





No 2
16-4465



ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TOME TROISIÈME.

CH=CONS



ENCYCLOPÉDIE

OU

DICIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TOME TROISIÈME

CHOCOS



ENCYCLOPÉDIE,
 O U
 DICTIONNAIRE RAISONNÉ
 DES SCIENCES,
 DES ARTS ET DES MÉTIERS,
 PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.

*Tantum series juncturaque pollet,
 Tantum de medio sumptis accedit honoris!* HORAT.

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez { *BRIASSON*, rue Saint Jacques, à la Science.
DAVID l'ainé, rue Saint Jacques, à la Plume d'or.
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.
DURAND, rue Saint Jacques, à Saint Landry, & au Griffon.



M. DCC. LIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

ENCYCLOPÆDIE

OU

DICIONNAIRE RAISONNE
DES SCIENCES
DES ARTS ET DES MÈTIERS

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES

Mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & par M. D'ALMBERT, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.

Tantum series juncturaque perles
Tantum de medio sumptis eccedit honoris! HORAT.

TOME TROISIÈME



A PARIS

Chez }
DURAND, rue Saint Jacques, à Saint Jacques, & au Griffon.
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.
DAVID l'aîné, rue Saint Jacques, à la Plume d'or.
BRASSON, rue Saint Jacques, à la Science.

M. DCC. LIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY



AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

L'Empressement que l'on a témoigné pour la continuation de ce Dictionnaire, est le seul motif qui ait pû nous déterminer à le reprendre. Le Gouvernement a paru désirer qu'une entreprise de cette nature ne fût point abandonnée ; & la Nation a usé du droit qu'elle avoit de l'exiger de nous. C'est sans doute à nos collègues que l'Encyclopédie doit principalement une marque si flatteuse d'estime. Mais la justice que nous savons nous rendre ne nous empêche pas d'être sensibles à la confiance publique. Nous croyons même n'en être pas indignes par le désir que nous avons de la mériter. Jaloux de nous l'assurer de plus en plus, nous oserons ici, pour la première & la dernière fois, parler de nous-mêmes à nos lecteurs. Les circonstances nous y engagent, l'Encyclopédie le demande, la reconnaissance nous y oblige. Puissions-nous, en nous montrant tels que nous sommes, intéresser nos concitoyens en notre faveur ! Leur volonté a eu sur nous d'autant plus de pouvoir, qu'en s'opposant à notre retraite, ils sembloient en approuver les motifs. Sans une autorité si respectable, les ennemis de cet Ouvrage seroient parvenus facilement à nous faire rompre des liens dont nous sentions tout le poids, mais dont nous n'avions pû prévoir tout le danger.

Des circonstances imprévues, & des motifs qui nous feroient peut-être honneur, s'il nous étoit libre de les publier, nous ont engagé malgré nous dans la direction de l'Encyclopédie. Ce sont principalement les secours que nous avons reçus de toutes parts, qui nous ont donné le courage d'entrer dans cette vaste carrière. Néanmoins, quelque considérables qu'ils fussent, nous n'aspirions point au succès ; nous ne demandions que l'indulgence. Mais c'est l'effet, nous ne dirons pas de la malignité, nous dirons seulement de la condition humaine, que les entreprises utiles, avec quelque modestie qu'elles soient proposées, essuient des contradictions & des traverses. L'Encyclopédie n'en a pas été exempte. A peine cet Ouvrage fut-il annoncé, qu'il devint l'objet de la satire de quelques écrivains à qui nous n'avions fait aucun mal, mais dont nous n'avions pas crû devoir mandier le suffrage. Si quelques gens de lettres sont parvenus par cet art méprisable à faire louer au commencement du mois des productions qui sont oubliées à la fin, c'est un art que nous faisons gloire d'ignorer. En effet qu'il nous soit permis de le remarquer ici, sans déguisement, sans fiel, & sans application : aujourd'hui dans la république des Lettres, le droit de louer & de médire est au premier qui s'en empare ; & rien n'y est plus méprisable que l'ineptie des satyres, si ce n'est celle des éloges.

Dès que le premier volume de l'Encyclopédie fut public, l'envie qu'on avoit eu de lui nuire, même lorsqu'il n'existoit pas encore, profita de l'aliment nouveau qu'on lui présentait. Peu satisfaite elle-même des blessures légères que les traits de sa critique faisoient à l'Ouvrage, elle employa la main de la Religion pour les rendre profondes ; elle eut recours, pour lui servir de prétexte, à un petit nombre d'expressions équivoques qui avoient pû facilement se perdre & nous échapper dans deux volumes considérables. Nous ne chercherons point à justifier le sens qu'on a voulu attacher à quelques-unes de ces expressions : nous dirons seulement & nous ferons voir (a) qu'il étoit peut-être facile & juste d'y en attacher un autre ; mais il est plus facile encore d'envenimer tout. D'ailleurs celles de ces expressions qui avoient choqué le plus, étoient tirées d'un ouvrage estimé, revêtu d'un privilège & d'une approbation authentique (b), loué comme édifiant par nos critiques même ; elles se trouvoient enfin, ce qu'il nous importe sur-tout de remarquer, dans des articles dont nous n'étions point les auteurs, ayant jugé à propos de nous renfermer presque uniquement, l'un dans la partie mathématique, l'autre dans la description des Arts, deux objets dont l'orthodoxie la plus scrupuleuse n'a rien à craindre. Quelques morceaux qu'avoit fourni pour l'Encyclopédie l'auteur d'une Thèse de Théologie dont on parloit beaucoup alors, suffirent pour nous faire attribuer cette Thèse, que nous n'avions pas même lue dans le tems qu'on s'en servoit pour chercher à nous perdre. La déclaration que nous faisons ici persuadera les honnêtes gens,

(a) Voyez l'Errata.

(b) Voyez l'Errata.

à qui notre sincérité n'est pas suspecte. Elle n'est peut-être que trop connue ; mais c'est un malheur dont nous ne nous affligerons point , & un défaut dont nous ne pouvons nous repentir. Nous ne doutons pas néanmoins que malgré une protestation si solemnelle , si libre & si vraie , quelques personnes ne soient encore résolues à n'y avoir aucun égard. Nous ne leur demandons qu'une grace , c'est de nous accuser par écrit , & de se nommer.

L'Encyclopédie , nous en convenons , a été le sujet d'un grand scandale ; & malheur à celui par qui il arrive ; mais ce n'étoit pas par nous. Aussi l'autorité , en prenant les mesures convenables pour le faire cesser , étoit trop éclairée & trop juste pour nous en croire coupables. En prévenant les conséquences que des esprits foibles ou inquiets pouvoient tirer de quelques termes obscurs ou peu exacts , elle a senti que nous ne pouvions , ni ne devions , ni ne voulions en répondre ; & si nous avons à pardonner à nos ennemis , c'est leur intention seulement & non leur succès.

Cependant , comme l'autorité la plus sage & la plus équitable peut enfin être trompée , la crainte d'être exposés de nouveau nous avoit fait prendre le parti de renoncer pour jamais à la gloire pénible , légère , & dangereuse d'être les éditeurs de l'Encyclopédie. Newton , rebuté autrefois par de simples disputes littéraires , beaucoup moins redoutables & moins vives que des attaques personnelles & théologiques , se reprochoit au milieu des hommages de sa nation , de ses découvertes & de sa gloire , d'avoir laissé échapper son repos , la substance d'un Philosophe , pour courir après une ombre. Combien notre repos devoit-il nous être plus cher , à nous que rien ne pourroit dédommager de l'avoir perdu ! Deux motifs se joignoient à un intérêt si essentiel : d'un côté , cette fierté juste & nécessaire , aussi éloignée de la présomption que de la bassesse , dont on ne doit jamais ni se glorifier ni se défendre , parce qu'il est honteux d'y renoncer , qu'elle devoit faire sur-tout le caractère des gens de lettres , & qu'elle convient à la noblesse & à la liberté de leur état ; de l'autre , cette défiance de nous-mêmes que nous ne devons pas moins ressentir , & le peu d'empressement que nous avons d'occuper les autres de nous ; sentimens qui doivent être la suite naturelle du travail & de l'étude ; car on doit y apprendre avant toutes choses à apprécier les connoissances & les opinions humaines. Le sage , & celui qui aspire à l'être , traite la réputation littéraire comme les hommes ; il fait en jouir , & s'en passer. A l'égard des connoissances qui nous servent à l'acquérir , & dont la jouissance & la communication même est une des ressources peu nombreuses que la nature nous a ménagées contre le malheur & contre l'ennui , il est permis sans doute , il est bon même de chercher à communiquer aux autres ces connoissances ; c'est presque la seule manière dont les gens de lettres puissent être utiles. Mais si on ne doit jamais être assez jaloux de ce bien pour vouloir s'en réserver la possession , on ne doit pas non plus l'estimer assez pour être fort empressé d'en faire part à personne.

Qui croiroit que l'Encyclopédie , avec de tels sentimens de la part de ses auteurs , & peut-être avec quelque mérite de la sienne (car elle est si peu notre bien , que nous en pouvons parler comme de celui d'un autre) eût obtenu quelque soutien dans le tems où nous sommes ? dans un tems où les gens de lettres ont tant de faux amis , qui les caressent par vanité , mais qui les sacrifieroient sans honte & sans remords à la moindre lueur d'ambition ou d'intérêt , qui peut-être , en feignant de les aimer , les haïssent , soit par le besoin , soit par la crainte qu'ils en ont. Mais la vérité nous oblige de le dire ; & quel autre motif pourroit nous arracher cet aveu ? Les difficultés qui nous rebutoient & nous éloignoient , ont disparû peu-à-peu , & sans aucun mouvement de notre part : il ne restoit plus d'obstacles à la continuation de l'Encyclopédie que ceux qui auroient pû venir de nous seuls ; & nous eussions été aussi coupables d'y en mettre aucun , que nous étions excusables de redouter ceux qui pouvoient venir d'ailleurs. Incapables de manquer à notre patrie , qui est le seul objet dont l'expérience & la Philosophie ne nous aient pas détachés , rassurés sur-tout par la confiance du Ministère public dans ceux qui sont chargés de veiller à ce Dictionnaire , nous ne ferons plus occupés que de joindre nos foibles travaux aux talens de ceux qui veulent bien nous seconder , & dont le nombre augmente de jour en jour. Heureux , si par notre ardeur & nos soins , nous pouvions engager tous les gens de lettres à contribuer à la perfection de cet Ouvrage , la nation à le protéger , & les autres à le laisser faire. Disons plutôt à faire mieux ; ils ont été les maîtres de nous succéder , & le sont encore. Mais nous serions sur-tout très-flattés , si nos premiers essais pouvoient engager les Savans & les Ecrivains les plus célèbres à reprendre notre travail où il en est aujourd'hui ; nous effacerions avec joie notre nom du frontispice de l'Encyclopédie pour la rendre meilleure. Que les siècles futurs ignorent à ce prix & ce que nous avons fait & ce que nous avons souffert pour elle !

En attendant qu'elle jouisse de cet avantage , qu'il nous seroit facile de lui procurer , si nous étions les maîtres , tout nous porte à redoubler nos efforts pour en assurer de plus en

plus le succès. On s'est déjà apperçû par la supériorité du second volume sur le premier, des nouveaux secours que nous avons reçûs pour ce second volume. Mais ces secours, tout considérables qu'ils étoient, ne sont presque rien en comparaison de ceux que nous avons eus pour celui-ci. Un grand nombre de Gens de lettres, tous estimables par leurs talens & leurs lumières, semblent, comme à l'envi, avoir contribué à l'enrichir. Nous croyons donc pouvoir assurer qu'il l'emporte beaucoup sur les précédens ; nous espérons que les suivans l'emporteront encore sur celui-ci ; & quelque pénible que soit notre travail, nous nous trouverions suffisamment dédommagés si nous pouvions faire dire aux critiques à chaque volume qui paroîtra, *ab ipso ducit opes animumque ferro.*

Après tout ce qui s'est passé au sujet de cet Ouvrage, on ne doit point être étonné que ce volume paroisse beaucoup plus tard qu'il n'auroit dû. Outre les causes morales, des circonstances qu'on peut appeller physiques en ont retardé la publication. Quelques parties considérables, dont le public avoit parû moins satisfait que des autres, ont été entièrement ou presque entièrement refaites : cette réforme a demandé beaucoup de tems, & a nécessairement rendu l'impression plus lente. Nous ne croyons pas devoir nous excuser d'un délai auquel ce Dictionnaire ne fait que gagner : nous espérons, nous pouvons même assurer que les autres volumes suivront celui-ci beaucoup plus promptement qu'il n'a suivi les deux premiers ; nous ne prenons point là-dessus d'autre engagement ; la seule chose dont nous puissions répondre, c'est l'assiduité de notre travail & l'emploi sévère de notre tems ; mais comme nous nous trouvons, pour ainsi dire, au commencement d'un nouvel ordre de choses, nous sommes très-résolus de tout sacrifier désormais au bien de l'Encyclopédie, jusqu'à la promptitude avec laquelle nous souhaiterions de servir le public ; nous y sommes d'autant plus disposés, qu'il nous paroît que nos lecteurs ne nous imposent plus aucune loi sur ce point, & qu'ils aiment mieux avoir un peu plus tard chaque volume, & l'avoir meilleur.

La quantité prodigieuse de grands articles que contient celui-ci, nous a empêché d'y renfermer entièrement la troisième lettre de l'alphabet, qui fournit sans comparaison plus qu'aucune des autres. Plusieurs raisons particulières nous ont d'ailleurs obligés d'en user ainsi ; une des principales a été la crainte de publier trop tard ce troisième volume, qu'il nous a paru qu'on attendoit avec impatience. Néanmoins, quoique les trois premières lettres doivent occuper ici plus de trois volumes, nous ne croyons pas que l'Ouvrage s'étende beaucoup au-delà du nombre que nous avons promis. A mesure que nous avancerons, les articles seront moins nombreux & plus courts, parce que la plupart des autres lettres fournissent moins de mots que les premières, & que d'ailleurs les renvois seront plus fréquens. On fera en sorte, autant qu'il sera possible, de ne pas traiter deux fois les mêmes matières ; & l'on tâchera par cette attention d'aller tout ensemble à l'épargne du tems, des volumes, & de la dépense. Nous ne devons point non plus oublier de répéter ici ce que nous avons annoncé déjà au nom des Libraires associés, qu'en cas d'une seconde édition, les additions & corrections seront distribuées séparément à ceux qui ont acheté la première.

Pour ne point interrompre ce que nous avons à dire, nous placerons à la suite de cet Avertissement, les noms de ceux qui ont bien voulu concourir à l'exécution de ce volume & des suivans. Les articles curieux & profonds dont ils ont orné l'Encyclopédie, feront suffisamment leur éloge, & sont le plus grand que nous puissions leur donner. Mais nous avons des obligations si essentielles à M. le CHEVALIER DE JAUCOURT, & à M. BOUCHER D'ARGIS (c), que nous croirions manquer à nous-mêmes, si nous n'en faisons pas ici une mention particulière. Graces aux soins de M. Boucher d'Argis, très-connu par ses excellens ouvrages, la Jurisprudence, cette science malheureusement si nécessaire, & en même tems si étendue, va désormais paroître dans l'Encyclopédie avec le détail & la dignité qu'elle mérite. Nous doutons qu'aucun livre de l'espece du nôtre soit aussi complet, aussi riche, & aussi exact sur cette importante matière. La Médecine, non moins nécessaire que la Jurisprudence, la Physique générale, & presque toutes les parties de la Littérature, doivent dans ce volume un très-grand nombre de morceaux à M. de Jaucourt. Ils feront un témoignage de l'étendue & de la variété de ses connoissances ; & nous croyons pouvoir en présager le succès par celui des excellens articles qu'il avoit déjà insérés dans le second volume. M. de Jaucourt s'est livré à ce travail pénible avec un amour du bien public, qui ne peut trouver sa vraie récompense que dans lui-même. Mais l'Encyclopédie lui appartient de trop près, pour ne pas du moins lui donner ici de foibles marques de sa reconnaissance. En célébrant les talens, elle ne doit pas laisser les vertus dans l'oubli.

Entrons présentement dans quelque détail sur ce troisième volume, ou plutôt sur ce Dictionnaire en général. On doit le considérer sous deux points de vûe, eu égard aux matières qu'il traite, & aux personnes à qui il est principalement destiné. Comme ces deux

(c) Avocat au Parlement de Paris, & Conseiller au Conseil souverain de Dombes.

points de vûe font relatifs l'un à l'autre , nous croyons ne devoir point les séparer.

Les matieres que ce Dictionnaire doit renfermer font de deux especes ; favoir les connoissances que les hommes acquerent par la lecture & par la société , & celles qu'ils se procurent à eux-mêmes par leurs propres réflexions ; c'est-à-dire en deux mots , la science des faits & celle des choses. Quand on les considère sans aucune attention au rapport mutuel qu'elles doivent avoir , la premiere de ces deux sciences est fort inutile & fort étendue , la seconde fort nécessaire & fort bornée , tant la Nature nous a traités peu favorablement. Il est vrai qu'elle nous a donné de quoi nous dédommager jusqu'à un certain point par l'analogie & la liaison que nous pouvons mettre entre la science des faits & celle des choses ; c'est sur-tout relativement à celle-ci que l'Encyclopédie doit envisager celle-là. Réduit à la science des choses , ce Dictionnaire n'eût été presque rien ; réduit à celle des faits , il n'eût été dans sa plus grande partie qu'un champ vuide & stérile : soutenant & éclairant l'une par l'autre , il pourra être utile sans être immense.

Tel étoit le plan du dictionnaire Anglois de Chambers , plan que toute l'Europe savante nous paroît avoir approuvé , & auquel il n'a manqué que l'exécution. En tâchant d'y suppléer , nous avons averti du soin que nous aurions de nous conformer au plan , parce qu'il nous paroïssoit le meilleur qu'on pût suivre. C'est dans cette vûe que l'on a crû devoir exclure de cet ouvrage une multitude de noms propres qui n'auroient fait que le grossir assez inutilement ; que l'on a conservé & completé plusieurs articles d'Histoire & de Mythologie , qui ont paru nécessaires pour la connoissance des différentes sectes de Philosophes , des différentes religions , de quelques usages anciens & modernes ; & qui d'ailleurs donnent souvent occasion à des réflexions philosophiques , pour lesquelles le public semble avoir aujourd'hui plus de goût que jamais (d) ; aussi est-ce principalement par l'esprit philosophique que nous tâcherons de distinguer ce Dictionnaire. C'est par-là sur-tout qu'il obtiendra les suffrages auxquels nous sommes le plus sensibles.

Ainsi quelques personnes ont été étonnées sans raison de trouver ici des articles pour les *Philosophes* & non pour les *Peres* de l'Eglise ; il y a une grande différence entre les uns & les autres. Les premiers ont été créateurs d'opinions , quelquefois bonnes , quelquefois mauvaises , mais dont notre plan nous oblige à parler : on n'a rappelé qu'en peu de mots & par occasion quelques circonstances de leur vie ; on a fait l'histoire de leurs pensées plus que de leurs personnes. Les Peres de l'Eglise au contraire , chargés du dépôt précieux & inviolable de la Foi & de la Tradition , n'ont pû ni dû rien apprendre de nouveau aux hommes sur les matieres importantes dont ils se sont occupés. Ainsi la doctrine de St Augustin , qui n'est autre que celle de l'Eglise , se trouvera aux articles PRÉDESTINATION , GRACE , PÉLAGIANISME ; mais comme Evêque d'Hippone , fils de sainte Monique , & Saint lui-même , sa place est au Martyrologe , & préférable à tous égards à celle qu'on auroit pû lui donner dans l'Encyclopédie.

On ne trouvera donc dans cet Ouvrage , comme un Journaliste l'a subtilement observé , ni la *vie des Saints* , que M. Baillet a suffisamment écrite , & qui n'est point de notre objet ; ni la *généalogie des grandes Maisons* , mais la *généalogie des Sciences* , plus précieuse pour qui sait penser ; ni les aventures peu intéressantes des Litterateurs anciens & modernes , mais le fruit de leurs travaux & de leurs découvertes ; ni la description détaillée de chaque village , telle que certains érudits prennent la peine de la faire aujourd'hui , mais une notice du commerce des provinces & des villes principales , & des détails curieux sur leur histoire naturelle (e) ; ni les *Conquérens* qui ont desolé la terre , mais les génies immortels qui l'ont éclairée ; ni enfin une foule de *Souverains* que l'Histoire auroit dû proscrire. Le nom même des Princes & des Grands n'a droit de se trouver dans l'Encyclopédie , que par le bien qu'ils ont fait aux Sciences ; parce que l'Encyclopédie doit tout aux talens , rien aux titres , & qu'elle est l'histoire de l'esprit humain , & non de la vanité des hommes.

Mais pour prévenir les reproches qu'on pourroit nous faire d'avoir suivi le plan de Chambers sans nous en écarter , rapportons le jugement d'un critique dont nous ne prétendons ni déprimer ni faire valoir le discernement & le suffrage , mais dont au moins la bonne volonté pour nous n'est pas suspecte. Il parloit ainsi de l'ouvrage de Chambers au mois de Mai 1745 , lorsque la traduction en fut proposée par souscription.

“ Voici deux des plus fortes entreprises de Littérature qu'on ait faites depuis long-tems.
 „ La premiere est de M. Chambers , auteur de l'Ouvrage que nous annonçons , & l'autre
 „ est de M. Mills qui travaille en chef à nous en donner la traduction. L'un & l'autre est
 „ Anglois ; mais M. Mills a pris des liaisons avec la France qui nous le font regarder comme
 „ une conquête faite sur l'Angleterre. Les Anglois sont aujourd'hui sur le pié de perdre beau-
 „ coup vis-à-vis de nous ” (nous ne changeons rien à la diction) ; “ le fonds de l'Ou-

(d) Voyez les articles AIGLE , ANANCHIS , AMENTHÉS , BAUCIS , CHAUDERONS DE DODONE , &c.

(e) Voyez les articles ALSACE , ARCY , BESANÇON , &c.

„ vrage est véritablement une Encyclopédie, c'est en même tems un Dictionnaire & un
 „ Traité de tout ce que l'esprit humain peut désirer de savoir. Comme Dictionnaire, il pré-
 „ sente tout sous la forme alphabétique; comme Traité suivi & raisonné concernant les
 „ Sciences, il montre les rapports que les divers objets de nos connoissances peuvent
 „ avoir les uns avec les autres. Comme Dictionnaire, il est composé de parties séparées
 „ & même disparates; comme Traité méthodique, il rapproche les différens morceaux qui
 „ composent le tout d'une science; comme Dictionnaire, il donne d'abord des définitions
 „ élémentaires; comme Traité doctrinal, il entre dans le détail de ce qu'il y a de plus pro-
 „ fond & de plus digne de l'attention des curieux. Or voici comment cela s'exécute. On
 „ cherche, par exemple, *Atmosphère*, & l'on trouve que c'est une substance fluide élas-
 „ tique, que nous appellons *air*, & qui entoure le globe terrestre jusqu'à une hauteur con-
 „ sidérable, qui gravite vers le centre & la superficie de ce même globe, &c. Comme il
 „ est ici parlé d'air, de terre, de gravitation, l'auteur renvoie aux articles du Dictionnaire
 „ où sont expliqués ces mots, & quantité d'autres qui ont rapport à l'atmosphère, par
 „ exemple, *Ether*, *Ciel*, *Barometre*, *Thermometre*, *Réfraction*, *Vuide*, *Pompe*, *Pression*,
 „ *Syphon*, &c.

„ A en juger par le *Prospectus* que nous annonçons, & qui cite quatre articles pour
 „ servir de modèles, savoir, *Atmosphère*, *Fable*, *Sang*, *Teinture*; il n'est rien de plus utile,
 „ de plus fécond, de mieux analysé, de mieux lié, en un mot de plus parfait & de plus
 „ beau que ce Dictionnaire; & tel est le présent que M. Mills fait à la France, sa patrie par
 „ adoption, en faisant honneur à l'Angleterre sa vraie patrie „.

Il est vrai que le même auteur, après avoir donné tant de louanges au simple projet
 (qu'on peut lire) de la traduction *Françoise* de Chambers, entreprise par un *Anglois* aidé
 d'un *Allemand*, n'a pas annoncé de la même manière au mois de Décembre 1750 la nou-
 velle Encyclopédie, entreprise & exécutée par une Société de Gens de lettres, qui à la
 vérité ne font point une conquête de la France sur l'Angleterre. Nous ne chercherons point
 ici les motifs d'une pareille conduite. Nous sommes encore plus éloignés de réclamer en
 faveur de l'Encyclopédie *Françoise* les éloges qu'on vient de lire, & que nous regardons
 comme excessifs; nous croyons seulement que celle-ci méritoit un traitement plus favo-
 rable. Mais Chambers étoit mort & étranger.

L'article ATMOSPHERE est un des quatre que le projet de la traduction de Chambers
 offroit pour modèle. Il a été conservé dans l'Encyclopédie *Françoise* avec deux additions de
 quelque conséquence. Nous supplions nos lecteurs de le comparer avec une foule d'autres
 articles, & de juger. Nous voudrions engager jusqu'aux détracteurs les plus ardens de cet
 Ouvrage à essayer du moins le parallèle des deux Encyclopédies. C'est une invitation
 qu'on nous permettra de leur faire en passant, & que nous croyons devoir à la vérité, à nos
 Collegues, à notre nation, & à nous-mêmes.

Si nous avons quelque chose à nous reprocher, c'est peut-être d'avoir suivi trop exac-
 tement le plan de Chambers, sur-tout par rapport à l'Histoire, & de n'avoir pas toujours
 été assez courts sur cet article. Il y a beaucoup d'apparence que plus ce Dictionnaire se per-
 fectionnera, plus il perdra du côté des simples faits, & plus il gagnera au contraire du côté
 des choses, ou du moins du côté des faits qui y menent.

Il pourra, par exemple, être fort riche en Physique générale & en Chimie, du moins
 quant à la partie qui regarde les observations & l'expérience; car pour ce qui concerne les
 causes, il ne sauroit être au contraire trop réservé & trop sage; & la devise de Montagne (f)
 à la tête de presque tous les articles de ce genre, seroit ordinairement très-bien placée. On
 ne se refusera pourtant pas aux conjectures, sur-tout dans les articles dont l'objet est utile
 ou nécessaire, comme la Médecine, où l'on est obligé de conjecturer, parce que la nature
 force d'agir en empêchant de voir. La Métaphysique des Sciences, car il n'en est point qui
 n'ait la sienne, fondée sur des principes simples & sur des notions communes à tous les
 hommes, fera, nous l'espérons, un des principaux mérites de cet Ouvrage. Celle de la
 Grammaire sur-tout, & celle de la Géométrie sublime seront exposées avec une clarté qui
 ne laissera rien à désirer, & que peut-être elles attendent encore. A l'égard de la Métaphy-
 sique proprement dite, sur laquelle on croit s'être trop étendu dans les premiers volumes,
 elle sera réduite dans les suivans à ce qu'elle contient de vrai & d'utile, c'est-à-dire à très-
 peu de chose. Enfin dans la partie des Arts, si étendue, si délicate, si importante, & si peu
 connue, l'Encyclopédie commencera ce que les générations suivantes finiront ou perfec-
 tionneront. Elle fera l'histoire des richesses de notre siècle en ce genre; elle la fera à ce siècle
 qui l'ignore, & aux siècles à venir, qu'elle mettra sur la voie pour aller plus loin. Les Arts,
 ces monumens précieux de l'industrie humaine, n'auront plus à craindre de se perdre dans
 l'oubli; les faits ne seront plus ensevelis dans les ateliers & dans les mains des Artistes; ils

(f) QUE SAI-JE?

seront dévoilés au Philosophe, & la réflexion pourra enfin éclairer & simplifier une pratique aveugle.

Tel est en peu de mots notre plan, que nous avons crû devoir remettre sous les yeux des lecteurs; ainsi ce Dictionnaire, sans que nous prétendions le préférer à aucun autre, en différera beaucoup par son objet. Plusieurs Gens de lettres déclament aujourd'hui contre la multiplication de ces sortes d'ouvrages, comme d'autres contre celle des journaux; à les en croire, il en est de cette multiplication comme de celle des Académies; elle fera aussi funeste au véritable progrès des Sciences, que la première institution en a été utile. Nous avons tâché dans le Discours Préliminaire de justifier les dictionnaires du reproche qu'on leur fait d'anéantir parmi nous le goût de l'étude. Néanmoins, quand ils mériteroient ces reproches, l'Encyclopédie nous sembleroit en être à couvert. Parmi plusieurs morceaux destinés à instruire la multitude, elle renfermera un très-grand nombre d'articles qui demanderont une lecture assidue, sérieuse & approfondie. Elle fera donc tout à la fois utile aux ignorans & à ceux qui ne le sont pas.

Quelques Savans, il est vrai, semblables à ces prêtres d'Egypte qui cachent au reste de la nation leurs futiles mystères, voudroient que les livres fussent uniquement à leur usage, & qu'on dérobât au peuple la plus foible lumière même dans les matières les plus indifférentes; lumière qu'on ne doit pourtant guère lui envier, parce qu'il en a grand besoin, & qu'il n'est pas à craindre qu'elle devienne jamais bien vive. Nous croyons devoir penser autrement comme citoyens, & peut-être même comme Gens de lettres.

Qu'on les interroge en effet presque tous, ils conviendront s'ils font de bonne foi, des lumières que leur ont fourni les dictionnaires, les journaux, les extraits, les commentaires, & les compilations même de toute espèce. La plupart auroient beaucoup moins acquis, si on les avoit réduits aux livres absolument nécessaires. En matière de Sciences exactes, quelques ouvrages lus & médités profondément suffissent; en matière d'érudition, les originaux anciens, dont le nombre n'est pas infini à beaucoup près, & dont la lecture faite avec réflexion, dispense de celle de tous les modernes; car ceux-ci ne peuvent être, quand ils sont fideles, que l'écho de leurs prédécesseurs. Nous ne parlons point des Belles-lettres pour lesquelles il ne faut que du génie & quelques grands modèles, c'est-à-dire bien peu de lecture. La multiplication des livres est donc pour le grand nombre de nos Littérateurs un supplément à la sagacité, & même au travail; & nul d'entr'eux ne doit envier aux autres un avantage dont il a tiré souvent de si grands secours.

Ainsi nous n'avons pas jugé à propos, comme quelques personnes l'auroient voulu, de borner les articles de ce Dictionnaire à de simples tables, & à des notices des différens ouvrages où les matières sont le mieux traitées. L'avantage d'un tel travail eût été grand sans doute, mais pour trop peu de personnes.

Un autre inconvénient que nous avons dû éviter encore, c'est d'être trop étendus sur chacune des différentes Sciences qui doivent entrer dans ce Dictionnaire, ou de l'être trop sur quelques-unes aux dépens des autres. Le volume, si on peut ainsi parler, que chaque science occupe ici, doit être proportionné tout à la fois, & à l'étendue de cette science, & à celle du plan que nous nous proposons. L'Encyclopédie satisfera suffisamment à chacun de ces deux points, si on y trouve les principes fondamentaux bien développés, les détails essentiels bien exposés & bien rapprochés des principes, des vûes neuves quelquefois soit sur les principes, soit sur les détails, & l'indication des sources auxquelles on doit recourir pour s'instruire plus à fond. Nous n'ignorons pas cependant que sur cet article il nous sera toujours impossible de satisfaire pleinement les divers ordres de lecteurs. Le Littérateur trouvera dans l'Encyclopédie trop peu d'érudition, le Courtisan trop de morale, le Théologien trop de mathématique, le Mathématicien trop de théologie, l'un & l'autre trop de jurisprudence & de médecine. Mais nous devons faire observer que ce Dictionnaire est une espèce d'ouvrage cosmopolite, qui se feroit tort à lui-même par quelque préférence & prédilection marquée; nous croyons qu'il doit suffire à chacun de trouver dans l'Encyclopédie la science dont il s'occupe, discutée & approfondie sans préjudice des autres, dont il fera peut-être bien-aise de se procurer une connoissance plus ou moins étendue. A l'égard de ceux que ce plan ne satisfera pas, nous les renverrons pour dernière réponse à l'apologue si sage de Malherbe à Racan (g).

L'empire des Sciences & des Arts est un palais irrégulier, imparfait, & en quelque manière monstrueux, où certains morceaux se font admirer par leur magnificence, leur solidité & leur hardiesse; où d'autres ressemblent encore à des masses informes; où d'autres enfin, que l'art n'a pas même ébauchés, attendent le génie ou le hasard. Les principales parties de cet édifice sont élevées par un petit nombre de grands hommes, tandis que les autres apportent quelques matériaux, ou se bornent à la simple description. Nous tâche-

(g) Voyez les Fables de la Fontaine, liv. III, Fable I.

rons de réunir ces deux derniers objets, de tracer le plan du temple, & de remplir en même tems quelques vuides. Nous en laisserons beaucoup d'autres à remplir; nos descendans s'en chargeront, & placeront le comble, s'ils l'osent ou s'ils le peuvent.

L'Encyclopédie doit donc par sa nature contenir un grand nombre de choses qui ne sont pas nouvelles. Malheur à un ouvrage aussi vaste, si on en vouloit faire dans sa totalité un ouvrage d'invention! Quand on écrit sur un sujet particulier & borné, on doit, autant qu'il est possible, ne donner que des choses neuves, parce qu'on écrit principalement pour ceux à qui la matière est connue, & à qui l'on doit apprendre autre chose que ce qu'ils savent; c'est aussi la maxime que plusieurs des Auteurs de l'Encyclopédie se flattent d'avoir pratiquée dans leurs ouvrages particuliers; mais il ne sauroit en être de même dans un Dictionnaire. On auroit tort d'objecter que c'est-là redonner les mêmes livres au public: & que sont tous les Journalistes, dont néanmoins le travail en lui-même est utile, que de donner au public ce qu'il a déjà, que de lui redonner même plusieurs fois ce qu'on n'auroit pas dû lui donner une seule? Ce n'est point un reproche que nous leur faisons; nous serons nous-mêmes dans ce cas, notre Ouvrage étant destiné à exposer non-seulement le progrès réel des connoissances humaines, mais quelquefois aussi ce qui a retardé ce progrès. Tout est utile dans la Littérature, jusqu'au rôle d'historien des pensées d'autrui. Il a seulement plus ou moins d'autorité, à proportion de la justice avec laquelle on l'exerce, des talens de l'historien, de sa sagacité, de ses vûes, & des preuves qu'il a données qu'il pouvoit être autre chose.

Il résulte de ces réflexions, que l'Encyclopédie doit souvent contenir, soit par extrait, soit même quelquefois en entier plusieurs morceaux des meilleurs ouvrages en chaque genre: il importe seulement au public que le choix en soit fait avec lumière & avec économie. Mais il importe de plus aux Auteurs de citer exactement les originaux, tant pour mettre le lecteur en état de les consulter, que pour rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est ainsi qu'en ont usé plusieurs de nos collègues. Nous souhaiterions que tous s'y fussent conformés; mais du reste quand un article est bien fait, on en jouit également de quelque main qu'il vienne; & l'inconvénient du défaut de citation, toujours grand par rapport à l'auteur, l'est beaucoup moins par rapport à ce Dictionnaire.

Feu M. Rollin, ce citoyen respectable, à qui l'Université de Paris doit en partie la supériorité que les études y conservent encore sur celles qu'on fait ailleurs, & dont les ouvrages, composés pour l'instruction de la jeunesse, en ont fait oublier tant d'autres, se permettoit d'insérer en entier dans ses écrits les plus beaux morceaux des Auteurs anciens & modernes. Il se contentoit d'avertir en général dans ses préfaces, de cette espece de larcin, qui par l'aveu même cessoit d'en être un, & dont le public lui faisoit gré, parce que son travail étoit utile. Les Auteurs de l'Encyclopédie oseroient-ils avancer que le cas où ils se trouvent est encore plus favorable? Elle n'est & ne doit être absolument dans sa plus grande partie qu'un Ouvrage *recueilli des meilleurs Auteurs* (h). Et plût à Dieu qu'elle fût en effet un recueil de tout ce que les autres livres renferment d'excellent, & qu'il n'y manquât que des guillemets!

Nous irons même plus loin que nos censeurs sur la nature des emprunts qu'on a faits. Bien loin de blâmer ces emprunts en eux-mêmes, ou du moins ce qu'ils ont produit, ils en ont fait les plus grands éloges; pour nous nous croyons devoir être plus difficiles ou plus sinceres. L'Auteur de l'article *Ame* avoue, par exemple, qu'il eût dû se rendre plus sévere sur les endroits de cet article qu'il a tirés d'un ouvrage d'ailleurs utile (i). De très-bons juges ont trouvé ces endroits fort inférieurs à ceux qui appartiennent en propre à l'Auteur. Il n'étoit pas nécessaire, sur-tout dans un article de Dictionnaire où l'on doit tâcher d'être court, d'accumuler un si grand nombre de preuves pour démontrer une vérité aussi claire que celle de la spiritualité de l'ame; comme elle est du nombre de celles qu'on nomme fondamentales & primitives, elle doit être susceptible de preuves très-simples & sensibles aux esprits même les plus communs. Tant d'argumens inutiles, déplacés, & dont quelques-uns même sont obscurs, quoique concluans pour qui fait les saisir, ne serviroient qu'à rendre l'évidence douteuse, si elle pouvoit jamais l'être. Un seul raisonnement, tiré de la nature bien connue des deux substances, eût été suffisant.

De même l'article *Amitié*, dont la fin est tirée d'un Ecrivain moderne très-estimable par plusieurs écrits (k), fait voir que cet Ecrivain n'étoit pas aussi bon Logicien sur cette matière que sur d'autres. Il ne pouvoit trop donner de liberté & d'étendue à cette égalité si douce & si nécessaire sans laquelle l'amitié n'existe point, & par laquelle elle rapproche & confond les états les plus éloignés. On ne devoit point sur-tout rapporter d'après cet Au-

(h) C'est le titre même sous lequel on l'a annoncée dans le frontispice du *Prospectus*.

(i) *Dissertations sur l'existence de Dieu*, par M. Jaquelot. A la Haye 1697.

(k) Le P. Buffier Jésuite, dont les ouvrages ont fourni d'ailleurs quelques excellens articles pour l'Encyclopédie.

teur la réponse d'un *grand Prince* à un homme de sa maison (1), sans faire voir en même tems combien cette réponse étoit injurieuse & déplacée, combien le *grand Prince* dont il s'agit, étoit loin de l'être en cette occasion; en un mot sans qualifier plus ou moins sévèrement cette réponse selon le ménagement qu'on doit au Prince qui l'a faite, & qui nous est inconnu, mais avec le respect encore plus grand qu'on doit au vrai, à la décence, & à l'humanité.

Bien loin de se plaindre de ceux qui ont relevé dans l'Encyclopédie quelques défauts de citations, c'est un reproche dont on doit leur savoir gré, parce qu'il engagera ceux qui sont tombés dans cette faute à se montrer plus exacts à l'avenir; mais nous croyons que l'examen rigoureux des morceaux empruntés, sans aucune acception de nom ni de personnes, eût encore été plus utile. Il seroit singulier que tel article, blâmé d'abord lorsqu'on le croyoit d'une main indifférente ou peu amie (m), eût ensuite été loué (comme il le méritoit) lorsqu'on en a connu le véritable auteur. Nous n'en dirons pas ici davantage, nous souhaitons seulement que personne n'ait là-dessus de reproche à se faire, & que la diversité des intérêts, des tems, & des soins, n'en ait point entraîné dans le langage.

Parmi les différens ouvrages qu'on a accusé l'Encyclopédie d'avoir mis à contribution; on a sur-tout nommé les autres Dictionnaires. Nous convenons que l'on auroit dû en faire un plus sobre usage, parce que ces Dictionnaires ne sont pas les sources primitives, & que l'Encyclopédie doit puiser sur-tout dans celles-ci. Cependant qu'on nous permette sur cela quelques réflexions. En premier lieu, il est facile de prouver que la plûpart d'entre nous n'ont eu nullement recours à ces sortes d'ouvrages. En second lieu, la ressemblance qui se trouve quelquefois entre un article de l'Encyclopédie & un article de quelque Dictionnaire, est forcée par la nature du sujet, sur-tout lorsque l'article est court, & ne consiste qu'en une définition ou en un fait historique peu considérable: cela est si vrai, que sur un grand nombre d'articles la plûpart des Dictionnaires se ressemblent, parce qu'ils ne sauroient faire autrement. Le Dictionnaire de Trévoux en particulier doit moins reprocher qu'aucun autre les emprunts à l'Encyclopédie; car ce Dictionnaire n'étoit dans son origine & n'est encore en grande partie, qu'une copie du Furetiere de Basnage, ainsi que ce dernier l'a fait voir & s'en est plaint dans son histoire des ouvrages des Savans (n). D'ailleurs la traduction de Chambers a fourni quelques-uns des matériaux de l'Encyclopédie. Or Chambers avoit eu recours non-seulement aux Dictionnaires François, mais encore à d'autres ouvrages où les Dictionnaires François ont aussi puisé eux-mêmes; il nous seroit aisé d'en rapporter des exemples. Dans ce cas, ce ne sera point aux autres Dictionnaires que l'Encyclopédie ressemblera directement, ce sera aux sources qui lui seront communes avec ces autres Dictionnaires. C'est encore par cette raison que plusieurs articles du Dictionnaire de Medecine se trouvent dans les deux premiers volumes de l'Encyclopédie; parce que d'un côté, ces articles sont tirés en entier de nos Ouvrages François sur la Medecine, & que de plus une description de plante, la recete d'un remede, en supposant qu'elles soient bien faites, n'ont pas deux manieres de l'être. Il en est de même d'un très-grand nombre d'articles, tels que l'évaluation des monnoies, l'explication des différentes pieces & des différentes manœuvres d'un navire, & d'autres semblables.

Peut-on imaginer que dans un Dictionnaire, où l'on enterre, pour ainsi dire, son propre bien, on ait dessein de s'approprier celui d'autrui? Chambers, ce Chambers tant & trop loué, a pris par-tout, sans discernement & sans mesure, & n'a cité personne. On a cité souvent dans l'Encyclopédie Française les sources primitives; on a tâché de suppléer aux citations moins nécessaires par des avis généraux & suffisans. Mais on tâchera dans la suite de rendre encore & les emprunts moins fréquens & les citations plus exactes. Nous espérons qu'on s'en appercevra dans ce Volume. Enfin, & cet aveu répond à tout, les Auteurs de l'Encyclopédie consentent à ne s'approprier dans ce Dictionnaire que ce qu'on auroit honte de leur ôter; & ils osent se flatter que leur part sera encore assez bonne.

En effet, si l'Encyclopédie n'a pas l'avantage de réunir sans exception toutes les richesses réelles des autres ouvrages, elle en renferme au moins plusieurs qui lui sont propres. Combien d'articles de Théologie, de Belles-Lettres, de Poétique, d'Histoire naturelle, de Grammaire, de Musique, de Chimie, de Mathématique élémentaire & transcendante, de Physique, d'Astronomie, de Tactique, d'Horlogerie, d'Optique, de Jardinage, de Chirurgie, & de diverses autres Sciences, qui certainement ne se trouvent dans aucun Dictionnaire, & dont plusieurs mêmes, en plus grand nombre qu'on ne pense, n'ont pu être fournis par aucun livre? Combien sur-tout d'articles immenses dans la description des Arts, pour lesquels on n'a eu d'autres secours que les lumieres des amateurs & des Artistes, & la

(1) Cet homme monroit au *grand Prince* la statue équestre d'un héros, leur ayeul commun: celui qui est dessous, répondit le Prince, est le vôtre; celui qui est dessus est le mien.

(m) Voyez dans l'Errata ce qui est dit sur l'article AGIR.

(n) Juillet 1704. Voyez aussi l'Errata à la fin.

fréquentation des ateliers? Dans quel ouvrage trouvera-t-on l'explication détaillée de huit cents Planches & de plus de douze mille figures sur les Sciences & sur les Arts? Combien d'articles enfin qu'il suffiroit de rapprocher des autres Dictionnaires pour voir avec quel soin on a traité dans celui-ci les mêmes objets; & pour s'assurer que dans les articles même qui se ressemblent par quelque endroit, l'avantage est presque toujours du côté de l'Encyclopédie, soit par plus d'exactitude & de précision, soit par des vûes & des réflexions, que les autres Dictionnaires ne prétendent pas apparemment revendiquer? Dans l'article *Anatomie*, par exemple, qui est un de ceux que les connoisseurs ont paru approuver dans notre 1^{er} Volume, la chronologie des Anatomistes a été faite sur un mémoire de l'illustre M. Falconet, qui veut bien prendre à notre Ouvrage quelque intérêt. Cette chronologie est plus complète, plus sûre & plus instructive que celle de M. James. Nous invitons nos lecteurs à comparer l'article dont nous parlons avec l'article *Anatomie* du Dictionnaire de Médecine, qui passe pour un des meilleurs; mais nous les prions de faire eux-mêmes le parallèle sans égard à tout ce qu'on pourroit dire de vague sur ce sujet pour ou contre. Nous ne citerons plus de tous les endroits attaqués que l'article *Aristotélisme*. Si l'Auteur a crû pouvoir y semer quelques morceaux de l'ouvrage de M. Deslandes, ces morceaux en font à peine la dixième partie. Le reste est un extrait substantiel & raisonné de l'histoire de la philosophie de Brucker, ouvrage moderne très-estimé des étrangers, assez peu connu en France, & dont on a fait beaucoup d'usage pour la partie philosophique de l'Encyclopédie. Cet extrait est sur-tout recommandable par des réflexions importantes qui paroissent avoir été fort goûtées; entr'autres par l'observation judicieuse contre des abus aussi invétérés que ridicules, qui semblent interdire pour jamais à plusieurs bons esprits, & retarder du moins dans plusieurs corps, la connoissance de la vraie Philosophie (o).

En un mot, les morceaux que l'Encyclopédie a empruntés ou empruntera dans la suite des autres ouvrages, sont-ils bons? Ce que l'Encyclopédie ajoute souvent de son propre fonds à ces morceaux, est-il digne de l'attention des gens de Lettres? L'Encyclopédie renferme-t-elle un grand nombre d'autres articles entièrement nouveaux, philosophiques & intéressans? Voilà le point d'où il faut partir pour apprécier un ouvrage de l'espece de celui-ci: voilà sur quoi doit prononcer le *Public qui lit*, & qui pense.

Nous supplions donc nos lecteurs de vouloir bien sur cet Ouvrage ne s'en rapporter qu'à eux; de ne pas même, si nous osons le dire, se fier toujours aux éloges les moins suspects d'avoir été mandiés. Un critique, par exemple, a noté deux fois comme excellent l'article *Accord*; ce qui suppose qu'il a lu cet article avec soin, & qu'il entend la matière. Cependant cet article, très-bien fait d'ailleurs, avoit besoin, pour être réellement excellent, d'une énumération plus exacte des accords fondamentaux. Il manque dans celle qu'on en a donnée, l'accord de septième ou *dominante simple*, fort différent & par lui-même & par ses renversemens, de l'accord de septième ou dominant, autrement appelé *accord de dominante tonique*. Ce sont-là les premiers élémens de l'harmonie; & il n'y a point d'éleve en Musique que cette omission ne frappe au premier coup-d'œil. Aussi ne doit-elle point être imputée à M. Rousseau auteur de ce bel article; il ne faut que le lire, & être au fait de ce qu'on y traite, pour reconnoître que c'est une erreur de copiste; il nous a priés d'en avertir; on la trouvera corrigée dans l'errata du second volume, & la table même des accords un peu plus simplifiée, & aussi générale que dans l'article dont il s'agit. Nous pourrions donner, sans sortir de l'Encyclopédie même, quelques autres exemples de la manière dont on loue, & par conséquent dont on critique aujourd'hui (p). Mais le peu que nous venons de dire est suffisant pour engager les lecteurs éclairés à se tenir sur leurs gardes, à se défier & de la louange & du blâme, & du silence même; car le silence a aussi sa malignité & son injustice.

Et pourquoi ne l'auroit-il pas? les éloges ont bien la leur. Un Ecrivain attaque un ouvrage avant de le connoître: l'ouvrage paroît, & le public semble le goûter; le censeur prématuré ne voudra, ni contredire trop ouvertement le public, ni se contredire lui-même par une rétractation trop marquée: que fera-t-il donc pour ne pas violer cette impartialité dont on assure toujours qu'on fait profession? En censurant bien ou mal-à-propos plusieurs endroits de l'ouvrage, il se contentera d'en louer un petit nombre d'autres plus ou moins faiblement, & avec toutes les nuances de la prédilection & de la réserve.

Au reste, quelque jugement que l'on porte de cet Ouvrage, nous avons déjà fait plusieurs fois une observation qui nous importe trop, pour ne la pas répéter ici. Notre fonction d'Editeurs consiste uniquement à *mettre en ordre & à publier* les articles que nous ont fournis nos Collegues; à suppléer ceux qui n'ont point été faits, parce qu'ils étoient communs à des sciences différentes; à refondre quelquefois en un seul les articles qui ont été faits sur le même sujet par différentes personnes, désignées toutes en ce cas à la fin de l'article. Voilà

(o) Voyez le premier Volume, p. 664. col. 1.

(p) Voyez l'article ANATOMIE, p. 415. col. 2.

à quoi se borne notre travail. Bien éloignés de nous parer de cette science universelle, qui feroit pour nous le plus sûr moyen de ne rien favoir, nous ne nous sommes engagés ni à corriger les fautes qui peuvent se glisser dans les morceaux qui nous ont été fournis, ni à recourir aux livres que nos Collegues ont pû consulter. Chaque Auteur est ici garant de son ouvrage, c'est pour cela que l'on a désigné celui de chacun par des marques distinctives; en un mot personne ne répond de nos articles que nous, & nous ne répondons que de nos articles: l'Encyclopédie est à cet égard dans le même cas que les Recueils de toutes nos Académies. Il n'est point d'ailleurs de Lecteur équitable qui ne doive ici se mettre à notre place, & juger avec impartialité des difficultés de toute espece que l'on a dû éprouver pour faire concourir tant de personnes à un même objet. On n'a jamais dû s'attendre, & il est impossible par une infinité de raisons, que tout soit de la même force dans l'Encyclopédie. Mais la route est du moins ouverte, & c'est peut-être avoir fait quelque chose; d'autres plus heureux arracheront en paix les épines qui restent encore dans cette terre que la destinée sévère ou propice nous a donnée à défricher. Les enfans, dit le Chancelier Bacon, sont foibles & imparfaits au moment de leur naissance, & les grands ouvrages sont les enfans du Temps.

Aussi nous avons déclaré bien sincerement, que nous regardions ce Dictionnaire comme très-éloigné de la perfection à laquelle il atteindra peut-être un jour. Nous ignorons dans quelles vûes on nous a fait tenir un langage tout opposé. On a paru aussi trouver fort étrange qu'une société considérable de Gens de Lettres & d'Artistes pût même commencer un pareil ouvrage. Ce reproche est d'autant plus singulier, qu'il a été fait par un Ecrivain qui entreprend de juger seul ou presque seul de tout ce qui paroît en matiere d'Arts & de Sciences; qui du moins par un rapport fidele & un examen profond, doit mettre le Public en état de juger, & qui par conséquent doit être parfaitement instruit d'une infinité de matieres. Pourquoi la nature n'auroit-elle pas répandu sur plusieurs ce qu'elle a pû réunir dans un seul?

Nous avons témoigné au nom de nos Collegues & au nôtre, & nous témoignons encore notre reconnoissance à tous ceux qui voudront bien nous faire appercevoir nos fautes. Nous espérons seulement que pour avoir remarqué des erreurs dans cet ouvrage immense, on ne prétendra point l'avoir jugé. De plus, la reconnoissance dont nous parlons doit s'étendre, comme il est juste, sur ceux qui nous adresseront directement & immédiatement leurs remarques. Un tel procédé ne peut avoir pour objet que le bien public & celui de l'ouvrage: & ces sortes d'observations en effet sont d'ordinaire les plus importantes. Des personnes bien intentionnées se sont, par exemple, plaintes avec raison que l'auteur de l'article AMOUR, tant censuré par d'autres, eût oublié de consacrer un article particulier à l'AMOUR DE DIEU: cette omission réellement considérable, sera réparée comme elle le doit être à l'article CHARITE', ainsi que celle de l'article AFFINITE' en Chimie, qui sera suppléé à l'article RAPPORT où est sa véritable place.

D'autres omissions moins importantes & moins réelles, nous ont été reprochées de vive voix. Nous y avons aisément répondu, en montrant dans l'Ouvrage même les endroits dont il s'agissoit à leur ordre alphabétique. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que quelques-uns de ceux qui nous ont fait l'objection, nous avoient assuré qu'ils avoient cherché ces articles. Pouvons nous donc trop insister sur la priere que nous faisons à nos Lecteurs de ne s'en rapporter qu'à leur propre examen, & à un examen sérieux?

Néanmoins il n'est guere possible de se flatter qu'on n'ait absolument omis aucun article dans ce Dictionnaire: mais on n'en pourra bien juger qu'après la publication de tout l'ouvrage. Nous croyons du moins n'avoir oublié aucun des articles essentiels, tels qu'ART, ABERRATION, DYNAMIQUE, & plusieurs autres qui ne se trouvent point dans l'Encyclopédie Angloise; c'est principalement de ces articles que nous avons voulu parler quand nous avons dit, qu'un article omis dans une Encyclopédie, rompt l'enchaînement & nuit à la forme & au fond: l'oubli de quelques articles moins importants rompt seulement quelques fils de la chaîne, mais sans la couper tout à fait.

On a trouvé dans cet Ouvrage quelques détails qui n'ont pas paru nobles. Ces détails qui réunis ensemble composeroient à peine une feuille des deux premiers volumes, sembleront peut-être fort déplacés à tel Littérateur pour qui une longue dissertation sur la cuisine & sur la coëffure des anciens, ou sur la position d'une bourgade ruinée, ou sur le nom de baptême de quelque écrivain obscur du dixieme siecle, seroit fort intéressante & fort précieuse. Quoi qu'il en soit, on doit se ressouvenir que c'est ici non-seulement un Dictionnaire des Sciences & des Beaux-Arts, mais encore un Dictionnaire œconomique, un Dictionnaire des métiers; on n'a dû en exclure aucun, par la même raison qu'on a donné rang parmi les Sciences à la Philosophie scholastique, au Blason, & à la Rhétorique qu'on enseigne encore dans certains Colleges. Au reste, on sera fort attentif sur ce point à écouter la voix du Public; & s'il le juge à propos, on abrégera ou on supprimera deormais ces détails.

Plusieurs personnes ont pensé que les articles de Géographie étoient de trop dans ce Livre : on a crû devoir les y faire entrer , parce qu'il se trouve à chaque instant dans l'Encyclopédie des noms de lieux relatifs , soit au commerce , soit à d'autres objets , & qu'on est bien-aîsé de ne pas aller chercher ailleurs. De plus , ces articles extraits pour la plupart fort en abrégé du Dictionnaire *in-douze* de Laurent Echard , ne feroient pas vraisemblablement la dixième partie de l'*in-douze* , & peut-être pas la deux centième de l'Encyclopédie. Notre guide pour la Géographie dans les volumes suivans , & dans celui-ci , est le Dictionnaire Géographique Allemand de Hubner ; ouvrage fort complet & plus exact que nos Dictionnaires François.

Après l'avis que nous avons donné , que chacun de ceux qui ont travaillé à cette Encyclopédie , soit Auteurs , soit Editeurs , est ici garant de son ouvrage & de son ouvrage seul ; nous ajouterons que ceux d'entre nos Collegues qui jugeront à propos de répondre aux critiques que l'on pourra faire de leurs articles , feront les maîtres de publier leurs réponses au commencement de chaque volume. A l'égard des critiques qui nous regarderont personnellement l'un ou l'autre , ou qui tomberont sur l'Encyclopédie en général , nous en distinguerons de trois especes.

Dans la première classe sont les critiques purement littéraires. Nous en profiterons si elles sont bonnes , & nous les laisserons dans l'oubli si elles sont mauvaises. Presque toutes celles qu'on nous a faites jusqu'ici , ont été par malheur de cette dernière espece , sur-tout quand elles ont eu pour objet des matieres de raisonnement ou de Belles-lettres , dans lesquelles nous n'avions fait que suivre & qu'exposer le sentiment unanime des vrais Philosophes & des véritables gens de goût. Mais il est des préjugés que la Philosophie & le goût ne sçauroient guérir , & nous ne devons pas nous flatter de parvenir à ce que ni l'un ni l'autre ne peuvent faire.

Au reste , nous croyons que la démocratie de la république des Lettres doit s'étendre à tout , jusqu'à permettre & souffrir les plus mauvaises critiques quand elles n'ont rien de personnel. Il suffit que cette liberté puisse en produire de bonnes. Celles-ci seront aussi utiles aux ouvrages , que les mauvaises sont nuisibles à ceux qui les font. Les Ecrivains profonds & éclairés , qui par des critiques judicieuses ont rendu ou rendent encore un véritable service aux Lettres , doivent faire supporter patiemment ces censeurs subalternes , dont nous ne prétendons désigner aucun , mais dont le nombre se multiplie chaque jour en Europe ; qui , sans que personne l'exige , rendent compte de leurs lectures , ou plutôt de ce qu'ils n'ont pas lû ; qui semblables aux grands Seigneurs , qu'a si bien peints Moliere , savent tout sans avoir rien appris , & raisonnent presque aussi bien de ce qu'ils ignorent que de ce qu'ils croient connoître ; qui s'érigeant sans droit & sans titre un tribunal où tout le monde est appelé sans que personne y comparoisse , prononcent d'un ton de maître & d'un stile qui n'en est pas , des arrêts que la voix publique n'a point dictés ; qui dévorés enfin par cette jalousie basse , l'opprobre des grands talens & la compagne ordinaire des médiocres , avilissent leur état & leur plume à décrier des travaux utiles.

Mais qu'une critique soit bien ou mal fondée , le parti le plus sage que les Auteurs intéressés ayent à prendre , c'est de ne pas citer leurs adversaires devant le Public. La meilleure maniere de répondre aux critiques littéraires qu'on pourra faire de l'Encyclopédie en général , seroit de prouver qu'on auroit pû encore y en ajouter d'autres. Personne peut-être ne seroit plus en état que nous de faire l'examen de cet ouvrage , & de montrer que la malignité auroit pû être beaucoup plus heureuse. Qu'on ne s'imagine pas qu'il y ait aucune vanité dans cette déclaration. Si jamais critique fut facile , c'est celle d'un ouvrage aussi considérable & aussi varié ; & nous connoissons assez intimement l'Encyclopédie pour ne pas ignorer ce qui lui manque : peut-être le prouverons nous un jour , si nous parvenons à la finir ; ce sera pour lors le tems & le lieu d'exposer ce qui reste à faire , soit pour la perfectionner , soit pour empêcher qu'elle ne soit détériorée par d'autres. Mais en attendant que nous puissions entrer dans ce détail , nous laisserons la critique dire tout le bien & tout le mal qu'elle voudra de nous ; ou s'il nous arrive quelquefois de la relever , ce sera rarement , en peu de mots , dans le corps même de l'ouvrage , & pour entrer dans des discussions vraiment nécessaires , ou pour désavouer des éloges qu'on nous aura donnés mal à propos.

Nous placerons dans la seconde classe les imputations odieuses contre nos sentimens & notre personne ; sur lesquelles c'est à l'Encyclopédie elle-même à nous défendre , & aux honnêtes gens à nous venger.

L'Auteur du Discours préliminaire n'a pas eu besoin d'efforts pour y parler de la Religion avec le respect qu'elle mérite , & pour y traiter les matieres les plus importantes avec une exactitude dont il ose dire que tout le monde lui a sçu gré. Aussi les honnêtes gens ont-ils été fort surpris , pour ne rien dire de plus , de la critique de ce Discours , qu'on a insérée dans le Journal des Savans , sans l'avoir communiquée , comme elle devoit l'être ,

à la Société du Journal. On en est redevable à un écrivain , qui jusqu'ici n'avoit fait de mal à personne , mais qui juge à propos de se faire connoître dans la république des Lettres par l'obligation où l'on se trouve de se plaindre hautement de lui. Cependant il n'a pas même la triste gloire d'être l'auteur de cette critique , mais seulement celle d'avoir imprimé & défiguré quelques remarques écrites à la hâte par un ami , qui apparemment ne les auroit pas faites , s'il avoit prévu qu'elles dûssent être publiées sans son aveu. L'auteur de la première partie de l'extrait , qui contredit même la seconde , tant son continuateur a sçu joindre habilement l'une avec l'autre , ne nous a pas laissé ignorer ses sentimens sur cette infidélité : nous croyons lui faire plaisir , & nous sommes sûrs de lui faire honneur , en publiant la déclaration expresse qu'il a souvent réitérée de n'avoir aucune part à une production qu'il désapprouve. Il seroit facile de démontrer ici , si on ne l'avoit déjà fait ailleurs , que le critique n'a ni entendu , ni peut-être lû l'ouvrage qu'il censure , en se rendant l'écho d'un autre. Aussi les Journalistes des Savans n'ont pas tardé à désavouer leur confrere. On attendoit cette démarche de leur discernement , & sur-tout de l'équité d'un magistrat (q) , ami de l'ordre & des gens de Lettres , homme de Lettres lui-même , qui cultive les Sciences par goût , & non par ostentation ; qui par l'appui qu'il leur accorde , montre qu'il sçait parfaitement discerner les limites de la liberté & de la licence , & dont l'éloge n'est point ici l'ouvrage de l'adulation & de l'intérêt. L'auteur du Discours préliminaire , jaloux de repousser des attaques personnelles , les seules au fond qui l'intéressent , a réclamé avec confiance & avec succès les lumières & l'autorité d'un si excellent juge , en homme qui a toujours respecté la Religion dans ses écrits , & qui ose défier tout Lecteur sensé de lui faire sur ce point aucun reproche raisonnable.

Qu'il nous soit permis de nous arrêter un moment ici sur ces accusations vagues d'irrégion , que l'on fait aujourd'hui tant de vive voix que par écrit contre les gens de Lettres. Ces imputations , toujours sérieuses par leur objet , & quelquefois par les suites qu'elles peuvent avoir , ne sont que trop souvent ridicules en elles-mêmes par les fondemens sur lesquels elles appuient. Ainsi , quoique la spiritualité de l'ame soit énoncée & prouvée en plusieurs endroits de ce Dictionnaire , on n'a pas eu honte de nous taxer de Matérialisme , pour avoir soutenu ce que toute l'Eglise a crû pendant douze siècles , que nos idées viennent des sens. On nous imputera des absurdités auxquelles nous n'avons jamais pensé. Les Lecteurs indifférens & de bonne foi iront les chercher dans l'Encyclopédie , & seront bien étonnés d'y trouver tout le contraire. On accumulera contre nous les reproches les plus graves & les plus opposés. C'est ainsi qu'un célèbre Ecrivain , qui n'est ni Spinofiste ni Déiste , s'est vû accuser dans une gazette sans aveu d'être l'un & l'autre , quoiqu'il soit aussi impossible d'être tous les deux à la fois , que d'être tout ensemble Idolâtre & Juif. Le cri ou le mépris public nous dispenseront sans doute de repousser par nous-mêmes de pareilles attaques ; mais à l'occasion de la feuille hebdomadaire dont nous venons de parler , & qui nous a fait le même honneur qu'à beaucoup d'autres , nous ne pouvons nous dispenser de dévoiler à la république des Lettres les hommes foibles & dangereux dont elle a le plus à se défier , & l'espèce d'adversaires contre lesquels elle doit se réunir. Ennemis apparens de la persécution qu'ils aimeroient fort s'ils étoient les maîtres de l'exercer , las enfin d'outrager en pure perte toutes les puissances spirituelles & temporelles , ils prennent aujourd'hui le triste parti de décrier sans raison & sans mesure ce qui fait aux yeux des Etrangers la gloire de notre Nation , les Ecrivains les plus célèbres , les Ouvrages les plus applaudis , & les corps littéraires les plus estimables : ils les attaquent , non par intérêt pour la Religion dont ils violent le premier précepte , celui de la vérité , de la charité , & de la justice ; mais en effet pour retarder de quelques jours par le nom de leurs adversaires l'oubli où il sont prêts à tomber : semblables à ces aventuriers malheureux qui ne pouvant soutenir la guerre dans leur pays , vont chercher au loin des combats & des défaites ; ou plutôt semblables à une lumière prête à s'éteindre , qui ranime encore ses foibles restes pour jeter un peu d'éclat avant que de disparaître.

Osons le dire avec sincérité , & pour l'avantage de la Philosophie , & pour celui de la Religion même. On auroit besoin d'un écrit sérieux & raisonné contre les personnes mal-intentionnées & peu instruites , qui abusent souvent de la Religion pour attaquer mal-à-propos les Philosophes , c'est-à-dire pour nuire à ses intérêts en transgressant ses maximes. C'est un ouvrage qui manque à notre siècle.

Les critiques de la dernière classe , & auxquelles nous aurons le plus d'égard , consistent dans les plaintes de quelques personnes à qui nous n'avons pas rendu justice. On nous trouvera toujours disposés à réparer promptement ce qui pourra offenser dans ce livre , non-seulement les personnes estimées dans la littérature , mais celles même qui sont le moins connues , quand elles auront sujet de se plaindre (r). Nous en avons déjà donné

(q) M. de la Moignon de Malesherbes , qui préside à la Librairie & au Journal des Savans.

(r) Voyez l'Avertissement du second Volume.

des preuves. Personne n'est moins avide que nous du bien des autres, & n'applaudit avec plus de plaisir à leurs travaux & à leur succès. Au défaut d'autres qualités, nous tâcherons de mériter le suffrage du Public, par le soin que nous aurons de chercher la vérité, plus chère pour nous que notre ouvrage, & bien plus que notre fortune; de la dire tout à la fois avec la sévérité qu'elle exige, & avec la modération que nous nous devons à nous mêmes; de n'outrager jamais personne, mais de ne respecter aussi que deux choses, la Religion & les Loix; (nous ne parlons point de l'autorité, car elle n'en est point différente, & n'est fondée que sur elles); de rendre aux ennemis même de l'Encyclopédie la justice la plus exacte; de donner sans affectation & sans malignité aux auteurs médiocres, même les plus vantés, la place que leur assignent déjà les bons juges, & que nos descendans leur destinent; de distinguer, comme nous le devons, ceux qui servent la république des Lettres sans la juger, de ceux qui la jugent sans la servir; mais sur-tout de célébrer en toute occasion les hommes vraiment illustres de notre siècle, auxquels l'Encyclopédie se doit par préférence. Elle tâchera de leur rendre d'avance ce tribut si juste, qu'ils ne reçoivent presque jamais de leurs contemporains sans mélange & sans amertume, qu'ils attendent de la génération suivante, & dont l'espoir les soutient & les console; foible ressource sans doute (puisque'ils ne commencent proprement à vivre que quand ils ne sont plus) mais la seule que le malheur de l'humanité leur permette. L'Encyclopédie n'a qu'une chose à regretter, c'est que notre suffrage ne soit pas d'un assez grand prix pour les dédommager de ce qu'ils ont à souffrir, & que nous nous bornions à être innocens de leurs peines, sans pouvoir les soulager. Mais ce foible monument que nous cherchons à leur consacrer de leur vivant même, peu nécessaire à ceux qui en sont l'objet, est honorable à ceux qui l'élevent. Les siècles futurs, s'il parvient jusqu'à eux, rendront à nos sentimens & à notre courage la même justice que nous aurons rendue au génie, à la vertu, & aux talens; & nous croyons pouvoir nous appliquer ce mot de Cremutius Cordus à Tibère: „ Non-seulement on se souviendra de Brutus „ & de Cassius, on se souviendra encore de nous. „

L'usage si ordinaire & si méprisable de décrier ses contemporains & ses compatriotes, ne nous empêchera pas de prouver par le détail des faits, que l'avantage n'a pas été en tout genre du côté de nos ancêtres; & que les Etrangers ont peut-être plus à nous envier, que nous à eux. Enfin nous nous attacherons autant qu'il sera possible, à inspirer aux gens de Lettres cet esprit de liberté & d'union, qui sans les rendre dangereux, les rend estimables; qui en se montrant dans leurs ouvrages, peut mettre notre siècle à couvert du reproche que faisoit Brutus à l'éloquence de Cicéron, d'être *sans reins* & sans vigueur; qui semble, nous le disons avec joie, faire de jour en jour de nouveaux progrès parmi nous; que néanmoins certains Mecenes voudroient faire passer pour cynique, & qui le sera si l'on veut, pourvu qu'on n'attache à ce terme aucune idée de révolte ou de licence. Cette manière de penser, il est vrai, n'est le chemin ni de l'ambition, ni de la fortune. Mais la médiocrité des desirs est la fortune du Philosophe; & l'indépendance de tout, excepté des devoirs, est son ambition. Sensibles à l'honneur de la république des Lettres, dont nous faisons moins partie par nos talens que par notre attachement pour elle, nous avons résolu de réunir toutes nos forces, pour éloigner d'elle, autant qu'il est en nous, les périls, le dépérissement & la dégradation dont nous la voyons menacée; qu'importe de quelle voix elle se serve, pourvu que ses vrais intérêts soient connus de ceux qui la composent?

Malgré ces dispositions nous n'espérons pas à beaucoup près réunir tous les suffrages; mais devons nous le désirer? Un ouvrage tel que l'Encyclopédie a besoin de censeurs, & même d'ennemis. Il est vrai qu'elle a jusqu'ici l'avantage de ne compter parmi eux aucun des Ecrivains célèbres qui éclairent la Nation & qui l'honorent; & ce qu'on pourroit faire peut-être de plus glorieux pour elle, ce seroit la liste de ses partisans & de ses adversaires. Elle doit néanmoins à ces derniers plus qu'ils ne pensent, nous n'osons dire qu'ils ne voudroient. Elle leur doit les efforts & l'émulation des Auteurs; elle leur doit l'indulgence du Public, qui finit toujours & commence quelquefois par être juste, & que l'animosité blesse encore plus que la satire n'amuse. S'il a favorisé l'exécution de cet ouvrage, ce n'est pas que les défauts lui en aient échappé, & comment l'auroient-ils pû? Mais il a senti que le vrai moyen d'animer les Auteurs, & de contribuer ainsi par son suffrage au bien & à la perfection de ce Dictionnaire, étoit de ne pas user envers nous de cette sévérité qu'il montre quelquefois, & que le désir de lui plaire nous eût fait supporter avec courage.

L'Encyclopédie a donc des obligations très-réelles au mal qu'on a voulu lui faire. Elle ne peut manquer sur-tout d'intéresser en général tous les gens de Lettres, qui n'ont ni préjugés à soutenir, ni Libraires à protéger, ni compilations passées, présentes, ou futures à faire valoir. C'est aussi à eux que nous nous adressons, en demandant pour la dernière fois leurs lumières & leur secours. Nous les conjurons de nouveau de se réunir avec nous pour

L'exécution d'un Ouvrage , dont nous voudrions faire celui de la Nation , & auquel notre défintéressement & notre zele doivent rendre tous les honnêtes gens favorables.

Voilà ce que nous avons à dire sur l'Encyclopédie & sur nous. Nous ne penserons plus maintenant qu'à ébaucher dans la retraite & dans le silence ce monument à la gloire de la France & des Lettres. Nous sommes bien éloignés de lui appliquer les titres fastueux qu'Horace prodiguoit à ses ouvrages (s), & que nos adversaires mêmes nous ont invité d'appliquer au nôtre , quand il seroit fini , dans le doute où ils étoient qu'il le fût jamais. Nous ignorons , nous ne cherchons pas même à prévoir quel sera son sort ; du moins rien ne paroît plus s'opposer à la continuation de l'Encyclopédie , & certainement rien ne s'y opposera jamais de notre part. La déclaration expresse que nous faisons de ne répondre de rien , l'injustice qu'il y auroit à l'exiger de nous sur-tout après les mesures que le Gouvernement a prises pour nous en décharger , la résolution où nous sommes de chercher la récompense de notre travail dans notre travail même , l'obscurité enfin où nous aimons à vivre , tout semble assurer notre repos. Nous ne demandons qu'à être utiles & oubliés ; & en tâchant par notre travail de nous procurer le premier de ces avantages , il seroit injuste que nous ne pussions obtenir l'autre. A l'abri des seuls traits vraiment dangereux & vraiment sensibles , que la malignité puisse lancer contre nous , que pourra-t-elle tenter désormais contre deux hommes de Lettres , que les réflexions ont accoutumé depuis long-tems à ne craindre ni l'injustice ni la pauvreté ; qui ayant appris par une triste expérience , non à mépriser , mais à redouter les hommes , ont le courage de les aimer , & la prudence de les fuir ; qui se reprocheroient d'avoir mérité des ennemis , mais qui ne s'affligent point d'en avoir , & qui ne peuvent que plaindre la haine , parce qu'elle ne fauroit rien leur enlever qui excite leurs regrets ? Solon s'exila de sa patrie quand il n'eut plus de bien à lui faire. Nous n'avons pas fait à la nôtre le même bien que ce grand homme fit à la sienne , mais nous lui sommes plus attachés. Résolus de lui consacrer nos veilles (à moins qu'elle ne cesse de le vouloir) nous travaillerons dans son sein à donner à l'Encyclopédie tous les soins dont nous sommes capables , jusqu'à ce qu'elle soit assez heureuse pour passer en de meilleures mains. Après avoir fait l'occupation orageuse & pénible des plus précieuses années de notre vie , elle fera peut-être la consolation des dernières. Puisse-t-elle , quand nos ennemis & nous ne serons plus , être un témoignage durable de nos sentimens & de leur injustice ! Puisse la postérité nous aimer comme gens de bien , si elle ne nous estime pas comme gens de Lettres ! Puisse enfin le Public , satisfait de notre docilité , se charger lui-même de répondre à tout ce qu'on pourra faire , dire ou écrire contre nous ! C'est un soin dont nous nous reposerons dans la suite sur nos lecteurs & sur notre ouvrage. Souvenons-nous , dit l'un des plus beaux génies qu'ait jamais eu notre nation (t) , de la fable du Bocalini : « Un voyageur étoit importuné du bruit des cigales ; il voulut les tuer , & ne fit que s'écarter de sa route : il n'avoit qu'à continuer paisiblement son chemin , les cigales seroient mortes d'elles-mêmes au bout de huit jours ».

(s) *Exegi monumentum*, &c.

(t) Préface d'Alzire.

FIN DE L'AVERTISSEMENT.

N O M S D E S P E R S O N N E S

Qui ont fourni des articles ou des secours pour ce Volume , & les suivans.

Outre les gens de Lettres qui ont travaillé aux deux Volumes précédens , & qui ont été nommés à la tête du premier Volume de l'Encyclopédie & du second , voici les noms de ceux qui ont bien voulu nous fournir de nouveaux secours ; nous renvoyons à leurs articles pour tout éloge. C'est , comme nous l'avons déjà dit , le plus grand qu'on puisse leur donner , & nous espérons que le Public le ratifiera.

M. le Baron D'HOLBACH , qui s'occupe à faire connoître aux François les meilleurs auteurs Allemands qui ayent écrit sur la Chimie , nous a donné les articles qui portent la marque (-).

M. DE LA CONDAMINE , de l'Académie royale des Sciences , de la Société royale de Londres & de celle de Berlin , nous a fourni plusieurs articles sur l'Histoire naturelle & la Géographie de l'Amérique.

M. DAUBENTON , subdélégué de Montbard , qui partage avec M. son frere le goût pour l'Histoire naturelle & pour la Physique , nous a donné sur la culture des arbres , les articles marqués de la lettre (c).

M. MARMONTEL nous a donné pour ce Volume COMÉDIE & COMIQUE ; & pour le Volume suivant CRITIQUE ; articles dont nous croyons que les bons juges seront satisfaits. Il nous en fait espérer plusieurs autres dont nous rendrons compte.

M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY a bien voulu revoir les articles qui concernent l'Histoire, & nous en a même donné quelques-uns en entier.

M. BOUCHAUD, Docteur aggregé en la Faculté de Droit, & l'un de ceux qui font le plus d'honneur à cette Faculté, a fourni l'article CONCILE, que nous exhortons fort à lire.

M. VENEL, à qui les deux premiers Volumes doivent déjà beaucoup, s'est chargé de tous les articles de Chimie, de Pharmacie, de Physiologie, & de Medecine, qu'on trouvera marqués d'un (b).

M. d'AUMONT, Docteur & Professeur en Medecine dans l'Université de Valence, nous a donné plusieurs articles de Medecine, à la fin desquels on trouvera son nom.

M. BOUILLET, Secrétaire de l'Académie de Beziers, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, & Professeur de Mathématique, nous a donné, conjointement avec M. son fils, quelques articles généraux sur la Medecine.

M. BORDEU, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier & Medecin de Paris, nous a donné l'article CRISE qu'on trouvera dans le Volume suivant.

M. BARBEU DU BOURG, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, nous a communiqué sa machine chronologique & l'explication de cette machine.

Nous avons déjà parlé dans l'Avertissement de M. le Chevalier de Jaucourt & de M. Boucher d'Argis. On peut y voir combien l'Encyclopédie leur est redevable.

Nous souhaiterions pouvoir nommer l'Auteur des excellens & importans articles CHAMBRE D'ASSURANCE, CHANGE, CHARTE - PARTIE, COLONIE, COMMERCE, COMPAGNIE DE COMMERCE, CONCURRENCE, & quelques autres, marqués des lettres V. D. F.

Une Personne qui nous est inconnue nous a envoyé son exemplaire du second Volume, avec d'excellentes observations marginales, dont nous la remercions actuellement ; nous en ferons usage lorsque l'occasion s'en présentera.

On nous a communiqué un excellent manuscrit en plusieurs volumes sur la Pêche, dont nous avons fait un très-grand usage pour le discours & pour les figures.

M. FAIGUET, Maître de pension, a donné l'article CITATION.

M. ALLARD, qui s'applique à la Physique expérimentale & aux Mécaniques, nous a fourni les modeles de plusieurs machines qu'il excelle à exécuter, & quelques articles d'Arts. Nous faisons avec plaisir cette occasion de l'annoncer.

Voilà une liste assez nombreuse de nouveaux Collegues. Nous souhaitons que celle du quatrième Volume le soit encore davantage.

La marque des différens Auteurs se trouvera à la fin du Volume.

Nous ne devons pas oublier d'avertir que les articles d'Antiquités ont été tirés principalement du Lexique Allemand d'Hederick.

ERRATA pour les deux premiers Volumes.

ON nous a communiqué beaucoup de remarques sur les deux premiers Volumes, outre celles que nous avons faites nous-mêmes. Ces remarques ont rapport, ou à des articles omis, ou à des méprises, ou à des fautes d'impression. Nous placerons ici les principales, avec quelques observations importantes ; nous réserverons les autres pour une espece de supplément que nous pourrons donner à la fin de l'Ouvrage, & où il sera plus commode de trouver toutes les corrections rassemblées, que de les avoir dispersées dans plusieurs Volumes.

A la fin de l'article AGIR, ajoutez : Nous avons loué & nous croyons avoir eu raison de louer cet article. Dans un libelle publié contre nous en Décembre 1752, on met la métaphysique de cet article au-dessous de celle de Jean Scot ; & dans le journal de Trévoux de Janvier 1752, on loue beaucoup cette même métaphysique : c'est ainsi que les critiques s'accordent. Mais le premier ignoroit que l'article AGIR est tiré du P. Buffier son confrere, & l'autre le faisoit.

A la fin de l'article AIUS LOCUTUS, ajoutez : Si

ce que nous disons dans cet article ne paroît pas exact, & blesse quelques personnes, quoique ce ne soit pas notre intention, nous les renvoyons à l'article CASUISTE, où notre pensée est expliquée d'une maniere qui doit satisfaire tout le monde.

Article AMOUR DES SCIENCES & DES ARTS, p. 368. col. 2. lig. 41. Les mots *ne peuvent* qui se trouvent dans cet article, ont scandalisé quelques personnes ; c'est pour cela que l'on y a substitué les mots *ne veulent*. Nous prions cependant de faire attention que les mots *ne pouvoir* se prennent souvent, non dans le sens d'une impossibilité absolue, mais d'une puissance qui n'est jamais réduite à l'acte. C'est dans ce sens que Mardochée a dit : Il n'y a personne, Seigneur, qui *puisse* résister à votre volonté, c'est-à-dire jamais personne n'y résiste, quoiqu'on *puisse* y résister, parce qu'on est libre. Ainsi l'auteur avoit en vûe un sens très-orthodoxe, lorsqu'il a avancé cette proposition. Mais ce qu'il nous importe sur-tout de remarquer, c'est que cet article sur l'amour des Sciences & des Arts, & beaucoup d'autres endroits de l'article AMOUR, sont tirés du livre de M. de



Vauvenargues qui a pour titre, *Introduction à la connoissance de l'Esprit humain*. Paris 1746, avec approbation & privilège du Roi. Le passage dont il s'agit se trouve pour mot dans ce livre à la page 60; le journaliste de Trévoux qui a rendu un compte très-détaillé du livre de M. de Vauvenargues en Janvier 1747, dit que l'auteur honore *PAR-TOUT* la Religion & la vertu; ce mot *par-tout* suppose qu'il a lu attentivement l'ouvrage. Ce même passage lui a paru scandaleux dans l'Encyclopédie en Février 1752. C'est bien ici qu'il étoit nécessaire que l'auteur de l'article AMOUR indiquât les sources où il avoit puisé.

Article ANNUITÉ, après le mot *parvenir*, p. 486. col. 1. lig. 7. ajoutez: Quand je dis qu'il n'y a point de méthode directe pour résoudre ce problème, je parle seulement en général de tous ceux où l'inconnue se trouve en exposant, & où l'équation a plusieurs termes: mais il y a des cas particuliers où on peut en venir à bout par les logarithmes. Par exemple, dans ce cas on écrira ainsi l'équation $b = \left(\frac{m+1}{m}\right) \times (b + a - a \left[\frac{m+1}{m}\right])$; d'où l'on tire $\log. b = \log. n + \log. \frac{m+1}{m} + \log. (b + a - a \left[\frac{m+1}{m}\right])$; on aura donc $\log. n$ & par conséquent n , dès qu'on connoîtra a , b , $\frac{1}{m}$.

Article ARMÉE ROYALE, pag. 694. 2. col. lig. 27. au lieu de ordinairement, lisez quelquefois.

A la fin de l'article ARUNDEL, ajoutez: Thomas Arundel maréchal d'Angleterre, a fait apporter du Levant les marbres qu'on appelle d'Arundel, & qui sont connus de tous les savans. Ils contiennent les principales époques de l'histoire des Athéniens.

A la fin de l'article AUTORITÉ, ajoutez: L'ouvrage Anglois d'où on a prétendu que cet article avoit été tiré, n'a jamais été ni lu, ni vu, ni connu par l'auteur. Au reste il est bon d'expliquer notre pensée. Nous n'avons jamais prétendu que l'autorité des princes légitimes ne vint point de Dieu, nous avons seulement voulu la distinguer de celle des usurpateurs qui enlèvent la couronne aux princes légitimes, à qui les peuples sont toujours obligés d'obéir, même dans leur disgrâce, parce que l'autorité des princes légitimes vient de Dieu, & que celle des usurpateurs est un mal qu'il permet. Le signe que l'autorité vient de Dieu est le consentement des peuples, c'est ce consentement irrévocable qui a assuré la couronne à Hugues Capet & à sa postérité. En un mot, nous n'avons prétendu dans notre article AUTORITÉ que commenter & développer ce passage, tiré d'un ouvrage imprimé par ordre de Louis XIV. & qui a pour titre, *Traité des droits de la Reine sur différens états de la monarchie d'Espagne*, part. I. p. 169. édit. de 1667 in-12. « Que la loi fondamentale de l'état forme une liaison ré-

» ciproque & éternelle entre le prince & ses descen-
» dans, d'une part, & les sujets & leurs descendans,
» de l'autre, par une espece de contrat qui destine
» le souverain à regner & les peuples à obéir . . .
» Engagement solennel dans lequel ils se sont don-
» nés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuelle-
» ment ».

A l'article BAGUETTE DE TAMBOUR, p. 14. col. lig. 4. au lieu de leger, lisez pesant.

A l'article BASSINS À PLOMB, p. 124. col. 1. lig. 24. lisez & l'on assurera dessus ces murs les tables de plomb.

A l'article BATTERIE, pag. 149. 2. col. lig. 10. au lieu de pouces, lisez piés.

BERME ou RELAIS, (*Hydraulique*.) est une retraite de quatre à cinq piés qu'on laisse en-dehors entre le pié d'une jettée ou d'un rempart, & l'escarpe du fossé pour recevoir la terre qui s'éboule. Elle ne se pratique ordinairement que dans les ouvrages de terre. (K)

BUSES, (*Hydrauliq.*) dans une digue sont composées de gros arbres de dix-huit pouces de diamètre, coupés par tronçons, sciés sur leur largeur, pour les creuser de cinq pouces de profondeur & de dix de largeur. On rejoint ces tronçons par entailles bien calfatées & goudronnées avec des chevilles de bois; ce qui forme un corps ou conduite pour communiquer l'eau d'un réservoir supérieur dans une écluse, ou pour la jeter quand elle est surpluie. (K)

A l'article CALCINATION, p. 543. col. 1. lig. 4. au lieu de blanchit: on purifie, lisez blanchit ou purifie.

Même article, p. 544. 2. col. lig. 24. effacez de.

Même article, lig. 40. les, lisez ces.

A l'article CALENDRIER, p. 553. 2. col. lig. 17. au lieu de d'automne, lisez de printems.

A l'article CARTÉSIANISME, p. 725. col. 2. lig. 48. au lieu de admis, lisez rejeté.

A l'article CAS IRRÉDUCTIBLE, lisez 27 par-tout où l'Imprimeur a mit 2y.

A l'article CAZIMI, p. 795. col. 1. lig. dern. au lieu de 32, lisez 16.

Nous avons averti que le Dictionnaire de Trévoux est en grande partie copié du Furetiere de Basnage. Ainsi quand nous citerons dans la suite le Dictionnaire de Trévoux, c'est seulement parce que le nom de celui-ci est plus connu, & sans prétendre faire tort à l'autre qui a été son modele. Plusieurs des articles de l'Encyclopédie qu'on a prétendu être imités ou copiés du Trévoux, sont eux-mêmes imités ou copiés de Basnage. De ce dernier nombre sont entr'autres *Armoiries*, *Abyssme* (*Blason*), *Avocat* (*en partie*), *Amiral*, &c. qu'on a particulièrement relevés. *Peras imposuit Jupiter nobis duas*, &c.





ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

CHA



CHA, subst. m. (*Manuf. en soie.*) espece de taffetas très-leger & très-moelleux, dont les Chinois s'habillent en été. Il y en a d'uni; il y en a à fleurs. S'il est vrai que les fleurs de ces derniers soient à jour & vuïdées comme nos dentelles d'Angleterre, ensorte qu'on ne discerne pas le corps de l'étoffe, ainsi qu'on le lit dans le Dictionnaire du commerce, il faut, ou que ces fleurs s'exécutent comme notre marli, si elles se font sur le métier (*voyez MARLI espece de gaze*); ou qu'elles se brodent après coup: c'est ce qu'il seroit facile de reconnoître à l'inspection de l'étoffe. Au reste, cette étoffe étant beaucoup moins serrée que nos taffetas, il est facile de concevoir comment on peut y pratiquer différens points à l'aiguille, la travailler précisément comme nous travaillons la mousseline, & à l'aide des fils comptés, pris & laissés, y exécuter toutes sortes de desseins; avec cette seule différence, que si le *cha* n'est pas assez clair pour qu'on puisse appercevoir un patron au-travers & bâti dessous, il faudra ou tracer le dessin sur l'étoffe même, ou que l'ouvrier sache dessiner. Voilà une sorte d'ouvrage qu'il me semble que nous pourrions faire aussi bien que les Chinois; je veux dire une broderie à jour sur un taffetas très-leger, telle qu'elle se fait sur la mousseline & sur d'autres toiles plus fortes. *Voyez TAFFETAS, BRODERIE, MOUSSELINE, POINTS, &c.*

CHAALONS ou **CHASLONS** sur Marne, (*Géog. mod.*) grande ville de France, en Champagne, sur les rivières de Marne, de Mau & de Nau. *Long.* 22^d 2' 12". *lat.* 48^d 57' 12".

* **CHABAR**, (*Mythol.*) nom d'une fausse divinité que les Arabes adorèrent jusqu'au tems de Mahomet. On dit que les Musulmans renoncèrent à son culte

Tome III,

CHA

par une formule particuliere. Le pere Kircher, qui rapporte la formule d'abjuration, conjecture que c'est la Lune qu'on adoroit sous le nom de *chabar*, & que la Lune étoit prise pour Venus, parce qu'elles ont à-peu-près les mêmes influences: le sens de cette conjecture n'est pas d'une clarté bien satisfaisante.

CHABBAN ou **CHAHBAN** ou **CHAVAN**; (*Hist. anc. & mod.*) c'étoit chez les anciens Arabes le nom du troisieme mois de leur année, celui qui répondoit à notre mois de Mai; le même terme est encore d'usage parmi les Orientaux mahométans. La lune de *chabban* est une des trois pendant lesquelles les mosquées sont ouvertes pour le *temgid* ou la priere de minuit. *Voyez TEMGID.*

CHABEUIL, (*Géog. mod.*) il y a deux petites villes de ce nom en France, en Dauphiné dans le Valentinois.

CHABLAGE, s. m. *terme de Riviere* qui signifie tout à la fois l'office & fonction de chableur, & la manœuvre qu'il fait pour faciliter aux gros bateaux le passage sous les ponts par les pertuis & autres endroits difficiles, en tirant ces bateaux par le moyen d'un gros chable ou cable que le chableur y attache. Il est parlé du *chablage* dans les anciennes ordonnances de la Ville & dans celle de 1672. *Voy.* ci-après l'article **CHABLEUR**. (A)

CHABLAIS (LE), *Géog. mod.* province du duché de Savoie avec titre de duché, borné par le lac de Genève, par le Vallais, par le Faucigni & la république de Genève; la capitale est Thonon.

* **CHABLE**, s. m. (*Art méchaniq.*) grosse corde qui se passe sur une poulie placée au sommet des machines dont se servent les charpentiers pour lever leurs bois, & les architectes pour enlever leurs pierres & les mettre en place: ces machines sont la chevre, la grue, l'engin, &c. *Voyez CABLE, CHEVRE, ENGIN, GRUE, &c.*

A

CHABLES ou ARBRES-CHABLES, CAABLES ou CHABLIS, adj. m. pris subst. (*Eaux & Forêts.*) font des arbres de haute-futaie abattus ou brisés par les vents. Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 159, n. 31, se sert du terme d'*arbres-chables*. On dit communément *chablis*. Voy. ci-après CHABLIS. (A)

* CHABLEAU, sub. m. terme de Riviere, longue corde qui sert à tirer, à monter, & à descendre les bateaux sur la riviere.

CHABLER, verbe act. & neut. terme de Riviere & de Marine; c'est attacher un fardeau à un cable, le haler & l'enlever, comme on l'exécute dans les ateliers des charpentiers, & autres ouvriers, à l'aide des machines. Voyez CHABLE.

CHABLEUR, sub. maf. terme de Riviere; c'est un officier préposé sur certaines rivieres pour faciliter aux gros bateaux le passage sous les ponts par les pertuis & autres endroits difficiles.

Ce nom vient de *chable* ou *cable*, qui signifie un gros cordage, parce que les *chableurs* ont de grands cables auxquels ils attachent les bateaux pour les tirer en montant ou en descendant.

Les fonctions des *chableurs* ont quelque rapport avec celles des maîtres des ponts, de leurs aides, & des maîtres des pertuis; elles sont cependant différentes: les uns & les autres ont été établis en divers endroits sur la Seine, & autres rivieres affluentes, pour en faciliter la navigation & procurer l'abondance dans Paris. Anciennement ils étoient choisis par les prévôt des marchands & échevins de cette ville; l'ordonnance de Charles VI. du mois de Février 1415, concernant la juridiction de la prévôté des marchands & échevinage de Paris, contient plusieurs dispositions sur les offices & fonctions des maîtres des ponts & pertuis & sur celles des *chableurs*; le chap. 34 ordonne qu'il y aura à Paris deux maîtres des ponts & des aides; il n'y est point parlé de *chableurs* pour cette ville, non plus que pour divers autres endroits où il y avoit des maîtres des ponts & pertuis. Les chapitres 53 & suivans, jusques & compris le 53, traitent de l'office de *chableur* des ponts de Corbeil, Melun, Montereau-faut-Yonne, des pertuis d'Auferne, Pont-sur-Yonne, Sens, & Villeneuve-le-Roi: il est dit que les *chableurs* feront pour monter & avaler les bateaux par-dessous les ponts, sans qu'aucun autre se puisse entre-mettre de leur office, à peine d'amende arbitraire; que quand l'office de *chableur* fera vacant, les prévôt des marchands & échevins le donneront après information à un homme idoine, élu par les bons marchands, voituriers & marinières du pays d'aval-Peau. La forme de leur serment & installation y est réglée: il leur est enjoint de résider dans le lieu de leur office; la maniere dont ils doivent faire le chablage y est expliquée; & leur salaire pour chaque bateau qu'ils remontent ou descendent y est réglé pour certains endroits à huit deniers, & pour d'autres à trois.

L'ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, concernant la juridiction des prévôt des marchands & échevins de Paris, ch. 4, art. 1, enjoint aux maîtres des ponts & pertuis & aux *chableurs* de résider sur les lieux, de travailler en personne, d'avoir à cet effet flottes, cordes, & autres équipages nécessaires pour passer les bateaux sous les ponts & par les pertuis avec la diligence requise; qu'en cas de retard, ils seront tenus des dommages & intérêts des marchands & voituriers, même responsables de la perte des bateaux & marchandises, en cas de naufrage faute de bon travail.

L'article 2 ordonne aux marchands & voituriers de se servir des maîtres des ponts & pertuis où il y en a d'établis: il n'est pas parlé en cet endroit des *chableurs*.

L'article 3 défend aux maîtres des ponts & pertuis ou *chableurs*, de faire commerce sur la riviere, d'entreprendre voiture, tenir taverne, cabaret ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende, même d'interdiction, en cas de récidive.

L'article 4 porte que les droits de tous ces officiers seront inscrits sur une plaque de fer-blanc qui sera posée au lieu le plus éminent des ports & garrets ordinaires.

Le 5 leur enjoint de dénoncer aux prévôt des marchands & échevins les entreprises qui seroient faites sur les rivieres par des constructions de moulins, pertuis, gors, & autres ouvrages qui pourroient empêcher la navigation.

Par édit du mois d'Avril 1704, il fut créé des maîtres *chableurs* des ponts & pertuis des rivieres de Seine, Oyse, Yonne, Marne, & autres affluentes; ils furent confirmés en la propriété de leurs offices par édit du mois de Mars 1711. Au mois d'Août 1716, les offices créés par édit de 1704 furent supprimés, & la moitié de leurs droits éteints, à commencer du premier Janvier 1717. Un arrêt du conseil d'état du 19 Décembre 1719, supprima ces droits réservés; on ne comprit pas dans cette suppression les offices établis avant l'édit de 1704, ni ceux de Paris, l'Isle-Adam, Beaumont-sur-Oyse, Creil, & Compiègne, rétablis par déclaration du 24 Juillet 1717.

Il y a actuellement à Paris des maîtres des ponts en titre d'office; il y a aussi des *chableurs*; la fonction de ces derniers est de faire partir les coches & gros bateaux du port où ils sont, & de les conduire jusqu'au-dehors des barrières de Paris; ils font la même chose pour les coches & bateaux qui arrivent à Paris. Voyez le *Recueil des anciennes ordonnances de la ville*; l'*Ordonnance du mois de Décembre 1672*; *Compilation chronologique de Blanchard en Août 1716*; *Dictionn. des Arrêts au mot PONT*; & celui du *Commerce au mot CHABLEUR*; & les mots FLEUVE, RIVIERE, PONT, PERTUIS, MAISTRES DES PONTS. (A)

CHABLIS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Auxerrois, sur les confins de la Champagne. Long. 21. 20. lat. 47. 47.

CHABLIS ou CHABLES, arbres *chables*, *caables*, ou arbres *caablés*, terme usité dans les forêts, dans les juridictions des eaux & forêts, & autres tribunaux en matiere de bois & de forêts, pour exprimer des arbres de haute futaie abattus, renversés, ou déracinés par les vents & orages, ou autres accidens; soit que ces arbres aient été rompus par le pié ou aileurs, au corps ou aux branches.

Dans les anciens titres latins ils sont appellés *chablitia*. En françois le terme de *chablis* est le plus usité.

Les anciennes ordonnances les nomment *caables* ou *chables*: il en est parlé dans celle de Charles V. du mois de Juillet 1376, article 22; celle de Charles VI. du mois de Septembre 1402, art. 21; & celle de François premier du mois de Mars 1515, article 38 qui défendent de vendre des arbres sur lesquels des arbres *caables* ou autres seroient encroûés.

L'ordonnance des eaux & forêts, tit. x. art. 7, les appelle arbres *chablis* ou *encroûés*. Ce terme *encroûé* signifie que l'arbre est tombé sur un autre, & s'est engagé dans ses branches; ce qui arrive souvent aux *chablis* qui sont abattus sans précaution. Voyez ENCROUÉS. Voyez BOIS.

Cette même ordonnance contient plusieurs dispositions au sujet des *chablis* qui se trouvent dans les bois & forêts du Roi.

Ces dispositions sont en substance, que les maîtres particuliers des eaux & forêts, en faisant leurs

visites, doivent faire le recolement des *chablis* & des arbres délits, c'est-à-dire, de ceux qui sont coupés ou rompus par des gens qui n'ont aucun droit de le faire. Ces arbres de délit sont par-tout distingués des *chablis*.

L'ordonnance veut aussi que les gardes-marteau & les gruyers ayent un marteau pour marquer les *chablis*. Elle enjoint aux gardes d'en tenir un registre paraphé, & aux maîtres particuliers d'en faire la vente, & d'en tenir un état qui doit être délivré au receveur de la maîtrise aussi-tôt après la vente.

Les marchands, ou leurs facteurs, doivent laisser sur la place les *chablis*, & en donner avis au sergent-à-garde, & celui-ci dresser procès-verbal de leur qualité, nature, & grosseur.

Le garde-marteau & le sergent-à-garde doivent veiller à la conservation des *chablis*, empêcher qu'ils ne soient pris, enlevés ou ébranchés par les usagers, ou en tout cas en faire leur rapport; & dès que les officiers sont avertis du délit, ils doivent se transporter sur les lieux, accompagnés du garde-marteau & du sergent, pour vérifier son procès-verbal, reconnoître & marquer les *chablis*.

Ces arbres ne peuvent être réservés ni façonnés, mais doivent être vendus en l'état qu'ils se trouvent, à peine de nullité & de confiscation.

Les doüairiers, donataires, usufruitiers, & engagistes, ne peuvent disposer des *chablis*; ils sont réservés au profit du Roi.

Dans les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers, & danger, il est dû au Roi pour la vente des *chablis*, la même part qui lui appartient dans les ventes ordinaires. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts, tit. jv. art. 10. tit. vij. art. 3. tit. jx. art. 2. tit. x. art. 7. tit. xv. art. 46. tit. xvij. art. 1. 3. 4. & 6. & tit. xxj. art. 4. & 5. tit. xxij. art. 5. & tit. xxij. art. 11.*

Dans les forêts coutumières & non en défense, les *chablis* sont laissés aux coutumiers & usagers. Un arrêt du parlement de Rouen ordonna que des *caables* qui étoient en abondance, & formoient une diminution de la forêt coutumière, la tierce partie étoit due aux coutumiers aux charges de la coutume. *Voyez la conférence des ordonnances de Guênois, tit. des eaux & forêts. Boucheul sur Poitou, art. 159. n. 31. (A)*

* CHABNAM, f. m. (*Manufactur. & Comm.*) mouffeline très-fine, ou toile de coton claire, qui vient particulièrement de Bengale. *Voyez l'article MOUSSELINE.*

CHABNO, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la haute Volhinie, sur la rivière d'Ufza.

CHABOT, f. m. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) *gobio fluviatilis*, Gesn. *cottus*. Rond. petit poisson de rivière qui a quatre ou cinq pouces de longueur, & quelquefois six. La tête est grande, large, aplatie par le dessus, & arrondie dans sa circonférence. C'est à cause de la grosseur de la tête de ce poisson qu'on l'a aussi appelé *tête-d'âne*, & *âne*. Il n'a point d'écaillés: son dos est jaunâtre, & marqué de trois ou quatre petites bandes transversales: ses yeux sont petits, placés au milieu de la tête, & disposés de façon qu'ils ne regardent point en haut, mais à côté: l'iris est de couleur d'or; la levre supérieure est recourbée en-dessus: la bouche est grande, arrondie, & toute hérissée de petites dents. Le *chabot* a deux nageoires auprès des ouïes; elles ont chacune environ treize piquans: elles sont arrondies & crénelées tout-autour. Il y a deux autres nageoires plus bas sur le milieu du ventre: elles sont petites, un peu longues, blanchâtres, & garnies de quatre piquans. Il y en a une autre qui s'étend depuis l'anus jusqu'à la queue, & qui est composée de douze piquans, & deux autres sur le dos: la plus courte

est auprès de la tête; elle est garnie de cinq piquans, & ordinairement de couleur noire, à l'exception du bord supérieur qui est roux: la plus longue n'est pas éloignée de l'autre; elle s'étend presque jusqu'à la queue, & elle est composée de dix-sept piquans. Il y a de chaque côté, auprès du couvercle des ouïes, un petit piquant crochu, & recourbé en-dessus. La queue est arrondie, & composée de onze ou douze piquans branchus: les piquans de toutes les autres nageoires sont simples. Les œufs de la femelle la font paroître enflée. On trouve le *chabot* dans les ruisseaux & dans les fleuves pierreux: il se tient presque toujours au fond; il se cache sous les pierres, & il se nourrit d'insectes aquatiques. *Willughby. Rondelet. Voyez POISSON. (I)*

* Pêche du *chabot*. Le *chabot* ne se prend point à l'hameçon, parce qu'il ne donne point à l'appas: il se pêche avec les nasses, & autres filets semblables. *Voyez NASSES.*

CHABRATE, f. f. (*Hist. nat. Litholog.*) Boece de Boot dit que c'est une pierre transparente semblable à du cristal de roche, à qui la trop crédule antiquité attribuoit mille vertus singulieres. (—)

CHABRE, voyez CRABE.

CHABRIA, (*Géog. mod.*) rivière de Macédoine dans la province d'Emboli, qui se jette dans la Méditerranée à Salonique.

CHABUR, (*Géog. mod.*) rivière d'Asie dans le Diarbak, qui se jette dans l'Euphrate à Alchabur.

CHACABOUT, ou XACABOUT, comme on l'écrit dans les Indes, sub. m. (*Hist. mod.*) est une sorte de religion qui s'est répandue dans le Tounquin, à la Chine, au Japon, & à Siam. Xaca, qui en est l'auteur, y enseigna pour l'un de ses principes la transmigration des âmes, & assura qu'après cette vie il y avoit des lieux différens pour punir les divers degrés de coupables, jusqu'à ce qu'après avoir satisfait chacun selon l'énormité de ses péchés, ils retournoient en vie, sans finir jamais de mourir ou de vivre: mais que ceux qui suivoient sa doctrine, après un certain nombre de résurrections, ne revenoient plus, & n'étoient plus sujets à ce changement. Pour lui il avoit été obligé de renaître dix fois, pour acquérir la gloire à laquelle il étoit parvenu; après quoi les Indiens sont persuadés qu'il fut métamorphosé en éléphant blanc. C'est delà que vient le respect que les peuples du Tounquin & de Siam ont pour cet animal, dont la possession même a causé une guerre cruelle dans les Indes. Quelques-uns croient que Xaca étoit Juif, ou du moins qu'il s'étoit servi de leurs livres. Aussi dans les dix commandemens qu'il avoit prescrits, il s'en trouve plusieurs conformes à ceux du Décalogue, comme d'interdire le meurtre, le larcin, les desirs déréglés, & autres.

Quant au tems où il a vécu, on le fait remonter jusqu'au regne de Salomon: on a même conjecturé que ce pouvoit bien être quelqu'un de ces misérables que ce grand roi chassa de ses états, & qu'il exila dans le royaume de Pégu pour y travailler aux mines; c'est du moins une ancienne tradition du pays. La doctrine de cet imposteur fit d'abord de grands progrès dans le royaume de Siam; & delà elle s'étendit à la Chine, au Japon, & aux autres états, où les bonzes se vantent d'être les disciples des Talapoins, sectateurs de Xaca. Mais le royaume de Siam n'est plus aujourd'hui la source de toutes leurs fausses doctrines, puisque les Siamois mêmes vont s'instruire de la doctrine de Xaca dans le royaume de Locos, comme dans une université. Sur quoi voyez le pere Tiffanier, jésuite françois, qui étoit au Tounquin en 1658, 1659, & 1660, dans la relation qu'il a faite de son voyage. *Voyez aussi Tavernier, dans ses voyages des Indes. (a)*

* CHACAL, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal dont quelques voyageurs racontent les particularités, & donnent la description suivante. Ils lui attribuent beaucoup de ressemblance avec le renard; ils prétendent seulement que le *chacal* est plus gros, & qu'il a le poil plus rude & plus épais; qu'il est commun dans les pays orientaux, mais sur-tout en Mingrelie, & dans les deserts de l'Arabie & de l'Assyrie; qu'il est si carnassier qu'il déterre les morts, dévore les autres animaux, & mange les petits enfans: qu'il a le cri perçant & traînant comme le chat; & que c'est l'*hyene* des anciens, & le *dabuh* des Africains. Chardin ajoûte qu'on l'appelle en latin *crocuta*, & en grec *σύνισσα*. Les voyageurs chargent encore leurs descriptions d'autres particularités si puériles, qu'on a cru devoir les omettre: telle est celle-ci, que quand ces animaux hurlent, ils s'entre-répondent en *duo*, l'un faisant la basse, & l'autre le dessus. Le *chacal* est, selon toute apparence, du nombre des animaux, ou qui sont désignés en histoire naturelle sous différens noms, ou qui n'étant connus que sur le récit des voyageurs, ordinairement assez mauvais naturalistes, ne mériteroient guere de place dans un ouvrage où l'on ne voudroit insérer que des choses bien sûres.

CHACART, f. m. (*Manufact. & Comm.*) toiles de coton à carreaux. Elles viennent particulièrement de Surate. Il y en a de différentes couleurs.

CHACAINGA, (*Géog. mod.*) contrée de l'Amérique méridionale, au Pérou, dans l'audience de Lima.

CHACHAPOYAS, ou S. JEAN DE LA FRONTERA, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Amérique méridionale, au Pérou, dans l'audience de Lima.

CHACK, (*Géog. mod.*) petite ville forte de la basse Hongrie, près de la Draw.

CHACO, (*Géog. mod.*) grand pays de l'Amérique méridionale, sur la rivière du Paraguay, borné par le Pérou, la province de la Plata, le pays des Amazones. Il est habité par des nations sauvages, peu connus des Européens.

CHACONNE, f. f. (*Musique.*) est une sorte de piece de musique faite pour la danse, dont le mouvement est modéré, & la mesure bien marquée. Autrefois il y avoit des *chacannes* à deux tems & à trois: on n'en fait plus aujourd'hui qu'à cette dernière mesure. Ce sont pour l'ordinaire des chants qu'on appelle *couplets*, composés & variés de toutes les manières, sur une basse contrainte de quatre en quatre mesures, commençant presque toujours par le second tems. On s'affranchit insensiblement de cette contrainte de la basse, & l'on n'y a presque plus aucun égard. La beauté de la *chaconne* consiste à trouver des chants qui marquent bien la mesure, & comme elle est d'ordinaire fort longue, à varier tellement les couplets, qu'ils contrastent bien ensemble, & qu'ils réveillent sans cesse l'attention de l'auditeur. Pour cela on passe & repasse à volonté du majeur au mineur, sans quitter pourtant le ton par où l'on a commencé; & du grave au gai, ou du tendre au vif, sans presser ni ralentir jamais la mesure.

La *chaconne* est née en Italie, & elle y étoit autrefois fort en usage, de même qu'en Espagne: on ne la connoît plus aujourd'hui qu'en France, dans nos opéra. (S)

Les *chacannes* de Lulli ont eu autrefois, & ont encore beaucoup de réputation. Nous en avons dans d'autres opéra plusieurs qui sont estimées: celle de *Sémélé* de Marais, & celle de *Pyrame & Thisbé* de MM. Rebel & Francœur. Nous en avons trois admirables de M. Rameau; celle des *Sauvages dans les Indes galantes*, celle des *Fêtes de Polymnie*, & celle de *Nais*, dont nous parlerons tout-à-l'heure. (O)

CHACONNE, f. f. (*Danse.*) elle tient de la danse haute, & de la danse terre-à-terre, & s'exécute sur une *chaconne*, ou sur un air de ce mouvement. Voy. CHACONNE en Musique.

On a porté fort loin de nos jours ce genre de danse. Le fameux M. Dupré n'en a guere exécuté d'autre.

Comme les *chacannes* sont composées de divers couplets; que dans ceux du majeur on met ordinairement des traits de symphonie forts & fiers, & dans ceux du mineur, des traits doux, tendres, & voluptueux, ce danseur trouvoit dans cette variété les moyens de développer sa précision & ses graces.

Il y a une *chaconne* en action dans le premier acte de *Nais*. Sur ce grand air de violons, on dispute les prix de la lutte, du ceste, & de la course. M. Dupré jouoit dans ce ballet le rôle principal: il recevoit des mains de *Nais* le prix du vainqueur, & de celles du parterre les applaudissemens que mérite le plus grand talent en ce genre qu'on ait encore vû en Europe. (B)

* CHACOS, (*Hist. nat. bot.*) arbrisseau du Pérou, dont la feuille est ronde, mince, & d'un beau verd; & le fruit rond d'un côté, aplati de l'autre, d'une couleur cendrée, & contenant une graine fort menue, à laquelle on attribue la propriété lythotriptique & diurétique.

* CHACRILLE, voyez CASCARILLE.

CHADER, (*Géog. mod.*) île considérable d'Asie; formée par le Tigre & l'Euphrate, au-dessus de leur confluent.

* CHAFAUDIER, f. m. (*Pêche.*) c'est ainsi qu'on appelle sur les vaisseaux Bretons qui vont à la pêche de la morue, ceux de l'équipage dont la fonction est de dresser les échafauds sur lesquels on met sécher le poisson. MS. de M. Maffion du Parc.

* CHAFERCONNÉES, f. m. pl. (*Manuf. Com.*) toiles peintes qui se fabriquent dans le Mogol. Voyez TOILES PEINTES.

CHAFFE, f. f. terme d'*Amydonniers*; c'est ainsi que ces ouvriers appellent le son ou l'écorce du grain qui reste dans leurs sacs, après qu'ils en ont exprimé avec de l'eau toute la fleur du froment. Voyez AMYDON, AMYDONNIERS.

CHAGNI, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, au Châlonnois, sur la Duefne.

CHAGRA, (*Géog. mod.*) rivière de l'Amérique méridionale, qui la sépare d'avec la septentrionale, & qui tombe dans la mer près de Porto-Bello.

* CHAGRIN, f. m. (*Morale.*) c'est un mouvement désagréable de l'ame, occasionné par l'attention qu'elle donne à l'absence d'un bien dont elle auroit pû jouir pendant plus long-tems, ou à la présence d'un mal dont elle desire l'absence. Si la perte du bien que vous regrettez étoit indépendante de vous, disoient les Stoiciens, le chagrin que vous en ressentez est une opposition extravagante au cours général des événemens: si vous pouviez la prévenir, & que vous ne l'avez pas fait, votre *chagrin* n'en est pas plus raisonnable, puisque toute la douleur possible ne réparera rien. En un mot, le bien qui vous manque, le mal qui vous est présent, sont-ils dans l'ordre physique? cet ordre est antérieur à vous; il est au-dessus de vous; il est indépendant de vous; il sera postérieur à vous: laissez-le donc aller sans vous en embarrasser: sont-ils dans l'ordre moral? le passé n'étant plus, & le présent étant la seule chose qui soit en votre puissance, pourquoi vous affliger sur un tems où vous n'êtes plus, au lieu de vous rendre meilleur pour le tems où vous êtes, & pour celui où vous pourrez être? Il n'y a aucune philosophie, disoit Epictete, à accuser les autres d'un mal qu'on a fait; c'est en être au premier pas de la philosophie, que de s'en accuser soi-même; c'est

avoir fait le dernier pas, que de ne s'en accuser ni soi-même ni les autres. Il faut convenir que cette insensibilité est assez conforme au bonheur d'une vie, telle que nous sommes condamnés à la mener, où la somme des biens ne compense pas à beaucoup près celle des maux : mais dépend-elle beaucoup de nous ? & est-il permis au moraliste de supposer le cœur de l'homme tel qu'il n'est pas ? Ne nous arrive-t-il pas à tout moment de n'avoir rien à répondre à tous les argumens que nous opposons à nos peines même d'esprit ou de cœur, & de n'en souffrir ni plus ni moins ? Si c'est la perte d'un bien qu'on regrette,

*Une si douce fantaisie
Toujours revient ;
En songeant qu'il faut qu'on l'oublie ;
On s'en souvient. M. Moncrif.*

S'il s'agit d'éteindre la pointe d'un mal, c'est en vain que j'appelle à mon secours, dit Chaulieu :

*Raison, philosophie ;
Je n'en reçois, hélas, aucun soulagement !
A leurs belles leçons, insensé qui se fie ;
Elles ne peuvent rien contre le sentiment.
Raison me dit que vainement
Je m'afflige d'un mal qui n'a point de remède :
Mais je verse des pleurs dans ce même moment,
Et sens qu'à ma douleur il vaut mieux que je cède.*

* CHAGRIN, f. m. (Manuf. & Comm.) espece de cuir grainé ou couvert de papilles rondes, ferré, solide, qu'on tire de Constantinople, de Tauris, d'Alger, de Tripoli, de quelques endroits de la Syrie, & même de quelques cantons de la Pologne, & que les Gâniers particulièrement employent à couvrir leurs ouvrages les plus précieux.

Il n'y a point d'animal appelé *chagrin*, comme quelques-uns l'ont crû : les cuirs qui portent ce nom se font avec les peaux de la croupe des chevaux & des mulets. On les tanne & passe bien ; on les rend le plus mince qu'il est possible ; on les expose à l'air ; on les amollit ensuite ; on les étend fortement ; puis on répand dessus de la graine de moutarde la plus fine ; on les laisse encore exposées à l'air pendant quelque tems ; & on finit par les tenir serrées fortement dans une presse : quand la graine prend bien, les peaux sont belles ; sinon il y reste des endroits unis, qu'on appelle *miroirs* : ces miroirs sont un grand défaut. Voilà tout ce que nous savons de la fabrication du *chagrin*. Nous devons ce petit détail, selon toute apparence assez inexact, à M. Jaugeon. Voyez les Mémoires de l'Académie des Sciences, ann. 1709.

Le *chagrin* est très-dur, quand il est sec ; mais il s'amollit dans l'eau ; ce qui en facilite l'emploi aux ouvriers. On lui donne par la teinture toute sorte de couleur. On distingue le vrai *chagrin* de celui qui se contrefait avec le maroquin, en ce que celui-ci s'écorche, ce qui n'arrive pas à l'autre. Le gris passe pour le meilleur ; & le blanc ou sale, pour le moins bon.

* CHAGRIN, f. m. (Manuf. & Comm.) espece de taffetas moucheté, appelé *chagrin*, parce que les mouches exécutées à la surface de ce *chagrin* taffetas ont une ressemblance éloignée avec les grains ou papilles du *chagrin* cuir. Voyez plus haut.

CHA-HUANT, ou CHAT-HUANT, f. m. (Hist. nat. Ornith.) On a donné ce nom à plusieurs oiseaux de nuit, comme le duc, le hibou, &c. parce qu'ils prennent des rats comme des chats, & parce qu'ils ont un cri assez semblable à celui qu'on fait en huant. On appelle *chat-huants cornus*, ceux de ces oiseaux qui ont sur la tête des plumes qui s'élevent en forme de cornes ; tels sont les ducs, Voyez DUC, HIBOU. (I)

CHAIBAR, (Géog. mod.) riviere de l'Arabie heureuse, dans le territoire de la Mecque, qui se jette dans la mer Rouge.

* CHAIDEUR, f. m. (Minéralog.) nom que l'on donne dans les mines aux ouvriers qui pilent la mine à bras.

CHAIE ou BELANDRE, (Marine.) voyez BELANDRE. (Z)

CHAIER, f. m. (Commer.) petite monnaie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Perse : elle est ronde, & porte pour écusson le nom des douze imans révéérés dans la secte d'Ali, & pour effigie celle du prince régnant, avec des légendes & autres marques relatives à la ville où elle a été fabriquée, & à la croyance du pays. Le *chaier* vaut quatre sous sept deniers un tiers argent de France.

CHAIFUNG, (Géog. mod.) ville de la Chine, capitale de la province de Honnang.

* CHAINE, f. f. (Art méchan.) c'est un assemblage de plusieurs pieces de métal appelées *chaînon* ou *anneaux*, (Voyez CHAÎNON) engagés les uns dans les autres, de maniere que l'assemblage entier en est flexible dans toute sa longueur, comme une corde dont il a les mêmes usages en plusieurs occasions, & que les chaînon qui en forment les différentes parties ne peuvent se séparer que par la rupture. On fait de ces assemblages de chaînon, appelés *chaînes*, avec l'or, l'argent, l'étain, le cuivre, &c. il y en a de ronds, de plats, de quarrés, de doubles, de simples, &c. Ils prennent différens noms, selon les différens usages auxquels on les employe. C'étoit aux maîtres Chaînetiers à qui il appartenoit, privativement à tous autres ouvriers, de les travailler & de les vendre : mais les Orfèvres, Metteurs en œuvre, Jouailliers, se sont arrogé le droit de faire celles d'or & d'argent ; ils ont été imités par d'autres ouvriers, & la communauté des Chaînetiers s'est presque éteinte. Voyez CHAÎNETIERS.

L'art de faire des *chaînes* est assez peu de chose en lui-même ; mais il suppose d'autres arts très-importans, tels que celui de tirer les métaux en fils ronds de toute sorte de grosseur. Nous n'expliquerons pas la maniere de fabriquer toutes sortes de *chaînes* ; nous en allons seulement parcourir quelques especes, d'après lesquelles on pourra juger du travail & du tissu des autres.

Entre les différentes especes de *chaînes*, une des principales & des plus anciennes est celle qu'on appelle *chaîne à la Catalogne* : elle est composée de différens anneaux ronds ou elliptiques, enfermés les uns dans les autres, de maniere que chaque anneau en enferme deux, dont les plans sont nécessairement perpendiculaires au sien, si l'on prend la portion de *chaîne* composée de trois anneaux, & qu'on la laisse pendre librement. Ces anneaux sont soudés, & paroissent d'une seule piece : ce sont eux qui constituent la grosseur de la *chaîne*. On les appelle *mailles*, ou *maillons*. On fait ces *chaînes* plus ou moins grosses, selon l'usage auquel on les destine. Si les maillons sont ronds, la *chaîne* s'appelle *chaîne à la Catalogne ronde* ; s'ils sont elliptiques, elle s'appelle *chaîne à la Catalogne longue*. Voyez Pl. du Chaînetier, fig. 1. & 2.

Une autre sorte de *chaîne* composée aussi d'anneaux soudés, & dont on s'est beaucoup servi autrefois pour suspendre les clés des montres à la boîte, est un tissu auquel on a donné le nom de *chaîne quarrée*. Les anneaux de cette *chaîne* ne sont point enlacés les uns dans les autres avant que d'être soudés : on commence par les former d'une figure elliptique ; on les ploye en deux ; & dans l'anse que fait un anneau ployé en cet état, on en fait passer un autre ployé de même, dans ce second un troisieme, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait donné à la *chaîne*

ne la longueur qu'on desire. Voyez même Planche, figure 3.

On fabrique de cette maniere des chaînes à six & à huit faces, qu'on appelle cordons, à cause de leur rondeur, par laquelle elles ne different guere d'une corde: celles qui ont moins de faces, prennent leurs noms du nombre de leurs faces: ainsi il y a des chaînes à trois faces, d'autres à quatre, à cinq, &c.

Il y a des chaînes en S de plusieurs sortes & grandeurs: les plus simples sont composées d'S dont les deux bouclettes sont dans le même plan. Après avoir formé, soit au marteau, soit avec la pince, selon la grosseur de la chaîne, un grand nombre d'S, on passe la bouclette de l'une dans l'autre; puis avec la pince plate ou le marteau, on ferme cette bouclette: on passe la bouclette d'une seconde dans une troisieme, celle d'une troisieme dans une quatrieme, ainsi de suite; & on a une chaîne d'S toutes attachées les unes aux autres; de maniere que le plan d'une S quelconque est perpendiculaire au plan des deux S qui lui sont attachées & contigues, & ainsi alternativement: ce qui a fait donner à cette chaîne le nom de chaîne à S plates. Voyez même Planche, fig. 4.

Une autre espece de chaînes, appelée chaîne à quatre faces, ne differe de celle que nous venons de décrire, qu'en ce que les deux bouclettes qui sont pratiquées à l'extrémité de chaque S, sont dans des plans perpendiculaires les uns aux autres; au lieu que dans la chaîne précédente les deux bouclettes étoient dans le même plan. Fig. 5.

On fait avec du fil-de-fer recuit des chaînes qui ont une très-grande force: pour cet effet on ploye avec la pince le même fil-de-fer plusieurs fois en forme de 8 de chiffre, & on ficelle le milieu avec le même fil-de-fer contourné plusieurs fois. On nomme ces chaînes, chaînes en gerbes. Voyez la fig. 6. Pour ployer le fil-de-fer en 8 avec plus de célérité, on a un autre outil qu'on appelle fourchette: ce sont deux pointes rondes fichées profondément & parallèlement dans le bout d'un manche: il est évident qu'en supposant le fil-de-fer placé entre ces deux pointes, si on meut le manche circulairement, le fil de fer prendra nécessairement la forme d'un 8, chaque pointe se trouvant enfermée dans chaque bouclette du 8, & le fil de fer se croisant entre les deux pointes à chaque tour du manche sur lui-même, (Voyez fig. 7.) la fourchette avec le fil-de-fer croisé en 8 sur les pointes. A le manche. B, C, les pointes. D, E, le fil-de-fer. On voit encore qu'il faut passer les mailles les unes dans les autres à mesure qu'on les fabrique.

Les chaînes à trois faces sont de la même espece que celles qu'on appelle chaînes à quatre faces, dont elles ne different qu'en ce que les plans des bouclettes de l'S, au lieu d'être à angles droits, forment ensemble un angle de 120 degrés; d'où il s'ensuit que la chaîne pourroit être inscrite à un prisme triangulaire; d'où lui vient sa dénomination de chaîne à trois faces. Voyez la fig. 8.

Il y en a de cette dernière espece qu'on appelle à bouts renforcés: ce sont celles où les extrémités des bouclettes sont recourbées en crochets, de maniere que le bout de la bouclette d'en-bas rentre dans la bouclette d'en-haut, & le bout de la bouclette d'en-haut rentre dans la bouclette d'en-bas. Voyez la fig. 9. Cette chaîne a beaucoup de force.

La chaîne qu'on appelle catalogne double, doit se rapporter à l'espece des chaînes à quatre faces composées d'anneaux soudés avant que d'être passés les uns dans les autres. Voyez la fig. 10.

On voit qu'il est possible de faire les maillons de la fig. 3. si petits qu'on veut, & qu'on en formera des chaînes très-déliçates. L'invention de ces fortes

de chaînes qui servent à pendre des montres, des étuits d'or & d'autres bijoux, nous vient d'Angleterre; ce qui les a fait nommer chaînes d'Angleterre. Nos ouvriers sont enfin parvenus à les imiter avec beaucoup de succès. On les fabrique d'or, mais plus souvent de cuivre doré. Les maillons ont environ trois lignes de longueur, sur une ligne de largeur: quand ils sont repliés & passés les uns dans les autres, ils forment un tissu si ferré, qu'on le prendroit non pour de la toile, mais pour ces ornemens de broderie qu'on pratique sur de la toile, & qu'on appelé chaînette. Voyez CHAÎNETTE. Il y a jusqu'à quatre mille petits maillons dans une chaîne à quatre pendans; mais l'assemblage en est si parfait, que l'on prendroit le tout pour une quantité continue & flexible.

Dans le commerce des chaînes, les grosses chaînes de fer se vendent à la piece; les médiocres de fer, & celles de cuivre de toute grosseur, se vendent au pié: ces dernières, quand elles sont fines, s'achètent au poids. Il en est de même de celles d'or & d'argent, dont la façon se paye encore à part.

Il se fait en Allemagne des petites chaînes d'un travail si délicat, qu'on en peut effectivement enchaîner les plus petits insectes; telles sont celles qu'on apporte de Nuremberg, & de quelques autres villes d'Allemagne. La maniere dont ces ouvrages s'exécutent, ne differe pas de celle dont on fait les chaînes de montre: les chaînons s'en frappent avec un poinçon qui les forme & les perce en même tems. Voyez CHAÎNE, Horlog. CHAÎNE, Marin. CHAÎNE, Agricult. &c.

Les Romains portoient avec eux des chaînes quand ils alloient en guerre; elles étoient destinées pour les prisonniers qu'on feroit: ils en avoient de fer, d'argent, & même quelquefois d'or; ils les distribuoient suivant le rang & la dignité du prisonnier. Pour accorder la liberté, on n'ouvroit pas la chaîne, on la brisoit; c'étoit même l'usage de la couper avec une hache; les débris en étoient ensuite consacrés aux dieux Lares. Voyez AFFRANCHI, PRISONNIER, ESCLAVE.

La chaîne étoit chez les Gaulois un des principaux ornemens des hommes d'autorité; ils la portoient en toute occasion: dans les combats, elle les distinguoit des simples soldats.

C'est aujourd'hui une des marques de la dignité du lord maire à Londres: elle reste à ce magistrat lorsqu'il sort de fonction, comme une marque qu'il a possédé cette dignité.

La chaîne entre dans le blason, & forme quelquefois une partie des armoiries. Les armes de Navarre sont des chaînes d'or, sur un champ de gueules.

CHAÎNE, en terme de Justice, se prend non-seulement pour les liens de fer avec lesquels on attache les criminels qui sont condamnés aux galeres, mais se prend aussi quelquefois pour la peine même des galeres, & quelquefois pour la troupe des criminels que l'on conduit aux galeres.

On forme à Paris une chaîne de tous ceux qui sont condamnés aux galeres. Il y a une chaîne particulière pour la Bretagne, & une autre pour le parlement de Bordeaux. Il y a un commissaire de Marine, & un capitaine pour chaque chaîne. (A)

CHAÎNE, dans l'Arpentage, signifie une mesure composée de plusieurs pieces de gros fil-de-fer ou de laiton recourbées par les deux bouts; chacune de ces pieces a un pié de long, y compris les petits anneaux qui les joignent ensemble.

Les chaînes se font ordinairement de la longueur de la perche du lieu où l'on veut s'en servir, ou bien de quatre à cinq toises de long, & même plus longues, si l'on a de grandes stations à mesurer, comme de huit ou dix toises. On les distingue quelque-

fois par un plus grand anneau de toise en toise : ces fortes de chaînes sont fort commodes, en ce qu'elles ne se noient point comme celles qui sont faites de petites mailles de fer. *Voyez les articles PERCHE, VERGE, &c.*

En 1668 on a placé un nouvel étalon ou modele de la toise fort juste, au bas de l'escalier du grand Châtelet à Paris, pour y avoir recours en cas de besoin.

La chaîne sert à prendre les dimensions des terrains. C'est ce que le pere Merfenne appelle l'*arvpendium* des anciens. *Voyez ACRE.*

On employe aussi au lieu de chaînes des cordes ; mais elles sont sujettes à beaucoup d'inconvénients, qui proviennent soit des différens degrés d'humidité, soit de la force qui les tend.

Schwenterus, dans sa *Géométrie pratique*, nous dit qu'il a vû une corde de seize piés de long, réduite en une heure de tems à quinze, par la seule chute d'une gelée blanche. Pour prévenir ces inconvénients, Wolf conseille de tortiller en sens contraire les petits cordons dont la corde est composée, de tremper la corde dans de l'huile bouillante, & quand elle fera seche, de la faire passer à-travers de la cire fondue, afin qu'elle s'en imbibe : une corde ainsi préparée ne se rallongera ni ne se raccourcira point du tout, quand même on la garderoit un jour entier sous l'eau.

Usage de la chaîne dans l'arpentage. La maniere d'appliquer la chaîne à la mesure des longueurs est trop connue, pour avoir besoin d'être décrite. Lorsqu'on enregistre les dimensions prises par la chaîne, il faut séparer la chaîne & les chaînons par des virgules ; ainsi une ligne longue de soixante-trois chaînes & cinquante-cinq chaînons, s'écrit en cette sorte, 63, 55. Si le nombre des chaînons n'est exprimé que par un seul caractère, on met alors un zéro au-devant : ainsi dix chaînes, huit chaînons, s'écrivent en cette sorte, 10, 08.

Pour trouver l'aire d'un champ dont les dimensions sont données en chaînes & chaînons, *voyez AIRE, TRIANGLE, QUARRÉ.*

Pour prendre avec la chaîne un angle DAE , *Pl. d'Arpent. fig. 1.* vous mesurerez en partant du sommet A , une petite distance jusqu'en d & en c ; ensuite vous mesurerez la distance dc . Pour tracer cela sur le papier, vous prendrez à volonté la ligne AE , & vous y rapporterez, au moyen de votre échelle, la distance mesurée sur le côté qu'elle représente. *Voyez ECHELLE.*

Ensuite prenant avec votre compas la longueur mesurée sur l'autre côté, du sommet A , comme centre, décrivez un arc dc ; & du point c , comme centre, avec la distance mesurée cd , décrivez un autre arc ab : par le point où cet arc coupe le premier, tirez la ligne AD : par ce moyen l'angle est rapporté sur le papier ; & l'on pourra, si l'on veut, en prendre la quantité sur une ligne des cordes. *Voyez CORDE & COMPAS DE PROPORTION.*

Pour lever le plan, ou pour faire le dessein d'un lieu, comme $ABCDE$ (*fig. 2.*), en se servant de la chaîne, on en fera d'abord une esquisse grossiere ; & mesurant les différens côtés AB, BC, CD, DE , on écrira la longueur de chaque côté le long de son côté correspondant dans l'esquisse ; ensuite si on leve le plan en-dedans du lieu proposé, au lieu de mesurer les angles comme ci-dessus, on mesurera les diagonales AD, BD , & la figure se trouvera de la sorte réduite en trois triangles, dont tous les côtés seront connus, comme dans le premier cas, & pourront être rapportés sur le papier suivant la méthode ci-dessus.

Si on leve le plan en-dehors du lieu proposé, il faudra prendre en ce cas les angles de la maniere

suivante. Pour prendre, par exemple, l'angle BCD , on prolongera les lignes BC, CD , à des distances égales en ab (par exemple de la longueur de cinq chaînes), & on mesurera la distance ab ; on aura par-là un triangle isocelle cab , dans lequel l'angle $acb = BCD$ son opposé, est connu : ainsi l'on connoitra l'angle BCD , & l'on pourra le tracer comme ci-dessus.

Trouver avec la chaîne la distance entre deux objets inaccessibles l'un par rapport à l'autre de quelque point, comme C (fig. 3.), dont la distance à chaque objet A & B, soit accessible en ligne droite. Mesurez la distance CA , que je suppose de cinquante chaînes, & prolongez-la jusqu'en D , c'est-à-dire, cinquante chaînes encore plus loin ; mesurez de même BC , que je suppose de trente chaînes, & prolongez-la jusqu'en E , trente chaînes encore plus loin : vous formerez de la sorte le triangle CDE , semblable & égal au triangle ABC ; & ainsi mesurant la distance DE , vous aurez la distance inaccessible cherchée.

Trouver la distance d'un objet inaccessible, comme la largeur d'une riviere, par le moyen de la chaîne. Sur l'une des rives plantez bien perpendiculairement une perche haute de quatre ou cinq piés, où il y ait dans une fente pratiquée en-haut, une petite piece de fil-de-fer, ou d'autre matiere semblable, bien droite, & longue de deux ou trois pouces ; vous ferez ensuite glisser cette petite piece en-haut ou en-bas, jusqu'à ce que votre oeil apperçoive ou rencontre l'autre rive, en regardant le long de ce fil-de-fer : vous tournerez ensuite la perche, en laissant toujours le fil-de-fer dans la même direction ; & regardant le long de ce fil, comme ci-dessus, remarquez sur le terrain où vous pouvez opérer, l'endroit où aboutit votre rayon visuel : enfin mesurez la distance qu'il y a de votre perche à ce dernier point ; ce sera la largeur de la riviere proposée. *Voyez ARPEUTEUR, RAPORTEUR, &c. (E)*

*CHAÎNE sans fin, (*Art méchan.*) c'est ainsi qu'on appelle la chaîne où les chaînons se tiennent tous, & où il n'y en a par conséquent aucun qu'on ne puisse regarder comme le premier & le dernier de la chaîne. *Voyez CHAPELET.*

CHAÎNES, en *Architecture*, se dit dans la construction des murs de moilon, des jambes de pierre élevées à plomb, ou faites d'un carcan ou d'une pierre posée alternativement entre deux harpes (*Voyez HARPE*), ou deux autres pierres plus longues, pour former liaison dans le mur : elles servent à porter les principales pieces de bois d'un plancher, comme poutres, solives d'enchevêtreure, & sablières ; & à entretenir les murs, qui n'auroient pas assez de solidité n'étant que de moilon, s'il n'y avoit point de chaînes. (*P*)

*CHAÎNES de fer, (*Architect. & Serrur.*) assemblage de plusieurs barres de fer plat, liées bout à bout par des clavettes ou crochets. On pose cet assemblage sur le plat dans l'épaisseur des murs, avec des ancrs à chaque extrémité : son effet est d'entretenir les murs, & d'en empêcher l'écartement. *V. SERRURERIE, Pl. XII. fig. 1.* le tirant d'une chaîne. K le crochet. L le coin ou la clavette. N, N , une moufle double. K une moufle simple. R, P, Q , ces pieces assemblées, & telles qu'elles sont posées en ouvrage. V, T, S , autre maniere de faire les moufles des chaînes. Cette construction est plus simple. V la barre qui porte la moufle simple, & qui est soudée avec l'œil du tirant. S la moufle double. T, T , la clavette qui tient les trois moufles réunies. R, R , partie de la chaîne avec un crochet.

CHAÎNE de port, (*Marine.*) ce sont plusieurs chaînes de fer, ou quelquefois une seule, tendues à l'entrée du port, pour empêcher qu'on puisse y en-

trier. Lorsque la bouche du port est grande, elles portent sur des piles placées d'espace en espace.

CHAÎNE de vergues, (*Marine.*) ce sont de certaines chaînes de fer qu'on tient dans la hune d'un vaisseau, & dont on se sert dans le combat pour tenir les vergues, lorsqu'il arrive que le canon en coupe les cordes ou manœuvres.

CHAÎNES de chaudiere, (*Marine.*) ce sont des chaînes de fer qui servent à tenir la chaudiere où cuisent les vivres de l'équipage lorsqu'elle est sur le feu. (Z)

* CHAÎNE, (*Commerce.*) mesure qui s'applique à différentes sortes de marchandises, telles que le bois, le grain en gerbes, le foin, & même aux chevaux dont on veut prendre la hauteur. Cette mesure est faite d'une petite chaîne de fer ou de laiton divisée en différentes parties égales par des petits fils de laiton ou de fer fixés sur sa longueur. Ces divisions sont ou par piés & par pouces, ou par palmes, selon l'usage des pays. La chaîne s'applique à Paris, particulièrement à la mesure du bois de compte: l'étalon en est gardé au greffe du châtelet: il a quatre piés de longueur; à l'un des bouts est un petit anneau dans lequel peut être reçu un crochet qui est à l'autre bout, & qu'on peut encore arrêter en d'autres points de la chaîne. Comme il y a trois sortes de bois de compte, dont la grosseur excède celle du bois qui se mesure dans la membrure, il y a sur la longueur de la chaîne, depuis le crochet, trois divisions différentes distinguées par des S de fer, & chacune de ces divisions marque la circonférence du bois qui doit être admis ou rejeté de la mesure de la chaîne. Pour savoir si une piece de bois doit être membrée, ou mesurée à la chaîne, on lui applique la portion de la chaîne comprise depuis le crochet jusqu'à l'S, qui termine la longueur qui doit lui servir de mesure: si cette portion est précisément la mesure de la circonférence de la piece de bois, cette piece est réputée de l'espece de bois de compte désignée par la portion de chaîne qui lui a été appliquée: si elle est lâche sur cette piece de bois, cette piece est renvoyée à l'espece de bois de compte qui est au-dessous de la mesure employée, ou même elle est entièrement rejetée. Au contraire elle est réservée pour l'espece de bois de compte qui est au-dessus, si la portion de chaîne qui lui est appliquée étant trop petite pour l'embrasser, le crochet ne peut pas entrer dans la bouclette de fer de l'S qui termine cette portion de la chaîne. On a donné quatre piés à la longueur de la chaîne, parce qu'on peut l'appliquer par ce moyen à toute autre mesure de bois, soit neuf soit flotté; ces mesures ou membrures devant porter quatre piés en carré. Voyez BOIS, MEMBRURE.

* CHAÎNE, s. f. (*Agricult.*) c'est dans une charue un gros anneau de fer qui tient le timon avec le paumillon. Le timon passe dans cet anneau, & y est arrêté par une cheville. On avance ou on recule la chaîne, en faisant monter ou descendre l'anneau sur le timon, & en le fixant avec la cheville qu'on place alors dans un trou plus haut ou plus bas, selon qu'on se propose de tracer des sillons plus ou moins profonds. Il est évident que selon qu'on descend l'anneau plus ou moins bas sur le timon, le timon se trouve plus ou moins parallèle à l'horizon; & que formant avec le terrain un plus grand ou un plus petit angle, le soc poussé par le laboureur enfonce en terre plus ou moins facilement, plus ou moins profondément.

* CHAÎNES, mettre en chaînes, (*Agricult.*) se dit dans la récolte du chanvre ou du lin, de la manière d'exposer à l'air & de faire sécher ces plantes. Ainsi les chaînes de chanvre ou de lin, sont de longues files de poignées assez grosses de ces plantes, dressées en

chevrôn les unes contre les autres, de manière que les têtes se croisent, & que les tiges soient écartées en cone, & puissent recevoir de l'air par le bas. Voyez les articles CHANVRE & LIN.

CHAÎNES. On dit de plusieurs tas ou meules de foin, des chaînes de foin. (K)

* CHAÎNE, (*Pêche.*) la pêche à la chaîne se fait de la manière suivante. On cherche une greve un peu spatieuse, où il n'y ait que trois ou quatre piés d'eau: on prend une longue chaîne; on y attache d'espace en espace des fagots d'épines avec des ficelles longues d'un demi-pié ou environ, de manière que ces fagots soient suspendus entre deux eaux: cela fait, on étend au bas de la greve deux filets tout proches l'un de l'autre; puis sans faire de bruit on descend du haut de la greve en-bas, en entraînant la chaîne tendue avec les fagots qui lui sont attachés. Ces fagots chassent le poisson devant eux jusqu'à l'endroit où sont les filets. Lorsqu'on est parvenu à cet endroit, les tireurs de chaîne la levent de toute leur force: le poisson effrayé veut plonger; mais ceux qui veillent aux filets venant à les lever en même tems, ils vont au-devant du poisson, qui se précipite & qui se prend.

* CHAÎNES, (*Salines.*) se dit des barres de fer dont le bout est rivé par-dessous la chaudiere avec une clavette de fer, & dont l'extrémité supérieure est rabattue de façon à entrer dans des anneaux attachés à de grosses pieces de bois de sapin, appelées traversiers. Voyez TRAVERSIERS.

* CHAÎNE, outil de Charron. Cet outil est composé de plusieurs gros chaînons quarrés, longs, & soudés; à un de ses bouts est une grosse vis de fer retenue au dernier chaînon par un anneau; à l'autre bout est un morceau de fer quarré, creusé en long, & fait en écrou, propre à recevoir la vis dont on vient de parler. Les Charrons s'en servent pour approcher les raies d'une roue, & pour les faire entrer dans les mortaises des jantes: ce qu'ils exécutent en entourant deux raies avec cette chaîne, & les forçant de s'approcher par le moyen de l'écrou & de la vis, qu'ils assemblent & qu'ils serrent avec une clé à vis. Voyez les fig. 16. & 16. n°. 2. Pl. du Charron. Voyez les articles ROUE, RAIE, JANTE.

CHAÎNE de montre, (*Horloger.*) petite chaîne d'acier fort ingénieusement construite, qui sert à communiquer le mouvement du tambour ou barillet à la fusée. Elle est composée de petites pieces ou maillons tous semblables, & percés à leurs extrémités. On en voit le plan dans la fig. 54. Plan. X. de l'Horlogerie. Pour les assembler, on en prend deux, A & B; entre eux on fait entrer par chaque bout les extrémités des deux autres D & E, en telle sorte que leurs trous se répondent; ensuite on les fait tenir ensemble par des goupilles, qui passant à travers ces trous, sont rivées sur le maillon de dessus & sur celui de dessous; ce qui forme l'assemblage L S, fig. 42. dont la répétition compose la chaîne entière. Ces maillons se font avec un poinçon, qui les coupe & les perce d'un seul coup: à chaque bout de la chaîne il y a un crochet; l'un, T, sert pour le barillet; l'autre, F, pour la fusée.

On attribue communément l'invention de la chaîne à un nommé Gruet, Genevois, qui demuroit à Londres: ce qu'il y a de certain, c'est que les premières ont été faites en Angleterre, & que les meilleures viennent encore aujourd'hui de ce pays-là. Au reste, celui qui l'a imaginée, remédiant par-là aux inconvénients de la corde de boyau, a rendu un très-grand service à l'horlogerie. Voyez là-dessus l'article MONTRE. Voyez FUSÉE, BARILLET, &c. (T)

CHAÎNE, (*Maréchal.*) voyez MESURE.

* CHAÎNES d'étui de pieces, &c. en terme de Metteur en œuvre, est une chaîne couverte de diamans, moins

moins longue que celle d'une montre, ayant à ses côtés deux œufs. *Voyez* ŒUFS & ETUI DE PIÈCES. C'est à cette chaîne que l'étui est suspendu.

* CHAÎNE, f. f. terme commun à tous les ouvriers qui ourdissent le fil, la laine, le lin, le coton, le crin, la soie, &c. C'est des matières qui entrent dans la fabrique des ouvrages d'ourdissage, la partie qui est tendue sur les ensuples, ou ce qui en tient lieu, distribuée entre les dents du peigne, & divisée en portions qui se baissent, se levent, se croisent, & embrassent une autre partie des matières qui entrent dans la fabrique des mêmes ouvrages, & qu'on appelle la trame. *Voyez* TRAME.

D'où il s'en suit que les chaînes varient, soit chez le Tisserand, le Rubanier, le Manufacturier en soie; soit chez le Drapier, le Gazier, & les autres ouvriers de la même espèce, relativement à la matière, qui peut être ou fil, ou laine, ou coton, ou soie, ou fil & laine, ou fil & coton, ou fil & soie, & ainsi des autres matières & des combinaisons qu'on en peut faire; à la quantité des fils qui peut être plus ou moins grande en total; au nombre des parties dans lesquelles on peut la diviser, & qu'on appelle portées, ces portées pouvant être en plus ou moins grand nombre, & chacune pouvant contenir un nombre de fils plus ou moins grand (*Voyez* PORTÉE); à la longueur qui peut aussi varier. Toutes ces différences influent sur la nature des étoffes, leur qualité, leur largeur & leur longueur. Je dis toutes ces différences, sans en excepter le nombre des lisses & leur jeu. *Voyez* LISSES.

Les réglemens ont statué sur toutes: par exemple, ils ont ordonné que dans certaines provinces les burats petits à petits grains auroient à la chaîne trente portées; que chaque portée seroit de vingt-huit fils; que les fils seroient distribués dans des rots ou peignes de deux pans & trois quarts de largeur, pour revenir après la foule à deux pans un tiers, & que les pièces auroient quarante cannes de longueur; que les burats doubles auroient à la chaîne trente-sept portées; que chaque portée seroit de seize fils, y compris les lissiers; qu'ils seroient travaillés sur des rots ou peignes de trois pans de large, pour revenir du foulon à deux pans & demi, & que les pièces auroient de longueur trente-deux à trente-trois cannes; ainsi des burats grenés à petits grains, des burats demi-doubles & communs, des cordelats à fil fin, des cordelats à gros fil, des cadis, des serges, des razes passe-communes & communes, des draps de toute espèce, & de toutes les étoffes en soie. *Voyez ces étoffes à leurs articles. Voyez aussi les réglemens pour les Manufactures.*

Comme il est difficile de discerner, quand l'étoffe est foulée, si la chaîne a le nombre de fils prescrits, il est aussi enjoint par les réglemens sur plusieurs étoffes, de laisser à la tête de chaque pièce un bout de chaîne non tramée, dont on puisse connoître les portées & compter les fils.

Les chaînes se préparent sur l'ourdissoir. *Voyez à l'article OURDIR*, la manière dont ce préliminaire s'exécute. Il faut que la matière en soit bonne: les jurés ont droit de les visiter; il faut qu'elles soient bandées convenablement sur les ensuples. Il est ordonné pour toutes les étoffes de laine, que les fils de la chaîne soient de même qualité & de même filure, & qu'ils soient bien collés ou empesés, soit avec de la colle de Flandre, soit avec de la raclure de parchemin bien apprêtée. *Voyez dans les régl. génér. des Manuf. celui du mois d'Août 1669.* Il est défendu aux Manufacturiers de Lyon & de Tours de faire ourdir leurs chaînes ailleurs que chez eux, ou chez les maîtres ou veuves de leur communauté. *Voyez les réglemens pour ces manufactures de 1667.*

Voilà ce qu'il y a de plus général sur les chaînes:

Tome III,

on trouvera les particularités aux différens articles des étoffes.

* CHAINETIER, f. m. ouvrier qui fait faire des chaînes, & qui a acquis le droit de les vendre. Les chaînes ne sont pas les seuls ouvrages des Chainetiers; ils sont encore en concurrence avec les Epingliers, des hameçons, des couvre-poêles, des fourricières, des instrumens de pénitence, & toutes sortes de tissus de fil-de-fer & de laiton. Leur communauté, autrefois nombreuse, n'est presque plus rien. Elle avoit des statuts avant Charles IX. Ils s'appelloient sous le regne de ce prince, *Haubertiers*, du haubert ou de la cote de maille; *Trefliers*, d'un ornement en trefle placé au bas des demi-ceints; & *demi-Ceintiers*, des demi-ceints. Il n'y a plus de chef-d'œuvre parmi eux; le consentement des maîtres suffit à un aspirant pour être reçu, présenté au procureur du Roi du châtelet, & muni de lettres. Il ne leur reste de leur discipline ancienne, qui consistoit en une élection annuelle de quatre jurés, un apprentissage de quatre années, un chef-d'œuvre, le droit de lottissage dans les affaires communes avec les maîtres épingliers, & celui de quinze sous par botte de fil de fer entrant dans Paris; que l'élection d'un juré de deux en deux ans, qui présente l'aspirant au procureur du Roi du châtelet, quand il s'agit d'obtenir des lettres de maîtrise. *Voyez les anciens régl. de la communauté des Chainetiers.*

* CHAINETTE, f. f. diminutif de chaîne, *voyez* CHAÎNE. *Voyez aussi dans les articles suivans les différentes acceptions que ce terme a dans les Sciences & dans les Arts.*

CHAÎNETTE, f. f. dans la Géométrie transcendante; ligne courbe, dont une chaîne ou une corde prend la figure par son propre poids lorsqu'elle est suspendue librement par ses deux extrémités, soit que ces deux extrémités soient de niveau dans une même ligne horizontale, ou qu'elles soient placées dans une ligne oblique à l'horison.

Pour concevoir la nature de cette courbe, supposons une ligne pesante & flexible (*Voyez Pl. de Géom. fig. 25. n. 2.*) dont les deux extrémités soient fixées aux points *G, H*, elle se fléchira par son propre poids en une courbe *GAH*, qu'on nomme la chaînette, ou *catenaria*.

Voici comment le père Reyneau, dans son *Analyse démontrée*, trouve l'équation de cette courbe: soit *A* le sommet de la courbe ou son point le plus bas; que *BD* & *bd* soient parallèles à l'horison, *fD* perpendiculaire à *BD*, *BD* perpendiculaire à *AB*; & soient les points *B, b*, & les lignes *BD, bd*, infiniment près l'un de l'autre; les lois de la mécanique nous apprennent que trois puissances qui se font mutuellement équilibre sont entre elles comme des parallèles aux lignes de leurs directions, terminées par leur concours mutuel; par conséquent les lignes *Df* & *df*, seront entre elles comme les forces verticales & horizontales qui tendent à mettre la particule *Dd* dans la situation *Dd*: or la première de ces forces est le poids de la portion *AD* de la chaîne, & elle est représentée par *AD*: l'autre force est une force constante, n'étant autre chose que la résistance du point *A*: nommant donc *AB, x*, *BD, y*, l'arc *AD* ou son poids *c*, & la force constante *a*, on aura $dx \cdot dy :: c \cdot a$, & $dy = \frac{adx}{c}$. Donc $\frac{dy}{dx} = \frac{a}{\sqrt{dx^2 + dy^2}}$, & $\sqrt{dx^2 + dy^2} = ad \left(\frac{dx}{dy} \right)$.

Il semble que cette solution, quoiqu'assez simple, laisse encore de l'obscurité dans l'esprit; mais ce même problème a été résolu de différentes manières: les plus élégantes sont celles que l'on trouve dans l'essai de M. Bernoulli sur la manœuvre des vais-

B

seaux, imprimé à Bâle 1714; & dans un écrit de M. Daniel Bernoulli le fils, *tom. III. des Mém. de l'Académ. de Petersbourg.*

Pour parvenir à l'équation de la chaînette, il faut d'abord décomposer toutes les puissances qui agissent sur un point quelconque en deux autres, tout au plus, dont l'une soit parallèle à l'axe, & l'autre perpendiculaire à cet axe, ce qui est toujours possible, puisqu'il n'y a point de puissance qui ne puisse se réduire en deux autres de position donnée: ensuite on regardera la chaînette comme un polygone d'une infinité de côtés; & supposant chaque puissance appliquée au point de concours de deux côtés, on décomposera, ce qui est toujours possible, chaque puissance en deux autres, qui soient dans la direction de deux côtés contigus: de cette manière on trouvera que chaque côté de la courbe est tiré à chacune de ses extrémités en sens contraires, par deux puissances qui agissent suivant la direction de ce côté. Or pour qu'il y ait équilibre, il faut que les deux puissances soient égales: égalant donc ces deux puissances ensemble, on aura l'équation de la chaînette. Voyez un plus long détail dans les ouvrages cités. Il nous suffit ici d'avoir exposé le principe. Si une courbe est pressée en chaque point par une puissance qui soit perpendiculaire à la courbe, on trouvera par ce principe que pour qu'il y ait équilibre, il faut que chaque puissance soit en raison inverse du rayon de la développée de la courbe au point où la puissance agit.

Plusieurs auteurs ont trouvé qu'une voûte pour être en équilibre, doit avoir la même figure que la chaînette. En effet, imaginons cette voûte en équilibre, comme composée de petites sphères solides qui se touchent, & joignons les centres de ces sphères par des lignes droites; imaginons ensuite que la direction de la pesanteur de ces sphères change tout-à-coup, & se fasse en sens contraire, & que les sphères soient liées ensemble par des fils ou autrement, de manière qu'elles ne puissent pas obéir à l'impulsion verticale de la pesanteur; il est visible que l'équilibre ne sera point troublé, puisque des puissances qui sont en équilibre continuent d'y être, lorsque sans changer ces puissances, on ne fait que leur donner à toutes des directions contraires. Il est visible de plus que dans ce cas la voûte deviendra une chaînette, dont les piés droits de la voûte seront les points fixes, & qu'il n'y aura d'autre différence que dans le renversement de la figure. Donc la courbe de la chaînette est la même que celle de la voûte. Voyez VOÛTE. (O)

* CHAÎNETTE, se dit, chez les Bourreliers, d'une partie du harnois des chevaux de carrosse, qui consiste en une bande de cuir double assez étroite, dont on joint les deux extrémités ensemble par une boucle. La chaînette se passe dans le poitrail, & est assujettie au timon. Elle a trois usages: le premier est de servir à reculer le carrosse; le second, est d'empêcher les chevaux de s'écarter du timon; & le troisième, est de soutenir le timon. Voyez A, figure première du Bourrelier. Voyez HARNOIS, POITRAIL, TIMON.

* CHAÎNETTE, (point de) en terme de Brodeur, soit à l'aiguille soit au métier, est une espèce d'ornement courant, qui forme une sorte de lac continu, & s'exécute de la manière suivante: 1°. au métier. (Voyez Pl. du Chaîn.) Fichez votre aiguille de la main droite de dessous en-dessus en *a*; arrêtez en-dessus avec les doigts de la main gauche une longueur quelconque *ab* du fil; refichez votre aiguille dans le même point *a* de dessus en-dessous, & ramenez-la de dessous en-dessus au point *c*, entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *bab*, & vous aurez fait un premier point de chaînette au métier. Vous ferez le

second précisément de la même manière. Arrêtez en-dessus avec les doigts de la main gauche une portion *bd* du fil égale à la portion *ab*; fichez votre aiguille de dessus en-dessous au point *c*; ramenez-la de dessous en-dessus au point *e*, de manière que la distance *ce* soit égale à la distance *ac*, & que le point *e* soit entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *dcd*, & vous aurez un second point de chaînette. Arrêtez avec les doigts de la main gauche une portion *df* du fil égale à la portion *bd*; fichez votre aiguille de dessus en-dessous au point *e*; ramenez-la de dessous en-dessus au point *g*, de manière que la distance *eg* soit égale à la distance *ce*, & que le point *g* soit entre les deux côtés & en-dedans de la boucle *fef*, & vous aurez un troisième point de chaînette; & ainsi de suite.

2°. A l'aiguille. Le point de chaînette ne se fait guère autrement à l'aiguille. Tenez votre étoffe ou toile de la main gauche; fichez de la droite votre aiguille en *a*, de dessous en-dessus; arrêtez avec le pouce de la main gauche une portion *ab* du fil, & la tenez serrée contre l'étoffe; fichez votre aiguille de dessus en-dessous au même point *a*; ramenez-la de dessous en-dessus au point *c*, entre les côtés & en-dedans de la boucle *abcde*, & vous aurez un premier point. Arrêtez avec le pouce contre votre étoffe une portion *ce* du fil; fichez votre aiguille de dessus en-dessous, soit au point *c*, soit au point *d*, un peu au-dessus du point *c*, mais pareillement entre les côtés & en-dedans de la boucle *abcd a*, & ramenez-la de dessous en-dessus au point *f*, de manière que *cf* soit égal à *ca*, entre les côtés & en-dedans de la boucle *cafd*, & ainsi de suite: vous aurez un second point, un troisième, &c.

Nous avons fait nos points très-grands dans la figure, afin qu'on conçût distinctement la manière dont ils s'exécutent: mais en broderie ils sont très-petits. La beauté du point de chaînette, le seul presque qui se pratique dans la broderie en laine, consiste à faire ses boucles *abc b*, *cde d*, *efgf*, &c. bien égales, & ni trop lâches ou grandes, ni trop serrées ou petites. Il faut proportionner son travail au dessein qu'on exécute, & à la matière qu'on emploie. Ce point se fait en laine, en soie, en fil, en fils d'argent & d'or, & on en conduit la suite à discrétion.

* CHAÎNETTE, en terme d'Eperonnier, se dit des petites chaînes qu'on place au nombre de deux dans le bas d'un mors, pour en contenir les branches, & les empêcher de s'écarter l'une de l'autre. Voyez I, fig. 22. Pl. de l'Eperonnier.

CHAÎNETTE, terme de Rubanier, c'est une espèce de petit tissu de soie qu'on fait courir sur toute la tête de la frange. Voyez les dictionn. du Comm. & de Trévoux.

* CHAINON, s. m. c'est ainsi qu'on appelle les parties dont une chaîne est composée, celles à l'extrémité desquelles seulement elle a de la flexibilité; en sorte que si l'on disposoit une chaîne sur la circonférence d'un grand cercle inscrit ou circonscrit, la chaîne formeroit dedans ou hors de ce cercle, un polygone d'autant de côtés que la chaîne auroit de chaînons; & chacun de ces chaînons seroit un côté du polygone, & tangente ou corde du cercle.

CHAINOUQUAS, (Géog. mod.) peuple d'Afrique, dans la Caffrerie.

* CHAIR & VIANDE, (Gram.) syn. s'emploient l'un & l'autre pour désigner une certaine portion de substance animale: mais le mot viande, dit M. l'abbé Girard, porte avec lui l'idée d'aliment, & le mot chair désigne un rapport à la composition physique d'une partie de l'animal. Nous ajouterons que chair ne se dit que des parties molles, (Voyez CHAIR, art. d'Anatom.) & que viande au contraire se dit

d'une portion de substance animale mêlée de parties solides & de parties dures, comme il paroît par le proverbe, *il n'y a point de viande sans os*. Viande se prend encore d'une façon plus générale & plus abstraite que *chair*; car on dit de la *chair de poulet*, de *perdrix*, de *lievre*, &c. & de toutes ces *chairs*, que ce sont des *viandes*: mais on ne dit pas de la *viande de poulet*, de *perdrix*, &c. ce qui vient peut-être de ce qu'anciennement *viande* & *aliment* étoient synonymes. En effet, toute *viande* se mange, & il y a des *chairs* qui ne se mangent pas. On dit *viande de boucherie*, & non *chair de boucherie*. Voyez VIANDE, voyez BOUCHER. Et quand on dit, *voilà de belles chairs*, & *voilà de belles viandes*, on entend encore deux choses fort différentes: la première de ces expressions peut être l'éloge d'une jolie femme; & l'autre est celle d'un bon morceau de bœuf ou de veau non cuit.

CHAIR, f. f. en Anatomie, est la partie du corps animal, uniforme, fibreuse, molle, & pleine de sang; celle qu'on peut regarder comme la composition & la liaison de la plupart des autres parties du corps.

Par le mot *chair*, on entend proprement les parties du corps où les vaisseaux sanguins sont si petits, qu'ils ne retiennent que la quantité de sang nécessaire pour conserver leur couleur rouge.

Les anciens distinguoient cinq différentes sortes de *chair*: la première, musculuse, fibreuse, ou fistulaire, telle qu'est la substance du cœur, & celle des autres muscles. Voyez MUSCLE, FIBRE, &c. La seconde, parenchymateuse, comme la *chair* des poulmons, du foie, & de la rate. Voyez PARENCHYME, RATE, &c. La troisième, la *chair* des visceres, comme celle de l'estomac & des intestins. Voy. INTESTINS. La quatrième, glanduleuse, comme celle des mammelles, du pancréas, &c. Voyez MAMMELLES, PANCRÉAS, &c. Et la cinquième spongieuse, comme la *chair* des gencives, du gland, des levres, &c. Voyez SPONGIEUX, GLAND, &c.

Les modernes n'admettent qu'une sorte de *chair*, celle qui forme les muscles, & qui est composée de petits tuyaux ou vaisseaux qui contiennent du sang: ainsi les parties charnues & les parties musculuses du corps sont la même chose, selon eux. Voyez MUSCLE.

Quelquefois cependant ils donnent le nom de *chair* aux glandes: en ce cas, pour la distinguer, ils l'appellent *chair glanduleuse*. Voyez GLANDE.

A l'égard des *parenchymes*, on a trouvé qu'ils sont tout autre chose que ce que les anciens pensoient. Les poulmons ne sont qu'un assemblage de vésicules membraneuses, que l'air dilate & gonfle. Voyez POUMONS. Le cœur est un véritable muscle composé des mêmes parties que les autres. Voyez CŒUR. Le foie est un assemblage de glandes où la bile se sépare. Voyez FOIE. La rate est un amas de vésicules remplies de sang; & les reins sont comme le foie un assemblage de glandes qui servent à la sécrétion de l'urine. Voyez RATE & REIN. (L)

* La *chair* peut être de l'objet du Chimiste & du Medecin: mais alors elle est moins considérée comme une partie animale, que comme un aliment de l'homme; comme *chair*, que comme *viande*. Voyez VIANDE.

CHAIR musculuse quarrée, *caro musculosa quadrata*, en Anatomie, est le nom que Fallope & Spiegelius donnent à un muscle qu'on appelle plus communément le *court palmaire*. Voyez PALMAIRE. (L)

* CHAIR, (Hist. anc. & mod.) les Pythagoriciens n'en mangeoient point: le seul doute qu'il y ait sur ce fait, ne concerne que le plus ou le moins de généralité de cette défense. Il y en a qui prétendent qu'elle n'étoit que pour les *parfaits*, ceux qui s'é-

tant élevés au plus sublime degré de la théorie, étoient comptés au nombre des disciples éotériques. D'autres ajoûtent qu'il étoit même permis en sûreté de conscience à ces derniers de toucher quelquefois à la *chair* des animaux sacrifiés. Voici la raison qu'on lit dans Sénèque, du scrupule des Pythagoriciens. *Omniun inter omnia cognationem esse, & aliorum commercium in alias atque alias formas transcurrentium; nullam animam interire, nec cessare quidem, nisi tempore exiguo, dum in aliud corpus transfunditur. Interim sceleris hominibus & parricidii metum fecisse, cum possint in parentis animam inscui incurrere, & ferro morsive violare in quo cognatus aliquis spiritus hospitaretur.* C'est-à-dire, à peu près, que les âmes circulant sans cesse d'un corps dans un autre, ces philosophes craignoient que l'âme de quelques-uns de leurs parens ne leur tombât sous la dent, s'ils se hasardoient à manger de la *chair* des animaux. Voyez l'article ABSTINENCE.

Les Hébreux s'abstenoient de la *chair* de certains animaux, parce qu'ils la croyoient impure. S. Paul dit que plusieurs fideles se faisoient un crime de manger de la *chair* des animaux consacrés aux idoles; mais il ajoûte que tout est pur pour ceux qui sont purs.

On raconte de certains peuples sauvages, qu'ils n'ont aucune répugnance pour la *chair* humaine; qu'ils mangent leurs ennemis; qu'ils mangent leurs amis même tués à la guerre; qu'ils se nourrissent des criminels condamnés à la mort; & qu'ils croyent, en mangeant leurs peres quand ils sont vieux, les respecter beaucoup mieux, qu'en les laissant mourir & qu'en les inhumant: ces barbares s'imaginent que leur corps est un tombeau beaucoup plus honorable pour eux, que le sein de la terre; & qu'il vaut mieux que la *chair* des peres serve d'aliment aux enfans, que d'être la pâture des vers.

* CHAIR se dit, dans l'Écriture sainte, de l'homme vivant, ou même de tous les animaux vivans; la fin de toute *chair* est arrivée en ma présence: des parties destinées à la génération; que l'homme sage sépare de ses *chairs* la femme libertine: du péché pour lequel Dieu fit pleuvoir le feu du ciel; ils ont suivi une *chair* étrangère.

CHAIR s'emploie aussi, en Théologie, en parlant des mysteres de l'incarnation & de l'eucharistie.

Le Verbe s'est fait *chair*, *Verbum caro factum est*. Voyez INCARNATION.

L'Église catholique croit que dans le sacrement de l'eucharistie, le pain est réellement changé en la *chair* de Jesus-Christ, & que c'est la même *chair* ou le même corps qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert sur la croix. Voyez TRANSUBSTANTIATION.

La résurrection de la *chair* est un article de foi. Voyez RÉSURRECTION.

CHAIR, dans un sens moral, se dit de la concupiscence qui se souleve & se révolte contre la raison: *caro concupiscit adversus spiritum*: en ce sens elle est opposée à l'esprit ou à la grace; & ces deux mots, *esprit* & *chair*, sont très-usités dans les épîtres des apôtres, pour signifier la grace & la concupiscence.

CHAIR désigne encore, en Théologie morale, le péché de luxure: on dit l'*œuvre de chair*, pour les péchés opposés à la chasteté. (G)

CHAIR, couleur de chair, (en Peinture.) est une teinte faite avec du blanc & du rouge. Il se prend aussi pour *carnation*. L'on dit: *voilà de belles chairs*, le Peintre fait de la *chair*, les *chairs* sont maltraitées dans le tableau: toutes ces façons de parler s'entendent des carnations, qui ne sont en effet que l'expression de la *chair*. (R)

CHAIR, en Fauconnerie; être bien à la *chair*, est

synonyme à chasser avec ardeur. Ainsi on dit de l'oiseau, qu'il est bien à la chair, pour faire entendre qu'il chasse bien.

CHAIR, (*Maréchallerie.*) bouillon de chair, voyez BOUILLON. Se charger de chair, voyez Se CHARGER.

* CHAIR, (*Jardin.*) se dit de la partie du fruit qui est couverte de la peau, qui forme sa substance & qui se mange: cette partie reçoit différens noms selon ses qualités; celle de la poire d'Angleterre est fondante; celle de la pomme de reinette est cassante, &c. celle du melon est rouge, &c.

* CHAIR, (*Art méchan.*) Les Tanneurs, Corroyeurs, Chamoiseurs, Mégiffiers entendent par la chair, le côté de la peau qui touchoit à la chair de l'animal, quand il étoit vivant; l'autre côté s'appelle la fleur: comme dans la préparation des peaux par ces ouvriers, elles se travaillent des deux côtés, ils disent, au lieu de travailler la peau du côté de la chair, donner une façon de chair; au lieu de travailler la peau du côté du poil, donner une façon de fleur: la chair ne s'unit jamais aussi parfaitement que la fleur, & par conséquent elle forme l'envers de la peau. Il semble donc que la fleur devroit toujours être à l'extérieur des ouvrages en peau; cependant on y met quelquefois la chair: mais c'est une bizarerie. Voyez CHAMOISEUR, TANNEUR, CORROYEUR, MÉGISSIER, &c. Les Corroyeurs appellent vaches, veaux à chair grasse, les peaux auxquelles ils ont donné le suif, tant de fleur que de chair; & vaches & veaux à chair douce, les peaux auxquelles ils ont donné du suif de fleur, & de l'huile de chair. Voyez CORROYEUR. Les Chamoiseurs disent tenir de chair, pour designer l'opération par laquelle avec le couteau ils enlèvent, sur le chevallet, du côté de la chair, tout ce qui peut en être détaché, afin de rendre les peaux plus douces & plus maniables; ils tiennent de chair, après avoir effleuré & immédiatement avant que de faire boire. Voyez l'article CHAMOISEUR.

CHAIR fossile; (*Hist. nat. Minéral.*) Voyez l'article CARO FOSSILIS. On la nomme aussi en latin *caro montana*. C'est une espèce d'amiante très-compacte, très-pesante, & qui devient si dure dans le feu, qu'elle donne des étincelles lorsqu'on la frappe avec l'acier. Cette pierre est composée de filets épais & solides, qui sont formés par un assemblage de fibres ou filets très-durs. Wallerius, dans sa *Minéralogie*, en distingue deux espèces: la première est composée de feuilles posées parallèlement les unes sur les autres; la seconde est un assemblage de feuilles recourbées. (—)

* CHAIRCUIIIER, f. m. (*Arts & Métiers.*) c'est un des membres de la communauté, dont les maîtres ont seuls le droit de vendre de la chair de porc, soit crue, soit cuite, soit apprêtée en cervelas, saucisses, boudins, ou autrement. Ce sont aussi les Chaircuitiers qui préparent & vendent les langues de bœuf & de mouton. Le commerce des Chaircuitiers est beaucoup plus ancien que la communauté. Ses premiers statuts sont datés du règne de Louis XI. mais il y avoit long-tems auparavant des Saucisseurs & Chaircuitiers. On conçoit qu'il devoit se commettre bien de l'abus dans le débit d'une viande aussi mal-saine que celle de cochon. Ce fut à ces abus qu'on se proposa de remédier par des réglemens. Ces réglemens sont très-sages & très-étendus. Les Bouchers faisoient auparavant le commerce de la viande de porc; & ce fut la méfiance qu'on prit de leurs visites, qui donna lieu à la création de trois sortes d'inspecteurs: les Langageurs, ou visitans les porcs à la langue, où l'on dit que leur ladrerie se remarque à des pustules blanches; les Tueurs ou gens s'assurant par l'examen des parties internes du corps de ces animaux, s'ils sont sains ou non; les

Courtiers ou Visiteurs de chairs, dont la fonction est de chercher dans les chairs dépecées & coupées par morceaux, s'ils n'y remarqueront point des signes d'une maladie qui ne se manifeste pas toujours, soit à la langue, soit aux parties intérieures. Les marchands évitent le plus qu'ils peuvent toutes ces précautions de la police, & il se débite souvent encore du porc mal-sain sur les étales. C'est donc aux particuliers à se pourvoir contre cette fraude, en examinant eux-mêmes cette marchandise, dont la mauvaise qualité se connoît presque sans peine, à des grains semblables à ceux du millet, répandus en abondance dans toute sa substance. Mais si par hasard on est trompé malgré cette attention, on n'a qu'à reporter la viande à celui qui l'a vendue, & le menacer du commissaire; il ne se fera pas presser pour la reprendre.

CHAIRE, sub. f. en *Architecture*, est un siège élevé, avec devanture & dossier ou lambris, orné d'architecture & de sculpture, de figure ronde, carrée ou à pans, de pierre, de marbre, de bois ou de fer, couvert d'un dais, & soutenu d'un cul-de-lampe ou d'un pié, en ornemens; où l'on monte par une rampe qui prend la forme du pilier auquel la chaire est adossée: telles sont celles de Saint Nicolas-des-Champs & de Saint Etienne-du-Mont, les plus estimées de Paris. (P)

* C'est dans cette espèce de tribune que montent les prédicateurs, dans nos églises, pour annoncer au peuple les vérités de la religion. C'est ce qui a fait prendre le terme chaire, comme le terme théâtre, métaphoriquement; l'un pour l'éloquence sacrée & qui s'occupe des matières de la religion, l'autre pour la Poésie dramatique. Ainsi l'on dit d'un auteur: il a du talent pour le théâtre; & d'un autre, il a du talent pour la chaire.

Les chaires des Catholiques sont ordinairement placées dans les nefs des églises. Les Italiens les ont oblongues, & les prédicateurs y ont plus de commodité pour se livrer à toute l'ardeur de leur zèle. Les Protestans ont aussi des chaires, mais moins ornées & plus étroites que les nôtres. Les Rabbins dans leurs synagogues n'ont pour chaire qu'un banc plus éminent que les autres, & devant ce banc une espèce de bureau sur lequel ils placent les livres saints qu'ils expliquent, & des lumières, quand le tems le demande. La chaire de Moïse se prend aussi métaphoriquement pour la fonction d'enseigner & pour l'autorité des docteurs de la Loi; écoutez ceux qui s'assoyent sur la chaire de Moïse, mais ne les imitez pas. C'est selon la même métaphore qu'on dit, la chaire de pestilence; comme si les impies avoient leurs tribunes d'où ils annonçassent leurs erreurs, ainsi que les prêtres du vrai Dieu ont les leurs d'où ils annoncent la vérité. Il y avoit encore chez les Juifs des chaires d'honneur, que les Pharisiens affectoient d'occuper dans les synagogues, & nous avons aussi des places d'honneur dans nos temples.

CHAIRE, se dit non-seulement du lieu d'où les professeurs ou régens dans les universités donnent leurs leçons & enseignent les sciences à leurs disciples, mais il s'attribue encore à leur état ou profession: ainsi nous disons que feu monseigneur le duc d'Orléans a fondé en Sorbonne une chaire de professeur en langue Hébraïque, pour expliquer le texte hébreu de l'Écriture-sainte. On dit également disputer une chaire en droit, parce qu'elles se donnent au concours; & obtenir une chaire en Sorbonne ou à Navarre, pour être admis à faire la fonction de professeur en Théologie. Voyez PROFESSEUR, UNIVERSITÉ. (G)

CHAIRE DE SAINT PIERRE, nom d'une fête qu'on célèbre dans l'Église catholique tous les ans le 18 de Janvier: c'est en mémoire de la transla-

tion que fit le prince des apôtres de son siège patriarchal d'Antioche, où il fut environ sept ans, dans la ville de Rome qui étoit la capitale de l'empire Romain, & qui l'est devenue ensuite de tout le monde Chrétien. Cette chaire ou le siège patriarchal de Rome, a toujours été regardé comme le centre de l'unité Catholique. Et c'est en ce sens que dès le second siècle de l'Eglise, S. Irénée a dit que toutes les églises particulières devoient pour la foi se rapporter à l'Eglise de Rome. *Ad hanc Ecclesiam tanquam principalem potestatem necesse est omnes convenire ecclesias.* (S. Irénée adversus hæreses lib...)

(a)

* CHAISE, s. f. (*Art méch.*) espece de meuble sur lequel on s'assied. Les parties sont le *siège*, le *dossier*, les *bras* lorsque la *chaise* s'appelle *fauteuil*, & les *piés*. Les *chaises* qui étoient toutes de bois, telles que celles dont on se servoit autrefois dans les maisons bourgeoises, & qu'on a, pour ainsi dire, reléguées dans les jardins, n'étoient qu'un assemblage de menuiserie. Dans cet assemblage, le *dossier* étoit la partie sur laquelle la personne assise pouvoit se renverser en arriere; le *siège*, celle sur laquelle on s'assieoit; les *piés*, des piliers au nombre de quatre, sur lesquels le siège étoit soutenu; le *siège*, un assemblage de planches, ou une seule planche emmortoisée par-derrière avec les montans ou côtés du dossier, & par-devant avec les deux piés de devant. Des quatre piés, deux soutenoient en devant la partie antérieure du siège, comme nous venons de dire, & sa partie postérieure étoit soutenue par les deux piés de derriere, qui n'étoient qu'un prolongement des montans ou côtés du dossier. Ces quatre piés étoient encore tenus dans leur situation perpendiculaire, par des traverses emmortoisées en fautoir avec eux par en-bas; & par en-haut, par des morceaux de planches emmortoisés de champ, l'un avec les deux piés de devant & placé immédiatement sous l'assemblage du siège; les deux autres placés de côté & emmortoisés chacun avec un des montans du dossier & avec un des piés, & tous trois formant avec une pareille traverse emmortoisée à la même hauteur avec les deux montans, comme une espece de boîte sans fond, dont l'assemblage du siège auroit formé le dessus. Le bâti en bois des plus belles *chaises* d'aujourd'hui differe peu de celui de ces *chaises* en bois. Le luxe a varié ces meubles à l'infini. La charpente en est maintenant cintrée au dossier, bombée par devant, sculptée, peinte, vernie, dorée; à moulures, dorure, cannelures, filets; les piés tournés en piés de biche; les dossiers & sièges, rembourrés de crin & couverts de velours, de damas, & autres étoffes précieuses, brodées, brochées, ou en tapisseries les plus riches en dessein: les bras assemblés d'un bout avec les montans de derriere ou côtés du dossier, & soutenus de l'autre bout sur des piéces qui vont s'emmortoiser avec les parties de l'assemblage, qui forme le quarré du siège, sont aussi en partie rembourrés de crin & couverts. L'étoffe est attachée sur le bois avec des clous dorés. Il y a des *chaises* plus simples, dont le dossier & le siège sont remplis de canne nattée à jour, & retenue dans des trous pratiqués sur les contours du siège & du dossier. Il y en a de paille: de la paille nattée forme le siège; le dossier est composé de deux montans & de voliches cintrées & assemblées de champ, par intervalles, entre ces deux montans. Il y a des *chaises* couvertes de maroquin, à l'usage des personnes de cabinet. Les Tourneurs font les bois des *chaises* de paille, autrement appelées à la *capucine*; & les Menuisiers, ceux des *chaises* plus précieuses; & ce sont les Tapisiers qui rembourrent & couvrent ces dernières.

La dénomination du mot *chaise* s'est transportée

à un grand nombre d'autres ouvrages, par analogie avec l'usage de la *chaise* des appartemens. Ainsi, en *Mécanique*, on dit la *chaise* d'une machine, de l'assemblage sur lequel elle est portée ou assise; la *chaise* d'une roue de Coutelier ou de Taillandier, du bâti de bois qui porte cette roue; la *chaise* d'un moulin-à-vent, des quatre piéces de bois qui soutiennent la cage d'un moulin, d'un clocher, & sur lesquelles elle se meut. *Voyez ROUE; voyez MOULIN.*

CHAISE, (*la*) *cathedra*, des Romains, étoit un siège sur lequel les femmes s'assieoient & se faisoient porter: il étoit rembourré & mou comme les nôtres. Les valets destinés à porter ces *chaises* s'appelloient *cathedrarii*: on donnoit encore à Rome le nom de *cathedra*, chaise, aux sièges qui servoient aux maîtres d'école. C'est de là qu'a passé dans l'Eglise le mot *cathedra* qui se dit du siège de l'Evêque, & le mot *cathédrale* qui désigne une puissance ou juridiction. *Voyez CATHEDRALE.*

CHAISE PERCÉE. (*Architecture.*) *Voyez AISANCE.*

CHAISE PERCÉE, (*Hist. mod.*) *chaise* sur laquelle on élève le pape nouvellement élu. Les Protestans ont fait sur cette cérémonie beaucoup de froides railleries & de satyres pitoyables, toutes fondées sur l'histoire prétendue de la papesse Jeanne. Mais depuis que David Blondel, un de leurs plus fameux écrivains, Bayle, & même Jurieu, ont fait voir eux-mêmes à leurs confreres la vanité & l'inutilité de cette historiette, qui n'avoit pris naissance que dans des tems d'ignorance, où l'on n'examinait pas les faits avec la scrupuleuse exactitude que l'on a employée depuis près de deux siècles dans la discussion de l'histoire, ils sont plus réservés sur la *chaise percée* dont il s'agit. Le P. Mabillon a donné de cette cérémonie une raison mystérieuse, & qui n'est pas dénuée de vraisemblance. On place, dit-il, le nouveau pape sur ce siège, pour le faire souvenir du néant des grandeurs, en lui appliquant ces paroles du ps. cxij. *Suscitans à terrâ inopem, & de stercore erigens pauperem; ut collocet eum cum principibus, cum principibus populi sui.* Ce qui est fort différent de l'origine burlesque & indécente que lui donnoient les Protestans. (G) (a)

* CHAISE, terme de *Jurisprudence féodale*, se dit dans le partage d'un fief noble, de quatre arpens environnant un château pris hors les fossés, & appartenant à l'aîné par préciput; espace qu'on appelle dans la coutume de Paris, *le vol du chapon.* *Voyez VOL DU CHAPON.*

* CHAISE DE SANCTORIUS, (*Med. Statiq.*) machine inventée par Sanctorius pour connoître la quantité d'alimens qu'on a pris dans un repas, & indiquer le moment où il convient de mettre des bornes à son appétit.

Cet auteur ayant observé avec plusieurs autres Medecins, qu'une grande partie de nos maladies venoit plutôt de la quantité des choses que l'on mange, que de leurs qualités, & s'étant persuadé qu'il étoit important pour la santé de prendre régulièrement la même quantité de nourriture, construisit une machine ou *chaise* attachée au bras d'une balance, dont l'effet étoit tel qu'aussi-tôt que la personne qui y étoit placée avoit mangé la quantité prescrite, la *chaise* rompoit l'équilibre, & en descendant, ne permettoit plus d'atteindre à ce qui étoit sur la table. *Voyez TRANSPARATION.*

S'il m'est permis de dire ce qui me semble de cette invention de Sanctorius, j'oserai assurer que celui qui s'en tenoit à sa décision, plutôt qu'à son besoin & à son appétit, sur la quantité d'alimens qu'il devoit prendre, étoit très-souvent exposé à manger trop ou trop peu; la température de l'air, les exercices, la disposition de l'animal, & une infinité d'au-

tres causes étant autant de quantités variables dont il n'est guere possible d'appréier le rapport avec la quantité nécessaire des alimens, autrement que par l'instigation de la nature, qui nous trompe à la vérité quelquefois, mais qui est encore plus sûre qu'un instrument de Méchanique.

CHAISE, (*Chirurgie*) pour l'opération de la taille. Voyez la fig. 1. Pl. XII. Il y a au -derriere deux tringles de fer en forme d'arc -boutans. Elles sont crochues pour entrer dans les anneaux de la chaise, & pointues par les autres bouts pour tenir plus ferme contre le plancher. On doit fixer la chaise un peu obliquement au jour, afin qu'il frappe sur la main droite du Chirurgien, & qu'il en soit bien éclairé lorsqu'il opere.

Au lieu de chaise, on peut se servir d'une table sur laquelle on attache le dossier. Fig. 2.

Dans l'un & l'autre cas il faut assujettir le malade avec des liens. Voyez LIENS. (Y)

* CHAISE DE POSTE, (*Sellier*) c'est une voiture commode, legere, & difficile à renverser, dans laquelle on peut faire en diligence de très-grands voyages. On l'appelle chaise, parce que le voyageur y est assis, & que d'ailleurs elle n'a guere plus de largeur qu'un fauteuil ordinaire. Elle est montée sur deux roues seulement, & n'est communément tirée que par deux chevaux qu'un postillon gouverne. La chaise de poste considérée comme une machine, est certainement une des plus utiles & des plus composées que nous ayons. Le tems & l'industrie des ouvriers l'ont portée à un degré de perfection auquel il n'est presque plus possible d'ajouter.

Les premieres chaises de poste parurent en 1664; c'étoit un fauteuil soutenu sur le milieu d'un chassis, porté par -derriere sur deux roues, & appuyé par -devant sur le cheval. On en attribue l'invention à un nommé de la Grugere. Le privilege exclusif en fut accordé au marquis de Crenan, ce qui les fit appeler chaises de Crenan. Les chaises de Crenan ne furent pas long-tems en usage; on les trouva trop pesantes; & on leur préféra une autre espece de voiture roulante qu'on fit sur le modele de celles dont on se servoit en Allemagne long-tems auparavant, & qui subsistent encore aujourd'hui parmi nous sous le nom de soufflets. Voy. SOUFFLETS. Ce fut, selon toute apparence, l'invention des soufflets qui conduisit à celle des chaises de poste. Celles-ci furent d'abord faites pour une personne seule; on pensa dans la suite à ajouter à la commodité, en construisant des chaises à deux; mais ces voitures occasionnant la destruction des chevaux & la ruine des postes, on les supprima en 1680. L'arrêt qui les supprime fixe en même tems à cent livres le poids des hardes dont il sera permis de charger une chaise, & défend de placer des malles ou valises sur le devant. Mais la défense de courir en chaises à deux fut revoquée en 1726, à condition que les voyageurs payeroient les postes sur le pied de trois chevaux. Voyez POSTES. Les chaises de poste sont maintenant une partie considérable, non-seulement de la commodité, comme nous l'avons dit plus haut, mais encore du luxe, comme on va le voir par la description suivante.

Quoique la chaise de poste soit, ainsi que le carrosse, la berline & les autres voitures d'appareil, l'ouvrage du Sellier; plusieurs autres artistes concourent cependant à sa construction: il faut distinguer dans la chaise de poste deux parties principales; le train ou brancard qui est l'ouvrage du Charron, & le corps, le coffre ou la caisse dans laquelle le voyageur se place. Ces deux parties sont elles-mêmes composées d'un grand nombre d'autres dont nous allons parler. Voy. la planche II, fig. 4. A A B B est le train, C C D D est la caisse,

Du brancard. Le brancard est, comme on voit, un chassis de bois dans le vuide duquel le corps ou la caisse est suspendue, comme il sera expliqué plus bas. Il est composé de deux longues barres de bois de frêne AB, AB, de dix-huit à vingt piés de longueur, assujetties parallèlement l'une à l'autre par quatre traverses, enforte que la distance d'entre les bras du brancard est d'environ trois piés & demi. Ces traverses & ces bras de brancard AB, AB, forment un chassis soutenu par deux roues E, E, faites comme celles des carrosses; mais les roues de la chaise & du carrosse sont dans la proportion de la grandeur & de la pesanteur de ces voitures. L'aissieu qui les joint traverse le brancard en-dessous, comme on voit même fig. en 1, 1, & y est assujetti par deux pieces de bois entaillées pour le recevoir. Ces pieces de bois s'appellent échantignoles. La piece 2 est une échantignole. Les échantignoles sont attachées aux barres du brancard par plusieurs chevilles de fer garnies de leurs écrous. L'aissieu est immobile entre les échantignoles. Ce sont les roues seules qui tournent sur les extrémités de l'aissieu. L'aissieu est élevé à environ deux piés sept à huit pouces de terre, & les roues ont environ cinq piés trois pouces de diametre.

La premiere traverse du côté du cheval est une barre de bois plate, 3, 3, qui sert de soutien au cerceau 4, qui est carré du côté du palonnier en x, & arrondi de l'autre en y. Le cerceau 4 est encore soutenu par une piece qu'on appelle le tasseau, 5, & est garni d'une aileron de cuir 6 du côté du palonnier, pour empêcher que le cheval ne jette de la terre ou des boues sur le devant de la chaise. Le cerceau 4 & son fond qui est de cuir tendu sur des courroies depuis la traverse du cerceau jusqu'à celle des soupentes, sert au même usage pour le cheval de brancard, & c'est aussi là qu'on dépose une partie des équipages que l'on emporte en voyage. Les courroies 37, 37, qui vont, après avoir passé dans des anneaux fixés sur les brancards, se rendre au haut du cerceau, s'appellent courroies de cerceau, & sont destinées à le contenir. On voit encore en z, un grand cuir de vache attaché à la traverse de la soupente; il s'appelle tablier, garde-crote, nom qui désigne assez son usage: & en l sur le cerceau un autre cuir de vache qui couvre les équipages.

La seconde traverse est celle des soupentes 7, 7, de devant. Elle doit être bien affermie sur les brancards par des boulons ou chevilles de fer terminées en vis, pour recevoir un écrou, après avoir traversé l'épaisseur de la traverse & du brancard. La partie supérieure de ces boulons au-dessus de la tête est prolongée d'environ un pié, & terminée par une boucle qui reçoit une courroie, attachée par l'autre extrémité à la pareille piece qui est sur l'autre brancard; c'est sur cette courroie 8, 8, qu'on appelle courroie de porte, que vient tomber la porte de la chaise. Depuis la traverse de soupente jusqu'à l'aissieu, on ne trouve sur le brancard que deux anneaux de fer qui reçoivent des courroies dont l'usage est d'empêcher le corps de la chaise de renverser. Voyez en 9 un de ces anneaux.

Au-de-là de l'aissieu est placée, comme une traverse, la planche des malles 10. Cette planche est ainsi nommée, parce que c'est là qu'on pose les malles ou coffres du voyageur. Cette planche est portée sur deux tasseaux 12, 12, qui s'élevent au-dessus des brancards d'environ quatre à cinq pouces. Elle y est affermie par des boulons à vis qui traversent & la planche, & les tasseaux, & les barres de brancard, & les échantignoles.

Au-de-là de cette planche sont les consoles 13, 13, 13, au nombre de deux sur chaque bran-

card ; ce sont des barres de fer qui se réunissent par le haut 13, 13, pour former une espee de tête dans laquelle est un rouleau sur lequel passe la courroie de guindage 14, 14, ainsi qu'il sera expliqué : ces deux consoles sur chaque barre de brancard le traversent à environ un pié de distance l'une de l'autre, & y sont assujetties par des écrous qui prennent la partie taraudée de ces consoles qui débordent la face inférieure du brancard. On noye quelquefois ces écrous dans le bois & on les y affleure. Les consoles sont assujetties par le haut à une distance l'une de l'autre toujours moindre que la largeur du brancard, & même que celle de la *chaise*, par une piece de bois qu'on appelle *entretoise*, dont le milieu est garni d'un coussin 15 de cuir rembourré de crin pour servir de siège au domestique, quand on en fait monter un derrière la *chaise*, ce qui ne se pratique pas ordinairement. Cette entretoise 13, 15, 31, est fourchue par ses extrémités où passent les consoles réunies qui forment en cet endroit une espee de collier qui est reçu par la fourchette de l'entretoise.

Entre les piés des consoles passe une forte traverse 13, 16, que l'on appelle la planche des ressorts. Le milieu en est plus large que les extrémités, & forme un disque ou rond d'environ un pié de diametre. C'est sur cette partie de la planche que sont fixés les ressorts par des pivots qui en traversent toute l'épaisseur. Ces ressorts, au nombre de deux, forment chacun à-peu-près avec la boîte qui les contient un V consonne ; & ils sont disposés de maniere que les sommets des angles qu'ils forment sont opposés l'un à l'autre. Chaque ressort est composé de deux parties, & chaque partie est composée de plusieurs autres. La partie *AE* (voy. même Pl. la figure de ces ressorts) est un assemblage de dix-huit à vingt ressorts faits d'acier de Hongrie ; la partie inférieure *BE* a le même nombre de feuilles. Toutes ces feuilles, appliquées les unes sur les autres selon leur longueur, sont renfermées dans des boîtes *F*, & traversées par des chevilles ou boulons terminés en vis & retenus par des écrous qui assujettissent toutes les feuilles dans chaque boîte ; car chaque ressort a la sienne. *AE*, *BE* assemblage de feuillet plats. *F* boîte. *G* cordon de la boîte. *HH*, crochets pour les soupentes. *I* pivots à croisse. Chaque boîte est assujettie sur le disque de la planche des ressorts *PPPP* par deux pivots que l'on nomme *pivots à croisse*. Ces pivots tiennent à la boîte par des boulons qui la traversent horizontalement, & qui passent aussi par les anneaux des croisses des pivots. Ces derniers sont assujettis sur la planche par des écrous, après qu'ils l'ont entièrement traversée. Les feuilles qui composent un ressort ne sont pas toutes de même longueur ; les extérieures sont les plus longues ; les autres vont en diminuant jusqu'à la dernière. Elles sont toutes un peu repliées sur les côtés à leurs extrémités, afin qu'en s'embranchant elles ne puissent s'écarter les unes de dessus les autres, mais glisser toujours parallèlement & se restituer de même. Il est évident que si elles avoient été toutes de même longueur, elles n'auroient presque pas pû plier. Chaque ressort doit être considéré comme divisé en deux 12, 12, dans toute sa largeur. Chacune de ces parties est parfaitement semblable à l'autre, lui est appliquée côte à côte, est renfermée dans la même boîte, est composée de même nombre de feuillet, & chaque feuillet soit dans la partie supérieure, soit dans la partie inférieure, est précisément semblable dans une des moitiés qu'on appelle *coins*, à sa correspondante dans l'autre coin. Les deux coins séparés sont comme deux ressorts distincts ; mais appliqués dans la *chaise de poste*, ou plutôt dans les boîtes à côté l'un de l'autre ; ils ne font qu'un ressort,

en sorte qu'il faut quatre *coins* pour une *chaise de poste*, deux dans chaque boîte, quoiqu'il n'y ait que deux ressorts. Aux extrémités supérieures sont des doubles crochets *HH*, qui reçoivent les anneaux dont sont garnis les soupentes de derrière. Les extrémités inférieures des ressorts entrent dans des boîtes dormantes, qui sont fixées sur les extrémités de la planche des ressorts, & dans lesquelles ils peuvent se mouvoir pour se prêter à l'action du poids de la *chaise* qui les fait fléchir. Leur élasticité naturelle les rétablit aussitôt. Cette dernière boîte, ainsi que toutes les parties où il y a frottement, doivent être enduites de vieux-oing.

Il est à propos de remarquer que le plan de la planche des ressorts *PPPP* n'est point parallèle à celui du brancard ; mais qu'il est au contraire panché en-arrière, afin que les ressorts ayent la même inclinaison que les soupentes de derrière, & qu'ainsi elles ne puissent frapper contre la planche des ressorts, quand la roue de la *chaise* venant à rencontrer quelques pierres, elle est contrainte de balancer. C'est par la même raison que la planche est plus étroite par ses extrémités que dans le milieu où les ressorts sont attachés, & que ces ressorts portent en haut un double crochet *HH* long d'un pié, qui tient les courroies de la soupente écartées l'une de l'autre de la même distance.

Pour empêcher toute cette ferrure de se rouiller à la pluie & autres rigueurs du tems, on la couvre de sacs de cuir. Ceux des ressorts s'appellent *étuis* ; ceux des crochets & des extrémités supérieures des soupentes s'appellent *calottes*. Voyez (même Pl. en 17, 17) les calottes, & les étuis des courroies de guindage & de ceinture, appelés *fourreaux*.

Au-delà de la traverse des ressorts & vers l'extrémité du brancard, est la dernière traverse qu'on appelle *traverse de ferrière*. La ferrière 18 est une espee de malle dans laquelle le postillon met les divers instrumens propres à réparer les accidens légers qui peuvent arriver à la voiture pendant la route. Ainsi il doit y avoir du vieux-oing, un marteau à ferrer, une clef à cric, &c. La traverse de ferrière est affermie sous le brancard par des boulons qui la traversent & le brancard. L'extrémité supérieure de ces boulons est terminée par un cric 19, dont la fonction est de bander à discrétion la courroie de guindage, ainsi qu'il sera dit ailleurs. Les crics sont entièrement semblables à ceux qui servent pour les soupentes des carrosses. Voyez l'art. VOITURE.

Le derrière du brancard est terminé par un cerceau de fer dont l'usage est de garantir les ressorts du choc des murs, dans les reculs qu'on fait faire à la voiture, & ce cerceau s'appelle *cerceau de reculement*.

Toutes les parties dont nous venons de parler sont enrichies d'ornemens de sculpture, qui donnent à la *chaise* entière un air d'élégance & de magnificence, qui dépend beaucoup du goût du Sculpteur & de l'opulence de celui qui met les ouvriers en œuvre. Voyez une pareille voiture dans la planche que nous avons citée.

Tout ce que nous avons dit de la *chaise de poste* jusqu'à présent, est à proprement parler l'ouvrage du Charron ; passons maintenant à celui du Sellier, quoiqu'il soit aidé par différens autres artisans, comme *Menuisiers*, *Serruriers*, *Peintres*, *Doreurs*, *Vernisseurs*.

Du corps de la chaise. Le corps de la *chaise* est suspendu dans le vuide des barres du brancard. Il est composé d'un fond qui consiste en un châssis 20 de bois d'orme, qu'on appelle *brancard de chaise*. Aux angles de ce châssis sont élevés des montans de même bois d'environ quatre piés & demi de haut,

L'impériale 21 est posée sur ces montans. L'impériale est une espèce de toit ou carcasse de menuiserie couverte de cuir, & ornée de clous & de pommettes dorées, selon le goût de l'ouvrier. Elle est un peu convexe pour rejeter les eaux de la pluie. Elle est composée d'un chassis qui assemble tous les montans, & de plusieurs barreaux courbes de bois de hêtre, qui se réunissent à son centre, où ils sont assemblés sur un disque de bois qui en occupe le milieu & qu'on appelle l'ovale. Ces barreaux sont recouverts de voliches fort menues & bien collées de colle forte; en sorte que le tout ne forme, pour ainsi dire, qu'une seule pièce. C'est sur cet appareil que le cuir est tendu.

La hauteur de ce coffre est comme divisée en deux par des traverses 22, 22, 22, qui en font tout le tour, excepté par-devant. On appelle ces traverses, *ceintures*. Elles sont assemblées avec les montans à tenons & à mortaises, & sont ornées de diverses moulures. La partie inférieure de la *chaise* est fermée par des panneaux 23, 23, enrichis de peintures ou chargés des armes du propriétaire. Ces panneaux sont de bois de noyer, & ont deux lignes d'épaisseur au plus. Il faut qu'ils soient d'une seule pièce pour être solides. On les garnit intérieurement de nerfs ou ligamens de bœufs, battus, peignés, & appliqués avec de la bonne colle forte, de manière que les filets de ligamens traversent le fil du bois. On unit cet apprêt par le moyen d'une *lissette*. Voyez l'art. LISSETTE. On se sert de la lissette pendant que la colle est encore chaude; le tout est ensuite couvert avec de bonne toile forte, neuve, & pareillement lissée & collée. Les bandes de toile qu'on employe à cet usage, ont quatre à cinq pouces de large; on les trempe dans la colle chaude, & on les applique sur les panneaux, de manière que les fils de la chaîne soient perpendiculaires aux fils du bois. Ces bandes sont écartées les unes des autres de deux pouces ou environ. Mais les panneaux ne sont pas les seules parties qu'on fortifie de cette manière. On couvre de pareilles bandes tous les assemblages en général, & on en étend dans tous les endroits qui doivent être garnis de clous. Cette opération faite, & la colle séchée, on fait imprimer la caisse de la *chaise* d'une couleur à l'huile; ensuite on la fait ferrer; c'est-à-dire garnir de plaques de tôle, fortes & capables d'affermir les assemblages. On y place encore différentes pièces de fer dont nous parlerons dans la suite.

Le dessus des panneaux de côtés est quelquefois tout d'une pièce, & d'autres fois il est divisé en deux parties par un montant qui s'assemble dans la ceinture & dans le chassis de l'impériale: si le côté n'est pas divisé en deux panneaux, la *chaise* en sera plus solide. La partie du côté de devant qu'on appelle *fenêtre* 24, est occupée par une glace qui se leve & se baisse dans des coulisses pratiquées aux montans; en sorte que quand la glace est baissée, elle est entièrement renfermée dans un espace pratiqué derrière le panneau qu'on appelle la *coulisse*. Il y a à ces glaces, ainsi qu'à celle de devant, en dedans de la *chaise*, un store de taffetas, & en-dehors un store de toile cirée 25, 25 placés sous la gouttière de la corniche de l'impériale. Le store du dedans garantit du soleil; celui de dehors, de la pluie, de la grêle, & autres injures du tems. La partie 26 de la *chaise* au-dessus de la ceinture & à côté de la fenêtre s'appelle *custode*. Elle est fermée à demeure, ainsi que le dossier, & couverte de cuir tendu sur les montans & entouré de clous de cuivre doré; il n'y a point là de panneaux. Le cuir bien tendu est seulement matelassé de crin, & les matelas soutenus par des fangles qui empêchent que le cuir ne soit enfoncé. Les

fangles sont placées en travers & fixées sur les montans.

Le siège est appuyé au dossier, un peu au-dessous de la ceinture. C'est un véritable coffret dont le couvercle se leve à charnière, & est recouvert d'un couffin, sur lequel on s'assied. Tout l'intérieur de la *chaise* est matelassé de crin, & tendu de quelque étoffe précieuse, mais de résistance, comme velours, damas, &c.

La porte 27 est sur le devant. Cette porte qu'on appelle *porte à la Toulouse*, a ses couplets à charnière dans une ligne horizontale, & s'ouvre par le haut en se renversant du côté du cheval de brancard sur la courroie qu'on appelle *support de porte*, & qui est tendue au-travers du brancard, à un pied environ au-dessus de la traverse des soupentes. Cette porte diffère principalement des portes ordinaires, en ce que celles-ci ont leurs gonds & sont mobiles dans une ligne verticale.

Les panneaux 28 du côté de cette porte sont des espèces de triangles séparés en deux parties par un joint. La partie inférieure qui est adhérente au brancard de *chaise* s'appelle *gouffet*. C'est vis-à-vis un de ces gouffets que le brancard dérobe dans notre figure, que doit être le marche-pié 29. Ce marche-pié est de cuir; il est fixé sur le brancard qu'il entoure. C'est là, ainsi que le mot l'indique assez, que le propriétaire met le pied pour entrer dans sa *chaise*.

La porte à la Toulouse ne monte guère plus haut que la ceinture de la *chaise*. Elle s'applique contre les montans de devant. Ces montans sont renforcés au-dessus de la porte, d'une pièce de bois où l'on a pratiqué une rainure appelée *apsiché*, dans laquelle la glace du devant peut glisser: lorsque cette glace est baissée, elle est entièrement renfermée dans la porte. La porte est composée extérieurement d'un panneau semblable à ceux de côté & de derrière, & intérieurement d'une planche matelassée de crin & recouverte de la même étoffe que le reste du dedans de la *chaise*. On voit évidemment qu'il n'est pas possible d'entrer dans la *chaise*, sans avoir abaissé la glace dans la portière. Il y a encore à la portière sur le milieu, une serrure à deux péles, avec un bouton à olive; ces deux péles vont se cacher dans un des montans. On peut aussi remarquer au-dessus de la ceinture, dans le montant de devant, contre lequel la porte s'applique en se fermant, une poignée *M*, que celui qui veut entrer dans la *chaise* saisit, & qui l'aide à s'élever sur le brancard.

Le dessus de l'impériale, outre les clous dorés dont il est enrichi, & qui attachent sur la carcasse de menuiserie dont nous avons parlé, le cuir qui la couvre, est encore orné de quatre ou six pommettes 30, 30, 30, de cuivre ciselées & dorées. Ces pommettes sont fixées à plomb au-dessus des montans des angles, quand il n'y en a que quatre. Quand il y en a six, les deux autres sont au-dessus des montans qui séparent les glaces des côtés, des custodes: mais dans ce cas la corniche de l'impériale est cintrée au-dessus des glaces.

Le fond ou le dessous de la *chaise* est occupé par un coffre qu'on appelle *cave*. Ce coffre 31 a environ six pouces de profondeur; il est fortement uni au chassis de la *chaise* par plusieurs bandes de fer; il est revêtu extérieurement de cuir cloué avec des clous dorés, & intérieurement d'une peau blanche; il s'ouvre en dedans de la *chaise*; & c'est sur son couvercle pareillement revêtu de cuir que sont posés les pieds du voyageur.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à expliquer comment la *chaise* est suspendue dans le brancard du train, & comment elle y est tenue dans une liberté telle qu'elle ne se ressent presque pas des chocs ou cahos que les roues peuvent éprouver dans les chemins pierreux.

On commence par placer deux ressorts sous le devant de la *chaise* ; ils y sont fixés par des boulons qui traversent le brancard de *chaise* ; ces ressorts ont aussi 12, 13, 14 feuilles ; ils s'appellent *ressorts de devant* ; ils ont leurs boîtes. Nous pouvons remarquer ici, à propos de ces ressorts & des ressorts de derrière, qu'il y a d'autant plus de feuilles, que chaque feuille a été forgée mince, & qu'ils sont d'autant meilleurs & plus doux, tout étant égal d'ailleurs, qu'il y a plus de feuilles.

Ces boulons dont la queue est aplatie sont arrêtés par plusieurs clous-à-vis sur la face extérieure des montans de devant, enforte qu'ils soient bien affermis de ce côté ; l'autre extrémité en est terminée par une fourchette appelée *menotte*, qui contient un rouleau. Les courroies sans fin appelées *souppentes*, passent sur ce rouleau & sur la traverse de *souppente*.

À l'arrière de la *chaise*, depuis les extrémités des ressorts dont nous venons de parler, jusqu'à environ trois pieds au-delà de la *chaise*, sont des pièces de bois fortement arrêtées au-dessous du brancard de *chaise* par plusieurs boulons-à-vis & écrous. Ces pièces de bois qu'on nomme *apremonts*, sont aussi terminées par des menottes qui contiennent un rouleau un peu conique. C'est sous ces rouleaux que passent les courroies ou *souppentes* de derrière, qui vont s'accrocher aux extrémités supérieures des ressorts de derrière, que nous avons décrits ci-dessus ; elles s'y accrochent tout simplement par un trou qu'on a pratiqué sur la largeur de la *souppente* ; le crochet du ressort est reçu dans ce trou.

Il est à propos de remarquer que les *souppentes* sont de deux pièces réunies par une forte boucle vis-à-vis du panneau de derrière de la *chaise*, & qu'elles embrassent la planche des ressorts, afin que l'effort qu'ils font soit perpendiculaire à leur point d'appui ; c'est aussi par la même raison que la planche des ressorts est inclinée, enforte que son plan soit perpendiculaire aux courroies.

Il est évident par cette disposition que la *chaise* est suspendue par les quatre coins : mais comme les points de suspension, loin d'être solides & immobiles, sont au contraire souples, lians, élastiques, & rendent la *chaise* capable d'un mouvement d'oscillation fort doux dans la direction de l'inflexion des ressorts, c'est-à-dire de haut en-bas & de bas en-haut, & en même tems d'un autre mouvement d'oscillation non moins doux, selon la longueur de la voiture, dans la direction des brancards, ou de l'avant à l'arrière & de l'arrière à l'avant, les chocs que les roues éprouvent sur les chemins sont amortis par défaut de résistance, & ne se font presque point sentir à celui qui est dans la *chaise*.

Mais comme le centre de gravité de toutes les parties de la *chaise* est au-dessus des bandes ou liens qui l'embrassent par-dessous, & qui la tiennent suspendue, il pourroit arriver par l'inégalité perpétuelle des cahos qui se font tant à droite qu'à gauche, qu'elle fût renversée de l'un ou de l'autre côté. C'est pour remédier à cet inconvénient, qu'on a placé de part & d'autre les deux courroies de guidage, 9, 14, fixées d'un bout sur les brancards vers le marche-pié, passant dans les cramailles de la *chaise*, ou guides de fer placés sur les faces latérales des montans de derrière, à la hauteur de la ceinture, & se rendant de l'autre bout sur les rouleaux de la tête des consoles, d'où elles vont s'envelopper sur les axes ou rouleaux des crics 19, qu'on voit aux extrémités, en-dessus de la traverse de ferrière 18, & qui servent à bander ou à relâcher à discrétion ces courroies.

La *chaise* ainsi assurée contre les renversemens, soit en-devant, soit en-arrière, soit à droite, soit à gauche, n'étoit pas encore à couvert d'un certain

Tome III.

balotage, dans lequel les faces extérieures des brancards du train auroient été frappées par les côtés du brancard de la *chaise*. On a remédié à cet inconvénient par le moyen d'une courroie de cuir attachée aux faces latérales intérieures des brancards de train 32, 32, & au milieu de la planche de malle, à laquelle on a mis pour cet effet deux rouleaux sur lesquels cette courroie va passer : cette courroie 32, 32, s'appelle *courroie de ceinture*.

La *chaise* ainsi construite, il ne reste plus pour en faire usage, que d'y atteler un ou plusieurs chevaux. Le cheval de brancard se place devant la *chaise* entre les brancards, comme le limonier entre les limons d'une charrette. Voyez CHARRETTE. Les extrémités des brancards ou limons sont pour cet effet garnis de ferrures où l'on assujettit les harnois du cheval, 32, 32 : comme par exemple, d'un anneau de reculement, 34, 34 ; d'un crampon pour passer le dossier, 35, 35 ; d'un crochet, 37, 37, pour un troisième cheval qu'on est quelquefois forcé de mettre à la *chaise*, soit pour la tirer des mauvais pas, soit pour l'empêcher d'y rester arrêtée. Mais il y a cette différence entre les traits du cheval de poste & du cheval de charrette, que pour les premiers, les traits de tirage *r, s, t, q*, sont attachés à un anneau pratiqué à un des boulons qui assujettissent l'échantignole au brancard le long de la face inférieure duquel les traits s'étendent, & vont saisir par une forte boucle *r*, le harnois du cheval vers le milieu, à-peu-près où correspond la cuisse ; au lieu que pour l'ordinaire les traits des limonniers sont attachés aux limons mêmes, & sont par conséquent beaucoup plus courts que ceux des chevaux de poste. Les traits de tirage *r, s, t, q*, sont tenus appliqués à la face inférieure du bras de brancard par des morceaux de cuir *q*, au nombre de deux ou trois, appelés de leurs fonctions *trousse-traits*.

Au côté gauche du cheval de brancard, on en attelle un autre qu'on nomme *palonnier*, parce qu'il est attelé à un palonnier 34, semblable à ceux des carrosses, avec cette différence qu'il est de deux pouces plus long du côté de la courroie qui l'embrasse, que de l'autre côté ; le côté long du palonnier, est en-dehors du brancard. Cet excès est occasionné par la facilité qu'il donne au cheval pour tirer. Le palonnier est, comme on voit dans la figure, fixé au brancard du côté du montoir par une courroie qui prend le palonnier à-peu-près dans le milieu, & passe dans une menotte 35 fixée à la face inférieure du brancard ; ou bien il y a deux courroies qui vont se rendre aux échantignoles de chaque côté de la voiture, où elles sont arrêtées de la même manière que les traits du cheval de brancard. On doit préférer cette dernière construction, parce que le palonnier tire également sur les deux brancards.

Au derrière de la *chaise*, à la dernière des quatre traverses qu'on appelle la *gueule de loup*, il y a un marche-pié de cuir placé sur le côté de cette traverse ; il sert au domestique à monter derrière la *chaise* ; & les extrémités antérieures des bras des brancards sont garnis de côté d'un morceau de cuir rembourré de crin, & attachés avec des clous dorés. Cette espèce de petit matelas s'appelle *feutre de brancard*, & sert à garantir la jambe du postillon d'un choc contre le bras du brancard dont il seroit blessé, si l'endroit de ce bras où il choqueroit étoit nud.

Cette *chaise de poste*, que nous venons de décrire, s'appelle *chaise à ressorts en écrevisse*, pour la distinguer d'une autre espèce de *chaise de poste* appelée *chaise à la Dalaine* ; la *chaise de poste à ressorts en écrevisse* est la plus ordinaire : les ressorts appelés à la *Dalaine*, apparemment du nom de leur inventeur, s'appliquent plus souvent aux carrosses qu'aux *chaises de poste*.

C



Quoique nous ayons dit que la *chaise de poste* étoit une voiture legere, c'est relativement aux autres voitures; car, en elle-même, elle ne peut être que très-pesante, sur-tout si on la compare avec la vitesse qu'on se propose, quand on voyage en poste. Ce qui la rend sur-tout pesante, ce sont ces énormes ressorts appliqués tant au-derrriere de la *chaise* qu'au-devant. Cette ferrure est très-lourde. Pour avoir de l'élasticité, & par conséquent de la commodité dans la voiture, qu'on est parvenu à rendre très-douce, malgré les cahos & la célérité de la marche, il a fallu multiplier les feuillets aux ressorts: mais on n'a pû multiplier ces parties en fer, sans augmenter le poids; en sorte qu'on a nécessairement perdu du côté de la legereté, ce qu'on s'est procuré du côté de la commodité.

Il s'est apparemment trouvé un ouvrier qui a senti cette espece de compensation; & qui, songeant à conserver un des avantages sans renoncer à l'autre, a imaginé les ressorts appelés à la *Dalaine*. Que les ressorts à la *Dalaine* soient plus légers que les ressorts en *écrevisse*, c'est, je crois, un point qu'on ne peut guere contester, n'étant à-peu-près que la moitié des autres; quant à leur élasticité, il n'est pas de la même évidence qu'ils en ayent autant que les ressorts en *écrevisse*, & que par conséquent ils soient aussi doux. Ces ressorts sont à-peu-près en *S* renversée, comme on voit, *Planche du Sellier*: ils ont aussi 17, 18 feuillets, dont les antérieures sont plus courtes que les autres. Ils se placent droits au-derrriere de la *chaise*; il y en a deux *AB*; ils sont chacun fixés sur une traverse *DD*, qui s'emmortoise avec les deux brancards de train: cette traverse s'appelle une *lifoire*; sur la *lifoire* s'élevent deux montans *CC* sculptés, au-travers desquels passent les ressorts; ces montans s'appellent *moutons*. Les moutons sont soutenus chacun par des arc-boutans de fer *EE*. Ces arc-boutans sont fixés sur les brancards. Il y a à chaque ressort vers le milieu un collier *FF*, qui embrasse le ressort, & qui l'empêche de vaciller. Ce collier est de fer & doublé de cuir. Les soupentes se rendent en *A*, & s'y fixent. Il n'y a, comme on voit, qu'un principe d'élasticité dans les ressorts à la *Dalaine* qui sont en *S*; au lieu qu'il y en a deux dans les ressorts en *écrevisse*, qui sont en *<* couché; car la partie inférieure représentée par une des jambes de l'*V*, est composée de ressorts précisément comme la partie supérieure, & elles réagissent également toutes deux.

Il y a quelque différence dans la construction des *chaises* à la *Dalaine*, introduite par l'application différente des ressorts: la partie inférieure du derrriere de la *chaise* s'arrondit, afin que les soupentes qui partent de-là, ne portent pas sur l'essieu, avant que de se rendre à l'extrémité des ressorts. Il y a à-peu-près à la hauteur de l'essieu, au-derrriere arrondi de la *chaise* à la *Dalaine* deux menottes, une de chaque côté de la *chaise*, dans lesquelles passent les soupentes qui vont se rendre à l'extrémité supérieure des ressorts. Ces *chaises* sont arrondies, disent les ouvriers, en cul de finge. Les ressorts de devant de la *chaise* à la *Dalaine* ne different pas des ressorts de devant de la *chaise* ordinaire.

D'où il s'en suit, qu'en supposant que la *chaise* à la *Dalaine* soit moins pesante que la *chaise* en *écrevisse*, & même qu'elle soit aussi douce; peut-être pourroit-on encore ajouter à la perfection de cette voiture, en en bannissant tout ressort, & en substituant les cordes des anciens faites avec des ligamens d'animaux vigoureux, à toute cette ferrure. On a fait tout récemment des essais de ces cordes que les anciens employoient à leur catapulte, à leurs balistes, & qui y produisoient par leur grand ressort & par leur force des effets si surprenans. C'est à M. le Comte

d'Erouville qu'on en doit la recherche & la découverte; nous en parlerons à l'article CORDE. Voyez cet article.

* CHAISE, c'est ainsi que les Charpentiers, & autres ouvriers qui se servent de la grue & des autres machines destinées à élever des fardeaux pesans, appellent l'élevation ou bâti en bois, qu'ils construisent sous ces machines, & sur lequel ils les exhaussent, lorsqu'elles ne sont pas assez hautes par elles-mêmes pour porter les poutres, les pierres & autres fardeaux, aux endroits qui leur sont marqués.

CHAISE-DIEU, (LA) *Géog. mod.* petite ville de France en Auvergne, avec une abbaye. Long. 21. 22. lat. 45. 15.

CHAKTOWS, (LES) *Géog. mod.* nation sauvage de l'Amérique septentrionale, dans la Caroline méridionale.

CHALABRE, (*Géog. mod.*) petite ville de France au pays de Foix, sur la riviere de Lers.

CHALANÇON, (*Géog. mod.*) petite ville de France au bas Languedoc, près de Viviers.

* CHALAND, f. m. (*Comm.*) celui qui se fert d'habitude dans une boutique; ou plus généralement un acheteur. On a fait de-là l'adjectif *achalandé*. Le marchand a ses *chalands*; l'ouvrier a ses *pratiques*. On a fait aussi de *chaland*, *chalandise*, qui n'est plus guere d'usage; il se prenoit pour un concours de *chalands* dans la même boutique, ou pour l'habitude de se servir chez un même marchand.

CHALAND, f. m. *terme de Riviere*, bateau plat de grandeur médiocre, dont on se fert pour amener à Paris les marchandises qui descendent par la riviere. Il y en a sur la Marne; il y en a sur la Loire. Ceux qui sont sur cette riviere viennent par le canal de Briarre. Plusieurs de ces bateaux ont douze toises de long sur dix piés de large, & quatre piés de bord, suivant le Dictionnaire du Commerce. Comme leur construction n'est pas solide, ils ne remontent jamais cette riviere; on les dépece à Paris, & on en vend les matériaux.

CHALANT, (*Géog. mod.*) ville & comté d'Italie en Piémont, entre Aoste & Bardo.

CHALAOUR, (*Géog.*) ville d'Asie dans l'Indostan, sur la route de Surate à Agra.

CHALASTIQUE, adj. (*Medecine.*) épithete par laquelle on désigne les médicamens qui ont la vertu de ramollir & de relâcher les parties, lorsqu'elles sont devenues douloureuses par leur tension ou leur enflure extraordinaire.

Ce mot vient du grec χαλαω, je relâche. Voyez EMOLLIENT.

CHALAXIA, ou CHALAZIAS, (*Hist. nat. Litholog.*) c'est le nom que Pline donne à une pierre qu'il dit avoir la couleur & la forme de la grêle & la dureté du diamant: on croyoit anciennement que quand on la mettoit dans le feu, elle y conservoit sa fraîcheur naturelle. On l'appelloit aussi *ge-losia*. Voyez Pline, *Hist. nat. lib. XXXVII. cap. j.* Wallerius ne regarde cette pierre que comme un caillou blanc, & demi-transparent. (—)

CHALAZIA, f. f. (*Chirurgie.*) est une petite tumeur dans les paupieres, qui ressemble à un petit grain de grêle. On l'appelle en latin *grando*, & grêle en françois. Cette tumeur est ronde, mobile, dure, blanche, & en quelque façon transparente.

On a proposé des remedes pour fondre & amollir la grêle; mais ils sont inutiles: on a recours à l'opération, qui consiste à faire une ouverture sur la tumeur avec la pointe d'une lancette, & à faire sortir le grain avec une petite curette faite comme un cure-oreille: on met dans l'ouverture un peu de

miel rosat, & on couvre l'œil avec un collyre anodin. (Y)

CHALAZZOPHYLACES, voyez CALAZZOPHYLACES.

CHALCANTHAM, (Hist. nat. Minéralog.) c'est le nom que les anciens auteurs donnoient au vitriol, soit parce que tout vitriol contient du cuivre qui se nomme en grec χαλκάνθον, soit parce que c'est le cuivre qui en est la partie la plus remarquable, ou la plus aisée à distinguer. Voyez l'article VITRIOL.

(-)
CHALCÉDOINE, voyez CALCÉDOINE.

CHALCÉDOINE, (Géog. anc. & mod.) ville d'Asie, dans la Bythinie, sur le Bosphore. Elle tire son nom d'une rivière appelée *Chalcis*, qui coule auprès. On dit que les Chalcédoniens ayant négligé le culte de Venus, cette déesse les affligea d'une maladie qui a quelque rapport avec celle à laquelle on s'expose aujourd'hui, non par le culte qu'on lui refuse, mais par celui qu'on lui rend. Arien ajoute que les Chalcédoniens ne trouvant point de remède à leur mal, crurent que le plus court étoit de retrancher la partie malade, quelque importante qu'elle pût être pour la conservation du tout. Autre fait merveilleux. Les Perses ayant ruiné *Chalcédoine*, Constantin entreprit de la rebâtir, & l'eût sans doute préférée à Byzance: mais des aigles vinrent enlever avec leurs serres les pierres d'entre les mains des ouvriers. Ce prodige fut répété plusieurs fois, & toute la cour en fut frappée. Il faut bien se garder de comparer ce fait rapporté par le crédule Cedrene, avec celui qu'on lit dans Ammien Marcellin. Cet historien dit que Julien (quoique payen) voulant relever les murs de Jérusalem, il s'éleva des fondemens des tourbillons de flammes qui dévorèrent les ouvriers, & firent échoier cette entreprise. *Chalcédoine* a éprouvé beaucoup de révolutions: ce n'est plus aujourd'hui qu'un village.

* CHALCÉES, ou CHALCIES, f. f. pl. (Myth.) fêtes que les habitans de la ville d'Athènes, mais sur-tout les ouvriers en métaux, célébroient en l'honneur de Vulcain, & en mémoire de ce que l'art de mettre le cuivre en œuvre avoit été inventé dans leur contrée, à ce qu'ils prétendoient. Quelques auteurs disent qu'on les appelloit aussi *athénées*. Voyez ATHÉNÉES. Les anciens ne dérirent pas toujours les surnoms qu'ils donnoient à leurs divinités, de faits relatifs soit aux lieux, soit aux temples où elles étoient adorées dans leur propre contrée. Le surnom étoit quelquefois emprunté d'un culte, d'une cérémonie, d'un fait très-étranger. Ainsi il y avoit en Lybie un endroit qui n'étoit habité que par des ouvriers en cuivre. Cet endroit s'appelloit *Chalcée*; d'où les fêtes célébrées en l'honneur de Vulcain, le patron de tous les ouvriers en métaux, auroient pû s'appeller *chalcées* ou *chalcies*, *chalcoea*.

* CHALCIÆCIES, f. f. pl. (Myth.) fêtes instituées à Lacédémone en l'honneur de Minerve *chalcæcos*. Nous ne savons d'autres particularités de ces fêtes, sinon qu'elles étoient célébrées particulièrement par la jeunesse, qui sacrifioit à la déesse en habit de combat. Voyez CHALCIÆCOS.

* CHALCIÆCOS, adj. (Myth.) surnom que Minerve avoit à Lacédémone, soit parce que son temple, ou plus vraisemblablement sa statue y étoit d'airain, soit parce que ces vilains habitans de *Chalcis* dans l'Eubée, qui donnerent lieu à l'expression χαλκιδίσιον, furent employés ou à construire l'un, ou à fondre l'autre. Les fêtes célébrées en l'honneur de Minerve *Chalcæcos*, s'appellerent *chalcæcies*. Voyez CHALCIÆCIES.

* CHALCIDIQUE, adj. f. (Myth.) surnom que l'on donnoit à Rome à la déesse Minerve, à qui

Auguste fit bâtir un temple dans la neuvième région de la ville, sur le modèle de celui que cette divinité avoit à Sparte. Voyez CHALCIÆCOS.

* CHALCIDIQUE, (Hist. anc.) salle spacieuse sur laquelle les auteurs s'expriment très-diversément. Elle fut appelée *chalcidique*, de la ville de *Chalcis*, selon Festus, qui n'ajoute rien de plus sur cette étymologie. Philandre dérive le mot *chalcidique* de χαλκος, *airain*, & de δικη, *justice*, & fait de la salle *chalcidique* une chambre des monnoies: d'autres le composent de χαλκος, *airain*, & de οἶκος, *j'habite*, & prétendent que c'étoit l'endroit même où se frapèrent les monnoies. La salle *chalcidique* est dans Vitruve l'auditoire d'une basilique, & dans d'autres; une portion du temple où le petit peuple d'entre les payens supposoit que les dieux prenoient leurs repas, la salle à manger des dieux.

* CHALCIDIQUE, f. f. (Géog. anc.) contrée de la Macédoine, selon Ptolomée. C'est aujourd'hui la partie du midi oriental de la province d'Iamboli. Le mont Athos occupoit une partie de la *Chalcidique*.

* CHALCIS, (Géog. anc. & mod.) Il y a dans la géographie ancienne une multitude de lieux de ce nom. Voici les principaux. Il y avoit en Eubée une *Chalcis*, qu'on appelle aujourd'hui *Négrepont*; une autre en Macédoine, qui donnoit son nom à la *Chalcidique*; une montagne *Chalcis*, dans l'Étolie, le long de la rive orientale de l'Erenus; sur cette montagne une ville *Chalcis*; dans la Syrie une ancienne ville appelée *Chalcis ad Belum*; un royaume de *Chalcis* ou *Chalcide*, au pied du mont Liban, du côté de la Syrie; un désert de *Chalcis* ou *Chalcide*, entre la Mésopotamie, la Palestine, & la Phénicie; d'autres villes du même nom, dans l'Arabie heureuse & dans la Scythie; une île *Chalcis* sur la côte de l'Étolie, & l'une des Echinades; dans la Grèce, en Béotie, une ville *Chalcis*.

CHALCITIS, (Hist. nat. Minéral.) substance minérale dont parlent Pline, Dioscoride, Galien, & les anciens auteurs Arabes, qui lui ont donné les noms d'*alcabrussy* & d'*alcalcadim*. Elle est très-peu connue des modernes, grâce aux mauvaises descriptions qu'on nous en a donné: cependant il paroît qu'on entendoit par-là une pierre vitriolique, rougeâtre, traversée de veines brillantes, & enveloppée d'une matière terreuse, jaune, qui ne paroît avoir été qu'une ochre martiale produite par la décomposition de la partie vitriolique du *chalcitis*. C'est cette matière terreuse, ou cette efflorescence, que quelques auteurs ont nommée *misy*. On dit qu'au-dessous du *chalcitis* il se trouvoit une autre substance terreuse, d'un gris clair, à laquelle on donnoit le nom de *sory*. On tiroit autrefois le *chalcitis* de l'île de Chypre. On dit qu'il se trouve en Auvergne, près du mont d'Or, une substance minérale qui s'accorde assez bien avec la description que les anciens nous ont laissée de leur *chalcitis*. Caneparius prétend, contre Agricola, que cette matière n'étoit point rouge, mais blanche; & M. Henckel, dans sa *Pyritologie*, cite précisément l'exemple du *chalcitis*, pour faire voir combien les auteurs ont pris plaisir à embrouiller des matières, qu'il étoit d'ailleurs assez peu important de connoître. Le *chalcitis* est dans ce cas. On le fait entrer dans la composition de la thériaque: sur quoi Henckel observe, avec raison, que sa couleur, telle qu'elle puisse être, ne peut lui donner des vertus extraordinaires; & qu'un vitriol ordinaire calciné à blancheur, doit remplir, pour le moins, aussi-bien les vûes qu'on se propose. (-)

* CHALCITIS, (Géog. anc.) ou CHALCITIDE, f. f. île située vis-à-vis de *Chalcédoine*. Voyez CHALCÉDOINE. Les Grecs modernes la nomment *Chalcis*. Il y a eu du même nom une contrée de la Mésopotamie.

mie; une contrée de l'Inde, au-delà du Gange; & un pays proche d'Erythris, en Asie, dans l'Ionie.

CHALCOPHONUS, (*Hist. nat. Litolog.*) pierre connue des anciens. Boece de Boot dit qu'ils désignoient par ce nom une pierre noire, qui quand on la frappoit rendoit le même son que l'airain, comme son nom semble l'indiquer. M. Anderson, dans son *Histoire naturelle de Groenland*, parle d'une pierre qu'on lui a dit avoir la même propriété, & qui étant frappée, rendoit un son semblable à celui d'une cloche. Cet auteur soupçonne que cela vient du cuivre & de l'argent qu'elles contiennent, parce que les pierres paroissent teintes de verd & de bleu en certains endroits. Mais en supposant le fait incontestable, cette conjecture n'en paroît pas mieux fondée. On dit aussi qu'il se trouve une pierre de cette espece en Canada, à qui quelques gens pour cette raison ont donné le nom de *pierre de cloche*. (—)

CHALCOPYRITES, (*Hist. nat. Minéral.*) nom que quelques auteurs donnent à l'espece de pyrite où il se trouve des parties cuivreuses, pour la distinguer de la pyrite ferrugineuse, que l'on trouve nommée quelquefois *syderopyrite*, & de la pyrite blanche, qui est une pyrite purement arsénicale. Voyez l'article PYRITE. (—)

* CHALDÉE, f. f. (*Géog. anc.*) contrée d'Asie, dont l'étendue varie selon les tems & selon les écrivains qui en ont parlé. Il y a eu un tems où elle faisoit partie de l'Assyrie, & un autre où l'Assyrie n'étoit qu'une de ses contrées: Babylone en étoit la capitale; ainsi la *Chaldée* & la *Babylonie* sont la même chose. Voyez l'article CHALDÉENS. Xénophon donne encore le nom de *Chaldée* à un pays situé dans les montagnes voisines de l'Arménie.

CHALDÉENS, (*Philosophie des*) Les *Chaldéens* sont les plus anciens peuples de l'Orient qui se soient appliqués à la philosophie. Le titre de premiers philosophes leur a été contesté par les Egyptiens. Cette nation, aussi jalouse de l'honneur des inventions, qu'entêtée de l'antiquité de son origine, se croyoit non-seulement la plus vieille de toutes les nations, mais se regardoit encore comme le berceau où les arts & les sciences avoient pris naissance. Ainsi les *Chaldéens* n'étoient, selon les Egyptiens, qu'une colonie venue d'Egypte; & c'est d'eux qu'ils avoient appris tout ce qu'ils savoient. Comme la vanité nationale est toujours un mauvais garant des faits qui n'ont d'autre appui qu'elle, cette supériorité que les Egyptiens s'arrogérent en tout genre sur les autres nations, est encore aujourd'hui un problème parmi les savans.

Si les inondations du Nil, qui confondoient les bornes des champs, donnerent aux Egyptiens les premières idées de la Géométrie, par la nécessité où elles mettoient chacun d'inventer des mesures exactes pour reconnoître son champ d'avec celui de son voisin; on peut dire que le grand loisir dont jouissoient les anciens bergers de Chaldée, joint à l'air pur & serain qu'ils respiroient sous un ciel qui n'étoit jamais couvert de nuages, produisit les premières observations qui ont été le fondement de l'Astronomie. D'ailleurs, comme la Chaldée a servi de séjour aux premiers hommes du monde nouveau, il est naturel de s'imaginer que l'empire de Babylone a précédé les commencemens de la monarchie d'Egypte, & que par conséquent la Chaldée, qui étoit un certain canton compris dans cet empire, & qui reçut son nom des *Chaldéens*, philosophes étrangers auxquels elle fut accordée pour y fixer leur demeure, est le premier pays qui ait été éclairé des lumières de la philosophie. V. ASTRONOMIE.

Il n'est pas facile de donner une juste idée de la philosophie des *Chaldéens*. Les monumens, qui pourroient nous servir ici de mémoires pour cette

histoire, ne remontent pas, à beaucoup près, aussi haut que cette secte: encore ces mémoires nous viennent-ils des Grecs; ce qui suffit pour leur faire perdre toute l'autorité qu'ils pourroient avoir. Car on fait que les Grecs avoient un tour d'esprit très-différent de celui des Orientaux, & qu'ils défiguroient tout ce qu'ils touchoient & qui leur venoit des nations barbares; car c'est ainsi qu'ils appelloient ceux qui n'étoient pas nés Grecs. Les dogmes des autres nations, en passant par leur imagination, y prenoient une teinture de leur manière de penser; & n'entroient jamais dans leurs écrits, sans avoir éprouvé une grande altération. Une autre raison, qui doit nous rendre soupçonneux sur les véritables sentimens des *Chaldéens*, c'est que, selon l'usage reçu dans tout l'Orient, ils renfermoient dans l'enceinte de leurs écoles, où même ils n'admettoient que des disciples privilégiés, les dogmes de leur secte, & qu'ils ne les produisoient en public que sous le voile des symboles & des allégories. Ainsi nous ne pouvons former que des conjectures sur ce que les Grecs & même les Arabes en ont fait parvenir jusqu'à nous. De-là aussi cette diversité d'opinions qui partagent les savans, qui ont tenté de percer l'enveloppe de ces ténèbres mystérieuses. En prétendant les éclaircir, ils n'ont fait qu'épaissir davantage la nuit qui nous les cache: témoin cette secte de philosophes, qui s'éleva en Asie vers les tems où J. C. parut sur la terre. Pour donner plus de poids aux rêveries qu'enfantoit leur imagination dérégulée, ils s'aviserent de les colorer d'un air de grande antiquité, & de les faire passer, sous le nom des *Chaldéens* & des Perses, pour les restes précieux de la doctrine de ces philosophes. Ils forgerent en conséquence grand nombre d'ouvrages sous le nom du fameux Zoroastre, regardé alors dans l'Asie comme le chef & le maître de tous les mages de la Perse & de la Chaldée.

Plusieurs savans, tant anciens que modernes, se sont exercés à découvrir quel pouvoit être ce Zoroastre si vanté dans tout l'Orient: mais après bien des veilles consumées dans ce travail ingrat, ils ont été forcés d'avouer l'inutilité de leurs efforts. Voyez l'article de la Philosophie des PERSES.

D'autres Philosophes, non moins ignorans dans les mystères sacrés de l'ancienne doctrine des *Chaldéens*, voulurent partager avec les premiers l'honneur de composer une secte à part. Ils prirent donc le parti de faire naître Zoroastre en Egypte; & ils ne furent pas moins hardis à lui supposer des ouvrages, dont ils se servirent pour les combattre plus commodément. Comme Pythagore & Platon étoient allés en Egypte pour s'instruire dans les Sciences, que cette nation avoit la réputation d'avoir extrêmement perfectionnées, ils imaginèrent que les systèmes de ces deux philosophes Grecs n'étoient qu'un fidele extrait de la doctrine de Zoroastre. Cette hardiesse à supposer des livres, qui fait le caractère de ces deux sectes de philosophes, nous apprend jusqu'à quel point nous devons leur donner notre confiance.

Les *Chaldéens* étoient en grande considération parmi les Babyloniens. C'étoient les prêtres de la nation; ils y remplissoient les mêmes fonctions que les mages chez les Perses, en instruisant le peuple de tout ce qui avoit rapport aux choses de la religion, comme les cérémonies & les sacrifices. Voilà pourquoi il est arrivé souvent aux historiens Grecs de les confondre les uns avec les autres; en quoi ils ont marqué leur peu d'exactitude, ne distinguant pas, comme ils le devoient, l'état où se trouvoit la Philosophie chez les anciens Babyloniens, de celui où elle fut réduite, lorsque ces peuples passèrent sous la domination des Perses.

On peut remarquer en passant, que chez tous les anciens peuples, tels que les Assyriens, les Perses, les Egyptiens, les Ethiopiens, les Gaulois, les Bretons, les Germains, les Scythes, les Etruriens, ceux-là seuls étoient regardés comme les sages & les philosophes de la nation, qui avoient usurpé la qualité de prêtres & de ministres de la religion. C'étoient des hommes souples & adroits, qui faisoient servir la religion aux vûes intéressées & politiques de ceux qui gouvernoient. Voici quelle étoit la doctrine des *Chaldéens* sur la divinité.

Ils reconnoissoient un Dieu souverain, auteur de toutes choses, lequel avoit établi cette belle harmonie qui lie toutes les parties de l'univers. Quoiqu'ils crussent la matière éternelle & préexistante à l'opération de Dieu, ils ne s'imaginoient pourtant pas que le monde fût éternel; car leur cosmogonie nous représente notre terre comme ayant été un chaos ténébreux, où tous les élémens étoient confondus pêle-mêle, avant qu'elle eût reçu cet ordre & cet arrangement qui la rendent un séjour habitable. Ils supposoient que des animaux monstrueux & de diverses figures avoient pris naissance dans le sein informe de ce chaos, & qu'ils avoient été soumis à une femme nommée *Omerca*; que le dieu *Belus* avoit coupé cette femme en deux parties, de l'une desquelles il avoit formé le ciel & de l'autre la terre, & que la mort de cette femme avoit causé celle de tous ces animaux; que *Belus* après avoir formé le monde & produit les animaux qui le remplissent, s'étoit fait couper la tête; que les hommes & les animaux étoient sortis de la terre que les autres dieux avoient détrempee dans le sang qui couloit de la blessure du dieu *Belus*, & que c'étoit-là la raison pour laquelle les hommes étoient doués d'intelligence, & avoient reçu une portion de la divinité. Berosé, qui rapporte ceci dans les fragmens que nous avons de lui, & qui nous ont été conservés par Syncelle, observe que toute cette cosmogonie n'est qu'une allégorie mystérieuse, par laquelle les *Chaldéens* expliquoient de quelle manière le Dieu créateur avoit débrouillé le chaos & introduit l'ordre parmi la confusion des élémens. Du moins, ce que l'on voit à-travers les voiles de cette surprenante allégorie, c'est que l'homme doit sa naissance à Dieu, & que le Dieu suprême s'étoit servi d'un autre Dieu pour former ce monde. Cette doctrine n'étoit point particulière aux *Chaldéens*. C'étoit même une opinion universellement reçue dans tout l'Orient, qu'il y avoit des génies, dieux subalternes & dépendans de l'Être suprême, qui étoient distribués & répandus dans toutes les parties de ce vaste univers. On croyoit qu'il n'étoit pas digne de la majesté du Dieu souverain de présider directement au sort des nations. Renfermé dans lui-même, il ne lui convenoit pas de s'occuper des pensées & des actions des simples mortels: mais il en laissoit le soin à des divinités locales & tutélaires. Ce n'étoit aussi qu'en leur honneur que fumoient l'encens dans les temples, & que couloit sur les autels le sang des victimes. Mais outre les bons génies qui s'appliquoient à faire du bien aux hommes, les *Chaldéens* admettoient aussi des génies mal-faisans. Ceux-là étoient formés d'une matière plus grossière que les bons, avec lesquels ils étoient perpétuellement en guerre. Les premiers étoient l'ouvrage du mauvais principe, comme les autres l'étoient du bon; car il paroît que la doctrine des deux principes avoit pris naissance en Chaldée, d'où elle a passé chez les Perses. Cette croyance des mauvais démons, qui non seulement avoit cours chez les *Chaldéens*, mais encore chez les Perses, les Egyptiens & les autres nations Orientales, paroît avoir sa source dans la tradition respectable de la séduction du premier hom-

me par un mauvais démon. Ils prenoient toutes sortes de formes, pour mieux tromper ceux qui avoient l'impudence de se confier à eux.

Tels étoient vraisemblablement les mystères, auxquels les *Chaldéens* avoient soin de n'initier qu'un petit nombre d'adeptes, qui devoient leur succéder, pour en faire passer la tradition d'âge en âge jusqu'à la postérité la plus reculée. Il n'étoit pas permis aux disciples de penser au-delà de ce que leurs maîtres leur avoient appris. Ils plioient servilement sous le joug que leur imposoit le respect aveugle qu'ils avoient pour eux. Diodore de Sicile leur en fait un mérite, & les élève en cela beaucoup au-dessus des Grecs, qui, selon lui, devenoient le jouet éternel de mille opinions diverses, entre lesquelles flottoit leur esprit indécis; parce que dans leur manière de penser, ils ne vouloient être maîtrisés que par leur génie. Mais il faut être bien peu philosophe soi-même, pour ne pas sentir que le plus beau privilège de notre raison consiste à ne rien croire par l'impulsion d'un instinct aveugle & mécanique, & que c'est deshonorer la raison, que de la mettre dans des entraves ainsi que le faisoient les *Chaldéens*. L'homme est né pour penser de lui-même. Dieu seul mérite le sacrifice de nos lumières; parce qu'il est le seul qui ne puisse pas nous tromper, soit qu'il parle par lui-même, soit qu'il le fasse par l'organe de ceux auxquels il a confié le sacré dépôt de ses révélations. La philosophie des *Chaldéens* n'étant autre chose qu'un amas de maximes & de dogmes, qu'ils transmettoient par le canal de la tradition, ils ne méritent nullement le nom de philosophes. Ce titre, dans toute la rigueur du terme, ne convient qu'aux Grecs & aux Romains, qui les ont imités en marchant sur leurs traces. Car pour les autres nations, on doit en porter le même jugement que des *Chaldéens*, puisque le même esprit de fermeté régnoit parmi elles; au lieu que les Grecs & les Romains osoient penser d'après eux-mêmes. Ils ne croyoient que ce qu'ils voyoient, ou du moins que ce qu'ils s'imaginoient voir. Si l'esprit systématique les a précipités dans un grand nombre d'erreurs, c'est parce qu'il ne nous est pas donné de découvrir subitement & comme par une espèce d'instinct la vérité. Nous ne pouvons y parvenir, qu'en passant par bien des impertinences & des extravagances; c'est une loi à laquelle la nature nous a assujettis. Mais en épuisant toutes les sottises, qu'on peut dire sur chaque chose, les Grecs nous ont rendu un service important, parce qu'ils nous ont comme forcés de prendre presque à l'entrée de notre carrière le chemin de la vérité.

Pour revenir aux *Chaldéens*, voici la doctrine qu'ils enseignoient publiquement; savoir, que le soleil, la lune, & les autres astres, & sur-tout les planètes, étoient des divinités qu'il falloit adorer. Hérodote & Diodore sont ici nos garans. Les étoiles qui forment le zodiaque, étoient principalement en grande vénération parmi eux, sans préjudice du soleil & de la lune, qu'ils ont toujours regardés comme leurs premières divinités. Ils appelloient le soleil *Belus*, & donnoient à la lune le nom de *Nebo*; quelquefois aussi ils l'appelloient *Nergal*. Le peuple, qui est fait pour être la dupe de tous ceux qui ont assez d'esprit pour prendre sur lui de l'ascendant, croyoit bonnement que la divinité résidoit dans les astres, & par conséquent qu'ils étoient autant de dieux qui méritoient ses hommages. Pour les sages & les philosophes du pays, ils se contentoient d'y placer des esprits ou des dieux du second ordre, qui en dirigeoient les divers mouvemens.

Ce principe une fois établi que les astres étoient des divinités, il n'en fallut pas davantage aux *Chaldéens* pour persuader au peuple qu'ils avoient une

grande influence sur le bonheur ou le malheur des humains. De là est née l'Astrologie judiciaire, dans laquelle les *Chaldéens* avoient la réputation d'exceller si fort entre les autres nations, que tous ceux qui s'y distinguoient, s'appelloient *Chaldéens*, quelle que fût leur patrie. Ces charlatans s'étoient fait un art de prédire l'avenir par l'inspection du cours des astres, où ils feignoient de lire l'enchaînement des destinées humaines. La crédulité des peuples faisoit toute leur science; car quelle liaison pouvoient-ils appercevoir entre les mouvemens réglés des astres & les événemens libres de la volonté? L'avidité curieuse des hommes pour percer dans l'avenir & pour prévoir ce qui doit leur arriver, est une maladie aussi ancienne que le monde même. Mais elle a exercé principalement son empire chez tous les peuples de l'Orient, dont on fait que l'imagination s'allume aisément. On ne sauroit croire jusqu'à quel excès elle y a été portée par les ruses & les artifices des prêtres. L'Astrologie judiciaire est le puissant frein avec lequel on a de tout tems gouverné l'esprit des Orientaux. Sextus Empiricus déclame avec beaucoup de force & d'éloquence contre cet art frivole, si funeste au bonheur du genre humain, par les maux qu'il produit nécessairement. En effet, les *Chaldéens* retrecissoient l'esprit des peuples, & les tenoient indignement courbés sous un joug de fer, que leur imposoit leur superstition; il ne leur étoit pas permis de faire la moindre démarche, sans avoir auparavant consulté les augures & les aruspices. Quelque crédules que fussent les peuples, il n'étoit pas possible que l'imposture de ces charlatans de Chaldée ne trahît & ne décelât très-souvent la vanité de l'Astrologie judiciaire. Sous le consulat de M. Popillius, & de Cneius Calpurnius, il fut ordonné aux *Chaldéens*, par un édit du préteur Cor. Hispallus, de sortir de Rome & de toute l'Italie dans l'espace de dix jours; & la raison qu'on en donnoit, c'est qu'ils abusoient de la prétendue connoissance qu'ils se vantoient d'avoir du cours des astres, pour tromper des esprits foibles & crédules, en leur persuadant que tels & tels événemens de leur vie étoient écrits dans le ciel. Alexandre lui-même, qui d'abord avoit été prévenu d'une grande estime pour les *Chaldéens*, la leur vendit bien cher par le grand mépris qu'il leur porta, depuis que le philosophe Anaxarque lui eut fait connoître toute la vanité de l'Astrologie judiciaire.

Quoique l'Astronomie ait été fort en honneur chez les *Chaldéens*, & qu'ils l'ayent cultivée avec beaucoup de soin, il ne paroît pourtant pas qu'elle eût fait parmi eux des progrès considérables. Quels Astronomes, que des gens qui croyoient que les éclipses de lune provenoient de ce que cet astre tournoit vers nous la partie de son disque qui étoit opaque? car ils croyoient l'autre lumineuse par elle-même, indépendamment du soleil: où avoient-ils pris aussi que le globe terrestre seroit consumé par les flammes, lors de la conjonction des astres dans le signe de l'Ecrevisse, & qu'il seroit inondé si cette conjonction arrivoit dans le signe du Capricorne? Cependant ces *Chaldéens* ont été estimés comme de grands Astronomes; & il n'y a pas même long-tems qu'on est revenu de cette admiration prodigieuse qu'on avoit conçue pour leur grand savoir dans l'Astronomie; admiration qui n'étoit fondée que sur ce qu'ils font séparés de nous par une longue suite de siècles. Tout éloignement est en droit de nous en imposer.

L'envie de passer pour les plus anciens peuples du monde, est une manie qui a été commune à toutes les nations. On diroit qu'elles s'imaginent valoir d'autant mieux, qu'elles peuvent remonter plus haut dans l'antiquité. On ne sauroit croire combien

de rêveries & d'absurdités ont été débitées à ce sujet. Les *Chaldéens*, par exemple, prétendoient qu'au tems où Alexandre vainqueur de Darius prit Babylone, il s'étoit écoulé quatre cents soixante & dix mille années, à compter depuis le tems où l'Astronomie fleurissoit dans la Chaldée. Cette longue supputation d'années n'a point sa preuve dans l'histoire, mais seulement dans l'imagination échauffée des *Chaldéens*. En effet, Callisthène, à qui le précepteur d'Alexandre avoit ménagé une entrée à la cour de ce prince, & qui suivoit ce conquérant dans ses expéditions militaires, envoya à ce même Aristote des observations qu'il avoit trouvées à Babylone. Or ces observations ne remontoient pas au-delà de mille neuf cents trois ans; & ces mille neuf cents trois ans, si on les fait commencer à l'année 4383 de la période Julienne, où Babylone fut prise, iront, en rétrogradant, se terminer à l'année 2480 de la même période. Il s'en faut bien que le tems marqué par ces observations remonte jusqu'au déluge, si l'on s'attache au système chronologique de Moïse, tel qu'il se trouve dans la version des Septante. Si les *Chaldéens* avoient eu des observations plus anciennes; comment se peut-il faire que Ptolomée, cet Astronome si exact, n'en ait point fait mention, & que la première dont il parle tombe à la première année de Merdochai roi de Babylone, laquelle se trouve être dans la vingt-septième année de l'ère de Nabonassar? Il résulte de là que cette prétendue antiquité, que les *Chaldéens* donnoient à leurs observations, ne mérite pas plus notre croyance que le témoignage de Porphire, qui lui sert de fondement. Il y a plus: Epigène ne craint point d'avancer que les observations astronomiques, qui se trouvoient inscrites sur des briques cuites qu'on voyoit à Babylone, ne remontoient pas au-delà de 720 ans; & comme si ce tems eût été encore trop long, Bérose & Critodème renferment tout ce tems dans l'espace de 480 ans.

Après cela, qui ne riroit de voir les *Chaldéens* nous présenter gravement leurs observations astronomiques, & nous les apporter en preuve de leur grande antiquité; tandis que leurs propres auteurs leur donnent le démenti, en les renfermant dans un si court espace de tems? Ils ont apparemment cru, suivant la remarque de Laënce, qu'il leur étoit libre de mentir, en imaginant des observations de 470000 ans; parce qu'ils étoient bien sûrs qu'en s'enfonçant si fort dans l'antiquité, il ne seroit pas possible de les atteindre. Mais ils n'ont pas fait attention que tous ces calculs n'operent dans les esprits une vraie persuasion, qu'autant qu'on y attache des faits, dont la réalité ne soit point suspecte.

Toute chronologie qui ne tient point à des faits, n'est point historique, & par conséquent ne prouve rien en faveur de l'antiquité d'une nation. Quand une fois le cours des astres m'est connu, je puis prévoir, en conséquence de leur marche assujettie à des mouvemens uniformes & réguliers, dans quel tems & de quelle manière ils figureront ensemble, soit dans leur opposition, soit dans leur conjonction. Je puis également me replier sur les tems passés, ou m'avancer sur ceux qui ne sont pas encore arrivés; & franchissant les bornes du tems où le Créateur a renfermé le monde, marquer dans un tems imaginaire les instans précis où tels & tels astres seroient éclipsés. Je puis, à l'aide d'un calcul qui ne s'épuisera jamais, tant que mon esprit voudra le continuer, faire un système d'observations pour des tems qui n'ont jamais existé ou même qui n'existeront jamais. Mais de ce système d'observations, purement arbitraire, il n'en résultera jamais que le monde ait toujours existé, ou qu'il doive toujours durer. Tel est le cas où se trouvent par rapport à nous les an-

ciens *Chaldéens*, touchant ces observations qui ne comprenoient pas moins que 470000 ans. Si je voyois une suite de faits attachés à ces observations, & qu'ils remplissent tout ce long espace de tems, je ne pourrois m'empêcher de reconnoître un monde réellement subsistant dans toute cette longue durée de siècles; mais parce que je n'y vois que des calculs, qui ne traînent après eux aucune révolution dans les choses humaines, je ne puis les regarder que comme les rêveries d'un calculateur. *Voyez CHRONOLOGIE, & l'Hist. phil. de Brucker.*

CHALDRON ou **CHAUDRON**, f. m. (*Comm.*) mesure sèche d'Angleterre, qui sert pour le charbon, & qui contient trente-six boisseaux en monceau, suivant l'étalon du boisseau qui est déposé à la place de Guildhall à Londres. *Voyez MESURE.*

Le *chaldron* doit peser 2000 à bord des vaisseaux. Vingt-un *chaldrons* de charbon passent pour la vingtaine. *Voyez CHARBON.*

* **CHALET**, f. m. (*Économie.*) bâtiment plat répandu dans les montagnes de Griens, uniquement destiné à faire des fromages. *Voyez Dictionnaire de Trévoux & du Commerce.*

CHALEUR, f. f. (*Physiq.*) est une des qualités premières des corps, & celle qui est opposée au froid. *Voyez QUALITÉ & FROID.*

Quelques auteurs définissent la *chaleur*, un être physique dont on connoît la présence & dont on mesure le degré par la raréfaction de l'air, ou de quelque liqueur renfermée dans un thermometre.

La *chaleur* est proprement une sensation excitée en nous par l'action du feu, ou bien c'est l'effet que fait le feu sur nos organes. *Voyez SENSATION & FEU.*

D'où il s'ensuit que ce que nous appellons *chaleur* est une perception particulière ou une modification de notre ame, & non pas une chose qui existe formellement dans le corps qui donne lieu à cette sensation. La *chaleur* n'est pas plus dans le feu qui brûle le doigt, que la douleur n'est dans l'aiguille qui le pique: en effet, la *chaleur* dans le corps qui la donne, n'est autre chose que le mouvement; la *chaleur* dans l'ame qui la sent, n'est qu'une sensation particulière ou une disposition de l'ame. *Voyez PERCEPTION.*

La *chaleur*, en tant qu'elle est la sensation ou l'effet que produit en nous un corps chaud, ne doit être considérée que relativement à l'organe du toucher, puisqu'il n'y a point d'objet qui nous paroisse chaud, à moins que sa *chaleur* n'excede celle de notre corps; de sorte qu'une même chose peut paroître chaude & froide à différentes personnes, ou à la même personne en différens tems. Ainsi la sensation de *chaleur* est proprement une sensation relative.

Les Philosophes ne sont pas d'accord sur la *chaleur* telle qu'elle existe dans le corps chaud; c'est-à-dire, en tant qu'elle constitue & fait appeler un corps *chaud*, & qu'elle le met en état de nous faire sentir la sensation de *chaleur*. Les uns prétendent que c'est une qualité; d'autres, que c'est une substance; & quelques-uns, que c'est une affection mécanique.

Aristote & les Péripatéticiens définissent la *chaleur*, une qualité ou un accident qui réunit ou rassemble des choses homogènes, c'est-à-dire, de la même nature & espèce, & qui défunit ou sépare des choses hétérogènes, ou de différente nature: c'est ainsi, dit Aristote, que la même *chaleur* qui unit & réduit dans une seule masse différentes particules d'or, qui étoient auparavant séparées les unes des autres, défunit & sépare les particules de deux métaux différens, qui étoient auparavant unis & mêlés ensemble. Il y a de l'erreur non-seule-

ment dans cette doctrine, mais aussi dans l'exemple qu'on apporte pour la confirmer; car la *chaleur*, quand on la supposeroit perpétuelle, ne séparera jamais une masse composée, par exemple, d'or, d'argent, & de cuivre; au contraire, si l'on met dans un vaisseau, sur le feu, des corps de nature différente, comme de l'or, de l'argent, & du cuivre, quelque hétérogènes qu'ils soient, la *chaleur* du feu les mêlera & n'en fera qu'une masse.

Pour produire le même effet sur différens corps, il faut différens degrés de *chaleur*: pour mêler de l'or & de l'argent, il faut un degré médiocre de *chaleur*; mais pour mêler du mercure & du soufre, il faut le plus haut degré de *chaleur* qu'on puisse donner au feu. *Voyez OR, ARGENT, &c.* A quoi il faut ajouter que le même degré de *chaleur* produit des effets contraires: ainsi un feu violent rendra volatiles les eaux, les huiles, les sels, &c. & le même feu vitrifiera le sable & le sel fixe alkali. *Voyez VERRE.*

Les Epicuriens & autres Corpusculaires ne regardent point la *chaleur* comme un accident du feu, mais comme un pouvoir essentiel ou une propriété du feu, qui dans le fond est le feu même, & n'en est distinguée que relativement à notre façon de concevoir. Suivant ces Philosophes, la *chaleur* n'est autre chose que la substance volatile du feu même, réduite en atomes & émanée des corps ignés par un écoulement continuel; de sorte que non-seulement elle chauffe les objets qui sont à sa portée, mais aussi qu'elle les allume quand ils sont de nature combustible; & qu'après les avoir réduits en feu, elle s'en sert à exciter la flamme.

En effet, disent-ils, ces corpuscules s'échappant du corps igné, & restant quelque tems enfermés dans la sphère de sa flamme, constituent le feu par leur mouvement; mais après qu'ils sont sortis de cette sphère & dispersés en différens endroits, de sorte qu'ils ne tombent plus sous les yeux, & ne sont plus perceptibles qu'au tact, ils acquièrent le nom de *chaleur* en tant qu'ils excitent encore en nous cette sensation.

Nos derniers & meilleurs auteurs en Philosophie mécanique, expérimentale, & chimique, pensent fort différemment sur la *chaleur*. La principale question qu'ils se proposent, consiste à savoir si la *chaleur* est une propriété particulière d'un certain corps immuable appelé *feu*; ou si elle peut être produite mécaniquement dans d'autres corps en altérant leurs parties.

La première opinion, qui est aussi ancienne que Démocrite & le système des atomes, & qui a frayé le chemin à celle des Cartésiens & autres Mécanistes, a été renouvelée avec succès, & expliquée par quelques auteurs modernes, & en particulier par MM. Homberg, Lémery, Gravesande, & surtout par le savant & ingénieux Boerhaave, dans un cours de leçons qu'il a donné sur le feu, & dont on trouvera le résultat à l'article FEU.

Selon cet auteur, ce que nous appellons *feu* est un corps par lui-même, *sui generis*, qui a été créé tel dès le commencement, qui ne peut être altéré en sa nature ni en ses propriétés, qui ne peut être produit de nouveau par aucun autre corps, & qui ne peut être changé en aucun autre, ni cesser d'être feu.

Il prétend que ce feu est répandu également par tout, & qu'il existe en quantité égale dans toutes les parties de l'espace: mais qu'il est parfaitement caché & imperceptible, & ne se découvre que par certains effets qu'il produit, & qui tombent sous nos sens.

Ces effets sont la *chaleur*, la *lumière*, les *couleurs*, la *raréfaction* & la *brûlure*, qui sont autant de signes

de feu dont aucun ne peut être produit par quelque autre cause que ce soit ; de sorte qu'en quelque lieu & en quelque tems que nous remarquions quelques-uns de ces signes, nous en pouvons inférer l'action & la présence du feu.

Mais quoique l'effet ne puisse être sans cause, cependant le feu peut exister & demeurer caché sans produire aucun effet, c'est-à-dire, aucun de ces effets qui soient assez considérables pour affecter nos sens, ou pour en devenir les objets. Boerhaave ajoute que c'est le cas ordinaire où se trouve le feu, qui ne peut produire de ces effets sensibles sans le concours de plusieurs circonstances nécessaires qui manquent souvent. C'est particulièrement pour cela que nous voyons quelquefois plusieurs, & quelquefois tous les effets du feu en même tems, & d'autres fois un effet du feu accompagné de quelques autres, suivant les circonstances & les dispositions où se trouvent les corps : ainsi nous voyons quelquefois de la lumière sans sentir de la chaleur, comme dans les bois & les poissons pourris, ou dans le phosphore hermétique. Il se peut même que l'une des deux soit au plus haut degré, & que l'autre ne soit pas sensible comme dans le foyer d'un grand miroir ardent exposé à la lune, où selon l'expérience qu'en fit le docteur Hooke, la lumière étoit assez éclatante pour aveugler la meilleure vue du monde, tandis que la chaleur y étoit imperceptible, & ne pouvoit opérer la moindre raréfaction sur un thermomètre excellent. Voyez LUMIERE.

D'un autre côté, il peut y avoir de la chaleur sans lumière, comme nous le voyons dans les fluides qui ne jettent point de lumière quoiqu'ils bouillent, & qui non-seulement échauffent & raréfient, mais aussi brûlent & consomment les parties des corps. Il y a aussi des métaux, des pierres, &c. qui reçoivent une chaleur excessive avant de luire ou de devenir ignées : bien plus, la plus grande chaleur imaginable peut exister sans lumière ; ainsi dans le foyer d'un grand miroir ardent concave où les métaux se fondent & où les corps les plus durs se vitrifient, l'œil n'aperçoit aucune lumière lorsqu'il n'y a point de ces corps à ce foyer ; & si l'on y posoit la main, elle seroit à l'instant réduite en cendre.

De même on a remarqué souvent de la raréfaction dans les thermomètres pendant la nuit, sans voir de lumière, & sans sentir de chaleur, &c.

Il paroît donc que les effets du feu dépendent de certaines circonstances qui concourent ensemble, & que certains effets demandent un plus grand ou un plus petit nombre de ces circonstances. Il n'y a qu'une chose que tous ces effets demandent en général ; savoir, que le feu soit amassé ou réduit dans un espace plus étroit : autrement, comme le feu est répandu par-tout également, il n'auroit pas plus d'effet dans un lieu que dans un autre : d'un autre côté cependant, il faut qu'il soit en état par sa nature d'échauffer, de brûler, & de luire par-tout ; & l'on peut dire en effet qu'il échauffe, brûle, & luit actuellement par-tout ; & dans un autre sens, qu'il n'échauffe, ne brûle, & ne luit nulle part. Ces expressions, *par-tout*, & *nulle part*, reviennent ici au même ; car sentir la même chaleur par-tout, signifie que l'on n'en sent point : il n'y a que le changement qui nous soit sensible ; c'est le changement seul qui nous fait juger de l'état où nous sommes, & qui nous fait connoître ce qui opere ce changement. Ainsi nos corps étant comprimés également de tous les côtés par l'air qui nous environne, nous ne sentons aucune compression nulle part ; mais dès que cette compression vient à cesser dans quelque partie de notre corps, comme lorsque nous posons la main sur la platine d'une machine pneumatique, & que nous pompons, nous devenons sensibles au poids de l'air.

L'amas ou la collection du feu se fait de deux façons : la première, en dirigeant & déterminant les corpuscules flotans du feu en lignes, ou traînées, que l'on appelle *rayons*, & poussant ainsi une suite infinie d'atomes ignés vers le même endroit, ou sur le même corps, de sorte que chaque atome porte son coup, & seconde l'effort de ceux qui l'ont précédé, jusqu'à ce que tous ces efforts successifs ayent produit un effet sensible. Tel est l'effet que produisent les corps que nous appellons *lumineux*, comme le soleil & les autres corps célestes, le feu ordinaire, les lampes, &c. qui, selon plusieurs de nos Physiciens, ne lancent point de feu tiré de leur propre substance ; mais qui par leur mouvement circulaire dirigent & déterminent les corpuscules de feu qui les environnent, à se former en rayons parallèles. Cet effet peut être rendu plus sensible encore par une seconde collection de ces rayons parallèles, en rayons convergens, comme on le fait par le moyen d'un miroir concave, ou d'un verre convexe, qui réunit tous ces rayons dans un point, & produit des effets surprenans. Voyez MIROIR ARDENT, &c.

La seconde manière de faire cette collection de feu ne consiste point à déterminer le feu vague, ou à lui donner une direction nouvelle, mais à l'amasser purement & simplement dans un espace plus étroit ; ce qui se fait en frottant avec vitesse un corps contre un autre : à la vérité il faut que ce frottement se fasse avec tant de vitesse, qu'il n'y ait rien dans l'air, excepté les particules flotantes du feu, dont l'activité soit assez grande pour se mouvoir avec la même promptitude, ou pour remplir à mesure les places vuides : par ce moyen le feu, le plus agile de tous les corps qu'il y ait dans la nature, se glissant successivement dans ces places vuides, s'amasse autour du corps mù, & y forme une espèce d'atmosphère de feu.

C'est ainsi que les essieux des roues de charrettes & des meules, les cordages des vaisseaux, &c. reçoivent de la chaleur par le frottement, prennent feu, & jettent souvent de la flamme.

Ce que nous venons de dire suffit pour expliquer la circonstance commune à tous les effets du feu, savoir, la collection des particules. Il y a aussi plusieurs autres circonstances particulières qui concourent avec celle-là : ainsi pour échauffer ou faire sentir la chaleur, il faut qu'il y ait plus de feu dans le corps chaud, que dans l'organe qui doit le sentir ; autrement l'ame ne peut être mise dans un nouvel état, ni se former une sensation nouvelle : & dans un cas contraire, savoir, quand il y a moins de feu dans l'objet intérieur que dans l'organe de notre corps, cet objet produit la sensation du froid.

C'est pour cela qu'un homme sortant d'un bain chaud, pour entrer dans un air médiocrement chaud, croit se trouver dans un lieu excessivement froid ; & qu'un autre sortant d'un air excessivement froid, pour entrer dans une chambre médiocrement chaude, croit se trouver d'abord dans une étuve : ce qui fait connoître que la sensation de la chaleur ne détermine en aucune façon le degré du feu ; la chaleur n'étant que la proportion ou la différence qu'il y a entre le feu de l'objet extérieur, & celui de l'organe.

A l'égard des circonstances qui sont nécessaires pour que le feu produise la lumière, la raréfaction, &c. consultez les articles LUMIERE, &c.

Les philosophes mécaniciens, & en particulier Bacon, Boyle, & Newton, considèrent la chaleur sous un autre point de vue : ils ne la conçoivent point comme une propriété originellement inhérente à quelque espèce particulière de corps, mais comme

me une propriété que l'on peut produire mécaniquement dans un corps.

Bacon, dans un traité exprès, intitulé *de formâ calidi*, où il entre dans le détail des différens phénomènes & effets de la *chaleur*, soutient 1°. que la *chaleur* est une sorte de mouvement; non que le mouvement produise la *chaleur*, ou la *chaleur* le mouvement, quoique l'un & l'autre arrivent en plusieurs cas; mais, selon lui, ce qu'on appelle *chaleur* n'est autre chose qu'une espèce de mouvement accompagné de plusieurs circonstances particulières.

2°. Que c'est un mouvement d'extension, par lequel un corps s'efforce de se dilater, ou de se donner une plus grande dimension qu'il n'avoit auparavant.

3°. Que ce mouvement d'extension est dirigé du centre vers la circonférence, & en même tems de bas en haut; ce qui paroît par l'expérience d'une baguette de fer, laquelle étant posée perpendiculairement dans le feu, brûlera la main qui la tient beaucoup plus vite que si elle y étoit posée horizontalement.

4°. Que ce mouvement d'extension n'est point égal ou uniforme ni dans tout le corps, mais qu'il existe dans ses plus petites parties seulement, comme il paroît par le tremblement ou la trépidation alternative des particules des liqueurs chaudes, du fer rouge, &c. & enfin que ce mouvement est extrêmement rapide. C'est ce qui le porte à définir la *chaleur* un mouvement d'extension & d'ondulation dans les petites parties d'un corps, qui les oblige de tendre avec une certaine rapidité vers la circonférence, & de s'élever un peu en même tems.

A quoi il ajoûte que si vous pouvez exciter dans quelque corps naturel un mouvement qui l'oblige de s'étendre & de se dilater, ou donner à ce mouvement une telle direction dans ce même corps, que la dilatation ne s'y fasse point d'une manière uniforme, mais qu'elle n'en affecte que certaines parties, sans agir sur les autres, vous y produirez de la *chaleur*. Toute cette doctrine est bien vague.

Descartes & ses sectateurs adherent à cette doctrine, à quelques changemens près. Selon eux, la *chaleur* consiste dans un certain mouvement ou agitation des parties d'un corps, semblable au mouvement dont les diverses parties de notre corps sont agitées par le mouvement du cœur & du sang. Voyez les principes de Descartes.

M. Boyle, dans son *Traité de l'origine mécanique du chaud & du froid*, soutient avec force l'opinion de la producibilité du chaud; & il la confirme par des réflexions & des expériences. Nous en inférons ici une ou deux.

Il dit que dans la production du chaud, l'agent ni le patient ne mettent rien du leur, si ce n'est le mouvement & ses effets naturels. Quand un maréchal bat vivement un morceau de fer, le métal devient excessivement chaud; cependant il n'y a là rien qui puisse le rendre tel, si ce n'est la force du mouvement du marteau, qui imprime dans les petites parties du fer une agitation violente & diversement déterminée; de sorte que ce fer qui étoit d'abord un corps froid, reçoit de la *chaleur* par l'agitation imprimée dans ses petites parties: ce fer devient chaud d'abord relativement à quelques autres corps en comparaison desquels il étoit froid auparavant: ensuite il devient chaud d'une manière sensible, parce que cette agitation est plus forte que celle des parties de nos doigts; & dans ce cas il arrive souvent que le marteau & l'enclume continuent d'être froids après l'opération. Ce qui fait voir, selon Boyle, que la *chaleur* acquise par le fer ne lui étoit point communiquée par aucun de ces deux instrumens comme chauds, mais que la

chaleur est produite en lui par un mouvement assez considérable pour agiter violemment les parties d'un corps aussi petit que la pièce de fer en question, sans que ce mouvement soit capable de faire le même effet sur des masses de métal aussi considérables que celles du marteau & de l'enclume. Cependant si l'on répétoit souvent & promptement les coups, & que le marteau fût petit, celui-ci pourroit s'échauffer également; d'où il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'un corps, pour donner de la *chaleur*, soit chaud lui-même.

Si l'on enfonce avec un marteau un gros clou dans une planche de bois, on donnera plusieurs coups sur la tête avant qu'elle s'échauffe: mais dès que le clou est une fois enfoncé jusqu'à sa tête, un petit nombre de coups suffiroit pour lui donner une *chaleur* considérable: car pendant qu'à chaque coup de marteau le clou s'enfoncé de plus en plus dans le bois, le mouvement produit dans le bois est principalement progressif, & agit sur le clou entier dirigé vers un seul & même côté: mais quand ce mouvement progressif vient à cesser, la secousse imprimée par les coups de marteau étant incapable de chasser le clou plus avant, ou de le casser, il faut qu'elle produise son effet, en imprimant aux parties du clou une agitation violente & intérieure, dans laquelle consiste la nature de la *chaleur*.

Une preuve, dit le même auteur, que la *chaleur* peut être produite mécaniquement, c'est qu'il n'y a qu'à réfléchir sur sa nature, qui semble consister principalement dans cette propriété mécanique de la matière, que l'on appelle *mouvement*: mais il faut pour cela que le mouvement soit accompagné de plusieurs conditions ou modifications.

En premier lieu, il faut que l'agitation des parties du corps soit violente; car c'est-là ce qui distingue les corps qu'on appelle *chauds*, de ceux qui sont simplement fluides: ainsi les particules d'eau qui sont dans leur état naturel, se meuvent si lentement qu'elles nous paroissent dépourvues de toute *chaleur*; & cependant l'eau ne seroit point une liqueur, si ses parties n'étoient point dans un mouvement continuel: mais quand l'eau devient chaude, on voit clairement que son mouvement augmente à proportion, puisque non-seulement elle frappe vivement nos organes, mais qu'elle produit aussi une quantité de petites bouteilles, qu'elle fond l'huile coagulée qu'on fait tomber sur elle, & qu'elle exhale des vapeurs qui montent en l'air. Et si le degré de *chaleur* peut faire bouillir l'eau, l'agitation devient encore plus visible par les mouvemens confus, par les ondulations, par le bruit, & par d'autres effets qui tombent sous les sens: ainsi le mouvement & sifflement des gouttes d'eau qui tombent sur un fer rouge, nous permettent de conclure que les parties de ce fer sont dans une agitation très-violente. Mais outre l'agitation violente, il faut encore, pour rendre un corps chaud, que toutes les particules agitées, ou du moins la plupart, soient assez petites, dit M. Boyle, pour qu'aucune d'elles ne puisse tomber sous les sens.

Une autre condition est que la détermination du mouvement soit diversifiée, & qu'elle soit dirigée en tout sens. Il paroît que cette variété de direction se trouve dans les corps chauds, tant par quelques-uns des exemples ci-dessus rapportés, que par la flamme que jettent ces corps, & qui est un corps elle-même, par la dilatation des métaux quand ils sont fondus, & par les effets que les corps chauds font sur les autres corps, en quelque manière que se puisse faire l'application du corps chaud au corps que l'on veut échauffer. Ainsi un charbon bien allumé paroît rouge de tous côtés, fondra la cire, & allumera du soufre quelque part qu'on l'applique,

soit en-haut, soit en-bas, soit aux côtés du charbon: c'est pourquoi en suivant cette notion de la nature de la *chaleur*, il est aisé de comprendre comment la *chaleur* peut être produite mécaniquement & de diverses manières: car si l'on en excepte certains cas particuliers, de quelques moyens qu'on se serve pour imprimer aux parties insensibles d'un corps une agitation violente & confuse, on produira la *chaleur* dans ce corps; & comme il y a plusieurs agens & opérations par lesquelles cette agitation peut être effectuée, il faut qu'il y ait aussi plusieurs voies mécaniques de produire la *chaleur*. On peut confirmer par des expériences la plupart des propositions ci-dessus; & dans les laboratoires des Chimistes le hasard a produit un grand nombre de phénomènes applicables à la thèse présente. *Voyez les œuvres de Boyle.*

Ce système est poussé plus loin par Newton. Il ne regarde pas le feu comme une espèce particulière de corps doué originairement de telle & telle propriété; mais selon lui le feu n'est qu'un corps fortement igné, c'est-à-dire chaud & échauffé au point de jeter une lumière abondante. Un fer rouge est-il autre chose, dit-il, que du feu? Un charbon ardent est-il autre chose que du bois rouge & brûlant? Et la flamme elle-même est-elle autre chose que de la fumée rouge & ignée? Il est certain que la flamme n'est que la partie volatile de la matière combustible, échauffée, ignée & ardente; c'est pourquoi il n'y a que les corps volatiles, c'est-à-dire ceux dont il sort beaucoup de fumée, qui jettent de la flamme; & ces corps ne jettent de la flamme qu'aussi long-tems qu'ils ont de la fumée à fournir. En distillant des esprits chauds, quand on leve le chapiteau de l'alembic, les vapeurs qui montent prendront feu à une chandelle allumée & se convertiront en flamme; de même différens corps échauffés à un certain point par le mouvement, par l'attrition, par la fermentation, ou par d'autres moyens, jettent des fumées brillantes, lesquelles étant assez abondantes & ayant un degré suffisant de *chaleur* éclatent en flamme: la raison pour laquelle un métal fondu ne jette point de flamme, c'est qu'il ne contient qu'une petite quantité de fumée; car le zinc qui fume abondamment jette aussi de la flamme. Ajoutez à cela que tous les corps qui s'enflamment, comme l'huile, le suif, la cire, le bois, la poix, le soufre, &c. se consomment par la flamme & s'évanouissent en fumée ardente. *Voyez l'Optique de Newton.*

Tous les corps fixes, continue-t-il, lorsqu'ils sont échauffés à un degré considérable, ne jettent-ils point une lumière ou au moins une lueur? Cette émission ne se fait-elle point par le mouvement de vibration de leurs parties? Et tous les corps qui abondent en parties terrestres & sulfureuses ne jettent-ils point de lumière toutes les fois que ces parties se trouvent suffisamment agitées, soit que cette agitation ait été occasionnée par un feu extérieur, par une friction, par une percussion, par une putréfaction, ou par quelque autre cause? Ainsi l'eau de la mer dans une tempête, le vis-argent agité dans le vuide, le dos d'un chat ou le col d'un cheval frottés à contre-poil dans un lieu obscur, du bois, de la chair & du poisson pendant qu'ils se putréfient, les vapeurs qui s'élevent des eaux corrompues & qu'on appelle communément *feux follets*, les tas de foin & de blé moites, les vers luisans, l'ambre & le diamant quand on les frotte, l'acier battu avec un caillou, &c. jettent de la lumière. *Idem ibidem.*

Un corps grossier & la lumière ne peuvent-ils point se convertir l'un dans l'autre, & les corps ne peuvent-ils point recevoir la plus grande partie de leur activité des particules de lumière qui entrent

dans leur composition? On ne connoît point de corps moins propre à luire que l'eau; & cependant l'eau par de fréquentes distillations se change en terre solide, qui par un degré suffisant de *chaleur* peut être mise en état de luire comme les autres corps. *Idem ibidem.*

Suivant la conjecture de Newton, le soleil & les étoiles ne sont que des corps de terre excessivement échauffés. Il observe que plus les corps sont gros, plus long-tems ils conservent leur *chaleur*, parce que leurs parties s'échauffent mutuellement les unes les autres. Et pourquoi, ajoute-t-il, des corps vastes, denses, & fixes, lorsqu'ils sont échauffés à un certain degré, ne pourroient-ils point jeter de la lumière en grande quantité, & s'échauffer de plus en plus par l'émission & la réaction de cette lumière, & par les réflexions & les réfractions des rayons dans leurs pores jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus au même degré de *chaleur* où est le corps du soleil? Leurs parties pourroient être garanties de l'évaporation en fumée, non-seulement par leur solidité, mais aussi par le poids considérable & par la densité des atmosphères, qui les compriment fortement & qui condensent les vapeurs & les exhalaisons qui s'en élevent: ainsi nous voyons que l'eau chaude bout dans une machine pneumatique, aussi fort que fait l'eau bouillante exposée à l'air, parce que dans ce dernier cas le poids de l'atmosphère comprime les vapeurs & empêche l'ébullition jusqu'à ce que l'eau ait reçu son dernier degré de *chaleur*. De même un mélange d'étain & de plomb mis sur un fer rouge dans un lieu dont on a pompé l'air, jette de la fumée & de la flamme, tandis que le même mélange mis en plein air sur un fer rouge ne jette pas la moindre flamme qui soit visible, parce qu'il en est empêché par la compression de l'atmosphère. Mais en voilà assez sur le système de la producibilité de la *chaleur*.

D'un autre côté M. Homberg dans son *essai sur le soufre principe*, soutient que le principe ou élément chimique, qu'on appelle *soufre*, & qui passe pour un des ingrédients simples, premiers, & préexistans de tous les corps, est du feu réel, & par conséquent que le feu est un corps particulier aussi ancien que les autres. *Mém. de l'Acad. an. 1705. Voyez SOUFRE & FEU.*

Le docteur Gravesande est à-peu-près dans le même sentiment; selon lui le feu entre dans la composition de tous les corps, se trouve renfermé dans tous les corps, & peut être séparé & exprimé de tous les corps, en les frottant les uns contre les autres, & mettant ainsi leur feu en mouvement. *Elem. phys. tom. II. cap. j.*

Un corps n'est sensiblement chaud, continue-t-il, que lorsque son degré de *chaleur* excède celui des organes de nos sens; de sorte qu'il peut y avoir un corps lumineux sans qu'il ait aucune *chaleur* sensible; & comme la *chaleur* n'est qu'une qualité sensible, pourquoi ne pourroit-il pas y avoir un corps qui n'eût point de *chaleur* du tout?

La *chaleur* dans le corps chaud, dit le même auteur, est une agitation des parties du corps effectuée par le moyen du feu contenu dans ce corps; c'est par une telle agitation que se produit dans nos corps un mouvement qui excite dans notre âme l'idée du chaud; de sorte qu'à notre égard la *chaleur* n'est autre chose que cette idée, & que dans le corps elle n'est autre chose que le mouvement. Si un tel mouvement chasse le feu du corps en lignes droites, il peut faire naître en nous l'idée de lumière; & s'il ne le chasse que d'une manière irrégulière, il ne fera naître en nous que l'idée du chaud.

Feu M. Lemery mort en 1743 s'accorde avec ces deux auteurs, en soutenant que le feu est une matière particulière, & qu'elle ne peut être pro-

duite : mais il étend ce principe plus loin. Il ne se contente point de placer le feu dans les corps comme un élément ; il se propose même de prouver qu'il est répandu également par-tout , qu'il est présent en tous lieux , & dans les espaces vuides aussi bien que dans les intervalles insensibles qui se trouvent entre les parties des corps. *Mem. de l'Acad. an 1713.* Ce sentiment sera exposé ci-dessous plus au long.

Il semble qu'il y a de l'absurdité à dire que l'on peut échauffer des liqueurs froides avec de la glace ; cependant M. Boyle nous assure que la chose est très-aisée , en ôtant d'un bassin d'eau froide où nagent plusieurs morceaux de glace , un ou deux de ces morceaux bien imbibés de la liqueur , & en les plongeant tout-à-coup dans un verre dont l'ouverture soit fort large & où il y ait de l'huile de vitriol ; car le menstrue venant à se mêler d'abord avec l'eau qui adhère à la glace , produit dans cette eau une *chaleur* très-vive accompagnée quelquefois d'une fumée visible ; cette fumée venant à dissoudre promptement les parties contigues de la glace , & celles-ci les parties voisines , toute la glace se trouve bientôt réduite en liqueur ; & le menstrue corrosif ayant été mêlé avec le tout par le moyen de deux ou trois secousses , tout le mélange s'échauffe quelquefois au point que l'on ne sauroit tenir dans la main le vase qui le contient.

Il y a une grande variété dans la *chaleur* des différens lieux & des différentes saisons. Les Naturalistes soutiennent communément que la *chaleur* augmente à mesure qu'on approche du centre de la terre ; mais cela n'est point exactement vrai. En creusant dans les mines , puits , &c. on trouve qu'à peu de distance de la surface de la terre , on commence à sentir de la fraîcheur : un peu plus bas on en sent davantage ; & lorsqu'on est parvenu au point où les rayons du soleil ne peuvent répandre leur *chaleur* , l'eau s'y glace ou s'y maintient glacée ; c'est cette expérience qui a fait inventer les glaciers , &c. Mais quand on va encore plus bas , savoir à 40 ou 50 piés de profondeur , on commence à sentir de la *chaleur* , de sorte que la glace s'y fond ; & plus on creuse au-delà , plus la *chaleur* augmente jusqu'à ce qu'enfin la respiration y devient difficile & que la lumière s'y éteint.

C'est pourquoi quelques-uns ont recours à la supposition d'une masse de feu placée au centre de la terre , qu'ils regardent comme un soleil central & comme le grand principe de la génération , végétation , nutrition , &c. des fossiles & des végétaux. Voyez FEU CENTRAL , TERRE , TREMBLEMENT DE TERRE , &c.

Mais M. Boyle qui a été lui-même au fond de quelques mines , croit que ce degré de *chaleur* que l'on sent dans ces mines , ou du moins dans quelques-unes , doit être attribué à la nature particulière des minéraux qui s'y trouvent ; ce qu'il confirme par l'exemple d'un minéral d'espèce vitriolique qu'on tire de la terre en grande quantité en plusieurs contrées d'Angleterre , & qui étant arrosé simplement d'eau commune s'échauffe presque au point de prendre feu.

D'un autre côté , à mesure que l'on monte de hautes montagnes l'air devient froid & perçant ; ainsi les sommets des montagnes de Bohême nommées *Pico de Theide* , le Pic de Ténériffe , & de plusieurs autres montagnes , même de celles des climats les plus chauds , se trouvent toujours couverts & environnés de neige & de glace que la *chaleur* du soleil n'est jamais capable de fondre. Sur quelques montagnes du Pérou , au centre de la zone torride , on ne trouve que de la glace. Les plantes croissent au pié de ces montagnes , mais vers le sommet il n'y a point de végétaux qui puissent croître à cause

du froid excessif. On attribue cet effet à la subtilité de l'air dont les parties sont trop écartées les unes des autres à une si grande hauteur pour réfléchir une assez grande quantité de rayons du soleil ; car la *chaleur* du soleil réfléchi par les particules de l'air , échauffe beaucoup plus que la *chaleur* directe.

CHALEUR des différens climats de la terre. La diversité de la *chaleur* des différens climats & des différentes saisons naît en grande partie des différens angles sous lesquels les rayons du soleil viennent frapper la surface de la terre. Voyez CLIMAT , &c.

On démontre en mécanique qu'un corps qui en frappe perpendiculairement un autre , agit avec toute sa force ; & qu'un corps qui frappe obliquement agit avec d'autant moins de force que sa direction s'éloigne davantage de la perpendiculaire : le feu étant lancé en ligne directe doit suivre la même loi mécanique que les autres corps , & par conséquent son action doit être mesurée par le sinus de l'angle d'incidence : c'est pourquoi le feu venant à frapper un objet dans une direction parallèle à cet objet , ne produit point d'effet sensible ; parce que l'angle d'incidence étant nul , le rapport du sinus de cet angle au sinus total est comme zéro à un , c'est-à-dire nul ; par conséquent le soleil n'a encore aucune *chaleur* lorsqu'il commence à répandre ses rayons sur la terre. Voyez PERCUSSION & COMPOSITION DE MOUVEMENT.

Un auteur célèbre a fait en conséquence de ce principe , un calcul mathématique de l'effet du soleil en différentes saisons & sous différens climats. Voici une idée de ce calcul , sur lequel nous ferons ensuite quelques réflexions. M. Halley part de ce principe , que l'action simple du soleil , comme toute autre impulsion ou percussion , a plus ou moins de force en raison des sinus des angles d'incidence ; d'où il s'ensuit que la force du soleil frappant la surface de la terre à une hauteur quelconque , sera à la force perpendiculaire des mêmes rayons , comme ce sinus de la hauteur du soleil est au sinus total.

De-là il conclut , que le tems pendant lequel le soleil continue d'éclairer la terre , étant pris pour base , & les sinus de la hauteur du soleil étant élevés sur cette base comme des perpendiculaires ; si on décrit une ligne courbe par les extrémités de ces perpendiculaires , l'aire de cette courbe sera proportionnelle à la somme ou totalité de la *chaleur* de tous les rayons du soleil dans cet espace de tems.

Il conclut de-là aussi que sous le pôle arctique , la somme de toute la *chaleur* d'un jour de solstice d'été est proportionnelle à un rectangle du sinus de $23\frac{1}{2}$ degrés par la circonférence d'un cercle : or le sinus de $23\frac{1}{2}$ degrés fait à-peu-près les $\frac{4}{10}$ du rayon ; & les $\frac{8}{10}$ du rayon qui en font le double , sont à-peu-près le sinus de 53 degrés , dont le produit par la demi-circonférence ou par 12 heures , sera égal au produit ci-dessus. D'où il infère que la *chaleur* polaire , le jour du solstice , est égale à celle du soleil , échauffant l'horison pendant 12 heures , à 53 degrés constans d'élevation. Comme il est de la nature de la *chaleur* de rester dans le sujet après la retraite du corps qui l'a occasionnée , & sur-tout de continuer dans l'air , l'absence de 12 heures que fait le soleil sous l'équateur , ne diminue que fort peu la *chaleur* ou le mouvement imprimé par l'action précédente de ses rayons : mais sous le pôle , l'absence de six mois que fait le soleil , y laisse régner un froid extrême ; de sorte que l'air y étant comme gelé & couvert de nuages épais & de brouillards continuels , les rayons du soleil ne peuvent produire sur cet air aucun effet sensible avant que cet astre se soit rapproché considérablement du pôle.

A quoi il faut ajouter , que les différens degrés de chaud & de froid qu'il fait en différens endroits de

la terre, dépendent beaucoup de leur situation, des montagnes dont ils sont environnés, & de la nature du sol; les montagnes contribuant beaucoup à refroidir l'air par les vents qui passent sur leur sommet, & qui se font ensuite sentir dans les plaines. *Voyez VENT.*

Les montagnes qui présentent au soleil un côté concave, font quelquefois l'effet d'un miroir ardent sur la plaine qui est au bas. Les nuées qui ont des parties concaves ou convexes, produisent quelquefois le même effet par réflexion ou par réfraction: il y a même des auteurs qui prétendent que cette forme de nuages suffit pour allumer les exhalaisons qui se font élevées dans l'air, & pour produire la foudre, le tonnerre, & les éclairs. *Voyez MONTAGNE, MIROIR ARDENT, &c.*

Pour ce qui est de la nature des sols, on fait qu'un terrain pierreux, sablonneux, plein de craie, réfléchit la plupart des rayons, & les renvoie dans l'air, tandis qu'un terrain gras & noir absorbe la plupart des rayons, & n'en renvoie que fort peu; ce qui fait que la *chaleur* s'y conserve long-tems. *Voyez BLANCHEUR, &c.*

Ce qu'on vient de dire est confirmé par l'expérience qu'en font les payfans qui habitent les marais à tourbes; car en s'y promenant, ils sentent que les piés leur brûlent sans avoir chaud au visage: au contraire dans quelques terrains sablonneux, à peine sent-on de la *chaleur* aux piés, tandis que le visage est brûlé par la force de la réflexion.

Une table construite par l'auteur dont nous avons parlé, donne la *chaleur* pour chaque dixième degré de latitude aux jours tropiques & équinoxiaux, & par ce moyen on peut estimer la *chaleur* des degrés intermédiaires: d'où l'auteur déduit les corollaires suivans.

1°. Que sous la ligne équinoxiale, la *chaleur* est comme le sinus de la déclinaison du soleil.

2°. Que dans les zones glaciales, lorsque le soleil ne se couche point, la *chaleur* est à-peu-près comme la circonférence d'un grand cercle multipliée par le sinus de la hauteur moyenne; & par conséquent que dans la même latitude, la *chaleur* est comme le sinus de la déclinaison moyenne du soleil à midi; & qu'à la même déclinaison du soleil, elle est comme le co-sinus de la distance du soleil au zénith.

3°. Que la *chaleur* des jours équinoxiaux est partout comme le co-sinus de la latitude.

4°. Que dans tous les lieux où le soleil se couche, la différence entre les *chaleurs* d'été & d'hiver, lorsque les déclinaisons sont contraires, est à-peu-près proportionnelle à la différence des sinus des hauteurs méridiennes du soleil. *Chambers.*

Voilà le précis de la théorie de l'auteur dont il s'agit sur la *chaleur*. Cependant il semble qu'on pourroit lui faire plusieurs objections. En premier lieu, l'effet de la *chaleur* n'est pas simplement comme le sinus de l'angle d'incidence des rayons, mais comme le carré de ce sinus, suivant les lois de l'impulsion des fluides. Pour faire bien concevoir ce principe, imaginons un faisceau de rayons parallèles qui tombent sur un pié carré de la surface de la terre perpendiculairement; il est certain que la *chaleur* fera proportionnelle au produit de la quantité de ces rayons par le sinus total, puisque chaque rayon en particulier agit sur le point qu'il frappe. Supposons ensuite que ce même faisceau de rayons vienne à tomber obliquement sur le même plan d'un pié en carré; il est aisé de voir qu'il y aura une partie de ce faisceau qui tombera hors du plan, & que la quantité des rayons qui le frappent, sera proportionnelle au sinus de l'angle d'incidence. Mais, de plus, l'action de chaque rayon en particulier est comme le sinus de l'angle d'incidence: donc l'ac-

tion de la *chaleur* fera comme le carré du sinus. C'est pourquoi il seroit bon de corriger à ce premier égard la table, & au lieu des sinus d'incidence, de substituer leurs carrés.

D'un autre côté il s'en faut beaucoup, comme l'observe l'auteur lui-même, que la *chaleur* des différens climats suive les lois que cette table lui prescrit pour ainsi dire: 1°. parce qu'il y a une infinité de causes accidentelles qui font varier le chaud & le froid, causes dont l'action ne peut être soumise à aucun calcul: 2°. parce qu'il s'en faut beaucoup que l'auteur n'ait fait entrer dans le sien toutes les causes même qui ont un effet réglé, & une loi uniforme, mais dont la manière d'agir est trop peu connue. L'obliquité plus ou moins grande des rayons du soleil est sans doute une des causes de la différence de la *chaleur* dans les différens jours & dans les différens climats, & peut-être en est-elle la cause principale. Mais, de plus, les rayons du soleil traversent fort obliquement notre atmosphère en hyver; & par conséquent ils occupent alors dans l'air grossier qui nous environne, un plus grand espace qu'ils ne font pendant l'été lorsqu'ils tombent assez directement. Or il suit de-là que la force de ces rayons est jusqu'à un certain point amortie, à cause des différentes réfractions qu'ils sont obligés de souffrir. Ces rayons sont plus brisés à midi pendant l'hyver que pendant l'été; & c'est pour cette raison que lorsqu'ils tombent le plus obliquement qu'il est possible, comme il arrive toutes les fois que le soleil parvient à l'horizon, alors on peut sans aucun risque regarder cet astre, soit dans la lunette, soit à la vue simple; ce qui n'arrive pas à beaucoup près lorsque le soleil est à de plus hauts degrés d'élevation, & sur-tout dans les grands jours d'été vers le midi. Or cet affoiblissement des rayons causé par leur passage dans l'atmosphère, est jusqu'à présent hors de la portée de nos calculs. Il y a une cause beaucoup plus considérable, qui influe bien plus que toutes les autres sur la vicissitude des saisons & sur la *chaleur* des différens climats. L'on fait communément qu'un corps dur & compact s'échauffe d'autant plus qu'il demeure exposé à un feu plus violent. Or en été la terre est échauffée par les rayons du soleil pendant seize heures continuelles, & ne cesse de l'être que pendant huit heures. On peut aussi remarquer que c'est tout le contraire pour l'hyver: d'où on voit clairement pourquoi il doit y avoir une grande différence de *chaleur* entre ces deux saisons. Il est vrai que l'auteur fait entrer cette considération dans le calcul de sa table, mais il suppose que la *chaleur* instantanée d'un moment quelconque s'ajoute toujours à la *chaleur* du moment précédent; d'où il paroîtroit s'ensuivre que tant en été qu'en hyver, la *chaleur* la plus grande seroit à la fin du jour; ce qui est contre l'expérience: & d'ailleurs on fait que la *chaleur* imprimée à un corps ne se conserve que quelque tems: ainsi sur le soir d'un grand jour d'été, la *chaleur* que le soleil a excitée dans les premières heures du matin est ou totalement éteinte, ou au moins en partie. Or comme on ne fait suivant quelle loi la *chaleur* se conserve, il est impossible de calculer d'une manière assez précise l'augmentation de *chaleur* à chaque heure du jour, quoiqu'on ne puisse douter que la longueur des jours n'entre pour beaucoup dans l'intensité de la *chaleur*.

On pourroit faire ici l'objection suivante. Puisque la force des rayons du soleil est la plus grande lorsqu'ils tombent le plus directement qu'il est possible, & lorsque cet astre reste le plus long-tems sur l'horizon, la plus grande *chaleur* devroit toujours se faire sentir le jour du solstice d'été; & le plus grand froid, par la même raison, le jour du solstice d'hy-

ver ; ce qui est contraire à l'expérience : car les plus grands chauds & les plus grands froids arrivent d'ordinaire un mois environ après le solstice.

Pour répondre à cette objection, il faut se rappeler ce qui a été déjà remarqué plus haut, que l'action du soleil sur les corps terrestres qu'il chauffe, n'est pas passagère comme celle de la lumière ; mais qu'elle a un effet permanent, & qui dure encore même lorsque le soleil s'est retiré. Un corps qui est une fois chauffé par le soleil, demeure encore chauffé fort long-tems, quoiqu'il n'y soit plus exposé. La raison en est fort simple. Les rayons ou particules chauffées qui viennent du soleil ou que le soleil met en mouvement, pénètrent ou sont absorbées du moins en partie par les corps qui leur sont exposés : ils s'y introduisent peu-à-peu : ils y restent même assez pour exciter une grande *chaleur* ; & les corps ne commencent à se refroidir que lorsque cette *chaleur* s'évapore, ou se communique à l'air qui l'environne : mais si un corps est toujours plus chauffé qu'il ne perd de sa *chaleur* ; si les intervalles de tems sont inégaux, en sorte qu'il perde bien moins de *chaleur* qu'il n'en a acquis, il est certain qu'il doit recevoir continuellement de nouveaux degrés d'augmentation de *chaleur* : or c'est précisément le cas qui arrive à la terre. Car lorsque le soleil paroît au tropique du cancer, c'est-à-dire vers le solstice d'été, les degrés de *chaleur* qui se répandent chaque jour, tant dans notre air que sur la terre, augmentent presque continuellement. Il n'est donc pas surprenant que la terre s'échauffe de plus en plus, & même fort au-delà du tems du solstice. Supposons, par exemple, qu'en été dans l'espace du jour, c'est-à-dire pendant tout l'intervalle de tems que le soleil paroît sur notre horizon, la terre & l'air qui nous environnent reçoivent cent degrés de *chaleur* ; mais que pendant la nuit, qui est alors beaucoup plus courte que le jour, il s'en évapore cinquante ; il restera encore cinquante degrés de *chaleur* : le jour suivant le soleil agissant presque avec la même force, en communiquera à-peu-près cent autres, dont il se perdra encore environ cinquante pendant la nuit. Ainsi au commencement du troisième jour, la terre aura 100 ou presque 100 degrés de *chaleur* ; d'où il suit, que puisqu'elle acquiert alors beaucoup plus de *chaleur* pendant le jour, qu'elle n'en perd pendant la nuit, il se doit faire en ce cas une augmentation très-considérable. Mais après l'équinoxe les jours venant à diminuer, & les nuits devenant beaucoup plus longues, il se doit faire une compensation : de sorte que lorsqu'on est en hyver, il s'évapore une plus grande quantité de *chaleur* de dessus la terre pendant la nuit, qu'elle n'en reçoit pendant le jour ; ainsi le froid doit à son tour se faire sentir. Voyez Keill, *Introd. ad veram Astr. ch. viij. Voy. aussi dans les Mém. de l'Acad. 1719.* les recherches de M. de Mairan, sur les causes de la *chaleur* de l'été, & du froid de l'hyver. M. de Mairan après avoir calculé, autant que la difficulté de la matière le permet, les différentes causes qui produisent la *chaleur* de l'été, trouve que la *chaleur* de l'été est à celle de l'hyver dans le rapport de 66 à 1 : voici comment il concilie ce calcul avec les expériences de M. Amontons, qui ne donne pour ces deux *chaleurs* que le rapport de 60 à 51 $\frac{1}{2}$. Il conçoit qu'il y a dans la masse de la terre & dans l'air qui l'environne, un fond de *chaleur* permanent d'un nombre constant de degrés, auxquels le soleil ajoute 66 degrés en été, & 1 seulement en hyver ; pour trouver ce nombre de degrés, il fait la proportion suivante, $x + 66$ est à $x + 1$, comme 60 à 51 $\frac{1}{2}$.

Ce nombre trouvé par M. de Mairan, est 393 à peu près ; de sorte qu'il y a, selon lui, une *cha-*

leur permanente de 393 degrés, auxquels le soleil en ajoute 66 en été, & un en hyver. M. de Mairan laisse aux Physiciens la liberté de juger quelle peut être la source de cette *chaleur*, soit une fermentation des acides & des sucs terrestres intérieurs, soit les matières enflammées ou inflammables que le sein de la terre renferme, soit une *chaleur* acquise depuis plusieurs siècles, & qui tire son origine du soleil, &c.

A l'égard de la méthode par laquelle M. de Mairan parvient à trouver le rapport de 66 à 1, il faut en voir le détail curieux dans son mémoire même. Nous nous contenterons de dire 1°. que les sinus des hauteurs méridiennes du soleil aux solstices d'été & d'hyver, étant à peu près comme 3 à 1, on trouve qu'en vertu de cette cause le rapport des *chaleurs* doit être comme 9 à 1. 2°. Que les rayons ayant moins d'espace à traverser dans l'atmosphère en été qu'en hyver, parce que le soleil est plus haut, ils en sont moins affoiblis ; & M. de Mairan juge d'après plusieurs circonstances qu'il fait démêler, que la *chaleur* de l'été doit être augmentée du double sous ce rapport ; ce qui multiplié par le rapport de 9 à 1, donne le rapport de 18 à 1. 3°. M. de Mairan, en mettant tout sur le plus bas pié, estime que la longueur des jours beaucoup plus grande en été qu'en hyver, doit quadrupler le rapport précédent ; ce qui donne le rapport de 72 à 1 ; rapport qu'il réduit encore à celui de 66 à 1, ayant égard à quelques circonstances qu'il indique, & observant de caver en tout au plus foible. Voyez son mémoire.

Parmi ces dernières circonstances est celle de la plus grande proximité du soleil en été qu'en hyver, du moins par rapport à nous. On fait que cet astre est en effet moins éloigné de nous en hyver qu'en été : ce qu'on observe parce que son diamètre apparemment est plus grand en hyver qu'en été. Il suit de-là que les peuples qui habitent l'hémisphère opposé au nôtre, ou plutôt l'hémisphère austral, doivent avoir, toutes choses d'ailleurs égales, une plus grande *chaleur* pendant leur été que nous, & plus de froid pendant leur hyver : car le soleil dans leur été est plus près d'eux, & darde ses rayons plus à-plomb ; & dans leur hyver il est plus éloigné, & les rayons sont plus obliques : au lieu que dans notre été, qui est le tems de leur hyver, le soleil darde à la vérité ses rayons plus à-plomb sur nous, mais est plus éloigné ; ce qui doit diminuer un peu de la *chaleur*, & réciproquement. Voyez QUALITÉ. Il est vrai qu'il y a encore ici une compensation ; car si le soleil est plus loin de nous dans notre été, en récompense il y a plusieurs jours de plus de l'équinoxe du printems à celui d'automne, que de l'équinoxe d'automne à celui du printems ; ce qui fait en un autre sens une compensation. Cependant il paroît, malgré cette circonstance, qu'en général le froid est plus grand dans l'autre hémisphère que dans le nôtre, puisqu'on trouve dans l'hémisphère austral des glaces à une distance beaucoup moindre de l'équateur, que dans celui-ci. (O)

CHALEUR, en Philosophie scholastique, se distingue ordinairement en actuelle & potentielle.

La *chaleur* actuelle est celle dont nous avons parlé jusqu'à présent, & qui est un effet du feu réel & actuel, quelle qu'en soit la matière.

La *chaleur* potentielle est celle qui se trouve dans le poivre, dans le vin, & dans certaines préparations chimiques, comme l'huile de térébenthine, l'eau-de-vie, la chaux vive, &c.

Les Péripatéticiens expliquent la *chaleur* de la chaux vive par antipéristase. Voy. ANTIPÉRISTASE.

Les Epicuriens & autres corpusculaires attribuent la *chaleur* potentielle aux atomes ou particu-

les de feu comprises & renfermées dans les pores de ces corps, de sorte qu'elle s'y conserve tant que ces corps sont en repos; mais qu'aussi-tôt qu'ils sont mis en mouvement par la *chaleur* & l'humidité de la bouche, ou par leur chute dans l'eau froide, ou par d'autres causes semblables, ils brisent leur prison, & se manifestent par leurs effets.

Cette opinion a été mise dans un plus grand jour par les expériences de M. Lemery faites sur la chaux vive, sur le régule d'antimoine, sur l'étain, &c. dans la calcination desquels il observe 1^o. que le feu dont ils s'imbibent dans l'opération fait une addition sensible au poids du corps, & que ce feu monte quelquefois à un dixième du poids; que pendant cet emprisonnement ce même feu conserve toutes les propriétés particulières ou caractères du feu, comme il paroît parce qu'étant remis une fois en liberté, il produit tous les effets du feu naturel. Ainsi lorsqu'on calcine un corps pierreux & salin, & qu'on verse de l'eau sur ce corps, ce fluide, par son impression extérieure, suffit pour rompre les cellules, & pour en faire sortir le feu: l'éruption de ce feu chauffe l'eau plus ou moins, à proportion de la quantité de feu qui étoit logée dans ces cellules. C'est pour cela aussi que certains corps de cette nature contiennent visiblement une partie du feu actuel; & la moindre cause suffit pour le dégager: en les appliquant à la peau de la main, ils la brûlent, & y font un escarre qui ressemble assez à celle que produiroit un charbon viv.

L'on objecte que les particules de feu ne sont telles qu'en vertu du mouvement rapide dont elles sont agitées; de sorte que si on veut les supposer fixes dans les pores d'un corps, c'est vouloir les dépouiller absolument de leur essence, ou de ce qui fait qu'elles sont du feu, & par conséquent les mettre hors d'état de produire les effets qu'on leur attribue.

M. Lemery répond que quoique le mouvement rapide du feu contribue infiniment à ses effets, cependant il faut avoir égard en même tems à la figure singulière de ses particules; & que quoique le feu soit renfermé & fixe dans la substance des corps, il ne doit point perdre son essence pour être en repos, non plus que les autres fluides ne la perdent dans les mêmes circonstances. L'eau, par exemple, est un fluide dont la fluidité dépend du feu, comme il a été déjà observé; & par conséquent elle est moins fluide que lui: cependant on voit tous les jours que l'eau est enfermée dans des corps de toute espèce, sans perdre sa fluidité, ni aucune des propriétés qui la caractérisent. Ajoûtez à cela que l'eau étant gelée, le mouvement de ses parties est indubitablement arrêté: cependant comme la figure de ses particules demeure la même, elle est prête à redevenir fluide par la moindre *chaleur*. Voyez CHALEUR *ci-dessus*, & THERMOMETRE.

Enfin quoique l'on convienne que le sel est la matière du goût, & qu'il a certaines propriétés qui dépendent principalement de la figure de ses parties; cependant le sel n'agit qu'autant qu'il est dissous, ou, ce qui revient au même, lorsqu'il nage dans un fluide propre à tenir ses parties en mouvement. Le sel, pour n'être point fondu, n'en est pas moins du sel, ou la matière du goût; & pour le dépouiller de cette qualité, il faut altérer la figure de ses parties. Voyez SEL.

On objecte encore qu'il seroit impossible de fixer une matière aussi fine, subtile, pénétrante, & active, que celle du feu, dans la substance spongieuse d'un corps poreux & grossier. Mais cette objection, selon M. Lemery, n'est pas d'un grand poids; car quoique les corps soient tous fort poreux, rien ne prouve qu'il y ait aucun corps dont les pores

soient trop grands pour pouvoir recevoir la matière du feu. On objecte outre cela qu'un corps qui pourroit entrer dans un autre corps solide, pourroit en sortir avec la même facilité; & que s'il ne pénétrait dans ce corps que parce que ses propres corpuscules seroient plus petits que les pores de celui où ils iroient se loger, la même raison leur en devroit faciliter la sortie: on répond que les pores ne sont plus dans le même état qu'auparavant; parce que le feu en calcinant un corps, en ouvre & dilate les pores, qui après que le feu a cessé d'agir, doivent se refermer & se fermer de nouveau. Nous ne sommes ici qu'historiens. *Mém. de l'Acad. 1713.*

M. Boyle, comme nous avons déjà dit, a substitué au feu substance une propriété mécanique; savoir, une texture particulière des parties. Quoique l'on puisse supposer une grande ressemblance entre les particules de feu qui adhèrent à la chaux vive, & celles d'esprit-de-vin bien rectifié, cependant il dit qu'il n'a pas trouvé que l'esprit-de-vin versé sur la chaux vive ait produit aucune *chaleur* sensible, ni aucune dissolution visible de la chaux; & que néanmoins elle a paru s'en imbiber aussi avidement qu'elle a coutume de faire d'eau commune. Il a trouvé aussi qu'en versant de l'eau froide sur la même chaux ainsi imbibée, elle ne produit aucune *chaleur* sensible, & même que la masse de chaux ne s'enfle & ne se casse qu'au bout de quelques heures: ce qui prouve, dit-il, que la texture de la chaux admet quelques particules de l'esprit-de-vin dans quelques-uns de ses pores qui sont les plus larges ou les plus propres pour sa réception, & qu'elle leur refuse l'entrée dans le plus grand nombre de ses pores, où la liqueur devroit être reçue pour être en état de détruire promptement les corpuscules de chaux jusque dans ses parties insensibles.

Ces phénomènes, selon M. Boyle, semblent prouver que la disposition qu'a la chaux vive de s'échauffer dans l'eau, dépend en partie de quelque texture particulière, puisque les parties aqueuses qu'on pourroit croire capables d'éteindre la plupart des atomes ignés qu'on suppose adhérer à la chaux vive, n'affoiblissent point à beaucoup près sa disposition à la *chaleur*; au lieu que le grand nombre de corpuscules spiritueux, & leur texture conforme à celle de la chaux, ne semblent pas augmenter cette disposition.

Cependant il paroît que le même auteur, en d'autres endroits, retombe dans l'opinion des corpusculaires, en avançant que si au lieu d'éteindre la chaux vive avec de l'eau froide, on se sert d'eau bouillante, l'ébullition sera infiniment plus considérable; ce qui assurément n'est pas difficile à croire, puisque l'eau bouillante est beaucoup plus propre à pénétrer promptement le corps de la chaux, à le dissoudre sur le champ, & à mettre en liberté les parties salines & ignées dont elle abonde.

Il a essayé aussi de déterminer pourquoi les fels produisent plus promptement les mêmes effets que ne fait l'eau chaude, en versant des esprits acides, & en particulier de l'esprit de sel, sur de bonne chaux vive: par ce moyen on excite une *chaleur* beaucoup plus considérable que si on se servoit d'eau commune, soit qu'on employe ces esprits froids ou chauds.

Il n'est point aisé, dit le même auteur, de comprendre pourquoi des corps si légers & si petits seroient retenus dans la chaux aussi long-tems qu'ils doivent l'être suivant cette hypothèse, puisque l'eau versée sur le *minium* ou sur le *crocus martis*, ne les chauffe pas beaucoup, quoiqu'ils ayent été calcinés par un feu violent, dont les corpuscules ou atomes semblent adhérer à leurs parties, comme on en juge par l'augmentation de poids que donne vi-

fiblement cette opération au plomb & au fer. *Origine méch. du chaud.* Voilà les principales opinions des Philosophes sur la *chaleur*. L'opinion de M. Lémery paroît être la plus suivie. *Chambers.*

CHALEUR, (*Chimie.*) degrés de *chaleur* employés dans les différentes opérations chimiques, &c. Voyez FEU.

CHALEUR, (*Économie animale.*) *chaleur animale*. Quelques Zoologistes ont divisé les animaux en chauds & en froids : les derniers, s'il en existe réellement d'absolument tels, sont ceux qui, comme les plantes & la matière la plus inactive, participent exactement à tous les changemens qui arrivent dans la température du milieu qui les environne. Les animaux chauds au contraire, tels que l'homme, chez qui nous avons à considérer plus particulièrement ce phénomène, sont ceux qui jouissent ordinairement d'un degré de *chaleur* très-supérieur à celui du milieu dans lequel ils vivent, & qui peuvent conserver une température uniforme dans les différens degrés de froid & de chaud de ce milieu.

La *chaleur* absolue de l'homme dans l'état de fanté, est au moins de 97 à 98^d du thermomètre de Fahrenheit, selon les expériences réitérées du D. Martine; & la température la plus commune de l'air n'excede guere, dans les contrées & dans les saisons les plus chaudes, ce terme ordinaire de la *chaleur animale*, tandis qu'elle peut descendre jusqu'à 216 degrés au-dessous du même terme, c'est-à-dire 150 au-dessous du point de la congélation, &c. du therm. de Fahr. selon l'observation que M. Delisle en a faite à Kirenga en Sibérie, dont les habitans ont éprouvé ce froid rigoureux en 1738. On en a essuyé un plus terrible encore à Yeniseik en 1735, selon le même observateur. Mais sans faire entrer en considération ces degrés extrêmes, l'homme est exposé en général, dans ces climats tempérés, sans en être incommodé, à des vicissitudes de *chaleur* qui varient dans une latitude d'à-peu-près 60 degrés, c'est-à-dire, depuis le 48^e ou 50^e au-dessus du point de la congélation du thermomètre de Fahrenheit, jusqu'au douzième ou quinzième au-dessous de ce point; ou selon la graduation de M. de Réaumur, qui nous est beaucoup plus familière, depuis le vingt-cinquième ou le vingt-sixième degré au-dessus de 0, ou du terme de la glace, jusqu'au sixième ou septième au-dessous. La température ou le degré spécifique de la *chaleur* de l'homme est uniforme dans ces différens degrés de *chaleur* ou de froid extérieur, du moins jusqu'à une certaine latitude. Ce fait est établi par les observations exactes de Derham, & de plusieurs autres Physiciens.

La loi de la propagation de la *chaleur*, selon laquelle un corps doit prendre, au bout d'un certain tems, la température du milieu qui l'environne, est connue de tous les Physiciens. Donc un corps qui jouit constamment d'un degré de *chaleur* uniforme, malgré les changemens arrivés dans la température de ce milieu, & dont le degré de *chaleur* naturelle ordinaire est toujours supérieur à celui du même milieu; un pareil corps, dis-je, doit engendrer continuellement une quantité de *chaleur* qui répare celle qu'il perd par son contact immédiat & continu avec le corps environnant, & en engendrer d'autant plus que ce corps est plus froid, plus dense, ou plus souvent renouvelé. C'est cette *chaleur* continuellement engendrée, & à peu près proportionnelle à l'excès dont la *chaleur* absolue d'un animal chaud surpasse celle du milieu qui l'environne, qui est proprement la *chaleur animale*: car un animal mort, privé de toute cause intrinsèque de *chaleur*, & ne participant plus de celle dont il jouissoit pendant la vie, en un mot un cadavre froid, est exactement dans la même température que le milieu ambiant.

Ainsi donc si la *chaleur* absolue d'un animal est de 98^d, comme celle de l'homme, par exemple, & que celle de l'atmosphère, &c. soit de 40^d, sa *chaleur* propre ou naturelle est de 58^d.

Le docteur Douglas (*Essai sur la generation de la chaleur des animaux, trad. de l'Anglois, Paris 1751.*) reproche, avec raison, à quelques Physiologistes modernes, de n'avoir pas distingué cette *chaleur animale*, qu'il appelle *innée*: expression peu exacte employée dans ce sens, qui n'est pas celui que lui donnoient les anciens, de la *chaleur* commune, ou dépendante d'une cause externe, savoir, de la température du milieu dans lequel l'animal vit; car la seule manière d'évaluer exactement la *chaleur animale*, dépend de cette distinction: distinction qui n'avoit pas échappé aux anciens Medecins; car ils faisoient abstraction, dans l'évaluation de la *chaleur animale*, de la *chaleur* qu'ils appelloient *primitive*, qui avoit précédé la formation de l'animal, & qui ne cessoit pas à sa mort; au lieu que sa *chaleur* naturelle (ou vitale) dépendoit essentiellement de la vie de l'animal: observation très-fine & très-ingénieuse pour ces tems-là.

L'idée précise & déterminée que nous devons nous former de la *chaleur animale*, étant ainsi établie, je passe à l'exposition de ses principaux phénomènes. Les voici.

Il y a un certain degré de *chaleur* extérieure, dans lequel la *chaleur* innée d'un animal, quoique vivant & en bonne fanté, est totalement détruite. Ce degré, dans les animaux chauds, répond à celui de la température naturelle de leur sang. Si de ce terme nous supposons qu'un animal chaud passe dans une suite indéfinie de degrés de froid qui aillent en croissant, sa *chaleur* innée augmentera dans la même proportion que les degrés de froid, jusqu'à une certaine limite; ensuite de quoi elle diminuera par degrés à mesure que le froid augmentera, jusqu'à ce que l'animal meure, & que sa *chaleur* soit totalement détruite. *Douglas.*

On peut se convaincre aisément qu'un animal chaud, dans un milieu de même température que son sang, n'engendre point de *chaleur*. Si on entre dans un bain qui soit échauffé précisément à ce degré, on trouvera alors par le thermomètre, qu'il n'y a point de différence sensible entre la température de son corps, & celle du milieu ambiant; par conséquent on n'engendre point de *chaleur*, quoique non-seulement on vive, mais qu'on jouisse pendant un tems considérable d'une bonne fanté, & que la circulation se fasse avec beaucoup de vigueur. On peut faire cette expérience plus aisément, en tenant dans sa main la boule d'un thermomètre plongée dans un bassin rempli d'eau chaude, au 96^e ou 98^e degré. *Id. ibid.*

De plus, depuis ce terme de la *chaleur* innée d'un animal, qui dans l'homme est environ 98 degrés, dans les quadrupèdes & les oiseaux à 100, 102, 104 & 106 degrés, son accroissement est proportionnel à celui du froid, jusqu'à une certaine limite. Ainsi, par exemple, un homme n'engendre pas de *chaleur* dans un milieu qui est au 98^d; dans celui qui est au 90^d, il en produit 8^d; dans celui qui a 80^d de *chaleur*, il en engendre 18^d; dans un milieu qui n'est qu'à 70^d, sa *chaleur* innée est égale à 28^d, &c. Ainsi tant qu'il conserve son point naturel de *chaleur*, qui peut subsister au moins dans le tronc sous un accroissement considérable du froid extérieur, il engendre des degrés de *chaleur* égaux aux augmentations du froid: mais on fait que dans la suite il perd sa température naturelle; & le froid augmentant toujours, les accroissemens de sa *chaleur* innée sont de plus en plus en moindre raison que ceux du froid, jusqu'à ce qu'à un certain pério-

de elle devienne incapable de recevoir de nouvelles augmentations. Enfin si on suppose que le froid continue encore à augmenter depuis ce période, il est aisé de voir que la *chaleur* innée doit diminuer par degrés, jusqu'à ce qu'elle se termine enfin avec la vie. *Id. ibid.*

La latitude de la *chaleur* differe dans les différentes parties d'un animal, & dans les différens animaux, suivant les vitesses respectives de leur circulation : & de plus, le même animal peut fixer, à sa volonté, cette latitude à différens degrés de froid, suivant qu'il retarde ou accélère le mouvement de son sang par le repos & l'exercice, ou par d'autres causes. D'ailleurs, la température d'un animal chaud ne descend jamais au-dessous de son point naturel, que lorsque la vitesse de la circulation est en même tems proportionnellement diminuée ; & plus sa température s'éloigne de ce point, plus grande est la diminution de cette vitesse. En un mot, on peut conclure certainement que depuis ce degré de froid extérieur, où la *chaleur* innée d'un animal parvient à sa plus grande vigueur, elle diminue ensuite dans la même proportion que la vitesse du sang, jusqu'à ce qu'elles se terminent l'une & l'autre avec la vie de l'animal. *Id. ibid.*

Les grands animaux éprouvent une moindre perte de *chaleur*, que les petits de la même température ; & cela exactement en raison de leurs diamètres, *cæteris paribus*. Maintenant puisque la densité des corps des animaux est à peu près la même, nous pouvons donc, malgré quelque différence qu'il peut y avoir dans leurs figures particulières, & qu'on peut négliger ici en toute sûreté comme étant de peu de conséquence dans l'argument général ; nous pouvons, dis-je, avancer que les animaux de la même température perdent de leur *chaleur* en raison inverse de leurs diamètres. Mais comme dans les animaux vivans la *chaleur* qu'ils acquierent doit être égale à la perte qu'ils éprouvent, il suit évidemment que les quantités de *chaleur* produites par des animaux de la même température, sont volume pour volume réciproquement comme le diamètre de ces animaux.

Ainsi, par exemple, si nous supposons que le diamètre d'un éléphant soit à celui d'un petit oiseau, comme 100 à 1, il suit que leurs pertes respectives de *chaleur* étant en cette proportion, la cause qui produit la *chaleur* dans l'oiseau doit agir avec cent fois plus d'énergie que dans l'éléphant, pour compenser sa perte cent fois plus grande.

De plus, si nous faisons la comparaison entre l'éléphant & l'abeille (insecte que le docteur Martine a trouvé d'une température égale à celle des animaux chauds), la différence entre la quantité de *chaleur* que perdent ces deux êtres si disproportionnés, & qu'ils acquierent de nouveau, est encore beaucoup plus grande, & se trouve peut-être comme 1000 à 1. *Id. ibid.*

Un animal, depuis les limites de sa *chaleur* innée jusqu'à une certaine latitude de froid, conserve sa température naturelle égale & uniforme, comme nous l'avons déjà vû : mais cette latitude n'est pas à beaucoup près la même dans les différentes parties du corps ; en général elle est plus grande dans le tronc, & elle diminue dans les autres parties, à peu près à raison de leurs distances du tronc : mais elle est fort petite, sur-tout dans les mains, les piés, les talons, les oreilles, & le visage, &c. la raison en est évidente : la circulation du sang se fait plus vite, *cæteris paribus*, dans les parties proches du cœur, & diminue de sa vitesse en s'éloignant de ce centre ; en sorte que dans les parties les plus éloignées elle doit être fort lente.

La *chaleur* de la fièvre est dans l'homme d'environ 105, 106 ou 108^d du therm. de Fahr. selon l'estimation du docteur Martine.

Le même docteur Martine a observé qu'on pouvoit rester quelque tems dans un bain dont la *chaleur* est d'environ cent degrés ; mais que l'eau échauffée jusqu'au 112° ou 114° étoit trop chaude, pour que le commun des hommes pût tenir dedans pendant un certain tems les piés & les mains, quoique les mains calleuses ou endurcies par le travail de quelques ouvriers, ne soient pas offensées par un degré supérieur.

Il n'est pas inutile d'observer sur cela qu'il ne faut qu'une certaine habitude pour pouvoir laver impunément les mains avec du plomb fondu, comme le pratiquent certains charlatans, pourvu qu'on ait soin de ne faire fondre ce métal qu'au point précis de *chaleur* qui peut produire la fusion. Ce degré n'est pas très-considérable : il n'est pas capable de brûler les mains, sur-tout si l'on a soin de ne retenir le plomb que très-peu de tems ; précaution qui n'est pas négligée dans l'épreuve dont nous parlons : car on peut toucher à des corps brûlans moyennant cette dernière circonstance, c'est-à-dire, pourvu que ce contact ne soit que momentané. C'est ainsi que les Confiseurs trempent leurs doigts dans du sucre bouillant, les Cuisiniers, dans des sauces assez épaisses aussi bouillantes, &c.

Trois animaux, un moineau, un chien & un chat, que Boerhaave exposa à un air chaud de 146 degrés, moururent tous en quelques minutes. Le thermomètre mis dans la gueule du chien quelques instans après sa mort, marqua le 110° degré de *chaleur*.

Enfin il faut encore se souvenir que les parties des animaux dans lesquelles le mouvement des humeurs est intercepté, ou considérablement diminué, comme dans certains cas de paralysie, après la ligature d'une artère, &c. que ces parties, dis-je, sont froides, ou ne jouissent presque que de la *chaleur* étrangère, ou communiquée par le milieu ambiant.

Voilà une histoire exacte du phénomène que nous examinons ; histoire qui dans la question présente, comme dans toute question physiologique, constitue d'abord en soi l'avantage le plus clair & le plus solide qu'on en puisse retirer, & qui doit être d'ailleurs regardée comme l'unique source des raisonnemens, des explications de la faîne théorie. Nous allons donc nous appuyer de la considération de ces faits, pour peser le degré de confiance que nous pouvons raisonnablement accorder aux systèmes que les Physiologistes nous ont proposés jusqu'à présent sur cette matière.

Depuis que notre façon d'envisager les objets physiques est devenue si éloignée de celle qui faisoit considérer la *chaleur* animale à Hyppocrate, comme un souffle divin, comme le principe de la vie, comme la nature même ; & que l'air de sagesse, le ton de démonstration, & le relief des connoissances physiques & mathématiques, ont établi la doctrine des Médecins mécaniciens sur le débris de l'ingénieux système de Galien, & des dogmes hardis des Chimistes, la *chaleur animale* a été expliquée par les plus célèbres Physiologistes, par les différens chocs, frottemens, agitations, &c. que les parties du sang éprouvoient dans ses vaisseaux, soit en se heurtant les unes contre les autres, soit par l'action & la réaction mutuelle de ce fluide & des vaisseaux élastiques & oscillans dans lesquels il circule. Le mouvement intestin auquel les Chimistes avoient eu recours, & qu'ils regardoient comme une fermentation ou comme une effervescence, n'a pourtant pas été absolument abandonné encore ; mais ce mouvement a été ramené par les Physiologistes qui l'ont retenu, aux causes mécaniques de la production de la *chaleur*, entendues

tendues par chaque auteur selon le système de philosophie qu'il a adopté.

Le docteur Mortimer même a proposé en 1745, à la Société royale de Londres, une explication de la *chaleur animale*, fondée sur une espèce d'effervescence excitée entre les parties d'un soufre animal ou phosphore, qu'il suppose tout formé dans les humeurs des animaux, & les particules aériennes contenues dans ces humeurs : mais l'existence de ce soufre, & l'état de liberté de l'air contenu dans nos humeurs, du moins dans l'état de santé, ne sont établis que sur deux suppositions également contraires à l'expérience.

Mais toutes ces opinions qui ont régné dans l'école pendant les plus beaux jours de la Physiologie, qui peuvent compter parmi leurs partisans un Bergerus, un Boerhaave, un Stahl; ces opinions, dis-je, ont été enfin très-solidement réfutées par le docteur Douglas (*essai déjà cité*), qui leur oppose entre autres argumens invincibles, l'impossibilité d'expliquer le phénomène essentiel, savoir, l'uniformité de la *chaleur* des animaux sous les différentes températures de leur milieu; & c'est précisément à ce phénomène, qui fait effectivement le vrai fond de la question, que le système du docteur Douglas satisfait par la solution la plus naturelle & la plus séduisante. Cet ingénieux système, qui a été orné, étendu, & soutenu avec éclat dans les écoles de Paris par M. de la Virotte, n'est cependant encore qu'une hypothèse, à prendre cette expression dans son sens défavorable, comme je vais tâcher de le démontrer : je dis démontrer; car en Physique même nous pouvons atteindre jusqu'à la démonstration, quand nous n'avons qu'à détruire, & sur-tout lorsqu'il ne s'agit que d'une explication physiologique, appuyée sur les lois mécaniques & sur le calcul.

Le système du docteur Douglas est exposé & prétendu démontré dans le théorème suivant, qui est précédé de quatre lemmes mentionnés dans sa démonstration que nous allons aussi rapporter, & de l'énumération des phénomènes que nous venons d'exposer d'après cet auteur.

Théorème. » La *chaleur animale* est produite par le » frottement des globules du sang dans les vaisseaux » capillaires.

» Cette proposition est un corollaire qui suit naturellement des quatre lemmes (que nous pouvons regarder avec l'auteur comme démontrés); » car il est évident que la *chaleur animale* doit être » l'effet ou du frottement des fluides sur les solides, ou de celui des solides entre eux, ou enfin » d'un mouvement intestin. Par le lemme premier, » elle ne peut pas être produite par le frottement » des fluides sur les solides : par le lemme second, » elle ne peut être l'effet d'aucun mouvement intestin du sang : par le lemme troisième, elle n'est produite en aucune manière par le frottement des solides entre eux, excepté seulement celui des globules dans les vaisseaux capillaires : par le lemme quatrième, les quantités de ce frottement sont proportionnelles aux degrés de la chaleur engendrée. Ce frottement des globules dans les vaisseaux capillaires, doit donc être regardé comme la seule cause de la *chaleur animale*. C. Q. F. D.

Le théorème établi, M. le d. Douglas en déduit avec beaucoup d'avantage l'explication de tous les phénomènes que nous venons de rapporter. Le principal phénomène sur-tout, savoir l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température du milieu environnant, en découle comme de lui-même. En voici la preuve. Les vaisseaux capillaires sont resserrés par le froid, personne n'en peut disconvenir; des vaisseaux capillaires resser-

rés embrasseront un globule étroitement, le toucheront dans un grand cercle entier au moins; puisqu'il est tel degré de constriction, où le diamètre du globule sera plus grand que celui du vaisseau capillaire, & où par conséquent ce globule sera forcé de changer sa figure sphérique, & de s'allonger en ovale; ce qui augmentera considérablement le frottement, tant à raison de l'augmentation de la pression mutuelle, que de celle de la surface du contact, qui s'exercera alors dans une zone au lieu d'une simple circonférence : donc des vaisseaux ainsi resserrés sont le plus favorablement disposés qu'il est possible pour la génération de la *chaleur*. Au contraire, dans un vaisseau capillaire relâché par la *chaleur*, un globule touche à peine à ce vaisseau par un seul point : donc le frottement & par conséquent la génération de la *chaleur* sont nuls ou à-peu-près nuls dans ce dernier cas. Rien ne paroît si simple que l'action absolue de ces causes, & que leur rapport exactement proportionnel avec les effets qu'on leur assigne.

Mais d'abord lorsque M. Douglas avance qu'il est évident que la *chaleur animale* doit être l'effet ou du frottement des fluides sur les solides, ou de celui des solides entre eux, ou enfin d'un mouvement intestin, il suppose sans doute que le système de Galien & des Arabes, qui a si long-tems régné dans l'école, est suffisamment réfuté, & qu'il a été abandonné avec raison. Je suis bien éloigné assurément de vouloir réclamer la *chaleur innée*, ou plutôt le feu ou le foyer inné, allumé par l'esprit implanté, alimenté par l'humide radical, ventilé par l'air respiré, &c. Cependant je ne croi pas que ce feu présenté sur-tout comme ses partisans les plus éclairés l'ont fait, comme un agent physique & réel, & non pas comme une vaine qualité (*Calidi nomen concretum est, quod non solum accidens denotat, sed etiam subjectum cui illud inhaeret.* Laz. Riverii J. Med.); que ce foyer, dis-je, doive être exclus de l'énumération des formes possibles, sous lesquelles on peut concevoir la *chaleur animale* : sur-tout le grand argument du d. D. ne portant pas contre ce système, selon lequel rien n'est si simple que d'expliquer l'uniformité de la *chaleur animale* dans les différens degrés de température de leur milieu environnant; car l'air respiré étant regardé par les Galénistes comme excitant le feu animal par un mécanisme semblable à celui de son jeu dans nos fourneaux à vent, & l'intensité de cet effet de l'air étant exactement comme sa densité ou sa froideur, la génération de la *chaleur* par cette cause sera proportionnée à la perte que l'animal en fera par le même degré de froid, & par conséquent il persistera dans sa température uniforme.

Mais le sentiment de l'ancienne école peut être défendu par des considérations qui le rendent plus digne encore, ce semble, d'être mis au moins à côté des théories modernes. En effet toutes les parties des animaux & leurs humeurs sur-tout, sont composées de substances inflammables; elles contiennent le véritable aliment du feu; & les causes qui excitent la *chaleur* dans ce foyer quelles qu'elles soient, l'ont portée quelquefois jusqu'à dégager le principe inflammable, jusqu'à le mettre manifestement en jeu, en un mot jusqu'à exciter dans les animaux un véritable incendie, comme il est prouvé par un grand nombre de faits rapportés par différens auteurs dignes de foi, & recueillis par M. Rolli, dans un écrit lu à la Société royale de Londres, en 1745. Cet ouvrage se trouve traduit en François à la suite des *Dissertations sur la chaleur animale*, &c. traduites de l'Anglois, à Paris chez Hérislant, 1751.

Des humeurs ainsi constituées paroissent pouvoir au moins être très-raisonnablement soupçonnées d'être échauffées dans l'état naturel par un

vrai feu d'embrasement, tel que le supposoient les anciens. Les phénomènes de l'électricité paroissent encore favorables à cette opinion, la rendent du moins digne d'être discutée; en un mot il n'est point du tout décidé que la *chaleur animale* ne dépende que du feu libre répandu uniformément dans les corps des animaux comme dans les corps inanimés, & même dans le vuide; feu excité par des frottemens, &c. & non pas d'une certaine quantité de feu combiné dans les différentes substances animales, & dégagé par les mouvemens vitaux. C'est donc faire, je le répète, une énumération très-incomplete des causes possibles de la génération de la *chaleur animale*, que de négliger celle-ci pour n'avoir recours qu'aux causes mécaniques de la *chaleur*, aux frottemens, qui l'engendrent indifféremment dans tous les corps inflammables ou non inflammables, mais qui ne peuvent jamais exciter d'incendie vrai, c'est-à-dire, de dégagement du feu combiné, que dans les premiers. Or, en bonne logique, pour être en droit d'établir une opinion sur la réfutation de toutes les autres explications possibles, au moins faut-il que l'exclusion de ces autres explications soit absolue.

J'en viens à présent au fond même du système du d. Douglas, & j'observe 1°. qu'il est impossible de concevoir le mécanisme sur lequel il l'appuie, si on ne fait plier son imagination à l'idée d'un organe, d'un vaisseau capillaire représenté comme chaud & froid, relâché & resserré, & cela exactement dans le même tems; car à un degré de froid donné, à celui de la congélation de l'eau, par exemple, un vaisseau capillaire exposé à toute l'énergie de ce froid, fera resserré au point de pouvoir exercer avec la file de globules qui le parcourra dans cet état, un frottement capable d'engendrer une certaine *chaleur*, celle de 66^d, sous la température supposée; mais l'instant même du frottement est celui de la génération de cette *chaleur*, tant dans le globule que dans le vaisseau capillaire, & par conséquent celui du relâchement de ce dernier.

C'est à ce dernier effet que le d. Douglas paroît n'avoir pas fait attention; car il suppose son vaisseau capillaire constamment resserré ou froid: & ce n'est même que par cette contraction qu'il est disposé à la génération de la *chaleur*. Mais il est impossible de saisir même par l'imagination la plus accoutumée aux idées abstraites, aux concepts métaphysiques, de saisir, dis-je, un intervalle entre la génération de la *chaleur* dans ce vaisseau & le relâchement de ce même vaisseau; effet nécessaire & immédiat de son échauffement. Ce vaisseau est si délié, & il embrasse si étroitement la colonne de globules échauffés selon la supposition, que quand même ce ne feroit que par communication qu'il s'échaufferoit, cette communication devoit être instantanée: mais le cas est bien plus favorable à la rapidité de sa caléfaction, puisque ce vaisseau est en même tems l'instrument de la génération & la matiere de la susception de la *chaleur*: donc, selon le mécanisme proposé par le d. Douglas, un vaisseau capillaire, contenant une file de globules engendrant actuellement de la *chaleur* par leur frottement dans ce vaisseau, doit être chaud, & par conséquent relâché; mais par la supposition du d. Douglas, il n'est propre à engendrer de la *chaleur* qu'autant qu'il est froid & resserré: donc, dans le système de cet auteur, un même vaisseau doit être conçu en même tems, relâché & resserré, froid & chaud. C. Q. F. D.

Mais en renonçant à cette démonstration, & en accordant qu'il est possible que des vaisseaux extrêmement déliés soient parcourus pendant un tems souvent très-considérable (un animal peut vivre

long-tems exposé au degré de la congélation de la glace, sans que sa température varie) par une colonne des globules chauds, comme 66^d au-dessus du terme de la glace du therm. de Fahr. sans que ces vaisseaux cessent d'être froids comme ce terme de la glace: j'observe 2°. que dans le cas le plus favorable au frottement des globules dans les vaisseaux capillaires, on ne voit nulle proportion entre la grandeur de l'effet & celle de la cause: en premier lieu, parce que le mouvement des humeurs est très-lent dans les capillaires, de l'aveu de tous les Physiologistes; & en second lieu, parce que les instrumens générateurs de la *chaleur* font une partie bien peu considérable de la masse, qui doit être échauffée par cette cause.

Le d. Douglas convient de la difficulté tirée de la lenteur des humeurs dans les capillaires: *Il est vrai*, (dit-il p. 334.) *que la vitesse du frottement doit être petite dans les capillaires; mais ce défaut est amplement compensé par la grande étendue de sa surface, comme on le voit évidemment par le nombre immense des vaisseaux capillaires, & la petitesse excessive des globules.* Mais cette compensation est supposée *gratis*, & l'expérience lui est absolument contraire. La *chaleur* excitée par le frottement lent d'une surface mille fois plus grande, ne peut jamais équivaloir à celle qui s'excite par le frottement rapide d'une surface mille fois moindre: je ne dis pas quand même la vélocité du mouvement feroit dans les deux cas réciproquement proportionnelle aux surfaces; mais si le mouvement de la petite surface étoit seulement tant soit peu plus rapide que celui de la surface mille fois plus grande: en un mot, *cæteris paribus* (c'est-à-dire la densité, la roideur ou la dureté des corps, leur contiguité, les tems du frottement, &c. étant égaux), le degré de *chaleur* excité par le frottement est comme sa rapidité, & la quantité de surface frottée ne fait rien du tout à la production de ce degré (abstraction faite de la perte de *chaleur* par la communication): tout comme cent pintes d'eau bouillante mises ensemble, n'ont pas un degré de *chaleur* centuple de celui de l'eau bouillante, mais au contraire un degré exactement le même. M. Douglas paroît avoir confondu ici la quantité de *chaleur* avec le degré: mais ce sont deux choses bien différentes. Cent globules frottés, ou cent pintes d'eau contiennent une quantité de *chaleur*, comme 100, où sont cent corps chauds; un seul globule, ou une seule pinte, ne sont que la centième partie de cette masse chaude: mais le degré de *chaleur* est le même dans le globule seul & dans les cent globules, ou dans un million de globules. Ainsi si chaque globule ne peut dans son trajet dans un vaisseau capillaire produire sous la température supposée une *chaleur* de 66^d, il est impossible que tel nombre de globules qu'on voudra imaginer produise ce degré de *chaleur*. C. Q. F. D.

J'ai dit en deuxième lieu, que les instrumens générateurs de la *chaleur* font une partie bien peu considérable de la masse qui doit être échauffée par cette cause; & en effet quelque multipliés qu'on suppose les vaisseaux capillaires, & quelque grande qu'on suppose la somme de leurs capacités & de la masse de leurs parois, on ne les poussera pas, je crois, jusqu'à les faire monter à la moitié de la capacité totale du système vasculaire, & de la masse générale des solides d'un animal. Mais supposons qu'elles en fassent réellement la moitié: dans cette hypothèse, la *chaleur* engendrée dans ces vaisseaux doit être exactement double de la *chaleur* spécifique de l'animal, pour qu'il résulte de l'influence de cette *chaleur* dans un corps supposé absolument froid, ce degré de *chaleur* spécifique moyen entre la privation absolue & la *chaleur* double du

foyer dont il emprunte cette *chaleur*. Or oseroit-on dire que la *chaleur* dans les vaisseaux capillaires est une fois plus grande que dans les gros vaisseaux & dans le cœur ? On ne sauroit répondre à cette difficulté, que les organes générateurs de la *chaleur* sont si exactement répandus parmi toutes les parties inutiles à cette génération, que la distribution égale de cette *chaleur* à toutes les parties, s'opere par une influence ou communication soudaine : car il est tel organe, qui par sa constitution est le plus favorablement disposé à la génération de la *chaleur*, & qui n'est pas à portée de la partager avec aucune partie froide. La peau, par exemple, n'est presque formée que par un tissu de vaisseaux capillaires ; elle n'embrasse & n'avoisine même aucune partie inutile à la génération de la *chaleur* : les grandes cavités du corps au contraire, le bas-ventre, par exemple, contiennent un grand nombre de parties, non-seulement inutiles à la génération de la *chaleur*, mais même nécessairement disposées à partager celle qui s'excite dans les vaisseaux capillaires de ces viscères (s'il est vrai qu'ils se trouvent jamais dans le cas d'en engendrer) & par conséquent à la diminuer : ces parties sont le volume vuide ou rempli de matiere inactive des intestins, la vessie de l'urine, celle de la bile, les gros vaisseaux sanguins, les différens conduits excrétoires, &c. Ce seroit donc la peau qu'il faudroit regarder comme le foyer principal de la *chaleur animale*, & comme jouissant dans tous les cas de la génération de la *chaleur* (qui font l'état ordinaire de l'animal) d'un degré de *chaleur* très-supérieur à celui de l'intérieur de nos corps ; & par conséquent on devroit observer dans la peau, dans l'état naturel & ordinaire d'un animal, une *chaleur* à-peu-près double de celle de la cavité du bas-ventre. Or tout le monde fait combien ce fait est contraire à l'expérience.

Nous nous contenterons de ce petit nombre d'objections principales ; elles suffisent pour nous prouver que nous sommes aussi peu avancés sur la détermination des sources de la *chaleur animale*, que les différens auteurs dont nous avons successivement adopté & abandonné les systèmes ; que Galien lui-même, qui a avancé formellement qu'elle ne dépendoit point d'un mouvement d'attrition. Cette découverte n'est pas flatteuse assurément ; mais dans notre maniere de philosopher, la proscription d'un préjugé, d'une erreur, passe pour une acquisition réelle. Au reste, elle nous fournira cependant un avantage plus positif & plus général : elle pourra servir à nous convaincre de plus en plus, par l'exemple d'un des plus jolis systèmes que la théorie mécanicienne ait fourni à la Médecine, combien l'application des lois mécaniques aux phénomènes de l'économie animale sera toujours malheureuse. Voyez **ECONOMIE ANIMALE**.

Les anciens ont appelé *coctions* les élaborations des humeurs, parce qu'ils les regardoient comme des especes d'*élixations*. Voyez **COCTION**.

Le sang est-il rafraîchi, ou au contraire échauffé par le jeu des poumons ? c'est un problème qui partage les Physiologistes depuis que Stahl a proposé sur la fin du dernier siècle ce paradoxe physiologique : savoir que le poumon étoit le principal instrument de la conservation, & par conséquent de la génération de la *chaleur animale*. V. **RESPIRATION**. (b)

CHALEUR des sexes, des tempéramens. Voyez **SEXE**, **TEMPÉRAMENT**.

CHALEUR ANIMALE contre nature (Médecine pratique.) La *chaleur animale* s'éloigne de son état naturel principalement par l'augmentation & par la diminution de son intensité, ou de son degré.

Il faut se rappeler d'abord que nous avons observé, en exposant les phénomènes de la *chaleur ani-*

male, que son degré, tout inaltérable qu'il est par les différens changemens de température des corps environnans, pouvoit cependant varier dans une certaine latitude, sans que le sujet qui éprouvoit ces variations cessât de jouir d'une santé parfaite.

Il faut donc, pour que la *chaleur animale* soit réputée *maladive* ou contre nature par l'augmentation ou la diminution de son degré, que le phénomène soit accompagné de la lésion des fonctions, ou au moins de douleur, de malaise, d'incommodité.

La diminution contre nature de la *chaleur animale* est désignée dans le langage ordinaire de la Médecine par le nom de *froid*. Voyez **FROID**.

La *chaleur* augmentée contre nature, ou se fait ressentir dans tout le corps, ou seulement dans quelques parties. Dans les deux cas elle est idiopatique ou symptomatique.

La *chaleur générale idiopatique* est celle qui dépend immédiatement d'une cause évidente, savoir de quelques-unes des six choses non naturelles, ou de l'action d'un corps extérieur ; telle est celle qui est produite dans nos corps par un exercice excessif, ou par la fatigue, par la boisson continuée & inaccoutumée des liqueurs spiritueuses, par la *chaleur* soutenue de l'atmosphère, par les excès avec les femmes, &c.

La *chaleur générale symptomatique* est celle qui dépend d'une disposition contre nature déjà établie dans le corps & ayant un siège déterminé ; telle est la *chaleur* de la fièvre qui accompagne les maladies aiguës, &c.

L'augmentation *idiopatique de la chaleur générale* ne peut jamais être regardée que comme une incommodité ; car la *chaleur* simplement excessive n'est jamais en soi une maladie, malgré le préjugé qui la rend si redoutable même aux Médecins.

Il est bien vrai que cet état peut devenir cause de maladie s'il se soutient un certain tems ; mais ce ne sera jamais qu'en détruisant l'équilibre ou l'ordre & la succession des fonctions, en un mot en affectant quelqu'organe particulier qui deviendra le noyau ou le siège de la maladie : car les effets généraux de la *chaleur* comme telle sur le système général des solides & sur la masse entière des humeurs, ne sont assurément rien moins qu'évidens, comme nous l'observerons dans un instant, en parlant du plus haut degré de *chaleur fébrile*.

Cette incommodité ne mérite dans la plupart des cas aucun traitement vraiment médicinal, & on peut se contenter de prescrire à ceux qui l'éprouvent de cesser de s'exposer à l'action des causes qui la leur ont procurée. Si cependant on pouvoit en craindre quelques suites fâcheuses, comme ces suites sont à craindre en effet dans les tempéramens ardents, vifs, mobiles, sensibles, on les prévient très-sûrement par le repos du corps, le silence des passions, la boisson abondante des liqueurs aqueuses legerement acides & spiritueuses ; celle des émulsions, des legeres décoctions de plantes nitreuses ; les alimens de facile digestion & peu nourrissans, tels que les fruits aqueux, acidules ; les légumes d'un goût fade, les farineux fermentés, les bains tempérés, la saignée lorsque la *chaleur* n'est pas accompagnée d'épuisement, &c.

Le symptôme le mieux caractérisé de l'état du corps, qu'on appelle communément *échauffement*, c'est la constipation. Ces deux termes même ne désignent presque qu'une même chose dans le langage ordinaire : lorsque la *chaleur* augmentée est accompagnée de la disposition du ventre que la constipation annonce, elle approche un peu plus de l'état de maladie. Mais cet état-là même est le plus souvent d'une bien moindre conséquence qu'on ne l'imagine. Voyez **CONSTIPATION**.

La *chaleur* augmentée *symptomatique générale* est précisément la même chose que la *chaleur* fébrile ; car la *chaleur* n'est jamais augmentée dans tout le corps en conséquence d'un vice fixé dans un siège particulier plus ou moins étendu , que les autres phénomènes de la fièvre ne se fassent en même tems remarquer ; ou pour exprimer plus précisément cette proposition , la *chaleur générale symptomatique* est toujours fébrile ; & réciproquement la fièvre , & par conséquent la *chaleur* fébrile & vraiment maldive, est toujours symptomatique ; car la fièvre n'est jamais produite immédiatement par les causes évidentes , mais suppose toujours un vice particulier , un désordre dans l'exercice & la succession des fonctions , en un mot un inéquilibre , un noyau ou un nœud à résoudre , une matière à évacuer , &c. Voyez FIEVRE.

Nous avons rapporté dans l'exposition des phénomènes de la *chaleur animale*, d'après le d. Martine, que le terme extrême de la *chaleur* des animaux dans les plus fortes fièvres n'excédoit pas de beaucoup leur température ordinaire ; qu'il n'étoit guère porté au-de-là du 107 ou 108° degré du therm. de Fahrenheit.

Ce même s'avant a aussi observé sur lui-même qu'au commencement d'un accès de fièvre, lorsqu'il étoit tout tremblant & qu'il essuyoit le plus grand froid, sa peau étoit cependant de 2 ou 3 degrés plus chaude que dans l'état naturel, ce qui est fort remarquable.

Le d. Martine nous a aussi rassurés par une expérience bien simple contre la crainte des suites funestes de la *chaleur* fébrile, que le célèbre Boerrhave regardoit comme très-capable de coaguler la sérosité du sang, fort persuadé que cet effet peut être produit par un degré de *chaleur* fort peu supérieur au 100° ; opinion qui a autorisé le d. Arbuthnot & le d. Stales à soutenir que la *chaleur* naturelle du sang humain approchoit de fort près du degré de coagulation. L'expérience ou les faits par lesquels le d. Martine a détruit ces prétentions, sont ceux-ci : il a trouvé que pour coaguler la sérosité du sang, ou le blanc d'œuf, il falloit une *chaleur* bien supérieure à celle que peut supporter un animal vivant, ces substances restent fluides jusqu'au 156° degré ou environ.

Les autres effets généraux attribués communément à la *chaleur* fébrile ne sont pas plus réels, du moins plus prouvés que celui dont nous venons de parler. On imagine communément, & ce préjugé est fort ancien dans l'art, que la *chaleur* augmentée (l'énumération de ces redoutables effets est du s'avant Boerhaave) dissipe la partie la plus liquide de notre sang, c'est-à-dire l'eau, les esprits, les sels, les huiles les plus subtiles ; qu'elle sèche le reste de la masse, la condense, la réduit en une matière concrète, incapable de transport & de résolution ; qu'elle dégage les sels & les huiles, les atténue, les rend plus acres, les exalte, & les dispose à user les petits vaisseaux & à les rompre ; qu'elle sèche les fibres, les roidit, & les contracte.

Mais premièrement cette prétendue dissipation de la partie la plus liquide de nos humeurs par la *chaleur* fébrile ne demande que la plus légère considération des symptômes qui l'accompagnent, pour être absolument démentie.

En effet quel est le Praticien qui ne doit pas s'apercevoir, dès qu'il renoncera aux illusions de la Médecine rationnelle, que les sécrétions sont ordinairement suspendues dans la plus grande ardeur de la fièvre ; que la peau sur-tout & la membrane interne du poulmon sont dans un état de constriction, de sécheresse fort propre à supprimer ou à diminuer la transpiration, & qui la diminue en effet ; & que

lorsque la peau & les autres organes excrétoires viennent à se détendre sur le déclin d'une maladie, les sueurs & les autres évacuations qui suivent ce relâchement annoncent ordinairement la plus favorable terminaison de la maladie, & non pas une foule de maladies promptes, dangereuses, mortelles, &c. en un mot que tant que la *chaleur* de la fièvre est dangereuse elle est sèche ou ne dissipe pas assez, bien loin de dissiper des parties utiles, & qu'elle ne doit être au contraire regardée comme de bon augure que lorsqu'elle est accompagnée de dissipation.

Quant à la prétendue altération des humeurs, qui dépend du dégagement des sels, de l'exaltation des huiles, de la vergence à l'alkali, au rance, au muriatique, aux acrimonies, en un mot à l'érosion & à la rupture des petits vaisseaux, & aux autres effets de ces acrimonies ; ces prétentions tiennent trop au fond même de la doctrine pathologique moderne pour être discutées dans cet endroit. Voyez FIEVRE, PATHOLOGIE, VICE des humeurs au mot HUMEUR.

Mais si le danger de la *chaleur* excessive, comme telle, n'est prouvé par aucun effet sensible, il est établi au contraire par de fréquentes observations, que ce symptôme peut accompagner un grand nombre de maladies ordinairement peu funestes. Voyez FIEVRE.

Van-Helmont a combattu avec sa véhémence ordinaire les préjugés des écoles qui reconnoissoient la *chaleur* pour l'essence de la fièvre, en abusant manifestement de la doctrine des anciens qui définissoient la fièvre par l'augmentation de la *chaleur*, & qui ne la reconnoissoient presque qu'à ce signe, avant que l'usage de déterminer sa présence & ses degrés par l'exploration du poul se fût introduit dans l'art. Voyez FIEVRE. L'ingénieur réformateur dont nous venons de parler observe très-judicieusement d'après Hippocrate (dont il reclame l'autorité) que la *chaleur* n'est jamais en soi une maladie, ni même cause de maladie ; axiome qui étant bien entendu doit être regardé comme vraiment fondamental, & qui mérite la plus grande considération par son application immédiate à la pratique de la Médecine, d'où il fut sans doute important d'exclure alors cette foule d'indications précaires tirées de la vûe d'éteindre l'ardeur de la fièvre, de prévenir l'incendie général, la conformation de l'humide radical, la dissipation des esprits, &c. axiome qu'il seroit peut-être essentiel de renouveler aujourd'hui pour modérer du moins s'il étoit possible ce goût peut-être trop dominant de rafraîchir & de tempérer qu'un reste d'Hequetisme, la doctrine des acrimonies, & quelques autres dogmes aussi hypothétiques, paroissent avoir répandu dans la Médecine pratique la plus suivie & dans le traitement domestique des incommodités ; goût que nous devons originairement au fameux Sydenham, mais à Sydenham rationnel, qui ne mérite assurément pas à ce titre la salutation respectueuse dont Boerrhave honoroit en lui l'observateur attentif, le sage empirique.

On peut donc avancer assez généralement, que ce n'est pas proprement la *chaleur* que le Médecin a à combattre dans le traitement des fièvres, & que s'il lui est permis quelquefois de redouter cette *chaleur*, ce n'est que comme signe d'un vice plus à craindre, & non pas comme pouvant elle-même produire des effets funestes.

Il ne faudroit pas cependant conclure de cette assertion, que ce seroit une pratique blâmable que celle de diminuer la violence de la fièvre commençante, par les saignées & par la boisson abondante des liqueurs aqueuses ; nous prétendons seulement établir que ces secours ne doivent être regardés

dans les maladies bien décidées que comme simplement préparatoires ; car si on les regarde comme curatifs , ou comme remplissant l'indication principale , & qu'on agisse conséquemment , on voudra emporter le fond d'une maladie par leur seul moyen ; c'est-à-dire qu'on embrasera , dans la vûe sage & timide , ce semble , d'adoucir , de relâcher , de calmer , la méthode la plus hardie de toutes celles qu'ont adoptées les Medecins depuis qu'ils ont cessé d'être les simples ministres de la nature , puisqu'on peut avancer en effet que la Médecine *antiphlogistique* est de toutes les méthodes curatives la plus violente à la nature , quoiqu'on ne puisse pas décider jusqu'à quel point elle est dangereuse. *Voyez MÉTHODE CURATIVE , RAFRAICHISSANT , TEMPÉRANT , SAIGNÉE.*

La considération de la *chaleur* , comme signe , doit entrer dans l'établissement régulier du diagnostic & du pronostic des maladies aiguës. Outre ce que nous venons d'en remarquer , comme annonçant la fièvre en général , les Praticiens la distinguent par quelques différences essentielles indépendantes de son degré. Ils observent une *chaleur* humide ou accompagnée de la moiteur de la peau , & une *chaleur* sèche & qui est accompagnée ordinairement de l'*aspérité* de la peau : la première est la *chaleur* ordinaire du commencement & de l'état des maladies aiguës ; la 2^e est propre au déclin des maladies bien jugées.

Les Praticiens distinguent encore la *chaleur symptomatique* en *chaleur* douce & en *chaleur* acre ; la première approche beaucoup de la *chaleur* saine ou naturelle ; la seconde diffère de la *chaleur* purement excessive , & même de la *chaleur* sèche. Les Medecins l'observent sur-tout dans les fièvres malignes ou de mauvaise espèce , *mali moris*. Elle est en général un signe fâcheux : au reste il est très-difficile ou même impossible d'exprimer ce que les Medecins entendent par *chaleur* acre ; c'est-là un de ces signes qui n'existent que pour le Praticien formé par l'habitude , par l'exercice , par les actes répétés , que les thermometres & les autres secours de la Physique ne peuvent pas déterminer , qui échappent au calcul , &c. Et c'est précisément la faculté de saisir les signes de cette espèce , & de les évaluer par le seul secours d'un sentiment presque confus , qui constitue cette heureuse routine qui ne caractérise pas moins le Praticien consommé que la science & la réflexion.

L'augmentation particulière de la *chaleur* est regardée par la saine partie des Medecins comme une espèce de fièvre locale (*febris in parte*.) Cette *chaleur* est un symptôme concomitant de toutes les affections inflammatoires , soit confirmées , soit passagères , comme celles qui sont occasionnées par les ligatures , par les corps irritans ou comprimans appliqués extérieurement , &c. Cette fièvre peut subsister un certain tems lorsque la partie affectée n'est pas bien étendue , qu'elle est peu sensible , ou qu'elle n'exerce pas une fonction très-essentielle à l'économie de la vie , telle que les parties extérieures ; cette fièvre particulière , dis-je , peut subsister un certain tems sans exciter du moins sensiblement la fièvre générale , lors même que ces affections dépendent d'une cause interne , comme dans certains paroxysmes de goutte , d'ophtalmie , dans les petits phlegmons , des érysipèles légers , &c. Les fièvres locales doivent être regardées dans tous ces cas comme des incommodités de peu de conséquence. *Voyez INFLAMMATION , ET MALADIES EXTERNES.* On ne doit en excepter , à cet égard , que l'inflammation des yeux , qui peut devenir funeste à l'organe affecté , quoiqu'elle ne soit pas accompagnée de la fièvre générale. *Voyez OPHTHALMIE.*

Certaines *chaleurs* particulières passagères , com-

me ces feux qu'on sent au visage , aux mains , & dans quelques autres parties du corps , à l'occasion de ce qu'on appelle communément *des digestions sougueuses* , dans les accès de certaines passions , dans des attaques de vapeurs , &c. n'exigent pas non plus communément les secours de l'art , & n'annoncent rien de funeste.

La *chaleur* spontanée passagère du visage , du creux de la main & quelquefois des piés , est un des signes de la fièvre hectique commençante. *Voyez FIEVRE HECTIQUE au mot HECTIQUE.*

Les paroxysmes violens de passion hystérique sont accompagnés quelquefois d'une *chaleur* brûlante , & plus durable que celle dont nous venons de parler , que les malades ressentent dans différentes parties du corps , & principalement dans le ventre & dans la poitrine , & cela sans fièvre générale. Mais ce symptôme n'indique aucun secours particulier ; il ne doit pas faire craindre l'inflammation des viscères ; le paroxysme qui en est accompagné n'exige que le traitement général. *Voyez PASSION HYSTERIQUE.*

Le cas le plus grave de *chaleur* augmentée particulière , est sans contredit celui de la fièvre lipiric. *Voyez LIPIRIE.*

Au reste il est essentiel de savoir que le rapport des malades n'est pas toujours un moyen suffisant pour s'assurer d'une augmentation réelle de *chaleur* ; & que comme ils peuvent éprouver un sentiment de froid , quoique leur *chaleur* soit réellement augmentée (comme nous l'avons observé plus haut à propos de l'état appelé *le froid de la fièvre*) ils ressentent aussi dans d'autres cas une ardeur brûlante , dans une partie dont la *chaleur* est réellement & très-considérablement diminuée , comme dans certaines gangrenes sèches , &c. *Voyez GANGRENE.*

On ne peut regarder que comme une expression figurée le nom d'*intempérie chaude* que les anciens donnoient à certaines dispositions des viscères. *Voy. INTEMPERIE. (b)*

CHALEUR considérée medicinalement comme cause non naturelle & externe ; CHALEUR de l'atmosphère , du climat , des saisons , des bains , voyez AIR , ATMOSPHERE , CLIMAT , SAISON , MALADIES ENDÉMIQUES au mot ENDÉMIQUE , EAU THERMALE , FOMENTATION.

CHALEUR des médicamens , des alimens , des poisons , voyez MÉDICAMENT , ALIMENT , POISON ÉCHAUFFANT , QUALITÉ.

CHALEUR (degrés de) des différens animaux. (*Histoire naturelle. Zoologie.*) Ce que nous allons dire de la *chaleur* considérée sous ce point de vûe , est tiré d'une dissertation du docteur Martine , intitulé *Essai sur l'hist. naturelle & expérimentale des différens degrés de chaleur des corps.*

La *chaleur* des animaux est fort différente , suivant la variété de leurs espèces , & celle des saisons. Les Zoologistes les ont divisés , avec assez de fondement , en chauds & en froids , c'est-à-dire respectivement à nos sens. Nous appellons *chauds* ceux qui approchent de notre propre température , tandis que nous regardons comme *froids* tous ceux dont la *chaleur* est fort au-dessous de la nôtre , & qui par conséquent affectent notre toucher de la sensation de froid , quoique suivant les expériences que j'ai eu occasion de faire , ils soient tous un peu plus chauds que le milieu dans lequel ils vivent ; il y a même plusieurs espèces d'animaux dont la *chaleur* ne surpasse que fort peu celle de l'air ou de l'eau. Les insectes sont un sujet d'étonnement pour nous ; car quoiqu'ils paroissent les plus tendres & les plus délicats de tous les animaux , ils sont cependant ceux qui peuvent supporter les plus grands froids sans être incommodés ; ils se conservent dans les saisons les plus froides , sans autres défenses que la feuille

& l'écorce des arbrisseaux & des arbres, & en se tenant dans les trous des murailles, ou bien couverts d'un peu de terre; & il y en a quelques-uns qui s'y exposent entièrement nuds. Dans les rudes hyvers de 1709 & 1729, les œufs des insectes & les chrysalides échappèrent à la violence du froid, qui fut insupportable aux animaux les plus vigoureux. On sçait combien la liqueur descendit alors dans les thermometres. M. de Reaumur a trouvé quelques chrysalides très-jeunes, qui étoient capables de supporter un froid au-dessous du 4^e degré. Et ce qui est encore plus, les Mathématiciens François furent fort incommodés en Laponie d'un grand nombre d'essains de mouches de différentes especes, dont les œufs & les chrysalides devoient avoir supporté des froids encore plus grands. Je trouve que les chrysalides n'ont qu'un fort petit degré de *chaleur*, une division ou deux au-dessus de l'air ambiant.

Tous les insectes sont placés communément parmi les animaux froids; mais il y a à cet égard une exception fort singulière dans la *chaleur* des abeilles, qui tiennent un rang distingué parmi ces sortes d'animaux. Comme, suivant les curieuses observations des Naturalistes, elles ont quelque chose de particulier dans leur économie, leur structure, & leur génération, de même j'ai observé qu'elles avoient une prérogative très-singulière par rapport à la *chaleur* de leur corps. J'en ai fait souvent l'expérience, & je trouve que la *chaleur* d'un essain d'abeilles fait monter le thermometre au-dessus de 97 degrés; *chaleur* qui n'est pas inférieure à celle dont nous jouissons.

Les autres animaux qui sont plus vigoureux, ainsi que je l'ai observé des insectes ordinaires, ont très-peu de *chaleur* au-dessus de celle du milieu qui les environne. On a peine à en trouver dans les huîtres & dans les moules; il y en a fort peu dans les poissons qui ont des œufs, dans les carrelets, les merlans, & les merlus; il se trouva à peine un degré de *chaleur* de plus que dans l'eau salée où ils nageoient, lors même qu'elles n'étoient qu'au 4^e degré. Les poissons rouges ne sont guere plus chauds. Quelques truites dont j'ai examiné la *chaleur* n'étoient qu'au 62^e degré, lorsque l'eau de la riviere où elles nageoient étoit au 61^e degré. (Et dernièrement à Paris je trouvai que la *chaleur* d'une carpe surpassoit à peine le 54^e degré, *chaleur* de l'eau dans laquelle je l'examinai. La *chaleur* d'une anguille est la même.) Les poissons peuvent vivre dans l'eau qui n'est qu'un peu plus chaude que le degré de la congélation, c'est-à-dire un peu au-dessus du 32^e degré.

Les serpens ne sont, suivant le résultat des différentes expériences que j'ai faites, que de deux degrés plus chauds que l'air; les grenouilles & les tortues de terre me parurent avoir un principe de *chaleur* un peu plus fort, c'est-à-dire supérieur d'environ cinq degrés à l'air où elles respirent: & je croi que c'est-là le cas de ces sortes d'animaux respirans qui ont à la vérité des poumons, mais des poumons en forme de vessie, & qui n'ont pas leur sang plus chaud que les poissons qui ont des œufs. Tels sont les tortues de mer, les crapauds, les vipères, & toute la classe des serpens qui ont leurs poumons de la même structure, & le sang aussi froid que ces poissons. Mais la plupart de ces sortes d'animaux ne sont pas capables de supporter de fort grands froids: ils se retirent durant la rigueur des hyvers dans des trous, où ils sont assez à l'abri du froid, souvent peut-être à la température moyenne de 48 degrés ou environ. Ils sont à la vérité comme engourdis dans cette saison (voyez Harc. de motu card.) & ne perdent que très-peu de substance; & je croi qu'on peut dire la même chose des hiron-

nelles & des autres oiseaux, & enfin de toutes les sortes d'animaux sujets à cette espece de sommeil: lesquels quoique naturellement chauds, & même à un plus haut degré que ceux dont nous avons parlé ci-devant, sont cependant probablement plus froids dans cet état inactif, que lorsqu'ils jouissent de toute leur vigueur.

La *chaleur* des animaux chauds n'est pas uniformément la même dans tous les animaux, & dans tous les tems: elle est susceptible d'une très-grande latitude; elle varie suivant leurs différentes especes, & suivant les circonstances où se trouve chaque individu. La surface de leur corps est considérablement affectée par la *chaleur* & le froid du milieu ambiant, & par conséquent par toutes les variétés des saisons & des climats, s'ils ne se garantissent pas assez de leurs influences. Lorsqu'ils prennent cette précaution, leur *chaleur* interne & externe est à peu-près la même, mais toujours un peu différente dans différens animaux.

Le docteur Boerhaave regardoit à la vérité la *chaleur* des animaux chauds comme uniforme, ou comme étant la même dans tous; & il la croyoit communément capable de faire monter le mercure dans le thermometre au 92^e degré, ou au plus au 94^e. Pareillement, suivant le docteur Pitcarne, la *chaleur* du corps humain est au 17^e degré, ce qui revient au 92^e de notre thermometre. M. Amontons trouva par différentes expériences, que la *chaleur* communiquée par le corps humain à son thermometre, étoit de $58 \frac{2}{12}$, $58 \frac{1}{12}$, $58 \frac{6}{12}$, $58 \frac{7}{12}$, $58 \frac{9}{12}$ doigts, qui se trouvent par le calcul correspondre au 91^e, 92^e, 93^e degré de celui de Fahrenheit, ou environ. Le 12^e degré du chevalier Newton, qu'il fait équivalent à la *chaleur* externe du corps humain, & à celle d'un oiseau qui couve ses œufs, répond au degré $95 \frac{1}{2}$ du nôtre. Fahrenheit place lui-même la *chaleur* du corps & du sang humain, au 96^e degré; & le docteur Muffchembroek dit que le thermometre s'arrête à ce point, lorsqu'il est plongé dans le sang qui coule d'un animal; quoique dans un autre endroit il parle du 92^e ou 94^e degré, comme un des plus hauts degrés de *chaleur* du sang humain.

J'ai fait avec beaucoup d'exactitude un très-grand nombre d'observations sur la *chaleur des animaux*; & en conséquence je me trouve fondé à avancer que toutes ces estimations sont très-générales, & la plupart fort au-dessous du vrai: je conjecture que le plus souvent on ne laissoit pas le tems aux boules des thermometres de s'échauffer entièrement; ou peut-être que dans le tems de l'expérience, les mains qu'on appliquoit à la boule n'avoient pas toute leur *chaleur* naturelle, faute de les avoir munies contre le froid.

Les hommes sont presque les derniers de la classe des animaux chauds; & cependant par la *chaleur* de ma peau bien couverte de toutes parts, je fais monter le thermometre au 97^e ou 98^e degré, en prenant un terme moyen d'après un grand nombre d'expériences. Dans quelques personnes, la *chaleur* est un peu plus considérable; dans d'autres, elle est un peu moindre. L'urine nouvellement rendue, & cela dans un vaisseau de la même température que ce fluide, est à peine d'un degré plus chaude que la peau; ainsi que je l'ai trouvé par plusieurs observations répétées: & nous pouvons regarder cette *chaleur* de l'urine, comme à-peu-près égale à celle des viscères voisins. Le docteur Hales trouva que la *chaleur* de sa peau étoit de 54, & celle de l'urine récente de 58 degrés de son thermometre; ce qui répond au 99^e & 103^e degrés du nôtre, si le calcul qui a été fait du rapport de son thermometre avec celui de Fahrenheit est bien exact.

Cependant l'espece humaine, comme je le disois ci-devant, est presque la dernière de la classe des animaux chauds ; les quadrupèdes ordinaires, comme les chiens, les chats, les moutons, les bœufs, les cochons, font monter le thermometre par la *chaleur* de leur peau, quatre ou six divisions plus haut que nous, comme aux degrés 100, 101, 102, & quelques-uns à 103 ou un peu plus.

Et les poissons respirans ou cétacés, sont aussi chauds que ces derniers animaux ; comme le docteur Boerhaave le pensoit avec justice, quoiqu'il leur attribue trop peu de *chaleur*, & à tous les autres animaux respirans, lorsqu'il la restreint aux limites étroites de 92 ou 93 degrés. Ceux qui ont eu occasion de voyager dans les Indes orientales, nous disent que le sang du veau-marin est sensiblement chaud au toucher ; & M. Richer, curieux observateur des choses naturelles, trouva le sang du marfouin aussi chaud que celui des animaux terrestres. J'ai éprouvé moi-même que la *chaleur* de la peau de cet animal amphibie, appelé *veau-marin*, étoit à-peu-près à 102 degrés. Dans la cavité de l'abdomen, le thermometre montoit d'environ une division : ces animaux ayant cela de commun avec nos quadrupèdes terrestres, qui dans la structure & la forme de leurs viscères, ressemblent beaucoup aux poissons qui respirent.

Le chancelier Bacon donne comme une opinion reçue, que les oiseaux sont très-chauds. Ils sont effectivement les plus chauds de tous les animaux, plus chauds encore que tous les quadrupèdes de 3 ou 4 degrés, ainsi que je l'ai trouvé par des expériences sur des canards, des oies, des poules, des pigeons, des perdrix, des hirondelles, &c. La boule du thermometre étant placée dans leurs cuisses, le mercure monta au 103^e, 104^e, 105^e, 106^e, 107^e degré ; & dans une poule qui couvoit des œufs, j'ai trouvé une fois la *chaleur* au 108^e degré : mais elle n'est pas toujours si considérable. (b)

* CHALEUR, se prend encore pour cette révolution naturelle qui arrive dans l'animal, en conséquence de laquelle il est porté à s'approcher par préférence, d'un animal de la même espece & d'un autre sexe, & à s'occuper de la génération d'individus semblables à lui. Il y a dans cette révolution une variété surprenante : l'âge, la conformation, le climat, la saison, & une multitude infinie de causes semblent contribuer, soit à l'accélérer, soit à l'éloigner. On ne fait si elle est périodique dans tous les animaux, & bien moins encore quels sont le commencement, la durée, & la fin de son période dans chaque animal. On ne fait par conséquent non plus, ni si ce mouvement a une même cause générale dans toutes les especes d'animaux, ni si cette cause varie dans chaque espece. Voyez à l'article GÉNÉRATION, ce que la Physique, l'Histoire naturelle, & la Physiologie nous apprennent ou nous suggerent sur cet objet important. Observons seulement ici, que par une bénédiction particulière de la Providence, qui distinguant en tout l'homme de la bête, a voulu que l'espece destinée à connaître ses œuvres & à la louer de ses bienfaits fût la plus nombreuse ; l'homme sain, bien constitué, dans l'état de santé & dans un âge requis, n'a besoin que de la présence de l'objet pour ressentir l'espece de *chaleur* dont il s'agit ici, qui le meut fortement, mais qu'il peut toujours soumettre aux lois qu'il a reçues pour la régler. Il paroît que la fréquence de ses accès, qui commencent avec son adolescence & qui durent autant & plus que ses forces, est une des suites de sa faculté de penser, & de se rappeler subitement certaines sensations agréables à la seule inspection des objets qui les lui ont fait éprouver. Si cela est, celle qui disoit que si les animaux ne faisoient l'amour que par intervalles, c'est

qu'ils étoient des bêtes, disoit un mot bien plus philosophique qu'elle ne le pensoit. V. GÉNÉRATION.

CHALEUR, jument en chaleur. Voyez JUMENT.

Couteau de chaleur. Voyez COUTEAU.

CHALEUR, (Maréch.) se dit, en fait de chevaux de course, des exercices par lesquels les Anglois les préparent à la course pour les prix ou gageures. Voyez CHEVAL. (V)

CHALINGUE, f. f. (Marine.) c'est un petit bâtiment dont on se sert dans les Indes, qui n'a des membres (le dict. de Trévoux dit membranes) que dans le fond, & qui n'est guere plus long que large. Il n'entre point de fer dans sa construction, pas même de clous. Les bordages de ses hauts ne sont cousus qu'avec du fil de carret fait de coco. Ils sont fort légers & hauts de bord : ils obéissent à la rame. On s'en sert à la côte de Malabar & de Coromandel. (Z)

* CHALINISTE, adj. f. (Myth.) surnom que l'on donnoit à la déesse Minerve à Corinthe où elle avoit un temple, & où elle étoit adorée en mémoire de la bride qu'elle avoit mise à Pégase, en faveur de Bellérophon. Ce surnom vient de χαλινός, frein ; d'où cette déesse fut aussi appelée *frénalis* ou *frænatrix*. Le corps de sa statue étoit de bois ; le visage, les pieds & les mains de pierre blanche. Voyez Pausanias, *Corinthiac. c. jv.*

CHALLON-SUR-SAONE, (Geog. mod.) ville de France, capitale du Chalonnois dans la Bourgogne sur la Saone. Long. 22^d 31' 36". Lat. 46^d 46' 50".

CHALLONNE, (Geog. mod.) petite ville de France en Anjou, sur le bord de Loire.

* CHALLULA, f. m. (Hist. nat. Ichyol.) poisson sans écailles, à tête longue & plate comme le crapaud, dont la gueule est fort grande, qu'on pêche dans plusieurs rivières du Pérou, & dont la chair est, dit-on, très-bonne à manger. Le *challula* est peut-être, comme nous l'avons déjà dit & comme nous le dirons d'une infinité d'autres, de ces poissons entièrement inconnus des Naturalistes, ou qui leur est connu sous un autre nom. Nous ne nous laisserons point d'observer, que les voyageurs nuisent à l'histoire naturelle de deux manières ; soit en la chargeant d'être dont ils ne donnent aucune description un peu complète, soit en embrouillant sa nomenclature, qui n'est déjà que trop difficile.

CHALO, (Geog. mod.) rivière d'Asie, au royaume de Tonquin, qui se perd dans le golfe de Cochinchine.

* CHALON, f. m. (Pêche.) grand filet de pêcheur, dont les extrémités sont attachées à de petits bateaux, à l'aide desquels on le conduit dans la rivière. Voyez CHALUT.

CHALOSSE, (Geog. mod.) petit pays de France en Gascogne, près de la rivière d'Adour.

CHALOUPE, f. f. (Marine.) c'est un petit bâtiment léger fait pour le service des vaisseaux. On s'en sert aussi pour des traversées ; alors on y met un petit mât de mestre avec sa vergue, & un petit mât de misene.

Quoique l'on se serve souvent d'avirons pour les faire voguer, elles vont cependant très-bien à la voile ; ce qui rend leur service très-utile aux vaisseaux de guerre.

Dans le cours du voyage, la chaloupe se hale dans le vaisseau & s'embarque : on la met à la mer dans les rades, & lorsqu'on en a besoin : Elle sert à différens usages, comme de porter à bord les munitions, le lest, & les autres choses pesantes : on l'envoie faire de l'eau & du bois dans les relâches ; elle sert à porter les ancres de toue.

La grandeur de la *chaloupe* se proportionne sur celle du vaisseau auquel elle doit servir ; & même ces proportions varient suivant la méthode de cha-

que constructeur : mais en général on lui donne autant de longueur que le vaisseau pour lequel elle est destinée a de largeur ; on lui donne pour sa largeur un peu plus que le quart de sa longueur ; & sa profondeur doit être un peu moindre que la moitié de sa largeur.

Mais pour se former une idée nette & distincte d'une *chaloupe*, de ses dimensions, & des parties qui la composent, il faut voir la *Plan. XVI. de la Marine*, où l'on trouve, *fig. 1.* une *chaloupe* renversée pour voir les parties internes ; *fig. 2.* la coupe perpendiculaire sur sa longueur de la poupe à la proue ; *fig. 3.* une vue de la *chaloupe* par l'avant, & une par l'arrière ; *fig. 4.* une vue de la *chaloupe* armée de ses avirons.

Lorsqu'on met la *chaloupe* à la mer, elle est équipée de trois ou cinq matelots : celui qui la gouverne s'appelle *maître* ; celui qui tire la rame de devant s'appelle le *tétier* ; & celui qui tire au milieu, *arimier*.

Chaloupe borme de nage, c'est-à-dire légère, aisée à manœuvrer, & qui va très-bien avec les avirons.

Chaloupe bien armée, c'est lorsqu'elle a des matelots suffisamment pour aller plus vite, & qu'on la charge de troupes pour faire une descente, ou quelque autre expédition.

Chaloupe à la toue, c'est lorsque le vaisseau est à la voile, on se contente d'amarrer la *chaloupe* à son bord, & alors elle en est tirée ; ce qui ne se fait que dans un beau tems.

Chaloupe en fagot, voyez FAGOT. (Z)

CHALUC, f. m. *labeo, labrus*, (*Hist. nat. Ichtiol.*) poisson de mer semblable au chabot. Voyez CHABOT. Cependant sa tête n'est pas si grosse : ses yeux sont saillans & découverts. Il a des traits de couleur noirâtre, qui s'étendent depuis les oïies jusqu'à la queue, & qui sont également éloignés les uns des autres : c'est à cause de ces traits que l'on a donné à ce poisson le nom de *vergadelle*. Ses lèvres sont grosses, épaisses, & avancées ; c'est pourquoi on l'a appelé *labeo* & *labrus*. Le *chaluc* ne devient pas gras, & n'est pas trop bon à manger. *Rondelet. Voyez POISSON. (I)*

* CHALUMEAU, f. m. (*Musique & Lutherie.*) cet instrument passe pour le premier instrument à vent dont on ait fait usage. C'étoit un roseau percé à différentes distances. On en attribue l'invention aux Phrygiens, aux Lybiens, aux Egyptiens, aux Arcadiens, & aux Siciliens : ces origines différentes viennent de ce que celui qui perfectionnoit passoit à la longue pour celui qui avoit inventé. C'est en conséquence qu'on lit dans Pline, que le *chalumeau* fut trouvé par Pan, la flûte courbe par Midas, & la flûte double par Marsias.

Notre *chalumeau* est fort différent de celui des anciens : c'est un instrument à vent & à anche, comme le hautbois. Il est composé de deux parties ; de la tête, dans laquelle est montée l'anche semblable à celle des orgues, excepté que la languette est de roseau, & que le corps est de bouis ; du corps de l'instrument, où sont les trous au nombre de neuf, marqués dans la *figure*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. Le premier trou 1, placé à l'opposé des autres, est tenu fermé par le pouce de la main gauche ; les trois suivans 2, 3, 4, le sont par les doigts index, moyen, & annulaire de la même main ; les trous 5, 6, 7, 8, sont fermés par les quatre doigts de la main droite. Il faut remarquer que le huitième trou est double, c'est-à-dire que le corps de l'instrument est percé dans cet endroit de deux petits trous, placés à côté l'un de l'autre. Celui qui jouë de cet instrument, qui se tient & s'embouche comme la flûte-à-bec (*voyez FLUTE-À-BEC*), ferme à la fois ou séparément les deux

trous, comme il convient, & tire un ton ou un demi-ton, ainsi qu'on le pratique sur divers autres instrumens.

Ce *chalumeau* a le son désagréable & sauvage : j'entends, quand il est joué par un musicien ordinaire ; car il n'y a aucun instrument qui ne puisse plaire sous les doigts d'un homme supérieur ; & nous avons parmi nous des maîtres qui tirent du violoncelle même des sons aussi justes & aussi touchans que d'aucun autre instrument. Il paroît que le *chalumeau*, dont la longueur est moindre que d'un pié, peut sonner l'unisson des tailles & des dessus du clavecin. Il n'est plus en usage en France. *Voyez la Planche de Lutherie, fig. 20, 21, & 22.* La *figure 20* représente l'instrument entier vu en-dessous ; la *figure 21*, le corps de l'instrument vu en-dessus ; & la *figure 22*, l'anche séparée.

* CHALUMEAU, chez les Orfèvres, Emaillleurs, Metteurs-en-œuvre ; c'est un tuyau de cuivre assez long, plus gros à son embouchure qu'à l'autre bout, qui est recourbé, & va en diminuant toujours jusqu'à son extrémité : on en met l'ouverture la plus grande dans sa bouche ; l'ouverture la plus petite correspond à la flamme de la lampe ; & l'air qui s'en échappe, dirige cette flamme en cone sur la piece qu'on veut souder. *Voyez Planc. de Joaillier & Metteur-en-œuvre C D, figure premiere.*

CHALUS, (*Géog. mod.*) petite ville de France, avec titre de comté, dans le Limosin. *Long. 19. 2. lat. 45. 16.*

* CHALUT, f. m. (*Pêche.*) drague ou rets tra-verfier ; sorte de chausse dont le sac a quatre brasses de goule ou d'ouverture, cinq brasses & demie de long, & une demi-brasse au plus de large par le bout.

Les pêcheurs pêchent quelquefois avec ce filet sur huit à dix brasses de fond : ils doublent alors ou tiercent au moins leurs cablots ou petits horrins qui sont amarrés sur le bout-hors & sur l'échallon du *chalut*, pour faire courir le rets sur le fond, & en faire sortir les poissons plats : ils battent l'eau & même le fond, quand ils le peuvent, comme c'est la pratique des pêcheurs qui se servent des rets nommés *picots*. *Voyez DRAGUE & PICOTS.*

Autrefois les pêcheurs chargeoient le bas de leurs *chaluts* de vieilles favattes ou faisceaux, avec une petite pierre dans chaque favatte ; ce qui convenoit beaucoup mieux que le plomb qu'on leur a fait mettre depuis à la quantité d'une livre par brasse. La tête du rets est garnie de flotes de liége. Ce filet est en usage dans le ressort de l'amirauté de Carentan & Isigny, où le Masson du Parc, commissaire ordinaire de la Marine, & inspecteur général des pêches en mer, en a laissé un modele.

Ce *chalut* est différent de celui qui est en usage dans les provinces de Bretagne, de Poitou, de Saintonge, & d'Aunis, dont les genouillots sont formés d'un morceau de bois fourchu, entre les branches duquel les pêcheurs mettent une ou plusieurs pierres pour le faire caler sur le fond ; celui des pêcheurs de Saint-Brieux, amirauté de Saint-Malo, en approche le plus.

Les genouillots ou chandeliers de bois sont formés d'une ou plusieurs pieces ; la traverse ou esparre passe dans une mortoise de bois au haut du genouillet, & on l'arrête avec une cheville de bois ou de fer qui se passe dans le bout de la traverse, & qui s'amarre sur le genouillet avec un cordage : on y peut aussi substituer du plomb à proportion de la longueur & grandeur du filet.

A la pointe du genouillet est un autre trou où l'on passe un des bras, ou haies, ou petits funins, avec lequel le bateau traîne le *chalut* qui est amarré, comme les autres *chaluts*, à bas-bords & sribords, c'est-à-dire de côté & d'autre du bateau.

Le bas du genouillet est arrondi pour le faire couler plus aisément sur le fond ; il évite ainsi beaucoup plus facilement les petites roches & fonds inégaux, que le *chalut* peut trouver dans son passage : construit de cette manière, c'est de tous les instrumens de cette espèce, celui que les pêcheurs peuvent manœuvrer avec moins de peine & de risque pour le sac qui se déchire en pièces quand les genouillots ne cedent pas facilement. Comme le haut du filet garni de flotes de liège est soulevé, on y pêche également & le poisson rond & le poisson plat.

Pour retenir dans le sac le poisson de cette dernière espèce, on jette un surfil des deux côtés de la longueur du sac, qui prend du bas du genouillet en se rapprochant à mesure qu'il va vers le fond du sac. Le surfil joint de cette manière le dessus & le dessous du sac, au milieu duquel reste une ouverture de cinq à six piés de large, par laquelle les poissons que le *chalut* trouve en son passage, entrent dans le fond du sac & retombent dans les côtés, qui forment de cette manière chacun un autre sac, dont le fond finit aux genouillots ; en sorte qu'il est impossible aux poissons d'en sortir, lorsqu'ils y sont une fois entrés. Le sac est long & carré ; c'est une triple chauffe qui a un avantage pour faire la pêche, que les sacs pointus ne peuvent avoir.

Pour faire caler le fond du sac & le retenir en état, on amarre à chaque coin une petite pierre avec un petit cordage long au plus d'une demi-brasse, pour empêcher que la pierre ne tombe sur le sac qu'elle couperoit, & pour donner la facilité aux pêcheurs de retirer le poisson qui y est entré. On laisse une ouverture à l'un des coins d'environ une brasse que l'on ferme avec une moyenne corde, comme on feroit une bourse, & que l'on ouvre de même, lorsqu'on veut faire sortir ce qui est dans le sac du *chalut*. Voyez les figures & Planches de Pêche.

CHALUT à l'Angloise. La manœuvre pour se servir de ce filet est la même que ci-dessus. Les Anglois appellent ce filet, *drague* ; les pêcheurs Normans, *chauffe*. Il est composé d'une traverse de bois de la longueur de douze à quinze piés à volonté, suivant la grandeur du bateau que montent les pêcheurs qui s'en doivent servir. La traverse est ronde dans le milieu ; & les deux bouts qui sont carrés, se placent avec une rosure sur le haut de deux chandeliers de fer qui sont faits en demi-cercle. Le convexe en-haut est arrêté par le bas d'une lame aussi de fer, large d'environ trois pouces : les bouts de cette lame relevant un peu, pour ne point embecquer le fond sur lequel la drague traîne, ce qui l'arrêteroit & la romproit aussitôt. Les dragues armées de fer, des pêcheurs de cancale dont la lame est en biseau, grattent & embecquent le fond, mais c'est sans inconvénient ; cette lame donne au contraire à cette drague le poids nécessaire pour faire caler la traverse plus aisément. On met encore au milieu de chaque chandelier un boulet de fer, arrêté au haut du demi-cercle. Ces échelons de fer sont représentés dans nos Planches de Pêche. Voyez ces Planches & leur explication.

Le sac dont les mailles ont dix-huit à vingt lignes en carré, est formé en pointe, & on amarre à cette pointe un autre boulet, au bout d'une petite corde, pour faire le même effet que les pierres qu'on place aux coins du sac carré. Le haut du sac est arrêté sur la traverse ; & le bas qu'on laisse un peu libre, est garni de boules ou de plaques de plomb ; ainsi qu'on le pratique à tous les autres *chaluts*.

Sur chaque bout de la traverse est frappé un cordage de la longueur de quelques brasses ; ces cordages en se réunissant font une espèce de four, sur lequel est amarré le cordage du petit cablot, qui traîne le *chalut* par l'arrière du bateau, soit à la

voile, soit à la rame ; & comme du bas du rets garni de plomb jusqu'à la traverse, à peine peut-il y avoir dix-huit à vingt pouces de hauteur, les pêcheurs ne peuvent jamais prendre avec cet instrument que du poisson plat ; au lieu qu'étant établi comme celui que l'ordonnance a permis, on y prend, comme on l'a observé, toutes les espèces de poisson qui se trouvent dans le passage du *chalut*.

La pêche de la drague ou du *chalut* se fait un peu différemment dans l'île de Bouin, dans le ressort de l'amirauté de Poitou ou des sables d'Olonne, que dans les autres lieux dont on a parlé plus haut. Le sac du *chalut* a à l'entrée une ouverture de gueule de cinq brasses de large & de six brasses de long, & pour le fond une brasse & demie, où le rets est lacé pour en pouvoir retirer le poisson sans le faire venir par l'ouverture : c'est au surplus le même instrument que celui dont se servent les pêcheurs de la Rochelle, de Fouran, & du port des Barques, sinon qu'il n'a point de perche, & qu'il opere un peu différemment. Le haut du rets est garni de flotes de liège ; & sur la corde du pié sont amarrées de chaque côté quatre vieilles savattes. L'ouverture en bas est garnie en-dedans d'une petite pierre, & de deux grosses à chaque bout du sac pour le faire caler ; en sorte que le rets ne puisse entrer dans la vase, mais courir dessus. Ces pierres étoient les cablières des dragues, autrefois d'usage dans la Manche, & maintenant défendues par la déclaration du 23 Avril 1726.

Le sac ou *chalut* est amarré à deux bouts-dehors, chacun de vingt-deux piés de long, dont six piés au moins sont dans le bateau à l'avant & à l'arrière ; en sorte qu'ils faillent environ de seize piés en-dehors. Le *chalut* est amarré sur un grelin ou cablot de quelques brasses de long, sur lequel en est amarré un autre sur le coin de l'ouverture du sac, de six à huit brasses de long, aussi amarré au bout-dehors. Les pêcheurs le nomment *balissoire*, & il sert à amener le sac du *chalut*, lorsque les pêcheurs le veulent relever.

Les vents de S & d'O sont à cette côte les meilleurs pour cette pêche, un peu différente de celle dont nous avons parlé ci-devant. Il n'y a pas de meilleure saison & de tems plus convenable pour la faire avec succès, que les mois d'Octobre, Novembre, & Décembre. Les pêcheurs travaillent de jour & de nuit : en hyver ils vont au large & loin de chez eux ; en été, ils sont ordinairement la pêche entre Noirmoutier & Bouin. Ils prennent également des poissons plats & des poissons ronds.

Les pêcheurs sont de sentimens opposés sur les moyens de faire avantageusement la pêche avec le *chalut* ; les uns estiment qu'il ne faut pas que le rets ou le pié du *chalut* traîne sur le fond, mais qu'il le batte seulement pour faire saillir les poissons plats qui s'enfablent ou s'envasent ; le bateau en pêchant est à la voile & dérivant à la marée, & les pêcheurs sont servir la voile suivant la force du vent. Quand on veut relever le *chalut*, on amène la voile ; on tire les balissoires, ensuite les flotes du sac, & le pié où sont les savattes au lieu de plomb ; & on fait tomber de cette manière tout ce qui se trouve dans le sac jusqu'au fond, que l'on délace pour l'en tirer.

Un land ou un trait de la pêche dure quelquefois deux heures, suivant les marques ou signaux & hamets qu'ils connoissent, & sur lesquels les pêcheurs se gouvernent.

Les mailles des sacs des *chaluts* de l'Espois sont de quatre grandeurs différentes ; celles de l'entrée ou de l'embouchure ont dix-huit lignes & dix-sept lignes en carré, & les suivantes dix-sept lignes ; ces mailles se retrécissent en approchant du fond

du *chalut*, où elles ont treize & quatorze lignes au plus en quarré.

* **CHALYBES**, f. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples qui habitoient une contrée d'Asie, située entre la Colchide & l'Arménie. Il y avoit encore un peuple du même nom dans la partie orientale de la Paphlagonie, sur le riyage méridional du Pont-Euxin; & un troisième dans le Pont, entre les Moisyneociens & les Tibériens. Les auteurs ne font point d'accord sur ces peuples: les uns les confondent; d'autres prétendent être bien fondés à les distinguer. Plin donne encore le nom de *Chalybes* à un ancien peuple d'Afrique, habitant de la Troglodite; & Justin, à un ancien peuple d'Espagne, habitant des rives du fleuve Chalybs. Voyez **CHALYBS**.

* **CHALYBS**, (*Géog. anc. & mod.*) riviere d'Espagne, dont les eaux avoient la réputation de donner une trempe si excellente à l'acier, que les Latins désignoient l'acier du nom de cette riviere, qui s'appelle aujourd'hui *cabe*.

CHALYBES, (*Mat. med.*) remedes chalybés ou martiaux; nom générique des remedes tirés du fer ou mars. Voyez **FER**. (b)

CHAM, ou **CHAN**, ou **KAN**, f. m. (*Hist. mod.*) ce nom qui signifie *prince* ou *souverain*, n'est guere en usage que chez les Tartares, qui le donnent indifféremment à leurs princes régnans, de quelque médiocre étendue que soient leurs états. Quelques écrivains cependant ont voulu mettre de la distinction entre le titre de *chaam* & celui de *cham*, & ont prétendu que le premier marque une grande supériorité sur l'autre: mais l'on fait aujourd'hui que les Tartares ne connoissent point d'autre titre de souveraineté que celui de *cham*. Ainsi le prince des Calcha-Moungales, qui est sous la protection de l'empereur de la Chine, ne porte pas moins que lui le titre de *cham*; ce qui prouve évidemment que cette distinction est imaginaire.

Au reste il n'est permis chez les Tartares qu'au légitime successeur de prendre le nom de *cham*; & tous les princes de sa maison sont obligés de se contenter de celui de *sultan* qui leur est affecté. Leur état même & leurs apanages sont si sagement réglés, que si d'un côté on les met dans l'impuissance de cabaler & de troubler le repos public, de l'autre ils n'ont rien à craindre, ni pour leur vie, ni pour leur bien, de la part du gouvernement; & cette raison fait qu'on ne voit jamais chez les habitans du nord de l'Asie, ces fortes de catastrophes d'une politique barbare, si ordinaires dans les autres cours de l'orient, où un prince n'est pas plutôt monté sur le trône, que pour sa sûreté il commence par sacrifier ses freres & ses parens.

Le grand *cham*, ou le contaïsch des Kalmoucs, est indépendant de tout autre prince, & il a sous lui beaucoup d'autres *chams*, qui sont ses vassaux ou ses tributaires. Il habite entre les 43 & 55^e degrés de latitude septentrionale: tous les autres sont vassaux de quelques autres grands princes.

Le *cham* de la petite Tartarie ou de Crimée est soumis au grand-seigneur, qui le dépose & l'exile quand il juge à propos. Cette supériorité oblige le *cham* de Crimée de se trouver avec un corps de troupes nationales, lorsque le grand-seigneur commande les armées en personne: leurs troupes, comme celles de tous les autres Tartares, ne consistent qu'en cavalerie. Mais lorsque le *cham* est à la tête de son armée, il est obligé d'envoyer son fils aîné à Constantinople, plus pour servir d'otage à la fidélité de son pere, que pour assurer l'empire Ottoman dans la famille du *cham*; parce que dans les conventions faites entre la Porte & le *cham* des Tartares, ce dernier est appelé à la succession du grand-

seigneur, au cas que la maison des Ottomans vienne à manquer d'héritiers mâles.

On donne aussi en Perse le titre de *cham*, *kan*, ou *chan*, aux principaux seigneurs & aux gouverneurs de provinces, qui sont obligés d'entretenir un certain nombre de troupes pour le service du sopher.

Sperlingius, dans sa *Dissertation sur le titre de koning*, qui dans la langue allemande & dans celles du nord signifie *roi*, croit que le nom de *kan* est dérivé de celui de *koning*, ou *koing*: mais ne pourroit-on pas dire au contraire, que comme les Tartares sont plus anciens que les peuples du nord, c'est de leur langue qu'on a tiré le titre de *koing*, c'est-à-dire *roi* sur les Tartares. Voyez la relation fort curieuse qui en a été imprimée à Amsterdam en 1737. (a)

CHAM, (*Géog. mod.*) contrée maritime d'Asie; du royaume de la Cochinchine.

CHAMADE, f. f. *terme d'Art milit.* maniere de battre un tambour, ou espece de son de trompette que donne un ennemi pour signal qu'il a quelque proposition à faire au commandant, soit pour capituler, soit pour avoir permission de retirer des morts, faire une treve, ou quelque chose de semblable.

Ce terme ne s'employe guere que pour exprimer la demande que fait le commandant d'une place de traiter des conditions qu'il veut obtenir pour se rendre.

Ménage le dérive de l'italien *chiamata*, qui a été fait de *clamare*, crier.

On eleve aussi pour capituler un drapeau blanc sur le rempart: ainsi dire qu'une place a arboré le drapeau blanc, c'est dire qu'elle a demandé à capituler. Voyez **CAPITULATION**. (Q)

CHAMÆBUXUS, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur irréguliere, qui a toute l'apparence d'une fleur légumineuse: cependant elle n'est composée que de trois feuilles, dont les deux supérieures sont relevées, & représentent l'étendart: l'inférieure est creusée en gouttiere, terminée par une espece de cuillieron. Le pistil qui est renfermé dans cette gouttiere, devient un fruit plat, assez rond, tout semblable à celui de la polygala; car il est partagé en deux loges dans sa longueur, lesquelles s'ouvrent sur les bords, & renferment des graines oblongues. Tournefort, *Mém. de l'Acad. royale des Scienc. ann. 1725*. Voyez **PLANTE**. (I)

CHAMÆCERASUS, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs monopétales, soutenues sur le calice. Ces fleurs naissent deux à deux sur le même pédicule: elles sont en forme de tuyau découpé à son ouverture en deux levres, dont la supérieure est recoupée en quelques parties. L'inférieure est taillée en forme de languette. Le calice devient dans la suite un fruit composé de deux baies molles, dans lesquelles sont contenues des semences applaties & arrondies. Tournefort, *Inst. rei herbar.* Voyez **PLANTE**. (I)

CHAMÆDRIS, voyez **GERMANDRÉE**.

CHAMÆMELUM, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui ne differe de l'*anthesis*, qu'en ce que ses fleurons ou ses semences ne sont point séparées par de petites feuilles écailleuses. Micheli, *nov. plant. gen.* Voyez **PLANTE** & **ANTHEMIS**. (I)

CHAMÆRODODENDROS, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, tubulée, & presque en forme d'entonnoir. Le pistil sort du calice, & est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur. Il devient dans la suite un fruit oblong, qui est divisé en cinq loges, & qui s'ouvre en cinq capsules assemblées contre un pivot: chacune de ces capsules renferme de petites semences. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez **PLANTE**. (I)

CHAMARIER, f. m. (*Hist. eccl.*) du latin *camerarius*, est le nom que l'on donne dans certains chapitres à une dignité ou office, que l'on appelle plus communément ailleurs, *chambrier*. Le *chamarier* est la première dignité de l'église collégiale de S. Paul de Lyon. Le *chamarier* ou *chambrier* a été ainsi nommé, parce que dans l'origine c'étoit lui qui présidoit à une chambre ou chapitre particulier, dans lequel on régloit la dépense & autres menues affaires de la maison. *Voyez ci-après CHAMBRIER.* (A)

* CHAMARÈS, f. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples anciens de la Germanie inférieure. Ils posséderent le pays que les Tubantes & les Usipiens habiterent après eux. On les trouve ensuite unis & contigus aux Angrivariens. Ils n'étoient séparés des Bructères que par l'Ems. Ils se rapprocherent dans la suite du Rhin dont ils s'étoient écartés : alors ils se joignirent aux Francs, & il n'en fut plus question.

CHAMB, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de Bavière, capitale d'un comté de même nom, sur la rivière de Chamb. *Long. 30. 30. lat. 49. 14.*

CHAMBELLAGE, CHAMBELLENAGE, ou CHAMBRELAGÉ, f. m. (*Jurisprud.*) terme usité dans plusieurs coutumes. C'est un droit ou profit de fief dû au seigneur dominant, pour chaque mutation de vassal.

Le terme de *chambellage* vient de ce qu'autrefois le chambellan, dont l'office est de veiller sur ce qui se passe dans la chambre du roi, assistoit à la cérémonie de la foi & hommage des vassaux du roi, & recevoit d'eux à cette occasion quelque libéralité ; ce qui fut depuis converti en un droit ; tellement que par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les chambellans auroient droit de prendre de tous vassaux qui relevoient du roi, 20 sous pour un fief de cinquante livres de rente & au-dessous ; cinquante sous pour un fief de cent livres de revenu ; & cinq livres, le tout parisis, pour un fief de cinq cens livres de revenu & au-dessus ; ce que l'on trouve rapporté dans le *Registre de S. Just.* *Voyez aussi Pasquier, en ses Recherches, liv. IV. ch. xxxiiij.*

Les seigneurs particuliers avoient aussi autrefois la plupart leurs chambellans, lesquels, à l'imitation du chambellan du roi, exigeoient un droit des vassaux du seigneur, pour les introduire dans sa chambre lorsqu'ils venoient faire la foi & hommage ; droit que les seigneurs ont appliqué à leur profit, depuis qu'ils ont cessé d'avoir des chambellans en titre.

Les coutumes de Hainaut & de Cambrai appellent ce droit *chambrelage* ; & celle de Bretagne, *chambellenage*.

Le *chambellage* n'est pas de droit commun : il n'a pas lieu dans la coutume de Paris, ni dans la plupart des coutumes : celles où il est usité sont Meaux, Mantes, Senlis, Clermont, Châlons, Saint-Omer, Chauni, Saint-Quentin, Ribemont, Doulenois, Artois, Amiens, Montreuil, Beauquesne, Saint-Riquier, Péronne, Saint-Paul, Poitou, Valois, Noyon, Laon, Ponthieu, Cambrai, Aire, Hesdin, Hainaut, Tournai, Bretagne, & quelques autres.

Le droit de *chambellage* est réglé différemment par les coutumes, tant pour la quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent, & les cas où il est dû.

Dans la coutume de Mantes il est d'un écu-sol, qui est dû au seigneur par le fils ou autre ascendant en ligne directe, auquel le fief est venu par succession, quand il vaut cinquante livres de revenu & plus.

Dans la coutume de Poitou il est de dix sous pour chaque hommage lige, & de cinq sous pour les hommages pleins.

Tome III.

Celles de Senlis, Valois, le fixent à vingt sous.

La coutume de Noyon donne le choix de payer vingt sous ou une pièce d'or, à la volonté du vassal. Celle de Saint-Quentin veut que cette pièce d'or vaille un demi-écu ou au-dessus, à la discrétion du vassal, pourvu que le fief soit de vingt livres de rente ; car s'il vaut moins, il n'est dû que cinq sous.

Dans la coutume de Montdidier, Roye, & Péronne, l'origine de ce droit est de douze livres dix sous, si le fief vaut cent livres par an & au-dessus ; s'il vaut moins, il n'est dû que vingt-cinq sous.

Il y a encore plusieurs autres différences entre les coutumes par rapport à ce droit, mais qu'il seroit trop long de rapporter. *Voyez le Glossaire de M. de Laurière, au mot chamellage, & les commentateurs des coutumes où ce droit est usité.* (A)

CHAMBELLAGE étoit aussi un droit que les évêques, archevêques, abbés, & autres prélats du royaume payoient au roi en lui prêtant serment de fidélité. Ce droit dû à cause des offices de grand-maître, de grand sénéchal de France, que le roi tenoit en ses mains, dénote qu'il étoit dû anciennement à ceux qui possédoient ces offices. Philippe IV. dit le bel, ordonna au mois de Mars 1309 que tout l'argent qui proviendrait du droit de *chambellage* payé par les évêques, abbés, abbeses, & autres prélats, seroit mis entre les mains du grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres filles nobles. Ce droit étoit alors de la somme de dix livres. Présentement les évêques & archevêques, avant de prêter leur serment de fidélité, sont obligés de payer la somme de trente-trois livres entre les mains du trésorier des aumônes & bonnes œuvres du Roi. (A)

CHAMBELLAGE, f. m. (*Jurispr.*) est encore un droit que la chambre des comptes taxe à la réception d'un vassal en foi & hommage. Il tire son origine des libéralités que l'on faisoit anciennement au grand chambellan pour être introduit dans la chambre du roi, lorsqu'il recevoit lui-même la foi & hommage de ses vassaux. Ces libéralités passèrent tellement en coutume, qu'elles devinrent un droit autorisé par le prince. En effet, au *registre de S. Just. fol. 15. v^o*. il y a une ordonnance de Philippe le hardi de 1272, que quiconque fera hommage, payera au *chambellan*, favoir, le plus pauvre homme, vingt sous parisis ; ceux de cent livres de terre, cinquante sous parisis ; ceux de six cens livres de terre, cent sous parisis ; les barons, évêques ou archevêques, dix livres parisis. Le roi s'étant déchargé sur la chambre des comptes du soin de recevoir la foi & hommage de ses vassaux, le premier huissier qui les introduit en la chambre, & qui représente en cette partie le *chambellan*, jouit du même droit, qui est d'un ou plusieurs écus d'or, selon le revenu du fief. *Voyez les recherches de Pasquier, liv. IV. ch. xxxiiij. le Glossaire de Laurière, au mot CHAMBELLAGE ; & ce qui est dit du chambellage en l'article précédent pour les évêques.* (A)

CHAMBELLAN, f. m. (*Hist.*) officier de la cour d'un souverain, dont la charge concerne principalement la chambre du prince, mais dont les fonctions varient suivant l'étiquette & le cérémonial des différentes cours. Il y en avoit autrefois plusieurs à la cour de nos rois, & dans les cours étrangères ; mais on leur a substitué les gentilshommes ordinaires de la chambre, ou simplement gentilshommes ordinaires. Ce fut François I. qui les établit. *Voyez GENTILSHOMMES ORDINAIRES.*

Les rois de Perse avoient leur *chambellan* ; & il est mentionné dans les actes des apôtres d'un *chambellan* d'Hérode. Les empereurs Romains du haut & du bas empire, avoient aussi de semblables officiers, sous le titre de *præpositi cubiculi* ; & les derniers em-

pereurs Grecs de Trébifonde ont confervé ce titre dans leur cour. *Voyez ci-après GRAND-CHAMBELLAN.*

CHAMBELLAN, (*grand*) f. m. *Hift. mod.* en France, est un des grands officiers de la couronne qui a la surintendance sur tous les officiers de la chambre du roi.

Sa principale fonction étoit, dit-on, de coucher dans la chambre du roi, au pié du lit de sa majesté, lorsque la reine n'y étoit pas, comme on le remarque aux états des rois Philippe-le-bel & Philippe-le-long: c'est pourquoi aux lits de justice & à l'assemblée des états, le *grand chambellan* devoit *gésir* (c'est l'ancien terme) c'est-à-dire être couché aux piés du throne de nos rois.

Le *grand chambellan*, ou *premier chambellan* (car on a appelé aussi les valets-de-chambre du roi *chambellans*) étoit inférieur au grand chambrier: mais l'office de grand chambrier, après avoir beaucoup perdu de ses anciennes prérogatives, a enfin été supprimé par François I. en 1545. *Voyez CHAMBRIER.*

Quand le roi s'habille, le *grand chambellan* lui donne sa chemise; honneur qu'il ne cede qu'aux princes du sang & aux fils de France. Au sacre du roi il lui chauffe ses bottines, & le revêt de la dalmatique & du manteau royal. Dans les autres cérémonies il a son siège derrière le throne ou fauteuil du roi, excepté au lit de justice, où il est assis aux piés de sa majesté sur un carreau de velours violet, couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorsque le roi est décédé, il ensevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de sa dignité sont deux clés d'or, dont l'anneau se termine en couronne royale, passées en fautoir derrière l'écu de ses armes. On croit que cette charge est en France la plus ancienne charge de la couronne. Grégoire de Tours, & plusieurs autres historiens, parlent des *chambellans* & *grands chambellans* de nos rois sous la première & la seconde race. Mais on en a une suite bien complète depuis Gautier, seigneur de la Chapelle & de Nemours, qui remplissoit cette charge sous Louis-le-jeune & Philippe Auguste en 1200, jusqu'à Charles Godefroi de la Tour duc de Bouillon, qui la possède aujourd'hui. On compte quarante-deux *grands chambellans*. Le duc de Bouillon est le quatrième de sa maison, dans laquelle cette charge est depuis 90 ans. C'est ce qu'on peut voir dans l'*Histoire des grands officiers de la couronne.*

Cette charge avoit autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui: le *grand chambellan* étoit du conseil privé; il portoit le scel secret du roi; & par ordonnance du roi Philippe-le-long, régent du royaume en 1316, il est dit que le *grand chambellan* ne pourra sceller ni signer lettres de justice, ni de bénéfice, ni aucune autre chose, sinon lettres d'état, ou mandement de venir. Il étoit exempt de payer les droits du scel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI. de l'an 1386. Il tenoit la clé du trésor particulier, c'est-à-dire de la cassette. Tout vassal tenant son fief en hommage du roi, aussi bien que les évêques & abbés nouvellement pourvus, devoient une certaine somme d'argent au *grand chambellan* & autres *chambellans*, comme il est porté dans l'ordonnance de Philippe III. ou le hardi, de l'an 1272: aux hommages qui se faisoient à la personne du roi, le *grand chambellan* étoit à son côté, & avoit pouvoir de dire par écrit ou de bouche au vassal, ce qu'il devoit au roi comme son seigneur; & après que le vassal avoit dit VOIRE, OUI, le *grand chambellan* parloit pour le roi, & marquoit que le roi le recevoit; ce que le roi approuvoit. C'est ce que fit le vicomte de Melun, *grand chambellan*, à l'hom-

mage du duché de Guienne, fait à Amiens en 1330 par le roi d'Angleterre Edouard III. au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, *grand chambellan*, fit la même chose lorsque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles V. Jean bâtard d'Orléans, comte de Dunois, *grand chambellan*, continua la même fonction lorsque Pierre duc de Bretagne fit hommage au roi Charles VII. de son duché.

Le *grand chambellan* à long-tems prétendu avoir juridiction, mais elle lui fut ôtée par arrêt. Seul il avoit droit de porter manteau & chapeau; l'un & l'autre lui étoient donnés chaque année aux dépens du roi; au lieu que les autres *chambellans* n'en portoient pas. Les comtes de Tancarville, & après eux les ducs de Longueville issus du bâtard d'Orléans, ont prétendu que la charge de *grand chambellan* étoit héréditaire dans leur postérité; mais ce fut une simple prétention sans titre. *Cet article est de M. l'abbé Lenglet Dufrenoy & de M. l'abbé Mallet.*

CHAMBELLENAGE, droit seigneurial; c'est la même chose que *chambellage*. *Voyez CHAMBELLENAGE. (A)*

CHAMBERLAIN, f. m. (*Hift. mod.*) en Angleterre est précisément la même chose que ce que nous appellons *chambellan* en France. *Voyez CHAMBELLAN.*

Le lord *grand chamberlain* d'Angleterre est le sixième des grands officiers de la couronne. Il est un des plus employés au couronnement du roi: c'est lui qui l'habille pour cette cérémonie, qui le deshabille après qu'elle est finie, & qui porte la plupart des ornemens pour le couronnement. C'est à lui qu'appartient le lit du roi, tout l'emmeublement de sa chambre, tout l'habillement de nuit, & le bassin d'argent dans lequel il se lavoit, avec les serviettes.

Il est gouverneur du palais royal de Westminster où s'assemble le parlement, & a la charge de fournir la chambre des seigneurs de tout ce qui est nécessaire pour la tenue du parlement.

Les évêques & les pairs du royaume lui payent un droit quand ils prêtent le serment de fidélité au roi. On voit que les droits de ce grand officier ont été formés sur ceux qu'avoit autrefois le *grand chambellan* de France, & même sur ceux du *grand chambrier*.

Cet office a été long-tems possédé par la maison des comtes d'Oxford; mais aux trois derniers couronnemens il a été exercé par le marquis de Lindsey, à présent duc de Lancastre. L'état d'Angleterre de 1728 marque pour possesseur de cette charge le duc de Grafton.

Il y a aussi des *chamberlains* dans la plupart des cours d'Angleterre, dont ils sont les receveurs ou les trésoriers.

Cette charge est en Angleterre beaucoup plus étendue que ne l'est en France celle de *grand chambellan*. Il a sous lui plus de 500 officiers, seigneurs, gentilshommes & autres, de toutes sortes de sciences, arts & métiers. (G)

CHAMBERY, (*Géog. mod.*) ville considérable & capitale du duché de Savoie, sur les ruisseaux de Laisé & d'Albans. *Long. 23. 30. lat. 45. 35.*

CHAMBLY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Picardie, dans le Beauvoisis, à quelque distance de la rivière d'Oise.

CHAMBON, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le petit pays de Combrailles, aux confins de la basse Auvergne, sur la Voile.

CHAMBRANLE, f. m. (*Architecture.*) espece de cadre de pierre composé de deux montans & d'une traverse supérieure, qui sert à orner les portes & croisées des façades extérieures des bâtimens. Il

faut les enrichir de moulures en plus ou moins grande quantité, selon la magnificence de l'édifice, & selon le caractère des ordres qui y sont employés; ils doivent, ainsi que les bandeaux, avoir de largeur la fixieme partie de celle des croisées. *Voyez BANDEAU.*

On appelle aussi *chambranle* ceux de menuiserie qu'on place dans les appartemens autour des portes à placages sur lesquels ceux-ci sont ferrés.

On donne le même nom aux revêtissemens de marbre, de pierre de liais, ou de bois, qui servent à décorer les cheminées dans les appartemens. (P)

CHAMBRE. f. f. (*Architecture.*) Ce mot désigne un lieu destiné à plusieurs usages dans l'Architecture: car on dit *chambre d'écluse* pour signifier l'espace du canal qui se trouve compris entre les deux portes d'une écluse; *chambre de port* pour désigner la partie du bassin d'un port de mer la plus retirée & la moins profonde, où l'on tient les vaisseaux defarmés pour les réparer; *chambre civile* ou *criminelle*, pour parler d'un lieu où est placé un tribunal destiné pour rendre la justice, comme au Palais, au Châtelet; *chambre du throne*, celle où le prince reçoit avec magnificence les ambassadeurs des cours étrangères, & dans lequel est pratiquée une estrade couverte d'un dais, comme celle des appartemens du Roi à Versailles; *chambres du dais*, celles qui précèdent ordinairement les salles d'assemblée se nomment ainsi, parce que dans l'un des côtés est placé un dais fort élevé sous lequel un grand seigneur donne ses audiences par cérémonies & par distinction.

CHAMBRE *du conseil*, celle où dans une maison royale, comme à Versailles ou Fontainebleau, s'assemblent les conseillers d'état, par ordre de Sa Majesté, pour y conférer ensemble des intérêts publics, du bien de l'état, de la marine, du commerce, &c. On appelle *cabinet du conseil* le lieu où l'on traite des affaires particulières.

On appelle aussi *chambre du conseil*, dans une ville de guerre, le lieu où les principaux officiers s'assemblent pour y conférer ou juger des affaires militaires; ainsi qu'on appelle à Paris *chambre du conseil*, aux Invalides, celle où le gouverneur & autres officiers s'assemblent pour mettre ordre & juger les différens qui surviennent dans la maison: & *chambre de communauté*, pour indiquer une salle où les syndics de chaque profession s'assemblent pour recevoir maîtres des artisans qui font chef-d'œuvre, &c. Mais en général le mot de *chambre* exprime la piece d'un appartement destiné au sommeil, & alors on l'appelle, selon la dignité des personnes qui l'habitent, & la décoration dont elles sont revêtues, *chambre de parade*, *chambre à coucher*, *à alcove*, *en niche*, *en entrefolles*, *en galetas*, &c.

Celles de *parade* font partie des appartemens d'une maison considérable, & ne servent extraordinairement que pour coucher par distinction des étrangers du premier ordre, ce lieu contenant ordinairement les meubles les plus précieux.

Les *chambres à coucher* sont aussi dans de grands bâtimens des pieces considérables, destinées pour le maître ou la maîtresse du logis. Pour plus de magnificence, on pratique dans ces chambres des estrades, sur lesquelles s'élevent des colonnes qui séparent le lieu où est placé le lit d'avec le reste de la piece: ces colonnes y sont d'autant mieux placées aujourd'hui qu'elles en divisent la décoration en deux especes, c'est-à-dire que le lieu où est placé la cheminée peut être revêtu tout de menuiserie, pendant que celui où est le lit est garni d'étoffe, ce qui rend cet espace plus du ressort d'une chambre destinée au repos: aussi ne fait-on plus guere d'usage des tapisseries que dans le cas dont il s'agit, & pour

les premières, secondes antichambres, & salles d'assemblée, ou bien dans les cabinets de tableaux, de toilette, &c. toutes les autres pieces d'un appartement se décorant pour la plupart de menuiserie, de sculpture, peintures & dorure.

L'usage qui a fait substituer les lambris aux tapisseries a fait aussi rejeter l'habitude de laisser cette même menuiserie dans sa couleur naturelle, de manière qu'on colore presque tous les lambris en blanc, en couleur d'eau, en jonquille lilas, &c. dont on dore les moulures & les ornemens, ou bien l'on peint seulement tous les fonds d'une de ces couleurs, & la sculpture & les cadres d'une teinte plus pâle que le reste, ce qui par économie tient lieu de dorure, & ne laisse pas de faire un bel effet. De toutes ces couleurs le blanc a le plus d'éclat, mais l'expérience a fait connoître que les lumieres gâtoient en fort peu de tems ces lambris; ce qui lui fait préférer les autres couleurs dont nous venons de parler, sur-tout dans les *chambres à coucher*, où cette couleur semble être hors de convenance, non seulement à cause de l'usage auquel elle est destinée, mais encore parce qu'elle ressemble trop au plâtre ou à la pierre, qui ne paroît pas être faite pour rendre un lieu sain & salubre. Il est vrai que l'or a plus d'éclat sur le blanc que sur toutes les autres couleurs, mais la vraisemblance doit l'emporter sur les autres considérations; & d'ailleurs la nécessité où l'on a été presque par rapport à tous nos beaux appartemens en France, soit à Choisy, soit au palais Bourbon à Paris, & aux hôtels de Soubise, de Villars, de Villeroi, & autres, de regratier au bout de quelques années ces lambris, pour les repeindre à neuf, sans avoir joui de leur éclat que pendant un très-court espace de tems, doit en faire éviter l'usage dans les *chambres à coucher*, pour les raisons que nous venons de dire, & généralement dans toutes les pieces de grandeur moyenne sujettes à recevoir en hyver nombreuse compagnie, grand feu & grandes lumieres; telles que sont les salles à manger, salles de société, de jeu, de concert, de bal, &c. Il faut les réserver seulement pour les lieux spacieux qui pourroient être construits de marbre blanc, de stuc, de pierre de liais ou de plâtre, tels que les grands vestibules, comme celui de Clagny, sa grande galerie, le fallon à double étage de Marli & de Montmorenci, & autres lieux, tels que les péristyles, les porches, colonnades, grands escaliers, &c.

Il est quatre choses également intéressantes à observer dans la disposition d'une *chambre à coucher*: la première que sa forme en général soit toujours plus profonde que large; elle peut être quarrée depuis le devant des croisées jusqu'à l'estrade, mais toute la profondeur de l'alcove doit excéder le quarré; ou quand il n'y a point d'estrade, le pié du lit doit terminer à-peu-près un des côtés du quarré: la seconde, c'est que les croisées d'une *chambre à coucher* soient toujours en face du lit; toute autre situation est désagréable sur-tout dans un appartement susceptible de quelque décoration: la troisième, que les cheminées soient placées de manière qu'elles marquent le milieu de la piece depuis les croisées jusqu'à l'estrade, & qu'elles soient situées du côté opposé à la principale entrée de la piece: la quatrième, que les portes, quoiqu'elles soient assujetties à l'enfilade de tout le bâtiment, soient assez distantes du mur de face pour laisser un écoinçon raisonnable entre l'un & l'autre, sans que pour cela elles soient trop près des cheminées, ainsi qu'il s'en voit à l'hôtel de Belleisle où il n'y a à côté de leur jambage qu'une place suffisante pour recevoir le chambranle de la porte.

Ordinairement on affecte sur les murs de refends,

pour plus de symmétrie, des portes feintes opposées à celles d'enfilade, qui par cette affectation mettent les cheminées au milieu de la piece; mais il en résulte un inconvénient, c'est qu'alors il ne reste plus de place raisonnable pour placer des sièges à cause de l'espace qu'occupe le lit ou l'estrade quand on en met une: je dis *raisonnable*, car il ne paroît pas vraisemblable de placer des sièges devant les vantaux d'une porte qui, quoiqu'elles soient feintes, semblent aux étrangers devoir s'ouvrir; d'ailleurs leur hauteur en cache la proportion & interrompt l'ordonnance de la piece; cependant c'est un défaut qu'il est difficile d'éviter. Aussi à l'hôtel de Soubise a-t-on, pour s'en éloigner, affecté seulement le dessus des portes; mais comme ceux-ci, pour satisfaire à la largeur de ceux qui leur sont opposés, occupent beaucoup d'espace, il en résulte que la partie qui reste depuis le dessus de ce dessous de porte, jusqu'au dessus du lambris d'appui, est trop peu élevée par rapport à sa largeur, & fait un panneau de mauvaise forme; défaut qui doit porter indispensablement à revêtir cette partie du côté opposé aux portes d'un compartiment qui n'ait rien de commun avec leur ordonnance, ou à souffrir peu de sièges dans ces sortes de pieces. Il est vrai que l'usage d'une *chambre à coucher* semble en exiger moins que toute autre, & qu'il n'y ait que le cas d'une maladie qui puisse attirer une compagnie un peu nombreuse dans une *chambre à coucher*; mais il est de la décence qu'une telle piece en contienne un certain nombre.

La hauteur des *chambres à coucher*, ainsi que toutes celles d'un appartement un peu considérable, doit être tenue d'une certaine élévation: ordinairement l'on prend la longueur du plus grand côté, puis celle du petit, & la moitié de ces deux quantités la détermine, sur-tout lorsque l'on veut former les plafonds en calotte, à l'imitation des voûtes, d'où le mot de *chambre* dérive, étant fait du latin *carmera*, voûte surbaissée, qui vient de *car-murus*, courbé ou cambré. Ces voûtes avec les corniches peuvent avoir environ le tiers de la hauteur de la piece, & étoient anciennement presque toutes ornées d'architecture, de peinture & sculpture, aujourd'hui la sculpture y préside; cependant on ne peut disconvenir que la plupart de ces beaux plafonds qu'on voit au château des Tuileries, à Versailles, à Meudon, à Vincennes & ailleurs, n'ayent des beautés réelles, quoiqu'un peu pesantes pour la plupart, & ne soient préférables aux ornemens trop légers & sans liaison qu'on affecte sur-tout dans toutes les décorations intérieures. Presque tous les artistes conviennent de ce que j'avance; nos Architectes même admirent, disent-ils, ces beaux ouvrages du siècle passé, singulièrement celui de la galerie du Louvre; mais tous se laissent entraîner par le torrent, ou se laissent subjuguier par les Sculpteurs. Il n'y a pas jusque dans nos temples où l'on n'ait travesti les décorations, autrefois nobles, simples & majestueuses, tel que le Val-de-grâce, les Invalides, la Sorbonne, & autres lieux sacrés, en des compositions remplies d'ornemens bisarres, chimeriques & mal entendus, tels qu'il s'en voit à S. Sulpice, & dans presque toutes nos églises modernes.

Les observations que nous venons de faire ne regardent que la décoration; sans doute cette partie est très-intéressante dans l'Architecture; mais toute essentielle qu'elle paroisse, elle est dans le cas dont il s'agit ici, insuffisante sans la commodité. Les pieces de maître les mieux décorées sont imparfaites si elles ne sont accompagnées de celles destinées pour leur commodité personnelle, & de celles capables de leur procurer le service des domestiques, je veux

dire des garderobes, des lieux à souppape, & enfin des dégagemens assortis à la grandeur du bâtiment, à l'usage des pieces, à l'état & à la différence des deux sexes, qui selon leur âge demandent plus ou moins abondamment de ces garderobes pratiquées, éclairées, & dégagées convenablement; ce qui prouve l'expérience, l'intelligence, & la ressource du génie de l'Architecte.

Les *chambres à alcoves* diffèrent des précédentes en ce qu'elles exigent moins de décorations, de symmétrie, & de dépense; mais leur lit doit toujours se présenter en face des croisées, & l'intérieur de l'alcove être tapissé, à moins que ce ne soit des *chambres* de peu d'importance, qui ne tiennent point à de grands appartemens. Ces alcoves sont pratiquées par des cloisons de menuiserie, dans l'intention de resserrer l'espace du lit, le rendre moins grand, & par conséquent lui procurer plus de chaleur par le secours des rideaux qui ferment l'ouverture de cet alcove. Les alcoves étoient anciennement fort en usage, & il y a toute apparence qu'ils ont été imaginés pour corriger la profondeur des pieces, qui dans une *chambre à coucher* doit être moyenne, & pour pratiquer aux deux côtés de son ouverture des garderobes ou cabinets, lorsque les pieces voisines n'en pourroient contenir d'utiles à la *chambre à coucher*.

Les *chambres en niche* portent ce nom, parce que leur lit est niché dans un espace qui ne contient que sa grandeur; alors il est enfermé de trois côtés, & n'a de libre que le devant. Pour la symmétrie, on y affecte deux chevets, & l'on pratique aux deux côtés de cette niche des garderobes, des cabinets, ou des dégagemens. Ces sortes de *chambres* sont fort d'usage à la campagne ou à la ville dans de petits appartemens d'hyver, leur lit ne tenant pas grande place, & pouvant être placé à côté & non vis-à-vis des croisées indistinctement. Elles sont encore fort commodes en ce qu'elles n'exigent pas de grande hauteur de planchers; ce qui les fait placer volontiers dessous ou dans les entrefolles.

Les *chambres en galetas* n'exigent aucune décoration, étant souvent destinées pour les domestiques ou pour les officiers de la maison, qui alors y pratiquent des alcoves, des niches, &c. (P)

* Il y a peu de termes dans la langue qui ait autant d'acceptions figurées que le mot *chambre*. On a transporté ce mot des endroits appellés *chambres*, où des personnes s'assembloient pour différentes affaires, aux personnes même assemblées; & de l'espace renfermé par des murs, & percé d'une porte & de fenêtres qui forment la *chambre* prise au simple, on l'a appliqué à tout autre espace qui a dans les Arts quelque analogie, soit avec les usages de cette partie d'un appartement, soit avec sa figure.

CHAMBRE, en matiere de Justice & de Police, s'entend ordinairement du lieu où se tiennent certaines juridictions ou assemblées pour le fait de la justice ou police. Quelquefois le mot *chambre* se prend pour la compagnie même qui s'assemble dans la *chambre*. Il y a plusieurs juridictions & assemblées auxquelles le titre de *chambre* est commun, & qui ne sont distinguées les unes des autres que par un second titre qui leur est propre à chacune. On va les indiquer toutes ici, renvoyant néanmoins sous les autres lettres l'explication des juridictions dont le nom peut être séparé du mot *chambre*, ou qui se trouvent liées avec quelque autre matiere.

CHAMBRE DES ALIÉNATIONS faites par les gens de main-morte, étoit une commission souveraine établie par lettres patentes du 4 Novembre 1659, enregistrées en cette *chambre* le 24 du même mois, pour connoître des aliénations faites par les gens de main-morte, & pour la recherche, taxe, & liquidation

de ce qui devoit être payé par les détenteurs & possesseurs des biens aliénés en conséquence de la déclaration du 20 Décembre 1658.

CHAMBRE D'ANJOU, est une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour distribuer à chacun d'eux les comptes qu'il doit rapporter. Pour entendre ce que c'est que ces divisions, & pourquoi on les appelle *chambres*; il faut observer que dans l'ancien bâtiment de la *chambre des comptes*, qui fut incendié le 28 Octobre 1737, on avoit assigné aux auditeurs sept *chambres* ou bureaux différens qu'on appella *les chambres du thresor de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou, des Monnoies, & de Normandie*. On distribua les comptes dans ces sept *chambres*, de maniere que l'on assigna à chacune les comptes de certaines généralités. On mit dans celle d'Anjou les comptes de la généralité de Tours, qui comprend l'Anjou & plusieurs autres provinces: les comptes de cette *chambre* étoient renfermés dans de grandes armoires étiquetées *chambre d'Anjou*; & ainsi des autres *chambres*. On distribua aussi les auditeurs dans ces sept *chambres* pour les comptes que chacun devoit rapporter; celle de Normandie fut supprimée, comme on le dira à l'article de cette *chambre*. Dans le nouveau bâtiment qui a été construit pour la *chambre des comptes*, on n'a point observé la même disposition que dans l'ancien; au moyen de quoi les auditeurs au lieu des sept *chambres* n'en ont que trois; l'une qu'on appelle la *chambre des auditeurs*; les deux autres sont la *chambre des fiefs* & celle des *terriers*: mais on a toujours conservé la division des auditeurs en six *chambres*, pour la distribution qui leur est faite des comptes; en sorte que ces *chambres* ne sont plus des bureaux ou lieux d'assemblée, mais de simples divisions qui changent tous les trois ans. Il n'est pas d'usage de distribuer à chaque auditeur d'autres comptes que ceux qui sont du ressort de la *chambre* où il est lui-même distribué. Il n'y a point de rang particulier entre ces *chambres* ou divisions, quoique quelques-uns mettent la *chambre du thresor* la première, à cause que l'on y comprend les comptes les plus considérables dont M. le premier président fait la distribution. De la *chambre d'Anjou* dépendent toujours les comptes de la généralité de Tours. Voyez ci-après **CHAMBRE DE FRANCE, DE LANGUEDOC, DE CHAMPAGNE, DES MONNOIES, DU THRÉSOR, DE NORMANDIE, & l'article CHAMBRE DES COMPTES. (A)**

CHAMBRE APOSTOLIQUE; c'est un tribunal ecclésiastique à Rome, que l'on peut appeller le *conseil des finances du pape*: le cardinal Camerlingue en est le chef; les autres officiers sont le gouverneur de Rome qui est vice-Camerlingue, le trésorier, l'auditeur de la *chambre*, le président, l'avocat des pauvres, l'avocat-fiscal, le fiscal-général de Rome, le commissaire de la *chambre*, & douze clercs de la *chambre*: il y a aussi douze notaires qui prennent le titre de secrétaires de la *chambre*, & quelques autres officiers.

On traite dans cette *chambre* les affaires qui concernent le thresor ou le domaine de l'église & du pape, & ses parties casuelles. On y expédie aussi quelquefois les lettres & bulles apostoliques pour les bénéfices. Cette voie n'est pas la seule pour expédier ces lettres & bulles; on en expédie aussi, mais rarement, par voie secrete, & plus communément en consistoire & chancellerie. Voyez **CONSISTOIRE, CHANCELLERIE, & VOIE SECRETE.**

La voie de la daterie & de la *chambre apostolique* sert à faire expédier toutes provisions de bénéfices, autres que ceux qu'on appelle *consistoriaux*; on y a recours sur-tout dans les cas fâcheux & difficiles, comme quand il manque à l'impétrant quelques-unes

des qualités ou capacités requises, ou qu'il s'agit d'obtenir dispense, ou de faire admettre quelque clause délicate.

On peut faire expédier par la *chambre*, c'est-à-dire par la voie de la *chambre apostolique*, tout ce qui s'expédie par consistoire & chancellerie; mais il en coûte un tiers de plus.

Les minutes des bulles sont dressées par un prélat appelé *summistre*.

Tous les brefs & bulles expédiés par la *chambre*, sont inscrits dans un registre, qui est gardé par un autre officier appelé *custos registri*.

Les livres de la *chambre apostolique* contiennent une taxe pour le coût des bulles & provisions de certains bénéfices: on attribue cette taxe à Jean XXII. qui envoya des commissaires par toute la chrétienté, pour s'informer du revenu de chaque bénéfice. L'état fait par ces commissaires, est transcrit dans les livres de la *chambre*: il sert à exprimer la valeur des bénéfices, & à en régler la taxe ou annate. Voyez **ANNATE, BULLES, PROVISIONS, TAXE.**

En France, on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices taxés dans les livres de la *chambre*: pour les autres, on expose que la valeur n'excede point vingt-quatre ducats: ceux-ci ne payent point d'annate, Grégoire XIII. les en a déchargés.

La cour de Rome prétend appliquer au profit de la *chambre* les fruits des bénéfices qui n'ont pas été perçus légitimement: mais cela n'est point reçu en France. Voyez le *commentaire sur les Libertés de l'Eglise Gallicane*, art. 51.

Sur les fonctions & droits de la *chambre apostolique*, voyez le *traité de l'usage & pratique de cour de Rome* par Castel, avec les notes de Noyer.

CHAMBRE APOSTOLIQUE de l'abbé de sainte Genevieve, est une juridiction que l'abbé de sainte Genevieve de Paris a en qualité de conservateur né des privilèges apostoliques, & de député par le saint-siège, pour connoître & juger de toutes sortes de causes entre les gens d'église. Cette *chambre* avoit autrefois beaucoup de crédit, & un grand ressort: l'appel de ses jugemens étoit porté immédiatement au pape; mais depuis, le pouvoir de cette *chambre* a été beaucoup limité. Présentement sa fonction se réduit proprement à décerner des monitoires, lorsque les juges séculiers ordonnent de s'adresser à l'abbé de sainte Genevieve pour cet effet. Cette *chambre* n'est composée que de l'abbé, du chancelier, & d'un secrétaire. Corroret, *D. fol. 14. A.* Sauval, *antiq. de Paris*, tome III. pag. 239.

CHAMBRE ARDENTE: ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeoit les criminels d'état qui étoient de grande naissance. Cette *chambre* fut ainsi appelée, parce qu'elle étoit toute tendue de deuil, & n'étoit éclairée que par des flambeaux: de même qu'on a appelé *chapelle ardente*, le mausolée garni de flambeaux, que l'on dresse aux personnes de qualité le jour des services solennels qu'on fait pour honorer leur mémoire; la grande obscurité du deuil faisant paroître les lumières plus arden-tes qu'elles ne seroient sans l'opposition de cette nuit artificielle.

Le nom de *chambre ardente* fut ensuite donné à une chambre particulière, établie par François II. dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens & aux Calvinistes: elles furent ainsi nommées, parce qu'elles faisoient brûler sans pitié tous ceux qui se trouvoient convaincus d'hérésie.

On a appelé par la même raison *chambre ardente*, une chambre de justice qui fut établie en 1679, pour la poursuite de ceux qui étoient accusés d'avoir fait ou donné du poison. Ce qui donna lieu à

l'établissement de cette *chambre*, fut que deux Italiens, dont l'un se nommoit Exili, avoient travaillé long-tems à Paris à chercher la pierre philosophale avec un apoticaire allemand nommé Glafer, connu par un traité de Chimie qu'il donna en 1665. Ces deux Italiens ayant perdu à cette recherche le peu de bien qu'ils avoient, voulurent réparer leur fortune par le crime, & pour cet effet vendirent secrettement des poisons : la marquise de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à ce détestable artifice ; & ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray son pere, & plusieurs autres personnes de sa famille, ce qui fit donner à ces poisons le nom de *poudre de succession*, elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les suites de cette affaire donnerent lieu en 1679 d'établir une chambre pour la poursuite des empoisonnemens : elle tint d'abord ses séances à Vincennes, & ensuite à l'Arsehal.

Plusieurs personnes de la premiere considération furent impliquées dans cette affaire ; mais il n'y eut de punie que la Voisin, sage-femme à Paris, qui se faisoit passer pour devineresse ; ayant été convaincue de poison, elle fut condamnée au feu & brûlée vive, après avoir eu la main coupée & percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 Février 1680.

L'instruction ayant été finie contre ses complices, la *chambre ardente* mit fin à ses séances.

On donne encore quelquefois le nom de *chambre ardente*, à certaines commissions ou chambres de justice, établies pour un tems, soit dans l'Arsehal, soit dans quelque province, pour connoître de certaines affaires de contrebandiers, faussaires, & autres accusés de crimes graves, qui ont plusieurs complices. Voyez le diction. de Brillon au mot *chambre ardente* ; Mezeray, en 1679 & 1680.

CHAMBRE DE L'ARSENAL ou CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL, est une commission qui a été établie à Paris dans l'enclos de l'Arsehal en différentes occasions, pour connoître souverainement de certaines matieres : il y en eut une établie en conséquence de l'édit de 1672, concernant les maladreries ; on l'appelloit aussi la *chambre souveraine des maladreries*.

CHAMBRES ASSEMBLÉES, se dit lorsque les différentes *chambres* qui composent une même cour ou compagnie, se rassemblent pour délibérer de quelques affaires communes : telles que réception d'officiers, enregistrement d'ordonnances ou édits, &c. au parlement. L'assemblée se fait en la *grand-chambre*.

On entend aussi quelquefois au parlement par *chambres assemblées*, la réunion qui se fait à la tournelle de tous les présidens & conseillers laïques de la *grand-chambre*, soit qu'ils fussent alors de service à la *grand-chambre* ou à la tournelle. Les ecclésiastiques, gentilshommes, & officiers royaux, ont le droit de demander d'être ainsi jugés les *chambres assemblées* : en ce cas, les conseillers des enquêtes qui se trouvent de service à la tournelle, se retirent.

Les *chambres des enquêtes & requêtes* s'assemblent quelquefois par députés en la premiere des enquêtes, pour délibérer d'affaires qui doivent être ensuite communiquées à toute la compagnie en la *grand-chambre* : c'est ce que l'on appelle communément l'*assemblée du cabinet*.

Enfin quelquefois avant de juger une cause, instance ou procès, la *chambre* où l'affaire est pendante, ordonne qu'il sera demandé avis aux autres *chambres* ; & alors le rapporteur & le compartiteur, s'il y en a un, ou un autre conseiller, vont recueillir l'avis de chaque *chambre* ; & l'arrêt qui intervient

ensuite, est ce que l'on appelle un arrêt rendu *contra sultis classibus*.

Les cas où les *chambres* peuvent être assemblées sont réglés par diverses ordonnances : entre autres celle de Charles VII. du mois d'Avril 1453, art. 116 & 117 ; celle de Louis XII. du mois de Juin 1510, art. 36, & plusieurs autres.

CHAMBRE BASSE ou CHAMBRE DES COMMUNES, est une des deux chambres qui composent le parlement d'Angleterre : l'autre s'appelle la *chambre haute*. Voyez ci-après CHAMBRE HAUTE.

Celle-ci est appelée *chambre basse* par opposition à la *chambre haute*, qui a le premier rang étant composée des seigneurs ou pairs du royaume ; au lieu que la *chambre basse* n'est composée que des députés des villes, & représente le tiers état.

On l'appelle aussi *chambre des communes*, parce qu'elle est composée des députés des communes, c'est-à-dire des villes & bourgs qui ont des lettres de commune.

Pour bien entendre de quelle maniere la *chambre basse* ou des *communes* a commencé à faire partie du parlement, il faut observer que le parlement d'Angleterre, qui est proprement l'assemblée des états de la nation, ne commença à se former sur ce pié qu'en 1248 : mais il n'étoit encore composé que du haut clergé & de la haute noblesse. Ce n'est qu'en 1264 qu'il soit fait mention pour la premiere fois des communes dans les archives de la nation.

Les députés des communes furent d'abord choisis par le roi : mais après la mort d'Henri III, Edouard I. son fils, étant dans ce moment dans la Palestine où il portoit les armes contre les infideles, il trouva à son retour que les villes & les provinces avoient élu elles-mêmes ceux qui devoient les représenter, & qui dans les regles auroient dû être choisis par le régent du royaume, attendu l'absence du roi : le parlement néanmoins les reçut, & depuis ce tems les communes ont toujours joui de ce privilège.

Edouard ayant tenté inutilement de détruire le pouvoir des communes, fut obligé pour appaiser la nation, de convoquer une assemblée, où il assura lui-même aux communes l'entrée au parlement.

Il ordonna à tous les sherifs d'Angleterre, que chaque comté ou province députât au parlement qui devoit s'assembler, deux chevaliers, chaque cité deux citoyens, & chaque bourg deux bourgeois ; afin de consentir à ce que les pairs du royaume jugeroient à propos d'ordonner, & de l'approuver.

On voit par là que les communes n'avoient point alors voix délibérative, mais seulement représentative. Et en effet, dans les actes authentiques de tous les parlemens convoqués sous ce regne, les députés des communes ne parlent jamais au roi qu'en supplians : ils lui représentent les griefs de la nation, & le prient d'y remédier par l'avis de ses seigneurs spirituels & temporels. Tous les arrêts sont conçus en ces termes : *Accordé par le roi & les seigneurs spirituels & temporels, aux prieres & aux supplications des communes*.

Le peu d'autorité qu'avoient alors les députés des communes dans le parlement, fit peut-être penser à Edouard qu'il étoit peu essentiel pour lui de les nommer : mais la suite fit bien-tôt connoître le contraire. Le peuple qui auparavant soutenoit ordinairement le roi contre les seigneurs, commença lui-même à former des prétentions, & voulut avoir ses droits à part ; & avant même qu'il eût droit de suffrage, il dicta souvent des lois au roi, & régla les résolutions des seigneurs.

Sous Edouard II. le parlement s'arrogea le pouvoir de faire des lois, conjointement avec le roi : mais

mais ce ne fut que sous le regne d'Edouard IV. qui monta sur le throne en 1461, que la *chambre basse* commença à joiür aussi du pouvoir législatif. On ne fait même pas précisément en quelle année cela fut établi, parce que les titres qui en font mention sont sans date : on conjecture seulement que ce fut à l'avènement d'Edouard IV. qui voulut par là se rendre agréable au peuple. Alors le style des actes du parlement fut changé : au lieu d'y mettre comme auparavant, *accordé aux supplications des communes*, on mit : *accordé par le roi & les seigneurs, avec le consentement des communes.*

Le pouvoir des communes augmenta beaucoup sous Henri VII. par la vente que plusieurs seigneurs firent de leurs fiefs, suivant la permission que le roi leur en avoit donnée.

Jacques I. à son avènement, en convoquant le parlement, marqua les qualités que devoient avoir les députés des communes : ce que ses prédécesseurs avoient fait quelquefois, mais seulement par forme d'exhortation.

Sous Charles I. le parlement obtint de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux *chambres*, & dès ce moment son pouvoir ne reconnut plus de bornes.

Cromwel voyant que la chambre haute détestoit ses forfaits, fit déclarer dans celle des communes, qu'à elle seule appartenoit le pouvoir législatif, & qu'on n'y avoit pas besoin du consentement des seigneurs, la souveraine puissance résidant originairement dans le peuple. Bien-tôt après la chambre des pairs fut supprimée, & l'autorité souveraine se trouva toute renfermée dans la *chambre des communes*. Charles II. rétablit la chambre des pairs.

Le parlement d'Ecosse ayant été uni à celui d'Angleterre en 1707, le nombre des députés des communes fut augmenté de quarante-cinq pour le royaume d'Ecosse.

La *chambre des communes* est présentement composée d'un orateur, qui est le président de la *chambre*, de cent quatre chevaliers députés pour les cinquante-deux comtés qui partagent l'Angleterre, y compris vingt-quatre chevaliers pour les douze comtés de la principauté de Galles; cinquante-quatre citoyens, dont quatre sont députés pour la ville de Londres, & deux pour chacune des vingt-cinq autres cités; seize barons pour les cinq ports; deux membres de chacune des deux universités; environ trois cents trente bourgeois pour les bourgs ou petites villes, qui sont au nombre de cent soixante-huit, & qui envoient chacune deux députés, & quelquefois un seul; enfin quarante-cinq membres pour le royaume d'Ecosse; ce qui fait en total cinq cents cinquante-trois députés, lorsqu'ils sont tous présents; mais communément il ne s'en trouve guère plus de deux cents.

Il n'y a point de juriconsultes dans la *chambre basse*, comme il y en a dans la *haute*, parce que la *chambre basse* n'a pas de juridiction, si ce n'est sur ses propres membres; encore ne peut-elle prononcer de peine plus grave que l'amende ou la prison.

Lorsque le roi convoque le parlement, il écrit lui-même à chaque seigneur spirituel ou temporel, de se rendre à l'assemblée pour lui donner conseil; au lieu qu'il fait écrire par la chancellerie au vicomte de chaque comté, & au maire de chaque ville & bourg, d'envoyer au parlement les députés du peuple, pour y *consentir* à ce qui aura été ordonné. Dès que ces lettres sont arrivées, on procède à l'élection des députés.

Lorsque le parlement est assemblé à Westminster, les deux *chambres* délibèrent séparément: ce qui a été conclu dans l'une, est communiqué à l'autre par les députés qu'elles s'envoient. Si elles s'accor-

dent, elles s'expriment en ces termes : *Les seigneurs, les communes ont assenti.* Si elles sont d'avis différent, les députés de la *chambre basse* se rendent dans la *haute* pour conférer avec les seigneurs; ou bien les deux *chambres* nomment des députés qui s'assemblent dans une autre *chambre*, appelée la *chambre peinte*.

Lorsque les deux *chambres* s'assemblent ainsi, soit en entier ou par députés, ceux des *communes* sont toujours debout & tête nue, au lieu que les seigneurs sont assis & couverts.

Si les deux *chambres* ne peuvent se concilier, leur délibération est nulle. Il faut aussi le consentement du roi.

Les députés des *communes* sont considérés dans l'état présent, comme les défenseurs des privilèges de la nation; c'est pourquoi ils se sont attribué le droit de proposer, d'accorder des subsides au roi, ou de lui en refuser.

Le nombre des députés des *communes* est fixe; le roi ou le peuple ne peuvent le diminuer ni l'augmenter: mais il y a beaucoup de députés qui s'absentent; & en ce cas ils ne peuvent donner leur voix par procureur, comme font les seigneurs. Voyez l'*Hist. du parl. d'Angleterre*, par M. L. Raynal. (A)

CHAMBRE DES BLÉS, ne fut d'abord qu'une commission donnée à quelques magistrats, par lettres patentes du 9 Juin 1709, registrées au parlement le 13 du même mois, pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai de la même année, concernant les grains, farines & légumes; mais par une déclaration du 11 Juin de la même année, il fut établi une *chambre* au parlement pour juger en dernier ressort les procès criminels, qui seroient instruits par les commissaires nommés pour l'exécution des déclarations des 27 Avril, 7 & 14 Mai 1709, sur les contraventions à ces déclarations. Il y eut encore une autre déclaration le 25 Juin 1709, pour régler la juridiction de cette *chambre*: elle fut supprimée par une dernière déclaration du 4 Avril 1710. Voyez la *compilation des ordonn.* par Blanchard, p. 2848 & 2866; & le *recueil des édits enregistrés au parlement de Dijon*.

CHAMBRE DE CHAMPAGNE, est une des six divisions des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour la distribution que l'on fait à chacun d'eux des comptes de leur département. C'est dans cette division que l'on met tous les comptes de la généralité de Châlons. Voyez ci-devant CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE CIVILE DU CHATELET DE PARIS, est une *chambre* du châtelet où le lieutenant civil tient seul l'audience les mercredi & samedi, depuis midi jusqu'à trois ou quatre heures. Un des avocats du roi assiste à cette audience.

On y porte les affaires sommaires, telles que les demandes en congé de maison, paiement de loyers (lorsqu'il n'y a point de bail par écrit), ventes de meubles & oppositions, demandes en paiement de frais & salaires de procureurs, chirurgiens, médecins, apothicaires, maçons, ouvriers, & autres où il n'y a point de titre, & qui n'excedent point la somme de mille livres. Les assignations s'y donnent à trois jours: on n'y instruit point la procédure; la cause est portée à l'audience sur un simple exploit & sur un avenir; les défauts s'obtiennent tous à l'audience, & non aux ordonnances; les dépens se liquident par sentence à quatre livres en demandant, & trois livres en défendant, non compris le coût de la sentence. Voyez l'*arrêt du conseil d'état* du 16 Octobre 1685, & l'*édit de Janvier 1685*, article 13 & 14.

CHAMBRE DU COMMERCE, voyez COMMERCE.
CHAMBRE DES COMMISSAIRES DU CHA-

TELET, voyez COMMISSAIRES DU CHATELET.

CHAMBRE DE LA COMMISSION, étoit anciennement une chambre particulière dans l'enclos & dépendance de la chambre des comptes de Paris, qui étoit située sous le greffe. C'étoit dans cette chambre que s'exécutoient toutes les commissions où il n'y avoit que des commissaires de la chambre des comptes, si ce n'est qu'ils s'assembloient plus souvent dans la chambre du conseil, comme étant plus commode : ce qui se pratique ainsi aujourd'hui.

CHAMBRE DES COMMUNES, voyez ci-devant CHAMBRE BASSE.

CHAMBRE DES COMPTES, voyez l'art. COMPTES.

CHAMBRE DU CONSEIL-*lez-la chambre des comptes*, est une chambre particulière dans l'enceinte de la chambre des comptes de Paris, qui est commune à la chambre des comptes, & aux autres commissaires que le Roi y députe dans des cas particuliers, où il y a toujours des officiers de la chambre.

Le registre des jugemens rendus en cette chambre commence le 15 Mars 1461 : elle a vraisemblablement été établie en exécution de l'édit de Charles VII. du mois de Décembre 1460, au mémorial L. fol. 203. qui déclare la chambre souveraine, & sans appel de ses arrêts; mais veut qu'en cas de plainte d'aucun d'iceux, on prenne deux, trois ou quatre du parlement, ou plus si le cas le requiert, pour avec les gens des comptes y pourvoir: ce qui fut confirmé par des lettres de Louis XI. du 23 Novembre 1461, audit mémorial L. fol. 168. v°.

Elle sert à juger les revisions, qui sont une espèce de requête civile, & autres affaires que le Roi y renvoie; comme il appert au mémorial T. fol. 150. en 1497. au journal S. fol. 19. mém. 2. C. fol. 158. en 1522. au journal X. fol. 291. en 1525. mém. 4. X. fol. 278. en 1604. mém. 2. B. fol. 3. en 1520. mém. 3. F. fol. 1. en 1566. L'exécution s'en trouve au registre du greffe tenu exprès pour la chambre du conseil.

On y tient aussi les chambres de justice, comme appert au cinquième journal A. R. seconde part. fol. 151. v°. en Juillet 1505. mém. 4. X. 1604. fol. 278. mém. 5. A. 1607. fol. 72. v°. mém. 5. U. 1624. fol. 489. v°. & mém. du 24 Nov. 1661.

On juge aussi les procès criminels par commissaires du parlement & de la chambre, dans les cas de l'ordonnance de 1566. Mém. 3. fol. 1.

CHAMBRE DU CONSEIL, dans les autres tribunaux, est le lieu où on délibère des affaires de la compagnie, & où l'on rapporte les instances & procès par écrit. Elle est ordinairement derrière la chambre de l'audience. Il y a des tribunaux qui n'ont point de chambre particulière pour le conseil. On y délibère & on y rapporte dans la chambre d'audience, mais à huis clos. Quelquefois par les termes de chambre du conseil, on entend ceux qui composent l'assemblée.

Dans quelques tribunaux une partie des juges est distribuée pour faire le service de la chambre du conseil; & cette division s'appelle la chambre du conseil.

François I. par un édit du mois de Juin 1544, établit une chambre du conseil au parlement de Paris, pour juger les appellations verbales appointées au conseil. Les conseillers de la grand'chambre devoient être divisés en trois colonnes; une pour servir à la chambre du plaidoyer, une à la tournelle, & l'autre à la chambre du conseil. Cette distinction de la chambre du conseil ne subsiste plus.

Par édit du mois de Mars 1477, il avoit été aussi établi une chambre du conseil au parlement de Dijon.

Au châtelet de Paris, le service des conseillers est

partagé entre quatre chambres différentes; savoir, le criminel ou la chambre criminelle, le parc civil, le préfidial, & la chambre du conseil. C'est dans cette chambre du conseil que l'on rapporte toutes les affaires appointées. Les conseillers qui sont de cette chambre ne font point d'autre service pendant ce tems. Ils sont distribués en quatre colonnes ou divisions, qui changent tous les mois de service; de manière que chaque colonne remplit alternativement le service de la chambre du conseil, & y revient tous les trois mois, & ainsi des autres services. Voyez la compilation des ordonnances par Blanchard, & l'art. CHATELET.

CHAMBRE des conseillers généraux sur le fait des aides; c'étoit la juridiction des généraux des aides. Elle est ainsi nommée dans une ordonnance de Charles V. du 6 Décembre 1373, art. 2. Voyez AIDES, COUR DES AIDES, GÉNÉRAUX DES AIDES.

CHAMBRE DES CONSULTATIONS, est un lieu dans le palais où les avocats au parlement donnent des consultations, soit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au palais pour consulter, peuvent appeler à cet effet un ou plusieurs avocats; & comme il se fait souvent dans le même tems plusieurs consultations, il y a aussi, pour la facilité de l'expédition, plusieurs chambres des consultations. On choisit communément les avocats que l'on veut consulter, au pilier des consultations, où il se fait aussi quelquefois des consultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers, & autres anciens avocats, s'assemblent quelquefois en la principale chambre des consultations, pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 Mai 1602, les avocats, au nombre de trois cents sept, partirent deux à deux de la chambre des consultations, & allèrent poser leur chaperon au greffe, déclarant qu'ils ne vouloient plus faire la profession.

Les avocats des autres parlemens ont aussi leurs chambres des consultations. Voyez AVOCAT, BATONNIER, CONSULTATION, PILIER DES CONSULTATIONS.

CHAMBRE DE LA CORRECTION, voyez CORRECTEUR DES COMPTES.

CHAMBRE DE LA COURONNE DE FRANCE, étoit anciennement une chambre du trésor ou du domaine: une ville étoit appelée chambre du roi, pour dire qu'elle étoit de son domaine. La Rochelle est qualifiée de chambre spéciale de la couronne de France, *specialem cameram coronæ Franciæ*, dans des privilèges accordés à cette ville par Charles V. le 8 Janvier 1372. Il y avoit plusieurs de ces chambres du domaine. Elles sont aussi appelées, tantôt chambre du roi, tantôt chambre royale. Orléans étoit anciennement la chambre spéciale & élue des rois de France, suivant des lettres patentes de Charles V. du mois de Septembre 1375. Saint-Antonin en Languedoc est aussi appelé notable chambre du roi, dans des lettres de 1370. Voyez les ordonnances de la troisième race, & au mot DOMAINE.

CHAMBRE CRIMINELLE DU PARLEMENT, ou DE LA TOURNELLE CRIMINELLE, voyez ci-après TOURNELLE CRIMINELLE.

Il y a eu aussi au parlement de Rouen une chambre criminelle, créée par François I. le 14 Avril 1545, pour juger des affaires concernant les hérésies de Luther & de Calvin qui commençoient à se répandre. Cette chambre étoit différente de celle de la tournelle du même parlement, qui est destinée à connoître des matières criminelles en général, comme celles des autres parlemens. Il y a apparence qu'elle fut supprimée en 1599, lorsqu'on établit à Rouen une chambre de l'édit en 1599. Voyez le recueil d'arrêt de règlement par M. Froland, Part. II. c. xv. pag. 369. & ci-après CHAMBRE DE L'EDIT.

CHAMBRE CRIMINELLE DU CHATELET DE PARIS, est celle où se jugent les affaires criminelles. Le lieutenant criminel y préside. Il juge seul avec un des avocats du roi les matieres de petit criminel, où il ne s'agit que d'injures, rixes, & autres matieres legeres qui ne méritent point d'instruction. A l'égard des procès de grand criminel, il les juge assisté des conseillers du châtelet qui font de la colonne du criminel, c'est-à-dire, qui font de service au criminel; ce qu'ils font quatre mois de l'année, un mois dans chaque trimestre; étant distribués pour le service en quatre colonnes, qui changent tous les mois, comme il a été dit ci-devant au mot CHAMBRE CIVILE. Voyez ci-après CHATELET & LIEUTENANT CRIMINEL. (A)

CHAMBRE DES DÉCIMES, Voyez DÉCIMES.

CHAMBRE AUX DENIERS, (*Hist. mod.*) est la chambre où se reglent & se payent toutes les dépenses de bouche de la maison du Roi. Elle a trois trésoriers, & chacun d'eux a soin dans son année d'exercice de solliciter les fonds pour la dépense de la maison du Roi, & de payer les officiers chargés de cette dépense. Ils ont sous eux deux contrôleurs pour viser les ordonnances de paiement; & ces trésoriers sont subordonnés au grand-maître de France. (a)

CHAMBRE DIOCÉSAINNE DU CLERGÉ, est la même que la chambre des décimes. On l'appelle aussi bureau diocésain du clergé. Voyez DÉCIMES.

CHAMBRE DU DOMAINE, voyez DOMAINE.

CHAMBRE DORÉE DU PALAIS, ou GRAND-CHAMBRE DU PARLEMENT: on l'appelloit alors la chambre dorée, à cause de son plafond fait du tems de Louis XII. qui est doré d'or de ducat. Guillaume Poyet, chancelier de France, fut condamné par arrêt de la cour du parlement de Paris du 23 Avril 1545, en la chambre dorée du palais. Voyez GRAND-CHAMBRE.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE, voyez DÉCIMES.

CHAMBRE ÉLUE DU ROI, voyez CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES ELUS GÉNÉRAUX DES ETATS DE BOURGOGNE, voyez ETATS DE BOURGOGNE.

CHAMBRE DES ENQUÊTES, V. ENQUÊTES. (A)

CHAMBRE DE L'ÉTOILE, ou camera stellata, (*Hist. mod.*) elle tiroit ce nom de ce que le plafond en étoit autrefois parsemé d'étoiles. Elle est fort ancienne; mais son autorité avoit été sur-tout fort augmentée par les rois Henri VII. & Henri VIII. lesquels ordonnerent par deux statuts différens que le chancelier, assisté des personnes y dénommées, pourroit y recevoir des plaintes ou accusations contre les personnes qu'on auroit gagées pour commettre des crimes, corrompre des juges, maltraiter des sergens, & autres fautes semblables, qui par rapport à l'autorité & au pouvoir de ceux qui les commettent, n'en méritent que plus d'attention, & que des juges inférieurs n'auroient point osé punir, quoique le châtement en soit très-important pour l'exécution des jugemens.

Cette chambre de l'étoile ne subsiste plus: sa juridiction, & tout le pouvoir & l'autorité qui lui appartenoient, ont été abolis le premier d'Août 1641, par le statut xvij. car. 1. chamb.

CHAMBRE DE FRANCE, est l'une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la chambre des comptes de Paris, pour leur distribuer les comptes. De cette chambre dépendent les comptes de cinq généralités; savoir, Paris, Soissons, Orléans, Moulins, & Bourges. Voyez ci-devant CHAMBRE D'ANJOU. Voyez aussi COMPTES.

CHAMBRE DES FRANCS-FIEFS, voyez FRANCS-FIEFS.

CHAMBRE DES FIEFS, à la chambre des comptes

Tome III.

de Paris, est le lieu où l'on conserve le dépôt des foies & hommages, & aveux & dénombremens rendus au Roi. Ce sont des auditeurs des comptes qui en délivrent des copies collationnées, en vertu d'arrêt de la chambre des comptes.

GRAND-CHAMBRE, ou CHAMBRE DU PLAIDOYER, est la première & la principale chambre de chaque parlement: c'est le lieu où toute la compagnie se rassemble, où le Roi tient son lit de justice. On y fait les enregistremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles, & autres causes majeures, cette chambre étant destinée principalement pour les audiences.

Quelquefois par le terme de grand chambre, on entend les magistrats qui y tiennent leurs séances.

La grand chambre du parlement de Paris, qui est la plus ancienne de toutes, & dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainsi appelée grand chambre, par contraction de grande chambre, parce qu'en effet c'est une chambre fort vaste: elle fut aussi nommée la grand voûte, parce qu'elle est voûtée dessus & dessous, & que la voûte supérieure a beaucoup de portée: elle est aussi appelée quelquefois la chambre dorée, à cause de son ancien plafond qui est doré. Voyez CHAMBRE DORÉE.

Elle étoit d'abord nommée la chambre des plaids, camera placitorum, suivant une ordonnance de 1291; on ne lui donnoit point encore le surnom de grand-chambre, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux chambres des enquêtes. On l'appelloit aussi quelquefois le parlement simplement, comme étant le lieu d'assemblée de ceux qui composoient principalement le parlement. C'est ainsi que s'explique une ordonnance du 23 Mars 1302, par laquelle, attendu qu'il se présentoit au parlement de grandes causes & entre de notables personnes, il ordonna qu'il y auroit toujours au parlement deux prélats & deux laïcs de son conseil.

Pasquier, liv. II. ch. iij. rapporte aussi une ordonnance ou règlement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devoient composer le parlement, & ceux qui devoient être aux enquêtes; savoir, au parlement deux prélats, treize clercs, & treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V. dit le long, du 17 Novembre 1318, fait connoître que le roi venoit souvent au parlement, c'est-à-dire en la grand chambre, pour oïr les causes qu'il s'étoit réservées. Ces causes étoient publiées d'avance; & pendant qu'on les plaidoit, toutes les autres affaires demeuroient en suspens. On y faisoit aussi des réglemens généraux en présence du roi, & ces réglemens étoient de véritables ordonnances.

Philippe V. ordonna aussi en 1319, qu'il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, c'est-à-dire en la grand chambre; mais qu'il y auroit un baron ou deux, outre le chancelier & l'abbé de Saint-Denis, & qu'il y auroit huit clercs & douze laïcs.

La première fois qu'il est parlé de la grand chambre, est dans une ordonnance de Philippe VI. en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi du 11 Mars 1344, on trouve un état de ceux qui étoient nommés pour tenir la grand chambre; savoir, trois présidens, quinze clercs, & quinze laïcs; & l'on y remarque une distinction entre les conseillers de la grand chambre & ceux des enquêtes & des requêtes: c'est que quand les premiers étoient envoyés en commission, on leur passoit en taxe pour leur voyage six chevaux; au lieu que les autres n'en pouvoient avoir que quatre.

La grand chambre est nommée simplement camera parlamenti, à la fin d'une ordonnance de 1340, enregistrée le 17 Mai 1345; & l'on voit qu'elle étoit

G ij

composée de trente-quatre clercs, dont étoient deux évêques & vingt-quatre laïcs : elle est encore nommée de même dans des ordonnances de 1363 & de 1370.

Il y avoit en 1359 quatre présidens ; mais il fut arrêté que la première place vacante ne seroit point remplie ; qu'il n'y auroit à l'avenir en la *grand'chambre* que quinze conseillers clercs, & quinze laïcs, sans compter les prélats, princes & barons, dont il y auroit tel nombre qu'il plairoit au Roi, parce que ceux-ci n'avoient point de gages.

Charles V. en 1364, nomma pour la *chambre du parlement* quatre présidens, quinze conseillers clercs, treize conseillers laïcs.

Les ordonnances lues & publiées en la *grand'chambre*, étoient ensuite publiées à la porte du parlement, c'est-à-dire de la *grand'chambre*.

Charles VII. en 1453, ordonna que la *grand'chambre* seroit composée de quinze conseillers-clercs, & quinze laïcs, outre les présidens qui étoient toujours au nombre de quatre.

Présentement la *grand'chambre* est composée du premier président, & de quatre présidens au mortier, de douze conseillers-clercs qui se mettent du même côté, c'est-à-dire sur le banc à gauche du premier président : sur le banc à droite sont les princes du sang, les six pairs ecclésiastiques, les pairs laïcs, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre, le doyen des conseillers laïcs, les présidens honoraires des enquêtes & requêtes, & le reste des conseillers laïcs, qui sont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats généraux assistent aux grandes audiences, & M. le procureur général y vient aussi quelquefois lorsqu'il le juge à propos.

La *grand'chambre* du parlement de Paris connoît seule dans tout le royaume des causes des pairs, & des matières de régale.

On donne dans cette *chambre* deux audiences le matin : la première, que l'on appelle *la petite audience*, parce qu'elle est moins solennelle ; la cour s'y tient sur les bas sièges, & l'on n'y plaide que les affaires les plus sommaires : la seconde, qu'on appelle *la grande audience*, où l'on plaide les lundis & les mardis les causes des rôles des provinces du ressort : MM. les présidens y sont en robes rouges, de même qu'à la grande audience du jeudi, où l'on plaide d'autres causes de toutes sortes de provinces du ressort du parlement : les autres jours on expédie à la seconde audience de moindres affaires ; les mercredis & samedis on plaide les réglemens de juges, appels de sentences de police, &c.

Le mardi & vendredi il y a audience de relevée en la *grand'chambre* ; c'est le plus ancien des présidens au mortier qui y préside.

Le vaisseau de la *grand'chambre* qui avoit été décoré par Louis XI. a été réparé & embelli considérablement en l'état qu'il est présentement en 1722 : on n'a conservé de l'ancienne décoration que le plafond. Pendant cette réparation, la *grand'chambre* tenoit ses séances en la salle saint-Louis, ou chambre de la tournelle. Voyez les ordonnances de la troisième race ; les recherches de Pasquier. Miraulmont sur l'origine & instit. des cours souver. Joli, des offic. de France, & les articles CHAMBRE DES ENQUÊTES, PARLEMENT, TOURNELLE, PREMIER PRÉSIDENT, PRÉSIDENT AU MORTIER, CONSEILLER DE GRAND'CHAMBRE.

CHAMBRE HAUTE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE, est la première des deux chambres qui composent ce parlement. C'est la même qu'on appelle aussi *chambre des pairs* ou *des seigneurs*. Quelquefois par le terme de *chambre haute*, on entend la chambre même ou salle en laquelle les seigneurs s'assem-

blent dans le palais de Westminster : mais par ce terme de *chambre haute*, on entend plus communément ceux qui composent l'assemblée qui se tient dans cette chambre. On a donné à cette assemblée le nom de *chambre haute*, parce qu'elle est composée de la haute noblesse, c'est-à-dire des pairs du royaume, qui sont considérés comme les conseillers nés héréditaires du roi dans le parlement. Les historiens d'Angleterre, en parlant du haut clergé & de la haute noblesse, font remonter l'origine du parlement jusqu'aux premiers successeurs de Guillaume le conquérant : mais le nom de *parlement* ne commença à être usité qu'à Oxford en 1248 ; & ce n'est qu'en 1264 qu'il est fait mention pour la première fois des communes ; de sorte que l'on peut aussi rapporter à cette dernière époque la distinction de la *chambre haute* & de la *chambre basse*. L'assemblée des pairs ou seigneurs, composée du haut clergé & de la haute noblesse, fut appelée *la chambre haute* pour la distinguer de l'assemblée des communes ou députés des provinces & villes que l'on appella *chambre basse*, comme étant d'un rang inférieur à celui de la *chambre haute* : celle-ci est la première par son rang, & l'autre par son crédit.

La *chambre haute* est composée des deux archevêques & évêques de la grande Bretagne, & des ducs, comtes, vicomtes, & barons du royaume.

Elle eut seule le pouvoir législatif jusqu'au règne d'Edouard IV. en 1461, sous lequel la *chambre basse* commença à jouir du même pouvoir.

Le parlement obtint sous Charles I. de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux *chambres*.

L'usurpateur Cromwel voyant que sa conduite étoit odieuse à la *chambre haute*, la supprima, & déclara que le pouvoir législatif appartenoit tout entier à la chambre des communes ; mais Charles II. rétablit la *chambre haute*.

Lorsque le parlement d'Ecosse fut uni à celui d'Angleterre, ce qui arriva en 1707, la *chambre haute* fut augmentée des seize pairs d'Ecosse.

Il n'est cependant pas possible de fixer le nombre des pairs séculiers qui ont entrée à la *chambre haute*, ce nombre étant arbitraire & dépendant du roi : sous Guillaume III. en 1689, il montoit à 190 personnes.

C'est dans le palais de Westminster que s'assemblent les deux chambres.

Outre les pairs qui composent la *chambre haute*, on y admet des juriconsultes, à cause que cette chambre a une juridiction ; mais ces juriconsultes n'y ont que voix consultative. Voyez l'histoire du parlement d'Angleterre par M. l'abbé Raynal, & ci-devant au mot CHAMBRE BASSE. (A)

CHAMBRE DES HÔPITAUX, voyez CHAMBRE DES MALADRERIES. (A)

CHAMBRE IMPÉRIALE, (*Jurisp. & Hist. mod.*) en latin *judicium camerale*. On nomme ainsi le premier tribunal de l'empire Germanique. Il fut établi en l'année 1495, dans la diète de Worms, par l'empereur Maximilien I. & par les princes & états, pour rendre en leur nom la justice à tous les sujets de l'empire. Suivant le traité de Westphalie, ce tribunal devoit être composé d'un grand juge, de quatre présidens, dont deux catholiques romains, & deux protestans, & de cinquante assesseurs, dont vingt-six catholiques, & vingt-quatre protestans. Mais le peu d'exactitude que les princes d'Allemagne ont eu de payer les sommes nécessaires pour salarier ces juges, a été cause qu'il n'y a jamais eu au-delà de deux présidens, & de dix-sept assesseurs, qui est leur nombre actuel. Il y a outre cela un fiscal, un avocat du fisc, & beaucoup d'officiers subalternes. L'empereur seul établit le grand juge & les deux présidens ; mais les cercles & états de l'empire présentent les assesseurs.

Ce tribunal respectable ne connoît en premiere instance que des causes fiscales, & de l'infraction de la paix religieuse ou profane; pour les autres causes civiles & criminelles, elles n'y sont portées qu'en seconde instance: elles s'y jugent en dernier ressort, sans qu'on puisse appeller de la sentence; mais on peut en certains cas en obtenir la revision; & pour lors cette revision se fait par les commissaires établis par l'empereur & les états de l'empire. Comme l'exécution des sentences de la *chambre impériale* souffre souvent des difficultés, parce qu'il est quelquefois question de faire entendre raison à des princes puissans, & fort peu disposés à se rendre lorsqu'il est question de leur intérêt; on a souvent délibéré dans la diete de l'empire sur les moyens de donner de l'efficacité à ces jugemens; cependant la *chambre impériale*, après avoir rendu une sentence, a le droit d'enjoindre aux directeurs des cercles, ou aux princes voisins de ceux contre qui il faut qu'elle s'exécute, de les contraindre en cas de résistance, même par la force des armes, sous peine d'une amende de cent, & même de mille marcs d'or, qui est imposée à ceux qui refuseroient de faire exécuter la sentence.

La *chambre impériale* a une juridiction de concours avec le conseil aulique, c'est-à-dire, que les causes peuvent être portées indifféremment & par prévention à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Il y a malgré cela une différence entre ces deux tribunaux; c'est que la *chambre impériale* est établie par l'empereur & tout l'empire, & son autorité est perpétuelle; au lieu que le conseil aulique ne reconnoît que l'empereur seul: de-là vient que l'autorité de ce dernier tribunal cesse aussi-tôt que l'empereur vient à mourir.

On nomme en allemand *cammer-zieler*, les sommes mal payées que les états de l'empire doivent contribuer pour les appointemens des juges qui composent la *chambre impériale*, suivant le tarif de la matricule de l'empire.

Dans les commencemens, Francfort sur le Mein fut le lieu où se tenoit la *chambre impériale*: en 1530 elle fut transférée à Spire; mais cette dernière ville ayant beaucoup souffert par la guerre de 1693, elle se transporta à Wetzlar, où elle est restée jusqu'à ce jour, quoique cette ville ne réponde aucunement à la dignité d'un tribunal aussi respectable.

Suivant les regles il devoit y avoir tous les ans une *visitation* de la *chambre impériale*, pour remédier aux abus qui pourroient s'y être glissés, veiller à la bonne administration de la justice, & pour en cas de besoin faire la revision des sentences portées par ce tribunal: mais ce règlement ne s'observe que rarement; & alors l'empereur nomme ses commissaires, & les états nomment les leurs, on les appelle *visitateurs*. (—)

CHAMBRE DE JUSTICE, dans un sens étendu, peut être pris pour toute sorte de tribunal, ou lieu où l'on rend la justice; mais dans le sens ordinaire le terme de *chambre de justice* proprement dite, signifie un tribunal souverain, ou commission du conseil établie extraordinairement pour la recherche de ceux qui ont mal versé dans les finances.

On a établi en divers tems de ces *chambres de justice*, dont la fonction a cessé lorsque l'objet pour lequel elles avoient été établies a été rempli.

La plus ancienne, dont il soit fait mention dans les ordonnances, est celle qui fut établie en Guienne par déclaration du 26 Novembre 1581: il y en eut une autre établie, par édit du mois de Mars 1584, composée d'officiers du parlement & de la *chambre des comptes*; elle fut revoquée par édit du mois de Mai 1585.

Par des lettres-patentes du 8 Mai 1597, il en fut

établi une nouvelle qui fut révoquée par l'édit du mois de Juin de la même année.

Il en fut établi une autre, par l'édit du mois de Janvier 1607, qui ne subsista que jusqu'au mois de Septembre suivant.

Mais dès le 8 Avril 1608 on en établit une, par forme de grands jours, dans la ville de Limoges.

Au mois d'Octobre 1624, il en fut créé une qui fut révoquée par l'édit du mois de Mai 1625, portant néanmoins que la recherche des officiers de finance seroit continuée de dix ans en dix ans.

Les financiers obtinrent en 1635 différentes décharges des poursuites de cette *chambre*; & elle fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1643; il y eut encore un édit de révocation en 1645.

Au mois de Juillet 1648, on rétablit une *chambre de justice*, qui fut supprimée le 3 Décembre 1652.

Il y eut au mois de Mars 1655 un édit portant règlement pour l'extinction de la *chambre de justice*, & la décharge de tous les comptables pour leur exercice, depuis 1652 jusqu'au dernier Décembre 1655.

Depuis ce tems il y a encore eu successivement deux *chambres de justice*.

L'une établie par édit du mois de Novembre 1661, pour la recherche des financiers depuis 1625; elle fut supprimée par édit du mois d'Août 1669.

La dernière est celle qui fut établie par édit du mois de Mars 1716, pour la recherche des financiers depuis le premier Janvier 1689, nonobstant les édits de 1700, 1701, 1710 & 1711, & autres, portant décharge en faveur des comptables. Elle fut révoquée par édit du mois de Mars 1717. Voyez la *compilation des ordonnances par Blanchard, le dictionnaire des arrêts de Brillon*, au mot *chambre de justice*.

Dans les articles des conférences de Flex, Coutras, & Nerac, concernant les religionnaires, publiés au parlement le 26 Janvier 1581, il est dit, *art. xj.* que le roi enverroit au pays de Guienne une *chambre de justice*, composée de deux présidens, quatorze conseillers, tirés des parlemens du royaume & du grand-conseil, pour connoître des contraventions à l'édit de pacification de 1577. Cette *chambre* devoit servir deux ans entiers dans ce pays, & changer de lieu & séance tous les six mois, en passant d'une sénéchaussée dans une autre, afin de purger les provinces & rendre justice à chacun sur les lieux, au moyen de quoi la *chambre mi-partie* établie en Guienne devoit être incorporée dès-lors au parlement de Bordeaux; mais il paroît que cette *chambre de justice* n'eut pas lieu, & que la *chambre mi-partie* subsista jusqu'en 1679. Voyez **CHAMBRE ROYALE**.

Il y eut aussi en 1610 quelques arrangemens pris pour établir en chaque parlement une *chambre de justice*, composée d'un certain nombre d'officiers qui devoient tous rendre la justice gratuitement aux pauvres, auxquels on donnoit le privilege de plaider en premiere instance dans cette *chambre*. La mort funeste d'Henri IV. qui arriva dans ce tems-là fut cause que ce projet demeura sans effet. Voyez le *style du parlement de Toulouse*, par Cairon, liv. IV. tit. 1. p. 433.

CHAMBRE DE LANGUEDOC, est l'une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes de Paris*, pour leur distribuer les comptes dont ils doivent faire le rapport. On met dans cette division tous les comptes de huit généralités, de Poitiers, Riom, Lyon, Limoges, Bordeaux, Montauban, la Rochelle, & Auch. Voyez *ci-devant* **CHAMBRE D'ANJOU**.

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE, ou JURISDICTION DE LA MAÇONNERIE. Voyez *ci-après* **MAÇONNERIE**.

CHAMBRE DES MALADRERIES, ou **CHAMBRE**

SOUVERAINE DES MALADRERIES, étoit une commission du conseil établie à Paris. Il y en eut une première établie par des lettres-patentes en forme de déclaration du 24 Octobre 1612, pour la réformation générale des hôpitaux, maladreries, aumôneries, & autres lieux pitoyables du royaume.

On en établit encore une pour l'exécution de l'édit du mois de Mars 1693, portant desunion des maladreries & autres biens & revenus qui avoient été réunis à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & pour la recherche de ces biens. *Voyez Joly, des off. tom. I. aux additions sur le second liv. p. 320. Le tr. de la police. tom. I. liv. jv. tit. 12. p. 639. & ci-après aux mots LÉPROSE-RIES, MALADRERIES.*

CHAMBRE DE LA MARÉE, est une chambre ou juridiction souveraine composée de commissaires du parlement, savoir du doyen des présidens au mortier, & des deux plus anciens conseillers laïcs de la grand'chambre; il y a aussi un procureur général de la marée, autre que le procureur général du parlement, & plusieurs autres officiers.

Cette chambre tient sa séance dans la chambre de S. Louis où se tient aussi la tournelle; elle a la police générale sur le fait de la marchandise de poisson de mer, frais, sec, salé, & d'eau douce, dans la ville, faubourgs & banlieue de Paris, & de tout ce qui y a rapport; & dans tout l'étendue du royaume, pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de cette ville, & des droits attribués sur ces marchandises aux jurés vendeurs de marée, lesquels ont pour ces objets leurs causes commises en cette chambre.

Ancienement les juges ordinaires avoient chacun dans leur ressort la première connoissance de tout ce qui concerne le commerce de marée; cela s'observoit à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la provision de Paris, crut qu'il étoit convenable d'en prendre connoissance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée à se pourvoir devant lui immédiatement & en première instance contre ceux qui les troubloient. On trouve dans les registres du parlement des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'est fait alors concernant la marée pour Paris, jusqu'en 1379, est renfermé dans un registre particulier intitulé *registre de la marée*.

Par des lettres-patentes du 26 Février 1351, le roi attribua au parlement la connoissance de cette matière, & assura les routes des marchands de marée, en les mettant sous sa sauvegarde & protection, & sous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenoit alors ses séances qu'en certain tems de l'année, le roi Jean voulant pourvoir aux difficultés qui survenoient journellement pour les marchands amenant la marée à Paris, fit expédier une première commission le 20 Mars 1352, à quatre conseillers de la cour, deux clercs & deux laïcs, & au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant ce commerce de poisson, informer des contraventions, & envoyer les informations au parlement; ils pouvoient aussi corriger par amende & interdiction les vendeurs de marée qu'ils trouvoient en faute.

Par arrêt du parlement du 21 Août 1361, le prévôt de Paris fut rétabli dans sa juridiction comme juge ordinaire en première instance dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & par-tout ailleurs, en qualité de commissaire de la cour.

Les marchands de marée pour Paris étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V. fit expédier

une commission, le 20 Juin 1369, à deux présidens, sept conseillers au parlement, & au prévôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commissaires firent une ample ordonnance qui fut confirmée par lettres patentes de Charles V. du mois d'Octobre 1370.

Cette commission finie, Charles V. ordonna en 1379 l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avoit rétabli le prévôt de Paris dans la juridiction pour la marée.

Il y eut cependant toujours un certain nombre de commissaires du parlement, pour interpreter les reglemens généraux, & pourvoir aux cas les plus importants.

Le nombre de ces commissaires fut fixé à deux; par un reglement de la cour de l'an 1414; savoir un président & un conseiller: on distingua les matières, dont la connoissance étoit réservée aux commissaires, de celles dont le prévôt de Paris continueroit de connoître.

Ce partage fut ainsi observé pendant près de deux siècles, jusqu'au mois d'Août 1602, que le procureur général de la marée obtint des lettres patentes portant attribution au parlement en première instance de toutes les causes poursuivies à sa requête, & de celles des marchands de poisson de mer. Il ne se servit pourtant pas encore de ce privilege, & continua, tant au châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile sous la dépendance des conclusions de M. le procureur général au parlement, ou de son substitut au châtelet.

Enfin depuis 1678 toutes les instances civiles ou criminelles, poursuivies par le procureur général de la marée concernant ce commerce, sont portées en première instance en la chambre de la marée, qui est présentement composée comme on l'a dit en commençant. Le châtelet n'a retenu de cet objet que les receptions des jurés compteurs & déchargeurs, & des jurés vendeurs de marée. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race; la compilation de Blanchard; le tr. de la police, tom. I. liv. V. tit. 37. & aux mots MARÉE, VENDEURS DE MARÉE.*

CHAMBRE MI-PARTIE étoit une chambre établie dans chaque parlement, composée moitié de magistrats catholiques & moitié de magistrats de la religion prétendue réformée, pour juger les affaires auxquelles les gens de cette religion étoient intéressés.

Le premier des édits de pacification, qui commença à donner quelque privilege aux religionnaires pour le jugement de leurs procès, fut celui de Charles IX. du mois d'Août 1570; par lequel, voulant que la justice fût rendue sans aucune suspicion de haine ni de faveur, il ordonna, *art. xxxv.* que les religionnaires pourroient dans chaque chambre du parlement où ils auroient un procès, requérir que quatre, soit présidens ou conseillers, s'abstinsent du jugement, indépendamment des récusations de droit qu'ils pourroient avoir contre eux.

Ils pouvoient en récuser le même nombre au parlement de Bordeaux, dans chaque chambre; dans les autres parlemens ils n'en pouvoient récuser que trois. Pour les procès que les religionnaires avoient au parlement de Toulouse, les parties pouvoient convenir d'un autre parlement, sinon l'affaire étoit renvoyée aux requêtes de l'hôtel, pour y être jugée en dernier ressort.

Les catholiques avoient aussi la liberté de récuser les présidens & conseillers protestans.

L'édit du mois de Mai 1576 établit au parlement de Paris une chambre mi-partie, composée de deux présidens & de seize conseillers, moitié catholiques & moitié de la religion prétendue réformée, pour connoître en dernier ressort de toutes les affaires où

les catholiques associés & les gens de la religion prétendue réformée seroient parties. Cette chambre alloit tenir sa séance à Poitiers trois mois de l'année, pour y rendre la justice à ceux des provinces de Poitou, Angoumois, Aunis & la Rochelle.

Il en fut établi une semblable à Montpellier pour le ressort du parlement de Toulouse, & une dans chacun des parlemens de Dauphiné, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, & Bretagne. Celle du parlement de Dauphiné siégeoit les six premiers mois de l'année à S. Marcellin, & les six autres mois à Grenoble : celle de Bordeaux étoit une partie de l'année à Nérac.

Les édits suivans apportèrent quelques changemens par rapport à ces chambres *mi-parties* ; en 1598 il fut établi à Paris une chambre appelée de l'édit, où le nombre des catholiques étoit plus fort que celui des religionnaires. On en établit une semblable à Roüen en 1599.

Dans les autres parlemens où il n'y avoit point de chambre de l'édit, les chambres *mi-parties* continuoient leurs fonctions ; on les qualifioit souvent *chambres de l'édit*.

Les chambres *mi-parties* de Toulouse, Grenoble, & Guienne, furent supprimées en 1679 ; les autres furent supprimées après la révocation de l'édit de Nantes, faite par édit du mois d'Octobre 1685. Les présidens & conseillers de ces chambres furent réunis & incorporés chacun dans le parlement où lesdites chambres étoient établies. Voyez le recueil des édits concernant la religion prétendue réformée, qui est à la fin du second tome du recueil de Néron ; & aux mots CHAMBRE DE L'ÉDIT, CHAMBRE TRI-PARTIE, RELIGIONNAIRES, RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

CHAMBRE DES MONNOIES étoit une juridiction établie à Paris pour le fait des monnoies ; elle étoit exercée par les généraux des monnoies, auxquels Henri II. donna en 1551 le pouvoir de juger souverainement, tant au civil qu'au criminel, érigeant cette chambre en cour souveraine. Voyez MONNOIE, COUR DES MONNOIES, GÉNÉRAUX DES MONNOIES, PRÉVÔT DES MONNOIES.

CHAMBRE DES MONNOIES est aussi une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la chambre des comptes, pour leur distribuer les comptes que chacun d'eux doit rapporter. Elle a été ainsi appelée, parce qu'anciennement les généraux des monnoies y tenoient leurs séances & juridiction ; depuis on y a substitué les comptes des généralités d'Amiens, Flandre, Hainaut, & Artois. Cette chambre a cependant toujours retenu le nom de chambre des monnoies. Voyez ci-devant CHAMBRE D'ANJOU, & ci-après CHAMBRE DU THRÉSOR.

CHAMBRE DE NORMANDIE étoit une des sept chambres dans lesquelles travailloient anciennement les auditeurs de la chambre des comptes de Paris. On y examinoit les comptes de la province de Normandie ; elle fut supprimée lorsqu'on établit une chambre des comptes à Rouen en 1580. Voyez ci-devant CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DES PAIRS est un des différens noms que l'on donnoit anciennement à la grand-chambre du parlement. Voyez GRAND-CHAMBRE, PAIRS, PARLEMENT, COUR DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS en Angleterre. Voyez ci-devant CHAMBRE HAUTE.

CHAMBRE DES PAUVRES ; voyez ci-dessus CHAMBRE DE JUSTICE, à la fin.

CHAMBRE DU PLAIDOYER, est dans chaque parlement la grand-chambre ou première chambre, celle qui est destinée principalement pour les audiences au parlement de Paris. On l'appelloit d'abord la chambre des plaids ; elle a été ensuite appel-

lée la chambre du plaidoyer. Il en est parlé dans l'ordonn. de 1667, titre 35. des requêtes civiles, art. 21.

CHAMBRE DE LA POSTULATION ; voyez POSTULATION.

CHAMBRE DES PRÉLATS, est la même que la grand-chambre du parlement de Paris. Dans les premiers tems de son établissement on l'appelloit quelquefois la chambre des prélats, parce que suivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 Mars 1302, il devoit y avoir toujours deux prélats ou au moins un au parlement : ils y furent même dans la suite admis en plus grand nombre ; mais Philippe-le-Long, par une ordonnance du 3 Décembre 1319, régla que dorénavant il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, se faisant conscience, dit ce prince, de les empêcher de vacquer à leurs spiritualités. L'abbé de saint Denis avoit cependant toujours entrée à la grand-chambre, & il y avoit dans cette chambre & aux enquêtes des conseillers-clercs, mais non prélats. Le 11 Octobre 1351, le roi Jean confirma l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, portant qu'il y auroit toujours deux prélats au parlement. Il y en avoit encore du tems de Philippe VI. dit de Valois ; puisque par son ordonnance du 11 Mars 1344, il dit que pendant que le parlement est assemblé, il n'est pas permis de se lever, excepté aux prélats & aux barons qui tiennent l'honneur du siège. Charles V. étant régent du royaume, ordonna que les prélats seroient au parlement en tel nombre qu'il plairoit au roi, parce qu'ils n'avoient point de gages : enfin le 28 Janvier 1461, le parlement, les chambres assemblées, arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entroient point au conseil de la cour sans le congé d'icelle, ou si mandés n'y étoient, excepté les pairs de France, & ceux qui par privilège ancien y doivent & ont accoutumé y venir & entrer. Ce privilège a été conservé à l'archevêque de Paris, à cause qu'étant dans le lieu même où se tient le parlement, cela le détourne moins de ses fonctions spirituelles. L'abbé de saint Denis avoit aussi conservé le même privilège ; mais la manse abbatiale ayant été réunie à la maison de saint-Cyr en 1693, les six pairs anciens ecclésiastiques & l'archevêque de Paris, sont les seuls prélats qui ayent entrée au parlement. Voyez les ordonnances de la troisième race. Du Tillet, des rangs des grands de France ; & aux mots GRAND-CHAMBRE, PARLEMENT.

CHAMBRE DE LA POLICE, est une juridiction établie pour connoître de toutes les affaires qui concernent la police.

Anciennement l'exercice de la police n'étoit point séparé de celui de la justice civile & criminelle.

Le roi ayant par édit du mois de Mars 1667, créé un lieutenant général de police pour la ville de Paris, ce fut l'origine de la première chambre de police. Le lieutenant général de police y siége seul, & y fait deux sortes d'audiences à jours différens : l'une pour les affaires de petite police, telles que les rixes, injures, & autres contestations semblables entre particuliers ; & l'autre pour la grande police, où il entend le rapport des commissaires sur ce qui intéresse le bon ordre & la tranquillité publique.

En 1669, il a été créé de semblables charges de lieutenant de police dans toutes les villes du royaume où il y a juridiction royale : ce qui a donné lieu en même tems à établir dans toutes ces villes une chambre ou siège de la police. L'appel des sentences rendues dans ces chambres de police, est porté directement au parlement. Voyez l'édit du mois de Mars 1667, & celui du mois d'Octobre 1669. (A)

CHAMBRE PRIVÉE, (Hist. mod.) On dit en Angleterre un gentilhomme de la chambre privée : ce

font des domestiques du roi & de la reine, qui les suivent & les accompagnent dans les occasions de divertissemens, en voyages de plaisir, &c.

Le lord chambellan en nomme six avec un pair & un maître de cérémonie, pour se trouver aux assemblées publiques des ambassadeurs des têtes couronnées: ils sont au nombre de quarante-huit.

Ils ont été institués par le roi Henri VII. Ils sont autorisés, par une marque singulière de faveur, à exécuter les commandemens verbaux du roi, sans être obligés de produire aucun ordre par écrit; & on regarde en cela leurs personnes & leurs caractères comme une autorité suffisante. *Chambers.*

CHAMBRE DU PROCUREUR DU ROI au châtelet, est une chambre distincte & séparée du parquet où se tiennent les avocats du roi, & qui est particulière pour le procureur du roi: il y fait toutes les fonctions que les procureurs du roi des autres juridictions font au parquet, comme de donner des conclusions dans les instances appointées & dans les affaires criminelles, recevoir les dénonciations qui lui sont faites: il y connoît en outre de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions de maîtres & jurandes: il y donne ses jugemens, qu'il qualifie d'avis; il faut ensuite les faire confirmer par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un de ces avis, on le relève au parlement. *Voyez le Style du châtelet.*

CHAMBRE QUARRÉE ou DE LA TOUR QUARRÉE, étoit une chambre établie par François I. au parlement, pour l'enregistrement des édits & déclarations. Cette chambre ne subsista pas. *Voyez le dictionn. des arrêts de Brillon, au mot chambre quarrée, & ENREGISTREMENT.*

CHAMBRE DE LA QUESTION, est celle où on donne la question ou torture aux accusés de crimes graves. Au parlement de Paris, & dans quelques autres tribunaux, il y a une chambre particulière destinée pour cet usage. Dans la plupart des autres tribunaux, on donne la question dans l'auditoire même, ou du moins dans la chambre ordinaire du conseil, s'il y en a une. *Voyez QUESTION, TORTURE.*

CHAMBRE DE LA RÉFORMATION, *voyez ci-devant CHAMBRE DES MALADRERIES.*

CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS, *voyez REQUÊTES DU PALAIS.*

CHAMBRE RIGOUREUSE, est une juridiction établie dans quelques villes du ressort du parlement de Toulouse, pour connoître de l'exécution des contrats passés sous un certain scel appelé *scel rigoureux*; en vertu desquels on a exécution parée, non-seulement pour saisir les biens de son débiteur, mais aussi pour le contraindre par emprisonnement de sa personne.

Le viguier de Toulouse est juge du scel rigoureux. Il y en a aussi un à Nîmes.

Il y avoit une chambre rigoureuse à Aix, qui fut supprimée par édit du mois de Septembre 1535. *Voyez Joly, tome I. pag. 539. Fontanon, tome II. pag. 324. Hist. de la chancellerie, tome I. pag. 90. Gloss. de Lauriere, au mot Rigueur.*

CHAMBRE DU ROI ou ROYALE, en matière de Domaine, étoit le nom que l'on donnoit anciennement à certaines villes qui étoient du domaine du roi. On les appelloit aussi chambre de la couronne de France. *Voyez ci-devant CHAMBRE DE LA COURONNE.*

CHAMBRE ROYALE, étoit aussi une commission établie par lettres patentes du 25 Août 1601, pour juger en dernier ressort les appellations interjetées des jugemens des commissaires envoyés dans les provinces, pour la recherche des financiers. Elle

fut révoquée par édit du mois d'Octobre 1604. *Voyez la compilation des ordonnances, par Blanchard.*

CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL, *voyez CHAMBRE DE L'ARSENAL.*

CHAMBRE ROYALE DES MALADRERIES, *voyez ci-devant CHAMBRE DES MALADRERIES.*

CHAMBRE ROYALE DE METZ, fut établie en 1633: elle entraîna la perte du droit de régale, dont l'évêque de Toul avoit jusqu'alors conservé l'exercice dans sa ville épiscopale. Deux conseillers au parlement de Metz se rendirent à Toul, pour y faire publier l'édit de création de la chambre royale de Metz: ils assemblèrent les officiers du conseil de l'évêché & de l'hôtel-de-ville, leur signifient les ordres de sa majesté, & leur déclarèrent qu'ils eussent à faire relever tous les appels au parlement de Metz. Le cardinal Nicolas François en porta ses plaintes au conseil du roi, & y obtint le 12 Février 1604 un arrêt, par lequel il fut maintenu dans sa haute, moyenne, & basse justice, avec le droit d'y établir comme par le passé, des juges & autres officiers dans toutes les terres du temporel de l'évêché. *Voyez l'histoire de Lorraine, par D. Calmet, tome I. pag. 763. Cette chambre royale cessa lorsqu'on établit le bailliage de Metz.*

CHAMBRE ROYALE DE VERDUN, étoit un tribunal qui fut établi dans cette ville en 1607, pour juger en dernier ressort les appellations des premiers juges, qui étoient auparavant dévolues à la chambre de Spire. Il y eut beaucoup d'opposition à l'établissement de cette nouvelle chambre, qui fut néanmoins confirmée en 1612; & elle subsista jusqu'à l'établissement du parlement de Metz en 1633. *Voyez l'histoire de Verdun, part. IV. ch. v. & vj.*

CHAMBRE SAINT-LOUIS ou SALLE SAINT-LOUIS, *voyez TOURNELLE CRIMINELLE.*

CHAMBRE DE LA SANTÉ, est un bureau établi dans la ville de Lyon, composé d'un certain nombre de juges, appelés *commissaires de la santé*; qui dans les tems de contagion, soit déjà formée ou qui se fait craindre, s'assemblent sous les ordres du consulat de cette ville, pour ordonner même en dernier ressort, de tout ce qui convient pour la guérison ou le soulagement du mal contagieux, ou pour le prévenir & en empêcher la communication.

Le bureau est composé d'un président, de cinq ou six commissaires, un procureur du roi, & autres officiers.

Ces commissaires de la santé sont nommés par le consulat, lequel a été confirmé spécialement dans ce droit par les rois Henri III. & Henri IV.

La maison de la quarantaine, ou hôpital de saint Laurent, située au confluent du Rhone & de la Saone, est sous la direction de ces commissaires: elle sert à faire séjourner pendant quarante jours ceux qui viennent des pays infectés ou soupçonnés de contagion.

A Paris, & dans quelques autres lieux, on établit dans les tems de contagion un capitaine-baillif ou prévôt de la santé: mais cet officier n'a aucune juridiction; ce n'est qu'un préposé qui, assisté de quelques archers, exécute les ordres du lieutenant de police pour l'enlèvement des malades, l'inhumation de ceux qui meurent de la contagion, & autres soins nécessaires en pareil cas. *Voyez le traité de la Police, tom. I. liv. IV. tit. 13. ch.*

CHAMBRE DES SEIGNEURS ou DES PAIRS, *voyez ci-devant CHAMBRE HAUTE.*

CHAMBRE À SEL, est un lieu établi par le Roi dans certaines petites villes, pour renfermer le sel que l'on distribue au public. Ces sortes de chambres sont établies dans les lieux où il n'y a point de grenier à sel, c'est-à-dire où il n'y a point de grenier à sel en titre, ni de juridiction appelée *grenier à sel*:

il y a néanmoins dans ces *chambres* un juge commis & subdélégué par les officiers des greniers à sel, avec un substitut du procureur du roi du grenier dans le ressort duquel est la *chambre* pour y juger les affaires de peu de conséquence. Les officiers du grenier à sel s'y transportent quand il y a des affaires plus importantes.

L'établissement des greniers à sel est beaucoup plus ancien que celui des *chambres à sel*. La première dont il soit fait mention dans les mémoires de la *chambre des comptes*, est celle de Château-Villain, qui fut établie par édit du 15 Février 1432 : dans la suite on en a établi beaucoup d'autres. Toutes ces *chambres à sel* furent érigées en greniers à sel par édit du mois de Novembre 1576, & encore par un autre édit du mois de Mars 1595, depuis lesquels on a encore créé plusieurs *chambres à sel* qui subsistent présentement. Voyez *Mém. de la ch. des compt. cotté h. bis, fol. 139. Fontanon, tom. II. pag. 1055. Corbin, recueil de la cour des aides, pag. 567. & aux mots SEL, GRENIER À SEL. (A)*

CHAMBRE ROYALE ET SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE, est le nom que l'on donne au lieu où s'assemblent les syndic & adjoints, autrement dits *officiers de la Librairie*, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'est à cette *chambre* que se visitent, par les syndic & adjoints, les livres qui arrivent des pays étrangers ou des provinces du royaume en cette ville : c'est aussi-là que doivent s'apporter les privilèges du Roi, permissions du sceau ou de la police, pour être enregistrés.

CHAMBRE SOUVERAINE DES ALIÉNATIONS, faites par les gens de main-morte ; voyez ci-devant CHAMBRE DES ALIÉNATIONS.

CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ, voyez DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES DÉCIMES, voyez DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES MALADRERIES, voyez ci-devant CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE SPÉCIALE DU ROI, voyez CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES TIERS ou DES PROCUREURS-TIERS-RÉFÉRENDAIRES, voyez TIERS-RÉFÉRENDIAIRE.

CHAMBRE DES TERRIERS, à la *chambre des comptes* de Paris, est le lieu où l'on conserve le dépôt des terriers de tous les héritages qui sont en la censive du Roi : c'est aussi le lieu où l'on dépose les états détaillés de la consistance du domaine, que les receveurs généraux des domaines sont obligés de rapporter tous les cinq ans au jugement de leurs comptes, en conséquence de l'édit de Décembre 1727. Le roi, par édit du mois de Décembre 1691, créa une charge de commissaire au dépôt des terriers ; & par le même édit, il réunit cette charge à l'ordre des auditeurs des comptes : au moyen de quoi, ils en font les fonctions. Ce sont eux qui donnent, en vertu d'arrêt de la *chambre*, des copies collationnées des terriers. Le dépôt des terriers fut celui qui fut endommagé par l'incendie arrivé en la *chambre des comptes* le 28 Octobre 1737 : mais par les soins de MM. de la *chambre des comptes*, & les recherches qu'ils ont fait faire de tous côtés pour rétablir les pièces que le feu avoit détruites, ce dépôt se trouve déjà en partie rétabli.

Il y a toujours deux des auditeurs commis alternativement, pour vacquer dans cette *chambre* à délivrer des copies collationnées des terriers, & que l'on nomme *commissaires aux terriers*.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CIVILE, voyez TOURNELLE CIVILE.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CRIMINELLE, voyez TOURNELLE CRIMINELLE.

Tome III,

CHAMBRE DE LA TOUR QUARRÉE, voyez ci-devant CHAMBRE QUARRÉE.

CHAMBRE DU THRESOR ou THRESOR ; voyez THRESOR, THRESORIERS DE FRANCE, DOMAINE.

CHAMBRE DU THRESOR, à la *chambre des comptes*, est la première des six divisions que l'on fait des auditeurs, pour leur distribuer les comptes. C'est dans cette division que l'on met les comptes de tous ceux qui prennent leurs fonds au trésor royal, ou aux fermes générales. Les comptes des monnoies sont aussi de cette *chambre*, ou division. Voyez ci-devant CHAMBRE DES MONNOIES.

CHAMBRE TRI-PARTIE, étoit le nom que l'on donnoit à quelques-unes des *chambres* établies dans chaque parlement, & même dans quelques autres endroits, par édit du 7 Septembre 1577, & autres édits postérieurs, pour connoître en dernier ressort des affaires où les Catholiques associés, & les gens de la religion prétendue réformée, étoient parties.

On appelloit *tri-parties* celles de ces *chambres* qui étoient composées des deux tiers de conseillers catholiques & d'un tiers de conseillers de la R. P. R. à la différence des *chambres* qui avoient déjà été établies pour le même objet, par l'édit du mois de Mai 1576, qu'on appelloit *mi-parties* ; parce qu'il y avoit moitié de conseillers catholiques, & moitié de la R. P. R.

Ces *chambres tri-parties* sont quelquefois confondues avec les *chambres mi-parties* : on les appelloit aussi les unes & les autres *chambres de l'édit*, quoiqu'il y eût quelque différence entre ces *chambres* & celle de l'édit. Voyez Joly, des offices de France, tome I. liv. I. tit. 7. pag. 39. & aux additions. Voyez aussi CHAMBRE DE L'ÉDIT & CHAMBRE MI-PARTIE, RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, RELIGIONNAIRES.

CHAMBRE DES VACATIONS, voyez VACATIONS.

CHAMBRE, (*Jurispr.*) en latin *camera*, se prend quelquefois pour la chambrerie ou office de chambrier dans certains monastères. Voyez *Monasticum Anglican.* tom. I. pag. 148. & ci-après CHAMBRIER. (A)

CHAMBRE DES ASSURANCES, (*Comm.*) voyez ASSURANCE : c'est une société de personnes qui entreprennent le commerce des assurances ; c'est-à-dire qui se rendent propre le risque d'autrui sur tel ou tel objet à des conditions réciproques. Ces conditions sont expliquées dans un contrat mercantile, sous signature privée, qui porte le nom de *police d'assurance*. Voyez POLICE D'ASSURANCE. Une de ces conditions, est le prix appelé *prime d'assurance*. Voyez PRIME D'ASSURANCE.

Les assurances se peuvent faire sur tous les objets qui courent quelque risque incertain. En Angleterre on en fait même sur la vie des hommes : en France, on a sagement restreint par les lois la faculté d'être assuré à la liberté & aux biens réels. La vie des hommes ne doit point être un objet de commerce ; elle est trop précieuse à la société pour être la matière d'une évaluation pécuniaire : indépendamment des abus infinis que cet usage peut occasionner contre la bonne-foi, il seroit encore à craindre que le désespoir ne fût quelquefois encouragé à oublier que cette propriété n'est pas indépendante ; que l'on en doit compte à la Divinité & à la patrie. Il faut que la valeur assurée soit effective ; parce qu'il ne peut y avoir de risque où la matière du risque n'existe pas : ainsi le profit à faire sur une marchandise & le fret d'un vaisseau, ne peuvent être assurés.

Les personnes qui forment une société pour prendre sur elles le péril de la liberté ou des biens d'au-

trui, peuvent le faire de deux manières ; par une société générale, ou par une commende. *Voyez SOCIÉTÉ DE COMMERCE.*

Dans tous les cas la société est conduite par un nombre d'associés appelés *directeurs*, & d'après le résultat des assemblées générales.

La société est générale, lorsqu'un nombre fixe de particuliers s'engage solidairement par un acte public ou privé, aux risques dont on lui demandera l'assurance ; mais l'acte de société restreint le risque que l'on peut courir sur un même objet à une somme limitée & proportionnée aux facultés des associés. Ces particuliers ainsi solidairement engagés un seul pour tous, n'ont pas besoin de déposer de fonds, puisque la totalité de chaque fortune particulière est hypothéquée à l'assuré. Cette forme n'est guère usitée que dans les villes maritimes, parce que les facultés y sont plus connues. Elle inspire plus de confiance ; parce qu'il est à croire que des gens dont tout le bien est engagé dans une opération, la conduiront avec prudence : & tout crédit public dépend entr'autres causes de l'intérêt que le débiteur a de le conserver : *l'opinion de la sûreté fait la sûreté même.*

Il est une autre forme de société d'assurance que l'on peut appeler *en commende*. Le fonds est formé d'un nombre fixe d'actions d'une valeur certaine, & qui se paye comptant par l'acquéreur de l'action : à moins que ce ne soit dans une ville maritime où les acquéreurs de l'action sont solidaires, par les raisons que l'on vient d'expliquer, & ne font par conséquent aucun dépôt de fonds.

Le crédit de cette *chambre* ou de cette *société* dépendra sur-tout de son capital, de l'habileté des directeurs, & de l'emploi des fonds, s'il y en a de déposés. On destine le plus souvent ces fonds à des prêts à la grosse aventure (*voyez GROSSE AVANTURE*), ou à escomptes des papiers publics & de commerce. Un pareil emploi rend ces *chambres* très-utiles à l'état, dans lequel elles augmentent la circulation de l'espèce. Plus le crédit de l'état est établi, plus l'emploi des fonds d'une *chambre d'assurance* en papiers publics, donnera de crédit à cette *chambre* ; & la confiance qu'elle y aura, augmentera réciproquement le crédit des papiers publics. Mais pour que cette confiance soit pleine, elle doit être libre ; sans cette liberté, la confiance n'est pas réelle : il faut encore qu'elle soit prudente & limitée ; car le crédit public consistant en partie dans l'opinion des hommes, il peut survenir des événements où cette opinion chancelle & varie. Si dans cette même circonstance une *chambre d'assurance* avoit besoin de fonder une partie de ses papiers publics pour un grand remboursement, cette quantité ajoutée à celle que le discrédit en apporte nécessairement dans le commerce, augmenteroit encore le désordre ; la compagnie tomberoit elle-même dans le discrédit, en proportion de ce qu'elle auroit de fonds employés dans les effets décriés.

L'un des grands avantages que les *chambres d'assurance* procurent à l'état, c'est d'établir la concurrence, & dès-lors le bon marché des primes ou du prix des assurances ; ce qui favorise les entreprises de commerce dans la concurrence avec les étrangers.

Le prix des assurances dépend du risque effectif & du prix de l'argent.

Dans les ports de mer où l'argent peut sans cesse être employé utilement, son intérêt est plus cher ; & les assurances y monteroient trop haut, si la concurrence des *chambres* de l'intérieur n'y remédioit. De ce que le prix de l'argent influe sur celui des assurances, il s'ensuit que la nation la plus pécunieuse, & chez qui les intérêts seront le plus modiques,

fera, toutes choses égales d'ailleurs, les assurances à meilleur compte. Le commerce maritime de cette nation aura la supériorité dans ce point ; & la balance de son commerce général augmentera de tout l'argent qu'elle gagnera en primes, sur les étrangers qui voudront profiter du bon marché de ses assurances.

Le risque effectif dépend en tems de paix de la longueur de la navigation entreprise, de la nature des mers & des côtes où elle s'étend, de la nature des saisons qu'elle occupe, du retard des vaisseaux, de leur construction, de leur force, de leur âge, des accidens qui peuvent y survenir, comme celui du feu ; du nombre & de la qualité de l'équipage ; de l'habileté ou de la probité du capitaine.

En tems de guerre, le plus grand péril absorbe le moindre : à peine calcule-t-on celui des mers, & les saisons les plus rudes sont celles qui donnent le plus d'espoir. Le risque effectif est augmenté en proportion des forces navales réciproques, de l'usage de ces forces, & des corsaires qui croisent respectivement : mais ces derniers n'ont d'influence & ne peuvent exister qu'autant qu'ils sont soutenus par des escadres répandues en divers parages.

Le risque effectif a deux effets : celui de la perte totale, & celui des avaries. *Voyez AVARIES.* Ce dernier est le plus commun en tems de paix, & se multiplie dans certaines saisons au point qu'il est plus à charge aux assurances que le premier. Les réglemens qu'il occasionne, sont une des matières des plus épineuses des assurances : ils ne peuvent raisonnablement être faits que sur les lieux mêmes, ou au premier port que gagne le vaisseau ; & comme ils sont susceptibles d'une infinité de contestations, la bonne foi réciproque doit en être la base. La facilité que les *chambres d'assurances* y apportent, contribue beaucoup à leur réputation.

Par un dépouillement des registres de la marine, on a évalué pendant dix-huit années de paix, la perte par an à un vaisseau sur chaque nombre de cent quatre-vingts. On peut évaluer les avaries à deux pertes sur ce nombre, & le risque général de notre navigation à $1\frac{2}{3}$ pour cent en tems de paix.

Très-peu de particuliers sont en état de courir les risques d'une grande entreprise de commerce, & cette réflexion seule prouve combien celui des *assureurs* est recommandable. La loi leur donne partout la préférence ; moins cependant pour cette raison, que parce qu'ils sont continuellement exposés à être trompés, sans pouvoir jamais tromper.

La concurrence des *chambres d'assurances* est encore à d'autres égards très-précieuse à l'état : elle divise les risques du commerce sur un plus grand nombre de sujets, & rend les pertes insensibles dans les conjonctures dangereuses. Comme tout risque doit être accompagné d'un profit, c'est une voie par laquelle chaque particulier peut sans embarras participer à l'utilité du commerce ; elle retient par conséquent la portion de gain que les étrangers retireroient de celui de la nation : & même dans des circonstances critiques, elle leur dérobe la connaissance, toujours dangereuse, des expéditions & de la richesse du commerce.

Le commerce des assurances fut inventé en 1182 par les Juifs chassés de France ; mais son usage n'a été connu un peu généralement parmi nous, qu'au moment où notre industrie sortit des ténèbres épaisses qui l'environnoient : aussi se borna-t-elle longtemps aux villes maritimes.

J. Loccenius, dans son traité de *jure maritimo*, prétend que les anciens ont connu les assurances : il se fonde sur un passage de Tite-Live, *liv. XXIII. nomb. xljx.* On y voit que le trésor public se chargea du risque des vaisseaux qui portoient des blés à

l'armée d'Espagne. Ce fut un encouragement accordé par l'état en faveur des circonstances, & non pas un contrat. C'est dans le même sens qu'on doit entendre un autre passage de Suétone, qu'il cite dans la vie de l'empereur Claude, *nomb. xxix*. On voit que ce prince prit sur lui le risque des blés qui s'apportoient à Rome par mer, afin que le profit de ce commerce étant plus certain, un plus grand nombre de marchands l'entreprît, & que leur concurrence y entreteint l'abondance.

Les Anglois prétendent que c'est chez eux que le commerce des assurances a pris naissance, ou du moins que son usage courant s'est établi d'abord; que les habitans d'Oléron en ayant eu connoissance, en firent une loi parmi eux, & que la coutume s'introduisit de là dans nos villes maritimes.

Quoi qu'il en soit, un peu avant l'an 1668, il y avoit à Paris quelques assemblées d'*assureurs*, qui furent autorisés par un édit du roi du 5 Juin 1668, avec le titre de *chambre des assurances & grosses aventures*, établie par le roi. Le règlement ne fut arrêté que le 4 Décembre 1671, dans une assemblée générale tenue rue Quincampoix, & souscrit par quarante-trois associés principaux.

Il paroît par ce règlement, que cette *chambre* n'étoit proprement qu'une assemblée d'*assureurs* particuliers, qui, pour la commodité publique & la leur, étoient convenus de faire leurs assurances dans le même lieu.

Le nom des *assureurs* étoit inscrit sur un tableau, avec le risque que chacun entendoit prendre sur un même vaisseau.

Les particuliers qui vouloient se faire assurer, étoient libres de choisir les *assureurs* qui leur convenoient: un greffier commun écrivoit en conséquence cette police en leur nom, & en donnoit lecture aux parties, ensuite elle étoit enregistrée.

Le greffier tenoit la correspondance générale avec les villes maritimes, & les avis qui en venoient étoient communs: il étoit chargé de tous les frais, moyennant $\frac{1}{12}$ de $\frac{p}{p}$, qui lui étoient adjugés sur la somme assurée; & un droit de vingt sous pour chaque police ou copie de police qu'il délivroit. Le droit sur tous les autres actes quelconques, en fait d'assurance, étoit de cinq sous.

Il est étonnant que l'on ait oublié parmi nous une forme d'association aussi simple, & qui sans exiger de dépôt de fonds, offre au public toute la solidité & la commodité que l'on peut desirer; supposé que le tableau ne contint que des noms connus, comme cela devoit être.

Le greffier étoit le seul auquel on s'adressât en cas de perte, sans qu'il fût pour cela garant; il avertissoit les *assureurs* intéressés d'apporter leurs fonds.

Dans ces tems le commerce étoit encore trop foible pour n'être pas timide; les négocians se contenterent de s'assurer entre eux dans les villes maritimes ou dans l'étranger.

Les *assureurs* de Paris crurent à leur inaction qu'il manquoit quelque chose à la forme de leur établissement: ils convinrent d'un dépôt de fonds en 1686. Le roi accorda un nouvel édit en faveur de cette *chambre*, qui prenoit la place de l'ancienne. L'édit du 6 Juin fixoit le nombre des associés à trente, & ordonnoit un fonds de 300000 livres en soixante-quinze actions de 4000 livres chacune. Le succès ne devoit pas être plus heureux qu'il ne le fut, parce que les circonstances étoient toujours les mêmes.

Quelque médiocre que fût cet établissement, c'est un monument respectable, dont on ne doit juger qu'en se rapprochant du tems où il fut élevé: notre commerce étoit au berceau, & il n'est pas encore à son adolescence.

L'édit n'offre d'ailleurs rien de remarquable, que

Tome III.

l'esprit de gêne qui s'étoit alors introduit dans l'administration politique du commerce, & qui l'a longtemps effarouché. L'article 25 interdit tout commerce d'assurances & de grosses aventures dans la ville de Paris, à d'autres qu'aux membres de la compagnie: c'étoit ignorer que la confiance ne peut être forcée, & que la concurrence est toujours en faveur de l'état.

L'article 27 laisse aux négocians des villes maritimes la liberté de continuer leur commerce d'assurances, mais seulement sur le pié qu'ils le faisoient avant la date de l'édit. Cette clause étoit contraire à la concurrence & à la liberté: peut-être même a-t-elle retardé dans les ports l'établissement de plusieurs *chambres* qui, enrichies dans ces tems à la faveur des fortes primes que l'on payoit, seroient devenues plutôt assez puissantes pour se charger de gros risques à moindre prix, & pour nous soustraire à l'empire que les étrangers ont pris sur nous dans cette partie.

Il s'est formé en 1750 une nouvelle *chambre des assurances* à Paris, à laquelle le Roi a permis de prendre le titre de *chambre royale des assurances*. Son fonds est de six millions, divisés en deux mille actions de trois mille livres chacune. Cet établissement utile formé par les soins du Ministre qui préside si supérieurement à la partie du commerce & des finances, répond par ses succès à la protection qu'il en a reçue: la richesse de son capital indique les progrès de la nation dans le commerce, & par le commerce.

Dans presque toutes les grandes villes maritimes de France, il y a plusieurs *chambres d'assurance* composées de négocians: Rouen en a sept; Nantes trois; Bordeaux, Dunkerque, La Rochelle, en ont aussi; mais ce n'est que depuis la dernière paix qu'elles sont formées.

La ville de Saint-Malo, toujours distinguée dans les grandes entreprises, est la seule de France qui ait eu le courage de former une *chambre d'assurance* pendant la dernière guerre: elle étoit composée de vingt actions de soixante mille livres chacune. Malgré le malheur des tems, elle a produit à sa réhabilitation à la paix quinze mille livres net par chaque action, sans avoir fait aucune avance de fonds: le profit eût été plus considérable encore, sans la réduction des primes qui fut ordonnée à la paix.

Indépendamment de ces sociétés dans nos villes maritimes, il se fait des assurances particulières: un négociant souscrit à un prix une police d'assurance, pour la somme qu'il prétend assurer; d'autres négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

C'est de cette façon que se font les assurances en Hollande: les payfans mêmes connus prennent un risque sur la police ouverte; & sans être au fait du commerce, se reglent sur le principal *assureur*.

J'ai déjà parlé de la prétention qu'ont les Anglois de nous avoir enseigné l'usage des assurances: en la leur accordant, ce ne sera qu'un hommage de plus que nous leur devons en fait de commerce; il n'est pas honteux d'apprendre, & il seroit beau d'égaliser ses maîtres.

Le quarante-troisième statut de la reine Elisabeth établissoit à Londres un bureau public, où toutes les polices d'assurance devoient être enregistrées: mais aujourd'hui elles se font entre particuliers, & sont de la même valeur en justice que si elles étoient enregistrées: la seule différence, c'est qu'en perdant une police non enregistrée, on perd le titre de l'assurance.

Le même statut porte que le lord chancelier donnera pouvoir à une commission particulière de juger toutes discussions au sujet des polices d'assurance enregistrées. Cette commission doit être com-

H ij

posée d'un juge de l'Amirauté, de deux docteurs en droit, de deux avocats, & de huit négocians, au moins de cinq: elle doit s'assembler au moins une fois la semaine, au greffe des assurances, pour juger sommairement & sans formalités toutes les causes qui seront portées devant elle, ajourner les parties, entendre les témoins sur serment, & punir de prison ceux qui refuseront d'obéir.

On peut appeler de ce tribunal à la chancellerie, en déposant la somme en litige entre les mains des commissaires: si la sentence est confirmée, les dépens sont adjugés doubles à la partie qui gagne son procès.

Ce tribunal est tout à la fois une cour de droit & d'équité, c'est-à-dire, où l'on juge suivant l'esprit de la loi & l'apparence de la bonne-foi.

Les assurances se font long-tems faites à Londres par des particuliers qui signoient dans chaque police ouverte jusqu'à la somme que leurs facultés leur permettoient.

En 1720 plusieurs particuliers penserent que leur crédit seroit plus considérable s'il étoit réuni; & qu'une association seroit plus commode pour les assurés, qui n'auroient à faire qu'à une seule personne au nom des autres.

Deux *chambres* se formerent, & demanderent la protection de l'état.

Par le sixième statut de Georges I. on voit que le parlement l'autorisa à accorder sous le grand sceau deux chartes à ces deux *chambres*; l'une connue sous le nom de *royal exchange assurance*; & l'autre, de *London assurance*.

Il est permis à ces compagnies de s'assembler, d'avoir respectivement un sceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de la somme de mille livres par an; d'exiger de l'argent des intéressés, soit en souscrivant, soit en les faisant contribuer seulement au besoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des assurances & de prêt à la grosse aventure, à toutes autres *chambres* ou associations dans la ville de Londres, sous peine de nullité des polices; mais elles conservent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux *chambres* sont tenues par leurs chartes d'avoir un fonds réel en especes, suffisant pour répondre aux obligations qu'elles contractent: en cas de refus ou de retard de paiement, l'assuré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il se plaint, & déclarer la somme qui lui est due; en ce cas les dommages & intérêts seront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la *chambre* y seront hypothéqués.

Le roi se réserve par ces chartes le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, si elles se trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxième statut du même prince, il est ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux *chambres d'assurance*, pour cause de dette ou de validité de contrat en vertu d'une police d'assurance passée sous son sceau; elle pourra alléguer en général qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux clauses du contrat: mais que si l'on convient de s'en rapporter au jugement des jurés, ceux-ci pourront ordonner le paiement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute justice au demandeur.

Le même statut défend, sous peine d'une amende de cent livres, de différer de plus de trois jours la signature d'une police d'assurance dont on est convenu, & déclare nulle toute promesse d'assurer.

Les *chambres d'assurance* de Londres sont composées de négocians: elles choisissent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la

chambre: leurs appointemens sont de 3600 liv. Elles se font distinguées l'une & l'autre dans les tems les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne-foi.

Sur la fin de la dernière guerre il leur fut défendu de faire aucune assurance sur les vaisseaux ennemis: on a diversement jugé de cette loi; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre; d'autres ont pensé, avec plus de fondement, que dans la position où étoient les choses, ces assurances faisoient sortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des prises.

Cette défense avoit des motifs bien supérieurs: le gouvernement Anglois pensoit que c'étoit nous interdire tout commerce avec nos colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les lois de l'Angleterre sur les assurances sont assez semblables aux nôtres, que l'on trouve au *titre vj. de l'ordon. de la Marine de 1681.* c'est une de nos plus belles lois. Consultez sur cette matière le *droit maritime des diverses nations.* Straccha, de *navibus.* J. Loxenius. Cet article est de Mr V. D. F.

CHAMBRE DE COMMERCE; c'est une assemblée des principaux négocians d'une place, qui traitent ensemble des affaires de son commerce.

L'établissement général des *chambres de commerce* dans les principales villes de France, est du 30 Août 1701; mais l'exécution particulière ne suivit l'édit de création que de quelques années, & à des dates inégales.

L'objet de ces *chambres* est de procurer de tems en tems au conseil du commerce, des mémoires fideles & instructifs sur l'état du commerce de chaque province où il y a de ces *chambres*, & sur les moyens les plus propres à le rendre florissant: par-là le gouvernement est instruit des parties qui exigent un encouragement, ou un prompt remède.

Comme la pratique renferme une multitude de circonstances, que la théorie ne peut embrasser ni prévoir, les négocians instruits sont seuls en état de connoître les effets de la loi, les restrictions ou les extensions dont elle a besoin. Cette correspondance étoit très-nécessaire à établir dans un grand royaume où l'on vouloit animer le commerce: elle lui assure toute la protection dont il a besoin, en même tems qu'elle étend les lumières de ceux qui le protègent.

Cette correspondance passe ordinairement par les mains du député du commerce des villes, qui en fait son rapport. La nature du commerce est de varier sans cesse; & les nouveautés les plus simples dans leur principe, ont souvent de grandes conséquences dans leurs suites. Il seroit donc impossible que le député d'une place travaillât utilement, s'il ne recevoit des avis continuels de ce qui se passe.

Marseille, Dunkerque, Lyon, Paris, Rouen, Toulouse, Bordeaux, La Rochelle, Lille, ont des *chambres de commerce*: les pareres ou avis de négocians sur une question, tiennent lieu d'acte de notoriété lorsqu'ils sont approuvés de ces *chambres*.

Bayonne, Nantes & Saint-Malo, n'ont point établi chez elles de *chambres*; ce sont les juges-consuls qui y représentent pour le commerce, & qui correspondent avec le député. Dans les grandes occasions le commerce général s'assemble. On peut consulter le dictionnaire du commerce sur le détail de chacune de ces *chambres*. Cet article a été communiqué par Mr V. D. F.

CHAMBRE GARNIE, (*Police.*) est celle que l'hôte loue toute meublée. Ce sont ordinairement des personnes de province, ou des étrangers, qui se logent en *chambre garnie*: on leur loue tant par mois. Outre les meubles dont la chambre est garnie, on leur fournit aussi les ustensiles nécessaires pour leur usage; ce qui est plus ou moins étendu, selon les

conventions. Il y a des *hôtels garnis* & *chambres garnies* où on nourrit les hôtes ; d'autres où on ne leur fournit que le logement & quelques ustensiles.

Les *chambres garnies* tirent leur première origine des hôtelleries. Voyez HÔTELLERIE.

La police a toujours eu une attention particulière sur ceux qui louent des *chambres garnies*, & sur ceux qui les occupent.

Auguste créa un officier appelé *Magister census*, dont la fonction étoit de faire, sous les ordres du 1^{er} magistrat de police, la description du peuple Romain & de ses revenus : il étoit aussi chargé de tenir un registre de tous les étrangers qui arrivoient à Rome, de leurs noms, qualités & pays, du sujet de leurs voyages ; & lorsqu'ils y vouloient demeurer oisifs après la fin de leurs affaires, il les obligeoit de sortir de Rome, & les renvoyoit en leur pays. *Sueton. in August. cap. cj.*

En France on est très-attentif sur la police des *chambres garnies*.

Suivant un règlement de police du châtelet de Paris, du 30 Mars 1635, il est défendu aux taverniers, cabaretiers, loïeurs de *chambres garnies*, & autres, de loger & de recevoir de jour ni de nuit aucunes personnes suspectes ni de mauvaises mœurs, de leur administrer aucuns vivres ni alimens.

Le même règlement enjoint à cette fin à toutes personnes qui s'entremettent de louer & relover, soit en hôtellerie ou *chambre garnie*, au mois, à la semaine, ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, surnoms, qualités, conditions, & demeure ; du nombre de leurs serviteurs & chevaux ; du sujet de leur arrivée ; du tems qu'ils doivent séjourner ; en faire registre ; le porter le même jour au commissaire de leur quartier ; lui en laisser autant par écrit ; & s'il y a aucuns de leurs hôtes soupçonnés de mauvaise vie, en donner avis audit commissaire ; & donner caution de leur fidélité au greffe de la police ; le tout à peine de 48 livres parisis d'amende.

Suivant les derniers réglemens, ceux qui tiennent *chambres garnies* doivent avoir un registre paraphé du commissaire du quartier, pour y inscrire ceux qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commissaire, & en outre lui représenter tous les mois leur registre pour être visé ; & lorsqu'ils cessent de louer en *chambres garnies*, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commissaire, qui en fait mention sur leur registre.

En tems de guerre on renouvelle les réglemens, l'on redouble les précautions pour la police des auberges & *chambres garnies*, à cause des gens suspects qui pourroient s'y introduire. Voyez le traité de la police de la Mare, tome I. liv. I. tit. v. p. 36. tit. jx. ch. iij. p. 137. & tit. xij. ch. vij. p. 224. (A)

CHAMBRE DE PORT, (*Marine.*) on appelle ainsi un endroit du port renfermé, & disposé pour recevoir un vaisseau desarmé, pour le réparer avec plus de facilité, ou pour en construire. Voyez Plan. VIII. *Marine*, un chantier de construction, où l'on trouve une chambre ou bassin coté C D E F G.

Les *chambres* sont des lieux préparés pour construire des vaisseaux : on en fait le sol beaucoup plus bas que le niveau de la haute mer : elles sont entourées de murs ou digues, & l'entrée en est fermée par des écluses : quand la construction est assez avancée, & le navire en état d'être mis à l'eau, on ouvre les écluses ; la marée remplit la *chambre*, enleve le vaisseau de dessus son chantier, & il se trouve à flot sans risque & sans peine. Mais cela ne se peut pratiquer que dans des endroits où la mer monte beaucoup. En Angleterre, où le flot monte de plusieurs piés sur les côtes, on se sert de ces sortes de *chambres*.

CHAMBRE DES VAISSEAUX, (*Marine.*) ce sont les lieux destinés pour le logement du capitaine & des officiers. Elles sont pratiquées à l'arrière du vaisseau.

Dans les vaisseaux du 1^{er} rang, la *grande chambre* située sur le second pont est la *chambre du conseil*, & au-dessus est celle du capitaine. Voyez leur disposition, Pl. III. *Mar. fig. 1.* représentant la poupe d'un vaisseau : L, c'est la *chambre du conseil* ; K, c'est la *chambre du capitaine* ; & celles des officiers au-dessus.

Dans les moindres vaisseaux, la *chambre du capitaine* sert de *chambre du conseil*. Voyez dans la Plan. IV. *fig. 1.* représentant la coupe du vaisseau dans sa longueur. N^o. 137, la *grand-chambre* ou *chambre du conseil*, & c'est la *chambre du capitaine*. N^o. 138, la *chambre du capitaine* en second. N^o. 153, *chambres* pour les officiers. Ainsi la *chambre du capitaine* se trouve dans ces vaisseaux au-dessus de la sainte-barbe, cotée n^o. 107, qui est la *chambre des canonniers*.

Nous renvoyons ainsi aux figures, parce que c'est le moyen de rendre les choses plus sensibles, & d'épargner au lecteur de longues descriptions, qu'il n'est pas toujours aisé de rendre bien claires.

On fait deux portes à la *grande chambre*, quoique l'on ne se serve guere que de celle qui est à bas-bord : mais ces deux portes sont très-utiles dans un combat, & facilitent beaucoup les différentes manœuvres & le service qu'il convient de faire dans ce cas.

CHAMBRE AUX VOILES, c'est l'endroit où l'on met les voiles, que l'on garde pour les changer ou remplacer en cas de besoin. Voyez Plan. IV. *fig. 1.* n^o. 44. la situation de la *chambre aux voiles*. (Z)

CHAMBRE GARNIE, ou CHAMBRE TAPISSÉE, qu'on appelle aussi *chambre*, (*Jurisprud.*) en fait de conventions matrimoniales, est un don de nœces & de survie, qu'on stipule par contrat de mariage en faveur de la femme au cas qu'elle survive son mari.

Ce don consiste à reprendre une certaine quantité de meubles à l'usage de la femme. Ces stipulations sont assez ordinaires en Provence, en Dauphiné, & en Bresse. Elles sont aussi usitées dans quelques autres provinces ; & on les peut faire par-tout, attendu que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont pas contre les bonnes mœurs, ou prohibées par quelque loi expresse. Cet usage paroît fort ancien, & se pratiquoit même parmi les grands ; puisqu'on trouve dans le contrat de mariage de Louis II. roi de Sicile, avec Yolande fille de Jean roi d'Arragon, de l'an 1399, une clause portant que ladite Yolande auroit sa *chambre* : *Necnon redditus annuos, & quascumque villas, loca & castra pro statu cameræ, seu dotalitio ipsius Yolande, &c.* Voyez le glossaire de Ducange au mot *camera* ; & le trait. des gains nupt. ch. j. p. 12.

CHAMBRE TAPISSÉE, voyez ci-devant CHAMBRE GARNIE. (A)

CHAMBRE DE L'ŒIL, (*Anatom.*) espace compris entre le cristallin & la cornée, lequel contient l'humeur aqueuse qui remplit l'œil.

M. Brisseau, medecin des hôpitaux du Roi, & professeur à Douai, est le premier qui au commencement de ce siècle a donné le nom de *chambre* à l'espace compris entre le cristallin & la cornée qui contient l'humeur aqueuse ; & comme cet espace est divisé en deux parties par l'uvée, il a donné le nom de *première chambre* à la partie antérieure, que tous les anatomistes appellent aujourd'hui *chambre antérieure*, comprise entre l'iris & la cornée ; & il a nommé *seconde chambre* l'espace compris entre le cristallin & l'uvée, & que l'on appelle présentement d'une voix unanime, *chambre postérieure*.

Quand la question de la cataracte membraneuse ou glaucomatique commença d'être agitée dans l'A-

cadémie des sciences & dans le public en 1706, M. Brisseau, qui attaquoit l'opinion commune de la membrane, soutint que de la maniere dont se faisoit l'opération ordinaire de la cataracte, & vû l'endroit où l'on perçoit l'œil, il n'étoit pas possible que l'aiguille n'allât dans la *chambre* postérieure, & n'y abattît le crystillin, ou du moins ne le blessât aussi bien que l'uvée, par ce que cette *chambre* est fort petite. Ceux du parti contraire répondirent que cette *chambre* étoit assez grande, & plus grande même que l'antérieure, trompés peut-être par les figures de Vésale, de Brigs, & d'autres auteurs.

Ces sortes de points de fait délicats & peu sensibles, sont des plus difficiles à décider: il n'est pas possible de connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuse par la dissection ordinaire: si l'on coupe un œil en sa partie antérieure, aussi-tôt que la cornée est ouverte, l'humeur aqueuse s'en écoule, & l'on ne fait dans laquelle des deux *chambres* elle étoit en plus grande quantité: d'ailleurs la cornée ouverte se flétrit, le plus souvent s'affaïsse, & ne conserve plus sa convexité; l'uvée qui est naturellement tendue, & un peu éloignée du crystillin, se trouve relâchée & appliquée sur le crystillin. Il n'est donc plus possible de reconnoître la distance qui est entre la cornée & l'uvée, ni celle qui est entre l'uvée & le crystillin.

Pour remédier à cet inconvénient, & pouvoir s'éclaircir du fait, on a imaginé de faire geler des yeux pendant le froid, naturellement ou artificiellement; car on fait par l'hyver de 1709, que l'humeur aqueuse se gele.

M. Petit le medecin, plus curieux que personne dans ces matieres, a pris des yeux de différens animaux, d'homme, de cheval, de bœuf, de mouton, de chien, de chat, de loup, &c. il faut que le froid soit considérable, afin que l'humeur aqueuse soit bien gelée, & qu'on en puisse exactement mesurer l'étendue en différens espaces.

La glace de la *chambre* antérieure s'est toujours trouvée beaucoup plus épaisse que celle de la postérieure, & par conséquent la *chambre* antérieure plus grande que la postérieure. Les différentes proportions se sont aussi trouvées à cet égard dans des yeux d'animaux de différentes especes, & dans ceux d'une même espece, quoiqu'avec moins de différence.

La glace de la *chambre* postérieure n'est pas même aisée à appercevoir; comme elle n'est qu'en fort petit volume, elle est noircie par l'uvée qui la termine, & à peine paroît-elle. Quand on coupe l'œil suivant son axe, c'est-à-dire, selon une ligne qui passe par les centres du crystillin & de la cornée, ce qui est la section la plus propre à cette recherche, la glace se brise par petites parcelles qui s'échappent; & de plus le scalpel, quelque tranchant qu'il soit, s'émousse, & entraîne avec lui des parties noires de l'uvée, & des *processus* ciliaires, qui se mêlent avec la glace & la cachent. Il faut de l'art pour la découvrir telle qu'elle est, & pure.

Si l'on ne prend pas les yeux immédiatement après la mort, ils sont déjà flétris, parce que les humeurs se sont évaporées à proportion du tems. L'humeur aqueuse, plus légère & plus volatile que la vitrée, & d'ailleurs plus libre, puisque la vitrée est retenue dans une infinité de petites cellules, s'évapore davantage; & c'est celle dont on a besoin pour l'expérience.

Quand les yeux sont gelés, ils sont fort tendus, eussent-ils été flétris auparavant; les humeurs se sont dilatées par la gelée comme fait l'eau, & en se gelant elles s'évaporent assez considérablement. Cette dilatation des humeurs nuit beaucoup à la recherche de la capacité des deux *chambres*.

Mais malgré ces difficultés, M. Petit est parvenu à la déterminer. Suivant lui, la *chambre* postérieure

dans l'homme contient à-peu-près le tiers de l'humeur aqueuse. Le poids moyen de cette humeur entière est de quatre grains; d'où il suit que la *chambre* postérieure en contient un grain & $\frac{1}{3}$; & cette quantité est si petite, que la *chambre* qui a $5\frac{1}{2}$ lignes d'étendue, ne peut être que très-étroite.

D'un autre côté MM. Heister & Morgagni, l'un en Allemagne & l'autre en Italie, ont aussi reconnu par les expériences qu'ils ont faites sur des yeux gelés, que la *chambre* antérieure est beaucoup plus grande que la postérieure: mais il s'en faut bien qu'ils soient entrés dans des finesses de détail & de précision, comme l'a fait M. Petit, dans les *Mémoires de l'Acad. ann. 1723*. Ce curieux physicien ne s'est pas contenté de la preuve prise de la gelée des yeux; il a trouvé & indiqué trois autres moyens différens pour connoître la grandeur des *chambres* de l'humeur aqueuse dans les yeux de l'homme. Il y a deux de ces moyens par lesquels il a découvert l'épaisseur de ces *chambres*, & un troisième qui en donne la solidité; & parmi ces moyens est un ophthalmometre ou instrument de son invention, pour mesurer l'épaisseur & la grandeur des *chambres*. Voyez *ann. 1728*. Cet article est de M. le chevalier de JAUCOURT.

CHAMBRE OBSCURE, ou CHAMBRE CLOSE, en terme d'Optique, est une *chambre* fermée avec soin de toutes parts, & dans laquelle les rayons des objets extérieurs étant reçus à travers un verre convexe, ces objets sont représentés distinctement, & avec leurs couleurs naturelles, sur une surface blanche placée en-dedans de la *chambre*, au foyer du verre. Outre ces expériences que l'on peut faire dans une *chambre* ainsi fermée, on fait des *chambres* obscures, ou machines portatives, dans lesquelles on reçoit l'image des objets extérieurs par le moyen d'un verre. Voyez ŒIL ARTIFICIEL.

La premiere invention de la *chambre obscure* est attribuée à Jean-Baptiste Porta.

La *chambre obscure* sert à beaucoup d'usages différens. Elle jette de grandes lumieres sur la nature de la vision; elle fournit un spectacle fort amusant, en ce qu'elle présente des images parfaitement semblables aux objets; qu'elle en imite toutes les couleurs & même les mouvemens, ce qu'aucune autre sorte de représentation ne peut faire. Par le moyen de cet instrument, sur-tout s'il est construit conformément à la dernière des trois manieres de le construire dont on parlera plus bas, quelqu'un qui ne fait pas le dessein pourra néanmoins dessiner les objets avec la dernière justesse & la dernière exactitude; & celui qui fait dessiner ou même peindre pourra encore par ce même moyen se perfectionner dans son art.

La théorie de la *chambre obscure* est contenue dans les propos. suivantes tirées de l'Optique de Wolf.

Si un objet *AB*, (*Pl. d'Opt. fig. 16.*) envoie des rayons à-travers la petite ouverture *C*, sur une muraille blanche opposée à cet objet, & que la place où les rayons vont aboutir, derrière l'ouverture *bCa*, soit sombre; l'image de l'objet se peindra sur la muraille de haut en bas.

Car l'ouverture *C* étant fort petite, les rayons qui viennent du point *B*, tomberont sur *b*; ceux qui viennent des points *A* & *D*, tomberont sur *a* & *d*; c'est pourquoi, comme les rayons qui partent des différens points de l'objet, ne sont point confondus, lorsque la muraille les réfléchit, ils porteront avec eux les traits de l'objet qu'ils représenteront sur la muraille. Mais comme les rayons *AC* & *BC* se coupent l'un l'autre à l'ouverture, & que les rayons qui partent des points d'en-bas vont aboutir en-haut, il faudra nécessairement que l'objet soit représenté dans une figure renversée.

Ainsi, comme les angles en *D* & en *d* sont droits, & que les angles en *C* sont égaux; *B* & *b*, *A* & *a* se-

ront aussi égaux : conséquemment si la muraille sur laquelle l'objet est représenté est parallèle à l'objet , $ab : AB : : dC : DC$; c'est-à-dire que la hauteur de l'image sera à la hauteur de l'objet , comme la distance de l'image à l'ouverture est à la distance de l'objet à cette même ouverture ; il est évident par cette démonstration qu'on peut faire une *chambre obscure* , en se contentant de faire en c un trou fort petit , sans y mettre de verre. Mais l'image sera beaucoup plus distincte , si on place un verre convexe en C ; car lorsqu'il n'y a en C qu'un simple trou , les points A , D , C , &c. de l'objet ne peuvent se représenter en a , d , c , que par de simples rayons Aa , Dd , Cc ; au lieu que si on place un verre en C , tous les rayons qui viennent du point A , par ex. & qui tombent sur ce verre , sont réunis au foyer a , de sorte que le point a est beaucoup plus vif & plus distinct , & la réunion sera d'autant plus exacte & plus parfaite au foyer a , que le verre sera portion d'une plus grande sphere. Ainsi moins le verre sera convexe , plus l'image sera distincte. Il est vrai aussi que le foyer sera d'autant plus éloigné , que le verre sera moins convexe , ce qui fait un inconvénient. C'est pourquoi il faut prendre le verre d'une convexité moyenne.

Construction d'une chambre obscure , dans laquelle les objets de dehors seront représentés distinctement & avec leurs couleurs naturelles , ou de haut en-bas , ou dans leur vraie situation. 1°. Bouchez tous les jours d'une chambre dont les fenêtres donnent des vues sur un certain nombre d'objets variés ; & laissez seulement une petite ouverture à une des fenêtres. 2°. Adaptez à cette ouverture un verre lenticulaire , plan , convexe , ou convexe des deux côtés , qui forme une portion de surface d'une assez grande sphere. 3°. Tendez à quelque distance , laquelle sera déterminée par l'expérience même , un papier blanc ou quelques étoffes blanches , à moins que la muraille même ne soit blanche ; au moyen de quoi vous verrez les objets peints sur la muraille de haut en-bas. 4°. Si vous les voulez voir représentés dans leur situation naturelle , vous n'avez qu'à placer un verre lenticulaire entre le centre & le foyer du premier , ou recevoir les images des objets sur un miroir plan incliné à l'horizon sous un angle de 45 degrés ; ou enfermer deux verres lenticulaires , au lieu d'un , dans un tuyau de lunette. Si l'ouverture est très-petite , les objets pourront se peindre , même sans qu'il soit besoin de verre lenticulaire.

Pour que les images des objets soient bien visibles & bien distinctes , il faut que le soleil donne sur les objets : on les verra encore beaucoup mieux si l'on a soin de se tenir auparavant un quart-d'heure dans l'obscurité. Il faut aussi avoir grand soin qu'il n'entre de la lumière par aucune fente , & que la muraille ne soit point trop éclairée.

Construction d'une chambre obscure portative. 1°. Ayez une cassette ou boîte de bois sec (*Pl. d'Opt. fig. 17.*) de la figure d'un parallépipède , large d'environ dix pouces , & longue de deux piés ou davantage , à proportion du diamètre que vous voudrez donner au verre lenticulaire. 2°. Dans le plan CAO ajustez un tuyau à lunette EF , avec deux verres lenticulaires ; ou bien mettez l'image à une petite distance du tuyau avec trois verres lenticulaires convexes des deux côtés , dont les deux de dehors ou de devant auront de diamètre $\frac{6}{100}$ de pié , & celui de dedans $\frac{4}{100}$. En-dedans de la boîte , à une distance raisonnable du tuyau , mettez un papier huilé GH dans une situation perpendiculaire , en sorte qu'on puisse voir à travers , les images qui viendront s'y peindre. Enfin en I faites un trou rond par où une personne puisse regarder commodément.

Alors si le tuyau est tourné vers l'objet , les verres étant arrêtés à une distance convenable , qui sera

déterminée par l'expérience) , l'objet sera peint sur le papier GH dans sa situation naturelle.

On peut encore faire une *chambre obscure* portative de cette manière. 1°. Au milieu d'une cassette ou boîte de même forme (*Pl. d'Optique fig. 18.*) , mettez une petite tourette ronde ou carrée HI , ouverte du côté de l'objet AB . 2°. Derrière l'ouverture placez un petit miroir abI à une inclinaison de 45 degrés , pour réfléchir les rayons Aa & Bb , sur le verre convexe des deux côtés G , enfermé dans le tuyau GL . 3°. A la distance de son foyer mettez une planche couverte d'un papier blanc EF , pour recevoir l'image ab : enfin faites en NM une ouverture oblongue pour regarder dans la boîte. (*O*)

CHAMBRE , dans l'Artillerie , est une concavité qui se trouve quelquefois dans l'épaisseur du métal des pièces , qui les rend foibles & sujettes à crever. C'est pour les découvrir qu'on éprouve les canons & les mortiers. Voyez ÉPREUVES du canon & du mortier. (*Q*)

CHAMBRE , dans les canons & mortiers , est la partie de l'ame destinée à contenir la poudre. Voyez CANON & MORTIER.

Il y a des chambres de plusieurs figures. *Chambre cylindrique* , ou *cylindre* , est celle qui est également large par-tout , & celle qui s'observe aujourd'hui dans le canon : *chambre spherique* est celle qui est faite à-peu-près en forme de sphere ou de boule.

Il est évident que plus il s'enflamme de poudre dans le même instant , & plus l'effort qu'elle produit sur le boulet est grand. Cette considération donna lieu , vers la fin du dernier siècle , de donner une nouvelle disposition à l'intérieur des pièces. On y pratiqua une cavité en forme de sphere un peu aplatie ; la lumière répondant à-peu-près vers le milieu de cette cavité , plus large que le reste de l'ame du canon , faisoit prendre feu dans le même tems à une plus grande quantité de poudre , que si l'ame du canon avoit été par-tout uniforme ; & cette poudre se trouvant , pour ainsi dire , réunie & concentrée dans cette cavité , agissoit ensuite sur le boulet avec plus d'effort & d'impétuosité que dans les pièces ordinaires.

On a dit que l'intérieur du canon étoit par-tout de même diamètre ; mais il faut observer que cela n'est exactement vrai aujourd'hui que dans nos pièces de 12 , de 8 , & de 4 , parce que dans celles de 24 & de 16 on pratique au fond de l'ame une petite *chambre cylindrique* , ab , (*V. les Pl. de Fortif. & leur explicat.*) qui peut tenir environ deux onces de poudre : dans la pièce de 24 , cette petite chambre a un pouce & demi de diamètre , & deux pouces & demi de profondeur ; & dans celle de 16 , elle a un pouce de diamètre sur dix lignes de profondeur. Le canal de la lumière aboutit vers le fond de ces petites chambres , à 9 lignes dans la pièce de 24 , & à 8 dans celle de 16. Leur objet est de conserver la lumière , en empêchant que l'effort de la poudre , dont le canon est chargé , n'agisse immédiatement sur son canal. Les pièces au-dessous de celles de 16 n'ont point de ces petites chambres.

Les figures qui représentent la coupe d'une pièce de 24 , font voir celle de la petite chambre ab : une des figures de la même Planche représente le plan de cette chambre.

Les pièces de 12 & au-dessous n'ont point de petites chambres , parce que ces pièces servant aussi à tirer à cartouche , la petite chambre ne permettroit pas de percer les cartouches aussi aisément par la lumière que lorsque toute la chambre est de même largeur dans toute son étendue.

M. du Lacq , dans son traité sur le mécanisme de l'artillerie , loue l'invention de ces petites chambres , pour la conservation des lumières , mais il craint

cependant qu'elles n'ayent de grands inconvéniens, par la difficulté de les écouvillonner exactement. C'est à quoi il paroît qu'on pourroit remédier assez aisément, en ajoutant à l'écouvillon ordinaire une espèce de petit boudin, à-peu-près de même longueur & de même diamètre que la petite chambre. Mais on peut écouvillonner ces fortes de pièces avec l'écouvillon ordinaire; il est suffisant pour nettoyer l'entrée, & une partie de l'intérieur de la petite chambre; parce que la disposition de cette chambre ne permet guere qu'il s'y arrête de petites parties de feu, comme il pourroit s'en arrêter dans les chambres sphériques. Celles-ci étoient plus étroites à leur ouverture que dans leur intérieur, & par-là la partie du métal proche de l'ouverture de la chambre, pouvoit souvent arrêter & retenir quelque peu de feu dans l'intérieur de la chambre. Nos nouvelles petites chambres qui forment un petit canal entièrement égal & uniforme, ne sont pas dans le cas de produire le même accident.

L'adoption que l'artillerie de France en a faite, est d'ailleurs une preuve de leur bonté; parce qu'il est à présumer qu'elle ne les a adoptées qu'après en avoir reconnu l'avantage par l'expérience, qui dans ces fortes de matières doit l'emporter sur les raisonnemens.

Le fond de l'ame de toutes les pièces est arrondi dans toute sa circonférence, par de petits arcs, dont le rayon est d'environ le quart du calibre de la pièce. Cet arrondissement donne lieu d'écouvillonner la pièce plus exactement, & il augmente encore la force du métal, vers la culasse, & vers la lumière. Dans les pièces de 12 & de 4, le canal de la lumière aboutit à 8 lignes du fond de la première, à 7 du fond de la seconde, & à 6 de celui de la troisième. *Traité d'artillerie par M. Leblond.*

CHAMBRE ou FOURNEAU, se dit en terme de guerre, de l'endroit où se met la poudre d'une mine. Voyez **FOURNEAU**.

C'est ordinairement une cavité de 5 à 6 piés cubes, & de forme cubique.

Pour que la poudre agisse avec tout l'effort dont elle est capable, dans la chambre ou le fourneau de la mine, il faut qu'il n'y ait point de vuide, parce qu'alors tout l'effort de sa dilatation fait immédiatement impression sur les terres qui l'environnent.

Il faut, pour déterminer la grandeur du fourneau, savoir la quantité de poudre que peut occuper un pié cube d'espace; (tout le monde sait qu'un cube est un solide terminé par six quarrés égaux, comme un dez à jouer.) l'expérience a fait voir, comme le dit M. de Saint-Remi, qu'il en faut 80 livres. Il suit de-là que 100 livres en occuperont un pié & un quart; 140 livres, un pié & demi; & 160 livres, un pié trois quarts, &c.

Il est à remarquer cependant que tout le monde ne convient pas qu'un pié cubique de poudre en contienne 80 liv. car on a des expériences particulières par lesquelles on a trouvé:

1^o. Que la poudre étant mise légèrement dans un vase cubique d'un pié, n'en contenoit que 60 liv. 2 onces.

2^o. Que la même poudre étant fort affaïssée, le vase en contenoit 95 liv. 5 onces; mais cette pesanteur peut varier suivant le plus ou le moins de salpêtre qu'il y a dans la poudre.

Il est d'usage de faire la chambre de la mine de figure cubique, parce que le feu prenant au milieu, se communique plus également vers tous les parois du fourneau. On pourroit par cette raison la faire sphérique, mais sa construction seroit plus difficile. Il y a cependant des personnes fort habiles dans la science des mines, qui prétendent qu'on pourroit faire le fourneau en espèce de coffre, dont la hauteur se-

roit moindre que la longueur, parce qu'alors la mine donneroit une excavation plus large; mais comme l'expérience n'a pas encore confirmé suffisamment ces idées, on ne parlera ici que de la chambre ordinaire, c'est-à-dire de la cubique.

Pour faire un cube qui tienné telle quantité de poudre que l'on voudra, comme par exemple 100 livres; voici comment l'on y parviendra.

Le pié cube contient 80 liv. de poudre, par conséquent 100 livres contiennent un pié cube & un quart d'espace. J'observe que cette quantité contient 2160 pouces cubes; car pour avoir la base d'un pié cube, il faut d'abord commencer par multiplier 12 par 12, dont le produit est 144; & pour avoir son solide, il faut multiplier sa base par sa hauteur, c'est-à-dire 144 par 12, qui donne pour produit 1728 pouces cubes. Il faut à cette quantité ajouter l'espace qu'occupent 20 livres de poudre, c'est-à-dire 432, ce qui fait 2160 pouces cubes pour l'espace total que l'on cherche. Il reste à chercher le côté d'un cube qui contienne cette quantité. C'est ce qu'on trouve en extrayant la racine cube. On aura pour ce côté environ 13 pouces. Ainsi la base d'une mine dans laquelle on veut mettre 100 livres de poudre, doit être un quarré dont le côté soit de 13 pouces, & la hauteur de cette chambre doit aussi être de 13 pouces.

Il est aisé de faire une table des dimensions que l'on doit donner aux chambres des mines, pour toutes les quantités de poudre dont on veut les charger. Il faut seulement observer qu'elles doivent être un tiers plus grandes que ne le comportent les poudres qu'elles doivent renfermer, afin qu'elles puissent contenir les planches dont on couvre assez ordinairement les côtés, & la paille sur laquelle on met la poudre pour l'empêcher de contracter l'humidité. On joint ici une table de M. de Vauban, que l'on trouve dans son traité de l'Attaque des places, laquelle servira à trouver tout d'un-coup le côté de la chambre, relativement à la quantité de poudre qu'elle doit contenir, ayant égard aux planches & à la paille qu'on y met pour tenir la poudre sèchement.

TABLE pour la charge des mines, suivant M. le maréchal DE VAUBAN, dans laquelle on trouve la mesure des chambres ou fourneaux des mines déterminée relativement à la quantité de poudre qu'elles doivent contenir, & à la hauteur des terres du rempart au-dessus des chambres.

HAUTEUR des remparts au-dessus des chambres.	PROFONDEUR des galeries jusqu'aux chambres.	MESURE des chambres en piés & pouces communs.		QUANTITE de poudre nécessaire à la charge des mines.
		Piés.	Pouces.	
10	5	0	7	10
12	6	0	8	18
14	7	0	10	28
16	8	0	11	42
18	9	1	1	60
20	10	1	2	82
22	11	1	3	109
24	12	1	4	142
26	13	1	5	180
28	14	1	7	226
30	15	1	9	277
32	16	1	10	336
34	17	1	11	403
36	18	2	2	479
38	19	2	2	564
40	20	2	4	617
42	21	2	5	761

Piés

Piés.	Piés.	Piés.	pouces.	Livres.
44	22	2	6	875
46	23	2	8	1000
48	24	2	9	1136
50	25	2	10	1294
52	26	3	0	1444
54	27	3	1	1617
56	28	3	3	1803
58	29	3	4	2004
60	30	3	6	2218
62	31	3	7	2447
64	32	3	8	2692
66	33	3	10	2952
68	34	3	11	3229
70	35	4	0	3522
72	36	4	2	2883
74	37	4	3	4161
76	38	4	4	4510
78	39	4	6	4873
80	40	4	7	5258

(Q)

CHAMBRE CYLINDRE, est aussi dans le mortier un enfoncement cylindrique, pour mettre la poudre de sa charge. Les mortiers qui ont de ces fortes de chambres sont appellés à l'ancienne manière.

Le mortier a encore des chambres sphériques, à poire, & en cône tronqué. Voyez MORTIER. (Q)

CHAMBRE, se dit, en Maréchallerie, du vuide qu'on pratique dans une selle de cheval, d'un bât, ou d'un colier, en retirant un peu de la bourre, lorsque le cheval est blessé ou foulé en quelque endroit, pour empêcher que la selle ne porte dessus.

CHAMBRE ou BANC, (Saline.) voyez BANC.

* CHAMBRE, (Manufacture en toiles, coton, soie, &c.) c'est ainsi que les ouvriers appellent l'intervalle vuide compris entre deux lames quelconques du peigne, dans lequel passe un nombre plus ou moins grand de fils de chaîne, selon l'étoffe que l'on travaille. Voyez CHAÎNE.

* CHAMBRE, (Verrerie.) ce sont des ouvertures particulieres pratiquées dans les murailles du four & au niveau des sièges, pour la commodité de manoeuvrer sur les pots, quand il leur arrive de casser. Il y a autant de chambres que de pots. Elles ont communément six pouces de largeur sur huit pouces de hauteur. Voyez LOGE; voyez aussi les Planches de Verrerie, & leur explication. La manoeuvre qui se fait sur les pots, à l'aide des chambres, s'appelle *chambrier*. Voyez l'article VERRERIE.

CHAMBRE: les Vitriers appellent ainsi le creux qui est dans la verge de plomb où ils placent le verre, lorsqu'ils font des panneaux de vitre. Voyez VERGE, PANNEAUX, VITRE, &c.

* CHAMBRE, (Chasse & Economie rustique.) c'est ainsi qu'on appelle un piège que l'on tend aux loups & autres animaux mal-faisans & capables de résister à l'homme. On prend des pieux *a, a, a, b, b, b*, de douze à quinze pouces de circonférence, *Planc. de Chasse*; on en forme une enceinte *R, a, b, S*, en les entonçant fortement en terre, à la distance de deux ou trois pouces les uns des autres; on les fixe les uns aux autres par quelques perches *pp, pp, pp*, qu'on y attache en-travers; on laisse à cette enceinte de pieux une espace vuide, auquel on adapte une porte solide & capable de se fermer d'elle-même en se mouvant librement sur ses gonds *S, M, N*; on tient cette porte entr'ouverte par le moyen d'un bâtonnet *T*, au milieu duquel il y a une corde *V*, qui va se rendre dans un anneau *X* attaché à l'un des pieux qui forment le fond de la chambre; on attache la proie *Y*, qui doit servir d'appas à l'animal, à l'extrémité de cette corde. Lorsque l'animal est entré dans la chambre, il ne manque pas de se jet-

Tome III.

ter sur la proie, de tirer la corde à laquelle elle est attachée, & d'emporter le bâtonnet au milieu duquel la corde correspond. Le bâtonnet emporté, la porte se ferme, & l'animal se trouve enfermé dans la chambre. Pour que la porte se ferme avec plus de vitesse, on a coûtume de la charger par-derriere d'une grosse pierre *D*. On voit encore; sans qu'il soit besoin d'en avertir, qu'il faut que les pieux aient une certaine hauteur, pour que l'animal ne puisse s'échapper de la chambre en l'escaladant. On a rompu quelques pieux dans la figure, afin qu'on pût voir l'intérieur de la chambre.

* CHAMBRE DU CERF, (Venerie.) se dit de l'endroit où le cerf se repose pendant le jour.

CHAMBRE, (la) Géog. mod. petite ville de Savoie au comté de Maurienne, sur la riviere d'Arc.

CHAMBREÉE, f. f. se dit, sur-tout en langage Militaire, de l'assemblée de plusieurs soldats dans le même lieu, soit pour y vivre, soit pour y séjourner. Voyez CHAMBRER. (Q)

* CHAMBREÉE, se dit, dans les carrieres d'ardoises, des différentes profondeurs auxquelles la carrière a été percée; & l'on appelle *bonne chambreée*, celle où l'ardoise a la dureté & les autres qualités convenables aux usages qu'on fait de ce fossile. Voyez l'article ARDOISE.

CHAMBRELLAGE, f. m. terme usité dans quelques coûtumes, qui signifie la même chose que *chambellage*. Voyez CHAMBELLAGE. (A)

CHAMBRER, faire chambre; c'est, en terme Militaire, loger dans la même chambre ou la même baraque, ou canonnière. (Q)

CHAMBRER, en termes de Verrerie; voyez CHAMBRE.

CHAMBRERIE, f. f. étoit une justice attachée à l'office de chambrier de France, & à la maison de Bourbon qui possédoit cet office: elle donnoit le titre de pairie. Cette justice & l'office de chambrier furent supprimés & réunis à la couronne par François I. en 1545, lorsque le connétable de Bourbon, qui étoit grand-chambrier du Roi, sortit du royaume. Voyez CHAMBRIER.

CHAMBRERIE, est un office dans certaines églises collégiales, qui consiste à avoir soin des revenus communs.

C'est aussi un office claustral dans quelques monasteres, où le chambrier a soin des revenus, des greniers, du labourage, & des provisions, tant pour la bouche que pour le vestiaire.

En quelques églises, la *chambrierie* est érigée en titre de bénéfice. Il y en a même où c'est une dignité. Voyez CHAMARIER & CHAMBRIER. (A)

CHAMBRIER de France, (GRAND) Hist. mod. Cet officier possédoit autrefois une des cinq grandes charges de la couronne; & il étoit non-seulement distingué du grand-chambellan, mais il lui étoit en quelque maniere supérieur par l'étendue de son pouvoir. Il signoit les chartes & autres lettres de conséquence. Pendant un long tems, il précéda le connétable, & il jugeoit avec les pairs de France: ce qui lui fut accordé par arrêt de l'an 1224. Le grand-chambrier avoit la surintendance de la chambre du roi, de ses habillemens, & de ses meubles. Il avoit sa juridiction à la table de marbre du palais à Paris; & il tenoit sa charge à fief & hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu en 1270, à l'égard du roi saint Louis. Les princes de la maison royale de Bourbon de tems immémorial avoient possédé cette charge; comme on le remarque sur les inscriptions de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, & à la galerie basse du château de Moulins: ils ont prétendu même qu'elle étoit héréditaire dans leur maison. Après la mort de Charles dernier duc de Bourbon, en 1527, le roi François I. la donna à Charles de

France duc d'Orléans son fils. Mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le Roi supprima entièrement cette charge, & y substitua deux premiers gentilshommes de la chambre, qui depuis ont été portés au nombre de quatre qui servent par année. Le *grand-chambrier* avoit inspection sur tous les merciers & sur les professions qui ont rapport à l'habillement, sur lesquels il avoit quelques droits, qui ont été quelquefois partagés avec le *grand-chambellan*.

(a) **CHAMBRIER**, dans quelques églises & monastères, est celui qui a soin des revenus communs. L'office de *chambrier* est une dignité dans quelques chapitres. A Lyon, on le nomme *chamarier*; en quelques endroits on le nomme *proviseur*; ce qui convient surtout dans les monastères où le *chambrier* a soin des provisions, tant pour la bouche que pour le vestiaire. Voyez **CHAMARIER & CHAMBRERIE**. (A)

* **CHAMBRIERE**, f. f. & son *martinet*; espece de chandelier à l'usage des Charrons, & d'autres ouvriers. Il est fait d'une piece de bois plate & ronde, percée au milieu d'un gros trou où est placé perpendiculairement un bâton long de trois à quatre piés, de la grosseur d'un pouce, qui est aussi percé sur sa longueur de plusieurs trous, les uns au-dessus des autres, dans lesquels on met un morceau de bois long d'environ un pié & demi, dont un bout est fait en chandelier, & l'autre bout est du calibre desdits trous. Cet instrument sert aux Charrons pour porter leur chandelle quand ils travaillent le soir. Voyez la figure 4. Planche du Charron.

CHAMBRIERE; c'est le nom qu'on donne, dans les Maneges, au fouet dont on se sert pour faire aller le cheval. On dit: ce cheval manie par la peur de la *chambriere*: ayez la *chambriere* en main: montrez au cheval la *chambriere*: donnez de la *chambriere* contre terre: faites lui sentir la *chambriere*.

CHAMDENIERS, (Géog. mod.) petite ville de France en Poitou, près de Niort.

CHAME ou **CAME**, *chama*, (Hist. nat. Conchil.) coquillage de mer dont la coquille est composée de deux pieces égales. Il y en a plusieurs especes. Le nom de *chame* vient de ce que les deux pieces de la coquille sont ouvertes. On appelle aussi ces coquillages, *flammes* ou *flammettes*; parce que l'animal qui est renfermé dans la coquille, enflamme la bouche comme du poivre lorsqu'on le mange. On leur donne encore les noms de *lavignons*, *polourdes* ou *palourdes*. Voyez **COQUILLAGE**, **COQUILLE**. (I)

CHAMEAU, f. m. *camelus*, (Hist. nat. Zoolog.) animal quadrupede ruminant, dont il y a plusieurs especes. On les distingue par le nombre des bosses qu'ils ont sur le dos. Suivant Aristote & Pline, celui qui a deux bosses retient le nom de *chameau*: il se trouve plus ordinairement dans la partie orientale de l'Asie; c'est pourquoi il est nommé *camelus bactrianus*. Il est le plus grand & le plus fort. Celui qui n'a qu'une bosse, est plus petit & plus léger; c'est à cause de sa vitesse qu'on l'appelle *dromadaire*. On le trouve plus communément dans la partie occidentale de l'Asie, savoir dans la Syrie & dans l'Arabie. Solin donne au contraire le nom de *chameau* à ceux de ces animaux qui n'ont qu'une bosse. On distingue trois especes de *chameaux* en Afrique: ceux de la premiere, sont les plus grands & les plus forts; on les appelle *hegins*; ils portent jusqu'à mille livres pesant. Ceux de la seconde espece sont nommés *bechets*; ils viennent de l'Asie; ils sont plus petits que les premiers; ils ont deux bosses, & ils sont également propres à être montés & à être chargés. Les troisiemes portent le nom de *raguahil*; ils sont petits & maigres, mais si bon coureurs, qu'ils peuvent faire plus de cent milles en un seul jour: on les ap-

pelle aussi *maihari* & *dromadaires*. On a décrit dans les *Mém. de l'Acad. royale des Sciences*, sous le nom de *chameau*, deux de ces animaux qui n'avoient qu'une bosse. Ils étoient de différente grandeur: le plus petit avoit cinq piés & demi depuis la haute courbure de l'épine du dos, qui est la bosse, jusqu'à terre; quatre piés & demi depuis l'estomac jusqu'à la queue, dont la partie osseuse avoit quatorze pouces de longueur; la longueur de la queue entiere y compris le crin, étoit de deux piés & demi; le cou avoit la même longueur, & la tête vingt-un pouces depuis l'occiput jusqu'au museau. Le poil étoit doux au toucher, d'une couleur fauve, un peu cendrée; il n'étoit guere plus long que celui d'un bœuf sous le ventre & sur la plus grande partie du corps: il étoit beaucoup plus long sur la tête, au-dessous de la gorge, & au haut de la poitrine où il avoit cinq ou six pouces: le plus long étoit sur le milieu du dos, il avoit près d'un pié; & quoiqu'il soit fort doux & fort mou, il se tenoit élevé, de sorte qu'il faisoit la plus grande partie de la bosse du dos.

L'autre *chameau* qui étoit le plus grand, & qu'on voit Pl. II. fig. 1. de l'*Hist. nat.* avoit le poil frisé & bouchonné, plus long par tout le corps que celui du premier, mais plus court sur la bosse, qui étoit plus relevée à proportion que celle du petit *chameau*; le grand n'avoit de poil long ni sur la tête, ni au bas du cou. On a observé à la ménagerie de Versailles, que le poil des *chameaux* tombe tous les ans, à l'exception de celui de la bosse. On le recueille avec soin à cause du grand commerce qu'on en fait. On le mêle avec d'autres poils, & il entre pour lors dans la fabrique des chapeaux, particulièrement de ceux qu'on appelle *caudebecs*. Voyez l'article **CHAPEAU**. Le poil de la queue étoit gris, fort dur, & semblable au crin de la queue d'un cheval.

Ces *chameaux* avoient la tête petite à proportion du corps; le museau fendu comme celui d'un lièvre, & les oreilles très-courtes. Le grand avoit de chaque côté à la mâchoire supérieure, trois dents canines de grandeurs différentes, & deux aussi de chaque côté à l'inférieure; il n'avoit point d'incisives en haut. Les dents du petit *chameau* étoient comme celles des autres animaux ruminans: chaque pié étoit garni par le bout de deux petits ongles, & le dessous étoit plat, large, fort charnu, & revêtu d'une peau molle épaisse & peu calleuse. Le pié étoit fendu par-dessus à quatre ou cinq doigts près de l'extrémité; & au-dessous de cette fente qui étoit peu profonde; il étoit solide. Il y avoit deux callosités à chacune des jambes de devant; la plus haute étoit en arriere à la jointure du coude, & la seconde en-devant à la jointure qui représente le pli du poignet. Les jambes de derriere avoient aussi une callosité à la jointure du genou, qui étoit dure & presque aussi solide que la corne du pié des autres animaux. Enfin il y avoit au bas de la poitrine une septieme callosité beaucoup plus grosse que les autres, & attachée au sternum, qui étoit protubérant dans cet endroit: elle avoit huit pouces de longueur, six de largeur, & deux d'épaisseur. Toutes ces callosités viennent de ce que cet animal ne se couche pas sur son côté comme les autres animaux, mais qu'il s'accroupit; toutes les parties qui portent sur la terre dans cette situation deviennent calleuses. Le prépuce étoit grand & lâche; il se recourboit en arriere après avoir recouvert l'extrémité de la verge: c'est sans doute ce qui fait que le *chameau* jette son urine en arriere. *Mém. de l'Acad. roy. des Sc. tom. III. part. I.*

Les *chameaux* mangent très-peu; ils broutent des joncs, des orties, des chardons, &c. & le feuillage

des arbres : mais lorsqu'ils fatiguent beaucoup & pendant long-tems, on leur fait manger de l'orge, du maïs, ou de la farine d'orge & de froment. On fait ordinairement une pâte avec la farine d'orge, & on leur en donne à chacun un morceau de la grosseur des deux poings. En Perse, la quantité de cette pâte est d'environ trois livres chaque jour pour chacun de ces animaux : on y mêle quelquefois de la graine de coton. On leur donne aussi des dattes & du poisson sec. Si on réduisoit les *chameaux* à brouter l'herbe qu'ils rencontrent dans leurs voyages, ils maigrieroient beaucoup ; & même quelques précautions que l'on prenne, il y en a qui sont fort maigres au retour, leurs bosses & leurs callosités diminuent de volume. Lorsqu'ils sont fort gras en partant, ils peuvent se passer d'orge pendant quarante ou cinquante jours. On dit qu'il y a des *chameaux* qui dans la disette passent huit ou dix jours sans manger : mais il est certain qu'ils peuvent être pendant trois, quatre ou cinq jours sans boire. A l'ordinaire, on ne leur donne de l'eau qu'une fois en trois jours lorsqu'ils vivent d'herbes fraîches. On dit qu'il y en a qui ne boivent qu'une fois en quinze jours.

Les pays chauds sont les plus propres aux *chameaux* ; le froid leur est funeste, même celui de nos climats : ainsi cet animal restera toujours en Asie & en Afrique, où il est de la plus grande utilité. Il sert de monture, il porte de grands fardeaux, & il fournit du lait bon à manger. En Perse, on monte les *chameaux* à deux bosses, & on se place entre les deux bosses qui servent de selle. On dit qu'il y en a de petits en Afrique qui sont jusqu'à quatre vingts lieues par jour, & vont ce train pendant huit ou dix jours de suite : leur allure est le trot. On fait porter les fardeaux aux gros *chameaux*, & le poids de leur charge est depuis six ou sept cents livres jusqu'à mille & douze cents. Il y en a en Perse qui portent jusqu'à 1500 livres ; mais ils ne font pas plus de deux ou trois lieues par jour sous un si grand poids. En Arabie, ils ne portent que sept cents livres ; mais ils font deux milles & demi par heure, & leur traite est de dix & quelquefois de quinze jours. On charge le *chameau* sur sa bosse, ou on y suspend des paniers assez grands, pour qu'une personne s'y puisse tenir assise les jambes croisées, à la mode des orientaux : c'est dans ces paniers qu'on voit les femmes. On attelle aussi les *chameaux* pour traîner des chars. Ces animaux sont fort dociles ; ils obéissent à la voix de leur maître lorsqu'il veut les faire accroupir pour les charger ou les décharger, & ils se relevent au moindre signe ; quelquefois cependant ils se levent d'eux-mêmes lorsqu'ils se sentent surcharger, ou ils donnent des coups de tête à ceux qui les chargent. Mais la plupart ne jettent qu'un cri sans se remuer. Ces animaux ne donnent des marques de férocité, que lorsqu'ils sont en rut ; alors ils deviennent furieux, ils ne connoissent plus le *camelier*, ils mordent tous ceux qu'ils rencontrent, ils se battent à coups de piés & de dents contre les autres animaux, même contre les lions ; on est obligé de leur mettre des muselières. Le tems du rut arrive au printems, & dure quarante jours, pendant lesquels ils maigrissent beaucoup ; aussi mangent-ils moins qu'à l'ordinaire. La femelle s'accroupit pour recevoir le mâle ; elle entre en chaleur au printems ; elle ne porte qu'un petit à la fois, qu'elle met bas au printems suivant ; & elle ne rentre en rut qu'un an ou deux après. On coupe les mâles pour les rendre plus forts, & on n'en laisse qu'un entier pour dix femelles. On prétend que les *chameaux* ne s'accroupiroient pas d'eux-mêmes pour recevoir leur charge, si on ne leur faisoit prendre cette habitude dans leur jeunesse. On ne les charge qu'à l'âge de trois ou qua-

tre ans. On ne se sert pas d'étrille pour les panser ; on les frappe seulement avec une petite baguette, pour faire tomber la poussière qui est sur leur corps. En Turquie, leur fumier séché au soleil, leur sert de litière ; & on le brûle pour faire la cuisine, lorsqu'on se trouve au milieu des deserts. On ne met point de mors aux *chameaux* que l'on monte ; on passe dans la peau, au-dessus des naseaux, une boucle qui y reste, & on y attache des rênes. On ne frappe pas ces animaux pour les faire avancer, il suffit de chanter ou de siffler : lorsqu'ils sont en grand nombre, on bat des tymbales. On leur attache aussi des sonnettes aux genoux, & une cloche au cou pour les avertir & pour avertir dans les défilés. Cet animal est courageux ; on le fait marcher aisément, excepté lorsqu'il se trouve de la terre grasse & glissante, sur laquelle ils ne peuvent pas se soutenir, à cause de la pelote qu'ils ont sous les piés. Lorsqu'on rencontre de ces mauvais pas, on est obligé d'étendre des tapis pour faire passer les *chameaux*, ou d'attendre que le chemin soit sec. On ne fait pas précisément combien de tems vivent les *chameaux* ; on a dit que leur vie étoit de cinquante ans, & quelquefois de cent : on a même prétendu qu'elle s'étendoit jusqu'à cent soixante. Voyez QUADRUPÈDE ; voyez aussi l'article CHAMOISEUR. (I)

CHAMEAU : (*Mat. med.*) les auteurs de matière médicale ont donné à la graisse, au cerveau, au fiel, à l'urine, & à la fiente de cet animal, toutes les vertus médicinales qu'ils ont observées dans les mêmes matières tirées des animaux, qui ont quelque analogie avec celui-ci : mais nous ne leur connoissons aucune vertu particulière : aussi ne sont-elles d'aucun usage parmi nous.

CHAMEAU MOUCHETÉ ; voyez GIRAFFE.

CHAMEAU, (*Marine.*) est un grand & gros bâtiment inventé à Amsterdam en 1688, par le moyen duquel on enlève un vaisseau jusqu'à la hauteur de cinq à six piés, pour le faire passer sur des endroits où il n'y a pas assez d'eau pour de gros vaisseaux. On a appelé cette espèce de machine *chameau*, à cause de sa grandeur & de sa force.

Pour entendre sa construction & son usage, il faut avoir sous les yeux la *fig. 2. Planc. V. de Mar.* où le *chameau* est représenté enlevant un bâtiment. La description qu'on en va donner, est tirée d'un ouvrage publié à Amsterdam en 1719, sur la construction des vaisseaux.

La construction de ce bâtiment est à plates varanques ; il a cent vingt-sept piés de long, vingt-deux piés de large par un bout, & treize piés par l'autre bout ; un bout a onze piés de creux, & l'autre bout treize piés $\frac{1}{2}$: un des côtés de cette machine a les mêmes façons à l'avant & l'arrière qu'un autre vaisseau ; mais de l'autre côté, elle est presque droite & tombe un peu en-dehors. Le fond de cale est séparé d'un bout à l'autre par un fronteau bien étanché, & où l'eau ne peut passer. Chaque côté est aussi séparé en quatre parties, par fronteaux aussi étanchés, si bien qu'il y a huit espaces séparés l'un de l'autre, dans une partie desquels on peut laisser entrer l'eau, & on peut la pomper dans les autres, & par ce moyen tenir le *chameau* en équilibre. Outre cela, il y a en chaque espace ou retranchement, une dalle bien étanchée, par laquelle on y fait entrer l'eau, & qu'on bouche avec un tampon. Il y a aussi deux pompes, pour pomper l'eau, qu'on y fait entrer. Il y a dans le bâtiment vingt tremues, qui passent du tillac au fond du vaisseau, par où l'on fait passer des cordes de neuf pouces de circonférence, lesquelles sortent par les trous qui sont au bord de ces tremues ; & embrassant la quille, vont passer dans un autre *chameau*, qui est au côté du premier. Ces cordes se virent par le moyen des guindeaux qui sont sur le pont, au-

près de chaque tremue, & qui servent à roidir les cordes. Le vaisseau qu'on veut enlever étant passé sur les cordes entre les deux *chameaux*, on pompe toute l'eau; & par ce moyen les *chameaux* étant plus légers, s'élevent sur la surface de l'eau, & flottent plus haut qu'ils ne faisoient lorsqu'ils étoient plus pleins, & ils élevent avec eux le vaisseau qui est sur les cordes, qu'on fait roidir en même tems par les guindeaux; de sorte que le vuide des *chameaux* qu'on pompe, & la manœuvre qu'on fait avec les guindeaux, concourent en même tems, & le vaisseau est comme emporté jusqu'au-delà des endroits qui ne sont pas assez profonds (Z)

* CHAMEAU ou PORTE-GRILLE, (*Art méchaniq.*) partie du métier à faire des bas. Voyez l'article BAS AU MÉTIER.

CHAMELY, (*Géog. mod.*) c'est le nom de quelques petites îles de l'Amérique, dans le golfe de Panama, à une lieue de la côte.

CHAMFREIN, f. m. en *Architecture*; c'est l'inclinaison pratiquée au-dessus d'une corniche ou imposte, que les ouvriers appellent *biseau*; mais ces deux expressions s'appliquent plutôt à la Menuiserie & à la Charpenterie, qu'à la Maçonnerie; où l'on appelle *revers-d'eau* les pentes que l'on observe sur la faillie des entablemens ou corniches de pierres, dans les façades extérieures des bâtimens. (P)

CHAMFREIN, se dit, parmi les *Horlogers*, d'une petite creusure faite en cone. Voyez CHAMFREIN, Serrur. PATINE, &c. (T)

CHAMFREIN, en *Jardinage*, se dit d'une corniche pratiquée dans une décoration champêtre, dont on a abattu toutes les moulures pour la faire paroître rabattue dans un seul pan ou biais. On l'appelle encore *biseau*. Voyez BISEAU. (K)

CHAMFREIN, en termes de *Manège*, est la partie du devant de la tête du cheval, qui va depuis le front jusqu'au nez. Le *chamfrein blanc* est une raie de poil blanc, qui couvre tout le *chamfrein*.

* CHAMFREIN, en *Serrurerie*: si l'on a, par exemple, un morceau de fer quarré, & qu'on en abatte un angle en y pratiquant dans toute sa longueur un pan, de manière qu'au lieu d'être à quatre faces égales, il n'en reste plus que deux entières, mais que les deux autres soient altérées par le pan, ce pan s'appelle, en *Serrurerie*, un *chamfrein*. Ainsi le *chamfrein* d'un pesle, c'est le pan pratiqué au pesle, en abattant l'angle qui doit frotter contre la gache: ce pan pratiqué, rend cette partie du pesle arrondie, & facilite la fermeture. Cette idée du *chamfrein* est très-exacte.

CHAMFRER; c'est en général, parmi les ouvriers en métaux, former sur l'extrémité d'un trou une espece de *biseau*, qui se remplit par la tête du rivet qu'on y refoule à coups de marteau.

CHAMFRINER, signifie, parmi les *Horlogers* & autres ouvriers travaillant les métaux, faire un *chamfrein*, soit avec le foret, soit avec la fraise. Voyez CHAMFREIN, FORET, FRAISE. (T)

* CHAMICO, (*Hist. nat. bot.*) graine qui croît au Pérou, & qui ressemble beaucoup, à ce qu'on dit, à celle des oignons: on ajoute, que si on en boit la décoction dans de l'eau ou du vin, on dort pendant vingt-quatre heures, & qu'on continue long-tems de pleurer ou de rire, quand on l'a prise en pleurant ou en riant. Cette dernière circonstance ne laisse presque aucun doute sur ce qu'il faut penser du *chamico*.

CHAMOIS, f. m. *rupicapra*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal quadrupede ruminant, du genre des chevres. *Caprinum genus*. Cet animal ressemble beaucoup au cerf pour la forme du corps. Le ventre, le front, l'intérieur des oreilles, & le commencement de la gorge, sont blancs. Il y a de chaque côté au-dessus des yeux, une bande jaunâtre; le reste du corps est par-tout d'une couleur noirâtre, principalement la

queue, dont le noir est plus foncé, & s'étend sur les côtés. Le dessous n'est pas blanc comme dans le daim. *Willughby*.

Le mâle & la femelle ont des cornes longues d'une palme & demie, ridées, & pour ainsi dire entourées dans le bas par des anneaux prééminens, droites jusqu'à une certaine hauteur, pointues, & recourbées en forme d'hameçon par le haut. Elles sont noires, légèrement cannelées sur leur longueur, & creusées: leur cavité est remplie par un os qui fort du crane. Chaque année ces cornes forment un anneau de plus, comme celles des autres animaux de ce genre. *Bellon, Obs. lib. I. cap. lxx.*

Le *chamois* a deux ouvertures derrière les cornes: on a prétendu que ces trous servoient à la respiration de l'animal; mais cette opinion ne paroît pas fondée, puisqu'on a observé que le crane se trouve au fond de ces ouvertures, où il n'y a aucune issue. On trouve quantité de *chamois* sur les montagnes de Suisse. *Ray, Synop. anim. quad.*

Le *chamois*, dont on a donné la description dans les *Mémoires de l'Acad. royale des Sciences*, étoit un peu plus grand qu'une chevre; il avoit les jambes plus longues & le poil plus court; celui du ventre & des cuisses étoit le plus long, & n'avoit que quatre pouces & demi: on trouvoit sur le dos & sur les flancs un petit poil fort court & très-fin, caché autour des racines du grand. La tête, le ventre, & les jambes n'avoient que le gros poil; ce poil étoit un peu ondé, comme celui des chevres, au-dessus de la tête, au cou, au dos, aux flancs, & au ventre. Le dessus du dos, le haut de l'estomac, le bas de la gorge, les flancs, le dessus de la tête, & le dehors des oreilles, étoient de couleur de minime brun; & il y avoit encore depuis les oreilles jusqu'aux narines, une bande de la même couleur qui enfermoit les yeux: le reste du poil étoit d'un blanc sale & roussâtre. La queue n'avoit que trois pouces de longueur, & les oreilles cinq: elles étoient bordées au-dedans par un poil blanc; le reste étoit ras & de couleur de châtain brun. Les yeux étoient grands; il y avoit une paupiere interne de couleur rouge, qui se retiroit vers le petit coin de l'œil. M. Duverney prétend que la couleur rouge de cette membrane, ne doit pas être constante. La levre supérieure étoit un peu fendue, à-peu-près comme celle du lievre: cependant M. Duverney a observé qu'il n'y a qu'une petite gouttiere au milieu de la levre supérieure des *chamois*, comme à celle des bœufs & des moutons. Les cornes étoient noires, rondes, rayées par des cercles, & non torfes, & en vis; elles étoient tournées en arriere sans être crochues, parce que cet animal étoit encore jeune: on dit qu'elles deviennent avec l'âge si crochues en arriere & si pointues, que les *chamois* les font entrer dans leur peau lorsqu'ils veulent se gratter, & qu'elles s'y engagent de façon qu'ils ne peuvent plus les retirer, & qu'ils meurent de faim. Le *chamois* dont nous suivons la description, n'avoit des dents incisives qu'à la mâchoire d'en-bas, comme les animaux ruminans: ces dents étoient au nombre de huit, & inégales; celles du milieu étoient beaucoup plus larges que celles des côtés. Les piés étoient fourchus & creux par-dessous. *Mém. de l'Acad. royale des Sc. tom. III. part. I.*

Le *chamois* est un animal timide. Il y en a beaucoup sur les Pyrenées, sur les Alpes, dans les montagnes de Dauphiné, sur-tout dans celle de Donohuy. On les voit souvent par troupe de cinquante & plus. Ils aiment le sel; c'est pourquoi on en répand dans les endroits où on veut les attirer. Ils paissent l'herbe qui croît dans le gravier; ils sautent d'un rocher à l'autre, avec autant d'agilité que les bou-

quetins, & quelquefois ils s'y suspendent par les cornes. Voyez QUADRUPÈDE. (1)

CHAMOIS. (*Matière médicale.*) Les Pharmacologues recommandent le sang, le suif, le foie, le fiel, & la fiente de *chamois*; mais toutes les vertus qu'ils leur attribuent leur sont communes avec celles des mêmes matières que l'on retire de tous les animaux de la même classe, en étendant même cette analogie à deux ordres entiers de quadrupèdes, selon la distribution des *Zoologistes* modernes; à tous ceux qui sont compris par *Linneus* dans l'ordre de ses *jumenta* & dans celui de ses *pecora*. La seule matière un peu plus particulière à cet animal, dont les vertus médicinales soient célébrées, c'est l'*agagropile* ou *bésoard germanique*, qu'on trouve dans son estomac. Voyez *ÆGAGROPILE*. Au reste toutes ces matières sont très-peu employées en Médecine parmi nous. Voyez PHARMACOLOGIE. (b)

* CHAMOIS. (*Art mécanique.*) La peau du *chamois* est fort estimée préparée & passée en huile, ou en mégie; on l'emploie à beaucoup d'ouvrages doux & qu'on peut savonner, gants, bas, culottes, gibecières, &c. On contrefait le véritable *chamois* avec les peaux de boucs, de chevres, chevreaux, & de mouton. Voyez l'article CHAMOISEUR. Le *chamois* est souple & chaud; il supporte la sueur sans se gâter, & on s'en sert pour purifier le mercure, en le faisant passer à travers ses pores qui sont ferrés. Voyez MERCURE.

* CHAMOISERIE. f. f. (*Art mécanique.*) Ce terme a deux acceptions. Il se dit de l'endroit ou de l'atelier où l'on prépare les peaux de *chamois*, ou celles qu'on veut faire passer pour telles. Voyez l'art. CHAMOISEUR. Il se dit aussi de la marchandise même préparée par le *chamoiseur*. Il fait le commerce de *chamoiserie*.

* CHAMOISEUR, f. m. (*Ord. Encyc. entendem. raison, mém. histoire, hist. nat. histoire des arts mécaniques.*) ouvrier qui fait préparer, & qui a le droit de vendre les peaux de *chamois*, pour être employées aux différens ouvrages qu'on en fait. On donne le même nom aux ouvriers qui prennent chez le boucher les peaux de moutons, de brebis, de chevres, de chevreaux & de boucs, couvertes de poil ou de laine, pour en faire le faux *chamois*. Ils achètent ces peaux par cent.

Voici la manière exacte de préparer ces peaux; nous ne séparerons point le travail du *Chamoiseur* de celui du *Mégissier*, parce que la manœuvre de l'un diffère très-peu de la manœuvre de l'autre, sur-tout dans le commencement du travail.

Quand on a acheté les peaux, on peut les garder, en attendant qu'on les travaille, & qu'on en ait une assez grande quantité. Pour cet effet, on les étend sur des perches où elles se séchent; il faut avoir soin de les battre pour en chasser les insectes appelés *artusons*, & autres qui les gâteroient. Cette précaution est sur-tout nécessaire dans les mois de Juin, de Juillet & d'Août, les plus chauds de l'année. On en travaille plus ou moins à la fois, selon qu'on a plus ou moins de peaux & d'ouvriers.

Quand on a amassé des peaux, on les met tremper soit dans une rivière, quand on en a une à sa proximité, soit dans des pierres ou des vaisseaux de bois, qu'on appelle en quelques endroits *timbres*. Si la peau est fraîche, on peut la laver sur le champ; il ne faut guère qu'un jour à un ouvrier pour laver un cent de peaux. Si au contraire elle est sèche, il faut la laisser tremper un jour entier, sans y toucher. On lave les peaux en les agitant dans l'eau, & en les maniant avec les mains, comme on le voit exécuter, *Planche du Chamoiseur, fig. 1. timbre 1.* Cette préparation les nettoye.

Au sortir du timbre, on les met sur le chevalet,

on les y étend, & on les passe au fer ou couteau à deux manches. Voyez de ces couteaux *Pl. du Mégissier, fig. 11. 12. 14. même Pl.* On voit en c un chevalet, une peau dessus, & un ouvrier occupé à la travailler. Cette opération s'appelle *retaler*. Son but est de blanchir la laine & de la nettoyer de toutes ses ordures.

Quand une peau a été *retalée* une fois, on la jette dans de l'eau nouvelle & dans un nouveau timbre; ainsi il est à propos que dans un atelier de *Chamoiseur* il y en ait plusieurs. Un ouvrier peut *retaler* en un jour vingt douzaines. Quand sa tâche est faite, il prend toutes ses peaux *retalées* & mises en un tas, & il les jette toutes dans l'eau nouvelle: il les y laisse passer la nuit, en quelque tems que ce soit; cependant l'eau étant plus chaude ou moins dure en été, le lavage se fait mieux. Le premier *retalage* se fait de poil ou de laine. Le second jour, il se fait un second *retalage*; à ce second *retalage*, on les étend sur le chevalet, comme au premier; on y passe le fer, mais sur le côté de la chair; cette opération nettoye ce côté & rend la peau molle. Il est à propos que ce second *retalage* ait été précédé d'un lavage, & que les peaux aient été maniées dans l'eau. Il ne faut pas moins de peine & de tems pour ce second *retalage* que pour le premier.

A mesure que le second *retalage* s'avance, l'ouvrier remet ses peaux en tas les unes sur les autres; & au bout de la journée, il remplit les timbres de nouvelle eau, y jette ses peaux, les y laisse une nuit, & les *retale* le lendemain pour la troisième fois. Ce troisième *retalage* ne diffère aucunement des précédens; il se fait sur le chevalet, & se donne du côté de la laine.

Il est à propos d'observer que ces trois *retalages* de fleur & de chair ne sont que pour les peaux sèches. Lorsque les peaux sont fraîches, on les *retale* trois fois; à la vérité, mais seulement du côté de la laine; le côté de la chair étant frais, il n'a besoin d'aucune préparation; l'ouvrage est alors bien abrégé, puisqu'un ouvrier pourroit presque faire en un jour ce qu'il ne fait qu'en trois.

Après le troisième *retalage* des peaux, on les rejette dans l'eau nouvelle, dans laquelle on les lave sur le champ; il faut bien se garder de les laisser en tas, car elles s'échaufferoient & se gâteroient. Quand elles sont lavées, on les fait égoutter; pour cet effet, on les étend sur un treteau, toutes les unes sur les autres, & on les y laisse pendant trois heures.

Au bout de ce tems, on les met en chaux. Pour mettre en chaux, on est deux; on prend une peau, on l'étend à terre, la laine contre la terre, & la chair en-haut; on étend bien la tête & les pattes d'un côté, la queue & les pattes de l'autre; on prend une seconde peau qu'on étend sur la première, tête sur tête, queue sur queue; la laine de la seconde est sur la chair de la première; la laine de la troisième sur la chair de la seconde, & ainsi de suite jusqu'à la concurrence de dix à douze douzaines. Quand elles sont toutes étendues, comme nous venons de le dire, on a à côté de soi un baquet; il y a dans ce baquet de la chaux, cette chaux est fondue & délayée à la consistance de celle dont les maçons se servent pour blanchir. Alors on prend une peau sans laine, cette peau s'appelle un *cuiret*: on saisit ce *cuiret* avec la tenaille par le milieu, après l'avoir plié en plusieurs doubles; ou on l'attache à l'extrémité d'un bâton, à-peu-près sous la forme d'un torchon, comme on voit *Pl. du Mégissier, fig. 1.* On plonge ce *cuiret* dans la chaux, on frotte ensuite avec cette peau empreignée de chaux la première peau du tas, ce qu'on appelle *enchauffer*. Il faut que la peau soit *enchauffée* par-tout, c'est-à-dire

qu'il n'y ait à la peau qu'on *enchauffe* pas un endroit où le *cuiret* n'ait passé & n'ait laissé de la chaux. Cette précaution est de conséquence. A mesure qu'on met les peaux en chaux, on les met en pile. Il n'y a plus de danger à les mettre en pile, car les peaux ne s'échauffent plus quand elles sont *enchauffées* ou *enchauffenées*; mais tout ce qui n'a pas été *enchauffé* se pourrit.

Pour mettre en pile, voici comment on s'y prend. Quand une peau est *enchauffée*, on la plie en deux selon sa longueur, c'est-à-dire que les deux parties de la tête sont appliquées l'une sur l'autre, & les deux parties de derrière pareillement l'une sur l'autre, chair contre chair. On met à terre cette peau ainsi pliée; on en *enchauffe* une seconde qu'on plie comme la première, & qu'on pose sur elle, & ainsi de suite. Une centaine de peaux fournit trois à quatre tas ou piles, selon qu'elles sont plus ou moins fortes de laine. Le ployement des peaux se fait par deux ouvriers. On laisse les peaux en pile ou tas à terre, passer *enchauffées*, une huitaine entière, ou même une dizaine de jours, si elles ont été travaillées seches; il ne faut que deux jours, si elles étoient fraîches.

Au bout de ce tems on les *déchauffe*; pour cet effet, on les enleve du tas une à une, on les ouvre, on les plie en sens contraire à celui selon lequel elles étoient pliées, c'est-à-dire par le milieu, mais toujours laine contre laine, de maniere que la laine de la tête soit contre la laine de la queue; on a de l'eau nouvelle toute prête; on passe chaque peau pliée comme nous venons de dire, dans cette eau, & on l'y agite jusqu'à ce que la chaux qui n'est pas encore séchée sur elle, en soit entièrement détachée.

Quand la chaux a été emportée par l'eau, on plie la peau selon sa longueur, c'est-à-dire de maniere que le pli traverse la tête & la queue, & que la chair soit contre la chair, & on la met sur un treteau pour égoutter. On continue de *déchauffener*, de plier & de mettre en pile sur le treteau. On ne peut guere *déchauffener* plus d'un cent dans la même eau; au reste ceci dépend beaucoup de la grandeur des timbres. On prend ordinairement de l'eau nouvelle à chaque cent; d'où l'on voit combien il est avantageux à un *Chamoiseur* de travailler sur une riviere où l'eau change sans cesse.

Quand les peaux sont toutes *déchauffenées*, on les laisse égoutter sur les treteaux le tems à-peu-près qu'il faut pour tirer de l'eau nouvelle; ce tems suffit pour que l'eau qui s'égoutte entraîne avec elle le gros de ce qui reste de chaux. Après cela, on les prend sur les treteaux, on les laisse pliées, & on les met ainsi une à une dans l'eau nouvelle, & on les lave précisément comme le linge, en frottant une partie de la peau contre une autre. Le but de ce lavage est d'ôter de dessus la laine la portion d'eau de chaux dont elle pourroit être chargée.

Quand une peau a été ainsi lavée, on la met étendue sur les treteaux, & ainsi de suite; on y en forme un tas qu'on laisse égoutter jusqu'au lendemain: le lendemain, s'il fait beau, on prend les peaux dessus les treteaux, & on les expose au soleil à terre, sur des murs, la laine tournée du côté du soleil; cette manœuvre n'est pas indifférente, la laine en devient beaucoup plus douce & plus marchande. On ne laisse les peaux exposées au soleil qu'environ une heure, quand il fait chaud.

C'est alors le tems de *dépeler*: on entend par *dépeler*, enlever la laine. Pour cet effet on prend une peau, on la place sur le chevalet sur lequel on l'a *retalée*; & avec le même fer on en fait retomber toute la laine, qui se détache si facilement qu'un ouvrier peut *dépeler* vingt douzaines en un jour, & qu'on ne passe le fer qu'une fois pour *dépeler*.

Quand la laine est abattue, on l'étend sur le grenier pour la faire sécher. Cette laine est appelée *laine de plie*. Elle reste plus ou moins sur le grenier, selon la saison: il ne faut que huit jours en été; en hyver il faut quelquefois quinze jours, ou même un mois. L'hyver est cependant la saison où l'on tue le plus de moutons, & où le *Chamoiseur* *dépèle* davantage. Quand la laine est sèche, elle se vend au *Drapier*, sans recevoir aucune autre préparation.

Quand les peaux ont été *dépelées*, elles prennent le nom de *cuirets*, & on les jette en *plains*. Les *plains* sont des fosses rondes ou carrées dont le côté a cinq piés (*Voyez de ces fosses en A B D, Pl. du Mégiffier.*): leur profondeur est de quatre piés. On y met environ un muid de chaux, & on les remplit d'eau environ aux deux tiers. On y jette douze douzaines de cuirets les uns après les autres; on les y étend; on les enfonce dans la chaux avec un instrument qu'on voit *Pl. du Mégiffier, fig. 4.* & qu'on appelle un *enfonceoir*; c'est un carré de bois emmanché d'un long bâton. Toute cette manœuvre s'appelle *coucher en plain*.

On les laisse dans le *plain* pendant quatre, cinq à six jours, puis on les en tire; ce qui s'appelle *lever*. Plus on *leve* souvent, mieux on fait. Pour *lever*, on prend les tenailles, on fait les peaux (*Voyez ces tenailles, même Pl. fig. 8.*); on les tire; on les jette sur des planches mises sur les bords du plain: on les laisse sur ces planches quatre jours, au bout desquels on les recouche: on réitere cette opération pendant le cours de deux mois, ou deux mois & demi; mais on observe au bout de ce tems de les *coucher* dans un autre plain neuf. Il ne faut pas mettre les peaux dans le plain aussi-tôt qu'il est fait; c'est une regle générale, la chaleur de la chaux les brûleroit: quand on a préparé un plain, il faut donc attendre toujours, avant que d'y jeter les peaux, au moins deux jours, tems qui lui suffit pour se refroidir.

Après ce travail de deux mois & demi, les peaux tirées des plains pour n'y plus rentrer, sont mises à l'eau, & *rincées* de chaux. On a de l'eau fraîche, & on les lave dans cette eau. Il y a des ouvriers qui ne *rincent* point, mais ils n'en font pas mieux. Après que les peaux ont été rincées de chaux, on les *effleure*. Cette opération de *rincer* & *d'effleurer* se fait sur chaque peau l'une après l'autre: on tire une peau du plain, on la *rince*, & on l'*effleure*, puis on passe à une autre.

Effleurer, c'est passer le fer sur le côté où étoit la laine: cette opération s'exécute sur le chevalet avec un fer tranchant, & qu'on appelle *fer à effleurer*: celui dont on s'est servi jusqu'à présent s'appelle *fer à tenir*. L'effleurage consiste à enlever la première pellicule de la peau. Cette pellicule s'enleve plus ou moins facilement: il y a des cuirets qui se prêtent avec tant de peine au couteau, qu'on est obligé de les raser. *Effleurer*, c'est passer le couteau sur la peau légèrement, & menant le tranchant circulairement & parallèlement au corps tout le long de la peau; *raser*, au contraire, c'est appuyer le couteau fortement, couché de plat sur la peau, & le conduire dans une direction oblique au corps, comme si l'on se proposoit de couper & d'enlever des pieces de la peau. Les ouvriers, pour désigner la qualité des peaux difficiles à effleurer, & qu'ils sont obligés de raser, disent qu'elles sont *creuses*. Les moutons *creux* ont le grain gros, & la surface raboteuse. Il y en a de si creux, qu'on est obligé de les raser tous; tels sont les grands moutons. Un ouvrier ne peut guere effleurer que quatre douzaines par jour; mais s'il étoit obligé de raser toutes les peaux, il n'en finiroit guere que deux douzaines dans sa journée.

Quand les peaux sont effleurées, on les met à l'eau; pour cet effet on a un *timbre* plein d'eau nouvelle;

On les jette dans cette eau; on les en tire pour les travailler sur le chevalet avec le *fer à écharner*. Cette opération s'appelle *écharner*: elle se donne du côté de la chair, ou côté opposé à celui de la laine: elle consiste à en détacher des parcelles de chair en assez petite quantité. On *écharne* jusqu'à dix douzaines par jour.

Après cette façon on leur en donne encore trois autres; deux consécutives du côté de la fleur, & une du côté de la chair; observant avant chacune de les passer dans l'eau nouvelle: toutes se donnent sur le chevalet, & toujours avec le même dernier fer: elles s'appellent *façons de fleur*, *façons de chair*, selon les côtés où elles se donnent.

Voici le moment d'aller au foulon. Si on a la quantité nécessaire de peaux pour cet effet, on y va: cette quantité s'appelle *une coupe*; la coupe est de vingt douzaines. Ce terme vient de l'espece d'auge du moulin à fouler où l'on met les peaux. Il y a des moulins où il y a jusqu'à quatre coupes: il y a deux maillets dans chaque coupe. Ces maillets sont taillés en dents à la surface qui s'applique sur les peaux: ce sont des pieces de bois très-fortes ou blocs à queue; une roue à eau fait tourner un arbre garni de cannes; ces cannes correspondent aux queues des maillets, les accrochent, les élèvent, s'en échappent, & les laissent retomber dans la coupe. Voilà toute la construction de ces moulins, qui diffèrent très-peu, comme on voit, des moulins à foulon des Drapiers. Voyez l'article DRAP.

Pour faire fouler les peaux, on les met dans la coupe en pelote de trois ou quatre: pour faire la pelote, on met les peaux les unes sur les autres, on les roule: on les tient roulées en nouant les pattes & les têtes, & en passant les deux autres extrémités de la peau sous ce nœud: on jette ensuite ce nœud dans les coupes qui contiennent jusqu'à 20 douzaines de peaux. On laisse les pelotes sous l'action des pilons pendant deux heures ou environ; au bout de ce tems on les retire de la coupe: on a des cordes tendues dans un pré à la hauteur de quatre piés; on disperse les peaux sur ces cordes, & on leur donne un *petit évent* ou *vent blanc*; c'est-à-dire qu'on les y laisse exposées à l'air un peu de tems, un quart-d'heure, un demi-quart-d'heure. Il faut, comme on voit, avoir du beau tems ou des étuves: ces étuves ou chambres chaudes ont au plancher & de tous côtés des clous à crochet, auxquels on suspend les peaux jusqu'au nombre de trente douzaines. Ces chambres sont échauffées par de grands poêles.

Après ce premier petit vent blanc, on leve les peaux de dessus les cordes: tant qu'elles ont de l'eau, on dit qu'elles *sont en tripes*; & quand elles commencent à s'en dépouiller, on dit qu'elles *se mettent en cuir*. Quand on les a levées de dessus les cordes, on les porte dessus une table pour leur donner l'huile. On se sert de l'huile de poisson. On ne la fait point chauffer. On a cette huile fluide dans une chaudiere; on trempe sa main dedans; puis la tenant élevée au-dessus de la peau, on en laisse dégoutter l'huile dessus: on la promène ainsi par-tout, afin que la peau soit par-tout arrosée de l'huile degouttante des doigts. Pour mettre bien en huile, il faut environ quatre livres d'huile par chaque douzaine de peau. Il n'y a point d'acception sur le côté de la peau; on l'arrose d'huile par le côté qui se présente.

A mesure qu'on donne l'huile aux peaux, on les remet en pelotes de quatre peaux chacune; & on jette les pelotes dans la coupe du foulon, où elles restent exposées à l'action des maillets pendant environ trois heures; au bout de ce tems on les retire, & on leur donne sur les cordes un second vent un peu plus fort que le premier: il est d'un bon quart-d'heure.

Au bout de ce quart-d'heure on leve de dessus les cordes, on remet en pelotes, & on jette les pelotes dans la coupe pour la troisième fois, où elles restent encore deux heures; puis on les retire, & on leur donne une rosée d'huile sur la même table, & semblable à la première qu'elles ont reçue: après cette rosée on remet en pelotes, & on les fait fouler pendant trois heures.

Au bout de ces trois heures on les retire encore de la coupe; on les étend sur des cordes, où on leur donne encore un vent un peu plus fort que le précédent: au sortir de dessus les cordes, & après avoir été remises en pelotes, on les foule encore pendant trois heures ou environ. On continue la foule & les vents alternativement jusqu'à huit vents, observant de donner immédiatement avant le dernier vent la troisième rosée d'huile. Après le huitième vent, qui est d'une ou de deux heures, il n'y a plus de foule.

Il faut ménager les vents qui précèdent le dernier avec beaucoup d'attention: s'ils étoient trop forts ou trop longs, les peaux se vitreroient, ou deviendroient trop dures; qualité qui les rendroit mauvaises. Les endroits foibles sont plus exposés que le reste à se vitrer: mais si l'ouvrier étoit négligent, la peau se vitreroit par-tout.

Au sortir de la foule, & après le dernier vent, on met les peaux *en échauffé*. Mettre les peaux *en échauffé*, c'est en former des tas de vingt douzaines, & les laisser s'échauffer dans cet état. Pour hâter & conserver cette chaleur, on enveloppe ces tas de couvertures, de façon qu'on n'apperçoit plus de peaux. C'est alors qu'il faut veiller à son ouvrage; si on le néglige un peu, les peaux se brûleront, & sortiront des tas noires comme charbon. On les laisse plus ou moins *en échauffé*, selon la qualité de l'huile & la saison. Elles fermentent tantôt très-promptement, tantôt très-lentement. La différence est au point qu'il y en a qui passent le jour en tas sans prendre aucune chaleur; d'autres qui la prennent si vite, qu'il faut presque les remuer sur le champ. On s'apperçoit à la main que la chaleur est assez grande pour remuer. Remuer les peaux, c'est en refaire de nouveaux tas en d'autres endroits, retournant les peaux par poignées de huit à dix, plus ou moins. Leur chaleur est telle, que c'est tout ce que l'ouvrier peut faire que de la supporter.

On couvre les nouveaux ou le nouveau tas, & on fait jusqu'à sept ou huit remuages. On remue tant qu'il y a lieu de craindre à la force de la chaleur, qu'elle ne soit assez grande pour brûler les peaux. On laisse entre chaque remuage plus ou moins de tems, selon la qualité de l'huile: il y en a qui ne permet de repos qu'un quart-d'heure, d'autre davantage. Après cette manœuvre, les peaux sont ce qu'on appelle *passées*: pour les passer, on les a débarrassées de leur eau; il s'agit maintenant pour les finir de les débarrasser de leur huile.

Pour cet effet, on prépare une lessive avec de l'eau & des cendres gravelées: il faut une livre de cendres gravelées par chaque douzaine de peaux. On fait chauffer l'eau au point de pouvoir y tenir la main; trop chaude elle brûleroit les peaux: quand la lessive a la chaleur convenable, on la met dans un cuvier, & on y trempe les peaux; on y jette à la fois tout ce qu'on en a; on les y remue; on les y agite fortement avec les mains; on continue cette manœuvre le plus long-tems qu'on peut, puis on les tord avec la *bille*.

La *bille* est une espece de manivelle, telle qu'on la voit *Pl. du Chamoiseur, fig. 5.* cette manivelle est de fer: le coude & le bras *BCD* sont perpendiculaires à la queue *AB*: *AB* a environ 2 piés de longueur; *CD* un pié & demi; l'ouverture du coude *BF*, 4 pouces; le tout va un peu en diminuant depuis la

tête du bras jusqu'au bout de la queue. Pour tordre, l'ouvrier a une perche fixée horizontalement dans deux murs, ou autrement, comme on voit *Plan. du Chamoiseur, fig. 2.* on prend cinq à six peaux; on les jette sur cette perche; on les saisit de la main gauche par les bouts qui pendent; on place entre ces bouts la queue *AB* de la bille; on prend de la main droite le manche *D*; l'excédent des peaux depuis la perche jusqu'à la main gauche se range le long de la queue, & entre dans le coude *BCF*: on fait tourner la bille à l'aide de ce manche, le plus fortement qu'on peut; ou bien on se contente, après avoir saisi les bouts des peaux, de passer entre elles & au-dessous de la perche un bâton qu'on tourne, & qui fait la même fonction que la bille.

A mesure qu'on tord, la lessive fort, & emporte la graisse. Le mélange d'huile & de lessive s'appelle *dégras*, & l'opération, *dégraissier*. Quand un premier dégraissage a réussi, il ne faut plus qu'un lavage pour conditionner la peau: ce lavage se fait dans l'eau claire, chaude, & sans cendres. Mais il en faut venir quelquefois jusqu'à trois dégraissages, quand les cendres sont foibles: les ouvriers prétendent qu'il faut alors écarter les femmes de l'atelier, & qu'il y a dans le mois un tems où leur présence fait tourner la lessive. On lave après ces dégraissages: après ce lavage, on tord un peu: cette dernière opération se fait aussi sur la perche, & avec la bille.

Quand les peaux ont été suffisamment torfes, on les secoue bien, on les détire, on les manie, on les étend sur des cordes, ou on les suspend à des clous dans les greniers, & on les laisse sécher: il ne faut quelquefois qu'un jour ou deux pour cela.

Quand elles sont seches, on les ouvre sur un instrument appelé *palisson*: c'est ce que fait l'ouvrier de la *Pl. du Chamoiseur, fig. 3.* Le *palisson* simple est un instrument formé de deux planches, dont l'une est perpendiculaire à l'autre: la perpendiculaire porte à son extrémité un fer tranchant, un peu moufle, courbé, dont la corde de la courbure peut avoir six pouces, & la courbure est peu considérable. On passe la peau sur ce fer d'un côté seulement: cette opération n'emporte rien du tout; elle sert seulement à amollir la peau, & à la rendre souple. On passe au palisson jusqu'à quinze douzaines de peaux par jour: l'opération du palisson se fait du côté de la fleur.

Lorsque les peaux ont été passées au palisson, on les pare à la *lunette*: c'est ce que fait l'ouvrier, *Pl. du Chamoiseur, fig. 4.* L'instrument qu'on voit, *même fig. même Pl.* qui consiste en deux montans verticaux, sur lesquels sont assemblées deux pieces de bois horizontales, dont l'inférieure est fixe sur les montans, & la supérieure peut s'écarter de l'inférieure, & entre lesquelles on peut passer la peau & l'y arrêter par le moyen d'une clé ou morceau de bois en talud qui traverse un des montans immédiatement au-dessus de la piece de bois supérieure; cet instrument, dis-je, s'appelle un *paroir*. Il y a encore un autre *paroir* qu'on peut voir *même Pl. fig. 7.* ce sont pareillement deux montans avec lesquels est emmortoisée une seule piece de bois: il y a perpendiculairement à cette piece de bois, mais parallèlement à l'horison, deux especes de pitons fixés à la même hauteur, & à-peu-près à la distance de la largeur de la plus grande peau: ces pitons reçoivent un rouleau de bois dans leurs anneaux: on jette la peau sur ce rouleau, & on l'y fixe par le moyen de trois especes de *valets*: ces *valets* sont composés d'une espece de crochets de bois qui peuvent embrasser la peau & le rouleau; on en met un à chaque extrémité de la peau; & un troisième sur le milieu des poids attachés au bout de ces *valets*, les empêche de lâcher la peau qu'ils tiennent serrée contre le rouleau de toute la pesanteur du poids. Voyez *fig. 7. e g*, les montans;

M la traverse; *o, o*, les pitons; *n, n*, le rouleau; *P q, P q, P q*, les valets; *p, p, p*, les crochets; *q, q, q*, les poids; *m* la peau.

L'opération de *parer* se fait du côté de la chair. La *lunette* enleve ce qui peut être resté de chair. La *lunette* est une espece de couteau rond comme un disque, percé dans le milieu, & tranchant sur toute sa circonférence, tel qu'on le voit *Pl. du Mégiff. fig. p.* La circonférence de l'ouverture intérieure est bordée de peau: l'ouvrier passe sa main dans cette ouverture pour saisir la lunette & la manier. La lunette a cela de commode, que quand elle cesse de couper du côté où l'on s'en sert, le plus léger mouvement du poignet & des doigts la fait tourner, & la présente à la peau par un endroit qui coupe mieux. Il y a des ouvriers qui parent jusqu'à six douzaines de peaux par jour.

Quand les peaux sont parées, on les vend aux Gantiers & à d'autres ouvriers. Il est bon de savoir que s'il reste de l'eau dans les peaux quand on les met en *échauffe*, si elles sont mal passées, c'est autant de gâté; elles se brûlent, & deviennent noires & dures. C'est à l'*échauffe* qu'elles se colorent en *chamois*. Un ouvrier prudent n'épargnera pas les remuages.

On ne perd pas le *dégras*; on le met dans une chaudiere; on le fait bouillir; l'eau s'évapore; & il reste une huile épaisse, qu'on vend aux Corroyeurs.

On mettoit jadis de l'ocre au dernier lavage; pour rendre la peau plus jaune: mais il n'y a plus que les paysans qui les veulent de cette couleur; on prétend d'ailleurs qu'elle altere la peau, & la rend moins moëlleuse. Pour employer l'ocre, on le détrempe dans de l'eau; & au dernier lavage, après le dégraissage, on passoit les peaux dans cette eau.

S'il se trouve quelques chevres & quelques boucs dans un *habillage* (c'est le nom qu'on donne à la quantité de toutes les peaux qu'on a travaillées, depuis le moment où l'on a commencé jusqu'au sortir du foulon; s'il s'y trouve même des *chamois*, des biches, & des cerfs, le travail sera tel qu'on l'a décrit: mais quand les peaux de boucs, de chevres, de *chamois*, de biches, de cerfs, &c. sont revenues du foulon, & qu'elles ont souffert l'*échauffe*, le travail a quelque différence: on les met tremper dans le *dégras* jusqu'au lendemain, & ensuite on les *ramaille*.

Le *ramailage* est l'opération la plus difficile du *Chamoiseur*; elle consiste à remettre les peaux auxquelles cette manœuvre est destinée, sur le chevallet; à y passer le fer à *écharner*; à enlever l'arrière-fleur; & à faire par ce moyen cotonner la peau du côté de la fleur. Si le fer n'a pas passé & pris partout, il y aura des endroits où l'arrière-fleur sera restée: ces endroits ne feront point cotonnés, & ne prendront point couleur. *Ramailer* est un travail dur; il faut être bon ouvrier pour *ramailer* par jour, soit une douzaine & demie de boucs, soit deux douzaines de chevres, ou dix peaux de cerfs.

S'il fait soleil, on expose à l'air les peaux immédiatement après les avoir *ramailées*, sinon on les dégraisse tout de suite.

Quand il s'agit de donner les vents, lors de la foule, il faut les donner d'autant plus forts que les peaux sont plus fortes. Selon la force des peaux, il faut même & plus de vents & plus de foule; les cerfs reçoivent alternativement jusqu'à douze vents & douze foules.

Quand on employe en ouvrages les peaux de chevres, de boucs, de cerfs, &c. la fleur est en-dehors &

& fait l'endroit de l'ouvrage ; la chair est à l'envers. C'est le contraire pour les peaux de mouton.

On effleure les peaux, pour que celui qui les emploie puisse facilement les mettre en couleur. La peau effleurée prend plus facilement la couleur, que la peau qui ne l'est pas.

Les *Chamoiseurs* & les *Mégissiers* doivent prendre garde dans l'emplette des peaux, que celles de mouton ne soient point coutelées, c'est-à-dire, qu'au lieu d'avoir été enlevées de dessus l'animal avec la main, elles n'ayent pas été dépouillées avec le couteau. On ne coutele les peaux qu'à leur détriment, & la durée en est moindre.

Quand l'opération de la foule n'a pas été bien faite, le *Chamoiseur* est quelquefois obligé de broyer ces peaux à la claie. Voyez l'article CORROYEUR.

On paye au foulon quatre francs par coupe de vingt douzaines.

Toutes les opérations du *Chamoiseur* & du *Mégissier* se font ordinairement dans des tanneries, où ils ont des eaux de citerne ou de puits, au défaut d'eau de riviere.

Il y a des *Chamoiseurs* qui ne se donnent pas la peine de préparer les peaux ; ils les achètent des Tanneurs en *cuirets*, & se contentent d'achever le travail : ils sont même presque dans la nécessité de céder ce profit aux Tanneurs, qui exercent ici une espece de petite tyrannie sur le Boucher. Celui-ci craignant de ne pas vendre bien ses peaux de bœufs & de veaux, s'il les séparoit de celles de mouton, est obligé de les vendre toutes ensemble au Tanneur ; ce qui gêne & vexe le *Chamoiseur*, sur-tout en province. Il seroit à souhaiter qu'on remédiât à cet inconvénient. Il ne doit pas être plus permis au Tanneur d'empiéter sur le travail du *Chamoiseur* & du *Mégissier*, qu'à ceux-ci d'empiéter sur le sien.

On apprête aussi en huile des peaux de castor ; mais cela n'est pas ordinaire. Ce travail est le même que celui des peaux de boucs & de chevres. Lorsque ces dernières sont teintes en différentes couleurs, on les appelle *castors*, sur-tout employées en gants d'hommes & de femmes. Voyez l'article CASTOR.

On est à présent dans l'usage de passer en huile des peaux de veaux ; on en peut aussi réduire le travail à celui des peaux de boucs & de chevres.

On emploie les nappes ou peaux de *chamois*, cerfs, biches, & busles pour la cavalerie. On y destine même quelquefois des cuirs de bœufs qu'on passe alors en huile. On fait des culotes avec les peaux de biches, quand elles sont minces : on en fait aussi avec les peaux de mouton, quand elles sont fortes. C'est par cette raison, qu'on aura soin dans l'un & l'autre cas de séparer les peaux selon leurs différentes qualités. Les peaux de mouton faibles se mettront en doublures de culotes, bas, chaufsettes à étrier, &c.

Plusieurs Fabriquans font tort au public, lorsqu'ils s'avisent en appareillant leurs peaux pour les vendre, d'en mettre une forte avec une foible : il seroit mieux, même peut-être pour leur intérêt, de mettre les excellentes avec les excellentes, les bonnes avec les bonnes, les médiocres avec les médiocres, & de vendre les unes & les autres ce qu'elles valent. Par ce moyen, l'acheteur useroit sa marchandise en entier, & le marchand n'auroit pas moins gagné.

Les rebuts qui ne manquent jamais de se trouver dans un foulage de peaux de différentes qualités, se vendent ordinairement aux Gantiers.

Les peaux de *chamois*, cerfs, biches, & daims qu'on passe en huile, ne demandent pas une autre main-d'œuvre que celle que nous avons expliquée ; il n'y a de différence que dans les doses, les délais, les nourritures, &c. Il est à propos, autant qu'on peut, de ne mettre qu'une forte de peaux dans un

même foulage ; sans quoi les unes seront trop foulées, les autres ne le seront pas assez. Les *Chamoiseurs* ne s'assujettissent peut-être pas assez à cette regle.

Les peaux de daim sont aujourd'hui les plus recherchées pour les culotes.

La différence seule qu'il y ait entre le *Chamoiseur* & le *Mégissier* ; c'est que le *Chamoiseur* passe en huile, & le *Mégissier* ne passe qu'en blanc. Cette différence se sentira mieux par ce que nous allons dire de ce dernier.

La manœuvre du *Mégissier* est la même que celle du *Chamoiseur* jusqu'aux plains. Quand les peaux sont dépelées, on les jette en plain : on les y laisse trois mois ; & pendant tout ce tems, on les leve de huit en huit jours. Au bout de ces trois mois, on les tire tout-à-fait ; on les met à l'eau, c'est-à-dire qu'on les porte dans l'eau fraîche pour les travailler ; on les écharne sur le chevalet, & on les rogne, c'est-à-dire qu'on en coupe les bouts des pattes & de la tête, & toutes les extrémités dures. Quand elles sont rognées, on les met boire, & on les jette dans l'eau ; puis on les *épierré* : *épierré*, c'est avec une pierre de grais ou à éguiser, montée sur un morceau de bouis ou manche, un peu tranchante, & servant de fer ou de couteau au *Mégissier*, travailler la peau du côté de la fleur, ce qui s'appelle *tenir*. Quand les peaux ont été *tenues*, on les jette dans de l'eau claire ; on les foule & bat bien dans cette eau ; on les en tire pour les travailler du côté de la chair, ce qui s'appelle *donner un travers de chair* : cette manœuvre se fait avec le couteau à écharner. On dit *donner un travers* ; parce que dans cette façon la peau ne se travaille pas en long, ou de la tête à la queue, mais en large.

Quand on a donné le travers aux peaux, on les met dans de la nouvelle eau, & on les foule ; ce qui se fait à bras, avec des pilons ou marteaux de bois, emmanchés & sans dents. La foule dure à chaque fois un quart-d'heure ; puis on rince. Après avoir rincé, on fait reboire dans de nouvelle eau ; on donne ensuite un bon travers de fleur : ces travers n'enlèvent rien ; ils font seulement sortir la chaux. On remet encore à l'eau nouvelle ; on foule, on rince, on remet boire ; puis on donne une *glissade de fleur* avec le couteau rond : donner une *glissade*, c'est travailler légèrement en long, ou de la tête à la queue. On remet dans l'eau, on foule, on rince, on donne une seconde *glissade de fleur*, après laquelle on *recoule de chair* : *recouler*, c'est passer légèrement le couteau à écharner. En général, le couteau rond sert toujours pour la fleur, & le couteau à écharner pour la chair.

Lorsque les peaux sont *recoulées*, on prépare un *confit* avec de l'eau claire & du son de froment. Pour dix douzaines de peaux, il faut une carte de son, ou un demi-boisseau comble ; on met le mélange d'eau & de son dans un muid ; on y jette aussitôt les peaux ; on les y remue bien, enforte qu'elles soient couvertes par-tout de son & de confit ; on les y laisse jusqu'à ce qu'elles levent comme la pâte : quand elles sont levées, on les renfonce, ce qui se fait d'un jour à l'autre ; il ne faut pas plus de tems aux peaux pour lever, sur-tout dans les jours chauds. On ne les tire du *confit*, que quand elles ne levent plus : mais il leur arrive ordinairement de lever & d'être renfoncées jusqu'à sept à huit fois. Quand elles ne levent plus, on les recoule pour en ôter le son : mais cette opération se fait seulement du côté de la chair. On les met ensuite en presse. Pour cet effet, on les enveloppe dans un drap ; on les couvre d'une claie : on charge cette claie de pierres ; elles ne restent en presse que du jour au lendemain.

Le lendemain, on les secoue & on les passe. Voici la manœuvre importante du *Mégissier* à cet effet. Pour dix douzaines de moutons passables & assez beaux,

on prend vingt-quatre livres de la plus belle fleur de blé, dix livres d'alun, & trois livres de fel; on fait fondre l'alun avec le fel en particulier, dans un petit feu d'eau chaude; on a dix douzaines de jaunes d'œufs, & trois livres d'huile d'olive: on fait de l'alun fondu avec le fel & de la farine, une pâte; on répand l'huile d'olive sur cette pâte; on délaye bien le tout ensemble: quant aux jaunes d'œufs, il ne faut les mêler à la pâte délayée, que quand elle n'est presque plus chaude, & avoir soin d'en rendre le mélange très-égal. Quant à sa consistance, il ne la lui faut pas si grande que celle du miel; il lui faut un peu plus de fluidité.

Si l'on a dix douzaines de peaux, on les divisera en cinq parties égales, qu'on appelle *passées*, de deux douzaines chacune; & quant à la quantité de pâte ou sauce qu'on aura préparée, on la divisera aussi en cinq parties ou platées. Pour passer, on prendra une des platées, qu'on divisera encore en deux demi-platées; on aura un cuvier assez grand pour que la peau y puisse être étendue; on aura près de soi les deux douzaines de peaux; on aura fait tiédir à-peu-près trois fois autant d'eau qu'on aura de sauce, c'est-à-dire la valeur de trois demi-platées: on mêlera cette eau tiède avec la demi-platée de sauce; on remuera bien le tout; on mettra alors les deux douzaines de peaux, où l'on aura répandu son mélange; on les y trempera bien: pour cet effet, on y agitera les peaux jusqu'à ce qu'elles aient bû toute la sauce. Pendant cette manœuvre, le cuvier est incliné en-devant; & la manœuvre se fait dans la partie basse du cuvier. Quand elle est faite, on prend les peaux, & on les repousse à la partie supérieure du fond, qui forme un plan incliné: là elles s'égouttent, & ce qui en sort se rend à la partie inférieure.

Quand elles sont suffisamment égouttées, on prend l'autre demi-platée, on y ajoute à-peu-près deux fois autant d'eau tiède; on met le tout dans le même cuvier où sont les peaux; on remue bien; puis on prend chacune des peaux déjà passées & qu'on a mises égoutter à la partie supérieure du fond du cuvier, l'une après l'autre; on tient étendue avec les deux mains celle qu'on a prise, & on la trempe trois ou quatre fois dans la sauce, en l'y frottant bien. On met ensuite cette peau trempée ou passée, dans un autre endroit de la partie supérieure du fond du cuvier: on prend une autre peau; on l'étend avec les mains; on la trempe trois ou quatre fois en la frottant bien dans la sauce, & on la met sur la première; & ainsi de suite, jusqu'à ce que toute la passée soit finie. Quand toute la passée est finie, on ramène toutes les peaux du haut du fond du cuvier, dans le bas, & on leur fait achever de boire toute la sauce.

Quand les cinq passées sont faites, on les met toutes ensemble dans un cuvier, & on les foule, soit avec les pieds, soit avec des pilons: cette foule dure environ un quart-d'heure. Quand on a bien foulé les peaux, on les laisse reposer dans le cuvier jusqu'au lendemain. Le lendemain, s'il fait beau, on les étend au soleil; s'il fait laid, on les laisse dans le cuvier à la sauce, où elles ne souffrent point: elles y peuvent rester jusqu'à quinze jours: si elles ne peuvent pas sécher dans un même jour, on les remet dans la sauce.

Quand elles sont seches, ce qui ne demande qu'un jour quand il fait très-beau, on tire environ une dizaine de seaux d'eau, qu'on met dans un cuvier; on prend les peaux seches par deux douzaines, & on les plonge dans l'eau, d'où on les retire sur le champ, de peur qu'elles n'en prennent trop. Quand elles n'en ont pas assez pris, on les y replonge une seconde fois; puis on les broye ou foule aux pieds sur une

claire qui est à terre: dix douzaines de peaux n'en broyent pas en moins de trois heures.

Quand elles sont broyées, on les laisse reposer jusqu'au lendemain. Le lendemain, on leur donne encore un coup de pié; puis on les ouvre sur le *palisson*, du côté de la chair: on les fait sécher ensuite, en les étendant dans le grenier. Voyez, *Plan. du Mégissier*, ces peaux étendues dans le grenier. On en ouvre douze douzaines en un jour.

On les laisse étendues dans le grenier jusqu'au lendemain; puis on les broye encore fortement sur la claire. On les redresse ensuite sur le *palisson* du côté de la chair; un ouvrier en peut redresser jusqu'à quinze douzaines en un jour. Quand elles sont redressées, on les *pare à la lunette*, toujours du côté de la chair. Ce qui s'en détache à la *lunette*, s'appelle du *parun*, & se vend aux Cordonniers, aux Tisserands, aux Cartiers qui en font de la colle. Le *parun* est blanc comme de la farine, si le pareur est un ouvrier propre; mais il n'est pas aussi fin.

Nous n'avons pas insisté ici sur ce que c'est que *redresser au palisson*, *ouvrir sur le même instrument*, & *parer à la lunette*, ces opérations se trouvant expliquées plus au long dans la première partie de cet article, où nous avons traité de l'art du *Chamoiseur*.

La police a pris quelques précautions contre la corruption de l'air, qui peut être occasionnée par le travail des peaux passées, soit en huile, soit en blanc, ou en mégie. La première, c'est d'ordonner à ces ouvriers d'avoir leurs tanneries hors du milieu des villes: la seconde, de suspendre leurs ouvrages dans les tems de contagion; & la troisième, qui est particulière peut-être à la ville de Paris, c'est de ne point infecter la rivière de Seine, en y portant leurs peaux.

Quant à leurs réglemens, il faut y avoir recours; si l'on veut s'instruire des précautions qu'on a prises, soit pour la bonté des *chamois* vrais ou faux, soit pour le commerce des laines: voyez aussi l'article MÉGISSIER. Nous avons exposé l'art de *Mégisserie* & de *Chamoiserie* avec la dernière exactitude: on peut s'en rapporter en sûreté à ce que nous en venons de dire; le peu qu'on en trouvera ailleurs, fera très-incomplet & très-inexact. Si la manœuvre varie d'un endroit à un autre, ce ne peut être que dans des circonstances peu essentielles, auxquelles nous n'avons pas crû devoir quelque attention. Il suffit d'avoir décrit exactement un art tel qu'il se pratique dans un lieu, & tel qu'il se peut pratiquer par-tout. Or c'est ce que nous venons d'exécuter dans cet article, qu'on peut regarder comme neuf; mérite que nous tâcherons de donner à tous ceux qui suivront sur les Arts, dans les troisième, quatrième, &c. volumes, comme nous avons fait dans les deux premiers; ce qui n'étant la partie de ce Dictionnaire ni la moins difficile, ni la moins pénible, ni la moins étendue, *devroit être principalement examinée par ceux qui se proposeront de juger de notre travail sans partialité.*

CHAMOND, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de France dans le Lyonnais, au bord du Giez. *Long. 22. 8. lat. 45. 28.*

* CHAMOS, f. m. (*Myth.*) nom d'une idole des Moabites; d'autres l'appellent *Chemosh*: Vossius dit que c'est le *Comus* des Grecs & des Romains: Bouchard le confond avec leur Mercure, sur des conjectures érudites que nous ne manquerions pas de rapporter, si nous voulions donner un exemple de ce que la multitude des connoissances fournit de combinaisons singulieres à l'imagination, & de ce qu'on ne parviendroit pas à démontrer par cette voie. Ce souverain des Hébreux qui eut une sagesse à l'épreuve de tout, hors des femmes, Salomon, eut la complaisance pour une de ses maîtresses Moabite, d'éle-

ver des autels à *Chamos*. Il y en a qui croient que ce *Chamos* est le même que *Moloch* : sentiment qui diffère beaucoup de l'opinion de *Nicetas*, qui prétend que l'idole *Chamos* étoit une figure de *Venus*.

CHAMOZAY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Lorraine.

* **CHAMP**, f. m. se dit au simple d'un espace de terre cultivée, plus ou moins grand : plusieurs *champs* forment la pièce de terre ; plusieurs pièces forment un territoire. Comme les terres cultivées sont ordinairement hors de l'enceinte des villes, bourgs, & villages, on entend par *aller dans les champs*, *se promener dans les champs*, parcourir par exercice les terres cultivées qui sont aux environs des habitations. On dit *aller aux champs*, pour mener paître les bestiaux ;

*Si le Tasse, Virgile, & Ronsard, sont des ânes,
Sans perdre en vains discours le tems que nous perdons,*

Allons aux champs comme eux, & mangeons des chardons.

De cette acception du mot *champ* ou espace de terre, ouvert de tout côté, on en a dérivé un grand nombre d'autres. *Exemples.*

* **CHAMP**, (*Hist. anc.*) c'étoit un lieu ouvert dans la campagne où les jeunes gens s'assembloient pour y faire leurs exercices, & y célébrer certains spectacles, &c. & où les citoyens tenoient aussi leurs comices, ou les assemblées dans lesquelles il s'agissoit de délibérer de quelque affaire publique. On comptoit à Rome un grand nombre de *champs* : il y avoit le *champ d'Agrippa*, le *champ Brutien*, le *Caudetan*, le *Lanatarius*, le *Martius*, le *Pecuarius*, le *Setarius*, le *Viminalis*, &c. mais par le nom de *champ* sans addition, on entendoit toujours le *champ de Mars*.

Le *campus Agonius* étoit situé entre la vallée *Martia* & le cirque de *Flaminius* : ce n'étoit qu'un marché.

Le *champ d'Agrippa* étoit dans la septième région de la ville, entre le capitol & ce qu'on appelle aujourd'hui le *collège Romain*.

Le *champ Brutien* ou *Brytien* étoit dans la quatorzième région de la ville, au Janicule, près du faubourg *Brutianus*, à peu de distance des murs de la ville. Il avoit été ainsi nommé des *Brutiens*, ou comme d'autres le prétendent, d'un *Brutus* qui l'avoit fait orner.

Le *Caudetanus* se trouvoit aussi dans la quatorzième région, & avoit été ainsi nommé d'un petit bouquet de bois, entre lequel on imagina quelque ressemblance avec la forme de la queue d'un cheval.

Le *Calimontanus* étoit dans la seconde région ; on en ignore la place, à moins que ce *champ* n'ait été le même que le *campus Martialis*.

L'*Esquilinus* étoit dans la cinquième région, au haut du mont *Esquilin*, où l'on étoit dans l'usage d'enterrer la populace & les pauvres : *Pantolabum scurram, Nomentanumque nepotem*. Le *champ Esquilin* fut hors de la ville jusqu'au tems de *Servius Tullius*, sous lequel il y fut réuni : on y éleva dans la suite des édifices, & *Mécène* finit par en faire ses jardins ; ainsi qu'*Horace* nous l'apprend dans la *satyre Olim truncus eram*, &c. où l'on voit encore que c'étoit-là que les magiciens alloient faire leurs incantations nocturnes.

Le *Figulinus* étoit dans la treizième région, entre le *Tibre* & le mont *Aventin* : il a pris son nom des *Potiers* qui habitoient ce quartier.

Le *campus Floræ*, ou *champ de Flore* étoit dans la neuvième région : ce fut là qu'on bâtit le théâtre de *Pompée* : on y publioit les lois, les édits, & les réglemens du sénat ; on y célébroit les jeux appelés *floralia* en l'honneur d'une des affranchies de *Pompée*, d'où il fut appelé *campus Floræ* ; ou d'une courtisane de l'ancienne Rome qui avoit amassé assez

d'argent pour fonder des jeux en sa mémoire. Ces jeux furent institués ; mais dans la suite des tems, la gravité romaine offensée de ces fêtes, tâcha d'en abolir la honte, en les perpétuant non à l'honneur de la courtisane, mais de la déesse des fleurs ; cependant les jeux continuèrent toujours à se ressentir de leur première institution, par la liberté des actions & des paroles qui y regnoient.

Le *campus Horatiorum* ; on n'en connoît pas la place : c'étoit peut-être l'endroit du combat des *Horaces* & des *Curiaces*.

Le *campus Jovis* ; c'est, selon quelques-uns, le même que le *campus Martius major*, où *Jupiter* vengeur avoit en effet son temple : d'autres, au contraire, veulent que ce fut le *campus Martius minor*, où il y avoit une statue colossale de *Jupiter*.

Le *Lanatarius* étoit dans la douzième région ; il fut ainsi nommé, à ce qu'on dit, des marchands de laine qui y étoient établis ou qui s'y assembloient.

Le *campus Martialis* étoit dans la seconde région, sur le mont *Cælius*. Il fut nommé *martialis*, de *Mars* dont on y célébra les *equivia*, lorsque le champ de *Mars* fut inondé par le *Tibre*. C'est actuellement la place de devant l'Eglise de *S. Jean de Latran*.

Le *campus Martius*, *champ de Mars*, qui se nommoit par excellence *campus* ou *campus Martius major*, pour le distinguer du *campus Martius minor*, étoit dans la neuvième région ; il fut consacré à *Mars* par *Romulus* même suivant quelques-uns ; & suivant d'autres, par le peuple après l'expulsion de *Tarquin le superbe*, qui se l'étoit approprié & qui le faisoit cultiver. Quoiqu'il en soit, ce n'étoit dans les commencemens qu'une prairie où la jeunesse Romaine alloit s'exercer, & où l'on faisoit paître les chevaux ; les Romains en firent dans la suite un des principaux lieux de leurs assemblées, & un des endroits de Rome les plus remarquables par les décorations. Il s'étendoit depuis la porte *Flaminia* jusqu'au *Tibre*, & comprenoit ce qu'on appelle aujourd'hui la *place Borghese*, le *Panthéon*, les places de *Carlo Farnese*, de *Ponti*, de *Navone*, *Nicoïea*, &c. avec la longue rue de *Scrofa*, & l'entrée du pont *S. Ange*. Il étoit hors de la ville ; *Jules César* eut le dessein de l'y renfermer ; mais *Aurélien* passe pour l'avoir exécuté, en conduisant les murs de la ville depuis la porte *Colline* jusqu'au *Tibre*. Ce *champ* étoit très-beau par sa situation ; c'étoit le lieu des exercices militaires. On y luttoit ; lorsque les jeunes gens étoient couverts de sueur & de poussière, ils se jettoient dans le *Tibre* qui l'arrosait. C'étoit-là que se tenoient les comices ou assemblées générales du peuple. Plusieurs grands hommes y avoient leurs sépultures. Les statues y étoient si nombreuses, que pour en peindre l'effet, les auteurs ont dit qu'on les eût prises de loin pour une armée. L'empereur *Auguste* y avoit son tombeau ; il étoit encore remarquable par un obélisque surmonté d'une boule dorée qui servoit de gnomon à un cadran solaire. Cet obélisque, après avoir resté pendant plusieurs siècles enseveli sous les ruines de l'ancienne Rome, & sous les maisons de la Rome nouvelle, fut relevé par les soins de *Benoît XIV.* aujourd'hui régnant. Ce pontife acheta toutes les maisons qui le couvroient, & le rétablit dans son ancienne splendeur. Le *campus Martius* comprenoit différens portiques, la *villa publica*, le *Panthéon*, les thermes *Néroniens*, les thermes d'*Agrippine*, le théâtre de *Pompée*, le cirque *Flammien*, la colonne d'*Antonin*, la basilique d'*Antonin*, le *Diribitorium*, différens temples, & une infinité de choses remarquables. C'est aujourd'hui un des quartiers de Rome les plus habités.

Le *campus Martius minor* étoit une partie du *campus Martius major*, & la même chose que le *campus Tiberinus* qui avoit été donné au peuple par *Caia*

Teratia ; il s'étendoit depuis le pont Janicule , ou suivant le nom moderne depuis le pont de Sixte , jusqu'au pont S. Ange. Cet endroit est aussi couvert de maisons.

Le *campus Octavius*. On n'en fait pas la position. On conjecture que ce champ fut ainsi nommé par Auguste , en mémoire de sa sœur Octavie.

Le *campus Pecuaris* étoit dans la neuvième région. Il étoit ainsi appelé du commerce de bestiaux qui s'y faisoit.

Le *campus Rediculi* étoit devant la porte Capene ; ce fut dans cet endroit qu'Annibal campa , lorsqu'il se fut approché de Rome avec son armée.

Le *campus Sceleratus* étoit dans la sixième région , à peu de distance de la porte Colline. Il y avoit là un souterrain dans lequel on descendoit les vestales convaincues d'avoir péché contre leurs vœux ; elles y étoient comme enterrées toutes vives ; ce souterrain n'étoit qu'à cet usage.

Le *campus Tergeminorum* étoit placé , selon quelques-uns , dans la onzième région , & suivant d'autres dans la treizième ; il étoit ainsi appelé de la porte *Tergemina* , au-devant de laquelle il étoit , à l'endroit où les Horaces & les Curiaces avoient combattu. Mais on ne fait précisément en quel endroit étoit la porte *Tergemina* ; on conjecture que c'étoit entre le Tibre & le mont Aventin , à l'extrémité de la ville , où est actuellement la porte d'Ostie.

Le *campus Vaticanus* étoit dans la quatorzième région , entre le mont Vatican & le Tibre , où est aujourd'hui la *citta Leonina*.

Le *campus Viminalis* étoit dans la quinzième région , près des remparts de Tarquin ; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *villa Peretta*.

Tant de places ne doivent pas peu contribuer à nous donner une haute idée de l'étendue & de la magnificence de l'ancienne Rome , sur-tout si nous en faisons la comparaison avec les villes les plus grandes qui soient en Europe. *V. ant. exp. & hed. lex.*

CHAMP DE MARS ou DE MAY. C'étoit ainsi que dans les premiers tems de la monarchie Française on appelloit les assemblées générales de la nation , que les rois convoquoient tous les ans pour y faire de nouvelles loix , pour écouter les plaintes de leurs sujets , décider les démêlés des grands , & faire une revue générale des troupes.

Quelques auteurs ont tiré ce nom d'un prétendu *champ de Mars* semblable à celui de Rome , mais sans fondement ; d'autres , avec beaucoup plus de vraisemblance , le font venir du mois de Mars où ces assemblées se tenoient ; & sous le roi Pepin , vers l'an 755 , ce prince les remit au mois de Mai , comme à une saison plus douce , pour faire la revue des troupes. Elles conservent néanmoins l'ancien nom de *champ de Mars* , & on les nomme aussi quelquefois *champ de May*.

Les rois recevoient alors de leurs sujets ce qu'on appelloit les *dons annuels* ou *dons royaux* , qui étoient offerts quelquefois volontairement , & quelquefois en conséquence des taxes imposées. Et ces taxes étoient destinées aux besoins du roi & de l'état. Nous avons beaucoup de preuves que les ecclésiastiques n'étoient pas exempts de ce tribut à cause de leurs domaines & de leurs fiefs. Quelques monastères les devoient aussi , & donnoient outre cela un contingent de troupes dans le besoin : d'autres , qui étoient pauvres , n'étoient obligés qu'à des prières pour la santé du prince & pour la prospérité du royaume. Et c'est de-là que l'on tire l'origine des subventions que le clergé paye au roi. Sous la seconde race on tint ces assemblées deux fois l'an , savoir au commencement de chaque année , & au mois d'Août ou de Septembre. Sous la troisième race elles prirent le nom de

parlement & d'états généraux. Voyez PARLEMENT ; ÉTATS GÉNÉRAUX. (G) (a)

Ce même usage étoit établi chez les anciens Anglois , qui l'avoient emprunté des François , comme il paroît par les lois d'Edouard le confesseur , qui portent que le peuple s'assembleroit tous les ans pour renouveler les sermens d'obéissance à son prince. Quelques Auteurs Anglois parlent encore de cette coutume vers l'an 1094 , & disent que l'assemblée de la nation se fit *in campo Martio* ; ce qui montre que ces assemblées se tenoient encore sous les premiers rois Normands après la conquête ; & qu'encore qu'elles se tinssent au mois de Mai , elles ne laissoient pas de conserver le nom de *champ de Mars*. Ducange , 4^e dissert. sur l'hist. de S. Louis. (G)

CHAMP CLOS , (*Hist. mod.*) étoit anciennement un lieu clos ou fermé de barrières , destiné aux joutes & aux tournois , divertissemens que prenoient les souverains & qu'ils donnoient à leur cour. Mais on l'a aussi attribué à des combats singuliers qui étoient quelquefois ou permis ou ordonnés par les souverains , pour la vengeance des injures , & pour maintenir l'honneur des chevaliers , ou même celui des dames de la cour. Alors on se battoit en *champ clos* , & ces combats avoient leurs lois & leurs juges , comme on le verra ci-dessous au mot CHAMPION. Voyez aussi les articles JOUTES , BARRIÈRE , TOURNOIS. (a)

CHAMP , en terme de guerre , est le lieu où s'est donné une bataille. Le général est resté maître du *champ de bataille*. A la bataille de Malplaquet les ennemis achetèrent le stérile honneur de demeurer *maîtres du champ de bataille* , par le plus horrible carnage qui fut fait de leurs troupes. (Q)

CHAMP , en terme de Blason , est la face plane ordinairement de l'écu , ou écusson. On lui a donné ce nom , parce qu'elle est chargée des armes que l'on prenoit autrefois sur l'ennemi dans un *champ de bataille*.

C'est le lieu qui porte les couleurs , les pièces ; les métaux , les fourrures , &c. On commence par blasonner le *champ* : il porte de sable , &c.

Les auteurs modernes qui ont écrit sur le Blason , se servent plus souvent du terme d'écu & d'écusson , que de celui de *champ*. Voyez ÉCU & ÉCUSSON.

CHAMP , (*terme d'Architecture.*) espace qui reste autour d'un cadre , ou chambranle de pierre , & qui dans la menuiserie s'appelle *balie*. (P)

CHAMP d'une lunette , (*Lunettier.*) est l'espace que cette lunette embrasse ; c'est-à-dire ce que l'on voit en regardant dans la lunette. C'est une perfection dans une lunette d'embrasser beaucoup de *champ* ; mais cette perfection nuit souvent à une autre , c'est la netteté des objets. Car les rayons qui tombent sur les bords du verre objectif , & d'où dépend le *champ* de la lunette , sont rompus plus inégalement que les autres , ce qui produit des couleurs & de la confusion. On remédie à cet inconvénient par un diaphragme placé au-dedans de la lunette , qui en interceptant ces rayons diminue le *champ* , mais rend la vision plus distincte. (O)

CHAMP , en terme d'Orfèvre en grosserie , c'est proprement le fond d'une pièce où sont disposés en symétrie les ornemens dont on l'enrichit , mais qui lui-même n'en reçoit point d'autre que le poli. Voyez POLI.

CHAMP , en Menuiserie , se dit de la largeur & longueur de la face d'un battant ou traverse , espace qui reste sans moulure. Voyez CHAMP en Architecture.

* CHAMP , (*Peinture , Haute-lisse , Marqueterie , &c.*) se dit de l'espace entier qui renferme les objets exécutés , soit avec les couleurs , soit avec les soies , soit avec les pièces de rapport ; & en ce

sens il est synonyme à *étendue*. Quelques personnes ont donné à ce terme une acception bien différente ; ils ont dit qu'un corps étoit de *champ* à un autre , quand celui-ci étoit placé derrière ; ainsi , selon eux , la draperie d'un bras dans une figure est de *champ* à ce bras. Il ne paroît pas qu'en parlant ainsi ils aient eu égard à la direction de la draperie , mais qu'ils ont employé l'expression de *champ* , soit que le corps qu'ils disoient de *champ* à un autre , fût ou perpendiculaire , ou incliné , ou parallèle à celui-ci. Quoi qu'il en soit , M. de Piles a improuvé cette expression , & il prétend qu'il est mieux de dire *cette draperie fait fond à ce bras ; cette terrasse fait fond à cette figure*. Le terme de *champ* se restraint quelquefois à une seule partie d'un tableau , d'une tapisserie , &c. & alors il signifie seulement l'espace occupé par cette partie.

Champ a encore quelqu'autre signification en menuiserie & en charpenterie. Un corps y est dit *être de champ* , quand sa situation est exactement parallèle à l'horison ; parallélisme dont on s'assure à l'équerre ; alors de *champ* est opposé à *incliné* , & le contraire de *debout*. Un corps qui est de *champ* est perpendiculaire à un corps qui est vertical.

Autre signification d'être de *champ* , relative à la situation du corps & à ses dimensions. Un corps qui a moins d'épaisseur que de hauteur , comme une tuile , est dit *être placé de champ* , quand il est dressé sur son côté le plus étroit ; en ce cas il est opposé à *couché* , & synonyme à *droit*. Une tuile droite & une tuile de *champ* , c'est la même chose. Le terme de *champ* est encore d'usage en horlogerie. Une roue est placée de *champ* , quand son plan est perpendiculaire à la partie qu'on regarde comme la base de la machine. Car remarquez bien que dans une montre , par exemple , la roue qu'on appelle de *champ* ne peut être ainsi appelée que relativement aux plaques qui servent de base à toute la machine. C'est alors un terme relatif ; & si on le définit , eût égard à des choses extérieures à la machine même , la définition deviendra fautive. Ainsi , dans une machine telle que celle que nous venons de citer , celui qui diroit que la roue de *champ* est celle qui se meut perpendiculairement à l'horison , ne s'apercevrait pas que cette définition n'est vraie que dans la supposition , que quand cette roue est considérée , on a placé la montre horizontalement.

CHAMP BESIALE , (*Jurispr.*) dans la coutume d'Acqs, est une terre ou lande sans maisons ni bâtimens , commune entre plusieurs co-propriétaires qui y ont chacun des parts certaines contiguës les unes aux autres. Voyez la coutume d'Acqs, tit. xj. art. 2. & le glossaire de Lauriere hoc verbo. (A)

* CHAMPACAM , sub. m. (*Bot. exot.*) arbre qui croît aux Indes orientales , qui donne deux fois l'année des fleurs très-odoriférantes , mais qui fait attendre son fruit long-tems. Rai qui en fait mention , n'ajoute rien de plus sur sa description : quant à l'énumération de ses vertus , elle ne finit point. Nous la supprimons , parce qu'il est assez indifférent d'être instruit des propriétés d'une plante ignorée ; qu'il est étonnant que ces propriétés soient si bien connues , & que la plante le soit si peu ; & qu'il est assez vraisemblable qu'on n'a rien de bien assuré sur un médicament , sur-tout s'il est exotique , quand on en raconte tant de merveilles. Ce qui nous encourage à prononcer si sévèrement sur les éloges qu'on fait des substances des pays lointains , c'est la vérité avec laquelle les habitans de ces pays porteroient le même jugement des vertus admirables que nous attribuons aux nôtres. On pourroit bien dire de la plupart des médicamens exotiques , ce qu'on a coutume de dire de la plupart des histoires profanes des tems anciens ; voulez-vous savoir quel degré de certitude

il faut leur accorder , voyez quel degré de foi vous devez à celles de votre tems.

* CHAMPADA , (*Bot. exot.*) arbre qui croît au Malaque : il est grand & touffu ; ses branches sont cendrées , noïeuses , & jettent une liqueur gluante & acre comme celle du titimale , quand on y fait une incision. Le fruit naît du tronc & des grosses branches ; il sort d'un bouton qui s'ouvre en plusieurs feuilles entre lesquelles le fruit naît : il prend jusqu'à quatorze pouces de long , sur autant de circonférence : il a la figure de nos melons ; son écorce est verte ; elle est divisée en petites pentagones au centre desquels il y a un point noir : le pédicule en est gros & ligneux ; il pénètre dans la substance du fruit , & s'y disperse en plusieurs gros filamens qui vont se réunir à la pointe , mais desquels il part comme des châtaignes qu'une pulpe blanchâtre enveloppe : si l'on ouvre l'écorce & qu'on écarte la pulpe spongieuse , les châtaignes se dégagent de leurs compartimens , & demeurent attachées à la queue comme les grains du raisin à la grappe. Cette pulpe est sucrée ; on la suce ; le goût en est assez bon ; mais l'odeur en est forte. Les habitans du pays aiment ce fruit parce qu'il échauffe & entête. On en fait cuire les châtaignes dans de l'eau ; mais elles ne valent pas les nôtres. Voyez *Mém. de l'Acad.* page 331. tome IX.

* CHAMPAGNE , f. f. (*Géog. & Comm.*) province de France qui a environ soixante-cinq lieues de longueur , sur quarante-cinq de largeur. Elle est bornée au septentrion par le Hainaut & le Luxembourg ; à l'orient par la Lorraine & la Franche-Comté ; à l'occident par l'Isle de France & le Soissonnois ; au midi par la Bourgogne. Ses rivières principales sont la Seine , la Marne , la Meuse , l'Aube , & l'Aîne : on la divise en haute & basse ; Troyes , Châlons , & Reims , se disputent l'honneur d'en être la capitale. Elle comprend la *Champagne* propre , le Rémois , le Rételois , le Pertois , le Vallage , le Bassigny , le Senonois , & la Brie Champenoise. La partie qui est entre Sésanne & Vitri s'appelle la *Champagne pouilleuse* : en effet elle est pauvre , & ne produit guère que de l'avoine , du seigle , & du farrasin : mais les terres du reste de la province sont excellentes ; elles donnent des blés ; ses côteaux sont couverts de vignes , dont il est inutile de louer les vins. Il y a de bons pâturages , des mines de fer en grand nombre , des forges , des fonderies , quelques papeteries , & des tanneries à l'infini. On fabrique à Reims des étoffes soie & laine , des chapeaux , des couvertures , des toiles , & des cuirs. Il y a des métiers & des manufactures de toutes ces sortes à Rétel , à Méziers , à Charleville , à Sedan , &c. c'est de cette dernière ville que sont originaires les fameux draps de Pagnon. Les villes de Châlons , de Vitri , de Saint-Dizier , de Chaumont , &c. ne sont pas sans commerce : il se fabrique dans cette dernière de gros draps , & on y passe en mégie beaucoup de peaux de boucs & de chevreaux. Langres a été plus fameuse par sa coutellerie , qu'elle ne l'est aujourd'hui ; le nombre des ouvriers en fer y est cependant encore très-grand. Troyes est considérable par ses manufactures en étoffes de laine , en toiles & basins ; & il n'y a peut-être pas une ville en Champagne dont le commerce soit plus étendu. Les Champenois sont laborieux , & passent pour de bonnes gens. Si le proverbe est vrai , la Champagne est en France , ce que la Béotie étoit dans la Grece : l'une a donné naissance à Pindare , & l'autre à la Fontaine.

CHAMPAGNE , ou DROIT DE CHAMPAGNE , terme de Finances usité anciennement à la chambre des comptes ; c'étoit un droit ou rétribution que les auditeurs des comptes prenoient sur les baux à ferme des domaines de Champagne , pour être payé aux présidens , maîtres & auditeurs. Ce droit étoit de

vingt sous pour chaque ferme de mille livres & au-dessous ; & quarante sous des fermes qui excédoient mille livres. *Voyez le glossaire de Lauriere, au mot CHAMPAGNE.* Ce droit ne subsiste plus depuis longtemps. (A)

CHAMPAGNE, *terme de Blason* ; c'est l'espace en bas d'un tiers de l'écu. Le pere Menestrier dit que la *champagne* est rare en armoiries. (V)

* CHAMPAGNE, *f. f. (Teinture.)* cercle de fer garni de cordes nouées, qui vont en s'enlaçant les unes les autres du centre à la circonférence de ce cercle, passant du centre dessus le cercle, revenant du cercle en-dessous au centre, & formant une espece de réseau : on suspend ce cercle dans la cuve, afin d'empêcher l'étoffe qu'on met en teinture de toucher au marc & à la pâte. *Voyez Pl. de Teinture la figure de ce cercle. Voyez aussi l'article TEINTURE.*

CHAMPANE, *f. f. (Marine.)* cette sorte de bâtiment est en usage au Japon, où il est défendu de construire de grands navires. Les *champanes* ne sont guere que du port de soixante tonneaux, ou quatre-vingt au plus. On n'emploie dans leur construction ni fer ni clous ; les bordages sont emboîtés, & les membres n'en sont cousus ou liés que par des chevilles de bois. Ils ne sont pas pontés ; il y a seulement des courcives à bas-bord & à tri-bord qui servent de liaison au bâtiment qui est plat comme un bac : ils sont plus larges à l'arrière qu'à l'avant ; mais l'avant est plus élevé : le gouvernail qui est à l'arrière est fort large, & ils y ajoutent à chaque côté une rame assez grosse qui les aide à gouverner. Ils ne portent qu'une voile, qu'on hisse avec un vindas. Sur le haut du bâtiment il y a une espece de cabane qui sert de cuisine ; & au fond de cale une citerne ou endroit pour contenir l'eau nécessaire à l'équipage. Une pareille sorte de bâtiment ne peut pas naviguer dans la haute mer ; à peine peut-il servir le long des côtes, & dans un très-beau tems. (Z)

* CHAMPANELLES, *f. m. (Hist. nat.)* grands singes qui ressemblent si fort à l'homme, qu'on a dit qu'ils n'en différoient que parce qu'ils étoient privés de l'usage de la voix. Dish ajoute qu'on en trouva quelques-uns dans l'île de Bornéo, d'où ils furent transportés en Angleterre, & que les Indiens les appellent *aurang-outang*. *Voyez l'article SINGE.*

CHAMPART, *f. m. (Jurispr.)* terme usité dans plusieurs coûtumes & provinces, pour exprimer une redevance qui consiste en une certaine portion des fruits de l'héritage pour lequel elle est due. Ce mot vient du latin *campi pars*, ou *campi partus*, d'où l'on a formé dans les anciens titres latins les noms de *campars*, *campipartum*, *camparcium*, *campartum*, *campardus*, *campartus*, *campipertio*. *Voyez Ducange, au mot campi pars.*

En françois il reçoit aussi différens noms : en quelques lieux on l'appelle *terrage* ou *agrier* ; en d'autres on l'appelle *tasque* ou *tâche*, *droit de quart* ou de *cinquain*, *neuvieme*, *vingtain*, &c.

Ce droit a lieu en différentes provinces, tant des pays coûtumiers que des pays de droit écrit. En quelques endroits il est fondé sur la coûtume, statuts ou usages du lieu ; en d'autres il dépend des titres.

Les coûtumes qui font mention du *champart*, sont celles de Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Etampes, Orléans, Mantes, Senlis, Clermont, Amiens, Ponthieu, Saint-Pol, Montargis, Romorantin, Menetou, Nivernois, Péronne, Berri, Bourbonnois, Poitou, Blois, & plusieurs autres où il reçoit différens noms.

Dans les parlemens de Toulouse & d'Aix, il est connu sous les noms de *champart*, *agrier*, ou *tasque* ; dans les autres pays de droit écrit, il reçoit aussi différens noms.

Il y en a de trois sortes ; savoir, celui qui est sei-

gneurial & qui tient lieu de cens, & est dû *in recognitionem domini* ; quelquefois ce n'est qu'une redevance semblable au *furcens* ou rente seigneuriale ; enfin il y a une troisième sorte de *champart* non seigneurial ; celui-ci n'est qu'une redevance fonciere qui est due au propriétaire ou bailleur de fonds, dont l'héritage a été donné à cette condition.

Le plus ancien règlement que l'on trouve sur le droit de *champart*, sont des lettres de Louis le gros de l'an 1119, accordées aux habitans du lieu nommé *Angere regis*, que M. Secouffe croit être Angerville dans l'Orléannois. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu payeront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils posséderont ; que s'ils y sement du grain, ils en payeront la dixme ou le *champart*. Elles furent confirmées par Charles VI. le 4 Novembre 1391.

On voit dans les établissemens de S. Louis, faits en 1270, *chap. xcjx.* que le seigneur direct pouvoit mettre en sa main la terre tenue à *champart* d'un bâtard, dont on ne lui payoit aucune redevance ; mais que ce bâtard pouvoit la reprendre à la charge du cens.

Il est dit, *ch. clxiiij.* de ces mêmes établissemens, que le seigneur pouvoit mettre en sa main la terre qui ne devoit que le terrage ou *champart* ; mais qu'il ne pouvoit pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre ; que si la terre devoit quelques autres droits, le seigneur ne la pouvoit prendre qu'après qu'elle avoit été sept ans en friche ; qu'alors le tenancier qui perdoit sa terre devoit de plus dédommager le seigneur de la perte qu'il avoit faite du *champart* pendant ce tems.

Philippe VI. dit de Valois, dans un mandement du 10 Juin 1331, adressé au sénéchal de Beaucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que par un privilège accordé par les rois ses prédécesseurs, & observé jusqu'alors, ceux qui tenoient du Roi un fief ou un arrière-fief, pouvoient posséder des héritages tenus à cens ou à *champart* ; Philippe VI. ordonne qu'il sera informé de ce privilège ; & que s'il est constant, les possesseurs des terres ainsi tenues à cens ou à *champart*, ne feront point troublés dans leur possession.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'Octobre 1361, portant confirmation de la charte de bourgeoisie accordée aux habitans de Busency, il est dit, *art. jv.* que les bourgeois payeront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres que l'on labourera sur le ban & finage de Busenci, & pour les vignes à proportion.

Un des articles des privilèges accordés aux habitans de Monchauvette en Beauce, par Amauri comte de Montfort, & Simon comte d'Evreux son fils, confirmés par plusieurs de nos rois, & notamment par Charles VI. au mois de Mars 1393, porte que si ceux qui sont sujets au droit de *champart* ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

L'usage qui s'observe présentement par rapport au droit de *champart*, est que dans les pays coûtumiers il n'est dû communément que sur les grains semés, tels que blé, seigle, orge, avoine, pois de vesce, qui sont pour les chevaux, blé noir ou sarrasin, blé de Mars, chanvre. Il ne se perçoit point sur le vin ni sur les légumes, non plus que sur le bois, sur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque disposition contraire dans la coûtume, ou un titre précis.

En quelques endroits les seigneurs ou propriétaires ont sur les vignes un droit semblable au *champart*, auquel néanmoins on donne différens noms : on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois, & Xaintonge ; *carpot* en Bourbonnois. Ces droits dépendent aussi de l'usage & des titres, tant pour la perception en général que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *champart* ou *agriër* se leve sur toutes fortes de fruits ; mais on y distingue l'*agriër* sur les vins & autres fruits, de ceux qui se perçoivent sur les grains : les noms en sont différens, aussi bien que la quotité ; cela dépend ordinairement de la *baillette*, ou concession de l'héritage.

La dixme, soit ecclésiastique ou inféodée, se perçoit avant le *champart* ; & le seigneur ne prend le *champart* que sur ce qui reste après la dixme prélevée, c'est-à-dire, que pour fixer le *champart* on ne compte point les gerbes enlevées pour la dixme.

On tient pour maxime en pays coutumier, que le *champart* n'est pas vraiment seigneurial, à moins qu'il ne tienne lieu du cens : quelques coutumes le décident ainsi. Montargis, *art. jv.*

Le *champart* seigneurial a les mêmes prérogatives que le cens ; il produit des lods & ventes en cas de mutation par vente ou par contrat équipollent à vente, excepté dans les coutumes d'Orléans & d'Etampes, qui sont singulieres à cet égard.

Le decret ne purge point le droit de *champart* seigneurial, quoique le seigneur ne s'y soit pas opposé.

A l'égard des pays de droit écrit, l'usage le plus général est que le *champart* n'y est réputé seigneurial, que quand il est joint au cens : cela dépend des titres ou reconnoissances. Cependant au parlement de Bordeaux il est réputé seigneurial de sa nature.

Le *champart*, même seigneurial, n'est pas portable dans les parlemens de droit écrit : il est querable sur le champ, excepté au parlement de Bordeaux ; il tombe en arrérages : mais sur ce point l'usage n'est pas uniforme ; au parlement de Toulouse on n'en peut demander que cinq ans, soit que le droit soit seigneurial ou non ; à Bordeaux on en adjuge vingt-neuf quand il est seigneurial, & cinq lorsqu'il ne l'est pas ; au parlement de Provence on en adjuge trente-neuf années quand il est dû à un seigneur ecclésiastique.

En pays coutumier il ne tombe point en arrérages, & il est toujours querable, si le titre & la coutume ne portent le contraire ; comme les coutumes de Poitou, Saintes, Amiens, Nevers, Montargis, Blois, & Bourbonnois.

La quotité du *champart* dépend de l'usage du lieu, & plus encore des titres. Les coutumes de Montargis, de Berri, & de Vatan, le fixent à la douzieme gerbe, s'il n'y a convention contraire : celle de Dovine le fixe à la dixieme gerbe. Il y a encore des lieux où il est plus fort : quelques seigneurs en Poitou perçoivent de douze gerbes deux, & même trois ; ce qui fait la quatrieme ou la fixieme gerbe. Il y a aussi des endroits où il est moindre : tout cela, encore une fois, dépend de l'usage & des titres.

Dans les provinces de Lyonnais, Forès, Beaujollois, il est ordinairement du quart ou du cinquieme des fruits ; c'est pourquoi on l'appelle *droit de quarte* ou de *cinquain*.

En Dauphiné on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il est de vingt gerbes une.

On peut intenter complainte pour le terrage. Celui qui possède un héritage sujet au *champart* ou autre droit équipollent, est obligé de labourer & ensemer ou planter la terre, de maniere que le droit puisse y être perçu : il ne peut, en fraude du droit, laisser l'héritage en friche, s'il est propre à être cultivé ; & si le titre spécifie la qualité des fruits qui sont dûs, le tenancier ne peut changer la surface du fonds, pour lui faire produire une autre espece de fruits : les coutumes de Blois & d'Amiens le défendent expressément ; celle de Montargis le permet, en avertissant le seigneur, & l'indemnifiant à dire d'experts.

Il faut néanmoins excepter le cas où la nature du terrain demande ce changement ; alors le seigneur

ou propriétaire ne perd pas son droit, il le perçoit sur les fruits que produit l'héritage.

La coutume de Poitou, *art. cv.* veut que celui qui tient des terres à terrage ou *champart*, en pays de bocage, c'est-à-dire entouré de bois, emblave au moins le tiers des terres ; & si c'est en plaine, qu'il en emblave la moitié. L'*art. lxxj.* porte qu'à l'égard des vignes, faute de les façonner, le seigneur les peut reprendre, & les donner à d'autres.

Les coutumes de la Marche, Clermont, Berri, Amiens, ne permettent au seigneur de reprendre les terres qu'au bout de trois ans de cessation de culture ; celle d'Amiens permet au tenancier de les reprendre ; la coutume de Blois veut qu'il y ait neuf ans de cessation.

Le *champart* se prend chaque année dans le champ, soit pour l'emporter s'il est querable, soit pour le compter & le faire porter par le tenancier s'il est portable. Dans tous les cas il faut que le seigneur ou propriétaire, ou leurs préposés, soient avertis avant que l'on puisse enlever la dépouille du champ. La coutume de Soefme est la seule qui permette au tenancier d'enlever sa récolte sans appeler le seigneur, en laissant le terrage debout, c'est-à-dire sans le couper ; & *vice versa*, au seigneur avant le tenancier.

Quant à la maniere d'avertir le seigneur ou propriétaire qui a droit de *champart*, la coutume de Boulenois dit qu'on doit le sommer : celles de Berri & Blois veulent qu'on lui signifie : mais dans l'usage le tenancier n'est point obligé de faire aucun acte judiciaire ; un avertissement verbal en présence de témoins suffit, comme la coutume de Blois le dit en un autre endroit.

Lorsque ce droit est commun à plusieurs seigneurs, il suffit d'en avertir un, ou de faire cet avertissement au lieu où le *champart* doit être porté, comme la coutume de Blois le donne à entendre, *art. cxxxiiij.*

La coutume de Mantes veut que le seigneur appelé pour la levée du terrage, comparoisse du soir au matin, & du matin à l'après-dinée. Les coutumes de Poitou & de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures : celle de Montargis, qu'on l'attende *compétemment* : cela dépend de l'usage & des titres, & même des circonstances qui peuvent obliger d'enlever la moisson plus promptement ; par exemple, lorsque l'on craint un orage.

Le *champart* seigneurial, & qui tient lieu du cens, est de sa nature imprescriptible, & par une suite du même principe, le decret ne le purge pas.

En Dauphiné le *champart*, qu'on y appelle *vingtain*, se prescrit par cent ans, lorsqu'il est seigneurial ; & par trente ou quarante, lorsqu'il ne l'est pas. Sur le droit de *champart* ou *terrage*, voyez le *glossaire de Ducange*, au mot *campi pars* ; & celui de Lauriere, aux mots *champart* & *terrage*. La Rocheflavin, *tr. des droits seigneuriaux*. Despeiffes, *tit. du champart*. Loyfel, *instit. liv. IV. tit. 2*. Loüet & Brodeau, *lett. C. n. 19. & 21*. Coquille, *tome II. quest. 76*. Maynard, *liv. X. arrêt iij.* Dumoulin sur Paris, *ch. ij. tit. prem.* Chopin sur la même coutume, *liv. I. tit. iij. n. 20*. Bretonnier sur Henrys, *tome I. liv. I. ch. iij. quest. 34*. Dolive, *liv. II. ch. xxjv.* Bafnage sur la coutume de Normandie, *tit. de juridiction. art. iij.* Guyot, *tr. des fiefs, tome IV. ch. du champart*. *Tr. du champart par Brunet, qui est à la suite du tr. des dixmes de Drapeier. Voyez aussi ci-devant au mot AGRIER, & ci-après aux mots CHAMPARTAGE, COMPLANT, NEUME, TASQUE, TENEAU, TERRAGE, QUART, CINQUAIN, VINGTAIN.*

CHAMPARTAGE, *f. m. (Jurisp.)* appelé dans la basse latinité & dans les anciens titres, *campartagium*, est un second droit de *champart* que quelques seigneurs, dans la coutume de Mantes, sont fondés à

percevoir outre le premier champart qui leur est dû. Les héritages chargés de ce droit sont déclarés tenus à champart & *champartage*. Ce droit dépend des titres Il consiste ordinairement dans un demi-champart. Il est seigneurial & imprescriptible comme le champart, quand il est dû sans aucun cens. Il en est parlé dans l'*histoire de Dourdan*, & dans le nouveau *Ducange*, au mot *campartagium*. Voyez aussi le *tr. des fiefs de Guyot*, tome IV. ch. du droit de champart, n. 3. & ses notes sur l'art. lv. de la coutume de Mantes.

CHAMPARTEL, adj. m. (*Jurisp.*) terre *champartelle*, sujette au droit de champart. C'est ainsi que ces terres sont appelées dans les anciennes coutumes de Beauvaisis par Beaumanoir, ch. lj. Voyez CHAMPART & CHAMPARTIR.

CHAMPARTER, v. n. (*Jurisp.*) terme usité dans quelques coutumes, pour dire, lever le droit de champart : telles sont celles de Mantes, art. lv. Etampes, ch. iij. art. lxx.

CHAMPARTERESSE, adj. (*Jurisprud.*) grange *champarteresse* : est une grange seigneuriale où se mettent les fruits levés pour droit de champart. On l'appelle *champarteresse*, de même qu'on appelle *grange dixmernessé* celle où l'on met les dixmes inféodées du seigneur. Dans les coutumes & seigneuries où le champart est seigneurial, & où il est dû *in recognitionem dominii*, comme le cens, les possesseurs d'héritages chargés de tel droit sont obligés de porter le champart en la grange *champarteresse* du seigneur. Il est parlé de *grange champarteresse* dans la coutume d'Orléans, art. cxxxvij. Voyez Lalande sur cet art. voyez aussi la coutume d'Etampes, chap. iij. art. lix. voyez CHAMPART.

On peut aussi donner la qualité de *champarteresse*, à une dame qui a droit de champart seigneurial, de même qu'on appelle *seigneur décimateur* celui qui a les dixmes inféodées.

CHAMPARTEUR, f. m. (*Jurisp.*) est celui qui perçoit & leve le champart dans le champ. Le seigneur ou autre qui a droit de champart, peut le faire lever pour son compte directement par un commis, ou autre préposé dépendant de lui. Lorsque le champart est affermé, c'est le fermier ou receveur qui le leve pour son compte, soit par lui-même ou par ses domestiques, ouvriers & préposés. On peut aussi quelquefois donner la qualité de *champarteur* à celui qui a droit de champart, comme on appelle *seigneur décimateur* celui qui a droit de dixme.

CHAMPARTI, terres *champarties*, voyez ci-après CHAMPARTIR.

CHAMPARTIR, v. n. (*Jurisprud.*) se dit dans quelques coutumes pour prendre & lever le champart. Telles sont les coutumes de Nivernois, tit. ii. art. ij. Montargis, ch. iij. art. iij. c'est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs *champarter*. Dans les anciennes coutumes de Beauvaisis par Beaumanoir, ch. lj. les terres sujettes à terrage sont nommées *terres champarties*, ou *terres champartelles*. Voy. ci-devant CHAMPART, CHAMPARTER, CHAMPARTERESSE, CHAMPARTEUR.

CHAMPAY, f. m. (*Jurisp.*) pascage des bestiaux dans les champs ; terme formé des deux mots *champ* & *pâtre*. Les auteurs des notes sur la coutume d'Orléans s'en servent sur l'article cxlv pour exprimer le pascage des bestiaux. Voyez PASCAGE.

CHAMPAYER, est la même chose que *faire pâtre dans les champs*. La coutume d'Orléans, article cxlvij. dit que nul ne peut mener pâture & *champayer* son bestial en l'héritage d'autrui, sans la permission du seigneur d'icelui. Voy. ci-dev. CHAMPAY.

CHAMPÉAGE, f. m. (*Jurisprud.*) terme usité en Mâconnois, pour exprimer le droit d'usage qui appartient à certaines personnes dans des bois taillis. Ce terme paroît convenir singulièrement au droit de

pascage que ces usagers ont dans les bois : c'est proprement le droit de faire pâtre leurs bestiaux dans les champs en général ; & ce droit paroît être le même que les auteurs des notes sur la coutume d'Orléans, art. cxlv. appellent *champay*. Voyez PASCAGE & CHAMPAY. (A)

* CHAMPER, v. n. terme de Salines ; c'est jeter le bois sur la grille dans le travail du sel de fontaine. Voyez SALINE. On donne à l'ouvrier occupé de cette fonction le nom de *champeur*. Voyez CHAMPEUR.

* CHAMPEUR, f. m. (*Salines.*) c'est ainsi qu'on appelle ceux des ouvriers qui travaillent dans les salines de Franche-Comté, qu'on employe à mettre le bois sur la grille, & à entretenir le feu sous les poêles.

CHAMPIER, sub. m. (*Æconom. rust.*) est le nom que l'on donne en Dauphiné au messier ou garde des moissons qui sont encore dans les champs. Voyez les mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné, par M. de Valbonay, ch. xij. (A)

CHAMPIGNON, f. m. (*Hist. nat.*) *fungus*, genre de plante dont les especes ont un pédicule qui soutient un chapiteau convexe en-dessus, concave en-dessous, ordinairement uni, & rarement cannelé sur la face convexe ; feuilleté sur la face concave, ou fistuleux, c'est-à-dire garni de petits tuyaux. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

Néron avoit coutume d'appeler les *champignons* le ragoût des Dieux, parce que Claude, dont il fut le successeur, empoisonné par des *champignons*, fut mis après sa mort au nombre des Dieux.

C'est un mets dont les anciens gourmands étoient aussi curieux que le sont nos modernes.

L'expérience consécutive, journalière, & répétée en tous lieux, en tous pays, des accidens arrivés par l'excès des *champignons*, ou par le mauvais choix qu'on en fait si souvent, ou par le doute dans lequel on se trouve quelquefois touchant la salubrité de ceux qu'on présente sur nos tables, n'ont pu ni nous guérir de notre sensualité pour cette espece d'aliment, ni devenir des motifs suffisans pour engager des Physiciens à en examiner sérieusement la nature.

Toutefois, indépendamment de ce motif, ce genre de plante auroit dû intéresser les amateurs de la Botanique en particulier, par son étendue, sa singularité, son caractère, la promptitude de sa végétation, &c.

Sa connoissance, suivant la remarque de M. de Jussieu, ne nous intéresse pas seulement par rapport à ce que ces plantes peuvent, ou nous servir d'aliment, ou flatter notre goût, ou ce qui vaut mieux, nous procurer des remèdes efficaces, comme on l'éprouve de l'agaric, de la vessie-de-loup, &c. mais encore par les avantages que la physique de la Botanique, que la perfection de l'Agriculture, & que les arts même pourroient en tirer.

Si l'on cherche dans les classes des plantes un genre avec lequel les *champignons* ayent quelque ressemblance, & auquel on puisse les comparer, il ne s'en trouve guère d'autres que les lichens. (Voyez LICHEN.) Comme eux, les *champignons* sont dénués de tiges, de branches, & de feuilles ; comme eux, ils naissent & se nourrissent sur des troncs d'arbres, sur des morceaux de bois pourri, & sur des parties de toutes sortes de plantes réduites en fumier : ils leur ressemblent par la promptitude avec laquelle ils croissent, & par la facilité que la plupart ont à se sécher, & à reprendre ensuite leur première forme lorsqu'on les plonge dans l'eau : il y a enfin entre les uns & les autres une manière presque uniforme de produire leur graine.

Cette analogie est d'autant plus importante pour la connoissance de la nature des *champignons*, que les auteurs anciens ne les ont point mis au rang des plantes,

plantes, & que plusieurs modernes, parmi lesquels se trouvent Messieurs le comte de Marfigli & Lanciffl, dans leur *dissertation latine sur l'origine des champignons*, imprimée à Rome en 1714 in-8°. se sont persuadés que ceux que l'on voit sur des troncs ou des branches d'arbres, sont des maladies des plantes auxquelles ils sont attachés; semblables aux exostoses, dont le volume ne s'augmente que par le dérangement des fibres osseuses, qui donne lieu à une extravasation de leurs sucs nourriciers; & que ceux qui naissent à terre parmi des feuilles pourries, ou sur les fumiers, ne sont que, ou des expansions de quelques fibres de plantes pourries dont la terre est parsemée, ou des productions causées par la fermentation de certains sucs que ces auteurs disent être gras & huileux, qui restés dans les parties de ces plantes pourries, & mêlés avec une portion de sel de nitre, prennent la forme de globule, plus ordinaire qu'aucune autre aux *champignons* naissans.

Mais toutes ces idées sur la nature des *champignons* se détruisent aisément par un examen un peu attentif de leur substance, de leur organisation, de leur variété, & de leur maniere de se multiplier; car enfin tous ces nœuds, ces vessies, & ces autres tumeurs qui paroissent sur certaines parties des arbres, de même que sur le corps des animaux, comme des maladies auxquelles ils sont sujets, sont composés d'une matiere qui participe de la substance solide ou liquide de ces plantes & de ces animaux sur lesquels ils se rencontrent; au lieu que la substance des *champignons* qui s'attachent aux arbres, est non-seulement toute différente de celle des plantes sur lesquelles ils naissent, mais même est semblable à celle des *champignons* qui sortent immédiatement de la terre.

Si d'ailleurs la singularité de l'organisation est dans les plantes un de ces caractères qui les distinguent des autres productions de la nature, ce même caractère se fait reconnoître par une disposition particulière d'organes dans les *champignons*.

Les caractères de l'organisation ne se trouvent pas moins multipliés dans cette plante, qu'ils le sont dans tous les genres de classes de plantes; ils y sont constans, en quelque pays & dans quelque année qu'on les observe; ce qui doit se faire par le moyen d'une reproduction annuelle d'especes, qui ne peut se comprendre sans la supposition d'une semence qui les perpétue & les multiplie.

Cette supposition de semences n'est point imaginaire; elles se font sentir au toucher en maniere de farine dans les *champignons*, dont la tête est feuilletée en-dessous, lors sur-tout qu'ils commencent à se pourrir; on les apperçoit aisément à la faveur de la loupe dans ceux dont les feuillettes sont noirs à leur marge; on les trouve sous la forme d'une poussiere dans ceux qu'on appelle *vesses-de-loup*; elles paroissent en assez gros grains sur le *champignon* de Malthe; elles sont placées dans des loges destinées à les contenir dans l'agaric noir digité de Boerhaave.

Quelque peine qu'on ait communément à se convaincre que ce sont de véritables graines, les Botanistes accoutumés à en voir de pareilles dans d'autres plantes, les reconnoissent aisément dans celle-ci, & ne peuvent plus douter que les *champignons* ne soient d'une classe particulière de plantes, lorsqu'en comparant les observations faites en différens pays, avec les figures & les descriptions de ceux qui ont été gravés, ils apperçoivent chacun chez eux les mêmes genres & les mêmes especes.

L'établissement de la classe nouvelle à former, pour la perfection de la méthode, doit donc se tirer de quelques caractères qui ne soient pas moins essentiels que ceux des autres classes, & qui les différencient.

Et quels seront les caractères de ces fortes de plantes? sinon d'être dans toutes leurs parties d'une substance uniforme, mollasses lorsqu'elles sont dans leur état de fraîcheur, charnues, faciles à se rompre, aussi promptes à venir qu'elles sont de peu de durée, & capables, lorsqu'elles sont seches, de reprendre leur forme & leur volume naturel, si on les trempe dans quelque liqueur dont elles s'imbibent; caractères qui tous pourroient se comprendre sous le nom de *plantes fongueuses*: d'ailleurs elles se font connoître à l'extérieur par une figure si singuliere, que n'ayant ni branches, ni feuilles, ni fleurs pour la plupart, elles ne ressemblent ni à aucune herbe, ni à aucun arbre.

On pourroit diviser les plantes fongueuses en deux sections générales; l'une renfermeroit les lychen, & l'autre les *champignons*: la section des *champignons* seroit susceptible de deux divisions considérables, dont l'une comprendroit les *champignons* qui ne portent que des graines, & l'autre ceux qui ont des graines & des fleurs.

Les genres de la premiere de ces divisions seroient le *champignon* proprement dit, le poreux, l'hérissé, la morille, les fungoïdes, la vessie-de-loup, les agarics, les coralle-fungus, & les truffes.

Les genres de la seconde de ces subdivisions seroient le typhoïdes, & l'hypoxylon.

Il ne resteroit plus qu'à faire une application particulière des caractères de tous les genres qui se rapportent aux différentes divisions de la classe générale, à donner le dénombrement des especes, avec une concordance des descriptions des auteurs, conforme aux figures qu'ils en ont fait graver.

Telles sont les remarques & le projet qu'avoit conçu M. de Jussieu en 1728, pour former l'histoire botanique des *champignons*; mais comme par malheur il ne l'a point exécuté, personne n'a osé se charger d'une entreprise que cet illustre académicien sembloit s'être réservée, & qu'il pouvoit consommer avec gloire.

Il faut donc nous contenter jusqu'à ce jour des ouvrages que nous avons cités sur cette matiere; & quoiqu'ils ne remplissent point nos desirs, ils suffisent néanmoins pour nous mettre sur la voie, pour nous fournir une connoissance générale des divers genres de *champignons*, & pour nous prouver qu'il n'y a guere de plantes qui produisent plus de variétés en grosseur, en hauteur, en étendue & en différence de couleur des cannelures & du chapiteau, que le fait celle-ci.

Voilà sans doute l'origine des faussetés qu'on lit dans Clusius, Matthiole, Ferrantes Imperati, & autres écrivains, sur la grosseur énorme de quelques *champignons*. Pour moi, lorsque j'entends Clusius parler d'un *champignon* qui pouvoit nourrir plus d'un jour toute une famille; Matthiole prétendre qu'il en a vû du poids de trente livres; Ferrantes Imperati pousser l'exagération jusqu'à dire qu'il y en a qui pesent plus de cent livres; enfin d'autres rapporter que sur les confins de la Hongrie & de la Croatie, il en croît de si gros qu'un seul seroit la charge d'un charriot: je ne trouve pour cuire de si monstrueux *champignons*, que le pot de la fable de la Fontaine, qui étoit aussi grand qu'une église.

Il ne faut pas porter le même jugement sur les faits qui regardent les malheurs causés par des *champignons* pernicieux; & c'est la certitude des histoires qu'on en cite, qui a engagé divers auteurs modernes à former d'après Dioscoride, la division générale de la classe des *champignons*, en nuisibles, & en bons à manger. On met au nombre des premiers la vessie-de-loup (voyez ce mot); & au rang des derniers le *champignon* ordinaire qui vient sur couche,

champignon dont l'origine & la culture me fourniront plusieurs détails fort intéressans.

Le *champignon* ordinaire est le *fungus sativus equinus*, Tournef. *Fungus campestris, esculentus, vulgarissimus*, Parisienf. *Fungus pileolo lato & rotundo*, C. B. P. 370. J. R. H. 556. *Fungus campestris, albus superne, inferne rubens*, J. B. 3. 824. *Fungi vulgarissimi esculenti*, Lob. Jeon. 271. IX. *Genus esculentorum fungorum*, Cluf. hist. 268.

Il est rond & en bouton, quand il commence à pousser; ensuite il se développe, & laisse voir en-dessous plusieurs membranes ou feuillettes minces, rougeâtres, fort serrées; il est lisse, égal, & blanc en-dessus, d'une chair très-blanche portée sur un pédicule court & gros, d'une bonne odeur, & d'une bonne saveur en sortant de terre: c'est pourquoi il faut le cueillir avant qu'il se développe; car étant vieux, il est dangereux, & acquiert une odeur forte & une couleur brune. Cette espèce de *champignon* est très-commune dans les forêts & dans les pâturages; elle vient naturellement, & sur-tout après la pluie. On la cultive dans les jardins potagers des faubourgs de Paris & de Londres, sur des couches de fumier de cheval mêlé de terre, faites avec beaucoup d'art & de soin, & elle vient en grande abondance sous le nom de *champignon* de couches.

La manière dont on les élève prouve le sentiment que nous avons embrassé ci-dessus, qu'ils naissent de graines comme toutes les autres plantes. M. de Tournefort en fait un récit trop instructif dans les mémoires de l'Académie des sciences, année 1707, pour n'en pas donner ici l'extrait.

Ceux qui sont curieux d'avoir des *champignons* pendant toute l'année, font pour cela des couches de crotin de cheval, qu'on entasse dans le mois de Juin, pour le laisser en berce, comme parlent les Jardiniers, jusqu'au mois d'Août. Dans le mois d'Août on étale ce fumier à la hauteur d'un pié, sur le lieu où l'on veut faire les meules ou couches à *champignons*, qui sont naturellement dans le crotin; c'est pour cette raison qu'on l'humecte pendant cinq ou six jours, suivant la sécheresse de l'été, prenant soin de le tourner à la fourche, après l'avoir mouillé, afin qu'il s'imbibe également d'eau.

Après cette préparation du fumier, on peut commencer les couches à *champignons*. On les fait à trois lits, que l'on ne dresse que 15 jours ou trois semaines l'un après l'autre. Le premier lit se dresse au cordeau sans tranchée; il doit avoir deux piés & demi de largeur sur la longueur que l'on juge à propos. Ce lit est plat, élevé d'un pié & demi; mais il ne faut pas que le fumier qui déborde sur les côtés soit redoublé avec la fourche, parce que les couches se dessécheroient trop dans ces endroits-là. Pour rendre les couches plus solides, on mêle avec le vieux fumier un peu de crotin frais sortant de l'écurie. Ce premier lit doit être mouillé tous les deux jours si le tems est trop sec,

Vers la mi-Août, c'est-à-dire quinze jours après que le premier lit a été fait, on travaille au second lit avec le même crotin que l'on a employé pour le premier, & que l'on a préparé en l'arrosant suivant le besoin. On élève ce lit en dos d'âne de la hauteur d'un pié par-dessus l'autre: on le mouille pour entretenir la moelle de la couche, c'est-à-dire pour fournir une humidité raisonnable au milieu de la couche: on prend soin d'en regarnir proprement le haut en manière de faite, & cette réparation s'appelle le *troisième lit*.

Cela fait, on enfonce à la distance de trois en trois piés, des lardons qui sont des morceaux de fumier préparé dès le mois de Février par entassement. Après cela, on couvre la couche de terreau de l'épaisseur d'un pouce seulement, & l'on met sur ce

terreau du fumier de litière fraîche, qu'on renouvelle encore au bout de huit jours, au cas que la couche soit refroidie: si au contraire les couches sont trop échauffées, on les découvre pour en modérer la chaleur. C'est la pratique seule qui guide ici le jardinier. On commence à cueillir les *champignons* en Octobre; ordinairement la récolte s'en fait de trois en trois jours, ou tous les quatrièmes jours.

Au commencement du mois d'Août, les crotes de cheval dont la couche a été faite commencent à blanchir, & sont parfemées de petits cheveux ou filets blancs fort déliés, branchus, attachés & tortillés autour des pailles dont le crotin est formé. Ce crotin alors ne sent plus le fumier, mais il répand une odeur admirable de *champignon*.

Les filets blancs, dont on vient de parler, ne sont selon toute apparence, que les graines ou les germes développés des *champignons*, & tous ces germes sont renfermés dans les crotes de cheval sous un si petit volume, qu'on ne peut les appercevoir, quelque foin qu'on prenne, qu'après qu'ils se sont éparpillés en petits cheveux ou filets. L'extrémité de ces filets s'arrondit, grossit en bouton, & devient, en se développant, un *champignon* dont la partie inférieure est un pédicule barbu dans l'endroit où il est enfoncé dans la terre.

Le *champignon* crû de cette manière vient par grosses touffes, qui représentent une petite forêt, dont les piés ne sont pas également avancés. On trouve une infinité de *champignons* naissans au pié des autres, & de la grosseur seulement de la tête d'une épingle, tandis que les plus gros se passent. Peut-être que chaque touffe de *champignon* est enfermée dans la même graine; car les premiers germes du fumier sont branchus, éparpillés par les côtés, & se répandent en tous sens dans le terreau, de sorte que l'espace qui est entre les lardons s'en trouve tout garni.

Les germes des *champignons*, ou ces cheveux blancs qui sont dans le fumier préparé, se conservent long-tems sans se pourrir; si on les met sur des planches dans un grenier, ils se dessèchent seulement, & reviennent encore quand on les met sur les couches, c'est-à-dire qu'ils produisent des *champignons*.

On doit à M. Marchant pere la découverte de l'origine de cette plante; il fit voir à l'assemblée académique en 1678, suivant le rapport de M. Duhamel (*Hist. acad. lib. I. sect. v. cap. j. edit. 1701.*), la première formation des *champignons* dans des crotes de cheval moisies, & démontra ces petits filets blancs dont les extrémités se grossissent en *champignons*.

Ceux qui ont écrit qu'il falloit arroser les couches avec la lavure des *champignons*, pour opérer leur production, ont avancé un fait qui est faux, ou pour mieux dire, ils ont pris pour cause ce qui ne l'est pas; car ils se sont imaginés que la lavure des *champignons* étoit chargée de graines de ces sortes de plantes: mais outre que les couches ne produisent pas des *champignons* par la vertu de cette lavure, il se pourroit faire que si elles en produisoient quelques-uns, ce seroit parce que l'eau auroit fait éclore les germes qui seroient restés dans le terreau, lequel n'est qu'un fumier de cheval converti en terre.

Les crotes de cheval ne renferment donc pas seulement les graines de *champignons*, mais elles ont aussi un suc & une chaleur propre à les faire germer, de même que le suc qui se trouve dans la racine du panicaut, lorsqu'il se pourrit, fait éclore le germe du plus délicat de tous les *champignons* qui naissent en Provence & en Languedoc: ainsi la mousse fait germer la graine des mousserons; c'est par la même raison que certaines espèces de *champignons*, de morilles, d'agarics, & d'oreilles de judas,

ne viennent qu'aux racines ou aux troncs de certains arbres.

M. Méry a vû à l'hôtel-Dieu de petits *champignons* plats & blanchâtres, sur des bandes & attelles qui avoient été trempées dans l'oxicrat, & ensuite appliquées aux fractures des malades. Le fait étoit bien singulier; & cependant M. Lémery eut occasion dans le même tems d'être témoin d'un cas semblable, & plus frappant encore dans ses circonstances.

Un jeune enfant de Paris attaqué du rachitis, avoit les jambes tortues; le Chirurgien qui le pansoit, après y avoir mis des éclisses, fut bien étonné de trouver sous les bandes un bon nombre de *champignons* gros comme le bout du doigt; il les ôta, & raccommoda les éclisses avec le bandage. Vingt-quatre heures après, il retourna panser l'enfant, & trouva encore à la même place autant de *champignons*. Enfin ayant continué plusieurs jours de suite le pansement, il retira plusieurs jours de suite des *champignons*.

Cette production extraordinaire en un lieu où l'on devoit si peu l'attendre, ayant été certifiée aux physiciens qui s'assembloient pour lors chez M. l'abbé Bourdelot, ils en donnerent la véritable raison: c'est que les éclisses qu'on avoit appliquées autour des jambes de l'enfant, étoient d'un bois de pommier, où les *champignons* naissent facilement, & dans lequel il y avoit sans doute de la graine de cette plante. Il arrivoit donc que la chaleur de l'enfant qui étoit emmaillotté, & son urine qui abreuvoit souvent les éclisses, développoient les semences de *champignon*, & les faisoient éclore en vingt-quatre heures, comme il arrive ordinairement dans la campagne. Il faut adapter le même raisonnement au fait observé par M. Méry; les graines de *champignon* se trouvant par hasard sur les bandes & attelles qu'on appliquoit aux malades, germerent, soit par la chaleur du corps des malades, soit par l'effet du vin ou de l'oxicrat, dans lequel elles avoient été trempées.

Nous apprenons de Dioscoride, qu'il y avoit des gens qui assûroient que des morceaux de l'écorce du peuplier, tant blanc que noir, enfoncés sur des couches de fumier, il en naissoit des *champignons* bons à manger. Ruel rapporte, que si l'on découvre le tronc d'un peuplier blanc vers la racine, & qu'on l'arrose avec du levain délayé dans de l'eau, on y voit naître pour ainsi dire des *champignons* sur le champ; il ajoute, que les collines produisent plusieurs fortes de *champignons*, si dans la saison on en brûle le chaume ou les landes. Il est certain que les landes brûlées en Provence & en Languedoc, poussent beaucoup de pavots noirs aux premières pluies d'automne; & cette plante se perd les années suivantes, en sorte qu'on ne la rencontre que sur les terres brûlées.

Tous ces faits prouvent, qu'il n'est besoin que d'un suc affaïonné pour faire éclore & pour rendre sensibles, tant les graines cachées du *champignon*, que celles de toutes fortes de plantes.

Pour revenir à nos *champignons*; non-seulement on les élève sur couches, mais encore en plaine campagne, & très-avantageusement d'après la même méthode. Leur culture aujourd'hui si perfectionnée, prouve deux choses: la première, que leur graine est naturellement contenue dans les crotes de cheval; la seconde, que notre sensualité raffinée pour cet aliment, ne le cede point à celle des Romains sous le regne d'Auguste. Si de nos jours quelque prétendu gourmet en ce genre venoit débiter la maxime du Catus d'Horace,

Pratensibus optima fungis

Natura est. Sat. IV. lib. II. v. xx.

Les *champignons* des prés sont les meilleurs, nos

Tome III,

Aufidius les moins savans lui répondroient qu'il n'y entend rien, & que les bons *champignons* au goût sont ceux qui se trouvent dans les bois, dans les bruyeres, ou dans les landes.

Il y a plus: les législateurs en cuisine, les *maîtres de la science de la gueule*, comme s'exprime Montagne, croient être parvenus à pouvoir distinguer sans méprise les bons *champignons* d'avec les mauvais.

Ils assûrent que les bons *champignons* sont ceux qui prennent leur accroissement dans la durée de la nuit, soit naturellement, soit par art sur des couches de fumier; qu'ils doivent être d'une grosseur médiocre à-peu-près comme une châtaigne, charnus, bien nourris, blancs en-dessus, rougeâtres en-dessous, de consistance assez ferme, se rompant facilement, moelleux en-dedans, d'une odeur & d'un goût agréables: qu'au contraire, les *champignons* mauvais ou pernicieux sont ceux qui ayant demeuré trop longtemps sur la terre, sont devenus bleus, noirâtres ou rouges, & dont l'odeur est désagréable. Mais ces marques générales ne satisferont pas aisément des physiciens; ils demandent des marques caractéristiques, qui indiquent dans le grand nombre des variétés d'especes de *champignons* naturels, les bonnes, les douteuses, les pernicieuses; & il seroit utile d'avoir cette connoissance.

L'analyse des divers *champignons* ne portè aucune lumière sur ce point: nous savons seulement qu'ils paroissent contenir un sel essentiel ammoniacal, dont l'acide est faoulé par beaucoup de sel volatil-urineux, & mêlé avec beaucoup d'huile & peu de terre; ces principes sont délayés dans une grande quantité de flegme. C'est de ce sel actif, volatil-urineux, ammoniacal, & huileux, que dépend l'odeur & la faveur des *champignons*: c'est aussi pour cela qu'ils se corrompent ou se pourrissent facilement; si on les pile, & qu'on les laisse pourrir, ils se fondent & deviennent un mucilage, qui ne donne plus de marque de sel urineux, mais d'un sel salé & acide; car leur sel volatil se dissipe par la putréfaction.

Cette analyse rend fort suspecte la nature des *champignons*; & l'expérience d'accidens arrivés par ceux de la meilleure qualité, ne tend pas trop à nous rassûrer sur leur usage bienfaisant.

Je ne parle pas des *champignons* dont tout le monde connoît le mauvais caractère, mais de ceux qui ont la figure des bons, & qui trompent les personnes qui s'en rapportent au-dehors. C'est pourquoi nous ne sommes pas certains d'en manger toujours de sûrs, à cause de leur figure trompeuse, de l'ignorance, de la négligence, du manque d'attention des gens qui les cueillent ou qui les apprêtent.

Bien plus, ceux qui ont toutes les marques de sûreté par rapport à leur bonté, deviennent aisément dangereux, ou pour avoir été cueillis trop tard, ou par la nature du lieu où ils croissent, ou par le suc dont ils se nourrissent, ou par le voisinage de ceux qui se pourrissent, ou de ceux qui sont par hasard empoisonnés; & quand ces inconvéniens ne seroient point à craindre, les Medecins les plus habiles avoient que les meilleurs *champignons*, pris en grande quantité, sont nuisibles; parce qu'ils produisent de mauvais sucs, parce qu'ils tendent à la putréfaction, parce que par leur nature spongieuse ils se digerent difficilement, compriment le diaphragme, empêchent la respiration, suffoquent & excitent des débordemens de bile par haut & par bas.

Les symptomes fâcheux, & même mortels, que les mauvais *champignons* causent, sont sur-tout le vomissement, l'oppression, la tension de l'estomac & du bas-ventre, l'anxiété, un sentiment de suffocation, des rongemens, des tranchées dans les entrailles, la soif violente, la cardialgie, la diarrhée,

la dyffenterie, l'évanouissement, une sueur froide, le hoquet, le tremblement de presque toutes les parties du corps, les convulsions, la gangrene, la mort.

Il y en a dont la seule odeur a produit l'épilepsie, ou une maladie des nerfs qui en approchoit, & même une mort subite, suivant Foreste, dans son *traité des poisons*, observat. ij. Il rapporte encore qu'une femme étoit tombée dans une cruelle maladie qui dégénéra en folie, pour avoir mangé des *champignons* venéneux. Rhafis parle d'un *champignon* de ce genre, dont il dit que la poudre mise sur un bouquet, empoisonne quand on le flaire. Mais je ne trouve pas vraisemblable le récit que fait Hildan (*Cent. IV. obs. xxxv.*) des cruels symptomes arrivés à un homme, pour avoir seulement tenu des *champignons* venimeux. Sans le savoir, il en avoit apparemment avalé la poussière.

Il paroît que tous ces symptomes, produits si promptement sur les membranes & sur les fibres nerveuses de l'estomac & des intestins, viennent des particules salines, sulphureuses, subtiles, acres, & caustiques des mauvais *champignons*. Lorsque ceux de bonne espèce sont secs & bien lavés dans plusieurs eaux, ils ne sont pas à la vérité nuisibles, parce que leurs particules acres ont été emportées. Quelques-uns prétendent les corriger encore davantage par le vinaigre ou l'huile, qui répriment & qui enveloppent leur sel volatil-urineux; & c'est-là en effet un des meilleurs correctifs de ce mets délicat. Mais quelque apprêt que l'on leur donne, à quelque sauce que nos Apicius les puissent mettre, ils ne sont bons réellement qu'à être renvoyés sur le fumier où ils naissent.

Si toutefois quelqu'un par ignorance, par gourmandise, par témérité, ou par peu de confiance en ces sages préceptes, avoit mangé des *champignons* empoisonnés, on demande quels remèdes il faudroit employer pour le guérir. Ce cas indique sur le champ la nécessité des vomitifs, ensuite des minoratifs, des acides spiritueux, des savonneux, des adoucissans: mais ce malheur peut arriver dans des lieux où le Medecin est éloigné, où les remèdes manquent, & néanmoins le mal exige un prompt secours qu'on ait sous la main; quel seroit-il? De l'eau tiède salée de quelque sel neutre, tel que de nitre pur, de nitre vitriolé, de sel de prunelle, de sel de glauber, & à leur défaut de sel marin: on fera boire au malade coup sur coup quantité de cette eau tiède, qui dissout le *champignon*, irrite l'estomac, & le provoque d'abord au vomissement.

Etant l'année passée dans nos terres, où le cuisinier s'empoisonna lui-même à souper par un *champignon* fort venéneux, qu'il croyoit de la bonne & délicate espèce, de celle qu'on nomme *orange* en Guienne, je fus à portée de le secourir assez promptement; cependant il avoit déjà une partie des symptomes dont j'ai parlé ci-dessus, oppression, suffocation, anxiété, cardialgie, tension du bas-ventre, tremblement, sueur froide: je vis de l'eau tiède toute prête dans un coquemar, avec du sel sur la table que je jetai dedans; le malade vomit à la seconde écuelle de cette eau, une partie du *champignon* réduit en mucilage; je réitérai cette boisson jusqu'à ce que l'estomac fût entièrement vidé: mais comme le ventre restoit tendu avec douleur, j'employai les fomentations émollientes, & je changeai ma boisson d'eau salée en eau fortement miellée, qui produisit une diarrhée abondante & facile. Je finis la cure sur la fin de la nuit par un remède adoucissant, quelques verres d'émulsions, & pour conclusion par un grain d'opium. Le lendemain le malade se trouva en aussi bonne santé

qu'avant son empoisonnement. *Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

CHAMPIGNON DE MER, (*Hist. nat.*) corps marin ainsi nommé parce qu'il ressemble beaucoup à un vrai champignon. Voyez *Planche XXIII. fig. 1.* Le *champignon de mer* est fort analogue à l'*astroite* & à l'*aillet de mer*. Voy. ASTROITE, ŒILLET de mer. Ainsi il doit être mis au nombre des productions des insectes de mer, comme toutes les fausses plantes marines. M. Peyssonel a reconnu que ces prétendues plantes étoient formées par des insectes de mer, & principalement par des polypes. C'est un assemblage de cellules que l'on pourroit appeller *polypier*. Les *champignons de mer* sont de substance pierreuse, comme les madrépores; ils sont ordinairement aplatis & arrondis, convexes d'un côté, & concaves de l'autre. Leur face convexe est feuilletée; leur forme varie; il y en a qui sont allongés: ils sont aussi de différentes grandeurs; les plus grands pourroient couvrir la tête: aussi les appelle-t-on *bonnets de Neptune*. Voyez POLYPIER, PLANTE MARINE. (I)

CHAMPIGNON D'EAU; c'est un bouillon qui sortant de sa tige, tombe dans une coupe élevée sur un pié en manière de gros balustre, d'où il fait nappe dans le bassin d'en-bas. Quand il est composé de plusieurs coupes, il change de nom, & s'appelle *pyramide*. (K)

* CHAMPIGNON, (*Œcon. domest.*) c'est ce corps noir & à-peu-près sphérique, qui se forme à l'extrémité du lumignon, soit des lampes, soit des chandelles, quand on a négligé pendant quelque tems de les moucher: c'est proprement un charbon fait de la substance de la meche, de son humidité, de quelques parties du suif qui ne peuvent plus s'enflammer, & peut-être de la vapeur de l'air, s'il est vrai que ce *champignon* se forme particulièrement dans les tems humides; ce qu'il faudroit observer. Quand les parties de ce *champignon* viennent à se séparer du lumignon, elles tombent au pié de la meche, font couler la chandelle, & quelquefois l'allument dans une partie de sa longueur; ce qui peut occasionner des incendies, sur-tout si cela arrive sur la table d'un homme de cabinet pendant son absence. On lui a donné le nom de *champignon* à cause de sa ressemblance.

CHAMPIGNY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine.

CHAMPION, s. m. (*Hist. mod.*) signifie proprement une *personne qui entreprend un combat pour un autre*, quoiqu'on applique aussi ce nom à celui qui combat pour sa propre cause. Voyez COMBAT.

Hottoman définit le *champion*; *certator pro alio datus in duello, à campo dictus, qui circus erat, decertantibus definitus*: de là vient aussi le mot de *champ de bataille*.

Du Cange observe que les *champions* dans la signification propre, étoient ceux qui se battoient pour d'autres; lesquels étant obligés selon la coutume d'accepter le duel, avoient pourtant une excuse légitime pour s'en dispenser, comme de caducité, de jeunesse, ou d'infirmité: il ajoûte, que c'étoit le plus souvent des mercénaires qu'on louoit à prix d'argent, & qui dès-lors passoient pour infames.

Quelquefois cependant le vassal, en vertu de son fief & des conditions de l'hommage, devenoit *champion* de son seigneur, dès que ce dernier le demandoit.

Des auteurs soutiennent que toutes personnes étoient reçues à servir de *champions*, excepté les parricides & ceux qui étoient accusés de crimes très-odieux. Les clercs, les chanoines, les religieux, les femmes mêmes étoient obligées de fournir des *champions* pour prouver leur innocence.

Cette coutume de décider les différends par un

combat, est venue originairement du nord ; elle passa de-là en Allemagne, les Saxons la portèrent en Angleterre, & elle s'établit insensiblement dans le reste de l'Europe, sur-tout chez les nations militaires, & qui faisoient leur principale occupation des armes. *Voyez DUEL.*

Lorsqu'on avoit choisi deux *champions* pour décider de la vérité ou de la fausseté d'une accusation, il falloit avant qu'ils en vinsent aux mains, qu'il intervînt sentence pour autoriser le combat. Quand le juge l'avoit prononcée, l'accusé jettoit un gage (d'ordinaire c'étoit un gant) ; ce gage de bataille étoit relevé par l'accusateur : après quoi on les mettoit l'un & l'autre sous une garde sûre jusqu'au jour marqué pour le combat. *Voy. GAGE & GANTELET.*

Si dans l'intervalle l'un des deux prenoit la fuite, il étoit déclaré infame, & convaincu d'avoir commis le crime qu'on lui imputoit ; l'accusé, non plus que l'accusateur, n'obtenoit la permission de s'en tenir là, qu'en satisfaisant le seigneur pour la confiscation qu'il auroit dû avoir des effets du vaincu, si le combat avoit eu lieu.

Avant que les *champions* entraissent dans la lice, on leur rasoit la tête, & ils faisoient serment qu'ils croyoient que les personnes dont ils soutenoient la cause, avoient raison, & qu'ils les défendroient de toutes leurs forces. Leurs armes étoient une épée & un bouclier. Quelques-uns disent qu'en Angleterre c'étoit le bâton & le bouclier. Lorsque les combats se faisoient à cheval, on armoit les combattans de toutes pieces ; les armes étoient bénites par un prêtre avec beaucoup de cérémonies ; chacun des combattans juroit qu'il n'avoit point de charmes sur lui ; & pour s'animer, l'action commençoit par des injures réciproques ; puis les *champions* en venoient aux mains au son des trompettes : après qu'ils s'étoient donnés le nombre de coups marqués dans le cartel, les juges du combat jettoient une baguette, pour avertir les *champions* que le combat étoit fini : s'il duroit jusqu'à la nuit, ou qu'il finît avec un avantage égal des deux côtés, l'accusé étoit alors réputé vainqueur ; la peine du vaincu étoit celle que les lois portoient contre le crime dont il étoit question : si le crime méritoit la mort, le vaincu étoit desarmé, traîné hors du champ, & exécuté aussi-tôt, ainsi que la partie dont il soutenoit la cause : s'il avoit combattu pour une femme, on la brûloit. *Voyez DUEL. (G) (a)*

C'est un spectacle curieux, dit l'illustre auteur de *l'Esprit des Loix*, de voir ce monstrueux usage du combat judiciaire réduit en principes, & de trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, soumettoient à des regles leurs préjugés même. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire ; mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence. L'auteur célèbre que nous venons de citer, entre à ce sujet dans un détail très-curieux sur les regles de ces combats, qu'on pourroit appeler le *code des homicides* ; mais ce qui est encore plus précieux, ce sont les réflexions philosophiques qu'il fait sur ce sujet. La loi Salique, dit-il, n'admettoit point l'usage des preuves négatives, c'est-à-dire, qu'elle obligeoit également l'accusateur & l'accusé de prouver : aussi ne permettoit-elle pas le combat judiciaire. Au contraire, la loi des Francs ripuaires admettant l'usage des preuves négatives, il semble qu'il ne restoit d'autre ressource à un guerrier sur le point d'être confondu par une simple assertion ou négation, que d'offrir le combat à son adversaire pour venger son honneur.

L'auteur cherche dans les mœurs des anciens Germains la raison de cet usage si bizarre, qui fait dépendre l'innocence du hasard d'un combat. Chez

ces peuples indépendans, les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures, comme elles se la font encore chez les peuples libres du nouveau monde. On modifia cette coutume, en assujettissant cette guerre à des regles. Tacite dit que chez les Germains les nations mêmes vuidoient souvent leurs querelles par des combats singuliers.

Cette preuve par le combat avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices qui l'accompagnent ordinairement, comme la fourberie & la fraude.

La jurisprudence du combat judiciaire, & en général des épreuves, ne demandant pas beaucoup d'étude, fut une des causes de l'oubli des lois saliques, des lois Romaines, & des lois capitulaires : elle est aussi l'origine du point d'honneur & de la fureur de notre nation pour les duels, de l'ancienne chevalerie, & de la galanterie. *Voyez l'ouvrage que nous abrégons, liv. XXVIII. ch. xiiij. & suiv. (O)*

CHAMPION du Roi, (*Hist. mod. d'Angl.*) chevalier qui, après le couronnement du roi d'Angleterre, entre à cheval, armé de toutes pieces, dans la salle de Westminster, jette le gant par terre, & présente un cartel à quiconque oseroit nier que le nouveau prince soit légitime roi d'Angleterre.

C'est en 1377, dans la cérémonie de couronnement de Richard II. ce prince déposé dans la suite pour avoir voulu se mettre au-dessus des lois, que l'histoire d'Angleterre fait mention pour la première fois d'un *champion* qui alla se présenter, armé de toutes pieces, dans la salle de Westminster où le roi mangeoit ; & qui ayant jeté son gantelet à terre, défia tous ceux qui voudroient disputer au roi ses justes droits sur la couronne.

On ignore l'origine de cette coutume, qui s'est conservée jusqu'à présent ; mais il est certain qu'elle est plus ancienne que le couronnement de Richard II. puisque le chevalier Jean Dimmock, qui fit alors l'office de *champion*, y fut admis en vertu d'un droit attaché à une terre qu'il possédoit dans le comté de Lincoln, savoir le manoir de Scivelby, qu'il avoit du chef de sa femme. *Voyez Rapin, tom. III. Walsingham, & Froissard. Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

CHAMP-LEVER, v. act. & neut. en termes de *Bijoutier* ; c'est surbaïsser avec une chape le champ d'une piece, & le réduire à la hauteur précise où il doit rester, soit pour y incruster quelques pierres, soit pour y placer des émaux. *Voyez ÉMAILLER.* Dans ce dernier cas, les fonds qu'on a *champlevés*, doivent être flinqués, c'est-à-dire piqués avec un burin, tel que la rape de Menuisier.

CHAMP-LEVER, en termes de *Fourbisseur & de Ciseleur* ; c'est l'action de creuser & de découvrir au burin, sur un morceau d'acier, les figures qu'on y a dessinées & tracées, & qu'on doit mettre en bas-relief.

CHAMPLITE ou CHANNITE, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAMPLURE, f. f. (*Econ. rustiq.*) c'est le nom qu'on donne à la campagne à une gélée légère qui a endommagé les vignes. Cette gélée est dangereuse. Lorsque la vigne en a souffert, on dit qu'elle est *champlée*.

CHAMPSAUR, (*Géog.*) petit pays de France, avec titre de duché, dans le Dauphiné ; la capitale est Saint-Bonnet.

CHAMPTOCEAUX, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou.

* CHAMYNA, ad. f. (*Mythol.*) furnom sous lequel Cérès étoit adorée à Pise. Elle avoit un temple dans cette ville, au même endroit où l'on croyoit

que la terre s'étoit entr'ouverte pour donner passage à Pluton, lorsque ce dieu enleva Proserpine. On le dérive de *χαίρω, hio*; d'autres étymologistes veulent qu'il ait été donné à la déesse, parce que son temple avoit été bâti aux dépens d'un nommé Chamynus.

* CHANAAN & CHANANÉENS, (*Geog. anc.*) peuples descendans de Chanaan fils de Cham, fils de Noé, qui maudit son petit-fils, parce que son fils Cham l'avoit apperçu & laissé dormir dans une posture indécente. Dieu ratifia la malédiction de Noé. La Palestine fut la première demeure des *Chananéens*; mais les uns y furent exterminés par Josué; les autres en furent chassés, & se répandirent dans l'Afrique & dans la Grece.

* CHANCE, BONHEUR, (*Syn. & Gramm.*) termes relatifs aux événemens ou aux circonstances qui ont rendu & qui rendent un homme content de son existence: mais *bonheur* est plus général que *chance*; il embrasse presque tous ces événemens. *Chance* n'a guere de rapport qu'à ceux qui dépendent du hazard pur; ou dont la cause étant tout-à-fait indépendante de nous, a pû & peut agir tout autrement que nous ne le désirons, sans que nous ayons aucun sujet de nous en plaindre. On peut nuire ou contribuer à son *bonheur*; la *chance* est hors de notre portée; on ne se rend point chanceux; on l'est ou on ne l'est pas. Un homme qui jouissoit d'une fortune honnête, a pû jouir ou ne pas jouir à pair ou non: mais toutes ses qualités personnelles ne pouvoient augmenter sa *chance*.

CHANCE, (*Jeux de hazard.*) est encore employé dans plusieurs jeux de cette espece, mais particulièrement dans le taube & tingué. Voyez l'article TAUBE & TINGUE.

CHANCEAU, CHANCEL, f. m. (*Jurisprud.*) ou comme on dit communément, *cancel*, est une enceinte formée par un treillis, ou barreau, ou autre fermeture; ainsi nommé à *cancelis*, qui signifie *barreaux*.

Dans les églises on appelle *cancel*, le sanctuaire, c'est-à-dire la partie la plus proche du maître-autel, & qui est ordinairement séparée du reste du chœur par une balustrade. On comprend quelquefois sous ce terme de *cancel*, tout le chœur; parce qu'il est ordinairement séparé de la nef & des bas côtés par des treillis ou barreaux.

Il n'y avoit anciennement que les ecclésiastiques qui eussent entrée & séance dans le chœur ou *cancel* de l'église.

Dans la suite l'entrée en fut accordée aux empereurs, suivant Balsamon, & aux rois & aux princes; & enfin on l'a étendue aux patrons & fondateurs des églises, & aux seigneurs hauts-justiciers, lesquels sont en possession d'y avoir leur banc & leur sépulture.

Les gros décimateurs sont tenus des réparations du chœur & *cancel*. Voyez Duperray, *des portions congrues*, part. II. ch. xxviij. n°. 22. Fuet, *des mat. bénéfic.* liv. III. ch. v. n°. 5.

Ces deux termes, *chœur* & *cancel*, sont presque toujours joints dans les jugemens & les auteurs qui parlent de cette charge des grosses dixmes.

L'édit de 1695, art. 21. ne parle que du chœur, & non du *cancel*; & la raison est sans doute, que l'on a entendu que le *cancel* étoit compris sous la dénomination du chœur dont il fait partie.

Pour savoir plus en détail ce que l'on doit entendre sous le terme de *chœur* & *cancel* dans les églises, voyez les lois des bâtimens, par Desgodets, & les notes de Goupy, part. II. pag. 66.

On appelloit aussi anciennement *chancel* ou *cancel*, le lieu où se tenoit le grand référendaire, ou garde de l'anneau ou scel royal, pour faire ses expéditions:

ce lieu étoit fermé d'un grillage ou barreaux, afin que ce magistrat ne fût point incommodé par l'affluence de ceux qui avoient affaire à lui; & du nom de ce lieu appelé en latin *cancelli*, on a formé dans la suite le nom de *cancelarius*, & en François *chancelier*. Voyez ci-après CHANCELIER & RÉFÉRENDAIRE. (A)

* CHANCELAGUA, f. f. (*Bot. exot.*) plante de la nouvelle Espagne; elle croît en abondance aux environs de Panama; son goût est amer, comme celui de la centauree; & son infusion a l'odeur aromatique du baume du Pérou. Voilà tout ce qu'on trouve de sa description dans les *Mémoires de l'académie*, ann. 1707, pag. 52. Et cela ne suffit pas. Quant à ses propriétés, on lui attribue celle de faciliter la transpiration, de soulager dans la pleurésie, les catharres, les rhumatismes, les fièvres malignes, la goutte humorale, mais non crétacée, &c. La saignée doit en précéder l'usage, & elle ne doit être prise que sur le déclin de la fièvre. Sa dose est au moins d'un gros, & peut aller à deux. On fait bouillir une tasse d'eau, & on y jette la plante coupée en morceaux; on couvre le vaisseau, & on laisse l'infusion se faire pendant un demi quart-d'heure; on fait prendre ensuite en une seule fois l'infusion au malade, la plus chaude qu'il se peut. Quand le malade a pris ce remède, on le couvre bien, & on le fait suer. Les Indiens qui connoissoient, dit-on, les vertus de cette plante, en ont fait long-tems un secret aux Européens: il paroît que ceux-ci n'ont pas tiré grand avantage de l'indiscrétion des premiers, & que la prédiction que l'usage de la *chancelagua* deviendroit un jour aussi général que celui du quinquina, est encore à s'accomplir; surquoi M. de Fontenelle observe, que la Médecine paroît un peu trop en garde contre les nouveautés: à quoi l'on peut ajouter qu'elle n'en est pas plus à blâmer, puisqu'elle ne peut guere faire ses expériences qu'aux dépens de la vie des hommes.

CHANCELIER, f. m. (*Hist. anc. mod. & Jur.*) est un titre commun à plusieurs dignités & offices, qui ont rapport à l'administration de la justice ou à l'ordre politique. La plus éminente de ces dignités est celle de

CHANCELIER DE FRANCE; c'est le chef de la justice & de tous les conseils du Roi. Il est le premier président né du grand-conseil: il peut aussi, quand il le juge à propos, venir présider dans tous les parlemens & autres cours; c'est pourquoi ses lettres sont présentées & enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est la bouche du Roi, & l'interprete de ses volontés: c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le Roi vient tenir son lit de justice au parlement, le *chancelier* est au-dessous de lui dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis fermé de fleurs-de-lys, qui est aux piés du Roi: c'est lui qui recueille les suffrages, & qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au Roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déjà prévalu, de donner les ordres convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges & autres officiers de justice, & sur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences, & droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser conformément aux intentions du Roi, les nouvelles ordonnances, édits, & déclarations, & les lettres patentes, qui ont rapport à l'administration de la justi-

ce. L'ordonnance de Charles VII. du mois de Novembre 1441, fait mention qu'elle avoit été faite de l'avis & délibération du *chancelier*, & autres gens du grand-conseil, &c.

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; & lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les *chancelleries* du royaume, & qui donne toutes les provisions des offices, tant de judicature, que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conseil tombent dans ses parties cauelles; il est le conservateur né des privilèges des secrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement du roi à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du *chancelier*, ou en la chambre des comptes. Le *chancelier*, comme représentant la personne du roi, reçut à Arras en 1499, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ses pairies & comtés de Flandre, d'Artois, & de Charolois. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva en lui disant, *il suffit de votre bon vouloir*; en quoi il en usa de même que Charles VII. avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le *chancelier* Duprat qui abolit l'usage des hommages que nos rois faisoient par procureur, pour certaines seigneuries qui étoient mouvantes de leurs sujets. Il établit à cette occasion le principe, que tout le monde relève du roi médiatement ou immédiatement, & que le roi ne relève de personne.

Il seroit difficile de détailler ici bien exactement toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité de *chancelier*; nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui est de l'étymologie du nom de *chancelier* & de l'origine de cet office, on voit que les empereurs Romains avoient une espece de secrétaire ou notaire appelé *cancellarius*, parce qu'il étoit placé derrière des barreaux appelés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple: Naudé dit que c'étoit l'empereur même qui rendoit la justice dedans cette enceinte de barreaux; que le *chancelier* étoit à la porte, & que c'est de là qu'il fut nommé *chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinoit toutes les requêtes & suppliques qui étoient présentées au prince, & les cancelloit ou bissoit quand elles n'étoient pas admissibles. D'autres, de ce qu'il signoit avec grille ou paraphe fait en forme de grillage, les lettres patentes, commissions, & brevets accordés par l'empereur. D'autres enfin, de ce qu'il avoit le pouvoir de cancelier & annuller les sentences rendues par des juges inférieurs.

Du Cange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de Palestine, où les faites des maisons étoient construits en terrasses, bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli*; il dit qu'on appella *cancellarii* ceux qui montoient sur ces terrasses, pour y réciter des harangues; que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidoient au barreau qu'on appelloit *cancelli forenses*; ensuite au juge même qui présidoit, & enfin au premier secrétaire du roi.

L'office de *chancelier en France* revient à-peu-près à celui qu'on appelloit *questeur du sacré palais* chez les Romains, & qui fut établi par Constantin le grand: en effet c'étoit ordinairement un jurisconsulte que l'on honoroit de cette place de questeur; parce qu'il devoit connoître les lois de l'empire, en dresser de nouvelles quand le cas le requéroit, les faire exécuter: elles n'avoient de force que quand il les avoit signées. Il jugeoit les causes que l'on portoit par appel devant l'empereur, sousscrivoit les rescrits &

réponses du prince, enfin il avoit l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de *chancelier* est presque aussi ancien que la monarchie; mais les premiers qui en faisoient les fonctions, ne portoient pas le titre de *chancelier*; car on ne doit pas appliquer au *chancelier de France* ce qui est dit de certains officiers subalternes, que l'on appelloit anciennement *chanceliers*, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal appelée *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des Romains, le nom de *chancelier* à ceux qui faisoient la fonction de greffiers & de notaires, parce qu'ils travailloient dans une semblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires & secrétaires du Roi prirent aussi, par la même raison, le nom de *chanceliers*.

Le Roi avoit en outre un premier secrétaire qui avoit inspection sur tous les autres notaires & secrétaires: le pouvoir de cet officier étoit fort étendu; il faisoit les fonctions de *chancelier de France*: mais avant d'en porter le titre, on lui a donné successivement différens noms.

Sous la première race de nos rois, ceux qui faisoient les fonctions de *chanceliers* ont été appelés différemment.

Quelques auteurs modernes font Widiomare *chancelier* ou référendaire de Childéric, mais sans aucun fondement: Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui soit connu pour avoir rempli cette fonction, est Aurélien, sous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le sceau de ce prince; qu'il étoit *consiliarius & legatarius regis*, c'est-à-dire le député du roi. L'auteur des gestes des François le nomme aussi *legatorium & missum Clodovæi*: Aymoin le nomme *familiarissimum regi*, pour exprimer qu'il avoit sa plus intime confiance.

Valentinien est le premier que l'on trouve avoir signé les chartes de nos rois, en qualité de notaire ou secrétaire du roi, *notarius & amanuensis*: il fit cette fonction sous Childebert I.

Baudin & plusieurs autres, sous Clotaire I. & ses successeurs, sont appelés *référendaires* par Grégoire de Tours, qui remarque aussi que sous le référendaire qui signoit & scelloit les chartes de nos rois, il y avoit plusieurs secrétaires de la chancellerie, qu'on appelloit *notaires* ou *chanceliers du roi*, *cancellarii regales*.

On trouve une charte de Thiéri écrite de la main d'un notaire, & scellée par un autre officier du sceau royal. Sous le même roi, Agrestin se disoit *notarius regis*.

Sous le regne de Chilperic I. il est fait mention d'un référendaire & d'un secrétaire du palais, *palatinus scriptor*.

S. Oüen, en latin *Audoenus*, & *Dado*, fut référendaire du roi Dagobert I. & ensuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainsi appelé, parce que c'étoit à lui que l'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les scelloit du sceau du roi: il avoit sous lui plusieurs notaires ou secrétaires, qui signoient en son absence *ad vicem*. Dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis, il est nommé *regiæ dignitatis cancellarius*: c'est la première fois que le titre de *chancelier* ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de *chancelier* sous les autres rois de cette première race, sont nommés simplement *référendaires*, excepté sous Clotaire III. que Robert est nommé *garde du sceau royal*, *gerulus annuli regii*; & Grimaud sous Thiéri II. qui signe en qualité de *chancelier*; *ego, cancellarius, recognovi*.

Sous la seconde race de nos rois, ceux qui faisoient la fonction de *chanceliers* ou référendaires, reçurent dans le même tems différens noms : on les appella *archi-chanceliers*, ou *grands chanceliers*, *souverains chanceliers*, ou *archi-notaires*, parce qu'ils étoient préposés au-dessus de tous les notaires ou secrétaires du roi, qu'on appelloit encore *chanceliers*.

On leur donna aussi le nom d'*apocrisfaires*, ou *apocrisfaires*, mot dérivé du grec, qui signifie *celui qui rend les réponses d'un autre* ; parce que le grand *chancelier* répondoit pour le roi aux requêtes qui lui étoient présentées.

Hincmar, qui vivoit du tems de Louis le débonnaire, distingue néanmoins l'office d'apocrisfaire de celui de grand *chancelier* ; ce qui vient de ce que le grand aumônier du roi faisoit quelquefois la fonction d'apocrisfaire, & en portoit le nom.

On les appella aussi quelquefois *archi-chapelains* ; non pas que ce terme exprimât la fonction de *chancelier*, mais parceque l'archi-chapelain ou grand aumônier du roi étoit souvent en même tems son *chancelier*, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction sous la première & la seconde race, étoient ecclésiastiques.

Sous la troisième race, les premiers secrétaires ou référendaires furent appelés *grands chanceliers de France*, *premiers chanceliers* ; & depuis Baudouin premier qui fut *chancelier* de France sous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction ne prirent plus d'autre titre que celui de *chancelier* de France ; & que depuis ce tems ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des notaires & secrétaires du roi, greffiers, & autres officiers subalternes, qui prenoient auparavant le titre de *chanceliers*.

Le *chancelier* fut d'abord nommé par le roi seul.

Gervais archevêque de Reims, & *chancelier* de Philippe I. prétendit que la place de *chancelier* étoit attachée à celle d'archevêque de Reims ; ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & son église. Il étoit en effet le troisième depuis Hervé qui avoit possédé la dignité de *chancelier* ; mais depuis lui on ne voit point que cette dignité ait été attachée au siège de Reims.

Dans la suite le *chancelier* fut élu en parlement par voie de scrutin, en présence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette manière en 1371. Louis XI. changea cet ordre ; & depuis ce tems c'est le roi seul qui nomme le *chancelier* ; le parlement n'a aucune juridiction sur lui.

Cet office n'est point vénal ni héréditaire, mais à vie seulement. Le *chancelier* est reçu sans information de vie & mœurs, & prête serment entre les mains du roi ; & ses provisions sont présentées par un avocat dans toutes les cours souveraines, l'audience tenante, & y sont lûes, publiées & enregistrées sur les conclusions des gens du roi.

Quoique l'office de *chancelier* ait toujours été rempli par des personnes distinguées par leur mérite & par leur naissance, dont la plupart sont qualifiés de chevaliers ; il est cependant certain qu'anciennement cet office n'anoblissoit point : en effet, sous le roi Jean, Pierre de Laforêt, *chancelier*, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de noblesse pour jouir de l'exemption du droit de francs-fiefs. Les *chanceliers* nobles se qualifioient *messire*, & les autres, *maître*. Présentement le *chancelier* est toujours qualifié de *chevalier*, & de *monseigneur*. M. le *chancelier* Segulier fut fait duc de Villemor & pair de France, & conserva toujours l'office de *chancelier*, outre celle qu'il avoit toujours de signer & sceller les lettres du prince. Charlemagne constitua le *chancelier* dépositaire des lois & ordonnances ; & Charles-le-chauve lui donna

le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple.

Sous le regne d'Henri premier & de ses successeurs, jusqu'à celui de Louis VIII. il sousscrivoit toutes les lettres & chartes de nos rois, avec le grand-maître, le chambrier, le grand boutillier, & le connétable. Depuis 1320 ils cessèrent de signer les lettres, & y apposèrent seulement le sceau. Il étoit aussi d'usage dès l'an 1365, qu'ils mettoient de leur main le mot *visa* au bas des lettres, comme ils font encore présentement.

Le pouvoir du *chancelier* s'accrut beaucoup sous la troisième race : on voit que dès le tems de Henri premier il signoit les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier, & autres grands officiers de la couronne.

Frere Guerin, évêque de Senlis, fut d'abord garde des sceaux sous Philippe Auguste, pendant la vacance de la *chancellerie* ; il fut ensuite *chancelier* sous le regne de Louis VIII. & releva beaucoup la dignité de cette charge ; il abandonna la fonction du secrétariat aux notaires & secrétaires du roi, se réservant seulement sur eux l'inspection : il assista avec les pairs au jugement qui fut rendu en 1224 contre la comtesse de Flandres. Dutillet rapporte que les pairs voulurent contester ce droit au *chancelier*, boutillier, chambrier & connétable ; mais la cour du roi décida en faveur de ces officiers. Au sacre du roi c'est le *chancelier* qui appelle les pairs chacun en leur rang.

Dès le tems de Philippe-Auguste, le *chancelier* portoit la parole pour le roi, même en sa présence. On en trouve un exemple dans la harangue que frere Guerin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire suivit de près son exhortation.

On voit aussi dans Froissart que dès 1355 le *chancelier* parloit pour le roi, en sa présence, dans la chambre du parlement ; qu'il exposa l'état des guerres, & requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au roi des secours suffisans.

Le *chancelier* étoit alors précédé par le connétable & par plusieurs autres grands officiers dont les offices ont été dans la suite supprimés ; au moyen de quoi celui de *chancelier* est présentement le premier office de la couronne, & le *chancelier* a rang, séance, & voix délibérative, après les princes du sang.

Dans les états que le roi envoyoit autrefois de ceux qui devoient composer le parlement, le *chancelier* est ordinairement nommé en tête de la grand-chambre ; il venoit en effet y siéger fort souvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais & *chancelier*, fit l'ouverture des parlemens des 12 Novembre 1369 & 1370, par de longs discours & remontrances, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit aussi l'ouverture du parlement en 1405 & 1406, le 12 Novembre, & reçut les sermens des avocats & des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut aussi les sermens le 11 Septembre 1461.

Dans la suite les *chanceliers* se trouvant surchargés de différentes affaires ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorsque le roi y vint tenir son lit de justice. Le jeudi 14 Mars 1715, M. le *chancelier* Voisin prit en cette qualité séance au parlement ; il étoit à la petite audience en robe violette, & vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaïda devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI. dit de Valois ordonna en 1342, que quand le parlement seroit fini, le roi manderoit le *chancelier*, les trois présidens du parlement, & dix personnes du conseil, tant clercs que laïcs, lesquels suivant sa volonté nommeroient des personnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en

1370 le cardinal de Dormans *chancelier* institua Guillaume de Sens premier président.

Le *chancelier* nommoit aussi anciennement les conseillers au Châtelet, conjointement avec quatre conseillers du parlement, & avec le prévôt de Paris; il instituoit les notaires & les examinoit avant qu'ils fussent reçus.

Son pouvoir s'étendoit aussi autrefois sur les monnoies, suivant un mandement de Philippe VI. en 1346, qui enjoit aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon sembleroit au *chancelier* & aux trésoriers du roi.

Mais Charles V. étant dauphin de Viennois & lieutenant du roi Jean, ordonna en 1356 que dorénavant le *chancelier* ne se mêleroit que du fait de la *chancellerie*, de tout ce qui regarde le fait de la justice, & d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme *chancelier*.

Philippe V. défendit au *chancelier* de passer aucunes lettres avec la clause *nonobstant toutes ordonnances contraires*; il ordonna que si l'on en présentoit de telles au sceau, elles seroient rapportées au roi ou à celui qui seroit établi de sa part; & par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles le scel du secret avoit été apposé; c'étoit celui que portoit le chambellan, à la différence du petit signet que le roi portoit sur lui.

Charles V. ordonna aussi en 1356, que le *chancelier* ne feroit point sceller les lettres passées au conseil qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avoient assisté, & de ne sceller aucunes lettres portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiscations, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvoit valloir de rente par an.

Suivant des lettres du 14 Mars 1401, il pouvoit tenir au lieu du roi les requêtes générales, avec tel nombre de conseillers au grand-conseil qu'il lui plairoit, y donner grâces & rémissions, & y expédier toutes autres affaires, comme si le tout étoit fait en présence du roi & de son conseil; il faisoit serment de ne demander au roi aucun don ou grâce, pour lui ni pour ses amis, ailleurs que dans le grand-conseil.

Charles VI. ordonna en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorsqu'il seroit absent, ou tellement occupé qu'il ne pourroit vaquer aux affaires du gouvernement, elles seroient décidées à la pluralité des voix dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du *chancelier*, & des gens de son conseil: après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du *chancelier* & du conseil. Louis XIV. en partant de Paris au mois de Février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement qu'il laissoit sa puissance entre les mains de M. le *chancelier*, pour ordonner de tout en son absence suivant qu'il le jugeroit à propos.

François I. déclara au parlement qu'il n'avoit aucune juridiction ni pouvoir sur le *chancelier de France*. Ce fut aussi sous le regne du même prince qu'il reçut le serment du connétable, & qu'il fut gratifié du droit d'indult comme étant chef de la justice.

Quoique le *chancelier* ne soit établi que pour le fait de la justice, on en a vû plusieurs qui étoient en même tems de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées. Tel fut Saint-Ouen, référendaire du roi Dagobert I. tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai les armes à la main, le 11 Juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux en 1451, le *chancelier* parut à cheval armé d'un corselet d'acier, & par-dessus une robe de velours cramoisi. M. le *chancelier* Segulier fut envoyé à Roien en 1639, à l'occasion d'une sédition; il com-

mandoit les armes, on prenoit le mot de lui. Voyez l'abregé chronol. de M. le président Henault.

L'habit de cérémonie du *chancelier* est l'épitoge ou robe de velours rouge doublée de satin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles; il a droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs-de-lis, avec les armes de France, & les marques de sa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il est précédé des quatre huissiers de la *chancellerie* portans leurs massés, & des huissiers du conseil appellés vulgairement *huissiers de la chaîne*; il est aussi accompagné d'un lieutenant de robe courte de la prévôté de l'hôtel, & de deux gardes, ce qui paroît avoir une origine fort ancienne; car Charles VI. ayant réduit en 1387 le nombre des sergens d'armes, ordonna que l'un d'eux demeureroit auprès du *chancelier*.

Anciennement le *chancelier* portoit le deuil & assistoit aux obsèques des rois. Guillaume Juvénal des Ursins, *chancelier*, assista ainsi aux funérailles de Charles VI. VII. & VIII. mais depuis long-tems l'usage est que le *chancelier* ne porte point le deuil, & n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la justice conserve toujours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand sceau du roi S. Louis, prenoit pour soi, ses chevaux & valets à cheval, sept sols parisis par jour pour l'avoine & pour toute autre chose, excepté son clerc & son valet-de-chambre qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles; le *chancelier* avoit des manteaux comme les autres clercs du roi, & livrée de chandelle comme il convenoit pour sa chambre & pour les notaires; quelquefois le roi lui donnoit pour lui un palefroi, pour son clerc un cheval, & pour le registre sommier. Sur 60 sols d'émolument du sceau, il en prenoit dix, & en outre sa portion du surplus, comme les autres clercs du roi, c'est-à-dire les secrétaires du roi; enfin quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux, où il ne dépensoit rien pour ses chevaux, cela étoit rabattu sur ses gages.

En 1290 il n'avoit que six sols par jour avec bouche à cour pour lui & les siens; & 20 sols par jour, lorsqu'il étoit à Paris & mangeoit chez lui.

Deux états de la maison du roi des années 1316 & 1317 nomment le *chancelier* comme le premier des grands officiers qui avoient leur chambre, c'est-à-dire leur logement, en l'hôtel du roi. Il y est dit que si le *chancelier* est prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il est simple clerc, il aura, comme messire de Nogaret avoit, dix soldées de pain par jour, trois septiers de vin pris devers le roi; & les autres du commun, six pieces de chair, six pieces de poulaillies; & au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles & torches, mais que l'on rendroit le torchon, c'est-à-dire les restes des flambeaux. Ces détails qui alloient jusqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année en la chambre des comptes, de l'émolument du sceau; & en 1320 il n'avoit encore que 1000 livres parisis de gages par an, somme qui paroît d'abord bien modique pour un office si considérable: mais alors le marc d'argent ne valoit que trois livres sept sols six deniers, en sorte que 1000 liv. parisis valoient alors environ autant qu'aujourd'hui 22000 liv.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux *chanceliers* plusieurs droits & privilèges, tels que l'exemption du ban & arriereban, le droit de prise

pour les vivres, comme le roi, & à son prix; l'exemption des péages & travers pour les provisions de sa maison, & de tous droits d'aides; droit de chauffage, qui ne consistoit qu'en deux moules de buches, c'est-à-dire deux voies de bois, & quatre quand les notaires du roi étoient avec lui; enfin il a encore plusieurs autres droits & privilèges qu'il seroit trop long de détailler.

Pour connoître à fond toutes les fonctions & prérogatives de cette charge, il faut voir Miramont, *origine de la chancellerie de France*; Pasquier, *recherches de la France*, liv. ij. ch. 12. Le Bret, *tr. de la souveraineté*, liv. iij. ch. 1. Tessereau, *hist. de la chancellerie*; Blanchard, *compilation chronol. des ordonnances*; Joly, *des offices de France*, additions au ij. liv. tit. 1. & ci-après CHANCELLERIE, GARDE DES SCEAUX, & SCEAU.

CHANCELIERS DES ACADÉMIES, sont des académiciens qui dans certaines académies de gens de lettres ont la garde du sceau de l'académie, dont ils scellent les lettres des académiciens, & autres actes émanés de l'académie. Le *chancelier* de l'académie François est le premier officier après le directeur, il préside en son absence. On les élit l'un & l'autre tous les trois mois. Il y a aussi un *chancelier* dans l'académie royale de Peinture & de Sculpture.

Ces *chanceliers* des académies sont aussi chargés d'en faire observer les statuts.

Il y a de semblables *chanceliers* dans plusieurs académies des villes de province, comme à la Rochelle; & dans quelques sociétés littéraires, comme à Aras.

Dans les universités d'Allemagne, que quelques-uns appellent improprement en notre langue *académies*, il y a un *chancelier* qui occupe la première place après le recteur; sa charge est perpétuelle; c'est lui qui a l'inspection pour empêcher qu'on ne contrevienne aux statuts de l'académie, qu'on ne remplisse les places de professeurs de personnes incapables, & que l'on ne confère les degrés de bachelier, licentié, ou maître-ès-arts, à ceux qui en sont indignes, soit par leur incapacité, ou par leurs mauvaises mœurs.

CHANCELIER D'ALENÇON, étoit le *chancelier* particulier des princes qui tenoient le comté ou duché d'Alençon en apanage. Loysel, dans son *dialogue des avocats*, parle de Brinon, président à Roüen, lequel faisant auparavant la profession d'avocat étoit en même tems *chancelier* d'Alençon. Jacques Olivier, premier président au parlement, mort le 20 Novembre 1519, étoit *chancelier* de Charles de Valois IV. du nom, duc d'Alençon, comte du Perche.

Guy du Faur, seigneur de Pibrac, président à mortier, fut *chancelier* de François duc d'Alençon, frere du roi Henri III. qui mourut en Juin 1584. Il avoit pour apanage le duché d'Alençon, l'Anjou & le Brabant.

Le duché d'Alençon fut en dernier lieu donné en apanage, avec plusieurs autres seigneuries, à Charles de France duc de Berri, par lettres du mois de Juin 1710; mais son *chancelier* ne fut point appelé autrement que *chancelier* garde des sceaux du duc de Berri, & non plus *chancelier* d'Alençon.

CHANCELIER D'ANGLETERRE, ou *grand chancelier*, est celui qui a la garde du grand sceau du roi. Cet office a été établi en Angleterre à l'imitation du *chancelier* de France. Guillaume de Neubrig, chap. xij. xvj. & xxiv. du livre II. de son *histoire d'Angleterre*, parle de S. Thomas de Cantorbéry, qu'il qualifie *chancelier* sage & industrieux du même pays. Froissard, chap. ccxlix. du premier volume de ses *chroniques*, fait mention de deux évêques de Wincestre qui furent consécutivement *chanceliers* de cette nation. Et Comines, dans ses *mémoires de la vie de Louis*

XI. introduit le *chancelier d'Angleterre* parlant pour Edouard son maître, en présence de Louis XI. Il ajoûte qu'il étoit prélat évêque de Lisle ou Eley, *Eliensis*, suivant Polidore Virgile.

Le *chancelier d'Angleterre* est le seul juge de la chancellerie, qui est la cour souveraine du royaume pour les affaires civiles. Il a cependant douze assistans, qu'on appelloit autrefois *coadjuteurs*, qui ont des appointemens du roi, & doivent être docteurs en droit civil. Le *chancelier* les consulte dans les cas difficiles, mais il n'est pas obligé de suivre leur avis. Le premier de ces assistans est le maître des rôles; il juge en l'absence du *chancelier*, & a séance à côté de lui dans la chambre haute.

Le *chancelier* doit juger selon les loix & statuts du royaume; il peut néanmoins aussi juger selon l'équité, & modérer la rigueur de la loi, ce que ne peuvent pas faire les autres juges.

La cour de la chancellerie est au-dessus de toutes les autres, dont elle peut corriger & réformer les jugemens.

On la divise en deux cours, l'une où l'on juge à la rigueur, & dans celle-là toutes les procédures & actes se font en latin; il y a 24 clerks établis pour cela.

L'autre est celle de l'équité, les procédures s'y font en Anglois. Six clerks sont ordonnés pour ces sortes d'actes. Comme celle-ci est une cour de conscience & de miséricorde, la forme de procéder y est beaucoup plus simple.

C'est aussi la cour de chancellerie qui dresse les lettres circulaires du roi pour convoquer le parlement, les édits, proclamations, pardons, &c.

Le *chancelier* nomme à tous les bénéfices dont le revenu est au-dessous de 20 liv. sterling; c'est pourquoi jusqu'à Henri VIII. c'étoit toujours un ecclésiastique qui étoit pourvu de cette charge.

La fonction de *chancelier* & celle de garde des sceaux avoient été long-tems séparées; présentement elles sont réunies.

Deux des plus illustres *chanceliers d'Angleterre*, sont Thomas Morus qui eut la tête tranchée pour n'avoir pas voulu reconnoître Henri VIII. en qualité de chef de l'église Anglicane, & François Bacon auteur de plusieurs ouvrages admirables.

Il y a aussi un *chancelier* du duché de Lancastre, qui est le président de la cour de ce duché, & un autre à la cour de l'échiquier. Chacun d'eux, dans le tribunal où il préside, est chargé des intérêts de la couronne, & même du recouvrement des revenus du domaine. Voyez CHAMBERLAINE, état d'Angleterre.

Pour ce qui est des *chanceliers* des universités de Cambrides & d'Oxford, voyez ci-après CHANCELIERS DANS LES UNIVERSITÉS, vers la fin.

CHANCELIER DU COMTE ou DU DUC D'ANJOU ET DU MAINE, étoit le *chancelier* particulier que ces seigneurs avoient pour leur apanage. L'abbé de Vendôme étoit *chancelier* du duc d'Anjou le 21 Mai 1375. On trouve aussi des lettres de Louis duc d'Anjou, du 22 Janvier 1377, données à la relation de son *chancelier*. Voyez le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tome VI. p. 31 & 32, & p. 673. Philippe Huraut, seigneur de Chiverny, étoit *chancelier* du duc d'Anjou roi de Pologne, avant d'être *chancelier* de France. Voyez l'*hist. des chanceliers*.

CHANCELIER D'APANAGE. Voyez ci-après CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & CHANCELLERIE D'APANAGE.

CHANCELIER D'AQUITAINE, étoit celui qui gardoit le sceau des ducs d'Aquitaine & scelloit toutes leurs lettres. La fonction de cet officier a été éteinte autant de fois que l'Aquitaine a été réunie à la couronne. Nous nous contenterons de rapporter ici un

trait singulier sur Jean de Nesle qui étoit *chancelier d'Aquitaine* au commencement du xv^e siècle, dans le même tems qu'Henri de Marle étoit *chancelier de France*. Dans un conseil du roi tenu en 1412, où présidoit le duc d'Aquitaine, il y eut quelques paroles entre le *chancelier de France* & celui d'*Aquitaine*: ce dernier ayant par plusieurs fois donné à l'autre un démenti formel, Henri de Marle lui dit: « Vous » m'injuriez, & l'avez déjà fait autrefois, moi qui suis » *chancelier du roi*; néanmoins je l'ai toujours souffert » par respect pour monseigneur d'Aquitaine qui est ici » présent, & suis encore prêt de le faire». De quoi le duc d'Aquitaine tout ému, prit son *chancelier* par les épaules, & le chassa hors de la chambre, lui disant: « Vous êtes un mauvais ribaut & orgueilleux, nous » n'avons plus besoin de votre service, qui avez ainsi » injurié en notre présence le *chancelier* de monseigneur le roi ». Cela fait, de Nesle rendit les sceaux, & un autre fut nommé à sa place.

L'Aquitaine ayant été réunie à la couronne par Charles VII. en 1453, & n'en ayant plus été démembrée, il n'y a plus eu depuis ce tems de *chancelier d'Aquitaine*. Voyez Bouchel, *bibliothèque du droit François*, au mot CHANCELIER.

CHANCELIER D'ARLES. Voyez CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELIER DE L'ARCHIDUC D'AUTRICHE, est celui qui porte le sceau de l'archiduc, & qui fait auprès de lui toutes les autres fonctions que font les autres *chanceliers* des princes souverains. Cet office paroît avoir été institué à-peu-près dans le même tems que l'Autriche fut érigée en archiduché, c'est-à-dire en 1477: en effet dès l'an 1499, on trouve que quand l'archiduc vint à Arras pour faire entre les mains du *chancelier de France* la foi & hommage qu'il devoit au roi pour ses pairies & comtés de Flandres, Artois & Charolois, le *chancelier de France* étant à une lieue d'Arras, messire Thomas de Pleurre, évêque de Cambrai, *chancelier de l'Archiduc*, accompagné du comte de Nassau & de plusieurs autres seigneurs de marque, vinrent saluer le *chancelier de France* de la part de leur maître. Voyez le *procès verbal de ce voyage*, qui est rapporté dans Joly, *tr. des offices*, tome I. aux additions sur le second livre.

CHANCELIER DES ARTS, est un titre que l'on donnoit anciennement, & que l'on donne encore quelquefois au *chancelier* de l'église de sainte Genevieve; ce qui provient de ce qu'au commencement l'université de Paris, dont il étoit alors le seul *chancelier*, n'étoit composée que de la faculté des arts, & de ce qu'actuellement il ne donne plus la bénédiction de licence que dans la faculté des arts; cependant le *chancelier* de Notre-Dame la donne aussi dans cette même faculté. Voyez ci-après CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE SAINTE GENEVIEVE, & DE L'UNIVERSITÉ.

CHANCELIER DES ARTS, dans l'université de Montpellier, est le *chancelier* particulier de la faculté des arts. Voyez ci-après CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER D'AUTRICHE. Voyez ci-devant CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELIER D'Auvergne étoit un garde des petits sceaux royaux, dont on se servoit en la province d'Auvergne. Il y avoit de semblables *chanceliers* dans différentes provinces, comme le remarque M. de Marillac, dans son *traité des chanceliers*. Il est parlé des *chanceliers* ou garde des sceaux d'Auvergne dans des lettres de Philippe le Bel, du mois de Mars 1303, données en faveur des barons & nobles ayant justice au pays d'Auvergne. Ces lettres parlent de ces *chanceliers d'Auvergne* au pluriel, ce qui annonce qu'il y en avoit plusieurs dans cette même province. Il est dit qu'ils ne pourront, sous prétexte

Tome III.

des obligations qu'ils auront scellées, ou sous prétexte de l'exécution de leurs sceaux, saisir ou mettre en la main du roi les fiefs, arriere-fiefs & censives des nobles ayant justice, sans y appeler les parties, ou ceux qui y ont intérêt, & avec connoissance de cause; que l'on ne procédera sur ces biens par voie d'exécution, en conséquence du mandement des *chanceliers*, qu'en cas de négligence de la part des nobles; que si un débiteur oblige un immeuble, & le vend ensuite sans fraude à un tiers, celui-ci ne pourra être poursuivi par-devant les *chanceliers*, ni l'immeuble être saisi, si le principal débiteur a des biens sur lesquels le créancier puisse se pourvoir; que lorsqu'il y aura saisie ou apposition de la main du roi sur quelque fief ou censive, de la part des *chanceliers*, pour l'exécution de leur sceau, cela n'empêchera pas le seigneur d'user de son droit & de saisir suivant le droit & la coutume.

Dans d'autres lettres du même prince, du mois de Mai 1304, en faveur des barons nobles & habitans de la même province, il est dit que les *chanceliers* ne mettront nulles lettres passées sous le scel du roi à exécution dans les terres & justices subalternes, sinon au défaut des seigneurs, & en cas de négligence de leur part; que si quelqu'un obligeoit une chose dont il ne fût pas en possession, les *chanceliers* n'en auroient pas la connoissance; que les *chanceliers* n'auroient aucuns notaires dans les justices des barons & des autres seigneurs, & que leurs notaires ne pourront y recevoir aucuns contrats, qu'ils ne jugeront ni ne taxeront aucunes amendes pour les appels que l'on interjettoit d'eux & auxquels on auroit succombé; que ces amendes seroient taxées par les baillis.

Il est parlé du sénéchal de Rouergue en Auvergne, dans des privilèges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue par Charles V. au mois d'Avril 1370.

Il paroît aussi que quelques seigneurs particuliers de la province avoient leur *chancelier*. En effet, dans des lettres de Charles VI. du mois de Mars 1397 portant confirmation d'un accord fait entre l'évêque de Clermont, seigneur du lieu nommé *Laudosum*, & les habitans de ce lieu, touchant leurs droits respectifs; il est parlé du prévôt de ce même lieu, qui étoit aussi le *chancelier* de l'évêque.

CHANCELIER DE BARBARIE, voyez ci-après CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LA BASOCHE, est le président d'une juridiction en dernier ressort appelée la *basoche*, que les clercs des procureurs au parlement de Paris ont pour juger les contestations qui peuvent survenir entr'eux.

Le roi de la basoche, qui étoit autrefois le chef de cette juridiction, avoit son *chancelier*, qui étoit le second officier du royaume, ou juridiction de la basoche; mais Henri III. ayant défendu qu'aucun de ses sujets prit dorénavant le titre de roi, le *chancelier* est devenu le premier officier de la basoche.

Sa fonction ne dure qu'un an, à moins qu'il ne soit continué. L'élection se fait au mois de Novembre; on le choisit entre les quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocat & procureur généraux, & leur procureur de communauté. La forme de cette élection a été réglée par un arrêt du 5 Janvier 1636, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon.

Le *chancelier* ne peut être marié ni bénéficier, son habit de cérémonie est la robe de palais & le bonnet quarré.

Il préside au tribunal de la basoche, & en son absence le *vice-chancelier*.

Lorsque les arrêts de la basoche sont attaqués par voie de cassation, l'affaire est portée devant l'ancien

M ij

conseil, qui se tient par le *chancelier* assisté des procureurs au parlement.

Le *chancelier* peut donner des mandemens pour convoquer ses suppôts aux montres, ou autres cérémonies, sous peine d'amende. *Voyez* Miraumont, *origine de la basoche*, & ci-devant BASOCHE.

CHANCELIER DU DUC DE BERRI, étoit le *chancelier* que ce prince avoit pour son apanage. Il en est fait mention au bas de lettres données le 12 Octobre 1401, par Jean fils de France, duc de Berri, où il est désigné par le mot *vous*, qui dans l'ancien style des lettres royaux, désigne le *chancelier*. *Voyez* le recueil des ordonn. de la troisième race, tom. VIII. pag. 472. Girard de Montaigu, évêque de Poitiers, étoit *chancelier* du duc de Berri, & avoit son hôtel à Paris rue des Marmousets. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris*, tome II. pag. 151. Michel de l'Hôpital, natif d'Aigueperse en Auvergne, fut long-tems *chancelier* de Marguerite de France duchesse de Berri, & ensuite nommé *chancelier de France* en 1560. Tefereau, *hist. de la chanc.*

CHANCELIER DE BOHÈME, est celui qui a la garde du sceau du roi de Bohême. La chancellerie est toujours à la suite de la cour. Il y a aussi un *grand chancelier* en Silésie, qui est président du conseil supérieur. En 1368, le *chancelier de Bohême* avoit un hôtel à Paris. *Voyez* Sauval, *antiq. tom. II. p. 151.*

CHANCELIER DE BOURBON, étoit le *chancelier* particulier des ducs de Bourbon. Au parlement tenu à Vendôme, pour la décision du procès de Jean duc d'Alençon, en 1458, le duc de Bourbon siégeoit sur les hauts bancs avec les princes; & dessous les hauts bancs, après les quatre maîtres des requêtes, étoit le *chancelier de Bourbon*. *Voyez* l'Histoire généalog. & chron. d'Anselme, tom. III. pag. 262.

CHANCELIER DE BOURGOGNE, GRAND-CHANCELIER, ou ARCHI-CHANCELIER du royaume de Bourgogne & d'Arles, est un titre que prenoit l'archevêque de Vienne en Dauphiné. Cette dignité fut accordée très-anciennement aux archevêques de Vienne par les empereurs; puisque dès le tems de Lothaire on trouve un diplôme de l'an 842, où l'archevêque de Vienne est qualifié d'*archicancellarium palatii*. On en trouve plusieurs autres exemples des années 937, 945, 972, 992.

L'empereur Frédéric I. en 1157, confirma cette dignité à Etienne, archevêque de Vienne, pour lui & ses successeurs, à perpétuité: il veut qu'il soit *in regno Burgundiae sacri palatii nostri archicancellarius, & summus notariorum nostrorum*. La même chose se trouve répétée dans un diplôme de Frédéric II. de l'an 1214.

Depuis que les royaumes de Bourgogne & d'Arles ne subsistent plus, cette dignité de *chancelier* est devenue sans objet. *Voyez* le glossaire de Ducange au mot *Archicancellarius*; & ci-après au mot GRAND-CHANCELIER DE L'EMPIRE.

CHANCELIER DES DUCS DE BOURGOGNE, *voy. ci-après* CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELIER DE BRETAGNE, étoit celui qui avoit la garde du grand sceau des ducs de Bretagne, avant que cette province fût réunie à la couronne. Charles VIII. ayant épousé Anne de Bretagne, donna un édit au mois de Mai 1494, par lequel il abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*, attendu, est-il dit, qu'en la chancellerie de France il n'y a accoutumé d'avoir qu'un seul & unique *chancelier, chef & administrateur de la justice*, & régla la chancellerie de cette province à l'instar de celles qui étoient établies près des parlemens de Paris, Toulouse, & Bordeaux. *Voyez* ci-après CHANCELLERIE DE BRETAGNE, & CHANCELLERIES PRÈS LES COURS.

CHANCELIER DE CHAMPAGNE, étoit celui qui

avoit la garde du sceau des comtes de Champagne. Cet office subsista tant qu'il y eut des comtes de Champagne, c'est-à-dire jusqu'au mariage de Jeanne, reine de Navarre, comtesse de Champagne & de Brie avec Philippe IV. dit le Bel, le 16 Août 1284. On conserva pourtant encore la distinction de la chancellerie de Champagne. *Voyez* ci-après CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE.

Dans un procès-verbal, qui fut fait en 1328 à la chambre des comptes pour constater l'usage pratiqué anciennement par rapport à l'émolument du sceau, il fut dit qu'il feroit mandé à Troies; que l'on vit par les anciens registres, combien les *chanceliers de Champagne*, de qui le Roi avoit maintenant la cause, prenoient pour toutes les lettres de Champagne, & combien les notaires y avoient. *Voyez* Tefereau, *hist. de la chancellerie*, liv. I.

CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHATEL NARBONNOIS, étoit celui qui avoit la garde du scel royal sous le châtelain de Narbonne. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans les *ordonnances de la troisième race*, tome II. pag. 230.

CHANCELIER DE CHYPRE, *voyez* CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM.

CHANCELIER DE CLERMONT, *voyez* CHANCELIER DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT.

CHANCELIER DE LA COMMUNE DE MEAUX, est ainsi nommé dans la charte commune de la ville de Meaux, de l'an 1179: c'étoit proprement le greffier de la ville, ou plutôt celui qui gardoit le sceau de la ville; car il avoit sous lui un écrivain. *Voyez* le glossaire de Ducange, au mot *Cancellarius commune*.

CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE dans les pays étrangers, sont ceux qui ont la garde du sceau du consulat, & qui scellent tous les jugemens, commissions, & autres actes émanés du consulat, ou qui sont passés ou légalisés sous son sceau. Les consuls des échelles du Levant & de Barbarie, ont la plupart un *chancelier*: il y en a même auprès de plusieurs vice-consuls. Il y a aussi un *chancelier* du consulat de France au port de Cadix en Espagne: ces *chanceliers* font tout-à-la-fois la fonction de secrétaires du consulat, celle de gardes-scel, de greffiers, & de notaires.

Dans quelques endroits moins considérables, le consul a lui-même la garde du sceau.

Suivant l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, titre 9 des consuls de la nation Française dans les pays étrangers, ceux qui ont obtenu du roi des lettres de consuls dans les villes & places de commerce des états du grand-seigneur, appellées *échelles du Levant*, & autres lieux de la Méditerranée, doivent les faire enregistrer en la chancellerie de leur consulat.

L'article 16 porte, que les consuls doivent commettre à l'exercice de la chancellerie des personnes capables, & leur faire prêter serment; & ils en demeurent civilement responsables: en quoi nous avons suivi la disposition des empereurs Honorius & Théodose, en la loi *nullus iudicium, cod. de assessoribus domesticis & cancellariis*, qui veut que les *chanceliers* ou greffiers des présidens & autres gouverneurs des provinces, soient élus par le corps des officiers ordonnés à la suite du gouverneur, à la charge que la compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'elle auroit élu pour *chancelier*.

La disposition de cet article n'est plus observée depuis l'édit du mois de Juillet 1720, enregistré au parlement le 6 Mars 1721, portant que les *chanceliers* dans les Echelles du Levant & de Barbarie, seront pourvus de brevets du Roi, nonobstant l'article 16 du titre 9 de l'ordonnance de 1681; & qu'en

cas de mort ou d'absence, le premier député de la nation en fera les fonctions pendant la vacance.

Les droits des actes & expéditions de la chancellerie doivent être réglés par eux, de l'avis des députés de la nation François, & des plus anciens marchands; & le tableau doit en être mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait en être envoyé incessamment par chaque consul au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marseille.

Le consul doit faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décèdent sans héritiers sur les lieux, ensemble des effets sauvés des naufrages; & le *chancelier* doit s'en charger au pié de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui le signent.

Les testamens reçus par le *chancelier* dans l'étendue du consulat, en présence du consul & de deux témoins, & signés d'eux, sont réputés solennels.

Les polices d'assurances, les obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes, peuvent être passés en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins qui signent l'acte.

Enfin le *chancelier* doit avoir un registre coté & paraphé en chaque feuillet par le consul & par le plus ancien des députés de la nation; sur lequel il écrit toutes les délibérations & les actes du consulat, enregistre les polices d'assurance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoissemens ou polices de chargemens qui sont déposés en ses mains par les mariniers & passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les testamens & inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fait en qualité de *chancelier*.

CHANCELIER DE DANEMARK, est un des grands officiers de la couronne, qui a la garde du sceau royal. Il est le chef d'un conseil appelé *la chancellerie*; & en cette qualité il a entrée au conseil d'état, de même que tous les chefs des autres conseils. Le *chancelier* particulier du duché d'Holstein y a aussi entrée.

L'appel des juges royaux de Danemark ressortit au conseil de la chancellerie. On appelle ensuite du *chancelier* au conseil du roi ou d'état, auquel le roi préside. Il y a aussi un autre conseil, appelé le *conseil de justice*, qui a pour chef le grand-justicier, officier différent du *chancelier*. Quand il y a quelque plainte contre un juge, on le fait citer par un officier de la chancellerie aux grands jours que le roi tient de tems en tems, pour examiner la conduite des juges subalternes. Voyez la Martinière, à l'article de Danemark.

CHANCELIER DU DAUPHIN ou DU DAUPHINÉ, étoit celui qui avoit la garde du sceau du dauphin de Viennois, & qui scelloit toutes les lettres émanées de ce souverain.

Il est à croire que dès qu'il y eut des dauphins de Viennois, lesquels commencèrent dès le xj siècle, ils eurent un *chancelier*. Il en est parlé dans un réglemeut fait pour la maison du dauphin en 1336.

C'étoit le plus considérable des officiers du dauphin, & celui en qui résidoient les principales fonctions de la justice. Son ministère lui attiroit beaucoup d'honneur & de considération; il avoit 200 florins d'or d'appointemens, y compris les gages de son secrétaire & d'un certain nombre de domestiques, que l'état lui entretenoit.

Ses principales fonctions étoient de rendre des ordonnances sur les requêtes des parties, soit qu'elles tendissent à obtenir justice, ou à demander quelque grace. Il ne déterminoit rien sur les premières, qu'en présence du dauphin ou de quatre conseillers du conseil, & après avoir pris leur avis. A l'égard des autres, il les rapportoit au dauphin

pour savoir sa volonté avant de les répondre. Après avoir mis son ordonnance au bas, il les distribuoit à un des greffiers de la chancellerie, pour les expédier en forme de lettres. Le juge de l'hôtel en ordonnoit ensuite la publication à son audience; & enfin ces lettres étoient revûes par le *chancelier*, pour les sceller du grand sceau à queue pendante, ou du sceau privé, selon que l'affaire étoit plus ou moins importante.

S'il remarquoit que l'on eût usé de surprise, ou que l'on eût passé trop légèrement sur l'intérêt public, il étoit de son devoir d'en faire des remontrances au dauphin, afin qu'il y pourvût comme il convenoit.

Lorsqu'il s'agissoit de dons, de pensions, ou de provisions d'offices, il ordonnoit à ses greffiers de les enregistrer. Il leur faisoit aussi tenir des registres exacts de tous les hommages prêtés au dauphin, ou à ses prédécesseurs; de même que des traités, quittances, assignations, transports, ventes, & autres actes qui le concernoient; & des états sommaires de tous les contrats qui se trouvoient dans les protocoles des notaires de la province.

Il avoit la garde du grand-sceau & du scel privé, & commettoit à la perception des émolumens qui en provenoient, quelque personne de confiance qui devoit en remettre les deniers tous les mois dans un coffre fermant à deux clés, qui demeuroient l'une entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du juge de l'hôtel. Les appointemens du *chancelier* étoient pris sur ce fonds.

Outre le *chancelier de Dauphiné*, il y avoit un garde du scel du conseil delphinal; lequel, dans une ordonnance de Humbert II. en 1340, est nommé *chancelier* de ce conseil, mais improprement; car c'étoit un des conseillers qui avoit seulement le droit de présider au conseil, & la garde des sceaux du conseil.

L'office de *chancelier de Dauphiné* étoit, comme on a vû, beaucoup plus considérable que celui-ci; & aussi voit-on qu'il fut long-tems possédé sous Humbert II. par l'évêque de Tivoli, qui étoit son confesseur.

Humbert II. ayant cédé en 1343 le Dauphiné au roi Philippe VI. dit de Valois, à condition que celui des enfans de France qui auroit cette province, en porteroit le nom & les armes; Charles V. qui n'étoit encore que petit-fils de France, prit possession du Dauphiné en 1349. Lui & ses successeurs continuèrent d'avoir un *chancelier*, comme les dauphins en avoient toujours eu.

Il est dit dans une ordonnance du mois d'Octobre 1358, faite par Charles V. fils de France, alors régent du royaume & dauphin de Viennois, que son *chancelier* scellera cette ordonnance du grand sceau sans prendre aucun émolument.

Il avoit entrée au conseil du roi, comme il paroît par différentes lettres; entr'autres celles qui furent données par Charles V. au mois d'Août 1364, pour la confirmation des privilèges de Montpellier, où il est qualifié de *chancelier de Dauphiné*. Guillaume de Dormans, qui est qualifié de *chancelier* de Viennois, assista en cette qualité au conseil tenu le 28 Décembre 1366, au sujet de l'excès d'apanage de Philippe de France duc d'Orléans. On trouve encore le *chancelier de Dauphiné* au nombre de ceux qui composoient le conseil tenu à l'hôtel Saint-Paul le 18 Février 1411.

On trouve aussi que le 29 Juillet 1364, il siégeoit à la chambre des comptes de Paris.

L'arrêt de M^e Henri Camus, du 13 Juillet 1409, fait connoître qu'en la chancellerie de Louis de France dauphin de Viennois, duc de Guienne, fils de Charles VII. il y avoit un audencier & un trésorier de ses chartes.

Louis XI. n'étant encore que dauphin, avoit son *chancelier*; mais on ne voit pas qu'il y en ait eu depuis. Il y a néanmoins toujours une chancellerie particulière près le parlement de Grenoble. Voyez du Tillet, *des apanages des enfans de France*, & les *mém. de Valbonay*; du Tillet, *des rangs des grands de France*.

CHANCELIER DE DOMBES, est le chef de la justice dans la principauté souveraine de Dombes; il réunit aussi la fonction de garde des sceaux du prince, & préside au conseil souverain que le prince a près de sa personne, où sont portées les requêtes en cassation contre les arrêts du parlement de Dombes, & autres affaires qui sont de nature à être traitées dans ce conseil, ou que le prince juge à propos d'y évoquer: c'est lui qui donne toutes les provisions des offices, lettres patentes, & qui rédige les reglemens: il prête serment entre les mains du prince de Dombes, & ses provisions sont présentées par un avocat en l'audience du parlement de Dombes, où elles sont lûes, publiées, & enregistrées, & le procureur général en envoie des copies collationnées aux requêtes du palais, & dans tous les bailliages, & autres juridictions inférieures de la souveraineté. Dans ses provisions & dans toutes les lettres qui lui sont adressées, le prince le traite de *notre amé & féal*, & lui donne le titre de chevalier.

L'institution de cet office remonte probablement jusqu'au onzième siècle, tems auquel la Dombes commença à former une souveraineté particulière.

Le *chancelier de Dombes* réunit aussi la fonction de secrétaire d'état, & celle de contrôleur général des finances. Voyez *l'hist. de Savoie & celle de Bresse*, par Guichenon.

CHANCELIER DE DROIT, voyez ci-devant CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE, voyez ci-devant CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER ou GRAND-CHANCELIER DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER, est un des juges de la cour des finances d'Angleterre, qu'on appelle aussi *cour de l'échiquier*. Le *chancelier* y siége après le grand-thréforier; mais ces deux officiers s'y trouvent rarement. Voyez ci-devant CHANCELIER D'ANGLETERRE, & ci-après ÉCHIQUIER.

CHANCELIER DES ÉGLISES, sont des ecclésiastiques qui, dans certaines églises cathédrales & collégiales, ont l'inspection sur les écoles & études. En quelques églises, ils sont érigés en dignité; dans d'autres, ce n'est qu'un office: en quelques endroits, ils sont en même tems *chanceliers de l'université*.

Dans l'origine, ces *chanceliers* étoient les premiers scribes des églises qui étoient dépositaires du sceau particulier de leur église, dont ils scelloient les actes qui en étoient émanés: ils avoient l'inspection sur toutes les écoles & études, comme ils l'ont encore dans quelques endroits en tout ou partie; par exemple, dans l'église de Paris, le *chancelier* donne la bénédiction de licence dans l'université: le grand-chantre a l'inspection sur les petites écoles.

L'établissement de ces *chanceliers* doit être fort ancien, puisque dans le vj. concile général tenu en 680, art. 8. on trouve Etienne & Denis tous deux diacres & *cancelliers*: c'étoit dans l'église d'Orient, avant eux, qu'est nommé un autre ecclésiastique auquel on donne le titre de *defensor navium*, c'est-à-dire des nefs des églises; ce qui pourroit faire croire que l'office de *chancelier* d'église étoit opposé à celui de *defensor navium*, & que le *chancelier* étoit le maître du chœur appelé *cancelli*, & que l'on appelle encore en François *chancel* ou *cancel*, & qu'il fut appelé de-là *cancellarius*.

Il paroît néanmoins que l'opinion la plus commu-

ne est que les *chanceliers d'église* ont emprunté ce nom des *chanceliers séculiers*, qui chez les Romains, du tems du bas-empire, écrivoient *intra cancellos*; & que ceux qui écrivoient les actes des églises, furent nommés *chanceliers* à l'instar des premiers, soit qu'ils écrivissent aussi dans une enceinte fermée de barreaux, soit parce qu'ils faisoient pour les églises la fonction de notaires & de secrétaires, comme les *chanceliers séculiers* la faisoient pour l'empereur, ou pour différens magistrats.

Ceux qui sont proposés dans les églises pour avoir inspection sur les études, reçoivent différens noms: en quelques endroits on les appelle *scholastiques* ou *maîtres d'écoles*, *écolatres*; en Gascogne, on les appelle *capiscol*, *quasi caput scholæ*, chef de l'école.

Les *écolatres* & *chanceliers* de plusieurs églises cathédrales, sont *chanceliers* nés de l'université du lieu; tels que le *chancelier* de l'église de Paris, ceux des églises d'Orléans & d'Angers.

En certaines églises, la dignité de *chancelier* est différente de celle d'*écolatre*; comme à Verdun, où l'office de *chancelier* a été érigé en dignité. Voyez *l'hist. de Verdun*.

Dans celles où la dignité de *chancelier* est plus ancienne que le partage des prébendes, le *chancelier* est ordinairement du corps du chapitre, & chanoine. Dans les églises où cette dignité a été créée depuis le partage des prébendes, il ne peut être du corps du chapitre qu'en possédant une prébende ou canonicat.

On peut appliquer aux *chanceliers des églises* plusieurs dispositions des conciles qui concernent les *scholastiques* ou *écolatres*, & qui sont communes aux *chanceliers*.

Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les *scholastiques* & les *chanceliers des églises* cathédrales, d'instruire ceux qui doivent lire & chanter dans les divins offices, & de leur faire observer les points & les accens.

Il y a encore des *chanceliers* dans plusieurs églises cathédrales & collégiales: dans quelques-unes cet office a été supprimé.

Il seroit trop long de parler ici en détail de tous les *chanceliers* des différentes églises; nous parlerons seulement des plus remarquables dans les articles suivans.

Sur les *chanceliers d'église*, voyez le P. Thomassin, *discip. ecclesiast. le Gloss.* de Ducange; Fuet, *tr. des mat. benef. liv. II. ch. vj.* & ce qui est dit ci-après aux articles des CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, DE L'ÉGLISE ROMAINE, DE SAINTE GENEVIEVE, DE L'ÉGLISE DE VIENNE, & CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, ou DE NOTRE-DAME, & DE L'UNIVERSITÉ, est une des dignités de l'église cathédrale de Paris, qui réunit l'office de *chancelier* de cette église, & celui de *chancelier* de l'université. Sa fonction comme *chancelier de l'église de Paris*, est d'avoir inspection sur les colléges; il y a aussi lieu de croire qu'il avoit anciennement la garde du sceau de cette église, & que c'est de-là qu'il a été nommé *chancelier*. Sa fonction, comme *chancelier de l'université*, est de donner la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & ailleurs; mais ce n'est point lui qui donne les lettres, ni qui les scelle: elles sont données dans chaque faculté par le greffier, qui est dépositaire du sceau de l'université.

Il y avoit à Paris dès le tems de la première & de la seconde race de nos rois, plusieurs écoles publiques; une entr'autres, qui étoit au parvis de Notre-Dame dans un grand édifice bâti exprès, & attaché à la maison épiscopale: l'évêque avoit l'inspection sur ces écoles, & préposoit quelqu'un pour

en avoir sous lui la direction, qui donnoit des lettres à ceux qui étoient reçus maîtres dans quelque science, & auxquels on donnoit pouvoir d'enseigner. Celui qui scelloit leurs lettres fut appelé *chancelier* à l'instar du chancelier de France, qui scelloit les lettres du roi.

L'institution du *chancelier de l'église de Paris* doit être fort ancienne, puisque dès le tems d'Imbert, évêque de Paris en 1030, un nommé Durand est qualifié *cancellarius ecclesie Parisiensis*. Raynald prenoit le même titre en 1032; & l'on connoît tous ceux qui ont depuis rempli cette place.

Lorsque les maîtres & régens des différentes écoles de Paris commencerent à former un corps, que l'on appella *université*, ce qui n'arriva qu'au commencement du xiiij. siecle; alors le *chancelier de l'église de Paris* prit aussi le titre de *chancelier de l'université*.

Innocent IV. par deux bulles, l'une datée de la seconde année de son pontificat (c'étoit en 1244), l'autre datée de sept ans après, mande au *chancelier de l'église de Paris* de faire taxer le loüage des maisons où demeuroient les régens.

Grégoire X. ordonna que le *chancelier* élu prêteroit serment entre les mains de l'évêque & du chapitre.

Suivant une lettre de Nicolas III. qui est au second volume du répertoire des chartes de l'église de Paris, fol. 54. ce pape ayant cassé l'élection qui avoit été faite d'Odou de Saint-Denis, chanoine de Paris, pour évêque de la même église, conféra cet évêché à frere Jean de Allodio, de l'ordre des Freres-Prêcheurs, qui étoit alors *chancelier de l'église de Paris*; lequel refusa cet évêché, voulant demeurer ferme dans l'état qu'il avoit embrassé.

La place de *chancelier de l'université* étoit regardée comme si importante, que Boniface VIII. dans le tems de ses démêlés avec Philippe-le-Bel, réserva pour lui-même cette place, afin d'avoir plus d'autorité dans l'université, & principalement sur les docteurs en Théologie, auxquels le *chancelier de l'université* donne le degré de docteur & la bénédiction, & commission de prêcher par tout le monde.

Mais après la mort de Boniface, l'université ayant désiré de ravoit cet office, Benoît XI. le lui rendit; & l'on tient que ce fut pour éviter à l'avenir une semblable usurpation, que cet office fut attaché à un chanoine de l'église de Paris: ce que l'on induit d'une bulle de ce pape, qui est dans les registres de l'église de Paris, dans ceux de sainte Genevieve, & dans le livre du recteur, où il y a encore une autre bulle de Grégoire XI. à ce sujet.

Il est néanmoins certain que présentement il n'y a point de canonicat annexé à la dignité de *chancelier*; il est membre de l'église sans être du chapitre, à moins qu'il ne fût déjà chanoine, ou qu'il ne le devienne dans la suite; ce qui est assez ordinaire.

Comme il ne tenoit anciennement son pouvoir que de l'évêque, il ne donnoit la faculté d'exercer & d'enseigner que dans l'étendue de l'évêché. L'abbé de sainte Genevieve qui avoit la direction des écoles publiques du territoire particulier, dont il étoit seigneur spirituel & temporel, avoit son *chancelier* qui donnoit des licences pour toutes les facultés; & comme il relevoit immédiatement du saint-siège, le pape lui accorda le privilège de donner à ceux qu'il licentieroit, la faculté d'enseigner par toute la terre. Le *chancelier de Notre-Dame* obtint un semblable pouvoir de Benoît XI. dans le xiv. siecle.

Il étoit quelquefois du nombre de ceux que l'on nommoit pour tenir le parlement. On voit qu'il y étoit le 21 Mai 1375, lorsqu'on y publia l'ordonnance de Charles V. qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans.

Le célèbre Gerson, qui fut nommé *chancelier de*

l'université en 1395, fut l'un des plus grands hommes de son tems, & employé dans les négociations les plus importantes.

Le *chancelier de l'université* fut appelé à sa réformation par les cardinaux de Saint-Mars & de Saint-Martin-aux-Monts, & à celle que fit le cardinal d'Etouteville, légat en France, où il permit au *chancelier de l'église de Paris* d'absoudre du lien de l'excommunication à l'article de la mort.

Le ministère du *chancelier* devoit être purement gratuit; tellement que le 6 Février 1529, l'université vint se plaindre au parlement de ce que son *chancelier* prenoit de l'argent pour faire des maîtres-ès-arts ou docteurs.

La dignité de *chancelier* est à la nomination du chapitre.

Le recteur de l'université assiste au chapitre de Notre-Dame à l'installation du *chancelier*.

Il donne présentement seul la bénédiction de licence dans les facultés de Théologie & de Medecine: par rapport au degré de maître-ès-arts, par un ancien accord fait entre le *chancelier de Notre-Dame* & celui de sainte Genevieve, les collèges sont divisés en deux lots, qu'on appelle *premier* & *second lot*. Le *chancelier de Notre-Dame* & celui de sainte Genevieve ont chacun leur lot, & chacun d'eux donne la licence aux bacheliers ès arts venans des collèges de son lot; & comme ces lots ne se trouvent plus parfaitement égaux, à cause des révolutions arrivées dans quelques collèges, ils changent de lot tous les deux ans. Ils font entre eux bourse commune pour les droits de réception.

Lorsque la licence des théologiens & des étudiants en Medecine est finie, ils sont présentés au *chancelier de Notre-Dame* en la salle de l'officialité; & quelques jours après, il leur donne dans la chapelle de l'archevêché la bénédiction & la dimission ou licence d'enseigner. Il donne aussi en même tems le bonnet de docteur aux théologiens; ce qui est précédé d'une these qu'on nomme *aulique*, parce qu'elle se foûtient dans la grande salle de l'archevêché. La cérémonie commence par un discours du *chancelier* à celui qui doit être reçu docteur: à la fin de ce discours, il lui donne le bonnet. Aussi-tôt le nouveau docteur préside à l'aulique où il argumente le premier, & ensuite le *chancelier*, &c. L'aulique étant finie, le *chancelier* & les docteurs accompagnés des bedeaux, menent le nouveau docteur à Notre-Dame, où il fait serment devant l'autel de saint Denis, autrefois de saint Sebastien, qu'il défendra la vérité jusqu'à l'effusion de son sang. Ce serment se fait à genoux; la seule distinction que l'on observe pour les princes, est qu'on leur présente un carreau pour s'agenouiller.

À l'égard des licentiés en Medecine, après avoir reçu de lui la bénédiction de licence, ils reçoivent ensuite le bonnet de docteur dans leurs écoles, par les mains d'un medecin.

On trouve des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Août 1331, par lesquelles, en confirmant quelques usages observés de tems immémorial dans la faculté de Medecine, il ordonne que les écoliers en Medecine qui auront fait leur cours, & voudront être maîtres, seront présentés par les maîtres au *chancelier de l'église de Paris*, qui doit les examiner chacun à part; & que s'ils se trouvent capables, ils soient licentiés.

Il intervint encore au mois de Juin 1540, un arrêt de reglement à leur sujet; par lequel, faisant droit sur la requête des *licentiés* en la faculté de Medecine, il fut dit que dorénavant, au tems de la mi-carême, la faculté de Medecine s'assembleroit en la salle de l'évêché de Paris, où l'on a accoutumé de faire les docteurs en Théologie; que le *chancelier de l'université* en l'église de Paris s'y trouvera comme

principal juge de la licence ; que les docteurs-régens en Médecine feront apporter les rôles particuliers des *licentiandes*, qu'ils les mettront au chapeau en la maniere accoutumée, & préteront serment entre les mains du *chancelier*, qu'ils ont fait ces rôles selon Dieu & en leur conscience, n'ayant égard qu'à la doctrine, & sans aucunes brigues ni stipulations ; que ce serment fait, les rôles seront tirés du chapeau en présence du *chancelier* ; que de ces rôles particuliers sera fait le rôle général, auquel seront mis les *licentiandes* en leur ordre à la pluralité des voix des docteurs ; qu'en cas de partage des suffrages, le droit de gratifier appartiendra au *chancelier*, qui pourra préférer celui des *licentiandes* qu'il jugera à propos, comme il peut faire en la faculté de Théologie : que si au jour assigné le *chancelier* a quelque empêchement légitime, ou est hors de Paris, on fera tenu de l'attendre trois jours ; passé lequel tems, la faculté pourra faire son rôle commun selon l'ancienne coutume ; & la cour fit défenses, tant aux *chanceliers* qu'aux docteurs, de rien prendre ni exiger *etiam ab ultero offerentibus*.

Pour ce qui est de la faculté de Droit civil & canon, dans laquelle il donnoit aussi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur, comme il n'y a point de cours de licence dans cette faculté, & qu'il étoit incommode de venir présenter au *chancelier* chaque licencié l'un après l'autre ; par un ancien accord fait entre le *chancelier* & la faculté de Droit, le *chancelier* a donné à la faculté le pouvoir de conférer en son lieu & place le degré de licence & le doctorat ; en reconnaissance de quoi, le questeur de la faculté paye au *chancelier* deux livres pour chaque licencié.

Le *chancelier de Notre-Dame* jouit encore de plusieurs autres droits, dont nous remarquerons ici les plus considérables.

Il a droit de visite dans les collèges de Sainte-Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boiffi, & Autun, concurremment avec l'université ; mais il fait sa visite séparément.

Il a en outre l'inspection sur toutes les principalités, chapelles, bourses, & régences des collèges, mœurs & disciplines scholastiques, & tout ce qui en dépend : il a la disposition des places de tous les collèges ; & s'il s'éleve des contestations à ce sujet, elles sont dévolues à sa juridiction contentieuse. Il peut rendre des sentences & ordonnances ; il peut même en procédant à la réformation d'un collège, informer & decreter.

Suivant un reglement fait par le parlement le 6 Août 1538, l'élection du recteur de l'université doit être faite par le *chancelier de Notre-Dame* & les docteurs régens, en présence de deux de Messieurs.

Il a droit d'indult, de joyeux avènement, & de serment de fidélité : il est de plus un des exécuteurs de l'indult.

Il ne peut point donner d'absolutions *ad cautelam*, ni de provisions au refus de l'ordinaire ; l'usage est de renvoyer l'impétrant au supérieur du collateur ordinaire : mais s'il n'en a point dans le royaume, ou qu'il soit dans un pays fort éloigné, ou qu'il y ait quelque autre motif légitime pour ne pas renvoyer devant lui, on renvoie ordinairement devant le *chancelier de l'université*, pour obtenir de lui des provisions.

Mais en matiere de joyeux avènement & de serment de fidélité, il a seul le droit de donner des provisions au refus des ordinaires, dans toute l'étendue du royaume.

Il a un *sous-chancelier*. Voyez *cap. presentata extra de testib. specul. tit. de probat. fol. 106. n. 14. Aufrelius, in quæst. Tholos. 13. Tr. de academiâ Parisiensi, aut Claud. Hemeræo, de cancellario Parisiensi, & ejus offic. aut. Rob. de Sorbonâ, & economo pœnitentiarum*

D. Ludov. Franc. reg. Tractat. de conscientia, tom. VI. Bibliot. sanct. patrum. Du Boulay, hist. de l'université. Bouchel, bibliot. du Droit François, aux mots Chancelier, Abus, Université ; & dans son recueil de plaidoyers & arrêts notables, les plaidoyers & arrêts touchant la confirmation des droits du chancelier de l'université de Paris, le 20 Mai 1545. Le recueil de Decombes, greffier de l'official. part. II. ch. vj. pag. 318. Journal des audiences, tom. I. ch. xcjx. & tom. VI. liv. V. ch. xxvij. Les mém. du clergé, édit. de 1716, tom. I. pag. 929. Plaidoyers & arrêts notables, imprimés en 1645. Bardet, tom. II. liv. I. chap. iij. Fuet, des mat. bénéf. liv. IV. ch. x.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE SAINTE GENEVIEVE ET DE L'UNIVERSITÉ, est un chanoine régulier de l'abbaye royale de sainte Genevieve de Paris, qui donne dans la faculté des arts la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & par-tout ailleurs.

L'institution de cet office de *chancelier* est fort ancienne ; elle tire son origine des écoles publiques qui se tenoient à Paris dès le commencement de la troisième race, sur la montagne & proche l'église de sainte Genevieve, appelée alors l'église de S. Pierre & de S. Paul.

Sous le regne de Louis VII. on substitua aux chanoines séculiers, qui desservoient alors l'église de S. Pierre & S. Paul, douze chanoines tirés de l'abbaye de S. Victor, qui étoit alors une école célèbre. Et Philippe Auguste ayant en 1190 fait commencer une nouvelle clôture de murailles autour de la ville de Paris, l'église de S. Pierre & S. Paul s'y trouva renfermée. Et Pasquier, dans ses recherches de la France, dit que quelque tems après on donna à cette église un *chancelier*, comme étant une nouvelle peuplade de celle de S. Victor, laquelle pourtant ne fut point honorée de cette dignité, parce qu'elle se trouva hors la nouvelle enceinte.

Cette création, dit Pasquier, causa de la jalousie entre le *chancelier* de l'église de Paris & celui de l'église de S. Pierre & S. Paul ; le premier ne voulant point avoir de compagnon, & l'autre ne voulant point avoir de supérieur.

Les écoles qui se tenoient sous l'autorité de l'abbé de sainte Genevieve s'étant multipliées par la permission du chapitre de cette église, son *chancelier* fut chargé de faire observer les ordonnances du chapitre, & d'expédier ses lettres de permission pour enseigner. Il avoit l'intendance sur les écoles, examinait ceux qui se présentoient pour professer, & ensuite leur donnoit le pouvoir d'enseigner.

Lorsque les différentes écoles de Paris commencèrent à former un corps sous le nom d'université, ce qui ne commença qu'en 1200, le *chancelier de l'église de sainte Genevieve* prit aussi le titre de *chancelier de l'université*, & en fit seul les fonctions jusqu'au tems de Benoît XI. comme l'observe André Duchesne.

Ce que dit cet auteur est justifié par la célèbre dispute qui s'éleva en 1240 entre le *chancelier de sainte Genevieve* & celui de Notre-Dame. Les écoles de Théologie de Notre-Dame n'étant pas alors de l'université, le *chancelier* de cette église ne devoit point étendre sa juridiction au-delà du cloître de son chapitre, où étoient ces écoles de Théologie de l'évêque de Paris. Il entreprit néanmoins d'étendre son autorité sur les écoles de l'université, lesquelles étant toutes en-deçà du petit pont, étoient appelées les écoles de la montagne. L'abbé & le *chancelier de sainte Genevieve* porterent au pape Grégoire IX. leurs plaintes de cette entreprise ; & ce pape, par deux bulles expresses de 1227, maintint la juridiction de l'abbé & du *chancelier de sainte Genevieve* sur toutes les facultés, & défendit au *chancelier de Notre-Dame* de les troubler dans cette juridiction & dans

dans leurs fonctions : il ajoute que personne n'a droit d'enseigner dans le territoire de sainte Genevieve sans la permission de l'abbé.

Les prérogatives de l'abbé & du *chancelier de sainte Genevieve* furent encore confirmées par la bulle d'Alexandre IV. qui défend au *chancelier de sainte Genevieve* de donner le pouvoir d'enseigner dans aucune faculté à aucun licencié, qu'il n'ait juré d'observer les statuts faits par les papes. Ce qui fait voir que le *chancelier de sainte Genevieve* étoit alors regardé comme ayant la principale autorité dans l'université, puisque les papes lui adressoient les bulles & les ordonnances qui concernoient l'université. C'est à lui qu'Alexandre IV. adresse une bulle, par laquelle il enjoint l'observation des réglemens qu'il avoit faits pour rétablir le bon ordre dans l'université de Paris.

Grégoire X. en 1271 délégua l'abbé de S. Jean des Vignes & l'archidiacre de Soissons, pour régler les différens des deux *chanceliers*.

Le *chancelier de sainte Genevieve* fut le seul *chancelier* de l'université jusqu'en 1334, que Benoît XI. ayant uni l'école de Théologie de l'évêque de Paris à l'université dont jusqu'alors elle n'étoit point membre, le *chancelier* de l'église de Paris reçut alors le pouvoir de donner la bénédiction de licence de l'autorité du saint siège, de même que celui de sainte Genevieve, & prit aussi depuis ce tems le titre de *chancelier de l'université* concurremment avec celui de sainte Genevieve.

Alors le *chancelier* de l'église de Paris donnoit la bénédiction aux licenciés des écoles de sainte Genevieve, & le *chancelier de sainte Genevieve* donnoit la bénédiction aux licenciés des écoles dépendantes de l'évêque de Paris. Ensuite on eut le choix de s'adresser à l'un ou à l'autre ; mais par succession de tems l'usage a introduit que le *chancelier de sainte Genevieve* ne donne plus la bénédiction de licence que dans la faculté des arts ; c'est pourquoi on l'appelle quelquefois *chancelier des arts*, quoiqu'il ne soit pas le seul qui donne la bénédiction de licence dans cette faculté.

Dans le xij. & le xiiij. siècle jusqu'en 1230, le *chancelier de sainte Genevieve* recevoit sans le concours d'aucun examinateur les candidats qui se présentoient pour être membres de l'université. Ce fait est appuyé sur l'autorité d'Alexandre III. au titre de *magistris*, & sur le témoignage d'Etienne, évêque de Tournai, *épître* 133.

En 1289, le pape Nicolas III. accorda à l'université de Paris, que tous ceux qui auroient été licenciés par les *chanceliers* dans les facultés de Théologie, de Droit canon, ou des Arts, pourroient enseigner par-tout ailleurs dans les autres universités, sans avoir besoin d'autre examen ni approbation, & qu'ils y feroient reçus sur le pié de docteurs. Voyez du Boulay dans son second tome de l'histoire latine de l'univ. de Paris, p. 449.

Depuis le xiiij. siècle, pour s'assurer de la capacité des récipiendaires, le *chancelier de sainte Genevieve* a bien voulu, à la requisition de l'université, choisir quatre examinateurs, un de chaque nation, lesquels conjointement avec lui examinent les candidats avant que de leur accorder la licence.

L'université ayant contesté au *chancelier de sainte Genevieve* le droit de choisir des examinateurs, l'affaire fut portée au conseil du roi Charles VI. lequel par arrêt de 1381 confirma le *chancelier de sainte Genevieve* dans le droit & possession où il étoit, & où il est encore, de choisir chaque année quatre examinateurs, un de chaque nation, droit qu'il exerce aujourd'hui, & reconnu par l'université.

Par une transaction passée entre les *chanceliers de Notre-Dame & de sainte Genevieve*, homologuée par arrêt du mois de Mars 1687, les deux *chanceliers* ont fait deux lots de tous les collèges de l'université de

Paris ; ils sont convenus que les écoliers des collèges iroient, savoir ceux du premier lot, pendant deux ans, se présenter au *chancelier* de Notre-Dame pour être examinés & recevoir le bonnet de maîtres-ès-arts ; & ceux des collèges du second lot, au *chancelier de sainte Genevieve* ; qu'après les deux ans, les écoliers du premier lot se présenteroient à sainte Genevieve, & ceux du second lot à Notre-Dame, & ainsi alternativement de deux en deux ans ; ce qui s'est toujours pratiqué depuis sans aucune difficulté.

Voici l'ordre & la maniere dont les *chanceliers* de Notre-Dame & de sainte Genevieve ont coutume de procéder aujourd'hui dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les candidats se présentent à l'examen d'un des *chanceliers*, le bedeau de la nation des candidats lui remet le certificat de leur cours entier de philosophie, signé de leur professeur, avec les attestations du principal du collège où ils ont étudié, du greffier de l'université, du recteur, auquel ils ont prêté serment, & l'acte de leur promotion au degré de baccalaureat ès arts. Le *chancelier* les examine avec ses quatre examinateurs. Quand ils ont été reçus à la pluralité des suffrages, il leur fait prêter les sermens accoutumés, dont le premier & le principal est d'observer fidèlement les statuts de l'université ; après quoi il leur confere ce que l'on appelloit autrefois le *degré de licence dans la faculté des arts*, en leur donnant, au nom & de l'autorité du pape, la bénédiction apostolique, & il couronne le nouveau maître-ès-arts par l'imposition du bonnet.

Un bachelier ès arts d'un lot ne peut s'adresser au *chancelier* qui a actuellement l'autre lot, sans un *licet* de l'autre.

Il y a bourse commune entre les deux *chanceliers* pour les droits de réception des maîtres-ès-arts.

En 1668, le P. Lallemand, *chancelier de l'abbaye de sainte Genevieve*, obtint du cardinal de Vendôme légat en France, un acte en forme qui confirme le *chancelier de sainte Genevieve* dans les droits qu'il prétend avoir été accordés par les souverains pontifes aux *chanceliers* ses prédécesseurs, de nommer aux bourses & aux régences des collèges, lorsque les nominations sont nulles, & qu'elles ne sont pas conformes aux statuts de l'université. On voit dans cet acte beaucoup d'autres prérogatives prétendues par le *chancelier de sainte Genevieve*, & confirmées par le cardinal légat, que le *chancelier* ne fait pas valoir.

Le *chancelier de sainte Genevieve* prête serment dans l'assemblée générale de l'université.

Suivant l'article 27 des statuts de l'université de Paris, le *chancelier de sainte Genevieve* doit être maître-ès-arts ; ou s'il n'est pas de cette qualité, il est tenu d'élire un *soûchancelier* qui soit maître, c'est-à-dire docteur en Théologie. Les *chanceliers* sont dans l'usage de choisir toujours un docteur en Théologie. Voyez la bibliothèque canonique & celle de droit François de Bouchel, au mot *chancelier*.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE, étoit un ecclésiastique qui avoit la garde du sceau de cette église, dont il scelloit les actes qui en étoient émanés ; c'étoit le chef des notaires ou scribes.

Quelques auteurs prétendent que la chancellerie de l'église romaine ne fut établie qu'après Innocent III. qui siégeoit vers la fin du xij. siècle ; mais cet office paroît beaucoup plus ancien, puisque dans le sixieme concile œcuménique tenu en 680, il est parlé d'Etienne, diacre & *chancelier*. Sigebert fait mention de Jean, *chancelier de l'église Romaine*, qui fut depuis élevé à la papauté sous le nom de Gelase II. & succéda en 1118 au pape Patchal II. Quelques-uns le nomment *cancellarius ecclesie* ; sur son épitaphe il est dit qu'il avoit été *cancellarius urbis*. S. Ber-

nard qui vivoit à-peu-près dans le même tems, fait mention dans ses *épîtres* 157 & 160, d'Aimeric cardinal & *chancelier de l'église Romaine*. Alexandre III. qui fut élu pape en 1156, avoit été *chancelier de l'église de Rome*, *sedis romanæ cancellarius*. Boniface VIII. donna cet emploi à un cardinal, & son exemple fut suivi par ses successeurs, c'est-à-dire que l'office de *chancelier* ne fut rempli que par des personnes également distinguées par leur mérite & par leur dignité.

Il est parlé du *chancelier de l'église Romaine* en plusieurs endroits du droit canon.

Le docteur Tabarelli prétend que Boniface VIII. ôta le *chancelier de Rome*, retint cet office par-devers lui, & y établit seulement un *vice-chancelier*; parce que, dit-il, *cancellarius certabat de pari cum papâ*; & en effet ce n'est qu'au sexte qu'il est fait mention pour la première fois du *vice-chancelier*, comme le remarquent la glose de la pragmatique sanction, § *Romanæ in verbo vice-cancellarius*, & Gomez sur les regles de la chancellerie. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce même Boniface VIII. avoit retenu pour lui l'office de *chancelier* de l'église & université de Paris, & peut-être seroit-ce cela que l'on auroit confondu.

Quoi qu'il en soit, Onuphre, au *livre des Pontifes*, dit que ce fut du tems d'Honoré III. qu'il n'y eut plus de *chancelier* à Rome, mais seulement un *vice-chancelier*.

Le cardinal de Luca prétend que ce changement provint de ce que les cardinaux, auxquels l'office de *chancelier* étoit ordinairement conféré, regarderent comme au-dessous d'eux de tenir cet office en titre; que c'est par cette raison que le pape ne le leur donne plus que comme une espece de commission, & qu'ils ne prennent plus que la qualité de *vice-chancelier* au lieu de celle de *chancelier*. Voyez le *glossaire de Fabrot sur Nicetas Choniates*, au mot *cancellarios*; Loyseau, *des offices de la couronne*, liv. IV. ch. ij. n. 35. De Héricourt, *loix ecclésiast.* part I. ch. viij. n. 11. & ci-après CHANCELLERIE ROMAINE, & VICE-CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE VIENNE en *Dauphiné*, étoit celui qui avoit la garde du sceau de l'évêque; c'étoit le premier officier après le mistral, qui exerçoit la juridiction temporelle de l'évêque dans l'étendue de sa seigneurie. Il en est parlé dans des lettres de Charles V. du mois de Juin 1368, & dans d'autres de Charles VI. du mois de Mai 1391, portant confirmation des privilèges des habitans de la ville de Vienne. On y voit que par un abus très-préjudiciable à la liberté des mariages, les veuves qui se remarioient étoient obligées de payer au mistral de l'église de Vienne deux deniers pour livre de la dot qui étoit constituée, & que tous les hommes qui se marioient étoient obligés de payer au *chancelier* de la même église un denier pour livre de la dot; que pour faciliter les mariages, il fut convenu que ces droits seroient supprimés, que les hommes qui se marieroient ne payeroient que 13 deniers qui appartiendroient au curé, & on dédommagea le *chancelier* & le mistral sur un fonds qui leur fut assigné. Voyez le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tome VII. p. 434.

GRAND CHANCELIER DE L'EMPIRE, ou ARCHICHANCELIER, est un titre commun aux électeurs de Mayence, de Treves, & de Cologne.

La dignité de *chancelier de l'empire*, qui étoit d'abord unique, fut divisée entre ces trois électeurs du tems d'Othon le grand, qui commença à régner en 936. Le motif de ce changement fut que le *chancelier de l'empire* étant seul, se trouvoit surchargé d'affaires, au lieu que chacun des trois *chanceliers* devoit administrer la justice dans sa province, & chacun

d'eux avoit droit de sceller les lettres de l'empereur lorsqu'il se trouvoit dans son département.

L'électeur de Mayence est *grand chancelier de l'empire* en Allemagne, & c'est le seul qui en fasse les fonctions. Voyez ARCHICHANCELIER.

L'électeur de Treves a le titre de *grand chancelier de l'empire* dans les Gaules; ce qui eut lieu du tems que florissoit le royaume de Lorraine; & lorsque l'empereur fut en possession du royaume d'Arles, l'électeur de Treves prit aussi le titre de *grand chancelier du royaume d'Arles*. Bohemond archevêque de Treves, qui mourut en 1299, fut le premier qui prit ce titre de *grand chancelier du royaume d'Arles*; mais l'empereur ne possédant plus rien dans les Gaules, le *grand chancelier des Gaules* est demeuré sans fonction.

L'archevêque électeur de Cologne, qui prend le titre de *chancelier de l'empire* en Italie, est pareillement sans fonction, attendu que l'Italie se trouve divisée entre plusieurs princes qui relevent tous de l'empire, & ont aussi la qualité de vicaires perpétuels de l'empire. Voy. Browerus, *annal. Trevir. lib. IX. & XVI. Gloss. de Ducange*, au mot *archicancellarius*; & ci-dev. GRAND CHANCELIER DU ROYAUME DE BOURGOGNE ET D'ARLES, ARCHICHANCELIER.

CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE, est le président d'une juridiction en dernier ressort, appelée *le haut & souverain empire de galilée*, que les clercs de procureurs de la chambre des comptes ont pour juger les contestations qui peuvent survenir entre eux.

Le chef de cette juridiction prenoit autrefois le titre d'*empereur de Galilée*; son *chancelier* étoit le second officier: mais Henri III. ayant défendu qu'aucun de ses sujets prit le titre de roi, comme faisoient le premier officier de la basoche & les chefs de plusieurs autres communautés, le titre d'empereur cessa dans la juridiction des clercs de procureurs de la chambre des comptes, qui conserva néanmoins toujours le titre d'empire; & le *chancelier* devint le premier officier de cette juridiction. On voit par-là que l'usage de lui donner le titre de *chancelier* est fort ancien.

Le *chancelier* est soumis, de même que tout l'empire, au protecteur, qui est le doyen des maîtres des comptes protecteur né de l'empire; lequel fait, lorsqu'il le juge à propos, des réglemens pour la discipline de l'empire. Ces réglemens sont adressés à *nos amés & féaux chancelier & officiers de l'empire*, &c.

Lorsque le *chancelier* actuellement en place donne sa démission, ou que sa place devient autrement vacante, on procède à l'élection d'un nouveau *chancelier* à la requisition du procureur général de l'empire. Cette élection se fait, tant par les officiers de l'empire, que par les autres clercs actuellement travaillans chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont été officiers de l'empire, peuvent aussi assister à cette nomination, & y ont voix délibérative.

Celui qui est élu *chancelier* prend des provisions du protecteur de l'empire; & lorsqu'elles sont signées & scellées, il les donne à un maître des requêtes de l'empire, qui en fait le rapport en la forme suivante.

M. le doyen des maîtres des comptes prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier président. M. le procureur général de la chambre prend la première place à droite sur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes de l'empire chargé des lettres du *chancelier*, en fait son rapport devant ces deux magistrats, l'empire assemblé & présent, sans siéger néanmoins.

Le *chancelier* se présente, & fait une harangue à la compagnie; ensuite il prend séance à côté du protecteur, & se couvre d'une toque ou petit chapeau d'une forme assez bizarre.

Le protecteur l'exhorte à faire observer les réglemens; ensuite il est conduit à l'empire assemblé dans la chambre du conseil, où il prête serment entre les mains du plus ancien des *chanceliers* de l'empire: il fait aussi un discours à l'empire.

Il en coûte ordinairement quatre ou cinq cents livres pour la réception: plusieurs néanmoins se font dispensés de faire cette dépense, qui n'est pas d'obligation.

Un des privilèges du *chancelier* est que, lorsqu'il se fait recevoir procureur en la chambre des comptes, ses provisions sont scellées *gratis* en la grande chancellerie de France.

Quand la place de *chancelier* n'est pas remplie, c'est le plus ancien maître des requêtes de l'empire qui préside en la chambre de l'empire.

Il n'y a que le *chancelier*, les maîtres des requêtes, & les secrétaires des finances, qui ayent voix délibérative dans les assemblées.

On ne peut choisir que parmi les officiers de l'empire pour remplir la charge de *chancelier*.

Les nominations aux offices vacans se font par le *chancelier*, les maîtres des requêtes & secrétaires des finances. Les lettres sont visées & scellées par le *chancelier*.

Le coffre des archives, titres & registres des arrêts & délibérations de l'empire, est fermé à deux clés, dont l'une est entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du greffier. *Voyez les réglemens faits par le protecteur, dans les ann. 1608, 1615, 1675; le dernier règlement en forme d'édit du mois de Janvier 1705; & l'article EMPIRE DE GALILÉE.*

CHANCELIER DES ENFANS DE FRANCE, *voyez* CHANCELIER DES FILS DE FRANCE.

CHANCELIER D'ÉCOSSE, est celui qui a la garde du grand sceau dans le royaume d'Écosse. Cet office y est fort ancien, puisqu'il en est parlé dans les lois de Malcome roi d'Écosse, *ch. ij*, où l'on voit que le *chancelier* tenoit en fief le revenu du sceau, qui lui tenoit lieu de gages ou appointemens: *ordinaverunt cancellario regis feodum magni sigilli, pro quolibet charta centum librarum terræ & ultra; pro feodo sigilli decem libras, & clerico pro scripturâ duas marchas.*

Lorsque le roi veut convoquer les trois ordres du royaume, c'est le *chancelier* qui les fait avertir.

Le pouvoir de ce *chancelier* est à-peu-près le même que celui d'Angleterre. *Voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE, & *ci-après* CHANCELIER D'IRLANDE.

CHANCELIER D'ESPAGNE, ou GRAND CHANCELIER D'ESPAGNE, est celui qui a la garde du sceau du roi d'Espagne.

Cette dignité a dans ce royaume la même origine qu'en France, & le *chancelier d'Espagne* jouissoit autrefois des mêmes honneurs & prérogatives, c'est-à-dire, qu'il présidoit à tous les tribunaux souverains, dont quelques-uns ont même emprunté le titre de *chancellerie* qu'ils conservent encore. *Voyez ci-après* CHANCELLERIE DE CASTILLE ET DE GRENADE.

Sous les rois Goths, qui commencèrent à établir leur domination en Espagne vers le milieu du cinquième siècle, celui qui faisoit la fonction de *chancelier* étoit le premier des notaires ou secrétaires de la cour; c'est pourquoi on l'appelloit *comte des notaires*, pour dire qu'il en étoit le chef; c'est ce qu'indiquent divers actes des conciles de Tolède.

Ce même titre de comte des notaires se perpétua dans le royaume de Castille, & dans ceux de Léon & d'Oviède, jusqu'au règne de dom Alphonse sur-

nommé *le saint*, lequel en 1135 ayant pris le titre d'empereur, appella ses secrétaires *chanceliers*, à l'instar de ceux des empereurs Romains qui étoient ainsi appelés. On en trouve la preuve dans plusieurs anciens privilèges, qui sont scellés par des *chanceliers*.

Le docteur Salazar de Mendoza, *ch. vj. de son traité des dignités séculières*, atteste que les premiers qui prirent ce titre de *chancelier* étoient des François, & il en nomme plusieurs.

L'office de *chancelier* étoit autrefois en une telle considération, que le roi dom Alphonse, 2. *loi de la I. partie tit. ix.* dit que le *chancelier* est le second officier de la couronne; qu'il tient la place immédiate entre le roi & ses sujets, parce que tous les decrets qu'il donne doivent être vus par le *chancelier* avant d'être scellés, afin qu'il examine s'ils sont contre le droit & l'honneur du roi, auquel cas il les peut déchirer. Ce même prince l'appelle *magister sacri scrinii libellorum*.

Les archevêques de Tolède étoient ordinairement *chanceliers* de Castille, & ceux de S. Jacques l'étoient de Léon.

Le *chancelier* fut le chef des notaires ou secrétaires jusqu'au règne d'Alphonse le bon, lequel en 1180 sépara l'office de notaire-mayor de celui de *chancelier*, donnant à celui-ci un sceau de plomb au châteaueau d'or en champ de gueules aux actes qu'il scelloit, au lieu du seing & paraphe dont ses prédécesseurs usoient auparavant: il laissa au notaire-mayor le soin d'écrire & de composer les actes; & depuis ce tems ces deux offices ont toujours été distingués, quoique quelques historiens ayent avancé le contraire.

Dans la suite des tems, les rois de Castille & de Léon diminuerent peu-à-peu la trop grande autorité de leurs *chanceliers*, & enfin ils l'éteignirent totalement; de sorte que depuis plusieurs siècles la dignité de ces deux *chanceliers* n'est plus qu'un titre d'honneur sans aucune fonction. Cependant les archevêques de Tolède continuent toujours de se qualifier *chanceliers nés de Castille*. A l'égard des *chanceliers* des royaumes de Léon & d'Oviède, on n'en fait plus mention, parce que ces deux royaumes ont été unis à celui de Castille. *Voyez l'état présent d'Espagne par L. de Vayrac, tome II. liv. III. p. 180.*

Le conseil suprême & royal des Indes est composé d'un président, d'un *grand-chancelier*, de douze conseillers, & autres officiers, & d'un *vice-chancelier*. *Voyez ibid. tome III. p. 335.*

CHANCELIER DE L'ÉTUDE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER, *voyez* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT, étoit celui qui avoit la garde du sceau de l'évêque pour sa juridiction temporelle. Il en est parlé dans des lettres d'Henri évêque de Clermont, de l'an 1392, contenant un accord entre l'évêque, comme seigneur d'un lieu situé en Auvergne appelé *Laudosum*, & les habitans de ce lieu: cet accord est fait en présence du prévôt du lieu, auquel l'évêque donne aussi le titre de son *chancelier*. Ces lettres sont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisième race, tome VIII. p. 199. & suiv.*

CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, sont ceux qui ont la garde du sceau de chaque faculté, & qui scellent toutes les lettres & actes qui en sont émanés. Cette université est composée, comme les autres, des quatre facultés; mais elles ne sont point unies: chaque faculté forme un corps particulier, & a son *chancelier*. *Voyez la Martinière, à l'article de Montpellier.*

Il est parlé du *chancelier de l'étude de Médecine de Montpellier* dans des lettres de Philippe VI. du mois

d'Août 1331, & dans d'autres lettres du roi Jean du mois de Janvier 1350. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome II. page 71. & tome IV. page 36.*

CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE, & autres princes de la maison royale, sont ceux qui sont donnés à ces princes pour leur maison & apanage. Ils sont *chanceliers*, gardes des sceaux, chefs du conseil, & surintendants des finances.

La chancellerie pour l'apanage est composée, outre le *chancelier*, d'un contrôleur, de plusieurs secrétaires des finances, d'un audiencier garde des rôles, un chauffe-cire, & quelques huissiers. Cette chancellerie ne se tient point dans le lieu de l'apanage, mais auprès du prince, chez le *chancelier*.

Le conseil des finances du prince, dont le *chancelier* est aussi le chef, est composé d'un trésorier général, des secrétaires des commandemens, des secrétaires-intendants des finances, des conseillers, des secrétaires ordinaires, un secrétaire des langues, des secrétaires du conseil, un agent, & un garde des archives.

Les dauphins de France, ni leurs fils & petits-fils aînés, n'ont plus de *chanceliers* comme ils en avoient autrefois; parce qu'étant destinés à succéder à la couronne, chacun en son rang, on ne leur donne point d'apanage: mais tous les puînés descendants de la maison royale ont chacun leur apanage, & un *chancelier* garde des sceaux, qui expédie & scelle toutes les provisions des offices de leur maison, & toutes les provisions des offices même royaux dont l'exercice se fait en l'étendue de l'apanage du prince.

On peut voir ce qui est dit de ces *chanceliers* aux articles des **CHANCELIER DE DAUPHINÉ, DE NORMANDIE, DE LA MARCHE, DU DUC DE BERRI**, & autres.

Les princesses de la maison royale n'ont point d'apanage ni de *chancelier*. *Voyez APANAGE.*

La maison de M. le duc d'Orléans, petit-fils de France, étant éteinte, le Roi, par des lettres patentes du mois de Janvier 1724, créa pour le feu duc d'Orléans son fils un *chancelier* garde des sceaux, un contrôleur, deux secrétaires des finances, un audiencier garde des rôles, un chauffe-cire, & deux huissiers de la chancellerie pour l'apanage du duc d'Orléans, pour par ceux qu'il en pourvoiroit, expédier, contrôler & enregistrer, & sceller toutes lettres de provisions, commissions & nominations des charges & offices dépendans de son apanage. M. le duc d'Orléans aujourd'hui vivant a de même un *chancelier*, & le même nombre d'officiers de chancellerie.

CHANCELIER DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE, qui est aussi appelé *chancelier garde-scel* de ces foires, étoit celui qui avoit la garde du sceau particulier sous lequel on contractoit dans ces foires, qui tenoient six fois l'année: il n'étoit pas permis d'y contracter sous un autre sceau, à peine de nullité, de punition, & de privation des privilèges de la foire.

Il paroît que le sceau étoit d'abord entre les mains de ceux qu'on appelloit *les maîtres des foires*, & qui en avoient la police.

Philippe V. dit le Long, ordonna le 18 Juillet 1318, que pour éviter les fraudes & malices qui se faisoient sous les sceaux des foires de Champagne, on établirent un prudhomme & loyal, qui porteroit & garderoit les sceaux, & suivroit les foires, & y feroit sa résidence; qu'il recevroit l'émolument de ce sceau, & le remettroit à la fin de chaque foire au receveur de Champagne; qu'il auroit des gages, & recevroit aussi les amendes & les exploits faits en vertu du

même sceau, & en rendroit compte au même receveur.

La même chose fut encore ordonnée le 15 Novembre 1318, & le 10 Juillet 1319.

Dans une ordonnance de Philippe VI. dit de Valois, du mois de Juillet 1344, celui qui avoit le sceau de ces foires est qualifié de *chancelier garde du scel*: il devoit venir à chaque foire la veille des trois jours qu'elle duroit; & lorsqu'il s'absentoit, il devoit laisser son lieutenant, qui fût bonne & loyale personne, pour percevoir les octrois en la maniere accoutumée.

Les quarante notaires qui étoient établis pour ces foires, devoient, suivant la même ordonnance, obéir aux gardes ou maîtres des foires, & au *chancelier garde-scel*, que le roi qualifie de *notre chancelier*.

Par une autre ordonnance du 6 Août 1349, il régla que les gardes & le *chancelier* nommeroient aux places de notaires & de sergens de ces foires qui se trouveroient vacantes. Ils ne pouvoient y nommer des étrangers. Les sergens devoient se présenter une fois lors de chaque foire devant les gardes & le *chancelier*, & ne pouvoient en partir sans avoir obtenu d'eux leur congé.

La même ordonnance portoit que les gardes & le *chancelier* prêteroient serment devant les gens de la chambre des comptes, de faire observer les ordonnances concernant les foires; que s'ils n'y faisoient pas une résidence suffisante, ils ne seroient pas payés de leurs gages; que si l'un des deux gardes étoit absent, l'autre prendroit avec lui le *chancelier* pour juger; & en l'absence du *chancelier*, une personne suffisante & non suspecte: ce qui fait voir que les gardes étoient au-dessus du *chancelier*, & que celui-ci n'étoit pas établi principalement pour juger, mais pour sceller les contrats.

Il étoit encore ordonné que les gardes & le *chancelier*, ou leurs lieutenans, auroient seuls le droit d'établir dans ces foires, & aux environs, des commissaires pour le fait des monnoies défendues. Ils devoient chaque année faire le rapport de l'état des foires aux gens du conseil secret du roi, ou en la chambre des comptes: c'étoit en leur présence que les marchands fréquentans ces foires éliosoient quelques-uns d'entre eux pour faire la visite des marchandises, & ceux-ci en faisoient leur rapport aux gardes & au *chancelier*, qui condamnoient les délinquans en une amende arbitraire au profit du roi. Enfin il étoit dit que s'il y avoit des déclarations & interprétations à faire sur cette ordonnance, elles seroient faites à la requête des gardes & du *chancelier*, par les gens du conseil secret du roi à Paris; & en cas qu'ils ne pussent y vaquer, en la chambre des comptes.

Les lettres du roi Jean du mois d'Août 1362, portant confirmation des privilèges des sergens des foires de Champagne & de Brie, sont adressées au *chancelier* de nos foires, & au receveur de Champagne; ce qui suppose que le *chancelier* étoit alors regardé comme le premier officier de ces foires. Ces lettres font aussi mention qu'il avoit ordonné aux sergens des mêmes foires de faire un certain prêt au roi pour subvenir aux frais de la guerre.

La fonction de ce *chancelier* cessa dans la suite des tems, lorsque les foires de Champagne & de Brie furent transférées à Lyon. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, & l'article FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.*

CHANCELIER DE GALILÉE, *voyez ci-devant CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.*

GRAND-CHANCELIER ou ARCHICHANCELIER, étoit le titre que l'on donnoit au *chancelier* de France sous les rois de la seconde race. *Voyez ci-dev. CHANCELIER DE FRANCE.*

GRAND-CHANCELIER de Bourgogne, de l'Empire,

des Gaules, d'Italie; voyez CHANCELIER DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE, &c.

CHANCELIER DES GRANDS-PRIEURÉS DE L'ORDRE DE MALTHE, *voy. ci-après* CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, à la fin de l'article.

CHANCELIER DU HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE GALILÉE, *voyez* CHANCELIER DE L'EMPIRE DE GALILÉE.

CHANCELIER DU ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE, étoit celui qui avoit la garde du sceau de ce roi, du tems que Jérusalem & Chypre formoient un royaume particulier. Philippe de Maizieres, un des conseillers d'état de Charles V. étoit aussi *chancelier* de Pierre de Lusignan roi de Jérusalem & de Chypre; ce fut lui qui procura des confesseurs aux criminels condamnés à mort. *Voyez* Sauval, *antiq. de Paris*, tome II. p. 151.

CHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, GRAND-CHANCELIER, ou ARCHICHANCELIER DE L'IMPÉRATRICE, est un titre que les abbés de Fulde en Allemagne font en possession de prendre depuis plus de quatre cents ans. Berthous, abbé de Fulde, prenoit ce titre dès le tems de l'empereur Lothaire. Ce droit leur fut confirmé par un diplôme de l'empereur Charles IV. de l'an 1358 en faveur de l'abbé Henri, pour lui & ses successeurs, auxquels il donna en outre cette prérogative, que lorsqu'on feroit le couronnement de l'impératrice ou reine des Romains, ou toutes les fois qu'elle paroît revêtue de ses habits impériaux ou royaux, l'abbé de Fulde auroit la fonction de lui ôter & remettre sa couronne, suivant l'exigence des cérémonies.

L'abbaye de Fulde située dans la Franconie, & de l'ordre de S. Benoît, est la plus considérable & la plus riche de toute l'Allemagne. Les religieux de cette abbaye doivent être nobles, & ont le droit d'élire leur abbé, qui est primat des autres abbés de l'empire, & *grand-chancelier de l'impératrice*. *Voyez* Browerus, *lib. I. antiq. Fuld. cap. xv. Gloss. de Ducange*, au mot *archicancellarius imperatricis*; & le *tableau de l'empire Germanique*.

CHANCELIER D'IRLANDE, est celui qui a la garde du grand sceau dans le royaume d'Irlande. Il est établi à-peu-près sur le même pié que celui d'Angleterre. *Voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE.

Le lord-lieutenant d'Irlande, qui est proprement un vice-roi, & dont le pouvoir est très-étendu, a pour son conseil le lord-chancelier & le trésorier du royaume, avec quelques comtes, évêques, barons, & juges, qui sont membres du conseil privé, formé sur le plan de celui d'Angleterre.

C'est entre les mains du *chancelier* que le lord-lieutenant prete serment suivant un formulaire prescrit; on le place ensuite dans un fauteuil de parade, & autour de lui sont le *chancelier* du royaume, les membres du conseil privé, les seigneurs & pairs du royaume, & autres officiers.

Le *chancelier* est seul juge de la chancellerie, qui est la cour souveraine du royaume pour les affaires civiles. Cette chancellerie est aussi réglée à-peu-près comme celle d'Angleterre. *Voyez* la *Martinière*, à l'article d'Irlande.

CHANCELIER DES JURISDICTIONS ROYALES, étoient ceux qui avoient la garde du sceau dans ces juridictions: il y en avoit dans les sénéchaussées, vigueries, & autres sièges de Languedoc; suivant des lettres du 8 Octobre 1363, données par le maréchal Daudencham, lieutenant du roi Jean dans cette province, qui ordonnent que les Juifs seront payés de ce qui leur est dû par les Chrétiens, nonobstant toutes lettres d'état. L'exécution de ces lettres est mandée aux sénéchaux de Toulouse, Carcasson-

ne, & Beaucaire, leurs viguiers, juges, gardes des sceaux, baillifs, *chanceliers*, bayles desdites sénéchaussées, ou leurs lieutenans, & à tous autres justiciers. Ces lettres sont dans le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tome IV. pag. 237.

Il est parlé du receveur royal de la chancellerie de Rouergue dans d'autres lettres du mois d'Avril 1370, qui confirment que le terme de *chancellerie* est pris en cette occasion pour sceau. Il n'y avoit pourtant point encore de chancelleries particulières établies près des cours & autres justices royales; le sceau dont il est parlé, ne seroit qu'à sceller les jugemens.

CHANCELIER DE LANCASTRE, *voyez ci-devant* CHANCELIER D'ANGLETERRE, vers la fin.

CHANCELIER DE LANGUEDOC, *voyez ci-devant* CHANCELIER DES JURISDICTIONS ROYALES, & *ci-après* CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, & CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE.

CHANCELIER DE LAUGEAC ET DE NONETTE, étoit un officier qui avoit la garde du scel royal dans les justices de Laugeac & de Nonette, dont il étoit en même tems le prévôt. Il en est parlé dans des lettres de Charles-le-Bel, de l'an 1322, rapporté dans les *ordonnances de la troisième race*, tome VII. pag. 421.

CHANCELIER DU LEVANT, *voy. ci-devant* CHANCELIER DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LITHUANIE, *voyez ci-après* CHANCELIER DE POLOGNE.

CHANCELIER DE LORRAINE ET BARROIS, est le chef de la justice dans les états de Lorraine & Barrois. Les anciens ducs de Lorraine n'avoient point ordinairement de *chancelier*; ils faisoient sceller leurs ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres patentes, par le secrétaire d'état de service en leur conseil, appelé *secrétaire intime*. On tient pourtant qu'il y a eu anciennement un *chancelier* en Lorraine nommé le Moleur, d'une famille de Bar; mais il y avoit peut-être plus de deux siècles que l'on n'avoit point vu de *chancelier* en Lorraine, lorsque la Lorraine & le Barrois ayant été cédés en 1737 au roi Stanislas, & après lui à la France, les sceaux de la cour souveraine de Nanci, ceux des chambres des comptes de Nanci & de Bar, & des autres juridictions inférieures, furent remis, par ordre de François II. empereur, lequel quittoit la Lorraine & le Barrois, entre les mains d'un de ses secrétaires intimes: il leur fut ensuite donné d'autres sceaux par ordre du roi Stanislas; & par sa déclaration donnée à Meudon le 18 Janvier 1737, il créa un état, office, & dignité de *chancelier garde des sceaux* pour les états à lui cédés en exécution des articles préliminaires de la paix de Vienne; & par la même déclaration, il conféra ledit office & dignité à M. de Chaumont de la Galaisière, voulant qu'en cette qualité il soit le chef de ses conseils, & qu'il ait la principale administration de ses finances. Cette déclaration a été adressée aux gens du conseil de la chambre des comptes, & y a été enregistrée au mois d'Avril suivant.

En conséquence de cette déclaration, M. de la Galaisière, qui est en même tems intendant de Lorraine & Barrois, prend les qualités de *chancelier garde des sceaux*, intendant de justice, police, & finances, marine, troupes, fortifications, & frontières de Lorraine & Barrois. Il est le chef des conseils de Lorraine; savoir, du conseil d'état ordinaire établi par édit du roi Stanislas, du 27 Mai 1737, composé, outre le *chancelier*, de deux secrétaires d'état, de six conseillers d'état ordinaires, des premiers présidens & procureurs généraux de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, & des chambres des comptes de Lorraine & de Bar. Le *chancelier* est aussi chef du conseil royal des finances & du commerce,

établi par l'édit du 1^{er} Juin 1737, composé de quatre conseillers d'état ordinaires.

Avant & depuis la création de l'office de *chancelier* en Lorraine, le Barrois mouvant a toujours été du ressort de la grande chancellerie de France.

CHANCELIER DE LYON, ou *garde du scel royal de Lyon*, étoit anciennement celui qui avoit dans cette ville la garde du scel royal pour les contrats. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Avril 1347, portant règlement pour les officiers royaux de la justice de Lyon. Il avoit coutume de prendre un droit pour l'ouverture des testamens; ce qui fut confirmé par ces mêmes lettres, à condition qu'il en useroit modérément.

CHANCELIER DES COMTES DU MAINE, voyez *ci-devant* CHANCELIER DES COMTES ET DUCS D'ANJOU, &c.

CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE, étoit un officier qui avoit la garde du scel royal dans la maison-de-ville de Toulouse. Il en est fait mention dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tome II. pag. 230.

CHANCELIER DE MALTHE, voyez *ci-après* CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, à la fin de l'article.

CHANCELIER DE LA MARCHE, étoit celui qui avoit la garde du sceau des princes qui tenoient le comté de la Marche à titre d'apanage.

CHANCELIER DE MEAUX ou DE LA COMMUNE DE MEAUX, voyez CHANCELIER DE LA COMMUNE.

CHANCELIER DE MEDECINE, voyez *ci-devant* CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

CHANCELIER DE MILAN, étoit un *chancelier* du roi de France, pour l'état de Milan en particulier. François I. ayant fait en 1515 la conquête du duché de Milan, créa *chancelier* de cet état Antoine Duprat, qui étoit déjà *chancelier* de France: il tint en même tems l'office de *chancelier de Milan*, tant que François I. conserva le Milanès.

CHANCELIER DE NARBONNE, voyez CHANCELIER DU CHASTELAIN DU CHASTEL DE NARBONNE.

CHANCELIER DE NAVARRE, étoit d'abord le *chancelier* particulier des anciens rois de Navarre. Thibaut VI. roi de Navarre, avoit un *vice-chancelier*, suivant des lettres de l'an 1259.

Lorsque ce royaume fut joint à la France par le mariage de Philippe III. dit le Hardi, avec Jeanne reine de Navarre & comtesse de Champagne, on conserva la chancellerie de Navarre.

Cette chancellerie étoit distincte & séparée de celle de France; mais l'émolument qui en provenoit, tournoit également au profit du roi, suivant une ordonnance de Philippe V. dit le Long, du mois de Février 1320; & lorsqu'il n'y avoit point de *chancelier de Navarre*, le *chancelier* de France recevoit quelquefois l'émolument de la *chancellerie de Navarre*: témoin un compte du 21 Septembre 1321, suivant lequel Philippe V. dit le Long, étant en son grand-conseil, fit don au *chancelier* Pierre de Chappés des émolumens du sceau de Champagne, Navarre, & des Juifs, qu'il avoit reçus sans en avoir rendu compte.

Jeanne, fille de Louis X. dit Hutin, ayant hérité de la Navarre, & l'ayant portée dans la maison d'Evreux, il y eut encore alors des rois particuliers de Navarre qui avoient leurs *chanceliers*. Philippe, comte d'Evreux & roi de Navarre par Jeanne sa

femme, signa des lettres en 1328, à la relation de son *chancelier*.

La reine Jeanne ayant survêcu à son mari, avoit son *chancelier*: il en est parlé dans des lettres de Charles VI. du mois de Juillet 1388, qui font mention que les francs bourgeois de la tour du château d'Evreux avoient été approchés, c'est-à-dire mandés devant le *chancelier* de la reine de Navarre, & quelques autres personnes pour les obliger de contribuer aux tailles qui avoient été ordonnées pour la guerre.

Guy du Faur, seigneur de Pibrac, président au parlement de Paris, étoit *chancelier* de Marguerite de France, reine de Navarre: il avoit son hôtel à Paris.

Il y a apparence que le *chancelier de Navarre* fut supprimé après l'avenement d'Henri IV. roi de Navarre, à la couronne de France. Voyez les *ordonnances de la troisième race*, tom. I. pag. 737. & tome VII. pag. 205. 466. & 597. Sauval, *antiquités de Paris*, tome II. p. 151. Tessiereau, *hist. de la chancellerie*, liv. j.

CHANCELIER DE NONETTE, voyez *ci-devant* CHANCELIER DE LAUGEAC.

CHANCELIER DE NORMANDIE; les ducs de Normandie avoient leur *chancelier*, de même que tous les autres grands vassaux de la couronne. Mais ce qui est plus remarquable, c'est que quand Philippe Auguste eut conquis la Normandie, il jouit de cette province comme d'une souveraineté particulière, & il y avoit un *chancelier* en Normandie. Le *chancelier* de France étoit quelquefois en même tems *chancelier de Normandie*; & pour ces deux offices, il n'avoit en tout que 2000 liv. parisis de gages.

Jean de Dormans, qui étoit *chancelier de Normandie* pour Charles V. alors duc de Normandie & dauphin de France, avoit 1000 liv. de gages en cette qualité, outre les bourses, registres, & autres droits accoutumés: il conserva ces mêmes gages & droits, avec les gages & droits de *chancelier* de France, lorsque Charles V. régent du royaume, le chargea du fait de la chancellerie de France, en l'absence du *chancelier*.

Le *chancelier* du duc de Normandie jugeoit certaines affaires avec le conseil du duc, comme il est aisé de le voir par des lettres de Charles V. alors duc de Normandie & dauphin de France; dans lesquelles il est fait mention d'une contestation mûe entre le maire & les arbalétriers de Rouen, que le *chancelier* du duc de Normandie jugea, après en avoir délibéré avec le conseil.

Lorsque Charles V. alors régent du royaume, eut conquis la Normandie, il l'unit à la couronne, & il n'y eut plus de *chancelier*. Voyez les *ordonnances de la troisième race*, tome III. pag. 212. & 213. & tome VI. page 538; le registre 92 du trésor des chartes du Roi, intitulé *registre des chartes de la chancellerie de Normandie*, commençant au premier Octobre de l'an 1361. Sur les *chancelleries de Normandie*, voyez *ci-après* au mot CHANCELLERIES DE NORMANDIE.

CHANCELIER D'OFFICE, voyez *ci-après* CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX.

CHANCELIER DANS LES ORDRES DE CHEVALERIE, est celui qui a la garde du sceau de l'ordre, dont il scelle en cire blanche les lettres des chevaliers & officiers de l'ordre, & les commissions & mandemens émanés du chapitre ou assemblée de l'ordre: c'est lui qui tient registre des délibérations, & qui en délivre les actes sous le sceau de l'ordre: c'est le premier des grands officiers de chaque ordre.

Celui de saint Michel avoit autrefois son *chancelier* particulier, suivant l'article 12 des statuts faits en 1469. Lors de l'institution de cet ordre, le *chancelier* devoit être archevêque, évêque, ou en dignité

notable dans l'église ; & l'article 81 portoit que la messe haute seroit célébrée par le *chancelier*, s'il étoit présent, ou par un autre ordonné par le roi. Le prieuré de Vincennes, ordre de Grammont, étoit affecté aux *chanceliers* de l'ordre de saint Michel, qui ont été tous archevêques ou évêques, jusqu'en 1574. Trois cardinaux ont rempli cette place : savoir Georges d'Amboise, archevêque de Roüen : Antoine du Prat, chancelier de France ; mais on croit qu'alors il n'étoit plus *chancelier de l'ordre* : & le cardinal de Créqui. Louis d'Amboise évêque d'Albi, Georges d'Amboise cardinal, & le cardinal du Prat, se qualifioient de *chancelier de l'ordre du Roi*. Philippe Huraut seigneur de Chiverny, maître des requêtes, chancelier du duc d'Anjou roi de Pologne, fut *chancelier de l'ordre de saint Michel*, après la mort du cardinal de Créqui, en 1574 : c'est le premier séculier qui ait eu cette charge. Il reçut le serment du roi Henri III. pour la dignité de chef & souverain de l'ordre, à son retour de Pologne. Au mois de Décembre 1578, il fut fait *chancelier*, commandeur & surintendant des deniers de l'ordre du Saint-Esprit, que Henri III. venoit d'instituer. Quelques-uns de ses successeurs prirent des provisions séparées pour les deux charges de *chanceliers* : les appointemens de chacune de ces charges étoient aussi distingués dans les comptes ; mais dans la suite les deux charges & tous les droits qui y sont attachés, ont été réunis en une seule provision ; c'est pourquoi le *chancelier de l'ordre du Saint-Esprit* prend le titre de *chancelier des ordres du Roi*.

Il a aussi le titre de commandeur des ordres du Roi ; il doit faire preuve de noblesse paternelle, y compris le bifayeul pour le moins, & porte le collier comme les chevaliers. Guillaume de l'Aubespine, *chancelier des ordres*, obtint en 1611 une pension de 3000 liv. pour le dédommager du prieuré de Vincennes, qui avoit été affecté aux *chanceliers de saint Michel*, & dont ils cessèrent de jouir lorsque Philippe Huraut de Chiverny fut pourvu de cette charge en 1574. Cette pension a passé aux *chanceliers des ordres* sur le pié de 4000 liv. par an, depuis 1663.

L'office de garde des sceaux des ordres du Roi a été plusieurs fois desuni de celui de *chancelier* ; savoir en 1633 jusqu'en 1645, depuis 1650 jusqu'en 1654, depuis 1656 jusqu'en 1661, & enfin depuis le 25 Août 1691 jusqu'au 16 Août suivant.

Le *chancelier des ordres* est aussi ordinairement surintendant des deniers ou finances des ordres ; mais cette charge de surintendant a été quelquefois séparée de celle de *chancelier*.

Pour ce qui est du *chancelier de l'ordre royal & militaire de saint Louis*, il n'y en avoit point d'abord. Depuis l'institution de l'ordre faite en 1693 jusqu'en 1719, le sceau de l'ordre étoit entre les mains du garde des sceaux de France ; ce ne fut que par édit du mois d'Avril 1719, que le Roi érigea en titre d'office héréditaire un grand-croix *chancelier* & garde des sceaux de cet ordre : c'est le premier des officiers grands-croix. L'édit porte, que le *chancelier* & autres grands officiers du même ordre, jouiront des mêmes privilèges que les grands officiers de l'ordre du Saint-Esprit ; que dans les cérémonies & pour la séance, ils se conformeront à ce qui se pratique dans le même ordre du Saint-Esprit ; que le *chancelier* garde des sceaux de l'ordre de saint Louis portera le grand cordon rouge, & la broderie sur l'habit ; que les lettres ou provisions de chevaliers seront scellées du sceau de l'ordre, qui demeurera entre les mains du *chancelier-garde des sceaux* de cet ordre ; que le *chancelier* & autres grands officiers prêteront serment entre les mains du Roi ; que les autres officiers prêteront serment entre les mains du *chancelier* de l'ordre ; que le *chancelier* aura en garde le sceau de l'ordre,

& fera sceller en sa présence les lettres de provisions & autres expéditions, & qu'en toutes occasions il fera telles & semblables fonctions que celles qui sont exercées dans l'ordre du Saint-Esprit par le *chancelier* de cet ordre ; que le garde des archives scellera, en présence du *chancelier*, les provisions des grands croix, commandeurs, chevaliers, & officiers, & autres expéditions ; que les hérauts d'armes recevront les ordres du *chancelier* & du grand-prevôt. M. d'Argenson, garde des sceaux de France, fut le premier *chancelier* de cet ordre ; & depuis, cette dignité est toujours demeurée dans sa maison. Voyez l'édit de création de l'ordre de saint Louis, du mois d'Avril 1693, & celui du mois d'Avril 1719.

L'ordre royal, militaire, & hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jérusalem, a aussi son *chancelier-garde des sceaux*.

Dans l'ordre de Malthe, outre le *chancelier* qui est auprès du grand-maître ; il y a encore un *chancelier* particulier dans chaque grand-prieuré : ainsi comme il y en a cinq en France, il y a autant de *chanceliers*. Les commissions & mandemens du chapitre ou assemblée des chevaliers, sont scellés par le *chancelier* : c'est lui qui tient le registre des délibérations, & qui en délivre des extraits sous le sceau de l'ordre. Ceux qui se présentent pour être reçus chevaliers de l'ordre, prennent de lui la commission qui leur est nécessaire pour faire les preuves de leur noblesse ; & après qu'elles ont été admises dans le chapitre, il les clot & y applique le sceau pour être ainsi envoyées à Malthe.

CHANCELIERS DES PETITS-FILS DE FRANCE, voy. ci-devant CHANCELIERS DES FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DANS LES ORDRES RELIGIEUX, est un religieux qui tient registre des actes & papiers concernant le monastère, & qui est chargé du soin de ces papiers. Il y a apparence qu'il a été ainsi nommé, parce qu'il avoit aussi la garde du sceau de la maison, ou bien parce qu'il avoit la garde de tous les actes qui étoient scellés.

On trouve dans les archives de l'abbaye de saint Germain des Prés-lez-Paris, un acte du xj^e siècle, qui fait mention d'un *chancelier* qui étoit alors dans cette abbaye.

Dans le procès-verbal des coutumes de Lorraine, du premier Mars 1594, comparut Jean Gerardin, chanoine & *chancelier* d'office en l'église de Remiremont.

Il y a encore présentement un *chancelier* dans l'église abbatiale de sainte Genevieve. Voyez ci-devant CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE SAINTE GENEVIEVE. Il y en a aussi dans plusieurs congrégations de l'ordre de saint Benoît.

CHANCELIER D'ORLÉANS, étoit le *chancelier* particulier des ducs d'Orléans pour leur apanage. Loyfel, en son *dialogue des avocats*, dit que M. Pierre l'Orfevre étoit *chancelier d'Orléans* du tems de Charles VI. On dit présentement, *chancelier-garde des sceaux du duc d'Orléans*, ou *chancelier de l'apanage de M. le duc d'Orléans*. Voyez ci-devant CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DE POITIERS ou DES COMTES DE POITIERS, étoit celui qui avoit la garde du sceau des princes de la maison royale, qui jouissoient du comté de Poitiers à titre d'apanage. Le comte de Poitiers, fils du roi Jean, avoit son *chancelier* : il en est fait mention dans des lettres de Jean comte de Poitiers, fils de Charles V. du 2 Juillet 1359, auxquelles fut présent son *chancelier*, qui est qualifié *cancellarius Pictaviensis*. Ce comte de Poitiers qui étoit aussi lieutenant pour le roi dans le Languedoc, quittant cette province par l'ordre de son pere qui le rappella pour le donner en ôtage au roi d'Angleterre, laissa pour lieutenant dans le pays son

chancelier & le sénéchal de Beaucaire. Charles V. alors régent du royaume, leur envoya des lettres de lieutenance, datées du 27 Septembre 1360; & le roi Jean, dans d'autres lettres du 2 Octobre suivant, le traite de *notre amé & féal le chancelier de notre dit fils, son lieutenant & le nôtre audit pays. Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race.*

CHANCELIER DE POLOGNE, est un des grands officiers de la couronne de Pologne & du nombre des sénateurs. Il y a deux *chanceliers*; l'un pour la Pologne qu'on appelle le *chancelier de la couronne*, l'autre pour le grand-duché de Lithuanie. Ils ont chacun un *vice-chancelier*, & ont rang après le grand-maréchal de Pologne & le grand-maréchal du duché de Lithuanie.

Les *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne doivent être alternativement ecclésiastiques ou séculiers, au lieu que ceux de Lithuanie sont toujours tous deux séculiers. Le *chancelier* & le *vice-chancelier* ont tous deux le même sceau, & l'on peut indifféremment s'adresser à l'un ou à l'autre. Ils ont tous deux une égale autorité, si ce n'est que le *chancelier* précède toujours le *vice-chancelier*, quand même ce dernier seroit un évêque: le *vice-chancelier* ne juge qu'en l'absence du *chancelier*. Celui-ci connoît des affaires civiles, de celles des revenus du roi, & de toutes autres affaires concernant la justice royale: c'est lui qui veille à l'observation des lois, à la conservation de la liberté publique, & à prévenir les intrigues que des étrangers pourroient former contre la république.

L'autorité du *chancelier* & du *vice-chancelier* est si grande, qu'ils peuvent sceller plusieurs choses sans ordre du roi, & lui refuser de sceller celles qui sont contre les constitutions de l'état.

Le *chancelier*, ou en son absence le *vice-chancelier*, répond aux harangues que les ambassadeurs font au roi. Celui des deux qui est ecclésiastique, a droit sur les secrétaires, prêtres, & prédicateurs de la cour, & sur les cérémonies de l'église.

Dans les affaires importantes, le roi envoie par son *chancelier de Pologne* aux archevêques & évêques, & aux palatins, des lettres appellées *instructionis litteræ*, parce qu'elles portent l'état des affaires que le roi veut proposer à l'assemblée, & leur marque le tems de se rendre à la cour.

Lorsque les assemblées provinciales sont finies, les sénateurs & les nonces élus par la noblesse de chaque palatinat se rendent à la cour, où le roi, suivi du *chancelier*, leur fait connoître derechef le sujet & la cause pour laquelle ils sont mandés.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* assistent tous deux au conseil, comme étant tous deux sénateurs: mais c'est le grand-maréchal qui y préside, & c'est au conseil en corps qu'appartient le pouvoir de faire de nouvelles lois.

On appelle des magistrats des villes au *chancelier*; & la diète en décide, quand l'affaire est importante.

Après la mort du *chancelier*, le *vice-chancelier* monte à sa place.

Le *chancelier* & le *vice-chancelier* de Lithuanie font pour ce duché les mêmes fonctions que ceux de la couronne font pour le royaume de Pologne; ils sont pareillement sénateurs, & ont rang après le grand-maréchal de Lithuanie.

Dans les cérémonies, le *chancelier* & *vice-chancelier* de la couronne précèdent ceux de Lithuanie. Voyez *l'hist. de Pologne*, édition d'Hollande, en 4 volumes in-12. tom. 1. pag. 41. & suiv. & le Laboureur, *gouvernement de la Pologne*.

CHANCELIER EN PORTUGAL, est un magistrat qui a la garde du sceau dont on scelle les arrêts du parlement ou cour souveraine: il y en a deux; un

dans le parlement ou cour souveraine de Lisbonne, l'autre dans le parlement de Porto. Le *chancelier* a rang immédiatement après le président & avant les conseillers.

CHANCELIER DES PRINCES DE LA MAISON ROYALE, voyez ci-devant CHANCELIER DES FILS ET PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELIER DE LA RÉGENCE ou DU RÉGENT DU ROYAUME, étoit celui qui étoit commis autrefois par le régent pour faire l'office de *chancelier* pendant la régence.

Anciennement pendant les régences toutes les lettres de chancellerie, tant de justice que de grace, étoient expédiées au nom du régent ou régente du royaume, ainsi que le justifient les registres du parlement, sous la régence de Charles V. & de M. Loys de France, duc d'Anjou, & sous celle de Charles VII.

Charles V. régent du royaume pendant la prison du roi Jean, commit Jean de Dormans, qui étoit déjà son *chancelier* pour la Normandie, au fait de la chancellerie de France, pour l'exercer au nom du régent du royaume, & lui donna 2000 liv. parisis de gages, & les mêmes droits de bourses, registres, & autres profits qu'avoient accoutumé de prendre les *chanceliers* de France. Les lettres de provision de ce *chancelier du régent* sont rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisième race*.

Lorsqu'elle étoit dévolue à un prince ou une princesse du sang, le *chancelier* scelloit du sceau du prince au lieu du scel royal. Lorsque le régent n'étoit pas un prince, le *chancelier* ne scelloit pas du sceau personnel du régent ni du scel royal, mais d'un sceau particulier qui étoit établi exprès pour ce tems, & que l'on appelloit le *sceau de la régence*. C'est pourquoi, Philippe III. en confirmant les pouvoirs que S. Louis avoit donnés à Matthieu abbé de S. Denis, & à Simon de Nesle, pour la régence, leur ordonna de changer le nom propre dans leur sceau. Lorsque Louise de Savoie fut régente, pendant la prison de François I. on fit une distinction: toutes les lettres de justice furent scellées du sceau du roi, pour exprimer que la justice subsiste toujours sans aucun changement, soit que le roi soit mort ou absent; les lettres de grace & de commandement furent scellées du sceau de la régente. Voyez le *recueil des rois de France* de du Tillet; & les *ordonnances de la troisième race*, & les articles RÉGENT DU ROYAUME & CHANCELIER DE LA REINE.

CHANCELIER DE LA REINE est un des grands officiers de sa maison, qui a la garde de son sceau particulier sous lequel il donne toutes les provisions des offices de sa maison, & les commissions & mandemens nécessaires pour son service.

C'est lui qui préside au conseil de la reine, lequel est composé du *chancelier*, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finances, du procureur général & de l'avocat général, des secrétaires du conseil & autres officiers.

Il est aussi le chef de la chancellerie de la reine, pour laquelle il y a plusieurs officiers.

C'est encore lui qui donne, sous le sceau de la reine, toutes les provisions des offices de justice dans les terres & seigneuries qui sont du domaine particulier de la reine.

Il a le même droit dans les duchés, comtés & autres seigneuries du domaine du roi, dont la jouissance est donnée à la reine pour son douaire en cas de viduité; il est dans ces terres le chef de la justice, & y institue des juges lesquels rendent la justice au nom de la reine, & ont le même pouvoir que les juges royaux; il peut pareillement, au nom de la reine, y établir des grands jours dont l'appel ressortit directement

rectement au parlement de Paris, quand même ces terres & seigneuries seroient dans le ressort d'un autre parlement.

C'est encore une des prérogatives de la dignité de *chancelier de la reine*, qu'il a le droit d'entrée dans toutes les maisons royales, lorsque le roi n'y est pas, ou que la reine y est seule.

Les reines de France ont de tems immémorial toujours eu leur *chancelier* particulier, différent de celui du roi.

Grégoire de Tours fait mention que Urciffin étoit référendaire de la reine Ultrogothe, femme de Childébert I. Celui qui faisoit alors l'office de *chancelier* de France étoit aussi appelé *référendaire*.

Jeanne, femme de Philippe V. dit le Long, avoit en 1319 pour *chancelier* Pierre Bertrand, qui fut aussi l'un des exécuteurs de son testament.

Isabeau de Baviere, femme de Charles VI. avoit aussi son *chancelier*, autre que celui du roi, quoiqu'elle n'eût point de terres en propre. Messire Jean de Nielle chevalier, maître Robert le Maçon, & maître Robert Carteau, furent ses *chanceliers* en divers tems.

Robert Maçon, l'un de ceux que l'on vient de nommer, étoit seigneur de Treves en Anjou; il fut d'abord *chancelier* de la reine Isabeau de Baviere, ce qui est justifié par des lettres de Charles VI. de l'an 1415, par lesquelles il commet le comte de Vendôme, & Robert le Maçon qu'il appelle *chancelier de la reine* sa compagne, pour se transporter à Angers, & faire jurer la paix aux Anglois. Il fit en 1418 la fonction de *chancelier* de France sous les ordres du dauphin Charles, pour lors lieutenant général du roi.

Le registre du parlement du 22 Mai 1413, parlant de Bonne d'Armaignac, femme du sieur de Montauban, l'appelle *cousine & chanceliere de la reine*; ce qui confirme encore qu'elle avoit un *chancelier*.

Enguerrand de Monstrelet rapporte, dans le *chap. lx. de son premier volume*, qu'il fut ordonné par le conseil de la reine & du duc de Bourgogne (c'étoit toujours du tems de la même Isabeau de Baviere femme de Charles VI. en 1417) que M^e Philippe de Morvilliers iroit en la ville d'Amiens accompagné d'aucuns notables clercs, avec un greffier juré, pour y tenir de par la reine une cour souveraine de justice, au lieu de celle du parlement de Paris; & afin qu'il ne fût pas besoin de se pourvoir en la chancellerie du roi, pour impêtrer des mandemens, ou pour d'autres causes qui pussent intervenir ès bailliages d'Amiens, Vermandois, Tournai, & sénéchaussée de Ponthieu, il fut donné un sceau audit Morvilliers où étoit gravée l'image de la reine, étant droite, ayant les deux bras tendus vers la terre; & au côté droit étoit un écu des armes de France & de Baviere, & à l'entour du scel étoit écrit: *c'est le scel des causes, souverainetés & appellations pour le roi*; qu'on scelleroit de ce scel en cire rouge, & que les lettres & mandemens se feroient au nom de la reine, en cette forme: *Isabelle, par la grace de Dieu, reine de France, ayant pour l'occupation de monseigneur le roi le gouvernement & administration de ce royaume, par l'octroi irrévocable à nous sur ce fait par mondit seigneur & son conseil*. Il fut aussi ordonné un autre *chancelier* outre la riviere de Seine, pour ceux qui tenoient le parti de la reine & du duc de Bourgogne.

Du tems de M. le marquis de Breteuil, commandeur des ordres du Roi, & ministre & secrétaire d'état au département de la guerre, qui fut *chancelier de la Reine* depuis le 18 Mai 1725, jusqu'à son décès arrivé le 7 Janvier 1743, on se servoit de cire jaune pour le sceau de la reine, quoique l'ancien usage eût toujours été de sceller de ce sceau en cire rouge. M. le comte de S. Florentin, commandeur des ordres du

Roi, ministre & secrétaire d'état, qui a succédé à M. de Breteuil en la dignité & office de *chancelier de la Reine*, qu'il possède encore actuellement, a rétabli l'ancien usage de sceller en cire rouge.

La reine de Navarre avoit aussi son *chancelier*. François Olivier qui fut *chancelier* de France, avoit été auparavant *chancelier* & chef du conseil de Marguerite de Valois, reine de Navarre, sœur de François I.

Guy du Faur seigneur de Pibrac, président au mortier, fut *chancelier* de Marguerite de France, sœur du roi Henri III. & alors reine de Navarre. Il mourut le 12 Mai 1584.

Jean Berthier, évêque de Rieux, succéda au sieur de Pibrac en cette charge, qui devint encore plus relevée en 1589, lorsque Marguerite devint reine de France. Le mariage de celle-ci ayant été dissous en 1599, l'évêque de Rieux continua d'être le *chancelier de la reine* Marguerite. Il logeoit au cloître Notre-Dame en 1605; & la reine Marguerite ayant eu alors la permission de revenir à Paris, elle alla d'abord descendre chez son *chancelier*, & ce fut là que la ville vint la saluer. Voyez du Tillet, *des rangs des grands de France*; Bouchel, *bibliothèque du droit François*, au mot *chancelier*; Sauval, *antiquités de Paris*, tome II. p. 151.

CHANCELIER DU ROI, étoient des notaires ou secrétaires du roi, que l'on appelloit ainsi sous la première race; c'étoient eux qui écrivoient les chartes & lettres des rois, qui étoient ensuite scellées par le grand référendaire, dont l'office revenoit à celui de *chancelier* de France. Il est parlé de ces *chanceliers* royaux dès le tems de Clotaire I. par Grégoire de Tours, lequel en parlant d'un certain Claude, dit qu'il étoit *quidam ex cancellariis regalibus*. Sous Thierry I. ces mêmes secrétaires sont nommés *notarii*, *regis notarii*. Sous Chilpéric I. un de ses secrétaires se qualifie *palatinus scriptor*. Ces *chanceliers* ou secrétaires signoient quelquefois *ad vicem*, c'est-à-dire en l'absence du référendaire. Sous la seconde race de nos rois, celui qui faisoit la fonction de référendaire fut appelé *archichancelier*, *grand chancelier*, *souverain chancelier*, ou *archinotaire*, parce qu'il étoit préposé sur les *chanceliers* particuliers, ou notaires secrétaires du roi. Du tems de Charles le Chauve, les notaires du roi se qualifioient quelquefois *cancellarii regis dignitatis*. Il y avoit encore de ces *chanceliers* particuliers sous Hugues Capet en 987, suivant un titre de l'abbaye de Corbie, à la fin duquel est dit, *ego Reginoldus, cancellarius ad vicem summi cancellarii, recognovi ac subterfirmavi*. Depuis Baudouin, qui exerça l'office de *chancelier* les dernières années du règne de Robert, le titre de *chancelier* demeura réservé au *chancelier* de France; & ceux que l'on appelloit auparavant *chanceliers du roi*, ne furent plus nommés que *notaires* ou *secrétaires du roi*. Voyez Tefereau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELIER, chez les Romains du tems des empereurs, étoient des officiers subalternes qui se tenoient dans une enceinte fermée de grilles & de barreaux appelés en latin *cancelli*, pour copier les sentences des juges & les autres actes judiciaires: ils étoient à-peu-près comme nos greffiers ou commis du greffe. On les payoit par rôles d'écriture, comme l'a remarqué le docte Saumaïse, sur un passage d'une loi des Lombards: *volumus ut nullus cancellarius pro ullo judicio aut scripto aliquid amplius accipere audeat, nisi dimidiam libram argenti de majoribus scriptis, de minoribus autem infra dimidiam libram*. Cet emploi étoit alors peu considérable, puisque Vopiscus dit que Carin fit une chose honteuse, en nommant un de ces *chanceliers* gouverneur de Rome: *præfectum urbi unum è cancellariis suis fecit; quo scdus nec cogitari potuit aliquid, nec dici*.

Le terme de *suis* semble pourtant dénoter que ces officiers étoient attachés à l'empereur d'une manière particulière ; qu'ils travailloient dans son palais, faisoient la fonction de secrétaires de l'empereur. Il y a d'autant plus lieu de le croire, que les Romains ayant fait la conquête des Gaules, & y ayant introduit leurs mœurs & les noms des offices usités chez eux, on voit que sous les rois de la première race, ceux qui faisoient la fonction de secrétaires du roi étoient pareillement nommés *chanceliers*.

Il est néanmoins certain que les magistrats des provinces avoient aussi leurs *chanceliers*, qui faisoient près d'eux la fonction de secrétaires ou de greffiers. Il en est fait mention en plusieurs endroits du code, & notamment au titre de *assessoribus, domesticis, & cancellariis judicum* ; c'étoient ceux qui mettoient les actes en forme, ou du moins qui sousscrivoient les jugemens & autres actes publics, & les délieroient aux parties. Ils furent ainsi appellés, non pas de ce qu'ils pouvoient canceller l'écriture, mais du barreau du juge appellé *cancelli*, & *quia cancellis præerant*, comme dit Agathias liv. I. & Cassiodore liv. XII.

Ce dernier l'explique encore bien mieux en l'épître première du II. liv. où écrivant à son *chancelier* ; il lui dit : *respice quo nomine nuncuperis ; latere non potes, quod intrâ cancellos egeris ; tenes quippe lucidas fores, claustra patentia, fenestras januas ; & quamvis studiosè claudas, necesse est ut cunctis aperias. Nam si fortè steteris, meis emendaris obtutibus ; si intus ingrediaris, observantium non potes declinare conspectus. Vide quò te antiquitas voluerit collocari : undique conspiceris, qui in illâ claritate versaris.*

Les principales dispositions des lois romaines par rapport à ces *chanceliers*, sont qu'on les pouvoit accuser en cas de faux ; que leur emploi n'étoit pas perpétuel ; qu'après l'avoir quitté ils devoient demeurer encore cinquante jours dans la province, afin que chacun eût le tems & la liberté de faire ses plaintes contre eux, s'il y avoit lieu ; que ceux qui avoient fait cette fonction ne devoient point y rentrer après leur commission finie.

Au commencement les présidens & autres gouverneurs des provinces se servoient de leurs clercs domestiques pour *chanceliers* ou greffiers, ou bien ils les choisissoient à volonté ; ce qui fut changé par les empereurs Honorius & Théodose en la loi *nullus judicum, cod. de assessor.* où ces greffiers sont appellés *cancellarii*. Il est dit que dorénavant ils seront pris par élection solennelle de l'office, c'est-à-dire du corps & compagnie des officiers ministres ordonnés à la suite du gouverneur, à la charge que ce corps & compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'il auroit élu pour *chancelier*.

Les *chanceliers* n'étoient pas les seuls scribes attachés aux juges ; il y avoit avant eux ceux qu'on appelloit *exceptores & regerendarii*. Les premiers étoient ceux qui recevoient le jugement sous la dictée du juge ; les autres transcrivoient les actes judiciaires dans des registres. Le propre du *chancelier* étoit de sousscrire les jugemens & autres actes, & de les délivrer aux parties. Il y avoit aussi ceux que l'on appelloit *ab actis*, ou *actuarii*, qui étoient préposés pour les actes de juridiction volontaire, comme émancipations, adoptions, contrats & testamens.

Quoique le *chancelier* fût d'abord le dernier dans l'ordre de tous les scribes du juge, comme il paroît au liv. de la notice de l'empire, & au titre du code de *assessoribus, domesticis & cancellariis judicum* ; il devint néanmoins dans la suite en plus grande considération que les autres, parce que c'étoit le seul auquel les parties eussent affaire : on en peut juger par ce que dit Cassiodore à son *chancelier* en son épître. j. liv. II. *Quamvis statutis gradibus omnis militia peragatur, tuus*

honor cognoscitur solemnè ordine non teneri, qui suis primatibus meruit anteponi. Tibi enim reddunt obsequia qui te præire noscuntur, & reflexâ conditione justitiæ, illis reverendus aspiceris, quos subsequi posse monstraris. Cassiodore ajoûte que l'honneur du juge dépendoit de lui, parce qu'il gardoit, signoit & délieroit aux parties les expéditions ; *jussa nostra sine studio venalitatatis expeditas, omnia sicque geras ut nostram possis commendare justitiæ : actus enim tui, judicis opinio est ; & sicut penetrare domus de foribus potest congruenter intelligi, sic mens præsulis de te probatur agnosci.*

Dans la première épître du liv. XII. il dit encore à son *chancelier* : *fascæ tibi judicum parent ; & dum jussa prætorianæ sedis portare crederis, ipsam quodam modo potestatem reverendus assumis.* Cette même épître nous apprend que c'étoit alors le préfet du prétoire qui choisissoit les *chanceliers* des gouverneurs des provinces, qu'il leur donna comme des contrôleurs de leurs actions, ce qui augmenta beaucoup la considération dans laquelle étoit déjà l'office de *chancelier*, de sorte qu'enfin on entendit sous ce nom ceux qui faisoient toutes les expéditions des grands magistrats. Voyez au code, liv. I. tit. 51. Loyseau, de off. liv. II. ch. v. n. 18 & suiv. & liv. IV. ch. ij. n. 24.

CHANCELIERS DE RUSSIE sont de deux sortes ; il y a le grand *chancelier* de l'empire qui a la garde de la couronne, du sceptre, & du sceau impérial. La couronne & le sceptre sont gardés dans une chambre à Moscou, dont il a la clef & le sceau, on n'y entre qu'en sa présence. Il y a des chancelleries particulières auprès des juges des principales villes de Russie, comme à Pétersbourg. Voyez la Martinière.

CHANCELIER DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE D'ARRAS. Voyez CHANCELIERS DES ACADÉMIES.

CHANCELIER DU SOUVIGUIER DE NARBONNE, étoit celui qui avoit la garde du scel royal dans la viguerie de Narbonne ; il en est parlé dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du 14 Juin 1345, rapportées dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tome II. p. 230.

CHANCELIER DE SUEDE, qu'on appelle grand *chancelier*, est le quatrième des cinq grands officiers de la couronne, qui sont les tuteurs du roi, & gouvernent le royaume pendant sa minorité.

Il est le chef du conseil de la chancellerie où il préside, assisté de quatre sénateurs, & des secrétaires d'état, & de la police, en corrige les abus, & fait tous les réglemens nécessaires pour le bien & l'utilité publique. Il est le dépositaire des sceaux de la couronne ; il expédie toutes les affaires d'état, & c'est lui qui expose les volontés du roi aux états généraux, avant la tenue desquels les nobles sont obligés de faire inscrire leurs noms pour être portés à la chancellerie.

Enfin il préside au conseil de police, & c'est en ses mains que le roi dépose la justice pour la distribuer & la faire rendre à ses sujets.

Il y a cependant au-dessus de lui le drossart ou grand justicier, qui est le premier officier de la couronne, qui préside au conseil suprême de justice auquel on appelle de tous les autres.

Il y a un *chancelier* de la cour différent du *chancelier* de justice. Voyez la Martinière à l'article de Suede, & les voyages de Payen.

CHANCELIER DE THÉOLOGIE, voyez ci-devant CHANCELIER DES FACULTÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELIER.

CHANCELIER DANS LES UNIVERSITÉS est celui qui a la garde du sceau de l'université, dont il scelle les lettres des différens grades, provisions & commissions que l'on donne dans les universités. Chaque université a son *chancelier* ; il y en a même deux dans

L'université de Paris ; l'un qu'on appelle communément le *chancelier de Notre-Dame* ou *chancelier de l'université*, l'autre qui est le *chancelier de sainte Geneviève*. Comme l'université de Paris est la plus ancienne de toutes, ses deux *chanceliers* sont aussi les plus anciens ; ils ont chacun un *sou-chancelier* qui leur sert d'aide dans leurs fonctions.

Il est parlé du *chancelier* de l'étude de Médecine de Montpellier dans des lettres de Philippe VI. dit de Valois, du mois d'Août 1331, rapportées dans le *recueil des ordonnances de la troisième race, tome II. p. 71.* & dans d'autres lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1350. *Ibid. tome IV. p. 36.*

Le pape Eugene IV. à la requête des états de Normandie, donna l'an 1439 une bulle par laquelle il créa l'université de Caën, & nomma l'évêque de Bayeux pour en être *chancelier* ; ce qui fait voir que l'office de *chancelier* dans les universités a toujours été en grande considération.

Le parlement de Paris ordonna par un arrêt du 18 Mars 1543, que les nouveaux docteurs qui veulent prétendre aux régence doivent préalablement répondre pendant trois jours publiquement sur la loi & le chapitre qui leur sera donné par le *chancelier* & commissaires à ce députés.

Par un autre arrêt du 18 Avril 1582, il fut défendu, tant au *chancelier* qu'aux docteurs, de recevoir aucune personne à une régence vacante, sans avoir préalablement répondu publiquement.

Par arrêt du parlement de Toulouse, du 9 Avril 1602, défenses furent faites aux *chancelier* & docteurs régens de l'université de Cahors, de recevoir aucun docteur régent sans disputes publiques.

Le *chancelier* de l'université de Valence a droit de régler les gages des docteurs régens, suivant un arrêt du conseil d'état du 2 Décembre 1645.

Dans des lettres de Charles VI. du 17 Octobre 1392, rapportées dans les *ordonnances de la troisième race*, le *chancelier* de l'université de Toulouse est nommé deux fois avant le recteur.

Toutes les commissions de la cour de Rome pour les universités sont adressées au *chancelier*. Voyez ci-devant CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS & CHANCELIER DE SAINTE GÉNEVIÈVE.

Par rapport aux *chanceliers* des quatre facultés de l'université de Montpellier, voyez ci-devant CHANCELIER DES FACULTÉS, &c.

Le *chancelier* est le premier officier de l'université de Dijon ; mais il faut observer que cette université n'est composée que d'une seule faculté, qui est celle de droit civil, canonique & François. Il a un *vice-chancelier*. V. la *descript. de Bourgogne* par Garreau.

Le *chancelier* de l'université de Cambridge ou Cambridge en Angleterre, est à la tête de ce corps ; c'est ordinairement un seigneur du premier rang, il est élu par l'université, on peut le changer ou le continuer tous les trois ans ; il est le chef d'une cour de justice, & sa fonction est de gouverner l'université, d'en conserver les libertés & les privilèges, de convoquer les assemblées, & de rendre la justice entre les membres de l'université. Cette place n'est proprement qu'un poste d'honneur, il y a un *vice-chancelier* qui gouverne l'université en la place du *chancelier* ; il est élu tous les ans par l'université ; son pouvoir est indépendant de celui de l'université. Ce *vice-chancelier* a sous lui une espece de magistrats qu'on nomme *proctor*, & d'autres officiers.

Il en est de même du *chancelier* de l'université d'Oxford, excepté que sa dignité est à vie ; il est élu par les écoliers mêmes. Il y a aussi un *vice-chancelier* qui a sous lui quatre substitués. Voyez l'état présent de la grande Bretagne, la Martinière, dict. & l'article UNIVERSITÉ.

Le cardinal Ximenes établit un *chancelier* en l'u-

niversité d'Alcala, à l'exemple de celle de Paris. Alvarez Gometius, lib. III. de reb. gest. à Francisco Ximeneo.

L'université d'Upsal est composée d'un *chancelier* qui est toujours ministre d'état, & d'un *vice-chancelier* qui est toujours archevêque. (A)

CHANCELLERIE, f. f. (*Architecture.*) du mot latin *cancelli*. C'est un hôtel faisant partie de la distribution d'un grand palais, ou un édifice particulier où loge le *chancelier* d'une tête couronnée ; telle qu'est la *chancellerie* à Paris, place de Vendôme, où indépendamment de la distribution relative à l'habitation personnelle du maître, se trouvent distribuées de grandes salles d'audience, du conseil, cabinets, bureaux, &c. (P)

CHANCELLERIE, f. f. (*Jurisprud.*) s'entend ordinairement d'un lieu où on scelle certaines lettres pour les rendre authentiques. Il y a plusieurs sortes de *chancelleries* ; les unes civiles, les autres ecclésiastiques : nous commencerons par la *chancellerie de France*, qui est la plus considérable de toutes les *chancelleries* civiles ; les autres seront ensuite expliquées par ordre alphabétique.

Le terme de *chancellerie* se prend aussi quelquefois pour le corps des officiers qui sont nécessaires pour le service de la *chancellerie*, tels que le *chancelier* ou garde des sceaux, les grands audientièrs, les secrétaires, les trésoriers, contrôleurs, référendaires, chauffes-cires, & autres.

CHANCELLERIE DE FRANCE ou GRANDE CHANCELLERIE, est le lieu où le *chancelier* de France demeure ordinairement, où il donne audience à ceux qui ont à faire à lui, & où il exerce certaines de ses fonctions : c'est aussi le lieu où l'on scelle les lettres avec le grand sceau du roi, lorsque la garde en est donnée au *chancelier*. On l'appelle *grande chancellerie* par excellence, & par opposition aux autres *chancelleries* établies près les cours & présidiaux, dont le pouvoir est moins étendu.

On entend aussi sous le terme de *chancellerie de France*, le corps des officiers qui composent la *chancellerie*, tels que le *chancelier*, le garde des sceaux ; les grands audientièrs, secrétaires du Roi du grand collège, les trésoriers, contrôleurs, chauffes-cires & autres officiers.

L'établissement de la *chancellerie de France* est aussi ancien que la monarchie : elle n'a point emprunté son nom du titre de *chancelier de France* ; car sous la première race de nos rois, ceux qui faisoient les fonctions de *chancelier* n'en portoient point le nom ; on les appelloit *référendaires*, *gardes de l'anneau* ou *scel royal* ; & c'étoient les notaires ou secrétaires du roi que l'on appelloit alors *cancellarii*, à *cancellis*, parce qu'ils travailloient dans une enceinte fermée de barreaux ; & telle fut aussi sans doute l'origine du nom de *chancellerie*.

Ce ne fut que sous la seconde race que ceux qui faisoient la fonction de *chancelier* du roi commencerent à être appelés *grand chancelier*, *archichancelier*, *souverain chancelier* ; & alors le terme de *chancellerie* devint relatif à l'office de *chancelier* de France.

Lorsque cet office se trouvoit vacant, on disoit que la *chancellerie* étoit vacante, *vacante cancellaria* : cette expression se trouve usitée dès l'an 1179. Pendant la vacance on scelloit les lettres en présence du roi, comme cela se pratique encore aujourd'hui.

Le terme de *chancellerie* se prenoit aussi pour l'émolument du sceau : on le trouve usité en ce sens dès le tems de S. Louis ; suivant une cédula de la chambre des comptes, qui porte entre autres choses que des lettres qui devoient soixante sous pour scel, le scelleur prenoit dix sous pour soi & la portion

de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi.

Cette même cédula fait aussi connoître que le chancelier avoit un clerc ou secrétaire particulier, & qu'il y avoit un registre où l'on enregistroit les lettres de *chancellerie*. On y enregistroit aussi certaines ordonnances, comme cela s'est pratiqué en divers tems pour certains édits qui ont été publiés le sceau tenant.

Guillaume de Crespy, qui fut chancelier en 1293, suspendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour comme ils faisoient du tems de S. Louis, sous lequel ils partageoient à la grosse & menue *chancellerie*.

Il y avoit déjà depuis long-tems plusieurs sortes d'officiers pour l'expédition des lettres que l'on scelloit du grand ou du petit scel.

Les plus anciens étoient les chanceliers royaux, *cancellarii regales*, appelés depuis *notaires*, & ensuite *secrétaires du roi*. Il est parlé de ces chanceliers dès le tems de Clotaire I. Dès le tems de Thierry on trouve des lettres écrites de la main d'un notaire, & scellées par celui qui avoit le sceau, qui étoit le grand référendaire.

Sous Dagobert I. on trouve jusqu'à cinq notaires ou secrétaires, lesquels en l'absence du référendaire faisoient son office, & signoient en ces termes: *ad vicem obtuli, recognovi, subscripsi*.

Du tems de Charles le Chauve on trouve jusqu'à onze de ces notaires ou secrétaires, lesquels en certaines lettres sont qualifiés *cancellarii regie dignitatis*, & signoient tous *ad vicem*. Du tems de S. Louis on les appella *clercs du roi*. On continua cependant d'appeller *notaires* ceux que le chancelier de France commettoit aux enquêtes du parlement pour faire les expéditions nécessaires.

Sous la troisième race l'office de garde des sceaux fut quelquefois séparé de celui de chancelier, soit pendant la vacance de la *chancellerie*, ou même du vivant du chancelier.

Dans un état de la maison du roi fait en 1285, il est parlé du chauffe-cire, ou valet chauffe-cire.

Il y avoit aussi dès 1317 un officier préposé pour rendre les lettres lorsqu'elles étoient scellées: & suivant des lettres de la même année, les notaires-secrétaires du roi (c'est ainsi qu'ils sont appelés) avoient quarante livres parisis à prendre sur l'émolument du sceau pour leur droit de parchemin.

Tous ces différens officiers qui étoient subordonnés au référendaire, appelé depuis *chancelier de France*, formerent insensiblement un corps que l'on appella la *chancellerie*, dont le chancelier a toujours été le chef.

Cette *chancellerie* étoit d'abord la seule pour tout le royaume; dans la suite on admit trois chancelleries particulières; l'une qui avoit été établie par les comtes de Champagne, une autre par les rois de Navarre, & une chancellerie particulière pour les actes passés par les Juifs.

Philippe V. dit le Long, fit au mois de Février 1321 un règlement général, tant pour la *chancellerie de France* que pour les autres chancelleries: il annonce que ce règlement est sur le port & état du grand scel, & sur la recette des émolumens; les fonctions des notaires du roi y sont réglées; il est dit qu'il sera établi un receveur de l'émolument du sceau, qui en rendra compte trois fois l'année en la chambre des comptes; que le chancelier sera tenu d'écrire au dos des lettres la cause pour laquelle il refusera de les sceller, sans les dépecer; que tous les émolumens de la *chancellerie de Champagne*, de Navarre, & des Juifs, tourneront au profit du roi comme ceux de la *chancellerie de France*; que le chan-

celier prendra pour ses gages mille livres parisis par an.

On voit par des lettres de Charles V. alors régent du royaume, que dès l'an 1358 il y avoit déjà des registres en la *chancellerie*, où l'on enregistroit certaines ordonnances & lettres patentes du roi; & suivant d'autres lettres du même prince alors régnant, du 9 Mars 1365, le lieu où se tenoit le sceau s'appelloit déjà *l'audience de la chancellerie*, d'où les offices d'audienciers ont pris leur dénomination. En effet l'on trouve un mandement de Charles V. du 21 Juillet 1368, adressé à nos *audienciers & contrôleurs de notre audience royale à Paris*, c'est-à-dire de la *chancellerie*.

Les clercs-notaires du roi avoient dès 1320 leurs gages, droits de manteaux, & la nourriture de leurs chevaux à prendre sur l'émolument du sceau.

Pour ce qui est de la distribution des bourses, l'usage doit en être aussi fort ancien, puisque le dauphin régent ordonna le 18 Mars 1357, que le chancelier auroit deux mille livres de gages, avec les bourses & autres droits accoutumés; & au mois d'Août 1358 il ordonna que l'on feroit tous les mois pour les Célestins de Paris une bourse semblable à celle que chaque secrétaire du roi avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du sceau. Voyez ci-après CHANCELLERIE (*bourse de*).

La *chancellerie de France* n'a été appelée *grande chancellerie*, que lorsqu'on a commencé à établir des chancelleries particulières près les parlemens, c'est-à-dire vers la fin du quinzième siècle. Voyez CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

On a aussi ensuite institué les chancelleries présidiales en 1557.

Toutes ces petites chancelleries des parlemens & des présidiaux, sont des démembrements de la *grande chancellerie de France*.

Lorsque la garde des sceaux est séparée de l'office de chancelier, c'est le garde des sceaux qui scelle toutes les lettres de la *grande chancellerie*, & qui est préposé sur toutes les petites chancelleries. Voyez GARDE DES SCEAUX.

Le nombre des secrétaires du roi servant dans les grandes & petites chancelleries a été augmenté en divers tems: on a aussi créé dans chaque chancellerie des audienciers, contrôleurs, des référendaires, scelleurs, chauffe-cire, des huissiers, des greffiers gardes-minutes. On trouvera l'explication de leurs fonctions & de leurs privilèges. Voyez Miraumont & Tessereau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DES ACADÉMIES, voyez CHANCELLIER DES ACADÉMIES.

CHANCELLERIE D'AIX ou DE PROVENCE, est celle qui est établie près le parlement d'Aix. La Provence ayant été soumise pendant quelque tems à des comtes, ne fut réunie à la couronne qu'en 1481, & le parlement d'Aix ne fut établi qu'en l'année 1501. Par édit du mois de Septembre 1535, François premier y créa une *chancellerie* particulière; pour l'administration de laquelle il feroit par lui pourvû d'un bon & notable personnage au fait de la justice, qui auroit la garde du scel ordonné pour ladite *chancellerie*; sur quoi il faut observer en passant que dans toutes les lettres émanées du roi concernant la Provence, on ne manque point de lui donner le titre de comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, après le titre de roi de France & de Navarre. On en trouve un exemple dès 1536, dans le règlement du 18 Avril de ladite année, par lequel on voit que de six secrétaires du roi qu'il y avoit alors, l'un exerçoit le greffe civil, un autre le greffe criminel; que les quatre autres signoient & servoient en la *chancellerie*; que ces secrétaires n'étoient point du collège des notaires & secrétaires

du roi, bourfiers & gagers, & ne prenoient rien fur les lettres & expéditions qui fe faifoient en ladite *chancellerie*. Néanmoins pour fubvenir à l'entretene- ment des quatre fecrétaires fervans près ladite *chan- cellerie*, & leur conferver les mêmes profits qu'ils avoient coûtume de prendre avant l'établiffement de cette *chancellerie*, il fut ordonné que le collège des notaires & fecrétaires du roi prendroit en la *chancellerie* de Provence la même portion de bour- fes qu'ils ont coûtume de prendre dans les autres *chancelleries*; à la charge que fur cet émolument, & avant d'en faire la répartition entre les bourfiers & gagers, il feroit pris un certain émolument au profit des fecrétaires qui auroient fervi chaque mois près ladite *chancellerie*, fuivant le tarif contenu dans ce régleme.

Le 26 Novembre 1540, il y eut un édit pour les privilèges du garde-fcel & des autres officiers de la *chancellerie*. Le 2 Janvier 1576, un autre édit por- tant création d'offices d'audienciers & de contrôleurs alternatifs en la *chancellerie d'Aix* & dans celles des autres parlemens; & le 17 Septembre 1603, une dé- claration concernant les référendaires de cette *chan- cellerie*. On y créa en 1605 un office de chauffe-cire comme dans les autres *chancelleries*. Les audien- ciers & contrôleurs obtinrent le 18 Mai 1616 une déclaration qui les exempta de tutele, curatele, cau- tion; & le 6 Avril 1624, un arrêt du confeil privé qui leur donna la préférence fur les référendaires.

Il avoit été arrêté au parlement d'Aix le 20 Jan- vier 1650, que le confeiller garde des fceaux de la *chancellerie* qui eft près de ce parlement ne pourroit par fa voix former ni rompre aucun partage d'opi- nions: mais il a depuis été délibéré, les chambres affemblées, que tous les poffeffeurs de cette charge auroient voix délibérative, qui pourroit faire par- tage & le rompre, ne leur étant pas permis néan- moins de faire aucun rapport, ni de participer aux droits & émolumens. V. Chorieur fur Guy pape, p. 72.

On a créé en 1692 des greffiers gardes-minutes dans la *chancellerie d'Aix*, de même que dans les autres *chancelleries* des parlemens.

Le nombre des fecrétaires du roi fervans près la *chancellerie d'Aix* a été réglé par différens édits. Voyez SECRÉTAIRES DU ROI.

Par un édit du mois de Mai 1635, le roi avoit créé une *chancellerie* particulière près la cour des comptes, aydes & finances d'Aix; mais cette *chan- cellerie* a depuis été fupprimée, & réunie à celle du parlement.

CHANCELLERIE D'ALENÇON, voyez CHANCE- LIER D'ALENÇON.

CHANCELLERIE D'ALSACE, fut d'abord établie près le confeil fouverain de cette province par édit du mois de Novembre 1658. Elle fut compofée d'un office de garde des fceaux, pour être attaché à ce- lui de préfident du confeil fouverain; un audien- cier, un contrôleur, un référendaire, un chauffe- cire, & un huiffier. Ce confeil fouverain ayant été révoqué en 1661, & changé en un confeil fupé- rieur, la *chancellerie* créée en 1658, & les officiers, furent auffi révoqués. En 1679 le confeil provin- cial qui fe tenoit à Brifak fut rétabli dans le droit de juger fouverainement; & au mois d'Avril 1694 on établit une *chancellerie* près de ce confeil. Au mois de Décembre 1701 le confeil fouverain & la *chancellerie* ont été transférés à Colmar.

CHANCELLERIE D'ANGLETERRE, voyez ci-dev. CHANCELIER D'ANGLETERRE.

CHANCELLERIE D'ANJOU, voyez CHANCELIER D'ANJOU.

CHANCELLERIE D'APANAGE, eft celle qui eft établie pour la maifon & apanage des fils puînés de France & de leurs descendans mâles qui ont des

apanages. Voyez ci-devant CHANCELIERS DES FILS & PETITS-FILS DE FRANCE.

CHANCELLERIE D'AQUITAINE, voyez CHAN- CELIER D'AQUITAINE.

CHANCELLERIE D'ARLES, voyez CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE L'ARCHIDUC ou D'AUTRI- CHE, voyez CHANCELIER DE L'ARCHIDUC.

CHANCELLERIE DES ARTS, voyez CHANCELIER DES ARTS.

CHANCELLERIE D'Auvergne, voyez CHANCE- LIER D'Auvergne.

CHANCELLERIES DE BARBARIE, voyez CHAN- CELIERS DES CONSULS DE FRANCE.

CHANCELLERIE DE LA BASOCHE, voyez CHAN- CELIER DE LA BASOCHE.

CHANCELLERIE DE BERRI, voyez CHANCELIER DU DUC DE BERRI.

CHANCELLERIE DE BOHEME, voyez CHANCE- LIER DE BOHEME.

CHANCELLERIE DE BESANÇON: Louis XIV. ré- tablît en 1674 le parlement de Franche-Comté à Dole; il fut enfuite transféré à Befançon par édit du mois de Mai 1676, & y fut fixé par édit du mois d'Août 1692. On y créa en même tems une *chancellerie*; & par une déclaration du 14 Janvier 1693, on attribua aux officiers de cette *chancelle- rie* les mêmes droits dont joiüiffent, tant ceux de la grande *chancellerie* de France, que des autres *chan- celleries* du royaume.

CHANCELLERIE DE BORDEAUX, eft de deux fortes; l'une qui fut établie en 1462 près le parle- ment de Bordeaux, qui eft auffi appelée *chancellerie de Guienne*; l'autre qui eft près la cour des aides de la même ville. Voyez CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS & PRÈS LES COURS DES AIDES.

CHANCELLERIES DE BOURGOGNE, font de qua- tre fortes: il y avoit autrefois la *chancellerie* des ducs de Bourgogne; il y a encore la *chancellerie* près le parlement de Dijon, les *chancelleries* prési- diales, & les *chancelleries* aux contrats.

La *chancellerie* des ducs de Bourgogne ne fubfifte plus depuis 1477; c'est en la grande *chancellerie* de France que l'on obtient les lettres au grand fceau.

La *chancellerie* près le parlement de Dijon, que l'on appelle auffi *chancellerie de Bourgogne*, a été établie à l'infar de celles des autres parlemens, pour l'expédition des lettres de justice & de grace qui fe délivrent au petit fceau. Louis XI. créa dès 1477 (nouveau fstyle) un nouveau parlement pour cette province, lequel ne fut néanmoins établi qu'en 1480 à caufe des troubles qui furvinrent: il ne fut rendu fédentaire qu'en 1494. Il y avoit cependant une *chancellerie* établie près de ce parlement. En ef- fet l'édit du 11 Décembre 1493 fait mention du fceau qui avoit été ordonné pour fceller en la *chan- cellerie* de Dijon. Le roi créa en 1553 un office de confeiller au parlement garde des fceaux de la *chan- cellerie* de Dijon. Par une déclaration du 25 Juillet 1557, il fut ordonné que ce confeiller garde des fceaux auroit entrée en la chambre des vacations. Les autres officiers de cette *chancellerie* font vingt- un fecrétaires du roi, dont quatre audienciers & quatre contrôleurs; il y a auffi deux fcellers, trois référendaires, un chauffe-cire, un greffier, un rece- veur, quatre gardes-minutes, feize huiffiers.

Il y a des *chancelleries* présidiales dans tous les présidiaux du duché de Bourgogne, de même que dans les autres présidiaux du royaume, même dans ceux où il y a une *chancellerie* aux contrats: ces deux fortes de *chancelleries* y font de nom & par leur objet; l'une s'appelle la *chancellerie présidiale*, & eft établie pour délivrer toutes les lettres de pe- tite *chancellerie* néceffaires pour les caufes prési-

diales ; l'autre s'appelle *la chancellerie aux contrats*.

Pour bien entendre ce que c'est que ces *chancelleries aux contrats*, il faut d'abord observer que du tems des ducs de Bourgogne, le chancelier, outre la garde du grand & du petit scel, avoit aussi la garde du scel aux contrats, & le droit de connoître de l'exécution des contrats passés sous ce scel ; ce qu'il devoit faire en personne au moins deux ou trois fois par an dans les six sièges dépendans de sa chancellerie.

Il avoit sous lui un officier qui avoit le titre de *gouverneur de la chancellerie* : il le nommoit, mais il étoit confirmé par le duc de Bourgogne. Le chancelier mort, cet officier perdoit sa charge, & le duc en nommoit un pendant la vacance, lequel étoit destitué dès qu'il y avoit un nouveau chancelier : en cas de mort ou de destitution du gouverneur de la chancellerie, les sceaux étoient déposés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnoient dans un coffret de laiton à celui qui étoit choisi. Ce gouverneur avoit des lieutenans dans tous les bailliages de Bourgogne, & dans quelques villes particulieres du duché : ils gardoient les sceaux des sièges particuliers, & rendoient compte des profits au gouverneur. Un registre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que le 7 Août 1391, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avoit en garde les sceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Vefranges institué gouverneur de la chancellerie ; savoir le grand scel & le contre-scel, & le scel aux causes, tous d'argent & enchainés d'argent, ensemble plusieurs autres vieux scels de cuivre, & un coffret ferré de laiton auquel on mettoit les petits scels.

Les lieutenans de la chancellerie de chaque bailliage avoient aussi des sceaux, comme il paroît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que le 7 Septembre 1396 il fut donné à M^e Hugues le Vertueux, lieutenant de monseigneur le chancelier au siège de Dijon, un grand scel, un contre-scel, & un petit scel aux causes, pour en sceller les lettres, contrats, & autres choses qui viendroient à sceller audit siège, toutes fois qu'il en seroit requis par les notaires leurs coadjuteurs dudit siège. Dans quelques villes particulieres de Bourgogne il y avoit un garde des sceaux aux contrats, lequel faisoit ferment en la chambre des comptes où on lui délieroit trois sceaux de cuivre, savoir, un grand scel, un contre-scel, & le petit scel. Le chancelier avoit aussi dans chaque bailliage des clercs ou secrétaires, appelés *libellenses*, qui percevoient certains droits pour leurs écritures. Voyez les mémoires pour servir à l'hist. de France & de Bourgogne.

L'état présent des *chancelleries aux contrats*, est que le gouverneur est le chef de ces juridictions : son principal siège est à Dijon : il a rang après le grand bailli, avant tous les lieutenans & présidens du bailliage & présidial ; il a un assesseur pour la chancellerie, qui a le titre de lieutenant civil & criminel, & de premier conseiller au bailliage.

Le ressort de la chancellerie aux contrats s'étend à Dijon, pour les villes, bourgs, paroisses & hameaux qui en dépendent, n'est pas précisément le même que celui du bailliage ; il y a quelques lieux dépendans de l'abbaye de S. Seine qui sont de la chancellerie de Dijon pour les affaires de chancellerie, & du bailliage de Châtillon pour les affaires baillageres, suivant des arrêts du parlement de Dijon des 30 Décembre 1560, & 4 Janvier 1561.

Il y a aussi des chancelleries aux contrats dans les villes de Beaune, Autun, Châlon, Semur en Auxois, Châtillon-sur-Seine, appelé autrement *le bailliage de la Montagne*. Ces chancelleries sont unies

aux bailliages & sièges présidiaux des mêmes villes ; mais on donne toujours une audience particuliere pour les affaires de chancellerie, où le lieutenant de la chancellerie préside, au lieu qu'aux audiences du bailliage il n'a rang qu'après le lieutenant général.

Le gouverneur de la *chancellerie* nommoit autrefois les lieutenans de ces cinq juridictions ; mais il ne les commet plus depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François premier du 8 Janvier 1535, & la déclaration du 15 Mai 1544, contiennent des réglemens entre les officiers des chancelleries & ceux des bailliages royaux : il résulte de ces réglemens que les juges des chancelleries doivent connoître privativement aux baillis royaux & à leur lieutenans, de toutes matieres d'exécution, soit de meubles, noms, dettes, immeubles, héritages, criées, & subhastations qui se font en vertu & sur les lettres reçues sous le scel aux contrats de la chancellerie, tant contre l'obligé que contre ses héritiers ; qu'ils ont aussi droit de connoître des publications de testamens passés sous ce même scel, & des appels interjettés des sergens ou autres exécuteurs des lettres & mandemens de ces chancelleries, en sorte que les officiers des bailliages n'ont que le sceau des jugemens, & que celui des contrats appartient aux chancelleries : il y a dans chacune un garde des sceaux préposé à cet effet.

Les jugemens émanés des chancelleries de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, & Châtillon-sur-Seine, & tous les actes passés devant notaires sous le sceau de ces chancelleries, sont intitulés du nom du gouverneur de la chancellerie ; mais les contrats n'ont pas besoin d'être scellés par le gouverneur ; le sceau apposé par le notaire suffit.

La ville de Semur, & les paroisses & villages du Châlonnois qui sont entre la Saone & le Dou, placent pour les affaires de la chancellerie à celle de Châlon ou à celle de Beaune, au choix du demandeur, ainsi qu'il fut décidé par un arrêt contradictoire du conseil d'état en 1656.

L'appel des chancelleries de Dijon & des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon : celle de Beaune où il n'y a point de présidial, ressortit au présidial de Dijon dans les matieres qui sont au premier chef de l'édit.

Il y a aussi à Nuys, à Auxonne, S. Jean-de-Lone, Montcenis, Semur en Brionnois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, & Bourbon-Lanci, des *chancelleries aux contrats* : elles sont unies comme les autres aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 29 Avril 1542, & Mai 1640.

Ces neuf chancelleries ne reconnoissent point le gouverneur de la chancellerie de Dijon pour supérieur ; c'est pourquoi les jugemens qui s'y rendent ne sont point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la chancellerie.

L'appel de ces neuf chancelleries va au parlement de Dijon, excepté qu'au premier chef de l'édit les chancelleries de Nuys, Auxonne & S. Jean-de-Lone, vont par appel au présidial de Dijon ; celles de Montcenis, de Semur en Brionnois, & de Bourbon-l'Ancy, au présidial d'Autun ; & celles d'Arnay-le-Duc & de Saulieu au présidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui se passent dans toutes ces chancelleries, soit celles qui dépendent en quelque chose du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, on n'y intitule point le nom du gouverneur, & ils n'ont pas besoin d'être scellés de son sceau ; & néanmoins ils ne laissent pas d'emporter exécution parée, pourvu qu'ils soient scellés par le notaire ; c'est un des privilèges de la provin-

ce. Sur les *chancelleries aux contrats*, on peut voir la description de Bourgogne par Garreau ; les mémoires pour servir à l'histoire de France & de Bourgogne, & ce qui est dit ci-devant au mot CHANCELIER DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE BOURBONNOIS, voy. CHANCELIER DE BOURBON.

CHANCELLERIE, (*bourse de*) signifie une portion des émolumens du sceau, qui appartient à certains officiers de la *chancellerie*. On ne trouve point qu'il soit parlé de *bourses de chancellerie* avant l'an 1357 ; l'émolument du sceau se partageoit néanmoins, mais sous un titre différent. Une cédula du tems de saint Louis, qui est à la chambre des comptes, porte que des lettres qui devoient 60 sous pour scel, le scelleur prenoit 10 sous pour soi, & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi ; ce qui suppose que les autres officiers de *chancellerie* faisoient dès-lors entre eux bourse commune.

Guillaume de Crespy, qui fut chancelier en 1293, suspendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour ; comme ils faisoient du tems de S. Louis, sous lequel ils partageoient à la grosse & menue *chancellerie*. Il paroît néanmoins que dans la suite leur droit avoit été rétabli, comme nous le dirons ci-après en parlant du *sciendum*.

Le reglement fait en 1320 par Philippe V. sur l'état & port du grand-scel, & sur la recette des émolumens, porte, *article 10.* que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, viendront au profit du roi comme la chancellerie de France ; que tous les autres émolumens & droits que le chancelier avoit coûtume de prendre sur le scel, viendroient pareillement au profit du roi, & que le chancelier de France prendroit pour gages & droits 1000 liv. parisis par an.

Les clercs-notaires du roi avoient aussi dès-lors des gages & droits de manteaux, qu'on leur payoit sur l'émolument du sceau ; comme il est dit dans des lettres du même roi, du mois d'Avril 1320.

On fit en la chambre des comptes, le 27 Janvier 1328, une information sur la manière dont on usoit anciennement pour l'émolument du grand sceau. On y voit que le produit de certaines lettres étoit entièrement pour le roi ; que pour d'autres on payoit six sous, dont les notaires, c'est-à-dire les secrétaires du roi, avoient douze deniers parisis, & le roi le surplus ; que le produit de certaines lettres étoit entièrement pour les notaires ; que des lettres de panage, il y avoit quarante sous pour le roi, dix sous pour le chancelier & les notaires, & douze deniers pour le chauffe-cire ; que de toutes lettres en cire verte, il étoit dû soixante sous parisis, dont le chancelier avoit dix sous parisis ; le notaire qui l'avoit écrite de sa main, cinq sous parisis ; le chauffe-cire autant ; & le commun de tous les notaires, dix sous parisis. Plusieurs autres articles distinguent de même ce que prenoit le chancelier de ce qui restoit au commun des notaires.

Charles V. étant régent du royaume, par les provisions qu'il donna le 18 Mars 1357, à Jean de Dormans, de l'office de chancelier du régent, lui attribua 2000 liv. parisis de gages par an, avec les bourses, registres, & autres profits que les chanceliers de France avoient coûtume de prendre ; & en outre avec les gages, bourses, registres, & autres droits qu'il avoit comme son chancelier de Normandie. La même chose se trouve rappelée dans des lettres du 8 Décembre 1358.

Les notaires & secrétaires du Roi ayant procuré aux Célestins de Compiègne un établissement à Paris en 1352 ; & ayant établi chez eux leur confrairie,

avoient délibéré entre eux, que pour la subsistance de ces religieux, qui n'étoient alors qu'au nombre de six, ils donneroient chacun quatre sous parisis par mois sur l'émolument de leurs bourses ; mais au mois d'Août 1358, le dauphin régent du royaume ordonna, à la requête des notaires & secrétaires du roi, qu'il seroit fait tous les mois aux prieur & religieux Célestins établis à Paris, une bourse semblable à celle que chaque secrétaire avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du sceau ; ce que le roi Jean ratifia par des lettres du mois d'Octobre 1361.

Le même prince fit une ordonnance pour restreindre le nombre de ses notaires & secrétaires qui prenoient gages & bourses. Elles se trouve au *mémorial de la chambre des comptes*, commençant en 1359, & finissant en 1381.

Charles V. confirma en 1365 la confrairie des secrétaires du Roi, & l'attribution d'une bourse aux Célestins ; & ordonna que le grand audancier pourroit retenir les bourses des secrétaires du Roi, qui n'exécuteroient pas les reglemens portés par ces lettres patentes.

Dans un autre reglement de 1389, Charles VI. ordonna qu'à la fin de chaque mois les secrétaires du roi donneroient aux receveurs du sceau un billet qui marqueroit s'ils avoient été présens ou absens ; que s'ils ne donnoient pas ce billet, ils seroient privés de la distribution des droits de collation : ainsi que cela se pratique, est-il dit, dans la distribution des bourses ; car la distribution des droits de collation ne se doit faire qu'à ceux qui sont à Paris ou à la cour, à moins qu'un secrétaire du roi n'eût été présent pendant une partie du mois, & absent pendant l'autre ; ce qu'il sera tenu de déclarer dans le billet qu'il donnera aux receveurs.

Le *sciendum de la chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été écrit en 1413 ou 1415, d'autres un peu plus anciennement, porte que le secrétaire du Roi qui a été absent, doit faire mention dans sa cédula s'il a été malade, qu'autrement il seroit totalement privé de ses bourses ; que s'il a été absent huit jours, on lui rabat la quatrième partie ; pour dix ou douze jours, la troisième ; la moitié pour quinze ou environ, & les trois parts pour vingt-deux jours ou environ : que dans la confession des bourses on a coûtume de ne rien rabattre pour quatre, cinq, ou six jours, si ce n'est que le notaire eût coûtume de s'absenter frauduleusement un peu de tems : que le quatrième jour de chaque mois on fait les bourses & distribution d'argent à chaque notaire & secrétaire, selon l'exigence du mérite & travail de la personne ; & aux vieux, selon qu'ils ont travaillé en leur jeunesse, & selon les charges qu'ils ont eu à supporter par le commandement du roi ; que le cinq du mois les bourses ont accoutumé d'être délivrées aux compagnons, en l'audience de la *chancellerie* : que la bourse reçue, chaque notaire doit mettre la somme qu'il a reçue en certain rôle, où les noms des secrétaires sont écrits par ordre, où il trouvera son nom ; & qu'il doit mettre seulement *j'ai reçu*, & ensuite son seing, sans mettre la somme qu'il a reçue, à cause de l'envie & contention que cela pourroit faire naître entre ses compagnons : qu'il arrive souvent de l'erreur à cette distribution de bourses ; & que tel qui devoit avoir beaucoup, trouve peu : que s'il se reconnoît trompé, il peut recourir à l'audancier & lui dire ; *Monsieur, je vous prie de voir si au rôle secret de la distribution des bourses, il ne s'est pas trouvé de faute sur moi, car je n'ai eu en ma bourse que tant* : qu'alors l'audancier verra le rôle secret ; que s'il trouve qu'il y ait eu de l'erreur, il suppléera à l'instant au défaut.

Il est dit à la fin de ce *sciendum*, qu'en la distribu-

tion des bourses desdits confreres, qui étoient alors soixante-sept en nombre, les quatre premiers maîtres clercs de la chambre des comptes ne prennent rien, si ce n'est aux lettres de France, favoir quarante sous parisis pour chaque charte.

Le reglement fait pour les *chancelleries* en 1599, ordonne que les notaires & secrétaires du roi ne signeront d'autres lettres que celles qu'ils auront écrites, ou qui auront été faites & dressées par leurs compagnons, & écrites par leurs clercs, à peine pour la premiere fois d'être privés de leurs bourses ou gages pour trois mois, pour la seconde de six mois, & pour la troisieme pour toujours.

L'ancien collège des secrétaires du roi, composé de cent-vingt, étoit divisé en deux membres ou classes; favoir soixante boursiers, c'est-à-dire qui avoient chacun leur bourse tous les mois, & soixante gagers qui avoient des gages.

Il y a aussi des bourses dans les petites *chancelleries* établies près des cours souveraines. Le reglement du 12 Mars 1599, ordonne qu'elles seront faites le huit de chaque mois, comme il est accoutumé en la chancellerie de France.

Le reglement du mois de Décembre 1609, défendoit de procéder à aucune confection de bourses, que suivant les anciens reglemens, & qu'il n'y eût pour le moins trois secrétaires boursiers, deux gagers, & un ou deux des cinquante-quatre secrétaires qui formoient le second collège pour la conservation de leurs droits.

Lorsqu'on créa le sixieme collège des quatre-vingts secrétaires du roi en 1655 & 1657, le roi leur attribua pour leurs bourses le droit d'un sou six deniers sur l'émolument du sceau.

Il fut ordonné par arrêt du conseil privé du 17 Juillet 1643, que les droits de bourses des secrétaires du roi ne pourroient être saisis, ni les autres émolumens du sceau, qu'en vertu de l'ordonnance de M. le chancelier.

Au mois de Février 1673, Louis XIV. fit un reglement fort étendu pour les *chancelleries*, qui ordonne entr'autres choses que les six collèges de secrétaires du roi seroient réunis en un seul; que les Céléstins auront par quartier soixante-quinze livres, au lieu d'une bourse dont ils ont coutume de jouir sur la grande chancellerie; que l'on donnera pareillement soixante livres par quartier aux quatre maîtres de la chambre des comptes de Paris, secrétaires, pour leur tenir lieu des deux sous huit deniers parisis, qu'ils avoient droit de prendre sur chaque lettre de charte visée. Les distributions qui doivent être faites aux petits officiers, sont ensuite réglées; & l'article suivant porte, que toutes ces sommes seront réputées bourses, & payées à la fin de chaque quartier, sur un rôle qui en sera fait à la confection des bourses; que du surplus des droits de la grande *chancellerie* & des petites, il sera fait deux cents quatre-vingts bourses, dont l'une appartiendra au roi comme chef, souverain, & protecteur de ses secrétaires, qui lui sera présentée à la fin de chaque quartier par celui des grands audienciers qui l'aura exercé; une pour le chancelier ou garde des sceaux de France; une pour le corps des maîtres des requêtes, lesquels au moyen de ce, n'en auront plus dans les *chancelleries* près les cours; une à chacun des gardes des rôles des offices de France; & une à chacun des deux cents quarante secrétaires du roi, sans qu'ils soient obligés à l'avenir de donner leur *servivi*, ni à aucune résidence; & une bourse enfin aux deux trésoriers du sceau, à partager entre eux. Il est dit aussi que les bourses seront faites un mois au plus tard, après chaque quartier fini, par les grand audiencier & contrôleur général, en présence & de l'avis des doyen, sous-doyen, des pro-

cureurs, des anciens officiers ou députés, trésorier du marc-d'or, & greffier des secrétaires du roi, & du garde des rôles en quartier; que les veuves des secrétaires du roi décédés, revêtus de leurs offices, jouiront de tous les droits de bourse appartenans aux offices de leurs maris, jusqu'au premier jour du quartier qu'elles se déferont desdits offices; & que ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à jouir des bourses du premier jour du quartier, d'après celui de leur réception & immatricule.

Le nombre des secrétaires du roi avoit été augmenté par différens édits jusqu'à 340; mais en 1724 le nombre en a été réduit à 240, comme ils étoient anciennement, & on leur a attribué les bourses & autres droits qui appartennoient aux offices supprimés. Voyez les ordonnances de la troisieme race. Testereau, *hist. de la chancellerie. Style de la chancellerie*, par Dufault, dans le *sciendum*.

CHANCELLERIE DE BRETAGNE, étoit anciennement la *chancellerie* particuliere des ducs de Bretagne, qui étoit indépendante de celle de France. Les choses changerent de face lorsque la Bretagne se trouva réunie à la couronne par le mariage de Charles VIII. avec Anne de Bretagne, en 1491. Il n'y avoit alors aucune cour souveraine résidente en Bretagne; le parlement de Paris y députoit seulement en tems de vacation, & cela s'appelloit les *grands jours*, ou le *parlement de Bretagne*. Il y avoit aussi une chambre du conseil. La *chancellerie de Bretagne* servoit alors près des *grands jours* & de la chambre du conseil, & n'étoit plus qu'une *chancellerie* particuliere, comme celle des parlemens. C'est ce qui paroît par un édit de Charles VIII. du 9 Décembre 1493, par lequel il abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*; il institua seulement un gouverneur & garde-scel en ladite *chancellerie*, & ordonna qu'elle seroit réglée en tout comme celle de Paris, Bordeaux, & Toulouse; que les lettres seroient rapportées & examinées par quatre conseillers des *grands jours*. Il déclare, qu'aux maîtres des requêtes, en l'absence du chancelier de France, appartient la garde des sceaux ordonnés pour sceller dans les *chancelleries* de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, de Bretagne, parlement de Dauphiné, & autres. Le même prince, par édit du mois de Mars 1494, abolit le nom & office de chancelier de Bretagne, & régla la *chancellerie* de cette province comme on avoit accoutumé d'en user dans les *chancelleries* de Paris, Bordeaux, & Toulouse.

Henri II. ayant institué un parlement ordinaire en Bretagne, supprima l'ancienne *chancellerie de Bretagne*, & en créa une nouvelle. Il ordonna que dans cette *chancellerie* il y auroit un garde-scel qui seroit conseiller dans ce parlement, dix secrétaires du roi, un scelleur, un receveur & payeur des gages, quatre rapporteurs, & un huissier, enfin qu'elle seroit réglée à l'instar de celle de Paris; ce qui fut confirmé par une déclaration du 19 Juin 1564.

On peut voir les autres reglemens concernant l'exercice & émolumens de cette *chancellerie* dans Testereau.

CHANCELLERIES DES BUREAUX DES FINANCES, étoient des *chancelleries* particulieres établies près de chaque bureau des finances, pour en sceller tous les jugemens, & aussi pour sceller toutes les lettres, commissions, & mandemens émanés de ces tribunaux.

Ce fut en exécution des édits & déclarations des mois de Décembre 1557, Juin 1568, & 8 Février 1571, que le roi créa au mois de Mai 1633 un office de trésorier de France général des finances garde de scel.

Par un autre édit du mois d'Août 1636, qui fut publié au sceau le 13 Octobre suivant, il fut créé des offices de secrétaires du roi audienciers, de secrétaires du roi contrôleurs, & autres offices, en chacune des *chancelleries des bureaux des finances*, de même que dans les cours souveraines & présidiales.

On trouve aussi que par édit du mois de Novembre 1707, il fut encore créé deux offices de secrétaires du roi dans chaque bureau des finances.

Le nombre de ces offices de secrétaires du roi fut augmenté dans certains bureaux de finances; par exemple dans celui de Lille, où on n'en avoit d'abord créé que deux en 1707, on en créa encore douze en 1708.

Ces offices furent supprimés au mois de Mai 1716, & depuis ce tems il n'est plus fait mention de ces *chancelleries*. Le tribunal a son sceau pour les jugemens. A l'égard des lettres de *chancellerie* qui peuvent être nécessaires pour les affaires qui s'y traitent, on les obtient dans la *chancellerie* établie près le parlement dans le ressort duquel est le bureau des finances. Voyez Descorbiac, pag. 774. & le dictionn. de Brillou, au mot *finances*, n°. 8. col. 2. & n°. 13. p. 338.

CHANCELLERIE DES CHAMBRES DE L'ÉDIT MI-PARTIES ET TRI-PARTIES, étoit une *chancellerie* particulière établie près de ces chambres, lorsqu'elles étoient dans des lieux où il n'y avoit pas de *chancellerie*, pour expédier & sceller toutes les lettres de petite *chancellerie* qu'obtenoient ceux qui plaidoient dans ces chambres.

La première de ces *chancelleries* fut établie près la chambre mi-partie de Montpellier, créée par édit du mois de Mai 1576. Il ne fut point établi de semblable *chancellerie* pour les chambres de Paris, ni pour celles des autres parlemens créées par le même édit. L'établissement de cette *chancellerie* de Montpellier, qui n'étoit encore qu'annoncé dans l'édit dont on vient de parler, fut formé par un édit du mois de Septembre suivant, portant que cette *chancellerie* seroit pour sceller tous les arrêts, droits, commissions, & autres expéditions des causes, procès, & matières, dont la connoissance étoit attribuée à la chambre de Montpellier; que le sceau de cette *chancellerie* seroit tenu par le maître des requêtes qui se trouveroit alors sur le lieu, & en son absence par les deux plus anciens conseillers de cette chambre, l'un Catholique, l'autre de la religion prétendue réformée, dont l'un garderoit le coffre où le sceau seroit mis, & l'autre en auroit la clé; qu'en l'absence de ces deux conseillers ou de l'un d'eux, les autres plus anciens conseillers de l'une & de l'autre religion feroient la même charge. On créa aussi tous les autres officiers nécessaires pour le service de cette *chancellerie*.

Il fut établi de semblables *chancelleries* près des chambres de l'édit d'Agen & de Castres.

CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE, étoit anciennement celle des comtes de Champagne. Lorsque cette province fut réunie à la couronne par le mariage de Philippe IV. dit le Hardi, avec Jeanne dernière comtesse de Champagne, on conserva encore la *chancellerie* particulière de Champagne, qui étoit indépendante de celle de France. Cet ordre subsistoit encore en 1320, suivant une ordonnance de Philippe V. dit le Long, portant que tous les émolumens de la *chancellerie de Champagne* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la *chancellerie* de France.

Le même roi étant en son grand-conseil fit don au chancelier Pierre de Chappes, des émolumens du sceau de Champagne, de Navarre, & des Juifs, qu'il avoit reçus sans en avoir rendu compte; com-

Tome III.

me cela fut certifié en la chambre des comptes en jugeant le compte de ce chancelier, le 21 Septembre 1321.

Philippe VI. dit de Valois, par des lettres du 21 Janvier 1328, ordonna que l'on verroit à Troyes les anciens registres, pour savoir combien les chanceliers, de qui le roi avoit alors la cause, prenoient en toutes lettres de Champagne.

Le *sciendum* de la *chancellerie* qui est une espece d'instruction pour les officiers de la *chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1394, d'autres en 1413, & qui étoit certainement fait au plus tard en 1415, fait connoître que l'on conservoit encore à la grande *chancellerie* l'usage de la *chancellerie de Champagne* pour les lettres qui concernoient cette province; & que le droit de la *chancellerie de Champagne* étoit beaucoup plus fort que celui qu'on payoit pour les lettres de France, c'est-à-dire des autres provinces: par exemple, que les secrétaires & notaires avoient un droit de collation pour lettres; savoir, pour rémission soixante sous parisis de France, & dix livres onze sous tournois de Brie & Champagne; pour manumission bourgeoise, noblesse à volonté, mais du moins double collation de France, six livres parisis; de Brie & Champagne, vingt-trois livres deux sous tournois: que d'une lettre de France en simple queue pour laquelle il étoit dû six sous, le roi en avoit cinq sous parisis; au lieu que des lettres de Champagne, par exemple des bailliages de Meaux, Troyes, Vitri, & Clermont, pour lesquelles il étoit dû six sous parisis, le roi en avoit six sous tournois: pour une charte de France ou lettre en lacs de foie & en cire verte, qui devoit soixante sous parisis, le roi en avoit dix sous parisis; mais si la charte étoit de Champagne, savoir des quatre bailliages ci-dessus nommés, il en étoit dû dix livres neuf sous tournois, & le roi en avoit neuf livres. Les officiers de la *chancellerie* prenoient dans le surplus, chacun leur droit à proportion.

Les chartes des Juifs pour la province de Champagne, payoient autant que quatre lettres ordinaires de Champagne; l'émolument de ces chartes ou lettres qui étoient pour les Juifs, & de celles qui étoient pour le royaume de Navarre, se distribuoit comme celui des chartes de Champagne.

Le reglement fait pour le sceau par Charles IX. le 30 Février 1561, conserve encore quelques vestiges de la distinction que l'on faisoit de la *chancellerie de Champagne*, en ce que l'article 41 de ce reglement ordonne que pour chartes de rémissions des bailliages de Chaumont, Troyes, Vitri, & bailliages qui en ont été distraits, on payera comme de coutume pour chaque impétrant seize livres dix-huit sous parisis, &c. & article 45, que des chartes Champenoises, le roi prendra sept livres quatre sous parisis, & les officiers de la *chancellerie* chacun à proportion, &c.

On trouve à la fin du style des lettres de *chancellerie* par Dufault, une taxe ou tarif des droits du sceau, où les rémissions, dites *chartes Champenoises*, sont encore distinguées des rémissions dites *chartes Françoises*, tant pour la grande *chancellerie* de France que pour celle du palais.

Mais suivant les derniers reglemens de la *chancellerie*, on ne connoit plus ces distinctions.

CHANCELLERIE DU CHATELET DE PARIS, étoit une des *chancelleries présidiales* établies par édit du mois de Décembre 1557. Sa destination étoit de sceller tous les jugemens & lettres de justice émanés du présidial du châtelet de Paris, pour les matières qui sont de sa compétence: il avoit été créé pour cet effet un conseiller garde des sceaux, un clerc commis de l'audience, & autres officiers.

P

Mais par l'édit du mois de Juin 1594, le roi en confirmant les privilèges des secrétaires du roi, supprima les offices nouvellement créés, moyennant une finance que les anciens payeroient, & qui serviroit au remboursement des officiers de la *chancellerie présidiale du châtelet*; & il fut ordonné que toutes les expéditions présidiales du châtelet seroient scellées du sceau de la *chancellerie* du palais.

Au mois de Février 1674, le roi ayant partagé le tribunal du châtelet en deux sièges, l'ancien & le nouveau châtelet, il créa au mois d'Août suivant une *chancellerie présidiale* dans chacun de ces deux châtelets, & entr'autres officiers, deux conseillers gardes-scel, l'un pour l'ancien, l'autre pour le nouveau châtelet, quatre commis aux audiences, & huit huissiers; & pour distinguer le sceau de chacune de ces deux *chancelleries*, il fut ordonné que dans celui dont on usoit à l'ancien châtelet seroient gravés ces mots, *scel royal du présidial de l'ancien châtelet*, & que dans l'autre on mettroit du nouveau châtelet.

Par un arrêt du conseil du 2 Janvier 1675, les secrétaires du roi du grand collège furent confirmés, moyennant finance, dans la propriété & jouissance des droits & émolumens du sceau des *chancelleries présidiales du châtelet*.

En 1684 les deux châtelets furent réunis; & par édit du mois d'Avril 1685, les deux *chancelleries présidiales* furent supprimées.

Depuis ce tems, toutes les lettres dont on a besoin pour le présidial du châtelet sont expédiées en la *chancellerie* du palais, de même que celles dont on a besoin pour la prévôté & autres chambres dépendantes du siège du châtelet. *Voyez ci-devant PETITES CHANCELLERIES, & ci-après CHANCELLERIES PRÉSIDIALES & CHANCELLERIES DU PALAIS.*

CHANCELLERIE DE COLMAR ou D'ALSACE. *Voyez ci-dev. CHANCELLERIE D'ALSACE, CHANCELLERIES PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS.*

CHANCELLERIE COMMUNE, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement les émolumens du sceau qui se partageoient entre tous les notaires, secrétaires du roi, & autres officiers de la *grande chancellerie* de France. Dans une cédula sans date, qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, laquelle fait mention de Philippe d'Antogni, qui porta le grand sceau du roi S. Louis, il est dit que des lettres qui devoient 60 sols pour scel, le scelleur prenoit dix sols pour soi & la portion de la *commune chancellerie*, ainsi comme les autres clercs du roi. *Voyez Tefereau, hist. de la chancel. & ci-devant CHANCELLERIE, (bourse de).*

CHANCELLERIE DES CONSULS DE FRANCE. *Voy. CHANCELIER DES CONSULS.*

CHANCELLERIES PRÈS LES CONSEILS SOUVERAINS ET PROVINCIAUX. Elles sont de deux fortes.

Celles qui sont près des conseils souverains ont été établies à l'instar des *chancelleries* des parlemens & autres cours supérieures; telles sont les *chancelleries* d'Alsace ou de Colmar, celle de Rouffillon ou de Perpignan. *Voyez CHANCELLERIE D'ALSACE.*

Les *chancelleries près des conseils provinciaux* sont à l'instar des *chancelleries présidiales*; telle est la *chancellerie provinciale* d'Artois. *Voyez CHANCELLERIE PROVINCIALE.*

CHANCELLERIE AUX CONTRATS. *Voyez ci-devant CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.*

CHANCELLERIES PRÈS LA COUR DES AIDES, sont des *chancelleries* particulières établies auprès de certaines cours des aides, pour expédier au petit sceau toutes les lettres de justice & de grace qui y sont nécessaires.

La première fut établie en 1574, près la cour des aides & chambre des comptes de Montpellier, pour

éviter, est-il dit, les frais & vexations que les sujets du roi seroient contraints de supporter s'ils étoient obligés d'aller de Montpellier à Toulouse pour faire sceller leurs expéditions, attendu la grande distance qu'il y a d'un de ces lieux à l'autre.

Il en fut ensuite établie une à Montferrand, qui est présentement sous le titre de *chancellerie de Clermont-Ferrand*, & une à Montauban.

Il n'y a pas communément de *chancelleries près des cours des aides* qui sont établies dans les villes où il y a parlement; la *chancellerie* du parlement expédie toutes lettres nécessaires, tant pour le parlement que pour la cour des aides. Il y a cependant une *chancellerie* particulière près la cour des aides de Rouen, & une près de celle de Bordeaux.

Les cours des aides d'Agen & de Cahors avoient aussi chacune leur *chancellerie*, mais le tout a été supprimé.

CHANCELLERIE PRÈS LA COUR DES MONNOIES DE LYON, est une des petites *chancelleries* établies près les cours supérieures. Avant qu'il y eût une cour des monnoies dans cette ville, il n'y avoit qu'une *chancellerie présidiale* qui y étoit établie en conséquence de l'édit du mois de Décembre 1557. Le roi ayant créé en 1704 une cour des monnoies dans cette ville, & y ayant uni en 1705 la sénéchaussée & siège présidial, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps, la *chancellerie présidiale* a aussi été érigée sous le titre de *chancellerie près la cour des monnoies*, & fait depuis ce tems toutes les fonctions nécessaires, tant pour la cour des monnoies que pour le présidial. Elle est composée d'un garde-scel, de quatre secrétaires du roi audienciers, de quatre contrôleurs, de quinze secrétaires du roi, deux référendaires, un receveur des émolumens du sceau, un chauffe-cire, un trésorier-payeur, & un greffier.

CHANCELLERIES PRÈS LES COURS SUPÉRIEURES, c'est-à-dire *près les parlemens, conseils supérieurs, chambres des comptes, cour des aides, cours des monnoies*, sont celles où s'expédient toutes les lettres de justice & de grace ordinaires. Il y en a une près de chacun des douze parlemens, près des chambres des comptes de Nantes, de Dole & de Blois, près des cours des aides de Rouen, Bordeaux, de Montpellier, Clermont-Ferrand & Montauban; une près de la cour des monnoies de Lyon, & une près les conseils supérieurs d'Alsace à Colmar, & de Rouffillon à Perpignan.

Il y a dans chacune de ces *chancelleries* un garde des sceaux qui tient le sceau en l'absence des maîtres des requêtes, auxquels, lorsqu'il s'en trouve quelqu'un sur le lieu, le sceau doit être porté, suivant la disposition d'un édit de Charles VIII. du 11 Décembre 1493.

Il y a aussi dans ces *chancelleries* des secrétaires-audienciers, des contrôleurs, des secrétaires du roi qu'on appelle *du petit collège*, des référendaires, des greffiers, & autres officiers.

Les gardes des sceaux, audienciers, contrôleurs & secrétaires du roi de ces petites *chancelleries*, qui sont au nombre de plus de 500, jouissent de la noblesse.

Dans la *chancellerie* du palais à Paris il n'y a point de garde des sceaux, ce sont les maîtres des requêtes qui y tiennent le sceau, chacun à son tour pendant un mois. *Voyez CHANCELLERIE DU PALAIS & PETITES CHANCELLERIES.*

Il y a eu autrefois des *chancelleries* près les chambres de l'édit d'Agen & de Castres, & près les cours des aides d'Agen & de Cahors; mais ces cours ne subsistant plus, on a supprimé aussi les *chancelleries* qui avoient été créées pour elles. *Voyez la compilation des ordonnances par Blanchard.*

CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ. Cette *chancel-*

lerie peut être considérée sous trois différens états ; c'étoit d'abord la *chancellerie* particulière des dauphins de Viennois, lorsque cette province formoit une souveraineté particulière. Depuis la réunion de cette province à la France en 1343, la *chancellerie de Dauphiné* fut regardée comme une *chancellerie* propre aux fils ou petits-fils de France qui avoient le titre de *dauphin*. Jusqu'alors cette *chancellerie* servoit près le conseil delphinal, qui avoit été créé par Humbert II. dauphin de Viennois dès l'an 1340 ; mais Louis XI. qui n'étoit encore que dauphin de France, ayant érigé en 1453 ce conseil delphinal sous le titre de *parlement de Grenoble*, la *chancellerie de Dauphiné* est devenue la *chancellerie* servant près ce parlement. Elle a toujours conservé le nom de *chancellerie de Dauphiné* ; enfin depuis que les dauphins de France ne jouissent plus du Dauphiné, comme cela s'est pratiqué depuis l'avènement de Louis XI. à la couronne, la *chancellerie de Dauphiné* a été dépendante du roi directement, comme celle des autres parlemens ; & ce n'est que depuis ce tems qu'il en est fait mention dans les ordonnances de nos rois comme d'une de leurs *chancelleries*. La première qui en parle est un édit de Charles VIII. du 11 Décembre 1493, portant qu'aux huit maîtres des requêtes de l'hôtel, à cause des prérogatives de leurs offices, appartient en l'absence du chancelier de France, la garde des sceaux ordonnés pour sceller en nos *chancelleries* de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, Bretagne, parlement de Dauphiné, & autres, quand ils se trouveront ou surviendront en lieux où se tiendront lesdites *chancelleries*.

La *chancellerie de Dauphiné* ne fut érigée en titre d'offices formés que par édit du mois de Juillet 1535. Elle fut d'abord composée d'un garde-scel, un audientier, un contrôleur, deux référendaires, & un chauffe-cire ; en 1553 il fut créé un office de conseiller au parlement de Grenoble, pour être uni à celui de garde-scel de la *chancellerie*. Au mois de Février 1628, le nombre des officiers fut augmenté de trois audientiers, trois contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & un huissier : il fut dit que les quatre contrôleurs serviroient par quartier ; & en général que, soit pour les fonctions, soit pour le partage des émolumens, cette *chancellerie* se régleroit à l'instar de celle de Paris. Le 9 Janvier 1646, il fut fait un règlement au conseil privé, à l'occasion de la *chancellerie de Dauphiné*, portant défenses de sceller aucunes lettres dans cette *chancellerie*, ni dans aucune autre, que ce ne soit en plein sceau, aux jours & heures accoutumés dans la *chancellerie*.

Il fut encore fait un autre règlement pour cette *chancellerie*, au conseil le 15 Février 1667, qui fut revêtu de lettres patentes, & par lequel on défendit, entre autres choses, aux officiers du présidial de Valence & de la *chancellerie* de ce présidial, à leurs greffiers d'appeaux, aux baillifs, vice-baillifs, sénéchaux, vice-sénéchaux, prévôts, juges royaux & subalternes, d'accorder aucunes lettres de *debitis*, rescissions, restitutions, requêtes civiles, lettres d'*illico*, bénéfice d'âge, d'inventaire, répi, & autres semblables.

Au mois de Mars 1692, il fut créé des offices de greffiers, gardes & conservateurs des minutes, & expéditionnaires des lettres & autres expéditions de la *chancellerie* établie près le parlement de Grenoble ; & par une déclaration du 7 Juillet 1693, ces offices furent unis à la communauté des procureurs du même parlement, comme ils le font à Paris.

Enfin par une déclaration du 30 Mars 1706, le roi unit l'office de conseiller au parlement de Grenoble, créé par l'édit du mois de Décembre 1553, avec celui de conseiller garde des sceaux de la *chan-*

cellerie, créé par édit du mois d'Octobre 1704. Cet édit en avoit créé pour toutes les cours.

Pour savoir les autres réglemens qui peuvent convenir à la *chancellerie de Dauphiné*, & les privilèges de ses offices, voyez CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS, & aux mots AUDIENTIER, CONTRÔLEURS, SECRÉTAIRES DU ROI, &c.

CHANCELLERIE DE DIJON, est de deux fortes ; savoir la *chancellerie* établie près le parlement de Dijon, comme les *chancelleries* établies près des autres parlemens, & l'autre est la *chancellerie aux contrats* qui est l'une des *chancelleries* de cette espece établies dans le duché de Bourgogne. Pour connoître plus amplement ce qui concerne l'un & l'autre, voyez ci-devant CHANCELLERIE DE BOURGOGNE.

CHANCELLERIE DE DOLE, est celle qui est établie près la chambre des comptes, cour des aides, du domaine, finances & grande voirie de Dole. Elle fut créée par édit du mois de Septembre 1696, & composée de plusieurs officiers dont le nombre fut augmenté par édit du mois de Novembre 1698. Voyez CHANCELLERIES PRÈS LES CHAMBRES DES COMPTES & COURS DES AIDES.

CHANCELLERIE DE L'ÉCHIQUIER DE NORMANDIE ou DE ROUEN, voyez CHANCELLERIE DE ROUEN.

CHANCELLERIE D'ÉGLISE, est la dignité ou office de chancelier d'une église cathédrale ou collégiale. Ce terme de *chancellerie* se prend aussi quelquefois pour le lieu où le chancelier d'église demeure, ou bien pour le lieu où il fait ses fonctions, c'est-à-dire où il scelle les actes, supposé qu'il soit dépositaire du sceau de l'église, comme il l'est ordinairement.

Bouchel, en sa *bibliothèque canonique* au mot *chancelier*, rapporte un arrêt du 6 Février 1606, qui jugea que la *chancellerie* de l'église de Meaux étoit non pas une simple chanoinie, mais dignité & personnat sujette à résidence actuelle, & chargée d'enseigner le chant d'église à ceux qui font le service ordinaire ; que les fruits échus pendant l'absence du chancelier accroissoient au profit des doyen, chanoines, & chapitre de cette église, à l'exception de ceux qui étoient échus pendant l'absence du chancelier pour le service de l'évêque, lesquels devoient être rendus au chancelier. Cela dépend de l'usage du chapitre & de la qualité de l'office de chancelier. Voyez ci-devant CHANCELIER DES ÉGLISES, & ci-après CHANCELLERIE ROMAINE.

CHANCELLERIES D'ESPAGNE, sont des tribunaux souverains qui connoissent de certaines affaires dans leur ressort.

Elles doivent leur établissement à dom Henri II. lequel voyant que le conseil royal de Castille étoit surchargé d'affaires, & que les parties se consumoient en frais, sans pouvoir parvenir à les faire finir, proposa aux états généraux qui furent convoqués à Toro, d'établir un tribunal souverain à *Medina del campo*, sous le nom de *chancellerie royale*, pour décharger le conseil d'une partie des affaires.

Dom Jean I. lors des états par lui convoqués à Ségovie, fit quelques changemens par rapport à cette *chancellerie*.

Aux états généraux tenus à Toledé, sous Ferdinand le Catholique & Isabelle son épouse, ils perfectionnerent encore ces établissemens ; enfin, aux états qu'ils convoquerent à *Medina del campo* en 1494, ils reglerent la *chancellerie* comme elle est aujourd'hui, & fixerent le lieu de sa séance à Valladolid, comme plus proche du centre de l'Espagne.

Quelque tems après, considérant qu'il y avoit beaucoup de plaideurs éloignés de ce lieu, ils établirent une seconde *chancellerie* d'abord à Ciudad Real, & en 1494 ils la transférèrent à Grenade dont

le ressort s'étend sur tout ce qui est au-de-là du Tage, celle de Valladolid ayant pour territoire tout ce qui est en-deçà, à la réserve de la Navarre où il y a un conseil souverain.

La *chancellerie* de Valladolid est composée d'un président qui doit être homme de robe, de seize auditeurs, de trois alcades criminels, & de deux autres pour la conservation des privilèges des gentilshommes, d'un juge conservateur des privilèges de Biscaie, d'un fiscal, un protecteur, deux avocats, un procureur des pauvres, un alguazil mayor, un receveur des gages, quarante écrivains, & quatre portiers. Elle est divisée en quatre salles, qu'on appelle *salle des auditeurs*.

Celle de Grenade n'est composée que d'un président, seize auditeurs, deux alcades criminels, deux autres pour la conservation des privilèges des gentilshommes, un fiscal, un avocat, un procureur pour les pauvres, six receveurs de l'audience, un receveur des amendes, six écrivains, un alguazil, & deux portiers.

Le pouvoir de ces deux *chancelleries* est égal : elles connoissent en première instance de tous les procès appelés *de coste*, ce qu'on appelle en France *cas royaux* (à moins que le roi n'en ordonne autrement), de tous ceux qui sont à cinq lieues de la ville où réside la *chancellerie*, & de tous ceux qui concernent les corrégidors, les alcades, & autres officiers de justice qui y ont leurs causes commises, de même que les gentilshommes, lorsqu'il s'agit de leurs privilèges.

Elles connoissent par appel des sentences des juges ordinaires & délégués, à la réserve des redditions de compte, des lettres exécutoires du conseil sur les matières qui y ont été jugées, soit interlocutoirement ou définitivement, des informations & enquêtes faites par ordre du roi, des sentences des alcades de la cour en matière criminelle, & des affaires commencées au civil, au conseil royal, supposé que la cour soit résidente à 20 lieues de la demeure des parties.

Les juges y donnent leur suffrage par écrit, sur un registre sur lequel le président doit garder le secret.

Ceux qui voudront voir plus au long la manière dont on procède dans ces tribunaux, peuvent consulter l'*état présent de l'Espagne*, par M. L. de Vayrac, tome III. p. 366. & suiv.

Grande CHANCELLERIE, voyez ci-devant CHANCELLERIE DE FRANCE.

CHANCELLERIE DES GRANDS JOURS, étoit une *chancellerie* particulière que le roi établissoit près des grands jours ou assises qui se tenoient de tems en tems dans les provinces éloignées.

Il fut établi une *chancellerie* de cette espèce aux grands jours de Poitiers, par déclaration du 23 Juillet 1634; & une autre près les grands jours de Clermont en Auvergne, par déclaration du 12 Septembre 1665.

Ces *chancelleries* ne subsistoient que pendant la séance des grands jours. Voyez l'*hist. de la chancellerie* par Tessereau.

CHANCELLERIE DE GRENOBLE, voyez CHANCELIER & CHANCELLERIE DE DAUPHINÉ.

Grosse CHANCELLERIE, étoit le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les plus importantes, qui étoient expédiées en cire verte, à la différence des autres lettres qui n'étoient scellées qu'en cire jaune, qu'on appelloit *menue chancellerie*, parce que l'émolument en étoit moindre que celui des lettres en cire verte. Il est dit dans une pièce qui est au registre B de la chambre des comptes, feuillet 124, que ceux de la chambre des comptes avant d'être résidens à Paris, comme ils

ont été depuis S. Louis, signoient dans l'occasion comme notaires les lettres qui devoient être scellées du grand sceau du roi, & qu'ils partageoient à la *grosse & menue chancellerie*, jusqu'à ce que Guillaume de Crespy, chancelier, suspendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne suivoient plus la cour.

Philippe VI. dit de Valois, manda au chancelier par ses lettres-chartes, données le 8 Février 1318, en la *grosse chancellerie* de cire verte, qu'il fit dorénavant une bourse pour chacun de ses cinq clercs maîtres de sa chambre des comptes, au lieu qu'auparavant il n'y en avoit que trois. Voyez Miramont, *origine de la chancellerie*; & Tessereau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DES JUIFS, étoit le lieu où on scelloit toutes les obligations passées en France au profit des Juifs; ils ne pouvoient poursuivre leurs débiteurs en conséquence de leurs promesses, qu'elles ne fussent scellées; & pour cet effet l'on n'usoit ni du scel royal ni de celui des seigneurs sous lesquels les Juifs contractans demeuroient: ils avoient un sceau particulier destiné à sceller leurs obligations, parce que suivant leur loi ils ne pouvoient se servir des figures d'hommes empreintes gravées ou peintes.

Dans une ordonnance de Philippe Auguste du premier Septembre (année incertaine), il étoit dit qu'il y auroit dans chaque ville deux hommes de probité qui garderoient le sceau des Juifs, & feroient ferment sur l'évangile de n'apporter le sceau à aucune promesse, qu'ils n'eussent connoissance par eux-mêmes ou par d'autres que la somme qu'elle contenoit étoit légitime.

Louis VIII. en 1320, ordonna qu'à l'avenir les Juifs n'auroient plus de sceau pour sceller leurs obligations.

Il paroît néanmoins que l'on distingua encore pendant quelque tems la *chancellerie* particulière des Juifs de la grande *chancellerie* de France.

Philippe V. ordonna au mois de Février 1320, que ces émolumens de la *chancellerie des Juifs* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la *chancellerie* de France.

Mais l'expulsion que ce prince fit des Juifs l'année suivante, dut faire anéantir en même tems leur *chancellerie* particulière.

Le *sciendum* de la *chancellerie*, que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1415, ne parle pas nommément de cette *chancellerie*; mais il en conserve encore quelques vestiges, en ce que les lettres des Juifs y sont distinguées des lettres de France & de Champagne. Voyez Heinccius, *de sigillis*, part. I. cap. iij. Les ordonnances de la troisième race, tome I. Tessereau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELLERIES DES JUSTICES ROYALES, voyez ci-dev. **CHANCELIER DES JURISDICTIONS ROYALES**, **CHANCELLERIES PRÈS LES COURS**, **CHANCELLERIES PRÉSIDIALES & PROVINCIALES**, & **CHANCELLERIE DE ROUERGUE**.

CHANCELLERIE DE LANGUEDOC, est celle qui est établie près le parlement de Toulouse. Il y avoit anciennement plusieurs *chancelleries* particulières dans le Languedoc. Voyez ci-dev. **CHANCELIER DES JUSTICES ROYALES**, **CHANCELIER DE LA MAISON COMMUNE DE TOULOUSE**, **CHANCELIER DU SOUS-VIGUIER DE NARBONNE**. Il y a encore présentement en Languedoc, outre la *chancellerie* qui est près le parlement, plusieurs autres *chancelleries* près les cours supérieures, & des *chancelleries* présidiales.

Menue CHANCELLERIE; c'est le nom que l'on donnoit anciennement aux lettres de *chancellerie* les

moins importantes que l'on scelloit de cire jaune ; à la différence des autres que l'on appelloit *grosse chancellerie de cire verte*. Voyez Miraumont, orig. de la chancellerie ; & ci-devant *grosse* CHANCELLERIE.

CHANCELLERIE DE METZ : le roi ayant par un édit du mois de Janvier 1633 ordonné l'établissement du parlement de Metz, par un autre édit du même mois il créa une *chancellerie* près de ce parlement, composée d'un garde des sceaux qui seroit un des conseillers de ce parlement, deux audien- ciers, deux contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & deux huissiers. Le parlement de Metz ayant été transféré à Toul en 1636, la *chan- cellerie* suivit le parlement. Ce même parlement de retour à Metz, ayant été rendu semestres au mois de Mai 1661, la *chancellerie* fut augmentée d'un office de garde-scel, de deux audien- ciers, de deux contrôleurs, deux référendaires, un receveur de l'é- molument du sceau, un chauffe-cire, & trois huif- siers, aux mêmes fonctions & droits dont jouis- soient les autres officiers ; & la totalité a été distri- buée en deux semestres comme les officiers du par- lement.

Au mois de Mai 1691, le nombre des officiers fut encore augmenté de quatre secrétaires du roi & de quatre huissiers. Pour le surplus des fonctions & droits des officiers de cette *chancellerie*, voyez AU- DIENCIERS, CONTRÔLEURS, SECRÉTAIRES DU ROI, CHANCELLERIE PRÈS LES PARLEMENS.

CHANCELLERIE DE MONTPELLIER, est celle qui est établie près la cour des aides de cette ville. Voyez CHANCELLERIE PRÈS LES COURS DES AI- DES.

Il y a eu encore une autre *chancellerie* établie à Montpellier en 1576 près la chambre de l'édit ; mais cette chambre ni sa *chancellerie* ne subsistent plus.

CHANCELLERIE DE NAVARRE, voyez CHANCE- LIER DE NAVARRE.

CHANCELLERIE DU PALAIS, qu'on appelle aussi *la petite chancellerie*, pour la distinguer de la grande chancellerie de France, est la *chancellerie* particu- lière établie près le parlement de Paris, pour expédier aux parties toutes les lettres de justice & de grace qui sont scellées du petit sceau, tant pour les affai- res pendantes au parlement, que pour toutes les au- tres cours souveraines, & autres juridictions royales & seigneuriales qui sont dans l'étendue de son ressort, soit à Paris ou dans les provinces.

Cette petite *chancellerie* est la première & la plus ancienne des chancelleries particulières établies près les parlemens & autres cours souveraines. On l'a appelée *chancellerie du palais*, parce qu'elle se tient à Paris dans le palais près le parlement, dans le lieu où l'on tient que S. Louis avoit son logement, & singulièrement sa chambre ; car sa grande salle étoit où est présentement la tournelle criminelle.

Il est assez difficile de déterminer en quelle année précisément, & de quelle manière s'est formée la *chancellerie du palais*.

On conçoit aisément que jusqu'en 1302, que Phi- lippe le Bel rendit le parlement sédentaire à Paris, & lui donna le palais pour tenir ses séances, il n'y avoit point de chancellerie particulière près le par- lement.

On trouve bien que dès 1303 il y avoit en Au- vergne des chanceliers ou gardes des sceaux qui gar- doient le scel du tribunal ; & qu'il y avoit aussi dès 1320 trois chancelleries particulières ; savoir, celle de Champagne, celle de Navarre, & celle des Juifs ; mais cela ne prouve point qu'il y eût une chancellerie près le parlement.

Dutillet fait mention d'une ordonnance de Phi- lippe le Long du mois de Décembre 1316, contenant l'état de son parlement, dans lequel sont nommés

trois maîtres des requêtes qui étoient commis pour répondre les requêtes de la langue françoise, & six autres pour répondre les requêtes de la languedoc. C'étoit sur ces requêtes que l'on délivroit des let- tres de justice ; enforte que l'on peut regarder cette ordonnance comme l'origine de la *chancellerie du pa- lais* & de celle de Languedoc, qui est présentement près le parlement de Toulouse.

Philippe le Long par une autre ordonnance du mois de Novembre 1318, ordonna qu'il y auroit toujours auprès de lui deux maîtres des requêtes, un clerc & un laïc, lesquels quand le parlement ne tiendroit point, délivreroient les requêtes de justi- ce, c'est-à-dire les lettres ; & que quand le parle- ment tiendroit, ils les renvoyeroient au parlement. Ils devoient aussi examiner toutes les lettres qui de- voient être scellées du grand sceau, & ces lettres étoient auparavant scellées du scel secret que por- toit le chambellan ; mais cette ordonnance ne parle point du petit sceau.

Sous Philippe de Valois, le chancelier étant ab- sent pour des affaires d'état, & ayant avec lui le grand sceau, le roi commit deux conseillers pour visiter les lettres que l'on apporteroit à l'audience, & les faire sceller du petit scel du châtelet, & contre-sceller du signet du parlement.

Pendant l'absence du roi Jean, les lettres furent scellées du sceau du châtelet de Paris. Les chance- liers usèrent du petit sceau en l'absence du grand, depuis l'an 1318 jusqu'en 1380 : ce petit sceau étoit celui du châtelet, excepté néanmoins que pendant le tems de la régence on se servit du sceau particu- lier du régent.

Cependant en 1357 le chancelier étant de retour d'Angleterre, & y ayant laissé les sceaux par ordre du roi, on voulut user d'autres sceaux que de celui du châtelet ; mais il ne paroît pas que cela eût alors d'exécution.

Il y avoit près du parlement, dès l'an 1318, un certain nombre de notaires-secrétaires du roi qui étoient commis pour les requêtes : ils assistoient au siège des requêtes, & écrivoient les lettres suivant l'ordre des maîtres des requêtes : ils ne devoient point signer les lettres qu'ils avoient eu ordre de ré- diger, avant qu'elles eussent été lûes au siège, ou du moins devant celui des maîtres qui les avoit com- mandé ; & suivant des ordonnances de 1320, on voit que ces notaires du roi faisoient au parlement la même fonction qu'à la grande chancellerie. Il étoit encore d'usage en 1344, qu'après avoir expédié les lettres, ils les signoient de leur signet particulier connu au chancelier, & les lui envoioient pour être scellées.

Au mois de Novembre 1370, Charles V. à la prie- re du collège de ses clercs-secrétaires & notaires, leur accorda une chambre dans le palais, au coin de la grande salle du côté du grand pont, où les maîtres des requêtes de l'hôtel avoient coutume de tenir & tenoient quelquefois les requêtes & pla- cets : il fut dit qu'ils feroient appareiller cette cham- bre de fenêtres, vitres, bancs, & autres choses né- cessaires ; qu'ils pourroient aller & venir dans cette chambre quand il leur plairoit, écrire & faire leurs lettres & écritures, & s'y assembler & parler de leurs affaires. Il paroît que ce fut-là le premier en- droit où se tint la *chancellerie du palais* : mais de- puis l'incendie arrivé au palais en 1618, la *chancel- lerie* a été transférée dans l'ancien appartement de S. Louis, où elle est présentement.

Le premier article des statuts arrêtés entre les se- crétaires du roi le 24 Mai 1389, porte qu'ils feront bourse commune de tous les droits de collation des lettres qu'ils signeroient ou collationneroient, soit qu'elles fussent octroyées par le roi en personne ou

dans son conseil, par le chancelier ou par le grand-conseil ou par le parlement, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, par la chambre des comptes, par les trésoriers, ou qu'elles fussent extraites du registre de l'audience, ou autrement.

En 1399 il fut établi une chancellerie près des grands jours tenus à Troyes.

Le *sciendum* de la chancellerie, que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1415, ne fait point encore mention de la *chancellerie du palais*.

La première fois qu'il soit parlé de chancellerie au pluriel, c'est dans l'édit de Louis XI. du mois de Novembre 1482, par lequel en confirmant les privilèges des notaires-secrétaires du roi, il dit qu'ils étoient institués pour être & assister es chancelleries, quelle part qu'elles fussent tenues.

Enfin on ne peut douter que la *chancellerie du palais* ne fût établie en 1490, puisqu'il y en avoit dès lors une à Toulouse. Il n'y eut d'abord que ces deux chancelleries particulières; mais en 1493 on en établit de semblables à Bordeaux, à Dijon, en Normandie, Bretagne, Dauphiné.

Depuis ce tems il a été fait divers réglemens qui sont communs à la *chancellerie du palais* & aux autres petites chancelleries, & singulièrement à celles qui sont établies près des parlemens & autres cours supérieures.

La *chancellerie du palais* a cependant un avantage sur celles des autres cours; c'est que le sceau y est toujours tenu par les maîtres des requêtes, chacun à son tour, pendant un mois, suivant l'ordre de réception, dans chaque quartier où ils sont distribués, excepté le premier mois de chaque quartier, où le sceau est toujours tenu par le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui est conseiller d'état; au lieu que dans les chancelleries des autres cours, les maîtres des requêtes ont bien également le droit d'y tenir le sceau, mais ils n'y sont pas ordinairement; c'est un garde-scel qui tient le sceau en leur absence.

Le procureur général des requêtes de l'hôtel, qui a titre & fonction de procureur général de la grande chancellerie de France, & de toutes les autres chancelleries du royaume, a droit d'assister au sceau de la *chancellerie du palais*, & a inspection sur les lettres qui s'y expédient & sur les officiers du sceau, pour empêcher les clauses vicieuses & les surprises que l'on pourroit commettre dans les lettres, & faire observer la discipline établie entre les officiers de cette *chancellerie*.

Il y a encore pour cette *chancellerie* des officiers particuliers autres que ceux de la grande chancellerie de France; savoir, quatre secrétaires du roi audienciers, & quatre secrétaires du roi contrôleurs, qui servent par quartier: il n'y a point de secrétaires du roi particuliers pour cette *chancellerie*; ce sont les secrétaires du roi de la grande chancellerie de France qui sont dans l'une & dans l'autre ce qui est de leur ministère.

Les autres officiers particuliers de la *chancellerie du palais* sont dix conseillers rapporteurs référendaires, un trésorier qui est le même pour la grande & la petite chancellerie, quatre autres receveurs des émolumens du sceau qui servent par quartier, huit greffiers gardes-minutes des lettres de chancellerie, établis par édit du mois de Mars 1692, & réunis au mois d'Avril suivant à la communauté des procureurs, qui fait pourvoir à ces offices ceux de ses membres qu'elle juge à propos: il y a aussi plusieurs huissiers pour le service de cette *chancellerie*. Voyez Tessereau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS, sont les *chancelleries* particulières établies près de chaque

parlement, pour expédier toutes les lettres de justice & de grace qui se donnent au petit sceau.

Il n'y avoit anciennement qu'une seule chancellerie en France.

Peu de tems après que le parlement de Paris eut été rendu sédentaire à Paris, la chancellerie du palais commença à se former: on en établit ensuite une près le parlement de Toulouse; & l'on a fait la même chose à l'égard des autres parlemens à mesure qu'ils ont été institués. A Paris c'est un maître des requêtes qui tient le sceau: dans les autres parlemens, les maîtres des requêtes ont bien le même droit; mais comme ils ne s'y trouvent pas ordinairement, le sceau est tenu en leur absence par un conseiller garde des sceaux. Chaque chancellerie est en outre composée de plusieurs audienciers & contrôleurs, d'un certain nombre de secrétaires du Roi, de référendaires, scelleurs, un chauffe-cire, des greffiers gardes-minutes, & des huissiers. Le nombre de ces officiers n'est pas égal dans tous ces parlemens. Voyez CHANCELLERIE DU PALAIS, DE TOULOUSE, DIJON, &c.

CHANCELLERIE (*petite*), est celle où l'on scelle des lettres avec le petit sceau, à la différence de la grande chancellerie ou chancellerie de France, dont les lettres sont scellées avec le grand sceau. La grande chancellerie est unique en son espèce, au lieu qu'il y a grand nombre de *petites chancelleries*.

Elles sont de deux sortes: les unes qui sont établies près les parlemens ou autres cours supérieures dans les villes où il n'y a pas de parlement. Il y a néanmoins à Rouen & à Bordeaux deux *chancelleries*; une près le parlement, l'autre près la cour des aides de la même ville. Il y a en tout vingt-deux *petites chancelleries* établies près des parlemens ou autres cours supérieures.

Les autres *petites chancelleries* qu'on appelle aussi *chancelleries présidiales*, sont établies près des présidiaux dans les villes où il n'y a pas de parlement, ni autres cours supérieures.

On scelle dans ces *petites chancelleries* toutes les lettres de justice & de grace qui s'accordent au petit sceau: ces lettres de justice sont les reliefs d'appel simple ou comme d'abus, les anticipations, compulsoires, rescissions, les requêtes civiles, commissions pour assigner, & autres semblables.

Les lettres de grace qui s'y expédient sont les bénéfiques d'âge ou émancipation de bénéfice d'inventaires, *committimus*, terrier, d'attribution de juridiction pour criées, de main souveraine, d'affiette & autres.

Il y a dans chacune de ces *petites chancelleries* un garde des sceaux, des audienciers, des secrétaires du roi, des référendaires, chauffe-cire, & autres officiers. Voyez Miraumont, *origine de la chancellerie*; Tessereau, *hist. de la chancellerie*; & les articles CHANCELLERIES PRÈS LES COURS, CHANCELLERIES PRÉSIDIALES, PETIT SCEAU.

CHANCELLERIES DE POITIERS: la première fut établie dans cette ville par des lettres données à Niort le 21 Septembre 1418, par le dauphin Charles régent & lieutenant du roi par tout son royaume. Il commit, de l'autorité du roi dont il usoit en cette partie, un président du parlement, trois maîtres des requêtes de l'hôtel du roi & du régent, & deux conseillers au parlement, lors séant à Poitiers, pour tenir les sceaux de la *chancellerie à Poitiers* en l'absence du chancelier, pour l'expédition de toutes les lettres, tant de la cour de parlement de Poitiers, qu'autres, excepté celles de dons & provisions d'offices des pays de l'obéissance du régent. Il y avoit néanmoins alors un chancelier de France & du régent. Cette *chancellerie* subsista jusqu'en 1436, que le parlement fut rétabli à Paris.

Louis XIII. ayant ordonné en 1634 la tenue des grands jours en la ville de Poitiers, & étant nécessaire qu'il y eût une *chancellerie* près la cour des grands jours, afin que l'exécution des arrêts & autres actes de justice qui en émaneroient fût faite avec moins de frais, il fit expédier au mois de Juillet 1634 une commission qui fut enregistrée aux grands jours, & publiée en la chancellerie du même lieu, de l'ordonnance d'un maître des requêtes tenant le sceau, par laquelle S. M. commit le grand-audencier de France & plusieurs autres officiers de chancellerie, pour chacun en la fonction de leur charge servir le roi en ladite *chancellerie*, y expédier & signer toutes lettres de justice, arrêts, & autres expéditions de chancellerie, avec le même pouvoir, force, & vertu que celles qui s'expédient en la chancellerie étant près le parlement de Paris, & aux mêmes droits & émolumens du sceau portés par les arrêts & reglemens. Il ne paroît pas que l'on eût établi de *chancellerie* à Poitiers lors des grands jours, qui y furent tenus en 1454, 1531, 1541, 1567, & 1579.

Il y avoit dès 1557 une chancellerie présidiale à Poitiers, établie en conséquence de l'édit du mois de Décembre 1557, portant création des premières *chancelleries présidiales*. Cette chancellerie y est encore subsistante. Voyez CHANCELLERIE PRÉSIDIALE.

CHANCELLERIES PRÉSIDIALES, sont celles établies près de chaque présidial, pour y expédier & sceller toutes les lettres de requêtes civiles, restitutions en entier, reliefs d'appel, desertions, anticipations, acquiescemens, & autres semblables, qui sont nécessaires dans toutes les affaires dont la connoissance est attribuée aux présidiaux, soit au premier ou au second chef de l'édit.

Les premières *chancelleries présidiales* ont été créées par édit du mois de Décembre 1557. Il en a été créé dans la suite plusieurs autres, à mesure que le nombre des présidiaux a été augmenté. Il y en a eu aussi quelques-unes de supprimées, notamment dans les villes où il y a quelque cour supérieure; par exemple on a supprimé celles de l'ancien & du nouveau châtelet de Paris.

Pour l'exercice de ces *chancelleries présidiales*, le roi leur a attribué à chacune un scel particulier aux armes de France, autour duquel sont gravés ces mots: *le scel royal du siège présidial de la ville de, &c.* Le sceau y est tenu par un conseiller garde des sceaux. Les maîtres des requêtes ont néanmoins droit de le tenir, lorsqu'il s'en trouve quelqu'un sur le lieu.

Par l'édit de 1557, le roi avoit créé pour chaque *chancellerie présidiale* un office de conseiller garde des sceaux, & un office de clerk commis à l'audience, pour sceller les expéditions & recevoir les émolumens. Ces offices ayant été supprimés par édit du mois de Février 1561, furent rétablis par un autre édit du mois de Février 1675, qui ordonna en outre que les greffiers d'appeaux signeroient les lettres de ces *chancelleries* en l'absence des secrétaires du roi. En 1692 on créa des greffiers garde-minutes & expéditionnaires des lettres de *chancellerie* pour les présidiaux; & par édit de Novembre 1707, le roi créa dans chaque *chancellerie présidiale* deux audenciers, deux contrôleurs, deux secrétaires du roi, à l'exception des présidiaux des villes où il y a parlement; mais les offices créés par cet édit furent supprimés au mois de Décembre 1708. Le nombre des officiers des *chancelleries présidiales* fut fixé par édit de Juin 1715, à un conseiller garde-scel, deux conseillers-secrétaires-audenciers, deux conseillers-secrétaires-contrôleurs, & deux conseillers-secrétaires.

Enfin tous les offices qui avoient été créés pour

les *chancelleries présidiales*, ont été supprimés par un édit du mois de Décembre 1727, qui ordonne que les fonctions du sceau dans ces *chancelleries* seront faites à l'avenir; savoir, pour la garde du sceau, par le doyen des conseillers de chaque présidial, ou par telles autres personnes qu'il plaira au garde des sceaux de France de commettre: & à l'égard des fonctions d'audenciers, contrôleurs, & de secrétaires, qu'elles seront faites par les greffiers des appeaux des présidiaux en l'absence des conseillers-secrétaires du roi établis près les cours, conformément aux édits de Décembre 1557 & de Février 1575.

Il y a un arrêt du conseil d'état du roi du 21 Avril 1670, qui contient un ample reglement pour les *chancelleries présidiales*: il est rapporté par Tessereau, *hist. de la chancellerie*.

CHANCELLERIE DE PROVENCE, voyez CHANCELLERIE D'AIX.

CHANCELLERIE PROVINCIALE, est celle qui est établie près d'un conseil provincial.

Telle est la *chancellerie provinciale* d'Artois, qui a été créée par édit du mois de Février 1693.

Il y en a une semblable près le conseil provincial de Hainaut.

Ces *chancelleries* sont établies à l'instar des *chancelleries présidiales*. Voy. CHANCELLERIES PRÉSIDIALES.

CHANCELLERIE ROMAINE, est le lieu où on expédie les actes de toutes les grâces que le pape accorde dans le consistoire, & singulièrement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes, & autres bénéfices réputés consistoriaux. Voyez BÉNÉFICE, & CONSISTOIRE.

L'origine de cet établissement est fort ancien; car l'office de chancelier de l'église Romaine, qui étoit autrefois le premier officier de la *chancellerie*, étoit connu dès le tems du vj. concile œcuménique, tenu en 680. Voyez ci-devant CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

On prétend néanmoins que la *chancellerie* ne fut établie qu'après le pape Innocent III. c'est-à-dire vers le commencement du xij. siècle.

L'office de chancelier ayant été supprimé, les uns disent par Boniface VIII. les autres par Honoré III. le vice-chancelier est devenu le premier officier de la *chancellerie*. C'est toujours un cardinal qui remplit cette place.

Le premier officier après le vice-chancelier, est le régent de la *chancellerie*; c'est un des prélats de *majori parco*: son pouvoir est grand dans la *chancellerie*. Il est expliqué fort au long dans la dernière des regles de *chancellerie de potestate R. vice-cancellarii & cancellariam regentis*. C'est lui qui met la main à toutes les résignations & cessions, comme matières qui doivent être distribuées aux prélats de *majori parco*. Il met sa marque à la marge du côté gauche de la signature, au-dessus de l'extension de la date en cette manière, *N. regens*. C'est aussi lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées; & pour marque qu'elles ont été corrigées, il met de sa main en haut au-dessus des lettres majuscules de la première ligne, *corrigitur in registro prout jacet*, & signe son nom.

Les prélats abrégiateurs de la *chancellerie* sont de deux sortes: les uns surnommés de *majori parco*, c'est-à-dire du grand parquet, qui est le lieu où ils s'assemblent en la *chancellerie*; les autres de *minoris parco*, ou petit parquet.

Ceux de *majori parco* dressent toutes les bulles qui s'expédient en *chancellerie*, dont ils sont obligés de suivre les regles, qui ne souffrent point de narrative conditionnelle, ni aucune clause extraordinaire: c'est pourquoi lorsqu'il est besoin de dispense d'âge

ou de quelque autre grace semblable, il faut faire expédier les bulles par la chambre apostolique. Le vice-chancelier ayant dressé en peu de mots une minute de ce qui a été réglé, un des prélats de *majori parco* dresse la bulle ; on l'envoie à un autre prélat qui la revoit, & qui la met ensuite entre les mains d'un des scripteurs des bulles. Les abrégiateurs du grand parquet examinent si les bulles sont expédiées selon les formes prescrites par la *chancellerie*, & si elles peuvent être envoyées au plomb, c'est à-dire si elles peuvent être scellées ; car l'usage de la cour de Rome est de sceller toutes les bulles en plomb.

Les prélats de *minori parco* ont peu de fonction ; ce sont eux qui portent les bulles aux abrégiateurs de *majori parco*.

Le distributeur des signatures, qu'on appelle aussi le *secrétaire des prélats de la chancellerie*, n'est pas en titre d'office comme les autres officiers dont on vient de parler. Il est dans la dépendance du vice-chancelier : sa fonction consiste à retirer du registre toutes les signatures, pour les distribuer aux prélats de *majori parco* ou de *minori parco*, selon qu'elles leur doivent être distribuées ; & à cet effet il marque sur un livre le jour de la distribution, le diocèse, & les matières, en ces termes, *resignatio Parisiensis*. Il se charge des droits qui sont de *minori parco*, & consigne ceux qui appartiennent aux abrégiateurs de *majori* entre les mains de chacun d'eux ou à leurs substitués, après qu'il a mis au bas de la signature le nom de celui à qui elle est distribuée. Avant de faire la distribution, il présente les signatures au régent ou à quelqu'autre des prélats de la *chancellerie*, qui y mettent leur nom immédiatement au-dessus de la grande date.

Il n'y a qu'un seul notaire en la *chancellerie* qui se qualifie député. C'est lui qui reçoit les actes de consens & les procurations des résignations, révocations, & autres actes semblables, & qui fait l'extension du consens au dos de la signature qu'il date *ab anno incarnationis*, laquelle année se compte du mois de Mars ; de sorte que si la date de la signature se rencontre depuis le mois de Janvier jusqu'au 25 Mars, il semble que la date du consens soit postérieure à celle de la signature.

Les règles de la *chancellerie Romaine* sont des réglemens que font les papes pour les provisions des bénéfices & autres expéditions de la *chancellerie*, & pour le jugement des procès en matière bénéficiale. On tient que Jean XXII. est le premier qui ait fait de ces sortes de réglemens. Ses successeurs en ont ajouté plusieurs : chaque pape après son couronnement renouvelle celle de ces règles qu'il veut maintenir, & en établit, s'il le juge à propos, de nouvelles. Ce renouvellement est nécessaire à chaque pontificat, d'autant que chaque pape déclare que les règles qu'il établit ne doivent subsister que pendant le tems de son pontificat. Cependant les règles de *chancellerie* qui ont été reçues en France, & qui ont été enregistrées dans les cours de parlement, n'expireront point par la mort des papes ; elles subsistent toujours étant devenues par leur vérification une loi perpétuelle du royaume.

Ces règles sont de plusieurs sortes : il y en a qui concernent la disposition des bénéfices ; par exemple, les papes se sont réservés par une règle expresse les églises patriarcales, épiscopales, & autres bénéfices vraiment électifs ; par une autre règle ils se sont réservés les bénéfices de leurs familiers ou domestiques, & des familiers des cardinaux, dont ils prétendent disposer au préjudice des collateurs ordinaires.

En France, toutes les réserves sont abolies par la pragmatique & le concordat ; & la règle par la-

quelle les papes se sont réservés les églises patriarcales & épiscopales, n'est observée dans aucun état de la Chrétienté. Si le pape donne des provisions, c'est ordinairement à la nomination du souverain, ou du moins à des personnes qui leur sont agréables.

Les papes ont aussi ordonné certaines formes pour l'expédition des provisions ; par exemple, qu'il faudrait des bulles en plomb, & que la simple signature ne suffiroit pas, avec défenses aux juges d'y avoir égard. Ce qui n'est point observé en France, où l'on n'obtient des bulles que pour les bénéfices consistoriaux, comme évêchés, abbayes, prieurés conventuels, & dignités majeures : les autres bénéfices s'obtiennent par simple signature.

Il y a aussi une règle qui ordonne d'exprimer la véritable valeur des bénéfices, à peine de nullité des provisions. En France on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices qui sont taxés dans les livres de la chambre apostolique ; à l'égard des autres, on se contente d'exprimer que leur valeur n'excede pas vingt-quatre ducats.

La réserve des mois apostoliques, qui n'a lieu que dans les pays d'obédience, cesse à la mort du pape ; & pendant la vacance du saint-siège, la disposition des bénéfices se règle dans ces pays suivant le droit commun.

Nous n'avons reçu en France que trois règles de *chancellerie* ; on en compte ordinairement quatre.

La première est celle de *viginti diebus, seu de infirmis resignantibus*, qui veut que si un malade résigne un bénéfice ou le permute, & vient à décéder dans les vingt jours après la résignation admise, le bénéfice vacque par mort & non par résignation.

La seconde est celle de *publicandis resignationibus*, qui veut que dans six mois pour les résignations faites en cour de Rome, & dans un mois pour celles qui sont faites entre les mains de l'ordinaire, les résignations soient publiées, & que le résignataire prenne possession : que si passé ce tems le résignant meurt en possession du bénéfice, il soit censé vacquer par mort & non par résignation, & que les provisions données sur la résignation soient nulles.

La troisième règle est celle de *verisimili notitia obitus* ; elle veut que toutes les provisions de bénéfice obtenues par mort en cour de Rome, soient nulles, s'il n'y a pas assez de tems entre le décès du bénéficiaire & l'obtention des provisions, pour que la nouvelle du décès ait pu précéder les provisions. L'objet de cette règle est de prévenir les fraudes & les courses ambitieuses de ceux qui pendant les maladies des bénéficiaires, faisoient leurs diligences en cour de Rome, *ex voto captandæ mortis*.

Il y a encore quelques autres règles de *chancellerie*, qui n'ont pas été reçues en France, & que néanmoins l'on y suit, non pas comme règles de *chancellerie Romaine*, mais parce qu'elles ont paru justes, & qu'elles sont conformes à nos ordonnances ou à la jurisprudence des arrêts. Telle est la règle de *annali possessore*, qui veut que celui qui a la possession d'an & jour, soit maintenu au possessoire ; la règle de *triennali possessore*, suivant laquelle celui qui a la possession triennale soutenue d'un titre coloré, ne peut plus être inquiété, même au pétitoire ; la règle de *impetrantibus beneficia viventium*, qui veut que les provisions d'un bénéfice demandées du vivant du précédent titulaire, soient nulles, quoiqu'elles n'aient été obtenues que depuis son décès ; la règle de *non tollendo jus alteri quæsitum*, qui n'est point une règle particulière à la *chancellerie de Rome*, mais une maxime tirée du droit naturel & commun, & reçue partout. Il y a encore la règle de *idiomate*, qui déclare

déclare nulles toutes provisions des églises paroissiales qui seroient données à des ecclésiastiques qui n'entendroient pas la langue du pays.

Dumolin, Louet, & Vaillant, ont fait de savantes notes sur les trois regles de *chancellerie* reçues en France, & sur celle de *annali possessore & de impetrantibus beneficia viventium*. Rebuffe a aussi expliqué ces mêmes regles & plusieurs autres en sa *pratique bénéficiale*, part. III.

Sur la *chancellerie Romaine*, voyez les lois ecclésiastiques de M. de Hericourt, part. I. pag. 62. 63. & 107. la *pratique de cour de Rome*, de Castel, tom. I. *jurisprudence canonique* de la Combe, au mot *regles de chancellerie*.

CHANCELLERIE DE ROUEN, est celle qui est établie près le parlement de Normandie séant à Rouen.

L'origine de cette *chancellerie* est presque aussi ancienne que celle de l'échiquier de Normandie, créé par Rolle souverain de cette province: quoiqu'elle eût été réunie à la couronne dès l'an 1202, on se servoit toujours d'un sceau particulier pour les échiquiers de Normandie, suivant ce qui est dit dans des lettres de Charles VI. du 19 Octobre 1406; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'il n'y avoit point encore de chancelleries particulieres établies près des parlemens & autres cours; il n'y avoit que la grande chancellerie, celles de Dauphiné, des grands jours, de Champagne, de l'échiquier de Normandie, & quelques autres sceaux établis extraordinairement.

Louis XII. ayant érigé l'échiquier de Normandie en cour souveraine, & l'ayant rendu sédentaire à Rouen, établit par édit du mois d'Avril 1499 une *chancellerie* près de l'échiquier, & l'office de garde des sceaux fut donné au cardinal d'Amboise, auquel le roi en fit expédier des lettres patentes. Georges d'Amboise II. du nom, cardinal & archevêque de Rouen comme son oncle, lui succéda en cet office de garde des sceaux en 1510.

François I. ayant ordonné en 1515 que l'échiquier porteroit le nom de *cour de parlement*, la chancellerie de l'échiquier est devenue celle du parlement.

Au mois d'Octobre 1701, Louis XIV. créa une *chancellerie* particuliere près la cour des aydes de Rouen; mais elle fut réunie à celle du parlement par un autre édit du mois de Juin 1704. Voyez le *recueil des ordonn. de la troisieme race*; Tessereau, *hist. de la chancellerie*; & le *recueil des arrêts du parlement de Normandie* par M. Froland, p. 73.

CHANCELLERIE DE ROUERGUE: il est parlé de cette *chancellerie* dans des lettres de Charles V. du mois d'Avril 1370, portant confirmation des privilèges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue. Le terme de *chancellerie* paroît en cet endroit signifier le sceau du bailliage & sénéchaussée; *senescalloque & receptorii regis dictæ cancellariæ, necnon & procuratori regio*, &c.

CHANCELLERIE, (*Sciendum de la*) est un mémoire ou instruction pour les notaires & secrétaires du roi, concernant l'exercice de leurs fonctions en la chancellerie. Il a été ainsi appelé, parce que l'original de ce mémoire, qui est en latin, commence par ces mots, *sciendum est*. Cette piece est une des plus authentiques de la chancellerie. Quelques-uns veulent qu'elle soit de l'an 1339, d'autres de l'an 1394; mais les preuves en sont douteuses: ce qui est certain, c'est qu'elle doit avoir été faite au plus tard entre 1413 & 1415, attendu qu'elle se trouve à la chambre des comptes à la fin d'un ancien volume contenant plusieurs comptes de l'audience de France, c'est-à-dire de la *chancellerie*, entre lesquels est celui du chancelier de Marle, pour le tems échu depuis le 18 Août 1413, jusqu'au dernier Décembre de la même année, clos au bureau le 8 Janvier

1415; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que le *sciendum* qui est à la fin de ce volume, est de l'année 1415. Cette piece, quoique sans date, ne laisse pas d'être authentique, n'étant qu'une instruction où la date n'étoit pas nécessaire. Tessereau, en son *histoire de la chancellerie*, donne l'extrait qui fut fait du *sciendum* en françois, par ordonnance de la chambre du dernier Décembre 1571, sur la requête des quatre chauffes-cire de France.

Cette instruction contient soixante-dix articles: le premier porte qu'il faut savoir que les gages de notaire & secrétaire du roi sont de six sous par jour, & de cent sous pour chaque manteau; qu'à chaque quartier le notaire & secrétaire doit donner au maître & contrôleur de la chambre aux deniers, une cédule en cette forme: *Mes gages de six sous parisis par jour me sont dûs du premier jour de tel mois inclusivement, & le manteau de cent sous parisis pour le terme de pentecôte; pendant lequel tems j'ai servi au parlement, ou aux requêtes de l'hôtel, ou en chancellerie, ou à la suite du roi, en faisant continuellement ma charge, &c.*

Les autres principaux articles contiennent en substance que, si un notaire-secrétaire a été absent huit jours ou plus, on doit lui rabattre ses gages à proportion; que l'on ne rabat rien pour quatre ou cinq jours, à moins que cela n'arrivât fréquemment; & que celui qui est malade est réputé présent.

Que le quatrieme jour de chaque mois on fait les bourses ou distributions à chaque notaire & secrétaire, selon l'exigence & le mérite du travail de la personne; & aux vieux, selon qu'ils ont travaillé dans leur jeunesse, selon les charges qu'il leur a fallu supporter, & les emplois à eux donnés par le roi: que le jour suivant on délivre les bourses avec l'argent aux compagnons (c'est-à-dire aux notaires-secrétaires) en l'audience: que chaque notaire doit mettre sur le rôle, *j'ai reçu*, & signer sans marquer la somme, pour éviter la jalousie entre ses compagnons: que s'il y a erreur dans la distribution, l'audiencier verra le rôle secret, & suppléera à l'instant.

Que les notaires & secrétaires ont aussi du parchemin du roi ce qu'ils en peuvent fidèlement employer pour la façon des lettres qui concernent S. M. que le thrésorier de la sainte-Chapelle, ou son chapelain, font tous les ans préparer ce parchemin & le fournissent aux secrétaires qui lui en donnent leur cédule ou reconnoissance, laquelle doit aussi être enregistrée en la chambre des comptes, sur le livre appelé *de parchemin*.

Que les notaires & secrétaires ont aussi un droit appelé *de collation*, pour les lettres qui leur sont commandées, & qui doivent être en forme de chartes: ces lettres sont celles de remission, de manumission, bourgeoisie, noblesse, légitimation, privilèges des villes ou confirmation, accords faits au parlement; & le *sciendum* distingue les lettres de France de celles qui sont pour Brie & Champagne; ces dernieres payent plus que les autres.

Que les notaires du criminel ont le sceau des lettres criminelles, qu'ils font & signent, même les sceaux des arrêts criminels, des remissions de ban.

Que de quelques lettres que ce soit, de qui que ce soit, en quelque nombre qu'elles soient adressées au notaire, il ne doit rien prendre, mais les expédier gratuitement; qu'il peut seulement recevoir ce qui se peut manger & consommer en peu de jours, comme des épiceries, des bas de chausses, des gants, & autres choses légères; mais qu'il ne peut rien demander, à peine d'infraction de son serment, de suspension ou privation de son office, diffamation & perte de tout honneur.

Le *sciendum* contient ensuite une longue instruc-

tion sur les droits du sceau, & sur la maniere dont ces émolumens se partagent entre le roi, les notaires & secrétaires, le chauffe-cire, selon la nature des lettres, à simple ou double queue: on y distingue les lettres de France de celles de Champagne, des lettres pour les Lombards, pour les Juifs, pour le royaume de Navarre; le tarif & le partage est différent pour chaque sorte de lettres.

Il est dit que des lettres pour chasseurs, on n'a point accoutumé de rien prendre; mais qu'ils sont présent de leur chasse aux audencier & contrôleur; que cela est toutefois de civilité.

Que pour les privilèges des villes & villages, le sceau est arbitraire; néanmoins qu'on s'en rapporte à l'avis d'un homme d'honneur & expert, qui juge en conscience.

Qu'il y a plusieurs personnes qui ne payent rien au sceau; savoir, les reines, les enfans de rois, les chanceliers, les chambellans ordinaires, les quatre premiers clercs & maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qu'on appelle *suivans*; les quatre premiers maîtres & clercs de la chambre des comptes; les maîtres de la chambre aux deniers; tous les secrétaires & notaires ordinaires, à quelque état qu'ils soient parvenus, & les chauffes-cire.

Que le bouteiller & le grand chambellan ne doivent rien au sceau pour le droit du roi; mais qu'ils payent le droit des compagnons & celui des chauffes-cire.

Enfin que dans la distribution des bourses des compagnons, qui étoient alors au nombre de soixante-sept, les quatre premiers clercs de la chambre des comptes, & les maîtres de la chambre aux deniers, ne prennent rien, si ce n'est pour les chartes de France.

Les choses sont bien changées depuis cette institution, soit pour les formalités, soit pour le tarif & émolumens du sceau, & pour le partage qui s'en fait entre les officiers de la chancellerie, soit enfin par rapport à différentes exemptions. *Voyez ci-devant l'art. CHANCELLERIE, & CHANCELLERIE (Bourse de), & à l'article de chacun des officiers qui peuvent avoir des privilèges, comme CHANCELIER, MAÎTRE DES REQUÊTES, SECRÉTAIRE DU ROI, &c.*

CHANCELLERIE (*Style de la*), est un recueil des formules usitées pour les lettres de chancellerie qui s'expédient, tant au grand qu'au petit sceau.

CHANCELLERIE DE TOULOUSE, qu'on appelle aussi *chancellerie de Languedoc*, est la seconde des petites chancelleries: il paroît qu'elle étoit établie dès l'an 1482, suivant l'édit de Louis XI. du mois de Novembre de ladite année, où ce prince parle de ses chancelleries au pluriel; ce qui fait connoître que l'on avoit distribué des notaires-secrétaires du roi pour faire le service près le parlement de Toulouse, de même qu'il y en avoit déjà depuis long-tems au parlement. Cette *chancellerie de Toulouse* ne put commencer à prendre forme que depuis 1443, tems auquel le parlement de Toulouse fut enfin fixé dans cette ville.

Le premier règlement que l'on trouve concernant la *chancellerie de Toulouse*, ce sont des lettres patentes du 22 Juillet 1490, portant pouvoir aux quatre chauffes-cire de France de commettre telle personne capable que bon leur sembleroit, pour exercer en leur nom l'office de chauffe-cire en la *chancellerie* qui se tenoit ou se tiendroit à Toulouse, ou ailleurs au pays de Languedoc.

Charles VIII. par son ordonnance de Moulins du mois de Décembre 1490, fit quelques réglemens pour cette *chancellerie*. *L'art. lxxiv.* porte que pour donner ordre au fait de la *chancellerie de Toulouse* . . . deux conseillers de ce parlement, ou autres notables personnages, si le parlement n'y pouvoit en-

tendre, seront toujours assistans à ladite *chancellerie* avec le garde-scel, par le conseil desquels se dépêcheront les lettres; & qu'il y aura deux clés au coffre de ce scel, dont les conseillers en garderont une, & que le scel ne sera ouvert qu'en leur présence; que ces conseillers seront commis par le chancelier. Et dans *l'art. lxxv.* il est dit que pour pourvoir aux plaintes de la taxe des sceaux, il a été avisé que les ordonnances anciennes touchant le taux dudit scel, seront publiées & gardées entièrement; que si les secrétaires suivans ladite *chancellerie* arbitroient injustement les sceaux qui sont arbitraires, en ce cas on aura recours auxdits gardes & assistans audit scel, pour faire la taxation modérée, auxquels par le chancelier sera ainsi ordonné de le faire.

Peu de tems après il fut établi de semblables chancelleries aux parlemens de Bordeaux, Dijon, & l'échiquier de Normandie, en Bretagne, Dauphiné, & ailleurs.

Les réglemens qui concernent cette *chancellerie* étant la plupart communs aux chancelleries des autres parlemens, *voyez ci-devant CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.*

CHANCELLERIE DE TOURNAI, fut créée par édit du mois de Décembre 1680, près le conseil souverain qui avoit été établi dans cette ville par Louis XIV. en 1668. Il ordonna que la charge de garde-scel seroit pour toujours attachée à celle de premier président du conseil souverain. Il y a eu plusieurs réglemens pour cette *chancellerie*, des 17 Mai & 12 Juin 1681, & 19 Juin 1703: ce dernier accorde aux officiers le droit de survivance. *Voyez Tessereau, hist. de la chancellerie, tome II. (A)*

CHANCHA, (*Géog.*) ville considérable d'Afrique en Egypte, près du Caire, à l'entrée d'un desert.

CHANCHEU, (*Géog.*) grande ville d'Asie à la Chine, dans la province de Fokien, sur la riviere de Chanes. *Long. 131. 39. lat. 24. 42.*

* CHANCI, f. m. (*Salines.*) c'est ainsi qu'on appelle dans les salines de Franche-Comté, les charbons qui s'éteignent sous les poêles, & qu'on en tire après la salinaison. *Voyez l'art. SALINES.*

* CHANCIR, v. n. (*Confis.*) c'est commencer à moisir: on dit que la confiture est *chancie*, lorsqu'elle est couverte d'une pellicule blanchâtre; on dit qu'elle est *moisie*, quand il s'éleve de cette pellicule blanchâtre une efflorescence en mousse blanchâtre ou verdâtre. La confiture trop cuite cандit; celle qui ne l'est pas assez, ou qui manque de sucre, *chancit*. *Voyez CANDIR & MOISIR.*

* CHANCIR, (*Econom. rustiq.*) se dit aussi du fumier, lorsqu'après avoir été fort desséché, la surface en commence à blanchir: il prend alors une odeur particulière, qui ne laisse aucun doute que ce qu'on appelle *chancir* dans le fumier, ne soit la même chose que *moisir*. Le même terme, *chancir*, se dit aussi des fruits & de la moisissure qui se forme à leur surface; on en regarde les filamens comme des commencemens de champignons.

CHANCRE, f. m. *terme de Chirurgie*, est un ulcere malin qui ronge & mange les chairs: il tient de la nature du carcinome. *Voyez CARCINOME.*

On appelle communément *chancres*, des petits ulcères qui viennent au-dedans de la bouche: ils sont simples, scorbutiques, ou vénériens; les simples ne sont point différens des aphthes. *V. APHTHES.*

Les *chancres* scorbutiques attaquent particulièrement les gencives qui sont dures, élevées, gorgées d'un sang noir; les racines des dents sont déchauffées, &c. *Voyez SCORBUT.*

Les *chancres* vénériens qui viennent dans la bouche affectent plus particulièrement les glandes amyg-

dales & le voile du palais. Il y a souvent carie de l'os propre du palais & de la voûte palatine. Ces *chancres* sont des symptômes de la vérole. Voyez VÉROLE. La guérison de ces *chancres* exige, après l'exfoliation des os du palais, l'usage d'un instrument qui supplée aux os. Voyez OBTURATEUR.

Il survient des *chancres* ou ulcères vénériens aux parties naturelles de l'un & l'autre sexe, à la suite d'un commerce impur : le bon ou le mauvais traitement de ces sortes d'ulcères décide souvent du sort du malade. On peut quelquefois les guérir radicalement par un traitement méthodique, sans que la vérole se manifeste. Quelques praticiens prétendent qu'un *chancre* vénérien est une preuve de vérole confirmée, & que le traitement du vice local de l'administration de quelques anti-vénériens, ne dispense pas de passer par les grands remèdes. Sur tout cela il faut que le Chirurgien se guide par les accidens, & que le malade soit guidé par un habile Chirurgien. (Y)

CHANCRE, (*Jardinage.*) est une maladie assez ordinaire aux arbres : c'est un défaut dans la sève, qui se porte dans une partie de la tige avec trop d'abondance, & qui y cause une pourriture qui s'étend, & qui dépouille enfin toute l'écorce.

Le vrai moyen de guérir cette maladie, est de couper jusqu'au vif toute la partie atteinte de ce mal, & de remplir la plaie avec de la boue de yache, qu'on fait tenir avec du linge lié au corps de l'arbre chancreux. (K)

CHANDEGRI, (*Géog.*) ville d'Asie dans l'Inde, en-deçà du Gange, dans le royaume de Narfing, dont elle est capitale. Quelques-uns croient que c'est la même chose que Bijnagar.

CHANDELEUR, f. f. (*Théolog.*) fête qu'on célèbre dans l'église Romaine, le deux de Février, en mémoire de la présentation de Jesus-Christ au temple, & de la purification de la sainte Vierge.

Elle tire son nom des cierges allumés qu'on y benoit, & que le clergé & le peuple y portent à la procession, comme des symboles de Jesus-Christ, la véritable lumière qui venoit éclairer les Gentils, comme il est dit dans le cantique de Siméon, qu'on chante à cette cérémonie.

Les Grecs lui donnoient le nom d'ὄραπαντι, c'est-à-dire *rencontre*, en mémoire de celle que firent le vieillard Siméon & la prophétesse Anne, de Jesus-Christ présenté au temple par sa sainte mere.

Quelques-uns prétendent que cette fête fut instituée par le pape Gelase, qui tenoit le siège de Rome en 492, pour l'opposer aux lupercales des payens; & qu'en allant processionnellement autour des champs avec des cierges allumés, on y faisoit des exorcismes. Ils se fondent sur ces paroles du vénérable Bede : « L'Eglise a changé heureusement les » lustrations des payens, qui se faisoient au mois » de Février autour des champs, en des proces- » sions où l'on porte des chandelles ardentes, en » mémoire de cette divine lumière dont Jesus-Christ » a éclairé le monde, & qui l'a fait nommer par Si- » méon la lumière pour la révélation des Gentils. » D'autres en attribuent l'institution au pape Vigile en 536, & veulent qu'elle ait été substituée à la fête de Proserpine, que les payens célébroient avec des torches ardentes au commencement de Février. Mais ces opinions paroissent sans fondement quant à la substitution de la chandeleur à ces cérémonies du paganisme. L'Eglise, en instituant cette fête & d'autres, n'a eu en vue que d'honorer les mystères de Jesus-Christ & de la sainte Vierge. (G)

* CHANDELIER, f. m. (*Art. méch.*) ustensile qui sert à porter les cierges, bougies, & chandelles destinées à éclairer. Il y a des *chandeliers* d'église, des *chandeliers* de ménage, & des *chandeliers* d'at-

liers. Les premiers sont fort grands, ont un pié qui les soutient, une branche droite qui est solide avec le pié ou qui s'envisse avec lui, une coupe qui forme la partie supérieure du *chandelier*, & qui est ou envissée ou solide avec la partie supérieure de la branche ou tige; & au milieu de cette coupe une fiche pointue solide avec la coupe, qui est reçue dans le trou conique du cierge, & le tient droit & solide. Voyez CIERGE. Ces *chandeliers* peuvent être tout d'une piece. Les *chandeliers* de ménage ne diffèrent guere de ceux d'église, qu'en ce qu'ils sont moins grands, & qu'au lieu d'être terminés par une coupe & par une fiche, on y a pratiqué une cavité qu'on appelle la *bobèche*; c'est dans cette cavité qu'on place la bougie ou la chandelle. L'usage de la coupe dans les *chandeliers* d'église, c'est de recevoir la cire qui tombe fluide du cierge tandis qu'il brûle. Cette piece est suppléée dans les *chandeliers* domestiques, qu'on appelle *flambeaux*, par un instrument appelé *binet*: le binet n'est autre chose qu'une petite coupe percée dans le milieu, & à l'ouverture de laquelle on a adapté ou soudé en-dessous, ou vers la partie convexe, une douille mince; cette douille entre dans la bobèche du *chandelier*; la bougie ou chandelle dans la douille du binet; & la cire ou le suif qui tombe fluide de la chandelle ou de la bougie, est reçu dans la partie concave de la coupe du binet. Il y a des *chandeliers* d'ateliers d'une infinité de façons, la chandelle entiere est renfermée dans quelques-uns, son extrémité inférieure entre dans un binet caché au fond de la branche du *chandelier*, & mobile le long de cette branche, par le moyen d'une queue qui traverse la branche du *chandelier*, & qui peut glisser de bas en-haut & de haut en-bas, dans une fente pratiquée exprès le long de la branche du *chandelier*. Celui des Tailleurs, qu'on voit *Planche de ces ouvriers*, est un branche de bois garnie par un de ses bouts d'une bobèche, & divisée à l'autre bout en quatre entailles, qui reçoivent la croisiere des quatre divisions de la cassette où ils mettent leur fil, & qui lui sert de pié. Les Orfèvres, les Fondeurs, les Chaudronniers, les Ferblantiers, & autres ouvriers, font des *chandeliers*. Il y en a de bois, de terre, de fayence, de verre, de porcelaine, d'étain, de cuivre, d'argent, & d'or. Ceux de métal qui sont de plusieurs pieces qui s'envissent les unes dans les autres, sont de mauvais usage; la vis & l'écrou s'usent, & l'assemblage cesse d'être solide. La maniere dont on les travaille, soit qu'on les fonde, soit qu'on les construise autrement, n'a rien de particulier. Il n'y a point d'ouvrier en métal, quel qu'il soit, & même en bois, qui ne puisse faire, soit au marteau & à la lime, soit au tour, un *chandelier*. Les *chandeliers* des anciens ne différoient en rien des nôtres: on ne fait si nous avons emprunté ceux de nos églises des temples des payens ou des synagogues des Juifs; ce qu'il y a de certain, c'est que dans des tems où le Christianisme récent n'auroit pû avoir sans scandale le moindre ornement commun avec le paganisme, quelques peres de l'Eglise rejetterent l'usage des *chandeliers*, par la raison seule que les Payens s'en servoient.

* CHANDELIER D'OR À SEPT BRANCHES. (*Hist. ecclésiast.*) Il est fait mention de deux *chandeliers* de cette espece dans les livres de l'ancien testament; l'un réel, & l'autre mystérieux: Moïse ordonna le premier pour le tabernacle; il fut battu d'or; il pesoit un talent, son pié étoit aussi d'or, & il partoît de sa tige sept branches circulaires, terminées chacune par une lampe à bec. Le Saint, l'autel des parfums, & la table des pains de proposition, n'étoient éclairés que par ces lampes qu'on allumoit le soir & qu'on éteignoit le matin. Le *chandelier* étoit placé vers le midi; Salomon en fit fondre dix pareils dont

on décora le même lieu ; cinq furent placés au midi, & cinq au septentrion. Les pincettes & les mouchettes qui accompagnoient les *chandeliers* de Moÿse & de Salomon étoient d'or. Au retour de la captivité on restitua dans le temple un *chandelier* d'or, qu'on fit sur le modèle du *chandelier* de Moÿse. Le second fut emporté par les Romains avec d'autres richesses qu'ils trouverent dans le temple. Ils le placèrent avec la table d'or dans le temple que Vespasien fit élever sous le titre de la *paix* ; & l'on voit encore aujourd'hui sur l'arc de cet empereur, ce *chandelier* parmi les dépouilles qui ornerent son triomphe.

Le *chandelier* de la vision du prophète Zacharie étoit aussi à sept branches ; il ne différoit de ceux de Moÿse & de Salomon, qu'en ce que l'huile passoit dans les lampes par sept canaux qui sortoient du fond d'une boule élevée à leur hauteur, & qu'elle descendoit dans cette boule par le petit bout de deux conques qui la recevoient latéralement par leurs grandes ouvertures, degouttante des feuilles de deux oliviers placés à chacun de ses côtés.

CHANDELIERS, (LES) *Art milit.* dans la guerre des sièges sont composés de deux pièces de bois parallèles, sur lesquelles sont élevées perpendiculairement deux autres pièces, en sorte qu'il forme ainsi une espèce de coffre qu'on remplit de fascines. *Voyez la figure, Pl. XIII. de fortific.*

On se fert quelquefois du *chandelier* pour se couvrir plus promptement du feu de l'ennemi. Le chevalier de Saint-Julien rapporte dans son livre de *la forge de Vulcain*, qu'un officier Vénitien voyant un fergent qui demandoit des *chandeliers* pour se couvrir dans un poste avancé, s'écria devant tout le monde : *che diavolo vuol cy li far de chandelieri, che fa tanta luce ?* « que diable veut-il faire de *chandeliers*, » qu'il fait si clair ; car c'étoit en plein midi. Ces sottises qui font rire toute une armée, ajoûte cet auteur, font voir aux jeunes officiers qu'ils ne doivent rien négliger pour être instruits des termes de leur profession. (Q)

CHANDELIERS, en terme de Marine, sont des pièces de bois ou de fer faites en forme de fourches, ou percées seulement pour recevoir & soutenir différentes choses : elles varient suivant l'usage auquel on les destine. Voici les divers *chandeliers* :

Chandeliers de pierriers, ce sont des pièces de bois attachées ensemble & percées en long, sur lesquelles on pose le pivot de fer sur lequel le pierrier tourne.

Chandelier de fer de pierrier, est une fourche de fer avec deux anneaux qui soutiennent les deux tourillons du pierrier ; cette fourche de fer tourne sur un pivot dans un *chandelier* de bois.

Chandeliers de chaloupe, sont deux fourches de fer qui servent à soutenir le mât, lorsqu'on ne s'en fert pas, & que la chaloupe va à la rame.

Chandeliers de petits bâtimens, ce sont des appuis de bois qu'on voit sur le pont de quelques petits bâtimens, & qui servent à appuyer & soutenir le mât lorsqu'il est amené sur le pont.

Chandeliers d'échelles, ce sont des *chandeliers* de fer à têtes rondes, qu'on met des deux côtés de l'échelle ; on y attache des cordes qu'on laisse traîner jusqu'à l'eau, & qui servent à soulager ceux qui montent dans le vaisseau ou qui en descendent.

Chandeliers de fanal, c'est un grand fer avec un pivot sur lequel on pose un fanal à la poupe. (Z)

CHANDELIER, en Hydraulique, diffère d'un champignon en ce qu'il ne fait point nappe, & que son eau va former un autre *chandelier* plus bas. Le jet d'un *chandelier* est ordinairement plus élevé que celui d'un bouillon, à moins que pour le faire paroître

plus gros on ne le noye, & alors l'eau retombe en nappe. *Voyez NOYER.* (K)

CHANDELIER, (mettre en) *Agricult. Jardinage.* manière de tailler les arbres, qu'on prétend être pernicieuse, & qui consiste à n'y laisser que cinq ou six grosses branches nues, & à couper tous les ans les branches nouvelles qui croissent sur les précédentes, sous prétexte qu'elles ôtent de la force à l'arbre, & qu'elles empêchent les fruits d'être gros. *Voyez TAILLE.*

* **CHANDELIER, f. m.** Marchand ou ouvrier autorisé à faire & vendre de la chandelle, en qualité de membre de la communauté des *chandeliers*. Cette communauté est ancienne : ses premiers statuts sont de l'année 1061. L'apprentissage à Paris est de six ans, après lesquels il y a deux années de compagnonage. Quatre jurés, dont deux se renouvellent tous les ans, font les affaires de la communauté. Outre les maîtres de cette communauté, il y a douze *chandeliers* privilégiés. *Voyez l'art. CHANDELLE.*

* **CHANDELLE, f. f.** (*Art méchaniq.*) petit cylindre de suif, dont une meche de fil de coton occupe le centre d'un bout à l'autre, qu'on allume, & qui sert à éclairer.

On fabrique deux sortes de *chandelles* ; les unes qu'on appelle *chandelles plongées*, les autres *chandelles moulées*. Nous en allons expliquer le travail séparément, après avoir fait précéder les opérations qui leur sont communes.

Quelle que soit la sorte de *chandelle* qu'on veuille fabriquer, on commence par préparer la quantité de meches dont on a besoin, relativement à la quantité de suif qu'on veut employer. Le *Chandelier* achète le coton en écheveaux ; il le dévide & le met en pelotons sur des *tournettes*. *Voyez l'artic. TOURNETTE.* Il porte son coton en pelotons dans un panier, appelé *panier aux pelotes*, vers le *couteau à meches* ou le *banc à couper les meches*, car le même instrument a ces deux noms. Il est composé d'un dessus *a b*, monté sur deux piés *c d* ; ce dessus est divisé en deux parties dont l'une *e* porte une broche perpendiculaire de fer *f*, & se meut à coulisse dans l'entaille *g h* de l'autre partie, sur le bout de laquelle on a placé verticalement le couteau large, tranchant & arrondi par l'extrémité *k*. Le *Chandelier* s'assied devant ce banc ; il en prend la coulisse par le bouton qu'on appelle *naud l* ; il éloigne la broche *f* du couteau *k*, de tel intervalle qu'il le desire ; cet intervalle doit être déterminé par la longueur des *chandelles* qu'il se propose de fabriquer. Il fixe la coulisse à cette distance du couteau, par le moyen d'une vis placée sous le banc. Cela fait, il prend ensemble les bouts de deux, trois, ou quatre pelotons, selon le nombre de brins dont il veut que ses meches soient formées ; & ce nombre dépend du poids & de la grosseur qu'il veut donner à sa meche & à sa *chandelle*. La meche ne doit être ni trop menue ni trop grosse : trop menue, la flamme ne consumant pas assez de suif, la meche pour ainsi dire étouffée ne donne pas assez de lumière ; trop grosse, la flamme consumant le suif qui l'entoure avec trop de vitesse, bientôt la meche n'est plus nourrie, & l'on est mal éclairé. Il est donc important à la qualité de la *chandelle* de bien proportionner la grosseur de la meche à la grosseur de la *chandelle*. On tire tous les brins des pelotons en même tems ; les pelotons se dévident ; on passe une des portions de la longueur dévidée d'un côté de la broche, & l'autre portion de l'autre côté, en sorte que la broche en soit embrassée ; on porte ces deux portions réunies au couteau ; on coupe celle qui est continue aux pelotes, précisément au ras de l'autre, sans lâcher les brins ; on prend les deux portions qui embrassent la broche par leurs extrémités ; on les place entre les paumes des deux

mains, & en glissant ces paumes en sens contraire, on roule les deux portions de la meche l'une sur l'autre, & il se forme à son extrémité une boule qu'on appelle le *collet*, dans laquelle la broche est comprise. Voilà une meche faite; on en fait de la même maniere tant que la broche en peut contenir, & elle en contient plus ou moins, selon qu'elles sont plus ou moins grosses: il est évident qu'elles sont toutes de la même grosseur & de la même longueur, puisqu'elles sont toutes du même nombre de brins, & coupées toutes sur la même distance de la broche au couteau. Quand la broche est pleine de meches, on prend une de ces baguettes minces qu'on appelle *broches à chandelles*, & on les passe de dessus la *broche du banc* sur la *broche à chandelle*. Il y a des couteaux à couper les meches sans piés; on les pose sur les genoux, & on s'en sert comme nous venons de dire: il est clair que par la commodité qu'on a de fixer la piece à coulisse du banc à telle distance du couteau qu'on le fouhaite, le même banc peut servir à faire des meches de telle grosseur & longueur qu'on voudra.

Lorsqu'on a des baguettes chargées de meches convenablement, je dis *convenablement*, car on en met plus ou moins sur une baguette, selon le nombre de *chandelles* qu'on veut à la livre: il y a sur une baguette seize meches des huit à la livre, dix-huit meches des douze à la livre, & ainsi du reste; alors on met fondre le suif. Le Chandelier reçoit le suif du boucher en gros pains qu'on nomme *jatte*. (*Voyez à l'article SUIF comment le suif se met en jatte.*) Il suffit de remarquer ici qu'il y en a de deux sortes, l'un de brebis & de mouton, & l'autre de bœuf & de vache; qu'il n'est pas permis au chandelier d'en employer d'autres, & que la proportion prescrite par les réglemens & exigée pour la bonne qualité de la *chandelle*, entre ces deux suifs, est de moitié par moitié. Comme la masse d'une jatte est trop considérable pour fondre facilement, & que le suif en restant trop sur le feu pourroit se noircir & se brûler, la premiere opération du Chandelier est de dépecer son suif, ce qu'il exécute sur la table qu'on voit *fig. 1. du Chandelier*; elle est montée à l'ordinaire sur des piés 1, 2, 3, 4. Ces piés soutiennent le dessus; ce dessus est bordé de tout côté par des planches assemblées entr'elles & avec le dessus, & hautes de sept à huit pouces, 6, 7, 8, 9; ces planches servent à contenir les morceaux de suif quand on dépece. La planche ou le rebord de devant est coupé dans le milieu pour la commodité de celui qui travaille. Au fond de la table, sur le dessus, en-dedans, contre le rebord du fond, est cloué un petit linteau de bois 11, 12, sur le milieu duquel il y a un crochet 13 qui s'insere dans un anneau pratiqué à l'extrémité de la branche d'un grand couteau, qu'on appelle *couteau à dépecer* ou *dépegoir*; l'ouvrier prend ce couteau par son manche & hache le suif en morceaux. Quand il est haché, il le jette dans une grande chaudiere de cuivre posée sur un trepier; il met le feu sous cette chaudiere; le suif fond; il l'écume; & quand il est fondu, pour le clarifier, il y lâche une petite quantité d'eau qu'on appelle le *filet*. Il survuide le suif de cette chaudiere à-travers un tamis dans une cuve; cette cuve a une canelle à trois ou quatre doigts du fond; le suif peut s'y tenir chaud de lui-même pendant vingt-quatre heures en été, & pendant seize en hyver. Il faut l'entretenir fluide par le moyen du feu, quand on ne peut l'employer tout dans cet intervalle. On l'y laisse reposer trois heures avant que de s'en servir, mais au bout de ce tems on en tire par la canelle dans l'abyssme pour les *chandelles plongées*, dans la burette pour les *chandelles moulées*.

Travail des chandelles plongées. L'abyssme, qu'on appelle aussi *moule*, est un prisme triangulaire creux,

fixé, comme on voit *fig. 3.* par un de ses côtés, sur une table *g h e i*, de maniere qu'une des faces de ce prisme est parallele à cette table; cette face parallele, qui a son couvercle mobile, sert d'ouverture à l'abyssme dont le côté *a b*, est d'environ dix pouces, & le côté *a f* d'environ quinze: il y a à chaque bout une anse. La table sur laquelle l'abyssme est fixé a des rebords qui forment tout autour, excepté au côté *g h*, une rigole qui reçoit le suif fluide qui découle des *chandelles* tandis qu'on les fabrique, & le renvoie dans un vaisseau placé sous *g h*. L'ouvrier peut s'asseoir devant ce vaisseau.

Lorsque l'abyssme est presque rempli de suif, l'ouvrier prend entre ses doigts deux baguettes chargées de meches; il tient l'une entre l'index & le doigt du milieu des deux mains, & l'autre entre l'annulaire & le petit doigt. Il en couche les meches sur le suif deux ou trois fois; les relevant à chaque fois, & les tenant un instant verticales sur l'abyssme pour leur donner le tems de prendre suif & d'égoutter. Cette premiere façon s'appelle *plinger*; & la maniere de la donner, *plinger*. Il porte les meches plingées sur son établi, qu'on voit *fig. 4.* Ce n'est autre chose qu'une grande & forte table sans dessus, de dix à douze piés de long, de cinq à six de haut, & de deux à deux & demi de large; les quatre piliers des coins 1, 2, 3, 4, en sont entaillés à la partie supérieure; les entailles 1, 2, 3, 4, sont toutes quatre dans la même direction, & selon la longueur de la table: elles sont destinées à recevoir les bouts des deux barres qu'on y voit placées, & qu'elles contiennent. C'est sur ces barres que l'ouvrier pose ses brochées de *chandelles* pour s'essuyer. Il y a sous cette table une espece d'auge de la grandeur de la table même, mais dont la profondeur est à peine de trois ou quatre pouces; il reçoit les gouttes de suif qui tombent du bout des *chandelles* qui viennent d'être plingées. Le Chandelier plonge tout de suite toutes ses brochées; observant à mesure qu'il travaille de rafraîchir son abyssme avec du suif tiré de la cuve, de l'entretenir à-peu-près plein, de remuer le fond de son abyssme avec un bâton qu'on appelle un *mouvoir*, & d'enlever de ses bords supérieurs, mais sur-tout de celui de devant où il frotte sans cesse l'extrémité de ses *chandelles* à mesure qu'il travaille, le suif qui s'y fige en assez grande quantité: ce qu'il exécute avec sa truelle.

Lorsque ses brochées sont suffisamment essorées; il les *remet*; *remettre*, c'est donner la seconde façon qui s'appelle *remise*; à la remise, les *chandelles* ne se plongent que deux fois: toutes les autres trempées ou couches suivantes se donnent à trois; mais il n'y a que les dernieres qui ayent des noms. Lorsqu'on les a multipliées au point que les *chandelles* ont presque la grosseur qu'on leur desire, & qu'il n'en reste plus que trois à donner, on dit de l'*antépénultieme* qu'elle les *met prêtes*, de la *pénultieme* qu'elle les *ra-cheve*, & de la dernière qu'elle les *collete*. *Colleter*, c'est enfoncer la *chandelle* dans l'abyssme jusqu'à ce que le suif soit monté entre les deux portions de la boucle appelée *collet*, que la meche forme à l'extrémité de la *chandelle*, & tienne ces deux portions séparées en s'y figeant.

Lorsque les *chandelles* sont colletées & froides, on les *coupe*. Cette opération se fait sur une plaque de cuivre qu'on tient élevée sur un feu modéré, & contre laquelle on applique, quand elle est chaude, le cul d'un grand nombre de *chandelles* à la fois. Cette partie se fond, s'applatit, & les *chandelles* sont coupées. Il ne reste plus après cela qu'à les mettre en livres, si on les veut vendre en détail; ou en caisse, si on les veut les envoyer ou les garder.

Il y a des *chandelles* plongées de quatre, de six,

de huit, de dix, de douze, de seize, de vingt, & même de vingt-quatre à la livre.

Travail des chandelles moulées. Les moules dans lesquels se font ces *chandelles* sont ou d'étain, ou de plomb, ou de cuivre, ou de fer-blanc. Ceux d'étain sont les meilleurs & les moins communs. Ceux de plomb, les plus ordinaires & les plus mauvais. On n'y distingue que trois parties; *ab*, le collet, *fig. 5. bc*, la tige; *cd*, le culot. On donne le nom de *collet* à l'extrémité percée du moule: ce n'est point une partie qui en soit séparée; elle est arrondie en-dehors, & concave en-dedans, & ne forme qu'un tout avec la tige, qu'on peut considérer comme un cylindre creux, dont le diamètre est d'autant plus grand que les *chandelles* qu'on veut jeter en moule sont plus grosses. On en moule depuis les quatre jusqu'aux douze à la livre. Le culot est un véritable entonnoir qui s'ajuste à la partie supérieure de la tige, & dirige le suif dans sa cavité. Il a encore un autre usage; c'est de tendre & tenir la meche droite par le moyen de son crochet, sur le milieu de la tige. On donne le nom de *crochet* à la petite pièce *ef* soudée au-dedans du culot, & s'avancant jusqu'au milieu de son ouverture.

La première opération du Chandelier, c'est de garnir tous les moules de meches: pour cet effet, il prend une longue aiguille qu'on appelle *aiguille à meches*; son extrémité est en crochet; il fait passer ce crochet par l'ouverture du collet, en sorte que l'aiguille traverse toute la tige, & sort de dedans en-dehors par le trou du collet. Il y attache la meche par le moyen d'un fil qu'on appelle *fil à meches*; il tire l'aiguille, & la meche suit. Quand elle est arrivée au culot, il ôte le fil à meche du crochet de l'aiguille, & le passe sur le crochet du culot; il tire un peu la meche par en-bas, afin de la tendre bien dans la longueur de la tige, & place le moule dans la table à moules, qu'on voit *fig. 6*. Il y faut distinguer trois parties; 1 2, les semelles qui la soutiennent; 2 3, deux grandes planches assemblées à tenons avec les semelles, inclinées l'une vers l'autre en gouttière, & formant une grande auge; 4 5, le dessus assemblé pareillement avec les semelles, & percé d'un grand nombre de rangées de trous parallèles: ce dessus est épais de deux à trois pouces, large & long à volonté; c'est dans ces trous qu'on place les moules le plus verticalement qu'on peut: ils y sont retenus par le cordon qu'on a pratiqué à la tige du moule.

Lorsque la table est garnie d'autant de moules qu'elle en peut contenir, on tire du suif de la cuve dans la *burette*. La *burette* est un vaisseau tel que celui qu'on voit *fig. 7*. il est de fer-blanc; il a une anse par laquelle on le porte; un goulot qui prend d'en-bas, & s'élève obliquement jusqu'à la hauteur de ce vaisseau, par lequel on verse; & une espèce de couvercle qui le ferme à moitié, qui empêche que le suif ne se refroidisse si promptement par l'action de l'air, & ne se renverse par-dessus les bords de ce vaisseau, quand on remplit les moules.

On les remplit donc avec ce vaisseau; on laisse refroidir les moules: quand ils sont bien froids, on tire le culot, & en même tems la *chandelle* qui y tient, par le moyen du fil à meche. On panche le culot; & quand le suif est bon, & qu'il n'a été versé ni trop chaud ni trop froid, ce que l'on reconnoît à la facilité avec laquelle les *chandelles* se tirent, la *chandelle* se rompt si net au ras du culot, qu'on ne la coupe point comme la *chandelle plongée*.

Ces *chandelles* se font fort vite, & sont beaucoup plus belles en apparence que les plongées. On achève de les embellir en les blanchissant: pour cet effet on les expose pendant huit à dix jours, enfilées sur des baguettes & suspendues sur des treteaux,

dans des jardins à la rosée & au soleil levant. Il faut avoir le soin, lorsque la chaleur du jour commence à devenir grande, lorsque le tems est mauvais & menace de pluie, quand il fait un vent poudreux, de les tenir couvertes avec des toiles. Puisque c'est la rosée qui donne la blancheur à la *chandelle*, il s'ensuit que le printems est la saison la plus propre pour en mouler.

On distingue encore les *chandelles* par quelques noms particuliers. On appelle *chandelle de Cordonniers*, l'assemblage de deux grosses *chandelles* des quatre à la livre, qu'on fait prendre selon toute leur longueur en les approchant l'une de l'autre, lorsqu'elles viennent d'être plongées & mises prêtes, & que le suif qui les enduit n'est pas encore figé, & en les replongeant, pour qu'elles tiennent mieux, une fois ou deux, après qu'elles sont prises. On appelle *chandelle à Carrier*, de petites *chandelles* des vingt ou vingt-quatre à la livre, dont les *Carrier* se servent dans leurs souterrains: *chandelle des rois*, des *chandelles* cannelées en relief que les *Chandeliers* travaillent dans des moules cannelés en creux & dont ils font présent en étrennes à leurs pratiques; elles sont dites *des rois* du tems où elles se donnent. Des *chandelles de noix*, c'est une espèce de *chandelles* qui se font au Mirebalais avec le marc de la noix pressurée. Des *chandelles de rousine*, c'est une autre espèce qui est d'usage en Anjou, & qu'on fabrique avec de mauvais suif & de la poix-résine.

Les *chandelles* étoient d'usage chez les anciens: la meche en étoit de fil, de papier, ou de jonc; elle étoit revêtue de poix, de suif, ou de cire. Il n'y avoit que les personnes d'un rang distingué qui brûlassent de ces dernières. On portoit aux funérailles des gens du peuple de petites *chandelles* de poix ou de suif.

Des couronnes & des iris des chandelles. Quelques personnes apperçoivent autour de la lumière des *chandelles* des iris & des couronnes: on attribue ces phénomènes à des irrégularités constantes du cristallin & de la cornée, dans ceux qui les voyent toujours; & dans ceux qui ne les voyent qu'en certain tems, à quelque changement instantané des mêmes parties (comme lorsqu'on s'est comprimé long-tems avec la main la partie supérieure de l'œil).

Lorsque les superficies des humeurs sont irrégulières, il arrive qu'à certaine distance les deux foyers font qu'il se peint sur la rétine un cercle lumineux & foible autour du point où il se ramasse plus de rayons; & c'est ce cercle qui produit l'apparence des couronnes autour des objets lumineux pendant la nuit. Si l'irrégularité des superficies des humeurs n'est pas fort considérable, on appercevra seulement un cercle clair sans couleurs; mais si elle est fort grande, il y aura une réfraction considérable qui donnera des couleurs.

On confirmera cette explication, en faisant passer un objet noir au-devant de la prunelle & proche de l'œil. Lorsque la moitié de la prunelle en sera couverte, la moitié du cercle lumineux disparaîtra d'un côté ou de l'autre, suivant la disposition & la nature de l'œil; & cet effet arrivera toujours, si l'on met l'objet noir fort proche de l'œil, quand le corps lumineux est fort grand. Si le corps lumineux est petit, l'objet noir pourra s'interposer à quelque distance; mais le cercle paroîtra moins lumineux, quand la lumière sera petite.

Descartes attribuoit les mêmes apparences à des plis ou rides circulaires sur les surfaces des humeurs; mais il ne paroît pas qu'on ait jamais rien observé de pareil dans aucun œil. Cependant Descartes expliquant très-bien les iris & couronnes en conséquence des rides circulaires, il ne seroit pas mal fondé à prétendre que ces rides ne sont pas assez considérables pour être observées.

CHANDELLE ÉTEINTE. (*Jurispr.*) Les adjudications à l'extinction de la *chandelle*, qui se pratiquent en certains cas, sont un usage fort ancien. Il en est parlé dans des privilèges accordés à la ville de Caylus-de-Bonnette en Languedoc par Louis duc d'Anjou, lieutenant général pour le roi en ladite province, au mois de Mars 1368, & confirmés par Charles V. par des lettres du mois d'Avril 1370. Ces lettres donnent aux consuls de cette ville les droits d'encan & de ban, qui n'étoient pas affermés *ad extinctum candela*, plus de cent sous tournois par an.

Quelques coutumes ont adopté cet usage pour les adjudications qui se font en justice. La plus ancienne est celle de Ponthieu, *article 169*, laquelle fut rédigée en 1495. Il en est aussi parlé dans l'*article 15*, de l'ancien style de la sénéchaussée de Boulenois, qui est à-peu-près du même tems, & dans plusieurs autres coutumes du seizième siècle, qui sont les coutumes de Mons, *chap. xij. Lille, art. 160. 164. Cambrai, tit. xxv. art. 16. & 43. Bretagne, 579. 728.* la coutume locale de Seclin sous Lille & celle de Lannoy. Il en est aussi fait mention dans plusieurs ordonnances, savoir dans celle de Louis XII. de l'an 1508. *art. 20.* dans l'édit de 1516, pour les enchères des ventes de forêts du roi; dans celle d'Henri II. du mois de Décembre 1553, & autres; & dans les ordonnances du duc de Bouillon, *art. 531.*

Cette ancienne forme de faire les adjudications en justice à l'extinction de la *chandelle*, est encore observée dans l'adjudication des fermes du roi & des choses publiques; mais elle a été défendue pour les ventes & baux des biens des particuliers. Les adjudications doivent en être faites publiquement à l'audience, les plaids tenant, de vive voix. Il y en a un arrêt de règlement rendu aux grands jours de Poitiers le 28 Septembre 1579.

Le motif de ce changement est que l'adjudication à l'extinction de la *chandelle* est sujette à deux fraudes.

L'une, est que les enchérisseurs affectent de faire languir les enchères jusqu'à ce que la *chandelle* soit beaucoup diminuée; au moyen de quoi les héritages ne sont jamais vendus ou affermés leur juste valeur.

L'autre fraude est que quand la *chandelle* est à l'extrémité, & que la flamme en est chancelante, il se trouve quelquefois des gens qui l'éteignent par une toux affectée.

C'est pour éviter ces inconvéniens, que dans le Cambrésis l'adjudication des héritages ne se fait plus à l'extinction de la *chandelle*, mais à trois coups de bâton, suivant la remarque de M. Desjaunaux. *Voyez Hering, de fide juss. cap. vj. n°. 18. & 19. pag. 97. Le gloss. de Lauriere, au mot Chandelle allumée & Chandelle éteinte; Boucheul sur Poitou, article 444. n°. 16.*

A Rome & dans quelques autres endroits, les excommunications se prononcent en éteignant une *chandelle* ou un cierge. *Voy. EXCOMMUNICATION.*

CHANDELLES DES ROIS. (*Jurisprud.*) Une sentence de police du 29 Décembre 1745, en ordonnant l'exécution de l'article 9 des statuts des Chandeliers de Paris, a défendu aux maîtres Chandeliers d'en faire ou faire fabriquer à peine de vingt livres d'amende, & aux garçons & autres de les porter, à peine de prison. Ce règlement fut réaffiché au mois de Janvier 1748. (*A*)

CHANDELLE, (*Pharmacie.*) voyez OISELET DE CHYPRE.

CHANDELLE, c'est ainsi qu'on appelle en Charpenterie, un poteau qu'on place debout à-plomb, sous une poutre ou sous une autre pièce, pour la soutenir horizontale.

* **CHANÉE,** f. f. (*Manufact. en soie.*) cannelure pratiquée à l'ensuple qui sert au métier de l'étoffe de soie. *Voyez ENSUPLE.*

Cette cannelure de l'ensuple est de trois quarts de pouce environ de large, de deux piés & demi de long, de la profondeur d'un pouce: elle sert à recevoir dans sa cavité le composeur (*voyez COMPOSEUR*), & à fixer & arrêter le commencement de l'étoffe ou de la chaîne, quand on la plie sur l'ensuple.

CHANGANAR, (*Géog.*) royaume de l'Inde dans la presqu'île du Malabar, sur les frontières de l'état du Nâique de Maduré.

CHANGANOR, (*Géog.*) ville considérable d'Asie dans l'Inde, capitale du pays de même nom dans le Malabar.

CHANGÉE, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Chanfi. *Lat. 37. 8.*

CHANGCHEU, (*Géog.*) grande ville de la Chine dans la province de Nankin. Il y a encore deux villes de ce nom à la Chine, l'une dans la province de Kianfi, & l'autre dans celle de Fokien.

CHANGEING, (*Géog.*) ville de la Chine dans la province de Xantung. *Lat. 36. 56.*

* **CHANGE,** f. m. (*Gramm. Synon. & Comm.*) action ou convention par laquelle on cède une chose pour une autre: il y a le *troc*, l'*échange*, & la *permutation*. M. l'abbé Girard prétend, dans ses *Synonymes*, que *change* non-seulement n'exprime pas, mais exclut toute idée de rapport: ce qui ne me paroît pas exact; car *changer* est un mot relatif, dont le corrélatif est de *persister* dans la possession. On ne peut entendre le terme *change* sans avoir l'idée de la chose qu'on a, & celle de la chose pour laquelle on la cède. Il désigne l'action de donner & de recevoir. Il y a peu de *changes* où la bonne-foi soit entière: il arrive même communément que les deux contractans pensent s'attraper l'un l'autre. S'il y a une inégalité convenue entre les choses qu'on *change*, la compensation de cette inégalité s'appelle *échange*. *Qu'avez-vous donné en échange? Echange* est cependant aussi synonyme à *change*; mais il ne s'applique qu'aux charges, aux terres, & aux personnes: on dit *faire un échange d'état*, de *biens*, & de *prisonniers*. Si le *change* est de meubles, d'ustensiles, ou d'animaux, il se nomme *troc*: on *troque* des bijoux & des chevaux. Quant à la *permutation*, elle n'a lieu que dans le *change* des dignités ecclésiastiques: on *permuté* sa cure, son canonicat avec un autre bénéfice. *Voyez les Syn. de M. l'abbé Girard.*

Le mot *change* a un grand nombre d'autres acceptions différentes. Il y a celui qu'on appelle *menu*, ou *pur*, ou *naturel*, ou *commun*: il consiste à prendre des monnoies ou défectueuses, ou étrangères, ou hors de cours, pour des monnoies du pays & courantes. Cette fonction est exercée dans toutes les villes par des changeurs, moyennant un bénéfice prescrit par le roi. Ce bénéfice s'appelle aussi *change*. *Voyez CHANGEURS.* *Change* se dit de l'intérêt pour trois mois qu'exige un marchand qui prête à un autre: il se dit de l'escompte d'un billet; du profit qu'on retire d'avances faites dans le commerce; de la différence qu'il y a entre l'argent de banque & l'argent courant; du lieu où se fait le commerce du *change* dans une ville, *voy. l'artic. CHANGE, Architecture*; du revenu usuraire qu'on tire d'un argent prêté sans aliénation & sans risque du fond. La suite de cet article, où le mot *change* est considéré dans son acception la plus importante, la plus étendue, & la plus difficile à examiner, nous a été *communiquée* par M^r V. D. F.

IL N'Y A que deux especes de *changes* permis dans le commerce.

Le premier est l'échange réel, qui se fait sous un certain droit d'une monnoie pour une autre monnoie, chez les changeurs publics. Voyez CHANGERS.

Le second *change* est une négociation par laquelle un négociant transporte à un autre les fonds qu'il a dans un pays étranger, à un prix dont ils conviennent.

Il faut distinguer deux objets dans cette négociation; le transport, & le prix de ce transport.

Le transport se fait par un contrat mercantile appelé *lettre de change*, qui représente les fonds dont on fait la cession. Voyez LETTRE DE CHANGE.

Le prix de ce transport est une compensation de valeur d'un pays à un autre: on l'appelle *prix du change*. Il se divise en deux parties: l'une est son pair, l'autre son cours.

L'exacte égalité de la monnoie d'un pays à celle d'un autre pays, est le pair du prix du *change*.

Lorsque les circonstances du commerce éloignent cette compensation de son pair, les variations qui en résultent sont le cours du prix du *change*.

Le prix du *change* peut être défini en général, une compensation momentanée des monnoies de deux pays, en raison des dettes réciproques.

Pour rendre ces définitions plus sensibles, il est à propos de considérer le *change* sous ses divers aspects, & dans toutes ses parties.

Nous examinerons l'origine du *change* comme transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger quelconque, sa nature, son objet, son effet: nous expliquerons l'origine du prix du *change*, ou de la compensation des monnoies; son essence, son pair, son cours, la propriété de ce cours, le commerce qui en résulte.

Le premier commerce entre les hommes se fit par échange: la communication s'accrut, & les besoins réciproques augmentèrent avec le nombre des denrées. Bientôt une nation se trouva moins de marchandises à échanger, que de besoins; ou celles qu'elle pouvoit donner, ne convenoient pas à la nation de qui elle en recevoit dans ce moment. Pour payer cette inégalité, l'on eut recours à des signes qui représentoient les marchandises.

Afin que ces signes fussent durables & susceptibles de beaucoup de division sans se détruire, on choisit les métaux, & l'on choisit les plus rares pour en faciliter le transport.

L'or, l'argent, & le cuivre devinrent la mesure des ventes & des achats: leurs portions eurent dans chaque état une valeur proportionnée à la finesse & au poids qu'on leur y donna arbitrairement; chaque législateur y mit son empreinte, afin que la forme en répondît. Ces portions de métaux d'un certain titre & d'un certain poids furent appelées *monnoies*. Voyez MONNOIE.

A mesure que le commerce s'étendit, les dettes réciproques se multiplièrent, & le transport des métaux représentans la marchandise devint pénible: on chercha des signes des métaux mêmes.

Chaque pays achete des denrées, ainsi qu'il en vend; & par conséquent se trouve tout à la fois débiteur & créancier. On en conclut que pour payer les dettes réciproques, il suffisoit de se transporter mutuellement les créances réciproques d'un pays à un autre, & même à plusieurs, qui seroient en correspondance entre eux. Il fut convenu que les métaux seroient représentés par un ordre que le créancier donneroit par écrit à son débiteur, d'en payer le prix au porteur de l'ordre.

La multiplicité des dettes réciproques est donc l'origine du *change* considéré comme le transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger.

Puisqu'il suppose des dettes réciproques, sa nature consiste dans l'échange de ces dettes, ou des débiteurs. Si les dettes n'étoient pas réciproques, la négociation du *change* seroit impossible, & le paiement de la marchandise se seroit nécessairement par le transport des métaux.

L'objet du *change* est conséquemment d'épargner le risque & les frais de ce transport.

Son effet est que les contrats qu'il employe ou les lettres de *change*, représentent tellement les métaux, qu'il n'y a aucune différence quant à l'effet.

Un exemple mettra ces propositions dans un plus grand jour.

Supposons Pierre de Londres débiteur de Paul de Paris, pour des marchandises qu'il lui a demandées; & qu'en même tems Antoine de Paris en a acheté de Jacques de Londres pour une somme pareille: si les deux créanciers Paul de Paris & Jacques de Londres échangent leurs débiteurs, tout transport de métaux est superflu. Pierre de Londres comptera à Jacques de la même ville, la somme qu'il doit à Paul de Paris; & pour cette somme, Jacques lui transportera par un ordre écrit, celle qu'il a à Paris entre les mains d'Antoine. Pierre, propriétaire de cet ordre, le transportera à Paul son créancier à Paris; & Paul, en le représentant à Antoine, en recevra le paiement.

Si aucun négociant de Paris n'eût dû à Londres, Pierre eût été obligé de transporter ses métaux à Paris pour acquitter sa dette: ou si Jacques n'avoit vendu à Paris que pour la moitié de la somme que Pierre y devoit, la moitié de la dette de Pierre eût été acquittée par échange, & l'autre moitié par un transport d'espèces.

Il est donc évident que le *change* suppose des dettes réciproques, que sans elles il n'existeroit point, & qu'il consiste dans l'échange des débiteurs.

L'exemple proposé prouve également que l'objet du *change* est d'épargner le transport des métaux. Supposons les dettes de chacune des deux villes de 10 marcs d'argent, & évaluons le risque avec les frais du commerce à un demi-marc: on voit que sans l'échange des débiteurs il en eût coûté 10 marcs & demi à chacun d'eux, au lieu de dix marcs.

L'effet du *change* est aussi parfaitement démontré dans cet exemple, puisque la *lettre de change* tirée par Jacques de Londres sur Antoine de Paris étoit tellement le signe des métaux, que Paul de Paris, à qui elle a été envoyée, a réellement reçu 10 marcs d'argent en la représentant.

Cette partie du *change* que nous avons définie, le transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a dans un pays étranger, s'applique à la représentation des métaux: la seconde partie, ou le prix du *change*, s'applique à la chose représentée.

Lorsque l'or, l'argent, & le cuivre, furent introduits dans le commerce pour y être les signes des marchandises, & qu'ils furent convertis en monnoie d'un certain titre & d'un certain poids, les monnoies prirent leur dénomination du poids qu'on leur donna; c'est-à-dire, qu'une livre pesant d'argent fut appelée *une livre*.

Les besoins ou la mauvaise foi firent retrancher du poids de chaque pièce de monnoie, qui conserva cependant sa dénomination.

Ainsi il y a dans chaque pays une monnoie réelle, & une monnoie idéale.

On a conservé les monnoies idéales dans les comptes pour la commodité: ce sont des noms collectifs, qui comprennent sous eux un certain nombre de monnoies réelles.

Les altérations survenues dans les monnoies, n'ont pas été les mêmes dans tous les pays: le rapport

port des poids n'est pas égal, non plus que celui du titre; la dénomination est souvent différente: telle est l'origine de la comparaison qu'il faut faire de ces monnoies pour les échanger l'une contre l'autre, ou les compenser.

Le besoin plus ou moins grand que l'on a de cet échange, sa facilité ou sa difficulté, enfin sa convenance & ses frais, ont une valeur dans le commerce; & cette valeur influe sur le prix de la compensation des monnoies.

Ainsi leur compensation ou le prix du *change*, renferme deux rapports qu'il faut examiner.

Ce sont ces rapports qui font son essence; car si les monnoies de tous les pays étoient encore réelles, si elles étoient d'un même titre, d'un même poids; enfin si les convenances particulières n'étoient point évaluées dans le commerce, il ne pourroit y avoir de différence entre les monnoies; & dès-lors il n'y auroit point de compensation à faire; une *lettre de change* seroit simplement la représentation d'un certain poids d'or ou d'argent.

Une *lettre de change* sur Londres de 100 livres, représenteroit 100 livres, qui dans cette hypothèse seroient réelles & parfaitement égales.

Mais dans l'ordre actuel des choses, la différence entre les monnoies de France & d'Angleterre, & les circonstances du commerce, influent sur la quantité qu'il faut de l'une de ces monnoies pour payer une quantité de l'autre.

De ces deux rapports, celui qui résulte de la combinaison des monnoies est le plus essentiel, & la base nécessaire de la compensation ou du prix du *change*.

Pour trouver ce rapport juste de la combinaison des deux monnoies, il faut connoître avec la plus grande précision le poids, le titre, la valeur idéale de chacune, & le rapport des poids dont on se sert dans l'un & l'autre pays pour peser les métaux.

L'argent monnoyé en Angleterre est du même titre que l'argent monnoyé de France; c'est-à-dire, à 11 deniers de fin, 2 deniers de remède de loi. *Voyez REMÈDE DE LOI.*

La livre sterling est une monnaie idéale, ou un nom collectif qui comprend sous lui plusieurs monnoies réelles, comme les écus ou crowns de 60 sous courans, les demi-crowns, les schelins de 12 f. &c.

Les écus ou crowns pesent chacun une once trois deniers treize grains; mais l'once de la *livre de troy* (*Voyez LIVRE DE TROY*) ne pèse que 480 grains; ainsi le crown en pèse 565, & il vaut 5 f. ou 60 d. sterling.

En France nous avons deux sortes d'écus; l'écu de *change* ou de compte, toujours estimé trois liv. ou 60 f. tournois, valeurs également idéales.

La seconde espèce de nos écus, est celle des pièces réelles d'argent que nous appellons *écus*: ils sont, comme ceux d'Angleterre, au titre effectif de 10 deniers 22 grains de fin: ils sont à la taille de 16 $\frac{2}{3}$ au marc; le marc de huit onces; l'once de 576 grains: ils passent pour la valeur de 60 f. mais ils n'en valent intrinsèquement que 56 $\frac{1}{2}$, le marc à 46 liv. 18 f.

Cette différence vient du droit de seigneurage, & des frais de brassage ou fabrication, évalués à 2 livres 18 sous par marc. *Voyez SEIGNEURAGE & BRASSAGE.*

Tout cela posé, pour connoître combien de parties d'un crown ou de 60 den. sterling acquittera notre écu de la valeur intrinsèque de 56 f. 6 den. il faut comparer ensemble les poids & les valeurs; les titres étant égaux, il n'en résulteroit aucune différence: il est inutile de les comparer.

938 f. prix du marc de France = 8 onces de France.

Tom III,

France.

) (once de France	=	576 grains de poids.
565 grains poids d'un crown	=	60 den. sterling.
X	=	56 $\frac{1}{2}$ valeur intrinsèque de l'écu courant.

Le rapport 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le nombre trouvé de 29 d. $\frac{1}{2}$ sterling, est le rapport juste de la comparaison des deux monnoies, ou le pair du prix du *change*; c'est-à-dire que notre écu réel de la valeur intrinsèque de 56 f. 6 den. porté à Londres, y vaudra 29 den. $\frac{1}{2}$ sterling, ou 29 f. 6 d. courans: or notre écu de compte de 3 liv. ou 60 f. tournois représentant l'écu réel, il s'ensuit que sa valeur est la même.

Si conservant le titre, la France augmentoit sa monnaie du double, c'est-à-dire, que le marc d'argent hors d'œuvre à 46 liv. 18 f. montât à 93 liv. 16 f. nos écus réels qui ont cours pour 3 liv. doubleroit de dénomination; ils prendroient la place des écus qui ont cours pour 6 liv. & ces derniers auroient cours pour douze: mais leur valeur de poids & de titre n'ayant point augmenté, ils ne vaudroient que le même prix relativement à l'Angleterre; on substitueroit aux écus de 56 f. 6 den. actuels, d'autres écus qui auroient cours pour 3 liv. de 33 $\frac{1}{3}$ au marc: ces écus dont le poids seroit diminué de moitié, ne vaudroient à Londres que 14 den. $\frac{3}{4}$ sterling; & l'écu de compte représentant toujours l'écu de 3 liv. réel, la parfaite égalité de la compensation, ou le pair du prix du *change* seroit à 14 den. $\frac{3}{4}$ sterling.

Si au contraire l'espèce diminuoit de moitié, si le marc d'argent hors d'œuvre baïssoit de 46 liv. 18 f. à 23 liv. 9 f. le marc, en conservant le titre, nos écus réels qui ont aujourd'hui cours pour 3 liv. ne seroient plus que des pièces de 30 f. valeur numéraire: mais le poids & le titre n'ayant point changé, ces pièces de 30 f. vaudroient toujours à Londres 29 den. $\frac{1}{2}$ sterling; les écus qui ont aujourd'hui cours pour 6 liv. de la valeur intrinsèque de 113 f. & à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, ne seroient plus que des écus de 3 liv. valeur numéraire, & de 56 f. 6 den. valeur intrinsèque: mais le poids de cet écu se trouvant doublé, ils seroient évalués à Londres à 59 den. sterling.

C'est donc le poids & le titre d'une monnaie qui forment évidemment sa valeur relative avec une autre monnaie; & les valeurs numériques ne servent qu'à la dénomination de cette valeur relative.

Ce rapport qui indique la quantité précise qu'il faut de l'une pour égaler une quantité de l'autre, est appelé *le pair du prix du change*: tant qu'il est la mesure de l'échange des monnoies, la compensation est dans une parfaite égalité.

Jusqu'à présent nous n'avons parlé du pair réel du *change*, que sur la proportion des monnoies d'argent entr'elles; parce que ce métal étant d'un plus grand usage dans sa circulation, c'est lui qu'on a choisi pour faire l'évaluation de l'échange des monnoies. On se tromperoit cependant si l'on jugeoit toujours sur ce pié-la du bénéfice que fait une nation dans son *change* avec les étrangers.

On fait qu'outre la proportion générale & uniforme dans tous les pays, entre les degrés de bonté de l'or & de l'argent, il y en a une particulière dans chaque état entre la valeur de ces métaux: elle est réglée sur la quantité qui circule de l'une & de l'autre, & sur la proportion que gardent les peuples voisins: car si une nation s'en éloignoit trop, elle perdrait bien-tôt la portion de métal dont il y auroit du profit à faire l'extraction.

R

L'Angleterre nous fournit l'exemple d'un second pair réel du *change* : on vient de voir que le pair réel de nos écus de la valeur intrinsèque de 56 s. 6 den. est 29 $\frac{1}{2}$ den. sterling; ainsi les huit valent 236 den. sterling.

La guinée est au même titre que notre louis d'or à 22 karats: elle pèse 2 gros 12 grains, en tout 156 grains, qui valent 21 schelins, ou 252 den. sterling.

Notre louis d'or pèse 2 gros 9 grains, en tout 153 grains, qui valent par conséquent 247 den. $\frac{1}{5}$ sterling: ainsi les huit écus qui en argent valent 236 d. sterling, en valent 247 den. $\frac{1}{5}$ lorsqu'ils sont représentés par l'or. La différence est de 4 den. $\frac{4}{5}$ sterling; & il est évident qu'étant répartie sur les huit écus représentés par le louis d'or, le *change* de chacun est à 30 den. $\frac{1}{10}$ sterling, au lieu de 29 den. $\frac{1}{2}$.

Le *change* étant à 30 den. avec l'Angleterre, nous pourrions lui payer une balance considérable, quoique le pair du prix de l'argent indiquât un bénéfice.

Cette différence vient de ce qu'en France on donne 153 grains d'or pour 2216 grains d'argent, poids des huit écus; ce qui établit la proportion entre ces deux métaux, comme de 1 à 14 $\frac{2}{19}$.

En Angleterre on donne 156 grains d'or pour 21 schelins, qui pèsent chacun 113 grains d'argent, & en tout 2373 grains; ainsi la proportion y est comme de 1 à 15 $\frac{1}{7}$.

Dès-lors si nous avons à payer en Angleterre en espèces, il y a de l'avantage à porter des matières d'or; & il y en aura pour l'Angleterre à payer en France avec les monnoies d'argent: car la guinée ne vaut dans nos monnoies que 22 liv. 14 s. 7 den. & les schelins qu'elle représente pèsent 2373 grains, y seront payés 24 liv. 2 s. 10 den.

Diverses circonstances éloignent le prix du *change* de celui du pair réel; & comme ces accidens se varient à l'infini, l'altération de l'égalité parcourt sans cesse différens degrés: cette altération est appelée le *cours du prix du change*.

Les causes de l'altération du pair du prix du *change*, sont l'altération du crédit public, & l'abondance ou la rareté des créances d'un pays sur un autre.

Une variation dans les monnoies est un exemple de l'altération que le discrédit public jette dans le pair du prix du *change*: quoique l'instant même du changement dans la monnoie donne un nouveau pair réel du prix du *change*; la confiance publique disparoissant, à cause de l'incertitude de la propriété, & les espèces ne circulant pas, il est nécessaire que le signe qui les représente soit au-dessous de sa valeur.

La seconde cause de l'altération du pair dans le prix du *change*, est l'abondance ou la rareté des créances d'un pays sur un autre; & cette abondance ou cette rareté ont elles-mêmes deux sources ordinaires.

L'une est le besoin qui oblige le corps politique d'un état à faire passer de grandes sommes d'argent dans l'étranger, comme la circonstance d'une guerre.

L'autre source est dans la proportion des dettes courantes réciproques entre les particuliers.

Les particuliers de deux nations peuvent contracter entre eux deux fortes de dettes réciproques.

L'inégalité des ventes réciproques formera une première espèce de dettes.

Si l'une des deux nations a chez elle beaucoup d'argent, à un intérêt plus foible que l'on n'en paye dans l'autre nation, les particuliers riches de la première achèteront les papiers publics de la seconde, qui paye les intérêts de l'argent plus cher: le produit de ces effets qui doit lui être payé tous les ans, forme une seconde espèce de dette: elle peut être

regardée comme le produit d'un commerce, puisqu'il y a des fonds publics d'un état se négocient, & que ce placement ne peut être regardé que comme une spéculation: dans ce cas, & dans plusieurs autres, l'argent est marchandise; ainsi ces deux dettes appartiennent à ce que l'on appelle proprement la *balance du commerce*; & elles occasionneront une rareté ou une abondance des créances d'un pays sur un autre. Voyez COMMERCE.

Lorsque deux nations veulent faire la balance de leur commerce, c'est-à-dire payer leurs dettes réciproques, elles ont recours à l'échange des débiteurs: mais si les dettes réciproques ne sont pas égales, l'échange des débiteurs ne payera qu'une partie de ces dettes; le surplus, qui est ce que l'on appelle la *balance du commerce*, devra être payé en espèces.

L'objet du *change* est d'épargner le transport des métaux, parce qu'il est coûteux & risquable: par conséquent chaque particulier, avant de s'y déterminer, cherchera des créances sur le pays où il doit.

Ces créances seront chères à mesure qu'elles seront plus difficiles à acquérir: par conséquent, pour en avoir la préférence, on les payera au-dessus de leur valeur; si elles sont communes, on les payera au-dessous.

Supposons que les marchands de Paris doivent aux fabricans de Rouen vingt mille livres, & que ceux-ci doivent dix mille livres à des banquiers de Paris: pour solder ces dettes, il faudra faire l'échange des dix mille livres de créances réciproques, & voiturier dix mille livres de Paris à Rouen.

Supposons encore les frais & les risques de ce transport à cinq livres par mille livres.

Chaque marchand de Paris tâchera de s'épargner cette dépense; il cherchera à acheter une créance de mille livres sur Rouen: mais comme ces créances sont rares & recherchées, il donnera volontiers 1004 liv. pour en avoir la préférence, & il s'épargnera une livre de frais par 1000 liv. ainsi la rareté des *lettres de change* sur Rouen baissera le prix de ce *change* au-dessous de son pair de quatre liv. par 1000 liv.

Il est bon d'observer que la hausse ou la baisse du prix du *change* s'entend toujours du pays sur lequel on voudroit tirer une *lettre de change*: le *change* est bas, quand ce pays paye moins de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur: le *change* est haut, quand ce pays paye plus de valeur réelle en acquittant une *lettre de change*, qu'elle n'en a coûté à l'acquéreur.

Le pair du prix du *change* entre Paris & Londres, étant à 29 den. $\frac{1}{2}$ sterling pour un écu de 3 liv. de France; si le *change* de Londres baisse à 29 den. Londres payera notre écu au-dessous de sa valeur intrinsèque; si ce *change* hausse à 30 den. Londres payera notre écu au-dessus de sa valeur réelle.

Pour reprendre l'exemple proposé ci-dessus, on vient de voir qu'à Paris la rareté des créances sur Rouen, fait payer aux acquéreurs des *lettres de change* 1004 liv. pour recevoir 1000 liv. à Rouen.

Le contraire arrivera dans cette dernière: Paris lui devant beaucoup, les créances sur Paris y seront abondantes: les fabricans de Rouen qui doivent à Paris, donneront ordre au banquier de tirer sur eux, parce qu'ils savent qu'avec 1000 liv. sur Rouen, ils acquitteront 1004 liv. à Paris; ou si on leur propose des créances sur Paris, ils les achèteront sous le même bénéfice que les créances sur Rouen sont à Paris; ce qui haussera ce *change* au profit de Rouen de quatre liv. par 1000 liv. ainsi d'une *lettre de change* de 1000 liv. ils ne donneront que 996 liv. Lorsque les dettes réciproques seront acquittées, il faut

dra que Paris fasse voiturier à Rouen l'excédent en espèces. Mais en attendant, il est clair que dans le paiement des dettes réciproques, Rouen aura acquitté 1000 liv. de dettes avec 996 liv. & que Paris n'a pu acquitter 1000 liv. qu'avec 1004 liv.

Si le *change* subsiste long-tems sur ce pié entre ces deux villes, il sera évident que Paris doit à Rouen, plus que Rouen ne doit à Paris.

D'où l'on peut conclure que la propriété du cours du prix du *change*, est d'indiquer de quel côté panche la balance du commerce.

L'on a déjà vû que le pair du prix du *change* est la compensation des monnoies de deux pays : cette compensation s'éloigne souvent de son égalité, ainsi elle est momentanée ; son cours indique de quel côté panche la balance du commerce, ainsi le prix du *change* est une compensation momentanée des monnoies de deux pays en raison des dettes réciproques.

La nature des accidens du commerce qui altèrent l'égalité de la compensation des monnoies, ou le pair du prix du *change*, étant de varier sans cesse, le cours du prix du *change* doit varier avec ces accidens.

L'instabilité de ce cours a deux effets : l'un de rendre incéise d'un jour à l'autre la quantité de monnoie qu'un état donnera en compensation de telle quantité de monnoie d'un autre état : le second effet de l'instabilité de ce cours, est un commerce d'argent par le moyen des représentations d'espèces, ou des *lettres de change*.

De ce que la quantité de monnoie qu'un état donnera en compensation d'une telle quantité de monnoie d'un autre état, est incéise d'une semaine à l'autre, il s'ensuit qu'entre ces deux états, l'un propose un prix certain, & l'autre un prix incertain ; parce que tout rapport suppose une unité qui soit la mesure commune des deux termes de ce rapport, & qui serve à l'évaluer.

Supposons que Londres donne aujourd'hui 30 d. sterling pour un écu à Paris, il est certain que Paris donnera toujours un écu à Londres, quel que soit le cours du prix du *change* les jours suivans ; mais il est incertain que Londres continue de donner 30 d. sterling pour la valeur d'un écu : c'est ce qu'en termes de *change* on appelle *donner le certain ou l'incertain*.

Si les quantités étoient certaines de part & d'autre, il n'y auroit point de variation dans le pair du prix du *change*, & par conséquent point de cours.

Cette différence, qui ne tombe que sur l'énoncé du prix du *change*, s'est introduite dans chaque pays, selon la diversité des monnoies de compte : elle fixe une quantité dont l'évaluation servira de second terme pour évaluer une autre quantité de même espèce que la première.

Si, par exemple, un écu vaut 30 den. sterling, combien cent écus vaudront-ils de ces deniers, que l'on réduit ensuite en livres ? Ainsi entre deux places, l'une doit toujours proposer une quantité certaine de sa monnoie, pour une quantité incertaine que lui donnera l'autre.

Mais tandis qu'une place donne le certain à une autre, elle donne quelquefois l'incertain à une troisième. Paris donne à Londres le certain, c'est-à-dire un écu, pour avoir de 29 $\frac{1}{2}$ à 33 den. sterling : mais Paris reçoit de Cadix une piastre, pour une quantité incertaine de sous depuis 75 à 80 par piastres, suivant que les accidens du commerce le déterminent.

Le second effet de l'instabilité du cours dans le prix du *change*, est un commerce d'argent par le moyen des représentations d'espèces ou des *lettres de change*.

Tome III.

Le négociant ou le banquier veille sans cesse aux changemens qui surviennent dans le cours du prix du *change*, entre les diverses places qui ont une correspondance mutuelle : il compare ces changemens entre eux, & ce qui en résulte ; il en recherche les causes, pour en prévoir les suites : le fruit de cet examen est de faire passer ses créances sur une ville, dans celle qui les payera le plus cher. Mais cet objet seul ne remplit pas les vûes du négociant qui fait ce commerce : avant de vendre ses créances dans un endroit, il doit prévoir le profit ou la perte qu'il y aura à retirer ses fonds de cet endroit : si le cours du prix du *change* n'y est pas avantageux avec le lieu de sa résidence, il cherchera des routes écartées, mais plus lucratives ; & ce ne sera qu'après différens circuits que la rentrée de son argent terminera l'opération. La science de ce commerce consiste donc à saisir toutes les inégalités favorables que présentent les prix du *change* entre deux villes, & entre ces deux villes & les autres : car si cinq places de commerce s'éloignent entre elles du pair du prix du *change* dans la même proportion, il n'y aura aucune opération lucrative à faire entre elles ; l'intérêt de l'argent, & les frais de commission, tourneroient en pure perte. Cette égalité réciproque entre le cours du prix du *change*, de plusieurs places, s'appelle le *pair politique*.

Si nous convenons de cette parité,

$$a = b$$

$$b = c$$

$$c = a$$

il est constant que a , b , & c , étant des quantités égales, il n'y aura aucun bénéfice à les échanger l'une contre l'autre ; ce qui répond au pair réel du prix du *change*. Supposons à présent

$$a = b$$

$$b = c$$

$$c = a + d,$$

la parité sera rompue ; il faudra échanger b contre c , qui lui donnera $a + d$: or nous avons supposé $a = b$, ainsi le profit de cet échange sera d . Cette différence répond aux inégalités du cours du prix du *change* entre deux ou plusieurs places. La parité sera rétablie si ces quantités augmentent entre elles également :

$$a + d = b + d$$

$$b + d = c + d$$

$$c + d = a + d + d;$$

cette parité répond au pair politique du prix du *change*, ou à l'égalité de son cours entre plusieurs places.

La parité sera de nouveau altérée, si

$$a + d = b + d$$

$$b + d = c + d$$

$$c + d = a + d + f;$$

dans ce cas l'échange devra se faire comme on vient de le voir ; & le profit de $b + d$ sera f . Si (tout le reste égal) $a + d - f = c + d$, & que l'on échange ces deux quantités l'une contre l'autre, il est clair que le propriétaire de $c + d$ recevra de moins la quantité f : ainsi pour éviter cette perte, il échangera $c + d$ contre $b + d$, qui est égal à la quantité $a + d$.

Il est évident que l'opération du *change* consiste à échanger des quantités l'une contre l'autre ; que celui qui est forcé d'échanger une quantité contre une autre quantité moindre que la sienne, en cherche une troisième qui soit égale à la sienne, & qui soit réputée égale à celle qu'il est forcé d'échanger, afin de s'épargner une perte ; que celui qui fait le commerce du *change*, s'occupe à échanger de moindres quantités contre de plus grandes : par conséquent son profit est l'excédent de la quantité que divers

échanges lui ont procuré dans son pays, sur la quantité qu'il a fournie pour le premier.

Ce commerce n'est lucratif, qu'autant qu'il rend un bénéfice plus fort que ne l'eût été l'intérêt de l'argent placé pendant le même tems dans le pays de celui qui fait l'opération: d'où il s'ensuit que le peuple chez lequel l'argent est à plus bas prix, aura la supériorité dans ce commerce sur celui qui paye l'intérêt de l'argent plus cher; que si ce peuple qui paye les intérêts de l'argent à plus bas prix, en a abondamment, il nuira beaucoup à l'autre dans la concurrence de ce commerce; & que ce dernier aura peine à faire entrer chez lui l'argent étranger par cette voie.

Ce commerce n'est pas celui de tous qui augmente le plus la masse d'argent dans un état; mais il est le plus favant & le plus lié avec les opérations politiques du gouvernement: il résulte des variations continuelles dans le prix du *change*, à l'occasion de l'inégalité des dettes réciproques entre divers pays, comme le *change* lui-même doit sa naissance à la multiplicité des dettes réciproques.

De tout ce que nous avons dit sur le *change*, on peut tirer ces principes généraux.

1°. L'on connoîtra si la balance générale du commerce d'un état pendant un certain espace de tems lui a été avantageuse, par le cours mitoyen de ses *changes* avec tous les autres états pendant le même espace de tems.

2°. Tout excédent des dettes réciproques de deux nations, ou toute balance de commerce, doit être payée en argent, ou par des créances sur une troisième nation; ce qui est toujours une perte, puisque l'argent qui lui seroit revenu est transporté ailleurs.

3°. Le peuple redevable d'une balance, perd dans l'*échange* qui se fait des débiteurs une partie du bénéfice qu'il avoit pu faire sur ses ventes, outre l'argent qu'il est obligé de transporter pour l'excédent des dettes réciproques; & le peuple créancier gagne, outre cet argent, une partie de sa dette réciproque dans l'*échange* qui se fait des débiteurs.

4°. Dans le cas où une nation doit à une autre, pour quelque raison politique, des sommes capables d'opérer une baisse considérable sur le *change*, il est plus avantageux de transporter l'argent en nature, que d'augmenter sa perte en la faisant ressentir au commerce.

Les livres françois qui ont le mieux traité du *change* dans ses principes, sont l'*essai politique sur le commerce* de M. Melon; les *réflexions politiques* de M. Dutot; l'*examen des réflexions politiques*.

Pour la pratique, on peut consulter Savary, dans son *parfait négociant*; la *banque rendue facile*, par Pierre Girardeau de Genève; la *bibliothèque des jeunes négocians* par le sieur J. Laure; la *combinaison générale des changes* par M. Darius; le *traité des changes étrangers* par M. Dernis. Cet article nous a été communiqué par M^r. V. D. F.

CHANGE, (*Architecture.*) bâtiment public connu sous différens noms, où les banquiers & négocians d'une capitale s'assemblent certains jours de la semaine pour le commerce, & l'escompte des billets & lettres de *change*. Ces édifices doivent être pourvus de portiques pour se promener à couvert, de grandes salles, de bureaux, &c. On nomme le *change* à Paris, *place*; à Lyon, *loge du change*; à Londres, à Anvers, à Amsterdam, *bourse*. La place ou *change* à Paris, est située rue Vivienne, & fait partie de l'hôtel de la compagnie des Indes. Voyez sa distribution dans le troisième volume de l'*Architecture Françoisé*. (P)

CHANGE, (*Vénerie & Fauconnerie.*) Prendre le *change*, se dit du chien ou de l'oiseau qui abandon-

ne son gibier pour en suivre un autre. Ainsi l'on dit, l'oiseau ou le chien a pris le *change*.

CHANGEANT, s. m. espece de camelot de laine pure, qui se fabrique à Lille, & dont l'aunage est depuis $\frac{2}{3}$ jusqu'à $\frac{7}{16}$ de large, sur 20 de long. Voyez le *dictionn. du Commerce*.

* CHANGEMENT, VARIATION, VARIÉTÉ, (*Gramm. Synon.*) termes qui s'appliquent à tout ce qui altere l'identité, soit absolue, soit relative ou des êtres ou des états. Le premier marque le passage d'un état à un autre; le second, le passage rapide par plusieurs états successifs; le dernier, l'existence de plusieurs individus d'une même espece, sous des états en partie semblables, en partie différens; ou d'un même individu, sous plusieurs états différens. Il ne faut qu'avoir passé d'un seul état à un autre, pour avoir *changé*; c'est la succession rapide, sous des états différens, qui fait la *variation*. La *variété* n'est point dans les actions: elle est dans les êtres; elle peut être dans un être considéré solitairement; elle peut être entre plusieurs êtres considérés collectivement. Il n'y a point d'homme si constant dans ses principes, qu'il n'en ait *changé* quelquefois; il n'y a point de gouvernement qui n'ait eu ses *variations*; il n'y a point d'espece dans la nature qui n'ait une infinité de *variétés* qui l'approchent ou l'éloignent par des degrés insensibles d'une autre espece. Entre ces êtres, si l'on considère les animaux, quelle que soit l'espece d'animal qu'on prenne, quel que soit l'individu de cette espece qu'on examine, on y remarquera une *variété* prodigieuse dans leurs parties, leurs fonctions, leur organisation, &c.

CHANGEMENT D'ORDRE, en *Arithmétique & en Algèbre*, est la même chose que *permutation*. Voyez PERMUTATION.

On demande par exemple combien de *changemens d'ordre* peuvent avoir six personnes assises à une table: on trouvera 720. Voyez ALTERNATION & COMBINAISON (O)

CHANGEMENT, se dit quelquefois, en *Physique*, de l'action de changer, ou quelquefois de l'effet de cette action. Voyez MUTATION.

C'est une des lois de la nature, que le *changement* qui arrive dans le mouvement, est toujours proportionnel à la force motrice imprimée. Voyez NATURE, MOUVEMENT, FORCE, CAUSE, &c. (O)

CHANGEMENT D'ÉTAT DES PERSONNES, (*Jurisprudence.*) voyez ÉTAT DES PERSONNES. (A)

CHANGEMENT, grande machine d'opéra, par le moyen de laquelle toute la décoration change dans le même moment, au coup de sifflet. Cette machine, qui est de l'invention du marquis de Sourdeac, a été adoptée par tous les théâtres de Paris. Elle est fort simple, & l'exécution en est aussi sûre que facile. On en trouvera la figure, ainsi que la description des parties qui la composent, dans un des deux volumes de planches gravées. (B)

CHANGER, v. act. (*Marine.*) Dans la Marine on applique ce terme à différens usages.

Changer de bord, pour dire *virer de bord*; c'est mettre un côté du vaisseau au vent, au lieu de l'autre qui y étoit; ce qui se fait pour *changer de route*.

Changer les voiles; c'est mettre au vent le côté de la voile, qui étoit auparavant sous le vent.

Changer les voiles de l'avant, & les mettre sur le *mât*; c'est braiser entièrement les voiles du mât de misene du côté du vent; ce qui se fait afin qu'il donne dessus, & que le vaisseau étant abattu par là, on puisse le remettre en route.

Changer l'artimon; c'est faire passer la voile d'artimon avec sa vergue, d'un côté du mât à l'autre.

Changer la barre; c'est un commandement qu'on

fait au timonnier, de mettre la barre du gouvernail au côté opposé à celui où elle étoit.

Changer le quart ; c'est faire entrer une partie de l'équipage en service, à la place de celle qui étoit de garde, & que cette autre partie doit relever. (Z)

CHANGER UN CHEVAL ou CHANGER DE MAIN, en termes de Manege ; c'est tourner & porter la tête d'un cheval d'une main à l'autre, de droite à gauche, ou de gauche à droite. Il ne faut jamais *changer* un cheval, qu'on ne le chasse en-avant, en faisant le changement de main ; & après qu'on l'a changé, on le pousse droit pour former un arrêt. Pour laisser échapper un cheval de la main, il faut tourner en bas les ongles du poing de la bride. Pour le *changer* à droite, il faut les tourner en haut, portant la main à droite. Pour le *changer* à gauche, il faut les tourner en bas & à gauche : & pour arrêter le cheval, il faut tourner les ongles en haut, & lever la main. Quand on apprend à un cheval à *changer* de main, que ce soit d'abord au pas, & puis au trot & au galop. *Changer de pié*, voyez DESUNIR (Se). (V)

CHANGER, en termes de Raffineur de sucre ; c'est transporter les pains d'une place à une autre, en les plaçant sur les mêmes pots que l'on a vidés. On *change* pour rassembler les sirops que l'on feroit en danger de répandre, eu égard à leur abondance. Voyez RASSEMBLER.

CHANGER, se dit, en Manufact. de soirie, des cordes de semple, de rame, &c. C'est substituer dans ces parties du métier une corde à une autre, lorsque celle-ci se défile & menace de casser. Voyez RAME, SEMPLE, &c.

* **CHANGEURS**, f. m. (Commerce.) particuliers établis & autorisés par le roi, pour recevoir dans les différentes villes du royaume les monnoies anciennes, défectueuses, étrangères, hors de cours ; en donner à ceux qui les leur portent, une valeur prescrite en especes courantes ; envoyer aux hôtels des monnoies les especes décriées qu'ils ont reçues ; s'informer s'il n'y a point de particuliers qui en retiennent ; les faire saisir chez ces particuliers ; veiller dans les endroits où ils sont établis, à l'état des monnoies circulantes, & envoyer à leurs supérieurs les observations qu'ils ont occasion de faire sur cet objet : d'où l'on voit que l'état de *Changeur*, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigilance, & quelques connoissances des monnoies. Voyez MONNOIES.

CHANGTÉ, (Géog.) grande ville de la Chine, capitale d'un pays de même nom, dans la province de Honnang. Il y a une autre ville de même nom à la Chine, dans la province de Huquang.

CHANLATTE, f. f. terme d'Architecture, petite piece de bois, semblable à une forte latte, qu'on attache vers les extrémités des chevrons ou coyaux, & qui faillit hors de la corniche supérieure d'un bâtiment. Sa fonction est de soutenir deux ou trois rangées de tuiles, pratiquées ainsi pour écarter la pluie d'un mur de face. (P)

CHANNE, poisson de mer. Voyez SERRAN.

CHANNSI ou XANSI, (Géog.) province septentrionale de la Chine, qui est très-fertile & très-peuplée. Martini Jésuite assure qu'il y a des puits, qui au lieu d'eau ne contiennent que du feu, & qu'on en tire parti pour cuire le manger. Nous n'obligeons personne à croire ce fait.

CHANNTON, (Géog.) province maritime & septentrionale de la Chine, très-peuplée & très-fertile.

CHANOINE, f. m. (Jurisp.) dans la signification la plus étendue, signifie celui qui vit selon la regle particuliere du corps ou chapitre dont il est membre.

Quelques-uns tirent l'étymologie du nom de chanoine, *canonicus*, à *canone*, qui signifie regle ; d'autres du même mot *canon*, qui signifie pension, redévance, ou prestation annuelle ; parce que chaque chanoine a ordinairement sa prébende qui lui est assignée pour sa pension.

Dans l'usage ordinaire, quand on parle d'un chanoine simplement, on entend un ecclésiastique qui possède un canonicat ou prébende dans une église cathédrale ou collégiale. Il y a cependant des chanoines laïques. Voyez ci-après CHANOINES LAÏQUES.

Il y a aussi des communautés de religieux & de religieuses, qui portent le titre de chanoines & de chanoinesses ; mais on les distingue des premiers, en ajoutant à la qualité de chanoine celle de régulier.

Dans la première institution, tous les chanoines étoient réguliers ; ou pour parler plus juste, on ne distinguoit point deux sortes de chanoines : tous les *clercs-chanoines* observoient la regle & la vie commune sans aucune distinction.

Il ne faut cependant pas confondre les religieux avec ces *clercs-chanoines* ; car quoique chaque ordre religieux eût sa regle particuliere, ils n'étoient point considérés comme chanoines, ni même réputés ecclésiastiques, & ne furent appelés à la cléricature que par le pape Syrice en 383.

Plusieurs prétendent tirer l'origine des chanoines, des apôtres mêmes. Ils se fondent sur ce que la tradition de tous les siècles est que depuis l'ascension de Notre-Seigneur, les apôtres vécurent dans le célibat, & sur ce que l'on tient communément que les apôtres & les disciples donnerent des regles de la vie commune, & vécurent entre eux en communauté, autant que les conjonctures où ils se trouvoient pouvoient le leur permettre. On voit dans les actes des apôtres & dans leurs épîtres, qu'ils se traitoient mutuellement de freres.

Les prêtres & les diacres ordonnés par les apôtres dans les différentes églises qu'ils fonderent, vivoient aussi en commun des oblations & aumônes faites à leur église, sous l'obéissance de leur évêque.

Quoique les noms de *clerc* & de *chanoine* ne fussent pas usités dans la naissance de l'Eglise, il paroît que les prêtres & diacres de chaque église formoient entre eux un collège. S. Clément, S. Ignace, & les peres qui les ont suivis dans les trois premiers siècles de l'Eglise, se servent souvent de cette expression.

Les persécutions que les Chrétiens souffrirent dans les trois premiers siècles, empêcherent en beaucoup de lieux les *clercs* de vivre en commun : mais ils mettoient au moins leurs biens en communauté, & se contentoient chacun de la postule ou portion qu'ils recevoient de leur église tous les mois, ce qu'on appella *divisiones mensurnas*. On les appella aussi de-là, *fratres sportulantes*.

La distinction que l'on fit en 324 des églises cathédrales d'avec les églises particulieres, peut cependant être regardée comme le véritable commencement des collèges & communautés de *clercs* appelés chanoines. On voit dans S. Basile & dans S. Cyrille, que l'on se servoit déjà du nom de chanoine & de chanoinesse dans l'église d'Orient. Ces noms furent usités plus tard en Occident.

Le P. Thomassin, en son traité de la discipl. ecclésiastique, soutient que jusqu'au tems de S. Augustin il n'y avoit point encore eu en Occident de communauté de *clercs* vivant en commun ; & que celles qui furent alors instituées, ne subsisterent pas long-tems ; que ce ne fut que du tems de Charlemagne que l'on commença à les rétablir. Cependant Chaponel, *hiss. des chanoines*, prouve qu'il y avoit toujours eu des communautés de *clercs* qui ne possédoient rien en propre.

Quoi qu'il en soit, S. Augustin qui fut élu évêque

d'Hippone en 391, est considéré comme le premier qui ait rétabli la vie commune des clercs en Occident ; mais il ne les qualifie pas de *chanoines*. Et depuis S. Augustin jusqu'au second concile de Vaison, tenu en 529, on ne trouve point d'exemple que les clercs vivant en commun aient été appelés *chanoines*, comme ils le sont par ce concile, & ensuite par celui d'Orléans.

Clovis ayant fondé à Paris l'église de S. Pierre & S. Paul, y établit des clercs qui vivoient en commun *sub canonicâ religione*.

Grégoire de Tours, liv. X. de son *hist. & ch. jx. de la vie des peres*, dit que ce fut un nommé Baudin évêque de cette ville, qui institua le premier la vie commune des *chanoines*, *hic instituit mensam canonicorum* : c'étoit du tems de Clotaire I. qui regnoit au commencement du vij. siecle.

On trouve cependant plusieurs exemples antérieurs de clercs qui vivoient en commun : ainsi Baudin ne fit que rétablir la vie commune, dont l'usage étoit déjà plus ancien, mais n'avoit pas toujours été observé dans toutes les églises ; ce qui n'empêchoit pas que depuis l'institution des cathédrales, l'évêque n'eût un clergé attaché à son église, composé de prêtres & de diacres qui formoient le conseil de l'évêque, & que l'on appelloit son *presbytere*.

Le concile d'Epheuse écrivit en 431 au clergé de Constantinople & d'Alexandrie, *ad clericum populumque Constantinopolitanum*, &c. pour leur apprendre la déposition de Nestorius. *Tom. III. des conc. pag. 571 & 574.*

Le pape Syrice condamna Jovinien & ses erreurs dans une assemblée de ses prêtres & diacres, qu'il appelle son *presbytere*.

Lorsque le pape Félix déposa Pierre Cnaphée faux évêque d'Antioche, il prononça la sentence tant en son nom que de ceux qui gouvernoient avec lui le siège apostolique, c'est-à-dire ses prêtres & ses diacres.

Les conciles de ces premiers siècles sont tous soufferts par le *presbytere* de l'évêque. C'est ce que l'on peut voir dans les conciles d'Afrique, *tome II. des conciles, pag. 1202.* Thomassin, *discipl. de l'Eglise. part. I. liv. I. ch. xlij.*

Le quatrième concile de Carthage en 398, défendit aux évêques de décider aucune affaire sans la participation de leur clergé : *Ut episcopus nullius causam audiat absque presentia clericorum suorum ; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum presentia confirmetur.*

S. Cyprien communiquoit également à son clergé les affaires les plus importantes, & celles qui étoient les plus légères.

S. Grégoire le grand, pape, qui siégeoit vers la fin du vij. siècle & au commencement du vij. ordonna le partage des biens de l'église en quatre parts, dont une étoit destinée pour la subsistance du clergé de l'évêque : ce qui fait juger que la vie commune n'étoit pas alors observée parmi les *chanoines*.

Paul diacre, prétend que S. Chrodegand évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du vij. siècle sous le regne de Pepin, fut celui qui donna commencement à la vie commune des *chanoines* : on a vu néanmoins que l'usage en est beaucoup plus ancien ; saint Chrodegand ne fit donc que la rétablir dans son église.

Ce qui a dû le faire regarder comme l'instituteur de la vie *canoniale*, est qu'il fit une règle pour les *chanoines* de son église, qui fut approuvée & reçue par plusieurs conciles de France, & confirmée par l'autorité même des rois.

Cette règle est la plus ancienne que nous ayons de cette espèce : elle est tirée pour la plus grande

partie de celle de S. Benoît, que S. Chrodegand accommoda à la vie des clercs.

Dans la préface il déplore le mépris des canons, la négligence des pasteurs, du clergé, & du peuple.

La règle est composée de trente-quatre articles, dont les principaux portent en substance : que les *chanoines* devoient tous loger dans un cloître exactement fermé, & couchoient en différens dortoirs communs, où chacun avoit son lit. L'entrée de ce cloître étoit interdite aux femmes, & aux laïques sans permission. Les domestiques qui y servoient, s'ils étoient laïques, étoient obligés de sortir si-tôt qu'ils avoient rendu leur service. Les *chanoines* avoient la liberté de sortir le jour, mais ils devoient se rendre tous les soirs à l'église pour y chanter complies ; après lesquelles ils gardoient un silence exact jusqu'au lendemain à prime. Ils se levoient à deux heures pour dire matines ; l'intervalle entre matines & laudes, étoit employé à apprendre les psaumes par cœur, ou à lire & étudier. Le chapitre se tenoit tous les jours après prime : on y faisoit la lecture de quelque livre édifiant ; après quoi l'évêque ou le supérieur donnoit les ordres, & faisoit les corrections. Après le chapitre, chacun s'occupoit à quelque ouvrage des mains, suivant ce qui lui étoit prescrit. Les grands crimes étoient soumis à la pénitence publique ; les autres à des pratiques plus ou moins rudes, selon les circonstances. La peine des moindres fautes étoit arbitraire ; mais on n'en laissoit aucune impunie. Depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, ils faisoient deux repas & mangeoient de la viande, excepté le vendredi : depuis la Pentecôte jusqu'à la saint Jean, l'usage de la viande leur étoit interdit ; & depuis la saint Jean jusqu'à la saint Martin, ils faisoient deux repas par jour, avec abstinence de viande le mercredi & le vendredi. Ils jeûnoient jusqu'à none pendant l'aveug ; & depuis Noël jusqu'au carême, trois jours de la semaine seulement. En carême ils jeûnoient jusqu'à vêpres, & ne pouvoient manger hors du cloître. Il y avoit sept tables dans le réfectoire ; la première, pour l'évêque qui mangeoit avec les hôtes & les étrangers, l'archidiacre, & ceux que l'évêque y admettoit ; la seconde, pour les prêtres ; la troisième, pour les diacres ; la quatrième, pour les souddiacres ; la cinquième, pour les autres clercs ; la sixième, pour les abbés & ceux que le supérieur jugeoit à propos d'y admettre ; la septième, pour les clercs de la ville les jours de fêtes. Tous les *chanoines* devoient faire la cuisine chacun à son tour, excepté l'archidiacre & quelques autres officiers occupés plus utilement. La communauté étoit gouvernée par l'évêque, & sous lui par l'archidiacre & le primicier, que l'évêque pouvoit corriger & déposer s'ils manquoient à leur devoir. Il y avoit un celerier, un portier, un infirmier : il y avoit aussi des custodes ou gardiens des principales églises de la ville. On avoit soin des *chanoines* malades, s'ils n'avoient pas de quoi subvenir à leurs besoins. Ils avoient un logement séparé, & un clerc chargé d'en prendre soin. Ceux qui étoient en voyage avec l'évêque ou autrement, gardoient autant qu'il leur étoit possible la règle de la communauté. On fournissoit aux *chanoines* leur vêtement uniforme : les jeunes portoient les habits des anciens, quand ils les avoient quittés. On leur donnoit de l'argent pour acheter leur bois. La dépense du vestiaire & du chauffage se prenoit sur les rentes que l'église de Metz levoit à la ville & à la campagne. Les clercs qui avoient des bénéfices devoient s'habiller : on appelloit alors *benefice*, la jouissance d'un certain fonds accordée par l'évêque. La règle n'obligeoit pas les clercs à une pauvreté absolue ; mais il leur étoit prescrit de se défaire en faveur de l'église, de la propriété des fonds qui leur

appartenoient, & de se contenter de l'usufruit & de la disposition de leurs effets mobiliers. Ils avoient la libre disposition des aumônes qui leur étoient données pour leurs messes, pour la confession, ou pour l'assistance des malades, à moins que l'aumône ne fût donnée pour la communauté. Les clercs qui n'étoient point de la communauté & qui demeuroient dans la ville hors du cloître, devoient venir les dimanches & fêtes aux nocturnes & aux matines dans la cathédrale; ils assistoient au chapitre & à la messe, & mangeoient au réfectoire à la septième table qui leur étoit destinée. Les *chanoines* pouvoient avoir des clercs pour les servir, avec la permission de l'évêque. Ces clercs étoient soumis à la correction, & devoient assister aux offices en habit de leur ordre, comme les clercs du dehors; mais ils n'assistoient point au chapitre, & ne mangeoient point au réfectoire. Enfin il étoit ordonné aux clercs de se confesser deux fois l'année à l'évêque, au commencement du carême & depuis la mi-Août jusqu'au premier de Novembre; sauf à se confesser dans les autres tems autant de fois & à qui ils voudroient. Ils devoient communier tous les dimanches & les grandes fêtes, à moins que leurs péchés ne les en empêchassent.

Telle étoit en substance la règle de S. Chrodegand, que tous les *chanoines* embrassèrent depuis, comme les moines celle de S. Benoît.

Charlemagne, dans un capitulaire de 789, ordonne à tous les *chanoines* de vivre selon leur règle: c'est pourquoi quelques-uns tiennent que leur établissement précéda de peu de tems l'empire de Charlemagne. Il est certain qu'il cimentait leur établissement. Voyez le discours de Frapaolo, page 63. Pasquier prétend que l'on ne connoissoit point le nom de *chanoine* avant Charlemagne; mais il est certain qu'en Orient les collèges & communautés de clercs, commencèrent dès le quatrième siècle à porter le nom de *chanoines*. S. Basile & S. Cyrille de Jérusalem, sont les premiers qui se sont servi du terme de *chanoines* & de *chanoinesses*. Le concile de Laodicée, que quelques-uns croyent avoir été tenu en 314, d'autres en 319, défend, art. 15. à toutes personnes de chanter dans l'église, à l'exception des *chanoines-chantres*. Le premier concile de Nicée, tenu en 325, fait souvent mention des *clercs-chanoines*. Pour ce qui est de l'église d'Occident, le nom de *chanoine* ne commença guère à être usité que vers le vi. siècle.

Le vi. concile d'Arles, en 813, can. 6. distingue les *chanoines des réguliers*, qui dans cet endroit s'entendent des moines.

Le concile de Tours, tenu en la même année, distingue trois genres de communauté: les *chanoines* soumis à l'évêque, d'autres soumis à des abbés, & les monastères de religieux. Il paroît par quelques canons de ce concile, que la profession religieuse commençant à s'abolir dans quelques monastères, les abbés y vivoient plutôt en *chanoines* qu'en religieux; ce qui fit que peu-à-peu ces monastères se sécularisèrent, & que les chapitres de *chanoines* furent substitués à beaucoup de monastères.

Au concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, on rédigea une règle pour les *chanoines*, & une pour les religieuses. Henaut, année 816. Ce même concile défendit aux *chanoines* de s'approprier les meubles de l'évêque décédé, comme ils avoient fait jusqu'alors.

Dans le x. siècle, outre les chapitres des églises cathédrales, on en établit d'autres dans les villes où il n'y avoit point d'évêque, & ceux-ci furent appelés *collégiales*. Par succession de tems, on a multiplié les collégiales, même dans plusieurs villes épiscopales.

Les conciles de Rome, en 1019 & en 1063, ordonnerent aux clercs de reprendre la vie commune que la plupart avoient abandonnée: elle fut en effet rétablie dans plusieurs cathédrales du royaume; ce qui dura ainsi pendant l'espace d'un siècle environ. Mais avant l'an 1200, on avoit quitté presque partout la vie commune, & l'on autorisa le partage des prébendes entre les *chanoines*: & tel est l'état présent de tous les *chanoines* séculiers des églises cathédrales & collégiales.

Suivant la règle 17 de la chancellerie romaine, à laquelle la jurisprudence de plusieurs tribunaux se trouve conforme, il suffit d'avoir 14 ans accomplis pour être *chanoine* dans une église cathédrale; au grand conseil on juge qu'il suffit d'avoir dix ans. Pour être *chanoine* de Paderborn, il faut avoir 21 ans, avoir étudié dans une université fameuse de France ou d'Italie, pendant un an & six semaines, sans avoir découché. *Tabl. de l'emp. Germ. p. 94.*

Il y a plusieurs chapitres dans lesquels on ne peut être reçu sans faire preuve de noblesse, tel que celui des comtes de Lyon, de Strasbourg, & autres. Dans le chapitre noble de Wirtzbourg, le *chanoine* élu passe entre les *chanoines* rangés en haie, & reçoit d'eux des coups de verges sur le dos: on tient que cela a été ainsi établi pour empêcher les barons & les comtes d'avoir entrée dans ce chapitre. *Tabl. de l'emp. Germ. p. 91.*

Pour ce qui est de l'ordre ecclésiastique que doivent avoir les *chanoines*, le concile de Trente, sess. 24. ch. xij. laisse ce point à la disposition des évêques; il ordonne néanmoins que dans les églises cathédrales il y ait au moins la moitié des *chanoines* qui soient prêtres, & les autres diacres ou sousdiacres; il recommande l'exécution des statuts particuliers des églises, qui veulent que le plus grand nombre, & même tous les *chanoines* soient prêtres.

Les conciles provinciaux qui ont suivi ont fait des réglemens à-peu-près semblables; tels sont celui de Roüen tenu en 1581, & ceux de Reims, Bordeaux & Tours en 1583.

Ces réglemens ne sont pas observés par-tout d'une manière uniforme; mais on les suit dans plusieurs églises, dont le titre de la fondation, ou les statuts particuliers l'ordonnent ainsi; & les arrêts des cours souveraines ont confirmé ces réglemens toutes les fois que l'on a voulu y déroger.

Les *chanoines* qui ne sont pas au moins sousdiacres, n'ont point de voix en chapitre, & ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection d'aucun bénéficié, ni nommer aux bénéfices; mais si la nomination est attachée à la prébende d'un *chanoine* en particulier, il peut nommer au bénéfice, quoiqu'il ne soit pas dans les ordres sacrés.

Les *chanoines* des églises cathédrales & collégiales sont obligés de résider dans le lieu de leur canonicat, & d'assister au service dans l'église à laquelle il est attaché.

Ils ne peuvent dans chaque année s'absenter pendant l'espace de plus de trois mois, soit de fuite, ou en différens tems de l'année; & si les statuts du chapitre exigent une résidence plus exacte, ils doivent être observés.

Mais si les statuts permettoient aux *chanoines* de s'absenter pendant plus de trois mois, ils feroient abusifs, quelques anciens qu'ils fussent, quand même ils auroient été autorisés par quelque bulle du pape.

On trouve cependant qu'à Hildesheim en Allemagne, évêché fondé par Louis le débonnaire, où le chapitre est composé de vingt-quatre *chanoines* capitulans, & de six dignités, le prévôt, le doyen, & quatre chore-évêques, *chori-episcopi*; lorsqu'un *chanoine* a fait son stage, qui est de trois mois, il lui

est permis de s'absenter pendant six ans, sous trois différens prétextes; savoir deux ans *peregrinandi causâ*, deux ans *devotionis causâ*, & deux ans *studiorum gratiâ*. Voyez le tableau de l'empire Germanique, p. 94.

On fait un conte sur les *chanoines* d'Elgin, ville maritime de la province de Murrain en Ecosse, que l'on suppose avoir été changés en anguilles; par où l'on a peut-être voulu feindre que l'on ne pouvoit fixer ces *chanoines*, & leur faire observer la résidence. *Journ. de Verdun, Oct. 1751. p. 249.*

Les *chanoines* qui s'absentent pendant plus de trois mois dans le cours d'une année, sont privés des fruits de leur prébende à proportion du tems qu'ils ont été absens; c'est la peine que les canons prononcent contre tous les bénéficiers absens en général. *Cap. consuetudinem de clericis non residentibus in VI^o. & conc. Trid. sess. 24. de reform. cap. xij.*

Lorsque les statuts du chapitre obligent les *chanoines* à une résidence & à une assiduité continuelle, on leur accorde cependant quelque tems pour faire leurs affaires. Un arrêt du 29 Mai 1669 régla ce tems à un mois pour un *chanoine* de Sens.

Les *chanoines*, pour être réputés présens dans la journée, & avoir leur part des distributions qui se font pour chaque jour d'assistance, doivent assister au moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont matines, la messe, & vêpres.

Les distributions manuelles qui se font aux autres offices, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réellement présens.

Les statuts qui réputent présens pendant la journée ceux qui ont assisté à l'une des trois grandes heures canoniales, sont abusifs.

On ne tient pour présens aux grandes heures que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin; il y a un *chanoine* pointeur, c'est-à-dire qui est préposé pour marquer les absens, & ceux qui arrivent lorsque l'office est commencé; savoir à matines, après le *Venite exultemus*; à la messe, après le *Kyrie eleison*; & à vêpres, après le premier psaume. *Prag. sanct. tit. xj.*

Les *chanoines* malades sont réputés présens & assistans, de sorte qu'ils ont toujours leur part tant des gros fruits que des distributions manuelles, comme s'ils avoient été au chœur.

Ceux qui étudient dans les universités fameuses, ou qui y enseignent, sont réputés présens à l'effet de gagner les gros fruits, mais non pas les distributions manuelles. *Cap. licet extr. de præbend. & dignit.*

Il en est de même de tous ceux qui sont absens pour le service de leur église, ou de l'état, ou pour quelque autre cause légitime. *Concordat. de collationibus.*

CHANOINES ATTENDANS, voyez CHANOINES EXPECTANS.

CHANOINES CAPITULANS, sont ceux qui ont voix délibérative dans l'assemblée du chapitre. Ceux qui ne sont pas au moins souâdiacres ne sont point capitulans.

CHANOINES-CARDINAUX, seu *incardinati*, étoient des clercs qui non-seulement observoient la règle & la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine église, de même que les prêtres l'étoient à une paroisse. Léon IX. en créa l'an 1051 à S. Etienne de Besançon, & Alexandre III. dans l'église de Cologne. Il y en a encore qui prennent ce titre dans les églises de Magdebourg, de Compostelle, Benevent, Aquilée, Ravenne, Milan, Pise, Naples, & quelques autres. Ce titre, dont ils se font honneur à cause qu'il est uni avec le titre de cardinal, n'ajoute rien cependant à leur qualité de *chanoine*, puisqu'aujourd'hui tous les canonicats étant érigés en bénéfices, les *chanoines* sont attachés à leur

église de même que tous les autres bénéficiers.

CHANOINES DAMOISEAUX ou DOMICELLAIRES, *canonici domicellares*, est le nom que l'on donnoit autrefois, dans quelques églises, aux jeunes *chanoines* qui n'étoient pas encore dans les ordres sacrés.

Il y a dix-huit *chanoines domicellaires* dans l'église de Mayence, dont le plus ancien, pourvu qu'il soit âgé de 24 ans & dans les ordres sacrés, remplit la place de celui des vingt-quatre capitulans qui vient à vaquer. Un de ces *domicellaires* peut aussi succéder par résignation. Il n'y a que les capitulans qui aient droit d'élire l'archevêque de Mayence. *Tableau de l'empire Germ. p. 84.*

Il y a aussi des *chanoines domicellaires* dans l'église de Strasbourg.

CHANOINES DOMICELLAIRES, voyez ci-devant CHANOINES DAMOISEAUX.

CHANOINE *ad effectum*, est un dignitaire auquel le pape confère le titre nud de *chanoine*, sans prébende, à l'effet de pouvoir posséder la dignité dont il est pourvu dans une église cathédrale. L'usage de presque toutes les églises cathédrales & collégiales, est que les dignités ne peuvent être possédées que par des *chanoines* de la même église, ou s'ils ne sont pas *chanoines* prébendés, ils doivent se faire pourvoir en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum*. La pragmatique sanction, *tit. de collationibus*, décide que le pape ne peut créer des *chanoines* surnuméraires dans les églises où le nombre est fixe; mais qu'il peut créer des *chanoines ad effectum*: il s'est réservé ce pouvoir par le concordat: une simple signature de la cour de Rome suffit pour créer un de ces *chanoines*; mais il faut que la clause *ad effectum* soit expresse, & qu'il soit dit aussi *nonobstante canonicorum numero*. Les *chanoines* ainsi créés peuvent cependant prendre le titre de *chanoines*, sans ajouter que c'est *ad effectum*. Un tel *chanoine* ne peut, à raison de son canonicat, prendre de sa propre autorité possession de la dignité vacante, & l'on doute s'il est tenu de payer quelque chose pour droit d'entrée. Il n'est astreint ni à la résidence, ni à aucune assistance aux heures canoniales, ni à la promotion aux ordres; mais aussi il ne jouit point des privilèges des autres *chanoines*: il n'a aucune part aux distributions quotidiennes, à moins qu'il n'y ait usage contraire; il n'a point de voix au chapitre; il ne peut permuter; & s'il est pourvu d'une prébende ou dignité dont il se démette dans la suite, le canonicat *ad effectum* n'est point réputé vacant, à moins qu'il ne s'en soit démis nommément. Il ne peut être juge délégué par le pape ou son légat, comme le peuvent être les autres *chanoines* prébendés des églises cathédrales séculières, n'étant créé qu'à l'effet de pouvoir obtenir & posséder une dignité qui exige la qualité de *chanoine*. Voyez Rebuffe sur le concordat, *tit. de conservacionibus*, au mot *in cathedralibus*, *desinit. canon. p. 252.* Jovet, au mot *chanoines*, n. 49. Albert, au mot *évêques*, art. xij. *Bibliotheq. canon. tome I. pp. 198 & suiv.*

CHANOINES EXPECTANS, ou *sub expectatione præbendæ*, étoient ceux qui en attendant une prébende, avoient le titre & la dignité de *chanoines*, voix en chapitre, & une forme ou place au chœur. C'est une des libertés de l'église Gallicane, que le pape ne peut créer de *chanoine* dans aucune église cathédrale ou collégiale, *sub expectatione futuræ præbendæ*, même du consentement du chapitre, si ce n'est à l'effet seulement de pouvoir y posséder des dignités, personats, ou offices, ce que l'on appelle *chanoine ad effectum*. C'est ce que décide la pragmat. sanction, *tit. de collationib. §. item censuit.* Voyez la *Bibliothèque de Bouchel*, au mot *chanoine*; Francis. Marc. tome I. *quæst. 1042 & 1171.* & tome II. *quæst. 255.* & au mot CHANOINE *ad effectum*.

CHANOINES FORAINS, *forenses*, sont ceux qui ne desservent pas en personne la chanoinie dont ils sont pourvus. Il y avoit autrefois beaucoup de ces *chanoines forains* qui avoient des vicaires qui faisoient l'office pour eux. On peut encore mettre dans cette classe certains chapitres qui ont une place de *chanoine* dans la cathédrale, qu'ils font desservir par un vicaire perpétuel, tels que ceux de S. Victor, de S. Martin-des-champs, de S. Denis-de-la-charre, de S. Marcel, qui prennent le titre de hauts vicaires. C'est sans doute aussi de-là que dans certaines églises il y a une bourse foraine différente de la bourse commune du chapitre.

CHANOINES HÉRÉDITAIRES, sont des laïcs auxquels quelques églises cathédrales ou collégiales ont déferé le titre & les honneurs de *chanoine honoraire*, ou plutôt de *chanoine ad honores*.

C'est ainsi que dans le cérémonial Romain l'empereur est reçu *chanoine* de S. Pierre de Rome.

Le Roi, par le droit de sa couronne, est le premier *chanoine honoraire héréditaire* des églises de S. Hilaire de Poitiers, de S. Julien du Mans, de S. Martin de Tours, d'Angers, de Lyon, & de Châlons. Lorsqu'il y fait son entrée, on lui présente l'aumusse & le surplis.

Quelques seigneurs particuliers ont aussi le titre de *chanoine héréditaire* dans certaines églises.

Les ducs de Berri sont *chanoines honoraires* de S. Jean de Lyon.

Just, baron de Tournon, étoit *chanoine héréditaire* de l'église de S. Just de Lyon.

Le sire de Thoire & de Villars étoit de S. Jean de Lyon.

Hervé, baron de Donzy, l'étoit de S. Martin de Tours; les comtes de Nevers ses enfans & descendans y ont succédé. *Voyez le tr. de la noblesse, par de la Roque, p. 69.*

Les comtes de Châtelus prennent aussi le titre de premier *chanoine héréditaire* de l'église cathédrale d'Auxerre. L'origine de ce droit est de l'an 1423, où Claude de Beauvoir, seigneur de Châtelus, chassa des brigands qui occupoient Cravan ville appartenante au chapitre d'Auxerre: il y soûtit ensuite le siège pendant cinq semaines, fit une sortie, aida à défaire les assiégeans, fit prisonnier le connétable d'Ecosse leur général, & remit la ville au chapitre sans aucun dédommagement: en reconnaissance de quoi le chapitre lui accorda, pour lui & sa postérité, la dignité de premier *chanoine héréditaire*. Le comte de Châtelus en prit possession: après le serment prêté, il vint à la porte du chœur, pendant tierce, en habit militaire, botté, éperonné, revêtu d'un surplis, ayant un baudrier avec l'épée dessus, ganté des deux mains, l'aumusse sur le bras gauche, sur le poing un faucon, à la main droite un chapeau bordé garni d'une plume blanche; il fut placé à droite dans les hautes chaires, entre le pénitencier & le soûchantre: 84 ans auparavant, son pere avoit été reçu en la même dignité.

Les seigneurs de Chailly, proche Fontainebleau, ont aussi un droit à-peu-près semblable, qui vient de ce qu'en 1475, Jean seigneur de Chailly donna au chapitre de Notre-Dame de Melun toutes les dixmes qu'il avoit à Chailly; en reconnaissance de quoi, les *chanoines* de Melun s'obligèrent de donner à ce seigneur, & à ses successeurs seigneurs de Chailly, toutes & quantes fois qu'ils seront en la ville de Melun, la distribution de pain, telle & semblable comme à l'un des *chanoines* de cette église, à toujours, perpétuellement, &c. Par une suite de cet accord, les seigneurs de Chailly sont en possession de prendre place dans la troisième chaire haute, à droite du chœur de Notre-Dame de Melun. Ils ont occupé cette place en différentes occasions, & les nou-

veaux seigneurs y ont été installés la première fois par le chapitre; entr'autres, Georges d'Esquidy, auquel, du consentement du chapitre, le chantre fit le 20 Mai 1718 prendre séance dans cette place, revêtu de l'aumusse, pour, lorsqu'il assisteroit au service divin, lui donner la distribution portée par ses titres; & le chapitre fit chanter l'antienne *sub tuum præsidium*, & jouer de l'orgue. *Extrait du procès-verbal.*

CHANOINES HONORAIRES, sont de plusieurs sortes; il y en a de laïcs & d'ecclésiastiques; savoir,

1°. Des laïcs, qui sont *chanoines honoraires* & héréditaires dans certaines églises: on pourroit plutôt les appeler *chanoines ad honores*. *Voyez ci-dev. CHANOINES HÉRÉDITAIRES.*

2°. Il y a des ecclésiastiques qui par leur dignité sont *chanoines honoraires* nés de certaines églises, quoique leur dignité soit étrangère au chapitre. Par exemple, dans l'église noble de Brioude, les évêques du Puy & de Mende, avec leurs abbés, sont comtes nés de Brioude; ce sont des *chanoines honoraires*.

3°. On peut en quelque sorte regarder comme *chanoines honoraires*, certaines églises & monastères qui ont une place de chanoine dans quelque autre église cathédrale ou collégiale, comme les chanoines réguliers de S. Victor de Paris, qui ont droit d'entrée & de fonction dans l'église métropolitaine de Paris, & dans l'église collégiale de S. Cloud, parce qu'une prébende de ces chapitres est unie à leur maison. *Voyez ci-devant CHANOINES FORAINS.*

4°. Les *chanoines ad effectum* sont encore une autre sorte de *chanoines honoraires*. *Voyez ci-dev. CHANOINES ad effectum.*

5°. On voit encore quelquefois des *chanoines honoraires* d'une autre espèce, lorsqu'un chapitre confère ce titre à quelque personne distinguée dans l'église par sa naissance, sa dignité, ou par sa piété, sans que cette personne ait jamais été titulaire d'une prébende: c'est une aggrégation spirituelle que les chapitres ne font que pour de grandes considérations. Le cardinal de Fustemberg, quelques années avant sa mort, fut ainsi nommé *chanoine honoraire* de S. Martin de Tours.

6°. L'espèce la plus commune des *chanoines honoraires* est celle des vétérans, qui ont servi vingt ans & plus leur église, & qui s'étant démis du titre de leur bénéfice, conservent le titre de *chanoine honoraire*, avec rang, séance, entrée au chœur, & même quelques droits utiles. C'est une récompense qu'il est juste d'accorder à ceux qui ont long-tems servi l'église, & qui continuent à édifier en assistant encore, autant qu'ils peuvent, au service divin. *Lettre de M. Cochet de S. Vallier, sur le traité des droits des chapitres. Voyez aussi CHANOINES JUBILAIRES.*

CHANOINES JUBILAIRES ou **JUBILÉS**, sont ceux qui desservent leurs prébendes depuis 50 ans: ils sont toujours réputés présens, & jouissent des distributions manuelles. Dans l'église cathédrale de Metz, on est jubilaire au bout de quarante ans.

CHANOINES LAÏCS, sont pour la plupart des *chanoines honoraires* & héréditaires, dont on a parlé ci-devant aux mots **CHANOINES HÉRÉDITAIRES** & **CHANOINES HONORAIRES**. Il y a cependant quelques exemples singuliers de *chanoines* titulaires qui sont laïcs, & même mariés. A Tirlemont en Flandre, il y a une église collégiale de *chanoines* fondés par un comte de Barlemont, qui doivent être mariés: ils portent l'habit ecclésiastique, mais ne sont point engagés dans les ordres: les canonicats valent environ 400 liv. monnoie de France. Le doyen doit être ecclésiastique, & non marié.

CHANOINES MAJEURS, sont ceux qui ont les

grandes prébendes d'une église : on les appelle ainsi par opposition à ceux qui ont de moindres prébendes, qu'on appelle *chanoines mineurs*. Il y en a un exemple dans l'église cathédrale de S. Omer, où l'on distingue les prébendes majeures de quelques prébendes mineures qui sont d'une autre fondation.

CHANOINES MANSIONNAIRES ou **RÉSIDENTS**, sont ceux qui desservent en personne leur église, à la différence des chanoines forains qui ont une place de chanoine qu'ils font desservir par un vicaire. *Voyez ci-devant* CHANOINE FORAIN.

CHANOINES MINEURS, ou *petits chanoines*, sont ceux qui ne possèdent que les moindres prébendes, à la différence de ceux qui ont les grandes prébendes, qu'on appelle *chanoines majeurs*. Il y avoit dans l'église de Londres des *chanoines mineurs*, qui faisoient les fonctions des grands chanoines.

CHANOINE *in minoribus*, est celui qui n'est pas encore dans les ordres sacrés, n'a point de voix au chapitre, & ne jouit pas de certains honneurs.

CHANOINES MITRÉS, sont ceux qui par un privilège particulier qui leur a été accordé par les papes, ont le droit de porter la mitre. Les chanoines de la cathédrale & des quatre collégiales de Lyon, sont tous en possession de ce droit. Il y a aussi à Lucques des *chanoines mitrés*, auxquels ce droit a été confirmé par Grégoire IX.

CHANOINES-MOINES, étoient les mêmes que les *chanoines réguliers*; il en est parlé dans la vie de Grégoire IV. par Anastase le bibliothécaire, & dans un vieux pontifical de S. Prudence évêque de Troyes. Il y a encore quelques cathédrales dont le chapitre est composé de religieux.

CHANOINE - POINTEUR, est celui d'entre les chanoines qui est préposé pour marker les absens, & ceux qui arrivent au chœur lorsque l'office est déjà commencé; savoir, à matines, après le *Venite exultemus*; à la messe, après le *Kyrie eleison*; & à vêpres, après le premier psaume. On l'appelle *pointeur*, parce que sur la liste des chanoines il marque un point à côté du nom des absens, ou de ceux qui arrivent trop tard au chœur. Quelquefois le *pointeur*, au lieu de faire un point, pique avec une épingle les noms de ceux qui sont dans le cas d'être pointés ou piqués, ce qui est la même chose.

CHANOINES RÉGULIERS, sont ceux qui vivent en communauté, & qui, comme les religieux, ont ajouté par succession de tems à la pratique de plusieurs observances régulières, la profession solennelle des vœux.

On les appelle *réguliers*, pour les distinguer des autres chanoines qui ont abandonné la vie commune, & qui ne font point de vœux.

Les clercs-chanoines qui observoient une règle & la vie commune, subsisterent pendant quelque tems sans aucune distinction entre eux; les uns disent jusque dans le sixième siècle; d'autres reculent cette époque jusqu'au onzième siècle.

Ce qui est certain, c'est que par succession de tems quelques collèges de chanoines ayant quitté la règle & la vie commune, on les appella simplement *chanoines*; & ceux qui retinrent leur premier état, *chanoines réguliers*. *Voyez ce qui a été dit ci-devant au mot* CHANOINE *touchant leur origine*.

Les *chanoines réguliers* suivent presque tous la règle de S. Augustin, qui les assujettit à faire des vœux: il y a néanmoins plusieurs autres règles particulières.

L'état des chanoines est peu différent de celui des moines; si ce n'est que les *chanoines réguliers* sont appelés par état au soin des âmes, & qu'en conséquence ils sont en possession de tenir des bénéfices

à charge d'âmes; au lieu que les moines n'ont pour objet que leur propre sanctification.

Les *chanoines réguliers* & les moines ont cela de commun, qu'ils ne peuvent ni hériter ni tester, & que leur communauté leur succède de droit.

Il y a encore quelques églises cathédrales dont les chapitres sont composés de *chanoines réguliers*, tels que ceux d'Usès & d'Aleth.

Yves de Chartres est regardé comme l'instituteur de l'état des *chanoines réguliers* en France.

Sur l'origine & l'état des *chanoines réguliers*, voy. Gabriel Penotus, *Hist. canon. regular.* Joannes Mallegarus, *Instituta & progressus clericalis canonicorum ordin.* Le II. tome de l'*hist. des ord. monast.* Et l'*hist. des chanoines* par Chaponel.

CHANOINES RÉSIDENTS, voyez *ci-dev.* CHANOINES MANSIONNAIRES.

CHANOINES SÉCULARISÉS, sont ceux qui étant autrefois religieux ou chanoines réguliers, ont été mis dans le même état que les chanoines séculiers. Choppin, de *sacra politia*, liv. I. parle des *chanoines secularisés*.

CHANOINE SÉCULIER, se dit quelquefois par opposition à *chanoine régulier*. Voyez *ci-devant* CHANOINE & CHANOINE RÉGULIER. Il s'entend aussi quelquefois des chanoines laïcs, honoraires, & héréditaires. Voyez *ci-dev.* CHANOINES LAÏCS, CHANOINES HÉRÉDITAIRES, & CHANOINES HONORAIRES.

CHANOINE SEMI-PRÉBENDÉ, est celui qui n'a qu'une demi-prébende.

CHANOINE *ad succurrendum*, étoit le titre que l'on donnoit à ceux qui se faisoient agréger en qualité de chanoine à l'article de la mort, pour avoir part aux prières du chapitre.

CHANOINE SURNUMÉRAIRE, étoit celui auquel on conféroit le titre de *chanoine*, *sub expectatione futurae praebandae*; ce qui n'est point reçu parmi nous. Voyez *ci-dev.* CHANOINE EXPECTANT; & Francis. Marc. tome I. *quæst.* 16. & 1043. 1044. 1045. 1371. & tome II. *quæst.* 476. Voyez aussi CHANOINE *ad effectum*, qui est une espèce de *chanoines surnuméraires*.

CHANOINE TERTIAIRE, *tertiarius*, étoit celui qui ne touchoit que la troisième partie des fruits d'une prébende, de même que l'on voit encore des semi-prébendés qui ne touchent que moitié du revenu d'une prébende qui est partagée entre deux chanoines.

CHANOINE DE TREIZE MARCS; il en est parlé dans un ordinaire manuscrit de l'église de Rouen. Il y a apparence que ce surnom leur fut donné parce que le revenu de leurs canonicats étoit alors de treize marcs d'argent. (A)

CHANOINESSE, *f. f.* est une fille qui possède une prébende affectée à des filles par la fondation, sans qu'elles soient obligées de renoncer à leur bien, ni de faire aucun vœu.

Leur origine est presque aussi ancienne que celle des chanoines; car sans remonter aux diaconesses de la primitive église, S. Augustin fonda dans le pourpris de son église d'Hippone un couvent de saintes filles, qui vivoient en communauté sous la règle qu'il leur avoit prescrite.

Plusieurs autres personnes en fondèrent aussi en différens endroits.

Il en est parlé dans la nouvelle 59 de Justinien, & dans les constitutions de Charlemagne.

On n'en voit plus guère qu'en Flandre, en Lorraine, & en Allemagne.

Dans l'église de sainte-Marie du capitoile à Cologne, il y a des chanoines & des *chanoinesses*, qui à certains jours de l'année font l'office dans le mê-

me chœur, & psalmodient ensemble. *Voyage de Cologne par Joly, p. 242.*

Toutes ces *chanoinesses* peuvent être reçues en très-bas âge : elles doivent faire preuve de noblesse de plusieurs races, tant du côté paternel que du côté maternel ; ce qui fait que dans ces pays les personnes de qualité ne se mesallient pas, pour ne pas faire perdre à leurs filles le droit d'être admises dans ces chapitres nobles.

Elles chantent tous les jours au chœur l'office canonial avec l'aumusse, revêtues d'un habit ecclésiastique qui leur est particulier : elles peuvent porter le reste du jour un habit séculier pour aller en ville : elles logent chacune en des maisons séparées, mais renfermées dans un même enclos : elles ne sont engagées par aucun vœu solennel, peuvent résigner leurs prébendes & se marier ; à l'exception de l'abbesse & de la doyenne, parce que celles-ci sont bénites.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, fit une règle pour les *chanoinesses*, comprise en 28 articles ; elle est dans l'édition des conciles du P. Labbe, tome VII. p. 1406. *Voyez capit. dilect. de majorit. & obed. & gl. verbo canoniss. & capitul. indemnitatibus, § supra dicta de elect. in VI^o. Clément II. de statu monachor. & Clément I. de relig. domib. Barbosa, de canonic. & dignit. cap. j. n. 61. Defin. canon. p. 135. Pinson, de divis. benef. § 26. n. 62. Jacob. de Vitriaco, in hist. occid. cap. xxxj.*

CHANOINESSES RÉGULIÈRES, sont une espèce particulière de religieuses qui suivent la règle de S. Augustin, & qui portent le titre de *chanoinesses régulières*, au lieu de celui de religieuses.

Il y a plusieurs congrégations différentes de ces sortes de *chanoinesses* ; elles ne diffèrent proprement des autres religieuses que par le titre de *chanoinesses* qu'elles portent, & par la règle particulière qu'elles observent. (A)

CHANOINIE, (*Jurispr.*) est le titre du bénéfice d'un chanoine. On distingue la *chanoinie* d'avec la prébende ; celle-ci peut subsister sans la *chanoinie*, au lieu que la *chanoinie* ne peut subsister sans la prébende, si l'on en excepte les *chanoinies* ou canonicats honoraires. C'est à la *chanoinie* que le droit de suffrage & les autres droits personnels sont annexés ; les droits utiles sont attachés à la prébende : mais on se sert plus communément du terme de *canonicat*, que de celui de *chanoinie*. *Voyez ci-devant CANONICAT & CHANOINE.* (A)

CHANONRY, (*Géog.*) petite ville de l'Ecosse septentrionale, dans la province de Ros, sur le golfe de Murray.

CHANQUO, (*Hist. nat.*) Boece de Boot dit qu'à Bengale les Indiens nomment ainsi une coquille de mer, qui n'est autre chose que la nacre de perle. On s'en sert pour faire des brasselets, & autres ornemens de bijouterie. Le même auteur nous apprend que c'étoit anciennement un usage établi au royaume de Bengale, de corrompre impunément les jeunes filles quand elles n'avoient point de brasselets de *chanquo*. (—)

CHANSON, f. f. (*Litt. & Mus.*) est une espèce de petit poème fort court auquel on joint un air, pour être chanté dans des occasions familières, comme à table, avec ses amis, ou seul pour s'égayer & faire diversion aux peines du travail ; objet qui rend les *chansons* villageoises préférables à nos plus savantes compositions.

L'usage des *chansons* est fort naturel à l'homme ; il n'a fallu, pour les imaginer, que déployer ses organes, & fixer l'expression dont la voix est capable, par des paroles dont le sens annonçât le sentiment qu'on vouloit rendre, ou l'objet qu'on vouloit imi-

tér. Ainsi les anciens n'avoient point encore l'usage des lettres, qu'ils avoient celui des *chansons* : leurs lois & leurs histoires, les loüanges des dieux & des grands hommes, furent chantées avant que d'être écrites ; & de-là vient, selon Aristote, que le même nom grec fut donné aux lois & aux *chansons*. (S)

Les vers des *chansons* doivent être aisés, simples, coulans, & naturels. Orphée, Linus, &c. commencerent par faire des *chansons* : c'étoient des *chansons* que chantoit Eriphanis en suivant les traces du chasseur Ménalque : c'étoit une *chanson* que les femmes de Grece chantoient aussi pour rappeler les malheurs de la jeune Calycé, qui mourut d'amour pour l'insensible Evaltus : Thespis barbouillé de lie, & monté sur des treteaux, célébroit la vengeance, Silene & Bacchus, par des *chansons* à boire : toutes les odes d'Anacréon ne sont que des *chansons* : celles de Pindare en sont encore dans un style plus élevé ; le premier est presque toujours sublime par les images ; le second ne l'est guere souvent que par l'expression : les poésies de Sapho n'étoient que des *chansons* vives & passionnées ; le feu de l'amour qui la consumoit, animoit son style & ses vers. (B)

En un mot toute la poésie lyrique n'étoit proprement que des *chansons* : mais nous devons nous borner ici à parler de celles qui portoient plus particulièrement ce nom, & qui en avoient mieux le caractère.

Commençons par les airs de table. Dans les premiers tems, dit M. de la Nauze, tous les convives, au rapport de Dicearque, de Plutarque, & d'Artemon, chantoient ensemble & d'une seule voix les loüanges de la divinité : ainsi ces *chansons* étoient de véritables *paëns* ou cantiques sacrés.

Dans la suite les convives chantoient successivement, chacun à son tour tenant une branche de myrthe, qui passoit de la main de celui qui venoit de chanter à celui qui chantoit après lui.

Enfin quand la Musique se perfectionna dans la Grece, & qu'on employa la lyre dans les festins, il n'y eut plus, disent les trois écrivains déjà cités, que les habiles gens qui fussent en état de chanter à table, du moins en s'accompagnant de la lyre ; les autres contraints de s'en tenir à la branche de myrthe, donnerent lieu à un proverbe grec, par lequel on disoit qu'un homme chantoit au myrthe, quand on le vouloit taxer d'ignorance.

Ces *chansons* accompagnées de la lyre, & dont Terpandre fut l'inventeur, s'appellent *scolies*, mot qui signifie *oblique* ou *tortueux*, pour marquer la difficulté de la *chanson*, selon Plutarque, ou la situation irrégulière de ceux qui chantoient, comme le veut Artemon : car comme il falloit être habillé pour chanter ainsi, chacun ne chantoit pas à son rang, mais seulement ceux qui savoient la musique, lesquels se trouvoient dispersés çà-&-là, placés obliquement l'un par rapport à l'autre.

Les sujets des *scolies* se tiroient non-seulement de l'amour & du vin, comme aujourd'hui, mais encore de l'histoire, de la guerre, & même de la morale. Telle est cette *chanson* d'Aristote sur la mort d'Hermias son ami & son allié, laquelle fit accuser son auteur d'impiété.

» O vertu, qui malgré les difficultés que vous
» présentez aux foibles mortels, êtes l'objet char-
» mant de leurs recherches ! vertu pure & aimable !
» ce fut toujours aux Grecs un destin digne d'envie,
» que de mourir pour vous, & de souffrir sans se
» rebuter les maux les plus affreux. Telles sont les
» semences d'immortalité que vous répandez dans
» tous les cœurs ; les fruits en sont plus précieux

» que l'or, que l'amitié des parens, que le sommeil
 » le plus tranquille : pour vous le divin Hercule &
 » les fils de Leda effuyèrent mille travaux, & le
 » succès de leurs exploits annonça votre puissance.
 » C'est par amour pour vous qu'Achille & Ajax al-
 » lerent dans l'empire de Pluton ; & c'est en vûe de
 » votre aimable beauté que le prince d'Atarne s'est
 » aussi privé de la lumière du soleil ; prince à ja-
 » mais célèbre par ses actions ! les filles de mémoire
 » chanteront sa gloire toutes les fois qu'elles chan-
 » teront le culte de Jupiter hospitalier, ou le prix
 » d'une amitié durable & sincère ».

Toutes leurs *chansons* morales n'étoient pas si graves que celle-là : en voici une d'un goût différent, tirée d'Athénée.

« Le premier de tous les biens est la santé ; le
 » second, la beauté ; le troisième, les richesses amas-
 » sées sans fraude ; & le quatrième, la jeunesse qu'on
 » passe avec ses amis ».

Quant aux *scolies* qui roulent sur l'amour & le vin, on en peut juger par les soixante & dix odes d'Anacréon qui nous restent : mais dans ces sortes de *chansons* même on voyoit encore briller cet amour de la patrie & de la liberté dont les Grecs étoient transportés.

« Du vin & de la santé, dit une de ces *chan-
 sons*, pour ma Clitogora & pour moi, avec le se-
 » cours des Thessaliens ». C'est qu'outre que Clitogora étoit Thessalienne, les Athéniens avoient autrefois reçu du secours des Thessaliens contre la tyrannie des Pisistratides.

Ils avoient aussi des *chansons* pour les diverses professions : telles étoient les *chansons* des bergers, dont une espèce appelée *bucoliasme*, étoit le véritable chant de ceux qui conduisoient le bétail ; & l'autre, qui est proprement la *pastorale*, en étoit l'agréable imitation : la *chanson* des moissonneurs, appelée le *lytierse*, du nom d'un fils de Midas qui s'occupoit par goût à faire la moisson : la *chanson* des menuisiers, appelée *hymée* ou *épiaulie*, comme celle-ci tirée de Plutarque : *Moulez, meule, moulez ; car Pittacus qui regne dans l'auguste Mytilene, aime à mou-
 dre ;* parce que Pittacus étoit grand mangeur : la *chanson* des tisserands, qui s'appelloit *éline* : la *chanson* jule des ouvriers en laine : celle des nourrices, qui s'appelloit *catabaucalèse* ou *nunnie* : la *chanson* des amans, appelée *nomion* : celle des femmes, appelée *calycé*, & *harpalyce* celle des filles ; ces deux dernières étoient aussi des *chansons* d'amour.

Pour des occasions particulières, ils avoient la *chanson* des noces, qui s'appelloit *hyménée*, *épithalame* : la *chanson* de Datis, pour des occasions joyeuses : les lamentations, *lialème* & le *linos*, pour des occasions funèbres & tristes : ce *linos* se chantoit aussi chez les Egyptiens, & s'appelloit par eux *maneros*, du nom d'un de leurs princes. Par un passage d'Euripide cité par Athénée, on voit que le *linos* pouvoit aussi marquer la joie.

Enfin il y avoit encore des hymnes ou *chansons* en l'honneur des dieux & des héros : telles étoient les jules de Cérés & de Proserpine, la philélie d'Apollon, les upinges de Diane, &c. (S)

Ce genre passa des Grecs aux Latins ; plusieurs des odes d'Horace sont des *chansons* galantes ou bacchiques. (B)

Les modernes ont aussi leurs *chansons* de différentes espèces selon le génie & le caractère de chaque nation : mais les François l'emportent sur tous les peuples de l'Europe, pour le sel & la grace de leurs *chansons* : ils se sont toujours plus à cet amusement, & y ont toujours excellé ; témoin les anciens Troubadours. Nous avons encore des *chansons* de Thibaut comte de Champagne. La Provence & le Languedoc n'ont point dégénéré de leur premier talent : on

voit toujours régner dans ces provinces un air de gaieté qui les porte au chant & à la danse : un provençal menace son ennemi d'une *chanson*, comme un Italien menaceroit le sien d'un coup de stylet ; chacun a ses armes. Les autres pays ont aussi leurs provinces *chansonnières* : en Angleterre, c'est l'Ecosse ; en Italie, c'est Venise.

L'usage établi en France d'un commerce libre entre les femmes & les hommes, cette galanterie aisée qui regne dans les sociétés, le mélange ordinaire des deux sexes dans tous les repas, le caractère même d'esprit des François, ont dû porter rapidement chez eux ce genre à sa perfection. (B)

Nos *chansons* sont de plusieurs espèces ; mais en général elles roulent ou sur l'amour, ou sur le vin, ou sur la fatyre : les *chansons* d'amour sont les airs tendres, qu'on appelle encore *airs sérieux* : les romances, dont le caractère est d'émouvoir l'âme par le récit tendre & naïf de quelque histoire amoureuse & tragique ; les *chansons* pastorales, dont plusieurs sont faites pour danser, comme les musettes, les gavottes, les branles, &c. (S)

On ne connoît guère les auteurs des paroles de nos *chansons* françaises : ce sont des morceaux peu réfléchis, sortis de plusieurs mains, & que pour la plupart le plaisir du moment a fait naître : les musiciens qui en ont fait les airs sont plus connus, parce qu'ils en ont laissé des recueils complets ; tels sont les livres de Lambert, de Dubouffet, &c.

Cette sorte d'ouvrage perpétue dans les repas le plaisir à qui il doit sa naissance. On chante indifféremment à table des *chansons* tendres, bacchiques, &c. Les étrangers conviennent de notre supériorité en ce genre : le François débarrassé de soins, hors du tourbillon des affaires qui l'a entraîné toute la journée, se délasse le soir dans des soupers aimables de la fatigue & des embarras du jour : la *chanson* est son égide contre l'ennui ; le vaudeville est son arme offensive contre le ridicule : il s'en sert aussi quelquefois comme d'une espèce de soulagement des pertes ou des revers qu'il effuie ; il est satisfait de ce dédommagement ; dès qu'il a chanté, sa haine ou sa vengeance expirent. (B)

Les *chansons* à boire sont assez communément des airs de basse, ou des rondes de table. Nous avons encore une espèce de *chanson* qu'on appelle *parodie* ; ce sont des paroles qu'on ajuste sur des airs de violon ou d'autres instrumens, & que l'on fait rimer tant bien que mal, sans avoir d'égard à la mesure des vers.

La vogue des parodies ne peut montrer qu'un très-mauvais goût ; car outre qu'il faut que la voix excède & passe de beaucoup sa juste portée pour chanter des airs faits pour les instrumens : la rapidité avec laquelle on fait passer des syllabes dures & chargées de consonnes, sur des doubles croches & des intervalles difficiles, choque l'oreille très-désagréablement. Les Italiens, dont la langue est bien plus douce que la nôtre, prodiguent à la vérité les vitesses dans les roulades ; mais quand la voix a quelques syllabes à articuler, ils ont grand soin de la faire marcher plus posément, & de manière à rendre les mots aisés à prononcer & à entendre. (S)

CHANT, f. m. (*Musique.*) est en général une sorte de modification de la voix, par laquelle on forme des sons variés & appréciables. Il est très-difficile de déterminer en quoi le son qui forme la parole, diffère du son qui forme le *chant*. Cette différence est certaine ; mais on ne voit pas bien précisément en quoi elle consiste. Il ne manque peut-être que la permanence aux sons qui forment la parole, pour former un véritable *chant* : il paroît aussi que les diverses inflexions qu'on donne à sa voix en parlant, forment des intervalles qui ne sont point har-

moniques, qui ne font point partie de nos systèmes de Musique, & qui par conséquent ne peuvent être exprimés en notes.

Chant, appliqué plus particulièrement à la Musique, se dit de toute musique vocale; & dans celle qui est mêlée d'instrumens, on appelle *partie de chant* toutes celles qui sont destinées pour les voix. *Chant* se dit aussi de la manière de conduire la mélodie dans toutes sortes d'airs & de pièces de musique. Les *chants* agréables frappent d'abord; ils se gravent facilement dans la mémoire: mais peu de compositeurs y réussissent. Il y a parmi chaque nation des tours de *chant* usés, dans lesquels la plupart des compositeurs retombent toujours. Inventer des *chants* nouveaux, n'appartient qu'à l'homme de génie; trouver de beaux *chants*, appartient à l'homme de goût. (S)

Le *chant* est l'une des deux premières expressions du sentiment, données par la nature. Voyez GESTE.

C'est par les différens sons de la voix que les hommes ont dû exprimer d'abord leurs différentes sensations. La nature leur donna les sons de la voix, pour peindre à l'extérieur les sentimens de douleur, de joie, de plaisir dont ils étoient intérieurement affectés, ainsi que les desirs & les besoins dont ils étoient pressés. La formation des mots succéda à ce premier langage. L'un fut l'ouvrage de l'instinct, l'autre fut une suite des opérations de l'esprit. Tels on voit les enfans exprimer par des sons vifs ou tendres, gais ou tristes, les différentes situations de leur ame. Cette espèce de langage, qui est de tous les pays, est aussi entendu par tous les hommes, parce qu'il est celui de la nature. Lorsque les enfans viennent à exprimer leurs sensations par des mots, ils ne sont entendus que des gens d'une même langue; parce que les mots sont de convention, & que chaque société ou peuple a fait sur ce point des conventions particulières.

Ce *chant* naturel dont on vient de parler, s'unit dans tous les pays avec les mots: mais il perd alors une partie de sa force; le mot peignant seul l'affection qu'on veut exprimer, l'inflexion devient par là moins nécessaire, & il semble que sur ce point, comme en beaucoup d'autres, la nature se repose, lorsque l'art agit. On appelle ce chant, *accent*. Il est plus ou moins marqué, selon les climats. Il est presque insensible dans les tempérés; & on pourroit aisément noter comme une *chançon*, celui des différens pays méridionaux. Il prend toujours la teinte, si on peut parler ainsi, du tempérament des diverses nations. Voyez ACCENT.

Lorsque les mots furent trouvés, les hommes qui avoient déjà le *chant*, s'en servirent pour exprimer d'une façon plus marquée le plaisir & la joie. Ces sentimens qui remuent & agitent l'ame d'une manière vive, dûrent nécessairement se peindre dans le *chant* avec plus de vivacité que les sensations ordinaires; de-là cette différence que l'on trouve entre le *chant* du langage commun, & le *chant* musical.

Les règles suivirent long-tems après, & on réduisit en art ce qui avoit été d'abord donné par la nature; car rien n'est plus naturel à l'homme que le *chant*, même musical: c'est un soulagement qu'une espèce d'instinct lui suggère pour adoucir les peines, les ennuis, les travaux de la vie. Le voyageur dans une longue route, le laboureur au milieu des champs, le matelot sur la mer, le berger en gardant ses troupeaux, l'artisan dans son atelier, chantent tous comme machinalement; & l'ennui, la fatigue, sont suspendus ou disparaissent.

Le *chant* consacré par la nature pour nous distraire de nos peines, ou pour adoucir le sentiment de nos fatigues, & trouvé pour exprimer la joie,

servit bientôt après pour célébrer les actions de grâces que les hommes rendirent à la Divinité; & une fois établi pour cet usage, il passa rapidement dans les fêtes publiques, dans les triomphes, & dans les festins, &c. La reconnaissance l'avoit employé pour rendre hommage à l'Être suprême; la flatterie le fit servir à la louange des chefs des nations, & l'amour à l'expression de la tendresse. Voilà les différentes sources de la Musique & de la Poésie. Le nom de *Poète* & de *Musicien* furent long-tems communs à tous ceux qui chanterent & à tous ceux qui firent des vers.

On trouve l'usage du *chant* dans l'antiquité la plus reculée. Enos commença le premier à chanter les louanges de Dieu, *Genèse* 4. & Laban se plaint à Jacob son gendre, de ce qu'il lui avoit comme enlevé ses filles, sans lui laisser la consolation de les accompagner au son des *chançons* & des instrumens. *Gen.* 31.

Il est naturel de croire que le *chant* des oiseaux, les sons différens de la voix des animaux, les bruits divers excités dans l'air par les vents, l'agitation des feuilles des arbres, le murmure des eaux, servirent de modèle pour régler les différens tons de la voix. Les sons étoient dans l'homme: il entendit chanter; il fut frappé par des bruits; toutes ses sensations & son instinct le porterent à l'imitation. Les concerts de voix furent donc les premiers. Ceux des instrumens ne vinrent qu'ensuite, & ils furent une seconde imitation: car dans tous les instrumens connus, c'est la voix qu'on a voulu imiter. Nous en devons l'invention à Jubal fils de Lamech. *Ipse fuit pater canentium citharâ & organo.* *Gen.* 4. Dès que le premier pas est fait dans les découvertes utiles ou agréables, la route s'élargit & devient aisée. Un instrument trouvé une fois, a dû fournir l'idée de mille autres. Voyez-en les différens noms à chacun de leurs articles.

Parmi les Juifs, le cantique chanté par Moïse & les enfans d'Israël, après le passage de la mer Rouge, est la plus ancienne composition en *chant* qu'on connoisse.

Dans l'Égypte & dans la Grèce, les premiers *chants* connus furent des vers en l'honneur des dieux, chantés par les poètes eux-mêmes. Bientôt adoptés par les prêtres, ils passerent jusqu'aux peuples, & de-là prirent naissance les concerts & les chœurs de Musique. Voyez CHŒURS & CONCERT.

Les Grecs n'eurent point de poésie qui ne fût chantée; la lyrique se chantoit avec un accompagnement d'instrumens, ce qui la fit nommer *mélodie*. Le *chant* de la poésie épique & dramatique étoit moins chargé d'inflexions, mais il n'en étoit pas moins un vrai *chant*; & lorsqu'on examine avec attention tout ce qu'ont écrit les anciens sur leurs poésies, on ne peut pas révoquer en doute cette vérité. Voyez OPERA. C'est donc au propre qu'il faut prendre ce qu'Homère, Hésiode, &c. ont dit au commencement de leurs poèmes. L'un invite sa muse à chanter la fureur d'Achille; l'autre va chanter les Muses elles-mêmes, parce que leurs ouvrages n'étoient faits que pour être chantés. Cette expression n'est devenue *figure* que chez les Latins, & depuis parmi nous.

En effet, les Latins ne chanterent point leurs poésies; à la réserve de quelques odes & de leurs tragédies, tout le reste fut récité. César disoit à un poète de son tems qui lui faisoit la lecture de quelque un de ses ouvrages: *Vous chantez mal si vous prétendez chanter; & si vous prétendez lire, vous lisez mal: vous chantez.*

Les inflexions de la voix des animaux font un vrai *chant* formé de tons divers, d'intervalles, &c. & il est plus ou moins mélodieux, selon le plus ou le

moins d'agrément que la nature a donné à leur organe. Au rapport de Juan Christoval Calvete (qui a fait une relation du voyage de Philippe II. roi d'Espagne, de Madrid à Bruxelles, qu'on va traduire ici mot à mot), dans une procession solennelle qui se fit dans cette capitale des Pays-Bas en l'année 1549, pendant l'octave de l'Ascension, sur les pas de l'archange S. Michel, couvert d'armes brillantes, portant d'une main une épée, & une balance de l'autre, marchoit un chariot, sur lequel on voyoit un ours qui touchoit un orgue: il n'étoit point composé de tuyaux comme tous les autres, mais de plusieurs chats enfermés séparément dans des caisses étroites, dans lesquelles ils ne pouvoient se remuer: leurs queues sortoient en haut, elles étoient liées par des cordons attachés au registre; ainsi à mesure que l'ours pressoit les touches, il faisoit lever ces cordons, tiroit les queues des chats, & leur faisoit miauler des tailles, des dessus, & des basses, selon les airs qu'il vouloit exécuter. L'arrangement étoit fait de manière qu'il n'y eût point un faux ton dans l'exécution: *y hazien cousus aullidos altos y baxos una musica ben entonada, che era cosa nueva y mucho de ver.* Des singes, des ours, des loups, des cerfs, &c. dansoient sur un théâtre porté dans un char au son de cet orgue bizarre: *una gratiosa danza de monos, ossos, lobos, ciervos, y otros animales salvajes dançando delante y detras de una granjaula che en un carro tirava un quartago.* Voyez DANSE.

On a entendu de nos jours un chœur très-harmonieux, qui peint le croassement des grenouilles, & une imitation des différens cris des oiseaux à l'aspect de l'oiseau de proie, qui forme dans *Platée* un morceau de musique du plus grand genre. Voyez BALLET & OPÉRA.

Le chant naturel variant dans chaque nation selon les divers caractères des peuples & la température différente des climats, il étoit indispensable que le chant musical, dont on a fait un art long-tems après que les langues ont été trouvées, suivît ces mêmes différences; d'autant mieux que les mots qui forment ces mêmes langues n'étant que l'expression des sensations, ont dû nécessairement être plus ou moins forts, doux, lourds, légers, &c. selon que les peuples qui les ont formés ont été diversément affectés, & que leurs organes ont été plus ou moins déliés, roides, ou flexibles. En partant de ce point, qui paroît incontestable, il est aisé de concilier les différences qu'on trouve dans la Musique vocale des diverses nations. Ainsi disputer sur cet article, & prétendre par exemple que le chant Italien n'est point dans la nature, parce que plusieurs traits de ce chant paroissent étrangers à l'oreille, c'est comme si l'on disoit que la langue Italienne n'est point dans la nature, ou qu'un Italien a tort de parler sa langue. Voyez CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA.

Les instrumens d'ailleurs n'ayant été inventés que pour imiter les sons de la voix, il s'ensuit aussi que la Musique instrumentale des différentes nations doit avoir nécessairement quelque air du pays où elle est composée: mais il en est de cette espèce de productions de l'Art, comme de toutes les autres de la nature. Une vraiment belle femme, de quelque nation qu'elle soit, le doit paroître dans tous les pays où elle se trouve; parce que les belles proportions ne sont point arbitraires. Un concerto bien harmonieux d'un excellent maître d'Italie, un air de violon, une ouverture bien dessinée, un grand chœur de M. Rameau, le *Venite exultemus* de M. Mondonville, doivent de même affecter tous ceux qui les entendent. Le plus ou le moins d'impression que produisent & la belle femme de tous les pays, & la bonne musique de toutes les nations, ne vient jamais que de la conformation heureuse ou malheureuse des organes de ceux

qui voyent & de ceux qui entendent. (B)

CHANT AMBROSIEN, CHANT GRÉGORIEN; voyez PLEIN-CHANT. (S)

* CHANT, (*Littérat.*) c'est une des parties dans lesquelles les Italiens & les François divisent le poème épique. Le mot *chant* pris en ce sens, est synonyme à *livre*. On dit le premier *livre de l'Iliade*, de *l'Enéide*, du *Paradis perdu*, &c. & le premier *chant de la Jérusalem délivrée*, & de la *Henriade*. Le Poète épique tend à la fin de son ouvrage, en faisant passer son lecteur ou son héros par un enchaînement d'aventures extraordinaires, pathétiques, terribles, touchantes, merveilleuses. Il établit dans le cours du récit général de ces aventures, comme des points de repos pour son lecteur & pour lui. La partie de son poème comprise entre un de ces points & un autre qui le suit, s'appelle un *chant*. Il y a dans un poème épique des *chants* plus ou moins longs, plus ou moins intéressans, selon la nature des aventures qui y sont récitées. Il y a plus: il en est d'un *chant* comme du poème entier; il peut intéresser davantage une nation qu'une autre, dans un tems que dans un autre, une personne qu'une autre. Il y auroit une grande faute dans la machine, ou construction, ou conduite du poème, si l'on pouvoit prendre la fin d'un *chant*, quel qu'il fût, excepté le dernier, pour la fin du poème; & il y auroit eu un grand art de la part du Poète, & il en fût résulté une grande perfection dans son poème, s'il avoit fût le couper de manière que la fin d'un *chant* laissât une sorte d'impatience de connoître la suite des choses, & d'en commencer un autre. Le Tasse me paroît avoir singulièrement excellé dans cette partie. On peut interrompre la lecture d'Homère, de Virgile, & des autres Poètes épiques, à la fin d'un livre; le Tasse vous entraîne malgré que vous en ayiez, & l'on ne peut plus quitter son ouvrage quand on en a commencé la lecture. Il n'en faut pas inférer de-là que j'accorde au Tasse la prééminence sur les autres Poètes épiques; je dis seulement que par rapport à nous, il l'emporte du côté de la *machine* sur Homère & Virgile qui, au jugement des Grecs & des Romains, l'auroient peut-être emporté sur lui, si la colère d'Achille, l'établissement des restes de Troie en Italie, & la prise de Jérusalem par Godefroi de Bouillon, avoient pu être des événemens chantés en même tems, & occasionner des poèmes jugés par les mêmes juges. Il me semble que les Italiens ont plus de droit que nous d'appeler les parties de leurs poèmes épiques, des *chants*, ces poèmes étant divisés chez eux par *stances* qui se chantent. Les Gondoliers de Venise chantent ou plutôt psalmodient par cœur toute la Jérusalem délivrée, & l'on ne chante point parmi nous la *Henriade* ou le *Lutrin*, ni chez les Anglois le *Paradis perdu*. Il fuit de ce qui précède, que les différens *chants* d'un poème épique devoient être entr'eux, comme les actes d'un poème dramatique; & que, de même que l'intérêt doit croître dans le dramatique de scène en scène, d'acte en acte jusqu'à la catastrophe, il devoit aussi croître dans l'épique d'événemens en événemens, de *chants* en *chants*, jusqu'à la conclusion. Voyez DRAME, SCÈNE, ACTE, MACHINE, COUPE, POÈME ÉPIQUE, &c.

* CHANT, (*Belles-Lettres.*) se dit encore dans notre ancienne poésie, de plusieurs sortes de pièces de vers, les unes assujetties à certaines règles, les autres n'en ayant proprement aucune particulière. Il y a le *chant royal*, le *chant de Mai*, le *chant nuptial*, le *chant de joie*, le *chant pastoral*, le *chant de folie*. Voyez, dans Clément Marot, des exemples de tous ces chants.

Le *chant royal* fuit les mêmes règles que la balade, la même mesure de vers, le même mélange

de rime, & le même nombre de stances, si toutefois il est déterminé dans la ballade; il a aussi son vers de refrain & son envoi. Il ne diffère, dit-on, de la ballade que par le sujet. Le sujet de la ballade est toujours badin; celui du *chant royal* est toujours sérieux. Cependant il y a dans Marot même un *chant royal* dont le refrain est, *de bander l'arc ne guérit point la plaie*, qui fut donné par François I. & dont le sujet est de pure galanterie. Voyez BALLADE. Le *chant de Mai* est aussi une ballade, mais dont le sujet est donné; c'est le retour des charmes de la nature, des beaux jours & des plaisirs, avec le retour du mois de Mai. Selon que le poète traite ce sujet d'une manière grave ou badine, le *chant de Mai* est grave ou badin. Il y en a deux dans Marot, & tous les deux dans le genre grave. Le refrain n'est pas exactement le même à toutes les stances du premier; il est dans une stance en précepte, & dans l'autre en défense: *loïez le nom du Créateur; n'en loïez nulle créature*. Cette licence a lieu dans la ballade, sous quelque titre qu'elle soit. Le *chant nuptial* n'est qu'une épithalame en stances, où quelquefois les stances sont en ballade, dont le refrain est ou varié par quelque opposition agréable, ou le même à chaque stance. Le *chant de joie* est une ballade ordinaire sur quelque grand sujet d'allégresse, soit publique, soit particulière. Le *chant pastoral*, une ballade dont les images & l'allégorie sont champêtres. Le *chant de folie* n'est qu'une petite pièce satyrique en vers de dix syllabes, où l'on chante ironiquement le travers de quelqu'un.

CHANT, (*Medecine, Physiologie.*) voyez VOIX & RESPIRATION; (*Pathologie & Hygiene*) voyez EXERCICE.

CHANTABOUN, (*Géog.*) ville maritime d'Asie au royaume de Siam, sur une rivière qui porte son même nom.

CHANTEAU, f. m. (*Jurispr.*) dans quelques coutumes & anciens auteurs, signifie *part* ou plutôt *partage*: c'est en ce dernier sens qu'il y est dit que le *chanteau part le villain*. La coutume de la Marche rédigée en 1521, porte, *article 153*. qu'entre hommes tenant héritages serfs, ou mortuables, le *chanteau part le villain*; c'est-à-dire, continue le même article, que quand deux ou plusieurs desdits hommes, parens, ou autres qui par avant étoient communs, font pain séparé par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles, ils font tenus & réputés divis & séparés quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes, & actions.

La coutume d'Auvergne, *chap. xxxvij. article 7*. porte que par ladite coutume ne se peut dire ni juger aucun partage, avoir été fait entre le conditionné (c'est l'emphitéote main-mortable) & ses frères au retrait lignager par la seule demeure, séparé dudit conditionné & de ses autres frères ou parens, par quelque laps de tems que ce soit, s'il n'y a partage formel fait entre ledit conditionné & ses frères ou lignagers, ou commencement de partage par le paiement du *chanteau*.

La disposition de cette coutume fait connoître que le terme de *chanteau* ne signifie pas toujours un partage de tous les biens communs, mais que le *chanteau*, c'est-à-dire une portion de quelque espèce de ces biens qui est possédée séparément par un des mortuables ou autres communiens, fait cesser la communauté qui étoit entre eux, tant pour ces biens que pour tous les autres qu'ils possèdent par indivis.

Le terme de *chanteau* peut aussi être pris pour *pain séparé*, car *chanteau* en général est une portion d'une chose ronde; & comme les pains sont ordinairement ronds, le vulgaire appelle une pièce de pain, *chanteau*; & de-là dans le sens figuré, on a

dit *chanteau* pour pain à part ou séparé. En effet, dans plusieurs coutumes, le feu, le sel, & le pain, partent l'homme de morte-main; c'est-à-dire, que quand les communiens ont leur feu, leur sel, ou leur pain à part, ils cessent d'être communs, quoiqu'ils n'aient pas encore partagé les biens communs entre eux. Voyez la coutume du duché de Bourgogne, *art. 90*. Celle du Comté, *art. 99*. Celle de Nivernois, *tit. viij. art. 13*.

Il résulte de ces différentes explications que cette façon de parler, le *chanteau part le villain*, signifie que le moindre commencement de partage entre communiens fait cesser la communauté, quoiqu'ils possèdent encore d'autres biens par indivis. Voyez la pratique de Masuer, *tit. xxxij. art. 20*. Le gloss. de M. de Laurière, au mot *Chanteau*. (A)

* CHANTEAU, (*Tailleur.*) c'est ainsi que ces ouvriers appellent les espèces de pointes qu'ils sont obligés d'ajouter sur les côtés d'un manteau ou autre vêtement semblable, entre les deux lés du drap, tant pour lui donner l'ampleur nécessaire, que pour l'arrondir.

* CHANTEAU, (*Tonnell.*) c'est entre les pièces du fond d'un tonneau ou autres vaisseaux ronds, celle du milieu, qui n'a point de semblable, & qui est terminée par deux segments de cercles égaux.

CHANTEL-LE-CHASTEL, (*Géog.*) petite ville de France dans le Bourbonnois, sur la rivière de Boule. *Long. 20. 35. lat. 46. 10*.

CHANTELAGE, f. m. (*Jurispr.*) est un droit dû au seigneur pour le vin vendu en gros ou à broche sur les chantiers de la cave ou du cellier, situés dans l'étendue de sa seigneurie. Il en est parlé dans les statuts de la prévôté & échevinage de la ville de Paris, & au livre ancien qui enseigne la manière de procéder en courlaye, où il est dit que le *chantelage* est un droit que l'on prend pour les chantiers qui sont assis sur les fonds du seigneur. Voyez Chopin, sur le *chap. viij. de la coutume d'Anjou, à la fin*. Le droit de *chantelage* se payoit aussi anciennement, pour avoir la permission d'ôter le *chantel* du tonneau & en vider la lie dans les villes; c'est ce que l'on voit dans le registre des péages de Paris. *Chantelage*, dit ce registre, est une coutume assise anciennement, par laquelle il fut établi qu'il loisoit à tous ceux qui le *chantelage* payent, d'ôter le *chantel* de leur tonneau, & vider la lie; & parce qu'il sembloit que ceux qui demeurent à Paris n'achetoient du vin que pour le revendre, & quand il étoit vendu ôter le *chantel* de leur tonneau, & ôter leur lie, pour ce fut mis le *chantelage* sur les demeurans & bourgeois de Paris. Voyez l'indice de Ragueau; & Laurière, *ibid.* au mot *chantelage*. Dans des lettres du 9 Août 1359, accordées par Charles régent du royaume, les Arbalétriers de la ville de Paris sont exemptés, pour leurs denrées, vivres, ou marchandises qu'ils font venir à Paris ou ailleurs, de tous droits de gabelles, travers, chantiées, &c. Ce mot *chantiées* signifie en cet endroit la même chose que *chantelage*: car dans des lettres du mois de Février 1615, accordées à ces mêmes Arbalétriers, le terme de *chantelage* se trouve substitué à celui de *chantiées*. Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race, tome III, pag. 361. & la note de M. Secouffe, *ibid.* (A)

CHANTELLE, f. f. (*Jurisprud.*) en quelques provinces est une taille personnelle due au seigneur par ses mortuables à cause de leur servitude. Elle paroît avoir été ainsi nommée de *chantel*, qui signifie la même chose que *lieu* ou *habitation*, parce qu'elle se paye au seigneur par les serfs, pour la permission de demeurer dans sa seigneurie, & d'y posséder certains héritages; par exemple, suivant une charte de l'an 1279, les habitans de Saint-Palais en Berri payent douze deniers à leur seigneur,

de foco, loco, & chantello. Quilibet, est-il dit, per se tenens focum certum, & locum, vel chantellum, in dicta villa duodecim denarios parisienses solvet tantummodo annuatim. . . . On voit qu'en cet endroit *locum* & *chantellum* sont synonymes.

La coutume de Bourbonnois, art. 192. & 203. fait mention d'un droit dû au seigneur par certains serfs, appelé *les quatre deniers de chantelle*. M. de Lauriere, en son glossaire du Droit François, au mot *chantelle*, estime que ces deniers sont ainsi appelés, parce qu'ils sont dûs par les serfs de la châtellenie de Chantelle. Il agite ensuite si cette châtellenie n'auroit point été ainsi nommée à cause que les serfs qui y demeurent payent au seigneur quatre deniers de foco, loco, & chantello, comme ceux de Saint-Palais en Berri; mais il n'adopte pas cette opinion. Il ne paroît pas cependant que le droit de *chantelle* ait été ainsi nommé de la châtellenie de Chantelle, attendu qu'il se perçoit en bien d'autres endroits, ainsi que l'annonce la coutume de Bourbonnois, qui porte qu'il y a plusieurs serfs audit pays, dont aucuns payent quatre deniers à cause de leur servitude, ce qui s'appelle *les quatre deniers de chantelle*; & plus loin il est dit, que tous ceux qui doivent quatre deniers de taille, que l'on appelle *les quatre deniers de chantelle*, & tous leurs descendans, ainsi qu'ils se trouvent écrits au terrier ou papier du prévôt desdits quatre deniers de *chantelle*, sont tous serfs, & de serve condition, de poursuite, & de mortemain. (A)

CHANTEPLEURE, terme d'Architecture, barbacane ou ventouse qu'on fait aux murs de clôture, construits près de quelques eaux courantes, afin que dans leur débordement elles puissent entrer dans le clos & en sortir librement, sans endommager les murs. (P)

* CHANTEPLEURE, f. f. (Tonnel.) espece d'entonnnoir fabriqué par les tonneliers, & à l'usage des marchands de vin. Voyez cet instrument, Planche du Tonnel. fig. 18. Il a la forme d'un petit cuvier échancre à sa circonférence; cette échancre sert à emboîter les vaisseaux dont on se sert pour le remplir, afin que ce remplissage se fasse sans répandre de liqueur. Son fond est percé d'un trou auquel on a adapté une douille, ou queue de fer-blanc, plus ou moins longue, mais criblée de petits trous sur toute sa longueur; on passe cette douille dans la bonde d'un tonneau; elle descend jusque dans la liqueur, & transmet celle qu'on a versée dans le cuvier, & qu'on veut transvaser dans le tonneau, sans troubler celle qui y est déjà. Pour arrêter les ordures qui passeroient avec la liqueur, on a bouché l'ouverture de la douille qui est au-dedans du cuvier, d'un morceau de fer-blanc percé de trous, & cloué sur le fond du cuvier.

* CHANTEPLEURE. (Econ. rustiq.) On donne ce nom à des canelles aussi simples que de peu de valeur, qu'on adapte à la campagne au-bas des vaisseaux remplis de liqueur, comme les cuves à fouler la vendange, les tonneaux à piquette, les cuiviers à couler la lessive, les barrils qui contiennent l'huile de noix, ceux où l'on met le vinaigre, &c. Ce n'est autre chose que l'assemblage de deux morceaux de bois, dont l'un est percé dans toute sa longueur, & dont l'autre s'insere dans le morceau de bois percé, comme une cheville qui rempliroit exactement le trou. Celui-ci est mobile; l'ouverture où on le place est en-dehors du vaisseau; l'autre est en-dedans. On le tire ou l'on le pousse, pour tirer ou arrêter la liqueur.

CHANTER, c'est faire différentes inflexions de voix agréables à l'oreille, & toujours correspondantes aux intervalles admis dans la Musique, & aux notes qui les expriment,

La premiere chose qu'on fait en apprenant à chanter, est de parcourir une gamme en montant par les degrés diatoniques jusqu'à l'octave, & ensuite en descendant par les mêmes notes. Après cela on monte & l'on descend par de plus grands intervalles, comme par tierces, par quarts, par quintes; & l'on passe de cette maniere par toutes les notes, & par tous les différens intervalles. V. ÉCHELLE, GAMME, OCTAVE.

Quelques-uns prétendent qu'on apprendroit plus facilement à chanter, si au lieu de parcourir d'abord les degrés diatoniques, on commençoit par les consonnances, dont les rapports plus simples sont plus aisés à entonner. C'est ainsi, disent-ils, que les intonnations les plus aisées de la trompette & du cor sont d'abord les octaves, les quintes, & les autres consonnances, & qu'elles deviennent plus difficiles pour les tons & demi-tons. L'expérience ne paroît pas s'accorder à ce raisonnement; car il est constant qu'un commençant entonne plus aisément l'intervalle d'un ton que celui d'une octave, quoique le rapport en soit bien plus composé: c'est que, si d'un côté le rapport est plus simple, de l'autre la modification de l'organe est moins grande. Chacun voit que si l'ouverture de la glotte, la longueur ou la tension des cordes gutturales est comme 8, il s'y fait un moindre changement pour les rendre comme 9, que pour les rendre comme 16.

Mais on ne sauroit disconvenir qu'il n'y ait dans les degrés de l'octave, en commençant par *ut*, une difficulté d'intonation dans les trois tons de suite, qui se trouvent du *fa* au *si*, laquelle donne la torture aux élèves, & retarde la formation de leur oreille. Voyez OCTAVE & SOLFIER. Il seroit aisé de prévenir cet inconvénient en commençant par une autre note, comme seroit *sol* ou *la*, ou bien en faisant le *fa* dièse, ou le *si* bémol. (S)

On a fait un art du chant; c'est-à-dire que des observations sur des voix sonores qui chantoient le plus agréablement, on a composé des regles pour faciliter & perfectionner l'usage de ce don naturel, Voy. MAÎTRE À CHANTER; mais il paroît par ce qui précède, qu'il y a encore bien des découvertes à faire sur la maniere la plus facile & la plus sûre d'acquiescer cet art.

Sans son secours, tous les hommes chantent, bien ou mal, & il n'y en a point qui en donnant une suite d'inflexions différentes de la voix, ne chante; parce que quelque mauvais que soit l'organe, ou quelque peu agréable que soit le chant qu'il forme, l'action qui en résulte alors est toujours un chant.

On chante sans articuler des mots, sans dessein formé, sans idée fixe, dans une distraction, pour dissiper l'ennui, pour adoucir les fatigues; c'est de toutes les actions de l'homme celle qui lui est la plus familière, & à laquelle une volonté déterminée a le moins de part.

Un muet donne des sons, & forme par conséquent des chants: ce qui prouve que le chant est une expression distincte de la parole. Les sons que peut former un muet peuvent exprimer les sensations de douleur ou de plaisir. De-là il est évident que le chant a son expression propre, indépendante de celle de l'articulation des paroles. Voyez EXPRESSION.

La voix d'ailleurs est un instrument musical dont tous les hommes peuvent se servir sans le secours de maîtres, de principes ou de regles. Une voix sans agrément & mal conduite distrait autant de son propre ennui la personne qui chante, qu'une voix sonore & brillante, formée par l'art & le goût. Voyez VOIX. Mais il y a des personnes qui par leur état sont obligées à exceller dans la maniere de se servir de cet organe. Sur ce point, comme dans

tous

tous les autres arts agréables, la médiocrité, dont les oreilles peu délicates se contentent, est insupportable à celles que l'expérience & le goût ont formées. Tous les chanteurs & chanteuses qui composent l'académie royale de Musique font dans cette position.

L'opéra est le lieu d'où la médiocrité, dans la maniere de chanter, devroit être bannie; parce que c'est le lieu où on ne devroit trouver que des modes dans les différens genres de l'art. Tel est le but de son établissement, & le motif de son érection en académie royale de Musique.

Tous les sujets qui composent cette académie devroient donc exceller dans le chant, & nous ne devrions trouver entr'eux d'autres différences que celles que la nature a pu répandre sur leurs divers organes. Que l'art est cependant loin encore de cette perfection! Il n'y a à l'opéra que très-peu de sujets qui chantent d'une maniere parfaite; tous les autres, par le défaut d'adresse, laissent dans leur maniere de chanter une infinité de choses à desirer & à reprendre. Presque jamais les sons ne sont donnés ni avec la justesse, ni avec l'aisance, ni avec les agrémens dont ils sont susceptibles. On voit par-tout l'effort; & toutes les fois que l'effort se montre, l'agrément disparaît. Voyez CHANT, CHANTEUR, MAÎTRE À CHANTER, VOIX.

Le poëme entier d'un opéra doit être chanté; il faut donc que les vers, le fond, la coupe d'un ouvrage de ce genre, soient lyriques. Voyez COUPE, LYRIQUE, OPÉRA. (B)

* CHANTERELLA, f. f. (Bot.) M. Tournefort comprend sous cette dénomination tous les champignons qui ont la tête solide, c'est-à-dire qui ne l'ont ni laminée, ni poreuse, ni treillissée, qui sont sans piquans, & qui ne se tournent point en poussière en mûrissant. Voyez CHAMPIGNON.

* CHANTERELLE, f. f. (Luth. & musiq. instr.) c'est ainsi qu'on appelle la corde la plus aigue du violon & autres instrumens à corde.

CHANTERELLE, (Chapel.) c'est dans l'arçon des Chapeliers la partie qui sert à faire resonner la corde, dont le son indique à l'ouvrier qu'elle est assez bandée pour battre & voguer. Voyez les articles ARÇON & CHAPEAU.

CHANTERELLE, en terme de Tireur d'or, est une petite bobine sous laquelle passe le battu en forçant des roues du moulin. On la nomme ainsi à cause du bruit qu'elle fait.

* CHANTERELLE, (Chasse.) c'est ainsi qu'on appelle les oiseaux qu'on a mis en cage, pour servir d'appâts à ceux à qui on a tendu quelques pièges. On met la perdrix femelle au bout des fillons où l'on a placé des passées & des lacets, & elle y fait donner les mâles en les appelant par son chant.

CHANTEUR, EUSE, f. (Musicien.) acteur de l'opéra, qui récite, exécute, joue les rôles, ou qui chante dans les chœurs des tragédies, & des ballets mis en musique.

Les chanteurs de l'opéra sont donc divisés en récitateurs & en choristes, & les uns & les autres sont distingués par la partie qu'ils exécutent; il y a des chanteurs hautes-contres, tailles, basses-tailles; des chanteuses premiers & seconds-dessus. Voyez tous ces différens mots, & l'article PARTIES.

Parmi ceux qui exécutent les rôles, il y a encore une très-grande différence entre les premiers chanteurs, & ceux qui en leur absence (par maladie ou défaut de zèle) les remplacent, & qu'on nomme doubles.

Les chanteurs qui jouent les premiers rôles sont pour l'ordinaire les favoris du public; les doubles en sont les objets de déplaisance. On dit communément: cet opéra n'ira pas loin, il est en double.

L'opéra de Paris est composé actuellement de dix-sept chanteurs ou chanteuses récitateurs, & de plus de cinquante chanteurs & chanteuses pour les chœurs. Voyez CHŒURS. On leur donne communément le nom d'acteurs & d'actrices de l'opéra; & ils prennent la qualité d'ordinaires de l'académie royale de Musique. Les exécutans dans l'orchestre & dans les chœurs prennent aussi la même qualité. Voyez OPÉRA & ORCHESTRE.

Nous jouissons de nos jours d'un chanteur & d'une chanteuse qui ont porté le goût, la précision, l'expression, & la légèreté du chant, à un point de perfection qu'avant eux on n'avoit ni prévu ni crû possible. L'art leur est redevable de ses plus grands progrès; car c'est sans doute aux possibilités que M. Rameau a pressenties dans leurs voix flexibles & brillantes, que l'opéra doit ces morceaux saillans, dont cet illustre compositeur a enrichi le chant François. Les petits Musiciens se sont d'abord élevés contre; plusieurs admirateurs du chant ancien, parce qu'ils n'en connoissoient point d'autre, ont été revoltés, en voyant adapter une partie des traits difficiles & brillans des Italiens, à une langue qu'on n'en croyoit pas susceptible; des gens d'un esprit étroit, que toutes les nouveautés allarment, & qui pensent orgueilleusement que l'étendue très-bornée de leurs connoissances est le *nec plus ultra* des efforts de l'art, ont tremblé pour le goût de la nation. Elle a ri de leurs craintes, & dédaigné leurs foibles cris: entraînée par le plaisir, elle a écouté avec transport, & son enthousiasme a partagé ses applaudissemens entre le compositeur & les exécutans. Les talens des Rameau, des Joliotte, & des Fel, sont bien dignes en effet d'être unis ensemble. Il y a apparence que la postérité ne s'entretiendra guere du premier, sans parler des deux autres. Voyez EXÉCUTION.

En conformité des lettres-patentes du 28 Juin 1669, par lesquelles l'académie royale de Musique a été créée, & des nouvelles lettres données le mois de Mars 1671, les chanteurs & chanteuses de l'opéra ne dérogent point. Lorsqu'ils sont d'extraction noble, ils continuent à jouir des privilèges & de tous les droits de la noblesse. Voyez DANSEUR.

Les chanteurs & les chanteuses qui exécutent les concerts chez le Roi & chez la Reine, sont appelés ordinaires de la Musique de la chambre du Roi. Lorsque Louis XIV. donnoit des fêtes sur l'eau, il disoit, avant qu'on commençât le concert: je permets à mes Musiciens de se couvrir, mais seulement à ceux qui chantent.

Il y a à la chapelle du Roi plusieurs *castrati* qu'on tire de bonne heure des écoles d'Italie, & qui chantent dans les motets les parties de dessus. Louis XIV. avoit des bontés particulières pour eux; il leur permettoit la chasse dans ses capitaineries, & leur parloit quelquefois avec humanité. Ce grand roi prenoit plaisir à consoler ces malheureux de la barbarie de leurs peres. Voyez CASTRATI, CHANT, CHANTRE, EXÉCUTION, OPÉRA. (B)

CHANTEUR, (oiseau.) voyez ROITELET.

CHANTIÈRES, (Jurispruden.) voyez ci-devant CHANTELAGE.

* CHANTIER f. m. ce mot a plusieurs acceptions, dont quelques-unes n'ont aucun rapport avec les autres.

Les Menuisiers, les Charpentiers, les Constructeurs de vaisseaux, les Marchands de bois, les Constructeurs de trains, les Cordiers, les Tonneliers, &c. ont leurs chantiers.

CHANTIER, terme de Marine, est l'endroit où l'on construit un vaisseau. On dit un chantier de construction; mettre un vaisseau sur le chantier; l'ôter du chantier, &c.

Le chantier proprement dit est l'endroit où l'on

pose la quille du vaisseau qu'on veut construire, & les pieces de bois qui la soutiennent, & qu'on appelle *tins*. Voyez *Pl. VIII. de Marine*, un chantier sur lequel il y a un bâtiment *M*, & les *tins K* qui soutiennent sa quille. Voyez *TINS*.

Pour bien mettre la quille sur le chantier, il faut que les *tins* soient placés à six piés les uns des autres, & avoir attention que le milieu de la quille porte bien sur le milieu de chaque *tin*: il faut prendre garde de tenir la quille plus haute à l'arrière, & que cette hauteur soit convenable pour la facilité la plus grande de lancer le navire à l'eau. Voyez cette position dans la figure citée.

Dans un arsenal, le chantier est dans une forme, bassin, ou chambre. Voyez *Plan. VIII.* le bassin ou la chambre, & son chantier *E F G H.* (Z)

CHANTIER, (*Menuis. Charpent. & autres ouvr.*) c'est le lieu où ces ouvriers ont disposé leurs planches & autres bois, soit en plein air, soit à l'abri sous des angars, & où ils font une partie de leurs ouvrages.

CHANTIER, (*Marchand de bois*) est un espace sur les quais ou autres endroits voisins de la rivière, où l'on met en pile le bois à brûler, & où les particuliers vont s'en pourvoir.

CHANTIER, (*Marchand de vin*) ce sont deux pieces de bois sur lesquelles les tonneaux sont élevés dans les caves, à environ un pié de terre, pour que l'humidité n'en attaque pas les cerceaux & les douves.

CHANTIER, (*Constructeur de trains*) bûches ou perches auxquelles on a pratiqué des hoches, dans lesquelles passent les *roüettes* qui lient ensemble un certain nombre d'autres bûches contenues entre elles, qu'on appelle *chantiers*. Les hoches sont pratiquées sur le bout des *chantiers* (Voyez *ROUETTES.*), & elles empêchent les *roüettes* de s'échapper de dessus elles, & les différentes parties du train de se dissoudre. Voyez *TRAIN*.

CHANTIER, (*Charpent.*) les Charpentiers donnent ce nom aux pieces de bois sur lesquelles ils ont placé leurs ouvrages, pour les travailler & les mettre de niveau; d'où ils ont fait le verbe *chantier*. Voyez *CHANTIER*.

CHANTIER, (*Marchand de blé*) pieces de bois sur lesquelles les sacs sont placés sur les ports au blé.

CHANTIER À COMMETTRE, (*Corderie.*) est un bâti de deux grosses pieces de bois d'un pié & demi d'équarrissage, & de dix piés de long, maçonné en terre; les deux pieces éloignées l'une de l'autre de six piés, supportent une forte traverse de bois percée de quatre à cinq trous, dans lesquels passent les manivelles. Voyez *MANIVELLES & CORDERIE*.

Ces différentes acceptions de *chantier* ont donné lieu à une façon de parler commune entre les Artistes; c'est être sur le chantier, pour dire, se travailler actuellement; & elle a passé des boutiques, des ateliers, &c. dans la société, où elle s'applique à d'autres ouvrages qui n'ont rien de mécanique.

CHANTIGNOLE, f. f. (*Charpent.*) est une piece de bois coupée quarrément par un bout & en angle par l'autre, mise en embrèvement sur l'arbalétrier, au-dessous du tasseau qui soutient les pannes. Voyez la fig. 17. *Pl. du Charpent.* n°. 22.

CHANTIGNOLE, en *Architect.* Voyez *BRIQUES.* (P)

CHANTOCÉ, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou, sur la rive droite de la Loire.

* CHANTOURNER, v. act. terme d'*Archit.* de *Menuis.* & autres *Artist.* c'est couper en-dehors, ou évider en-dedans, une piece de bois, une plaque de métal, ou même une table de marbre, suivant un profil ou dessin donné. Le même terme a lieu en Peinture, & se dit & des objets représentés sur la toile, & des bordures auxquelles on a pratiqué

des éminences ou contours qui font rentrer & saillir quelques-unes de leurs parties.

CHANTRE, f. m. ecclésiastique, ou séculier qui porte alors l'habit ecclésiastique, appointé par les chapitres pour chanter dans les offices, les récits, ou les chœurs de musique, &c. On ne dit jamais chanteur, que lorsqu'il s'agit du chant profane; (Voyez *CHANTEUR.*) & on ne dit jamais chantre, que lorsqu'il s'agit du chant d'église. Les chantres de la musique des chapitres sont soumis au grand-chantre, qui est une dignité ecclésiastique: ils exécutent les motets, & chantent le pleinchant, &c. On donnoit autrefois le nom de *chantres* aux musiciens de la chapelle du roi: ils s'en offensoient aujourd'hui; on les appelle *musiciens de la chapelle*.

Ceux mêmes des chapitres qui exécutent la musique, ne veulent point qu'on leur donne ce nom; ils prétendent qu'il ne convient qu'à ceux qui font pour le pleinchant, & ils se qualifient musiciens de l'église dans laquelle ils fervent: ainsi on dit les *musiciens de Notre-Dame, de la sainte-Chapelle, &c.*

Pendant le séjour de l'empereur Charlemagne à Rome en l'an 789, les *chantres* de sa chapelle qui le suivoient ayant entendu les *chantres* Romains, trouverent leur façon de chanter risible, parce qu'elle différoit de la leur, & ils s'en moquerent tout haut sans ménagement: ils chanterent à leur tour; & les *chantres* Romains, aussi adroits qu'eux pour le moins à saisir & à peindre le ridicule, leur rendirent avec usure toutes les plaisanteries qu'ils en avoient reçues.

L'empereur qui voyoit les objets en citoyen du monde, & qui étoit fort loin de croire que tout ce qui étoit bon sur la terre fût à sa cour, les engagea les uns & les autres à une espece de combat de chant, dont il voulut être le juge; & il prononça en faveur des Romains. Le P. Daniel, *hist. de Fr. tome I. p. 472.*

On voit par-là combien les François datent de loin en fait de préventions & d'erreurs sur certains chapitres: mais un roi tel que Charlemagne n'étoit pas fait pour adopter de pareilles puérités; il semble que cette espece de feu divin qui anime les grands hommes, épure aussi leur sentiment, & le rend plus fin, plus délicat, plus sûr que celui des autres hommes. Personne dans le royaume ne l'avoit plus exquis que Louis XIV. le tems a confirmé presque tous les jugemens qu'il a portés en matière de goût.

On dit *chantre*, en Poésie, pour dire *poète*: ainsi on désigne Orphée sous la qualification de *chantre de la Thrace*, &c. On ne s'en sert que rarement dans le style figuré, & jamais dans le simple. (B)

CHANTRE, f. m. (*Jurispr.*) en tant que ce terme signifie un office ou bénéfice, est ordinairement une des premières dignités d'un chapitre. Le *chantre* a été ainsi nommé par excellence, parce qu'il est le maître du chœur.

Dans les actes latins il est nommé *cantor, praecantor, chorales*. Le neuvième canon du concile de Cologne, tenu en 1620, leur donne le titre de *chorévêques*, comme étant proprement les évêques ou intendans du chœur. Voyez *tome XI. des conciles, p. 789.* Le concile tenu en la même ville en 1536, *canon iij.* leur donne le même titre: *cantores qui & chorepiscopi, tome XIV. des conciles, p. 510.* Dans la plupart des cathédrales & collégiales, le *chantre* en dignité est surnommé *grand-chantre*, pour le distinguer des simples *chantres* ou choristes à gages.

Le concile de Mexique tenu en 1585, *ch. v.* règle les fonctions du *chantre*, & dit qu'il doit faire mettre toutes les semaines dans le chœur un tableau où l'ordre du service divin soit marqué.

Le *chantre* porte la chape & le bâton cantoral dans les fêtes solennelles, & donne le ton aux au-

tres en commençant les pseaumes & les antiennes ; tel est l'usage de plusieurs églises ; & Choppin dit que c'est un droit commun, de *sacr. polit. lib. I. tit. vij. n. 10.*

Il porte dans ses armes un bâton de chœur, pour marque de sa dignité. Dans quelques chapitres où il est le premier dignitaire, on l'appelle en latin *primicerius* ; & dans quelques autres on lui donne en françois le titre de *présenteur*, du latin *praecentor*.

C'étoit lui anciennement qui dirigeoit les diacres & les autres ministres inférieurs, pour le chant & les autres fonctions de leurs emplois.

Dans le chapitre de l'église de Paris, le *chantre*, qui est la seconde dignité, a une juridiction contentieuse sur tous les maîtres & maîtresses d'école de cette ville. Cette juridiction est exercée par un juge, un vicegérant, un promoteur, & autres officiers nécessaires. L'appel des sentences va au parlement. M. le *chantre* a aussi un jour marqué dans l'année auquel il tient un synode pour tous les maîtres & maîtresses d'école de cette ville.

La juridiction contentieuse du *chantre* de l'église de Paris a été confirmée par plusieurs arrêts, des 4 Mars, 28 Juin 1685, 19 Mai 1628, 10 Juillet 1632, 29 Juillet 1650, 5 Janvier 1665, 31 Mars 1683. *Voy. les mém. du clergé, édit de 1716, tome I. p. 1049 & suiv.*

Les Ursulines ne sont pas soumises à sa juridiction. *Ibid.*

Il y a eu aussi arrêt du 25 Mai 1666 pour les curés de Paris contre M. le *chantre*, au sujet des écoles de charité. *Voyez le recueil de Decombes greffier de l'officialité, part. II. ch. v. p. 805.*

Dans quelques églises, le *chantre* est la première dignité ; dans d'autres il n'est que la seconde, troisième ou quatrième, &c. cela dépend de l'usage de chaque église. *Voyez le trait. des mat. bénéfic. de Fuet, liv. II. ch. jv. (A)*

CHANTRERIE, f. f. (*Jurisp.*) est la dignité, office ou bénéfice de chantre, dans les églises cathédrales ou collégiales. *Voyez ci-devant CHANTRE. (A)*

CHANVRE, f. m. (*Hist. nat.*) *cannabis*, genre de plante à fleurs sans pétales, composée de plusieurs étamines soutenues sur un calice, & stérile, comme l'a observé Cæsalpin. Les embryons sont sur les plants qui ne portent point de fleurs ; ils deviennent des capsules qui renferment une semence arrondie. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez PLANTE. (I)*

On connoît deux sortes de *chanvre*, le *sauvage*, & le *domestique*.

Le *sauvage*, *cannabis erratica, paludosa, sylvestris*, Ad. Lobel. est un genre de plante dont les feuilles sont assez semblables à celles du *chanvre domestique*, hormis qu'elles sont plus petites, plus noires, & plus rudes ; du reste cette plante ressemble à la guimauve, quant à ses tiges, sa graine, & sa racine.

Le *chanvre domestique* dont il s'agit ici, est caractérisé par nos Botanistes de la manière suivante.

Ses feuilles disposées en main ouverte naissent opposées les unes aux autres : ses fleurs n'ont point de pétales visibles ; la plante est mâle & femelle.

On la distingue donc en deux espèces, en mâle & en femelle ; ou en féconde qui porte des fruits, & en stérile qui n'a que des fleurs ; l'une & l'autre viennent de la même graine,

Le *chanvre à fruit*, *cannabis fructifera* Offic. *cannabis sativa*, Park. C. B. P. 320. *Hist. oxon.* 3. 433. Rau, *hist.* 1. 158. *synop.* 53. Boerh. *Ind. A.* 2. 104. Tournef. *inst.* 535. Buxb. 53. *cannabis mas.* J. B. 3. P. 2. 447. Ger. *emac.* 708. *cannabina fecunda*, Dod. *pempt.* 535.

Le *chanvre à fleurs*, *cannabis florifera*, Offic. *cannabis*

nabis erratica, C. B. P. 320. *R. H.* 535. *cannabis femina*, J. B. 32. 447. *cannab. sterilis*, Dod. *pempt.* 535.

Sa racine est simple, blanche, ligneuse, fibreuse ; sa tige est quadrangulaire, velue, rude au toucher, creuse en-dedans, unique, haute de cinq ou six piés, couverte d'une écorce qui se partage en filets : ses feuilles naissent sur des queues opposées deux à deux, elles sont divisées jusqu'à la queue en quatre, cinq, ou un plus grand nombre de segmens étroits, oblongs, pointus, dentelés, veinés d'un verd foncé, rudes, d'une odeur forte & qui porte à la tête.

Les fleurs & les fruits naissent séparément sur différens piés ; l'espèce qui porte les fleurs, s'appelle *chanvre à fleurs* : quelques-uns la nomment *stérile* ou *femelle*, mais improprement ; & l'autre espèce qui porte les fruits, est appelée *chanvre à fruits*, & par quelques-uns, *chanvre mâle*.

Les fleurs dans le *chanvre* qu'on nomme improprement *stérile*, naissent des aisselles des feuilles sur un pédicule chargé de quatre petites grappes placées en fautoir : elles sont sans pétales, composées de cinq étamines, surmontées de sommets jaunâtres, renfermées dans un calice à cinq feuilles purpurines en-dehors, blanchâtres en-dedans.

Les fruits naissent en grand nombre le long des tiges sur l'autre espèce, sans aucune fleur qui ait précédé : ils sont composés de pistiles enveloppés dans une capsule membraneuse d'un jaune verdâtre : ces pistiles se changent en une graine arrondie, un peu aplatie, lisse, qui contient sous une coque mince, d'un gris brun, luisant, une amande blanche, tendre, douce, & huileuse, d'une odeur forte, & qui porte à la tête quand elle est nouvelle : cette amande est renfermée dans une capsule ou pellicule d'une seule pièce, qui se termine en pointe. Ces graines produisent l'une & l'autre espèce. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

* Le *chanvre* est une plante annuelle : il ne se plaît pas dans les pays chauds ; les climats tempérés lui conviennent mieux, & il vient fort bien dans les pays assez froids, comme sont le Canada, Riga, &c. qui en fournissent abondamment, & de très-bon ; & tous les ans on employe une assez grande quantité de *chanvre* de Riga en France, en Angleterre, & sur-tout en Hollande.

Il faut pour le *chanvre* une terre douce, aisée à labourer, un peu légère, mais bien fertile, bien fumée & amandée. Les terrains secs ne sont pas propres pour le *chanvre* ; il n'y leve pas bien ; il est toujours bas, & la filasse y est ordinairement trop ligneuse, ce qui la rend dure & élastique ; défauts considérables, même pour les plus gros ouvrages.

Néanmoins dans les années pluvieuses, il réussit ordinairement mieux dans les terrains secs dont nous parlons, que dans les terrains humides : mais ces années sont rares ; c'est pourquoi on place ordinairement les chenevrières le long de quelque ruisseau ou de quelque fossé plein d'eau, de sorte que l'eau soit très-près, sans jamais produire d'inondation : ces terres s'appellent dans quelques provinces des *courties* ou *courtills*, & elles y sont très-recherchées.

Tous les engrais qui rendent la terre légère, sont propres pour les *chanvres* ; c'est pourquoi le fumier de cheval, de brebis, de pigeon, les curures de poulaillers, la vase qu'on retire des mares des villages, quand elle a mûri du tems, sont préférables au fumier de vache & de bœuf ; & je ne sache pas qu'on y employe la marne.

Pour bien faire il faut fumer tous les ans les chenevrières ; & on le fait avant le labour d'hiver, afin que le fumier ait le tems de se consumer pendant cette saison, & qu'il se mêle plus intimement avec la terre lorsqu'on fait les labours du printemps.

Il n'y a que le fumier de pigeon qu'on répand aux

derniers labours, pour en tirer plus de profit: cependant quand le printems est sec, il y a à craindre qu'il ne brûle la semence; ce qui n'arriveroit pas si on l'avoit répandu l'hyver: mais en ce cas il faudroit en mettre davantage, ou en espérer moins de profit.

Le premier & le plus considérable de ces labours se donne dans les mois de Décembre & de Janvier: on le nomme *entre-hyver*. Il y en a qui le font à la charrue, en labourant par sillons; d'autres le donnent à la houe ou à la mare, formant aussi des sillons, pour que les gelées d'hyver ameublissent mieux la terre: il y en a aussi qui le font à la bêche; il est sans contredit meilleur que les autres, mais aussi plus long & plus pénible; au contraire du labour à la charrue, qui est le plus expéditif, & le moins profitable.

Le printems on prépare la terre à recevoir la semence, par deux ou trois labours qu'on fait à quinze jours ou trois semaines les uns des autres; les faisant toujours de plus en plus légers, & travaillant la terre à plat.

Il est bon de remarquer que ces labours peuvent, comme celui d'hyver, être faits à la charrue, à la houe, ou à la bêche.

Enfin quand après tous ces labours il reste quelques mottes, on les rompt avec des maillets; car il faut que toute la cheneviere soit aussi unie & aussi meuble que les planches d'un parterre.

Dans le courant du mois d'Avril on sème le chenevi, les uns quinze jours plutôt que les autres, & tous courent des risques différens: ceux qui sèment de bonne heure, ont à craindre les gelées du printems, qui font beaucoup de tort aux *chanvres* nouvellement levés; & ceux qui sèment trop tard, ont à craindre les sécheresses, qui empêchent quelquefois le chenevi de lever.

Le chenevi doit être semé dru, sans quoi le *chanvre* deviendroit gros, l'écorce en seroit trop ligneuse, & la filasse trop dure; ce qui est un grand défaut: cependant quand il est semé trop dru, il reste beaucoup de petits piés qui sont étouffés par les autres, & c'est encore un inconvénient. Il faut donc observer un milieu, qu'on atteint aisément par l'usage; & ordinairement les chenevieres ne sont trop claires que quand il a péri une partie de la semence, ou par les gelées, ou par la sécheresse, ou par d'autres accidens.

Il est bon de remarquer que le chenevi est une semence huileuse; car ces fortes de semences rancissent avec le tems, & alors elles ne levent plus; c'est pourquoi il faut faire en sorte de ne semer que du chenevi de la dernière récolte: quand on en sème qui a deux ans, il y a bien des grains qui ne levent pas; & de celui qui seroit plus vieux, il en leveroit encore moins.

Lorsque le chenevi est semé, il le faut enterrer; & cela se fait ou avec une herse, si la terre a été labourée à la charrue, ou avec un rateau, si elle a été façonnée à bras.

Malgré cette précaution, il faut garder très-soigneusement la cheneviere jusqu'à ce que la semence soit entièrement levée, sans quoi quantité d'oiseaux, & sur-tout les pigeons, détruisent tout, sans épargner les semences qui seroient bien enterrées. Il est vrai que les pigeons & les oiseaux qui ne grattent point, ne font aucun tort aux grains de blé qui sont recouverts de terre; mais la différence qu'il y a entre ces deux semences, c'est que le grain de blé ne sort point de terre avec l'herbe qu'il pousse, au lieu que le chenevi sort tout entier de terre quand il germe; c'est alors que les pigeons en font un plus grand dégât, parce qu'apercevant le chenevi, ils arrachent la plante & la font périr.

Les chenevieres qui ont coûté beaucoup de peine & de travail jusqu'à ce que le chenevi soit levé, n'en exigent presque plus jusqu'au tems de la récolte; on se contente ordinairement d'entretenir les fossés, & d'empêcher les bestiaux d'en approcher.

Cependant quand les sécheresses sont grandes, il y a des gens laborieux qui arrosent leurs chenevieres; mais il faut qu'elles soient petites, & que l'eau en soit à portée; à moins qu'on ne pût les arroser par immersion, comme on le pratique en quelques endroits.

Nous avons dit qu'il arrivoit quelquefois des accidens au chenevi, qui faisoient que la cheneviere étoit claire, & nous avons remarqué qu'alors le *chanvre* étoit gros, branchu, & incapable de fournir de belle filasse; dans ce cas, pour tirer quelque parti de la cheneviere, ne fût-ce que pour le chenevi qui n'en fera que meilleur, il faudra la sarcler, pour empêcher les mauvaises herbes d'étouffer le *chanvre*.

Vers le commencement d'Août les piés de *chanvre* qui ne portent point de graine, qu'on appelle mal à propos *chanvre femelle*, & que nous appellerons *le mâle*, commencent à jaunir à la cime, & à blanchir par le pié; ce qui indique qu'il est en état d'être arraché: alors les femmes entrent dans la cheneviere, & tirent tous les piés mâles dont elles font des poignées qu'elles arrangent au bord du champ, ayant attention de n'endommager le *chanvre femelle* que le moins qu'il est possible; car il doit rester encore quelque tems en terre pour achever d'y mûrir sa semence.

Nous avons dit qu'en arrachant le *chanvre mâle* on en formoit des poignées: on a soin que les brins qui forment une poignée soient à-peu-près d'une égale longueur, & on les arrange de façon que toutes les racines soient égales; enfin chaque poignée est liée avec un petit brin de *chanvre*.

On les expose ensuite au soleil pour faire sécher les feuilles & les fleurs; & quand elles sont bien sèches, on les fait tomber en frappant chaque poignée contre un tronc d'arbre ou contre un mur, & on joint plusieurs de ces poignées ensemble, pour former des bottes assez grosses qu'on porte au *routoir*.

Le lieu qu'on appelle *routoir*, & où l'on donne au *chanvre* cette préparation qu'on appelle *roûir* ou *naïser*, est une fosse de trois ou quatre toises de longueur, sur deux ou trois toises de largeur, & de trois ou quatre piés de profondeur, remplie d'eau: c'est souvent une source qui remplit ces *routoirs*; & quand ils sont pleins, ils se déchargent de superficie par un écoulement qu'on y a ménagé.

Il y a des *routoirs* qui ne sont qu'un simple fossé fait sur le bord d'une riviere; quelques-uns même, au mépris des ordonnances, n'ont point d'autres *routoirs* que le lit même des rivieres: enfin quand on est éloigné des sources & des rivieres, on met roûir le *chanvre* dans les fossés pleins d'eau & dans les mares. Examinons maintenant ce qu'on se propose en mettant roûir le *chanvre*.

Pour roûir le *chanvre*, on l'arrange au fond de l'eau, on le couvre d'un peu de paille, & on l'assujettit sous l'eau en le chargeant avec des morceaux de bois & des pierres, comme on voit *Pl. I. premiere division en q.*

On le laisse en cet état jusqu'à ce que l'écorce qui doit fournir la filasse se détache aisément de la chenevotte qui est au milieu; ce qu'on reconnoît en essayant de tems en tems si l'écorce cesse d'être adhérente à la chenevotte; & quand elle s'en détache sans aucune difficulté, on juge que le *chanvre* est assez roûi, & on le tire du *routoir*.

L'opération dont nous parlons fait quelque chose

de plus que de disposer la filasse à quitter la chenevotte ; elle affine & attendrit la filasse.

Il est dangereux de tenir trop long-tems le chanvre dans l'eau ; car alors il roüit trop, le chanvre est trop pourri, & en ce cas la filasse n'a plus de force : au contraire, quand le chanvre n'a pas été assez long-tems dans l'eau, l'écorce reste adhérente à la chenevotte, la filasse est dure, élastique, & on ne la peut jamais bien affiner. Il y a donc un milieu à garder ; & ce milieu ne dépend pas seulement du tems qu'on laisse le chanvre dans l'eau, mais encore :

1°. De la qualité de l'eau ; il est plutôt roüi dans l'eau dormante que dans celle qui coule, dans l'eau qui croupit, que dans celle qui est claire.

2°. De la chaleur de l'air ; il se roüit plutôt quand il fait chaud que quand il fait froid.

3°. De la qualité du chanvre ; celui qui a été élevé dans une terre douce, qui n'a point manqué d'eau, & qu'on a cueilli un peu verd, est plutôt roüi que celui qui a crû dans une terre forte ou sèche, & qu'on a laissé beaucoup mûrir.

En général, on croit que quand le chanvre reste peu dans l'eau pour se roüir, la filasse en est meilleure ; c'est pour cela qu'on prétend qu'il ne faut roüir que par les tems chauds : & quand les automnes sont froids, il y en a qui remettent au printemps suivant à roüir leur chanvre femelle ; quelques-uns même préfèrent de roüir leur chanvre dans de l'eau dormante, même dans de l'eau croupissante, plutôt que dans de l'eau vive.

M. Duhamel, auteur du *traité de Corderie*, d'où nous tirons cet article abrégé, mit roüir du chanvre dans différentes eaux, & il lui parut que la filasse du chanvre qui avoit été roüi dans l'eau croupissante, étoit plus douce que celle du chanvre qu'on avoit roüi dans l'eau courante ; mais la filasse contracte dans les eaux qui ne coulent point, une couleur désagréable, qui ne lui cause, à la vérité, aucun préjudice, car elle n'en blanchit que plus aisément : cependant cette couleur déplaît, & la filasse en est moins marchande ; c'est pourquoi on fait passer, autant qu'on le peut, au-travers des *routoirs* un petit courant d'eau qui renouvelle celle du *routoir*, & qui empêche qu'elle ne se corrompe.

Il est évident par ce que nous avons dit, qu'on ne peut pas fixer le tems qu'il faut laisser le chanvre dans le *routoir*, puisque la qualité du chanvre, celle de l'eau & la température de l'air, ralentissent ou précipitent cette opération.

On a coutume de juger que le chanvre a été suffisamment roüi, en éprouvant si l'écorce se leve aisément & de toute sa longueur de dessus la chenevotte ; outre cela il faut avouer que la grande habitude des payfans qui cultivent le chanvre, les aide beaucoup à ne lui donner que le degré de roüi qui lui convient : cependant ils s'y trompent quelquefois, & il m'a paru qu'il y avoit des provinces où l'on étoit dans l'usage constant de roüir plus que dans d'autres.

Il est bon d'être averti qu'il faut éviter de mettre roüir le chanvre dans certaines eaux où il y a quantité de petites chevrettes ; car ces animaux le coupent, & la filasse est presque perdue.

En parlant de la récolte du chanvre mâle, nous avons dit qu'on laissoit encore quelque tems le chanvre femelle en terre pour lui donner le tems de mûrir sa semence ; mais ce délai fait que le chanvre femelle mûrit trop, son écorce devient trop ligneuse ; & il s'ensuit que la filasse qu'il fournit, est plus grossière & plus rude que celle du mâle : néanmoins quand on voit que la semence est bien formée, on arrache le chanvre femelle comme on a fait le mâle, & on l'arrange de même par poignées.

Dans certains pays, pour achever la maturité du

chenevi, on fait à différens endroits de la cheneviere des fosses rondes de la profondeur d'un pié & de trois à quatre piés de diamètre, & on arrange dans le fond de ces fosses les poignées de chanvre bien ferrées les unes auprès des autres, de telle sorte que la graine soit en bas & la racine en haut ; on les retient ensuite en cette situation avec des liens de paille, & on releve tout autour de cette grosse gerbe la terre qu'on avoit tirée de la fosse, pour que les têtes du chanvre soient bien étouffées.

La tête de ce chanvre s'échauffe à l'aide de l'humidité qui y est contenue, comme s'échauffe un tas de foin verd ou une couche de fumier : cette chaleur acheve de mûrir le chenevi, & le dispose à sortir plus aisément de ses enveloppes.

Quand le chenevi a acquis cette qualité, on retire le chanvre de ces fosses, où il se moisiroit si on l'y laissoit plus long-tems.

Dans d'autres cantons où il y a beaucoup de chanvre, on ne l'enterre point, on se contente de l'arranger par tas tête contre tête ; & quelques jours après on travaille à en retirer le chenevi, comme nous allons l'expliquer.

Ceux qui ne font que de petites récoltes, étendent un drap par terre pour recevoir leur chenevi ; les autres nettoient & préparent une place bien unie sur laquelle ils étendent leur chanvre, en mettant toutes les têtes du même côté ; ils le battent légèrement, ou avec un morceau de bois, ou avec de petits fléaux : cette opération fait tomber la meilleure graine, qu'ils mettent à part pour la semer le printemps suivant ; mais il reste encore beaucoup de chenevi dans les têtes. Pour le retirer, ils peignent la tête de leur chanvre sur les dents d'un instrument qu'on appelle un *égrugeoir*, qu'on voit même *Planche, même division en r* ; & par cette opération l'on fait tomber en même tems & pêle-mêle, les feuilles, les enveloppes des semences, & les semences elles-mêmes : on conserve tout cela en tas pendant quelques jours, puis on l'étend pour le faire sécher, enfin on le bat, & on nettoie le chenevi en le vannant & en le passant par le crible.

C'est cette seconde graine qui sert à faire l'huile de chenevi & à nourrir les volailles.

A l'égard du chanvre, on le porte au *routoir*, & pour y souffrir la même préparation que le chanvre mâle.

Quand on a retiré le chanvre du *routoir*, on délie les bottes pour les faire sécher, on les étend au soleil le long d'un mur, ou sur la berge d'un fossé, ou simplement à plat dans un endroit où il n'y ait point d'humidité : on a soin de les retourner de tems en tems ; & quand le chanvre est bien sec, on le remet en bottes pour le porter à la maison, où on le conserve dans un lieu sec jusqu'à ce qu'on veuille le *tiller* ou le broyer de la manière suivante.

Il y a des provinces où l'on *tille* tout le chanvre ; & dans d'autres il n'y a que ceux qui en recueillent peu qui le *tillent* ; les autres le broient.

La façon de *tiller* le chanvre est si simple, que les enfans y réussissent aussi-bien que les grandes personnes : elle consiste à prendre les brins de chanvre les uns après les autres, à rompre la chenevotte, & à en détacher la filasse en la faisant couler entre les doigts. On voit même *Planche, même division, cette opération en s*.

Ce travail paroît un peu long ; néanmoins comme il s'exécute dans des momens perdus & par les enfans qui gardent les bestiaux, il n'est pas fort à charge aux familles nombreuses : mais il seroit perdre beaucoup de tems aux petites familles, qui ont bien plutôt fait de le broyer.

Avant que de broyer le chanvre, il le faut bien dessécher, ou, comme disent les payfans, le bien ha-

ler ; pour cet effet , on a à une certaine distance de la maison un *hâloir* , qu'on voit même *Plan. même division, en t* : car il n'y a rien de si dangereux pour les incendies que de hâler dans les cheminées des maisons , comme quelques payfans le pratiquent : il y en a aussi qui mettent leur *chanvre* sécher dans leur four ; dans ce cas on n'a rien à craindre pour la maison , mais souvent le feu prend à leur *chanvre* , & on ne peut pas par ce moyen en dessécher une grande quantité. Le *hâloir* n'est autre chose qu'une caverne qui a ordinairement six à sept piés de hauteur , cinq à six de largeur , & neuf à dix de profondeur ou de creux ; le dessous d'une roche fait souvent un très-bon *hâloir*. Il y en a de voûtés à pierres seches ; d'autres qui sont recouverts de grandes pierres plates , ou simplement de morceaux de bois chargés de terre : chacun les fait à sa fantaisie. Mais tout le monde essaye de placer le *hâloir* à l'abri de la bise & au soleil de midi ; parce que le tems pour broyer est ordinairement par de belles gelées , quand on ne peut pas travailler à la terre.

Environ à quatre piés au-dessus du foyer du *hâloir* , & à deux piés de son entrée , on place trois barreaux de bois qui ont au plus un pouce de grosseur ; ils traversent le *hâloir* d'un mur à l'autre , & y sont assujettis : c'est sur ces morceaux de bois qu'on pose le *chanvre* qu'on veut hâler , environ de l'épaisseur d'un demi-pié.

Tout étant ainsi disposé , une femme attentive entretient dessous un petit feu de chenevottes ; je dis *une femme attentive* , parce qu'il faut continuellement fournir des chenevottes , qui sont bien-tôt consumées , entretenir le feu dans toutes les parties de l'âtre , & prendre garde que la flamme ne s'éleve & ne mette le feu au *chanvre* , qui est bien combustible , sur-tout quand il y a quelque tems qu'il est dans le *hâloir*.

La même femme a encore soin de retourner le *chanvre* de tems en tems , pour que tout se dessèche également ; enfin elle en remet de nouveau à mesure que l'on ôte celui qui est assez sec pour être porté à la *broye* , qu'on voit même *Pl. même division, en u*.

La *broye* ressemble à un banc qui seroit fait d'un soliveau de cinq à six pouces d'équarrissage sur sept à huit piés de longueur : on creuse ce soliveau dans toute sa longueur , de deux grandes mortoises d'un bon pouce de largeur , qui le traversent de toute son épaisseur , & on taille en couteau les trois languettes qui ont été formées par les deux entailles ou grandes mortoises dont je viens de parler.

Sur cette piece de bois on en ajuste une autre qui lui est assemblée à charnière par un bout , qui forme une poignée à l'autre bout , & qui porte dans sa longueur deux couteaux qui entrent dans les rainures de la piece inférieure.

L'homme qui broie , prend de sa main gauche une grosse poignée de *chanvre* , & de l'autre la poignée de la mâchoire supérieure de la *broye* ; il engage le *chanvre* entre les deux mâchoires ; & en élevant & en baissant à plusieurs reprises & fortement la mâchoire , il brise les chenevottes ; en tirant le *chanvre* entre les deux mâchoires , il oblige les chenevottes à quitter la filasse ; & quand la poignée est ainsi broyée jusqu'à la moitié , il la prend par le bout broyé pour donner la même préparation à celui qu'il tenoit dans sa main.

Enfin quand il y a environ deux livres de filasse de bien broyée , on la plie en deux , on tord grossièrement les deux bouts l'un sur l'autre ; & c'est ce qu'on appelle des *queues de chanvre* , ou de la filasse brute.

Les deux pratiques , savoir , celle de *tiller le chanvre* , & celle de le *broyer* , ont chacune des avantages & des défauts particuliers.

On a coutume de dire qu'il faut plus roüir le *chanvre* qu'on destine à faire des toiles fines , que celui qu'on ne veut employer qu'à de grosses toiles : & que celui qu'on destine à faire des cordages , doit être le moins roüi.

Nous avons dit que le *chanvre* qui n'étoit pas assez roüi , étoit dur , grossier , élastique , & restoit chargé de chenevottes : on verra dans la suite que ce sont-là de grands défauts pour faire de bons cordages. Voyez l'article CORDERIE.

Nous conviendrons néanmoins qu'on peut roüir un peu plus les *chanvres* qu'on destine à des ouvrages fins ; mais il ne faut pas espérer par ce moyen d'affiner beaucoup une filasse qui seroit naturellement grossiere , on la feroit plutôt pourrir : car il faut pour avoir de la filasse fine , que bien des choses concourent.

1°. Le terrain ; car , comme nous l'avons déjà remarqué , les terres trop fortes ou trop seches ne donnent jamais une filasse bien douce ; elle est trop ligneuse , & par conséquent dure & cassante : au contraire si le terrain de la cheneviere est trop aquatique , l'écorce du *chanvre* qu'on y aura recueilli , sera herbacée , tendre , & aisée à rompre , ce qui la fait tomber en étoupes. Ce sont donc les terrains doux , substantiels & médiocrement humides , qui donnent de la filasse douce , flexible , & forte , qui sont les meilleures qualités qu'on puisse désirer.

2°. L'année ; car quand les années sont hâleuses , la filasse est dure ; au contraire elle est souple & quelquefois tendre , quand les années sont fraîches & humides.

3°. La maturité ; car si le *chanvre* a trop resté sur pié , les fibres longitudinales de l'écorce sont trop adhérentes les unes aux autres , la filasse brute forme de larges rubans qu'on a bien de la peine à refendre , sur-tout vers le pié ; & c'est ce qu'on exprime en disant qu'une *queue de chanvre a beaucoup de pattes* : c'est le défaut de tous les *chanvres femelles* qu'on a été obligé de laisser trop long-tems sur pié pour y mûrir leurs semences ; au contraire si l'on arrache le *chanvre* trop verd , l'écorce étant encore herbacée il y a beaucoup de déchet , & la filasse n'a point de force.

4°. La façon dont il a été semé ; car celui qui a été semé trop clair à l'écorce épaisse , dure , noueuse , & ligneuse : au lieu que celui qui a été semé assez dru , a l'écorce fine.

5°. Enfin les préparations qu'on lui donne , qui consistent à le broyer , à l'espader , à le piler , à le ferrer , & à le peigner , comme nous le rapporterons dans la suite.

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent , le *chanvre* a été le fruit de l'industrie des payfans , & il a fait une partie du travail de l'homme des champs ; c'est dans cet état où on l'appelle *filasse en brin* , ou *filasse brute* ; & dans les corderies , du *chanvre* simplement dit.

On apporte les *chanvres* par gros ballots , on les délie pour voir s'ils ne sont pas mouillés ou fourrés de mauvaises marchandises.

Il est important qu'ils ne soient pas mouillés , 1°. parce qu'ils en peseroient davantage ; & comme on reçoit le *chanvre* au poids , on trouveroit un déchet considérable quand il seroit sec : 2°. si on l'entassoit humide dans les magasins , il s'échaufferoit & pourriroit. Il faut donc faire étendre & sécher les ballots qui sont humides , & ne les recevoir que quand ils seront secs.

Outre cela il est à propos d'examiner si ces ballots ne sont pas fourrés : car il y a souvent dans le milieu des ballots de *chanvre* , des liasses d'étoupes , des bouts de corde , des morceaux de bois ,

des pierres & des feuilles ; tout cela augmente le poids, & ce sont des matieres inutiles.

Ainsi quand on trouve des ballots fourrés, il faut ôter soigneusement toutes les matieres étrangères.

Nous avons parlé de ce qu'on appelle *queue de chanvre* ; mais il importe ici de savoir comment ces queues sont faites, puisque leur forme aide à faire mieux connoître si le *chanvre* est bon, ou s'il ne l'est pas.

Il faut pour cela distinguer deux bouts dans un brin de *chanvre* ; l'un fort délié qui aboutissoit au haut de la tige de la plante, & l'autre assez épais qui se terminoit à la racine : on appelle ce bout *la patte du chanvre*.

Lorsqu'on forme une *queue de chanvre*, on met toutes les pattes d'un côté ; & cette extrémité s'appelle *la tête* : l'autre extrémité, qu'on appelle le *petit bout* ou *la pointe*, n'étant composée que de brins déliés, ne peut être aussi grosse que la tête.

Or il faut pour qu'une *queue de chanvre* soit bien conditionnée, qu'elle aille en diminuant uniformément de la tête à la pointe, & qu'elle soit encore bien garnie aux trois quarts de sa longueur ; car quand le *chanvre* est bien nourri, quand la plante qui l'a fourni, étoit vigoureuse, il diminue insensiblement & uniformément depuis la racine jusqu'au petit bout : au contraire quand la plante a pâti, le *chanvre* perd tout d'un coup sa grosseur un peu au-dessus des racines ; & alors les pattes qu'on fera obligé de retrancher, sont grosses, & le reste, qui est la partie utile, est maigre. Outre cela quand les payfans ont beaucoup de *chanvre* court, au lieu d'en faire des queues séparées, ils mêlent ce *chanvre* court avec le long ; & alors les queues ne suivent pas non plus une diminution uniforme depuis la tête jusqu'à la pointe : mais il faut sur-tout être en garde contre une autre supercherie des payfans qui, pour faire croire que leurs *queues de chanvre* sont bien fournies dans toute leur longueur, ont soin de les fourrer vers le milieu avec de l'étope. On reconnoitra néanmoins cette fourberie en prenant les *queues de chanvre* par la tête & en les secouant, pour voir si tous les brins se prolongent dans toute la longueur de la queue.

J'ai déjà fait remarquer que comme les pattes sont inutiles & qu'elles doivent être retranchées par les peigneurs, il est très-avantageux que les *queues de chanvre* n'ayent point trop de pattes ; ce qui est le défaut principal de toutes les *queues de chanvre* qui ne suivent pas une diminution uniforme dans toute leur longueur.

D'ailleurs, tous les brins de *chanvre* que les payfans mettent pour nourrir les queues, restent sur le peigne, & ne fournissent que du second brin ou de l'étope.

Il faut de plus remarquer que quand les pattes sont très-grosses relativement aux brins de *chanvre* qui y répondent, ces brins foibles se rompent sur le peigne à cause de la trop grande résistance des pattes ; & alors ils fournissent beaucoup de brin court, ou de second brin, ou d'étope, & fort peu de brin long ou de premier brin. On verra dans la suite combien il est avantageux d'avoir beaucoup de premier brin, qui est presque la seule partie utile.

Il est aisé de conclure que quand le *chanvre* a ainsi beaucoup de pattes, ou quand les queues se trouvent fourrées ou nourries de *chanvre* court, il faudra augmenter la tare de sept, huit, ou dix livres par quintal, en un mot proportionnellement au déchet que ces circonstances doivent produire. Cependant quand ces défauts sont communs à tous les *chanvres* d'une année, il seroit injuste de s'en pren-

dre au fournisseur, puisqu'il lui auroit été impossible d'en trouver de meilleur.

Nous avons expliqué comment on broyoit & comment on tilloit le *chanvre* ; mais nous avons remis à expliquer les avantages & les defauts de ces différentes pratiques.

Le *chanvre* broyé est plus doux & plus affiné que le tillé : il a aussi moins de pattes ; & une partie des pointes les plus tendres & qui n'auroient pas manqué de fournir des étoupes, sont restées dans la broye : ainsi il paroîtroit que ce *chanvre* devoit moins fournir de déchet que le *chanvre* tillé ; cependant il en fournit ordinairement davantage, non-seulement parce qu'il n'est jamais si net de chenevottes, mais principalement parce que les brins étant mêlés les uns dans les autres, il s'en rompt un plus grand nombre quand on les passe sur le peigne ; d'où il suit nécessairement que ce *chanvre* au sortir du peigne est plus doux & plus affiné que le *chanvre* tillé. Néanmoins l'inconvénient du déchet & celui d'avoir un peu plus de chenevottes que n'en a le *chanvre* tillé, a déterminé à contraindre les fournisseurs à ne fournir que du *chanvre* tillé. M. Duhamel croit cependant que les *chanvres* fort durs en vaudroient mieux s'ils étoient broyés ; car, dit-il, quand nous parlerons dans la suite, des préparations qu'on donne au *chanvre*, on connoitra que la broye est bien capable de l'affiner & de l'adoucir.

On s'attache quelquefois trop dans les recettes à la couleur du *chanvre* ; celui qui est de couleur argentine & comme gris-de-perle, est estimé le meilleur ; celui qui tire sur le verd est encore réputé bon ; on fait moins de cas de celui qui est jaunâtre, mais on rebute celui qui est brun.

Nous avons fait voir que la couleur des *chanvres* dépend principalement des eaux où on les fait rouir ; & que celui qui l'a été dans une eau dormante, est d'une autre couleur que celui qui l'auroit été dans une eau courante, sans que pour cela la qualité du *chanvre* en soit différente : ainsi nous croyons qu'il ne faut pas beaucoup s'attacher à la couleur des *chanvres* ; pourvu qu'ils ne soient pas noirs, ils sont recevables : mais la couleur noire ou fort brune indique ou que les *chanvres* auroient été trop rouis, ou qu'ils auroient été mouillés étant en balles, & qu'ils se seroient échauffés.

On doit sur-tout examiner si les *queues de chanvre* sont de différente couleur ; car si elles étoient marquées de taches brunes, ce seroit un indice certain qu'elles auroient été mouillées en balles : & dans ce cas les endroits plus bruns sont ordinairement pourris.

Il vaut mieux s'attacher à l'odeur du *chanvre* qu'à sa couleur ; car il faut rebuter sévèrement celui qui sent le pourri, le moisi, ou simplement l'échauffé, & choisir par préférence celui qui a une odeur forte, parce que cette odeur indique qu'il est de la dernière récolte ; condition que l'on regarde comme importante dans les corderies, parce que le *chanvre* nouveau produit moins de déchet que le vieux : il est vrai aussi qu'il ne s'affine pas si parfaitement ; & si l'on y réfléchissoit bien, peut-être mépriseroit-on un peu de déchet pour avoir un *chanvre* plus affiné.

Il y a des *queues de chanvre* dont tous les brins depuis la racine jusqu'à la pointe, sont plats comme des rubans, & d'autres ont ces brins ronds comme des cordons : il est certain que les premiers sont plus aisés à affiner, parce qu'il se refendent plus aisément sur le peigne, & c'est la seule raison de préférence qu'on y trouve ; aussi ne rebutera-t-on jamais une *queue de chanvre*, par la seule raison que les brins qui la composent sont ronds.

Il y a des *chanvres* beaucoup plus longs les uns que les autres, & on donne toujours la préférence

aux chanvres qui sont les plus longs : nous croyons cependant que si les *chanvres* trop courts font de mauvaises cordes, ceux qui sont trop longs occasionnent un déchet inutile, & qu'ils sont ordinairement plus rudes que les *chanvres* courts ; & c'est encore un défaut.

Quand le *chanvre* est fin, moëlleux, souple, doux au toucher, peu élastique, & en même tems difficile à rompre, il est certain qu'il doit être regardé comme le meilleur ; mais si le *chanvre* est rude, dur, & élastique, on peut être certain qu'il donnera toujours des cordes foibles.

Il est très-avantageux que les matieres qu'on employe pour faire des cordes, soient souples ; & il n'est pas douteux que c'est la roideur de l'écorce du tilleul & du jonc, qui fait principalement la foiblesse des cordes qui sont faites avec ces matieres.

On verra ailleurs, qu'on peut procurer au *chanvre* cette souplesse si avantageuse, par l'espade, par le peigne, &c.

Nous avons fait remarquer que les *chanvres* très-rouïs étoient les plus souples : nous avons prouvé aussi que l'opération de rouïr étoit un commencement de pourriture, & que si on laissoit trop long-tems le *chanvre* dans les routoirs, il se pourriroit entierement ; d'où on peut conclure que les *chanvres* qui n'ont acquis leur souplesse qu'à force de rouïr, doivent pourrir plutôt par le service que ceux qui sont plus durs.

Nous observerons que le *chanvre* cueilli un peu verd, & dont les fibres de l'écorce n'étoient pas encore devenues très-ligneuses, sont plus souples que les autres ; mais ces *chanvres* doux, pour être trop herbacés, sont aussi plus aisés à pourrir que les *chanvres* rudes & très-ligneux. On convient assez généralement de cette proposition dans les corderies : celui de Riga, par exemple, passe pour pourrir plus promptement que les *chanvres* de Bretagne.

Nous avons dit qu'on mettoit rouïr le *chanvre* principalement pour séparer l'écorce de la chenevotte, à laquelle elle est fort adhérente avant cette opération : quand donc le *chanvre* n'est pas assez rouï, l'écorce reste trop adhérente à la chenevotte, on a de la peine à l'en séparer, & il en reste toujours d'attachée au *chanvre*, sur-tout quand il a été broyé.

Ce défaut est considérable, parce que ces chenevottes rendent le fil d'inégale grosseur, & qu'elles l'affoiblissent dans les endroits où elles se rencontrent ; mais quand les *chanvres* ont été trop rouïs, l'eau qui a agi plus puissamment sur la pointe, qui est tendre, l'a souvent entierement pourrie.

Ainsi quand les *chanvres* sont bien nets de chenevottes, ou qu'on remarque que les chenevottes qui restent, sont peu adhérentes à la filasse, il faut examiner si les pointes ont encore de la force, & cela sur-tout aux *chanvres* tillés ; car les pointes des *chanvres* trop rouïs restent ordinairement dans la broye ou macque, & ne se trouvent point dans les queues, qui en sont seulement plus courtes ; ce qui n'est pas un défaut si le *chanvre* a encore assez de longueur.

Nous observerons que le *chanvre femelle* qu'on a laissé sur pié pour y mûrir son chenevi, étoit devenu par ce délai plus ligneux, plus dur & plus élastique que le *chanvre mâle* qu'on avoit arraché plus de trois semaines plutôt. Nous venons de dire que le *chanvre* le plus fin & le plus souple est le meilleur ; d'où il faut conclure que le *chanvre mâle* est de meilleure qualité que le *chanvre femelle* : les paysans qui le savent bien, essayent de le vendre un peu plus cher, & cela est juste. Une fourniture est réputée bonne quand elle contient autant de *chanvre mâle* que de *femelle* ; ce qui sera aisé à distinguer par la dureté & la roideur du *chanvre femelle*, qui est ordinairement

plus brun que le *chanvre mâle*, qui a une couleur plus brillante & plus argentine.

On verra ailleurs, que le premier brin est presque la seule partie utile dans le *chanvre* ; d'un autre côté on fait, après ce qui vient d'être dit, que tous les *chanvres* ne fournissent pas également du premier brin : il est donc nécessaire, quand on fait une recette un peu considérable de *chanvre*, de s'assurer de la quantité de premier & second brin, d'étoupes & de déchet, que pourra produire le *chanvre* que présente le fournisseur. Or cela se connoît en faisant espader & peigner, en un mot, préparer comme on a coutume de le faire, un quintal. On pese ensuite le premier, le second, & le troisieme brin qu'on a retirés de ce quintal ; & le manque marque le déchet : d'ailleurs le *chanvre* qu'on reçoit étant destiné à faire des cordes, celui qui fera les cordes les plus fortes, sera meilleur. Il résulte donc de-là une maniere de l'éprouver. Voyez le détail de cette épreuve dans l'ouvrage de M. Duhamel.

A mesure qu'on fait la recette, on porte les balles de *chanvre* dans les magasins où elles doivent rester jusqu'à ce qu'on les délivre aux espadeurs ; & comme les consommations ne sont pas toujours proportionnelles aux recettes, on est obligé de les laisser quelquefois assez long-tems dans les magasins, où il est important de les conserver avec beaucoup d'attention, sans quoi on courroit risque d'en perdre beaucoup ; il est donc avantageux de rapporter en quoi consistent ces précautions.

1°. Les magasins où l'on conserve le *chanvre* doivent être des greniers fort élevés & spacieux, plafonnés, percés de fenêtres ou de grandes lucarnes de côté & d'autre ; & ces fenêtres doivent fermer avec de bons contrevents qu'on tiendra ouverts quand le tems sera frais & sec, & qu'on fermera soigneusement quand l'air sera humide, & du côté du soleil quand il sera fort chaud ; car la chaleur durcit, roidit le *chanvre*, & le fait à la longue tomber en poussière : quand au contraire il est humide, il court risque de s'échauffer. Il est important pour la même raison qu'il ne pleuve point sur le *chanvre*, ainsi il faudra entretenir les couvertures avec tout le soin possible.

2°. Si le *chanvre* qu'on reçoit est tant-soit-peu humide, on l'étendra, & on ne le mettra en meulons que quand il sera fort sec, sans quoi il s'échaufferoit & seroit bientôt pourri.

3°. Pour que l'air entre dans les meulons de tous côtés, on ne les fera que de quinze à dix-huit milliers, & on ne les élèvera pas jusqu'au toît. Comme dans les recettes il se trouve presque toujours du *chanvre* de différente qualité, on aura l'attention, autant que faire se pourra, que tout le *chanvre* d'un même meulon soit de la même qualité, afin qu'on puisse employer aux manœuvres les plus importantes les *chanvres* les plus parfaits ; c'est une attention qu'on n'a pas ordinairement, mais qui est des plus essentielles.

4°. On fourrera de tems en tems le bras dans les meulons pour connoître s'ils ne s'échauffent pas ; & s'il y avoit de la chaleur dans quelques-uns, on les déferoit, leur laisseroit prendre l'air, & les transporteroit dans d'autres endroits.

5°. Une ou deux fois l'année on changera les meulons de place, pour mieux connoître en quel état ils sont intérieurement ; d'ailleurs, par cette opération l'on expose le *chanvre* à l'air, ce qui lui est toujours avantageux.

6°. Quelquefois les rats & les fouris endommagent beaucoup le *chanvre* qu'ils rongent & qu'ils bouchonnent pour y faire leur nid ; c'est à un homme attentif à leur faire la guerre.

Cependant, malgré toutes ces précautions, le *chanvre*

chanvre diminue toujours à mesure qu'on le garde ; & quand on vient à le préparer , on y trouve plus de déchet que quand il est nouveau : il est vrai que le *chanvre* gardé s'affine mieux , mais il est difficile que cet avantage puisse compenser le déchet.

Il s'agit maintenant de continuer la préparation du *chanvre*.

Le premier soin de ceux qui occupent l'atelier où nous entrons , celui des *espadeurs* , est de le débarrasser des petites parcelles de chenevottes qui y restent , ou des corps étrangers , feuilles , herbes , poussière , &c. & de séparer du principal brin l'étope la plus grossière , c'est-à-dire les brins de *chanvre* qui ont été rompus en petites parties , ou très-bouchonnés.

Le second avantage qu'on doit avoir en vûe , est de séparer les unes des autres les fibres longitudinales , qui par leur union forment des espèces de rubans.

La force des fibres du *chanvre* , selon leur longueur , est sans contredit fort supérieure à celle des petites fibres qui unissent entr'elles les fibres longitudinales , c'est-à-dire qu'il faut infiniment plus de force pour rompre deux fibres que pour les séparer l'une de l'autre : ainsi en frottant le *chanvre* , en le pilant , en le fatiguant beaucoup , on contraindra les fibres longitudinales à se séparer les unes des autres , & c'est cette séparation plus ou moins grande qui fait que le *chanvre* est plus ou moins fin , plus ou moins élastique , & plus ou moins doux au toucher.

Rien n'est si propre à détacher les chenevottes du *chanvre* , à en ôter la terre , à en séparer les corps étrangers , que de le secouer & le battre comme nous venons de le dire.

Pour donner au *chanvre* les préparations dont nous venons de parler , il y a différentes pratiques.

Tous les ouvriers qui préparent le *chanvre* destiné à faire du fil pour de la toile , & la plupart des Cordiers de l'intérieur du royaume , pilent leur *chanvre* , c'est-à-dire qu'ils le mettent dans des espèces de mortiers de bois , & qu'ils le battent avec de gros maillets : on pourroit abrégér cette opération en employant des moulins à-peu-près semblables à ceux des papeteries ou des poudrières ; cette pratique , quoique très-bonne , n'est point en usage dans les corderies de la marine , peut-être a-t-on appréhendé qu'elle n'occasionnât trop de déchet ; car dans quelques épreuves que M. Duhamel en a faites , il lui a paru effectivement que le déchet étoit considérable.

La seule pratique qui soit en usage dans les ports , encore ne l'est-elle pas par-tout , c'est celle qu'on appelle *espader* , & que nous allons décrire , en commençant par donner une idée de l'atelier des *espadeurs* , & des instrumens dont ils se servent.

L'atelier des *espadeurs* , qu'on voit , Pl. I. seconde division , est une salle plus ou moins grande , suivant le nombre des ouvriers qu'on y veut mettre ; mais il est essentiel que le plancher en soit élevé , & que les fenêtres en soient grandes , pour que la poussière qui sort du *chanvre* , & qui fatigue beaucoup la poitrine des ouvriers , se puisse dissiper.

Tout autour de cette salle il y a des chevalets simples *X* , & quelquefois dans le milieu il y en a une rangée de doubles *Y* ; nous allons expliquer quelle est la forme de ces chevalets , & quelle différence il y a entre les chevalets simples & les doubles.

Pour cela il faut se représenter une pièce de bois de quinze à dix-huit pouces de largeur , & de huit à neuf d'épaisseur ; si le chevalet doit être simple , on ne donne à cette pièce que trois piés & demi ou quatre piés de longueur ; mais si le chevalet est double , elle doit avoir quatre piés & demi à cinq piés : à un de ses bouts , si le chevalet est simple , ou à chacun de ses bouts , s'il est double , on doit assembler ou clouer

solidement une planche qui aura douze à quatorze lignes d'épaisseur , dix à douze pouces de largeur , & trois piés & demi de hauteur ; ces planches doivent être dans une situation verticale , & assemblées perpendiculairement à la pièce de bois qui sert de pié ; enfin elles doivent avoir en-haut une entaille demi-circulaire *Y* , de quatre à cinq pouces d'ouverture , & de trois & demi à quatre pouces de profondeur.

Un chevalet simple ne peut servir qu'à un seul ouvrier , & deux peuvent travailler ensemble sur un chevalet double.

L'atelier des *espadeurs* n'est pas embarrassé de beaucoup d'instrumens ; avec les chevalets dont nous venons de parler , il faut seulement des *espades* ou *espadons* *Z* , qui ne sont autre chose que des palettes de deux piés de longueur , de quatre ou cinq pouces de largeur , & de six à sept lignes d'épaisseur , qui forment des couteaux à deux tranchans mouffes , & qui ont à un de leurs bouts une poignée pour les tenir commodément.

L'*espadeur* prend de sa main gauche , & vers le milieu de sa longueur , une poignée de *chanvre* pesant environ une demi-livre , il serre fortement la main ; & ayant appuyé le milieu de cette poignée de *chanvre* sur l'entaille de la planche perpendiculaire du chevalet , il frappe du tranchant de l'*espade* sur la portion du *chanvre* qui pend le long de cette planche *M*. Quand il a frappé plusieurs coups , il secoue sa poignée de *chanvre* *N* , il la retourne sur l'entaille , & il continue de frapper jusqu'à ce que son *chanvre* soit bien net , & que les brins paroissent bien droits ; alors il change le *chanvre* bout pour bout , & il travaille la pointe comme il a fait les pattes , car on commence toujours à *espader* le côté des pattes le premier : mais on ne sauroit trop recommander aux *espadeurs* de donner toute leur attention à ce que le milieu du *chanvre* soit bien *espadé* , sans se contenter d'*espader* les deux extrémités , ce qui est un grand défaut où ils tombent communément.

Quand une poignée est bien *espadée* dans toute sa longueur , l'ouvrier la pose de travers sur la pièce de bois qui forme le pié de son chevalet *O* , & il en prend une autre à laquelle il donne la même préparation ; enfin quand il y en a une trentaine de livres d'*espades* , on en fait des ballots qu'on porte aux *peigneurs*. Voyez ces ballots en *P*.

Il faut observer que si le *chanvre* n'étoit pas bien arrangé dans la main des *espadeurs* , il s'en détacheroit beaucoup de brins qui se bouchonneroient ; c'est pourquoi les ouvriers attentifs ont soin de bien arranger le *chanvre* avant que de l'*espader* ; malgré cela il ne laisse pas de s'en détacher plusieurs brins qui tombent à terre , mais ils ne sont pas perdus pour cela ; car quand il y en a une certaine quantité , les *espadeurs* les ramassent , les arrangent le mieux qu'ils peuvent en poignées , & les *espadent* à part ; en prenant cette précaution , il ne reste plus qu'une mauvaise étope dont on faisoit autrefois des matelats pour les équipages ; mais les ayant trouvé trop mauvais , on n'emploie plus à présent ces grosses étoupes qu'à faire des flambeaux , des tampons pour les mines , des torchons pour l'étuve , &c.

Le *chanvre* est plus ou moins long à *espader* , selon qu'il est plus ou moins net , sur-tout de chenevottes , & le déchet que cette préparation occasionne dépend aussi des mêmes circonstances ; cependant un bon *espadeur* peut préparer soixante à quatre-vingt livres de *chanvre* dans sa journée , & le déchet se peut évaluer à cinq , six ou sept livres par quintal.

M. Duhamel regarde cette préparation comme importante , & croit qu'il faut *espader* tous les *chanvres* avec le plus grand soin ; si nous n'appréhen-

dions pas, dit-il, d'occasionner trop de déchet, nous voudrions, quand les *chanvres* sont rudes, qu'on les fit passer sous des maillets avant que de les *espader*.

Le *chanvre* a commencé à être un peu nettoyé, démêlé, & affiné dans l'atelier des *espadeurs*; les coups de maillet ou d'*espade* qu'il y a reçus, en ont fait sortir beaucoup de poussière, de petites chenevottes, & en ont séparé quantité de mauvais brins de *chanvre*: de plus, les fibres longitudinales ont commencé à se défunir; mais elles ne se sont pas entièrement séparées, la plupart tiennent encore les unes aux autres, ce sont les dents des peignes qui doivent achever cette séparation; elles doivent, comme l'on dit, refendre le *chanvre*; mais elles feront plus, elles détacheront encore beaucoup de petites chenevottes qui y sont restées, elles acheveront de séparer tous les corps étrangers qui seront mêlés avec le *chanvre*, & les brins trop courts ou bouchonnés qui ne peuvent donner que de l'étoupe; enfin elles arracheront presque toutes les pattes, qui sont toujours épaisses, dures, & ligneuses. Ainsi les *peigneurs* doivent perfectionner ce que les *espadeurs* ont ébauché. Parcourons donc leur atelier; connoissons les instrumens dont ils se servent; voyons travailler les *peigneurs*; examinons les différens états du *chanvre* à mesure qu'on le *peigne*.

L'atelier des *peigneurs*, qu'on voit Pl. I. troisième division, est une grande salle dont le plancher doit être élevé, & qui doit, ainsi que celui des *espadeurs*, être percé de plusieurs grandes fenêtres, afin que la poussière qui sort du *chanvre* fatigue moins la poitrine des ouvriers; car elle est presque aussi abondante dans cet atelier que dans celui des *espadeurs*. Mais les fenêtres doivent être garnies de bons contrevents, pour mettre les ouvriers à l'abri du vent & de la pluie, & même du soleil quand il est trop ardent.

Le tour de cette salle doit être garni de fortes tables R, solidement attachées sur de bons treteaux de deux piés & demi de hauteur, qui doivent être scellés par un bout dans le mur, & soutenus à l'autre bout par des montans bien solides.

Les *peignes* sont les seuls outils qu'on trouve dans l'atelier dont nous parlons; on les appelle dans quelques endroits des *serans*.

Ils sont composés de six ou sept rangs de dents de fer, à-peu-près semblables à celles d'un rateau; ces dents sont fortement enfoncées dans une épaisse planche de chêne: il y a des corderies où on ne se sert que de *peignes* de deux grosseurs; dans d'autres il y en a de trois, & dans quelques-unes de quatre.

Les dents des plus grands S, ont 12 à 13 pouces de longueur; elles sont quarrées, grosses par le bas de six à sept lignes, & écartées les unes des autres par la pointe, ou en comptant du milieu d'une des dents au milieu d'une autre, de deux pouces.

Ces *peignes* ne sont pas destinés à *peigner* le *chanvre* pour l'affiner, ils ne servent qu'à former les *peignons* ou ceintures; c'est-à-dire à réunir ensemble ce qu'il faut de *chanvre* peigné & affiné pour faire un paquet suffisamment gros, pour que les fileurs puissent le mettre autour d'eux sans en être incommodés, & qu'il y en ait assez pour faire un fil de la longueur de la corderie; nous appellerons ce grand *peigne* le *peigne pour les peignons*.

Le *peigne* de la seconde grandeur T, que nous appellerons le *peigne à dégrossir*, doit avoir les dents de sept à huit pouces de longueur, de six lignes de grosseur par le bas, & elles doivent être écartées les unes des autres de quinze lignes, en prenant toujours du milieu d'une dent au milieu d'une autre, ou en mesurant d'une pointe à l'autre.

C'est sur ce *peigne* qu'on passe d'abord le *chanvre* pour ôter la plus grosse étoupe; & dans quelques

corderies on s'en tient à cette seule préparation pour tout le *chanvre* qu'on prépare, tant pour les cables que pour toutes les manœuvres courantes, dans d'autres on n'emploie ce *chanvre* dégrossi que pour les cables.

Le *peigne* de la troisième grandeur V, que nous appellerons *peigne à affiner*, a les dents de quatre à cinq pouces de longueur, cinq lignes de grosseur par le bas, & éloignées les unes des autres de dix à douze lignes.

C'est sur ce *peigne* qu'on passe dans quelques corderies le *chanvre* qu'on destine à faire les haubans & les autres manœuvres tant dormantes que courantes.

Enfin il y a des *peignes* X, qui ont les dents encore plus courtes, plus menues & plus ferrées que les précédens; nous les appellerons des *peignes fins*.

C'est avec ces *peignes* qu'on prépare le *chanvre* le plus fin, qui est destiné à faire de petits ouvrages, comme le fil de voile, les lignes de loc, lignes à tambours, &c. Il est bon d'observer:

1°. Que les dents doivent être rangées en échiquier ou en quinconce, ce qui fait un meilleur effet que si elles étoient rangées quarrément, & vis-à-vis les unes des autres, quand même elles seroient plus ferrées; il y a à la vérité beaucoup de *peignes* où les dents sont rangées de cette façon; mais il y en a aussi où elles le sont sur une même ligne, & c'est un grand défaut, puisque plusieurs dents ne font que l'effet d'une seule.

2°. Que les dents doivent être taillées en losange, & posées de façon que la ligne qui passeroit par les deux angles aigus, coupât perpendiculairement le *peigne* suivant sa longueur, d'où il résulte deux avantages; savoir, que les dents résistent mieux aux efforts qu'elles ont à souffrir, & qu'elles refendent mieux le *chanvre*; c'est pour cette seconde raison qu'il faut avoir grand soin de rafraîchir de tems en tems les angles & les pointes des dents, qui s'é-moussent assez vite, & s'arrondissent enfin en travaillant.

Quand on a *espadé* une certaine quantité de *chanvre*, on le porte à l'atelier des *peigneurs*.

Alors un homme fort & vigoureux prend de sa main droite une poignée de *chanvre*, vers le milieu de sa longueur: il fait faire au petit bout de cette poignée un tour ou deux autour de cette main, de sorte que les pattes & un tiers de la longueur du *chanvre* pendent en-bas; alors il ferre fortement la main, & faisant décrire aux pattes du *chanvre* une ligne circulaire, il les fait tomber avec force sur les dents du *peigne* à dégrossir, & il tire à lui, ce qu'il répète en engageant toujours de plus en plus le *chanvre* dans les dents du *peigne*, jusqu'à ce que ses mains soient prêtes à toucher aux dents.

Par cette opération le *chanvre* se nettoye des chenevottes & de la poussière; il se démêle, se refend, s'affine; & celui qui étoit bouchonné ou rompu, reste dans le *peigne*, de même qu'une partie des pattes; je dis une partie, car il en resteroit encore beaucoup si l'on n'avoit pas soin de le *moucher*. Voici comment cela se fait:

Le *peigneur* tenant toujours le *chanvre* dans la même situation de la main droite, prend avec sa main gauche quelques-unes des pattes qui restent au bout de sa poignée, il les tortille à l'extrémité d'une des dents du *peigne*, & tirant fortement de la main droite, il rompt le *chanvre* au-dessus des pattes qui restent ainsi dans les dents du *peigne*, & il réitère cette manœuvre jusqu'à ce qu'il ne voye plus de pattes au bout de la poignée qu'il prépare; alors il la repasse deux fois sur le *peigne*, & cette partie de son *chanvre* est *peignée*.

Il s'agit ensuite de donner à la pointe qu'il tenoit dans sa main une préparation pareille à celle qu'il a

donnée à la tête ; mais comme ce travail est le même , à la réserve qu'au lieu de la *mouche* on ne fait que rompre quelques brins qui excèdent un peu la longueur des autres , nous ne répéterons point ce que nous venons de dire en parlant de la préparation de la tête , nous nous contenterons de faire les remarques suivantes.

On commence à *peigner* le gros bout le premier ; parce que les pattes qui s'engagent dans les dents du *peigne* , ou qu'on tortille autour quand on veut *mouche* , exigent qu'on fasse un effort auquel ne résisteroit pas le *chanvre* qui auroit été *peigné* & affiné auparavant : c'est aussi pour cette raison que les bons *peigneurs* tiennent leur *chanvre* assez près des pattes , parce que les brins de *chanvre* diminuant toujours de grosseur , deviennent de plus en plus foibles.

Il est important que les *peigneurs* commencent par n'engager qu'une petite partie de leur *chanvre* dans le *peigne* , & qu'à différentes reprises ils en engagent toujours de plus en plus jusqu'à la partie qui entre dans leur main , en prenant les mêmes précautions qu'on prendroit pour *peigner* des cheveux. En effet , on *peigne* le *chanvre* pour l'affiner & pour le démêler ; cela étant , on conçoit que si d'abord on engageoit une grande longueur de *chanvre* dans le *peigne* , il se feroit des nœuds qui résisteroient aux efforts des *peigneurs* , jusqu'à ce que les brins qui forment ces nœuds fussent rompus.

On ne démêleroit donc pas le *chanvre* , on le romproit , & on feroit tomber le premier brin en étoupe , ou on l'accourciroit au point de n'en faire que du second brin , ce qui diminueroit la partie utile , en augmentant celle qui ne l'est pas tant : on prévient cet inconvénient en n'engageant que peu-à-peu le *chanvre* dans le *peigne* , & en proportionnant l'effort à la force du brin ; c'est-là où un *peigneur* habile se peut distinguer , en faisant beaucoup plus de premier brin qu'un mal-adroit.

Il faut que les *peigneurs* soient forts ; car s'ils ne serroient pas bien la main , ils laisseroient couler le premier brin , qui se bouchonneroit & se convertirait en étoupe ; d'ailleurs un homme foible ne peut jamais bien engager son *chanvre* dans les dents du *peigne* , ni donner en-arrière un coup de foïet , qui est très-avantageux pour détacher les chenevottes ; enfin quoique le métier de *peigneur* paroisse bien simple , il ne laisse pas d'exiger de l'adresse , & une certaine intelligence , qui fait que les bons *peigneurs* tirent d'un même *chanvre* beaucoup plus de premier brin que ne font les apprentis.

Le *chanvre* est quelquefois si long qu'on est obligé de le rompre ; car si on le coupoit , les brins coupés se termineroient par un gros bout qui ne se joindroit pas si bien aux autres brins , quand on en feroit du fil , que quand l'extrémité du *chanvre* se termine en pointe : il faut donc rompre les *chanvres* qui sont trop longs , mais il le faut faire avec certaines précautions que nous allons rapporter.

Si l'on pouvoit prolonger dans le fil les brins de *chanvre* suivant toute leur longueur , assurément ils ne pourroient jamais être trop longs ; ils se joindroient mieux les uns aux autres , & on seroit dispensé de les tordre beaucoup pour les empêcher de se séparer ; mais quand le *chanvre* est long de six à sept piés , les fileurs ne peuvent l'étendre dans le fil de toute sa longueur , ils sont obligés de le replier , ce qui nuit beaucoup à la perfection du fil ; d'ailleurs , comme nous le dirons à l'art. CORDE-RIE , il suffit que le premier brin ait trois piés de long.

Quand donc on est obligé de rompre le *chanvre* , les *peigneurs* prennent de la main gauche une petite partie de la poignée , ils la tortillent autour d'une des dents du *peigne* à dégrossir , & tirant fortement de la main droite , ils rompent le *chanvre* , en s'y

prenant de la même façon que quand ils le *mouche* ; cette portion étant rompue , ils en prennent une autre qu'ils rompent de même ; & ainsi successivement jusqu'à ce que toute la poignée soit rompue.

A l'occasion de cette pratique , on peut remarquer deux choses ; la première , qu'il seroit bon , tant pour *mouche* que pour rompre le *chanvre* , d'avoir à côté des *peignes* une espèce de rateau qui eût les dents plus fortes que celles des *peignes* ; ces dents seroient taillées en losange , & ne seroient qu'à cet usage ; car nous avons remarqué que par ces opérations on force ordinairement les dents des *peignes* , & on les déränge , ce qui fait qu'ils ne sont plus si bons pour *peigner* , ou qu'on est obligé de les réparer fréquemment.

En second lieu , si le *chanvre* n'est pas excessivement long , il faut défendre très-expressément aux *peigneurs* de le rompre ; il vaut mieux que les fileurs aient plus de peine à l'employer , que de laisser ronger un pié ou un pié & demi de *chanvre* qui tomberoit en second brin ou en étoupe.

Mais quelquefois le *chanvre* est si excessivement long qu'il faut absolument le rompre ; toute l'attention qu'il faut avoir , c'est que les *peigneurs* le rompent par le milieu , car il est beaucoup plus avantageux de n'avoir qu'un premier brin un peu court , que de convertir en second brin ce qui peut fournir du premier.

À mesure que les *peigneurs* ont rompu une pincée de *chanvre* , ils l'engagent dans les dents du *peigne* , pour la joindre ensuite au *chanvre* qu'ils tiennent dans leur main , ayant attention que les bouts rompus répondent à la tête de la queue ; & ensuite ils *peignent* le tout ensemble , afin d'en tirer tout ce qui a assez de longueur pour fournir du premier brin.

Nous avons dit qu'on *peignoit* le *chanvre* pour le débarrasser de ses chenevottes , de sa poussière , & de son étoupe ; pour le démêler , le refendre , & l'affiner ; mais il y a des *peigneurs* paresseux , timides ou mal-adroits , qui , de crainte de se piquer les doigts , n'approchent jamais la main du *peigne* ; alors ils ne préparent que les bouts , & le milieu des poignées reste presque brut , ce qui est un grand défaut : ainsi il faut obliger les *peigneurs* à faire passer sur le *peigne* toute la longueur du *chanvre* , & s'attacher à examiner le milieu des poignées.

Malgré cette attention , quelqu'habile que soit un *peigneur* , jamais le milieu des poignées ne sera aussi bien affiné que les extrémités , parce qu'il n'est pas possible que le milieu passe aussi fréquemment & aussi parfaitement sur le *peigne*.

C'est pour remédier à cet inconvénient que M. Duhamel voudroit qu'il y eût , dans tous les ateliers des *peigneurs* , quelques fers ou quelques *frottoirs*.

Nous allons décrire ces instrumens le plus en abrégé qu'il nous sera possible , en indiquant la manière de s'en servir , & leurs avantages.

Le fer *A* , est un morceau de fer plat , large de trois à quatre pouces , épais de deux lignes , long de deux piés & demi , qui est solidement attaché , dans une situation verticale , à un poteau par deux bons barreaux de fer qui sont foudés à ses extrémités ; enfin le bord intérieur du fer plat forme un tranchant moufle.

Le *peigneur B* , tient sa poignée de *chanvre* comme s'il la vouloit passer sur le *peigne* , excepté qu'il prend dans sa main le gros bout , & qu'il laisse pendre le plus de *chanvre* qu'il lui est possible , afin de faire passer le milieu sur le tranchant du fer ; tenant donc la poignée de *chanvre* comme nous venons de le dire , il la passe dans le fer , & retenant le petit bout de la main gauche , il appuie le *chanvre* sur le tranchant moufle du fer , & tirant fortement la main droite , le *chanvre* frotte sur le tranchant ; ce qui

étant répété plusieurs fois (ayant attention que les différentes parties de la poignée portent sur le fer), le *chanvre* a reçu la préparation qu'on vouloit lui donner, & on l'acheve en le passant légèrement sur le *peigne à finir*.

Le *frottoir C* est une planche d'un pouce & demi d'épaisseur, solidement attachée sur la même table où sont les *peignes*. Cette planche est percée dans le milieu, d'un trou qui a trois ou quatre pouces de diamètre, & sa face supérieure est tellement travaillée, qu'elle semble couverte d'éminences taillées en pointes de diamant. Lorsqu'on veut se servir de cet instrument, on passe la poignée de *chanvre* par le trou qui est au milieu, on retient avec la main gauche le gros bout de la poignée qui est sous la planche, pendant qu'avec la main droite on frotte le milieu sur les crénelures de la planche, ce qui affine le *chanvre* plus que le fer dont nous venons de parler; mais cette opération le mêle davantage & occasionne plus de déchet.

Ces méthodes sont expéditives; elles n'occasionnent pas un déchet considérable, & elles affinent mieux le *chanvre* que l'on ne pourroit le faire en le *peignant* beaucoup. Il ne faut pas trop *peigner* les *chanvres* doux; mais un *chanvre* grossier, dur, rude, & ligneux, doit être beaucoup plus *peigné* & tourmenté, pour lui procurer la souplesse & la douceur qu'on desire, qu'un *chanvre* fin & tendre.

Les *peigneurs* passent le *chanvre* brut d'abord sur le *peigne à dégrossir*, & ensuite sur le *peigne à finir*; ce qui reste dans leur main est le *chanvre* le plus long, le plus beau, & le plus propre à faire de bonnes cordes, & c'est celui-là qu'on appelle *premier brin*: mais un *peigneur* mal-habile ne tire jamais une aussi grande quantité de *premier brin*, & ce *brin* n'est jamais si beau que celui qui sort d'une bonne main.

Les bons *peigneurs* peuvent tirer d'un même *chanvre* une plus grande ou une moindre quantité de *premier brin*, soit en le *peignant* plus ou moins, soit en le passant sur deux *peignes*, ou en ne le passant que sur le *peigne à dégrossir*, ou enfin en tenant leur *chanvre* plus près ou plus loin de l'extrémité qu'ils passent sur le *peigne*; c'est-là ce qu'on appelle *tirer plus ou moins au premier brin*.

Ce qui reste dans les *peignes* qui ont servi à préparer le *premier brin*, contient le *second brin* & l'étoupe: moins on a retiré de *premier brin*, meilleur il est, parce qu'il se trouve plus déchargé du *second brin*; & en même tems ce qui reste dans le *peigne* est aussi meilleur, parce qu'il est plus chargé de *second brin*, dont une partie est formée aux dépens du *premier*.

C'est ce qui avoit fait imaginer de recommander aux *peigneurs* de tirer peu de *premier brin*, dans la vûte de retirer du *chanvre* qui resteroit dans le *peigne* trois especes de brins.

C'est encore une question de savoir s'il convient de suivre cette méthode: mais expliquons comment on prépare le *second brin*.

Quand il s'est amassé suffisamment de *chanvre* dans le *peigne*, le *peigneur* l'en retire & le met à côté de lui; un autre ouvrier le prend & le passe sur d'autres *peignes*, pour en retirer le *chanvre* le plus long; c'est ce *chanvre* qu'on appelle le *second brin*.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que le *second brin* est beaucoup plus court que le *premier*, n'ayant au plus qu'un pié & demi ou deux piés de longueur: outre cela le *second brin* n'est véritablement que les épilures du *premier*, les pattes, les brins mal tillés, les filamens bouchonnés, &c. d'où l'on doit conclure que le *second brin* ne peut être aussi parfait que le *premier*, & qu'il est nécessairement plus court, plus dur, plus gros, plus élastique, plus chargé de pattes & de chenevottes; c'est pour-

quoi on est obligé de le filer plus gros, & de le tor- dre davantage: le fil qu'on en fait est raboteux, inégal, & il se charge d'une plus grande quantité de goudron quand on le destine à faire du cordage noir.

Ce sont autant de défauts essentiels: on ne doit pas compter que la force d'un cordage qui seroit fait du *second brin*, aille beaucoup au-delà de la moitié de celle d'un cordage qui seroit fait du *premier brin*, selon les expériences que nous avons faites.

Voilà une différence de force bien considérable; néanmoins il nous a paru que cette différence étoit encore plus grande entre le *premier* & le *second brin* du *chanvre* du royaume, qu'entre le *premier* & le *second brin* de celui de Riga.

Les cordages qui sont faits avec du *second brin*, ont encore un défaut qui mérite une attention particulière. Si l'on coupe en plusieurs bouts un même cordage, il est rare que ces différens bouts ayent une force pareille: cette observation a engagé M. Duhamel à faire rompre, pour ses expériences, six bouts de cordages, afin que le fort compensant le foible, on pût compter sur un résultat moyen; mais cette différence entre la force de plusieurs cordages de même nature, est plus considérable dans les cordages qui sont faits du *second brin*, que dans ceux qui le sont du *premier*.

On voit combien il seroit dangereux de se fier à des cordages qui seroient faits avec du *second brin*, & quelle imprudence il y auroit à les employer pour la garniture des vaisseaux: la bonne économie exige qu'on les employe à des usages de moindre conséquence.

Comme on ne fait point de cordages avec de l'étoupe, M. Duhamel ne peut marquer quelle en seroit la force en comparaison des cordages qui sont faits avec le *second brin*; mais certainement elle seroit beaucoup moindre: on se sert ordinairement des étoupes pour faire des liens, pour amarrer les piéces de cordages quand elles sont *roues*; on en fait quelques *livardes*, & on en porte à l'étuve pour y servir de torchons: peut-être qu'en les passant sur des *peignes* fins, on pourroit en retirer encore un petit *brin* qui seroit assez fin pour faire de petits cordages, foibles à la vérité, mais qui ne laisseroient pas d'être employés utilement. Il reste à examiner si la main d'œuvre n'excéderoit pas la valeur de la matière.

Maintenant qu'on fait par des expériences, 1^o. que le *second brin* ne peut faire que des cordes très-foibles, 2^o. que quand on laisse le *second brin* joint au *premier*, il affoiblit tellement les cordes qu'elles ne sont presque pas plus fortes que si on avoit retranché tout le *second brin*, & tenu les cordages plus légers de cette quantité; on est en état de juger si l'on doit tendre à tirer beaucoup de *premier brin*: ainsi nous nous contenterons de faire remarquer que tirer beaucoup du *premier brin*, affiner peu le *chanvre*, ou laisser avec le *premier brin* presque tout le *second*, ce n'est qu'une même chose.

Mais d'un autre côté, comme le *second brin* est de peu de valeur en comparaison du *premier*, si l'on tire peu en *premier brin*, on augmentera la qualité & la quantité du *second*, en occasionnant un déchet considérable qui tombera sur la matière utile, sans que ce que le *premier brin* gagnera en qualité, puisse entrer en compensation avec ce qu'on perdra sur la quantité: tout cela a été bien établi ci-dessus, & nous ne le rappellons ici que pour indiquer quelle pratique il faut suivre pour tenir un juste milieu entre ces inconvéniens.

M. Duhamel pense qu'il faut *peigner* le *chanvre* à fond, sans songer du tout à ménager le *premier*

brin ; & que pour éviter la conformation, il faut ensuite retirer le *chanvre* le plus beau, le plus fin & le plus long, qui sera resté dans les *peignes* confondu avec le second brin & l'étoûpe ; & après avoir passé ce *chanvre* sur le *peigne à affiner*, on le mêlera avec le premier brin.

Cette pratique est bien différente de celle qui est en usage ; car pour retirer beaucoup de premier brin, on peigne peu le *chanvre*, sur-tout le milieu des poignées, & on ne le travaille que sur le *peigne à dégrossir* ; c'est pourquoi ce *chanvre* demeure très-gros, dur, élastique, & plein de chenevottes ou de pattes ; au lieu que celui qui aura été peigné comme nous venons de le dire, deviendra doux, fin, & très-net.

Pour terminer ce qui regarde l'atelier des *peigneurs*, il ne reste plus qu'à parler de la façon de faire ce qu'on appelle les *ceintures* ou *peignons* dont on a déjà parlé fort en abrégé.

A mesure que les *peigneurs* ont préparé des poignées de premier ou de second brin, ils les mettent à côté d'eux sur la table qui supporte les *peignes*, ou quelquefois par terre ; d'autres ouvriers les prennent, & peu-à-peu les engagent dans les dents du grand *peigne* qui est destiné à faire les *peignons* : ils ont soin de confondre les différentes qualités de *chanvre*, de mêler le court avec le long, & d'en rassembler suffisamment pour faire un paquet qui puisse fournir assez de *chanvre* pour faire un fil de toute la longueur de la filerie, qui a ordinairement 180 à 190 brasses ; c'est ce paquet de *chanvre* qu'on appelle des *ceintures* ou des *peignons*. On fait par expérience que chaque *peignon* doit peser à-peu-près une livre & demie ou deux livres, si c'est du premier brin, & deux livres & demie ou trois livres, si c'est du second : cette différence vient de ce que le fil qu'on fait avec le second brin, est toujours plus gros que celui qu'on fait avec le premier ; & outre cela, parce qu'il n'y a presque pas de déchet quand on file le premier brin, au lieu qu'il y en a lorsqu'on file le second.

Quand celui qui fait les *peignons* juge que son grand *peigne* est assez chargé de *chanvre*, il l'ôte du *peigne* sans le déranger ; & si c'est du premier brin, il plie son *peignon* en deux pour réunir ensemble la tête & la pointe, qu'il tord un peu pour y faire un nœud ; si c'est du second brin, qui étant plus court se sépareroit en deux, il ne le plie pas, mais il tord un peu les extrémités, & il fait un nœud à chaque bout ; alors ce *chanvre* a reçu toutes les préparations qui sont du ressort des *peigneurs*.

Un *peigneur* peut préparer jusqu'à 80 livres de *chanvre* par jour ; mais il est beaucoup plus important d'examiner s'il prépare bien son *chanvre*, que de savoir s'il en prépare beaucoup.

Il ne faut *peigner* le *chanvre* qu'à mesure qu'on en a besoin pour faire du fil ; car si on le gardoit, il s'empliroit de poussière, & on seroit obligé de le *peigner* de nouveau : c'est aussi pour garantir le brin de la poussière qui est toujours très-abondante dans la *peignerie*, qu'on employe des enfans à transporter les *peignons* à mesure qu'on les fait, de l'atelier des *peigneurs* à celui des fileurs. C'est dans cet atelier que commence l'art de *corderie*. V. CORDERIE, & l'ouvrage de M. Duhamel déjà cité.

CHANVRE, (*Mat. Medic.*) la semence de cette plante est seule usitée en Médecine, & encore l'employe-t-on bien rarement : elle est émulsive. Quelques auteurs ont cru que l'émulsion qu'on en préparoit étoit bonne contre la toux, & préférable en ce cas aux émulsions ordinaires : ils l'ont donnée aussi pour spécifique contre la gonorrhée, sur-tout lorsqu'elle est accompagnée d'érections fréquentes & douloureuses. Voyez GONORRHÉE.

La semence & les feuilles écrasées & appliquées

en forme de cataplasme sur les tumeurs douloureuses, passent pour puissamment résolutive & stupéfiantes. Cette dernière vertu se manifeste par une odeur forte & inébrante qui s'élève du *chanvre* qu'on fait sécher. L'eau dans laquelle on a fait bouillir le *chanvre* passe pour plus dangereuse encore ; & on prétend que si quelqu'un en buvoit, il succomberoit sur le champ à son venin, contre lequel tous les antidotes connus ne feroient que des secours le plus souvent insuffisans.

L'huile qu'on retire de ses semences, connue sous le nom d'*huile de chenevis*, est employée extérieurement comme résolutive ; mais cette vertu lui est commune avec les autres huiles par expression ; elle ne participe pas dans l'usage intérieur de la qualité dangereuse de la plante ; tout comme on n'en doit rien attendre de particulier dans l'usage extérieur à titre de stupéfiante, parce qu'on a reconnu cette qualité dans la plante entière ou dans ses feuilles.

On trouve dans plusieurs auteurs différentes émulsions composées, décrites sous le nom d'*émulsion cannabina* ; telles sont l'*émulsion cannabina ad gonorrhœam* de Doleus, d'Etmuller, de Michaelis, de Minficht, &c. (b)

CHAO, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Junnan. *Lat.* 25. 46. Il y en a encore une de ce nom dans la province de Pekeli.

CHAOCHOU, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton. *Lat.* 23. 30.

CHAOCHING, (*Géog.*) grande ville de la Chine, dans la province de Channton, sur une rivière de même nom. *Lat.* 36. 44. Il y en a une autre de même nom dans la province de Chanssi.

CHAOGAN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Fokien. *Lat.* 24.

CHAOHOA, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Soutchouen. *Lat.* 32^d 10'.

CHAOKING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton, sur le Ta. *Lat.* 23. 30.

CHAOLOGIE, f. f. histoire ou description du chaos. Voyez CHAOS. On dit qu'Orphée avoit marqué dans sa *chaologie* les différentes altérations, sécrétions, & formes par où la terre a passé avant de devenir habitable ; ce qui revient à ce qu'on appelle autrement *cosmogonie*. Le docteur Burnet a donné aussi une *chaologie* dans sa théorie de la terre : il représente d'abord le chaos comme non divisé & absolument brut & informe ; il montre ensuite, ou prétend montrer, comment il s'est divisé en ses régions respectives, comment les matières homogènes se sont rassemblées & séparées de toutes les parties d'une nature différente ; & enfin comment la terre s'est durcie, & est devenue un corps solide & habitable. Voyez CHAOS, ÉLÉMENT, TERRE, &c. Chambers.

* CHAONIE, (*Géog. anc. & mod.*) contrée de l'Épire, bornée au nord par les monts Acrocérauniens, & connue aujourd'hui sous le nom de *Canea*. Il y avoit dans la Comagene une ville de même nom.

* CHAONIES, (*Myth.*) fête qui se célébroient dans la Chaonie. Nous n'en savons aucune particularité.

CHAOPING, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton. *Lat.* 24. 47.

* CHAOS, f. m. (*Philos. & Myth.*) Le Chaos en Mythologie, est père de l'Erebe & de la Nuit mère des dieux. Les anciens philosophes ont entendu par ce mot, un mélange confus de particules de toute espèce, sans forme ni régularité, auquel ils supposent le mouvement essentiel, lui attribuant en conséquence la formation de l'univers. Ce système est chez eux un corollaire d'un axiome excellent en lui-même, mais qu'ils généralisent un peu trop ; savoir, que rien ne se fait de rien ; *ex nihilo nihil fit* : au lieu

de restreindre ce principe aux effets, ils l'étendent jusqu'à la cause efficiente, & regardent la création comme une idée chimérique & contradictoire. *Voyez* CRÉATION.

Anciennement les Sophistes, les Sages du paganisme, les Naturalistes, les Théologiens, & les Poètes, ont embrassé la même opinion. Le *chaos* est pour eux le plus ancien des êtres; l'Être éternel, le premier des principes & le berceau de l'univers. Les Barbares, les Phéniciens, les Egyptiens, les Perses, &c. ont rapporté l'origine du monde à une masse informe & confuse de matières entassées pêle-mêle, & mêles en tout sens les unes sur les autres. Aristophane, Euripide, &c. les philosophes Ioniques & Platoniciens, &c. les Stoïciens même, partent du *chaos*, & regardent ses périodes & ses révolutions comme des passages successifs d'un *chaos* dans un autre, jusqu'à ce qu'enfin les lois du mouvement, & les différentes combinaisons, aient amené l'ordre des choses qui constituent cet univers.

Chez les Latins, Ennius, Varron, Ovide, Lucrece, Stace, &c. n'ont point eu d'autre sentiment. L'opinion de l'éternité & de la fécondité du *chaos* a commencé chez les Barbares, d'où elle a passé aux Grecs, & des Grecs aux Romains & aux autres nations, en sorte qu'il est incertain si elle a été plus ancienne que générale.

Le docteur Burnet assure avec raison, que si l'on en excepte Aristote & les Pythagoriciens, personne n'a jamais soutenu que notre monde ait eu de toute éternité la même forme que nous lui voyons; mais que suivant l'opinion constante des sages de tous les tems, ce que nous appellons maintenant le *globe terrestre*, n'étoit dans son origine qu'une masse informe, contenant les principes & les matériaux du monde tel que nous le voyons. *Voyez* MONDE. Le même auteur conjecture que les Théologiens payens qui ont écrit de la Théogonie, ont imité dans leur système celui des Philosophes, en déduisant l'origine des dieux du principe universel d'où les Philosophes déduisoient tous les êtres.

Quoiqu'on puisse assurer que la première idée du *chaos* ait été très-générale & très-ancienne, il n'est cependant pas impossible de déterminer quel est le premier à qui il faut l'attribuer. Moïse, le plus ancien des écrivains, représente au commencement de son histoire le monde comme n'ayant été d'abord qu'une masse informe, où les élémens étoient sans ordre & confondus; & c'est vraisemblablement de-là que les Philosophes Grecs & Barbares ont emprunté la première notion de leur *chaos*: en effet, selon Moïse, cette masse étoit couverte d'eau; & plusieurs d'entre les Philosophes anciens ont prétendu que le *chaos* n'étoit qu'une masse d'eau: ce qu'il ne faut entendre ni de l'océan, ni d'une eau élémentaire & pure; mais d'une espèce de borborygme, dont la fermentation devoit produire cet univers dans le tems.

Cudworth, Grotius, Schmid, Dickinson, & d'autres, achevent de confirmer cette prétention, en insistant sur l'analogie qu'il y a entre l'esprit de Dieu que Moïse nous représente porté sur les eaux, & l'amour que les Mythologues ont occupé à débrouiller le *chaos*: ils ajoutent encore qu'un sentiment très-ancien, soit en Philosophie, soit en Mythologie, c'est qu'il y a un esprit dans les eaux, *aqua per spiritum movetur*; d'où ils concluent que les anciens Philosophes ont tiré des ouvrages de Moïse & ce sentiment, & la notion de *chaos*, qu'ils ont ensuite altérée comme il leur a plu.

Quoi qu'il en soit du *chaos* des anciens & de son origine, il est constant que celui de Moïse renfermoit dans son sein toutes les natures déjà déterminées, & que leur assortiment ménagé par la main du Tout-puissant, enfanta bien-tôt cette variété de

créatures qui embellissent l'univers. S'imaginer, à l'exemple de quelques systématiques, que Dieu ne produisit d'abord qu'une matière vague & indéterminée, d'où le mouvement fit éclore peu-à-peu par des fermentations intestines, des affaïssemens, des attractions, un soleil, une terre, & toute la décoration du monde: prétendre avec Whiston que l'ancien *chaos* a été l'atmosphère d'une comète; qu'il y a entre la terre & les comètes des rapports qui démontrent que toute planète n'est autre chose qu'une comète qui a pris une constitution régulière & durable, qui s'est placée à une distance convenable du soleil, & qui tourne autour de lui dans un orbe presque circulaire; & qu'une comète n'est qu'une planète qui commence à se détruire ou à se reformer, c'est-à-dire, un *chaos* qui dans son état primordial se meut dans un orbe très-excentrique: soutenir toutes ces choses, & beaucoup d'autres dont l'énumération nous meneroit trop loin, c'est abandonner l'histoire, pour se repaître de songes, substituer des opinions sans vraisemblance aux vérités éternelles que Dieu attestoit par la bouche de Moïse. Selon cet historien, l'eau étoit déjà faite, puisqu'il nous dit que l'esprit de Dieu étoit porté sur les eaux: les sphères célestes, ainsi que notre globe, étoient déjà faites, puisque le ciel qu'elles composent étoit créé.

Cette physique de Moïse qui nous représente la sagesse éternelle, réglant la nature & la fonction de chaque chose par autant de volontés & de commandemens exprès; cette physique, qui n'a recours à des lois générales, constantes, & uniformes, que pour entretenir le monde dans son premier état, & non pour le former, vaut bien sans doute les imaginations systématiques, soit des matérialistes anciens, qui font naître l'univers du mouvement fortuit des atomes, soit des Physiciens modernes, qui tirent tous les êtres d'une matière homogène agitée en tout sens. Ces derniers ne font pas attention, qu'attribuer au choc impétueux d'un mouvement aveugle la formation de tous les êtres particuliers, & cette harmonie si parfaite qui les tient dépendans les uns des autres dans leurs fonctions, c'est dérober à Dieu la plus grande gloire qui puisse lui revenir de la fabrique de l'univers, pour en favoriser une cause qui sans se connoître, & sans avoir d'idée de ce qu'elle fait, produit néanmoins les ouvrages les plus beaux & les plus réguliers: c'est retomber en quelque façon dans les absurdités d'un Straton & d'un Spinoza. *Voyez* STRATONISME & SPINOSISME.

On ne peut s'empêcher de remarquer ici combien la Philosophie est peu sûre dans ses principes, & peu constante dans ses démarches: elle a prétendu autrefois que le mouvement & la matière étoient les seuls êtres nécessaires; si elle a persisté dans la suite à soutenir que la matière étoit incréée, du moins elle l'a soumise à un être intelligent pour lui faire prendre mille formes différentes, & pour disposer ses parties dans cet ordre de convenance d'où résulte le monde: aujourd'hui elle consent que la matière soit créée, & que Dieu lui imprime le mouvement; mais elle veut que ce mouvement émané de la main de Dieu puisse, abandonné à lui-même, opérer tous les phénomènes de ce monde visible. Un philosophe qui ose entreprendre d'expliquer par les seules lois du mouvement, la mécanique & même la première formation des choses, & qui dit, *donne-moi de la matière & du mouvement, & je ferai un monde*, doit démontrer auparavant (ce qui est facile) que l'existence & le mouvement ne sont point essentiels à la matière; car sans cela, ce philosophe croyant mal-à-propos ne rien voir dans les merveilles de cet univers, que le mouvement seul n'ait pu produire, est menacé de tomber dans l'athéisme.

Ouvrons donc les yeux sur l'enthousiasme dange-

reux du système; & croyons, avec Moïse, que quand Dieu créa la matière, on ne peut douter que dans cette première action par laquelle il tira du néant le ciel & la terre, il n'ait déterminé par autant de volontés particulières tous les divers matériaux, qui dans le cours des opérations suivantes servirent à la formation du monde. Dans les cinq derniers jours de la création, Dieu ne fit que placer chaque être au lieu qu'il lui avoit destiné pour former le tableau de l'univers; tout jusqu'à ce tems étoit demeuré muet, stupide, engourdi dans la nature: la scène du monde ne se développa qu'à mesure que la voix toute-puissante du Créateur rangea les êtres dans cet ordre merveilleux qui en fait aujourd'hui la beauté. *Voyez les articles COSMOLOGIE, MOUVEMENT, & MATIÈRE.*

Loin d'imaginer que l'idée de *chaos* ait été particulière à Moïse, concluons encore de ce qui a été dit ci-dessus, que tous les peuples, soit barbares, soit lettrés, paroissent avoir conservé le souvenir d'un état de ténèbres & de confusion antérieur à l'arrangement du monde; que cette tradition s'est à la vérité fort défigurée par l'ignorance des peuples & les imaginations des poètes, mais qu'il y a toute apparence que la source où ils l'ont puisée leur est commune avec nous.

A ces corollaires ajoutons ceux qui suivent: 1°. Qu'il ne faut dans aucun système de Physique contredire les vérités primordiales de la religion que la Genèse nous enseigne. 2°. Qu'il ne doit être permis aux Philosophes de faire des hypothèses, que dans les choses sur lesquelles la Genèse ne s'explique pas clairement. 3°. Que par conséquent on auroit tort d'accuser d'impiété, comme l'ont fait quelques zélés de nos jours, un Physicien qui soutiendrait que la terre a été couverte autrefois par des eaux différentes de celles du déluge. Il ne faut que lire le premier chapitre de la Genèse, pour voir combien cette hypothèse est soutenable. Moïse semble supposer dans les deux premiers versets de ce livre, que Dieu avoit créé le *chaos* avant que d'en séparer les diverses parties: il dit qu'alors la terre étoit informe, que les ténèbres étoient sur la surface de l'abyssme, & que l'esprit de Dieu étoit porté sur les eaux; d'où il s'ensuit que la masse terrestre a été couverte anciennement d'eaux, qui n'étoient point celles du déluge; supposition que nos Physiciens font avec lui. Il ajoute que Dieu sépara les eaux supérieures des inférieures, & qu'il ordonna à celles-ci de s'écouler & de se rassembler pour laisser paroître la terre; & *appareat arida, & factum est ita.* Plus on lira ce chapitre, plus on se convaincra que le système dont nous parlons ne doit point blesser les oreilles pieuses & timorées. 4°. Que les saintes Écritures ayant été faites, non pour nous instruire des sciences profanes & de la Physique, mais des vérités de foi que nous devons croire, & des vertus que nous devons pratiquer, il n'y a aucun danger à se montrer indulgent sur le reste, sur-tout lorsqu'on ne contredit point la révélation. *Exemple.* On lit dans le chapitre même dont il s'agit, que Dieu créa la lumière le premier jour, & le soleil après; cependant accusera-t-on le Cartésien d'impiété, s'il lui arrive de prétendre que la lumière n'est rien sans le soleil? Ne suffit-il pas pour mettre ce philosophe à couvert de tout reproche, que Dieu ait créé, selon lui, le premier jour, les globules du second élément, dont la pression devoit ensuite se faire par l'action du soleil? Les Neutoniens, qui font venir du soleil la lumière en ligne directe, n'auront pas à la vérité la même réponse à donner; mais ils n'en feront pas plus impies pour cela: des commentateurs respectables par leurs lumières & par leur foi, expliquent ce passage: selon ces auteurs, cette lumière que Dieu créa le

premier jour, ce sont les anges; explication dont on auroit grand tort de n'être pas satisfait, puisque l'Église ne l'a jamais désapprouvée, & qu'elle concilie les Écritures avec la bonne Physique. 5°. Que si quelques favans ont cru & croient encore, qu'au lieu de *creavit* dans le premier verset de la Genèse, il faut lire, suivant l'hébreu, *formavit, disposuit*; cette idée n'a rien d'hétérodoxe, quand même on feroit exister le *chaos* long-tems avant la formation de l'univers; bien entendu qu'on le regardera toujours comme créé, & qu'on ne s'avisera pas de conclure du *formavit, disposuit* de l'hébreu, que Moïse a cru la matière nécessaire: ce feroit lui faire dire une absurdité, dont il étoit bien éloigné, lui qui ne cesse de nous répéter que Dieu a fait de rien toutes choses: ce feroit supposer que l'Écriture inspirée toute entière par l'Esprit-saint, quoiqu'écrite par différentes mains, a contredit grossièrement dès le premier verset, ce qu'elle nous enseigne en mille autres endroits avec autant d'élevation que de vérité, qu'il n'y a que Dieu qui soit. 6°. Qu'en prenant les précautions précédentes, on peut dire du *chaos* tout ce qu'on voudra.

CHAOSIEN, (*Géog.*) île d'Asie près du Japon, dépendante de la Chine.

CHAOYANG, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Quanton. *Lat.* 23. 20.

CHAOYUEN, (*Géog.*) ville de la Chine, dans la province de Channton. *Lat.* 36. 6.

CHAOURE, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, à la source de la rivière d'Armanche. *Long.* 21. 40. *lat.* 48. 6.

CHAOURY, *f. m.* (*Commerce.*) monnaie d'argent fabriquée à Teflis, capitale de Géorgie. Quatre *chaoury* valent un *abaasi*. Le *chaoury* vaut quatre sous sept deniers argent de France.

CHAP, *f. m.* (*Jurispr.*) est un droit qui s'impose en la ville de Mandé en Gevaudan au cadastre ou terrier, sur toutes sortes de personnes, même nobles, outre l'imposition que ces personnes doivent pour leurs biens ruraux. *Voyez Galland, franc alleu de Languedoc; Lauriere, glossaire au mot Chap.* En Berri, un *chap* signifie un *espace* ou *travée*. *Voyez la rente de feris* par M. Caterinot. En Forès, un *chapit* signifie un *bâtiment en appentis*, c'est-à-dire dont le toit est appuyé contre quelque muraille, & n'a qu'un seul écoulement. (*A*)

CHAPANGI, (*Géog.*) ville d'Asie dans la Natolie, sur un lac appelé *Chapangipul*.

CHAPE, *f. f.* (*Hist. eccl.*) ornement d'église que portent les choristes ou chantres, & même le célébrant, dans certaines parties de l'office.

La *chape* est un vêtement d'étoffe de soie, ou d'or & d'argent, avec des franges & des galons, de couleur convenable à la fête ou à l'office que l'on fait; elle couvre les épaules, s'attache sur la poitrine, & descend jusqu'aux pieds. Elle est ainsi principalement nommée d'un chaperon qui servoit autrefois à couvrir la tête, mais qui n'est plus aujourd'hui qu'un morceau d'étoffe hémisphérique, souvent plus riche & plus orné que le fond de la *chape*. Anciennement on appelloit celle-ci *pluvial*; & on la trouve ainsi nommée dans les pontificaux & rituels, parce que c'étoit une espèce de manteau avec sa capote que mettoient les ecclésiastiques, lorsque par la pluie ils sortoient en corps pour aller dire la messe à quelque station. *Voyez PLUVIAL & STATION.*

Quelques-uns ont cru que nos rois de la première race faisoient porter en guerre la *chape* de S. Martin, & qu'elle leur servoit de bannière ou de principal étendart. Pour juger de ce qu'on doit penser de cette opinion, voyez *ÉTENDART, ENSEIGNES MILITAIRES.* (*G*)

* CHAPE, en Architecture; c'est un enduit sur l'extrados d'une voûte, fait de mortier & quelquefois de ciment.

* CHAPE, (Ceinturier.) ces ouvriers appellent ainsi les morceaux de cuir qui soutiennent dans un baudrier les boucles de devant, & celles du remon tant. Voyez BAUDRIER.

* CHAPE, (Cuisine.) couvercle d'argent ou de fer-blanc dont on couvre les plats, pour les transporter des cuisines chaudement & proprement.

* CHAPE, terme de Fondeur en statues équestres, en canon, en cloche, &c. est une composition de terre, de fiente de cheval & de bourre, dont on couvre les ciris de moules dans ces ouvrages de Fonderie: c'est la chape qui prend en creux la forme des cires, & qui la donne en relief au métal fondu. Voyez les articles BRONZE, CANON, CLOCHE, &c.

* CHAPE, (Fonderie.) c'est cette partie faite en T dans certaines boucles, & percée à jour, & armée de pointes dans d'autres, qui se meut sur la goupille qui traverse en même tems l'ardillon, & dans l'ouverture de laquelle on passe d'un côté une courroie qui arrête la boucle dont l'ardillon entre dans une autre courroie, ou dans le bout opposé de la même. Il y a quatre parties dans une boucle; le tour qui retient le nom de boucle; l'ardillon, la goupille, & la chape: la goupille traverse le tour, l'ardillon, & la chape; les pointes de l'ardillon portent sur le tour supérieur de la boucle; & le tour inférieur de la boucle porte sur la partie inférieure de la chape.

* CHAPE, en termes de Fourbisseur, c'est un morceau de cuivre arrondi sur le fourreau qui en borde l'extrémité supérieure. Voyez les figures 12. & 13. qui représentent, la première le mandrin des chapes pour les lames à trois quarts; & la seconde, le mandrin pour les autres lames.

* CHAPE, en Mécanique, se dit des bandes de fer recourbées en demi-cercle, entre lesquelles sont suspendues & tournent des poulies sur un pivot ou une goupille qui les traverse & leur sert d'axe, & va se placer & rouler dans deux trous pratiqués, l'un à une des ailes de la chape, & l'autre à l'autre aile: tout cet assemblage de la chape & de la poulie est suspendu par un crochet, soit à une barre de fer, soit à quelqu'autre objet solide qui soutient le tout. On voit de ces poulies encastrées dans des chapes, au-dessus des puits. Voyez POULIE.

* CHAPE, (à la Monnoie.) est le dessous des fourneaux où l'on met les métaux en bain. Il est des chapes en massif & en vuide. Voyez FOURNEAU DE MONNOYAGE.

CHAPE, dans l'Orgue, est la table a, b, c, d, (fig. 9. & 10.) de bois d'Hollande ou de Vauge, dans les trous de laquelle les tuyaux sont placés. Voyez l'article SOMMIER de grand orgue.

Chape de plein jeu, représentée figure 13. Pl. Org. est une planche A, B, C, D, de bois d'Hollande, de deux pouces ou environ d'épaisseur, sur le champ de laquelle on perce des trous I, II, III, &c. qui tiennent lieu de gravure: ces trous ne doivent point traverser la planche dans toute sa largeur BC; on doit laisser environ un demi-pouce de bois. Si cependant on aime mieux percer les trous de part en part, on fera obligé de les reboucher; ce qui se fera avec une bande de parchemin que l'on collera sur le champ de la chape, après que les trous ou gravures que l'on perce avec une tarière, & que l'on brûle avec des broches de fer ardentes de grosseur convenable, ont été percés. On perce autant de trous, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 sur le plat de la chape, qu'il doit y avoir de tuyaux sur chaque touche; ces trous doivent déboucher dans les gravures: on les brûle aussi & on les évasé par le haut, afin qu'ils puissent recevoir le pié des tuyaux d, e, que l'on fait tenir de-

bout sur la chape par le moyen d'un faux-sommier; Voyez FAUX-SOMMIER.

Lorsque ces pièces sont ainsi achevées & placées en leur lieu, on met des porte-vents de plomb, qui sont des tuyaux cylindriques de grosseur convenable; ces porte-vents prennent d'un bout dans un trou de la chape du sommier du grand orgue, & vont aboutir de l'autre bout à une des gravures de la chape du plein jeu: ce qui établit la communication. Les porte-vents sont arrêtés dans les trous où ils entrent, par le moyen de la filasse enduite de colle-forte, dont on entoure leurs extrémités. Il fuit de cette construction, que le registre du sommier du grand orgue qui passe sous les trous où les porte-vents prennent, étant ouvert, que si l'on ouvre une soupape, le vent contenu dans la laye entrera dans la gravure; d'où il passera par les trous de la table du sommier & ceux du registre & de la chape, dans le porte-vent de plomb, qui le conduira dans la gravure correspondante de la chape du plein jeu: ce qui fera parler tous les tuyaux d, e, qui seront sur cette gravure.

CHAPE, c'est le nom que les Potiers d'étain donnent aux pièces de leurs moules qui enveloppent les noyaux de ces mêmes moules: ainsi, à un moule de vaisselle, la chape qui est creuse, est ce qui forme le dessous qui devient convexe; il y a une ouverture à cette chape par où on introduit l'étain dans le moule, qu'on appelle le jet. A l'égard des chapes de moules de pots, il y en a deux à chaque moule qui forment le dehors du pot, & les deux noyaux le dedans. Le jet est aussi aux chapes, & le côté opposé s'appelle contre-jet. Elles se joignent aux noyaux par le moyen d'un cran pratiqué à la portée des noyaux. Il faut deux chapes & deux noyaux pour faire un moule de la moitié d'un pot. Voy. FONDRE L'ÉTAIN, & la première figure des Planches du Potier d'étain.

* CHAPE; on donne ce nom dans les Manufactures de poudre, aux doubles barrils, dont on revêt ceux qu'on remplit de poudre. On employe ces doubles barrils, pour empêcher l'humidité de pénétrer au dedans de celui qui contient la poudre, & de l'éventer. On enchape aussi les vins. Il y a vins emballés, vins enchapés. La chape des vins empêche aussi le vin de s'éventer; mais elle a encore une autre utilité, c'est d'empêcher le voiturier de voler le vin.

CHAPE, adj. terme de Blason; il se dit de l'écu, qui s'ouvre en chape ou en pavillon depuis le milieu du chef jusqu'au milieu des flancs. Telles sont les armoiries des Freres-Prêcheurs & des Carmes; & c'est l'image de leurs habits, de leurs robes, & de leurs chapes.

Brunecost en Suisse, & au comté de Bourgogne, d'argent chapé de gueules. (V)

* CHAPEAU, f. m. (Art méchan.) ce terme a deux acceptions; il signifie ou une étoffe particulière, serrée, compacte, qui tient sa consistance de la foule seule, sans le secours de l'ourdissage; ou la partie de notre vêtement, qui se fait ordinairement avec cette étoffe, & qui sert à nous couvrir la tête. On dit, selon la première acception, cette étoffe est du chapeau; & selon la seconde, mettez votre chapeau.

Les ouvriers qui font le chapeau, s'appellent Chapeliers. Voyez l'article CHAPELIER. Nous allons expliquer en même tems la manière dont on fabrique l'étoffe & le vêtement, appelé chapeau.

On se sert pour faire le chapeau de poil de castor, de lievre, & de lapin, &c. de la laine vigogne & commune. Voyez les articles LAINE & CASTOR. Notre castor vient du Canada en peaux: il nous en vient aussi de Moscovie. La vigogne la plus belle vient d'Espagne, en balle.

On distingue communément deux poils à la peau du

du castor, le *gros* & le *fin*. On commence par enlever de la peau le gros poil ; le fin y reste attaché. Ce travail se fait par une ouvrière appelée *arracheuse*, & l'on procède à l'arrachement sans aucune préparation de la peau, à moins qu'elle ne soit trop sèche ou trop dure ; dans ce cas, on la mouille un peu du côté de la chair : mais les maîtres n'approuvent point cette manœuvre qui diminue, à ce qu'ils prétendent, la qualité du poil, & ne sert qu'à faciliter le travail de l'arracheuse.

Pour *arracher*, on pose la peau sur un chevalet tel, à peu-près, que celui des Chamoiseurs & des Mégissiers ; à cela près, que si l'on travaille debout, le chevalet est en plan incliné ; & qu'au contraire, si l'on travaille assis, comme c'est la coutume des femmes, les quatre pieds du chevalet sont de la même hauteur, & qu'il est horizontal. Voyez les articles CHEVALET, CHAMOISEUR, & MÉGISSIER. La surface supérieure de ce chevalet est arrondie. Pour arrêter la peau dessus, on a une corde terminée par deux espèces d'étriers, on met les pieds dans ces étriers, & la corde serre la peau sur le chevalet ; on appelle cette corde, *tire-pié* : mais il y a des ouvrières qui travaillent sans se servir de tire-pié, & qui arrêtent la peau avec les genoux contre les bords supérieurs du chevalet.

Quand la peau est sur le chevalet, on prend un instrument appelé *plane* : la plane des Chapeliers ne diffère pas de la plane ordinaire. Voyez l'article PLANE. C'est un couteau à deux manches, d'environ trois pieds de long sur quatre à cinq doigts de large, fort tranchant des deux côtés ; on passe ce couteau sur la peau : mais il y a de l'art à cette manœuvre ; si on appliquoit la plane fortement & très-perpendiculairement à la peau, & qu'on la conduisît dans cette situation du haut en bas du chevalet, on enleveroit sûrement & le gros poil & le fin. Pour ne détacher que le premier, l'ouvrier n'appuie son couteau sur la peau que mollement, le meut un peu sur lui-même, & ne le descend du haut en bas de la peau qu'à plusieurs reprises, observant de faire le petit mouvement circulaire de plane, à chaque reprise. Cette opération se fait à rebrousse poil ; ainsi la queue de la peau est au haut du chevalet, & la tête est au bas. Mais comme la queue est plus difficile à arracher que le reste, on place un peu de biais la peau sur le chevalet, quand on travaille cette partie ; en sorte que l'action de la plane est oblique à la direction, selon laquelle le poil de la queue est naturellement couché.

On achète les peaux de castors par ballots ; le ballot pèse cent-vingt livres : on donne un ballot à l'arracheuse, qui le divise en quatre parties ; chaque partie s'appelle une *pesée*. La pesée varie beaucoup quant au nombre des peaux ; cependant elle en contient ordinairement dix-huit à dix-neuf grandes. Il y a des pesées qui vont jusqu'à trente-cinq.

Quand la peau est planée, ou l'arracheur continue l'ouvrage lui-même, ou il a une ouvrière par qui il le fait continuer : cette ouvrière s'appelle une *repasseuse*. Pour cet effet, la repasseuse se place contre quelque objet solide, comme un mur ; elle prend un petit couteau à repasser, qu'on voit *fig. 20. des Planches du Chapelier*, long d'un pied, rond par le bout, tranchant seulement d'un côté ; elle fixe la peau entre son genou & l'objet solide, & exécute à rebrousse poil avec le couteau à repasser, aux extrémités & aux bords de la peau, ce que le planeur n'a pu faire avec la plane. Pour cela, elle fait le poil entre son pouce & le tranchant du couteau, & d'une secousse elle arrache le gros, sans le couper. L'arracheur & la repasseuse, s'ils sont habiles, pourront donner ces deux façons à deux pesées par jour. La repasseuse étant obligée d'appuyer sou-

vent le pouce de la main dont elle tient le couteau contre son tranchant, elle couvre ce doigt d'un bout de gant, qui l'empêche de se couper ; ce bout de gant s'appelle un *poucier*.

Le gros poil qu'on vient d'arracher tant à la plane qu'au couteau, n'est bon à rien ; on le vend quelquefois aux Selliers, à qui l'usage en est défendu. Ce poil ne s'arrache pas si parfaitement, qu'il ne soit mêlé d'un peu de fin : or ce dernier étant sujet aux vers, les ouvrages que les Selliers en rembourrent, en sont promptement piqués.

Les peaux planées & repassées sont livrées à des ouvrières qu'on appelle *coupeuses*. Celles-ci commencent par les battre avec des baguettes, pour en faire sortir la poussière, & même le gravier ; car il ne s'agit dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, que des peaux de castor. Après avoir été battues, elles sont données à un ouvrier, qui les rougit. Rougir les peaux, c'est les frotter du côté du poil, avec une brosse rude qu'on a trempée dans de l'eau-forte, coupée à-peu-près moitié par moitié avec de l'eau. Le rapport de la quantité d'eau à la quantité d'eau-forte, dépend de la qualité de celle-ci. Au reste quelque foible qu'elle soit, il y a toujours bien un tiers d'eau. On dit que cette préparation fortifie le poil, & le rend en même tems plus liant ; de manière que quand il est employé en *chapeau*, le *chapeau* n'est pas sujet à se fendre.

Quand les peaux sont rougies, on les porte dans des étuves, où on les pend à des crochets, deux à deux, poil contre poil ; on les y laisse sécher ; plus l'étuve est chaude & bien conduite, mieux les peaux se séchent, & sont bien rougies. Au sortir de l'étuve, elles reviennent entre les mains des coupeuses. Ces ouvrières commencent par les humecter un peu du côté de la chair, avec un morceau de linge mouillé. Cette manœuvre se fait la veille de celle qui doit suivre, afin qu'elles ayent le tems de s'amollir. Les maîtres ne l'approuvent pas ; mais elle n'en a pas moins lieu pour cela : car elle facilite l'ouvrage en ce que le poil s'en coupe plus aisément, & augmente le gain en ce que l'eau ayant rendu le poil plus pesant, l'ouvrière que le maître paye à la livre, reçoit davantage pour une même quantité de poil coupé. La *coupeuse* est droite ou assise ; le mieux est d'être debout devant un établi : elle a devant elle un ais ou planche de sapin d'environ trois pieds de long, & large d'un pied & demi ; elle étend sa peau sur cette planche, elle prend l'instrument qu'on voit *figure 17.* & qu'on appelle un *carrelet* : c'est une espèce de carte carrée, très-fine ; elle passe cette carte sur la peau pour en démêler le poil, ce qui s'appelle *décatis* ; car la peau ayant été mouillée quand on l'a rougie, les extrémités des poils sont souvent collés ensemble, ce qui s'appelle être *catis*. Quand elle a *carrelé* sa peau, elle se dispose à la couper : pour cet effet, elle a un poids d'environ quatre livres, qu'elle pose sur la peau étendue sur la planche ou ais, à l'endroit où elle va commencer à couper ; ce poids fixe la peau, & l'empêche de lever & de suivre ses doigts, pendant qu'elle travaille ; elle couche le poil sous sa main gauche, selon la direction naturelle, & non à rebrousse poil ; elle tient de la droite le couteau à couper qu'on voit *figure 21.* large, très-tranchant, emmanché, & ayant le tranchant circulaire ; elle pose verticalement le tranchant de ce couteau sur le poil, elle l'appuie & le meut en oscillant, de manière que tous les points de l'arc circulaire du tranchant sont appliqués successivement sur le poil, de droite à gauche & de gauche à droite. C'est ainsi que le poil se coupe ; le couteau avance à mesure que la main gauche se retire ; le plat du couteau est parallèle à l'extrémité des doigts de cette main. Le poil est coupé ras à la peau ; c'est du moins une des attentions que doit avoir une bon-

ne coupeuse, afin qu'il n'y en ait point de perdu : l'autre, c'est de ne point enlever de pieces de la peau ; ces pieces s'appellent *chiquettes* : ce sont des ordures qui gâtent dans la suite l'ouvrage ; & les défauts qu'elles y occasionnent sont des duretés sensibles aux doigts auxquelles on a conservé le même nom de *chiquettes*. Il faut que la coupe se fasse très-vîte, car les habiles peuvent couper une pefée en deux jours ou deux jours & demi. A mesure que les coupeuses travaillent, elles enlèvent le poil coupé & le mettent proprement dans un panier.

On distingue le poil en *gros* & en *fin*, avant que la peau soit arrachée ; & quand on la coupe, on distingue le *fin* en trois sortes, le *blanc*, le *beau noir*, & l'*anglois*. Le blanc est celui de dessous le ventre, qui se trouve placé sur les deux extrémités de la peau, lorsque l'animal en est dépouillé ; car pour le dépouiller, on ouvre l'animal sous le ventre, & on fend la peau de la tête à la queue. Le beau noir est le poil placé sur le milieu de la peau, & qui couvre le dos de l'animal : & l'anglois est celui qui est entre le blanc & le noir, & qui revêt proprement les flancs du castor. On s'en tient communément à deux divisions, le blanc & le noir : mais la coupeuse aura l'attention de séparer ces trois sortes de poils, si on le lui demande. Le blanc se fabriquera en *chapeaux blancs*, quoiqu'on en puisse pourtant faire des *chapeaux noirs*. Quant au noir, on n'en peut faire que des *chapeaux noirs* ; non plus que de l'anglois dont on se sert pour les *chapeaux* les plus beaux, parce que ce poil est le plus long, ou qu'on le vend quelquefois aux Faiseurs de bas au métier, qui le font filer & en fabriquent des bas moitié soie & moitié castor. Il sert encore pour les *chapeaux* qu'on appelle à *plumet* ; on en fait le plumet ou ce poil qui en tient lieu, en s'élevant d'un bon doigt au-dessus des bords du *chapeau*.

Il y a deux especes de peau de castor, l'une qu'on appelle *castor gras*, & l'autre *castor sec*. Le gras est celui qui a servi d'habit, & qu'on a porté sur la peau ; plus il a été porté, meilleur il est pour le Chapelier ; il a reçu de la transpiration une qualité particulière. On mêle le poil du castor gras avec le poil du castor sec ; le premier donne du liant & du corps au second : on met ordinairement une cinquieme partie de gras sur quatre parties de sec ; aussi ne donne-t-on aux ventes du castor qu'un ballot de gras sur cinq ballots de sec. Mais, dira-t-on, comment fabriquer le poil de castor au défaut de gras ? le voici. On prend le poil le plus court & le plus mauvais du sec, on en remplit un sac ; on met ce sac de poil bouillir à gros bouillons dans de l'eau pendant 12 heures, observant d'entretenir dans le vaisseau toujours assez d'eau, pour que le poil & le sac ne soient point brûlés. Au bout de ce tems, on tire le sac de la chaudiere, on prend le poil, on le tord, & on l'égoutte en le pressant avec les mains ; on l'étend sur une claie, on l'expose à l'air, ou on le fait sécher dans une étuve. On employe ce poil ainsi préparé, quand on manque de gras ; on en met plus qu'on n'auroit mis de gras : ce qui ne supplée pourtant pas à la qualité.

Les peaux de castor sec coupées se vendent aux Boiffeliers qui en font des cribles communs, & aux marchands de colle-forte, ou aux Bourreliers-Bâtiers, qui en couvrent des bas communs pour les chevaux. Celles de castor gras servent aux Bahutiers, qui en revêtent des coffres.

Voilà tout ce qui concerne la préparation du poil de castor. Quant à la vigogne, on l'*épluche*. L'*éplucher*, c'est en ôter les poils grossiers, les nœuds, les ordures, &c. ce qui se fait à la main. On distingue deux sortes de vigogne, la fine qu'on appelle *carminée*, & la *commune*.

Cesont les mêmes ouvriers & ouvrières qui prépa-

rent le poil de lievre. Elles ont un couteau ordinaire à repasser ; elles dressent le poil en passant le couteau sur la peau à rebrousse poil ; puis avec des ciseaux, elles coupent l'extrémité du long poil & l'égalisent au fin : quand elles ont égalisé tout le gros ou long poil d'une peau, elles en font autant à une autre, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elles en ayent préparé une certaine quantité ; alors, ou d'autres ou les mêmes ouvrières les reprennent ; & avec le couteau à repasser, elles faissent entre leur pouce & le tranchant du couteau le poil gros & fin, & arrachent seulement ce dernier : le gros reste attaché à la peau. C'est un fait assez singulier, que quoiqu'on tire également l'un & l'autre, ce soit le fin qui soit arraché. Cet arrachement se fait à rebrousse poil ; la queue de la peau est tournée du côté de l'arracheuse, & la tête est étendue sur ses genoux.

On distingue aussi deux poils de lievre, l'*arrête* & le *roux*. L'*arrête*, c'est le dos ; le *roux*, ce sont les flancs. Il est à propos d'observer qu'il en est des peaux de lievre, comme de celles de castor ; après avoir égalisé les poils, on *secrete* les peaux, c'est-à-dire qu'avant que d'arracher, on les frotte avec le carrelet de la même eau-forte coupée, & qu'on les fait aussi sécher à l'étuve. On sépare dans l'arrachement qui suit ces deux opérations, l'*arrête* & le *roux*.

Les peaux de lapin se préparent par les repasseuses. Elles commencent par les ouvrir par le ventre, ainsi que les peaux de lievre ; elles les étendent ensuite, & les mouillent un peu du côté de la chair, ce qu'elles font aussi au lievre. Ces peaux étant beau coup plus minces que celles du castor, il ne faut pas les laisser reposer long-tems, pour qu'elles s'amollissent ; elles se mettent ensuite à les arracher, c'est-à-dire à enlever le gros poil avec le couteau à repasser. Quand le gros poil est arraché, on les *secrete*, on les sèche ; ensuite les coupeuses coupent le fin avec le couteau à couper, précisément comme aux peaux de castor.

Il y a des maîtres qui achètent le poil tout coupé chez des maîtresses coupeuses ; il y en a d'autres qui le font couper chez eux. Celles qui le coupent chez les maîtresses, sont obligées de parer le poil de la peau ; pour cet effet, elles coupent la peau entiere à trois reprises ; à chaque reprise elles ramassent le poil d'une bande avec leur couteau, & le posent sur une planche, & ainsi des deux autres bandes. Quand elles ont placé les trois bandes de poil sur la planche, comme elles étoient sur la peau, elles transportent le poil des extrémités & autres endroits où il est moins bon, en d'autres endroits ; elles en forment un mélange qui est à-peu-près uniforme, & qui est très-propre à surprendre par l'apparence ; elles entourent le tout des *bordages* de la peau : on appelle de ce nom le poil des extrémités ou bords de la peau. On enlève ce poil avec des ciseaux ; pour cet effet, on plie la peau comme s'il s'agissoit de l'ourler du côté du poil, & avec les ciseaux on enlève la surface convexe de l'ourlet, & en même tems le poil qui la couvre : il est évident que ce poil doit être mêlé de *chiquettes* ; elles séparent ensuite ces *chiquettes* du poil, elles placent ce poil sous celui des bandes tout autour, elles mettent le poil d'une peau entiere sous le poil d'une autre, comme par lits, & elles en remplissent des paniers. Il n'y a point d'autre distinction dans le poil de lapin que l'*arrête* & les *bordages* ; encore n'est-ce qu'une distinction de nom, car dans l'usage on employe également tout le poil.

L'année se partage, relativement aux peaux, en deux saisons, l'hiver & l'été. Les peaux d'été ne donnent point d'aussi bonne marchandise que celles d'hiver. Il y a deux conditions de peaux de lievre & de lapin ; celles qui sont blondes sur le dos, grandes & bien fournies, se choisissent entre les autres comme

les meilleures, & s'appellent *peaux de recette*; les autres s'appellent *communes*.

Quand on se propose de faire des *chapeaux* avec du poil seul de lapin, il y a une préparation particulière à donner aux peaux, au lieu de celle du *secret*. Cette préparation n'est pas généralement connue, elle a été achetée par quelques maîtres. C'est, ou une distillation d'eau-forte toute simple, ou de quelque ingrédient mêlé à cette eau; ils appellent ce qui vient de cette distillation, *l'eau de composition*. L'effet de cette eau est de donner au poil de lapin la facilité de se lier, de former un tout résistant à la foule, de prendre un corps qui ne se casse point, & ne se résout point à la chaudière. Cependant, malgré l'eau de composition, les *chapeaux* de poil de lapin seroient très-mauvais, si on ne mêloit pas ce poil d'un peu de laine & d'autres poils. Les *chapeaux* de poil de lapin sont d'un verd blanchâtre, quand on les porte à la teinture, couleur qu'ils tiennent peut-être de l'eau de composition.

On secrete pareillement les peaux de lievre avec l'eau de composition, quand on se propose de faire des *chapeaux* de ce poil sans mélange. Mais cette eau ne fait que donner plus de qualité à l'ouvrage & plus de facilité à l'ouvrier dans son travail; car il n'est pas impossible d'employer le poil de lievre sans cette eau. Les *chapeaux* faits de ce poil & secrétés avec l'eau de composition, sont, avant que d'être teints, de couleur de feuille morte, tantôt plus, tantôt moins foncée. Il y reste un petit œil verd jaunâtre.

Quand tous les poils sont préparés, on les met dans des tonneaux; s'ils y restoient long-tems, ils seroient mangés des vers. Ce sont les différens mélanges de ces poils & des laines qui constituent les différentes qualités de *chapeaux*. Il y a des *castors super-fins*, des *castors*, des *demi-castors*, des *fins*, des *communs*, des *laines*. Les *super-fins* sont de poils choisis du castor; les *castors ordinaires*, de castor, de vigogne, & de lievre; les *demi-castors*, de vigogne commune, de lievre, & de lapin, avec une once de castor, qui sert de *dorure* ou d'enveloppe aux autres matieres, précisément comme quand une grosse feuille de papier gris est couverte de chaque côté d'une feuille de beau papier blanc. Il y a deux dorures, elles s'appellent *les deux pointus*, ou *les petites capades*; elles se mettent à l'endroit du *chapeau*. Quant à l'envers ou dedans, ce sont *deux travers*, ou *manchettes*, ou *bandes*, qui occupent la surface des aîles du *chapeau*; car il est inutile que le fond soit doré. On appelle ces *demi-castors*, *demi-castors dorés*; mais on fabrique des *castors* & *demi-castors* où les différentes matieres de l'étoffe sont mêlées, & où il n'y a point de dorures. Ce détail s'entendra beaucoup mieux par ce qui doit suivre. Il n'y a point de dorure aux *fins*; ceux-ci ne diffèrent des *demi-castors* qu'en ce que la matiere principale y est un peu plus ménagée. Les *communs* sont du plus mauvais poil du lapin & du lievre, avec de la vigogne commune, ou de la petite laine. Les *laines* sont entièrement de laine commune.

Nous ne donnerons point ici la maniere de fabriquer chacun de ces *chapeaux* séparément; nous tomberions dans une infinité de redites. Nous choisirons seulement celui dont la fabrication demande le plus d'apprêt, & est regardée comme la plus difficile & la plus composée, & dont les autres ne sont que des abrégés: c'est celle du *chapeau* à plumet. Soit donc proposé de faire un *chapeau* à plumet. Voilà le problème que nous devons mettre notre lecteur, sinon en état de résoudre, du moins en état de bien entendre la solution que nous allons en donner.

Pour fabriquer ce *chapeau*, on choisit le plus beau poil de castor tant gras que sec; sur quatre parties

de sec, on en met une cinquieme de gras; parmi les quatre parties de sec, il n'y en a que les deux tiers de *secreté*, l'autre tiers ne l'est pas. Le gras ne se *secrete* point du tout; on partage le poil non *secreté* en deux moitiés; l'une pour le fond, l'autre pour la dorure: on laisse cette dernière moitié à l'écart. Quant à l'autre moitié, & au reste de la matiere qui doit entrer dans la fabrique du fond, on les donne au cardeur. Le cardeur de poil mêle le tout ensemble le plus exactement qu'il peut, avec des baguettes, & carde ensuite. Ses cardes sont extrêmement fines; sa manoeuvre a deux parties; l'une s'appelle *passer* ou *carder en premier*; l'autre, *repasser en second*. Pour cet effet, il prend du poil, le met sur sa carde, & le carde à l'ordinaire; après quoi il retourne la cardée d'un côté, & continue de carder; puis il retourne la cardée de l'autre côté, & continue de carder, observant de réitérer toute cette manoeuvre une seconde fois. Après avoir donné cette façon à tout son poil, ou à mesure qu'il la lui donne, un autre ouvrier repasse en second. Le repassage en second ne diffère point du passage en premier, & se réitere pareillement; on y apporte seulement plus de soin & de précaution.

Le poil se donne & se reprend au poids. On accorde au cardeur six onces de déchet par paquet de 15 à 16 livres; mais ce déchet est assez ordinairement suppléé par le poids d'huile commune dont les cardeurs arrosent le paquet, quand ils en mêlent les différens poils avec leurs baguettes. Cette asperision d'huile ménage les cardes & facilite le travail.

Le paquet cardé est rendu au maître, qui le distribue aux compagnons au poids, selon la force des *chapeaux* qu'il commande. Il y a des *chapeaux* depuis quinze onces jusqu'à trois; & le salaire du compagnon est le même depuis trois onces jusqu'à neuf & demie; depuis neuf & demie jusqu'à onze il a cinq sols de plus; passé onze onces, les *chapeaux* étant extraordinaires, ont des prix particuliers.

La matiere distribuée par le maître aux compagnons, au sortir des mains du cardeur, s'appelle *l'étoffe*. On pese deux *chapeaux* à un compagnon, c'est sa journée; on lui donne une once de dorure, depuis quatre onces d'étoffe jusqu'à huit & davantage; on lui en pese par conséquent deux onces. Le compagnon met cette dorure à l'écart; quant à l'étoffe de ses deux *chapeaux*, il la sépare moitié par moitié à la balance; il met à part une de ces moitiés; il sépare l'autre en quatre à la balance; puis il *arçonne* séparément chacune de ces quatre parties. Voyez les articles ARÇON & ARÇONNER.

L'*arçon* est une espece de grand archet, tel qu'on le voit *fig. 6.* il est composé de plusieurs parties. *AB* est un bâton rond de 7 à 8 piés de longueur, qu'on appelle *perche*; près de l'extrémité *B* est fixée à tenons & mortoise une petite planche de bois chantournée, comme on le voit dans la figure, qu'on appelle *bec de corbin*. Elle a sur son épaisseur en *C* une rainure où se loge la corde de boyau *c C*, qui après avoir passé dans une fente pratiquée à l'extrémité *B* de la perche, va se rouler & se fixer sur des chevilles de bois, qui sont au côté de la perche, opposées diamétralement au bec de corbin. A l'extrémité *A* de la perche est aussi fixée à tenons & mortoise une autre planche de bois *D*, qu'on appelle *panneau*; cette planche est évidée, pour être plus légère, & elle est dans le même plan que le bec de corbin *C*; elle est aussi plus forte par ses extrémités que dans son milieu; sa force du côté de la perche fait qu'elle s'y applique plus fermement; l'épaisseur qu'on lui a réservée de l'autre côté sert à recevoir le *cui-ret C C*, ou un morceau de peau de castor qu'on tend sur l'extrémité *E* du panneau, au moyen des cordes de boyau *C 2, C 2*, attachées à ces extrémités. Ces

cordes font le tour de la perche, & font bandées par les petits tarauds *a, a*, qui les tordent & les bandent comme les Menuisiers la lame d'une scie. La corde à boyau se fixe par un nœud coulant à l'extrémité *A* de la perche; de-là elle se rend sur le *cuiret*; on la conduit dans la rainure du bec de corbin, d'où on la fait passer par la fente pratiquée à l'extrémité *B* de la perche aux chevilles *i, i, i*, où elle doit être fixée & suffisamment tendue. On met ensuite une petite piece de bois *b* d'une ligne ou environ d'épaisseur, qu'on appelle *chanterelle*, pour éloigner le cuiret du panneau, & y laisser un vuide qui permet à la corde de resonner. Sur le milieu de la perche en *O*, il y a une courroie de cuir qui sert de poignée, & qui entoure en-dessus la main gauche de l'arçonneur.

On voit, *fig. 1. Pl. de Chapel.* un ouvrier occupé à arçonner. *LL, LL*, sont deux treteaux qui portent une claie d'osier *W*, qui est assemblée avec deux autres *HK, HK*, placées à ses extrémités, & concave en-dedans, qu'on appelle *doffiers*; elles servent à retenir les matieres qu'on arçonne; deux pieces de peau *M, M* qui ferment les angles de la claie & des doffiers ont le même usage. L'arçonneur *A* tient de la main gauche, & le bras étendu, la perche de l'arçon qui est suspendue horizontalement par la corde *DE* qui tient au plancher; de la main droite, il prend la coche *F*, représentée séparément, *fig. 10.* c'est une espece de fuseau tronqué & terminé à chaque bout par un bouton plat & arrondi; il accroche la corde de l'arçon avec le bouton de la coche; la corde glisse sur la rondeur du bouton, & va frapper l'étoffe qui lui est exposée en *G*, ce qui la divise, & la fait aller de la gauche à la droite de l'arçonneur.

L'arçonneur commence par exposer à l'action de la corde, sur la claie, la quatrième partie de l'étoffe; & il en forme en arçonnant, comme nous l'expliquerons tout-à-l'heure, une *capade*; puis il en forme une seconde, une troisième, & une quatrième. Un bon ouvrier arçonne ses quatre *capades*, avec l'*étoupage* & les *dorures*, c'est-à-dire les *travers* & les *pointus*, à-peu-près en une heure. On entend par l'*étoupage*, de petites portions d'étoffes qu'on détache en égale quantité de ce qui doit faire les *capades*, pour fortifier les endroits foibles du *chapeau*, quand on le *bassit* au *bassin* & à la *foule*. On verra plus bas ce que c'est que *bassir*. Ces endroits foibles qu'on étoupe s'appellent des *molieres*.

Dans la manœuvre de l'arçon, après qu'on a placé l'étoffe sur la claie, on commence par la bien *battre*. Pour cet effet, on place la perche dans l'étoffe; on y chasse la corde de maniere qu'elle y entre & en ressorte; on continue jusqu'à ce que l'étoffe soit bien ouverte, & que les cardées soient bien effacées; pendant cette premiere manœuvre, l'ouvrier fait tourner un peu la perche de l'arçon sur elle-même, par un mouvement du poignet de la main gauche, enforte que la corde frappe bas & haut, & que l'étoffe soit éparpillée en tout sens, tant devant que derriere l'arçon. Alors il prend l'outil qu'on voit *fig. 7.* & qu'on appelle le *clayon*; c'est un carré d'osier dont le côté a un peu plus d'un pié, & qui a deux poignées; il s'en sert pour ramasser dans le milieu de la claie l'étoffe éparse. Quand elle y est, il la rebat encore un peu, & tâche en ne décochant que des coups modérés, de ne l'éparpiller que le moins qu'il peut. C'est ainsi qu'il la dispose à être *voguée*. Elle est prête à être *voguée*, lorsque ce n'est plus qu'un amas de poils si rompus & si fins que le soufflé les feroit voler de tous côtés. Pour voguer, il place sa perche à-peu-près dans le milieu de l'étoffe, mais de maniere qu'il y en ait toutefois plus derriere que devant, sans que la corde soit dans l'étoffe; alors il tire la corde avec la coche dru & doux, & forme l'aile de la *capade*, en donnant à l'étoffe

la figure d'une pointe peu épaisse & peu large, telle qu'on la voit en *a*, bout de l'aile, *fig. 23.* A mesure qu'il vogue, il rend les coups d'arçon plus forts, & l'étoffe en s'avancant d'*a* vers *b*, augmente en largeur & en épaisseur jusque sur la ligne *cd*; alors l'ouvrier arçonnant moins fort, & diminuant de force depuis la ligne *cd* jusqu'au point *b*, dans la même proportion qu'il l'avoit augmentée depuis le point *a* jusqu'à la ligne *cd*, la *capade* diminue de largeur & de force, de maniere que la portion *cad* est tout-à-fait semblable à la portion *cbd*. Il ne faut pas imaginer pour cela qu'elle soit de même épaisseur sur sa largeur entiere; son épaisseur va en diminuant depuis *e* jusqu'à *c*, & depuis *e* jusqu'à *d*; mais sa diminution en épaisseur est beaucoup moindre depuis *e* jusqu'à *d*, que depuis *e* jusqu'à *c*. Tout l'espace *ABCDE* est d'ailleurs assez épais pour qu'on ne voye point le jour à-travers, au lieu qu'on voit tout le jour dans tout l'espace *abcd ABCD*. *a, b* s'appellent les *ailes* de la *capade*, *c* la *tête*, *d* l'*arrête*, *ABCD*, le *lien*, *abcd ABCD*, le *clair*.

On travaille ainsi à l'arçon les *capades*; c'est avec le *clayon* qu'on leur donne la forme précise qu'on voit *fig. 23.* car elles ne la prennent pas exactement à l'arçon: pour cet effet, on approche le *clayon* de l'étoffe, on en presse légèrement les bords, on l'applique aussi doucement dessus, on l'affaisse, observant de laisser toujours le fort dans le milieu, & de réduire l'épaisseur d'un demi-pié qu'elle a prise à la vogue, à celle de deux doigts dans le milieu, au centre du lien; c'est alors que les parties commencent à s'unir un peu. Cela fait, on prend la peau de parchemin qu'on voit *fig. 8.* & qu'on appelle la *carte*; on la place sur la *capade* déjà abaissée par le *clayon*; on applique ses deux mains sur la *carte*, & on *marche* la *capade*. *Marcher*, c'est presser par petites secouffes d'une main, de l'autre, parcourant ainsi en pressant des deux mains alternativement & légèrement toute la surface de la *carte*, qu'on tient toujours en respect avec les mains qu'on ne leve point; mais qu'on ne fait que glisser par-tout, en donnant les petites secouffes, afin d'approcher les parties sans s'exposer à aucun accident. On marche ou sur une des faces de la *capade* seulement, ou sur les deux; quand on a marché, on ôte la *carte*, on plie la *capade* en deux, enforte que le bout d'une aile tombe juste sur le bout de l'autre aile, puis on l'*arrondit*. L'*arrondir*, c'est enlever avec les doigts ce qui débord d'une des moitiés sur l'autre moitié, tant du côté de la tête que du côté de l'arrête. Ce qui provient d'étoffe dans cette opération, joint à ce qui en reste de la *capade* sur la claie, servira à l'*étoupage*. Ce que je viens de dire sur une des *capades* se fait de même sur toutes les trois autres.

Quand les *capades* sont finies, on prend l'once de dorure, & on l'arçonne, c'est-à-dire qu'on la bat, rebat, & vogue; après quoi on la partage à la balance en deux parties égales, de chacune desquelles on fait deux petites *capades*. Ces petites *capades* ont la forme des grandes; quant à leur consistance, elle est à-peu-près uniforme. On laisse de l'étoffe de chaque petite *capade* une portion légère qui servira à faire les *travers*, ou *manchettes*, ou *bandes*. Les *capades* & les *travers* sont figurés sous l'arçon & au *clayon*, & marchés comme les grandes; quand les *travers* ont été marchés, ils ont la forme d'un parallélogramme: alors on en prend un; on le plie sur sa longueur par plis égaux; puis on le plie en deux seulement sur sa hauteur, & on le rompt suivant cette dernière dimension, dans le pli; ce qui donne deux autres parallélogrammes de même longueur que le premier, & de la moitié de sa hauteur; ce sont les deux *travers*, on les a pliés pour pouvoir les diviser en deux parties égales, sans les déchirer.

Cela fait ; on *marche les capades au bassin* ; pour cet effet , on a une *feutriere*. La feutriere qu'on voit *fig. 9.* est un morceau de bonne toile de ménage , d'environ cinq piés de long , sur trois & demi à quatre de large ; on la mouille uniment avec un goupillon , après l'avoir étendue sur le *bassin* , afin de la rendre molle & douce ; mais il ne faut pas qu'elle soit trop humectée , sans quoi l'étoffe des capades prendroit à la feutriere , & seroit déchirée ; on pose la capade sur la feutriere , la tête vers le bord supérieur ; on la couvre exactement d'un papier un peu humecté & non ferme ; on met une autre capade sur ce papier qui la sépare de la première ; ces deux capades sont tête sur tête , arrête sur arrête. On ramène ensuite le bas de la feutriere sur les deux capades ; on la plie en trois plis égaux selon sa hauteur ; on la plie encore en trois plis égaux selon sa largeur , & l'on marche les capades renfermées dans la feutriere ainsi pliées ; c'est-à-dire qu'on applique les mains dessus , & qu'on les presse par-tout par petites secousses : après quoi , des trois derniers plis , on met en-dehors celui qui étoit en-dedans , & en-dedans celui qui étoit en-dehors , on achève de replier , & on remarque. Toutes ces opérations tendent à augmenter peu-à-peu la consistance ; ce marcher des capades est le commencement de ce qu'on appelle le *bastiffage*. Le bassin sur lequel cela se fait est une grande table de bois qu'on voit *fig. 2.* autrefois concave dans le milieu , maintenant tout-à-fait plane ; cette cavité étoit enduite de plâtre , on y mettoit du feu , on la couvroit d'une plaque de fer , & l'on marchoit sur la plaque ; mais on ne marche plus guere à feu. Ce que nous venons de dire des deux capades se pratique exactement sur les deux autres ; on les enferme de même dans la feutriere séparées par un papier , & on les marche de même.

Après que les capades ont été marchées deux à deux , comme nous venons de le prescrire , on ouvre la feutriere , on enleve une des capades avec le papier qui la séparoit de l'autre qu'on laisse sur la feutriere , & qu'on couvre d'un papier gris qui a à-peu-près la forme d'une hyperbole qui n'auroit pas tout-à-fait tant d'amplitude que la capade sur la même hauteur. On pose le sommet de ce papier hyperbolique , qu'on appelle un *lambeau* , à deux bons doigts de la tête de la capade qui est sur la feutriere ; on mouille un peu le sommet du lambeau & la tête de la capade , & on couche sur le lambeau l'excédent de la tête de la capade sur le sommet de ce papier ; on couche pareillement l'excédent des deux ailes de la capade sur les côtés du lambeau , d'où il s'ensuit évidemment qu'il s'est formé deux plis au moins à la capade en quelqu'endroit , l'un à droite & l'autre à gauche du sommet du lambeau. Il faut effacer ces plis , & faire en sorte que le lambeau soit embrassé exactement sur toute sa circonférence , par l'excédent de la capade sur lui , sans qu'il y ait de plis nulle part : pour cet effet , on pose le dessous des doigts de la main gauche sur le bord gauche de la capade , en appuyant un peu , pour tenir tout en respect , & l'on détire doucement le pli de ce côté , avec les doigts de la droite , jusqu'à ce qu'on l'ait fait évanouir ; on en fait autant au pli du côté droit , en tenant tout en respect avec le dessous du bout des doigts de la droite , & détirant l'étoffe qui prête , avec les doigts de la gauche. Quand ces plis sont bien effacés , on prend l'autre capade , que j'appellerai *b* , & on la pose sur le lambeau que la première , que j'appellerai *a* , tient embrassé ; on retourne tout cet appareil ; on couche les bords excédens de la capade *b* sur la capade *a* , en sorte que cette capade *a* soit embrassée par-tout par la capade *b* , comme la capade *b* embrasse le lambeau qui les sépare. On efface les plis de cette capade *b* , comme on a effacé

ceux de la capade *a* ; mais le lambeau n'ayant pas à beaucoup près autant d'amplitude que les capades qui le renferment , il reste ordinairement à droite & à gauche , au-bas des capades , au bord de leurs arrêtes , deux petites places que le lambeau ne couvre point , & où les capades se toucheroient & se prendroient , si on n'y inféroit deux petits morceaux de papier qui servent , pour ainsi dire , de supplément au lambeau. Aussi a-t-on cette attention ; il faut bien se ressouvenir que tout cet appareil est placé sur la feutriere , la tête des capades étant à une petite distance de son bord supérieur.

Cela bien observé , on prend la feutriere par son bord supérieur , & on en couche sur la tête des capades , la partie dont elle les excède , & qui est à-peu-près de quatre doigts ; on prend ensuite le bord inférieur de la feutriere , & on le ramène jusqu'en haut de cet appareil , en sorte que l'appareil des capades & du lambeau soit entièrement renfermé dans cette grande toile , & que le tout ait à-peu-près la forme carrée de la *fig. 24* , 1 , 2 , 3 , 4 , 5 , 6 , 7 , 8 , 9. Après quoi prenez l'angle 1 , portez le point 1 au point 10 , & formez le pli 9 , 2. Prenez l'angle 4 ; portez le point 4 au point 11 , & formez le pli 5 , 3. Prenez l'angle 6 ; portez le point 6 au point 15 , & formez le pli 7 , 16 , qui prolongé passeroit par l'angle 4. Prenez l'angle 15 ; portez-le au point 14 , & formez le pli 13 , 12 parallèle au pli 9 , 2.

Il est évident qu'après ces opérations tout votre appareil aura la figure extérieure 2 , 9 , 8 , 7 , 16 , 3 , 2. Faites trois plis égaux entr'eux & parallèles au pli 7 , 16 , en sorte que le bord du premier pli tombe sur le pli 9 , 2 , & que la ligne 17 , 14 , si on la tiroit , fût partagée en quatre parties égales par le moyen des plis qui la couperoiient perpendiculairement en trois endroits. Voilà ce qu'on appelle *former ses croisées*.

Ces croisées formées , posez vos deux mains dessus & marchez. Cela fait , dépliez & formez les mêmes croisées , mais en commençant par l'angle 4 , en sorte que toutes les croisées soient toutes jettées du côté de cet angle , comme on les voit jettées dans la *fig.* du côté de l'angle 1. Posez vos mains sur ces nouvelles croisées & marchez ; cela s'appelle *marcher sur les côtés*.

Dépliez & ne laissez que les deux plis 9 , 2 ; & 3 , 5. Prenez le bord 8 , 7 , 6 , & formez , les uns sur les autres , trois plis parallèles à 8 , 7 , 6 , en sorte que le dernier de ces trois plis tombe sur 2 , 3 , & que tout l'espace 8 , 9 , 2 , 3 , 5 , 6 , 7 , 8 , soit partagé en quatre bandes parallèles & de même hauteur. Appliquez vos mains & marchez. Cela s'appelle *marcher sur l'arrête*.

Dépliez & ne laissez que les deux plis 9 , 2 & 3 , 5. Prenez le bord 2 , 3 , & formez les uns sur les autres trois plis parallèles à 2 , 3 , en sorte que le dernier tombe sur 8 , 7 , 6 , & que tout l'espace 2 , 3 , 5 , 6 , 7 , 8 , 9 , 2 , soit partagé en quatre bandes parallèles & de même hauteur. Appliquez vos mains & marchez. Cela s'appelle *marcher sur la tête* ; & l'opération entière , *suivre ses croisées*.

Quand on a suivi ces croisées , on déplie premièrement les trois grands plis parallèles , puis les deux angles 192 , 345 ; on abaisse la feutriere ; on ouvre les capades ; on ôte le lambeau d'entre elles , avec les deux papiers des côtés , on les *décroise*. Pour entendre ce que signifie ce mot *décroiser* , dont nous servirons souvent , il faut se rappeler que l'assemblage des deux capades a à-peu-près la forme d'un cône , sur les deux côtés duquel ces capades commencent à se lier par des portions dont elles sont repliées l'une sur l'autre : or *décroiser* , c'est déplier ce cône , & le plier ensuite de manière que ce qui occupoit les côtés occupe le milieu , & que ce qui

occupoit le milieu occupe les côtés, fans séparer la liaison qui commence à se faire. Ainsi soit (fig. 24.) les capades représentées avant le décroisement par *b a d*: après le décroisement elles doivent avoir la même figure, avec cette seule différence que *a d* soit en *a c*, *a c* en *a b*, & ainsi de suite. Le rendouble des capades l'une sur l'autre se trouvera donc en *a c*: on donne aussi à ce rendouble le nom de *croisée*; on en efface doucement les petits plis, en détirant un peu, & en passant légèrement dessus le dos des doigts. On retourne tout l'assemblage des capades, & on en fait autant au rendouble qui se trouve sur le milieu de l'autre côté.

Cela fait, on prend les deux autres capades, car il faut se ressouvenir qu'on en a arçonné quatre, & on les pose sur les deux premières qu'on vient d'assembler, une dessus, l'autre dessous; il est évident que ces deux secondes capades doivent déborder sur celles qui sont déjà liées: on couche cet excédent des nouvelles capades sur les deux premières, comme on avoit couché l'excédent de l'une de celles-ci sur le lambeau, & l'excédent de l'autre sur cette une; on efface les plis de la tête & des côtés, comme nous l'avons prescrit; on remet les lambeaux & les papiers des côtés à leur place, c'est-à-dire entre les deux premières capades, & on a un nouvel appareil ou assemblage de quatre capades, dans lequel, en conséquence du décroisement, le fort répond au foible, & le foible au fort; c'est-à-dire, que les rendoubles ou croisées des deux premières répondent au milieu des deux secondes, & les rendoubles ou croisées des deux secondes, au milieu des deux premières qu'elles enveloppent; après quoi on plie la feutrière comme quand elle ne renfermoit que deux capades, & l'on suit sur elle toutes les croisées de la fig. 22. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête.

Quand on a suivi ces croisées, on déplie la feutrière, on ôte les lambeaux, & l'on décroise les quatre capades, de manière que les deux rendoubles ou plis des deux dernières capades qui sont sur les côtés en-dehors, se trouvent sur le milieu en-dehors, & que les deux rendoubles ou plis des deux premières qui sont sur le milieu en-dedans, se trouvent sur les côtés en-dedans de l'appareil; puis on efface les plis des rendoubles des deux dernières capades, on arrondit tout l'appareil du côté de l'arrête, arrachant légèrement toutes les portions de l'étoffe qui excèdent d'une des moitiés de l'arrête sur l'autre, & qui empêchent que l'arrête entière ne soit bien ronde.

Tout cet appareil des quatre capades s'appelle alors un *chapeau basti au bassin*. On le laisse sur la feutrière, on l'ouvre, & on regarde en-dedans au jour les endroits qui paroissent foibles, afin de les étouper. *Étouper*, c'est placer aux endroits foibles des morceaux d'étoffe qui leur donnent l'épaisseur du reste. On retourne sens-dessus-dessous son *chapeau* en tout sens, afin d'étouper par-tout, tant en tête qu'en bords. L'*étoupage* se forme à l'arçon, se bat & vogue comme les capades; à cela près qu'on ne lui donne aucune figure, & qu'il ne se marche qu'à la carte non plus que la dorure. Quand le *chapeau* est étoupe d'un côté, on remet le lambeau dedans; puis on retourne le tout sens-dessus-dessous, & on étoupe l'autre côté: quant à la manière de placer l'étoupage, la voici. Lorsqu'en regardant au-travers du cone creux des capades, on a aperçu un endroit clair, on rompt un morceau d'étoupage de la grandeur convenable, & on le place en-dehors à l'endroit correspondant à celui qu'on a vû foible en regardant en-dedans. Il faut un peu mouiller avec de la salive l'endroit où l'on met l'étoupage, afin de le disposer à prendre: cela fait, on replie la feutrière comme auparavant, & on suit toutes les

croisées de la fig. 23. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête.

Après quoi on déplie la feutrière, on retire le lambeau, on décroise, plaçant ce qui étoit sur les côtés de l'appareil au milieu, & ce qui étoit au milieu sur les côtés: on examine encore s'il n'y a point d'endroits à étouper; s'il y en a, on les étoupe; on remet le lambeau; on réferme la feutrière; on donne toutes les croisées de la fig. 23. marchant d'un côté, de l'autre, de tête & d'arrête: on déplie, on retire le lambeau, & on décroise encore; puis retournant l'appareil sur la feutrière, de manière que la tête soit où étoit l'arrête: on plie la feutrière comme auparavant, & on marche, mais d'une manière particulière; au lieu de presser avec la main par petites secousses, on roule un peu le tout sous les mains contre le bassin, ce qui s'appelle *cimouffer*: cette opération arrondit & égalise l'arrête: cela fait, on déplie la feutrière, on décroise, & on plie le *chapeau* pour le porter à la foule; c'est-à-dire qu'on porte le bout de la tête sur le bord de l'arrête, & les deux côtés l'un sur l'autre. Cet appareil s'appelle un *bastissage*, & l'endroit où il s'exécute, le *bastissage*.

Nous voici arrivés à la foule: on y porte les bastissages avec les dorures. Voyez la foule, fig. 3. 4. & 5. La fig. 3. est la foule même; la fig. 4. est la moitié de son plan; & la fig. 5. en est le profil selon sa longueur. *A*, fig. 1. la porte de l'étuve. *B* les ventoufes. *C* la porte du fourneau. *E* dessous de la chaudière où l'on fait le feu. *F, F, F*, grille ou chenets sur lesquels on place le bois. *H, H, H*, tuyau de la cheminée. *I, I, I*, chaudière de cuivre. *K, K, K, K, K, K*, bancs de foule. *L* le bureau. *M* baquet à bourre. *N* boutons ou de fer ou de bois, destinés à arrêter les roulets: remarquez que les bancs sont en pente. *O* écumoire. *P* balai.

Pour fouler, on commence par remplir la chaudière d'eau de rivière ou de puits, il n'importe; on jette du gros bois sur les chenets, on y met le feu: quand l'eau est prête, on a de la lie de vin; cette lie a déjà servi au vinaigrier, le fluide en est ôté, ce n'est proprement que le marc de la lie; plus la lie est rougeâtre, meilleure elle est; il en faut un sceau & demi ordinaire sur une chaudière à huit; à mesure que l'eau chauffe, on délaye la lie avec un balai: quand l'eau bout, l'écume ou crasse de la lie paroît à la surface de l'eau; on l'écume, puis on se met à travailler. On prend un bastissage, on le met sur l'eau, & on l'y tient enfoncé avec un roulet. Voyez fig. 11. Le roulet, c'est une espèce de fuseau de bois fort long, assez fort dans le milieu, rond, & allant en diminuant de diamètre du milieu vers ses deux extrémités. Quand le bastissage est trempé, s'il arrive qu'il soit trop chaud, on le plonge dans l'eau froide; on le déplie seulement par le bout d'un des côtés, on le roule, & on en fait sortir l'eau contre le banc de la foule; on le roule par l'autre bout, & on en fait pareillement sortir l'eau en le serrant entre ses mains, & le pressant contre le banc de la foule; ensuite on le déplie, on l'étend sur le banc, l'arrête du côté de l'ouvrier, la tête du côté de la chaudière; on le décroise délicatement sur le côté, comme on voit fig. 24. en faisant passer la partie *a b* en *a c*: on prend une brosse à poil un peu long, mais ferrée, on la trempe dans la chaudière, & on frappe avec cette brosse légèrement sur la croisée *a c*, pour en effacer le pli; on écarte avec le dos de la même brosse la bourre & la crasse qui se forme à la surface de la chaudière; on en plonge le poil dans l'eau; on s'en sert pour asperger le *chapeau*: quand il est aspergé, on prend le bout de la tête *a*, on le porte en *d* (fig. 24.) & l'on forme le pli ou la croisée *b c*; on roule le reste à-peu-près dans la direction du pli *b c*; on le ferre avec les mains, & on le presse en

cet état contre le banc ; on le déroule ; on l'aspérge : on prend la tête *a* (fig. 26.) on la porte en *d* ; on roule le reste à-peu-près dans la direction du pli ou de la croisée *dc* ; on ferre avec les mains ce rouleau , & on le presse bien contre le banc : on le déroule ; on aspérge : on prend la tête *a* (fig. 27.) on la porte en *d* , & l'on forme le pli ou la croisée *bc* ; puis on roule , en commençant le roulement par le bout de l'aîle : on ferre le rouleau entre les mains & contre le banc ; on le déroule , on l'aspérge , & l'on forme le pli *cd* (fig. 28.) en portant le bout de l'aîle ou le point *a* en *b* : on roule le reste dans la direction de ce pli ou croisée ; on ferre le rouleau entre ses mains & contre le banc ; on déroule , on aspérge : on forme le pli *dc* (fig. 29.) en portant le point *a* en *b* ; on roule le reste dans la direction de ce pli ou croisée ; on ferre le rouleau entre ses mains & contre le banc. Il faut observer dans toute cette première manœuvre de la foule , qu'on aspérge avec la brosse à chaque pli de croisée , qu'on roule bien clos , & qu'on foule mollement , en allongeant les bras , en faisant faire au rouleau ou *chapeau* roulé beaucoup de chemin sur le banc , en tournant sur lui-même , & en le pressant peu sur chaque point de ce chemin : il n'est pas encore assez compacte pour supporter de grands efforts ; mais la liaison croîtra par des degrés insensibles. On déroule ; on aspérge : on prend le point *a* (fig. 30.) on le porte en *d* ; on forme le pli *bc* ; on roule le reste à-peu-près dans la direction de ce pli , bien clos , & l'on foule mollement ; on déroule ; on aspérge : on prend le point *a* (fig. 31.) on le porte en *d* ; on forme le pli de croisée *bc* ; on roule le reste bien clos dans la direction de ce pli , & on foule mollement : on déroule , on aspérge ; on prend le point *A* (fig. 32.) on le porte en *B* , & l'on forme le pli *CD* ; on prend le point *a* , on le porte en *b* , & l'on forme le pli *cd* : on prend le point *e* de l'arrête , & on le porte en *f* , & l'on forme le pli *aA* : on roule le reste bien clos dans la direction du pli *Aa* , & l'on foule. Voilà toute la suite des croisées de la foule ; on les réitere toutes trois fois consécutives , à commencer par le décroisement de la fig. 24. Ainsi on décroise trois fois , comme on voit dans cette fig. 24. On plie & foule trois fois sur un côté , comme on voit fig. 25. On plie & foule trois fois sur l'autre côté , comme on voit fig. 26. On plie & foule trois fois sur la tête , comme on voit fig. 27. On plie & foule trois fois sur un coin , comme on voit fig. 28. On plie & foule trois fois sur l'autre coin , comme on voit fig. 29. On plie & foule trois fois sur un des bords de l'arrête , comme on voit fig. 30. On plie & foule trois fois sur l'autre bord de l'arrête , comme on voit fig. 31. On plie & foule trois fois sur les bords de l'arrête & sur l'arrête entière en même tems , comme on voit fig. 32. Quand je dis qu'on plie & foule trois fois sur chacune de ces parties , cela ne signifie pas que ces trois fois se fassent tout de suite & consécutivement sur cette partie : cela signifie que comme on suit trois fois toutes les croisées , & qu'à chaque fois qu'on les suit chacune des parties dont je viens de parler est pliée & foulée une fois ; après qu'on a suivi trois fois toutes les croisées , toutes les parties précédentes ont été aspérgees , pliées , foulées trois fois ; je dis *aspérgees* , car on ne plie jamais , ni on ne foule un pli de croisée , sans avoir aspérgeé auparavant.

Quand on a suivi les croisées pour la troisième fois , on étend le *chapeau* sur le banc , & l'on en frotte circulairement la surface avec la paume de la main , pour en faire sortir le jarre : on appelle *jarre* , le gros poil qui s'est trouvé mêlé avec le fin quand on a coupé la peau ; cela fait , on retrouffe le bord supérieur de l'arrête , on ouvre le *chapeau* , & l'on tâche , en tâtonnant avec les doigts , de découvrir

les endroits foibles ; quand on en trouve , on les marque en traçant un trait avec le bout du doigt ; on prend ensuite des morceaux d'étoupages , on les humecte , & on les met en-dehors aux endroits correspondans aux endroits foibles , qu'on reconnoît aisément à la marque du doigt : pour affermir ces étoupages , on les frappe ou tape un peu avec la brosse mouillée ; on referme le *chapeau* , on le retourne sens-dessus-dessous , on le rouvre , & on cherche les endroits foibles de l'autre moitié , auxquels on remédie comme nous venons de dire.

Après avoir étoupé , on ouvre tout-à-fait le *chapeau* de la main gauche ; de la droite on en frappe la pointe ou tête d'un petit coup , on la fait rentrer en-dedans ; on lâche le bord qu'on tenoit ; on infere en-dedans les deux mains ; on prend la tête , on l'attire à soi doucement , de peur de déranger l'étoupage ; on repousse les bords , & le *chapeau* est retourné. Alors on prend des morceaux de tamis de crin simple , on infere ces tamis dans le *chapeau* en autant d'endroits qu'on a mis de l'étoupage , de peur que cet étoupage ne vînt à se lier avec les parties auxquelles il correspondroit : cela fait , on aspérge un peu , on fait un pli sur le côté de la tête , tel que celui de la fig. 25. mais plus petit ; on roule dans la direction de ce pli , mais bien clos ; on foule doucement ; on déroule , on aspérge ; on fait un autre petit pli sur l'autre côté de la tête ; en un mot on suit la croisée toute entière , à commencer à la fig. 25. & à finir à la fig. 32. inclusivement , exécutant tous les plis indiqués par ces figures , aspérgeant , roulant , & foulant à chacun , comme il a été prescrit plus haut.

Cela fait , on déploie le *chapeau* , dont , pour le dire ici en passant , on a toujours vis-à-vis de soi , quand on foule , le côté opposé à celui sur lequel on a commencé à rouler le reste : ainsi dans la dernière manœuvre de la fig. 32. on a vis-à-vis de soi la tête. On retourne donc le *chapeau* , pour être en face de l'arrête ; on l'ouvre , on décroise , on examine encore s'il n'y a point d'inégalités dans l'épaisseur ; s'il y en a , on étoupe derechef ; on retourne le *chapeau* sens-dessus-dessous , comme nous avons dit ; on place des tamis aux endroits étoupés , & l'on suit une croisée entière , à commencer à la fig. 25. jusqu'à la fig. 32. inclusivement.

Voici le moment de placer une des petites capades , que nous avons appellées plus haut *pointus* : on place un de ces pointus , ou une de ces parties de dorure qui doivent faire l'endroit du *chapeau* , sur la tête , qu'elle couvra jusqu'à deux doigts de l'arrête ; on prend de l'eau avec la brosse , observant de bien écarter la bourre , on aspérge le pointu , & on le tape assez fortement avec le côté des crins : s'il arrive au pointu d'être plus ample que la tête , & de déborder de tous côtés , on ouvre le *chapeau* , on infere la main jusqu'au fond , on relève la tête , & on abat les excédens du pointu , & on les tape ensuite tant - soit - peu avec la brosse : quant aux excédens des côtés , on décroise un peu , on abat d'un & d'autre côté les excédens à la faveur des décroisemens , on les tape aussi : quand ce pointu est ainsi ajusté , on examine s'il n'y a point d'endroits à étouper ; s'il y en a , on les étoupe. On pose sur l'autre côté de la tête le second pointu , précisément avec les mêmes précautions que le premier , se garantissant bien sur-tout de la bourre : on retourne alors le tout de dedans en-dehors , le plus délicatement que l'on peut , de peur de détacher les pointus , qui ne tiennent qu'autant qu'il le faut pour supporter juste cette manœuvre ; on met entre les pointus , & aux endroits étoupés , des tamis , puis on foule une croisée entière , à commencer à la fig. 27. Lorsqu'on a exécuté les croisées prescrites par la fig. 32. on

remet l'arrête du *chapeau* de son côté, on le déploye, on l'ouvre, on ôte les tamis, on décroise de côté, comme il est marqué *fig. 24.* on examine si les pointus sont bien pris; s'ils ne le sont pas, on asperge, on tape sur leurs bords ou croisées avec la brosse; on remet les tamis, & on foule une seconde croisée toute entière, à commencer à la *fig. 25.*

Lorsque les pointus sont bien pris, on retourne de dedans en-dehors les pointus, on les frotte sur le rond avec la paume de la main, pour en ôter la bourre ou le jarre qui peut s'y trouver; on examine s'il n'y a plus d'endroits à étouper; s'il y en a, on étoupe; puis on prend un *travers* qu'on place à un doigt du bord de l'arrête, & qui monte delà à la hauteur de huit doigts, ne laissant à découvert que le bout de la tête, ou la portion qui fera le dedans de la forme quand le *chapeau* sera achevé: on asperge ce travers, on le tape; on décroise sur les côtés l'un après l'autre; on abat l'excédent du travers avec la brosse, & on tape cette espece de rebord; on retourne le tout sens-dessus - dessous; on met l'autre travers comme on a mis le premier; on retourne ensuite le *chapeau* de dedans en-dehors, de sorte que les pointus soient en-dehors, & les travers en-dedans, & on foule une croisée complete depuis la *fig. 25.* jusqu'à la *fig. 32.* inclusivement: on examine ensuite si les rebords ou croisées des travers sont bien prises; s'ils ne le sont pas, on les tape avec la brosse, & l'on tient des tamis aux endroits non pris, puis on arrose le *chapeau* avec la jatte, & on foule une croisée complete: si tout est bien pris, alors le *chapeau* est dit *basti à la foule*; si non on foulera encore une croisée complete.

Lorsque le *chapeau* est *basti à la foule*, alors on prend la *manique*, pour fouler plus chaud & plus clos. Cet instrument qu'on voit *fig. 12.* est une semelle de cuir doublée de l'empoigne: cette semelle s'attache sur le poignet par une courroie & une boucle, & elle est terminée à l'extrémité par un anneau de cuir qui reçoit le doigt du milieu, & qu'on appelle *doigtier*: on a une manique à chaque main; si l'eau paroît claire, on y remet un peu de lie qu'on délaye: on prend le *chapeau*, s'il est grand, on le plie des deux côtés; on a l'arrête de son côté, on le trempe par la tête dans l'eau bouillante de la chaudiere, puis on y fait un pli sur la tête, comme il est *fig. 25.* seulement plus petit: c'est même une observation générale pour toutes les croisées qui vont suivre, de faire successivement les plis marqués par les figures d'autant plus petits, que le *chapeau* deviendra plus ferme, & se rapetissera davantage, & de fouler plus fortement: on foule une croisée complete, observant à chaque pli (ou pour parler le jargon que nous nous sommes faits dans cet article afin de nous rendre intelligibles, à chaque figure) de tremper le *chapeau* dans la chaudiere avant de le plier; & dans le cours de la foule de chaque pli de le tremper deux ou trois fois tout roulé, & de le tenir roulé bien ferme & bien clos.

Le nombre des croisées completes qu'on est obligé de donner successivement, est plus ou moins grand, selon la nature de l'étoffe, ou la difficulté qu'elle a à rentrer: on en donne au moins quatre ou cinq, bien chaud & bien clos. Les maniques servent dans ces croisées à garantir les mains de l'action de l'eau bouillante, & à pouvoir fouler avec plus de hardiesse & de force. Après ces croisées, on brosse son *chapeau* avec la brosse qu'on trempe dans l'eau, & on le porte sur une table dans un endroit clair, pour voir s'il n'y a point d'ordure; si on en apperçoit, on prend des pinces aiguës & courbes, & on arrache les ordures, ce qui s'appelle *épinceter à l'endroit*. Quand le *chapeau* est épinceté à l'endroit, on

le retourne, on lui donne deux ou trois ou quatre croisées completes, chaud & clos, comme les précédentes, c'est-à-dire trempant plusieurs fois dans l'eau dans le cours de la foule de chaque pli; puis on *épincete à l'envers*; après quoi on retourne le *chapeau*, & on le foule chaud & clos, autant de croisées completes qu'il en faut pour le finir. Ces croisées se foulent au roulet & à la manique, qu'on ne quitte point que le *chapeau* ne soit fini. On pose le roulet sur le *chapeau*, on roule le *chapeau* dessus, & on foule: quant à la maniere de poser le roulet, on suit la direction des différens plis des croisées. Le roulet est de bois de frêne. On ne foule au roulet que deux bonnes heures & demie, quand l'étoffe rentre bien, & que l'ouvrier est habile.

Quand on a conduit le *chapeau* à ce point, on le décroise en tout sens, pour s'assurer s'il est à-peu-près rond, & s'il n'y a point de lippes. Les *lippes*, ce sont les excédens des plus longs bords sur les plus petits: quand il y en a, on trempe la lippe dans l'eau bouillante, on met le roulet sur cet endroit excédent de l'arrête, & on le foule jusqu'à ce qu'à force de rentrer, la lippe ait disparu; cela s'appelle *arranger le chapeau*: en l'arrangeant, on tâche de l'égoutter d'eau & de lie; pour cet effet on le foule à sec, une demi-croisée sur l'arrête; alors les croisées ont cessé d'être réglées; on suit les plis qu'on croit nécessaires. Quand le *chapeau* est bien égoutté, on examine si les plis des croisées n'y sont point marqués, si on les y apperçoit, on les efface en frappant un peu dessus avec le roulet.

C'est alors qu'on *torque le chapeau*, ou qu'on le *met en coquille*: il est au moins diminué des trois quarts de la grandeur qu'il avoit quand il a été *basti*. Pour le torquer, on l'ouvre bien; on enfonce la tête jusqu'à l'arrête & fort au-delà, puis on la repousse en sens contraire, & ainsi de suite, jusqu'à ce que toute la hauteur du *chapeau* ait été employée à former dans un même plan des plis en ondes & concentriques à l'arrête, dont la pointe de la tête occupe le centre.

Quand le *chapeau* est en coquilles ou torqué, on le trempe dans la chaudiere, puis sur le banc de la foule on affaisse, on détire avec le pouce de la main droite, & on fait disparoître, en poussant & élargissant en tout sens, la pointe de la tête, ce qui s'appelle *pousser*. Lorsque la pointe est étendue, on détorque un pli qu'on pousse, qu'on étend, & qu'on élargit comme la pointe. On continue à détordre, à pousser, à élargir, & à étendre, jusqu'à ce qu'il y ait assez d'espace étendu pour pouvoir travailler du poignet en entier; alors on se l'enveloppe d'un mauvais bas de laine qu'on appelle un *pouffoir*: ce bas garantit la main de l'eau bouillante dans laquelle on trempe le *chapeau* durant tout le cours de cette manœuvre; & on pousse le *chapeau*, étendant, élargissant, & approfondissant jusqu'à ce qu'on ait pratiqué un espace capable de recevoir la forme *fig. 14.*

Quand le *chapeau* est poussé, on le *dresser*, c'est mettre sur la forme; alors il ressemble parfaitement à un bonnet de laine retrouffé; alors les ailes sont presque appliquées contre la forme; les pointus sont en-dessus, les travers sont devant, & se présentent tout autour à la surface du *chapeau* opposée à celle des pointus, sans quoi le *chapeau* ne paroît pas doré par-tout.

Quand le *chapeau* est sur la forme, on prend le *choc*, *fig. 19.* c'est une feuille de cuivre de l'épaisseur de deux lignes, recourbée par un bout pour en faire le manche, & ceintree de l'autre: la partie ceintree est mouffe, & sa courbure est la même que celle de la forme, dont elle peut embrasser une partie assez considérable. L'opération dans laquelle on

se fert de cet instrument s'appelle *choquer* : elle consiste à passer légèrement la courbure du choc de haut en-bas sur toute la surface de la tête du *chapeau*, afin de lui faire prendre exactement la forme, en effaçant les plis & godes. Quand on a choqué, on lie la ficelle sur le *chapeau*; elle fait deux tours sur le milieu de la forme; on l'abaisse jusqu'au bord inférieur de la forme avec le choc: pour cet effet on trempe le *chapeau* bien chaud. Quant à la partie supérieure de la tête, qui en est la plate-forme, on en efface les plis & godes, & on empêche qu'elle ne fasse le cul avec la piece, *figure 18*. C'est aussi une feuille de cuivre de la même épaisseur que le choc, mais non ceintrée: on l'applique sur le haut de la tête, & en la faisant aller & venir sur cet endroit, on l'aplanit.

On abat ensuite le *chapeau*: pour cet effet on porte le *chapeau* en forme sur le banc de la foule, on le trempe; on pose la forme à plat sur le bord extérieur du banc; de la main gauche on fixe le bord du *chapeau* de maniere que le pouce embrasse le bord du banc, & ferre le bord du *chapeau*; de la main droite on empoigne une partie du bord qui est étendu sur le banc, on la tient bien ferrée, on la tire, & on tâche de l'étendre: on fait cette opération tout au tour du *chapeau*, dont on fait tourner la forme sur elle-même. Lorsque le bord du *chapeau* est à-peu-près plat, on *piece*: pour cet effet on le trempe, & avec la piece qu'on appuie de son plat sur les bords du *chapeau*, on la presse d'une main, tandis qu'on fait tourner la forme de l'autre: c'est ainsi qu'on efface les plis faits en abattant; ces plis s'appellent *tirasses*. Cette opération ne rend cependant pas encore les ailes tout-à-fait plates; pour les achever, on les détire une seconde fois, précisément comme la première, puis on prend la jatte, on les arrose & la tête de deux jattes d'eau de la chaudiere; ensuite on passe la piece sur la tête pour l'unir & l'égoutter, & on en conduit le côté, de dessus la tête, tout autour de la forme: alors on quitte cet instrument, on prend le choc avec lequel on achève d'abaïsser entièrement la ficelle; après quoi avec la piece dont on applique le plat sur les bords du *chapeau*, & qu'on conduit tout autour, le côté tranchant du côté de la chaudiere, comme pour y diriger l'eau qui sort du *chapeau*, on l'unit & on l'égoutte. Quand le *chapeau* est bien égoutté, on le frotte par-tout légèrement avec les mains; & prenant entre le pouce en-dessus, & l'*index* en-dessous, l'extrémité de l'arrête, on la relève un peu, & on l'arrondit en gouttiere dont la concavité regarde la tête.

Voilà le *chapeau* sorti de la foule, & prêt à entrer dans l'étuve pour y être séché. On le laisse sur la forme: elle est percée en-dessous de deux trous; les murs de l'étuve sont parsemés de clous qui y sont fichés: on place un de ces clous dans un des trous de la forme, & elle y reste suspendue: on laisse passer la nuit au *chapeau* dans l'étuve; les compagnons en s'en allant, quand il n'y a plus de bois sous la chaudiere, ni par conséquent de fumée à craindre, ferment la tuile, dont on voit l'ouverture en 1, 2, *fig. 3*.

Lorsque le *chapeau* est sec, on le tire des étuves; mais chaque ouvrier marque son ouvrage pour le reconnoître, l'un avec du blanc, l'autre avec le doigt. Le *chapeau* étant mouillé, le doigt couche le poil selon une certaine direction qu'il garde, & la trace se reconnoît. Au sortir de l'étuve, on délie la ficelle, on chasse la forme en la pressant par le haut, puis on *ponce*: pour cet effet on remet la petite gouttiere qu'on avoit formée à l'arrête de dessus en-dessous; on a une petite ponce légère; on pose l'aile du *chapeau* sur le banc de la foule, la concavité de la for-

me en-haut; & on passe la ponce sur l'aile, jusqu'à ce que toute cette surface soit bien unie, & que tout le poil en soit bien égalisé. Le poil étoit auparavant fort grossier; la ponce ou le détache, ou le coupe, ou l'affine; on la mene & on la ramene fermement du bord concave de la tête au bord de l'arrête; on en fait autant à l'autre surface, observant auparavant de remettre la gouttiere dans son premier sens. On remet ensuite le *chapeau* en forme, & on achève de le poncer: on l'a remis en forme, afin que ce solide soutint l'action de la ponce, & que la tête du *chapeau* ne fût pas enfoncée. Après avoir poncé, on prend une brosse seche qu'on passe par-tout, tant pour enlever ce que la brosse a détaché, que pour faire fortir le peu de lie qui reste, & adoucir l'ouvrage. On a ensuite un peloton quarré, oblong, rembourré de gros poil de castor, & couvert d'un côté de drap, de l'autre de panne; on passe ce peloton par-tout; le peloton & le frottoir ne sont pas la même chose. Le frottoir est une piece de bois unie, d'un doigt d'épaisseur, ou à-peu-près, sur environ six pouces en quarré, qu'on passe sur le *chapeau* quand on le décroise à la foule, qu'il est chaud, & qu'il faut l'éjarrer. L'ouvrier, au lieu du frottoir, se fert aussi de sa main, comme nous l'avons dit.

Lorsque le *chapeau* est pelotonné, on marque avec de la craie son poids, & s'il est doré ou non. On se fert de chiffres pour le poids, & de lettres pour le reste. L'ouvrier a aussi sa marque, qu'il fait avec des ciseaux au bord de l'arrête; c'est une hoche, un croissant, ou une autre figure: puis il rend son *chapeau* au maître, qui l'examine avant que de l'envoyer à la teinture, où nous le suivrions sans interruption, si nous n'avions à reprendre de plus haut l'opération que nous venons de décrire, & que nous avons poussée jusqu'ici, pour ne pas couper le fil de la manœuvre principale par l'explication d'une opération accidentelle, je veux dire celle du plumet. Nous allons maintenant dire comment on fait au *chapeau* un plumet, quand on y en veut un.

Quand on a foulé au roulet & à la main, au point que le *chapeau* n'a plus qu'un pouce à rentrer, alors on l'égoutte au roulet comme s'il étoit achevé, & on le flambe du côté du plumet ou à l'endroit: pour cet effet, on a un morceau de bois sec, ou un peu de paille allumée, au-dessus de laquelle on passe la partie qu'on veut flamber; cette flamme brûle un peu le poil.

Pour former le plumet, on choisit de l'anglois non secrété, le plus long qu'on peut trouver; on l'arçonne comme le reste; on en fait à l'arçon les uns huit pieces, les autres douze. Ces pieces ont la même hauteur que les travers, & se placent au côté opposé, comme il est évident, mais elles n'ont pas la même forme; ce sont des ovales formées de deux portions d'un cercle qui excéderoit d'un bon pouce la circonférence du *chapeau*, & elles sont chacune la huitième ou la douzième partie de cette circonférence. Il est à observer qu'elles sont toutes plus minces à la partie qui doit toucher la tête, qu'à celle qui doit déborder l'arrête; on voit le jour à-travers de l'une, & non à-travers de l'autre. En effet, il importe beaucoup davantage que le plumet soit fourni au bord du *chapeau*, qu'au fond vers la tête; elles sont aussi plus fortes au centre qu'au bout des ailes: on en verra la raison plus bas. Voyez, *figure 32*. une piece de plumet; elle est plus forte en *c* qu'en *i* & *k*, & plus forte en *b* qu'en *h*.

Les pieces se marchent seulement à la carte; pour les faire prendre au *chapeau*, préparé comme nous venons de dire, on a un grand *chapeau* de vigogne commun, qui n'a été que basti à la foule, ou un sac de toile neuve fait à-peu-près en cone, mais beaucoup plus grand que le *chapeau* qu'on travaille: que

le dedans de ce sac soit garni de tamis de crin ; on place le *chapeau* dans cette *chauffe* ou dans le vigogne ; on prend la brosse, on l'asperge ; on a une des pieces qu'on place sur le *chapeau*, de maniere que l'arrête en soit débordée d'un bon pouce ; on tape cette piece avec la brosse : si on se fert d'une *chauffe*, il ne faut point de tamis : si on se fert d'un vigogne, on place des tamis sur la piece pour la séparer du vigogne ; on retourne cet appareil sens-dessus-dessous ; on ouvre le *chapeau* ; on place en-dedans des tamis, de peur que les bords inférieurs de la piece mise ne prennent avec les bords inférieurs de celle qu'on va mettre ; on ferme le *chapeau* ; on place une seconde piece ; on sépare cette seconde piece par des tamis du vigogne, si c'est d'un vigogne que l'on se fert ; on fait un pli à la tête, tel que celui de la *figure 25*. on continue de plier le reste en trois autres plis, dans la direction du premier pli 25 ; on prend les maniques, mais non le roulet ; on arrose avec la jatte, & on foule. Il faut dans ce travail que l'eau de la chaudiere soit moins chargée de lie ; on foule chaud & clos sur la tête & sur les côtés ; on examine ensuite si les deux pieces ont bien pris avec le reste de l'étoffe, ce dont on s'apercevra à une espece de gripure ou grenure qui se formera à la surface des pieces. Quand cela est, on ôte du dedans du *chapeau* les tamis qui empêchoient les bords des pieces de prendre ; puis on décroise, de maniere que ce qui étoit sur les côtés du cone soit dans le milieu, & que ce qui étoit dans le milieu soit sur les côtés ; & que les côtés du cone après le décroisement, partagent chacun chaque piece en deux parties égales, dont une qui est une des ailes d'une piece soit dessus, & l'autre partie ou aile dessous ; & dont une qui est une des ailes de l'autre piece, soit pareillement dessus, & l'autre partie ou aile, dessous. On place alors deux autres pieces, comme on a placé les précédentes, les faisant déborder l'arrête du *chapeau* de la même quantité, leurs ailes sur les ailes des deux premieres ; d'où l'on voit combien il étoit raisonnable de faire à l'arçon ces ailes moins épaisses que le centre, puisque le *chapeau* doit être égal par tout d'épaisseur, & que dans la fabrique, une aile de piece se devoit cependant trouver placée sur l'aile d'une autre piece ; ce qui ne pouvoit donner la même épaisseur, à moins que le centre de la piece ne fût à-peu-près deux fois plus épais que l'extrémité de son aile. On met des tamis à ces deux pieces, & on les fait prendre comme les deux autres, faisant un pli sur la tête & sur les côtés, foulant à la manique & sans roulet, mais chaud & clos, & arrosant avec la jatte.

Quand on s'est aperçu que ces deux secondes pieces sont prises, on ôte délicatement les tamis pour ne pas offenser les pieces, on décroise sur les points d'interfection des ailes des pieces, c'est-à-dire qu'on amene ces points dans le milieu ; & on en pose deux autres, l'une en-dessus & l'autre en-dessous, de maniere que leur petit axe passe chacun par les deux points d'interfection de deux ailes appliquées l'une sur l'autre ; on met les tamis, on foule fortement, on fait prendre ces deux nouvelles pieces ; & quand elles sont prises, on en place deux autres, après avoir décroisé de maniere que les deux dernieres prises soient amenées sur les côtés du cone, & divisées en deux parties égales par ces côtés, & que les deux qu'on va placer ayent les bouts de leurs ailes sur les bouts des ailes des deux dernieres placées. On suit cet ordre & cette manœuvre jusqu'à ce qu'on en ait placé douze, deux à deux.

Quand toutes les pieces sont placées & prises, on leur donne encore dans la *chauffe* ou le vigogne une couple de croisées réglées ; puis on retourne le *chapeau*, & l'on met en-dedans les pieces qui for-

ment le plumet ; on foule chaud avec les maniques, mais sans roulet ; en tête & sur les côtés, mais non sur l'arrête, ce qui gêteroit le plumet : on continue des croisées jusqu'à ce que le cordon du plumet se dénoie, c'est-à-dire jusqu'à ce que ce pouce excédant des pieces, ne prenant point de nourriture, se casse & vienne à se séparer du feutre. Quand le cordon est séparé, on examine si la séparation s'en est bien faite ; s'il en reste quelque parcelle, on l'arrache doucement avec les pincettes de foule. Puis on retourne le *chapeau*, l'on remet le plumet en-dehors, & on le foule bien chaud & bien clos, à la manique & sans roulet. Quand à force de fouler & de travailler il ne reste plus rien du tout de l'excédent des pieces, on suppose que le *chapeau* est assez foulé ; on le retourne, on l'égoutte avec le roulet, mais doucement ; on le met en coquille, comme s'il étoit sans plumet ; on le pousse, on le met sur la forme, on le dresse, on le ficelle, on exécute tout ce qui suit l'opération, comme s'il étoit sans plumet ; avec cette différence seule, qu'ensuite on le déficelle & qu'on le dresse deux fois. Après le second dressage, on le reficelle, on l'unit à la piece, on abat la ficelle, on acheve de l'unir, on l'arrose d'une jattée, on l'égoutte avec la piece, on prend un carrelet, & on peigne le plumet pour le démêler ; ce qui s'exécute singulierement : on tient le carrelet, on le pose sur le plumet en frappant, puis on n'en releve que la partie qui correspond au bas de la paume de la main : le bout du carrelet reste appliqué sur le plumet vers la tête, ses dents dans cette opération sont tournées du côté du talon de la main, & sa longueur est dans une ligne qui partiroit du centre de la forme pour aller au bord de l'arrête ; on tourne la forme sur elle-même à mesure qu'on peigne, & l'action du peigne est de démêler & dresser les poils du plumet : cela fait, on le porte à l'étuve, il y passe la nuit ; le lendemain on le ponce, sans toucher au plumet ; on l'arrondit : pour cet effet, on repousse avec la main légèrement le plumet du côté de la tête, puis on rogne l'arrête tout autour avec des ciseaux, le moins qu'on peut ; on re-peigne le plumet sec, précisément comme la premiere fois quand il étoit mouillé ; on l'élève à la hauteur de l'œil, on regarde entre les poils du plumet s'il n'y en a point de noués, on sépare à la pincette ceux qui le sont, après quoi on le rend au maître qui en marque à feu, avec un fer, le poids & la qualité, avec les premieres lettres de son nom, qui de relief sur le fer, viennent en creux sur le *chapeau*.

Les *chapeaux* vont maintenant passer dans l'atelier des Teinturiers. Mais avant que de les teindre, on les robe ; rober un *chapeau*, c'est le froter avec un morceau de peau de chien de mer qu'on tient entre les doigts, & qu'on appuie avec la paume de la main ; pour rober la tête, on met le *chapeau* sur une forme plus haute, puis on le frote sur les côtés de la tête, & ensuite sur le plat.

Quand les *chapeaux* sont robés, les Teinturiers s'en emparent & les assortissent. Assortir, c'est chercher entre les formes celle qui convient à chaque *chapeau*. Quand ils en ont assorti une certaine quantité, ils amassent & les *chapeaux* & les formes à côté d'une petite foule toute semblable à celle du Chapelier, qu'on appelle *dégorgeage*. Voyez *Planche III. de Chapelierie, fig. 1. la foule de dégorgeage ; 1, 2, 3, 4, poteaux, dont on verra l'usage ; 5, entrée du dessous de la chaudiere ; 6, 7, bancs ; 8, cheminée*. Elle est petite, à quatre seulement, & les bancs en sont plus plats. La chaudiere est pleine d'eau claire, on met le feu dessous ; quand elle est sur le point de bouillir, ils prennent les *chapeaux* par les ailes & en trempent la tête avec la forme dans la chaudiere, les retournent sur le banc de la foule, abattent les plis avec la main, font entrer la forme de leur mieux,

mettent la ficelle à moitié de la forme, & abaissent cette ficelle avec l'*avaloire*, ou l'instrument de cuivre qu'on voit *fig. 13.* avec un manche de bois, & la tête terminée par deux rainures. La ficelle se loge dans ces rainures; on ne se fert plus du grand côté; les ailes de la rainure ne sont pas égales, l'une est un peu plus haute que l'autre; c'est la plus haute qu'on applique contre la forme, & qu'on infere entre la ficelle & le *chapeau*. On n'avalé pas la ficelle tout-à-fait jusqu'au bas de la forme; il y a au côté de la foule de dégorgeage 4 billots, 1, 2, 3, 4, sur un desquels on frappe auparavant le plat de la forme, pour faire préter le feutre & entrer la forme. On acheve d'avalé la ficelle; on prend le *chapeau* par le bord, on le trempe dans la chaudiere, on le piece, on en abat les bords à plat, on l'égoutte avec la piece, on le tire au carrelet en-dessus & en-dessous sans le sortir de dessus la forme: cette opération le rend velu; alors il est prêt à entrer en teinture.

Voici maintenant la maniere dont on teint: au reste les maîtres varient entr'eux & sur la quantité relative des ingrédients & même sur les ingrédients; il ne faut donc pas s'imaginer que ce que nous allons dire soit d'un usage aussi général & aussi uniforme que ce que nous avons dit.

On teint un plus grand ou un plus petit nombre de *chapeaux*, suivant la capacité de la chaudiere; on teint jusqu'à 240 *chapeaux* à la fois. On les prend au fortir de la foule de dégorgeage: on commence par remplir d'eau claire la chaudiere à teindre, qu'on voit *fig. 2. Planc. III. de Chapelerie*; elle tient communément cinq demi-muids. Avant que de la faire chauffer, on y met toutes les drogues suivantes: 1°. cent livres de bois d'inde haché par petits copeaux; 2°. douze livres ou environ de gomme de pays; 3°. six livres de noix de galle: on fait bouillir le tout pendant la nuit, environ deux à trois heures; après quoi on ajoûte 4°. six livres ou environ de verdet ou verd-de-gris concassé; 5°. dix livres de couperose: quand on met ces deux derniers ingrédients, la chaudiere ne bout plus, elle est seulement chaude & sur son bouillon.

Immédiatement après l'addition, on prend des *chapeaux*, on en met cinquante à fond de la chaudiere rangés sur tête; sur ceux-ci, on place les autres forme contre forme par rangées, cinq rangées sur le devant, quatre sur le derriere; le nombre tant de ceux du fond que des rangées, est de 120. On a des perches qu'on étend en-travers sur les formes; on met des planches sur les extrémités de ces perches, & sur ces planches des billots, qu'on voit *fig. 2. Planc. III. en a, b*, dont le poids tient les *chapeaux* enfoncés dans la chaudiere; on les y laisse une heure & demie sans les remuer; au bout de ce tems on les releve, & on les disperse sur des planches où ils prennent leur évent. Pendant que ces 120 *chapeaux* prennent leur évent, on place dans la chaudiere les 120 autres, on les y arrange comme les premiers, on les y laisse le même tems, & on les releve. Avant que d'y faire rentrer ceux qui ont pris leur évent, on rafraîchit la chaudiere de quatre feaux de bois d'inde en copeaux. Remarquez, qu'avant de lever les *chapeaux*, il faut jeter sur la chaudiere trois ou quatre feaux d'eau froide de riviere, pour écarter l'écume qui s'est amassée à la surface: on ajoûte aux quatre feaux de bois d'inde environ trois livres de verd-de-gris, & six livres de couperose; après quoi on remet dans la chaudiere les 120 premiers *chapeaux*, pour une heure & demie. Au bout de ce tems, on jette sur la chaudiere trois ou quatre autres feaux d'eau; on les releve, & on leur donne l'évent sur les planches, & on continue ainsi jusqu'à la quatrième chaude, qu'on rafraîchit encore la cuve, mais de deux feaux seulement de bois

d'inde & de quatre livres de couperose. On donne seize chaudes en tout; c'est huit chaudes & huit évents, pour chaque 120 *chapeaux*.

Quand le teint est fait, on porte les 240 *chapeaux* au puits, & on les lave dans deux tonneaux d'eau claire, en les prenant l'un après l'autre, les humectant & les brossant; après quoi on les relave. Quand ils sont relavés, on a une petite chaudiere qu'on appelle *chaudiere à retirer*; on la remplit d'eau de riviere qu'on entretient bouillante; on y met les *chapeaux* par trente, puis on les retire: les *retirer*, c'est les prendre par les bords, les manier, & les détirer fortement pour les abatre & les rendre plats. A mesure qu'on en tire une douzaine de la chaudiere à retirer, on en va prendre au puits douze autres qu'on y remet; & ainsi de suite jusqu'à la fin.

Au fortir de la chaudiere à retirer, on les porte sur une table où on les retire encore, mais c'est pour les rendre velus, & ce retirage se fait avec le carrelet & fortement, & en-dessus & en-dessous. Le premier retirage s'appelle *retirage à l'eau*; celui-ci s'appelle *retirage à poil*. Il ne faut guere que six heures pour retirer en cette forte toute la teinture, tant à l'eau qu'à poil.

Quand les *chapeaux* ont été retirés à poil, on les porte aux étuves: il y a dans ces étuves un grand bassin rond scellé dans le sol, où l'on allume un brazier; on y porte les 240 *chapeaux* par portion, on les y laisse quatre heures; & à chaque fois qu'on sort & qu'on retire des *chapeaux* dans l'étuve, on jette environ six boisseaux de charbon dans le bassin. Quand ils sont secs, on les met en tas hors des étuves, tête sur tête; on les brosse à sec avec une brosse rude: cela s'appelle *brosser la teinture*. Quand ils sont brossés, on les lustre avec de l'eau claire; puis on les remet aux étuves où ils passent la nuit; le lendemain on les déforme, & on les rend au maître.

Le maître les remet aux apprêteurs ou approprieurs. L'apprêt est une espece de colle qui se compose de la maniere suivante: au reste il en est encore de ceci comme de la teinture, chacun a sa composition dont il fait un secret même à son confrere. On prend de gomme de pays quatre à cinq livres, de colle de Flandres trois à quatre livres, de gomme Arabique une demi-livre; on fait cuire le tout ensemble à grands bouillons pendant trois à quatre heures. Quand ce mélange est cuit, on le passe au tamis, & l'on s'en fert ensuite pour apprêter. Il y en a qui l'éclaircissent, à ce qu'on dit, avec l'amer de bœuf; on lui donne la consistance de la bouillie avec l'eau chaude. Voyez, *fig. 3, 4, 5, 6, 7, l'atelier de l'apprêteur*.

L'apprêteur est assis sur une chaise; il a devant lui un bloc de bois, *fig. 5.* monté sur quatre piés, & percé dans le milieu d'un trou capable de recevoir la tête, & à côté de lui une pile de *chapeaux* à apprêter. Il en prend un, met la forme dans le trou du bloc, prend dans sa chaudiere de l'apprêt avec un pinceau à longs poils, tâte son *chapeau* par-tout, donne un coup de pinceau aux endroits qui lui paroissent foibles, & passe ensuite son pinceau sur tout le reste de la surface du bord, observant de fortifier d'apprêt les endroits qu'il a marqués d'abord comme foibles. Comme l'apprêt ne laisse pas que d'être fluide, il en coule un peu dans la tête du *chapeau*: l'apprêteur a un autre pinceau sec avec lequel il ramasse & étend cet apprêt.

Le *chapeau* dans cet état passe entre les mains d'un autre ouvrier qui tient les bassins; ces bassins ne sont autre chose que deux fourneaux 3, 3, qui ne different de ceux de cuisine qu'en ce que le foyer en est conique; la grille est à l'extrémité du cone, & le cendrier est sous la grille. On allume du feu dans le co-

ne ; on a une plaque de cuivre plus grande que la base du cone, qui sert d'entrée au fourneau ; on couvre cette entrée avec cette plaque qu'on tient élevée sur un cerceau qui borde l'ouverture, ou sur quatre morceaux de brique ; on étend sur cette plaque plusieurs doubles de grosse toile d'emballage ; on arrose cette toile d'eau avec un goupillon ; on prend son *chapeau* dont le bord est apprêté ; on trempe une brosse 6 dans de l'eau ; on frotte avec cette brosse à longs poils la circonférence du *chapeau* ; on lui fait faire un peu le chapiteau ; & on le pose sur la toile, le côté apprêté tourné vers elle. On l'y laisse un instant. Pendant cet instant, il y a un autre *chapeau* sur l'autre bassin ; on va de l'un à l'autre, les retournant à mesure que la vapeur s'élève de la toile mouillée & les pénètre : cette buée transpire à-travers l'étoffe, emporte avec elle l'apprêt, & le répand uniformément dans le corps de l'étoffe, excepté peut-être aux endroits foibles où l'apprêt est un peu plus fort.

Ceux qui menent les bassins, ont aussi des blocs 4 dans le voisinage de leurs fourneaux ; à mesure qu'un *chapeau* a reçu assez de buée, & que l'apprêt a suffisamment transpiré, ils en mettent la forme dans le trou de ce bloc, & frottent rapidement avec un torchon le bord qui est encore tout chaud. Pour s'assurer si l'apprêt est bien rentré, ils passent leur ongle sur la surface qui a été apprêtée ; si ce qu'ils en enlèvent est humide & aqueux, l'apprêt est bien rentré ; il ne l'est pas assez, si ce qu'ils enlèvent est épais & gluant : alors ils le remettent aux bassins & le font fuier une seconde fois. Les apprêts sont plus ou moins ingrats, & donnent plus ou moins de peine à l'ouvrier. Quand la buée a été trop forte, l'apprêt a été emporté à-travers l'étoffe avec tant de violence, qu'il paroît quelquefois plus du côté où il n'a pas été donné, que de celui où l'on l'a mis avec le pinceau. Nous observerons en passant que cette mécanique est assez délicate, & que ce n'étoit pas-là une des conditions les moins embarrassantes du problème que nous nous étions proposé.

Lorsque le *chapeau* est apprêté des bords, un autre ouvrier apprête le dedans de la tête, en l'enduisant d'apprêt avec un pinceau ; mais on ne le porte plus au bassin : ce fond étant couvert, il n'est pas nécessaire de faire rentrer l'apprêt.

Quand ils sont entièrement apprêtés, on les porte dans les étuves où on les fait sécher. Quand ils sont secs, on les abat avec un fer à repasser, qu'on voit *Planc. III. figure 8.* qui a environ deux pouces d'épaisseur, cinq de largeur, & huit de longueur, avec une poignée, comme celui des blanchisseuses. On fait chauffer ce fer sur un fourneau, *fig. 9.* le dessus de ce fourneau est traversé de verges de fer qui soutiennent le fer : on a devant soi un établi, on met le *chapeau* en forme, on prend la brosse à lustre, on la mouille d'eau froide, on la passe sur un endroit du bord, & sur le champ on repasse cet endroit avec le fer, & ainsi de suite sur toute la surface du bord ; ce qui forme une nouvelle buée qui achève d'adoucir l'étoffe. Après avoir repassé, on détire, on abat, & on continue la buée, le repassage, le détirage, & l'abatage sur les bords jusqu'à ce qu'ils soient tout-à-fait plats.

Cela fait, on met la tête du *chapeau* dans un bloc, on arrose la face du bord qui se présente avec la brosse, & on la repasse comme l'autre ; on applique le fer très-fortement, on y employe toute la force du bras, & même le poids du corps. Quand le *chapeau* est abattu du bord, on abat la tête ; pour cet effet, on en humecte légèrement le dessus avec la lustre, & on y applique fortement le fer qu'on fait glisser par tout ; on achève la tête sur ses côtés de la même manière. On prend ensuite le peloton, ou

avec le talon de la main on appuie sur la tête ; on fait tourner la forme, & on couche circulairement tous les poils. Toute cette manœuvre s'appelle *passer en premier.*

Le *chapeau* passé en premier est donné à une ouvrière qu'on appelle une *éjarreuse* : elle a une petite pince (*fig. 10. Pl. III.*) courbe, & large par le bout à-peu-près d'un pouce ; elle s'en sert pour arracher tous les poils qu'on appelle *jarre*. On éjarre quelquefois toute la surface du *chapeau*, plus ordinairement on n'éjarre que les côtés. Quand ils sont éjarrés, on les donne à *garnir*, c'est-à-dire à y mettre la coëffe, c'est une toile gommée ; elle est de deux parties, le tour & le fond ; le tour est le développement du cylindre de la forme, le fond est un morceau carré ; on commence par bâtir ces deux morceaux ensemble, puis on l'ajuste dans le fond du *chapeau* ; on commence par ourler les bords de la coëffe, & les coudre aux bords de la tête du *chapeau*, de manière que le point ne traverse pas l'étoffe du *chapeau*, mais soit pris dedans son épaisseur, puis on arrête le fond au fond de la tête par un bâti de fil. Quand il est garni, on finit de le repasser au fer : pour cet effet, on le mouille légèrement avec la lustre ; on passe le fer chaud sur le bord ; on le brosse ensuite fortement ; on le repasse au fer ; on lui donne un coup de peloton. Il faut seulement observer qu'on ne mouille pas le dessus de l'aile, l'humidité que le fer a fait transpirer du dessous est suffisante. C'est alors qu'on y met les portes, les agraffes, le bouton, & la gance. Après quoi on le *repasse en second* avec la brosse rude, le fer, & le peloton. On le met pour cela sur une forme haute ; on le brosse ; on le presse avec le fer ; on le lustre avec la lustre, & on y trace des façons avec le peloton mouillé. On l'ôte de dessus la forme ; on le brosse encore avec la lustre mouillée tout-au-tour ; on y pratique des façons avec le peloton, & on le pend au plancher où l'on a attaché des petites planches traversées de chevilles, qui peuvent par conséquent soutenir des *chapeaux* de l'un & de l'autre côté.

Voilà comment on achève un *chapeau* ordinaire après la teinture : il y a quelque différence s'il est à plumet. On le lustre au fortir de la teinture, & on le traite comme les *chapeaux* communs, excepté qu'on prend la brosse sèche, & qu'on la conduit de la forme à l'arrête, ce qui commence à démêler le poil ; puis on le porte aux étuves. Au fortir des étuves, on l'apprête comme les autres, on observe seulement de tenir le bloc très-propre. Quand il est sec, on le passe au fer en-dessous & en tête ; puis avec un carretet qu'on tire de la tête à l'arrête, on achève de démêler le plumet. Quand le plumet est bien démêlé, on le finit comme nous l'avons dit plus haut pour ceux qui n'ont point de plumet.

Voilà la manière dont on fait l'étoffe appelée *chapeau*, & celle dont on fabrique un *chapeau superfine à plumet*. C'est la solution du problème que nous nous étions proposé. Si l'on se rappelle la multitude prodigieuse de petites précautions qu'il a fallu prendre pour arracher les poils, les couper, les arçonner, les préparer, pour les lier ensemble lorsque le soufflé auroit pu les disperser, & leur donner plus de consistance par le seul contact, que l'ourdissage n'en donne aux meilleures étoffes : si l'on se rappelle ce qui concerne l'arçonnage, les croisées, la foule, l'assemblage des grandes & petites capades, les travers, la teinture, l'apprêt, &c. on conviendra que ce problème mécanique n'étoit pas facile à résoudre. Aussi n'est-ce pas un seul homme qui l'a résolu ; ce sont les expériences d'une infinité d'hommes. Il y avoit, selon toute apparence, longtemps qu'on faisoit des *chapeaux* & du *chapeau*, lorsqu'on imagina d'en faire des *dorés*. L'expression *do-*

rés est très-juste ; car en Chapellerie, comme en Dorure, elle marque l'art de couvrir une matiere commune d'une matiere précieuse.

Les castors dorés qui viennent après les superfins, se travaillent comme les superfins, à l'exclusion de ce qui concerne le plumet.

Les castors non dorés se travaillent comme les précédens, à l'exclusion de ce qui concerne les dorures.

Les demi-castors dorés se fabriquent comme les castors dorés ; la différence n'est ici que dans la matiere & le succès du travail. Voyez plus haut ce qui concerne la matiere. Quant au succès, outre qu'il fatigue quelquefois davantage, parce qu'il est plus ingrat à la rentrée, ce qui multiplie les croisées & la foule, on s'en tire encore avec moins de satisfaction, parce que quand on le bastit trop court, il est sujet à la grigne, défaut qu'on reconnoît à l'étoffe, quand en passant le doigt dessus, & regardant, on y sent & voit comme un grain qui l'empêche d'être lisse ; & que, quand il est basti trop grand, & qu'il ne rentre pas assez, il peut être fatigué de croisées & de foule, & s'écailler. Les écailles sont des plaques larges qu'on apperçoit comme séparées les unes des autres ; dans la grigne, l'étoffe n'est pas assez fondue, elle est brute ; dans l'écaille, elle l'est trop, & commence à dégénérer.

Les demi-castors sans dorure, ou fins, n'ont rien de particulier dans leur travail.

Les croix se travaillent avec moins de précautions que les fins ; cependant ils demandent quelquefois plus de tems, donnent plus de fatigue, & sont moins payés. La différence des matieres occasionne seule ces inconvéniens. Les communs se fabriquent comme les précédens.

Les laines se font à deux capades, & un travers qu'on met sur le défaut des capades ; quant à l'étoupage, il se fait en-dedans & en-dehors : au reste, quelqu'épaisseur qu'on donne à la laine arçonnée & bastie, on voit néanmoins le jour au-travers, le chapeau fût-il de douze à quatorze onces. Ce sont ces jours plus ou moins grands qui dirigent en étouper ; il faut qu'ils soient les mêmes sur toute une circonférence, & qu'ils augmentent par des degrés insensibles depuis le lien jusqu'à l'arrête. On donne le nom de lien à l'endroit où le travers est uni à la tête, & on étoupe par-tout où les jours ne paroissent pas suivre l'augmentation réglée par la distance au lien, mais aller trop en croissant. Pour étouper, on a deux fourches, ou brins de ballets, qui tiennent les bords relevés pendant cette manœuvre. Au lieu de tamis, on se sert de morceaux de toile ; le lambeau est aussi de toile ; le bastissage s'en fait à feu. Une autre précaution qui a même lieu pour tout autre chapeau, c'est de ne pas trop mouiller la feutriere ; cela pourroit faire boursfer l'ouvrage. Boursfer, se dit des capades, lorsqu'étant placées les unes sur les autres, elles ne prennent pas par-tout. En effet, les endroits non pris forment des especes de bourses. Les plumets sont particulièrement sujets à ce défaut, surtout quand le travail des premieres pieces est vicieux. Les laines ne se bastissent pas à la foule, mais au bassin ; & avant que de fouler on fait des paquets de bastis qu'on met bouillir dans de l'urine ou de l'eau chaude, cela les dispose à rentrer. Au sortir de ce bouillon, on les foule à la manique très-rudement & sans précaution. Au lieu du roulet de bois qu'on prend sur la fin de la foule, on se sert d'un roulet de fer à quatre ou six pans ; on les dresse comme les autres, mais on ne les ponce point ; le reste du travail est à l'ordinaire.

Les superfins à plumet se payent 5 liv. de façon ; les superfins dorés de dix onces, mais sans carder, 2 liv. 15 s. les superfins dorés & cardés de dix on-

ces ; 2 liv. 10 s. au-dessous de dix onces, 2 liv. 5 s. les superfins sans dorure 2 liv. les castors ordinaires dorés 1 liv. 15 s. les mêmes non dorés 1 liv. 10 s. les demi-castors dorés 1 liv. 5 s. les demi-castors sans dorure 1 liv. les autres 1 liv.

Il ne nous reste plus qu'un mot à dire des chapeaux blancs ; ils demandent à être épincetés plus exactement ; jusqu'à la teinture exclusivement on les travaille comme les autres. Il est à propos d'avoir pour eux une foule de dégorgeage à part ; la raison en est évidente ; au défaut de cette foule on se sert de celle des compagnons. On les dégorge bien à l'eau claire ; quand ils sont dégorchés, on les porte dans une étuve particuliere qu'on appelle l'étuve au blanc ; on les apprête avec la gomme la plus legere & la plus blanche ; c'est un mélange de gomme arabique & de colle foible. Cet apprêt se fait à part ; après quoi on les abbat au fer ; quelques maîtres les passent auparavant à l'eau de savon, avec une brosse à lustrer ; cette eau doit être chaude. On les fait égoutter & secher ; on les passe au fer en premier ; puis au son sec, dont on les frotte par-tout ; le reste s'acheve à l'ordinaire.

On repasse les vieux chapeaux ; ce repassage consiste à les remettre à la teinture & à l'apprêt, & à leur donner les mêmes façons qu'on donne aux chapeaux neufs après l'apprêt.

On ne teint jamais sur le vieux que des laines, de vieux chapeaux, ou des chapeaux de troupes. Le bois d'Inde se brûle au sortir de la chaudiere, & le noir se vend aux teinturiers en bas.

Les chapeaux dont nous venons de donner la fabrique ne sont pas les seuls d'usage ; on en fait de crin, de paille, de canne, de jonc, &c. Les ailes en sont très-grandes, & ils ne se portent guere qu'à la campagne dans les tems chauds. Ceux de paille & de canne se nattent. Voyez NATTES. Ceux de crin s'ourdissent. Ils sont rares. Voyez CRIN.

Voici maintenant les principaux réglemens sur la fabrique des chapeaux, tels qu'on les trouve p. 339. du recueil des réglemens gen. & part. pour les manuf. & fabriq. du royaume. vol. I.

Le roi avoit ordonné d'abord qu'il ne fût fait que de deux sortes de chapeaux, ou castor pur, ou laine pure ; mais cette ordonnance ayant eu des suites préjudiciables, elle fut modifiée, & il fut permis de fabriquer des chapeaux de différentes qualités. Il fut enjoint 1° que les castors seroient effectivement purs castors : 2° que les demi-castors seroient de laine de vigogne seulement & de castor : 3° qu'on pourroit employer les poils de lapin, de chameau, & autres, mêlés avec le vigogne ; mais non le poil de lievre, que les réglemens proscrivirent dans la fabrique de quelque chapeau que ce fût : 4° qu'on pourroit mêler le vigogne & les poils susdits avec le castor, en telle quantité qu'on voudroit : 5° qu'à cet effet le castor & les autres matieres seroient mêlées & cardées ensemble, en sorte qu'il n'y eût aucune dorure de castor : 6° que la qualité du chapeau seroit marquée sur le cordon, d'un C pour le castor, d'un CD pour le demi-castor, d'une M pour les mélangés, & d'une L pour les laines : 7° que les ouvriers ayant fabriqué, & les maîtres ayant fait fabriquer des chapeaux dorés, seroient punis, ainsi que les cardeurs, coupeurs, & arracheurs, chez qui on trouveroit peau ou poil de lievre ; 8° que pour l'exécution de ces nouveaux réglemens, il seroit fait dans les boutiques & ouvriers de Chapellerie, des visites par ceux à qui le lieutenant de police en commettrait le soin.

On voit, par ce que nous avons dit ci-dessus de la fabrique des chapeaux, & par l'extrait que nous venons de donner des réglemens, qu'il s'en manque beaucoup que ces réglemens soient en vigueur.

On pense que les *chapeaux* ne sont en usage que depuis le quinzième siècle. Le *chapeau* avec lequel le roi Charles VII. fit son entrée publique à Rouen l'année 1449, est un des premiers chapeaux dont il soit fait mention dans l'histoire. Ce fut sous le règne de ce prince que les *chapeaux* succédèrent aux chapeçons & aux capuchons ; & ils firent dans leur temps presque autant de bruit que les paniers & les robes sans ceinture en ont fait dans le nôtre. Ils furent défendus aux ecclésiastiques sous des peines très-grievées. Mais lorsqu'on proscrivoit, pour ainsi dire, en France les têtes ecclésiastiques qui osoient se couvrir d'un *chapeau*, il y avoit deux cents ans qu'on en portoit impunément en Angleterre. Le père Lobineau dit qu'un évêque de Dole, plein de zèle pour le bon ordre & contre les *chapeaux*, n'en permit l'usage qu'aux chanoines, & voulut que l'office divin fût suspendu à la première tête coiffée d'un *chapeau* qui paroîtroit dans l'église. Il semble cependant que ces *chapeaux* si scandaleux n'étoient que des espèces de bonnets dont les bonnets quarrés de nos ecclésiastiques sont descendus en ligne directe.

La forme du *chapeau* vêtement, la partie qu'il couvre, sa fonction, &c. ont fait employer par métaphore le nom de *chapeau* en un grand nombre d'occasions différentes, dont on va donner les principales ci-dessous.

CHAPEAU, terme d'Architecture, c'est la dernière pièce qui termine un pan de bois, & qui porte un chamfrain pour le couronner & recevoir une corniche de plâtre. (P)

CHAPEAU de lucarne ; c'est une pièce de bois qui fait la fermeture supérieure d'une lucarne, & est assemblée sur les poteaux montans. (P)

CHAPEAU d'étaie, pièce de bois horizontale, qu'on met en-haut d'une ou plusieurs étaies. (P)

* CHAPEAU. On donne ce nom dans certains bâtis de charpente à un assemblage de trois pièces de bois, dont deux posées verticalement & emmortoisées avec une troisième sur ses extrémités, tiennent cette troisième horizontale. Voyez un pareil assemblage, Pl. II. des ardoises, première vignette dans l'engin en M L L. Voyez à l'art. ARDOISE la description de cet engin.

CHAPEAU, (Hydraulique.) est une pièce de bois attachée avec des chevilles de fer sur les couronnes d'un fil de pieux, soit dans un batardeau, ou dans une chaussée. (K)

CHAPEAU, (Tireur d'or.) est une espèce de bobine sur laquelle les tireurs d'or roulent l'or avant que d'être dégrossi. On l'appelle ainsi parce qu'elle a effectivement beaucoup de ressemblance avec un *chapeau* dont les bords seroient abattus.

CHAPEAU à SAUTERELLE, (Pêche.) voyez GRENADIÈRE.

CHAPEAU, (Commerce.) mesure de dix tonnes (voyez TONNE) sur laquelle on évalue en Hollande les droits d'entrée & de sortie du tan ; mesure de quinze quartiers d'Anvers (voyez VIERTELS), sur laquelle on mesure les grains à Delft.

CHAPEAU, se dit du marc qui reste au fond des alembics, après certaines distillations de végétaux, telle que celles des roses.

CHAPEAU ; c'est un présent, ou plus souvent une espèce d'exaction qui a lieu dans certains commerces, au-delà des conventions. Ainsi un maître de navire demande tant pour le fret, & tant pour son *chapeau*.

CHAPEAU ou CHAPEL DE ROSES, (Jurisprud.) est un léger don que le père fait à sa fille en la mariant, pour lui tenir lieu de ce qui lui reviendroit pour sa part & portion. On a voulu par ce nom faire

allusion à cette guirlande ou petite couronne de fleurs, qu'on appelle aussi le *chapeau de roses*, que les filles portent sur la tête lorsqu'elles vont à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale. Anciennement ces guirlandes ou garlandes étoient quelquefois d'or & quelquefois d'argent, comme on le peut voir dans certaines coutumes locales d'Auvergne, entr'autres dans celles d'Yssat & de la Torrecette, où il est dit que la femme survivante gagne une *guirlande d'argent*, &c. La coutume locale de la châtellenie de Proussat dit que la femme survivante recouvre ses lit, robes & joyaux, ensemble une *guirlande* ou *chapel* à l'estimation du lit nuptial. Les coutumes d'Anjou, de Tours, Lodunois, & Maine, parlent du *chapeau de roses* comme d'un léger don de mariage fait à la fille en la mariant. Dupineau, dans ses observations sur la coutume d'Anjou, p. 22. col. j. remarque que dans les anciens coutumiers d'Anjou & du Maine, au lieu de *chapel de roses*, il y a une noix. Dans l'ancienne coutume de Normandie, les filles n'avoient aussi pour toute légitime qu'un *chapeau de roses* ; mais par la nouvelle coutume elles peuvent demander *mariage avenant*, c'est-à-dire le tiers de tous les biens des successions de leurs père & mère. Voyez MARIAGE AVENANT.

Dans quelques coutumes, telles que celles de Tours & d'Auvergne, la fille mariée par ses père & mère, ne fût-ce qu'avec un *chapeau de roses*, ne peut plus venir à leur succession.

La même chose a lieu entre nobles dans les coutumes de Touraine, Anjou & Maine.

On peut cependant rappeler à la succession par forme de legs la fille ainsi mariée. Voyez la coutume de Normandie, art. 258 & 259. Renusson, tr. des propres, ch. ij. sect. 8. n. 19. & 20.

Sur le *chapeau de roses*, voyez Bald. lib. 6. consil. cap. v. in princip. Mos. Majemon, de jejunio, cap. v. n. 13. Ducange, gloss. verbo corona, & in Græco, verbo σέφαρος. (A)

CHAPEAU, (Musique) est le nom que plusieurs donnent à ce trait circulaire dont on couvre deux ou plusieurs notes, & qu'on appelle plus communément *liaison*. Voyez LIAISON. (S)

CHAPEAU, (Blason.) se prend quelquefois pour le bonnet ou pour la couronne armée d'hermine que portent les ducs, &c.

Le cimier se porte sur le *chapeau*, & le *chapeau* sépare le cimier de l'écu, parce que dans le blason c'est une règle que le cimier ne touche jamais immédiatement l'écu. Voyez CIMIER, &c.

CHAPELAIN, (Jurisprud.) est celui qui est pourvu d'une chapelle ou chapelainie formant un titre de bénéfice. On appelle aussi *chapelain* celui qui dessert une chapelle particulière, soit domestique soit dans quelque église. Enfin il y a dans plusieurs églises cathédrales & collégiales des *chapelains* ou clercs, qui sont destinés à aider au service divin ; ces *chapelains* sont ordinairement en titre de bénéfice.

Les *chapelains* des cathédrales & collégiales doivent porter honneur & respect aux chanoines : ordinairement ils n'ont point d'entrée ni de voix au chapitre, & ne peuvent prétendre à tous les honneurs qui sont déferés aux chanoines. Les distinctions qui s'observent entre eux dépendent de l'usage de chaque église, de même que les distributions auxquelles les *chapelains* doivent participer. Les chanoines doivent aussi les traiter avec douceur, comme des aides qui leur sont donnés pour le service divin, & non comme des serviteurs. Sur les *chapelains*, voyez Pinson, de divisione benefic. § 27. Lucius, liv. I. tit. v. art. 4. Biblioth. canon. tome I. p. 220. & 676.

Les *chapelains* du roi jouissent de plusieurs privilèges ; entre autres ils sont dispensés de la résidence, & perçoivent les fruits de leurs prébendes pendant le tems de leur service. *Mém. du clergé, édit de 1716. tome II. p. 1007. & suiv. Voyez aussi sur ces chapelains la déclaration du 10 Decemb. 1549. L'édit du mois d'Avr. 1554. Les lett. pat. du mois de Janv. 1567. registrées le 15 Mars suiv. La déclaration du 10 Août 1570. Celle du 6 Mars 1577. Voyez aussi Vinci Turtureti Madriti, bibliot. La bibliot. canon. p. 219. Dutillet, des grands de France. Bibliot. du dr. franç. par Bouchel, lett. C, au mot chapelain, & l'article CHANTRE. L'hist. ecclésiast. de la chapelle des rois de France, par l'abbé Archon. Tournet, lett. T, arrêt 5. Chopin, de doman. lib. III. tit. xiiij. n. 11. (A)*

Il y a huit *chapelains* du roi servant par quartier. Le Roi, la Reine, madame la Dauphine, les princes & princesses du sang, ont aussi leurs *chapelains*. Ce titre est en usage chez tous les princes & seigneurs catholiques qui ne connoissent pas ce que nous appellons en France *aumônier* ; ils ne connoissent que les *chapelains*, soit qu'ils résident à la cour, soit qu'ils suivent les armées. Il est même en usage parmi les protestans : le roi d'Angleterre a ses *chapelains*, comme on le verra plus bas, & son *archichapelain*, qui tient lieu de ce que nous appellons en France *grand-aumônier*.

L'ordre de Malte a aussi ses *chapelains*, mais qui différent de ceux à qui nous donnons communément ce nom.

Les *chapelains* à Malte sont les ecclésiastiques reçus dans cet ordre. Il y en a de deux sortes, les uns sont *in sacris*, & les autres non, & se nomment *chapelains diacots* : ils n'entrent point au conseil de l'ordre, à moins qu'ils ne soient évêques ou prieurs de l'église, décorés de la grand-croix.

En général les *chapelains* ont toujours le pas après les chevaliers simplement laïcs ; ils ont néanmoins des commanderies qui leur sont affectées, chacun dans leur langue.

On appelle aussi *chapelain* un prêtre qui vient dire ordinairement la messe dans les maisons des princes & des particuliers. (a)

Le roi d'Angleterre a quarante-huit *chapelains*, dont quatre servent & prêchent chaque mois dans la chapelle, & font le service pour la maison du roi, & pour le roi dans son oratoire privé : ils disent aussi les grâces dans l'absence du clerc du cabinet.

Lorsqu'ils sont de service, ils ont une table, mais sans appointemens.

Les premiers *chapelains* n'ont été, à ce que l'on prétend, que ceux que nos rois avoient institués pour garder la chape & les autres reliques de S. Martin, qu'ils conservoient précieusement dans leur palais, & qu'ils portoient avec eux à l'armée : mais cette origine est fort incertaine, & je la donne comme telle.

Le titre de *chapelain* a été porté postérieurement par les notaires, secrétaires, & chanceliers ; on a même appelé la chancellerie *chapelle royale*. On croit que le premier *chapelain* qu'il y ait eu a été Guillaume Demême, *chapelain* de S. Louis.

CHAPELAIN. Si quelqu'un a des *chapelains*, on doit croire que c'est le pape ; mais ils ont une autre origine que les précédens : ils étoient ainsi nommés parce qu'ils assistoient le pape dans ses audiences qu'il donnoit dans sa chapelle, ou qu'il étoit consulté pour donner sa décision sur les doutes & difficultés qui étoient portées à Rome.

Le pape y appelloit pour assesseurs les plus savans légistes du tems, qui pour cela étoient appelés ses *chapelains*.

C'est des decrets qu'ils ont donnés autrefois qu'est composé le corps des decretales : ils ont été réduits

au nombre de douze par Sixte IV. Voyez DECRETALLES & DROIT CANONIQUE.

Cependant le pape ne laisse pas d'avoir, comme les autres princes, des *chapelains*, dont la fonction est de faire l'office, c'est-à-dire de dire la messe devant le pape ; & pour cela le saint-pere a quatre *chapelains* secrets, & huit *chapelains* ordinaires. Ce sont des charges à vie, mais qui ne laissent pas de s'acheter.

On doit croire aussi que nos rois, comme princes très-religieux, ont aussi leurs *chapelains*, dont la fonction est de dire la messe devant le Roi. Il y a pour Sa Majesté un *chapelain* ordinaire, & huit *chapelains* servant deux par quartier. Le *chapelain* ordinaire est de tous les quartiers, mais il ne fait sa fonction que par l'absence ou incommodité du *chapelain* de quartier. Anciennement on les appelloit *chapelains de l'oratoire*, parce qu'ordinairement nos rois entendoient la messe dans leur oratoire particulier ; mais depuis Louis XIII. ils entendent la messe publiquement dans la chapelle de leur château. Dans les jours solennels il y a des *chapelains* de la chapelle-musique qui la célèbrent. La Reine a pareillement ses *chapelains*, mais en moindre nombre, aussi-bien que madame la Dauphine & Mesdames. (a)

* CHAPELER, v. act. (*Boulang.*) c'est enlever avec un couteau la surface de la croûte du pain ; ce qui se fait sur une table & avec un couteau, semblables à la table & au couteau à dépecer le suif des Chandeliers. Voyez l'article CHANDELLE. On *chapel* le pain, afin que quand on le trempe dans quelque liquide, comme le café, il s'en imbibe plus facilement. La partie de croûte enlevée s'appelle *chapelure*. Le Boulanger la vend au litron aux particuliers, qui en mettent dans leurs potages, & aux Cuisiniers, qui se servent de la plus menue pour épaisir leurs sauces, & sur-tout pour donner de la couleur à celles qu'ils appellent *roux*. Voyez ROUX.

* CHAPELERIE, f. f. (*Comm. & Art méchan.*) ce terme a deux acceptions : il se dit du négoce de chapeaux ; il se mêle de la *chapel*erie : il se dit aussi de l'art de les fabriquer ; il apprend la *chapel*erie. Voyez CHAPEAU & CHAPELIER.

CHAPELET, f. m. (*Hist. ecclésiast.*) on donne parmi les chrétiens ce nom à plusieurs grains enfilés qui servent à compter le nombre des *Pater* & des *Ave* que l'on dit en l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge. On les appelle aussi *patenôtres* (*Voy. PATENÔTRES*), & *patenaudiers* les ouvriers qui les font.

Il y a des *chapelets* de corail, d'ambre, de coco, & d'autres matières plus précieuses.

Ménage fait venir ce mot *chapelet* de chapeau, à cause de la ressemblance qu'il trouve entre le *chapelet* & un chapeau de roses ; ressemblance qui ne frappera certainement pas tout le monde comme elle avoit frappé Ménage. Dans la basse latinité on l'appelle *capellina*, & les Italiens le nomment encore *corona*. On lui donne aussi le nom de *rosaire* : mais le *rosaire* proprement dit est un *chapelet* de quinze dizaines de grains ; nombre qu'on a diminué dans les *chapelets* ordinaires.

Cet usage de réciter le *chapelet* n'est pas fort ancien : Larrey, & le ministre Viret, en rapportent l'origine à Pierre l'Hermitte, personnage fameux dans l'histoire des croisades, & qui vivoit sur la fin du onzième siècle. On fait que S. Dominique a été l'instituteur du *rosaire*. Voyez ROSAIRE.

Il y a aussi un *chapelet* du Sauveur, qui consiste en trente-trois grains, en l'honneur des trente-trois ans que Notre Seigneur a vécu sur la terre. Il a été imaginé par le pere Michel, de l'ordre des Camaldules.

Les Orientaux ont aussi des espèces de *chapelets* qu'ils appellent *chaines*, sur lesquels ils récitent les noms des perfections de Dieu. Le grand-mogol, dit-

on, porte jusqu'à dix-huit de ces chaînes, les unes de gros diamans, les autres de perles, de rubis, & autres pierres précieuses. (G)

CHAPELET DES TURCS, (*Hist. mod.*) Il ne faut pas croire que les Catholiques soient les seuls qui se servent du *chapelet* dans quelques-unes de leurs prières particulières; les Turcs en ont pareillement, mais différens de ceux des Chrétiens. Le chevalier de la Magdelaine, qui a été long-tems leur esclave, marque que ce *chapelet*, qu'ils ont toujours ou le plus souvent, est composé de quatre-vingt-dix-neuf grains, sur lequel ils disent: *Alla bismilla, ethemdail illa: Alla hecher*; ce qui veut dire, le nom de Dieu soit loué à jamais; Dieu est tout-puissant. Voyez le miroir de l'empire Ottoman, imprimé à Bâle en 1677. Je fai que le pere Dandini Jésuite, dans son voyage du Levant, rapporte les paroles un peu différemment; mais le sens en est le même que de celles qui viennent d'être marquées. Ce pere dit même qu'aux quatre-vingts-dix-neuf grains les Turcs en ont ajouté un centieme; mais un grain de plus ou de moins dans un *chapelet turc*, ne doit point être un sujet de dispute. Je ne puis m'empêcher, au sujet de ce *chapelet*, de marquer deux singularités: le Titien, dans son admirable tableau des pellerins d'Emmaüs, s'est avisé de mettre un *chapelet* à la ceinture de l'un d'eux; & Raphaël, dans un tableau de S. Jean qui prêche au desert, donne un *chapelet* au saint précurseur: je ne crois pas néanmoins que ç'ait été, ni que ce soit l'usage des Juifs de se servir de *chapelet* pour les faire souvenir de prier Dieu. (a)

CHAPELET, (*Jurispr.*) est un signe particulier de justice, que les seigneurs des comtés & baronnies ont droit de faire mettre aux fourches patibulaires de leur seigneurie. La coutume d'Angoumois, *ch. j. art. 4.* dit que le seigneur châtelain peut avoir fourches patibulaires à quatre piliers; mais qu'en ces fourches il ne peut avoir *chapelet*, ce que toutefois peut avoir le baron. Voyez Vigier, sur l'article 1. de cette coutume. (A)

CHAPELET, (*Architect.*) genre d'ornement en forme de patenôtres sphériques ou elliptiques rallongées, que l'on taille ordinairement sur les baguettes des architraves (Voyez ARCHITRAVE.), lorsque les entablemens ont leurs moulures enrichies d'ornemens, ainsi que se voyent celles de la cour du vieux Louvre, des Tuileries, &c. (P)

CHAPELET, en termes de Fonderie, est un morceau de fer rond & plat armé de trois tenons que l'on met à l'extrémité de l'ame d'une piece de canon, lorsqu'on en fait le moule pour assembler la piece avec la masse. Voyez FONDERIE.

CHAPELET, (*Hydr.*) se dit d'une pompe qui va par le moyen d'une chaîne sans fin garnie de godets ou de clapets qui trempent dans l'eau d'un puits & se remplissent, avant que d'entrer dans un tuyau creux d'où ils sortent par l'autre bout, & se vuident dans le reservoir. Comme il est nécessaire que ces clapets ou godets entrent un peu juste dans le tuyau montant, il se fait plus de frottement dans ces pompes que dans toutes les autres. Cette chaîne doit être écartée dans son chemin, & pour entrer perpendiculairement dans le tuyau montant, & pour se vuider dans le reservoir. Il faut qu'elle tourne & s'accroche sur deux hériffons ou rouïets à crocs placés à ses extrémités: son mouvement doit être plus accéléré qu'aux autres pompes, pour ne pas donner le tems à l'eau de descendre.

Cette pompe, ainsi que la vis d'Archimede, n'est propre qu'à dessécher des marais, ou des lieux destinés à bâtir; rarement s'en sert-on dans les eaux jaillissantes. On verra plusieurs de ces machines exécutées dans nos Planches. (K)

CHAPELET, terme de Manege; paire d'étrivieres

garnies de leurs étriers, & ajustées au point du cavalier, qui les attache au pommeau de la selle par une espee de boucle de cuir qui les joint en-haut, & qu'on appelle la tête du *chapelet*: cela le dispense de les rallonger ou de les raccourcir quand il veut changer de cheval. (V)

CHAPELET, (*Jardin.*) est une continuité de plusieurs desseins qui s'enfilent l'un l'autre, telles que sont plusieurs salles dans un bosquet.

On le dit encore dans un parterre, lorsque plusieurs petits ronds appellés puits se suivent, & quoique détachés, forment une espee de palmette ou de chaîne imitant les olives, les grelots, ou les grains d'un *chapelet*. (K)

CHAPELET, machine d'opéra; on appelle ainsi plusieurs petits chassis de formes différentes, peints en nuages, & enfilés à des cordes les uns après les autres, qu'on descend ou remonte par le moyen du contrepoids. Cette machine est fort simple, & fait illusion.

Le moment où elle remonte, & où elle est prête à se perdre dans les plafonds, est celui où elle paroît le plus agréable. Lorsque la nuit fait place à l'aurore naissante dans le prologue de *Zais*, la machine qui s'éleve insensiblement & qui remonte, est composée de quatre *chapelets* de nuages.

Cette machine pourroit être fort utile à l'opéra; si elle y étoit employée avec soin, & qu'on eût surtout attention à la façon de peindre les différens petits chassis dont elle est composée. Voyez C H A R. (B)

CHAPELET, fiche à *chapelet*, (*Serrurerie.*) Voyez FICHE.

CHAPELET, (*Distillat.*) petit cercle de mousse qui paroît à la surface de l'eau-de-vie quand on la verse, diminue à mesure que l'eau-de-vie séjourne dans le verre, dispaît assez promptement, & marque l'excellence de cette liqueur.

* CHAPELIER, f. m. (*Art méchan.*) ce terme a deux acceptions: 1^o. il se dit de celui qui a le droit de faire fabriquer, de fabriquer & de vendre des chapeaux, en qualité de membre de la communauté des Chapeliers. Cette communauté date son origine de 1578. Elle est gouvernée par quatre jurés, dont le premier a été pris dans le nombre des anciens jurés, & s'appelle grand-garde, & les trois autres, entre les maîtres de dix ans de réception. Ils n'ont chacun que deux ans d'exercice. Pour être admis à la maîtrise, il faut avoir fait cinq ans d'apprentissage, quatre ans de compagnonage, & chef-d'œuvre. Il n'y a que les fils de maîtres qui soient exempts de ces épreuves. Ce corps est divisé en marchands & en fabriquans; les marchands, en marchands en neuf, & marchands en vieux; & les fabriquans, en Chapeliers proprement dits, & en teinturiers. Les arracheurs, les coupeurs, les apprêteurs, & autres dont il est fait mention à l'article CHAPEAU, sont des ouvriers attachés à la fabrique des chapeaux, & soumis aux visites des jurés Chapeliers. Voyez à l'article CHAPEAU, sur la fin, l'abregé des reglemens. Chapelier se dit 2^o. d'un ouvrier, même compagnon, qui fabrique le chapeau.

CHAPELLE, sub. f. terme d'Architect. on entend sous ce nom la partie d'une église consacrée à quelque dévotion particulière, telles que sont dans nos paroisses les chapelles de la Vierge, &c. décorées avec magnificence, comme celle de S. Sulpice à Paris; ou dans un palais, un lieu avec un autel où l'on dit la messe; ou enfin dans un hôtel, une piece destinée à cet usage. Il faut tâcher, autant qu'il est possible, de l'éloigner des appartemens de société, des enfilades principales, & des pieces destinées aux domestiques.

L'on voit en France de ces dernières placées avec trop

trop de négligence, contre toute idée de bienfaisance. Dans le nombre de celles qui méritent quelque considération, & qui font partie de la magnificence de nos palais, celles du château de Fresne, de Choisi, & de Sceaux, tiennent le premier rang, après celles de Versailles & de Fontainebleau, &c.

Il faut éviter de placer ces chapelles dans des lieux trop écartés; mais aussi il convient de ne pas faire parade dans l'extérieur de l'usage intérieur de ces sortes de pièces, comme au Luxembourg à Paris; du moins il faut se garder, comme on a fait dans ce palais, de le désigner par des symboles relatifs au Christianisme, qui se trouvant confondus avec des ornemens profanes, présentent un ensemble contraire à l'ordonnance qui doit régner dans un édifice de cette espèce. (P)

CHAPELLE, (*Jurispr.*) ce terme a différentes significations, même en matière ecclésiastique.

Il signifie quelquefois une église particulière, qui n'est ni cathédrale, ni collégiale, ni paroisse, ni abbaye, ni prieuré: ces sortes de chapelles sont celles que les canonistes appellent *sub dio*, c'est-à-dire, qui sont détachées & séparées de toute autre église.

On appelle aussi chapelle, une partie d'une grande église, soit cathédrale ou collégiale, ou autre, dans laquelle il y a un autel, & où l'on dit la messe. Les canonistes appellent celles-ci des chapelles *sub tecto*, c'est-à-dire renfermées sous le toit d'une plus grande église. En François on les appelle ordinairement *chapellenies*, pour les distinguer des chapelles proprement dites, qui forment seules une église particulière.

Il y a aussi des chapelles domestiques dans l'intérieur des monastères, hôpitaux, communautés, dans les palais des princes, châteaux, & autres maisons particulières; celles-ci ne sont proprement que des oratoires privés, même celles pour lesquelles on a obtenu permission d'y faire dire la messe. Le canon 21 du concile d'Agde, tenu en 506, permet aux particuliers d'avoir des chapelles dans leurs maisons, avec défenses aux clercs d'y célébrer sans la permission de l'évêque.

Le terme de chapelle se prend encore pour le bénéfice fondé ou attaché à la chapelle: on donne cependant aussi à un tel bénéfice le nom de *chapellenie*.

Pour posséder une chapelle ou chapellenie formant un titre de bénéfice, il suffit, suivant le droit commun, d'avoir sept ans, & d'avoir la tonsure, à moins que la chapelle ne soit sacerdotale à *fundatione*, auquel cas il faut avoir vingt-cinq ans commencés, & les autres qualités requises: mais il faut observer que l'obligation de faire célébrer des messes ne rend pas seule une chapelle sacerdotale, parce que le chapelain les peut faire acquitter par un autre. Voyez BÉNÉFICE.

Une chapelle n'est point régulièrement réputée bénéfice, si on ne rapporte le titre d'érection faite par l'évêque. Fevret, *liv. III. ch. j. n. 2.* & Cabasfut, *lib. II. tit. j. n. 2.* Néanmoins comme un titre ancien d'érection peut être perdu, il suffit, suivant Guypape, *décis. 187.* que la chapelle ait été conférée trois fois par l'évêque en titre de bénéfice. Ferrérius, *sur Guypape*, prétend même qu'une seule collation suffit; ce qui paroît avoir été adopté par un arrêt du parlement de Metz, du 4 Mars 1694. Augeard, *tome I. ch. xxxiiij.*

Une chapelle ou chapellenie en titre est différente d'une simple prestimonie, ou commission qui est donnée à un prêtre pour acquitter habituellement des messes dans une chapelle. Voyez PRESTIMONIE.

Une chapelle étant en patronage mixte, ne peut être résignée sans le consentement des patrons mixtes. Arrêt du 27 Mai 1671. *Journ. des aud.*

Tome III.

Deux chapelles *sub eodem tecto*, ne peuvent être tenues par une même personne, quelque modique qu'en soit le revenu. Arrêt du 3 Août 1638. Desmairons, au mot *chapelle*, p. 59.

Sur les chapelles des religieux, voyez les décrétales, *liv. III. tit. xxxviij. Et in sexto, liv. III. tit. xviiij.* Sur les autres chapelles domestiques, voyez la *novel. 58. Les nouvelles 4. & 15. de Léon. Pinson, tit. de fundatione ecclesiarum. Francisc. Marc. tome I. qu. 1007. & 1010. La bibliot. canon. tome I. p. 218. & tome II. p. 397. Tournet, lett. C. quest. 25. Praxis beneficior. cap. xx. n. 27. Journ. des aud. tome I. liv. I. chap. xlviij. & lxxj. Bardet, tome I. liv. II. ch. lx.*

On appelle *saintes chapelles*, celles qui sont établies dans les palais des rois, comme la *sainte Chapelle* de Paris, celles de Dijon, de Bourges, & autres semblables. Sur les privilèges de ces *saintes chapelles*, voyez les réglemens indiqués dans le diction. des arrêts, au mot *chapelle*, n. 13. (A)

CHAPELLE, (*droit de*) *Jurispr.* est une rétribution en argent que les magistrats, avocats, procureurs, & autres officiers, payent lors de leur réception pour l'entretien de la chapelle commune qui est dans l'enceinte du tribunal. (A)

CHAPELLE, *faire chapelle*, (*Marine.*) « c'est un revirement inopiné du vaisseau. *Faire chapelle*, est virer malgré foi; ce qui arrive lorsque par le mauvais gouvernement du timonier, le vaisseau est venu trop au vent, ou que le vent faute tout d'un coup & se range de l'avant. Les courans font encore *faire chapelle*. Quand on a fait *chapelle*, il faut reprendre le vent, & remettre le vaisseau en route. Supposé que la route soit nord & le vent nord-est, & qu'ayant trop ferré le vent & mis le cap au nord quart de nord-est, on ait fait *chapelle* & viré malgré foi; alors on cargue l'artimon, on largue un demi-pié du bras du grand hunier sous le vent, & on hale tant soit peu sur le bras qui est au vent; ce qui remet le vaisseau & fait porter à route ».

CHAPELLE, (*la*) est le coffre dans lequel sont gardés les ornemens qui servent pour dire la messe dans les vaisseaux. L'aumônier est chargé du soin de la chapelle.

CHAPELLE DE COMPAS, est un petit cône concave de laiton, qui est placé au milieu de la rose, dans lequel entre le pivot qui supporte la rose de la boussole. Voyez BOUSSOLE. (Z)

CHAPELLE, (*Chimie.*) vaisseau distillatoire, appelé aussi par quelques artistes, *rosaire*; parce qu'ils ne s'en servoient communément qu'à la distillation des roses: c'est une espèce d'alembic dont la cucurbite est basse, cylindrique, & à fond exactement plat ou plan, & le chapiteau conique & très-élevé. On chauffe ordinairement cet alembic en le posant sur des cendres chaudes.

CHAPELLE, (*Boulang.*) c'est ainsi que les Boulangers appellent la voûte de leur four. Il est tems d'enfourner, quand la chapelle est blanche. Voyez l'article PAIN.

CHAPELLENIE, *f. f.* (*Jurispr.*) selon Rebuffe & quelques autres canonistes, signifie une chapelle *sub tecto*, érigée en titre de bénéfice. Panorme est d'avis contraire; c'est-à-dire que *chapellenie*, selon lui, signifie une chapelle *sub dio*. Quelques autres, comme M. Chastelain, disent que *chapellenie* est le titre du bénéfice, & *chapelle*, l'autel où il est desservi. Le sens le plus ordinaire dans lequel on employe ce terme, est pour exprimer le titre d'un bénéfice desservi à l'autel d'une chapelle *sub tecto*. Voyez ci-devant CHAPELLE. (A)

CHAPERON, *f. m.* (*Hist. mod.*) ancienne coëffure ordinaire en France, qui a duré jusqu'aux régnes de Charles V. VI. & VII. sous lesquels on portoit des *chaperons* à queue, que les docteurs & bacheliers

ont retenu pour marque de leurs degrés, & les ont fait descendre de la tête sur les épaules.

Le *chaperon* fut, selon Pasquier, « un affeblement ordinaire de tête à nos anciens; chose que l'on peut aisément recueillir par le mot *chaperonner*, dont nous usons ordinairement encore aujourd'hui pour *bonneter*, &c. Or, que les anciens usassent de *chaperons* au lieu de bonnets, nous l'apprenons même de nos annales; quand Charles V. pendant la prison du roi Jean son pere, étant régent sur la France, à peine put se garantir de la fureur des Parisiens pour un décri des monnoies qu'il fit lors faire; & eût été en très-grand danger de sa personne, sans un *chaperon* mi-parti de pers & rouge que Marcel, lors prévôt des marchands, lui mit sur la tête; & afin que l'on ne se fasse point accroire qu'il n'y eût que les grands & puissans qui portaient le *chaperon*, M^e Alain Chartier en donne avertissement en l'*histoire de Charles VII.* traitant de l'an 1449; où il est dit que le roi, après avoir repris la ville de Roüen, fit crier que tous hommes grands & petits, portaient la croix blanche sur la robe, ou le *chaperon*. Il finit en disant: *depuis petit-à-petit s'abolit cette usance*; premièrement entre ceux du menu peuple, & successivement entre les plus grands, lesquels par une forme de mieux féance commencerent de charger petits bonnets ronds, portant lors le *chaperon* sur les épaules, pour le reprendre toutes & tant de fois que bon leur sembleroit, &c. Et comme toutes choses par traites & successions de tems tombent en non-chaloir, ainsi s'est du tout laissé la coûtume de ce *chaperon*, & est seulement demeurée pardevers les gens de palais & maîtres-ès-arts, qui encore portent leur *chaperon* sur les épaules, & leurs bonnets ronds sur leurs têtes ». Voilà un passage assez instructif sur les *chaperons* d'autrefois, pour éviter au lecteur la peine de plus amples recherches. *Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

On s'en est servi en France jusqu'au regne de Charles VI. où l'on voit que les factions des Armagnacs & des Bourguignons étoient distinguées par le *chaperon*, & obligeoient même ce foible prince à porter le leur selon qu'elles prédominoient.

Ce *chaperon* ancien est resté dans l'ordre monastique; mais dans la suite des tems on lui a fait changer de forme, & il est resté aux docteurs dans quelque faculté que ce soit, & même aux licentiés: cependant avec quelque différence de ceux des licentiés. On l'a fourré ou doublé d'hermine, pour montrer la dignité du doctorat.

Ce nom a passé de-là à de certains petits écussons & autres ornemens funebres, qu'on met sur le devant de la tête des chevaux qui tirent le cercueil dans les pompes funebres: ceux mêmes qui dans ces sortes de cérémonies représentent les hérauts, ou font d'autres fonctions, ont encore cette sorte de *chaperon*, mais sans hermine. (a)

CHAPERONS, (*Hist. mod.*) nom de factieux. Il y a eu deux factions en France, dont les partisans ont été appelés *Chaperons*, à cause, dit-on, des *chaperons* qu'ils portoient. Mais comme c'étoit la mode, & même une mode qui a subsisté jusqu'à Charles VII. lequel fit un commandement à tout homme de porter une croix sur sa robe ou sur son *chaperon*, il faut que ce mot ait une autre origine qui est inconnue. Quoiqu'il en soit, les premiers factieux de ce nom se formerent sous le regne du roi Jean en 1358; ils portoient un *chaperon* mi-parti de rouge & de bleu. Les seconds parurent en 1413 sous Charles VI: ceux-ci avoient un *chaperon* blanc, qu'ils offrirent au duc de Guienne. Jean de Troyes, Chirurgien de profession & chef de cette sédition, osa même présenter le

chaperon blanc au roi lorsqu'il alloit à Notre-Dame. Voyez Mezeray.

Il s'éleva en Flandres sous le comte Louis, dit de Malle, en 1566, une troisième faction de *chaperons* blancs, à cause des impositions excessives qu'on voulut mettre dans le pays, pour rétablir les finances épuisées par les libéralités sans bornes qu'on avoit indistinctement prodiguées. *Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

CHAPERON, en *Architecture*, c'est la couverture d'un mur qui a deux égoûts ou larmiers, lorsqu'il est de clôture, ou mitoyen, & qu'il appartient à deux propriétaires; mais qui n'a qu'un égoût dont la chute est du côté de la propriété, quand il appartient à un seul propriétaire. On appelle *chaperon en bahut*, celui dont le contour est bombé: ces sortes de *chaperons* sont quelquefois faits de dalles de pierre, ou recouverts de plomb, d'ardoise, ou de tuile. On dit *chaperonner*, pour faire un *chaperon*. (P)

CHAPERON, *outil de Cartier*, c'est une espece de boîte de bois qui n'a point de couvercle, & à qui il manque un de ses côtés. Cette boîte est posée sur l'établi des coupeurs, & sert à mettre les cartes à mesure que l'ouvrier les a coupées. Voyez la figure de cette boîte sur l'établi de la figure 4. Pl. du Cartier, qui représente le coupeur.

CHAPERON, (*Eperonn.*) on appelle ainsi le fond qui termine l'embouchure à écache, & toutes les autres qui ne sont pas à canon, & qui assemble l'embouchure avec la branche du côté du banquet. Le *chaperon* est rond aux embouchures à écache, & ovale aux autres. Ce qui s'appelle *chaperon* dans ces sortes d'embouchures, est appelé *fonceau* dans celles à canon. Voyez FONCEAU, CANON, &c.

Chaperon est aussi le cuir qui couvre les fourreaux de pistolets, pour les garantir de la pluie.

CHAPERON, parmi les *Horlogers*, signifie en général une plaque ronde qui a un canon, & qui se monte ordinairement sur l'extrémité du pivot d'une roue.

Ils appellent plus particulièrement *chaperon*, ou *roue de compte*, dans les pendules sonnantes, une plaque ronde, fig. 13. Pl. III. de l'*Horlogerie*, divisée en onze parties inégales ou dents, 2, 3, 4, &c. qui reçoit dans ses entailles l'extrémité de la détente, son usage est de faire sonner à la pendule un nombre de coups déterminés. Voyez l'article SONNERIE, où l'on explique comment cela se fait, & comment on divise cette roue.

Cette piece est tantôt portée par l'extrémité du pivot de la seconde roue qui déborde cette platine, & sur laquelle elle entre à quarré; & tantôt sur une tige ou un pivot fixé sur cette platine: dans le premier cas, elle tourne avec la seconde roue; dans le second, un pignon porté sur cette même seconde roue, & qui engrene dans une autre roue adaptée & rivée avec cette piece, la fait tourner. (T)

CHAPERON, *terme usité dans l'Imprimerie*; c'est un nombre de feuilles ou de mains de papier que l'on ajoute au nombre que l'on souhaite faire imprimer: elles servent pour les épreuves, la marge, la tierce, & pour remplacer les feuilles défectueuses, celles qui se trouvent de moins sur les rames, & celles qui se gâtent dans le travail de l'impression.

CHAPERON, (*Fauconn.*) morceau de cuir dont on couvre la tête des oiseaux de leurre, pour les affaïter. Voyez AFFAÏSSER, & lisez AFFAÏTER; c'est une faute d'impression. Il y a différens *chaperons* pour différens oiseaux: on les distingue par des points, depuis le numéro un jusqu'au numéro quatre. Le premier, d'un point, est pour le tiercelet de faucon. L'oiseau qui souffre sans peine le *chaperon*, s'appelle *bon chaperonnier*.

CHAPPERONNÉ, adj. en termes de *Blason*, se dit des éperviers. Voyez CHAPERON, article précédent.

Mangot, d'azur à trois éperviers d'or, *chaperonnés* & grilletés, avec leurs longes de même.

CHAPITEAU, f. m. *terme d'Architecture*, du Latin *capitellum*, est le sommet de quelque chose que ce soit. Il en est de cinq especes comme des colonnes, quoiqu'on en puisse composer à l'infini, selon la diversité des occasions qu'on a d'employer le talent de l'Architecte dans les pompes funebres, dans les fêtes publiques, & dans les décorations théatrales. Mais sans nous arrêter à ces dernières, dont la composition par leurs différens symboles semble appartenir plutôt à la Sculpture qu'à l'Architecture, nous traiterons en particulier des *chapiteaux* toscan, dorique, ionique, corinthien, & composite selon les Grecs, comme ceux qui ont été imités le plus universellement par les plus excellens Architectes, après avoir observé en général que le *chapiteau* est une des trois parties essentielles de la colonne (*Voyez COLONNE*), & qu'il sert ordinairement à porter l'entablement. *Voyez ENTABLEMENT*.

Le *chapiteau toscan* est composé de trois parties principales, non compris l'astragale; savoir, le gorgéon, la cimaise, & le tailloir. *Voyez ces mots*. Toutes ses parties sont circulaires, à l'exception du tailloir qui est carré, & peu chargées de moulures, à cause de la rusticité de l'ordre. *Voyez ORDRE*.

Le *chapiteau dorique* est semblable au toscan, à l'exception de quelques moulures que le fust de la colonne moins rustique semble exiger: il a de hauteur, ainsi que le précédent, un module non compris l'astragale.

Le *chapiteau ionique* se fait de trois manieres: la premiere qu'on nomme *antique*, dont la forme principale consiste dans un tailloir quadrangulaire, au-dessous duquel sont deux volutes (*Voyez VOLUTE*), entre lesquelles regne un membre d'Architecture nommé *échigne* ou *quart de rond*. *Voyez ÉCHIGNE*. Ce *chapiteau* qui a été imité par les plus célèbres Architectes François, au château de Maisons, aux Tuilleries, & dernièrement à la fontaine de Grenelle, ne laisse pas cependant d'apporter quelques défauts de symétrie lorsqu'il est vu sur l'angle, ses côtés étant dissimilaires, c'est-à-dire le retour de ses faces étant orné d'un couffinet (*Voyez COUSSINET*) ou balustre; considération qui a porté nos Architectes François à imaginer le second *chapiteau ionique* nommé *moderne*, qui differe du précédent en ce que chacune de ses quatre faces sont ornées de deux volutes autorisées par les concavités de son tailloir, semblable en cela aux *chapiteaux corinthien* & composite.

Le troisieme *chapiteau ionique* differe des précédens en ce que, au-dessous des volutes, plusieurs Architectes, à l'imitation de Michel Ange, ont ajouté une astragale (*voyez ASTRAGALE*) qui en donnant plus de hauteur à ce *chapiteau*, raccourcit le fust de la colonne & la rend plus propre, quoique d'un genre moyen, à faire partie de la décoration d'un monument, où un ordre viril seroit hors de convenance, & où cependant un ordre ionique régulier ne pourroit convenir.

Le *chapiteau corinthien* est composé de deux rangs de feuilles, distribuées au nombre de seize autour de son tambour (*voyez TAMBOUR*), & de seize volutes ou hélices, dont huit angulaires portent les carnes du tailloir, & les huit autres le bourrelet du tambour. Ces volutes ou hélices prennent naissance dans des culots soutenus par des tiges. *Voy. CULOTS & TIGETTES*. Ce *chapiteau*, selon Vitruve, ne doit avoir que deux modules de hauteur. *Voyez MODULE*. Mais les Architectes modernes ayant reconnu que ce *chapiteau* réduit à deux modules, devenoit trop écrasé, lui ont donné deux modules un tiers: mais comme ce *chapiteau* pris aux dépens de la

Tome III,

hauteur du fust le raccourcit considérablement, plusieurs d'entr'eux, tel que Perraut, ont donné à leur colonne corinthienne vingt-un modules de hauteur au lieu de vingt, ainsi qu'on peut le remarquer au peristil du Louvre. Ordinairement l'on met au *chapiteau corinthien* des feuilles d'olive, quelquefois l'on y préfere celles d'acanthé ou de persil; mais comme ces dernières sont d'un travail plus recherché, il n'en faut faire usage que lorsque le fust des colonnes est orné de cannelures à doubles listeaux, & enrichi de rudentures, d'ornemens, &c.

Vitruve donne à Callimachus, Sculpteur Grec, l'invention de ce *chapiteau*; Villapande au contraire prétend qu'il avoit été exécuté bien avant Callimachus, au temple de Salomon. La seule différence qu'il nous rapporte, c'est que les feuilles étoient de palmier; de sorte qu'il se pourroit bien que ces deux auteurs ayent raison, c'est-à-dire que le *chapiteau corinthien* ait pris son origine au temple de Salomon, & que Callimachus soit celui qui l'ait perfectionné: ce qui est certain, c'est que ce dernier a été si universellement approuvé, qu'aucun de nos Architectes de réputation n'a crû devoir lui apporter aucune altération, si ce n'est dans sa hauteur, ainsi que nous venons de l'observer. *Voyez ce que Vitruve dit au sujet du chapiteau corinthien de Callimachus*.

Le *chapiteau composite* a été inventé par les Romains d'après l'imitation des *chapiteaux ionique* & *corinthien*; c'est-à-dire que les deux rangs de feuilles sont distribués autour de son tambour au nombre de seize, comme au précédent, & que son extrémité supérieure est terminée par les volutes & le tailloir du *chapiteau ionique moderne*, ce qui rend en général ce *chapiteau* moins léger que le corinthien; aussi l'ordre composite ne devoit-il jamais être placé sur le corinthien, contre le système néanmoins & l'opinion de la plupart de nos Architectes François. Ce *chapiteau composite* est suivi avec moins de sévérité dans l'Architecture que le corinthien, & est quelquefois susceptible d'attributs ou d'allégories relatives aux usages des bâtimens où il est employé: cependant il ne le faut pas confondre avec le *chapiteau composite*, ce dernier devenant arbitraire, pourvu toutefois qu'on ne tombe pas dans l'abus que la plupart des Architectes Romains en ont fait, & singulièrement les Architectes gothiques, qui non contents d'en avoir altéré les proportions, l'ont enrichi d'ornemens chimériques, peu convenables à l'Architecture régulière & susceptible d'imitation.

Les cinq *chapiteaux* dont nous venons de parler, sont également applicables aux colonnes comme aux pilastres, ne différant que dans la forme de leur plan. *Voyez PILASTRES*; voyez aussi les cinq desseins de ces *chapiteaux* dans les Planches d'Architecture. (P)

CHAPITEAU; on appelle ainsi, dans l'Artillerie, deux petites planches de huit ou dix pouces de longueur sur cinq ou six de largeur, qui forment ensemble une espece de petit comble ou de dos d'âne; on s'en sert pour couvrir la lumiere des pieces, & empêcher que le vent n'emporte l'amorce, ou qu'elle ne soit mouillée par la pluie. *Voyez la figure du chapiteau, Pl. VI. de Fortification, fig. 6.* (Q)

CHAPITEAU D'ARTIFICE, c'est une espece de cornet ou de couvercle conique, qu'on met sur le pot au sommet d'une fusée volante, non-seulement pour le couvrir, mais aussi pour percer plus aisément l'air en s'élevant en pointe.

CHAPITEAU, (Chimie.) le *chapiteau* est la piece supérieure de l'alembic des Chimistes modernes, qui est composé d'une cucurbite (*Voyez CUCURBITE*) & de son *chapiteau*. Ce dernier instrument est un vaisseau le plus ordinairement de verre ou d'étain, dont la meilleure forme est la conique, ouvert par sa base & muni intérieurement d'une gout-

Z ij

tiere circulaire, tournée vers le sommet du cône environ un ou deux pouces, selon la grandeur du vaisseau, au-dessus de la base du *chapiteau*. La gouttiere du *chapiteau* est le plus ordinairement continuée par un tuyau qui perce le paroi de ce vaisseau, & qui est destiné à verser au-dehors une liqueur ramassée dans cette gouttiere.

Le *chapiteau* pourvu de ce tuyau nommé *bec du chapiteau*, sert aux distillations proprement dites, ou distillations humides. Voyez DISTILLATION.

Le *chapiteau* qui n'a point de bec, ou dont le bec est scellé hermétiquement, ou seulement exactement bouché, s'appelle *chapiteau aveugle* ou *borgne*; celui-ci est employé dans les sublimations ou distillations seches. Voyez SUBLIMATION.

Les Chimistes se servent dans plusieurs cas d'un *chapiteau* d'étain, enfermé dans un vaisseau destiné à contenir une masse considérable d'eau froide, par l'application de laquelle ils cherchent à rafraîchir ce *chapiteau*. Voyez RÉFRIGÉRENT & DISTILLATION.

On a long-tems employé le cuivre étamé à la construction de ces *chapiteaux à réfrigérent*, mais on ne les fait plus que de l'étain le plus pur, parce qu'on s'est apperçu que plusieurs des matieres qui s'élevoient dans les distillations faites dans cet appareil, se chargeoient de quelques particules de cuivre; ce qui ne nuisoit pas moins à l'élégance de ces produits, qu'à leur salubrité. Voyez CUIVRE.

Le *chapiteau* de verre muni d'un réfrigérent, est un vaisseau de pur apparat: le meilleur verre ne tient pas long-tems aux fréquentes alternatives de caléfaction & de refroidissement qu'il doit essuyer dans ce genre de distillation, où on employe le *chapiteau à réfrigérent*.

La tête de more est une espece de *chapiteau* presque rond & le plus souvent sans gouttiere, muni d'un bec à sa partie latérale, ou quelquefois même à son sommet. Ce vaisseau qui a le défaut essentiel de laisser retomber la plus grande partie des vapeurs qui se sont condensées contre sa voûte, n'est plus en usage que chez les distillateurs d'eau-de-vie: mais comme ces ouvriers ne rafraîchissent pas leur *chapiteau*, & que cette liqueur passe presque entièrement sous la forme d'un torrent de vapeurs qui enfile le bec de la tête de more sans se condenser contre ses parois, dès qu'une fois elles sont échauffées, le manque de gouttiere n'est presque d'aucune importance dans cette opération.

La distillation à l'alembic recouvert d'un *chapiteau* sans gouttiere, répond exactement à la distillation par la cornue. Voyez CORNUE. (b)

CHAPITEAU, (*Papet.*) couvercle de cylindres, du moulin à papier à cylindres. Voyez-en la description & l'usage à l'art. MOULIN À PAPIER À CYLINDRES, & la fig. Pl. II. de Papeterie.

CHAPITRE, s. m. terme d'Architecture, du latin *capitulum*; c'est une grande piece dans une communauté, où s'assemblent les chefs, pour y traiter des affaires particulieres de la maison, pourvu de stalles, ou de sièges de Menuiserie, d'une grande table &c. Ces pieces sont ordinairement voûtées & ornées de tableaux. (P)

CHAPITRE, (*Jurisprud.*) en matiere ecclésiastique, a trois significations différentes: dans la plus étendue, il se prend pour une communauté d'ecclésiastiques qui desservent une église cathédrale, ou une collégiale, ou pour une communauté de religieux qui forment une abbaye, prieuré, ou autre maison conventuelle.

On appelle aussi *chapitre* l'assemblée que tiennent ces ecclésiastiques ou religieux, pour délibérer de leurs affaires communes. Les chevaliers des ordres réguliers, hospitaliers & militaires, tiennent aussi *chapitre*, tels que les chevaliers de Malthe, de S.

Lazare, du S. Esprit, & le résultat de ces assemblées s'appelle aussi *chapitre*.

Enfin on appelle *chapitre* dans les églises cathédrales & collégiales, & dans les monasteres, le lieu où s'assemble le clergé ou communauté; & dans les monasteres, le *chapitre* fait partie des lieux réguliers.

Le titre de *chapitre* pris pour un corps ecclésiastique n'a commencé à être en usage que vers le tems de Charlemagne, comme le prouve Marcel Aneyran, dans le traité qu'il a fait sur la decretale d'Honoré III. *super specula de magistris*.

Un *chapitre* de chanoines est ordinairement composé de plusieurs dignités, telles que celles du doyen ou du prévôt, du chantre, de l'archidiacre, & d'un certain nombre de chanoines. Dans quelques églises, le chantre est la premiere dignité du *chapitre*, cela dépend des titres & de la possession.

On dit communément que *tres faciunt capitulum*; on ne connoît cependant point de *chapitre* où il n'y ait que trois chanoines: mais cela signifie que trois chanoines peuvent tenir le *chapitre*.

Dans les églises cathédrales, le *chapitre* jouit de certains droits & privilèges, & exemptions, pendant la vacance du siège épiscopal, & même pendant que le siège est rempli.

Le premier des privilèges, dont les *chapitres* des cathédrales jouissent pendant que le siège est rempli, est qu'ils sont considérés comme le conseil de l'évêque.

Dans la primitive église, les évêques ne faisoient rien sans l'avis de leur clergé, qu'on appelle *presbyterium*; le jv. concile de Carthage leur ordonne d'en user ainsi à peine de nullité.

Lorsqu'on eut séparé la manse de l'évêque de celle de son clergé, celui-ci prit le titre de *chapitre*, & les intérêts devinrent différens. Le clergé de l'évêque participoit cependant toujours au gouvernement du diocèse, comme ne formant qu'un même corps avec l'évêque.

Les députés des *chapitres* des églises cathédrales ont toujours assisté aux conciles provinciaux & les ont souscrits.

Selon l'usage présent du royaume, les *chapitres* des cathédrales n'ont plus de part dans le gouvernement du diocèse; les évêques sont en possession d'exercer seuls, & sans la participation de leur *chapitre*, la plupart des fonctions appellées *ordinis*, & celles qui sont de la juridiction volontaire & contentieuse, comme de faire des statuts & réglemens pour la discipline de leurs diocèses: ils ne sont obligés de requérir le consentement de leur *chapitre* que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du *chapitre*, comme lorsqu'il s'agit d'en aliéner le temporel, d'unir ou supprimer quelque dignité ou bénéfice dans la cathédrale, d'y changer l'ordre de l'office divin, de réformer le breviaire, d'instituer ou supprimer des fêtes, & autres choses semblables, qui intéressent singulierement le *chapitre* en corps ou chaque chanoine en particulier. Il est d'usage dans ces cas que l'évêque concerta ses mandemens avec le *chapitre*, & qu'il y fasse mention, que c'est après en avoir conféré avec ses vénérables freres, les doyen, chanoines & *chapitre*.

Tant que l'évêque est en place, le *chapitre* ne peut point s'immiscer dans le gouvernement du diocèse. Si l'évêque tombe en démence, ce sont les vicaires généraux par lui établis qui suppléent à son défaut. Canon. pontifices & gloss. *ibid.* Voyez deux consultations qui sont dans Duperray, sur l'édit de 1695. tome II. art. 45.

En France, pendant plusieurs siècles, lorsque le siège épiscopal étoit vacant, le métropolitain commettoit l'évêque le plus prochain pour en prendre soin, ou en prenoit soin lui-même; ce n'est que vers

le xij. siècle que les *chapitres* des cathédrales se sont mis en possession de gouverner le diocèse pendant la vacance. *Glof. ad capitul. ne concessione. Clement. de rerum permut.*

La juridiction du *chapitre*, *sede vacante*, est la même que celle de l'évêque ; mais il ne peut l'exercer en corps ; il doit nommer à cet effet des grands vicaires & un official, pour exercer la juridiction volontaire & contentieuse. *Voyez les arrêts rapportés à ce sujet dans la Jurisprud. canon. au mot chapitre.*

S'il y a des officiaux & grands vicaires nommés par l'évêque décédé, le *chapitre* peut les continuer en leur donnant de nouvelles provisions ; il peut aussi les destituer & en nommer d'autres.

Les grands vicaires & officiaux nommés par le *chapitre*, *sede vacante*, n'ont pas plus de droit que l'évêque ; ils ne peuvent par conséquent exercer leur juridiction sur ceux qui sont exempts de celle de l'évêque ; du reste ils peuvent faire tout ce que feroient ceux de l'évêque ; mais n'étant que des administrateurs à tems, ils ne peuvent faire aucune innovation considérable dans la discipline du diocèse.

Après l'année de la vacance expirée, ils peuvent donner des dimissoires pour recevoir les ordres, & aussi pour la tonsure & les quatre mineurs ; & ces dimissoires sont valables à moins que le nouvel évêque ne les révoque, les choses étant encore entières. *Concil. Trid. sess. 7. cap. x. & sess. 23. Rebuff. prax. benef. part. 1. p. 20.*

Le *chapitre* ne représente l'évêque décédé que pour la juridiction & non pour l'ordre ; ainsi il ne peut, ni ses grands vicaires, exercer aucune fonction du caractère épiscopal, comme donner la confirmation, les ordres, des indulgences, &c. *Thomass. discipl. ecclésiast. part. I. liv. III. ch. x. n. 10.*

La disposition des bénéfices qui viennent à vaquer tandis que le siège épiscopal est vacant, n'appartient point au *chapitre* ; elle est réservée à l'évêque qui doit succéder.

Si l'évêque a droit de nommer conjointement avec le *chapitre*, le roi nomme un commissaire qui représente l'évêque dans l'assemblée du *chapitre*. *Edit de Janv. 1682 pour la régale.*

Si la nomination appartient à l'évêque seul, le bénéfice vacant tombe en régale. *Edit du mois de Fév. 1673. édit de Janv. 1682. & déclar. du 30 Août 1735.*

À l'égard des bénéfices cures, qui sont à la collation de l'évêque, & qui viennent à vaquer, *sede vacante*, le *chapitre* en a la disposition, sans préjudice néanmoins du droit des gradués, qui peuvent le requérir à l'ordinaire. *Arrêt du 6 Sept. 1642. Journ. des aud.*

Le *chapitre* a encore droit, pendant la vacance du siège épiscopal, de nommer aux bénéfices dépendans d'une prébende qui est en litige. *Journ. des aud. arrêt du 8 Août 1687.*

Le droit canonique attribue au *chapitre*, *sede vacante*, l'administration du temporel ; mais parmi nous le Roi, en vertu du droit de régale, fait administrer ce temporel par des économes.

Quelques *chapitres* ont prétendu être exempts de la juridiction de l'évêque ; mais par la dernière jurisprudence, la plupart de ces exemptions ont été déclarées abusives. On confirme seulement celles qui sont fondées sur des motifs légitimes, & autorisées par le consentement de l'évêque & l'autorité du Roi. La possession immémoriale ne suffit pas en cette matière pour tenir lieu de titre ; mais elle sert à fortifier le titre lorsqu'il est légitime.

Les arrêts ont maintenu les *chapitres* qui étoient fondés dans la juridiction correctionnelle, sur les dignités, chanoines, & officiers de leur église, mais à la charge de l'appel devant l'official de l'évêque,

lequel a le droit de prévention, si celui du *chapitre* n'a pas informé dans les trois jours. *Arrêts des 2 Septemb. 1670. & 4 Septemb. 1684. Journ. des aud.*

Lorsque le *chapitre* a seulement droit de correction, & non la juridiction contentieuse, il ne peut excommunier ni emprisonner ses bénéficiers, ni les priver de leurs bénéfices ; cela n'appartient qu'à l'évêque.

Le droit que quelques *chapitres* prétendent avoir de donner aux clercs de leur corps des dimissoires pour les ordres, dépend des titres & de la possession.

Les chanoines exempts, qui acceptent de l'évêque quelque office, comme de grand-vicaire, official, promoteur, &c. deviennent à cet égard justiciables de l'évêque.

Plusieurs *chapitres*, soit de cathédrales, ou de collégiales, ont des statuts particuliers qui tiennent lieu de loi entr'eux, lorsqu'ils sont autorisés par les supérieurs ecclésiastiques, & homologués au parlement. Ces statuts ont ordinairement pour objet l'affectation des prébendes à certaines personnes, l'assistance aux offices, la résidence & les distributions manuelles, le rang & la séance au chœur, l'option des prébendes & des maisons canoniales, & autres objets semblables.

Les droits particuliers dont jouissent certains *chapitres*, comme droits d'annate, de dépôt, &c. dépendent des titres & de la possession.

Les *chapitres* de réguliers ne peuvent être sécularisés que par des bulles revêtues de lettres patentes dûment enregistrées ; ils doivent observer les conditions portées dans ces bulles & lettres patentes. *V. SÉCULARISATION. Voy. les art. ABBÉ, ABBAYE, CHANOINE, & ci-après CONVENT, MONASTÈRE, PRIEURÉ.*

Les ordres religieux tiennent trois sortes de *chapitres* ou assemblées ; savoir le *chapitre* particulier de chaque maison ou communauté ; le *chapitre* provincial composé des députés de toutes les maisons de l'ordre qui sont dans la même province ; & le *chapitre* général composé des députés de tout l'ordre & de toutes les maisons des différentes provinces.

Le *chapitre* général d'un ordre régulier se tient dans la maison qu'on appelle *chef d'ordre*. *Voyez CHEF D'ORDRE.*

Les ordres de chevalerie, réguliers ou hospitaliers, tiennent aussi de tems en tems *chapitre*. Dans l'ordre de Malthe on tient des *chapitres* particuliers dans chaque province ; il y a aussi le *chapitre* général de l'ordre qui se tient à Malthe.

Sur les droits des *chapitres*, voyez Jean Bordenave, *tr. de l'état des causes ecclésiast. Le dictionn. des cas de conscience de Pontas, au mot chapitre ; Le tr. des mat. bénéf. de Fuet, liv. II. ch. ij. Le traité des droits des chapitres par Ducasse ; Mém. du clergé, édition de 1716. tome II. p. 922. & suiv. & p. 1585. & 1603. Bibliothèque de Bouchel, au mot chanoines ; add. à la biblioth. de Bouchel, tome I. p. 14. Biblioth. can. tome I. p. 221. & 516. col. j. De Selve, II. part. tract. quæst. 2. Franc. Marc, tome I. quæst. 92. & suiv. & quæst. 139. & 1334. Leprêtre, centur. 2. ch. xv. Henris, tome I. liv. I. ch. j. & ch. iij. quæst. 2. recueil de de la Ville, au mot bénéfice ; Pinson, de mod. acquir. benef. §. 16. n. 19. de fin. can. p. 126. Filleau, part. I. tit. 1. ch. xliij. Chenu 2. cent. quæst. 80. Corbin, suite de patronage, ch. 190. Dolive, liv. I. ch. viij. Boniface, tome I. liv. II. tit. 2. ch. j. tit. 5. & ch. v. Peleus, actions forenses, liv. II. act. 39. Tournet, let. c. n. 54. Ferret, liv. IV. ch. iij. n. 38.*

Pour ce qui est particulier aux différens *chapitres* des églises cathédrales & collégiales, voyez les réglemens & autres actes indiqués dans le dictionn. des arrêts, au mot *chapitre*. (A)

CHAPITRES (*trois*), *Hist. ecclési.* termes célèbres dans l'histoire ecclésiastique du vij. siècle.

On donna alors le nom de *trois chapitres*, à trois écrits fameux qui étoient les écrits de Théodore de Mopsueste, un écrit de Théodoret contre les douze anathèmes de S. Cyrille, & la lettre d'Ibas évêque d'Edesse, à Maris hérétique persan.

Ces *trois chapitres* avoient leurs défenseurs, qui étoient partagés en différentes classes. La première étoit celle des Nestoriens, qui les défendoient parce qu'ils croyoient que ces écrits avoient été approuvés dans le concile général de Chalcedoine, & qu'ils contenoient ou favorisoient ouvertement leur doctrine. La seconde étoit celle des Catholiques, qui les défendoient, en soutenant contre les Nestoriens que leur doctrine impie ne s'y trouvoit pas. La troisième étoit celle de ceux qui ne vouloient pas les condamner, parce que, selon eux, il n'étoit pas permis de faire le procès aux morts. A quoi il faut ajouter que par une erreur de fait, plusieurs Catholiques croyoient que le concile de Chalcedoine avoit approuvé les *trois chapitres*. Il est vrai que ce concile avoit admis Théodoret à la communion, après qu'il eut dit anathème à Nestorius, & déclaré Ibas orthodoxe, même après lecture faite de sa lettre à Maris; mais il n'avoit rien prononcé sur cette lettre, ni pour ni contre les écrits ou la personne de Théodore de Mopsueste; & par conséquent on ne pouvoit pas dire qu'il les eût approuvés.

Justinien condamna d'abord les *trois chapitres* par une loi publiée en 546, qu'on obligea tous les évêques de souscrire; mais plusieurs le refusèrent, & entre autres les évêques d'Afrique. Le pape Vigile les condamna aussi, mais sans préjudice du concile de Chalcedoine, par un décret intitulé *judicatum*, adressé à Mennas patriarche de Constantinople, & rendu en 548. Les troubles continuant, on assembla en 553 le second concile général de Constantinople, qui est le cinquième œcuménique, dans lequel les *trois chapitres* furent anathématisés; & quoique le pape Vigile parut d'abord n'en pas approuver les décisions, parce qu'il avoit retracté son premier décret par un autre qu'on nommoit *constitutum*, il se rendit enfin à l'avis du concile par un second *constitutum*, qu'on trouve dans les *nouvelles collections* de M. Baluze, de l'année 554, qu'il avoit fait précéder dès la fin de 553 par une lettre d'accession, adressée à Euty chius successeur de Mennas dans le siège de Constantinople.

La condamnation des *trois chapitres* causa en Occident un schisme, toujours fondé sur ce qu'on croyoit que le concile de Chalcedoine les avoit approuvés, & qui ne finit que plus de 70 ans après sous le pape Honorius. Mais la division dura plus long-tems en Orient, où les Nestoriens étoient fort puissans, & soutenus d'un grand nombre de défenseurs. (G)

* CHAPON, f. m. (*Econom. rust.*) poulet mâle à qui on a ôté les testicules. Cette méthode d'avoir des volailles grasses & délicates est très-ancienne: il est parlé dans le Deutéronome de poulets chaponnés par le frottement, par le feu, ou par l'extraction totale ou partielle des testicules. On pratiqua la même opération à Rome sur les poules; on les engraissoit délicatement, & il y en eut qui pesoient jusqu'à seize livres. Il fut défendu de châtrer les poules; & ce fut pour éluder cette loi qu'on chaponna de jeunes coqs. Columelle dit qu'outre la manière ordinaire de chaponner, on y réussit également en coupant jusqu'au vif les ergots avec un fer chaud, & les frottant ensuite avec de la terre à potier.

On chaponne les poulets à trois mois, au mois de Juin, tems où il ne fait ni trop chaud ni trop froid: on leur ouvre le corps à l'endroit où sont les testicules, on les tire dehors avec l'*index*, on recoud la bles-

sure, on la frotte ensuite avec du beurre ou du baume, & l'opération est faite. L'animal semble sentir pendant quelques jours l'importance de la perte qu'il a faite, car il est triste. Les *chapons* sont excellens à six & huit mois.

On en tire un service singulier: on les employe à conduire & élever les pouffins, quand on ne veut pas laisser perdre de tems aux poules. On choisit un *chapon* vigoureux; on lui plume le ventre; on lui pique la partie plumée avec des orties; on l'enivre avec du pain trempé dans du vin; & l'on réitere cette cérémonie deux ou trois jours de suite, le tenant bien enfermé: le quatrième on le met sous une cage, & on lui associe deux ou trois poulets un peu grands; ces poulets, en lui passant sous le ventre, adoucissent la cuisson de ses piquûres: ce soulagement l'habitue à les recevoir; bien-tôt il s'y attache, il les aime, il les appelle; on lui en donne un plus grand nombre, qu'il reçoit & couvre de ses ailes, qu'il conduit, qu'il élève, & qu'il garde plus long-tems que la mere n'auroit fait.

CHAPON, (*Diete, Mat med.*) La chair de *chapon*, soit bouillie soit rôtie, est très-nourrissante, & de facile digestion; c'est pourquoi elle est très-convenable aux convalescens auxquels on commence à accorder un peu d'alimens solides. On prépare aussi avec le *chapon*, pour le même usage, des confommes qui conviennent non-seulement dans les cas de convalescence, mais encore dans les maladies chroniques, où l'on est obligé de soutenir le malade par des alimens qui contiennent beaucoup de parties nutritives sous une petite masse, & qui peuvent être digérés sans réveiller que le moins qu'il est possible l'action de l'estomac, comme dans les ulcères internes, sur-tout ceux du poulmon.

On trouve dans la plupart des vieux dispensaires, des eaux distillées de *chapon*, soit simples, soit composées, toujours vantées comme des analeptiques ou des restaurans admirables: mais nous sommes trop instruits aujourd'hui sur la nature des parties alimenteuses, pour pouvoir les regarder comme mobiles, ou capables de s'élever dans la distillation. Zwelfer avoit observé avant Boerhaave, que l'eau distillée de *chapon* ne participoit point de la vertu restaurante de la viande dont elle étoit tirée. Voyez DISTILLATION, & EAU DISTILLÉE.

La graisse de *chapon* récente est adoucissante & relâchante; mais cette propriété lui est commune avec toutes les matières de la même espèce, c'est-à-dire avec toutes les matières huileuses, douces, & non rancies, comme le beurre frais, la bonne huile d'olive, &c. (b)

CHAPON, (*vol du*) *Jurisp.* voyez VOL DU CHAPON. (A)

* CHAPON, sub. m. (*Agric.*) fermens de l'année qu'on détache pour servir de plant, observant d'y laisser un peu du bois de la taille précédente, & de les mettre tremper dans l'eau pendant huit jours, afin que leurs fibres se dilatent & se disposent à la végétation. Voyez l'article VIGNE.

CHAPON, (*Serrurerie.*) *patte de chapon*, voyez PATTE.

* CHAPPARS, f. m. (*Hist. mod.*) couriers Persans chargés des dépêches de la cour pour les provinces. S'ils rencontrent un cavalier mieux monté qu'eux, ils ont le droit de s'emparer de son cheval; le refus exposeroit à perdre la vie: le plus sûr est de céder sa monture, & de courir après comme on peut. Tavernier, qui parle des *chappars* dans son voyage de Perse, ajoute qu'il y avoit aussi de ces couriers incommodes en Turquie, mais que le sultan Amurat les supprima, & établit des postes à son usage, afin que les malédictions dont les *chappars*

étoient chargés par ceux qu'ils démontoient, ne tombassent point sur sa tête.

CHAPTANG, riviere de l'Amérique septentrionale, au Maryland.

CHAPTEL, (*Jurisp.*) voyez CHEPTEL. (A)

* CHAPUT, f. m. espece de billot cylindrique qui a peu de hauteur, de la surface supérieure duquel on a enlevé une portion; c'est selon la figure de cette portion enlevée, que l'ouvrier peut donner telle figure qu'il veut à son ardoise; la section verticale de la tête du *chapot* dirige le mouvement du doleau, ou de l'instrument tranchant avec lequel on travaille les fendis ou ardoises brutes. Voyez l'art. ARDOISE; & voyez Pl. I. de la fabrique des ardoises, le *chapot*, en O O P P Q R.

* CHAR, f. m. (*Hist. anc. & mod.*) On donnoit anciennement ce nom à presque toutes les voitures d'usage, soit à la ville, soit à la campagne, soit dans les batailles, soit dans les triomphes, &c. nous l'avons restreint à celles qui sont traînées avec magnificence dans les carroufels, les courses de prix, & autres fêtes publiques. Voyez CARROUSEL.

Les chars anciens étoient à deux ou quatre roues; il y en a de ces deux sortes dans les bas-reliefs, les médailles, les arcs de triomphe, & autres monumens qui nous restent de l'antiquité; on y voit attelés, tantôt des chevaux, tantôt des lions, des tigres, des éléphants: mais la diversité de ces attelages ne signifie rien par elle-même; il faut, ainsi que le pere Jobert Jésuite l'a remarqué dans son introduction à la science des médailles, des inscriptions ou d'autres caractères concomitans des précédens, pour désigner ou le triomphe, ou l'apothéose, &c.

On attribue l'invention des chars, les uns à Erichonius roi d'Athenes, que ses jambes torses empêchoient d'aller à pié; d'autres à Tlepoleme ou à Trochilus: quelques-uns en font honneur à Pallas; mais il paroît par le *ch. xlj. vers. 40. de la Genes.* que l'usage des chars étoit antérieur à tous ces personnages.

Des étymologistes dérivent le mot *currus* ou *carrus*, de *carr*, terme Celtique dont il est fait mention dans les commentaires de César. Cette date est ancienne. Le mot *carr* se dit encore aujourd'hui dans le même sens & avec la même prononciation, dans la langue Wallonne.

Les principaux chars des anciens sont les chars pour la course, *ἄρματα* chez les Grecs, *currus* chez les Latins; les chars couverts, *currus arcuati*; les chars armés de faux, *currus falcati*; les chars de triomphe, *currus triumphales*.

Les chars de course, *ἄρματα*, servoient aussi dans d'autres fêtes publiques: c'étoit une espece de coquille, montée sur deux roues, plus haute par-devant que par-derrière, & ornée de peintures & de sculpture: on étoit assis dans cette voiture: la différence spécifique qui les distinguoit entre elles, se tiroit uniquement de la diversité des attelages; & ces attelages, ou de deux chevaux ou de quatre, ou de jeunes chevaux, ou de chevaux faits, ou de poulains, ou de mules, formoient différentes sortes de courses, différentes sortes de combats.

Un char attelé de deux chevaux, s'appelloit en Grec *συνορία*, en Latin *bigæ*. L'on prétend que l'un de ces chevaux étoit blanc, l'autre noir, dans les biges des pompes funebres. La course des chars à deux chevaux d'un âge fait, fut introduite aux jeux olympiques en la xciiij. olympiade; & par chevaux d'un âge fait, on entendoit des chevaux de cinq ans. Il n'est point question chez les Grecs de chars à trois chevaux; les Latins en ont eu qu'ils appelloient *trigæ*; mais il ne paroît pas qu'ils fussent d'usage dans les fêtes; ou si l'on s'en servoit dans les pompes, c'étoit seulement dans les pompes funebres; car on

imagina, dit-on, d'atteler trois chevaux de front, parce qu'il y avoit des hommes de trois âges qui descendoient aux enfers. Les chars attelés de quatre chevaux, se nommoient en Grec *τεθριπποι*, de *τετρα*, quatre, & de *ἵππος*, cheval, & en Latin *quadrigæ*, qu'on a rendu par *quadriges*, terme autorisé seulement en style de Lapidaire, & dans la science Numismatique. La course à quatre chevaux étoit la plus magnifique & la plus noble de toutes: elle fut instituée ou renouvelée dans les jeux olympiques, dès la xxv. olympiade; ainsi elle précéda la course à deux chevaux de plus de 278 ans. Le timon des chars étoit fort court, & l'on y atteloit les chevaux de front, à la différence de nos attelages, où quatre & six chevaux rangés sur deux lignes se gênent & s'embarassent, au lieu que de front ils déploient leurs mouvemens avec beaucoup plus d'ardeur & de liberté. Les deux du milieu, *ζυγαίοι*, jugales, étoient les moins vifs; les deux autres, *αορνηες*, funales, ou *lorarii*, les plus vigoureux & les mieux dressés, étoient l'un à droite & l'autre à gauche; comme il falloit prendre à gauche pour aller gagner la borne, c'étoit le cheval qui tiroit de ce côté qui dirigeoit les autres. Lorsqu'il falloit tourner autour de cette borne fatale où tant de chars se brisoient, le cocher animant son cheval de la droite, lui lâchoit les rênes & les raccourcissoit à celui de la gauche, qui devenoit par ce moyen le centre du mouvement des trois autres, & doubloit la borne de si près, que le moyen de la roue la rasait. Avant que de partir, tous les chars s'assembloient à la barrière. On tiroit au sort les places & les rangs; on se plaçoit; & le signal donné, tous partoient. Voyez dans Homere les courses célébrées aux funérailles de Patrocle. C'étoit à qui devanceroit son concurrent; plusieurs étoient renversés en chemin: celui qui ayant doublé le premier la borne, atteignoit le premier la barrière, avoit le premier prix. Il y avoit aussi quelquefois des prix pour le second & pour le troisième. Les princes, & les rois même, étoient jaloux de cette distinction. La race des chevaux qui avoient vaincu souvent dans ces combats d'honneur, étoit illustrée: leur généalogie étoit connue; on n'en faisoit des présens que dans les occasions les plus importantes; c'est des richesses qu'Agamemnon fait proposer à Achille pour appaiser sa colere, une des plus précieuses. A Rome, dans le grand cirque, on donnoit en un jour le spectacle de cent quadriges, & l'on en faisoit partir de la barrière jusqu'à vingt-cinq à la fois. Le départ étoit appelé en Grec, *ἄφροισ*, en Latin *emissio*, *missus*. On ignore combien il s'assembloit de quadriges à la barrière d'Olympie; il est seulement certain qu'on en lâchoit dans la lice ou dans l'hippodrome plusieurs à la fois. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions tome VIII. & IX. Voyez HIPPODROME, JEUX OLYMPIQUES, CIRQUE, COURSE.* On prétend que les attelages de quatre chevaux de front se faisoient en l'honneur du soleil, & marquoient les quatre saisons de l'année. Les Latins avoient des *sesfiges* ou chars à six chevaux de front; on en voit un au faite du grand arc de Sévere. Il y a dans Gruter une inscription de Dioclès où il est parlé de septiges. Néron attela quelquefois au même char jusqu'à sept, & même jusqu'à dix chevaux. Ceux qui conduisoient les chars s'appelloient en général *agitatores*, *agitatores*: si c'étoit un bige, *bigarrii*; un quadriges, *quadrigarii*: on ne rencontre point le nom de *trigarii*, ce qui prouve que les triges n'étoient qu'emblématiques, ou du moins qu'il n'y avoit point de trige pour la course.

Le char couvert ne différoit des autres qu'en ce qu'il avoit un dome en ceintre: il étoit à l'usage des Flamen, prêtres Romains. Voyez FLAMEN.

Le char armé de faux étoit armé ainsi que son nom

le désigne : des chevaux vigoureux le traînoient ; il étoit destiné à percer les bataillons, & à trancher tout ce qui se présentoit à sa rencontre. Les uns en attribuent l'invention aux Macédoniens ; d'autres à Cyrus : mais l'origine en est plus ancienne ; & il paroît que Ninus en avoit fait courir de pareils contre les Bactriens, & les Chananéens contre les Israélites. Ces chars n'avoient que deux grandes roues, auxquelles les faux étoient appliquées. Cyrus les perfectionna seulement en fortifiant les roues, & allongeant les effieux, à l'extrémité desquels il adapta encore d'autres faux de trois piés de long qui coupoient horizontalement, tandis que d'autres tranchant verticalement, mettoient en piéces tout ce qu'elles ramassoient à terre. Dans la suite on ajouta à l'extrémité du timon deux longues pointes, & l'on garnit le derrière du char de couteaux qui empêchoient qu'on n'y montât. Cette machine terrible en apparence, devenoit inutile lorsqu'on tuoit un des chevaux, ou qu'on parvenoit à en saisir la bride. Plutarque dit qu'à la bataille de Chéronée sous Sylla, les Romains en firent si peu de cas, qu'après avoir dispersé ou renversé ceux qui se présentèrent, ils se mirent à crier, comme ils avoient coutume, dans les jeux du cirque, qu'on en fit paroître d'autres.

L'usage des chars dans la guerre est très-ancien : les guerriers, avant l'usage de la cavalerie, étoient tous montés sur des chars : ils y étoient deux ; l'un chargé de conduire les chevaux ; l'autre de combattre. C'est ainsi qu'on voit presque tous les héros d'Homère ; ils mettent souvent pié à terre ; & Diomède ne combat guère sur son char.

Le char de triomphe étoit attelé de quatre chevaux. On prétend que Romulus entra dans Rome sur un pareil char ; d'autres n'en font remonter l'origine qu'à Tarquin le vieux, & même à Valérius Poplicola. On lit dans Plutarque que Camille étant entré triomphant dans Rome sur un char traîné par quatre chevaux blancs, cette magnificence fut regardée comme une innovation blâmable. Le char de triomphe étoit rond, n'avoit que deux roues ; le triomphateur s'y tenoit debout, & gouvernoit lui-même les chevaux : il n'étoit que doré sous les consuls ; on en fit d'or & d'ivoire sous les empereurs. On lui donnoit un air martial en l'arrosant de sang. On y attela quelquefois des éléphants & des lions. Quand le triomphateur montoit, le cri étoit : *Dii, quorum nutu & imperio nata & aucta est res Romana, eandem placati propitiique servate!* Voy. TRIOMPHE.

Nos chars de triomphe sont décorés de peintures, de sculptures, & de pavillons de différentes couleurs : ils ont lieu dans quelques villes du royaume : à Lille en Flandre, dans les processions publiques où l'on porte le saint Sacrement, on fait marcher à la tête, des chars sur lesquels on a placé de jeunes filles : ces chars sont précédés du fou de la ville, qui a le titre de fou, & la fonction de faire mille extravagances, par charge. Cette cérémonie superstitieuse doit être regardée avec plus d'indulgence que de sévérité : ce n'est point une dérision ; les habitans de Lille sont de très-bons Chrétiens.

Les payens avoient aussi des processions & des chars de triomphe pour certaines occasions. Il est fait mention dans la pompe de Ptolémée Philadelphie, d'un char à quatre roues de quatorze coudées de long, sur huit de large ; il étoit tiré par cent quatre-vingts hommes : il portoit un Bacchus haut de dix coudées, environné de prêtres, de prêtresses, & de tout l'attirail des fêtes de Bacchus. Voyez FÊTES, PROCESSIONS. *Antiq. expl. & heder. lex.*

CHAR, machine d'Opéra, espece de throne qui sert pour la descente des dieux, des magiciens, des génies, &c. Il est composé d'un chaffis de forme élé-

gante sur le devant, d'un plancher sur lequel est un siège, & d'un chaffis plus grand qui sert de doffier. Ces chaffis sont couverts de toile peinte en nuages, plus ou moins éclairés selon les occasions. On peint sur la partie de devant, ou une aigle, si c'est le char de Jupiter ; ou des colombes, si c'est celui de Vénus, &c. Ce char est suspendu à quatre cordes qu'on teint en noir, & il descend ou remonte par le moyen du contre-poids.

C'est la machine la plus ordinaire à l'opéra, & par cette raison sans doute la moins soignée. Pendant le tems qu'on exécute une ritournelle majestueuse, on voit descendre une divinité, l'illusion commence : mais à peine le char a-t-il percé le plafond, que les cordes se montrent, & l'illusion se dissipe.

Il y a plusieurs moyens très-simples de dérober aux yeux du spectateur ces vilaines cordes, qui seules changent en spectacle ridicule le plus agréable merveilleux. Les chapelets de nuages placés avec art, seroient seuls suffisans, & on ne conçoit point pourquoi on ne les y employe pas. Cette partie trop négligée jusqu'ici, suivra sans doute le sort de toutes les autres, par la sage administration de la ville de Paris, chargée désormais de ce magnifique spectacle. Voyez OPERA & CHAPELET.

Les Grecs se servoient des chars pour introduire leurs divinités sur le théâtre ; ils étoient d'un usage très-fréquent dans les grands ballets & dans les carroufels. Voyez MACHINE, DÉCORATION, BALLET.

On exécute plusieurs vols avec les chars : mais il manque presque toujours quelque partie essentielle à ces sortes de machines. Voyez VOL. (B)

CHAR, (*Géog. mod.*) petite rivière de France en Saintonge ; elle a sa source vers Paillé, & se perd dans la Boutonne à S. Jean-d'Angeli.

CHARA, (*Astronomie.*) une des constellations informes, figurée sur les globes par un chien, & placée sous la queue de la grande ourse.

CHARACÈNE, f. f. (*Géog. anc.*) c'étoit le territoire de la ville de Charax. Voyez CHARAX.

CHARACINE, f. f. (*Géog. anc.*) petite contrée de la Cilicie, dont Flaviopolis étoit le chef-lieu.

CHARACITANIENS, f. m. plur. (*Géog. anc.*) peuples de l'Espagne Tarragonoise : ils habitoient des cavernes dans des montagnes au-delà du Tage ; c'est de là qu'ils faisoient des excursions dans les contrées circonvoisines.

CHARADE, (*Hist. mod.*) voyez SOUDRAS.

CHARADRA, (*Géog. anc.*) il y a eu plusieurs villes de ce nom dans la Grece ; l'une dans la Phocide ; une autre dans l'Epire, proche le golfe d'Ambracie ; une troisième dans la Messynie.

CHARADRUS, f. m. (*Géog. anc.*) Il a y eu trois rivières de ce nom ; l'une dans la Phocide, qui couloit proche de Charadra & se jettoit dans la Céphise ; une autre dans la Messynie ; une troisième dans l'Achaïe. Il y avoit encore un torrent de même nom dans la contrée d'Argos.

CHARAG ou CHARAH, f. m. (*Hist. mod.*) c'est le tribut que le grand-seigneur fait lever sur les enfans mâles des Juifs, qui payent chaque année un sequin ou ducat, ce qui produit environ onze mille trois cents sequins. Il y a cependant trois cents Hébreux exempts de ce tribut. Outre ce droit, les Juifs payent encore trois mille sequins par an, pour conserver le privilège qui leur est accordé, de tenir des synagogues : & tous les ans en payant ce droit, ils en font renouveler la confirmation, avec le pouvoir de prendre le titre de *rabbin* qui, chez eux, est leur docteur & le chef de la synagogue : ils sont encore taxés à douze cents sequins, pour avoir la permission d'ensevelir leurs morts,

Les Chrétiens Grecs qui sont sous la domination du grand-seigneur, dans Constantinople ou Pera, payent tous le *charag*, qui est d'un sequin par tête de chaque enfant mâle : & ce tribut produit chaque année environ trente-huit mille sequins. Ils payent de plus vingt-cinq mille sequins pour la conservation de leurs églises, & pour le droit d'être gouvernés par un patriarche.

Les Chrétiens Latins qui sont habitués à Constantinople ou à Pera, mariés ou non mariés, payent pour le *charag* un sequin par tête, & rien au-delà : mais la plupart s'en exemptent en se faisant inscrire au nombre des officiers de quelques ambassadeurs des têtes couronnées.

Les voyageurs ou négocians Chrétiens, payent le *charag* en entrant dans la première ville soumise à l'empire Ottoman, selon Ricaut, dans son *Etat de cet empire*. Les esclaves qui ont acquis la liberté, soit par grace, soit par rachat, ne payent aucun *charag*, quoique mariés ; ils sont même exempts de toutes les taxes sur les choses nécessaires à la vie. Les Chrétiens Ragusiens & les Albanois sont aussi exempts de tout tribut. Le chevalier de la Magdeleine, dans son *Miroir de l'empire Ottoman*, ne porte pas le *charag* aussi haut que nous le mettons ici. (a)

* CHARAMEIS, f. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre exotique dont il est fait mention dans Léméri. Il en distingue de deux espèces, qu'on trouve, dit-il, sur les montagnes & dans les forêts du Canada & du Décan, loin de la mer. Les habitans du pays prennent la décoction de leurs feuilles en fébrifuge. Ces arbres sont de la hauteur du néslier ; l'un a la feuille du poirier, l'autre la racine laiteuse & la feuille plus petite que le pommier. Cette feuille est d'un verd clair. Leur fruit qui croît en grappe, est une aveline jaune, anguleuse, & d'un goût stiptique, acide, & agréable. Le *chamaréis* à feuille de poirier, a l'aveline plus grosse que le *chamaréis* à racine laiteuse. Les Indiens mangent l'aveline de celui-là mûre & verte, mais confite au sel ; & ils font de l'écorce de celui-ci broyée avec la moutarde, un purgatif pour l'asthme. Il y a dans la distinction de ces deux plantes, dans leur description, dans le détail de leurs propriétés, bien des choses vagues. Voyez Léméri.

CHARAN, (*Géog. anc.*) *Haran*, selon la vulgate ; ville de Mésopotamie, le premier séjour d'Abraham au sortir d'Ur, & le lieu de la mort de son père.

CHARANTE, f. f. (*Jurispr.*) terme usité aux environs de la Rochelle, pour exprimer une *chauffée* ; ce terme vient sans doute de *charroi*, & de ce que les chauffées sont faites principalement pour faciliter le passage des charrois & autres voitures. (A)

CHARAPETI, f. m. (*Botan.*) arbrisseau des Indes occidentales. Sa racine est grosse & longue, par-dessus d'une couleur entre le blanc & le jaune, tirant sur le rouge ; ses feuilles sont semblables à celles de l'oranger, mais plus grandes ; ses fleurs sont jaunes & étoilées : il n'a ni odeur ni faveur considérable. On se sert de son bois de même que du gayac, contre la vérole, la gale, & autres maux opiniâtres de cette espèce. Tel est le rapport également inexact & inutile, que divers voyageurs nous font du *charapeti* suivant leur coutume ; c'est-à-dire en ajoutant aux faits qu'ils n'ont pas vus, ceux qu'ils ont imaginés. Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHARAX, (*Géog. anc.*) il y avoit une *charax* dans la Chersonnese Taurique, sur la côte méridionale de la mer ; un port de ce nom dans l'Afrique ; une *charax* dans la Carie en Asie ; une autre en Arménie ; une troisième dans la Parthie ; une quatrième en Bythinie ; une cinquième dans la Pontique ; une sixième en Crete ; une septième en Asie, dans la Phrygie ; une huitième en Asie, au fond du golfe Persique.

CHARBON, f. m. (*Art méch. & Hist. nat.*) Il y a deux sortes de *charbon*, le naturel & l'artificiel ; ces deux substances n'ont presque rien de commun que la couleur & l'emploi. Nous allons parler de l'une & de l'autre. 1°. Du *charbon artificiel*. Le *charbon artificiel*, à le définir par ses qualités extérieures, est un corps noir, friable, assez léger, provenu de la combustion des végétaux, des animaux, & même de quelques substances minérales ; combustion ménagée, de manière que ses progrès ne puissent pas s'étendre jusqu'à la destruction de ces substances une fois allumées. On prévient cette destruction, soit en disposant les matières dès le commencement de l'opération, de sorte qu'elles ne soient pas exposées à l'abord libre de l'air, comme dans la distillation & dans la préparation en grand du *charbon* de bois ordinaire ; soit en supprimant ce concours de l'air quand le *charbon* commence à paroître, comme lorsque nous étouffons la braise formée dans nos cheminées ; soit en retirant simplement du foyer un *charbon* qui n'a pas en soi assez de chaleur pour en être détruit, quoique exposé à l'air libre ; ou enfin en détruisant tout-d'un-coup cette chaleur par l'application d'une masse considérable d'un corps froid, tel qu'un liquide & sur-tout un liquide non-inflammable, qui puisse s'appliquer immédiatement au *charbon* embrasé, & l'entourer exactement : car la destruction du *charbon* dépend nécessairement de deux causes, l'action du feu & celle de l'air libre & humide, ou de la vapeur aqueuse répandue dans l'atmosphère. Voyez FLAMME. C'est parce que la seconde de ces deux causes manque, que le *charbon* est indestructible dans les vaisseaux fermés, quelque violent & quelque long que soit le feu qu'on lui fait éprouver dans ces vaisseaux. (b)

* CHARBON DE BOIS : ce *charbon* se fait de plusieurs manières, qui toutes réussissent également. Voici comment on s'y prend à Aussois, à Pontquarré en Brie, &c. pour construire & conduire les fourneaux à *charbon*.

Les principaux instrumens nécessaires aux Charbonniers, sont 1°. une serpe grosse & forte pour emmancher leurs haches, pelles, &c. & faire des chevilles : 2°. un hoyau ou une pioche pour aplanner leurs aires : 3°. une pelle de fer arrondie par le bout, un peu recourbée vers le milieu, pour que la terre y soit mieux retenue & puisse être lancée facilement & loin : 4°. une herque ou un rateau de fer, pour perfectionner l'aire : 5°. une forte hache à couper du gros bois, pour monter les chaumières ou loges des Bucherons : 6°. une faulx pour couper l'herbe, dont on a besoin pour couvrir les fourneaux : 7°. un rabot de bois pour unir la terre qui couvre le fourneau, & lui donner de l'air, &c. 8°. une tarrière : 9°. un crochet pour ouvrir le fourneau quand il est cuit : 10°. une seconde herque, ou un autre rateau : 11°. des paniers :

Les Charbonniers ne sont point obligés de couper leur bois ; ils le trouvent tout prêt, coupé de longueur & de sorte, & rangé par tas, comme on le voit *Planc. I. des Forges* en a & b. Ces tas sont contenus par deux gros pieux qu'on enfonce en terre, l'un à une de leurs extrémités, & l'autre à l'autre. Il est distribué par cordes, afin que l'ouvrier sache ce qu'il fait entrer de bois dans la construction de son fourneau. Un fourneau ordinaire en contient jusqu'à 7, 8, 9 cordes. On conduit presque toujours deux fourneaux, ou plutôt deux feux à la fois ; car les Charbonniers entendent par un *fourneau* le bois arrangé comme il convient pour être réduit en *charbon* ; & par un *feu*, le fourneau quand il est allumé. Deux fourneaux donnent la voiture de *charbon*.

On se sert pour faire le *charbon*, de jeune bois, depuis un $\frac{1}{2}$ pouce jusqu'à un pouce, un pouce $\frac{1}{2}$, deux

pouces, deux pouces & demi, &c. de diametre; sur deux piés, deux piés quatre à six pouces de longueur. Les bois blancs ne donnent point de bon *charbon*. Les chênes, les hêtres, qu'on appelle *fouteaux*, les charmes, sont propres à cet usage. Il faudroit rejeter le bouleau & le peuplier commun: ce qui ne se fait pas souvent. Il y a cependant quelques honnêtes Charbonniers qui séparent le bouleau comme un mauvais bois, & ne s'en servent que pour les planchers du fourneau, regardant le bois employé aux planchers comme un bois perdu qui ne donne que des fumerons.

Quand on débite le bois, il faut avoir l'attention de le couper le plus égal de grosseur & de longueur, & le plus droit qu'il est possible; il fera très-bien de séparer le gros du menu, & le droit du tortu: ces précautions ne seront pas inutiles, soit dans la construction du fourneau, soit dans la conduite du feu. Si le bois est pêle-mêle, le Charbonnier le prenant & l'employant comme il le trouve, chargera trop ou trop peu un côté de son fourneau, ou de gros bois, ou de petit, ou de bois tortu; d'où il arrivera qu'un endroit commencera à peine à s'allumer, qu'un autre sera presque consumé: inconvenient qui sera toujours accompagné de quelque perte. Le plus petit bois peut être employé. C'est une économie qui n'est pas à négliger; comme on verra lorsque nous parlerons de la construction du fourneau.

Il faut que les tas de bois ne soient ni trop près des fourneaux, de peur que dans les grands vents le feu n'y soit porté; ni trop loin, ce qui fatiguerait les Charbonniers à l'aller chercher. C'est aussi pour éviter un incendie, qu'il faut bien nettoyer les environs des fourneaux de tout branchage & autres menus bois.

Lorsque le bois est prêt, il faut travailler à faire la charbonniere. On entend par une *charbonniere*, l'endroit où l'on doit construire des fourneaux à *charbon*. Pour cet effet, on choisira un lieu égal de sa nature, on achevera ensuite de l'applanir avec la pioche ou le hoyau & le rateau; l'espace circulaire qu'on aura ainsi aplani, s'appelle l'*aire du fourneau*. L'aire d'un fourneau peut avoir 13, 14, à 15 piés de diametre. On prendra une forte bûche, on la fendra en croix par un de ses bouts; on l'aiguîsiera par l'autre; on la plantera par le bout aiguîsé au centre de l'aire, on ajustera dans les fentes de l'autre bout deux bûches qui formeront quatre angles droits: ces angles serviront à recevoir & à contenir quatre bûches qui porteront d'un bout contre l'aire, & qui seront prises chacune par l'autre bout dans un des angles dont nous venons de parler; ces quatre premières bûches feront un peu inclinées sur celles du milieu.

Cela fait, on prendra du bois blanc assez gros & assez droit; on le couchera par terre, en sorte que les bûches forment un plancher dont chacune soit comme le rayon d'un cercle qui auroit le même centre que l'aire; on répandra sur ce plancher de petites bûches ou plutôt des bâtons de bois de chemise. Les Charbonniers entendent par *bois de chemise*, du bois très-menu, qui ne feroit tout au plus que du *charbon* de chauffe. Lorsque on aura couvert la surface des grosses bûches qui forment le plancher, & rempli les vuides qu'elles laissent entr'elles avec ce petit bois, on aura achevé ce qu'on appelle un *plancher*.

Pour contenir les bûches de ce plancher dans l'ordre selon lequel on les aura rangées, on plantera des chevilles à leurs extrémités, sur la circonférence de ce plancher, laissant un pié plus ou moins de distance entre chaque cheville; car il n'est pas nécessaire que toutes les bûches soient ainsi arrêtées: comme elles sont le plus serrées qu'il est possible les

unes contre les autres, il suffit d'en contenir quelques-unes, pour que le plancher soit solide & ne se dérange pas.

Alors l'ouvrier prendra sa broïette, qu'on voit *Pl. I. des Forges* en *II, KK, LL, MM, O, I, J*, sont les bras; *O*, la roue; *KL, KL, LM, LM*, des morceaux de bois courbés un peu en *S*, assemblés sur les bras, formant un grand *V* dans l'ouverture duquel les bûches feront placées & retenues: elles poseront en même tems sur la civiere de la broïette. Il ira au chantier, & chargera sa broïette de bûches. Il pourra apporter une corde de bois en quatre voyages. Il fera entrer la broïette dans l'aire, prendra son bois à brassée, & le dressera sur le plancher contre les bûches droites ou un peu inclinées qui en occupent déjà le centre, & qu'on a mises dans les angles droits de la première bûche fichée en terre verticalement; ces premières bûches étant un peu inclinées, celles qu'on appuiera d'un bout sur le plancher, & qui porteront selon toute la longueur contre les bûches qu'on avoit déjà dressées au centre de l'aire, feront aussi un peu inclinées. Ce bois ainsi rangé, aura la forme à-peu-près d'un cône tronqué dont la base seroit sur l'aire; l'ouvrier continuera de dresser du bois jusqu'à ce que ce bois dressé couvre à-peu-près la moitié de la surface de son premier plancher.

Cela fait, il prendra une bûche du plus gros bois dont il se sert dans son fourneau, il l'aiguîsiera par un bout, & la fichera droite au centre de son cône de bûches; s'il n'a pas achevé de couvrir tout son premier plancher de bûches dressées, c'est qu'il auroit eu de la peine d'atteindre jusqu'au centre de ces bûches dressées, & d'en dresser d'autres sur elles, autour de la bûche pointue qu'il vient de ficher, & qu'il a fixée droite par du petit bois qu'il a mis autour.

Quand il aura fiché cette bûche, il ira chercher du bois qu'il dressera autour de cette bûche, en sorte que ces nouvelles bûches dressées portent d'un bout contre la bûche fichée, & de l'autre sur les premières bûches dressées sur le premier plancher: ces bûches nouvelles feront aussi un peu inclinées; & l'étage qu'elles formeront étant, pour ainsi dire, une continuation du premier étage, prolongera le cône tronqué.

Quand on aura formé le second étage, on achevera de couvrir le premier plancher; ce plancher couvert, on reprendra des bûches de bois blanc, on arrachera les chevilles qui contiennent les bûches du premier plancher, on formera un second plancher avec ces bûches de bois blanc, concentrique au premier; on répandra du bois de chemise sur ce nouveau plancher, on en contiendra les bûches avec des chevilles; on ira chercher du bois, & on le dressera sur ce second plancher, contre le bois dressé qui couvre entièrement le premier.

On opérera sur ce nouveau plancher comme sur le premier; je veux dire que, quand il sera à moitié couvert, on continuera de former le second étage de bûches posées verticalement, ou un peu inclinées sur le bout des bûches qui couvrent le premier plancher. Quand on aura étendu ce second étage autant qu'il se pourra, on formera autour du second plancher, un troisième plancher concentrique de bois blanc, comme on avoit formé les deux premiers; on dressera sur ce troisième des bûches jusqu'à ce qu'il soit à moitié couvert, & alors on continuera à former le second étage, comme nous avons dit. Quand ce second étage aura pris toute l'étendue ou tout le pourtour qu'il convenoit de lui donner, on achevera de couvrir le troisième plancher & de former le second étage, & l'on s'en tiendra à ces trois planchers; en sorte qu'on aura 1°. trois planchers,

dont le troisième enferme le second, le second le premier, & le premier la bûche plantée en terre verticalement, fendue par son autre bout en quatre, & armée par ce bout de deux bûches formant quatre angles droits, & ces angles contenant chacun une bûche inclinée; 2°. sur ces planchers un second étage de bûches pareillement inclinées, en sorte que ce second étage moins étendu que le premier, continue la figure conique que le premier affectoit par l'inclinaison de ses bûches.

Lorsque le fourneau aura été conduit jusque-là, on ôtera les chevilles qui contiennent les bûches du troisième plancher, pour servir dans la construction d'un autre fourneau, & on jettera tout autour de ce plancher du petit bois de chemise à deux mains; on prendra une échelle un peu convexe, on l'appliquera contre les étages, & on montera au-dessus du second; on donnera quelques coups à la bûche pointue, placée au centre du second étage, afin de l'ébranler; on la tirera un peu, on couvrira toute la surface supérieure & plane de ce second étage de bois de chemise, en sorte que cet amas de bois de chemise remplisse bien exactement tous les interstices que les bûches laissent entr'elles, & achevent de former le cône.

Alors le fourneau sera fini, quant à l'arrangement du bois; & le Bûcheron amassera de l'herbe & en jonchera l'extrémité supérieure de son fourneau d'abord, & ensuite la plus grande partie de sa surface. Il tracera un chemin autour, il en bêchera la terre, il ramassera cette terre par tas, il la brisera & divisera le plus qu'il pourra; cela lui servira de fraîn, car il n'en a pas encore, puisque nous supposons qu'il établit une charbonnière nouvelle. Le fraîn n'est autre chose que de la poussière de *charbon* mêlée avec quelque menue braïse & de la terre. Les Charbonniers ramassent cette matière autour de leurs fourneaux, & ils s'en servent pour leur donner la dernière façon ou le dernier enduit. Comme elle est assez menue, elle remplit exactement les interstices que les bois laissent entr'eux avant qu'on mette le feu, & les crevasses qui se font devant, après, & pendant la cuisson. Ils trouvent le fraîn sur l'aire, quand ils en ont tiré le *charbon*; & c'est la poussière même qui couvroit le fourneau, qui s'est augmentée pendant la cuisson, & qui a servi à étouffer le *charbon*. Au défaut de fraîn, ils font usage de la terre tirée du chemin avec la bêche, comme nous venons de le dire.

Quand la terre sera préparée, on prendra une pelle & on en couvrira le fourneau, à l'exception d'un demi-pié par en-bas, sur-tout le pourtour: c'est par là que l'air se portera au centre quand on y mettra le feu, & le poussera. La couche ou l'enduit de fraîn, ou de terre (quand on manque de fraîn) qui habillera le fourneau, n'aura pas plus d'un pouce & demi d'épaisseur.

Quand le fourneau sera couvert, le Charbonnier montera au haut, enlèvera la bûche qu'il avoit placée au centre du second étage, & jettera dans le vuide que laissera cette bûche, & qu'on appelle la *cheminée*, quelques petits bois secs & très-combustibles, & par-dessus, une pelletée de feu; alors le fourneau s'allumera, & ne s'appellera plus *fourneau*, mais *feu*. La fumée sortira très-épaisse par le demi-pié d'en-bas, qu'on aura laissé découvert tout-au-tour du fourneau; il en sortira aussi par la *cheminée*. On laissera les choses en cet état, jusqu'à ce qu'on voye la flamme s'élever au-dessus de la *cheminée*; alors le Charbonnier prendra une pièce de gâfon, & bouchera la *cheminée*, mais non si exactement qu'il n'en sorte encore beaucoup de fumée; il descendra ensuite de dessus son fourneau, & s'il fait un peu de

vent, il apportera des claies, les dressera, & empêchera le vent de hâter le feu.

Le Charbonnier ne pourra quitter son fourneau de deux heures, quand il y aura mis le feu. Il faudra qu'il veille à ce qui se passe, & qu'il soit attentif à jeter du fraîn ou de la terre dans les endroits où la fumée lui paroît sortir trop épaisse. S'il arrive que l'air qui s'échappe du bois, mêlé avec la fumée, ne trouve pas une issue facile, cet air se mettra à circuler intérieurement, en faisant un bruit sourd & assez violent; ce bruit finira ordinairement par un éclat, & par une ouverture qu'on appelle aussi *cheminée*; mais mieux *vent*: le Charbonnier bouchera cette ouverture avec de la terre ou du fraîn. Au bruit qui se fera intérieurement, & à l'éclat qui le suivra, ceux qui n'auront jamais vû faire de *charbon*, croiront volontiers que le fourneau s'est entr'ouvert, & est dispersé; cependant cela n'arrive jamais. Tout l'effet se réduira à un petit passage où l'on remarquera un cours de fumée considérable, que l'ouvrier arrêtera avec une légère pelletée de terre ou de fraîn.

L'ouvrier aura encore une autre attention, ce sera de couvrir peu-à-peu le bas de son fourneau, & de retrécir cet espace que nous avons dit qu'il avoit laissé découvert. Quand il aura fait cet ouvrage, il pourra quitter son feu, & s'en aller travailler à la construction d'un autre fourneau. Il suffira que d'heure en heure, ou de demi-heure en demi-heure, il vienne modérer les torrens de fumée, & qu'il accoure quand il sera averti & appelé par les bruits des vents, ce qui arrivera de tems en tems. Il faudra, pour que le feu brûle également, que la fumée s'exhale également de tout côté, excepté au sommet vers la *cheminée*, où l'on entretiendra le cours de la fumée plus fort qu'ailleurs.

Il arrivera quelquefois dès le premier jour, sur le soir, que le feu ait été plus vite dans un endroit que dans un autre, ce que l'on appercevra par les inégalités qui se feront à la surface du côté où le fourneau aura brûlé trop vite; alors le Charbonnier prendra le *rabot*; le *rabot* est un morceau de bois plat, taillé comme un segment de cercle, & emmanché dans le milieu de sa surface d'un long morceau de bois; les deux angles du segment servent à ouvrir le fourneau; & le côté rectiligne, à étendre la terre ou le fraîn sur le fourneau, & à l'unir. Le Charbonnier, avec la corne de cet instrument, découvrira le côté élevé du fourneau, & lui donnera de l'air, jusqu'à ce qu'il paroisse une espèce de flamme légère; si la flamme étoit vive & forte, le bois se consumeroit, & l'on auroit des cendres au lieu de *charbon*.

La première nuit, l'ouvrier ira visiter son feu deux à trois fois, examinera le vent, placera les claies comme il convient, donnera de l'air aux endroits qui en auront besoin, & le supprimera dans ceux où il paroît en avoir trop. Le feu n'ira bien, & le fourneau ne sera bien conduit, que quand, par l'attention du Charbonnier à étouffer & à donner de l'air à tems & aux endroits convenables, l'affaïssement du fourneau se fera à-peu-près uniformément par-tout.

Le second jour, le travail du Charbonnier ne sera pas considérable; mais à l'approche de la nuit du deuxième jour, il ne pourra plus le quitter. La cuisson du *charbon* s'avancera, & le grand feu ne tardera pas à paroître. On appelle l'*apparition du grand feu*, le moment où toute la chemise se montre rouge & en feu; ce sera alors le moment de *polir* le fourneau; on regardera le *charbon* comme cuit; on prendra le *rabot* & la pelle; on rechargera le fourneau de terre & de fraîn avec la pelle, & on l'unira avec le côté rectiligne du *rabot*, en tirant le fraîn ou la terre de haut-en-bas, ce qui achevera de fermer la

partie du contour inférieur qui pourroit être restée découverte. Cette opération étouffera le feu, bouchera toutes les petites ouvertures ou crevasses, & empêchera le *charbon* de se consumer.

Quand le fourneau sera poli, il ne se fera presque plus de fumée, & le travail se suspendra jusqu'au moment de le *rafraîchir*. Cette opération se fera dans la journée; pour *rafraîchir*, on tournera le rabot du côté circulaire; on l'appuiera un peu sur la surface du fourneau, & l'on tirera de haut-en-bas le plus de terre ou de fraîn qu'on pourra; après quoi on reprendra cette terre ou ce fraîn avec la pelle, & on le répandra par-tout sur le fourneau, y en ajoutant même un peu de nouveau; par ce renouvellement d'enduit ou de chemise, on achevera d'interrompre toute communication à l'air extérieur avec l'intérieur du fourneau, & à étouffer entièrement le *charbon*. On *rafraîchira* jusqu'à deux à trois fois; mais une fois suffira, quand on aura bien fait.

Le quatrième jour, le *charbon* sera censé fait & prêt à être tiré. Il suit de ce qui précède, 1°. qu'en supposant que le Bûcheron mette le feu à son fourneau au point du jour, ce feu durera deux jours & deux nuits toujours en augmentant; que le troisième jour, lorsque le grand feu aura paru, le feu étouffé par l'opération qu'ils appellent *polir* & *rafraîchir*, commencera à diminuer, & que le quatrième jour de grand matin on pourra ouvrir le fourneau; ce qui s'exécutera avec l'instrument appelé *crochet*. On n'ouvrira le fourneau que d'un côté; si le *charbon* n'est que chaud, on le tirera; s'il paroît embrasé, on le recouvrira bien avec la terre ou le fraîn, & l'on remettra l'ouverture du fourneau au soir du même jour, ou au matin du lendemain.

2°. Qu'on pourra faire du *charbon* en tout tems & en toute saison; mais que le tems calme sera le plus propre; que les grands vents seront nuisibles; qu'il en fera de même des pluies d'orage; mais qu'il n'en fera pas ainsi du brouillard ou d'une petite pluie; que l'humidité légère achevera la cuisson; que cette cause réduira quelquefois les planchers en *charbon*; ce qui n'arrivera jamais dans les tems orageux.

3°. Que le feu s'étendant du centre à la circonférence, il sera à propos, quand on construira les planchers & les étages, de placer le plus gros bois vers le centre de l'aire, des planchers, & des étages, & le menu bois à la circonférence.

Le *charbon* se fait en Bourgogne un peu diversément; après avoir préparé l'aire à la bêche & au rateau, comme on le voit faire au Bûcheron de la *Planche I. des Forges, figure 1.* on plante au centre de l'aire *a b* une longue perche *ce*; on arrange au pied de cette perche quelques bûches *cd d*, de manière qu'il y ait un peu d'intervalle entre la perche & les bûches; on remplit une partie de cet intervalle, que forment les bûches *cd d* par leur inclinaison, de bois sec & de menu branchage; on continue d'incliner des bûches sur les bûches *cd d*; on forme en grande partie l'étage *f* *fig. 2.* on ménage à-travers les bûches de cet étage, un passage *k* qui va de la circonférence de cet étage jusqu'au centre, & on le tient ouvert par le moyen de la perche *k*. On va chercher du bois; on forme l'étage *g* en grande partie; on achève l'étage *f*, dont l'extrémité des bûches est contenue par les rebords de l'aire; on achève l'étage *g*; on forme l'étage *h* en entier; on élève sur cet étage l'étage *i*; on termine le fourneau par de menu bois, & on le met en état d'être couvert de sa chemise. C'est ce qu'exécute le Bûcheron de la *fig. 3.* avec sa pelle; il commence par remplir les premiers interstices extérieurs avec de l'herbe; puis avec de la terre tirée d'un chemin qu'il pratiquera autour de son fourneau, s'il manque de fraîn, ou avec le fraîn qu'il aura recueilli sur l'aire d'un fourneau, quand il en

aura tiré le *charbon*, il formera à son fourneau la chemise *m, l.* Pour cet effet, il prendra avec la partie concave de sa pelle le fraîn, & le jettera sur le bois, & avec la partie convexe il l'unira. Lorsqu'en conduisant son travail sur toute la surface du fourneau, il l'aura entièrement couverte, il y mettra le feu, non par en-haut, comme dans la première manière de faire le fourneau; mais par en-bas. On voit, *fig. 5.* le fourneau en feu; on laisse la couche de fraîn légère en *PP*, pour que la fumée puisse s'échapper. On voit, *fig. 5.* un fourneau tout percé de vents; *fig. 6.* un Bûcheron qui découvre un endroit élevé du fourneau, & lui donne de l'air, afin qu'il aille plus vite. Les autres Bûcherons polissent & *rafraîchissent*.

Nous n'entrons dans aucun détail sur la manière de conduire le feu de ces fourneaux; la manière différente dont ils sont construits n'influe en rien sur celle d'en mettre le bois en *charbon*; ce sont les mêmes principes & les mêmes précautions. On voit, *fig. 9.* un ouvrier qui prépare du bois ou une perche; *fig. 10.* le bois coupé & en tas; en *QNO*, la voiture à *charbon*; en *RSTVXXYY*, son développement; en *KKLLMMII*, la broüette; en *G*, le crochet; en *F*, la pelle; en *CD*, le rateau. Le crochet est de fer.

On construit encore ailleurs les fourneaux de la manière suivante: on fait au milieu de l'aire un plancher carré de gros bâtons de bois blanc; on répand sur ce plancher du bois de chemise; sur ce plancher on en forme un second, de manière que les bûches de ce second traversent & fassent grille sur celles du premier; on jonche ce second plancher de bois de chemise; on en forme un troisième, un quatrième, un cinquième, &c. les uns sur les autres, & de la même manière. On pratique au centre de ces planchers une ouverture d'une demi-pié en carré; on en fortifie la construction par quatre perches qu'on plante à chaque angle. On incline ensuite des bûches debout contre cet édifice; on forme un premier étage de ces bûches; sur cet étage, on en forme un second, un troisième, &c. Ces étages vont toujours en diminuant, en sorte que le fourneau entier a l'air d'une pyramide à quatre faces; on observe de placer les plus gros bois au centre de chaque étage. On couvre cette pyramide de gazon, de terre, ou de fraîn; on y met le feu, soit par en-haut, soit par en-bas, & on conduit le feu comme nous avons dit plus haut. Ce feu se répand fort vite, parce qu'à mesure qu'on élevoit la pyramide, on remplissoit de matières faciles à enflammer, le trou carré des planchers faits les uns sur les autres au centre de cette pyramide, & selon toute sa hauteur, & les interstices des bois qui formoient les planchers.

Le bois neuf est le meilleur pour le *charbon*; celui de vieux bois n'a point de corps & ne donne point de chaleur. On en fait avec toutes sortes de bois; mais il n'est pas également bon à toutes sortes d'usages. On dit que celui de chêne, de faule, de cha-taignier, d'érable, de frêne, & de charme, est excellent pour les ouvriers en fer ou en acier; celui de hêtre, pour les Poudriers; celui de bois blanc, pour les Orfèvres; celui de bouleau, pour les Fondeurs; celui de faule & de troene, pour les Salpêtriers; en un mot, il est évident que le *charbon* doit avoir différentes qualités, selon les bois dont on l'a fait; & que ses qualités ne sont pas indifférentes aux artistes, selon qu'ils se proposent, ou d'avoir de l'éclat, ou d'avoir de la chaleur, ou d'avoir du moëlleux & de la douceur. On employera les premiers dans les artifices; les seconds dans les cuisines, forges, & autres ateliers semblables; & on polira avec les derniers.

On appelle *tue-vents* ou *brise-vents*, les claies dont on entoure les fourneaux dans les tems venteux.

Nous avons dit que le *charbon* de bois étoit trois jours entiers à se faire ; c'est que nous avons supposé le fourneau construit de bois vert ; il ne faut que deux jours & demi au bois sec.

Il est de la dernière importance de bien établir les courans de fumée, avant & pendant la cuisson (ce qui s'exécute avec la pointe d'un fourgon, ou avec la corne du rabot) & de bien polir & rafraîchir après la cuisson.

Le *charbon* de bois se mesure & se vend au boiffeau comble. On appelle *charbon en banne* celui qui vient par charroi ; & *banne*, la charrette dans laquelle on le voiture. Voyez l'article BANNE.

Il est aisé d'être trompé à la qualité du *charbon*. Il est bon d'y faire attention quand on l'achete, & l'acheter plutôt au boiffeau qu'en sacs.

Il est défendu de faire du *charbon* hors les forêts ; il n'est pas permis d'en faire chez soi, quand même on demeureroit dans les forêts.

On n'établit pas de charbonnières par-tout où l'on veut ; c'est aux officiers des eaux & forêts d'en marquer les places, qu'ils choisissent les plus vuides & les plus éloignées des arbres. Ils en fixent communément le nombre à une par chaque arpent de bois à couper ; & ils peuvent obliger à repeupler les places ravagées par les charbonnières.

Lorsque le fourneau est découvert, si le propriétaire ne l'enleve pas, mais le laisse sur l'aire, on dit qu'il *reste en meule*.

CHARBON. (Chimie.) Le *charbon* en général est formé par la combinaison d'une terre & du principe inflammable, ou du feu ; le mixte qui résulte de cette union est mêlé dans la plupart des *charbons* avec quelques parties salines, soit alkalines, soit neutres, qu'il enveloppe ou masque d'une façon singulière ; car les menstrues naturels de ces sels ne les attaquent pas dans ce mélange : au moins la prétention de Borrichius, qui assure en avoir retiré une substance saline par une très-longue décoction avec l'eau distillée, la prétention de ce célèbre Chimiste, dis-je, n'est pas encore confirmée. L'huile de *charbon* est aujourd'hui un être dont l'existence est aussi peu soutenable, que celle de l'acide du feu, du soufre, des métaux, du nitre aérien, &c. C'est parce que l'ivoire ordinaire des boutiques n'est porté que jusqu'à l'état charbonneux, que l'eau-forte ne l'attaque point, & non pas parce qu'un certain *gluten* particulier empêche l'action de ce menstrue, raison qu'en donne le célèbre M. Pott, dans le *premier ch. de sa Lithogéognosie*. (Trad. Franç. p. 15.) ni « *parce que ses parties calcaires sont pour ainsi dire enduites d'une terre charbonneuse* ». Nouvelle explication du même auteur. (*cont. de la Lithogéognosie* p. 236.) Il est essentiel d'observer pour l'exactitude logique, dont l'exposition la plus nue des expériences ne peut même se passer, que cette insolubilité de l'ivoire calciné ordinaire ne peut pas être regardée comme distinguant spécifiquement cette substance des autres matières alkalines ; car de la comparaison d'un *charbon* à des chaux, ou à des cendres animales, on ne peut rien inférer pour l'analogie ou la différence des matières comparées. Ce que M. Pott avance, du noir ou du *charbon* d'ivoire, est également vrai de toutes les terres animales combinées avec le phlogistique sous la forme de *charbon* ; & au contraire, l'ivoire calciné au blanc, ou réduit en vraie chaux, est dissout assez promptement par l'acide, selon M. Pott lui-même, dans le *dernier endroit cité*. Nous observerons sur la dernière explication, qu'un Chimiste ne se représente que fort difficilement des parties calcaires enduites d'une terre charbonneuse ; qu'il ne connoît même pas assez ce dernier être, une *terre char-*

bonneuse ; & que la bonne doctrine des combinaisons le conduit au contraire très-naturellement à considérer tout *charbon* comme un vrai mixte formé par l'union (& non pas par l'enduit) du phlogistique (& non pas d'une *terre charbonneuse*) à la terre même du corps changé en *charbon*, ou à celle du débris de ses principes salins ou huileux. M. Pott rapporte à l'endroit déjà cité, de *la cont. de sa Lithogéognosie*, un fait très-remarquable, & qui a un rapport intime avec la considération qui vient de nous occuper. « Il y a plusieurs substances pierreuses & calcaires, » dit ce Chimiste, qui après avoir été calcinées, sur tout dans un creuset fermé, ne font plus une effervescence aussi marquée, qu'elles faisoient avant la calcination ». Entre autres causes qui peuvent concourir à ce phénomène, ne peut-on pas très-raisonnablement soupçonner que la principale consiste en ce que la terre calcaire de ces substances, simplement *confondue* avant la calcination avec quelques matières inflammables, subit en tout, ou en partie, avec le phlogistique de ces matières, une combinaison *charbonneuse* ou *presque-charbonneuse* ?

Il est très-vraisemblable que l'air entre aussi dans la mixtion charbonneuse ; mais comme on n'a trouvé jusqu'à présent d'autres moyens de détruire cette mixtion dans les vaisseaux fermés, que celui que fournit sa détonation avec le nitre, il seroit fort difficile de vérifier ce soupçon par tous les procédés connus ; il ne paroît pourtant pas impossible de les retourner de façon à pouvoir satisfaire à cet égard la curiosité des Physiciens.

Le *charbon* parfait brûle sans donner de flamme sensible, a moins qu'on ne l'excite par le vent d'un soufflet, ou qu'il ne soit exposé à un courant rapide d'air dans nos fourneaux à grille. Le sel marin jetté sur des *charbons* à demi-éteints les ranime. Voyez FLAMME & CALCINATION.

Le *charbon* détruit par la combustion à l'air libre, ou par la flamme, fournit la cendre dans laquelle on retrouve la plus grande partie de ses principes fixes, sa terre & ses parties salines. Voyez CENDRES.

C'est par ces principes fixes, ou par la nature de leurs cendres respectives, que les *charbons* des trois regnes sont spécifiés ; l'autre principe de la mixtion charbonneuse, le phlogistique, est exactement le même dans les trois regnes.

Le *charbon* est le corps le plus durable de la nature, le seul sur lequel un seul agent ait prise, favoir le feu, & encore ce destructeur unique a-t-il besoin d'être secondé par l'eau de l'atmosphère, comme nous l'avons déjà remarqué. Les menstrues aqueux, salins, huileux, simples, ou composés, ne peuvent rien sur ce mixte ; cette incorruptibilité absolue a été observée il y a long-tems. C'est sans doute d'après cette observation que les Architectes qui bâtirent le fameux temple d'Epheuse, en posèrent les fondemens sur une couche de *charbon* de bois, fait historique que les Chimistes n'ont pas manqué de noter ; & qu'au rapport de Maillet, les pauvres Egyptiens qui n'étoient pas en état de faire embaumer leurs corps, de la durée desquels ils étoient si jaloux, les faisoient enterrer dans une couche de *charbon*. Voyez EMBAUMEMENT.

Les usages chimiques du *charbon* sont très-étendus ; d'abord il fournit au Chimiste l'aliment le plus ordinaire & le plus commode du feu qu'il employe dans la plupart de ses opérations. Ce *charbon* doit être choisi dur, compact, sonnant, & sec ; il doit être aussi tout *charbon* parfait, ou ce qui est la même chose, n'être pas mêlé de fumerons ; ce choix importe principalement à la commodité de l'artiste.

Secondement, comme mixte inflammable fixe, il fournit au Chimiste le principe du feu, ou le phlogistique : c'est dans ce mixte qu'il prend ce principe

le plus ordinairement, lorsqu'il veut le faire passer dans une combinaison nouvelle; car il est toujours forcé à enlever ce principe à un corps auquel il étoit uni déjà, lorsqu'il veut le fixer par des liens nouveaux; le feu libre & en masse ne sauroit être forcé à subir ces mixtions, du moins par les opérations connues & vulgaires; nous n'opérons donc jamais en Chimie que sur le feu lié ou fixé que nous appellons aujourd'hui *phlogistique* avec Sthal; mais nous ne sommes pas en droit de prononcer pour cela, comme quelques Chimistes, que ce feu fixe, ce phlogistique, diffère essentiellement du feu fluide, de celui qui se meut librement dans tous les corps; les règles de la bonne induction ne permettent pas même de soupçonner cette différence essentielle. Voyez FEU.

C'est comme fournissant le principe inflammable que le *charbon* est employé dans les réductions, soit en grand, soit en petit (Voyez RÉDUCTION & FONTE À TRAVERS LES CHARBONS) dans la composition des phosphores, de plusieurs pyrophores, du soufre artificiel, dans la fixation du nitre, &c.

Les funestes effets de la vapeur du *charbon*, stagnante dans un lieu fermé ou peu aéré, ne sont connus que par trop d'accidens. La nature de cette vapeur n'est point du tout déterminée; elle ne s'élève que du *charbon* brûlant à l'air libre, ou se détruisant actuellement; le *charbon* embrasé dans les vaisseaux fermés ne la laisse point échapper. La considération de cette circonstance ne doit pas être négligée. Les vertus médicinales du *charbon* (car on lui en a donné, comme à l'éponge brûlée dans les écrouelles commençantes, au *charbon* de tilleul dans les convulsions, au spode des modernes ou ivoire calciné des boutiques, au spode des Arabes ou *charbon* de roseaux, &c.) ces vertus médicinales, dis-je, ne sont pas confirmées par l'observation; & la Médecine rationnelle, qu'on peut écouter lorsque l'observation ne lui est pas contraire, n'est pas plus favorable à ces prétendues vertus. (b)

CHARBON MINÉRAL, (*Hist. nat. Minéral.*) c'est une substance inflammable composée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume, & de soufre: elle est d'un noir foncé, formée par un assemblage de feuilletés ou de lames minces étroitement unies les unes aux autres, dont la consistance, les propriétés, les effets, & les accidens, varient suivant les différens endroits d'où elle est tirée. Quand cette matière est allumée, elle conserve le feu plus long-tems, & produit une chaleur plus vive qu'aucune autre substance inflammable: l'action du feu la réduit ou en cendres, ou en une masse poreuse & spongieuse qui ressemble à des scories ou à de la pierre ponce.

On distingue ordinairement deux espèces de *charbon minéral*: la première est grasse, dure, & compacte; sa couleur est d'un noir luisant, comme celle du jayet: il est vrai qu'elle ne s'enflamme pas trop aisément; mais quand elle est une fois allumée, elle donne une flamme claire & brillante, accompagnée d'une fumée fort épaisse: c'est la meilleure espèce.

Les *charbons* de la seconde espèce sont tendres, friables, & sujets à se décomposer à l'air; ils s'allument assez aisément, mais ils ne donnent qu'une flamme passagère & de peu de durée; ils sont inférieurs à ceux de la première espèce: c'est la différence qui se trouve entre ces deux espèces de *charbons* fossiles, qui semble avoir donné lieu à la distinction que quelques auteurs font du *charbon de terre* & du *charbon de pierre*. Les *charbons* fossiles de la première espèce se trouvent profondément en terre, & ils contiennent une portion de bitume plus considérable que ceux de la seconde: en effet ces derniers se trouvent plus près de la surface de la terre; ils sont mêlés & confondus avec elle, & avec beaucoup de matières étrangères, & leur situation est vrai-

semblablement causé qu'ils ont perdu la partie la plus subtile du bitume qui entre dans leur composition.

Les sentimens des Naturalistes sont partagés sur la formation & sur la nature du *charbon minéral*, aussi-bien que sur celle du succin & du jayet: il y en a qui croient que Dieu les a créés dès le commencement, comme toutes les autres substances minérales; d'autres veulent qu'ils n'aient pris la forme que nous y remarquons que par la suite des tems, & sur-tout en conséquence du déluge universel: ils croient que le *charbon minéral* n'est autre chose que du bois décomposé & changé en limon, qui a été imprégné de parties vitrioliques & sulphureuses.

Scheuchzer, sans avoir recours au déluge universel pour expliquer la formation du *charbon de terre*, ne le regarde que comme un assemblage de limon, de bitume, de pétrole, de soufre, de vitriol, & de bois, qui après s'être mêlés, se sont durcis avec le tems, & n'ont plus formé qu'une seule & même masse.

Il y a d'autres Naturalistes qui regardent cette substance comme du bitume mêlé avec de la terre, qui a été cuit & durci par l'action du feu souterrain.

Le sentiment de M. Wallerius, savant minéralogiste Suédois, est que les *charbons* fossiles sont produits par une huile de pétrole ou par du naphte, qui après s'être joints avec de la marne ou du limon, se sont durcis par la suite des tems, & ont formé des couches de *charbon*, après qu'une vapeur sulphureuse passagère est venue à s'y joindre.

Quoi qu'il en soit de tous ces sentimens, il paroît très-probable qu'on doit attribuer au *charbon minéral*, ainsi qu'aux différens bitumes, au jayet & au succin, une origine végétale; & il semble qu'en rapprochant toutes les circonstances, on ne trouvera rien de plus plausible que ce sentiment. Les veines & couches de *charbon minéral* sont ordinairement couvertes d'une espèce de pierres feuilletées & écaillées, semblables à l'ardoise, sur lesquelles on trouve très-souvent des empreintes de plantes des forêts, & sur-tout de fougère & de capillaire, dont les analogues ne sont point de notre continent: c'est ce qu'on peut voir dans l'excellent mémoire que M. de Jussieu a donné sur les empreintes qui se trouvent dans certaines pierres des environs de S. Chaumont en Lyonnais. Voyez les *Mém. de l'Acad. royale des Sciences de Paris*, année 1718. Il arrive très-souvent qu'on remarque une texture parfaitement semblable à celle des couches ligneuses, dans les feuilles ou lames dont le *charbon minéral* est composé; & Stedler rapporte qu'on a trouvé en Franconie, près de Grunsbourg, une espèce de *charbon de terre* qui étoit composé de fibres ou de filamens parallèles les uns aux autres, comme ceux du bois: le même auteur ajoute que quand on cassoit ce *charbon*, l'endroit de la fracture étoit luisant comme de la poix. Un autre auteur dit qu'au duché de Wirtemberg, près du couvent de Lorch, dans des lits d'argille vitriolique & grise, on a trouvé du *charbon* fossile, qui par l'arrangement de ses fibres prouve qu'il doit son origine à du bois de hêtre. Voyez *selecta physico-œconomica*, vol. I. p. 442.

Mais ce qui prouve encore d'une manière plus convaincante que c'est à du bois que le *charbon de terre* doit son origine, c'est le bois fossile qui a été trouvé depuis quelques années en Allemagne, dans le comté de Nassau: il est arrangé dans la terre, & y forme une couche qui a la même direction que celle du *charbon minéral*, c'est-à-dire qui est inclinée à l'horizon. A la surface de la terre on rencontre un vrai bois résineux, assez semblable à celui du gayac, & qui n'est certainement point de notre continent: plus on enfonce en terre, plus on trouve ce bois décomposé, c'est-à-dire friable, feuilleté, & d'une

consistance terreuse ; enfin en fouillant plus bas encore, on trouve un vrai *charbon minéral*.

Il y a donc tout lieu de croire que par des révolutions arrivées à notre globe dans les tems les plus reculés, des forêts entières de bois résineux ont été englouties & ensevelies dans le sein de la terre, où peu-à-peu & au bout de plusieurs siècles, le bois, après avoir souffert une décomposition, s'est ou changé en un limon, ou en une pierre, qui ont été pénétrés par la matière résineuse que le bois lui-même contenoit avant sa décomposition.

On trouve du *charbon minéral* dans presque toutes les parties de l'Europe, & sur-tout en Angleterre : ceux qui se tirent aux environs de Newcastle sont les plus estimés ; aussi font-ils une branche très-considérable du commerce de la grande Bretagne. Il y en a des mines très-abondantes en Ecosse, où l'on en trouve entre autres une espèce qui a assez de consistance pour prendre le poli à un certain point. Les Anglois le nomment *cannel coal* : on en fait des boîtes, des tabatieres, des boutons, &c. La Suede & l'Allemagne n'en manquent point, non plus que la France, où il s'en trouve une très-grande quantité de la meilleure espèce. Il y en a des mines en Auvergne, en Normandie, en Hainaut, en Lorraine, dans le Forêts, & dans le Lyonnais.

Les mines de *charbon* se rencontrent ordinairement dans des pays montueux & inégaux : on a pour les reconnoître des signes qui leur sont communs avec les autres espèces de mines métalliques. Voyez l'art. MINES. Mais ce qui les caractérise plus particulièrement, c'est qu'on trouve dans le voisinage des mines de *charbon*, des pierres chargées d'empreintes de plantes, telles que sont les fougères, les capillaires, &c. L'air est souvent rempli de vapeurs & d'exhalaisons sulphureuses & bitumineuses, sur-tout pendant les fortes chaleurs de l'été. Les racines des végétaux qui croissent dans la terre qui couvre une pareille mine, sont imprégnées de bitume, comme on peut remarquer à l'odeur forte qu'elles répandent lorsqu'on les brûle ; odeur qui est précisément la même que celle du *charbon de terre*. Les endroits d'où l'on tire de la terre alumineuse, & de l'alun qu'on nomme *alun feuilleté*, *alumen fissile*, indiquent aussi le voisinage d'une mine de *charbon*. M. Triewald, qui a fourni à l'Académie des Sciences de Stockholm des mémoires très-détaillés sur les mines de *charbon de terre*, donne deux manières de s'assurer de leur présence : la première consiste à faire l'examen des eaux qui sortent des montagnes, & des endroits où l'on soupçonne qu'il peut y avoir du *charbon* ; si cette eau est fort chargée d'ochre jaune, qui après avoir été séchée & calcinée, ne soit presque point attirable par l'aimant, on aura raison de fouiller dans ces endroits : la seconde manière, que les mineurs Anglois regardent comme la plus certaine, & dont ils font un très-grand mystère, est fondée sur ce qu'en Angleterre il se trouve très-souvent de la mine de fer mêlée avec le *charbon de terre* : on prend donc une ou plusieurs pintes de l'eau qui est chargée d'ochre jaune, on la met dans un vaisseau de terre neuf vernissé, & on la fait évaporer peu-à-peu à un feu très-modéré ; si le sédiment qui reste au fond du vaisseau après l'évaporation est d'une couleur noire, il y aura toute apparence, suivant M. Triewald, que l'eau vient d'un endroit où il y a une mine de *charbon*. Outre les différentes manières que nous venons de dire, on se sert encore de la sonde ou tarière ; c'est vraisemblablement la méthode la plus sûre : on la trouvera représentée dans la Pl. I. du *charbon minéral*, & l'on en donnera la description ou l'explication à l'article SONDE DES MINES.

Le *charbon minéral* se trouve ou par couches ou par veines dans le sein de la terre ; ces couches va-

rient dans leur épaisseur, qui n'est quelquefois que de deux ou trois pouces ; pour lors elles ne valent point la peine d'être exploitées : d'autres au contraire ont une épaisseur très-considérable. On dit qu'en Scanie, près de Helsingbourg, il y a des couches de *charbon de terre* qui ont jusqu'à 45 piés d'épaisseur. Ces couches ou ces filons suivent toujours une direction parallèle aux différens lits des pierres ou des différentes espèces de terre qui les accompagnent : cette direction est toujours inclinée à l'horison ; mais cette inclinaison varie au point de ne pouvoir être déterminée : cependant pour s'en former une idée, le lecteur pourra consulter parmi les *Planches de Minéralogie*, celles du *charbon minéral*.

On verra aux figures 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, les différentes inclinaisons & directions que l'on a remarquées dans les mines de *charbons de terre*. La partie qui est plus proche de la surface, se nomme en Anglois *the cropping of the coal* ; le *charbon* qui s'y trouve est d'une consistance tendre, friable, & se confond avec la terre : au lieu que plus la mine s'enfonce profondément en terre, plus elle est riche & épaisse, & le *charbon* qu'on en tire est gras, inflammable, & propre à faire de bon chauffage ; aussi arrive-t-il ordinairement qu'on est forcé d'abandonner les mines de *charbon* lorsqu'elles sont les plus abondantes ; parce que quand on est parvenu à une certaine profondeur, les eaux viennent avec tant de force & en si grande quantité, qu'il est impossible de continuer le travail.

Le *charbon fossile* se rencontre entre plusieurs lits de terres & de pierres de différentes espèces ; telles que l'ardoise, le grès, des pierres plus dures, que les Anglois nomment *whin* ; des pierres à aiguiser, des pierres à chaux, entre-mêlées d'argille, de marne, de sable, &c. Ces différens lits ont différentes épaisseurs que l'on ne peut point déterminer, parce que cela varie dans tous les pays : ces lits ont la même direction ou la même inclinaison que les couches ou filons de *charbon*, à moins que quelque obstacle, que les Anglois nomment *trouble*, *embarras*, ou *dikes*, digues, ne vienne à interrompre leur direction ou leur parallélisme ; ces obstacles ou digues sont des roches formées après coup, qui viennent couper à angles droits, ou obliquement ou en tout sens, non-seulement les couches de *charbon de terre*, mais encore tous les lits de terre & de pierre qui sont au-dessus ou en-dessous. On peut voir dans la *Planche citée*, fig. 8. & 10. les différentes directions que ces digues ou roches font prendre aux couches ou filons ; c'est donc un des plus grands obstacles qui s'oppose à l'exploitation des mines de *charbon* ; ces roches ne suivent aucun cours déterminé, & sont souvent si dures qu'elles résistent aux outils des ouvriers qui sont obligés de renoncer à vouloir les percer : le plus court est de chercher de l'autre côté de la digue ce que le filon & la couche de *charbon* peuvent être devenus, souvent on ne les retrouve qu'à cinq cents pas au-delà : cette recherche demande beaucoup d'habitude & d'expérience. Quelquefois la digue sans couper la couche de *charbon*, lui fait prendre la forme d'un chevron. Voyez la figure 10.

M. Triewald nous apprend qu'on connoît la proximité d'une pareille digue ou roche sauvage, lorsque le *charbon* est d'une couleur de gorge de pigeon, ou orné des différentes couleurs de l'arc-en-ciel.

Par ce qui précède on voit que rien n'est plus avantageux pour les propriétaires d'une mine de *charbon de terre*, que lorsqu'elle suit une pente douce, & n'est que peu inclinée par rapport à l'horison ; c'est ce que les Anglois nomment *flat broad coal* ; pour lors on n'est point obligé de faire des

puits si profonds, ces mines ne font point si exposées aux eaux, & on peut les travailler pendant beaucoup plus long-tems : celle qui est marquée *Pl. II. fig. 1.* est de cette espece. Lorsque la couche de *charbon de terre* descend presque perpendiculairement à l'horison, les Anglois la nomment *hanging coal*. Les mines de cette espece fournissent un *charbon* plus gras, plus dur, & plus compact que les autres ; mais on ne peut pas les travailler pendant fort long-tems, parce qu'il est très-difficile de se garantir des eaux lorsqu'on est parvenu à une certaine profondeur. La *fig. 3. Planc. I.* représente une mine de cette espece. Souvent il arrive qu'il y a plusieurs couches de *charbon* les unes sur les autres ; cependant elles sont séparées par des lits de terre & de pierre intermédiaires : c'est ordinairement la principale couche qui est la plus enfoncée en terre ; on néglige celles qui sont au-dessus, parce qu'elles n'ont quelquefois que cinq ou six pouces d'épaisseur, attendu qu'elles ne dédommageroient point des frais ; & l'on continue à descendre jusqu'à ce qu'on soit parvenu à la couche principale, comme on peut voir dans la *fig. 2. de la Planche I. & Planche II. fig. 1.*

Quand on s'est assuré de la présence d'une mine de *charbon* ; pour la travailler, on commence par faire à la surface de la terre une ouverture que l'on nomme *puits* ou *bure* ; on fait passer ce puits perpendiculairement au-travers de tous les lits de terre ou de pierre qui couvrent le *charbon de terre* : il est ordinairement entre deux couches de roc ou de pierre, dont celle qui est en-dessus s'appelle le *toit de la mine*, & celle qui est en-dessous le *sol* ; la roche supérieure est feuilletée comme de l'ardoise & d'une couleur claire, l'inférieure est d'une couleur plus foncée. La profondeur des bures varie à proportion du plus ou du moins d'inclinaison de la mine : ordinairement on en perce deux, l'une sert à enlever les eaux, & l'autre le *charbon* ; elles servent aussi à donner de l'air aux ouvriers, & à fournir une issue aux vapeurs & exhalaisons dangereuses qui ont coûtume d'infecter ces sortes de mines. La bure qui sert à tirer le *charbon* se nomme *bure à charbon*, l'autre se nomme *bure à pompe* : cette dernière est ordinairement étayée depuis le haut jusqu'en bas de poutres ou de madriers qui empêchent les terres de s'ébouler : on peut quelquefois suppléer à cette dernière espece de bure d'une façon moins coûteuse & beaucoup plus avantageuse ; c'est en conduisant une galerie souterraine qui aille en pente depuis l'endroit le plus bas de la couche de *charbon*, c'est ce qu'on appelle un *percement* ; on lui donne pour lors une issue au pié de la montagne où l'on a creusé. Cette galerie est garnie en maçonnerie, c'est par-là que les eaux ont la facilité de s'écouler ; cela épargne les pompes, le travail des hommes, beaucoup de machines ; l'on peut en voir un exemple dans la *figure* ; mais souvent les circonstances rendent la chose impraticable, & alors on est obligé d'avoir recours aux pompes dont les tuyaux doivent être de plomb, ou ce qui vaut encore mieux de bois d'aune, que l'on a soin de bien goudronner ou d'enduire avec de l'huile cuite, sans quoi les eaux qui sont très-corrosives & très-vitrioliques, les détruiraient en très-peu de tems.

Le principal inconvénient auquel les mines de *charbon* sont sujettes, est celui qui est causé par des vapeurs & exhalaisons pernicieuses & suffocantes qui y regnent très-fréquemment, sur-tout pendant les grandes chaleurs de l'été ; elles sont pour lors si abondantes, qu'elles obligent quelquefois les ouvriers de cesser entièrement leurs travaux. Ces vapeurs sont de deux especes ; la première que les Anglois nomment *bad air*, mauvais air, & qui en François s'appelle *pouffe* ou *mouffette*, ressemble à un brouillard épais ; elle a la propriété d'éteindre peu-à-peu

les lampes & les *charbons* ardents que l'on y expose ; de la même maniere qu'il arrive dans le récipient de la machine pneumatique lorsqu'on en a pompé l'air ; c'est par ces effets que les mineurs reconnoissent la présence de cette vapeur ; aussi c'est une maxime parmi eux, qu'il faut avoir l'œil autant à sa lumiere qu'à son ouvrage. Lorsqu'ils s'aperçoivent que la lumiere de leurs lampes s'affoiblit, le parti le plus sûr pour eux est de se faire tirer promptement hors des souterrains quand ils peuvent en avoir le tems. La façon d'agir de cette vapeur est d'appesantir & d'endormir ; mais cet effet est quelquefois si prompt, que des ouvriers qui en ont été atteints sont tombés de l'échelle en descendant dans la mine sans avoir le tems de crier à l'aide : quand on les secourt à tems, ils peuvent en rechapper, si on les porte au grand air ; au commencement on ne leur voit donner aucun signe de vie. Mais le remede le plus efficace, c'est d'enlever avec une bêche un morceau de gazon : on couche le malade sur le ventre, de façon que sa bouche porte sur le trou qu'on a fait en terre, & l'on pose sur sa tête le morceau de gazon qu'on en a enlevé ; par-là il revient peu-à-peu, & se réveille comme d'un sommeil doux & tranquille, pourvû cependant qu'il n'ait point été trop long-tems exposé à la vapeur dangereuse. C'est suivant M. Triewald, le remede le plus certain ; il dit en avoir fait l'expérience avec succès : cependant il reste souvent pendant plusieurs jours des pesanteurs de tête au malade. Voyez les *Mémoires de l'acad. roy. de Stokholm, année 1740.* Il y a encore une maniere de secourir ceux qui ont eu le malheur d'être frappés de cette exhalaison dangereuse ; c'est de leur faire avaler promptement de l'eau tiède mêlée avec de l'esprit-de-vin : ce mélange leur procure un vomissement très-abondant de matieres noires. Mais ce remede ne guérit point toujours radicalement ; il reste souvent aux malades une toux convulsive pour le reste de leurs jours.

M. Triewald conjecture que les funestes effets de cette vapeur, viennent des particules acides sulphureuses dont elle est composée, qui détruisent l'élasticité de l'air, qui d'ailleurs est dans un état de stagnation au fond des mines, faute d'une circulation suffisante : aussi remarque-t-on que ces vapeurs s'y amassent en plus grande abondance, lorsqu'on a été quelques jours sans y travailler ; pour lors les ouvriers ne se hasardent point d'y entrer sans avoir fait descendre par une des bures une chandelle allumée jusqu'au fond du puits ; si elle demeure allumée, ils vont se mettre au travail sans crainte ; si elle s'éteint, il y auroit de la témérité à s'y exposer : ils sont donc obligés d'attendre que cette vapeur soit dissipée.

Outre la vapeur que nous venons de décrire, il y en a encore une autre qui présente des effets aussi terribles & des phénomènes encore plus singuliers que la précédente. Les Anglois la nomment *wild fire*, feu sauvage ; peut-être à cause qu'elle ressemble à ce qu'on appelle *feux follets*. Dans les mines qui sont entre Mons, Namur, & Charleroi, on la nomme *terou*, & *feu brisou* dans quelques autres provinces. Cette vapeur sort avec bruit & avec une espece de sifflement par les fentes des souterrains où l'on travaille, elle se rend même sensible & se montre sous la forme de toiles d'araignées ou de ces fils blancs qu'on voit voltiger vers la fin de l'été, & que vulgairement on appelle *cheveux de la Vierge*. Lorsque l'air circule librement dans les souterrains & qu'il a assez de jeu, on n'y fait point beaucoup d'attention ; mais lorsque cette vapeur ou matiere n'est point assez divisée par l'air, elle s'allume aux lampes des ouvriers, & produit des effets semblables à ceux du tonnerre ou de la poudre à canon. Quand les mines de *charbon* sont sujettes à des vapeurs de cette espece, il est très-dangereux pour les ouvriers d'y

d'y entrer, sur-tout le lendemain d'un dimanche ou d'une fête, parce que la matiere a eu le tems de s'amasser pendant qu'il n'y avoit aucune commotion dans l'air : c'est pour cela qu'avant que d'entrer dans la mine, ils y font descendre un homme vêtu de toile cirée ou de linge mouillé ; il tient une longue perche fendue à l'extrémité, à laquelle est attachée une chandelle allumée ; cet homme se met ventre à terre, & dans cette posture il s'avance & approche sa lumiere de l'endroit d'où part la vapeur ; elle s'enflamme sur le champ avec un bruit effroyable qui ressemble à celui d'une forte décharge d'artillerie ou d'un violent coup de tonnerre, & va sortir par un des puits. Cette opération purifie l'air, & l'on peut ensuite descendre sans crainte dans la mine : il est très-rare qu'il arrive malheur à l'ouvrier qui a allumé la vapeur, pourvu qu'il se tienne étroitement collé contre terre ; parce que toute la violence de l'action de ce tonnerre souterrain se déploye contre le toit de la mine, ou la partie supérieure des galeries. Voilà, suivant M. Triewald, comment en Angleterre & en Ecosse on se garantit de cette vapeur surprenante. Dans d'autres endroits, les ouvriers en préviennent les effets dangereux d'une autre maniere : ils ont l'œil à ces fils blancs qu'ils entendent & qu'ils voyent sortir des fentes, ils les faisaient avant qu'ils puissent s'allumer à leurs lampes, & les écrasent entre leurs mains ; lorsqu'ils sont en trop grande quantité, ils éteignent la lumiere qui les éclaire, se jettent ventre à terre, & par leurs cris avertissent leurs camarades d'en faire autant : alors la matiere enflammée passe par-dessus leur dos, & ne fait de mal qu'à ceux qui n'ont pas eu la même précaution ; ceux-là sont exposés à être ou tués ou brûlés. On entend cette matiere sortir avec bruit, & mugir dans les morceaux de *charbon* même à l'air libre, & après qu'ils ont été tirés hors de la mine : mais alors on n'en doit plus rien craindre.

Les transactions philosophiques, n°. 318. nous fournissent un exemple des effets terribles, causés en 1708 par une vapeur inflammable de la nature de celle dont nous parlons. Un homme appartenant aux mines de *charbon*, s'étant imprudemment approché avec sa lumiere de l'ouverture d'un des puits pendant que cette vapeur en sortoit, elle s'enflamma sur le champ ; il se fit par trois ouvertures différentes une irruption de feu, accompagnée d'un bruit effroyable : il périt soixante-neuf personnes dans cette occasion. Deux hommes & une femme qui étoient au fond d'un puits de cinquante-sept brasses de profondeur, furent poussés dehors & jetés à une distance considérable ; & la secousse de la terre fut si violente, que l'on trouva un grand nombre de poissons morts qui flottoient à la surface des eaux d'un petit ruisseau, qui étoit à quelque distance de l'ouverture de la mine.

Nous trouvons encore dans les mêmes transactions, n°. 429. la relation de plusieurs phénomènes singuliers, opérés par une vapeur inflammable sortie d'une mine de *charbon*. Le chevalier J. Lowther fit ouvrir un puits pour parvenir à une veine de *charbon minéral* : quand on eut creusé jusqu'à quarante-deux brasses de profondeur, on arriva sur un lit de pierre noire qui avoit un demi-pié d'épaisseur, & qui étoit rempli de petites crevasses dont les bords étoient garnis de soufre. Quand les ouvriers commencerent à percer ce lit de pierre, il en sortit beaucoup moins d'eau qu'on n'avoit lieu de s'y attendre ; mais il s'échappa une grande quantité d'air infect & corrompu, qui passa en bouillonnant au-travers de l'eau qui s'étoit amassée au fond du puits qu'on creusoit : cet air fit un bruit & un sifflement qui surprit les ouvriers ; ils y présenterent une lumiere qui alluma sur le champ la vapeur, & produisit une flamme très-

considérable qui brûla pendant long-tems à la surface de l'eau. On éteignit la flamme, & le chevalier Lowther fit remplir une vessie de bœuf de la vapeur, qu'il envoya à la société royale : on adapta un petit tuyau de pipe à l'ouverture de la vessie ; & en la pressant doucement pour faire passer la vapeur au-travers de la flamme d'une bougie, elle s'enflamma sur le champ comme auroit fait l'esprit-de-vin, & continua à brûler tant qu'il resta de l'air dans la vessie. Cette expérience réussit, quoique la vapeur eût déjà séjourné pendant un mois dans la vessie. M. Maud, de la société royale de Londres, produisit par art une vapeur parfaitement semblable à la précédente, & qui présenta les mêmes phénomènes. Il mêla deux dragmes d'huile de vitriol avec huit dragmes d'eau commune ; il mit ce mélange dans un matras à long cou, & y jeta deux dragmes de limaille de fer : il se fit sur le champ une effervescence très-considérable, & le mélange répandit des vapeurs très-abondantes qui furent reçues dans une vessie, dont elles remplirent très-promptement la capacité. Cette vapeur s'enflamma, comme la précédente, à la flamme d'une bougie. Cette expérience est, suivant le mémoire dont nous l'avons tirée, très-propre à nous faire connoître les causes des tremblemens de terre, des volcans, & autres embrasemens souterrains. Voyez les transactions philosophiques, n°. 442. pag. 282.

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit de quelle importance il est de faire en sorte que l'air soit renouvelé, & puisse avoir un libre cours dans les souterrains des mines de *charbon de terre*. De tous les moyens qu'on a imaginés pour produire cet effet, il n'y en a point dont on se soit mieux trouvé que du ventilateur ou de la machine de M. Sutton : on en verra la description à l'article MACHINE À FEU. On vient tout nouvellement, en 1752, d'en faire usage avec les plus grands succès, dans les mines de *charbon* de Balloeroi en Normandie.

Ce que nous avons dit de la vapeur inflammable qui sort des mines de *charbon*, est très-propre à faire connoître pourquoi il arrive quelquefois qu'elles s'embrasent au point qu'il est très-difficile & même impossible de les éteindre : c'est ce qu'on peut voir en plusieurs endroits d'Angleterre, où il y a des mines de *charbon* qui brûlent depuis un très-grand nombre d'années. L'Allemagne en fournit encore un exemple très-remarquable, dans une mine qui est aux environs de Zwickau en Misnie ; elle prit feu au commencement du siècle passé, & depuis ce tems elle n'a point cessé de brûler : on remarquera cependant que ces embrasemens ne sont point toujours causés par l'approche d'une flamme, ou par les lampes des ouvriers qui travaillent dans les mines. En effet, il y a des *charbons de terre* qui s'enflamment au bout d'un certain tems, lorsqu'on les a humectés. Urbanus Hiørne, savant Chimiste Suédois, parle d'un incendie arrivé à Stockholm ; il fut occasionné par des *charbons de terre* qui, après avoir été mouillés dans le vaisseau qui les avoit apportés, furent entassés dans un grenier, & penserent brûler la maison où on les avoit placés.

Si on se rappelle que nous avons dit dans le cours de cet article, qu'il se trouve toujours de l'alun dans le voisinage du *charbon minéral*, on devinera aisément la raison de cette inflammation spontanée, à quoi nous joindrons ce que Henckel dit dans sa *Pyritologie*. Ce savant naturaliste dit que « la mine » d'alun, sur-tout celle qui doit son origine à du bois, » & qui est mêlée à des matieres bitumineuses, tel- » le que celle de Commodau en Bohême, s'allume à » l'air lorsqu'elle y a été entassée & exposée pendant » quelque tems ; & pour lors non-seulement il en part » de la fumée, mais elle produit une véritable flam-

» me ». Il n'est pas surprenant que cette flamme venant à rencontrer une matière aussi inflammable que le *charbon de terre*, ne l'allume très-aisément. Peut-être, en rapprochant ces circonstances, trouvera-t-on une explication très-naturelle de la formation des volcans, & de la cause de certains tremblemens de terre.

L'analyse chimique du *charbon minéral* donne, suivant Hoffmann, 1°. un flegme; 2°. un esprit acide sulphureux; 3°. une huile tenue, parfaitement semblable au naphte; 4°. une huile plus grossière & plus pesante que la précédente; 5°. en poussant le feu, il s'attache au cou de la cornue un sel acide, de la nature de celui qu'on tire du succin; 6°. enfin, il reste après la distillation une terre noire qui n'est plus inflammable, & qui ne donne plus de fumée.

Le *charbon de terre* est d'une grande utilité dans les usages de la vie. Dans les pays où le bois n'est pas commun, comme en Angleterre & en Ecoſſe, on s'en fert pour le chauffage & pour cuire les alimens; & même bien des gens prétendent que les viandes rôties à un pareil feu, sont meilleures; il est certain qu'elles sont plus succulentes, parce que le jus y est plus concentré. Les habitans du pays de Liège & du comté de Namur donnent le nom de *houille* au *charbon minéral*. Pour le ménager, les pauvres gens le réduisent en une poudre grossière qu'ils mêlent avec de la terre glaise; ils travaillent ce mélange comme on feroit du mortier; ils en forment ensuite des boules ou des especes de gâteaux, qu'on fait sécher au soleil pendant l'été. On brûle ces boules avec du *charbon de terre* ordinaire; & quand elles sont rougies, elles donnent pendant fort long-tems une chaleur douce & moins âpre que celle du *charbon de terre* tout seul.

Plusieurs Arts & Métiers sont, outre cela, un très-grand usage du *charbon de terre*. Les Maréchaux & Serruriers, & tous ceux qui travaillent en fer, lui donnent la préférence sur le *charbon de bois*; parce qu'il chauffe plus vivement que ce dernier, & conserve la chaleur plus long-tems. En Angleterre, on s'en fert dans les Verreries de verre ordinaire, & même de crystal; on en vante sur-tout l'usage pour cuire les briques & les tuiles; & dans beaucoup d'endroits on s'en fert avec succès pour chauffer les fours à chaux. Les sentimens des Métallurgistes sont partagés sur la question, si l'on peut se servir avec succès du *charbon de terre* pour la fusion des minerais. M. Henckel en rejette l'usage, & prétend qu'ils sont plus propres à retarder qu'à faciliter la fusion des métaux; parce que, suivant le principe de Becher, l'acide du soufre est un obstacle à la fusibilité. Cette autorité doit être sans doute d'un très-grand poids: cependant qu'il nous soit permis de distinguer, & de faire remarquer que cette raison ne sauroit toujours avoir lieu, attendu que quelquefois on a à traiter des minerais dont, pour tirer le métal, il est nécessaire de détruire la partie ferrugineuse qui y est souvent jointe; & dans ce cas l'acide du soufre est très-propre à produire cet effet.

Bien des gens ont regardé la fumée du *charbon minéral* comme très-pernicieuse à la santé, & se sont imaginé que la consommation n'étoit si commune en Angleterre, qu'à cause que l'air y est continuellement chargé de cette fumée. M. Hoffmann n'est point de ce sentiment: au contraire il pense que la fumée des *charbons fossiles* est très-propre à purifier l'air & à lui donner plus de ressort, sur-tout lorsque cet air est humide & épais. Il prouve son sentiment par l'exemple de la ville de Hall en Saxe, où le scorbut, les fièvres pourprées & malignes, la phthisie, étoient des maladies très-communes avant qu'on fît usage du *charbon de terre* dans les salines de cette ville, qui en consomment une très-grande quantité. Cet auteur a remarqué que depuis ce tems, ces maladies ont

presque entièrement disparu, ou du moins y sont très-peu fréquentes. Voyez F. Hoffmann, *observationes physico-chimicæ*, pag. 207. & ss.

M. Wallerius est aussi du même avis; il s'appuie sur ce que les habitans de Falun en Suede sont continuellement exposés à la fumée du *charbon de terre*, sans être plus sujets à la phthisie que ceux des autres pays. Quoi qu'il en soit, il est certain que la fumée du *charbon* est très-contraire à certaines gens; & M. Hoffmann avoie lui-même que la trop grande abondance en peut nuire: & c'est-là précisément le cas de la ville de Londres, où la grande quantité de *charbon* qu'on brûle donne une fumée si épaisse, que la ville paroît toujours comme couverte de nuages ou d'un brouillard épais: ajoûtons encore, qu'il peut se trouver dans les *charbons de terre* de quelques pays des matières étrangères pernicieuses à la santé, qui ne se trouvent point dans d'autres.

Quelques auteurs prétendent que l'huile tenue, tirée par la distillation du *charbon minéral*, appliquée extérieurement, est un fort bon remède contre les tumeurs, les ulcères invétérés, & les douleurs de la goutte. Il y a toute apparence que cette huile tenue doit avoir les mêmes vertus que l'huile de succin, puisque l'une & l'autre sont composées des mêmes principes, ont la même origine, & ne sont qu'une résine végétale différemment modifiée dans le sein de la terre. Voyez l'article SUCCIN. (—)

CHARBON VÉGÉTAL & FOSSILE. (*Hist. natur.*) Un auteur Allemand, nommé M. Schultz, rapporte dans sa *vingt-neuvième expérience* un fait qui mérite d'être connu des Naturalistes; il dit que près de la ville d'Altorf en Franconie, au pié d'une montagne qui est couverte de pins & de sapins, on voit une fente ou ouverture qui a environ mille pas de profondeur, ce qui forme une espèce d'abyſme qui présente un spectacle très-propre à inspirer de l'horreur; aussi nomme-t-on cet endroit *teuffels-kirch*, le temple du diable. Dans ce lieu on trouva répandus dans une espèce de grais fort dur de grands *charbons* semblables à du bois d'ébène; à cette occasion on s'aperçut qu'anciennement on avoit travaillé dans ce même endroit; car on y remarqua des galeries souterraines qu'on avoit percées dans le roc, vraisemblablement parce qu'on avoit espéré de trouver, en fouillant plus avant, des couches continues du *charbon* que l'on n'avoit rencontré qu'épars çà & là; dans l'espace d'une demi-lieue on vit toujours des traces de ces *charbons*, qui étoient tantôt renfermés dans une roche très-dure, tantôt répandus dans de la terre argilleuse. On fit des expériences sur ce *charbon*, pour voir quelle pourroit être l'utilité qu'on en retireroit, & voici les principaux phénomènes qu'on y remarqua. 1°. Ces *charbons* étoient disposés horizontalement. 2°. Les morceaux les plus gros qu'on pût détacher étoient des cylindres comprimés, c'est-à-dire présentoient une figure ovale dans leur diamètre. 3°. Il y avoit une grande quantité de pyrites sulphureuses auprès de ces *charbons*. 4°. Il y en avoit plusieurs qui étoient entièrement pénétrés de la substance pyriteuse; ceux-ci se décomposoient & tomboient en efflorescence à l'air, après y avoir été quelque tems exposés, & quand on en faisoit la lixiviation avec de l'eau qu'on faisoit ensuite évaporer, on obtenoit du vitriol de Mars. 5°. Il s'est trouvé dans cet endroit des morceaux de *charbon* qui avoient un pié & plus de large, 7 à 8 pouces de diamètre, & plusieurs aunes de longueur. 6°. Ces *charbons* étoient très-pesans, très-compactes, & très-solides. 7°. On essaya avec succès de s'en servir pour forger du fer, & ils chauffoient très-fortement. 8°. Le feu les réduisoit entièrement en une cendre blanche & légère, dont il étoit aisé de tirer du sel alkali fixe, comme des cendres ordinaires. 9°. Ces *charbons*, après avoir

été quelque tems exposés à l'air, se fendoient aisément suivant leur longueur, & pour lors ils ressembloient à du bois fendu. 10°. Il s'est trouvé quelques morceaux qui n'étoient pas entièrement réduits en charbon, l'autre moitié n'étoit que du bois pourri.

Voilà les différens phénomènes que l'on a remarqués dans ces charbons; ils ont paru assez singuliers, tant par eux-mêmes que par leur situation dans une pierre très-dure, pour qu'on ait cru devoir proposer aux Naturalistes le problème de leur formation. (—)

CHARBON, *terme de Chirurgie*, tumeur brûlante qui survient dans différentes parties du corps, accompagnée tout-autour de pustules brûlantes, corrosives, & extrêmement douloureuses. Un des signes *pathognomoniques* du charbon, est qu'il ne suppure jamais, mais s'étend toujours, & ronge la peau, où il produit une espèce d'escarre, comme celle qui seroit faite par un caustique, dont la chute laisse un ulcère profond.

Le charbon est ordinairement un symptôme de la peste & des fièvres pestilentiennes.

Les remèdes intérieurs qui doivent combattre le vice des humeurs qui produit le charbon, sont les mêmes que ceux qui conviennent aux fièvres pestilentiennes. Voyez PESTE.

Les secours chirurgicaux consistent dans l'application des remèdes les plus capables de résister à la pourriture, & de procurer la chute de l'escarre. Si le charbon résiste à ces remèdes, on employe le caustère actuel pour en borner le progrès; après avoir brûlé jusqu'au vif, il faut scarifier profondément l'escarre, & même l'emporter avec l'instrument tranchant, pour peu qu'il soit considérable. On tâche ensuite de déterminer la suppuration par des digestifs animés. L'onguent égyptiac est fort recommandé pour déterger les ulcères avec pourriture qui succèdent à la chute de l'escarre du charbon. Charbon est la même chose qu'*anthrax*. (Y)

CHARBON, f. m. (*Maréchal.*) On appelle ainsi une petite marque noire qui reste d'une plus grande dans les creux des coins du cheval, pendant environ sept ou huit ans. Lorsque ce creux se remplit, & que la dent devient unie & égale, le cheval s'appelle *rafé*. (V)

CHARBONNIERE, (LA) *Géog.* ville forte d'Italie dans le duché de Savoie, à un mille d'Aiguebelle.

* CHARBONNÉ, adj. (*Peinture.*) Il se dit d'un dessin dont les traits ne sont pas nets & distincts, quelle que soit la sorte de crayon qu'on ait employée, quoique ce mot vienne originairement du crayon noir, selon toute apparence. Il est en ce sens synonyme à *barbouillé*, & ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

* CHARBONNÉ ou NOIR, (*Agricult.*) épithète qu'on donne à un blé qui s'écrase facilement, qui ne germe pas, & qui répand sa poudre noire sur le bon grain, qui a à son extrémité une petite houpe qui la retient facilement. Ainsi il y a deux sortes de grains *charbonnés*, celui dont la substance est vraiment corrompue, & celui qui n'est taché qu'à la superficie; on dit de ce dernier qu'il a le *bout*. Le blé qui a le bout, employé par le Boulanger, donne au pain un œil violet; mais employé par le Laboureur, il donne de bon grain: ce qui n'est pas tout-à-fait l'avis de M. Tull, auteur Anglois qui a écrit de l'Agriculture, & qui a été traduit en notre langue par M. Duhamel. Il prétend que le blé *charbonné* par le bout donne du grain noir, à moins que la grande chaleur de la saison ne dissipe ce vice. On ne fait pas encore ce qui *charbonne* le grain; on a seulement remarqué qu'il y en a beaucoup lorsqu'il s'est fait des pluies froides pendant la fleur & pendant la formation de l'épi; ce qui s'accorde fort bien avec le sen-

timent & l'expérience de M. de Tull qui, ayant pris quelques piés de blé, les ayant plantés dans un vase plein d'eau, & en ayant trouvé tous les grains noirs, crut conséquemment que cette mauvaise qualité naissoit de l'humidité de la terre. Cependant il faut avouer que les lieux bas ne donnent pas plus de grains *charbonnés* que les lieux hauts; c'est une autre expérience que M. Duhamel de l'académie des sciences oppose à celle de M. de Tull; & il faut convenir que celle de notre Académicien est plus générale, & par conséquent plus décisive que celle de l'auteur Anglois. Pour prévenir le *charbonnage* du grain, les uns arrosent leur blé de semence avec une forte saumure de sel marin; les autres ajoutent à cette précaution, celle de le saupoudrer ensuite au tamis avec de la chaux vive pulvérisée, arrosant de saumure, remuant, saupoudrant ainsi à plusieurs reprises. Ici on se contente de tremper le grain dans de l'eau de chaux (voyez les art. SEMAILLE, LABOUR), ou de changer les semences & de les couper, comme on fait les races aux animaux dont on veut avoir de belles espèces. Ce dernier expédient est pour ainsi dire général.

CHARBONNÉE, f. f. (*Cuisine.*) endroits maigres du bœuf, du porc, du veau, coupés par tranches minces, & grillés sur le feu. On donne aussi le même nom à une côte séparée de l'aloyau.

* CHARBONNIER, f. m. Ce terme a plusieurs acceptions différentes. 1°. On appelle ainsi à Paris celui qui porte le charbon du bateau dans les maisons, & qui dans les ordonnances s'appelle *plumet*. Voyez PLUMET. 2°. On entend par ce mot les ouvriers occupés dans les forêts à construire & conduire les fours à charbon. Voyez l'article CHARBON DE BOIS. C'est un travail dur & qui demande des hommes vigoureux. 3°. On désigne ainsi le lieu destiné dans les maisons à placer le charbon, quand on en fait provision.

* CHARBONNIERE, f. f. (*Æconom. rustiq. & comm.*) On donne ce nom, 1° aux endroits d'une forêt où l'on a établi des fours à charbon de bois; 2° à des fermes qui revendent le charbon de bois à petites mesures.

CHARBONNIERE, f. f. (*Jurisprud.*) prison à l'hôtel-de-ville, où l'on enferme ceux qui ont commis quelques délits sur les rivières, ports, & quais, dont la juridiction appartient aux prévôts des marchands & échevins.

CHARBONNIERES, (*Vener.*) terres rouges où les cerfs vont frapper leurs têtes après avoir touché aux bois, ce qu'on appelle *brunir*. Elles en prennent la couleur. Voyez CERF.

CHARCANAS, f. m. (*Commerce.*) étoffes & toiles soie & coton, qui viennent des Indes orientales. Voyez les dict. du comm. & de Trév.

CHARCAS, (LOS) *Géog.* province de l'Amérique méridionale au Pérou, sur la mer du Sud, dont la Plata est la capitale. C'est la plus féconde en mines de toute l'Amérique.

CHARCUTIER, voyez CHAIRCUTIER.

CHARDON, *carduus*, f. m. (*Hist. nat.*) genre de plante dont la fleur est un bouquet à fleurons découpés, portés chacun par un embryon, & soutenus par le calice hérissé d'écaillés & de piquans. Les embryons deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CHARDON-BENIT, (*Hist. nat.*) plante qui doit être rapportée au genre appelé *cnicus*. V. CNICUS. (I)

CHARDON-BENIT. (*Matière médicale & Pharmacie.*) De toutes les plantes que la Médecine moderne employe, il n'en est pas une qui ait été tant exaltée que le *chardon-benit*; il n'est presque pas un au-

teur célèbre qui ne lui ait attribué un grand nombre de propriétés médicinales, depuis qu'on a parlé pour la première fois de ses vertus, il y a environ 300 ans, selon une tradition rapportée par Pontedera, qui paroît fort persuadé que les anciens n'avoient pas connu l'usage médicinal de cette plante, puisqu'ils n'avoient pas vanté son utilité dans un grand nombre de maladies, eux qui donnoient si facilement des éloges pompeux à tant de remèdes inutiles.

En rapprochant toutes les propriétés que différens auteurs attribuent au *chardon-benit*, on trouve qu'il est à la lettre un remède polycrèste, une médecine universelle; en effet on l'a loué comme vomitif, purgatif, diurétique, sudorifique, expectorant, emménagogue, alexitaire, cordial, stomachique, hépatique, antiapoplétique, antiépileptique, antipleurétique, fébrifuge, vermifuge, & même vulnéraire, employé tant extérieurement qu'intérieurement.

C'est le suc, la décoction, & l'extrait de ses feuilles qu'on a principalement employé: sa semence a passé pour avoir des vertus à-peu-près analogues à celles des feuilles; & enfin quelques auteurs les ont attribuées aussi, ces vertus, à son eau distillée, à son sel essentiel, & même à son sel lixiviel.

On peut raisonnablement conjecturer que cette grande célébrité du *chardon-benit*, dont nous venons de parler, ne lui a pas été acquise sans quelque fondement; son amertume, par exemple, annonce assez bien une vertu fébrifuge, stomachique, apéritive, peut-être même légèrement emménagogue. La quantité de sel essentiel (apparemment nitreux) qu'elle contient, & qu'on en retire par le procédé ordinaire, (Voyez SEL ESSENTIEL) peut la faire regarder encore comme un bon diurétique, & comme propre dans les maladies inflammatoires de la poitrine; ce sont aussi ces vertus que confirme l'usage de son extrait, qui est presque la seule préparation utile employée parmi nous. L'expérience n'est pas si favorable à l'usage de son eau distillée que l'on prépare encore communément dans nos boutiques, & que quelques Médecins ordonnent comme cordiale & sudorifique.

L'eau distillée du *chardon-benit* des Parisiens, *cnicus attractilis*, que la plupart des Apoticaire de Paris préparent à la place de celle-ci, lui est infiniment préférable sans doute, puisque cette dernière plante contient une assez grande quantité de parties mobiles & actives qui s'élevent dans la distillation avec son eau, & qui lui donnent des vertus qu'on chercheroit en vain dans l'eau distillée du *chardon-benit* ordinaire, qui est absolument insipide & sans odeur.

Les feuilles de *chardon-benit* entrent dans la composition de l'orviétan, dans celle de l'eau de lait alexitaire, dans l'huile de scorpion composée; les sommités de cette plante sont un des ingrédients du *decoctum amarum* de la Pharmacopée de Paris; sa semence entre dans la poudre *arthritique* purgative de la même Pharmacopée, dans l'opiate de Salomon, dans la confectio hyacinthe; son extrait entre dans la thériaque céleste, dans les pillules balsamiques de Stahl, & dans celles de Becher. (b)

CHARDON À BONNETIER, *dipsacus*, genre de plante dont les fleurs naissent dans des têtes, semblables en quelque manière à des rayons de miel. Les têtes sont composées de plusieurs feuilles pliées ordinairement en gouttière, posées par écailles & attachées à un pivot. Il sort des aisselles de ces feuilles des fleurons découpés & engagés par le bas dans la couronne des embryons, qui deviennent dans la suite des semences ordinairement cannelées. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

* Ce *chardon* est d'une grande utilité aux manufacturiers d'étoffes en laine. Voyez sur-tout l'article

DRAPIER. Il est défendu, par les réglemens gen. & part. d'en sortir du royaume.

CHARDON ÉTOILÉ, ou CHAUSSE-TRAPE, (*Hist. nat. bot.*) plante qui doit être rapportée au genre appelé simplement *chardon*. Voyez CHARDON. (I)

CHARDON-ROLLAND, f. m. (*Hist. nat. bot.*) panicaut, *eryngium*, genre de plante à fleurs, en roses disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales rangées en rond, recourbées pour l'ordinaire vers le centre de la fleur, & soutenues par le calice, qui devient un fruit composé de deux semences garnies de feuilles; dans quelques espèces, plates, & ovales dans d'autres; quelquefois elles quittent leur enveloppe, & elles ressemblent à des grains de froment. Ajoutez au caractère de ce genre, qu'il y a une couronne de feuilles placées à la base du bouquet de fleurs. Tournefort, *inst. rei herb.* V. PLANTE. (I)

CHARDON-ROLLAND. (*Matière médicale & Pharmacie.*) La racine de *chardon-rolland*, qui est une des cinq racines apéritives mineures, est la partie de cette plante employée en Médecine; elle est apéritive & diurétique, incisive, tonique, & emménagogue; elle passe aussi pour légèrement aphrodisiaque. On l'emploie fraîche dans les bouillons, les apotèmes, & les tisannes apéritives.

La préparation de cette racine consiste à la nettoyer, & à la monder de sa corde, ou de la partie ligneuse qui se trouve dans son milieu, & à en faire ensuite un condit ou une conserve. C'est sous l'une de ces deux formes qu'on la garde dans les boutiques, parce qu'étant séchée elle se gâte très-facilement, & perd ainsi toute sa vertu. Voyez CONDIT & DESSICATION.

Cette racine entre dans le sirop de guimauve composé, le *decoctum rubrum* de la Pharmacopée de Paris; dans les électuaires de *satyrium* de plusieurs auteurs, & dans presque toutes les préparations officinales propres à réveiller l'appétit vénérien, qui se trouvent décrites dans les différens dispensaires. (b)

CHARDON, (*Architecture & Serrurerie.*) Ce sont des pointes de fer en forme de dards, qu'on met sur le haut d'une grille, ou sur le chaperon d'un mur, pour empêcher de le franchir. (P)

CHARDON ou NOTRE-DAME DE CHARDON, (*Hist. mod.*) ordre militaire institué en 1369 par Louis II. dit le Bon, troisième duc de Bourbon. Il étoit composé de vingt-six chevaliers sans reproche, renommés en noblesse & en valeur, dont le prince & ses successeurs devoient être chefs, pour la défense du pays. Mais il n'est parlé de cet ordre qui s'est anéanti, que dans quelques-unes de nos histoires. C'est sur quoi on doit voir Favin dans son *théâtre d'honneur & de chevalerie*, aussi-bien que la Colombière dans un grand ouvrage sous le même titre. (a)

CHARDON ou SAINT-ANDRÉ DU CHARDON, ordre de chevalerie en Ecosse, qui a ces mots pour devise: *Nemo me impunè laceffet*, personne ne m'attaquera impunément. On l'attribue à un roi d'Ecosse nommé *Anchais*, qui vivoit sur la fin du huitième siècle. Mais l'origine de ces sortes d'ordres est apocryphe, dès qu'on la fait remonter à ces anciens tems. Il vaut bien mieux la rapporter au règne de Jacques I. roi d'Ecosse, qui commença l'an 1423. Mais si on en fait honneur à Jacques IV. en suivant l'opinion de quelques auteurs, elle sera de la fin du quinzième siècle; car Jacques IV. ne commença son règne qu'en 1488. L'infortuné Jacques VII. d'Ecosse, ou II. d'Angleterre, le voulut remettre en vigueur; mais son éclat dura peu, & il subsista faiblement. Ce qu'il en reste de plus considérable, est la dévotion des Ecois Catholiques qui sont en petit nombre, pour l'apôtre saint André; qui est peu fêté par les prétendus Réformés, dont la religion est la dominante d'E-

coffe, qui de royaume est devenue province d'Angleterre en 1707. (a)

* CHARDONNER ou LAINER, (*Manufact.*) c'est tirer l'étoffe au chardon. Cette opération n'a lieu qu'aux ouvrages en laine. Voyez en quoi elle consiste à l'article DRAP.

CHARDONNERET, f. m. *carduelis*, (*Hist. nat. Ornitholog.*) oiseau plus petit que le moineau domestique; il pèse une once & demie; il a environ cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est d'environ neuf pouces; la tête est assez grosse à proportion du reste du corps. Le cou est court, le bec est blanchâtre, à l'exception de la pointe qui est noire dans quelques oiseaux de ce genre; il est court, il n'a guère qu'un demi-pouce de longueur; il est épais à sa racine & terminé en pointe, & fait en forme de cône. La langue est pointue, l'iris des yeux est de couleur de noisette; la base du bec est entourée d'une belle couleur d'écarlate, à l'exception d'une marque noire qui s'étend de chaque côté depuis l'œil jusqu'au bec. Les côtés de la tête sont blancs, le dessus est noir, & le derrière est blanc; il y a une large bande noire qui descend de chaque côté, depuis le sommet de la tête jusqu'au cou, & qui se trouve entre le blanc du derrière de la tête & celui des côtés. Le cou & le dos sont d'une couleur rousse-cendrée; le croupion, la poitrine, & les côtés sont d'une couleur rousse moins foncée. Le ventre est blanc. Il y a dans chaque aile dix-huit grandes plumes qui sont noires, & qui ont toutes la pointe blanchâtre, à l'exception de la première qui est entièrement noire. L'aile est traversée par une bande d'une belle couleur jaune: cette bande est formée par les barbes extérieures de chaque plume, qui sont d'un beau jaune depuis la base jusqu'à leur milieu, à l'exception de la première plume que nous avons dit être entièrement noire, & des deux dernières, dont les bords extérieurs sont noirs comme les bords intérieurs. Toutes les petites plumes de l'aile qui recouvrent les grandes, sont noires, à l'exception des dernières du premier rang qui sont jaunes. La queue est composée de douze plumes noires avec des taches blanches. Les deux plumes extérieures de chaque côté ont une large marque blanche un peu au-dessous de la pointe au côté intérieur, les autres ont seulement la pointe blanche. Les pattes de cet oiseau sont courtes; le doigt de derrière est fort & garni d'un ongle plus long que ceux des autres doigts. L'extérieur tient à celui du milieu à sa naissance. On distingue la femelle par sa voix qui est moins forte que celle du mâle, par son chant qui ne dure pas si long-tems, & par les plumes qui couvrent la côte de l'aile, qui sont cendrées ou brunes; au lieu que ces mêmes plumes sont d'un beau noir dans le mâle. Aldrovande donne cette marque comme la plus sûre & la plus constante pour distinguer le sexe de cet oiseau.

Les chardonnerets vont en troupe, & vivent plusieurs ensemble. On en fait cas pour la beauté des couleurs de leurs plumes, & sur-tout pour leur chant qui est fort agréable. Cet oiseau n'est point farouche. Au moment qu'il vient de perdre sa liberté, il mange & il boit tranquillement. Il ne fait point de vains efforts comme la plupart des autres oiseaux, pour sortir de sa cage; au contraire il y en a qui ne veulent plus en sortir, lorsqu'ils y ont été long-tems. Cet oiseau se nourrit pendant l'hiver de semences de chardon; c'est de-là qu'est venu son nom. Il mange aussi les graines du chardon à Bonnetier, du chanvre, de la bardane, du pavot, de la rue, &c. Il niche dans les épines & sur les arbres: la femelle fait, selon Gesner, sept œufs; & selon Belon, huit. Aldrovande fait mention des variations qui se trouvent quelquefois dans les couleurs de cet oiseau, & qui viennent

de l'âge ou du sexe, ou qui sont causées par d'autres accidens. Les jeunes chardonnerets n'ont point de rouge sur la tête. Il y en a qui ont les cils blancs. On en a vû qui étoient blancs, & qui avoient la tête rouge; & d'autres qui étoient blanchâtres, & qui avoient un peu de rouge sur le devant de la tête & à l'endroit du menton. Willughby, *Ornithol. Voy.* OISEAU. (I)

CHARENÇON, f. m. *curculio*, (*Hist. nat.*) petit insecte auquel on a aussi donné les noms de *calendre* & de *chatepeleuse*. M. Linnæus le met dans la classe des insectes qui ont de fausses ailes, & dont la bouche est formée par des machoires: c'est un scarabé qui vient d'un ver. Il a la bouche & le gosier fort grands; c'est pourquoi on l'a nommé *curculio* ou *gurgulio*, & lorsqu'il est sous la forme d'un ver, & lorsqu'il est parvenu à celle de scarabé; il rongé le froment & les fèves. Voyez INSECTE. (I)

CHARENTE, (LA) *Géog.* riviere de France qui prend sa source dans le Limosin, & se jette dans l'Océan, vis-à-vis l'île d'Oleron.

* CHARGE, FARDEAU, POIDS, FAIX, (*Gram. Synon.*) termes qui sont tous relatifs à l'impression des corps sur nous, & à l'action opposée de nos forces sur eux, soit pour soutenir, soit pour vaincre leur pesanteur. S'il y a une compensation bien faite entre la pesanteur de la charge & la force du corps, on n'est ni trop ni trop peu chargé: si la charge est grande, & qu'elle employe toutes les forces du corps; si l'on y fait encore entrer l'idée effrayante du volume, on aura celle du fardeau: si le fardeau excède les forces & qu'on y succombe, on rendra cette circonstance par faix. Le poids a moins de rapport à l'emploi des forces, qu'à la comparaison des corps entr'eux & à l'évaluation que nous faisons où que nous avons faite de leur pesanteur par plusieurs applications de nos forces à d'autres corps. On dira donc: *il en a sa charge: son fardeau est gros & lourd: il sera accablé sous le faix; il ne faut pas estimer cette marchandise au poids.*

Le mot charge a été transporté de tout ce qui donnoit lieu à l'exercice des forces du corps, à tout ce qui donne lieu à l'exercice des facultés de l'ame. Voyez dans la suite de cet article différentes acceptions de ce terme, tant au simple qu'au figuré. Le mot charge, dans l'un & l'autre cas, emporte presque toujours avec lui l'idée de contrainte.

CHARGE, f. f. (*Jurisprud.*) ce terme a dans cette matiere plusieurs acceptions différentes; il signifie en général tout ce qui est dû sur une chose mobilière ou immobilière, ou sur une masse de biens; quelquefois il signifie *condition, servitude, dommage* ou *incommodité*. C'est en ce dernier sens qu'on dit communément qu'il faut prendre le bénéfice avec les charges: *quem sequuntur commoda, debent sequi & incommoda*. Charge se prend aussi quelquefois pour une fonction publique & pour un titre d'office. (A)

* Avant que de passer aux différens articles quinaissent de ces distinctions, nous allons exposer en peu de mots le sentiment de l'auteur de l'esprit des lois, sur la vénalité des charges, prises dans le dernier sens de la division qui précède. L'illustre auteur que nous venons de citer, observe d'abord que Platon ne peut souffrir cette vénalité dans sa république; « c'est, dit ce sage de l'antiquité, comme si dans un vaisseau on faisoit quelqu'un pilote pour son argent: seroit-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque emploi que ce fût de la vie, & bonne seulement pour conduire une république » ? 2°. Il prétend que les charges ne doivent point être vénales dans un état despotique: il semble qu'il faudroit distinguer entre un état où l'on se propose d'établir le despotisme, & un état où le despotisme est tout établi. Il est évident que la vénalité des charges seroit contraire aux vûes d'un souverain qui tendroit à la tyrannie; mais qu'im-

porteroit cette vénalité à un tyran ? sous un gouvernement pareil est-on plus maître d'une charge qu'on a payée à prix d'argent, que de sa vie ? & y a-t-il plus de danger pour un souverain absolu tel que celui de l'empire Ottoman, à révoquer un homme en place qui lui déplaît, qu'à lui envoyer des muets & un lacet ? Les sujets ne peuvent causer quelque embarras par la propriété des charges qu'ils ont acquises, que quand la tyrannie est commençante & foible ; qu'elle ne s'est point annoncée par de grandes injustices ; qu'elle ne s'est point fortifiée par des faits accumulés ; que les lois ne sont point devenues versatiles comme le caprice de celui qui gouverne ; qu'il reste dans la langue le mot *liberté* ; que les usages n'ont pas encore été foulés aux pieds ; & que les peuples n'ont pas tout-à-fait adopté le nom d'esclaves. Mais quand ils sont descendus à cet état de dégradation & d'avilissement, on peut tout impunément avec eux ; il est même utile au tyran de commettre des actes de violence. Le despotisme absolu ne souffre point d'intermission ; c'est un état si contraire à la nature, que pour le faire durer, il ne faut jamais cesser de le faire sentir. L'esprit de la tyrannie est de tenir les hommes dans une oppression continuelle, afin qu'ils s'en fassent un état, & que sous ce poids leur ame perde à la longue toute énergie. 3°. Mais cette vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce que l'on fait comme un métier de famille ce qu'on ne feroit point par d'autres motifs ; qu'elle destine chacun à son devoir ; & qu'elle rend les ordres de l'état plus permanens.

CHARGES ANNUELLES, sont celles qui consistent dans l'acquiescement de cens, rentes, pensions & autres prestations qui se réitérent tous les ans.

Ces sortes de charges sont ou perpétuelles ou viagères.

CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS, sont les dépenses & dettes qui doivent être acquittées aux dépens de la communauté, & ne peuvent être prises sur les propres des conjoints.

Du nombre de ces charges sont la dépense du ménage, l'entretien des conjoints, les réparations qui sont à faire tant aux biens de la communauté qu'aux propres des conjoints, l'entretien & l'éducation des enfans.

Les dettes mobilières créées avant le mariage, feroient aussi une charge de la communauté ; mais on a soin ordinairement de les en exclure par une clause précise.

Pour ce qui est des dettes mobilières ou immobilières, créées pendant le mariage, elles sont de droit une charge de la communauté.

Les dettes mobilières des successions échues à chacun des conjoints pendant le mariage, sont aussi une charge de communauté.

On peut voir à ce sujet le traité de la communauté par Lebrun, liv. II. chap. iij. où la matière des charges de la communauté est traitée fort amplement.

CHARGES DES COMPTES ou SUR LES COMPTES, en style de la chambre des comptes, sont les indications qui interviennent sur la recette des comptes, les souffrances & supercessions qui interviennent sur la dépense des comptes, & les débats formés par les états finaux des comptes. *Au journal 2. B. fol. 146. du 22 Octobre 1537*, les auditeurs, après la clôture de leurs comptes, sont tenus de donner un état des charges d'iceux au procureur général pour en faire poursuite ; mais depuis, cette poursuite a passé au sollicitateur des restes, & ensuite au contrôleur général des restes. Voyez **CONTROLLEUR GÉNÉRAL DES RESTES & SOLLICITEUR**.

CHARGES FONCIERES sont les redevances prin-

cipales des héritages, imposées lors de l'aliénation qui en a été faite, pour être payées & supportées par le détenteur de ces héritages. Telles sont le cens & fucens, les rentes seigneuriales, soit en argent ou en grain, ou autres denrées, les rentes secondes non seigneuriales, les servitudes & autres prestations dues sur l'héritage, ou par celui qui en est détenteur.

Quoique le cens soit de sa nature une rente foncière, néanmoins dans l'usage quand on parle simplement de rentes foncières sans autre qualification, on n'entend par-là ordinairement que les redevances imposées après le cens.

Toutes charges foncières, même le cens, ne peuvent être créées que lors de la tradition du fonds, soit par donation, legs, vente, échange, ou autre aliénation. Il en faut seulement excepter les servitudes, lesquelles peuvent être établies par simple convention, même hors la tradition du fonds ; ce qui a été ainsi introduit à cause de la nécessité fréquente que l'on a d'imposer des servitudes sur un héritage en faveur d'un autre. Les servitudes diffèrent encore en un point des autres charges foncières, savoir que celui qui a droit de servitude, perçoit son droit directement sur la chose, au lieu que les autres charges foncières doivent être acquittées par le détenteur. Du reste les servitudes sont de même nature & sujettes aux mêmes règles.

Les charges foncières une fois établies sont si fortes, qu'elles suivent toujours la chose en quelques mains qu'elle passe.

L'action que l'on a pour l'acquiescement de ces charges, est principalement réelle & considérée comme une espèce de vindication sur la chose. Elles produisent néanmoins aussi une action personnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le payement des arrérages échus de son tems, que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauses de la concession de l'héritage.

Les charges foncières diffèrent des dettes & obligations personnelles en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occasion d'un héritage, ne sont pas cependant une dette de l'héritage, & ne suivent pas le détenteur ; elles sont personnelles à l'obligé & à ses héritiers ; au lieu que les charges foncières suivent l'héritage & le détenteur actuel, mais ne passent point à son héritier, sinon en tant qu'il succéderoit à l'héritage.

Il y a aussi une différence entre les charges foncières & les simples hypothèques ; en ce que l'hypothèque n'est qu'une obligation accessoire & subsidiaire de la chose pour plus grande sûreté de l'obligation personnelle qui est la principale ; au lieu que la charge foncière est due principalement par l'héritage, & que le détenteur n'en est tenu qu'à cause de l'héritage.

Loyseau dans son traité du déguerpiement, remarque douze différences entre les charges ou rentes foncières, & les rentes constituées : ce qui seroit ici trop long à détailler. Voyez **CHARGES PERSONNELLES, CHARGES RÉELLES, RENTES FONCIERES, TIERS DÉTENTEUR**.

CHARGES ET INFORMATIONS, (*Jurisprud.*) on joint ordinairement ces termes ensemble comme s'ils étoient synonymes ; ils ont cependant chacun une signification différente. Les charges en général sont toutes les pièces secrètes du procès qui tendent à charger l'accusé du crime qu'on lui impute, telles que les dénonciations, plaintes, procès-verbaux, interrogatoires, déclarations, comme aussi les informations, recellemens & confrontations ; au lieu que les informations en particulier ne sont autre chose que le procès-verbal d'audition des témoins en matière criminelle : cependant on prend souvent le terme de charges pour les dépositions des témoins

entendus en *information*. On dit : *faire lecture des charges, faire apporter les charges & informations à l'avocat général, c'est-à-dire, lui faire remettre en communication les informations & autres pièces secrètes du procès*. Sous le terme de *charges* proprement dites en matière criminelle, on ne devoit entendre que les dépositions qui tendent réellement à charger l'accusé du crime dont il est prévenu ; cependant on comprend quelquefois sous ce terme de *charges*, les *informations* en général, soit qu'elles tendent à charge ou à décharge. On dit d'une cause de petit criminel, qu'elle dépend des *charges*, c'est-à-dire, de ce qui sera prouvé par les *informations*. Voyez INFORMATIONS.

CHARGES DU MARIAGE, (*Jurispr.*) sont les choses qui doivent être acquittées pendant que le mariage subsiste, comme l'entretien du ménage, la nourriture & l'éducation des enfans qui en proviennent, l'entretien & les réparations des bâtimens & héritages de chacun des conjoints. C'est au mari, soit comme maître de la communauté, soit comme chef du ménage, à acquitter les *charges du mariage* ; mais la femme doit y contribuer de sa part. Tous les fruits & revenus des biens dotaux de la femme appartiennent au mari, pour fournir aux *charges du mariage* : s'il y a communauté entre les conjoints, les *charges du mariage* se prennent sur la communauté ; si la femme est non commune & séparée de biens d'avec son mari, on stipule ordinairement qu'elle lui payera une certaine pension pour lui aider à supporter les *charges du mariage* ; & quand cela seroit omis dans le contrat, le mari peut y obliger sa femme.

CHARGES MUNICIPALES, sont celles qui obligent à remplir pendant un tems certaines fonctions publiques, comme à l'administration des affaires de la communauté, à la levée des deniers publics ou communs, & autres choses semblables.

Elles ont été surnommées *municipales*, du latin *munia*, qui signifie des ouvrages dûs par la loi, & des fonctions publiques ; ou plutôt de *municipium*, qui signifioit chez les Romains une ville qui avoit droit de se gouverner elle-même suivant ses lois, & de nommer ses magistrats & autres officiers.

Ainsi dans l'origine on n'appelloit *charges municipales*, que celles des villes auxquelles convenoit le nom de *municipium*.

Mais depuis que les droits de ces villes municipales ont été abolis, & que l'on a donné indifféremment à toutes sortes de villes le titre de *municipium*, on a aussi appelé *municipales* toutes les *charges & fonctions publiques* des villes, bourgs, & communautés d'habitans, qui ont conservé le droit de nommer leurs officiers.

On comprend dans le nombre des *charges municipales*, les places de prévôt des marchands, qu'on appelle ailleurs *mair*, celle d'échevins, qu'on appelle à Toulouse *capitoul*, à Bordeaux *jurats*, & dans plusieurs villes de Languedoc, *bayle & consuls*.

La fonction de ces *charges* consiste à administrer les affaires de la communauté ; en quelques endroits on y a attaché une certaine juridiction plus ou moins étendue.

Il y a encore d'autres *charges* que l'on peut appeler *municipales*, telles que celles de syndic d'une communauté d'habitans, & de collecteur des tailles ; celles-ci ne consistent qu'en une simple fonction publique, sans aucune dignité ni juridiction.

L'élection pour les *places municipales* qui sont vacantes, doit se faire suivant les usages & réglemens de chaque pays, & à la pluralité des voix.

Ceux qui sont ainsi élus peuvent être contraints de remplir leurs fonctions, à moins qu'ils n'ayent quelque exemption ou excuse légitime.

Il y a des exemptions générales, & d'autres particulières à certaines personnes & à certaines charges ; par exemple, les gentilshommes sont exempts de la collecte & levée des deniers publics : il y a aussi des offices qui exemptent de ces *charges municipales*.

Outre les exemptions, il y a plusieurs causes ou excuses pour lesquelles on est dispensé de remplir les *charges municipales* ; telles sont la minorité & l'âge de soixante-dix ans, les maladies habituelles, le nombre d'enfans prescrit par les lois, le service militaire, une extrême pauvreté, & autres cas extraordinaires qui mettoient un homme hors d'état de remplir la *charge* à laquelle il seroit nommé.

Les indignes, & personnes notées d'infamie, sont exclus des *charges municipales*, sur-tout de celles auxquelles il y a quelque marque d'honneur attachée. Loyseau, *traité des charges municipales sous le titre d'offices des villes*, voyez liv. V. ch. vij. A son imitation nous en parlerons aussi au mot OFFICES MUNICIPAUX. Voyez les lois civiles. tr. du droit public, liv. I. tit. xvj. sect. 4.

CHARGES & OFFICES. Ces mots qui dans l'usage vulgaire paroissent synonymes, ne le sont cependant pas à parler exactement ; l'étymologie du mot *charge* pris pour *office*, vient de ce que chez les Romains toutes les fonctions publiques étoient appelées d'un nom commun *munera publica* ; mais il n'y avoit point alors d'*offices* en titre, toutes ces fonctions n'étoient que par commission, & ces commissions étoient annales. Entre les commissions on distinguoit celles qui attribuoient quelque portion de la puissance publique ou quelque dignité, de celles qui n'attribuoient qu'une simple fonction, sans aucune puissance ni honneur : c'est à ces dernières que l'on appliquoit singulièrement le titre de *munera publica, quasi onera* ; & c'est en ce sens que nous avons appelé *charges* en notre langue, toutes les fonctions publiques & privées qui ont paru onéreuses, comme la tutelle, les *charges de police*, les *charges municipales*. On a aussi donné aux *offices* le nom de *charges*, mais improprement ; & Loyseau, en son *traité des offices*, n'adopte point cette dénomination. Quelques-uns prétendent que l'on doit distinguer entre les *charges & offices* ; que les *charges* sont les places ou commissions vénales, & les *offices* celles qui ne le sont pas : mais dans l'usage présent on confond presque toujours ces termes *charges & offices*, quoique le terme d'*office* soit le seul propre pour exprimer ce que nous entendons par un état érigé en titre d'*office*, soit vénal ou non vénal. Voyez ci-après OFFICE.

CHARGES DE POLICE, sont certaines fonctions que chacun est obligé de remplir pour le bon ordre & la police des villes & bourgs, comme de faire balayer & arroser les rues au-devant de sa maison, faire allumer les lanternes, &c. On stipule ordinairement par les baux, que les principaux locataires seront tenus d'acquitter ces sortes de *charges*.

CHARGES PUBLIQUES : on comprend sous ce terme quatre sortes de *charges* ; savoir, 1°. les impositions qui sont établies pour les besoins de l'état, & qui se payent par tous les sujets du Roi : ces sortes de *charges* sont la plupart annuelles, telles que la taille, la capitation, &c. quelques-unes sont extraordinaires, & seulement pour un tems, telles que le dixième, vingtième, cinquantième : on peut aussi mettre dans cette classe l'obligation de servir au ban ou arrière-ban, ou dans la milice ; le devoir de guet & de garde, &c. 2°. certaines *charges* locales communes aux habitans d'un certain pays seulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chaussée, d'un chemin, de la nef d'une église paroissiale, d'un presbytere, le curage d'une rivière,

d'un fossé ou vuillage, nécessaire pour l'écoulement des eaux de tout un canton : 3°. les *charges de police*, telles que l'obligation de faire balayer les rues, chacun au-devant de sa maison, ou de les arroser dans les chaleurs, d'allumer les lanternes, la fonction de collecteur, celle de commissaire des pauvres, de marguillier, le devoir de guet & de garde, le logement des gens de guerre : on pourroit aussi comprendre dans cette classe la fonction de prévôt des marchands, celle d'échevin, & autres semblables, mais que l'on connoît mieux sous le titre de *charges municipales* : 4°. on appelle aussi *charges publiques*, certains engagements que chacun est obligé de remplir dans sa famille, comme l'acceptation de la tutelle ou curatelle de ses parens, voisins, & amis.

Chacun peut être contraint par exécution de ses biens d'acquitter toutes ces différentes *charges*, lorsqu'il y a lieu, sous peine même d'amende pécuniaire pour certaines *charges de police*, telles que celles de faire balayer ou arroser les rues, allumer les lanternes.

CHARGES RÉELLES ou FONCIÈRES, sont celles qui sont imposées en la tradition d'un fonds, & qui suivent la chose en quelques mains qu'elle passe. Voyez ci-devant **CHARGES FONCIÈRES**; & Loyseau, *tr. du déguerpissement*.

CHARGES D'UNE SUCCESSION, DONATION ou TESTAMENT, (*Jurispr.*) sont les obligations imposées à l'héritier, donataire, ou légataire, les sommes ou autres choses dûes sur les biens, & qu'il doit acquitter, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou testateur, faire délivrance des legs universels ou particuliers; comme aussi l'obligation de supporter ou acquitter un douaire, don mutuel, ou autre usufruit, de payer une rente viagère, souffrir une servitude en faveur d'une tierce personne, & autres engagements de différente nature, plus ou moins étendus, selon les conditions imposées par le donateur ou testateur, ou les droits & actions qui se trouvent à prendre sur les biens de la succession, donation, ou testament. Comme il y a des *charges* pour la succession en général, il y en a aussi de communes à l'héritier, & au légataire ou donataire universel, telles que les dettes, auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a aussi des *charges* propres au donataire & légataire particulier; ce qui dépend des droits qui se trouvent affectés sur les biens donnés ou légués, & des conditions imposées par le donateur ou testateur.

CHARGES UNIVERSELLES, sont celles qui affectent toute une masse de biens, & non pas une certaine chose en particulier; telles sont les dettes d'une succession, qui affectent toute la masse des biens, de manière qu'il n'est point censé y avoir aucun bien dans la succession que toutes ces *charges* ne soient déduites. Loyseau, *tr. du déguerpissement*, liv. I. ch. xj. & liv. IV. & VI. traite au long de la nature de ces *charges universelles*, & explique en quoi elles diffèrent des rentes foncières. (A)

* **CHARGE**, (*Arts méch. Comm. &c.*) On donne ce nom à différentes fonctions honorables auxquelles on élève certains particuliers, dans les corps & communautés de marchands & d'artisans. Voyez aux articles **GRAND-JUGE**, **JURÉ**, **SYNDIC**, **DOYEN**, **CONSUL**, &c. les prérogatives de ces *charges*.

CHARGE, *terme d'Architecture*, c'est une maçonnerie d'une épaisseur réglée, qu'on met sur les solives & ais d'entrevous, ou sur le hourdi d'un plancher, pour recevoir l'aire de plâtre ou le carreau. Voyez **AIRE**. (P)

CHARGE, *terme d'Architecture*; c'est, selon la coutume de Paris, art. 197, l'obligation de payer de la

part de celui qui bâtit sur & contre un mur mitoyen pour sa convenance, de six toises une, lorsqu'il élève le mur de dix piés au-dessus du rez-de-chaussée, & qu'il approfondit les fondations au-dessous de quatre piés du sol. (P)

CHARGE, *en terme d'Artillerie*, est ordinairement la quantité de poudre que l'on introduit dans un canon, un fusil, ou un mortier, &c. pour en chasser le boulet, la balle, ou la bombe. Voyez **CANON**, **MORTIER**, & **FUSIL**.

On *charge* le canon en introduisant d'abord au fond de l'ame de la pièce une quantité de poudre du poids du tiers ou de la moitié de la pesanteur du boulet : elle se met avec un instrument appelé *lanterne*. Voyez **LANTERNE**. C'est une espèce de cueillere de cuivre rouge, montée sur un long bâton, qu'on nomme *hampe*. On met sur la poudre un bouchon de foin qu'on presse ou refoule fortement avec le refouloir. Sur ce foin on pose immédiatement le boulet; & pour qu'il y soit arrêté fixement, on le couvre d'un autre bouchon de foin bien bourré, ou refoulé avec le refouloir. On remplit ensuite de poudre la lumière de la pièce, & on en met une petite traînée sur sa partie supérieure, qu'on fait communiquer avec celle de la lumière. L'objet de cette traînée est d'empêcher que l'effort de la poudre de la lumière, en agissant immédiatement sur l'instrument avec lequel on met le feu à la pièce, ne le fasse sauter des mains de celui qui est chargé de cette opération : inconvenient que l'on évite en mettant le feu à l'extrémité de la traînée. Dans les nouvelles pièces, pour empêcher que le vent ne chasse ou enlève cette traînée, on pratique une espèce de rigole ou petit canal d'une ligne de profondeur, & de six de largeur; il s'étend depuis la lumière de la pièce jusqu'à l'écu des armes du Roi. On prétend que M. du Brocard, tué à la bataille de Fontenoy où il commandoit l'artillerie, est l'auteur de cette petite addition au canon.

Le canon étant dirigé vers l'endroit où on veut faire porter le boulet, on met le feu à la traînée de poudre; elle le communique à celle de la lumière, & celle-ci à la poudre dont le canon est chargé: cette poudre, en s'enflammant, fait effort en se raréfiant pour s'échapper ou sortir de la pièce; & comme le boulet lui oppose une moindre résistance que les parois de l'ame du canon, elle le pousse devant elle avec toute la force dont elle est capable, & elle lui donne ainsi ce mouvement violent & prompt dont tout le monde connoît les effets.

Nos anciens artilleurs pensoient qu'en chargeant beaucoup les pièces, on faisoit aller le boulet plus loin; & leur usage étoit de les charger du poids des deux tiers, & même de celui du boulet entier, pour lui donner le mouvement le plus violent.

Mais on a reconnu depuis, du moins en France, que la moitié ou le tiers de la pesanteur du boulet étoit la *charge* de poudre la plus convenable pour le canon.

Si toute la poudre dont le canon est chargé pouvoit prendre feu dans le même instant, il est clair que plus il y en auroit, & plus elle imprimeroit de force au boulet: mais quoique le tems de son inflammation soit fort court, on peut le concevoir partagé en plusieurs instans: dès le premier la poudre commence à se dilater, & à pousser le boulet devant elle; & si elle a assez de force pour le chasser du canon avant qu'elle soit entièrement enflammée, ce qui s'enflamme ou se brûle ensuite ne produit absolument aucun effet sur le boulet. Ainsi une *charge* d'une force extraordinaire n'augmente point le mouvement du boulet, & le canon doit seulement être chargé de la quantité de poudre qui peut s'enflammer pendant que le boulet parcourt la longueur de l'ame

L'ame du canon. On ne peut déterminer cette quantité que par l'expérience, encore ne peut-elle même la donner avec une exacte précision, à cause de la variation de la force de la poudre, dont les effets, quoique produits avec des quantités égales de la même poudre, ont souvent des différences assez sensibles: c'est pourquoi on ne doit regarder les expériences faites à cette occasion, que comme des moyens de connoître à-peu-près la quantité de poudre qu'on veut fixer. Suivant les expériences des écoles de la Ferè, faites au mois d'Octobre 1739, les pieces de vingt-quatre, de seize, de douze, & de huit, doivent seulement être chargées du tiers de la pesanteur du boulet, pour qu'il fasse le plus grand effet dont il est capable; ou bien les pieces de vingt-quatre, de neuf livres de poudre; celles de seize, de six livres; celles de douze, de cinq livres; & celles de huit, de trois livres; de plus fortes charges n'ont point augmenté l'étendue des portées. A l'égard de la piece de quatre, sa véritable charge a été trouvée de deux livres, c'est-à-dire la moitié du poids de son boulet. *Tr. d'artill. par M. Leblond.*

Pour charger une piece de canon, il faut deux canoniers, dont l'un soit à la droite de la piece, & l'autre à la gauche: il faut de plus six soldats.

Le canonier porté à la droite de la piece doit avoir un fourniment toujours rempli de poudre, avec deux dégorgeoirs: c'est à lui d'amorcer la piece, & d'introduire la poudre dans l'ame du canon pour le charger: celui de la gauche a soin d'avoir de la poudre dans un sac de cuir, qu'il met dans la lanterne que tient son camarade, après quoi il met le sac à l'abri du feu: il a soin que son boutefeu soit toujours en état de mettre le feu à la piece au premier commandement.

Les six soldats sont aussi partagés à la droite & à la gauche de la piece, c'est-à-dire qu'il y en a trois de chaque côté, dont les deux premiers ont soin de refouler & écouvillonner la piece: le refouloir & l'écouvillon doivent être mis à gauche, & la lanterne à droite. Après avoir refoulé huit ou dix coups sur le fourrage de la poudre, & quatre sur celui du boulet, ils prennent chacun un levier pour passer dans les rais du devant de la roue, les bouts desquels passent sous la tête de l'affut pour faire tourner les roues, en pesant à l'autre bout du levier du côté de l'embrasure.

Le second soldat de la droite doit avoir soin de faire provision de fourrage, & d'en mettre des bouchons sur la poudre & sur le boulet: son camarade de la gauche doit faire provision de boulets, & chaque fois qu'on veut charger la piece, en apporter un dans le tems qu'on refoule la poudre de la charge: ensuite ils prennent ensemble chacun un levier, qu'ils passent sous le derriere de la roue pour la pousser en batterie.

Les deux autres soldats avec leurs leviers doivent être au côté du bout de l'affut, pour le détourner à droite ou à gauche, suivant l'ordre de l'officier pointeur; & dans cet état ils doivent la pousser tous ensemble en batterie. Le dernier soldat de la gauche doit encore avoir soin de boucher la lumiere avec le doigt pendant qu'on charge la piece.

Le canonier de la droite doit avoir un levier prêt pour arrêter la piece au bout de son recul, en la traversant sous le devant des roues, pour empêcher qu'elle ne retourne en batterie avant que d'être rechargée.

RÉCAPITULATION des différentes fonctions des Canoniers & soldats servant une piece de 24.

Canonier de la gauche.	Canonier de la droite.
Fait les bouchons de fourrage.	Fait les bouchons de fourrage.

Tome III.

Va chercher la poudre dans un sac, & la met dans la lanterne, que le canonier de la droite tient sous la bouche de la piece.

Amorce.

Prend & souffle le boutefeu.

Met le feu, & montre au second servant de la gauche à le mettre.

Premier servant de la gauche.

Ecouvillonne.

Remet l'écouvillon en sa place.

Refoule sur le bouchon de la poudre.

Remet le refouloir dans l'embrasure.

Refoule sur le bouchon du boulet.

Met le refouloir en sa place.

Embarre dans les rais du devant de la roue.

Remet son levier dans sa place.

Met la masse sur la roue pour empêcher la piece de retomber en batterie.

Ote la masse quand la piece est rechargée, & qu'on la met en batterie.

Second servant de la gauche.

Met le boulet.

Met son levier sous le derriere de la roue.

Met son levier au bouton ou au premier renfort.

Leve ou baisse la piece.

Remet son levier en sa place.

Met le feu quand le canonier de la gauche est occupé ailleurs.

Troisième servant de la gauche.

Bouche la lumiere pendant qu'on écouvillonne, & qu'on refoule.

Passé le levier sous l'entretoise de lunette.

Demeure au flaque avec son levier, pendant que l'on pointe.

Donne du flaque, remet le levier en sa place.

Mémoires d'Artillerie de Saint-Remy, troisième édition.

Pour mettre le canon, après qu'il est chargé, dans la situation convenable, afin que le boulet porte dans l'endroit désigné, voyez POINTER. (Q)

* CHARGE, (*Forges.*) c'est la quantité de mines, de charbon & de fondans, qu'on jette à chaque fois dans le fourneau. Voyez l'article FORGE.

CHARGE, se dit, en *Hydraulique*, de l'action entière d'un volume d'eau, considéré eu égard à sa base & à sa hauteur, & renfermé dans un réservoir ou dans un canal, sous une conduite d'eau. Voyez JET-D'EAU. (K)

CHARGE d'un appui. Voyez APPUI & LEVIER.

CHARGE, en termes de *Maréchallerie*, est un cataplême, appareil, ou onguent fait de miel, de graisse, & de térébenthine; on l'appelle alors emmiélure: quand on y ajoute la lie de vin & autres drogues, on l'appelle remolade. Ces deux especes de cataplêmes servent à guérir les foulures, les enflures, & les autres maladies des chevaux, qui proviennent de quelque travail considérable, ou de quelque effort violent. On applique ces cataplêmes sur les parties offensées, ou on les en frotte. Les Maréchaux confondent les noms de charge, d'emmiélure, & de remolade, & les prennent l'un pour l'autre.

* CHARGE, (*Peinture & Belles-Lettres.*) c'est la re-

Va chercher la poudre avec la lanterne, lorsque le canonier de la gauche ne la lui apporte pas dans un sac.

Met la poudre dans la piece. Remet la lanterne dans sa place.

Pointe.

Observe son coup.

Premier servant de la droite.

Ecouvillonne.

Refoule le bouchon de la poudre.

Remet le refouloir dans l'embrasure.

Refoule le bouchon du boulet.

Embarre dans les rais du devant de la roue.

Remet son levier en sa place.

Met la masse sous la roue pour empêcher la piece de retomber en batterie.

Ote la masse quand la piece est rechargée, & qu'on la remet en batterie.

Second servant de la droite.

Met le fourrage sur la poudre.

Met le fourrage sur le boulet.

Met son levier sur le derriere de la roue.

Met son levier au bouton ou au premier renfort.

Leve ou baisse la piece.

Remet son levier en sa place.

Troisième servant de la droite.

Balaye la plate-forme.

Passé le levier sous l'entretoise de lunette.

Demeure au flaque avec son levier, pendant que l'on pointe.

Donne du flaque.

Remet son levier en place.

présentation sur la toile ou le papier, par le moyen des couleurs, d'une personne, d'une action, ou plus généralement d'un sujet, dans laquelle la vérité & la ressemblance exactes ne sont altérées que par l'excès du ridicule. L'art consiste à démêler le vice réel ou d'opinion qui étoit déjà dans quelque partie, & à le porter par l'expression jusqu'à ce point d'exagération où l'on reconnoît encore la chose, & au-delà duquel on ne la reconnoît plus : alors la charge est la plus forte qu'il soit possible. Depuis Léonard de Vinci jusqu'aujourd'hui, les Peintres se sont livrés à cette espèce de peinture satyrique & burlesque ; mais il y en a peu qui y aient montré plus de talent que le chevalier Guichi, Peintre Romain, encore aujourd'hui dans sa vigueur.

La Prose & la Poésie ont leurs charges comme la Peinture ; & il n'est pas moins important dans un écrit que dans un tableau qu'il soit évident qu'on s'est proposé de faire une charge, & que la charge ne rende pas toutefois l'objet méconnoissable. Il n'est pas nécessaire de justifier la seconde de ces conditions : quant à la première ; si vous chargez, & qu'il ne soit pas évident que vous en avez eu le dessein, l'être auquel on compare votre description n'étant plus celui que vous avez pris pour modèle, votre ouvrage reste sans effet. Le plus court seroit de ne jamais charger, soit en Peinture, soit en Littérature. Un objet peint & décrit frappera toujours assez, si l'on fait le montrer tel qu'il est, & faire sortir tout ce que la nature y a mis.

Je ne fais même si une charge n'est pas plus propre à consoler l'amour propre, qu'à le mortifier. Si vous exagérez mon défaut, vous m'inclinez à croire qu'il faudroit qu'il fût porté en moi jusqu'au point où vous l'avez représenté, soit dans votre écrit, soit dans votre tableau, pour être vraiment repréhensible ; ou je ne me reconnois point aux traits que vous avez employés, ou l'excès que j'y remarque m'excuse à mes yeux. Tel a ri d'une charge dont il étoit le sujet, à qui une peinture de lui-même plus voisine de la nature eût fait détourner la vue, ou peut-être verser des larmes. Voyez CARICATURE & COMÉDIE.

CHARGE, (*Rubann.*) se dit des pierres qui s'attachent aux cordes des contre-poids. Voyez CONTRE-POIDS.

* CHARGE, (*Véner.*) c'est la quantité de poudre & de plomb que le Chasseur employe pour un coup. Cette quantité doit être proportionnée à la force de l'arme, l'espèce de gibier, & à la distance à laquelle on est quelquefois contraint de tirer.

CHARGE, en termes de Blason, se dit de tout ce que l'on porte sur l'écusson ; animaux, végétaux, ou autre objet. Voyez ÉCUSSON, &c.

Un trop grand nombre de charges n'est pas réputé si honorable qu'un plus petit.

Les charges qui sont propres à l'art du Blason, comme la croix, le chef, la face en pal, s'appellent charges propres, & souvent pièces ordinaires.

Quelques auteurs restreignent le terme de charges aux additions ou récompenses d'honneur ; telles que les cantons, les quartiers, les girons, les flâques, &c.

CHARGE, (*Commerce.*) mesure pour les grains usitée dans la Provence & en Candie. La charge de Marseille, d'Arles, & de Candie, qui pèse 300 liv. poids de Marseille, d'Arles, & de Candie, & 243 liv. poids de marc, est composée de quatre émines qui se divisent en huit sivadieres ; l'émine pèse 75 liv. poids du lieu, ou 60 liv. un peu plus, poids de marc ; la sivadiere pèse 9 liv. un peu plus, poids de Marseille, ou 7 liv. un peu plus, poids de marc. La charge ou mesure de Toulon fait trois septiers de ce lieu, le septier une mine & demie, & trois de ces mines font le septier de Paris. (A)

CHARGE, mesure d'épicerie à Venise, pèse 400

livres du pays, & revient à 240 de Paris, & à 298 liv. & un peu plus de huit onces de Marseille.

CHARGE, mesure des galles, cotons, &c. pèse 300 liv. du pays.

Il y a encore des charges mesures de différens poids & de différentes matières. Exemple : celle d'Anvers est de 242 liv. de Paris ; celle de Nantes, de 300 liv. Nantoises, &c. Voyez le dict. du Comm. La charge de plomb est de 36 faumons. Voy. SAUMONS & PLOMB.

CHARGÉ d'épaules, de ganache, de chair, se dit, en Maréchallerie & Manege, d'un cheval dont les épaules & la ganache sont trop grosses & épaisses, & de celui qui est trop gras. Voyez ÉPAULES, GANACHE, &c.

Se charger d'épaules, de ganache, de chair, se dit d'un cheval auquel les épaules & la ganache deviennent trop grosses, & de celui qui engraisse trop.

CHARGÉ, en termes de Blason, se dit de toutes sortes de pièces, sur lesquelles il y en a d'autres. Ainsi le chef, la face, le pal, la bande, les chevrons, les croix, les lions, &c. peuvent être chargés de coquilles, de croissans, des roses, &c.

Francheville en Bretagne, d'argent au chevron d'azur, chargé de six billettes d'or dans le sens des jambes du chevron. (V)

* CHARGÉ, (*Jeux.*) se dit des dés dont on a rendu une des faces plus pesante que les autres ; c'est une friponnerie dont le but est d'amener le point foible ou fort à discrétion. On charge les dés en remplissant les points mêmes de quelque matière plus lourde en pareil volume que la quantité d'ivoire qu'on en a ôtée pour les marquer. On les charge d'une manière plus fine ; c'est en transposant le centre de gravité hors du centre de masse : ce qui se peut, ce qui est même très-souvent, contre l'intention du Tabletier & des joueurs, lorsque la matière des dés n'est pas d'une consistance uniforme. Alors il est naturel que le dé s'arrête plus souvent sur la face, dont le centre de gravité est le moins éloigné. Exemple : Si un dé a été coupé dans une dent, de manière qu'une de ses faces soit faite de l'ivoire qui touche immédiatement à la concavité de la dent, & que la face opposée ait par conséquent été prise dans l'extrémité solide de la dent ; il est clair que cet endroit sera plus compact que l'endroit opposé, & que le dé sera chargé tout naturellement : on peut donc sans fourberie étudier les dés au trictrac, & à tout autre jeu de dés. La petite différence qui se trouve entre l'égalité de pesanteur en tout sens, ou pour parler plus exactement, entre le centre de pesanteur & celui de masse, se fait sentir à la longue, & donne un avantage certain à celui qui la connoît : or, le plus petit avantage certain pour un des joueurs à l'exclusion des autres, dans un jeu de hasard, est presque le seul qui reste, quand le jeu dure longtemps.

CHARGÉ, (*Monnoie.*) se dit d'une pièce d'or ou d'argent qu'on a affoiblie de son métal propre, & dont on a rétabli le poids par une application de métal étranger.

CHARGEMENT, f. m. est synonyme tantôt à charge, tantôt à cargaison, & s'applique indistinctement dans le commerce de mer, soit à tout ce qui est contenu dans un bâtiment, soit aux seules marchandises. Voyez CARGAISON. (Z)

CHARGEMENT, police de chargement. Voyez POLICE.

* CHARGEOIR, f. m. (*Manuf. de salpet.*) espèce de felle à trois piés, d'usage dans les ateliers de Salpêtrier, sur laquelle on place la hotte quand il s'agit de charger. Voyez les artiel. CHARGER & SALPETRE. Cette hotte à charger s'appelle bachou ; elle est faite de douves de bois assemblées comme aux tonneaux,

plus large par en-haut que par en-bas, arrondie d'un côté, plate de l'autre; c'est au côté plat que sont les brassières qui servent à porter cette hotte.

CHARGEUR, *terme de Canonier.* Voyez CHARGE, *Art milit.* & CHARGER.

* CHARGER, v. act. (*Gramm.*) c'est donner un poids à soutenir; & comme les termes *poids*, *charge*, &c. se prennent au simple & au figuré, il en est de même du verbe *charger*. Il a donc une infinité d'acceptions différentes dans les Sciences, les Arts, & les Métiers. En voici des exemples dans les articles suivans.

CHARGER, (*Jurispr.*) en matière criminelle signifie *accuser* quelqu'un, ou *déposer* contre celui qui est déjà accusé. On dit, par exemple, en parlant de l'accusé, *qu'il y a plusieurs témoins qui le chargent*, c'est-à-dire qui déposent contre lui dans les informations: c'est de-là que les informations sont aussi appelées *charges*. Voyez CHARGES ET INFORMATIONS. (A)

CHARGER, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau; c'est le remplir d'autant de marchandises qu'il en peut porter. Si ces marchandises sont recueillies de différens marchands, on dit *charger à cueillette* sur l'Océan, & *au quintal* sur la Méditerranée; & sur l'une & l'autre mer, *au tonneau*. Si les marchandises sont jettées en tas à fond de cale, on dit *charger en grenier*.

CHARGER À LA CÔTE, (*Marine.*) *vaisseau chargé à la côte*, *vent qui charge à la côte*, se dit d'un vaisseau que le vent ou le gros tems pousse vers la côte, de laquelle il ne peut pas s'éloigner, quoiqu'il fasse ses efforts pour s'élever, c'est-à-dire gagner la pleine mer. (Z)

CHARGER a encore d'autres acceptions dans le Commerce. Se *charger de marchandises*, c'est en prendre beaucoup dans les magasins; *charger ses livres*, c'est y porter la recette & la dépense; *charger d'une affaire*, *d'un achat*, *d'une commission*, &c. s'entendent assez.

CHARGER *un canon* ou *une autre arme à feu*, c'est y mettre la poudre, le boulet, ou la cartouche, &c. pour la tirer. Voyez CHARGE. (Q)

CHARGER, *en termes d'Argenteur*, c'est poser l'argent sur la pièce, & l'y appuyer au linge avant de le brunir.

CHARGER, *en termes de Blondier*, c'est l'action de *devider* la soie apprêtée de dessus les bobines sur les fuseaux. Voyez FUSEAU.

CHARGER LA TOURAILLE, *chez les Brasseurs*, c'est porter le grain germé sur la touraille pour sécher. Voyez BRASSERIE.

CHARGER LES BROCHES, *chez les Chandeliers*, c'est arranger sur les baguettes à chandelle la quantité de meches nécessaires. Voyez l'article CHANDELIER.

* CHARGER, *chez les Mégissiers, les Corroyeurs, &c.* c'est appliquer quelque ingrédient aux cuirs, peaux, dans le cours de leur préparation; & comme l'ouvrage est ordinairement d'autant meilleur qu'il a pris ou qu'on lui a donné une plus forte dose de l'ingrédient, on dit *charger*. Ainsi les Corroyeurs *chargent* de suif ou graisse. Voyez à DOREUR, à TEINTURE, &c. les autres acceptions de ce terme, qu'on n'emploie guère quand l'ingrédient dont on charge veut être ménagé pour la meilleure façon de l'ouvrage.

* CHARGER, a deux acceptions *chez les Doreurs*, soit en bois, soit sur métaux: c'est ou appliquer de l'or aux endroits d'une pièce qui en exigent, & où il n'y en a point encore, ou fortifier celui qu'on y a déjà appliqué, mais qui y est trop foible. Voyez DORER.

* CHARGER, v. act. c'est, *dans les grosses forges*, jeter à la fois dans le fourneau une certaine quantité de mine, de charbon, & de fondans. V. FORGES.

CHARGER, (*Jardinage.*) se dit d'un arbre, lorsqu'il

qu'il rapporte beaucoup de fruit; ce qui vient sans doute de ce que cette production, quand elle est très-abondante, pèse sur ses branches au point de les rompre. On dit encore *qu'un arbre charge tous les ans*, quand il donne du fruit toutes les années. (K)

* CHARGER LA GLACE; c'est, *chez les Miroitiers*, placer des poids sur la surface d'une glace nouvellement mise au teint, pour en faire écouler le vif-argent superflu; & occasionner par-tout un contact de parties, soit de la petite couche de vif-argent contre la glace, soit de la feuille mince d'étain contre cette couche, en conséquence duquel tout y demeure appliqué. Voyez l'article GLACE.

* CHARGER, (*Salpêtr.*) se dit, dans les ateliers de salpêtre, de l'action de mettre dans les cuiviers le salpêtre, la cendre, & l'eau, comme il convient, pour la préparation du salpêtre.

CHARGER, *terme de Serrurier & de Taillandier*, c'est, lorsque le fer est trop menu, appliquer dessus des mises d'autre fer, pour le rendre plus fort.

* CHARGER LE MOULIN, (*Soierie.*) c'est disposer la soie sur les fuseaux de cette machine, pour y recevoir les différens apprêts qu'elle est propre à lui donner. Voyez SOIE.

* CHARGER, *en Teinture*, se dit d'une cuve & d'une couleur; d'une cuve, c'est y mettre de l'eau & les autres ingrédients nécessaires à l'art; d'une couleur, la trouver *chargée*, c'est l'accuser d'être trop brune, trop foncée, & de manquer d'éclat. Voyez TEINTURE.

CHARGEUR, f. m. (*Commerce.*) est celui à qui appartiennent les marchandises dont un vaisseau est chargé. (G)

* CHARGEUR, (*Commerce de bois.*) c'est l'officier de ville qui veille sur les chantiers, à ce que le bois soit mesuré, soit dans la membrure, soit à la chaîne, selon sa qualité, & qu'il y soit bien mesuré.

CHARGEUR, (*Artillerie.*) Voyez CHARGE.

* CHARGEUR, (*Architecture, Econom. rust. & art méchan.*) c'est un ouvrier dont la fonction est de distribuer à d'autres des *charges* ou fardeaux.

* CHARGEUR; c'est le nom qu'on donne dans les grosses forges aux ouvriers dont la fonction est d'entretenir le fourneau toujours en fonte, en y jettant, dans des tems marqués, les quantités convenables de mine, de charbon, & de fondans. Voyez GROSSES FORGES.

CHARGEURE, f. f. *terme de Blason.* On s'en fert pour exprimer des pièces qui sont placées sur d'autres. (V)

CHARIAGE, f. m. (*Commerce.*) a deux acceptions; il se dit 1° de l'action de transporter des marchandises sur un chariot; *ce chariage est long*: 2° du salaire du voiturier; *son chariage lui a valu 50 écus*.

* CHARIDOTÈS, f. m. (*Mythologie.*) furnom sous lequel Mercure étoit adoré dans l'île de Samos. Voici une anecdote singulière de son culte. Le jour de sa fête, tandis qu'on étoit occupé à lui faire des sacrifices, les Samiens voloient impunément tout ce qu'ils rencontroient; & cela en mémoire de ce que leurs ancêtres, vaincus & dispersés par des ennemis, avoient été réduits à ne vivre pendant dix ans que de rapines & de brigandages; ou plutôt à l'exemple du dieu, qui passoit pour le patron des voleurs. Ce trait seul suffiroit, si l'antiquité ne nous en offroit pas une infinité d'autres, pour prouver combien il est essentiel que les hommes ayent des idées justes de la divinité. Si la superstition élève sur des autels un Jupiter vindicatif, jaloux, sophiste, colere, aimant la supercherie, & encourageant les hommes au vol, au parjure, à la trahison, &c. je ne doute point qu'à l'aide des imposteurs & des poètes, le peuple n'admire bientôt toutes ces imperfections, & n'y prenne du penchant; car il est aisé de métamorpho-

fer les vices en vertus, quand on croit les reconnoître dans un être sur lequel on ne leve les yeux qu'avec vénération. Tel fut aussi l'effet des histoires scandaleuses que la théologie payenne attribuoit à ses dieux. Dans Térence, un jeune libertin s'excuse d'une action infâme par l'exemple de Jupiter. » Quoi, » se dit-il à lui-même, un dieu n'a pas dédaigné de » se changer en homme, & de se glisser le long des » tuiles dans la chambre d'une jeune fille ? & quel » dieu encore ? celui qui ébranle le ciel de son tonnerre ; & moi, mortel chétif, j'aurois des scrupules ? je craindrois d'en faire autant ? *ego vero illud feci, & lubens*. » Pétrone reproche au sénat qu'en tentant la justice des dieux par des présents, il sembloit annoncer au peuple qu'il n'y avoit rien qu'on ne pût faire pour ce métal précieux. *Ipsè senatus recti bonique præceptor, mille pondo auri capitolio promittere solet, & ne quis dubitet pecuniam concupiscere, Jovem peculio exorat.*

Platon chassoit les poètes de sa république ; sans doute parce que l'art de feindre dont ils faisoient profession, ne respectant ni les dieux, ni les hommes, ni la nature, il n'y avoit point d'auteurs plus propres à en imposer aux peuples sur les choses dont la connoissance ne pouvoit être fautive, sans que les mœurs n'en fussent altérées.

C'est le Christianisme qui a banni tous ces faux dieux, & tous ces mauvais exemples, pour en présenter un autre aux hommes, qui les rendra d'autant plus saints, qu'ils en feront de plus parfaits imitateurs.

* CHARILES, f. f. plur. (*Mythologie.*) fêtes instituées en l'honneur d'une jeune Delphienne qui se pendit de desespoir d'avoir été séduite par un roi de Delphes. Elle s'appelloit *Charile*, & les fêtes prirent le même nom ; le roi de Delphes y assistoit, & présidoit à toute la cérémonie, dont une des principales consistoit à enterrer la statue de *Charile* au même endroit où elle avoit été inhumée. Les Thyades, prêtresses de Bacchus, étoient chargées de cette dernière fonction.

CHARIOT, f. m. (*Hist. mod.*) est une sorte de voiture très-connue, & dont l'usage est ordinaire. Voy. CHAR, TIRAGE, TRAÎNEAU, &c.

Il y a plusieurs sortes de chariots, suivant les usages différens auxquels on les destine.

Plus les roues d'un chariot sont grandes, & ont de circonférence, plus le mouvement en est doux ; & plus elles sont petites & pesantes, plus il est rude & donne des secousses. En effet, on peut regarder la roue d'un chariot comme une espèce de levier, dont le point d'appui est sur le terrain. Le moyeu ou centre de la roue décrit à chaque instant un petit arc de cercle autour de ce point d'appui : or ce petit arc, toutes choses d'ailleurs égales, est d'autant plus courbe que le rayon en est plus petit ; donc le chemin du chariot fera d'autant plus courbe & plus inégal que le rayon de la roue sera plus petit. Il y a donc de l'avantage à donner aux roues un grand rayon, lorsqu'on veut que les chariots soient doux, & ne cahotent point ; mais d'un autre côté, plus un chariot est élevé, plus il est sujet à verser, parce que le centre de gravité a un espace moins courbe à décrire pour sortir de la base. Voyez CENTRE DE GRAVITÉ. De-là il résulte qu'il faut donner aux roues des chariots une grandeur moyenne, pour éviter, le plus qu'il est possible, ces deux inconvéniens. C'est à l'expérience à déterminer cette grandeur.

M. Couplet nous a donné, dans les *Mém. de l'Académie de 1733*, des réflexions sur les charrois, les traîneaux, & le tirage des chevaux. V. ce mémoire, & TIRAGE. Voici, ce me semble, un principe assez simple pour déterminer en général l'effort de la puissance. On peut regarder la roue comme un le-

vier dont le point d'appui est l'extrémité inférieure qui appuie sur le terrain. Le centre ou moyeu de ce levier peut se mouvoir horizontalement en décrivant à chaque instant autour du point d'appui un petit arc circulaire qu'on peut prendre pour une ligne droite. Le chariot participe à ce mouvement progressif, & il a de plus, ou du moins il peut avoir un mouvement de rotation autour de l'axe qui passe par le centre ou moyeu de la roue. La question se réduit donc à celle-ci : soit (*fig. 3. Méchan. n° 4.*) un levier *ABC*, fixe en *A*, & brisé en *B*, en sorte que la partie *CB* puisse tourner autour de *C*. Il est visible que *AB* représentera le rayon de la roue, *B* le moyeu, & *BC* le chariot : il s'agit de savoir quel mouvement la puissance *P*, agissant suivant *PO*, communiquera au corps *ABC*.

Soit $AB = a$, $BC = b$, $BO = c$, x le mouvement de rotation du point *B* autour de *A*, y le mouvement de rotation du point *C* autour de *B* : on aura pour la force totale ou quantité de mouvement du chariot *BC*, (abstraction faite de la quantité de mouvement de la roue, que nous négligeons ici) $CB \times x + CB \times \frac{y}{2}$ & cette quantité doit être = à *P*. De plus, la somme des momens de tous les points du chariot *BC*, par rapport au point *A*, doit être égale au moment de la puissance *P*, par rapport au même point. (Voy. DYNAMIQUE, LEVIER, ÉQUILIBRE, CENTRE DE GRAVITÉ.) Or, un point quelconque du chariot, dont la distance au point *C* seroit z , auroit pour quantité de mouvement $(x + \frac{y}{b}) dz$; & pour moment $(x + \frac{y}{b}) dz \times (z + a)$, dont l'intégrale est $\frac{xbb}{2} + xab + \frac{ybb^3}{3} + \frac{yab^2}{2}$: faisant donc cette quantité égale au moment $P \times (BO + BA)$, on aura les deux équations :

$$P = bx + \frac{by}{2},$$

$$Pc + Pa = \frac{bbx}{2} + xab + \frac{ybb^3}{3} + \frac{yab^2}{2}$$

par le moyen desquelles on trouvera facilement les inconnues x & y . (*O*)

* CHARIOT. (*Hist. anc.*) Les chariots sont d'un tems fort reculé ; les histoires les plus anciennes font mention de cette voiture ; les Romains en avoient un grand nombre de différentes sortes : le chariot à deux roues, appelé *birotum* ou *birota* : ceux sur lesquels on promenoit les images des dieux, *thensæ* : le *carpentum* à l'usage des matrones & des impératrices ; il étoit à deux roues, & étoit tiré par des mules : la *carruque*, le *pilentum*, la *rheda*, le *clavulare*, le *covinus*, la *benna*, le *ploxenum*, la *firpea stercoraria*, le *plaustrum*, l'*essedum*, &c. qu'on trouvera à leurs articles, quand on saura sur ces voitures quelque chose de plus que le nom.

La plupart, telles que les *essedes* & les *petorrita*, étoient construites avec magnificence. Pline, parlant du point où le luxe avoit été porté de ce côté, dit : *On blanchit le cuivre au feu ; on le fait devenir si brillant qu'on a peine à le distinguer de l'argent ; on l'émaille, & on en orne les chariots.* Voyez CHAR.

CHARIOT, en *Astronomie*. Le grand chariot est une constellation qu'on appelle aussi la grande ourse. Voy. GRANDE OURSE. (*O*)

CHARIOT, (PETIT) en *Astronomie*. Ce sont sept étoiles dans la constellation de la petite ourse. Voyez PETITE OURSE. (*O*)

CHARIOT, en *bâtiment*, est une espèce de petite charrette, sans ardelles ou élévations aux côtés, montée sur de très-petites roues, avec un timon fort long dans lequel, de distance en distance, sont passés de petits bâtons en manière d'échellons, pour attacher des bretelles, & tirer à plusieurs hommes les

pierres taillées, pour les transporter du chantier au bâtiment. (P)

CHARIOT À CANON, c'est un chariot qui sert uniquement à porter le corps d'une pièce de canon. Il consiste en une fleche, deux brancards, deux essieux, quatre roues, & deux limonnières. (Q)

CHARIOT ou CARROSSE, (Corderie.) assemblage de charpente qui sert à supporter & à conduire le roupin. Il y a des chariots qui ont des roues, & d'autres qui sont en traîneaux. Voyez l'article CORDERIE.

* CHARISIES, f. f. pl. (Mythologie.) fêtes instituées en l'honneur des Graces que les Grecs nommoient *Charites*. Une des particularités de ces fêtes, c'étoit de danser pendant toute la nuit; celui qui résistoit le plus long-tems à cette fatigue & au sommeil, obtenoit pour prix un gâteau de miel & d'autres friandises que l'on nommoit *charisia*.

* CHARISTERIES, f. m. pl. (Hist. anc. & Mytholog.) c'étoit des fêtes qui se célébroient à Athenes le 12 du mois de Boëdromion, en mémoire de la liberté que Thrasibule avoit rendue aux Athéniens, en chassant les trente tyrans. On nommoit en Grece ces fêtes, *χαριστήρια ἐλευθερίας*, *charisteria libertatis*.

* CHARISTICAIRE, f. m. (Hist. eccles.) commendataires ou donataires, à qui on avoit accordé par une formule particulière que Jean d'Antioche a conservée, la jouissance des revenus des hôpitaux & monasteres, tant d'hommes que de femmes. Ces concessions injustes se sont faites indistinctement à des ecclésiastiques, à des laïcs, & même à des personnes mariées: on les a quelquefois assurées sur deux têtes. On en transporte l'origine jusqu'au tems de Constantin Copronyme. Il paroît que les empereurs & les patriarches de l'église grecque, dans l'intention de réparer & de conserver les monasteres, continuerent une dignité que la haine de Copronyme avoit instituée dans le dessein de les détruire, mais que les successeurs des premiers charistocaires, mieux autorisés dans la perception des revenus monastiques, n'en furent pas toujours plus équitables dans leur administration. Il est singulier qu'on ait crû que le même moyen pourroit servir à deux fins entièrement opposées, & que les revenus des moines seroient mieux entre les mains des étrangers qu'entre les leurs. Voy. BINGH. antiq. Hist. eccles. Eccles. græc. monum. cont.

* CHARISTIES, f. f. pl. (Mythologie.) fêtes que les Romains célébroient le 19 Février en l'honneur de la déesse Concorde. On se visitoit pendant ces fêtes; on se donnoit des repas; on se faisoit des présens; les amis divisés se reconcilioient: une particularité de ces repas, c'est qu'on n'y admettoit aucun étranger. Il semble qu'il se soit conservé quelques vestiges des *charisties* dans nos repas & festins de familles, qui ne sont jamais si fréquens qu'à-peu-près dans le même tems où ces fêtes étoient célébrées par les Romains.

CHARITATIF, adj. (Jurisprud.) terme de droit canonique, ne se dit point seul, mais est ordinairement joint avec le terme de *don* ou de *subsidi*. Il signifie une contribution modérée que les canons permettent à l'évêque de lever sur ses diocésains en cas d'urgente nécessité; par exemple si ses revenus ne lui fournissent pas de quoi faire la dépense nécessaire pour assister à un concile auquel il est appelé. (A)

* CHARITÉ, f. f. (Théologie.) on la définit une vertu théologale, par laquelle nous aimons Dieu de tout notre cœur, & notre prochain comme nous-mêmes. Ainsi la charité a deux objets matériels, Dieu & le prochain. Voy. OBJET & MATERIEL.

La question de la charité ou de l'amour de Dieu, a excité bien des disputes dans les écoles. Les uns ont prétendu qu'il n'y avoit de véritable amour de

Dieu que la charité; & que toute action qui n'est pas faite par ce motif, est un péché.

D'autres plus catholiques, qui n'admettent pareillement d'amour de Dieu que celui de charité, mais qui ne taxent point de péchés les actions faites par d'autres motifs, demandent si cette charité suppose, ou ne suppose point de retour vers soi. Alors ils se partagent, les uns admettent ce retour, les autres le rejettent.

Ceux qui l'admettent distinguent la charité en parfaite & en imparfaite. La parfaite, selon eux, ne diffère de l'imparfaite que par l'intensité des degrés, & non par la diversité des motifs, comme le pensent leurs adversaires. Ils citent en faveur de leurs sentimens ce passage de saint Paul, *cupio dissolvi & esse cum Christo*, où le desir de la possession est joint à la charité la plus vive.

Les uns & les autres traitent d'erreur le rigorisme de ceux dont nous avons parlé d'abord, qui font des péchés de toute action qui n'a pas le motif de charité; & ils enseignent dans l'église, que les actions faites par le motif de la foi, de l'espérance ou de la crainte de Dieu, loin d'être des péchés, sont des œuvres méritoires: ils vont plus loin; celles qui n'ont même pour principe que la vertu morale, sont bonnes & loiables selon eux, quoique non méritoires pour le salut. Voy. GRACE, VERTU MORALE, CONTRITION, &c.

Il y a deux excès à éviter également dans cette matière; & ce qu'il y a de singulier, c'est que, quoiqu'ils soient directement opposés dans leurs principes, ils se réunissent dans leurs conséquences. Il y en a qui aiment Dieu en pensant tellement à eux, que Dieu ne tient que le second rang dans leur affection. Cet amour mercenaire ressemble à celui qu'on porte aux personnes, non pour les bonnes qualités qu'elles ont, mais seulement pour le bien qu'on en espère: c'est celui des faux amis, qui nous abandonnent aussi-tôt que nous cessons de leur être utiles. La créature qui aime ainsi, nourrit dans son cœur une espèce d'athéisme: elle est son dieu à elle-même. Cet amour n'est point la charité; on y trouveroit en le fondant, plus de crainte du diable que d'amour de Dieu.

Il y en a qui ont en horreur tout motif d'intérêt; ils regardent comme un attentat énorme cet autel qu'on semble élever dans son cœur à soi-même, & où Dieu n'est, pour ainsi dire, que le pontife de l'idole. L'amour de ceux-ci paroît très-pur; il exclut tout autre bien que le plaisir d'aimer; ce plaisir leur suffit; ils n'attendent, ils n'espèrent rien au-delà: tout se réduit pour eux à aimer un objet qui leur paroît infiniment aimable; un regard échappé sur une qualité relative à leur bonheur, souilleroit leur affection; ils sont prêts à sacrifier même ce sentiment si angélique, en ce qu'il a de sensible & de réfléchi, si les épreuves qui servent à le purifier exigent ce sacrifice. Cette charité n'est qu'un amour chimérique. Ces faux spéculatifs ne s'aperçoivent pas que Dieu n'est plus pour eux le bien essentiel & souverain. Plaçant le sublime de la charité à se détacher de toute espérance, ils se rendent indépendans, & se précipitent à leur tour dans une espèce d'athéisme, mais par un chemin opposé.

Le champ est vaste entre ces deux extrêmes. Les Théologiens sont assez d'accord à temperer & l'amour pur & l'amour mercenaire; mais les uns prétendent que pour atteindre la vérité, il faut réduire l'amour pur à ses justes bornes; les autres au contraire, qu'il faut corriger l'amour mercenaire. Ces derniers partent d'un principe incontestable; favoir que nous cherchons tous naturellement à nous rendre heureux. C'est, selon saint Augustin, la vérité la mieux entendue, la plus constante &

la plus éclaircie. *Omnes homines beati esse volunt ; idque unum ardentissimo amore appetunt ; & propter hoc cætera quæcumque appetunt.* C'est le cri de l'humanité ; c'est la pente de la nature ; & suivant l'observation du savant évêque de Meaux , saint Augustin ne parle pas d'un instinct aveugle ; car on ne peut désirer ce qu'on ne fait point , & on ne peut ignorer ce qu'on fait qu'on veut. L'illustre archevêque de Cambrai , écrivant sur cet endroit de saint Augustin , croyoit que ce pere n'avoit en vûe que la béatitude naturelle. Mais qu'importe , lui répliquoit M. Bossuet ? puisqu'il demeure toujours pour incontestable , selon le principe de saint Augustin , qu'on ne peut se désintéresser au point de perdre dans un seul acte , quel qu'il soit , la volonté d'être heureux ; par laquelle on veut toute chose. La distinction de M. de Fenelon doit surprendre. Il est évident que ce principe, *l'Homme cherche en tout à se rendre heureux* , une fois avoué , il a la même ardeur pour la béatitude surnaturelle que pour la béatitude naturelle : il suffit que la première lui soit connue & démontrée. Qu'on interroge en effet son propre cœur , car notre cœur peut ici nous représenter celui de tous les hommes : qu'on écoute le sentiment intérieur ; & l'on verra que la vûe du bonheur accompagne les hommes dans les occasions les plus contraires au bonheur même. Le farouche Anglois qui se défait , veut être heureux ; le bramine qui se macère , veut être heureux ; le courtisan qui se rend esclave , veut être heureux ; la multitude , la diversité & la bifarrerie des voyes , ne démontrent que mieux l'unité du but.

En effet , comment se détacheroit-on du seul bien qu'on veuille nécessairement ? En y renonçant formellement ? cela est impossible. En en faisant abstraction ? cette abstraction fermera les yeux un moment sur la fin ; mais cette fin n'en fera pas moins réelle. L'artiste qui travaille , n'a pas toujours son but présent , quoique toute sa manœuvre y soit dirigée. Mais je dis plus ; & je prétends que celui qui produit un acte d'amour de Dieu , n'en sauroit séparer le desir de la jouissance : en effet , ce sont les deux objets les plus étroitement unis. La religion ne les sépare jamais ; elle les rassemble dans toutes ses prières. L'abstraction momentanée fera , si l'on veut , dans l'esprit ; mais elle ne fera jamais dans le cœur. Le cœur ne fait point d'abstraction , & il s'agit ici d'un mouvement du cœur & non d'une opération de l'esprit. S. Thomas qui s'est distingué par son grand sens dans un siècle où ses rivaux , qui ne le font plus depuis long-tems , avoient mis à la mode des subtilités puériles , disoit : *si Dieu n'étoit pas tout le bien de l'homme , il ne lui seroit pas l'unique raison d'aimer.* Et ailleurs : *il est toute la raison d'aimer , parce qu'il est tout le bien de l'homme.* L'amour présent & le bonheur futur sont , comme on voit , toujours unis chez ce docteur de l'école.

Mais , dira-t-on peut-être , quand nous ignorerions que Dieu peut & veut nous rendre heureux ; ne pourrions-nous pas nous elever à son amour par la contemplation seule de ses perfections infinies ? je réponds qu'il est impossible d'aimer un Dieu sans le voir comme un Être infiniment parfait ; & qu'il est impossible de le voir comme un Être infiniment parfait , sans être convaincu qu'il peut & veut notre bonheur. N'est-ce pas , dit M. Bossuet , une partie de sa perfection d'être libéral , bienfaisant , miséricordieux , auteur de tout bien ? y a-t-il quelqu'un qui puisse exclure par abstraction ces attributs de l'idée de l'Être parfait ? Non sans doute : cependant accordons-le ; convenons qu'on puisse choisir entre les perfections de Dieu pour l'objet de sa contemplation , son immensité , son éternité , sa prescience , &c. celles en un mot qui n'ont rien de commun avec la

liaison du Créateur & de la créature ; & se rendre , pour ainsi dire , sous ce point de vûe , l'Être suprême , étranger à soi-même. Que s'ensuit-il de-là ? de l'admiration , de l'étonnement , mais non de l'amour. L'esprit sera confondu , mais le cœur ne sera point touché. Aussi ce Dieu mutilé par des abstractions n'est-il que la créature de l'imagination , & non le Créateur de l'Univers.

D'où il s'ensuit que Dieu devient l'objet de notre amour ou de notre admiration , selon la nature des attributs infinis dont nous faisons l'objet de notre méditation ; qu'entre ces attributs , il n'y a proprement que ceux qui constituent la liaison du Créateur à la créature , qui excitent en nous des sentimens d'amour. Que ces sentimens sont tellement inséparables de la vûe du bonheur , & la *charité* tellement unie avec le penchant à la jouissance , qu'on ne peut éloigner ces choses que par des hypothèses chimériques hors de la nature , fausses dans la spéculation , dangereuses dans la pratique. Que le sentiment d'amour peut occasionner en nous de bons desirs , & nous porter à des actions excellentes ; influencer en partie & même en tout sur notre conduite ; animer notre vie , sans que nous en ayons sans cesse une perception distincte & présente ; & cela par une infinité de raisons , dont je me contenterai de rapporter celle-ci , qui est d'expérience : c'est que ne pouvant par la foiblesse de notre nature partager notre entendement , & être à différentes choses à la fois , nous perdons nécessairement les motifs de vûe , quand nous sommes un peu fortement occupés des circonstances de l'action. Qu'entre les motifs louables de nos actions , il y en a de naturels & de surnaturels ; & entre les surnaturels , d'autres que la *charité* proprement dite. Que les motifs naturels louables , tels que la commiseration , l'amour de la patrie , le courage , l'honneur , &c. consistant dans un légitime exercice des facultés que Dieu a mises en nous , & dont nous faisons alors un bon usage ; ces motifs rendent les actions du Payen dignes de récompense dans ce monde , parce qu'il est de la justice de Dieu de ne laisser aucun bien sans récompense , & que le Payen ne peut être récompensé dans l'autre monde. Que penser que les actions du Chrétien qui n'auront qu'un motif naturel louable , lui seront méritoires dans l'autre monde , par un privilège particulier à sa condition de Chrétien , & que c'est-là un des avantages qui lui reviennent de sa participation aux mérites de J. C. ce seroit s'approcher beaucoup du Sémi-Pélagianisme ; qu'il y aura sûrement des Chrétiens qui n'ayant pour eux que de bonnes actions naturelles , telles qu'elles auroient été faites par un honnête Payen , ne seront récompensés que dans ce monde , comme s'ils avoient vécu sous le joug du Paganisme. Que les motifs naturels & surnaturels ne s'excluent point ; que nous ne pouvons cependant avoir en même tems la perception nette & claire de plusieurs motifs à la fois ; qu'il ne dépend nullement de nous d'établir une priorité d'ordre entre les perceptions de ces motifs : que , malgré que nous en ayons , tantôt un motif naturel précédera ou sera précédé d'un motif surnaturel , tantôt l'humanité agira la première , tantôt ce sera la *charité*. Que , quoiqu'on ne puisse établir entre les motifs d'une action l'ordre de perception qu'on désireroit , le Chrétien peut toujours passer d'un de ses motifs à un autre , se les rappeler successivement , & les sanctifier. Que c'est cette espece d'exercice intérieur qui constitue l'homme tendre & l'homme religieux ; qu'il ajoute , quand il est libre & possible , un haut degré de perfection aux actions : mais qu'il y a des occasions où l'action fuit si promptement la présence du motif , que cet exercice ne devient presque pas possible. Qu'alors l'action est très-bonne , quel que soit celui d'entre les motifs louables , naturels , ou surna-

turels qu'on ait présent à l'esprit. Que le passage, que l'impulsion de la *charité* suggere au Chrétien, de la perception d'un motif naturel, présent à l'esprit dans l'instant de l'action, à un motif surnaturel subséquent, ne rend pas, à parler exactement, l'action bonne, mais la rend avantageuse pour l'avenir. Que dans les occasions où l'action est de nature à suivre immédiatement la présence du motif, & dans ceux où il n'y a pas même de motif bien présent, parce que l'urgence du cas ne permet point de réflexion, ou n'en permet qu'une, sçavoir qu'il faut sur le champ *éviter* ou *faire*; ce qui se passe si rapidement dans notre ame, que le tems en étant, pour ainsi dire, un point indivisible, il n'y a proprement qu'un mouvement qu'on appelle *premier*: l'action ne devient cependant méritoire, pour le Chrétien même, que par un acte d'amour implicite ou explicite qui la rapporte à Dieu; cette action fut-elle une de celles qui nous émeuvent si fortement, ou qui nous laissent si occupés ou si abattus, qu'il nous est très-difficile de nous replier sur nous-mêmes, & de la sanctifier par un autre motif. Que pour s'assurer tout l'avantage de ses bonnes actions, & leur donner tout le mérite possible, il y a des précautions que le Chrétien ne négligera point; comme de perfectionner par des actes d'amour anticipés, ses pensées subséquentes; & de demander à Dieu par la prière de suppléer ce qui manquera à ses actions, dans les occasions où le motif naturel pourra prévenir le motif surnaturel, & où celui-ci pourra même ne pas succéder. Qu'il suffit à la perfection d'une action, qu'elle ait été faite par une habitude d'amour virtuel, telle que l'habitude d'amour que nous portons à nos parens, quand ils nous sont chers, quoique la nature de ces habitudes soit fort différente. Que cette habitude supplée sans cesse aux actes d'amour particuliers; qu'elle est, pour ainsi dire, un acte d'amour continué par lequel les actions sont rapportées à Dieu implicitement. Que la vie dans cette habitude est une vie d'amour & de *charité*. Que cette habitude n'a pas la même force & la même énergie dans tous les bons Chrétiens, ni en tout tems dans un même Chrétien; qu'il faut s'occuper sans cesse à la fortifier par les bonnes œuvres, la fréquentation des sacremens, & les actes d'amour explicites; que nous mourrons certainement pour la plupart, & peut-être tous, sans qu'elle ait été aussi grande qu'il étoit possible, l'homme le plus juste ayant toujours quelque reproche à se faire. Que Dieu ne devant remplir toutes nos facultés que quand il se sera communiqué intimement à elles, nous n'aurons le bonheur de l'aimer selon toute la plénitude & l'étendue de nos facultés, que dans la seconde vie; & que ce sera dans le sein de Dieu que se fera la consommation de la *charité* du Chrétien, & du bonheur de l'homme.

Charité se prend encore, 1^o pour l'amour que Dieu a porté de tout tems à l'homme; 2^o pour l'effet d'une commisération, soit chrétienne, soit morale, par laquelle nous secourons notre prochain de notre bien, de nos conseils, &c. La *charité* des conseils est la plus commune, il faut un peu s'en méfier; elle ne coûte rien, & ce peut être aisément un des masques de l'amour propre. Hors de la Théologie, notre terme *charité* n'a presque point d'idées communes avec le *charitas* des Latins, qui signifie la *tendresse qui doit unir les peres & les enfans*.

CHARITÉ, (*Hist. ecclési.*) est aussi le nom de quelques ordres religieux. Le plus connu & le plus répandu est celui des *freres de la Charité*, institué par S. Jean-de-Dieu pour le service des malades. Leon X. l'approuva comme une simple société en 1520; Pie V. lui accorda quelques privilèges; & Paul IV. le confirma en 1617 en qualité d'ordre religieux: dans le-

quel, outre les vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté, on fait celui de s'employer au service des pauvres malades. Ces Religieux si utiles ne font point d'études, & n'entrent point dans les ordres sacrés. S'il se trouve parmi eux quelque prêtre, il ne peut jamais parvenir à aucune dignité de l'ordre. Le bienheureux Jean-de-Dieu leur fondateur, alloit tous les jours à la quête pour les malades, criant à haute voix: *faites bien, mes freres, pour l'amour de Dieu*: c'est pourquoi le nom de *fate ben fratelli* est demeuré à ces religieux dans l'Italie. (G)

CHARITÉ de la *sainte Vierge*, ordre religieux établi dans le diocèse de Châlons-sur-Marne par Guiseigneur de Joinville, sur la fin du xiii. siècle. Cet institut fut approuvé sous la règle de S. Augustin par les papes Boniface VIII. & Clément VI. (G)

CHARITÉ, (*sœurs de la*) communauté de filles instituée par S. Vincent-de-Paul, pour assister les malades dans les hôpitaux, visiter les prisonniers, tenir les petites écoles pour les pauvres filles. Elles ne font que des vœux simples, & peuvent quitter la congrégation quand elles le jugent à propos. (G)

CHARITÉ, (*dames de la*) nom qu'on donne dans les paroisses de Paris à des assemblées de dames pieuses qui s'intéressent au soulagement des pauvres, & leur distribuent avec prudence les aumônes qu'elles font elles-mêmes, ou qu'elles recueillent. (G)

CHARITÉ, (*écoles de*) en Angleterre: ce sont, dit M. Chambers, des écoles qui ont été formées & qui se soutiennent dans chaque paroisse par des contributions volontaires des paroissiens, & où l'on montre aux enfans des pauvres à lire, à écrire, les premiers principes de la religion, &c.

Dans la plupart de ces écoles de *charité*, les aumônes ou fondations servent encore à habiller un certain nombre d'enfans, à leur faire apprendre des métiers, &c.

Ces écoles ne sont pas fort anciennes; elles ont commencé à Londres, & se sont ensuite répandues dans la plupart des grandes villes d'Angleterre & de la principauté de Galles. Voici l'état des écoles de *charité* dans Londres & aux environs de cette capitale, tel qu'il étoit en 1710.

Nombre des écoles de charité,	88.	
des garçons,	2181.	
des filles,	1221.	
garçons habillés,	1863.	} en tout 2977.
filles habillées,	1114.	
garçons non-habillés,	373.	} en tout 501.
filles non-habillées,	128.	

Remarquez que sur le total il y a eu 967 garçons & 407 filles, qu'on a mis en apprentissage.

Il y a eu semblablement à Londres une association charitable pour le soulagement des pauvres industriels, qui fut instituée sous la reine Anne pour donner moyen à de pauvres manufacturiers ou à de pauvres commerçans, de trouver de l'argent à un intérêt modique & autorisé par les lois. On fit pour cet effet un fonds de 30000 livres sterling.

Nous avons en France dans plusieurs villes, & sur-tout à Paris, grand nombre d'établissmens de la première espèce; car, outre les écoles pour les enfans des pauvres, conduites par les freres des écoles chrétiennes, combien de maisons, telles que l'Hôpital-général, la Pitié, les Enfants-rouges, &c. où l'on élève des enfans pauvres ou orphelins, auxquels, quand ils sont en âge, on fait apprendre des métiers? (G)

CHARITÉ CHRÉTIENNE, (*Hist. ecclési.*) Henri III. roi de France & de Pologne, institua pour les soldats hors d'état de le servir dans ses armées, un ordre sous le titre de *charité chrétienne*. Le manoir de cet ordre étoit en une maison du faubourg saint Mar-

ceau ; & pour leur subsistance , il assigna des fonds sur les hôpitaux & maladreries de France : mais ce ne fut qu'un projet qui n'eut point son exécution. La mort funeste de ce prince fit échoier cet établissement. Il étoit réservé à Louis XIV. de l'exécuter avec autant de grandeur qu'il l'a fait , par la fondation de l'hôtel royal des Invalides. Favin , *liv. III.* (G)

CHARITÉ, (*la*) Géog. ville de France dans le Nivernois, sur la Loire. Long. 20. 40. lat. 47. 8.

* CHARITES, (*Myth.*) Voyez GRACES.

CHARIVARI, *f. m.* (*Jurispr.*) bruit de dérision qu'on fait la nuit avec des poêles, des bassins, des chauderons, &c. aux portes des personnes qui convoient en secondes, en troisièmes nocés ; & même de celles qui épousent des personnes d'un âge fort inégal au leur.

Cet abus s'étoit autrefois étendu si loin, que les reines mêmes qui se remarioient n'étoient pas épargnées. Voyez Sauval, *antiq. de Paris*. Ces sortes d'insultes ont été prohibées par différens réglemens. Un concile de Tours les défendit sous peine d'excommunication : il en y a aussi une défense dans les *statuts de Provence*, p. 309. & 310. La Roche-Flavin, *l. VI. tit. xxix. art. I.* Brodeau, *sur Paris*, t. I. p. 274. & Brillon, en son *dict. des arrêts*, au mot *charivari*, rapportent plusieurs arrêts intervenus à ce sujet. Les juges de Beaune ayant condamné de nouveaux remariés à payer au peuple les frais d'un *charivari*, leur sentence fut infirmée : Bayle, *dict. tom. II.* au mot *Bouchain*. A Lyon, ce desordre est encore toléré : on continue le *charivari* jusqu'à ce que les nouveaux remariés aient donné un bal aux voisins, & du vin au peuple. Il y a environ trente ans qu'on n'en souffre plus à Paris. Plusieurs particuliers étant contrevenus aux réglemens faits à ce sujet, furent condamnés par sentence de police du 13 Mai 1735. (A)

CHARIVARI, *terme de jeu*, se dit à l'ombre à trois d'un hasard qui consiste à porter les quatre dames. On reçoit pour ce jeu de chacun une fiche, si l'on gagne ; on la paye à chaque joueur, si l'on perd.

CHARLATAN, *f. m.* (*Medecine.*) Voy. à l'article CHARLATANERIE, la définition générale de ce mot. Nous en allons traiter ici selon l'acception particulière à la Medecine.

L'usage confond aujourd'hui dans notre langue, de même que dans la langue Angloise, l'empyrique & le charlatan.

C'est cette espece d'hommes, qui sans avoir d'études & de principes, & sans avoir pris de degrés dans aucune université, exercent la Medecine & la Chirurgie, sous prétexte de secrets qu'ils possèdent, & qu'ils appliquent à tout.

Il faut bien distinguer ces gens-là des Medecins dont l'empyrisme est éclairé. La Medecine fondée sur de vraies expériences, est très-respectable ; celle du charlatan n'est digne que de mépris.

Les faux empyriques sont des protégés qui prennent mille formes différentes. La plupart grossiers & mal-habiles, n'attrapent que la populace ; d'autres plus fins, s'attachent aux grands & les séduisent.

Depuis que les hommes vivent en société, il y a eu des charlatans & des dupes.

Nous croyons facilement ce que nous souhaitons. Le desir de vivre est une passion si naturelle & si forte, qu'il ne faut pas s'étonner que ceux qui dans la fanté n'ont que peu ou point de foi dans l'habileté d'un empyrique à secrets, s'adressent cependant à ce faux Medecin dans les maladies graves & sérieuses, de même que ceux qui se noyent, s'accrochent à la moindre petite branche. Ils se flattent d'en recevoir du secours, toutes les fois que les hommes habiles n'ont pas eu l'effronterie de leur en promettre un certain.

Hippocrate ne guériffoit pas toujours, ni sûrement : il se trompoit même quelquefois ; & l'aveu ingénu qu'il a fait de ses fautes, rend son nom aussi respectable que ses succès. Ceux au contraire qui ont hérité de leurs peres la medecine pratique, & à qui l'expérience est échûe par succession, assurent toujours & avec serment qu'ils guériront le malade. Vous les reconnoîtrez à ce propos de Plaute :

*perfacile id quidem est,
Sanum futurum ; meâ ego id promitto fide.*

« Rien de plus aisé que de le tirer d'affaire : il guérira ; c'est moi qui vous en donne ma parole d'honneur ».

Quoique l'impudence & le babil soient d'une ressource infinie, il faut encore à la charlatanerie quelque disposition intérieure du malade qui en prépare le succès : mais l'espérance d'une prompte fanté d'un côté, celle d'une bonne somme d'argent de l'autre, forment une liaison & une correspondance assurée.

Aussi la charlatanerie est elle très-ancienne. Parcourez l'histoire medicinale des Egyptiens & des Hébreux, & vous n'y verrez que des imposteurs, qui profitant de la foiblesse & de la crédulité, se vantoient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations, & leurs spécifiques.

Les Grecs & les Romains furent à leur tour inondés de charlatans en tout genre. Aristophane a célébré un certain Eudamus qui vendoit des anneaux contre la morsure des bêtes venimeuses.

On appelloit *ὀκλαγωγοί*, ou simplement *agyrtae*, du mot *ἀγειρεν*, assembler, ceux qui par leurs discours assembloient le peuple autour d'eux ; *circulatores*, *circuitoires*, *circumforanei*, ceux qui couroient le monde, & qui montoient sur le théâtre, pour se procurer la vente de leurs remedes ; *cellularii medici*, ceux qui se tenoient assis dans leurs boutiques, en attendant la chalandise. C'étoit le métier d'un Chariton, de qui Galien a tiré quelques descriptions de médicamens : c'étoit celui d'un Clodius d'Ancone, qui étoit encore empoisonneur, & que Cicéron appelle *pharmacopola circumforaneus*. Quoique le mot *pharmacopola* s'appliquât chez les anciens à tous ceux en général qui vendoient des médicamens sans les avoir préparés, on le donnoit néanmoins en particulier à ceux que nous désignons aujourd'hui par le titre de batteleur.

Nos batteleurs, nos Eudamus, nos Charitons, nos Clodius, ne different point des anciens pour le caractère ; c'est le même génie qui les gouverne, le même esprit qui les domine, le même but auquel ils tendent ; celui de gagner de l'argent, & de tromper le public, & toujours avec des sachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'hémiplégie, l'épilepsie, &c.

Voici quelques traits des charlatans qui ont eu le plus de vogue en France sur la fin du dernier siècle. Nous sommes redevables à M. Dionis de nous les avoir conservés ; la connoissance n'en est pas aussi indifférente à l'humanité qu'on pourroit l'imaginer du premier abord.

Le marquis Caretto, un de ces aventuriers hardis, d'un caractère libre & familier, qui se produisant eux-mêmes protestent qu'ils ont dans leur art toute l'habileté qui manque aux autres, & qui sont crûs sur leur parole, perça la foule, parvint jusqu'à l'oreille du prince, & en obtint la faveur & des pensions. Il avoit un spécifique qu'il vendoit deux loisis la goutte ; le moyen qu'un remede si cher ne fût pas excellent ? Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, l'empêcha d'être saigné dans une fausse pleurésie dont il mourut. Cet accident décria le charlatan, mais le grand capitaine étoit mort.

Deux capucins succéderent à l'aventurier d'Italie ; ils firent publier qu'ils apportent des pays étrangers des secrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre ; on leur donna 1500 liv. par an. Tout Paris accourut vers eux ; ils distribuèrent beaucoup de remèdes qui ne guérissent personne ; on les abandonna , & ils se jetterent dans l'ordre de Clugni. L'un , qui se fit appeler *l'abbé Rouffseau* , fut martyr de la charlatannerie , & aima mieux mourir que de se laisser saigner. L'autre , qui fut connu sous le nom de *l'abbé Aignan* , ne se réserva qu'un remède contre la petite vérole , mais ce remède étoit infailible. Deux personnes de la première qualité s'en servirent : l'un étoit M. le duc de Roquelaure , qui en réchappa , parce que sa petite vérole se trouva d'une bonne qualité : l'autre , M. le prince d'Epinoi , qui en mourut.

En voici un pour les urines ; on l'appelloit *le medecin des bœufs*. Il étoit établi à Seignelai , bourg du comté d'Auxerre : il prétendoit connoître toutes sortes de maladies par l'inspection des urines ; charlatannerie facile , usée , & de tout pays. Il passa pendant quelque tems pour un oracle ; mais on l'instruisit mal , il se trompa tant de fois que les urines oublièrent le chemin de Seignelai.

Le pere Guiton , cordelier , ayant lû dans un livre de Chimie la préparation de quelques médicamens , obtint de ses supérieurs la liberté de les vendre , & d'en garder le profit , à condition d'en fournir *gratis* à ceux du couvent qui en auroient besoin. M. le prince d'Isenghien & plusieurs autres personnes éprouvèrent ses remèdes , mais avec un si mauvais succès , que le nouveau chimiste en perdit son crédit.

Un apothicaire du comtat d'Avignon se mit sur les rangs avec une pastille , telle qu'il n'étoit point de maladie qui ne dût céder à sa vertu. Ce remède merveilleux , qui n'étoit qu'un peu de sucre incorporé avec de l'arsenic , produisit les effets les plus funestes. Ce *charlatan* étoit si stupide , que prenant pour mille pastilles , mille grains d'arsenic , qu'il mêloit , sans aucune précaution , avec autant de sucre qu'il en falloit pour former les mille pastilles , la distribution de l'arsenic n'étoit point exacte ; en sorte qu'il y avoit telle pastille chargée de très-peu d'arsenic , & telle autre de deux grains & plus de ce minéral.

Le frere Ange , capucin du couvent du faubourg S. Jacques , avoit été garçon apothicaire ; toute sa science consistoit dans la composition d'un sel végétal , & d'un fyrop qu'il appelloit *mésentérique* , & qu'il donnoit à tout le monde , attribuant à ce fyrop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il falloit évacuer. C'étoit , dit-on , un bon-homme , qui le croyoit de bonne foi. Madame la Dauphine , qui étoit indisposée , usa de son sel & de son fyrop pendant quinze jours , & n'en recevant aucun soulagement , le frere Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui succéda à Versailles. C'étoit un prêtre Normand qui s'avisait de se dire medecin ; il purgea Madame la Dauphine vingt-deux fois en deux mois , & dans le tems où il est imprudent de faire des remèdes aux femmes ; la princesse s'en trouva fort mal , & Mesdemoiselles Besola & Patrocle , deux de ses femmes-de-chambre , qui avoient aussi fait usage de la medecine de l'abbé , en contractèrent un dévoiement continuel , dont elles moururent l'une après l'autre.

Le sieur du Cerf vint ensuite avec une huile de gayac qui rendoit les gens immortels. Un des aumôniers de Madame la Dauphine , au lieu de se mêler de son ministère , s'avisait de proposer le sieur du Cerf ; le *charlatan* vit la princesse , assura qu'il en avoit guéri de plus malades qu'elle ; courut préparer son remède ; revint , & trouva la princesse morte :

Tome III.

& cet homme , qui avoit le secret de l'immortalité , mourut trois mois après.

Qui est-ce qui a fait autant de bruit , qui est-ce qui a été plus à la mode que le medecin de Chaudrais ? Chaudrais est un petit hameau composé de cinq ou six maisons , auprès de Mantes ; là il se trouva un paysan d'assez bon sens , qui conseilloit aux autres de se servir tantôt d'une herbe , tantôt d'une racine ; ils l'honorèrent du titre de *medecin*. Sa réputation se répandit dans sa province , & vola jusqu'à Paris , d'où les malades accoururent en foule à Chaudrais. On fut obligé d'y faire bâtir des maisons pour les y loger ; ceux qui n'avoient que des maladies légères , guérissent par l'usage de ses plantes pulvérisées , ou racines desséchées : les autres s'en revenoient comme ils étoient allés. Le torrent de malades dura cependant trois à quatre années.

C'est un phénomène singulier que l'attrait que la cour a pour les *charlatans* ; c'est-là qu'ils tendent tous. Le sieur Bouret y débarqua avec des pillules merveilleuses dans les coliques inflammatoires ; mais , malheureusement pour la fortune de celui-ci , il fut attaqué lui-même , tout en débarquant , de cette maladie , que son remède augmenta tellement qu'il en mourut en quatre jours.

Voilà l'abrégé historique des plus fameux *charlatans*. Ce furent , comme on voit , un marquis étranger , des moines , des prêtres , des abbés , des paysans , tous gens d'autant plus assurés du succès , que leur condition étoit plus étrangère à la Medecine.

La charlatannerie medicinale n'est ni moins commune ni moins accréditée en Angleterre ; il est vrai qu'elle ne se montre guere que sur les places publiques , où elle fait bien étaler à son avantage la manie du patriotisme. Tout *charlatan* est le premier patriote de la nation , & le premier medecin du monde. Il guérit toutes les maladies , quelles qu'elles soient , avec ses spécifiques , & la *bénédiction de Dieu* ; c'est toujours une des conditions de l'affiche.

Je me souviens , dit M. Addison , d'avoir vû à Hammersmith un de ces patriotes , qui disoit un jour à son auditoire : « Je dois ma naissance & mon éducation à cet endroit , je l'aime tendrement ; & en reconnaissance des bienfaits que j'y ai reçus , je fais présent d'un écu à tous ceux qui voudront l'accepter ». Chacun s'attendoit , la bouche béante , à recevoir la piece de cinq schelins ; M. le docteur met la main dans un long sac , en tire une poignée de petits paquets , & dit à l'assemblée : « Messieurs , je les vends d'ordinaire cinq schelins six sols ; mais en faveur des habitans de cet endroit , que j'aime tendrement , j'en rabattrai cinq schelins ». On accepte son offre généreuse ; ses paquets sont enlevés , les assistans ayant répondu les uns pour les autres , qu'il n'y avoit point d'étrangers parmi eux , & qu'ils étoient tous ou natifs , ou du moins habitans d'Hammersmith.

Comme rien n'est plus propre pour en imposer au vulgaire , que d'étonner son imagination & entretenir sa surprise , les *charlatans* des îles Britanniques se font annoncer sous le titre de docteurs nouvellement arrivés de leurs voyages , dans lesquels ils ont exercé la Medecine & la Chirurgie par terre & par mer , en Europe & en Amérique , où ils ont appris des secrets surprenans , & d'où ils apportent des drogues d'une valeur inestimable pour toutes les maladies qui peuvent se présenter.

Les uns suspendent à leurs portes des monstres marins farcis de paille , des os monstrueux d'animaux , &c. ceux-ci instruisent le public qu'ils ont eû des accidens extraordinaires à leur naissance , & qu'il leur est arrivé des desastres surprenans pendant leur vie ; ceux-là donnent avis qu'ils guérissent la cataracte mieux que personne , ayant eu le malheur

D d

de perdre un œil dans telle bataille , au service de la patrie.

Chaque nation a ses *charlatans* ; & il paroît que par-tout ces hommes mettent autant de soin à étudier le foible des autres hommes , que les véritables Medecins à connoître la nature des remedes & des maladies. Et en quelque lieu du monde qu'on soit , il n'y en a presque pas un qu'on ne puisse reconnoître au passage de Plaute que nous avons cité plus haut , & congédier avec la recette suivante. Elle est d'un seigneur Anglois ; il étoit dans son lit cruellement tourmenté de la goutte , lorsqu'on lui annonça un *charlatan* qui avoit un remede sûr contre ce mal. Le lord demanda si le docteur étoit venu en carrosse , ou à pié : à pié , lui répondit le domestique. « Eh » bien , répliqua le malade , va dire à ce fripon de » s'en retourner ; car s'il avoit le remede dont il se » vante , il rouleroit en carrosse à six chevaux ; & » je le serois allé chercher , moi , & lui offrir la moi- » tié de mon bien pour être délivré de mon mal ».

Cet article est l'extrait d'un excellent mémoire de M. le Chevalier DE JAUCOURT , que les bornes de cet ouvrage nous forcent à regret d'abrégéer.

* CHARLATANNERIE , s. f. c'est le titre dont on a décoré ces gens qui élevent des treteaux sur les places publiques , & qui distribuent au petit peuple des remedes auxquels ils attribuent toutes sortes de propriétés. Voyez CHARLATAN. Ce titre s'est généralisé depuis , & l'on a remarqué que tout état avoit ses charlatans ; enforte que dans cette acception générale , la *charlatannerie* est le vice de celui qui travaille à se faire valoir , ou lui-même , ou les choses qui lui appartiennent , par des qualités simulées. C'est proprement une hypocrisie de talens ou d'état. La différence qu'il y a entre le pédant & le charlatan , c'est que le charlatan connoît le peu de valeur de ce qu'il surfait , au lieu que le pédant surfait des bagatelles qu'il prend sincèrement pour des choses admirables. D'où l'on voit que celui-ci est assez souvent un sot , & que l'autre est toujours un fourbe. Le pédant est dupe des choses & de lui-même ; les autres sont au contraire les dupes du charlatan.

CHARLEMONT , (Géog.) ville forte d'Irlande , dans la province d'Ulster , sur la riviere de Blackwater. Long. 10. 40. lat. 54. 20.

CHARLEMONT , (Geog.) ville forte des Pays-bas , au comté de Namur , sur la Meuse. Long. 22. 24. lat. 50. 5.

CHARLEROI , (Géog.) ville forte des Pays-bas Autrichiens , au comté de Namur , sur la Sambre. Long. 24. 14. lat. 50. 20.

CHARLESFORT , (Géog.) ville & colonie des Anglois , dans l'Amérique septentrionale , à la baye de Hudson.

CHARLESTOWN , (Géog.) Il y a deux villes de ce nom dans l'Amérique septentrionale ; l'une dans la Caroline , & l'autre dans l'île de la Barbade. La premiere est sur la riviere d'Ashley. Long. 297. 55. lat. 32. 50.

CHARLEVILLE , (Géog.) ville de France en Champagne , dans le Rhetelois , sur la Meuse. Long. 22. 10. lat. 49. 50.

CHARLIEU , (Géog.) petite ville de France dans le Mâconnois , sur les confins du Beaujolois & de la Bourgogne , près de la Loire. Long. 21. 40. lat. 46. 15.

CHARME , voyez APPAS.

* CHARME , ENCHANTEMENT , SORT , (Synonymes Gram.) termes qui marquent tous trois l'effet d'une opération magique , que la religion condamne , & que l'ignorance des peuples suppose souvent où elle ne se trouve pas. Si cette opération est appliquée à des êtres insensibles , elle s'appellera *charme* : on dit qu'un fusil est charmé ; si elle est appliquée à un être intelligent , il sera enchanté : si l'enchan-

ment est long , opiniâtre , & cruel , on fera *ensorcelé*.

* CHARME , s. m. (Divinat.) pouvoir , ou caractère magique , avec lequel on suppose que les sorciers font , par le secours du démon , des choses merveilleuses , & fort au-dessus des forces de la nature. Voyez MAGIE & MAGIQUE.

Ce mot vient du Latin *carmen* , vers , poésie ; parce que , dit-on , les conjurations & les formules des magiciens étoient conçues en vers. C'est en ce sens qu'on a dit :

Carmina vel cælo possunt deducere lunam.

On comprend parmi les *charmes* , les phylactères , les ligatures , les malélices , & tout ce que le peuple appelle *sorts*. Voyez PHYLACTERE , LIGATURE , &c.

La crédulité sur cet article a été de tous les tems , ou du moins il y a eu de tout tems une persuasion universellement répandue , que des hommes pervers , en vertu d'un pacte fait avec le démon , pouvoient causer du mal , & la mort même à d'autres hommes , sans employer immédiatement la violence , le fer , ou le poison ; mais par certaines compositions accompagnées de paroles , & c'est ce qu'on appelle proprement *charme*.

Tel étoit , si l'on en croit Ovide , le tison fatal à la durée duquel étoit attachée celle des jours de Méleagre. Tels étoient encore les secrets de Medée , au rapport du même auteur :

Devovet absentes , simulacraque cerea fingit ;

Et miserum tenues in secur urget acus.

Horace , dans la description des conjurations magiques de Sagane & de Canidie , fait aussi mention des deux figures ; l'une de cire , & l'autre de laine , dont celle-ci , qui représentoit la forcieri , devoit persécuter & faire périr la figure de cire.

Lanea & effigies erat , altera cerea , major

Lanea quæ pennis compesteret inferiorem.

Cerea simpliciter stabat , servilibus , utque

Jam peritura , modis.

Tacite , en parlant de la mort de Germanicus , qu'on attribuoit aux malélices de Pison , dit qu'on trouva sous terre , & dans les murs , divers *charmes*. *Reperiebantur solo & parietibus cruciæ humanorum corporum reliquiæ , carmina & devotiones , & nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum , semi-usti cineres , & tabo obliti , aliæque maleficia , quæ creditur animas numinibus infernis sacrari.* On fait que du tems de la ligue , les furieux de ce parti , & même des prêtres , avoient poussé la superstition jusqu'à faire faire de petites images de cire qui représentoient Henri III. & le roi de Navarre ; qu'ils les mettoient sur l'autel , & les perçoient pendant la messe quarante jours consécutifs , & le quarantième jour les perçoient au cœur , imaginant que par-là ils procureroient la mort à ces princes. Nous ne citons que ces exemples , & dans cette seule espece , entre une infinité d'autres de toutes les sortes , qu'on rencontre dans les historiens & dans les auteurs qui ont traité de la magie. On peut sur-tout consulter à cet égard Delrio *disquisit. magicar. lib. III. part. j. quæst. iv. sect. 5.* en observant toutefois que Delrio adopte tous les faits sur cette matiere avec aussi peu de précaution que Jean Wyer , Protestant , Medecin du duc de Cleves , qui a beaucoup écrit sur le même sujet , en apporte à les rejeter , ou à les attribuer à des causes naturelles. Ce qui n'empêche pas que Bodin , dans sa *démonomanie* , ne regarde Wyer comme un insigne magicien. Croire tout ou ne rien croire du tout , sont des extrêmes également dangereux sur cette matiere délicate , que nous nous contentons d'indiquer , & qui demanderoit , pour être approfondie , un tems & des recherches que la nature de cet ouvrage ne comporte pas.

Pour donner un exemple des *charmes magiques* , nous en rapporterons un par lequel on prétend qu'il

s'est exécuté des choses fort singulières en fait d'empoisonnement de bestiaux, de maladies aiguës, & de douleurs causées à différentes personnes. Le voici tel qu'il a été décrit par un fameux forcier nommé *Bras-de-fer*, au moment qu'il alloit subir son supplice en France. Il fut, dit-on, exécuté à Provins il y a 50 ans : ce que nous n'obligeons personne à croire.

On prend une terrine neuve vernissée, qu'il faut n'avoir ni achetée ni marchandée ; on y met du sang de mouton, de la laine, du poil de différens animaux, & des herbes venimeuses, qu'on mêle ensemble, en faisant plusieurs grimaces & cérémonies superstitieuses, en proférant certaines paroles, & en invoquant les démons. On met ce *charme* caché dans un endroit voisin de celui auquel on veut nuire, & on l'arrose de vinaigre, suivant l'effet qu'il doit produire. Ce *charme* dure un certain tems, & ne peut être emporté que par celui qui l'a mis, ou quelque puissance supérieure. Voyez SORCIER. (G)

CHARME, (Medec.) voy. MEDECINE MAGIQUE.

CHARME, voyez ENCHANTEMENT.

CHARME, f. f. (*Hist. nat.*) *carpinus*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plusieurs petites feuilles qui sont attachées en forme d'écailles à un axe, & qui couvrent chacune plusieurs étamines. Les embryons naissent sur le même arbre séparément des fleurs, & se trouvent entre les petites feuilles d'un épi qui devient dans la suite plus grand & plus beau. Alors au lieu d'embryon il y a des fruits osseux, marqués pour l'ordinaire d'un ombilic aplati & cannelé. Ils renferment une semence arrondie, & terminée en pointe. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

Ce grand arbre est fort commun dans les forêts, mais on en fait peu de cas : dans son état naturel il n'a nulle beauté ; il paroît vieux & chenu dès qu'il a la moitié de son âge, & il devient rarement d'une bonne grosseur. Son tronc court, mal proportionné, est remarquable sur-tout par des especes de cordes qui partent des principales racines, s'étendent le long du tronc, & en interrompent la rondeur. Son écorce blanchâtre, & assez unie, est ordinairement chargée d'une mousse brune qui la dépare. La tête de cet arbre, trop grosse pour le tronc, n'est qu'un amas de branches foibles & confuses, parmi lesquelles la principale tige se trouve confondue ; & sa feuille, quoique d'un beau verd, étant petite, ne répond nullement à la grandeur de l'arbre : en sorte que si à cette apparence ingrate, on ajoûte sa qualité de résister aux expositions les plus froides, de réussir dans les plus mauvais terrains, & d'être d'un bois rebours & des plus durs ; ne pourroit-on pas considérer le *charme* entre les arbres, comme on regarde un Lappon parmi les hommes ? Cependant en ramenant cet arbre à un état mitoyen, & en le soumettant à l'art du jardinier, on a trouvé moyen d'en tirer le plus grand parti pour la variété, l'embellissement, & la décoration des jardins. Mais avant que d'entrer dans le détail de ce qui dépend de l'art, suivons le *charme* dans la simple nature.

Terrain, exposition. On met cet arbre au nombre de ceux qui par leur utilité tiennent le second rang parmi les arbres fruitiers. En effet il ne laisse pas d'avoir quelques qualités avantageuses : il remplit dans les bois des places, où presque tous les autres arbres se refusent, & il s'accommode de tous les terrains : on le voit dans les lieux froids, montagneux, & stériles ; il vient fort bien dans les terrains pierreux, graveleux, & sur-tout dans la craie, qui paroît être même son terrain naturel ; il se plaît souvent dans les terres dures, glaiseuses, humides ; enfin se trouve-t-il dans une bonne terre, où les autres arbres le gagnent de vitesse, il vient dessous, & souffre leur ombrage. Quelque part que soit placé

cet arbre, son bois est toujours de mauvaise essence, son accroissement trop lent, & son branchage menu & court : cela peut être néanmoins compensé par la bonne garniture qu'il fait dans un taillis, où il vient épais & plus ferré qu'aucune autre espèce d'arbre, & par son tempérament robuste, qui le fait résister aux plus grands froids & aux gelées de printems, même lorsqu'il est en jeune rejetton sur taillis. C'est en cette nature de bois qu'on peut tirer le meilleur parti de cet arbre, qui croît trop lentement, & se couronne trop tôt, pour profiter en futaie. On prétend qu'il faut le couper à quinze ans pour le plus grand profit.

Usages du bois. Le bois du *charme* est blanc, compacte, intraitable à la fente, & le plus dur de tous les bois après le bouis, l'if, le cormier, &c. cependant de tous les bois durs, le *charme* est celui qui croît le moins lentement. On débite son bois pour le charronage, & principalement en bois à brûler ; mais on ne l'emploie jamais en menuiserie qu'au défaut de tout autre bois, moins parce qu'il est difficile à travailler, qu'à cause de son peu de durée, que la vermoulure interrompt bien-tôt. On s'en sert pour faire des effieux, & quelques autres pièces de charonage, dans les endroits où l'orme est rare. On en fait des vis de pressoir, des formes & des sabots, des manches d'outils champêtres, des jougs de bœufs, des rouleaux pour les teinturiers : on l'emploie aussi pour faire les menues garnitures des moulins, &c. Du reste ce bois n'est nullement propre à être employé à l'air ; il y pourrit en six ans : mais il est excellent à brûler, & il donne beaucoup de chaleur, qu'on dit être saine. C'est aussi l'un des meilleurs bois pour le charbon, qui conserve longtemps un feu vif & brillant, comme celui du charbon de terre ; ce qui le fait rechercher pour les fourneaux de verrerie.

Usages de l'arbre. Des arbres que l'on connoît, le *charme* est le plus propre de tous à former des palissades, des haies, des portiques, des colonnades, & toutes ces décorations de verdure qui font le premier & le plus grand embellissement d'un jardin bien ordonné. Toutes les formes qu'on donne à cet arbre lui deviennent si propres, qu'il se prête à tout ce qui y a rapport : on peut le transplanter à cet effet, petit ou grand ; il souffre la tonsure en été comme en hyver ; & la souplesse de ses jeunes rameaux favorise la forme qu'on en exige, & qui est complétée par leur multiplicité. Pour faire ces plantations, on tire la charmille des pépinières, ou même des forêts, si l'on se trouve à portée : la première se reconnoît aisément à son écorce claire, & à ce qu'elle est bien fournie de racines ; celle au contraire qui a été prise au bois est étiolée, crochue, & mal enracinée.

Multiplication. Le *charme* peut se multiplier de graine qu'on recueille ordinairement au mois d'Octobre, & qu'il faut semer aussi-tôt dans un terrain frais & à l'ombre, où il en pourra lever une petite partie au printems suivant ; mais le reste ne levera souvent qu'à l'autre printems. Quand ils ont deux ans on les transplante sans les étêter en pépinière, où on les laisse au moins trois années pour se fortifier & faire du petit plan de charmille, & jusqu'à six ou sept ans pour être propre à planter les grandes palissades de toute hauteur. Mais l'accroissement de cet arbre étant si lent quand on l'éleve de graine, on a trouvé qu'il étoit plus court & plus facile de le multiplier de branches couchées : si on fait cette opération de bonne heure, en automne elles feront suffisamment racine pour être transplantées au bout d'un an ; & dès-lors on pourra les employer en petit plan, sinon on les met en pépinières, & on les conduit comme les plants venus de graine. Les uns

& les autres n'exigent aucune culture particulière ; si ce n'est qu'on ne les élague jamais , & qu'on accourcit seulement leurs branches latérales , selon les différentes figures auxquelles on les destine.

Plantation des grandes charmillles. Les palissades de *charmille* , lorsqu'elles se trouveront dans une terre franche & fraîche , s'éleveront à une grande hauteur : elles réussiront même dans un terrain sec & léger , & exposé aux vents froids & impétueux ; mais on ne pourra les amener qu'à une hauteur moyenne dans ces sortes de terrains. La transplantation des *charmillles* devoit se faire en automne , suivant le principe reçu en Agriculture , s'il n'arrivoit pas souvent que leur tige se trouve desséchée au printems jusqu'à fleur de terre , par les frimats & les vicissitudes de la gelée & du dégel. Pour éviter cet inconvénient , on pourra ne les planter dans ces sortes de places qu'au printems , mais de bonne heure , & dès la fin de Février ; cela exigera seulement quelques arrosemens pendant le premier été , dans les sécheresses. Le mois de Mars fera le tems le plus convenable pour la transplantation des *charmillles* dans les lieux frais & dans les bonnes terres. Il n'y a pas long-tems que les Jardiniers avoient encore la mauvaise pratique de ne planter aucunes *charmillles* sans les recéper un peu au-dessus de terre ; ce qui jettoit dans un grand retard pour l'accroissement , & dans l'inconvénient que les branches qui ont peu de disposition à se dresser , se chiffonnent , & contrarient continuellement le redressement de la palissade , & le peu d'épaisseur qu'on cherche à lui laisser autant qu'il est possible. Mais pour arriver bien plus promptement à une grande hauteur , qui est l'objet désiré , & avoir en trois ans ce qu'on n'obtenoit pas en dix , on plante tout de suite les *charmillles* d'une bonne hauteur , par exemple , de huit à dix piés dans les mauvais terrains , & de douze ou quinze dans les bonnes terres. On a la facilité dans les campagnes de tirer des bois du plant , que l'on peut même , dans quelques terrains , faire enlever avec de petites mottes de terre. Ceux d'un pouce de diametre sont les meilleurs : on leur coupe toutes les branches latérales , en laissant toujours des chicots pour les amener à la garniture , & on réduit toutes les têtes à la hauteur qu'on se propose de donner à la palissade : on fait un fossé profond d'environ un pié & demi , & large d'autant ; on y range à droite ligne les plants , à la distance de douze à quinze pouces , avec de petits plants qu'on réduit à un pié de hauteur , & qu'on place alternativement entre les grands : on les recouvre d'une terre meuble , & on entretient l'alignement de sa palissade avec des perches transversales , & quelques piquets où il en est besoin. Comme les plants pris au bois sont moins bien enracinés , & plus difficiles à la reprise que ceux de pépinière , il faudra avoir la précaution d'en planter à part une provision , qui servira à faire les remplacemens nécessaires pendant les deux ou trois premières années , qui suffisent pour jouir des palissades : on les retient alors , si on les trouve au point où on les veut , ou bien on les laisse aller à toute la hauteur qu'elles peuvent atteindre , & qui dépend toujours de la qualité du terrain.

Petites charmillles. Ce même arbre que l'on fait parvenir à une grande hauteur pour certains compartimens de jardin , peut aussi pour d'autres arrangements être réduit dans un état à rester sous la main : on en fait des haies à hauteur d'appui , qui servent à border des allées , à séparer différens compartimens , & à enclorre un terrain : pour ce dernier cas , on réunit une ligne de plants d'aubepin , qui défend des atteintes du dehors , à une première ligne de *charmille* qui embellit le dedans , sans se nuire l'une à l'autre.

Entretien & culture des charmillles. Le principal en-

retien des palissades de *charmille* , est de les tondre régulièrement : cette opération se fait après la première sève , & ordinairement au commencement de Juillet : la plus grande attention qu'on doit y donner est de les tondre de droit alignement , & de les tenir étroites ; ce qui contribue en même tems à leur durée , & à les faire garnir. Elles n'exigent pour leur culture , que ce qui se pratique à l'ordinaire pour les autres arbres ; c'est sur-tout de ne souffrir ni mauvaises herbes , ni gazon au-dessus de leurs racines.

On ne trouve qu'une chose à redire à cet arbre ; c'est qu'il retient pendant l'hiver ses feuilles mortes , qui font dans cette saison un coup d'œil desagréable , & une malpropreté continuelle dans un jardin bien tenu. On pourroit répondre que cela peut même avoir son utilité , pour empêcher les vûes qu'on veut éviter , & sur-tout pour défendre un terrain des vents , à la violence desquels le *charme* résiste mieux qu'aucun autre arbre. Mais ce défaut ne balancera jamais l'agrément que les *charmillles* donnent dans la belle saison par leur verdure claire & tendre , & par leur figure régulière & uniforme , dont le noble aspect est connu de tout le monde.

Autres especes. Outre le *charme* commun , qui est celui dont on vient de parler , il y en a encore sept especes , dont les Botanistes font mention , & qu'on ne trouve guere que dans leurs catalogues. Il y a tout lieu de croire que ces arbres seroient moins rares , s'ils avoient plus d'utilité ou d'agrément que l'espece commune.

Le charme à feuille panachée. C'est une variété de l'espece commune , qui n'a pas grande beauté , & qu'on peut multiplier par la greffe.

Le charme à feuille plus longue & plus étroite. C'est une autre variété qui n'a nul mérite.

Le charme de Virginie à larges feuilles. Ce n'est peut-être aussi qu'une variété de l'espece commune : mais quand la feuille de cet arbre seroit en effet plus grande , cela ne décideroit pas qu'on dût lui donner la préférence , attendu que la feuille du *charme* commun , quoique plus étroite , est plus convenable pour l'usage qu'on fait de cet arbre dans les jardins. On peut le multiplier de branches couchées.

Le charme à fleur de Virginie. Cet arbre est encore peu connu , & très-rare en France. Quelques auteurs Anglois font mention seulement qu'il est aussi robuste que l'espece commune , & qu'on peut le multiplier de branches couchées : mais ils ne rapportent rien des qualités de sa fleur ; ce qui n'en fait rien augurer de beau.

Le charme d'Orient. Il paroît que cet arbre n'est qu'un diminutif de l'espece commune : sa graine & sa feuille sont plus petites ; l'arbre même ne s'éleve pas si haut à beaucoup près : il y a cependant entre eux quelques différences , qui sont à l'avantage du *charme d'Orient* ; c'est que ses feuilles sont moins plissées , plus lisses , & qu'elles tombent de l'arbre avant l'hiver : cela fait croire que cet arbre conviendrait mieux que le *charme* ordinaire pour les petites palissades. On peut le multiplier de graine & de branches couchées.

Le charme à fruit de houblon. Il a la même apparence que l'espece commune ; ses feuilles sont cependant moins plissées ; mais comme il les quitte entièrement avant l'hiver , il ne seroit pas dans les jardins au printems , la malpropreté qu'on reproche au *charme* ordinaire. C'est aussi , je crois , tout ce qu'il y a d'avantageux dans cet arbre , qui est d'ailleurs plus petit que l'espece commune. Il se trouve fréquemment dans les bois d'Allemagne , où il croît indifféremment avec le *charme* ordinaire : on peut juger par-là de son tempérament. Il se multiplie de même , & il se tond tout aussi-bien.

Le charme de Virginie à fruit de houblon. Cet ar-

bre qui est très-rare, paroît n'être, sur ce qu'on en fait encore, qu'une variété du précédent, auquel il ressemble parfaitement par ses chatons & sa graine; mais ses feuilles, quoique flétries, ne tombent qu'aux approches du printems; circonstance défavorable, qui ne fera pas rechercher cet arbre. Il a cependant le mérite de croître sous les autres arbres, dont l'ombrage & le dégouttement ne lui font point nuisibles. On peut le multiplier de graines, qui ne leveront que la seconde année. Il est très-robuste; mais il ne fait jamais qu'un petit arbre. (c)

CHARMES, (Géog.) petite ville de France en Lorraine, sur la Moselle. Long. 24. lat. 48. 18.

CHARMÉS, adj. (Jurisp.) en matière d'eaux & forêts, on appelle *arbres charmés*, ceux auxquels on a fait à mauvais dessein quelque chose pour les faire tomber ou pour les faire mourir. Ce terme paroît tirer son origine d'un tems de simplicité où l'on croyoit que ces sortes de changemens pouvoient s'opérer par des charmes, sorts, ou un pouvoir surnaturel: mais présentement on est convaincu que ces maléfices se font par des secrets naturels, comme en cernant les arbres, ou en les creusant pour y mettre de l'eau-forte ou du vis-argent, &c. Voyez *Chauffour*, dans son *instruction sur le fait des eaux & forêts*, ch. xv. p. 82. Le *glossaire de Lauriere*, au mot *charmés*. (A)

CHARMILLE, f. f. (Jardin.) c'est proprement le nom que l'on donne aux jeunes charmes que l'on tire des pépinières ou des bois taillis, à dessein de planter des palissades, des portiques, des haies, &c. pour l'ornement ou la clôture des jardins. Mais on appelle aussi du nom de *charmille*, les palissades même & les haies qui sont plantées de charme. Cet arbre est en effet le plus propre de tous à recevoir & conserver les formes qu'on veut lui donner, & dont on a su tirer un si grand parti pour l'embellissement & la décoration des jardins de propreté. Sur la plantation & la culture des *charmilles*, voyez *CHARME*. (c)

CHARMOIE, f. f. (Agricult.) c'est ainsi qu'on appelle un lieu planté de charmes. Voyez *CHARME*.

* CHARMON, adj. m. (Myth.) surnom sous lequel Jupiter avoit un culte établi, & étoit adoré chez les Arcadiens.

* CHARMOSINE, (Myth.) jour de fête & de joie dans Athènes, dont il ne nous est resté que le nom.

* CHARNAGE, f. m. se dit 1^o du tems où l'on fait gras, par opposition au tems de carême où l'on fait maigre; 2^o des animaux même, par opposition & aux choses appartenantes aux animaux, & aux autres substances naturelles sur lesquelles les *dixmes* peuvent s'étendre: il a *dixme de lainage & charnage*.

* CHARNAIGRES, f. m. (Chasse.) voy. les *articl. CHIEN & LEVRIER*.

* CHARNEL, adj. (Gramm.) terme de consanguinité; *frere charnel*, ou du même pere & de la même mere, de la même chair, voyez *l'art. suivant*: terme de Théologie, *Juif charnel*, ou attaché aux choses de ce monde, c'est l'opposé de *spirituel*. Voyez *SPIRITUEL*.

CHARNEL, adj. (Jurisprud.) *ami charnel* dans les anciens actes, signifie *parent*. Dans des le tres manuscrites de Louis cardinal duc de Bar, seigneur de Castel, administrateur perpétuel de l'évêché & comté de Verdun, du 27 Avril 1420, il est parlé des oncles & amis *charnels* de Jean seigneur de Watronville. Ce terme d'*ami charnel* paroît venir du Latin *amita*, qui signifie *tante paternelle*, & *amitinus*, *amitina*, cousin & cousine, enfans du frere & de la sœur (A)

CHARNELLEMENT, adv. (Jurisp.) en style du barreau; on dit *avoir affaire charnellement avec une personne du sexe*, pour dire *avoir commerce avec elle*. (A)

CHARNIER, f. m. terme d'Architecture, du Latin *carnarium*. On entend sous ce nom des portiques couverts & percés à jour, qui entourent une grande place destinée à la sépulture des habitans, tel que le cimetière des saints Innocens à Paris; on donne aussi ce nom à une galerie fermée de croisées, & située au rez-de-chaussée d'une église paroissiale, où l'on enterre les morts, & où dans les jours solennels on donne la communion, tels qu'aux paroisses saint Eustache, saint Paul, &c. (P)

* CHARNIERE, f. f. en terme d'Orfèvre & de Bijoutier; c'est la portion d'un bijou en forme de boîte, par laquelle le dessous & le dessus sont assemblés, de manière que le dessus peut s'ouvrir & se fermer sans se séparer du dessous. Elle est composée de plusieurs charnons placés à des distances égales, & s'insérant les uns entre les autres; ceux de la partie de la *charniere* qui tient au-dessous, dans les vuides de la partie de la *charniere* du dessus; & ceux de la partie de la *charniere* qui tient au-dessus, dans les vuides de la partie de la *charniere* qui tient au-dessous; & ils sont contenus dans cet état par une verge de fer, d'acier, ou même d'argent, un peu aisée dans ces trous, mais bien rivée à chaque extrémité. Voyez à l'article *TABATIERE*, la manière de faire une *charniere* dans tout son détail. Voyez aussi *CHARNON*.

CHARNIERE, en terme de Graveur en pierre, se dit d'une sorte de boule qui se termine en une espece de petit cylindre creux & long, qui entre dans les pierres qu'on veut percer. Voyez la fig. 5. Planche III. de la *Gravure*.

CHARNIERE petite, nom que les *Horlogers* donnent à celle du mouvement d'une montre. Pour qu'elle soit bien faite, il faut, 1^o que le mouvement en soit doux, quoique ferme; 2^o qu'elle ne bride pas, afin qu'elle ne jette pas le mouvement à droite ou à gauche de l'ouverture de la boîte; 3^o que les charnons appartenans à la partie qui tient au mouvement, soient petits & distans l'un de l'autre de l'épaisseur au moins de trois de ces charnons. Par ce dernier moyen, celui du milieu de la boîte devient plus long, & on diminue les inconvéniens qui naissent des yeux. Voyez *BOÎTE*, *BATE*, &c. Voyez aussi une *CHARNIERE* de boîte de montre, représentée *Planche XII. d'Horlogerie*. (T)

* CHARNIERE. Les faiseurs d'instrumens de Mathématique donnent assez improprement ce nom à l'endroit par lequel les jambes d'un compas, les parties d'une équerre, &c. sont assemblées, soit que l'assemblage soit à une fente, soit qu'il soit à deux fentes; cependant il ne convient guere qu'au dernier cas: alors deux lames de la tête d'une des jambes de l'instrument s'insérant entre deux lames de la tête de l'autre jambe de l'instrument, & le clou les traversant toutes quatre, les lames font ici ce que les charnons font aux *charnieres* proprement dites, & le clou fait la fonction de la goupille.

* CHARNIERE, (Serrurerie.) c'est en général une fermeture de fer, dont les branches sont plus longues & plus étroites que celles des couplets, relativement à la longueur. On s'en sert aux portes brisées & fermeture des boutiques en plusieurs feuillets. Il faut autant de *charnieres*, moins une, qu'il y a de feuillets. Il y a des *charnieres* simples & des *charnieres* doubles. Voyez *COUPLETS*.

* CHARNON, f. m. en terme de Bijoutier, c'est une espece d'anneau soudé, ou au-dessus, ou au-dessous d'un bijou en forme de boîte. C'est l'ensemble des charnons qui forme la *charniere*; ils sont au-dessus en même nombre qu'au-dessous, du moins pour l'ordinaire. Ils sont soudés de manière qu'il s'en puisse insérer un du dessus entre deux du dessous, & remplir l'interstice si exactement, que les trois pieces n'en paroissent faire qu'une. Le grand art du Bijoutier,

après ce qui dépend du goût, consiste à bien faire une *charnière*. Voyez l'article CHARNIERE, & à l'article TABATIERE, la maniere de faire le *charnon* & la *charnière*.

Le *charnon*, en Serrurerie, ne se fait pas ainsi qu'en Bijouterie; il est forgé avec la piece; on le tient ouvert par le moyen d'une verge de fer, sur laquelle on recourbe la partie de la piece qui doit le former; & l'on soude l'excédent de cette partie sur le corps de la piece. Mais cette maniere n'est pas la seule.

CHARNU, adj. se dit du jarret du cheval. Voyez JARRET. (V)

CHAROLLES, (Géog.) petite ville de France en Bourgogne, capitale du Charolois, sur la Réconce. Long. 21. 42. lat. 46. 25.

CHAROLOIS, (LE) Géog. pays de France en Bourgogne, avec titre de comté.

* CHARON, f. m. (Myth.) ce terme vient, à ce qu'on prétend, par antiphrase de χαίρω, gaudeo, je me réjouis; parce qu'il n'y a rien de moins réjouissant que d'aller trouver Charon. Il étoit fils de l'Érebe & de la Nuit, & par conséquent frere du Chaos. Voyez CHAOS. On en a fait un dieu, quoique ce ne fût qu'un batelier chargé de passer les morts sur l'Achéron. Voyez ACHÉRON. On lui avoit assigné une obole pour droit de péage; cette piece qu'on mettoit dans la bouche des morts, s'appelloit *naulé*, & ce tribut *dinaqué*. Les généraux Athéniens curieux d'être reconnus jusque sur le Styx pour des hommes de distinction, ordonnoient qu'on leur mit dans la bouche une piece plus considérable que l'obole. Les habitans d'Hermioné voisins de l'entrée des enfers, se prétendoient exemts de ce tribut. Il étoit défendu à Charon de prendre sur sa barque aucun vivant. Ulysse, Énée, Orphée, Thésée, Pirithoüs & Hercule furent cependant exceptés de cette loi: mais on dit que Charon fut enchaîné pendant un an & sévèrement puni pour avoir descendu ce dernier aux enfers, de son autorité privée. Il n'admettoit pas indistinctement tous les morts sur son bord; il falloit avoir reçu les honneurs de la sépulture; sans cet avantage on erroit cent ans sur les rives de l'Achéron. Charon écartoit les ames empressées de passer, à grands coups d'aviron. Le vieillard inflexible & sévère laissoit tomber ses coups sur le pauvre & sur le riche, sur le sujet & sur le monarque, sans aucune acception; il ne reconnoissoit personne: en effet, *un homme comme un autre est un prince tout nud*. Il paroît aux mumies qu'on tire des fables d'Égypte, que les habitans de ce pays étoient très-religieux observateurs de la coutume de mettre une piece dans la bouche des morts; c'est aussi à un usage établi dans la même contrée qu'on attribue toute la fable de Charon. On dit que les morts de Memphis étoient transportés autrefois au-delà du Nil dans un petit bateau appelé *baris*, & par un batelier dont le nom étoit Charon, à qui l'on payoit le passage.

* CHAROPS, adj. m. (Mythologie) furnom sous lequel Hercule avoit une statue & étoit adoré en Béotie, près de l'endroit où ce héros avoit vaincu Cerbere.

CHAROST, (Géog.) petite ville de France en Berry, avec titre de duché-pairie. Long. 19. 45. lat. 46. 56.

CHAROTTE, f. f. (Chasse) espece de panier en façon de hotte, dont on se sert pour porter les instrumens servans à la chasse aux pluviers, & rapporter ces oiseaux quand on en prend.

CHAROUX, (Géog.) petite ville de France dans le Bourbonnois sur la riviere de Sioulle, Long. 20. 45. lat. 46. 10. Il y a une autre ville de même nom en France, dans le Poitou, près de la Charente.

CHARPENTE ou CHARPENTERIE, f. f. (Art mécan.) on appelle ainsi l'art d'assembler différentes

pieces de bois pour la construction des bâtimens élevés dans les lieux où la pierre est peu commune: nous expliquerons succinctement son origine, son application dans l'art de bâtir, & ses défauts.

De toutes les différentes constructions des édifices, celles de *charpente* sont les plus anciennes, puisque l'origine en remonte jusqu'à celle du monde; les premiers hommes ignorant les trésors que la terre renfermoit dans son sein, & ne connoissant que ses productions extérieures, couperent des bois dans les forêts pour bâtir leurs premières cabanes; ensuite ils en érigerent des bâtimens plus considérables. L'architecture doit encore aujourd'hui à la *charpenterie* dans la maniere de fuseler les colonnes, une des plus belles parties de l'ordonnance des ordres, s'il est vrai qu'elle soit imitée de la diminution des arbres. La cité de cette capitale montre encore, dans ce siècle, des restes de l'habitude ancienne d'employer le bois de préférence à la pierre; & l'on peut ajoûter en faveur de cet art, l'usage où l'on est de bâtir ainsi dans les pays du Nord, &c.

L'application de la *charpente* dans l'art de bâtir, est infiniment utile, principalement en France où l'on n'est presque point en usage de vouter les pieces des appartemens, à la place desquels on construit des planchers de *charpente*. L'on en fait aussi les combles de nos bâtimens, sans en excepter ceux de nos édifices sacrés & de nos monumens publics; quelquefois même on fait des pans de bois, ou murs de face de *charpenterie*, dans l'intention de ménager le terrain assez borné des maisons élevées dans les capitales ou principales villes de nos provinces: on en pratique les escaliers de dégagement dans nos grands édifices, & nos principaux dans nos bâtimens à loyer. C'est enfin par son secours que l'on construit des machines capables d'élever les plus grands fardeaux, que l'on élève des ponts, des digues, des jettées, &c.

Ses défauts consistent dans la nécessité où on se trouve d'éviter ce genre de construction, dans les édifices de quelque importance, à cause des incendies auxquels cette matiere est sujette; & si quelque raison d'économie porte à préférer le bois à la pierre, ce ne doit être que dans des parties de bâtiment dont l'usage particulier paroît exempt des accidens du feu; car dans toute autre circonstance on devroit essentiellement éviter cet inconvénient dans les édifices érigés dans les villes, bourgs & bourgades. Au reste il faut convenir que l'art de la *Charpenterie* a fait de très-grands progrès en France, depuis que la plûpart des entrepreneurs & les ouvriers ont su s'instruire de la partie des Mathématiques qui leur étoit nécessaire; néanmoins il seroit à désirer que quelques-uns de ces habiles maîtres écrivissent sur cette matiere d'une maniere satisfaisante. Mathurin Jouffe, Lemuet, Tiercelet, Daviller & Blanchard sont les seuls jusqu'à présent qui en ayent dit quelque chose relativement à la pratique. Mais il reste beaucoup à désirer sur l'économie dans cet art ou sur la méthode d'éviter cette énorme complication de pieces dans les assemblages qui ôtent aux bois une partie de leur force par la charge mutuelle qu'on leur impose; sur la maniere d'assembler, de couper le bois, de le placer; sur la connoissance de la nature des bois, de leur durée, de leurs autres qualités physiques, &c. Il seroit à souhaiter que l'expérience, la Mécanique & la Physique se réunissent pour s'occuper ensemble de cette matiere importante. Nous avons déjà dans les mémoires de M. de Buffon dont nous avons donné des extraits à l'article BOIS, d'excellens matériaux. Voyez l'article BOIS. (P)

* CHARPENTE, (bois de) on donne ce nom au bois selon la grosseur dont il est, & la maniere dont on le débite. Il faut qu'il soit équarri ou scié, & qu'il ait

plus de six pouces d'équarrissage. On scie les petites solives, les chevrons, les poteaux, &c. on équarrit les sablières, les grosses solives, les poutres. *Voy. SOLIVES, CHEVRONS, POTEAUX, &c. SABLIERES, POUTRES, &c.*

Il faut que le bois de *charpente* soit coupé long-tems avant que d'être employé. S'il est verd, il fera sujet à se gerfer & à se fendre. *Voyez l'article BOIS.* Il ne le faut prendre ni flacheux, ni plein d'aubier, ni roulé: préférez le chêne, soit que vous bâtissiez sur terre, soit que vous bâtissiez dans l'eau; le châtaignier n'aime pas l'humidité; le sapin fera de bonnes solives. Prenez garde, quand vous employerez des ouvriers, qu'ils ne mêlent du bois vieux à du bois neuf; si vous faites marché au cent, ils pourront en employer plus qu'il ne faut; en bloc, ils tâcheront de gagner sur la grosseur & sur la quantité; à la toise, ils profiteront de la connoissance des avantages de cette mesure, pour y réduire les bois & s'emparer du surplus. On entend par *un cent de bois*, cent pieces de bois dont chaque piece a douze piés de long sur six pouces d'équarrissage, ou trois piés-cubiques.

CHARPENTIER, *terme de Tabletier Cornelier*, voyez DOLER.

* CHARPENTIER, *f. m.* ouvrier qui a le droit par lui-même de faire ou de faire exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices, les machines, telles que les grues & autres, &c. en qualité de membre de la communauté des *Charpentiers*. Il y a deux sortes de maîtres; les jurés du Roi, & les maîtres simples: les uns ne sont distingués des autres, qu'en ce que les premiers ont cinq ans de réception. L'ancien de ceux-ci est doyen de la communauté; & c'est toujours un d'eux qui est syndic. Ils sont aussi chargés, exclusivement aux autres, de la visite des bois travaillés ou non travaillés, & de leurs toises. Les quatre jurés sont pris de leur nombre; deux entrent en charge, & deux en sortent tous les ans. Leurs réglemens ne sont pas à beaucoup-près aussi étendus qu'on s'y attendroit, l'art de la *Charpenterie* n'étant pas apparemment porté aussi loin qu'il seroit à souhaiter qu'il le fût. Les expériences sur lesquelles les statuts concernant un art sont toujours formés, ayant manqué ici; les statuts se sont réduits à de petites observations relatives aux intérêts de la communauté, entre lesquelles on en trouve à peine une qui ait du rapport au bien public. On distinguoit autrefois les *Charpentiers* des *Menuisiers* par les noms de *Charpentiers à la grande coignée*, qu'on donnoit aux premiers; & de *Charpentiers à la petite coignée*, qu'on donnoit aux seconds. *Voyez CHARPENTE, & BOIS DE CHARPENTE.*

CHARPENTIER, (*Marine*) on nomme *Charpentier de navire* ou *maître Charpentier*, celui qui travaille à la construction des vaisseaux, soit qu'il conduise l'ouvrage, ou qu'il travaille sous les ordres d'un constructeur.

Il y a dans les ports du Roi des maîtres *Charpentiers*, des contre-maîtres & des *Charpentiers* entretenus. Les fonctions de chacun d'eux sont réglées par l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arsenaux de marine, du 15 Avril 1689, *liv. XII. tit. ix.* « Les maîtres *Charpentiers* qui auront la conduite des constructions des vaisseaux & autres bâtimens, seront appelés à tous les devis qui s'en feront, lesquels étant arrêtés dans le conseil des constructions, ils en feront des gabarits, plans & modèles, pour s'y conformer & les faire exécuter ».

« Ils distribueront les *Charpentiers* & autres ouvriers au travail, & où ils les jugeront les plus propres; & soit qu'ils travaillent à la journée du Roi, ou pour l'entrepreneur, ils les choisiront de

« concert avec le commissaire des constructions, « veilleront sur leur travail, les exciteront à n'y apporter aucun retardement, & observeront de n'y employer que le nombre nécessaire.

« Ils ménageront avec soin & économie tous les bois, en faisant servir utilement ceux qui auront été apportés dans l'arsenal, & faisant employer les premiers reçus & ceux qui seront le moins en état de se conserver; ils auront soin que les chevilles & les clous soient de grosseur convenable, & qu'il n'en soit pas employé inutilement.

« Un de ces maîtres assistera toujours à la visite en recette des bois, pour donner son avis sur la bonne ou mauvaise qualité, & pour voir si les pièces seront des échantillons ordonnés & propres pour les constructions & radoub; tiendra la main qu'elles soient rangées avec ordre; que les espèces en soient séparées; que les *Charpentiers* ne rompent point l'ordre établi, & ne prennent aucune pièce qu'il n'en soit averti, afin d'empêcher qu'ils n'en fassent un mauvais usage.

« Le maître préposé aux radoub, assistera aux visites & devis des vaisseaux à radoub, & aura pour l'exécution la même application & fonction que les maîtres préposés aux constructions, n'épargnant rien pour le rétablissement de ce qui se trouvera gâté; ayant soin que les liaisons soient bien faites, que rien ne soit rompu mal-à-propos, & qu'on ne s'engage pas à des dépenses superflues.

« Il aura une très-grande application dans les carènes que les vaisseaux soient bien calfatés, faisant parcourir les coutures & changer les étoupes, les chevilles & les clous, lorsqu'il sera jugé nécessaire: les radoub & carènes étant finis, il signera le procès-verbal qui en sera fait.

« Pour recevoir un maître *Charpentier*, il faut qu'il ait travaillé dans les ports, & qu'il fasse chef-d'œuvre. Il consiste d'ordinaire à dresser une planche de 25 piés de long, sans la présenter; & la poser & la coudre; à calfater une couture neuve, & à faire un gouvernail dont la ferrure soit de cinq gonds & rotes, ou un cabestan à cinq trous ».

(Z)

CHARPENTIER, *f. m.* (*Hist. nat.*) *herbe à charpentier*, plante naturelle aux isles Antilles; elle pousse plusieurs branches qui s'étendent & rampent sur la terre à-peu-près comme le chiendent. Ses feuilles sont pointues, flexibles d'une forme approchante de celle d'un fer de pique, d'un verd foncé & d'une odeur agréable quoiqu'un peu forte.

La plante porte des fleurs en gueule d'une extrême petitesse & d'une couleur de gris de lin pâle, auxquelles succede la semence.

L'*herbe à charpentier* est vulnérable, son suc employé seul guérit les blessures très-promptement; les feuilles séchées & prises en infusion comme du thé, sont souveraines pour les maladies de la poitrine: on fait un grand usage de cette herbe aux Isles Françaises. *Article communiqué par M. de S. ROMAIN.*

CHARPIE ou CHARPI, *f. f.* (*Chirur.*) amas de plusieurs filamens que l'on a tirés de quelques morceaux de linge à demi-usé, qui ne doit être ni gros ni fin.

La *charpie* se nomme *brute*, lorsqu'on l'emploie sans forme. On préfère avec raison la *charpie brute* pour les premiers pansemens, à la suite des opérations, telles que l'amputation d'un bras, d'une mamelle, &c. les opérations de fistule à l'anus, ouverture de tumeurs, &c. parce qu'elle se moule mieux aux différentes inégalités des playes, que si on lui eût donné quelque arrangement qui en formât des plumaceaux, des bourdonnets, des tentes, &c. *Voyez PLUMACEAU, BOURDONNET, TENTE. (Y)*

CHARPY, *emplâtre de (Pharmacie)* on trouve dans presque toutes les Pharmacopées un emplâtre agglu-

tinant & resolutif, décrit sous le nom d'*emplâtre de charpy* : en voici la composition tirée de la Pharmacopée de Charas. Prenez du vieux *charpy* coupé menu, huit onces ; de l'huile commune & de l'eau de fontaine, de chacun huit livres : cuisez-les ensemble sur un feu modéré jusqu'à consommation d'un tiers : coulez-les ensuite & les exprimez fortement : puis cuisez l'expression avec deux livres de céruse bien pulvérisée, en consistance d'emplâtre : fondez-y après cela de la cire jaune, une livre ; & quand la matière sera à demi refroidie, vous y mêlerez les poudres suivantes ; sçavoir, de la myrrhe, du mastich, de Poliban, de chacun trois onces ; de l'aloës, deux onces ; & l'emplâtre sera fait. Cet emplâtre est dans le cas d'un grand nombre de compositions pharmaceutiques, qui tirent leur nom de leur ingrédient le plus inutile. (b)

CHARRÉE, f. f. *phrygamum*, Bel. (*Hist. nat. Ins.*) insecte aquatique qui se fait une enveloppe autour du corps, avec de petits brins d'herbe & de bois ; il les lie & les colle les uns aux autres au moyen d'un fil qui sort de sa bouche, & qui est semblable au fil des araignées. Cet insecte a six pattes de chaque côté, avec lesquelles il marche dans l'eau : il est mince & allongé, & il ressemble à une petite chenille : lorsqu'il grossit, il se fait une enveloppe plus grande. On trouve quantité de ces insectes dans les eaux courantes. Les truites en sont fort avides. Après qu'on les a tirés de leur enveloppe, ils servent d'appas pour attirer les petits poissons. Aldrovande, *lib. VII. de insectis, cap. j. Voyez INSECTE, (I)*

CHARRÉE, (*Verrerie & Jardinage.*) ce sont des cendres qui ont servi à la lessive, & dont l'expérience a fait connoître l'utilité ; elles ont perdu le feu qu'elles conservoient en sortant du bois : les plantes desséchées par des cendres ordinaires, ont instruit les Jardiniers que l'emploi en étoit nuisible. Celles qui restent sur le cuvier, après que la lessive est coulée, sont excellentes.

La *charrée* échauffe doucement la terre, fait mourir les mauvaises herbes, & avancer les végétaux. On appelle *lessieu*, l'eau qui sort de la lessive. *Voyez LESSIEU. (K)*

CHARRETTE, f. f. *terme de Charron* ; c'est une voiture montée sur deux roues, qui sert à transporter des meubles, &c. Elle est composée de deux limons de 14 ou 18 piés de long, de deux ridelles, de deux ranches avec leurs cornes, de deux roues de 5 à 6 piés de diamètre, &c. *Voyez la fig. 2. Pl. du Charron.* Quand on veut la faire servir à transporter des personnes, on la couvre d'une toile portée sur des cerceaux.

* CHARRETÉE, f. f. (*Econ. rust. & Comm.*) est la quantité que peut contenir une charrette considérée comme mesure. Je dis *considérée comme mesure*, parce que nous n'avons point de mesure qui s'appelle & qui soit en *charrette*. Cependant la capacité de la *charrette* ou *charretée* rapportée à la mesure du bois, n'est que la moitié de la corde, ou ne contient que la voie de Paris. *Voyez CORDE & VOIE.*

CHARRIER, v. act. (*Commerce.*) c'est transporter sur une charrette.

CHARRIER, v. n. (*Fauc.*) il a deux acceptions ; il se dit 1° d'un oiseau qui emporte la proie qu'il a prise, & qui ne revient qu'après qu'on l'a réclamé ; 2° de l'oiseau qui se laisse emporter lui-même dans la poursuite de la proie. (V)

CHARRIER, (*Hydrauliq.*) entraîner avec soi : les eaux tant de rivière que de fontaine *charrient* naturellement du sable, du gravier. (K)

CHARROIS, f. m. (*Jurispr.*) conduites de voitures à roue en général ; se prennent quelquefois pour des corvées ou autres prestations de *charrois* & voi-

tures qui sont dûs par les sujets de chaque pays, pour les réparations des villes & chemins, pour le transport des munitions de guerre. Chez les Romains, ces sortes de *charrois* étoient comptés au nombre des charges publiques. Les corvéables en doivent aussi à leur seigneur, & le fermier au propriétaire, lorsqu'il y en a une clause particulière dans le bail. Dans la coutume de Bourbonnois & dans celle de la Marche, le droit de *charroi* se peut bailler en affiette. *Voy. Salvaing, de l'usage des fiefs. Bibliot. de Bouchel, au mot charroyer. Papon, livre XIII. tit. vj. n°. 2. Henrys, tom. I. liv. III. ch. iij. quest. 33. Guyot, des fiefs, tr. des corvées, pag. 252. & 315. Voyez l'article CORVÉES. (A)*

CHARROI, (*Mar.*) on donne ce nom à une grande chaloupe dont on se sert pour porter la morue après la pêche ; cette chaloupe est relevée de deux farges de toile, pour soutenir une plus grande charge. (Z)

* CHARRON, f. m. ouvrier autorisé à faire, vendre, & faire exécuter tout l'ouvrage en bois qui entre dans les grosses voitures, & leur attirail, en qualité de maître de la communauté des *Charrons*. Cette communauté ne date ses premiers réglemens que de 1498. Elle a quatre jurés ; deux entrent en charge, & deux en sortent tous les ans. Il faut avoir été quatre ans apprenti & quatre ans compagnon, avant que de se présenter à la maîtrise. Les jurés ont droit de visite dans les ateliers & sur les lieux où se déchargent les bois de charronage. Les maîtres sont obligés de marquer de leur marque les bois qu'ils ont employés. Il en est encore de ces réglemens, ainsi que de ceux des Charpentiers : beaucoup de formalités relatives à la conduite de la communauté ; presque aucune règle pour le bien du service public.

* CHARRONAGE, f. m. se dit de la profession, du bois, & de l'ouvrage du Charron. *V. l'article CHARRON*, quant à la profession & à l'ouvrage. Quant au bois, le Charron emploie particulièrement le frêne, le charme, l'érable, & l'orme. *Voyez aux articles ROUES, CARROSSE, MOYEU, JAVELÉS, CHARRETTES*, l'emploi de chacun de ces bois. On les prend ou sciés ou en grume. *Voyez GRUME & BOIS.*

CHARRUAGES, f. m. pl. (*Jurispr.*) *carrucagia* ; c'est ainsi qu'en certain pays on appelle les terres labourables. La coutume de Vitri en fait mention, *art. 56, 60. & 61.* Ces articles ont été tirés d'une ordonnance de Thibaut comte de Champagne, de l'an 1220, qui est au cartulaire de Champagne. Elle est rapportée par M. de Lauriere, en son *glossaire*, au mot *charruages* : on y trouve ces mots *carrucagia, prata, & vineas*, &c. pour exprimer les terres labourables, prés, & vignes.

Le *charruage* étoit aussi un droit que les seigneurs levoient en Champagne sur leurs hommes ou sujets, à raison des charrues. *Voyez Computum bladorum terre Campanie*, an. 1348. des charrues de Sainte-Menehould ; c'est à sçavoir de chacun bourgeois de ladite ville qui laboure de sa propre bête, un septier d'avoine à la mesure de Troyes, au jour de la saint Remi. Lauriere, *ibid.* (A)

* CHARRUE, f. f. (*Agricult.*) machine dont on se sert pour labourer les terres. On conçoit qu'il n'y a guère eu de machine plus ancienne. Celle des Grecs & des Romains étoit extrêmement simple. *Voyez-en la figure dans l'Hésiode de le Clerc.* La nôtre est composée de deux roues & de l'essieu, sur lequel est dressé le chevalet ou la sellette, & où sont assemblés le timon, le soc, le coutre, les oreilles, & le manche de la *charrue*. Il faut conserver le même soc, quand on en est content. Il doit être placé de manière que le laboureur n'en soit point incommodé, & que les sillons

fillons soient tracés droits. Il y a un certain angle à donner au coutre, selon lequel il éprouvera de la part du sol la moindre résistance possible: l'expérience le fera connoître. Il faut que le manche ou la queue soit de longueur proportionnée au train & au harnois, & que l'oreille soit disposée de manière à renverser la terre commodément; que le coutre soit de gros fer, bon, & non cassant, ni trop étroit, ni trop large. Il y a des *charrues* de plusieurs façons; il est bon d'en avoir de toutes, & deux au moins de celles dont on fait le plus d'usage. Les *charrues* sans roues, où le train de derrière est monté sur une perche, ne sont bonnes que pour les terres très-légères. Celles à bras servent à labourer les petits jardins: ce n'est autre chose que trois morceaux de bois assemblés en quarré; le fer tranchant qui a deux piés & demi de long sur quatre à cinq pouces de large, se pose de biais, & ferme le quarré: il est posé de biais, afin qu'il morde la terre plus facilement. La *charrue* s'appelle à bras, parce qu'on ne la fait agir qu'à force de bras. Voyez *Plan. d'Agriculture, fig. 1.* la *charrue* à labourer les champs; *a, a*, les roues; *b*, la fleche; *c*, le coutre; *d*, le foc; *e*, l'oreille; *f, f*, le manche ou la queue.

L'objet qu'on se propose en labourant les terres (*Voy. LABOUR*), est de détruire les mauvaises herbes, & de réduire la terre en molécules. La bêche rempliroit à merveille ces deux conditions; mais le travail à la bêche est long, pénible, & coûteux. On ne bêche que les jardins. La *charrue* plus expéditive est pour les champs. M. de Tull, dont M. Duhamel a mis l'ouvrage utile en notre langue, ayant remarqué que la *charrue* ordinaire ne remuoit pas la terre à une assez grande profondeur, & brisoit mal les mottes, le coutre coupant le gazon, le foc qui fuit l'ouvrant, & l'oreille ou le verfoir le renversant tout d'une piece, a songé à perfectionner cette machine, en y adaptant quatre coutres, placés de manière qu'ils coupent la terre qui doit être ouverte par le foc, en bandes de deux pouces de largeur; d'où il s'ensuit que, le foc ouvrant un fillon de sept à huit pouces de largeur, le verfoir retourne une terre bien divisée, & que la terre est meuble dès le second labour. M. de Tull prétend encore qu'il peut avec sa *charrue* fillonner jusqu'à 10, 12, & 14 pouces de profondeur. Pour qu'on en puisse juger, nous allons donner la description de la *charrue* commune, & de la *charrue* de M. de Tull. Voyez les *Planc. d'Agriculture*.

On voit dans la *figure 2.* une *charrue* ordinaire à deux roues, pour toutes terres labourables, excepté les glaises & les bourbeuses; encore dans ces deux cas, peut-on l'employer en entourant les cercles de fer & les raies des roues, de cordes de paille d'un pouce d'épaisseur: ces cordes pressées par les roues contre la terre, s'applatissent & écartent des roues la glaise & la boue. La *charrue* est divisée en deux parties, la tête & la queue.

On voit à la tête les deux roues *A, B*; leur essieu de fer qui passe le long de la traverse fixe *C*, dans laquelle il tourne & dans les roues; les deux montans *D, D*, assemblés perpendiculairement sur la traverse *C*, & percés chacun d'un rang de trous, à l'aide desquels & de deux chevilles on peut hausser & baisser la traverse mobile *E*, & partant la fleche *N*, selon qu'on veut faire des fillons plus ou moins profonds; la traverse d'assemblage *F*; le chaffis *G*, avec ses anneaux ou crochets, par lesquels la *charrue* est tirée; la chaîne *H* qui assemble la queue de la *charrue* à la tête, par le collier *f* d'un bout, de l'autre par un anneau qui passe par une ouverture de la traverse *C*, & qui est arrêté par la tringle *K*, & de l'autre bout par l'autre extrémité *m* de la même trin-

gle: on conçoit que ce collier ne peut se déranger, arrêté par un boulon qui traverse la fleche. La tringle *K* est retenue par un cercle d'osier passé comme on voit.

La queue est composée de la fleche *N*, du coutre *O*, du foc *P*, de la planche *Q*, de l'étançon *R*, qui traverse la fleche, du manche court *S* attaché par une cheville au haut de l'étançon, & par un autre au haut de la planche; du montant *T* qui appartient au côté droit de la queue de la *charrue*, & auquel la piece d'en-bas *V* est attachée, comme l'est aussi la planche du dessous; du long manche *X* assemblé avec le montant, & dont on voit la partie antérieure en *Y*; & du double tenon *Z* qui supporte la planche en haut, & est porté à vis & écrous par la fleche.

Dans la *charrue* de M. de Tull, qu'on voit *fig. 3.* la fleche est de dix piés quatre pouces; elle n'est que de huit piés dans l'autre. La figure de cette fleche est aussi différente; elle n'est droite dans celle de M. de Tull que de *a* à *b*; au lieu qu'elle est droite dans toute la longueur, à la *charrue* ordinaire. La courbure de la fleche de la *charrue* de M. de Tull lui fait éviter la trop grande longueur des coutres antérieurs: or un peu de mécanique expérimentale indiquera bien tous les inconvéniens de cette longueur, en considérant ces coutres comme des leviers. L'angle *c* de la planche ne doit pas avoir plus de 42 à 43 degrés. Les quatre coutres, 1, 2, 3, 4, doivent être placés de manière que les plans tracés dans l'air par leur tranchant, quand la *charrue* marche, soient tous parallèles. Ils sont chacun à la distance de deux pouces & demi plus à la droite les uns que les autres; distance comptée du milieu d'une mortoise au milieu de l'autre. La pointe du premier coutre 1 doit incliner à gauche d'environ deux pouces & demi plus que la pointe du foc: l'inspection de la figure suggérera aisément à ceux qui ont quelque habitude des machines, la construction du reste de cette *charrue*, & la raison de cette construction. Au reste, voyez pour un plus grand détail, l'ouvrage de M. Tull, traduit par M. Duhamel, & l'explication de nos *Planches d'Agriculture*; voyez aussi les articles AGRICULTURE, COUTRE, SOC, &c. LABOUR, TERRE.

Nous n'employons la *charrue* qu'au labour des terres; les anciens s'en servoient encore en l'atellant d'un bœuf & d'une vache, à tracer l'enceinte des villes qu'ils bâtissoient. Ils levoient la *charrue* aux endroits destinés pour les portes: du verbe *porto*, qui désignoit cette action, on a fait le nom *porta*. Quand ils détruisoient une ville, ils faisoient aussi passer la *charrue* sur ses ruines; & ils répandoient quelquefois du sel dans les fillons, pour empêcher la fertilité.

CHARRUE, (*Jurispr.*) ne peut être saisie, même pour deniers royaux ou publics. Ce privilège introduit en faveur du labourage, avoit déjà lieu chez les Romains, suivant la loi *executores*, & la loi *pignorum*, & l'authentique *agricultores*, au code *quæ res pignori obligari possunt*. Il a pareillement été adopté dans notre Droit françois, & confirmé par différentes ordonnances; entre autres par une ordonnance de Charles VIII. par celle de François I. en 1540; art. 29. par l'édit de Charles IX. du 8 Octobre 1571. l'ordonnance d'Henri IV. du 16 Mars 1595, qui est générale, & accorde le privilège même contre les deniers royaux; au lieu que l'ordonnance de 1571 n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilège des laboureurs les deniers royaux. L'ordonnance de 1667, tit. xxxiiij. art. 16. a fixé la jurisprudence sur ce point, & défend de saisir les *charrues*, charrettes, & ustensiles servant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité.

En 1358, le seigneur de Mantor, proche Abbeville, comptoit au nombre de ses droits celui de

prendre les focs, coutres, & ferremens des *charrues*, faute de prestation de ses cens & corvées : mais il étoit défendu de donner en gage aux Juifs ces mêmes ustensiles, comme il est dit dans une ordonnance de 1360. *Voyez les ordonn. de la troisieme race, tom. III. pag. 294. & 477.*

Une *charrue*, en matiere de privilège & d'exemption de tailles, signifie la quantité de terres que chaque *charrue* peut labourer.

Par l'édit du mois de Mars 1667, il fut ordonné que les ecclésiastiques, gentilshommes, chevaliers de Malthe, officiers, privilégiés & bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroisse, & sans fraude; favoir les ecclésiastiques, gentilshommes, & chevaliers de Malthe, le labour de quatre *charrues*; & les officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, deux *charrues* chacun, sans qu'ils puissent jouir de ce privilège que dans une seule paroisse.

L'article 13. du règlement de 1673, porte qu'un bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ses mains, ou la faire exploiter par ses valets & domestiques, pourvu qu'elle soit située dans l'étendue de l'élection de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une *charrue* peut labourer.

Les réglemens ne fixent point le nombre d'arpens de terre dont une *charrue* doit être composée, par rapport à l'exemption de tailles. Cela dépend de l'usage & de la mesure des terres dans chaque généralité. Dans celle de Paris, on fixe ordinairement chaque *charrue* à 120 arpens, c'est-à-dire à quarante arpens par folle; on ne distingue point si c'est à la grande ou à la petite mesure : cela fait pourtant une différence considérable.

Dans l'Orléannois, une *charrue* n'est communément que de 28 à 30 arpens par folle, & on la fixe à 90 arpens, c'est-à-dire à 30 arpens par folle, par rapport au privilège.

La déclaration du Roi du 22 Janvier 1752, concernant la noblesse militaire, porte, article 1. que ceux qui seront actuellement au service du Roi, & n'auront point encore rempli les conditions prescrites par l'édit de Novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles ni même les privilégiés, de faire valoir aucune *charrue*.

L'article 2. dit, que ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit pour acquérir l'exemption de taille, soit qu'ils soient encore au service du Roi, ou qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux *charrues* seulement. (A)

CHARTRE, f. f. (*Jurisp.*) du latin *carta*, ou *charta*, qui dans le sens littéral signifie le papier ou parchemin, & dans le sens figuré, se prend pour ce qui est écrit sur le papier ou parchemin; en matiere d'histoire & de jurisprudence, se prend aussi pour lettres, ou ancien titre & enseignement. Le terme de *charte* est employé dans ce sens dans les coutumes de Meaux, art. 176. Vitry, art. 119. Nivernois, tit. j. art. 7. en l'ancienne coutume d'Auxerre, art. 76. Hainaut, ch. ij. lxxxjv. & dern. Normandie, ancienne, ch. vj. x. xv. xviiij. liij. lxxxjx. & cx. Mais on dit communément *chartre*, qui n'est cependant venu que par corruption de *charte*. Sous les deux premieres races de nos rois, & au commencement de la troisieme, jusqu'au tems du roi Jean, on appelloit *chartes* ou *chartres* la plupart des titres, & principalement les coutumes, privilèges & concessions, & autres actes innommés. Blanchard, en son recueil chronologique, indique plusieurs *chartes* depuis Hugues Capet jusqu'en 1232; & la dernière *charte* dont Dutillet fait mention est du roi Jean, pour le sieur de Baigneux; du 23 Décembre 1354, part. I. p. 87. Depuis ce tems on ne s'est plus servi du terme de *charte* ou *chartre*

pris dans ce sens, que pour désigner les anciens titres antérieurs à-peu-près à l'époque dont on vient de parler, c'est-à-dire au milieu du xvj. siecle. On se sert encore de ce terme dans les chancelleries, pour désigner certaines lettres qui s'y expédient; mais on dit aussi *chartres*, & non pas *chartes*. *Voy. CHARTRE.* (A)

CHARTRE-PARTIE, f. f. (*Comm.*) c'est un contrat mercantile pour le loüage d'un vaisseau.

Ce mot, dans l'ordonnance de la Marine, a deux synonymes, *affrettement*, & *nolissement*; le premier est d'usage dans l'Océan; le second, dans la Méditerranée: mais il sembleroit que la *charte-partie* est plutôt le nom de l'acte par lequel on affrette ou l'on nolis, que l'affrettement ou le nolissement même, dont il n'est pas une partie essentielle, puisque tous les jours on affrette un vaisseau, c'est-à-dire que l'on y charge des marchandises à un prix convenu sans *charte-partie*, ou sans convention préliminaire par écrit entre les chargeurs & les propriétaires du bâtiment.

La *charte-partie* n'est guere d'usage que dans le cas d'un affrettement entier, ou assez considérable pour occasionner l'armement d'un vaisseau. On s'en sert encore pour s'affûrer un affrettement dans un pays éloigné, lors du retour d'un vaisseau qu'on y expédie. Un négociant de Bordeaux retient, par exemple, cent milliers de fret sur le retour d'un navire qui part pour Léogane, afin d'être sûr du prix du fret qu'il aura à payer, du tems & de la saison du chargement à-peu-près, du vaisseau, du capitaine, enfin des convenances.

Il est réciproquement avantageux aux propriétaires du bâtiment, d'être certains qu'il sera rempli. Dans les cas d'un chargement fortuit, ou d'une petite partie, l'affrettement est la police du chargement même, ou le connoissement. *Voyez CONNOISSEMENT.*

Lorsqu'un vaisseau a plusieurs propriétaires ou intéressés, ils conviennent ordinairement de donner pouvoir à l'un d'eux pour prendre soin de l'armement ou des préparatifs du voyage. Cet intéressé, appelé *armateur*, est chargé de tous les comptes & des conventions qui regardent le vaisseau: c'est à lui que s'adressent ceux qui veulent l'affretter ou le louer. Dans l'absence des propriétaires, le capitaine ou le maître les représente, & son fait est celui des propriétaires. *Voyez MAÎTRE.*

Le contrat qui se passe à l'occasion du loüage d'un bâtiment, s'appelle *charte-partie*. Les propriétaires s'engagent à tenir un vaisseau d'une grandeur spécifiée, en état de naviger dans un tems limité: on a coutume d'y insérer le nombre des matelots, la qualité des agrès, apparaux & munitions qui paroissent nécessaires pour conduire sûrement le navire au lieu désigné: on y spécifie toutes les conditions de convenance réciproques pour les frais & les secours, tant au chargement qu'au déchargement des marchandises, l'espace de tems dans lequel l'un & l'autre doivent être faits; & ce terme limité est appelé *jours de planche*. Si le terme est d'un mois, on dit qu'il est accordé trente jours de planche. *Voyez JOURS DE PLANCHE.*

Si ce terme expire avant le chargement, il sera dû des dédommagemens par la partie qui a manqué à la convention, & l'on en convient d'avance.

La *charte-partie* explique si l'affrettement du vaisseau se fait en partie ou en entier; pour la moitié d'un voyage, c'est-à-dire, pour aller ou pour revenir seulement; si c'est pour le voyage entier; si c'est au mois; enfin si le voyage doit être fait à droiture dans un lieu désigné, ou s'il doit passer dans plusieurs; ce qui s'appelle *faire escale*. *Voyez ESCALE.*

Le chargeur s'engage par le même acte à payer

Le fret ou le loüage à un prix fixé, soit par tonneau, soit pour une somme, soit à tant par mois. *Voyez FRET.*

Les commissionnaires du chargeur le représentent dans son absence, & leur fait est le sien : ils sont dénommés, ou bien le porteur de la *charte-partie* est reconnu pour le commissionnaire.

Cet acte peut être passé sous signature privée ou devant notaire ; il a la même force sous l'une & l'autre forme.

Il est clair par ce que l'on vient de dire, que cette convention n'est point une police de chargement, comme l'avance le dictionnaire du commerce, mais une convention préparatoire à la police du chargement, appelée en style de commerce, *connoissement*.

Toutes les clauses d'une *charte-partie* doivent être expliquées avec la dernière précision, pour éviter les discussions.

L'ordonnance de la Marine, & les us & coutumes de la mer, ont pourvû à presque tous les cas ; nous en rapporterons quelques-uns pour faire connoître l'esprit de cette loi.

Une *charte-partie*, quoique sous signature privée, a, comme tous les autres contrats du commerce, la même force que les actes publics les plus authentiques : l'on ne peut donc les altérer sans blesser la foi publique : cette foi publique est l'ame du commerce ; ce seroit le détruire dans ses fondemens les plus respectables. Il est d'ailleurs évident que si des circonstances particulières rendent les clauses de ce contrat onéreuses à l'une des parties, ces clauses dans leur principe ont été réciproques ; car si elles ne l'avoient pas été, le contrat n'eût pas été parfait. C'est donc altérer cette égalité de condition entre les contractans, que d'en soulager un par préférence, & dès-lors c'est une extrême injustice : l'effet qui en résulteroit nécessairement, seroit d'arrêter les entreprises du commerce, ou d'introduire dans ses conventions des formalités nouvelles, qui font un art de la bonne-foi. Le commerce est fait pour les simples ; il n'est pas sûr s'il faut être subtil pour y réussir.

L'art. 7. tit. j. liv. III. de l'ordonnance, déclare qu'une *charte-partie* sera résiliée si la guerre, ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle est destinée, survient avant le départ du vaisseau, & que le chargeur sera tenu de payer les frais du chargement & du déchargement de ses marchandises. Ces frais sont peu de chose en comparaison de ceux de l'armement ; mais enfin toutes choses sont compensées dans ce malheur commun ; il y a impossibilité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la *charte-partie* subsistera malgré la déclaration de guerre, si c'est avec un autre pays que celui pour lequel le vaisseau est destiné : c'est qu'il n'y a point d'impossibilité à exécuter la convention, que les opérations du commerce ne doivent jamais être suspendues, & que le bien général assujettit les motifs particuliers.

Il y a cependant une grande différence entre la position de l'armateur & celle du chargeur : celui-ci augmentera le prix de ses marchandises du risque qu'elles auront couru ; au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de son fret avec les risques de son vaisseau ; l'assurance qu'il peut faire de son bâtiment, en peut même absorber le capital.

Si la loi n'a rien statué en faveur de l'armateur, elle lui laisse l'espoir d'un dédommagement, lorsqu'une paix inopinée survient. Les *chartes-parties* faites pendant la guerre subsisteront lorsque ses risques seront passés.

Ce seroit donc une injustice de les résilier dans ce dernier cas, si on ne l'a pas fait dans le premier. Il peut arriver que la marchandise chargée ne fuisse

pas pour payer le fret ; mais c'est la position où s'est trouvé l'armateur, lorsque son fret n'a pu payer la moitié de ses risques.

La raison d'état égale à celle de la nécessité, mais si souvent mal interprétée, n'a point lieu ici ; & si elle pouvoit être appliquée, ce seroit en faveur de la navigation.

Enfin l'on n'a jamais résilié un contrat de constitution, parce que le prêt qui y a donné lieu a été employé à l'achat d'une maison que le feu a consumée dès le lendemain. Si une loi actuelle a des inconvéniens particuliers, il est aussi sage que facile de la changer ; mais elle doit conserver son caractère de loi, & maintenir l'égalité entre les contractans.

Une *charte-partie* ne laisse pas de subsister, quoique le vaisseau soit arrêté dans un port par force majeure, parce que le voyage n'a été entrepris qu'à cause du chargement : la perte est réciproque ; & la circonstance étant imprévue, doit retomber sur tous les deux.

Si l'affrètement est au mois, il ne fera point dû de fret pendant la détention ; mais les gages & la nourriture de l'équipage pendant ce tems seront réputés avaries, grosses ou communes. Si le navire est loué au voyage, il ne sera dû par le chargeur, ni avaries, ni augmentation de fret, parce que l'affrètement pour un voyage entier est une entreprise à forfait de la part de l'armateur, qui comprend tous les risques. Le chargeur même a droit de décharger sa marchandise à ses frais, ou de la vendre, mais en indemnisant l'armateur.

Si l'affrètement d'un navire a été fait pour un voyage entier, & qu'il périsse au retour, il n'est dû aucune partie du fret, parce que le contrat n'est pas rempli : tout est compensé ; l'un perd sa marchandise, l'autre son bâtiment.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la *charte-partie* sera résiliée respectivement à la portion enlevée, parce que le contrat n'est pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes sont cependant involontaires, & il semble par les lois civiles que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être reprochés dans une action particulière : mais les lois de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires, pour prévenir celles qui ne le seroient pas, & à cause de la difficulté qu'il y auroit à les distinguer. Ce n'est pas une injustice pour cela, puisque la perte est partagée entre le vaisseau & la marchandise ; c'en seroit une au contraire, si un risque qui doit être commun, puisqu'il est forcé, retomboit sur une seule partie.

En cas de rachat, la *charte-partie* a son plein effet ; mais le prix du rachat se supporte par la marchandise & par le vaisseau au *prorata*, comme avarie commune pour le salut de tous. *Voyez RACHAT.*

C'est dans le même esprit d'égalité que la loi ordonne, que si un vaisseau déjà en route apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, & qu'il soit obligé de revenir dans le port d'où il est parti, il ne lui sera dû que la moitié du voyage, quand même l'affrètement seroit fait pour le voyage entier.

Si les propriétaires, après s'être obligés par une *charte-partie* de faire route en droiture à l'endroit désigné, donnent ordre au maître de faire une relâche, ou si le maître de lui-même en fait une sans nécessité ; les propriétaires du vaisseau, outre les dédommagemens du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur seront garants de tous les événemens de la mer. Les accidens du commerce sont si variables, qu'un espace de tems, même très-court, en

change toute la face: le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne seroit pas moins juste d'en imputer un; parce qu'une loi doit être générale, & que toute lésion de contrat doit être punie. La même raison applique cette maxime aux risques de la mer.

Réciproquement un chargeur qui fait changer de route au vaisseau, ou qui le retient, est garant sur la simple opposition du capitaine, de tous frais, risques, dommages, & intérêts. Tous contractans y sont assujettis dans le droit & dans le fait; le souverain même, lorsqu'il fait des conventions avec ses sujets: s'il s'en dispensoit, il se priveroit de ses ressources dans un besoin urgent; & il perdrait bientôt par l'excès des prix que l'on exigeroit de lui, le médiocre profit d'une économie mal entendue. Telle est presque par-tout l'origine du surhaussement du prix des affrettemens pour l'état; & si malgré ce surhaussement il manque encore à sa convention, le prix augmente avec le discrédit.

Si le maître est obligé en route de faire radouber son vaisseau, & qu'il soit prouvé qu'il étoit hors d'état de naviger avant le départ, les propriétaires sont tenus des risques, dommages, & intérêts.

Une *charte-partie* subsiste, quant au payement, quoique le chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avoit retenue dans le navire, soit qu'il n'ait pas eu assez de marchandises, soit qu'il ait laissé expirer les jours de planche.

Par nos lois, le maître peut en ce cas prendre les marchandises d'un autre, avec le consentement du chargeur. Par les lois Angloises, il peut s'en charger de plein droit, & cette loi est plus favorable au commerce.

Par les lois Rhodiennes, le chargeur étoit obligé, outre le fret en entier, de payer dix jours de la nourriture & des gages de l'équipage.

Lorsqu'une *charte-partie* porte que le vaisseau partira au premier bon vent; quoique cela ne s'exécute pas, si le vaisseau arrive à bon port, le fret est dû, parce que l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret: mais il est tenu aux événemens de la mer. Si le retard est trop considérable, il est tenu à des dédommagemens; & même le chargeur en pourra prendre un autre.

Une *charte-partie* n'est pas rompue par la faisie de marchandises prohibées que l'on destinoit au chargement: l'armateur n'a point entendu prêter son vaisseau pour contrevenir aux lois, & il l'a armé de bonne foi pour faire son commerce.

Les propriétaires d'un vaisseau doivent un dédommagement au chargeur, si leur navire est déclaré dans la *charte-partie* de plus d'un quarantième au-dessus de son port véritable.

Enfin le navire, ses agrès & apparaux, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la *charte-partie*.

On trouvera au mot FRET ce qui le regarde comme prix du loyer d'un vaisseau. On peut consulter sur les *chartes-parties* l'*ordon. de la Mar. Les lois d'Oleron*; *Les lois Rhodiennes & leurs commentat. comme Vinnius, Balduinus, Peckius; Straccha, de navibus; Joannes Loccenius, de jure maritimo*; enfin le *droit maritime de toutes les nations. Cet article nous a été communiqué par M. V. D. F.*

CHARTIL, f. m. (*Econom. rust. & Charron.*) on appelle ainsi dans une ferme ou maison de campagne, un endroit destiné à mettre les charrettes à couvert des injures du tems. Il signifie aussi le *corps de la charrette*.

CHARTOPHILAX, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit un officier de la ville & même de l'église de Constantinople; il étoit le gardien des archives. Voyez ARCHIVES.

Ce mot vient de *καρτης*, & de *φυλάττω*, *custodio*; & il signifie *garde-chartre*, ou *gardien* des titres originaux, soit de la couronne, soit de la ville, soit de l'église. Il étoit, selon Codin historien de la Byzantine, le juge des grandes causes, & le bras droit du patriarche; il étoit de son grand-conseil. Outre la garde des titres dont il étoit dépositaire, de ceux même qui regardoient les droits ecclésiastiques, il présidoit à la décision des causes matrimoniales, & il étoit juge des clercs. Il rédigeoit les sentences & les décisions du patriarche, les signoit, & y apposoit le sceau. C'étoit comme le greffier en chef des cours supérieures, & par conséquent un officier très-distingué. Il avoit séance avant les évêques, quoiqu'il ne fût que diacre; il avoit sous lui douze notaires; il assistoit aux consécrations des évêques; il tenoit registre de leur élection & consécration, & c'étoit lui qui présentait le prélat élu aux évêques consécrateurs.

Il y avoit à Constantinople deux officiers de ce nom; l'un pour la cour, & l'autre pour le patriarche: le premier s'appelloit *registrator*, & l'autre *scrinarius*. Cependant, eût égard à leurs fonctions, ils étoient souvent confondus. Il ne faut pas, comme a fait Leuclavius écrivain Allemand du xvj. siècle, le prendre pour le *chartulaire* des Romains, qui exerçoit, à peu de chose près, la même fonction. L'Angleterre a pareillement un *chartophilax*; c'est lui qui est le gardien des titres de la couronne, qui sont déposés à la tour de Londres, où on les communique fort aisément, en donnant tant par chaque titre; c'est ce qu'on appelle *garde des rolles*, parce que le terme de *rolles* signifie ce que nous appellons en François *chartes*, *titres*, ou même *archives*. Outre ce garde des rolles de la tour, il y a encore un garde des archives de la chancellerie; & les églises en Angleterre ont aussi leur garde des rolles, aussi bien que les comtés & les villes principales. En France, le *chartophilax*, ou *garde des titres de la couronne*, est le procureur général du parlement. On ne peut obtenir des copies de ces titres qu'en vertu d'un ordre du Roi. Nous en avons un inventaire manuscrit qui indique exactement les titres, à l'exception de ceux qui sont en minute dans des registres particuliers. Ces titres, qui ne commencent parmi nous qu'après Philippe Auguste, ne s'étendent que jusqu'au milieu du xvj. siècle; depuis ce tems, chaque secrétaire d'état a ses archives ou son dépôt. (G) (a)

CHARTRAIN, (LE PAYS) Géog. contrée de France dans la Beauce, dont Chartres est la capitale.

CHARTRE, (*Jurisprud.*) se dit par corruption pour *charte*, & néanmoins l'usage a prévalu. Ce terme signifie ordinairement des *titres fort anciens*, comme du x. xj. xij. & xiiij. siècle, ou au moins antérieurs au xv. siècle. Voyez ci-devant CHARTE. (A)

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre, *l'art de vérifier les dates*, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des chartes & des chroniques. Les difficultés viennent de plusieurs causes; 1^o de la manière de compter les années, qui a fort varié, ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année; 2^o de l'ère d'Espagne, qui commence 38 ans avant notre ère chrétienne, & dont on s'est servi long-tems dans plusieurs royaumes; 3^o des différentes sortes d'indications; 4^o des différens cycles dont on a fait usage, & de plusieurs autres causes. Nous renvoyons nos lecteurs à ces différens mots, & nous les exhortons fort à lire la dissertation dont nous parlons. Elle a été composée, ainsi que tout le reste de l'ouvrage, dans la vue de remédier à ces inconvéniens. Voyez CHRONOLOGIE, CALENDRIER, &c. (O)

CHARTRE DE CHAMPAGNE ou CHAMPENOISE, est le nom que l'on donnoit autrefois en chancellerie

tie aux lettres en forme de *chartre*, c'est-à-dire données *ad perpetuam rei memoriam*, & qui devoient avoir leur exécution dans la province de Champagne. L'origine de cette distinction des *chartres de Champagne*, d'avec les *chartres de France*, c'est-à-dire des autres lettres données pour les autres provinces du royaume, vient de ce que les comtes de Champagne avoient leur chancellerie particuliere, qui avoit son style, & ses droits & taxe qui lui étoient propres. Lorsque la Champagne fut réunie à la couronne, on conserva encore quelque tems la chancellerie particuliere de Champagne, dont l'émolument tournoit au profit du roi, comme celui de la chancellerie de France. Dans la suite la chancellerie particuliere de Champagne fut supprimée; on continua cependant encore long-tems en la chancellerie de France de distinguer ces *chartres* ou lettres qui étoient pour la Champagne. On suivoit pour ces lettres l'ancien style & le tarif de la chancellerie de Champagne. Il en est parlé dans le *sciendum* de la chancellerie. Voyez ci-devant CHANCELLERIE DE CHAMPAGNE, & CHANCELLERIE (*sciendum*.)

CHARTRES, (COMMISSAIRE AUX) est le titre que l'on donne à ceux qui sont commis par le Roi, pour travailler à l'arrangement des *chartres*, ou anciens titres de la couronne, sous l'inspection du trésorier ou garde du trésor des *chartres*. Voyez TRÉSOR DES CHARTRES.

CHARTRE DE COMMUNE, *charta communis, communionis*, ou *communitatis*. On appelle ainsi les lettres par lesquelles le roi, ou quelqu'autre seigneur, érigeoit les habitans d'une ville ou bourg en corps & communauté. Ces lettres furent une suite de l'affranchissement que quelques-uns des premiers rois de la troisième race commencerent à accorder aux serfs & mortifiables; car les serfs ne formoient point entr'eux de communauté. Les habitans auxquels ces *chartres de commune* étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du serment, & par de certaines lois. Ces *chartres de commune* furent beaucoup multipliées par Louis VII. & furent confirmées par Louis VIII. Philippe Auguste, & leurs successeurs. Les évêques & autres seigneurs en établirent aussi avec la permission du roi. Le principal objet de l'établissement de ces communes, fut d'obliger les habitans des villes & bourgs érigés en commune, de fournir du secours au roi en tems de guerre, soit directement, soit médiatement, en le fournissant à leur seigneur, qui étoit vassal du roi, & qui étoit lui-même obligé de servir le roi. Chaque curé des villes & bourgs érigés en commune venoit avec sa bannière à la tête de ses paroissiens. La commune étoit aussi instituée pour la conservation des droits respectifs du seigneur & des sujets. Les principaux droits de commune sont, celui de mairie & échevinage, de collège, c'est-à-dire de former un corps qui a droit de s'assembler; le droit de sceau, de cloche, beffroi & juridiction. Les *chartres de commune* expliquoient aussi les peines que devoient subir les délinquans, & les redevances que les habitans devoient payer au roi ou autre leur seigneur. Voyez le *glossaire latin* de Ducange, au mot *commune*. M. Carternot, en sa *dissertation*, que les coutumes ne sont point de droit étroit, dit que ces *chartres de commune* sont les ébauches des coutumes. En effet, ces *chartres* sont la plupart du xij. & xiiij. siècle, qui est à-peu-près le tems où nos coutumes ont pris naissance; les plus anciennes n'ayant été rédigées par écrit que dans le xij. & le xiv. siècle, on ne trouve point que la ville de Paris ait jamais obtenu de *chartre de commune*, ce qui provient sans doute de ce qu'on a supposé qu'elle n'en avoit pas besoin, à cause de la dignité de ville capitale du royaume.

CHARTRE (DEMI). Dans les anciens styles de

la chancellerie, & dans quelques édits, tels que celui du mois d'Avril 1664, il est parlé d'offices taxés *demi-chartre*, c'est-à-dire pour les provisions desquels on ne paye que la moitié du droit dû au sceau pour les lettres expédiées en forme de *chartre*. Voy. ci-après CHARTRES (LETTRES DE).

CHARTRES FRANÇOISES, dans le *sciendum* & autres anciens styles de la chancellerie, sont toutes lettres de *chartres*, ou expédiées en forme de *chartres*, qui sont pour les villes & provinces du royaume, autres néanmoins que la Champagne & la Navarre, dont les lettres étoient distinguées des autres, & qu'on appelloit *chartres Champenoises* & *chartres de Navarre*. Voyez ci-devant CHARTRES DE CHAMPAGNE, & ci-après CHARTRES DE NAVARRE.

CHARTRES (GREFFIERS DES). Par édit du mois de Mars 1645, le roi créa quatre greffiers des *chartres* & expéditions de la chancellerie. Ces offices ont depuis été supprimés.

CHARTRES EN JAUNE, en style de chancellerie sont les lettres de déclaration, de naturalité, & de notaire d'Avignon. On entend aussi quelquefois par là les arrêts des cours souveraines, portant règlement entre des officiers ou communautés, ou quand ils ordonnent la réunion à perpétuité de quelque bénéfice.

CHARTRES (INTENDANS DES). Par édit du mois de Mars 1655, le roi créa huit offices de secrétaires du roi de la grande chancellerie, auxquels il attribua la qualité d'intendans des *chartres*, c'est-à-dire des lettres de la chancellerie. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Janvier 1660; il en est encore parlé dans l'édit du mois d'Avril 1664, dans lequel est rappelé celui de 1660.

CHARTRE DE JUIFS ou MARANS, en France avant l'expulsion des Juifs hors du royaume, pouvoit s'entendre des lettres expédiées pour les Juifs dans leur chancellerie particuliere: mais depuis qu'ils eurent été chassés du royaume, on entendoit par *chartre des Juifs*, dans l'ancien style de la chancellerie, la permission donnée à un Juif de s'établir en France. Voyez le *sciendum* de la chancellerie, & ci-devant CHANCELLERIE DES JUIFS.

CHARTRES, (LETTRES DE) ou lettres expédiées en forme de *chartre*. On appelle communément ainsi toutes lettres expédiées en la grande chancellerie, qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances & édits, les lettres de grace, rémission ou abolition, qui procedent de la pleine grace du Roi; toutes lesquelles lettres contiennent cette adresse, à tous présens & à venir, & n'ont point de date de jour, mais seulement de l'année & du mois, & sont scellées de cire verte sur des lacs de soie rouge & verte (voyez Charondas en ses *pandectes*, liv. I. ch. xix.); à la différence des autres lettres de chancellerie, telles que les déclarations & lettres patentes qui contiennent cette adresse, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, renferment la date du jour, du mois, & de l'année, & sont scellées en cire jaune sur une double queue de parchemin.

CHARTRES DE NAVARRE. On appelloit ainsi autrefois en chancellerie les lettres destinées pour la Navarre Françoisse. L'origine de cette distinction vient de ce qu'avant la réunion de la Navarre au royaume de France, la Navarre avoit sa chancellerie particuliere, qui fut ensuite supprimée & réunie à la grande chancellerie de France. On conserva seulement le même tarif pour les lettres qui s'expédioient pour la Navarre. Voyez le *sciendum* de la chancellerie.

CHARTRE AUX NORMANDS, ou CHARTRE NORMANDE, est la seconde des deux *chartres* que Louis X. dit *Hutin*, donna à la Normandie pour la confirmation de ses privilèges. La premiere, qui

étoit de l'an 1314, ne contenoit que quatorze articles ; la seconde, qui est du 15 Juillet 1315, contient vingt-quatre articles. C'est celle-ci à laquelle on a attribué singulièrement le nom de *chartre aux Normands*, ou *chartre Normande* ; elle fut confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles VI. en 1380, par Charles VII. en 1458, par Louis XI. en 1461, par Charles VIII. en 1485, & par Henri III. en 1579.

La plupart des articles de cette *chartre* sont présentement abolis ou extrêmement altérés.

Il y en a seulement un auquel on n'a point dérogé ; c'est celui qui porte que la possession quadragénaire vaut titre, sinon en matière de patronage, ce qui a été confirmé par l'article 521 de la nouvelle coutume.

Il y a encore deux autres articles qui sont un peu en vigueur : l'un porte que les procès du duché devant être terminés suivant la coutume & les usages du pays, on ne pourra les traduire ailleurs ; l'autre veut que sous prétexte de donation, échange, ou aliénation faite ou à faire par le roi, ou par les successeurs, de quelque partie de leur domaine, les habitans de la province ne puissent être traduits en des juridictions étrangères, & ne seront tenus d'y comparoir ni d'y répondre.

Mais ces deux articles ont reçu & reçoivent encore tous les jours diverses atteintes, par le privilège accordé à l'université de Paris, dont les causes sont attribuées au prévôt de Paris, par le droit de *committimus*, les évocations générales & les attributions particulières, le privilège du scel du châtelet, qui est attributif de juridiction, & autres privilèges semblables.

Cependant l'autorité de cette *chartre* est si grande, que lorsqu'il s'agit de faire quelque règlement qui peut intéresser la province de Normandie, & que l'on veut déroger à cette *chartre*, on ne manque point d'y insérer la clause *nonobstant clameur de haro, chartre Normande*, &c. Voyez le recueil d'arrêts de M. Froland, *part. I. ch. viij.*

CHARTRE DE PAIX, en latin *charta pacis*, sont des lettres en forme de transaction, entre Philippe-Auguste, l'évêque, & le chapitre de Paris, données à Melun en 1222. Elles reglent la compétence des officiers du roi, & de ceux de l'évêque & du chapitre dans l'étendue de la ville de Paris. Voyez le *tr. de la police*, tome I. liv. I. tit. x. p. 156.

CHARTRE ou PRISON. Ces termes étoient autrefois synonymes. La prison étoit ainsi appelée *chartre*, du Latin *carcer* ; c'est de-là que saint Denis en la cité, près le pont Notre-Dame, a été surnommé de la *chartre* ; parce que l'on croit que saint Denis apôtre de la France, fut autrefois enfermé dans ce lieu dans un cachot obscur. L'ancienne coutume de Normandie, *chap. xxij.* se servoit de ce terme *chartre*, pour exprimer la prison.

CHARTRE PRIVÉE signifie un lieu autre que la prison publique, où quelqu'un est détenu par force, & sans que ce soit de l'autorité de la justice. Il est défendu à toutes personnes, même aux officiers de justice, de tenir personne en *chartre privée*. L'ordonnance de 1670, *tit. ij. art. 10.* défend aux prévôts des maréchaux de faire *chartre privée* dans leurs maisons, ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges, & veut qu'à l'instant de la capture l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard.

CHARTRE AU ROI PHILIPPE fut donnée par Philippe Auguste vers la fin de l'an 1208, ou au commencement de l'an 1209, pour régler les formalités nouvelles que l'on devoit observer en Normandie dans les contestations qui survenoient pour raison

des patronnages d'église, entre des patrons laïques & des patrons ecclésiastiques. Cette *chartre* se trouve employée dans l'ancien coutumier de Normandie, après le titre de *patronage d'église* ; & lorsqu'on relut en 1585 le cahier de la nouvelle coutume, il fut ordonné qu'à la fin de ce cahier l'on inséreroit la *chartre au roi Philippe* & la *chartre Normande*. Quelques-uns ont attribué la première de ces deux *chartres* à Philippe III. dit le Hardi ; mais elle est de Philippe Auguste, ainsi que l'a prouvé M. de Lauriere au I. volume des ordonnances de la troisième race, page 26. Voyez aussi à ce sujet le recueil d'arrêts de M. Froland, *partie I. chap. vij.*

CHARTRE, TAXE CHARTRE, c'est-à-dire le droit que l'on paye pour certaines lettres de chancellerie qui sont taxées comme *chartres* ou lettres expédiées en forme de *chartres* : par exemple, les assiettes à perpétuité se taxent *chartres*. V. le *style de chancellerie* de Dufault dans la taxe qui est à la fin, page 15. & ci-devant CHARTRES (LETTRES DE).

CHARTRES (THRÉSOR DES). Voyez l'article THRÉSOR DES CHARTRES.

CHARTRE À DEUX VISAGES. M. de la Roque, en son traité de la noblesse, *chap. xxj.* dit que Jean Dubois sieur de Martainville obtint du roi Henri IV. une *chartre à deux visages*, par laquelle il fut maintenu & confirmé en la possession de noblesse, parce que sa maison avoit été saccagée ; que cette *chartre* donnée à Paris au mois de Novembre l'an 1597, fut enregistrée en la chambre des comptes le 10 Mars 1598, & à la cour des aides de Normandie le 26 Février 1603, pour jouir du privilège de noblesse, comme de nouvelle concession.

L'auteur ne dit rien de plus de cette *chartre*, & n'explique point ce que l'on doit entendre par la qualification qu'il lui donne de *chartre à deux visages*. (A)

CHARTRE, (LA GRANDE) *magna charta*, (*Hist. mod.*) en Angleterre est une ancienne patente contenant les privilèges de la nation, accordée par le roi Henri III. la neuvième année de son règne, & confirmée par Edouard I.

La raison pour laquelle on l'appelle *magna*, grande, est parce qu'elle contient des franchises & des prérogatives grandes & précieuses pour la nation ; ou parce qu'elle est d'une plus grande étendue qu'une autre *chartre* qui fut expédiée dans le même tems, que les Anglois appellent *chartre de forêt* (*Voy. l'hist. du Parlement d'Angleterre*) ; ou parce qu'elle contient plus d'articles qu'aucune autre *chartre* ; ou à cause des guerres & des troubles qu'elle a causés, & du sang qu'elle a fait verser ; ou enfin à cause de la grande & remarquable solennité qui se pratiqua lors de l'excommunication des infraçeurs & violateurs de cette *chartre*.

Les Anglois font remonter l'origine de leur grande *chartre* à leur roi Edouard le confesseur, qui par une *chartre* expresse accorda à la nation plusieurs privilèges & franchises, tant civiles qu'ecclésiastiques. Le roi Henri I. accorda les mêmes privilèges, & confirma la *chartre* de saint Edouard par une semblable qui n'existe plus. Ces mêmes privilèges furent confirmés & renouvelés par ses successeurs Etienne, Henri II. & Jean. Mais celui-ci par la suite l'enfrainant lui-même, les barons du royaume prirent les armes contre lui les dernières années de son règne.

Henri III. qui lui succéda, après s'être fait informer par des commissaires nommés au nombre de douze pour chaque province, des libertés des Anglois du tems d'Henri I. fit une nouvelle *chartre*, qui est celle qu'on appelle aujourd'hui la grande *chartre*, *magna charta*, qu'il confirma plusieurs fois, & qu'il enfrainit autant de fois, jusqu'à la trente-septième

année de son regne, qu'il vint au palais de Westminster; où en présence de la noblesse & des évêques, qui tenoient chacun une bougie allumée à la main, il fit lire la *grande chartre*, ayant, pendant qu'on la lisoit, la main sur la poitrine; après quoi il jura solennellement d'en observer le contenu avec une fidélité inviolable, en qualité d'homme, de chrétien, de soldat, & de roi. Alors les évêques éteignirent leurs bougies, & les jetterent à terre, en criant, qu'ainsi soit éteint & confondu dans les enfers qui-conque violera cette *chartre*.

La *grande chartre* est la base du droit & des libertés du peuple Anglois. Voyez DROIT & STATUT.

On la jugea si avantageuse aux sujets, & remplie de dispositions si justes & si équitables, en comparaison de toutes celles qui avoient été accordées jusqu'alors, que la nation consentit, pour l'obtenir, d'accorder au roi le quinzième denier de tous ses biens meubles. Chambers. (G)

CHARTRE, (Medecine.) on dit qu'un enfant est en *chartre*, lorsqu'il est sec, hectique, & tellement exténué, qu'il n'a que la peau collée sur les os; maladie à laquelle les Medecins ont donné le nom de *marasme*. Voyez MARASME. Peut-être l'expression, *ces enfans sont en chartre*, vient-elle de ce qu'on les voit aux saints, dont les châsses sont appellées *chartres* par nos vieux auteurs. Du Verney, traité des maladies des os.

Quelques-uns ont écrit qu'on nomme en France le *rachitis*, *chartre*; mais ils ont confondu deux maladies qui sont très-différentes. *Id ibid.*

CHARTRES, (Géog.) ville de France, capitale du pays chartrain & de la Beauce, avec titre de ducé, sur l'Eure. Long. 18^d 50' 5" lat. 48^d 26' 49".

CHARTREES, VILLES CHARTREES, c'est-à-dire qui ont des anciens titres de leurs privilèges & franchises. Voyez ci-après VILLES. (A)

CHARTREUSE, subst. f. (Hist. mod.) monastere célèbre ainsi nommé d'une montagne escarpée de Dauphiné sur laquelle il est bâti, dans un desert affreux, à cinq lieues de Grenoble, & qui a donné son nom à tout l'ordre des Chartreux qu'y fonda saint Bruno, en s'y retirant avec sept compagnons l'an 1086.

Ce nom a passé depuis à tous les monasteres de Chartreux; on distingue seulement celui de Grenoble par le titre de *grande chartreuse*.

La *chartreuse* de Londres qu'on a appellée par corruption *carther-house*, c'est-à-dire *maison des chartres*, est maintenant changée en un collège qu'on nomme l'hôpital de Sutton, du nom de son fondateur qui le dota d'abord de 4000 liv. sterling de rente; & ce revenu s'est depuis augmenté jusqu'à six mille. Ce collège doit être composé d'honnêtes gens, soit militaires, soit commerçans infirmes, & dont les affaires ont mal tourné. Ils sont au nombre de quatre-vingt qui vivent en commun selon l'usage des collèges, & qui sont logés, vêtus, nourris, & soignés dans leurs maladies aux dépens de la maison. Il y a aussi place pour quarante-quatre jeunes gens ou écoliers qui y sont entretenus & instruits: ceux d'entr'eux qui ont de l'aptitude pour les Lettres, sont envoyés aux universités avec une pension de vingt livres sterling pendant huit ans; on met les autres dans le commerce. La surintendance de cet hôpital est confiée à seize gouverneurs, qui sont ordinairement des personnes de la première qualité. Lorsque la place d'un d'entr'eux vient à vaquer, elle est remplie par l'élection d'un nouveau membre faite par les autres gouverneurs. Les officiers de ce collège sont un maître, un prédicateur, un économe, un trésorier, un maître d'école, &c. Chambers. (G)

CHARTREUX, s. m. (Hist. ecclési.) ordre de religieux institué par S. Bruno en 1086, & remarqua-

ble par l'austérité de la regle. Elle oblige les religieux à une solitude perpétuelle, & l'abstinence totale de viande, même en cas de maladie dangereuse & en danger de mort, & au silence absolu, excepté en certains tems marqués. Voyez MONASTIQUE, MOINE.

Leurs maisons sont ordinairement bâties dans des deserts, quoiqu'il s'en trouve à la proximité des villes, ou dans les villes mêmes. La ferveur & la piété monastique se sont toujours mieux conservées dans cet ordre que dans les autres. M. l'abbé de la Trappe (Rancé) a cependant tâché de prouver que les *Chartreux* s'étoient relâchés de cette extrême austérité qui leur étoit prescrite par les constitutions de Guigues I. leur cinquième général. Mais dom Innocent Masson, élu général en 1675, dans une réponse à M. l'abbé de Rancé, a montré que ce que celui-ci appelle *statuts* ou *constitutions* de Guigues, n'étoit que des coutumes compilées par le P. Guigues, & qui ne devinrent lois que long-tems après. En effet, S. Bruno ne laissa aucunes regles écrites à son ordre. Guigues élu en 1110, en mit les coutumes & les statuts par écrit; & ce fut Basile leur huitième général, élu en 1151, qui dressa leurs constitutions telles qu'elles furent approuvées par le saint siège. Les *Chartreux* ont donné à l'Eglise plusieurs saints prélats, & grand nombre de sujets illustres par leur doctrine & par leur piété. Leur général ne prend que le titre de *prieur de la Chartreuse*. (G)

CHARTREUX, (Hist. nat.) sorte de chat dont le poil est d'un gris cendré tirant sur le bleu. C'est une des peaux dont les Pelletiers font négoce, & qu'ils emploient dans les fourrures. Voyez CHAT.

CHARTREUX, (pelle de) Comm. espece de laine très-fine, que nos manufacturiers en draps & autres étoffes tirent d'Espagne. Voy. le Dictionn. de Comm.

CHARTRIER, s. m. (Jurisprud.) signifie ordinairement le lieu où sont renfermés les chartes & anciens titres des abbayes, monasteres, & des grandes seigneuries. On appelloit autrefois *chartrier du roi ou de France*, ce que l'on appelle aujourd'hui *trésor des chartes*: mais ce *chartrier* étoit moins un lieu où l'on renfermoit les chartes de la couronne, que le recueil & la collection de ces chartes que l'on portoit alors par-tout à la suite du roi. Richard roi d'Angleterre, ayant défait l'armée de Philippe-Auguste entre Châteaudun & Vendôme, en 1194, enleva tout son bagage, & notamment le *chartrier* de France. Cette perte fut cause que l'on établit à Paris un dépôt des chartes de la couronne, que l'on appella le *trésor des chartes*. Voyez TRÉSORS DES CHARTES.

CHARTRIER, (Jurisp.) signifioit aussi en quelques endroits *prisonnier*; ce qui vient du mot *charte*, qui se disoit anciennement pour *prison*. Voyez l'ancienne chronique de Flandre, ch. lxxvj. & le glossaire de M. de Lauriere, au mot *charte*. (A)

CHARTULAIRE, s. m. (Hist. ecclési.) on prétend que le *chartulaire* étoit dans l'Eglise Latine, ce que le *chartophylax* étoit dans l'Eglise Grecque. Voyez l'article CHARTOPHYLAX. Quoi qu'il en soit des prérogatives de ces dignités, il est évident que leurs noms venoient de la garde des chartes & titres, confiés particulièrement à ceux qui les possédoient.

CHARTULAIRE, se dit encore du volume où l'on a transcrit les chartes principales d'une abbaye ou d'une seigneurie.

* CHARYBDE, s. f. (Myth.) femme qui habitoit & voloit le long des côtes de la Sicile; elle fut frappée de la foudre & métamorphosée en monstre marin, pour avoir détourné les bœufs d'Hercule. Ce monstre attendoit près d'un écueil de Sicile, les passans pour les dévorer: là les eaux tournoyoient, entraînant les vaisseaux dans des gouffres, & les renvoyant du fond à la surface trois fois, à ce que dit

Homere, avant que de les absorber : on entendoit de grands bruits, & l'on ne franchissoit le passage qu'avec frayeur. C'est aujourd'hui le *capo di faro* : ce lieu semble avoir perdu tout ce qu'il avoit d'effrayant, en perdant son ancien nom ; & cette *Charybde*, la terreur des navigateurs de l'antiquité, ne mérite presque pas l'attention de nos pilotes : ce qui semble prouver, ou qu'en effet ce passage n'est plus aussi dangereux qu'il l'étoit, ou que ce qui étoit du tems d'Homere un grand danger pour les matelots, n'en est pas un pour les nôtres.

* CHAS, f. m. (*Art méch.*) ce terme a plusieurs acceptions très-différentes : c'est chez les Amydonniers, une expression du grain amolli dans l'eau sous la forme d'une colle ; chez les Aiguilliers, c'est la partie ouverte de l'aiguille ; & chez les Tisserands, c'est l'expression de grain des Amydonniers mise en colle, & employée à coller les fils de la chaîne, afin de leur donner un peu moins de flexibilité. *Voyez à l'article AIGUILLE DE BONNETIER*, la description de la machine, à l'aide de laquelle on pratique en très-peu de tems le *chas* ou la *châsse* à un grand nombre d'aiguilles.

CHASNADAR AGASI, f. m. (*Hist. mod.*) eunuque qui garde le trésor de la validé ou sultane mere du grand-seigneur, & qui commande aux domestiques de sa chambre. *Ricaud*. Et comme les trésors ne sont pas moins recherchés en Turquie que dans les autres cours, celui qui en est le dépositaire est en grande faveur auprès de la sultane mere, & peut beaucoup par son moyen, soit pour son avancement, soit pour l'avancement de ceux qu'il protège. (G) (a)

CHASNADAR BACHI, ou comme d'autres l'écrivent HASNADAR BACHI, (*Hist. mod.*) c'est en Turquie le grand trésorier du ferrail, qui commande aux pages du trésor. *Azena* ou *hafna* signifie *trésor*, & *baschi*, *chef*. Il est différent du *testerdar* ou grand trésorier, qui a le maniement des deniers publics & du trésor de l'état, & n'est chargé que du trésor particulier du grand-seigneur, qu'on garde dans divers appartemens du ferrail, sur la porte de chacun desquels est écrit le nom du sultan qui l'a amassé par son économie. Ce sont des fonds particuliers, tels que ceux qu'on appelle en France la *cassette*. *Ricaud*, de l'emp. Ottoman.

La chambre du trésor est la seconde du ferrail du grand-seigneur. La première qui se nomme la *grand-chambre*, est celle des favoris de sa hauteffe. La chambre du trésor, à la tête de laquelle est le *chasnadar bachi*, est composée de deux cents soixante officiers, qui sont gouvernés par un eunuque blanc qui est nommé *oda baschi*, chef ou lieutenant de la chambre. Ils sont formés dans tous les exercices d'usage à la porte Ottomane, & peuvent arriver à la grand-chambre quand il se trouve quelque place vacante, ou on leur donne d'autres emplois conformes à la faveur de ceux qui les conduisent. Le chevalier de la Magdelaine, *miroir de l'empire Ottoman*, pag. 144. (G) (a)

* CHAS-ODA, f. f. (*Hist. mod.*) l'on donne ce nom à Constantinople à un des appartemens intérieurs du ferrail du grand-seigneur, où se tiennent les pages & les officiers du ferrail. Celui qui les commande est le grand-chambellan, ou un eunuque qu'on appelle *chas-oda-bachi*.

CHAS-ODA-BACHI, f. m. (*Hist. mod.*) nom d'un officier du grand-seigneur. C'est le grand-chambellan qui commande tous les officiers de la chambre où couche le sultan. Son nom vient de *chas-oda*, qui signifie en turc *chambre particulière* ; & *bachi*, qui veut dire *chef*. *Ricaud*, de l'empire Ottoman. (G)

CHASSAKI, f. (*Hist. mod.*) nom qu'on donne à une odalisque, à qui le grand-seigneur a jetté le mou-

choir. *Chassâch* ou *chassech* en Arabe signifie les personnes de la première distinction, & sur-tout celles qui approchent le plus près du prince, & qui sont logées dans son palais comme ses principaux officiers & ses concubines. *Ki*, en Persan & en Turc, signifie *roi* : ainsi, selon *Ricaud*, *chassaki*, en parlant d'un homme, désigne le principal officier du prince ; & quand on se sert de ce terme pour une femme, il signifie une *sultane* ou *concubine favorite*. C'est peut-être ce que d'autres auteurs nomment *aseki*. *Voyez ASEKI*. On lit dans quelques auteurs, que le titre de *chassaki* ne se donne qu'à celles des femmes du sultan qui ont mis au monde un garçon. (G)

* CHASSE, f. f. (*Æcon. rust.*) ce terme pris généralement pourroit s'étendre à la Vénèrie, à la Fauconnerie, & à la Pêche, & désigner toutes les sortes de guerres que nous faisons aux animaux, aux oiseaux dans l'air, aux quadrupèdes sur la terre, & aux poissons dans l'eau ; mais son acception se restreint à la poursuite de toutes sortes d'animaux fauves, soit bêtes féroces & mordantes, comme lions, tigres, ours, loups, renards, &c. soit bêtes noires, par lesquelles on entend les cerfs, biches, daims, chevreuils ; soit enfin le menu gibier, tant quadrupèdes que volatiles, tels que les lievres, lapins, perdrix, bécasses, &c. La *chasse* aux poissons s'appelle *pêche*.

On peut encore distribuer la *chasse* relativement aux animaux avec lesquels elle se fait, sans aucun égard à la nature de ceux à qui on la fait : si elle se fait avec des chiens, elle s'appelle *vénèrie* ; voy. VÉNÈRIE : si elle se fait avec des oiseaux, elle s'appelle *fauconnerie* ; voyez FAUCONNERIE.

Les instrumens dont on se sert pour atteindre les animaux chassés, fourniroient une troisième division de la *chasse*, la *chasse* aux chiens, aux oiseaux, aux armes offensives, & aux pièges. Celle aux chiens se subdiviseroit selon les chiens qu'on emploieroit, comme au limier, au chien courant, au chien couchant, &c. Celle aux armes offensives, selon les armes qu'on employe, comme le couteau de *chasse*, le fusil, &c. Celle aux pièges contiendroit toutes les ruses dont on se sert pour attraper les animaux, au nombre desquelles on mettroit les filets.

La *chasse* prend quelquefois différens noms, selon les animaux chassés. On va à la passée de la bécasse. Selon le tems ; si c'est de grand matin, elle s'appelle *rentrée* ; voyez RENTRÉE : si c'est sur le soir, elle s'appelle *affut* ; voyez AFFUT. Selon les moyens qu'on employe ; si l'on contrefait la chouette par quelque appeau, c'est la *pipée*. *Voyez PIPÉE*, &c.

Nous nous bornerons dans cet article à parler de la *Chasse* en général : on en trouvera les détails aux différens articles ; les différentes *chasses*, comme du *cerf*, du *daim*, du *chevreuil*, du *loup*, &c. aux articles de ces animaux ; les instrumens, aux articles FUSIL, CHIENS, CHIEN COUCHANT, CHIEN COURANT, LIMIER, LEVRIER, COUTEAU DE CHASSE, FILET, PIÈGE, CORS ou TROMPE, &c. les filets, aux articles des différentes sortes de filets ; les pièges, aux différentes sortes de pièges ; les détails de la fauconnerie aux oiseaux, & autres animaux qu'on poursuit à cette *chasse*, à ceux avec lesquels on la fait ; & ses généralités, à l'article FAUCONNERIE. *Voyez* aussi sur la grande *chasse* ou *chasse à cors* & à *cri* (car on distribue aussi la *Chasse* en grande & haute, qui comprend celle des bêtes fauves & de quelques autres animaux ; en basse ou petite, qui s'étend au reste des animaux) *Voy. dis-je*, les articles VÉNÈRIE, BÊTES, BÊTES NOIRES, FAUVES, &c.

La *Chasse* est un des plus anciens exercices. Les fables des Poètes qui nous peignent l'homme en troupeau avant que de nous le représenter en société, lui mettent les armes à la main, & ne lui supposent d'occup.

d'occupation journaliere que la *Chasse*. L'Écriture sainte qui nous transmet l'histoire réelle du genre humain, s'accorde avec la fable, pour nous constater l'ancienneté de la *Chasse*: elle dit que Nemrod fut un grand chasseur aux yeux du Seigneur, qui le rejeta. C'est une occupation proscrite dans le livre de Moïse; c'est une occupation divinifiée dans la théologie payenne. Diane étoit la patronne des chasseurs; on l'invoquoit en partant pour la *Chasse*; on lui sacrifioit au retour l'arc, les fleches, & le carquois. Apollon partageoit avec elle l'encens des chasseurs. On leur attribuoit à l'un & à l'autre, l'art de dresser des chiens, qu'ils communiquèrent à Chiron, pour honorer sa justice. Chiron eut pour élèves, tant dans cette discipline qu'en d'autres, la plupart des héros de l'antiquité.

Voilà ce que la Mythologie & l'Histoire sainte, c'est-à-dire le mensonge & la vérité, nous racontent de l'ancienneté de la *Chasse*. Voici ce que le bon sens suggere sur son origine. Il fallut garantir les troupeaux des loups & autres animaux carnaciers; il fallut empêcher tous les animaux sauvages de ravager les moissons: on trouva dans la chair de quelques-uns un aliment sain; dans les peaux de presque tous une ressource très-prompte pour le vêtement: on fut intéressé de plus d'une manière à la destruction des bêtes malfaisantes: on n'examina guere quel droit on avoit sur les autres; & on les tua toutes indistinctement, excepté celles dont on espéra de grands services en les conservant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les especes se dévorèrent les unes les autres, après que le péché d'Adam eut répandu entre elles les semences de la dissension. L'homme les dévora toutes. Il étudia leur manière de vivre, pour les surprendre plus facilement; il varia ses embûches, selon la variété de leur caractère & de leurs allures; il instruisit le chien, il monta sur le cheval, il s'arma du dard, il aiguïsa la fleche; & bientôt il fit tomber sous ses coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard: il perça de sa main depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, jusqu'à celui qui fait retentir les airs de ses chants innocens; & l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, & par conséquent fort honoré.

Nous ne suivrons pas les progrès de cet art depuis les premiers tems jusqu'aux nôtres; les mémoires nous manquent; & ce qu'ils nous apprendroient, quand nous en aurions, ne feroit pas assez d'honneur au genre humain pour le regretter. On voit en général que l'exercice de la *Chasse* a été dans tous les siècles & chez toutes les nations d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civilisées. Nos peres beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chasseurs.

Les anciens ont eu la *chasse* aux quadrupedes & la *chasse* aux oiseaux; ils ont fait l'une & l'autre avec l'arme, le chien, & le faucon. Ils surprennent des animaux dans des embûches, ils en forçoient à la course, ils en tuoient avec la fleche & le dard; ils alloient au fond des forêts chercher les plus farouches, ils en enfermoient dans des parcs, & ils en poursuivoient dans les campagnes & les plaines. On voit dans les antiques, des empereurs même le *venabulum* à la main. Le *venabulum* étoit une espece de pique. Ils dressoient des chiens avec soin; ils en faisoient venir de toutes les contrées, qu'ils appliquoient à différentes *chasses*, selon leurs différentes aptitudes naturelles. L'ardeur de la proie établit entre le chien, l'homme, le cheval, & le vautour, une espece de société, qui a commencé de très-bonne heure, qui n'a jamais cessé, & qui durera toujours.

Nous ne chassons plus guere que des animaux

Tome III,

innocens, si l'on en excepte l'ours, le sanglier & le loup. On chassoit autrefois le lion, le tigre, le panthere, &c. Cet exercice ne pouvoit être que très-dangereux. Voyez aux différens articles de ces animaux, la manière dont on s'y prenoit. Observons seulement ici, 1°. qu'en recueillant avec exactitude tout ce que les anciens & les modernes ont dit pour ou contre la *Chasse*, & la trouvant presque aussi souvent louée que blâmée, on en concluroit que c'est une chose assez indifférente. 2°. Que le même peuple ne l'a pas également louée ou blâmée en tous tems. Sous Salluste, la *Chasse* étoit tombée dans un souverain mépris; & les Romains, ces peuples guerriers, loin de croire que cet exercice fût une image de la guerre, capable d'entretenir l'humeur martiale, & de produire tous les grands effets en conséquence desquels on le croit justement réservé à la noblesse & aux grands: les Romains, dis-je, n'y employoient plus que des esclaves. 3°. Qu'il n'y a aucun peuple chez qui l'on n'ait été contraint de réprimer la fureur de cet exercice par des lois: or la nécessité de faire des lois est toujours une chose fâcheuse; elle suppose des actions ou mauvaises en elles-mêmes, ou regardées comme telles, & donne lieu à une infinité d'infractions & de châtimens. 4°. Qu'il est venu des tems où l'on en a fait un apanage si particulier à la noblesse; qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'est plus connue qu'en chevaux, qu'en chiens & en oiseaux. 5°. Que ce droit a été la source d'une infinité de jalousies & de dissensions, même entre les nobles; & d'une infinité de lésions envers leurs vassaux, dont les champs ont été abandonnés au ravage des animaux réservés pour la *chasse*. L'agriculteur a vu ses moissons consommées par des cerfs, des sangliers, des daims, des oiseaux de toute espece; le fruit de ses travaux perdu, sans qu'il lui fût permis d'y obvier, & sans qu'on lui accordât de dédommagement. 6°. Que l'injustice a été portée dans certains pays au point de forcer le paysan à chasser, & à acheter ensuite de son argent le gibier qu'il avoit pris. C'est dans la même contrée qu'un homme fut condamné à être attaché vif sur un cerf, pour avoir chassé un de ces animaux. Si c'est quelque chose de si précieux que la vie d'un cerf, pourquoi en tuer? si ce n'est rien, si la vie d'un homme vaut mieux que celle de tous les cerfs, pourquoi punir un homme de mort pour avoir attenté à la vie d'un cerf? 7°. Que le goût pour la *chasse* dégénere presque toujours en passion; qu'alors il absorbe un tems précieux, nuit à la santé, & occasionne des dépenses qui dérangent la fortune des grands, & qui ruinent les particuliers. 8°. Enfin que les lois qu'on a été obligé de faire pour en restreindre les abus, se sont multipliées au point qu'elles ont formé un code très-étendu: ce qui n'a pas été le moindre de ses inconvéniens. Voyez dans l'article suivant la satire de la *Chasse* continuée dans l'exposition des points principaux de ce code.

CHASSE, (*Jurisprud.*) suivant le droit naturel, la *chasse* étoit libre à tous les hommes. C'est un des plus anciens moyens d'acquérir suivant le droit naturel. L'usage de la *chasse* étoit encore libre à tous les hommes suivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque nation apporta quelques restrictions à cette liberté indéfinie.

Selon voyant que le peuple d'Athenes négligeoit les arts mécaniques pour s'adonner à la *chasse*, la défendit au peuple, défense qui fut depuis méprisée.

Chez les Romains, chacun pouvoit chasser, soit dans son fonds, soit dans celui d'autrui; mais il étoit libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans son fonds, soit pour chasser, ou autrement. *Instit. Lib. II. tit. 1. §. xij.*

En France, dans le commencement de la monarchie, la *chasse* étoit libre de même que chez les Romains.

La loi salique contenoit cependant plusieurs réglemens pour la *chasse* ; elle défendoit de voler ou de tuer un cerf élevé & dressé pour la *chasse*, comme cela se pratiquoit alors ; elle ordonnoit que si ce cerf avoit déjà été chassé, & que son maître pût prouver d'avoir tué par son moyen deux ou trois bêtes, le délit seroit puni de quarante sols d'amende ; que si le cerf n'avoit point encore servi à la *chasse*, l'amende ne seroit que de trente-cinq sols.

Cette même loi prononçoit aussi des peines contre ceux qui tueroient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivoit, ou qui voleroient le gibier des autres, ou les chiens & oiseaux qu'ils auroient élevés pour la *chasse*.

Mais on ne trouve aucune loi qui restraignît alors la liberté naturelle de la *chasse*. La loi salique semble plutôt supposer qu'elle étoit encore permise à toutes sortes de personnes indistinctement.

On ne voit pas précisément en quel tems la liberté de la *chasse* commença à être restrainte à certaines personnes & à certaines formes. Il paroît seulement que dès le commencement de la monarchie de nos rois, les princes & la noblesse en faisoient leur amusement, lorsqu'ils n'étoient pas occupés à la guerre ; que nos rois donnoient dès-lors une attention particulière à la conservation de la *chasse* ; que pour cet effet, ils établirent un maître veneur (appelé depuis *grand-veneur*) qui étoit l'un des quatre grands officiers de leur maison ; & que sous ce premier officier, ils établirent des forestiers pour la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves, & du gibier.

Dès le tems de la première race de nos rois, le fait de la *chasse* dans les forêts du roi étoit un crime capital, témoin ce chambellan que Gontran roi de Bourgogne fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vangenne.

Sous la seconde race, les forêts étoient défensables ; Charlemagne enjoint aux forestiers de les bien garder ; les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commençaux ni même son fils ne pourroient pas chasser ; mais ces défenses ne concernoient que les forêts, & non pas la *chasse* en général.

Un concile de Tours convoqué de l'autorité de Charlemagne en 813., défend aux ecclésiastiques d'aller à la *chasse*, de même que d'aller au bal & à la comédie. Cette défense particulière aux ecclésiastiques, sembleroit prouver que la *chasse* étoit encore permise aux autres particuliers, dumoins hors les forêts du roi.

Vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième, les gouverneurs des provinces & villes qui n'étoient que de simples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs & autres auxquels ils sous-inféodèrent quelque portion de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts & autres terres de leur seigneurie en défense par rapport à la *chasse*, comme elles l'étoient lorsqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur : c'est ainsi que s'expliquent les établissemens de S. Louïs, faits en 1270. On appelloit *garenne* toute terre en défense : il y avoit alors des garennes de lievres aussi bien que de lapins, & des garennes d'eau.

Les anciennes coutumes de Beauvaisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins, ou autres grosses bêtes sauvages, dans la garenne

d'autrui, s'ils sont pris de nuit, seront pendus ; & si c'est de jour, ils seront punis par amende d'argent ; sçavoir, si c'est un gentilhomme, 60 liv. & si c'est un homme de *poste*, 60 sols.

Les privilèges que Charles V. accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui seroit accusé d'avoir chassé en plaine dans la garenne du seigneur, fera cru sur son serment, s'il jure qu'il n'a point chassé ; que s'il ne veut pas faire ce serment, il payera l'amende. Il est singulier que l'on s'en rapportât ainsi à la bonne foi de l'accusé ; car s'il n'y avoit pas alors la formalité des rapports, on auroit pû recourir à la preuve par témoins.

Il étoit donc défendu dès-lors, soit aux nobles ou roturiers, de chasser dans les forêts du roi & sur les terres d'autrui en général ; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, soit aux nobles ou roturiers, de chasser sur leurs propres terres.

Il paroît même que la *chasse* étoit permise aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouissoient encore de ce droit, suivant des lettres de Charles V. de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes & provinces obtinrent aussi la permission de *chasse*.

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, suivant lesquelles les habitans du bailliage de Revel & la sénéchaussée de Toulouse, étant incommodés des bêtes sauvages, obtinrent du maître général des eaux & forêts, la permission d'aller à la *chasse* jour & nuit avec des chiens & des domestiques, *etiam cum ramerio seu rameriis*. Ce qui paroît signifier des *branches d'arbre* dont on se servoit pour faire des battues. On leur permit de chasser aux sangliers, chevreuils, loups, renards, lievres & lapins, & autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartenoient, soit dans la forêt de Vaur, à condition que, quand ils chasseroient dans les forêts du roi, ils seroient accompagnés d'un ou deux forestiers, à moins que ceux-ci ne refusassent d'y venir ; que si en chassant, leurs chiens entroient dans les forêts royales, autres que celles de Vaur, ils ne seroient point condamnés en l'amende, à moins qu'ils n'eussent suivi leurs chiens ; qu'en allant visiter leurs terres, & étant sur les chemins pour d'autres raisons, ils pourroient chasser, lorsque l'occasion s'en présenteroit sans appeler les forestiers. On sent aisément combien il étoit facile d'abuser de cette dernière faculté ; ils s'obligèrent de donner au roi pour cette permission cent cinquante florins d'or une fois payés, & au maître des eaux & forêts de Toulouse, la tête avec trois doigts au-dessus du col, au-dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derrière avec le pié des cerfs & des chevreuils : & par les lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permission.

Charles V. en 1369 confirma des lettres de deux comtes de Joigny, de 1324 & 1368, portant permission aux habitans de cette ville, de chasser dans l'étendue de leur justice.

Dans les privilèges qu'il accorda en 1370, à la ville de Saint-Antonin en Rouergue, il déclara que quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque personne que ce fût, de chasser sans la permission du roi, aux bêtes sauvages (lesquelles néanmoins, dit-il, gâtent les blés & vignes) que les habitans de Saint-Antonin pourroient chasser à ces bêtes hors les forêts du roi.

Les privilèges qu'il accorda en la même année aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permission, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la *chasse* des sangliers & autres bêtes sauvages.

Dans des lettres qu'il accorda en 1374 aux habi-

tans de Tonnay en Nivernois, il dit que, suivant l'ancien usage, toutes personnes pourront chasser à toutes bêtes & oiseaux, dans l'étendue de la juridiction en laquelle les seigneurs ne pourront avoir de garenne.

On trouve encore plusieurs autres permissions semblables, accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au Roi quelque partie des animaux qu'ils auroient tués à la *chasse*; & Charles VI. par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir en Béarnois, permission de *chasse*, & se retient entr'autres choses tous les nids des oiseaux nobles: c'étoient apparemment les oiseaux de proie propres à la *chasse*.

Outre ces permissions générales que nos rois accordoient aux habitans de certaines villes & provinces, ils en accordoient aussi à certains particuliers pour chasser aux bêtes fauves & noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna en 1346, que ceux qui auroient de telles permissions ne les pourroient céder à d'autres, & ne pourroient faire chasser qu'en leur présence & pour eux.

Charles VI. ayant accordé beaucoup de ces sortes de permissions, & voyant que ses forêts étoient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permission ne seroit valable si elle n'étoit signée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expressément aux non nobles qui n'auroient point de privilège pour la *chasse*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permission de personnes en état de la leur donner, de chasser à aucunes bêtes grosses ou menues, ni à oiseaux, en garenne ni dehors. Il permit cependant la *chasse* à ceux des gens d'église auxquels ce droit pouvoit appartenir par lignage ou à quelqu'autre titre, & aux bourgeois qui vivoient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit seulement d'avoir des chiens pour chasser de dessus leurs terres, les porcs & autres bêtes sauvages, à condition que s'ils prenoient quelque bête, ils la porteroient au seigneur ou au juge, sinon qu'ils en payeroient la valeur.

Ce règlement de 1396 qui avoit défendu la *chasse* aux roturiers, fut suivi de plusieurs autres à-peu-près semblables en 1515, en 1533, 1578, 1601 & 1607.

L'ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669, contient un titre des *chasses* qui forme présentement la principale loi sur cette matière.

Il résulte de tous ces différens réglemens, que parmi nous le Roi a présentement seul le droit primitif de *chasse*; que tous les autres le tiennent de lui soit par inféodation, soit par concession ou par privilège; & qu'il est le maître de restreindre ce droit comme bon lui semble. Les souverains d'Espagne & d'Allemagne ont aussi le même droit dans leurs états par rapport à la *chasse*.

Tous seigneurs de fief, soit nobles ou roturiers, ont droit de chasser dans l'étendue de leur fief; le seigneur haut-justicier a droit de chasser en personne dans tous les fiefs qui sont de sa justice, quoique le fief ne lui appartienne pas; mais les seigneurs ne peuvent chasser à force de chiens & oiseaux, qu'à une lieue des plaisirs du Roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Les nobles qui n'ont ni fief ni justice ne peuvent chasser sur les terres d'autrui, ni même sur leurs propres héritages tenus en roture, excepté dans quelques provinces comme en Dauphiné, où par un privilège spécial ils peuvent chasser, tant sur leurs terres que sur celles de leurs voisins, soit qu'ils aient fief ou justice, ou qu'ils n'en possèdent point.

Les roturiers qui n'ont ni fief ni justice ne peuvent chasser, à moins que ce ne soit en vertu de quelque

charge ou privilège qui leur attribue ce droit sur les terres du Roi.

Quant aux ecclésiastiques, les canons leur défendent la *chasse*, même aux prélats. La déclaration du 27 Juillet 1701 enjoint aux seigneurs ecclésiastiques de commettre une personne pour chasser sur leurs terres, à condition que celui qui sera commis fera enregistrer sa commission en la maîtrise. Les arrêts ont depuis étendu cet usage aux femmes, & autres qui par leur état ne peuvent chasser en personne.

L'ordonnance de 1669 règle les diverses peines que doivent supporter ceux qui ont commis quelque fait de *chasse*, selon la nature du délit, & défend de condamner à mort pour fait de *chasse*, en quoi elle déroge à celle de 1601.

Il est aussi défendu à tous seigneurs, & autres ayant droit de *chasse*, de chasser à pié ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le blé sera en tuyau; & dans les vignes, depuis le premier Mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit, de 500 livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

Nul ne peut établir garenne, s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombremens, possession, ou autres titres suffisans.

La connoissance de toutes les contestations, au sujet de la *chasse*, appartient aux officiers des eaux & forêts, & aux juges gruyers, chacun dans leur ressort, excepté pour les faits de la *chasse* arrivés dans les capitaineries royales.

Nos rois ayant pris goût de plus en plus pour la *chasse*, ont mis en réserve certains cantons qu'ils ont érigés en capitaineries; ce qui n'a commencé que sous François I. vers l'an 1538. Le nombre de ces capitaineries a été augmenté & réduit en divers tems, tant par ce prince que par ses successeurs. La connoissance des faits de *chasse* leur a été attribuée à chacun dans leur ressort, par différens édits, & l'appel des jugemens émanés de ces capitaineries est porté au conseil privé du Roi.

Il est défendu à toutes personnes, même aux seigneurs hauts-justiciers, de chasser à l'arquebuse ou avec chiens dans les capitaineries royales; & toutes les permissions accordées par le passé ont été révoquées par l'ordonnance de 1669, sauf à en accorder de nouvelles.

Ceux qui ont dans les capitaineries royales des enclos fermés de murailles, ne peuvent y faire aucun trou pour donner entrée au gibier, mais seulement ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux. Ils ne peuvent aussi sans permission faire aucune nouvelle enceinte de murailles, à moins que ce ne soit joignant leurs maisons situées dans les bourgs, villages, & hameaux.

La *chasse* des loups est si importante pour la conservation des personnes & des bestiaux, qu'elle a mérité de nos rois une attention particulière. Il y avoit autrefois tant de loups dans ce royaume, que l'on fut obligé de lever une espèce de taille pour cette *chasse*. Charles V. en 1377 exempta de ces impositions les habitans de Fontenai près le bois de Vincennes. On fut obligé d'établir en chaque province des louvetiers, que François I. créa en titre d'office; & il établit au-dessus d'eux le grand louvetier de France. L'ordonnance d'Henri III. du mois de Janvier 1583, enjoint aux officiers des eaux & forêts de faire assembler trois fois l'année un homme par feu de chaque paroisse de leur ressort, avec armes & chiens, pour faire la *chasse* aux loups. Les ordonnances de 1597, 1600, & 1601, attribuent aux sergens louvetiers deux deniers par loup, & quatre deniers par louve, sur chaque feu des paroisses à deux lieues des endroits où ces animaux auroient été pris. Au moyen de ces sages précautions, il reste

présentement si peu de loups, que lorsqu'il en paroît quelqu'un il est facile de s'en délivrer.

Sur le droit de *chasse*, on peut voir au *code II. tit. xlvj.* & au *code Théodosien, liv. XV. tit. xj.* Les capitulaires & le recueil des ordonnances de la troisième race. Ceux de Fontanon, Joly, & Néron. La Bibliothèque du Droit Franç. de Bouchel, au mot *chasse*. Salvaing, de l'usage des fiefs. Le Bret, traité de la souveraineté, liv. III. ch. jv. L'ordonnance des eaux & forêts, tit. xxx. & la conférence sur ce titre. Le traité de la police, tome II. liv. V. tit. xxiiij. ch. iij. §. ij. Le traité du droit de *chasse*, par de Launay. La Jurisprudence sur le fait des chasses, in-12. 2. vol. Le code des chasses, & ci-après, aux mots FAUCONNERIE, GARENNE, LOUVETERIE, LOUVETIER, VENERIE, VOL. (A)

* CHASSE AMPHITHÉATRALE, (*Hist. anc.*) Les Romains l'appelloient *venatio ludiarum*, ou *amphitheatralis*. Elle se faisoit dans les cirques, au milieu des amphithéâtres, &c. On lâchoit toutes sortes d'animaux sauvages qu'on faisoit attaquer par des hommes, appelés de cet exercice *bestiarum*, voyez BESTIAIRES; ou ils étoient tués à coup de fleches par le peuple même, amusement qui l'accoutumoit au sang & l'exerçoit au carnage. L'an de Rome 502, on y conduisit cent quarante-deux éléphants qui avoient été pris en Sicile sur les Carthaginois; ils furent exposés & défaits dans le cirque. Auguste donna au peuple, dans une seule *chasse amphithéatrale*, trois mille cinq cens bêtes. Scavrus donna une autre fois un cheval marin & cinq crocodiles; l'empereur Probus, mille autruches, mille cerfs, mille sangliers, mille daims, mille biches, & mille béliers sauvages. Pour un autre spectacle, le même prince avoit fait rassembler cent lions de Lybie, cent léopards, cent lions de Syrie, cent lionnes, & trois cens ours. Sylla avoit donné avant lui cent lions; Pompée, trois cens quinze; & César, quatre cens. Si tous ces récits ne sont pas outrés, quelle étoit la richesse de ces particuliers? quelle n'étoit pas celle du peuple? C'étoient les dictateurs, les consuls, les questeurs, les préteurs, & les édiles qui faisoient la dépense énorme de ces jeux, quand il s'agissoit de gagner la faveur du peuple pour s'élever à quelque dignité plus importante.

CHASSE DE MEUNIER, (*Jurisprud.*) On appelle *chasse* ou *quête des Meuniers*, la recherche qu'ils font, par eux ou par leurs serviteurs, des blés & autres grains que l'on veut faire moudre; allant ou envoyant pour cet effet dans les villes, bourgs & villages. Comme le fruit de cette quête n'est pas toujours heureux, elle a été comparée à la *chasse*, & en a retenu le nom.

Ce droit d'empêcher les meuniers de chasser ou quêter les blés est fort ancien, & dérive du droit de la banalité. Il en est parlé dans deux titres de Thibaut, comte de Champagne, des années 1183 & 1184, pour le prieur de S. Ayoul, auquel ce prince accorde ce droit de *chasse* pour les meuniers de son prieuré, dans toute l'étendue de la ville & châellenie de Provins où il est situé.

Un arrêt du parlement, de la Toussaint 1270, confirme aux seigneurs, ayant des moulins dans la châellenie d'Etampes, le droit de saisir & confisquer les chevaux des meuniers d'autres moulins, qui viendroient chasser sur leurs terres des blés pour en avoir la moute, *quarentes ibi moltam*; c'est le terme dont on se servoit alors. Chop. sur Anjou, liv. I. ch. xiv. n. 2. & ch. xv. n. 5.

Il y a, sur cette matière, dans notre Droit coutumier, trois différentes maximes confirmées par la jurisprudence des arrêts.

La première, que les meuniers ne peuvent chasser sur les terres des seigneurs qui ont droit de banalité. *Coût. de Montdidier, art. xiv. & xvj.*

La seconde, qu'en certaines coutumes ils ne le peuvent même sur les terres des seigneurs hauts-justiciers, & qui ont droit de voirie. *Coûtume d'Amboise, art. j. Buzançois, art. jv. Saint-Ciran, art. iij. Maisieres en Touraine, art. v. & vj.*

La troisième, qu'en d'autres coutumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de banalité. *Paris, art. lxxij. & Orléans, art. x.*

Par un arrêt du 23 Mai 1561, confirmatif d'une sentence du gouverneur de Montdidier, les meuniers sont maintenus dans la liberté d'aller chasser & quêter des blés sur les terres des seigneurs qui n'ont point de moulins banaux. Il est remarquable, en ce qu'il est rendu au profit du vassal contre son seigneur, suzerain. Levest, art. lxx. Papon, liv. XIII. tit. viij. n. 1. Carondas, liv. II. rep. 12. & liv. IV. rep. 65.

La même chose a été jugée dans la coutume de Paris, par arrêt du 28 Juin 1597, en faveur du seigneur de Rennemoulin, contre le cardinal de Gondy, seigneur de Villepreux, qui vouloit empêcher les meuniers de la terre de Rennemoulin, relevante de lui, de venir chasser dans l'étendue de celle de Villepreux. Voyez Leprêtre, arrêts de la V^e. Voyez le traité de la police, tome II. liv. V. ch. iij. §. 7. & le recueil des factums & mémoires imprimés à Lyon en 1710, tome II. p. 467. (A)

CHASSE, en terme de Marine, se dit d'un vaisseau qui en poursuit un autre; alors on dit *donner chasse*. On l'applique également au vaisseau qui fuit, & en ce cas c'est *prendre chasse*, c'est-à-dire prendre la fuite. Il arrive souvent que le navire qui prend *chasse* continue de tirer sur celui qui le poursuit, ce qu'il ne peut faire que des pièces de canon qui sont à l'arrière, ce qui s'appelle *soutenir chasse*. Cette manœuvre est assez avantageuse, parce que la poussée du canon, qu'on tire à l'arrière, favorise plus le sillage qu'elle ne le retarde. Il n'en est pas de même des pièces de *chasse* de l'avant, dont on se sert en poursuivant un navire, la poussée de chaque coup retarde la course du vaisseau.

CHASSE DE PROUE, ou PIÈCES DE CHASSE DE L'AVANT, se dit des pièces de canon qui sont à l'avant, & dont on se sert pour tirer sur un vaisseau qui fuit & qu'on poursuit. (Z)

CHASSE. On appelle ainsi, en terme d'Artificiers, toute charge de poudre grossièrement écrasée qu'on met au fond d'un cartouche, pour chasser & faire partir les artifices dont il est rempli.

CHASSE d'une balance, est la partie perpendiculaire au fléau, & par laquelle on tient la balance lorsqu'on veut s'en servir. Voyez BALANCE & FLÉAU. (O)

CHASSE, outil de Charron, c'est une espèce de marteau dont un côté est carré & l'autre rond, dont l'œil est percé plus du côté carré que du rond, qui sert aux charrons pour chasser & enfoncer les cercles de fer qui se mettent autour des moyeux des roues, afin d'empêcher qu'ils ne se fendent. Ces cercles s'appellent *cordons* & *frettes*. Voyez FRETTE. Voyez la fig. 27. Pl. du Charron.

Les Batteurs d'or ont aussi un marteau qu'ils appellent *chasse*. Voyez l'article BATTEUR D'OR.

CHASSE, (*Coutel.*) Ces ouvriers employent ce terme en deux sens; c'est ainsi qu'ils appellent, 1^o le manche d'écaille, de baleine, ou de corne, composé ordinairement de deux parties assemblées par le Tabletter, dans lesquelles la lame du rasoir est reçue; ou le manche d'écaille fait aussi par le Tabletter, mais seulement assemblé en un seul endroit, & par un seul clou qui traverse le fer de la lancette & les deux parties du manche où cet instrument de Chirurgie est renfermé. 2^o La portion de l'instrument qui sert dans la forge des lames de table, à mitre sur-

tout, qui ne sont plus guere en usage, à recevoir la queue de la lame, tandis que la lame est reçue dans un ras fendu à sa partie supérieure & presque sur toute sa longueur. On frappe sur la *chasse*; la *chasse* appuie sur l'endroit fort qu'on a ménagé avec le marteau, ou morceau d'acier ou d'étoffe qui doit faire la lame; cet endroit fort se trouve comprimé entre la *chasse* & le tas, & forcé de s'étendre en partie, & de prendre la forme en relief & de la mitre qu'on a ménagée en creux dans le tas, & de cette ovale qui sépare la lame de la queue, & qui s'applique sur le bout du manche, quand la lame est montée.

CHASSE, (*Lunettier.*) Les lunettiers appellent ainsi la monture d'une lunette dans laquelle les verres sont enchassés. Cette *chasse* est de corne, d'écaïlle, &c. ou de quelque métal élastique, c'est-à-dire bien écroui; elle a la forme de la lettre *s* minuscule. Voyez la fig. 5. Pl. du Lunettier.

Il y en a de brisées en *C*, c'est-à-dire à charnière, en sorte que les deux verres ou yeux *AB*, qui tiennent à rainure dans les anneaux de la *chasse*, peuvent se rapprocher & se placer l'un sur l'autre, pour entrer dans un étui commun; au lieu que pour celles qui ne ployent point, il faut un étui à deux cercles pour y placer les deux verres. La *chasse* se place sur le nez, comme tout le monde fait, en sorte que les verres *AB* soient devant les yeux, auxquels ils doivent être exactement parallèles, pour que l'on puisse voir les objets au-travers avec le plus d'avantage qu'il est possible. Ces verres sont plus ou moins convexes ou concaves, selon que le besoin de la personne qui s'en sert l'exige.

CHASSE, cheval de *chasse*, est un cheval d'une taille légère, qui a de la vitesse, & dont on se sert pour chasser avec des chiens courans. Les chevaux anglois sont en réputation pour cet usage. Un cheval étroit de boyau peut être bon pour la *chasse*, mais il ne vaut rien pour le carrosse. (V)

* CHASSE, f. f. terme très-usité en Mécanique, & appliqué à un grand nombre de machines, dans lesquelles il signifie presque toujours un espace libre qu'il faut accorder soit à la machine entière, soit à quelqu'une de ses parties, pour en augmenter, ou du moins faciliter l'action. Trop ou trop peu de *chasse* nuit à l'action: c'est à l'expérience à déterminer la juste quantité. Voici un exemple simple de ce qu'on entend par *chasse*. La *chasse*, dans la scie à scier du marbre, est la quantité précise dont cette scie doit être plus longue que le marbre à scier, pour que toute l'action du scieur soit employée sans lui donner un poids de scie superflu qu'il tireroit, & qui ne seroit point appliqué si la *chasse* étoit trop longue: il est évident que dans ce cas la longueur des bras de l'ouvrier permettra plus de *chasse*. La *chasse* ordinaire est depuis un pié jusqu'à dix-huit pouces.

CHASSE, f. f. (*Jeu.*) c'est au jeu de paume la distance qu'il y a entre le mur du côté où l'on sert, & l'endroit où tombe la balle du second bond. Cette distance se mesure par les carreaux: quand la *chasse* est petite, on dit une *chasse* à deux, à trois carreaux & demi, &c. C'est au garçon à examiner, annoncer & marquer fidèlement les *chasses*. Ce garçon en est appelé le *marqueur*. Voyez l'article PAUME.

CHASSE, en terme d'Orfèvre, c'est la partie de la boucle où est le bouton.

CHASSE DE PARCS, terme de Pêche; c'est une grande tenture de filets montée sur piquets, qui sert à conduire le poisson dans le parc, d'où il ne peut plus ressortir. Voyez PARCS, dont la *chasse* fait partie.

CHASSE QUARRÉE, c'est proprement une espee de marteau à deux têtes quarrées, dont l'une est acérée, & l'autre ne l'est point.

L'usage de la *chasse* n'est pas de forger, mais de

former, après que le forgeron a enlevé un tenon ou autre piece où il y a épaulement, l'angle de l'épaulement: pour cet effet on pose la *chasse* bien d'aplomb sur le tenon ou la piece, à l'endroit de l'épaulement commencé au marteau, & l'on frappe sur la tête non acérée de la *chasse* avec un autre marteau; ce qui donne lieu à la tête acérée de rendre l'angle de l'épaulement plus vif, & épargne à l'ouvrier bien des coups de lime.

CHASSE À BISEAU, c'est le même outil & de la même forme, à cela près que la tête acérée est en pente; cette pente continuée rencontreroit le manche. Son usage est de refouler fortement les épaulements, sur-tout dans les occasions où les angles de l'épaulement sont aigus.

CHASSE des Raffineurs de sucre; c'est le même outil que le chassoire des Tonneliers, & ils l'emploient sur leurs formes au même usage que ces ouvriers sur les cuviers, tonneaux, & autres vaisseaux qu'ils relient. Voyez CHASSOIRE. Il n'y a de différence entre la *chasse* des Raffineurs, & le chassoire des Tonneliers, que le chassoire des Tonneliers est à-peu-près de même grosseur par-tout, & qu'il sert sur l'un & l'autre bout indistinctement; au lieu que celui des Raffineurs ne sert à chasser que par un bout qui s'applique sur le cercle; l'autre est formé en une tête ronde sur laquelle on frappe avec le marteau: ainsi celui-ci est beaucoup plus long que l'autre.

CHASSE, f. f. chez les Tisserands, les Drapiers, & autres, est une partie du métier du Tisserand, qui est suspendue par en-haut à une barre appelée le *porte-chasse*, qui est appuyée sur les deux traverses latérales du haut du métier, & au bas de laquelle est attaché le rost ou peigne dans lequel sont passés les fils de la chaîne. C'est avec la *chasse* que le Tisserand frappe les fils de la trame pour les ferrer, chaque fois qu'il a passé la navette entre les fils de la chaîne.

La *chasse* est composée de trois parties ou pieces de bois dont deux sont perpendiculaires, & sont appelées les *épées de la chasse*; la troisième est horizontale, & composée de deux barres de bois écartées l'une de l'autre de la hauteur du rot, & garnies chacune d'une rainure dans laquelle on arrête le rot: ces deux barres sont percées par les deux bouts, & les épées entrent dans ces ouvertures. La barre qui est la plus basse, & qui soutient le rot, s'appelle le *sommier*; l'autre qui appuie sur le rot, s'appelle le *chapeau de la chasse*: cette barre est arrondie par le haut, & est garnie dans son milieu d'une main ou poignée de bois: c'est avec cette poignée que l'ouvrier tire la *chasse* pour frapper sa trame. Voyez les art. DRAPIER, TISSERAND, &c. & l'article BATTANT.

* CHASSE, (*Verr.*) légère maçonnerie attachée d'un côté au corps du four, & dont une autre partie est soutenue en l'air par une barre de fer circulaire, éloignée d'environ deux pouces du grand ouvreau, & destinée à garantir l'ouvrier de la trop grande ardeur du feu.

CHASSE-AVANT, f. m. (*Art méch.*) on donne ce nom généralement à tous ceux qui sont commis à la conduite des grands ouvrages, & qui tiennent registre des heures de travail employées & perdues par les ouvriers. Il y en a dans les grands ateliers de Serrurerie, dans les endroits où l'on construit de grands édifices, dans les manufactures très-nombreuses; mais ils prennent alors différens noms.

CHASSE-FLEURÉE, f. f. (*Teint.*) planche de bois quarrée, oblongue, & percée dans son milieu d'un trou où l'on a passé une corde; cette planche sert à écarter de dessus la cuve l'écume ou fleurée, afin que les étoffes, auxquelles elle s'attacheroit sans cette précaution, n'en soient ni atteintes ni tachées.

Voyez les explicat. de nos Plan. & Pl. II. de Teint. la chasse-fleurée; a b la chasse-fleurée; c d la corde; e la main à l'aide de laquelle on peut la suspendre ou arrêter quand elle est en repos, & la mouvoir quand il en est besoin.

CHASSE-MARÉE, f. m. (*Comm.*) marchand qui apporte en diligence à Paris, & dans les lieux circonvoisins, le poisson pêché sur les côtes les moins éloignées. Les nouveaux impôts dont on a chargé le poisson, ont extrêmement ralenti l'ardeur de ces marchands: le poisson en est devenu plus cher dans la capitale, & à meilleur marché dans les bourgs & villages voisins, où ils ont apparemment plus d'intérêt à le débiter.

CHASSE-POIGNÉE, f. f. *outil de Fourbisseur*, ainsi nommé de son usage. C'est un morceau de bois rond, d'un pouce & demi de diamètre, long de cinq ou six, foré dans toute sa longueur, qui sert à chasser & pousser la poignée d'une épée sur la soie de la lame, jusqu'à ce qu'elle soit bien jointe avec le corps de la garde.

CHASSE-POMMEAU, qu'on nomme aussi *boule*; c'est encore un outil de Fourbisseur qui sert à pousser le pommeau de l'épée sur la soie de la lame, pour la joindre à la poignée: il est fait d'une boule de bouis pareille à celles avec lesquelles on joue au mail: cette boule a un trou dans le milieu, dont l'embouchure est plus large que le fond, afin que le haut du pommeau y puisse entrer; ce qui reste du trou qui est plus étroit suffisant pour donner passage à la pointe de la soie, lorsque le pommeau est entièrement chassé. Voyez POMMEAU, & la fig. 17. Planche du Fourbisseur.

CHASSE-POINTE, f. f. *outil à l'usage d'un grand nombre d'ouvriers en fer, en cuivre, en métaux, en bois, qui s'en servent, ainsi que le nom l'indique assez, à chasser les pointes ou goupilles placées dans leurs ouvrages, sans gêner les formes de ces ouvrages.* C'est un morceau d'acier trempé, fort aigu, tel qu'on le voit fig. 36. du Doreur. On applique l'extrémité aiguë de l'outil sur la pointe ou goupille à chasser; on frappe un coup léger sur la tête; la goupille sort par le côté opposé: on la saisit avec les pinces, & on acheve de l'arracher. Il y a la *chasse-pointe* à main, sur laquelle on ne frappe point; on la prend seulement à la main, on appuie le petit bout sur la goupille à chasser, & on presse contre cette goupille le petit bout de la *chasse-pointe*, le plus fortement & le plus dans la direction de la goupille qu'on peut. Cette dernière *chasse-pointe* est à préférer dans les cas tels que celui où il s'agiroit de chasser une pointe hors de la bordure d'une glace: il vaut mieux faire sortir la pointe en la poussant, que de frapper sur la tête de l'outil un coup qui pourroit ébranler la glace, faire tomber son teint, ou, qui pis est, la fendre, selon la commotion qu'elle recevrait du coup relativement à sa position.

CHASSE-RIVET, f. m. *en terme de Chauderonnier & autres ouvriers*, est un morceau de fer à tête large, percé à son autre extrémité d'un trou peu profond, dans lequel s'insère & se rive le clou de cuivre que l'on frappe avec un marteau. Voyez la fig. 17. Pl. II. du Chauderonnier.

CHASSÉ, f. m. (*Danse.*) c'est un pas qui est ordinairement précédé d'un coupé, ou d'un autre pas qui conduit à la deuxième position d'où il se prend. Il se fait en allant de côté, soit à droite soit à gauche.

Si l'on veut, par exemple, faire ce pas du côté gauche, il faut plier sur les deux jambes, & se relever en sautant à demi: en prenant ce mouvement sur les deux pieds, la jambe droite s'approche de la gauche pour retomber à sa place, & la chasse par conséquent, en l'obligeant de se porter plus loin

à la deuxième position. Cela doit s'exécuter très-vite, parce que l'on retombe sur le droit, & que la jambe gauche se pose incontinent à la deuxième position. Comme on en fait deux de suite, au premier saut l'on retombe & l'on plie, & du même tems on ressaute en portant le corps sur le droit ou sur le gauche, selon que le pas qui suit le demande.

Mais lorsqu'on en a plusieurs de suite, comme dans l'allemande, on fait les sauts de suite, sans se relever sur un seul pied, comme il se pratique quand il n'y en a que deux.

Ce pas se fait de même en arrière, en changeant seulement les positions: étant à la quatrième position, la jambe droite devant, on plie & on se relève en sautant & en reculant, & la jambe droite s'approche de la gauche en retombant à sa place, ce qui la chasse en arrière à la quatrième position: mais comme on tombe plié au second saut qui se fait de suite, on se relève soit sur le droit soit sur le gauche, selon le pas qui suit, en observant toujours au premier saut que ce soit la jambe qui est devant qui chasse l'autre, & se pose la première en retombant. *Dict. de Trév. & Rameau. Traité de la Chorégraphie.*

CHASSELAS, voyez VIGNES.

CHASSELAY, (*Géog.*) petite ville de France dans le Lyonnais, près de la Saône, vis-à-vis de Trévoux.

CHASSELET, (*Géog.*) petite ville des pays-bas Autrichiens, au comté de Namur.

CHASSER, (*Jurispr.*) voyez CHASSE, & CHASSE DE MEUNIER.

CHASSER, *en Architecture*; ce mot se dit parmi les ouvriers pour pousser en frappant, comme lorsqu'on frappe avec coins & maillets pour joindre les assemblages de menuiserie; ou dans d'autres ouvrages de maçonnerie, comme de chasser du tuilot ou éclat de pierre entre deux joints dans l'intérieur d'un mur. (P)

CHASSER, (*Arts méch.*) pousser avec force: on dit chasser à force une rondelle, une frette, une virolle de fer, lorsqu'on équipe un balancier, un mouton, un tuyau de bois, une pièce d'une machine hydraulique, ou autre. (K)

CHASSER, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau mouillé dans une rade, & qui par la force du vent ou des courans, entraîne son ancre, qui n'a pas assez mordu dans le fond pour arrêter le vaisseau. On dit chasser sur ses ancres. Voyez ANCRE.

Lorsqu'on mouille sur un fond de mauvaise tenue, on court risque de chasser. (Z)

CHASSER un vaisseau, (*Marine.*) c'est le poursuivre.

Chasser sur un vaisseau, c'est courir sur lui pour le joindre. (Z)

CHASSER un cheval en avant, ou le porter en avant, c'est l'aider du gras de jambes ou du pincer pour le faire avancer.

CHASSER, *terme de Pêche*, c'est envoyer; ainsi chasser de la marée à Paris, c'est envoyer du poisson frais en cette ville: de-là le nom de *chasse-marée* que l'on donne à ceux qui la conduisent, & même à la voiture qui la transporte.

CHASSERANDERIE, f. f. (*Jurispr.*) est un droit que les meuniers payent en Poitou au seigneur qui a droit de moulin bannal, pour avoir la permission de chasser dans l'étendue de sa terre, c'est-à-dire d'y venir chercher les grains pour moudre. Voyez le gloss. de Laurière, *hoc verbo.* (A)

CHASSEUR, f. m. celui qui s'est fait un métier, ou du moins un exercice habituel de la chasse. Il est bon de chasser quelquefois; mais il est mal d'être un chasseur, quand on a un autre état dans la société.

CHASSIE ou LIPPITUDE, f. f. (*Medecine.*) est

latin *lippitudo*, Cic. cependant Celse se sert de ce terme pour désigner l'ophtalmie ou l'inflammation de l'œil: mais dans notre langue nous ne confondons point ces deux choses; & quoique l'ophtalmie soit souvent accompagnée de *lippitudo*, & celle-ci de larmes, nous les distinguons l'une de l'autre par des expressions différentes, & nous nommons *chassie* une maladie particulière des paupières, qui est plus ou moins considérable suivant sa nature, ses degrés, ses symptômes, & ses causes.

On aperçoit le long du bord intérieur des paupières, de certains points qui sont les orifices des vaisseaux excréteurs, de petites glandes dont la grosseur n'excede pas celle de la graine de pavot, & qui sont situées de suite intérieurement sur une même ligne au bord des paupières.

On les nomme *glandes sebacées* de Meibomius: elles sont languettes, logées dans des sillons, cannelures ou rainures de la face interne des tarfes: elles ont une couleur blanchâtre; & étant examinées avec le microscope simple, elles paroissent comme de petites grappes de plusieurs grains qui communiquent ensemble: quand on les presse entre deux ongles, il en sort par les points ciliaires une matière sebacée ou suiveuse, & comme une espèce de cire molle.

Ces petites glandes ciliaires séparent de la masse du sang une liqueur qui par une fine onctuosité enduit le bord des paupières, & empêche que leur battement continuel l'une contre l'autre ne donne atteinte à la membrane délicate qui revêt le petit cartilage, & ne l'excorie. Lorsque cette humeur s'épaissit, devient gluante, elle produit ce qu'on appelle *la chassie*.

Or cela n'arrive que par l'altération des petites glandes que nous venons de décrire, par leur ulcération ou celle des membranes de l'œil, de la partie intérieure des paupières, ou de leurs bords.

En effet *la chassie* est proprement ou une matière purulente qui découle de petits ulcères de l'œil & qui est abreuvée de larmes, ou le suc nourricier délayé par des larmes, mais vicié dans sa nature, qui s'écoule des glandes ciliaires altérées & ulcérées par quelque cause que ce soit.

La chassie est ou simple, produite par une ulcération légère de quelques-unes des glandes sebacées; ou elle est considérable, compliquée avec d'autres maladies de l'œil dont elle émane.

Dans l'ophtalmie, par exemple, & dans les ulcérations de la cornée & de la conjonctive, il découle beaucoup de larmes, & peu de *chassie*, à cause que la matière de *la chassie* étant délayée dans une grande quantité d'eau, est peu sensible, sur-tout quand ces maladies sont dans leur vigueur: mais quand elles commencent à décliner, les larmes diminuent; elles deviennent alors gluantes, & se convertissent en matière chassieuse.

Dans la fistule lacrymale ouverte du côté de l'œil, dans toutes les ulcérations de la partie intérieure des paupières & de leurs bords, & dans quelques autres maladies de cette nature, il se forme beaucoup de *chassie*, parce que toutes les glandes ciliaires sont alors attaquées, & que la quantité de matière purulente est détrempée dans peu de larmes.

Enfin dans l'ulcération des glandes des yeux ou des paupières, qui naissent de fluxions qui s'y sont formées, il découle une assez grande quantité de *chassie*, parce que dans les cas de cette espèce, les orifices des glandes ciliaires étant ou dilatés par l'abondance de l'humeur, ou rongés & rompus par l'acrimonie de cette humeur, le suc nourricier trouvant ces voies ouvertes, s'écoule facilement avec les larmes, & se condense en *chassie*.

La chassie est souvent mêlée de larmes acres & faibles, qui causent au bord des paupières une démangeaison incommode, accompagnée de chaleur & de rougeur; c'est ce que les Grecs ont appelé en un seul mot, *plorophthalmie*. Quelquefois *la chassie* est sèche, dure, fermement adhérente aux paupières, & sans démangeaison; alors ils la nomment *selérophthalmie*. Mais quand en même tems le bord des paupières est enflé, rouge, & douloureux, les Grecs désignent cette troisième variété par le nom de *xérophthalmie*. C'est ainsi qu'ils ont rendu leur langue également riche & énergique; pourquoi n'osons-nous les imiter? pourquoi ne francisons-nous pas leurs expressions, au lieu d'user des périphrases de *galle des paupières*, *gratelle dure des paupières*, *gratelle sèche des paupières*, qui sont même des termes assez équivoques? Mais laissons-là les réflexions sur les mots, & continuons l'examen de la chose.

De tout ce que nous avons dit il résulte que *la chassie* est souvent un effet de diverses maladies du globe de l'œil, & en particulier un mal des glandes ciliaires des paupières, qui en rougit les bords, & les colle l'un contre l'autre; que cette humeur chassieuse est tantôt plus tantôt moins abondante; quelquefois dure & sèche, & quelquefois accompagnée de démangeaison. Lorsqu'on examine ce mal de près, on connoît que c'est une traînée de petits ulcères superficiels, presque imperceptibles, rangés le long du bord ou d'une paupière ou de toutes les deux, tant en-dedans qu'en-dehors.

Puis donc que *la chassie* se rencontre dans plusieurs maladies des yeux, il faut la distinguer de l'ophtalmie & autres maladies de l'œil, quoiqu'elles soient souvent accompagnées de *chassie*, & d'autant plus que *la chassie* arrive fréquemment sans elles: elle naît souvent dans l'enfance, & continue toute la vie, quand elle est causée par un vice particulier des glandes ciliaires, par la petite vérole, par quelques ulcères fistuleux, ou autres accidens; au lieu que lorsqu'elle est une suite de l'ophtalmie, elle ne subsiste qu'autant que l'ophtalmie dont elle émane.

On ne doit pas non plus confondre par la même raison *la lippitudo* avec les larmes, puisque leur origine & leur consistance est différente, & que d'ailleurs les larmes coulent souvent sans être mêlées de *chassie*.

Mais d'où vient que pendant la nuit *la chassie* s'amasse plus abondamment autour des paupières que pendant le jour? c'est parce qu'alors les paupières étant fermées, l'air extérieur ne dessèche & ne resserre pas la superficie des ulcères qui la produisent: ainsi nous voyons que les plaies & les ulcères qui sont exposés à l'air, ne suppurent pas autant que lorsqu'on empêche l'air de les toucher.

La chassie étant donc aux ulcères des yeux & des paupières, ce que le pus est aux autres ulcères, sa nature & ses différentes consistances doivent faire connoître les différens états des maladies qui la produisent. Ainsi quand *la chassie* est en petite quantité, & fort délayée de larmes, c'est une marque que l'ophtalmie est dans son commencement: quand *la chassie* est plus abondante, & qu'elle a un peu plus de consistance, c'est une indication que le mal est dans son progrès: quand *la chassie* est plus gluante, plus blanche, plus égale, alors le mal est dans son état; & quand ensuite *la chassie* diminue avec peu de larmes, c'est un signe qu'elle tend vers sa fin.

Mais si *la chassie* est granuleuse, écaillée, fibreuse, ou filamenteuse, inégale, de diverses couleurs; si elle cesse de couler sans que la maladie soit diminuée, on a lieu de présumer que les ulcères dont elle découle sont virulens, corrosifs, putrides, tendant à le devenir, ou à s'enflammer de nouveau: en un

mot, les prognostics font ici les mêmes que dans tout autre ulcere.

La théorie indique, que vû la nature & la position des petits ulcères qui produisent la *chassie*, la structure des glandes des paupieres, leur mouvement perpétuel, les humeurs qui les abreuvent, &c. ces petits ulcères doivent être très-difficiles à guérir; & c'est aussi ce que l'expérience confirme. Comme la délicatesse des paupieres ne permet pas l'usage de remèdes assez puissans pour détruire leurs ulcères, il arrive qu'à la longue ils deviennent calleux & fistuleux. On est donc presque réduit aux seuls palliatifs.

Ceux qui conviennent dans la *chassie* simple, consistent à se baigner les paupieres avec des eaux distillées de frai de grenouilles & de lis, parties égales, dans lesquelles on fait infuser des semences de lin & de *psyllium*, pour les rendre mucilagineuses; y ajoutant, après les avoir passées, pareille quantité de sel de saturne, pour pareille quantité de ces eaux.

On peut aussi quelquefois laver les paupieres dans la journée avec un collyre tiède, composé de myrrhe, d'aloès, & de thutie préparée, ana un scrupule; du camphre & du safran, ana six grains, qu'on dissout dans quatre onces d'eau distillée de fenouil & de miel. On laissera de même pendant la nuit sur les paupieres un linge imbibé de ces collyres.

Pour ce qui regarde les ulcères prurigineux, la galle & gratelle des paupieres, voyez leurs articles, & le mot PAUPIERE. Voyez aussi M. Leclerc, sur la méthode de Celse pour guérir la *chassie*, *hist. de la Med. p. 546*. Il en attribuoit la cause à la pituite: c'est par cette raison qu'il appelle cette maladie *pituita oculorum*, lib. VII. cap. vij. sect. 15.

Horace se sert du même terme, *epist. lib. v. 108*.

Præcipuè sanus nisi quum pituita molesta est.

Il faut traduire ainsi ce vers: « Enfin le sage se porte toujours bien, si ce n'est qu'il soit chassieux ».

M. Dacier n'a point entendu ce passage; mais le P. Sanadon l'a fort bien compris: il a remarqué qu'il faut distinguer deux sortes d'ophtalmie; l'une sèche, & l'autre humide. Celse appelle la première *lippitudo*, & la seconde, *pituita oculorum*. Horace étoit sujet à ces deux incommodités: il parle de la première au trentième vers de la satire *Egressum magnâ*; & il parle de la dernière dans le vers qu'on vient de traduire. Cet article a été communiqué par M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHASSIPOLERIE, f. f. (*Jurispr.*) est un droit singulier usité en Bresse, que les hommes ou sujets du seigneur lui payent, pour avoir droit en tems de guerre de se retirer avec leurs biens dans son château. *Chassipol* en Bresse signifie *consierge*; & de là on a fait *chassipolerie*. Voyez Revel, en ses observations sur les statuts de Bresse, pag. 311. & Lauriere, en son glossaire au mot *chassipolerie*. (A)

* CHASSIS, f. m. se dit, en Mécanique & dans les Arts, généralement de tout assemblage de fer ou de bois, assez ordinairement carré, destiné à environner un corps & à le contenir. Le *chassis* prend souvent un autre nom, selon le corps qu'il contient, selon la machine dont il fait partie, & relativement à une infinité d'autres circonstances. Il y a peu d'arts & même assez peu de machines considérables, où il ne se rencontre des *chassis*, ou des parties qui en font la fonction sous un autre nom. Il ne faut donc pas s'attendre ici à trouver une énumération complète des *chassis*: nous ne ferons mention que des assemblages les plus connus sous ce nom. Nous aurions pu même à la rigueur, nous en tenir à la définition

générale, & renvoyer pour les différentes acceptions de ce terme, à d'autres articles.

CHASSIS, en Architecture, est une dalle de pierre percée en rond ou carrément, pour recevoir une autre dalle en feuilleure qui sert aux aqueducs, regards, cloaques, & pierrées, pour y travailler, & aux fosses d'aisance pour les vider. (P)

CHASSIS, du latin *cancelli*, terme d'Architecture; c'est la partie mobile de la croisée qui reçoit le verre ou les glaces, aussi-bien que la ferrure qui sert à le fermer. Voyez CROISÉE. (P)

CHASSIS d'une maison, est synonyme à *carcasse* de charpente; & c'est ainsi qu'on appelle tous les bois de la construction.

CHASSIS, en termes de Cirier; c'est un petit coffre plus long que large, percé sur sa superficie pour recevoir la bassine sous laquelle on met le fourneau plein de feu. Voyez Pl. du Cirier, fig. 1.

CHASSIS dont se servent les Graveurs, est un assemblage de bois (fig. 16. Pl. B. de la Grav.) sur lequel il y a des ficelles tendues; & sur les bords du *chassis* & des ficelles, il y a des feuilles de papier collé & huilé. On met le *chassis* à la fenêtre, & incliné comme on le peut voir à la fig. 3. de la prem. Planche. Son effet est d'empêcher qu'on ne voye le brillant du cuivre, qui lorsqu'il est bien bruni, réfléchit la lumière comme une glace, ce qui fatiguerait extrêmement la vûe.

CHASSIS, (*Hydr.*) est un assemblage de bois ou de fer qui se place au bas d'une pompe, pour pouvoir par le moyen de deux coulisses pratiquées dans un dormant de bois, la lever au besoin, & visiter les corps de pompe. (K)

CHASSIS DE VERRE, (*Jardinage.*) est un bâti de planches de la longueur ordinairement de dix-huit piés, qui est celle des plus longues planches; on les emboîte par des rainures les unes sur les autres, pour ne former qu'un seul corps, & les lier avec des écrous. Ce *chassis* se met au-dessus d'une couche préparée, & se couvre par des *chassis de verre* de quatre piés en carré, entretenus par des équerres de fer entaillées dans le bois: ils se soutiennent par des traverses, & se posent un peu en pente, pour avoir plus de soleil & pour l'écoulement des eaux de pluie; on y met aussi des gouttières de fer-blanc qui jettent l'eau dehors. On peut mastiquer les joints des *chassis de verre*, afin de les garantir de la pluie, de la neige, & des vents. On y élève des ananas, des plantes étrangères, & tout ce qu'on veut avancer. Quand on veut donner de l'air aux plantes, il y a des *chassis de verre* qu'on peut lever par le moyen des rainures, & qu'on remet le soir en place. Il faut peindre ces *chassis* en-dehors & les goudronner en-dedans, pour leur donner plus de durée.

CHASSIS, ustensile d'Imprimerie, est un assemblage de quatre tringles de fer plat, d'environ de quatre à cinq lignes d'épaisseur sur huit à dix lignes de large, & dont la longueur détermine la grandeur du *chassis*. Ces quatre tringles, dont deux sont un peu plus longues que les deux autres, sont rivées à angle droit l'une à l'autre à leurs extrémités, & forment à peu-près un carré, partagé dans son milieu par une autre tringle de fer de la même épaisseur, & moins large que les autres. Quand cette tringle traverse le *chassis* dans sa largeur ou de-haut-en-bas, c'est un *chassis* pour le format *in-folio*, l'*in-quarto*, l'*in-octavo*, & tous les autres formats imaginables. Quand cette même tringle traverse le *chassis* dans sa longueur ou de gauche à droite, on l'appelle *chassis in-douze*. Voyez les Planches de l'Imprimerie, & l'explication que nous en donnerons.

CHASSIS de clavier, des épinettes, & du clavecin, (*Lutherie.*) est la partie de ces instrumens, sur laquelle les touches sont montées. Il est composé de

trois barres de bois, *ab*, *CD*, *EF*, & de deux traverses, *aE*, *bF*, assemblées les unes avec les autres. La barre *CD* qui est entre les deux autres, est couverte d'autant de pointes disposées sur deux rangées, qu'il doit y avoir de touches. Voy. CLAVIER. Les pointes *b*, *b*, *b*, &c. qui sont sur le devant, servent pour les touches diatoniques; & les autres *c*, *c*, *c*, *c*, servent pour les chromatiques ou feintes: ces pointes entrent dans des trous qui sont à chaque touche.

Sur la barre *ab* qui est le fond du *chassis*, on calle une autre barre *AB* appelée *diapason*, divisée par autant de traits de scie *e*, *e*, *e*, perpendiculaires, qu'il y a de touches: ces traits de scie reçoivent les pointes qui sont aux extrémités des touches, ce qui les guide dans leurs mouvemens. Sur la partie de barre *ab*, qui n'est point recouverte par le *diapason* *AB*, on attache plusieurs bandes de lisière d'étoffe de laine, *a*, *b*, pour que les touches en retombant ne fassent point de bruit: ce qui ne manqueroit pas d'arriver, si la barre de bois *ab* n'étoit point recouverte. Pour la même raison, on enfile sur les pointes de la barre *CD*, sur laquelle les touches font bascule, de petits morceaux de drap, sur lesquels les touches vont appuyer. Quant à la barre *EF*, c'est une règle de bois très-mince, dont l'usage est de contenir les deux côtés *aE*, *bF* du *chassis*. Les touches ne doivent point toucher à cette dernière barre. Voyez les Planches de Lutherie, fig. du clavecin.

Les *chassis* des clavecins qui ont deux claviers, sont à-peu-près semblables à celui des épinettes. Il n'y a que le second qui en diffère, en ce que au lieu d'un *diapason* pour guider les touches, il a une barre *EF* garnie de pointes de fer, entre lesquelles les touches se meuvent. Voyez CLAVIER D'ORGUE, & les Pl. de Lutherie, fig. du clavecin.

CHASSIS DE LIT, est un ouvrage de menuiserie, sur lequel le ferrurier monte les tringles qui portent les rideaux du lit, & le tapissier l'étoffe qui le garnit.

CHASSIS, (à la Monnoie.) on en a deux pour faire un moule; on les emplit séparément de sable humide, que l'on bat bien avec des battes sur les planches gravées en lames; ensuite on les réunit, & on les serre avec la presse à moule & le coin. Voyez l'article FONDERIE EN CUIVRE.

CHASSIS: on appelle de ce nom, à l'opéra, tout ouvrage de menuiserie, composé de quatre règles de bois assemblées, carré, rond, oval, ou de telle autre forme que l'usage qu'on en veut faire le demande; qu'on couvre de toile, & qu'on peint ensuite pour remplir l'objet auquel on le destine. La ferme est un grand *chassis*. Voyez FERME. On dit le premier, le second, & le troisième *chassis*: ce mot, & celui de *coulisse* en ce sens, sont synonymes. Voy. COULISSE.

Les deux premiers *chassis* de chacun des côtés du théâtre, ont pour l'ordinaire vingt-un piés de hauteur; les cinq autres à proportion, selon la pente du théâtre ou les gradations qu'on veut leur donner pour la perspective: ces gradations pour l'ordinaire sont de neuf pouces par *chassis*. Voyez PERSPECTIVE, DÉCORATION, PEINTURE, &c. (B)

CHASSIS, (faux) Voyez FAUX-CHASSIS. (B)

CHASSIS, (Dessin & Peinture.) espèce de carré composé de quatre tringles de bois assemblées, dont l'espace intermédiaire est divisé par des fils en plusieurs petits carrés semblables aux mailles d'un filet. Il sert à réduire les figures du petit au grand, & du grand au petit. Voyez REDUIRE.

L'on appelle encore *chassis*, les morceaux de bois

sur lesquels l'on tend de la toile pour peindre. On en fait de toutes sortes de formes.

CHASSIS, terme de Plombier; c'est ainsi que ces ouvriers appellent la *bordure* d'une table à couler le plomb. Cette bordure enferme le sable sur lequel on verse le plomb, & règle la largeur & la longueur qu'on veut donner à la pièce qu'on coule. Les deux longues pièces du *chassis* se nomment les *éponges*: elles soutiennent le rable à la hauteur convenable pour l'épaisseur qu'on veut donner à la table. Voyez ÉPONGES, & Pl. I. du Plombier.

CHASSIS, (Ruban.) ce sont quatre barres de bois assemblées à mortaises & tenons, qui s'emmortoient dans les quatre piliers montans du métier, pour en faire le couronnement: c'est sur ce *chassis* que portent le battant, chatelet, porte-lisse, &c.

CHASSO, (Hist. nat. Ichth.) Voyez CHABOT.

CHASSOIRE, f. m. terme de Tonnelier; c'est un morceau de bois de chêne d'un demi-pouce d'épaisseur, de sept ou huit pouces de longueur, & d'environ six pouces de largeur. Le tonnelier le pose par un bout sur les cerceaux qu'il veut chasser, & frappe sur l'autre avec un maillet pour faire avancer le cerceau, afin qu'il embrasse étroitement la futaille. Voyez TONNELIER; voyez aussi nos figures.

CHASSOIRE, baguette des autouriers. Voy. AUTOURSIERS.

CHASTAIL, f. m. ou CAPITAL, en fait de commande, (Jurispr.) est la somme à laquelle le bétail a été évalué entre le bailleur & le preneur, par le contrat. Cette estimation est ordinairement au-dessous du juste prix. Voyez Revel, sur les statuts de Bugey, p. 202. & les mots COMMANDE & CHEPTEL. (A)

CHASTEL, f. m. (Jurispr.) dans plusieurs coutumes signifie *château*. Dans celle de Chartres, art. 67, 71, & 78, il signifie le *prix de la chose vendue*. Ce mot vient d'*acapitare* qui veut dire acheter. Voyez Cafeneuve, tr. du franc-aleu, pag. 256. & au mot CASTELET. (A)

* CHASTETÉ, est une vertu morale par laquelle nous modérons les desirs déréglés de la chair. Parmi les appétits que nous avons reçus de la nature, un des plus violens est celui qui porte un sexe vers l'autre: appétit qui nous est commun avec les animaux, de quelque espèce qu'ils soient; car la nature n'a pas moins veillé à la conservation des animaux, qu'à celle de l'homme; & à la conservation des animaux mal-faisans, qu'à celle des animaux que nous appelons *bienfaisans*. Mais il est arrivé parmi les hommes, cet animal par excellence, ce qu'on n'a jamais remarqué parmi les autres animaux; c'est de tromper la nature, en jouissant du plaisir qu'elle a attaché à la propagation de l'espèce humaine, & en négligeant le but de cet attrait; c'est-là précisément ce qui constitue l'essence de l'impureté: & par conséquent l'essence de la vertu opposée consistera à mettre sagement à profit ce qu'on aura reçu de la nature, & à ne jamais séparer la fin des moyens. La *chasteté* aura donc lieu hors le mariage, & dans le mariage: dans le mariage, en satisfaisant à tout ce que la nature exige de nous, & que la religion & les lois de l'état ont autorisé; dans le célibat, en résistant à l'impulsion de la nature qui nous pressant sans égard pour les tems, les lieux, les circonstances, les usages, le culte, les coutumes, les lois, nous entraîneroit à des actions prosrites.

Il ne faut pas confondre la *chasteté* avec la *continence*. Tel est *chaste* qui n'est pas continent; & réciproquement, tel est continent qui n'est pas *chaste*. La *chasteté* est de tous les tems, de tous les âges, & de tous les états: la *continence* n'est que du célibat; & il s'en manque beaucoup que le célibat soit un état d'obligation. Voyez CELIBAT. L'âge rend les vieill-

lards nécessairement continens ; il est rare qu'il les rende *chastes*.

Voilà tout ce que la philosophie semble nous dicter sur la *chasteté*. Mais les lois de la religion Chrétienne sont beaucoup plus étroites ; un mot, un regard, une parole, un geste, mal intentionnés, flétrissent la *chasteté* chrétienne : le Chrétien n'est parvenu à la vraie *chasteté*, que quand il a su se conserver dans un état de pureté angélique, malgré les suggestions perpétuelles du démon de la chair. Tout ce qui peut favoriser les efforts de cet ennemi de notre innocence, passe dans son esprit pour autant d'obstacles à la *chasteté* : tels que les excès dans le boire & le manger, la fréquentation de personnes déreglées, ou même d'un autre sexe, la vûe d'un objet indécent, un discours équivoque, une lecture deshonnête, une pensée libre, &c. Voyez à CELIBAT, MARIAGE, & aux autres articles de cet Ouvrage, où l'on traite des devoirs de l'homme envers lui-même, ce qu'il faut penser de la *chasteté*.

CHASTETÉ, (*Medecine.*) Voyez MARIAGE, *Medecine*; & VIRGINITÉ, *Medecine*.

CHASTOIS, f. m. (*Jurisprud.*) Dans la coutume de Lorraine, *tit. jv. art. viij. chastois corporel* signifie *punition corporelle*. Ce mot paroît venir de *châtier*, *châtiment*. (A)

CHASUBLE, f. f. (*Hist. ecclésiast.*) habillement ecclésiastique que le prêtre porte sur l'aube, quand il célèbre la messe. Voyez AUBE. La *chasuble* des anciens différoit de la nôtre, en ce qu'elle étoit fermée de tout côté, & que la nôtre a deux ouvertures pour passer les bras. Toute la portion de la *chasuble* ancienne, comprise depuis le bas jusqu'à la hauteur des bras, se retrouvoit en plis sur les bras, à droite & à gauche. La *chasuble* a succédé à la chape, parce que la chape étoit incommode ; cependant les Orientaux continuoient de donner la préférence à la *chasuble*, quand ils célébroient dans nos églises. Quant aux chapes, elles descendent originairement des manteaux ou robes des anciens ; voyez CHAPE : car les anciens n'usoient ni de chapes ni de *chasubles*. Il paroît que nos ornemens d'église sont pour la plupart les vêtemens mêmes ordinaires des premiers Chrétiens, qu'on a conservés par respect, mais que les tems & la mode ont à la vérité fort défigurés ; car les anciens célébroient les mystères avec leurs habits ordinaires ; c'est du moins le sentiment de plusieurs auteurs. Fleury, *mœurs des Chrétiens*.

CHAT, f. m. *felis, catus*, (*Hist. nat.*) animal quadrupède domestique, dont on a donné le nom à un genre de quadrupèdes, *felinum genus*, qui comprend avec le *chat* des animaux très-sauvages & très-féroces. Celui-ci a sans doute été préféré dans la dénomination, parce qu'y étant le mieux connu, il étoit le plus propre à servir d'objet de comparaison pour donner quelques idées du lion, du tigre, du léopard, de l'ours, &c. à ceux qui n'en auroient jamais vû. Il y a des *chats* sauvages ; on les appelle, en terme de chasse, *chats-harests* ; & il y a lieu de croire qu'ils le feroient tous, si on n'en avoit apprivoisé. Les sauvages sont plus grands que les autres ; leur poil est plus gros & plus long ; ils sont de couleur brune ou grise. Gesner en a décrit un qui avoit été pris en Allemagne à la fin de Septembre ; sa longueur depuis le front jusqu'à l'extrémité de la queue étoit de trois piés ; il avoit une bande noire le long du dos, & d'autres bandes de la même couleur sur les piés & sur d'autres parties du corps. Il y avoit une tache blanche assez grande entre la poitrine & le col ; le reste du corps étoit brun. Cette couleur étoit plus pâle, & approchoit du cendré sur les côtés du corps. Les fesses étoient rouffes ; la plante des piés & le poil qui étoit à l'entour étoient noirs ; la queue étoit plus grosse que celle du *chat* domestique : elle avoit

trois palmes de longueur, & deux ou trois bandes circulaires de couleur noire.

Les *chats* domestiques différent beaucoup les uns des autres pour la couleur & pour la grandeur : la pupile de ces animaux est oblongue ; ils n'ont que vingt-huit dents, savoir douze incisives, six à la mâchoire supérieure & six à l'inférieure ; quatre canines, deux en-haut & deux en-bas, elles sont plus longues que les autres ; & dix molaires, quatre en-dessus & six en-dessous. Les mammelles sont au nombre de huit, quatre sur la poitrine & quatre sur le ventre. Il y a cinq doigts aux piés de devant, & seulement quatre à ceux de derrière.

En Europe, les *chats* entrent ordinairement en chaleur aux mois de Janvier & de Février, & ils y sont presque toute l'année dans les Indes. La femelle jette de grands cris durant les approches du mâle, soit que sa semence la brûle, soit qu'il la blesse avec ses griffes. On prétend que les femelles sont plus ardentes que les mâles, puisqu'elles les préviennent & qu'elles les attaquent. M. Boyle rapporte qu'un gros rat s'accoupla à Londres avec une *chatte* ; qu'il vint de ce mélange des petits qui tenoient du *chat* & du rat, & qu'on les éleva dans la ménagerie du roi d'Angleterre. Les *chattes* portent leurs petits pendant cinquante-six jours, & chaque portée est pour l'ordinaire de cinq ou six petits, selon Aristote ; cependant il arrive souvent dans ce pays-ci qu'elles en font moins. La femelle en a grand soin ; mais quelquefois le mâle les tue. Pline dit que les *chats* vivent six ans ; Aldrovande prétend qu'ils vont jusqu'à dix, & que ceux qui ont été coupés vivent plus long-tems. On a quantité d'exemples de *chats* & de *chattes* qui sans être coupés ont vécu bien plus de dix ans.

Tout le monde fait que les *chats* donnent la chasse aux rats & aux oiseaux ; car ils grimpent sur les arbres, ils sautent avec une très-grande agilité, & ils rusent avec beaucoup de dextérité. On dit qu'ils aiment beaucoup le poisson ; ils prennent des lézards ; ils mangent des crapauds ; ils tuent les serpens, mais on prétend qu'ils n'en mangent jamais. Les *chats* prennent aussi les petits lievres, & ils n'épargnent pas même leur propre espèce, puisqu'ils mangent quelquefois leurs petits.

Les *chats* sont fort careffans lorsqu'on les a bien apprivoisés ; cependant on les soupçonne toujours de tenir de la férocité naturelle à leur espèce : ce qu'il y auroit de plus à craindre, lorsqu'on vit trop familièrement avec des *chats*, seroit l'haleine de ces animaux, s'il étoit vrai, comme l'a dit Matthiolo, que leur haleine pût causer la phthisie à ceux qui la respireroient. Cet auteur en rapporte plusieurs exemples. Quoi qu'il en soit, il est bon d'en avertir les gens qui aiment les *chats* au point de les baiser, & de leur permettre de frotter leur museau contre leur visage.

On a dit qu'il y avoit dans les Indes des *chats* sauvages qui voloient, au moyen d'une membrane qui s'étend depuis les piés de devant jusqu'à ceux de derrière, & qu'on avoit vû en Europe des peaux de ces animaux qui y avoient été apportées. Mais n'étoit-ce pas plutôt des peaux d'écureuil volant, ou de grosse chauve-fouris, que l'on prenoit pour des peaux de *chats* sauvages, de même que l'on a souvent donné l'opossum pour un *chat* ? Voyez Ald. de quad. digit. lib. III. cap. x. & xj. Voyez QUADRUPÈDE. (I)

Les *chats* ont l'ouverture de la prunelle fendue verticalement ; & leurs paupières traversant cette figure oblongue, peuvent & fermer la prunelle si exactement qu'elle n'admet, pour ainsi dire, qu'un seul rayon de lumière, & l'ouvrir si entièrement, que les rayons les plus foibles suffisent à la vûe de ces animaux, par la grande quantité qu'elle en ad-

met ; ce qui leur fournit une facilité merveilleuse de guetter leur proie. De cette maniere , cet animal voit la nuit , parce que sa prunelle est susceptible d'une extrême dilatation , par laquelle son œil rassemble une grande quantité de cette foible lumiere , & cette grande quantité supplée à sa force.

Il paroît que l'éclat , le brillant , la splendeur qu'on remarque dans les yeux du *chat* , vient d'une espece de velours qui tapisse le fond de l'œil , ou du brillant de la rétine , à l'endroit où elle entoure le nerf optique.

Mais ce qui arrive à l'œil du *chat* plongé dans l'eau est d'une explication plus difficile , & a été autrefois , dans l'académie des sciences , le sujet d'une grande dispute : voici le fait.

Personne n'ignore que l'iris est cette membrane de l'œil qui lui donne les différentes couleurs qu'il a en différens sujets ; c'est une espece d'anneau circulaire dont le milieu , qui est vuide , est la prunelle , par où les rayons entrent dans l'œil. Quand l'œil est exposé à une grande lumiere , la prunelle se rétrécit sensiblement , c'est-à-dire que l'iris s'élargit & s'étend : au contraire , dans l'obscurité , la prunelle se dilate , ou ce qui est la même chose , l'iris se resserre.

Or , on a découvert que si on plonge un *chat* dans l'eau , & que l'on tourne alors sa tête , de sorte que ses yeux soient directement exposés à une grande lumiere , il arrive , 1^o que malgré la grande lumiere la prunelle de l'animal ne se rétrécit point , & qu'au contraire elle se dilate ; & dès qu'on retire de l'eau l'animal vivant , sa prunelle se resserre : 2^o que l'on apperçoit distinctement dans l'eau le fond des yeux de cet animal , qu'il est bien certain qu'on ne peut voir à l'air.

Pour expliquer le premier phénomène , M. Meri prétendit que le mouvement arrêté des esprits animaux empêchoit le resserrement de la prunelle du *chat* dans l'eau , & que le second phénomène arrivoit par la quantité de rayons plus grande que reçoit un œil , parce que sa cornée est applanie.

L'ouverture de la prunelle est plus grande dans l'eau , selon M. Meri , parce les fibres de l'iris sont moins remplies d'esprits animaux. L'œil dans l'eau est plus éclairé , parce que la cornée étant applanie & humectée par ce liquide , elle est pénétrable à la lumiere dans toutes ses parties.

M. de la Hire explique les deux phénomènes d'une façon toute différente.

1^o. Il prétend au contraire , que le rétrécissement de la prunelle est produit par le ressort des fibres de l'iris qui les allonge ; & que sa dilatation est causée par le raccourcissement de ces mêmes fibres. 2^o. Qu'il n'entre pas plus de lumiere dans les yeux , quand ils sont dans l'eau , que lorsqu'ils sont dans l'air exposés à ses rayons , & que par conséquent ils ne doivent pas causer de rétrécissement à l'iris. 3^o. Que le *chat* plongé dans l'eau , étant fort inquiet & fort attentif à tout ce qui se passe autour de lui , cette attention & cette crainte tiennent sa prunelle plus ouverte ; car M. de la Hire suppose que le mouvement de l'iris , qui est presque toujours nécessaire , & n'a rapport qu'au plus ou moins de clarté , est en partie volontaire dans certaines occasions. 4^o. M. de la Hire tâche de démontrer ensuite , que les réfractions qui se font dans l'eau élèvent le fond de l'œil du *chat* , & rapprochent cet objet des yeux du spectateur. 5^o. Que la prunelle de l'animal étant plus ouverte , & par conséquent le fond de son œil plus éclairé , il n'est pas étonnant qu'on l'apperçoive. 6^o. Qu'un objet est d'autant mieux vu , que dans le tems qu'on le regarde il vient à l'œil moins de lumiere étrangere : or quand on regarde dans l'eau la surface de l'œil , on voit beaucoup moins de rayons

étrangers que quand on le regarde à l'air , & par conséquent le fond de l'œil du *chat* en peut être mieux apperçû.

On vient de voir en peu de mots les raisons de MM. Meri & de la Hire , dans leur contestation sur le *chat* plongé dans l'eau ; contestation qui partagea les académiciens , & qui a fourni de part & d'autre plusieurs mémoires également instructifs & curieux , qu'on peut lire dans le *recueil de l'academie* , années 1704 , 1709 , 1710 , & 1712.

La structure des ongles des *chats* & des tigres , espece de *chats* sauvages , est d'une artifice trop particulier pour la passer sous silence. Les ongles longs & pointus de ces animaux se cachent & se serrent si proprement dans leurs pattes , qu'ils n'en touchent point la terre , & qu'ils marchent sans les user & sans les émousser , ne les faisant sortir que quand ils s'en veulent servir pour frapper & pour déchirer. Ces ongles ont un ligament qui par son ressort les fait sortir , quand le muscle qui est en-dedans ne tire point ; cet ongle est caché dans les entre-deux du bout des doigts , & ne sort dehors pour agripper , que lorsque le muscle , qui sert d'antagoniste au ligament , agit : le muscle extenseur des doigts sert aussi à tenir l'ongle redressé , & le ligament fortifie son action. Les *chats* font agir leurs ongles , pour attaquer ou se défendre , & ne marchent dessus que quand ils en ont un besoin particulier pour s'empêcher de glisser.

Leur talon , comme celui des singes , des lions , des chiens , n'étant pas éloigné du reste du pié , ils peuvent s'asseoir aisément , ou plutôt s'accroupir.

On demande pourquoi les *chats* , & plusieurs animaux du même genre , comme les fouines , putois , renards , tigres , &c. quand ils tombent d'un lieu élevé , tombent ordinairement sur leurs pattes , quoiqu'ils les eussent d'abord en en-haut , & qu'ils fussent par conséquent tomber sur la tête ?

Il est bien sûr qu'ils ne pourroient pas par eux-mêmes se renverser ainsi en l'air , où ils n'ont aucun point fixe pour s'appuyer ; mais la crainte dont ils sont saisis leur fait courber l'épine du dos , de maniere que leurs entrailles sont poussées en en-haut ; ils allongent en même tems la tête & les jambes vers le lieu d'où ils sont tombés , comme pour le retrouver , ce qui donne à ces parties une plus grande action de levier. Ainsi leur centre de gravité vient à être différent du centre de figure , & placé au-dessus ; d'où il s'ensuit , par la démonstration de M. Parent , que ces animaux doivent faire un demi-tour en l'air , & retourner leurs pattes en-bas , ce qui leur sauve presque toujours la vie.

La plus fine connoissance de la mécanique ne feroit pas mieux en cette occasion , dit l'historien de l'académie , que ce que fait un sentiment de peur , confus & aveugle. *Hist. de l'acad. 1700.*

Autre question de Physique : d'où vient qu'on voit luire le dos d'un *chat* , lorsqu'on le frotte à contre-poil ? C'est que les corps composés ou remplis de parties sulphureuses , luissent , quand ces parties sulphureuses sont agitées par le mouvement vital , le frottement , le choc , ou quelque autre cause mouvante. Au reste , ce phénomène n'est pas particulier au *chat* ; il en est de même du dos d'une vache , d'un veau , du col du cheval , &c. & cela paroît sur-tout quand on les frotte dans le tems de la gelée. Voyez ELECTRICITÉ.

On fait que les *chats* sont de différentes couleurs ; les uns blancs , les autres noirs , les autres gris , &c. de deux couleurs , comme blancs & noirs , blancs & gris , noirs & roux : même de trois couleurs , noirs , roux , & blancs , que l'on nomme par cette raison *tricolors*. J'ai ouï dire qu'il n'y avoit aucun *chat* mâle de trois couleurs. Il s'en trouve encore quelques-

uns qui tirent sur le bleu, & qu'on appelle vulgairement *chats des chartreux*; peut-être, parce que ce sont les religieux de ce nom qui en ont eû des premiers de la race. *Article communiqué par M. le chevalier DE JAUCOURT.*

CHAT, (*Matière médicale.*) La plupart des auteurs de matière médicale rapportent diverses propriétés que plusieurs médecins ont accordées aux différentes parties du *chat*, tant domestique que sauvage. La graisse de ces animaux, leur sang, leur fiente, leur tête, leur foie, leur fiel, leur urine distillée, leur peau, leur arriere-faix même porté en amulette, ont été célébrés comme des remèdes admirables; mais pas un de ces auteurs n'ayant confirmé ces vertus par sa propre expérience, on ne sauroit compter sur l'espece de tradition qui nous a transmis ces prétentions de livre en livre: au moins faut-il attendre, avant de préférer dans quelques cas ces remèdes à tous les autres de la même classe, que leurs vertus particulières soient confirmées par l'observation. Les voici pourtant ces prétendues vertus.

La graisse de *chat* sauvage amollit, échauffe, & discute; elle est bonne dans les maladies des jointures; son sang guérit l'herpes ou la gratelle. La tête de *chat* noir réduite en cendre est bonne pour les maladies des yeux, comme pour l'onglet, la taye, l'albugo, &c. La fiente guérit l'alopecie, & calme les douleurs de la goutte.

On met sa peau sur l'estomac & sur les jointures, pour les tenir chaudement; on porte au cou l'arriere-faix, pour préserver les yeux de maladie. L'énumération de ces vertus est tirée du dictionnaire de médecine de *James*, qui l'a prise de la pharmacologie de *Dale*, qui l'a copiée lui-même de *Schroder*, lequel cite à son tour *Schwenckfelt* & *Misaldus*, &c.

La continuation de la matière médicale d'*Herman* recommande, d'après *Hildesheim* & *Schmuck*, d'avoir grand soin de choisir un *chat* mâle ou femelle, selon qu'on a un homme ou une femme à traiter. La graisse du mâle est un excellent remède contre l'épilepsie, la colique, & l'amaigrissement des parties d'un homme; & celle de la femelle n'est pas moins admirable pour une femme dans le même cas. Le célèbre *Ettmuller* semble avoir assez de confiance en ces remèdes, dont il recommande l'usage, avec la circonstance de ce rapport de sexe. *Voyez PHARMACOLOGISTE. (b)*

CHAT, (*Art méch.*) Les Pelletiers apprêtent les peaux de *chats*, & en font plusieurs sortes de fourrure, mais principalement des manchons.

* CHAT, (*Myth.*) cet animal étoit un dieu très-révéré des Egyptiens: on l'adoroit sous sa forme naturelle, ou sous la figure d'un homme à tête de *chat*. Celui qui tuoit un *chat*, soit par inadvertance, soit de propos délibéré, étoit sévèrement puni. S'il en mouroit un de sa belle mort, toute la maison se mettoit en deuil, on se rasoit les sourcils, & l'animal étoit embaumé, enseveli, & porté à Bubaste dans une maison sacrée, où on l'inhumoit avec tous les honneurs de la sépulture ou de l'apothéose. Telle étoit la superstition de ces peuples, qu'il est à présumer qu'un *chat* en danger eût été mieux secouru qu'un pere ou qu'un ami, & que le regret de sa perte n'eût été ni moins réel ni moins grand. Les principes moraux peuvent donc être détruits jusque-là dans le cœur de l'homme: l'homme descend au-dessous du rang des bêtes, quand il met la bête au rang des dieux. Hérodote raconte que quand il arrivoit quelqu'incendie en Egypte, les *chats* des maisons étoient agités d'un mouvement divin; que les propriétaires oublioient le danger où leurs personnes & leurs biens étoient exposés, pour considérer ce que les *chats* faisoient; & que si malgré le soin

qu'ils prenoient dans ces occasions de la conservation de ces animaux, il s'en élançoit quelques-uns dans les flammes, ils en menoient un grand deuil.

CHAT-POISSON, (*Histoire naturel.*) voyez ROUSSETTE.

CHAT - VOLANT, (*Hist. nat.*) voyez CHAT & CHAUVESOURIS.

CHAT, (*Pierre de*) *Hist. nat. foss.* c'est le nom qu'on donne en Allemagne à une espece de pierre du genre des calcaires, qui se trouve dans le comté de Stolberg: on s'en sert dans les forges pour purifier le fer, ou pour absorber la surabondance de soufre dont il est mêlé. Le nom allemand de cette pierre est *katzenstein*. (—)

* CHAT, f. m. (*Ardois.*) c'est le nom que ceux qui taillent l'ardoise donnent à celle qu'ils trouvent si dure & si fragile, à l'ouverture de l'ardoisiere, qu'elle ne peut être employée. *Voyez l'article ARDOISE.* Ils donnent aussi le même nom aux parties plus dures qui se trouvent quelquefois dispersées dans l'ardoise, & qui empêchent la division. Ils appellent ces parties de *petits chats*.

CHAT, f. m. (*Marine.*) on donne ce nom à un bâtiment qui pour l'ordinaire n'a qu'un pont, & qui est rond par l'arriere, dont on se sert dans le Nord, & qui est d'une fabrique grossiere & sans aucun ornement; mais d'une assez grande capacité, étant large de l'avant & de l'arriere. Ces bâtimens sont à plate varangue, & ne tirent pour l'ordinaire que quatre à cinq piés d'eau. On leur donne peu de quete à l'étrave & à l'étambord: les mâts sont petits & legers: ils n'ont ni hune ni barre de hune, quoiqu'ils ayent des mâts de hune, & l'on amene les voiles sur le pont au lieu de les ferler. La plupart des voiles sont carrées. Ils ont peu d'accastillage à l'arriere. La chambre du capitaine est suspendue, s'élevant en partie au-dehors, & l'autre partie tombe sous le pont, comme dans les galiotes. La barre du gouvernail passe sous la dunette ou chambre du capitaine; mais elle n'a point de manivelle: elle sert seule à gouverner. Quelquefois on met à la barre du gouvernail une corde, avec laquelle on gouverne. En général le *chat* est un assez mauvais bâtiment, & qui navige mal; mais il contient beaucoup d'espace, & porte grande cargaison. La grandeur la plus commune du *chat* est d'environ cent vingt piés de longueur de l'étrave à l'étambord, vingt-trois à vingt-quatre piés de large, & douze piés de creux; alors la quille doit avoir seize pouces de large, & quatorze pouces au moins d'épaisseur. On la fait le plus souvent de bois de chêne, & quelquefois de sapin. (Z)

CHAT, (*Artil.*) est un instrument dont on se sert dans l'Artillerie pour examiner si les pieces de canon n'ont point de chambre ou de défaut. C'est un morceau de fer portant une deux ou trois griffes fort aiguës, & disposées en triangle: il est monté sur une hampe de bois. Les fondeurs l'appellent *le diable*. *Voyez EPREUVE. (Q)*

CHAT d'un plomb, est une piece de cuivre ou de fer ronde ou carrée, au milieu de laquelle est un trou de la grosseur du cordeau du plomb: il doit être de la même largeur que la base du plomb, puisqu'il sert à connoître si une piece de bois est à-plomb ou non. *Voyez la fig. 12. Plan. des outils du Charpentier.*

CHAT, à la Monnoie, est la matière qui coule d'un creuset par accident ou par cassure.

CHATAIGNE, subst. f. fruit. *Voyez CHATAIGNER.*

CHATAIGNE DE MER, (*Hist. nat.*) voyez OURSIN.

CHATAIGNER, f. m. (*Hist. nat.*) *castanea*, genre d'arbre qui porte des chatons composés de plu-

fleurs étamines qui sortent d'un calice à cinq feuilles, & attachées à un axe fort mince. Les fruits, qui sont en forme de hérisson, naissent séparément des fleurs sur le même arbre: ils sont arrondis, & s'ouvrent en quatre parties, & renferment les châtaignes. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

Le *chataigner* (Jardin.) est un grand arbre dont on fait beaucoup de cas; bien plus cependant pour l'utilité qu'on en retire à plusieurs égards, que pour l'agrément qu'il procure. Il croît naturellement dans les climats tempérés de l'Europe occidentale, où il étoit autrefois plus commun qu'à présent. Il devient fort gros, & prend de la hauteur à proportion; souvent même il égale les plus grands chênes. Sa tige est ordinairement très-droite, fort longue jusqu'aux branchages, & bien proportionnée: les rameaux qui forment la tête de l'arbre ont l'écorce lisse, brune, & marquée de taches grises: ils sont bien garnis de feuilles oblongues, assez grandes, dentelées en façon de scie, d'une verdure agréable, & qui donnent beaucoup d'ombrage. Il porte au mois de Mai des chatons qui sont de la longueur du doigt, & d'un verd jaunâtre. Les fruits viennent ordinairement trois ensemble, & séparément des chatons, dans une bourse hérissée de pointes, qui s'ouvre d'elle-même sur la fin de Septembre, tems de la maturité des châtaignes.

Cet arbre par sa stature & son utilité, a mérité d'être mis au nombre de ceux qui tiennent le premier rang parmi les arbres forestiers; & on est généralement d'accord que ce n'est qu'au chêne seul qu'il doit céder. Quoiqu'à quelques égards il ait des qualités qui manquent au chêne, l'accroissement du *chataigner* est du double plus prompt: il jette plus en bois; il réussit à des expositions & dans des terrains moins bons, & il est bien moins sujet aux insectes.

Le bois du *chataigner* est de si bonne qualité, qu'il fait regretter de ne trouver que rarement à présent des forêts de cet arbre, qui étoit autrefois si commun. Nous voyons que les charpentes de la plupart des anciens bâtimens sont faites de ce bois, sur-tout des poutres d'une si grande portée, qu'elles font juger qu'il auroit été extrêmement dispendieux & difficile de les faire venir de loin, & qu'on les a tirées des forêts voisines. Cependant on ne trouve plus cet arbre dans les forêts de plusieurs provinces, où il y a quantité d'anciennes charpentes de *chataigner*. Mais à quoi peut-on attribuer la perte de ces arbres, si ce n'est à l'intempérie des saisons, à des hyvers longs & rigoureux, ou à des chaleurs excessives accompagnées de grande sécheresse? Ce dernier incident paroît plus probablement avoir été la cause de la perte des *chataigners* dans plusieurs contrées. Cet arbre se plaît sur les croupes des montagnes exposées au nord, dans les terrains sablonneux, & sur-tout dans les plants propres à retenir ou à recevoir l'humidité: ces trois circonstances indiquent évidemment que de longues sécheresses & de grandes chaleurs sont tout ce qu'il y a de plus contraire aux forêts de *chataigner*. Si l'on objectoit à cela qu'il se trouve encore à présent une assez grande quantité de ces arbres dans des pays plus méridionaux que ceux où l'on présume que les *chataigners* ont été détruits, par la quantité qu'on y voit des charpentes du bois de cet arbre, & que par conséquent ce ne doit être ni la chaleur ni la sécheresse qui les ayant fait périr: on pourroit répondre que ces pays plus près du midi où il se trouve à présent des *chataigners*, tels que les montagnes de Galice & les Pyrénées en Espagne; les Cévennes, le Limousin, le Vivarès, & le Dauphiné en France, & les côtes de l'Appennin en Italie, sont plus à portée de recevoir de la fraîcheur & de l'humidité, que le climat de Paris, par exemple, quoique beaucoup plus

septentrional; par la raison, que les neiges étant plus abondantes, & séjournant plus long-tems sur les montagnes des pays que nous venons de nommer, que par-tout ailleurs, entretiennent jusque bien avant dans l'été l'humidité qui est si nécessaire aux *chataigners*. Mais, dira-t-on, si ces arbres avoient été détruits par telles influences ou intempéries que ce puisse être, pourquoi ne se feroient-ils pas repeuplés par succession de tems, & dans des révolutions de saisons plus favorables, comme nous voyons qu'il arrive aux autres arbres de ce climat, qui s'y multiplient de proche en proche par des voies toutes simples? Les vents, les oiseaux, & quelques animaux, chassent, transportent, & dispersent les semences ailées, les baies, les glands, &c. & concourent plus efficacement que la main d'homme à étendre la propagation des végétaux. Mais je crois qu'on peut encore rendre raison de ce que la nature semble se refuser en effet au repeuplement du *chataigner*. Il faut à cet arbre une exposition & un terrain très-convenable, sans quoi il s'y refuse absolument; ce qui arrive beaucoup moins aux autres arbres de ce climat, qui viennent presque dans tous les terrains indifféremment; avec cette différence seulement qu'ils font peu de progrès dans ceux qui leur conviennent moins, au lieu que le *chataigner* en pareil cas dépérit sensiblement, même malgré les secours de la culture. A quoi on peut ajouter que les végétaux ont, comme l'on sait, une sorte de migration qui les fait passer d'un pays à un autre, à mesure qu'ils se trouvent contrariés par les influences de l'air, par l'intempérie des saisons, par l'altération des terrains, ou par les changemens qui arrivent à la surface de la terre: en effet, c'est peut-être sur-tout par les grands défrichemens qui ont été faits, qu'en supprimant quantité de forêts, les vapeurs & les rosées n'ayant plus été ni si fréquentes ni si abondantes, il en a résulté apparemment quelque déchet dans l'humidité qui est si favorable à la réussite & au progrès des *chataigners*. On voit cependant que dans quelques provinces septentrionales de ce royaume, la main d'homme est venue à bout d'élever plusieurs cantons de *chataigners*, qui ont déjà réussi, ou qui promettent du progrès. Cet arbre mérite la préférence sur tant d'autres, qu'il faut espérer qu'on s'efforcera de le rétablir dans tous les terrains qui pourront lui convenir.

Exposition, terrain. La principale attention qu'on doit donner aux plantations de *chataigners*, est de les placer à une exposition & dans un terrain qui leur soient propres; car si ce point manque, rien ne pourra y suppléer. Cet arbre aime les lieux frais, noirs, & ombrageux, les croupes des montagnes tournées au nord ou à la bise: il se plaît dans les terres douces & noirâtres, dans celles qui, quoique fines & légères, ont un fond de glaise; & mieux encore dans les terrains dont le limon est mêlé de sable ou de pierrailles: il se contente aussi des terrains sablonneux, pourvu qu'ils soient humides, ou tout au moins qu'ils aient de la profondeur: mais il craint les terres rouges, celles qui sont trop dures, & les marécages: enfin il se refuse à la glaise & à l'argile, & il ne peut souffrir les terres jaunâtres & salées.

Lorsque ces arbres se trouvent dans un sol convenable, ils forment les plus belles futaies; ils deviennent très-grands, très-droits, & extrêmement gros: ils souffrent d'être plus serrés entre eux que les chênes, & ils croissent du double plus promptement. Le *chataigner* est aussi très-bon à faire du bois taillis: il donne de belles perches; & au bout de vingt ans il forme déjà de joli bois de service.

Semence des châtaignes. On peut les mettre en terre dans deux tems de l'année; en automne, aussi-tôt

qu'elles sont en maturité ; ou au printems, dès qu'on peut cultiver la terre. Ces deux saisons cependant ont chacune leur inconvénient : si on sème les *chataignes* en automne, qui feroit bien le tems le plus convenable, elles sont exposées à servir de nourriture aux rats, aux mulots, aux taupes, &c. qui en sont très-friands, & qui les détruisent presque entièrement, sur-tout lorsqu'elles ont été semées en fillon, ce qui est néanmoins la meilleure pratique : ces animaux suivent toutes les traces de la terre fraîchement remuée, & n'y laissent rien de ce qui peut les nourrir ; c'est ce qui détermine souvent à ne semer les *chataignes* qu'au printems ; & dans ce cas il faut des précautions pour les conserver jusqu'à cette saison : si on n'en veut garder qu'une médiocre quantité, on les étend d'abord sur un grenier, où on les laisse pendant quinze jours suer & dissiper leur humidité superflue ; on les met ensuite entre des lits de sable alternativement dans des caisses ou mannequins, qu'il faut resserrer dans un lieu sec & à couvert des gelées, d'où on ne les retirera que pour les semer aussi-tôt que la saison le permettra, dans le mois de Février ou au commencement de Mars : en différant davantage, les germes des *chataignes* deviendroient trop longs, tortus, & feroient sujets à se rompre en les tirant des mannequins ou en les plantant. Mais si l'on veut en garder une quantité suffisante pour de grandes plantations, comme il seroit embarrassant en ce cas de les resserrer dans des mannequins, on pourra les faire passer l'hiver dans un conservatoire en plein air : on les étendra d'abord pour cet effet dans un grenier, comme nous l'avons déjà dit, à mesure qu'on les rassemblera, pendant trois semaines ou un mois : pour se débarrasser après cela de celles qui sont infécondes, bien des gens veulent qu'il faille les éprouver en les mettant dans un baquet d'eau, où toutes celles qui furnageront seront rejettables, quoiqu'il soit bien avéré par l'expérience qui en a été faite, que de celles-là même il en a réussi le plus grand nombre : on fera rapporter sur un terrain sec un lit de terre meuble de deux ou trois pouces d'épaisseur, & d'une étendue proportionnée à la quantité des semences ; on y mettra ensuite un lit de *chataignes* de même épaisseur, & ainsi alternativement un lit de terre & un lit de *chataignes*, sur lesquelles il doit y avoir enfin une épaisseur de terre de six pouces au moins, pour empêcher la gelée, dont on se garantira encore plus sûrement en répandant de la grande paille par dessus.

Plantations en grand. Sur la façon de faire ces plantations, nous rapporterons ce que Miller en a écrit. « Après avoir fait, dit-il, deux ou trois labours » à la charrue pour détruire les mauvaises herbes, » vous ferez des fillons à environ six piés de distance les uns des autres, dans lesquels vous mettrez » les *chataignes* à dix pouces d'intervalle, & vous » les recouvrirez d'environ trois pouces de terre : » quand les *chataignes* auront levé, vous aurez » grand soin de les nettoyer des mauvaises herbes ; » & après trois ou quatre ans, si elles ont bien réussi, si, vous en enlèverez plusieurs au printems, & ne » laisserez que les plants qui se trouveront à environ trois piés de distance dans les rangées : cet intervalle leur suffira pendant trois ou quatre ans encore, après lesquels vous pourrez ôter un arbre » alternativement pour laisser de l'espace aux autres, » qui se trouveront par ce moyen à six piés de distance : ils pourront rester dans cet état jusqu'à ce » qu'ils aient huit ou dix ans, & qu'ils soient assez » gros pour faire des cerceaux, des perches de houblonnière, &c. à quoi on doit l'employer préféra- » blement à tous autres arbres. Alors vous couperez » encore jusqu'àuprès de terre une moitié de vos » plants, en choisissant alternativement les plus foi-

bles ; & tous les dix ans on pourra y faire une » nouvelle coupe qui payera l'intérêt du terrain, & » les autres charges accessoires, sans compter qu'avec » cela il restera une bonne quantité d'arbres destinés » à venir en futaie, qui continueront de prendre de » l'accroissement, & enfin assez de volume pour que » l'espace de douze piés en carré ne leur suffise » plus : ainsi lorsque ces arbres feront de grosseur » à en pouvoir faire de petites planches, vous porterez la distance à vingt-quatre piés carrés, en » abattant alternativement un arbre ; ce qui leur » suffira alors pour les laisser croître, & pour donner de l'air au taillis, qui par ce moyen profitera » considérablement ; & les coupes qu'on en fera » payeront avec usure les dépenses faites pour » la plantation, l'intérêt du terrain, & tous autres » frais ; de sorte que tous les grands arbres qui restent seront en pur profit. Je laisse à penser à tout » le monde quel grand bien cela deviendroit pour » un héritier au bout de quatre-vingts ans, qui est le » tems où ces arbres auront pris leur entier accroissement ».

Il y a encore une façon de faire de grandes plantations de *chataignes*, que l'on pratique à présent assez ordinairement, & dont on se trouve mieux que de semer les *chataignes* dans des fillons. On fait des trous moyens à des distances à-peu-près uniformes, & qui se reglent selon la qualité du terrain ; on plante ensuite trois ou quatre *chataignes* sur le bord de chaque trou, dans la terre meuble qui en est fortie : deux ou trois ans après, on peut faire arracher les plants foibles & superflus, & en hasarder la transplantation dans les places vuides, où il faudra les couper ensuite à un pouce au-dessus de terre. La raison qui a fait imaginer & préférer cette méthode, est sensible. Les plantations de *chataigner* se font ordinairement dans des terrains sablonneux, comme les plus convenables en effet, & ceux en même-tems qui ont le plus besoin qu'on y ménage l'humidité possible ; les *chataignes* d'ailleurs veulent trouver quelque facilité la première année pour lever & faire racine. Les trous dont on vient de parler, réunissent ces avantages ; la terre meuble qui est autour fait mieux lever les *chataignes* ; & le petit creux qui se trouve à leur portée, favorise le progrès des racines qui cherchent toujours à pivoter, & leur procure de la fraîcheur en rassemblant & en conservant l'humidité.

Semence des chataignes en pépinière, transplantation. Quand on n'a que de petites plantations à faire, qui peuvent alors être mieux soignées, on sème les *chataignes* en rayon dans de la terre meuble, préparée à l'ordinaire & disposée en planches ; on laisse six pouces de distance entre les rayons, & on y met les *chataignes* à quatre pouces les unes des autres, & à trois de profondeur : en leur supposant ensuite les soins usités de la culture, on pourra au bout de deux ans les mettre en pépinière, en rangées de deux à trois piés de distance, & les plants au moins à un pié l'un de l'autre : le mois d'Octobre fera le tems le plus propre à cette opération dans les terrains secs & légers ; & la fin de Février, pour les terres plus fortes & un peu humides. Les dispositions qui doivent précéder, seront d'arracher les plants avec précaution, d'étêter ceux qui se trouveront foibles ou courbes, & de retrancher le pivot à ceux qui en auront un. La culture que ces plants exigeront ensuite pendant leur séjour dans la pépinière, sera de leur donner un léger labour au printems, de les sarcler au besoin dans l'été, de leur retrancher peu-à-peu les branches latérales, & de receper à trois pouces au-dessus de terre ceux qui seront rafeux ou languissans, pour les faire repousser vigoureusement. Après trois ou quatre ans, on

pourra les employer à former des avenues, à faire du couvert, ou à garnir des bosquets. Ces arbres, ainsi que le chêne & le noyer, ne gagnent jamais à la transplantation, qu'il faut éviter au contraire si l'on se propose de les laisser croître en futaie; parce que le *chataigner* a le pivot plus gros & plus long qu'aucun autre arbre; & comme il craint de plus le retranchement des branches un peu grosses, on doit se dispenser autant qu'il se peut de les étêter en les transplantant.

Greffe. Si l'on veut cultiver le *chataigner* pour en avoir de meilleur fruit, il faut le greffer; & alors on l'appelle *marronnier*. La façon la plus en usage d'y procéder, a été pendant long-tems la greffe en flûte; parce qu'en effet cette greffe réussit mieux sur le *chataigner* que sur aucun autre arbre: mais comme l'exécution en est difficile & souvent hasardée, la greffe en écusson est à présent la plus usitée pour cet arbre, sur lequel elle réussit mieux à la pousse qu'à œil dormant. On peut aussi y employer la greffe en fente, qui profite très-bien quand elle reprend; mais cela arrive rarement.

Le *chataigner* peut encore se multiplier de branches couchées; cependant on ne se fert guere de ce moyen, que pour se procurer des plants d'arbres étrangers de son espece.

Usages du bois. C'est un excellent bois de charpente & le meilleur de tous après le chêne, dont il approche néanmoins de fort près pour la masse, le volume, & la qualité du bois, quoique blanc & d'une dureté médiocre; on y distingue tout de même le cœur & l'aubier. Pour bien des usages, il est aussi bon que le meilleur chêne; & pour quelques cas, il est même meilleur, comme pour des vaisseaux à contenir toutes fortes de liqueurs: car quand une fois il est bien faïsonné, il a la propriété de se maintenir au même point sans se gonfler ni se gerfer, comme font presque tous les autres bois. Celui du *chataigner* est d'un très-bon usage pour toutes fortes de gros & menus ouvrages; on l'emploie à la menuiserie, on en fait de bon mairrein, des palissades, des treillages, & des échelas pour les vignes, qui étant mis en œuvre même avec leur écorce, durent sept ans, au lieu que tout autre bois ne s'y soûtient que la moitié de ce tems: on en fait aussi des cercles pour les cuves & les tonneaux; on s'en fert pour la sculpture; enfin on peut l'employer à faire des canaux pour la conduite des eaux: il y résiste plus long-tems que l'orme & que bien d'autres arbres. Mais ce bois n'est pas comparable à celui du chêne pour le chauffage, pour la qualité du charbon, & encore moins pour celle des cendres. Le bois du *chataigner* pette au feu, & rend peu de chaleur; son charbon s'éteint promptement, ce qui a néanmoins son utilité pour les ouvriers qui se servent des forges; & si on emploie ses cendres à la lessive, le linge en est taché sans remede.

Chataignes. Le fruit de cet arbre est d'une très-grande utilité; le climat contribue beaucoup à lui donner de la qualité, & sur-tout de la grosseur. Les chataignes de Portugal sont plus grosses que les nôtres, & celles d'Angleterre sont les plus petites. On prétend que pour qu'elles se conservent long-tems, il faut les abattre de l'arbre avant qu'elles tombent d'elles-mêmes. La récolte n'en est pas égale chaque année; ces arbres ne produisent abondamment du fruit que de deux années l'une: on le conserve en le mettant par lits dans du sable bien sec, dans des cendres, dans de la fougere, ou en le laissant dans son brou. Les montagnards vivent tout l'hyver de ce fruit, qu'ils font sécher sur des claies & qu'ils font moudre après l'avoir pelé pour en faire du pain, qui est nourrissant, mais fort lourd & indigeste. Voyez ci-après CHATAIGNES.

Feuilles. Une belle qualité de cet arbre, c'est qu'il n'est nullement sujet aux insectes, qui ne touchent point à ses feuilles tant qu'ils trouvent à vivre sur celles des autres arbres; apparemment parce que la feuille du *chataigner* est dure & seche, ou moins de leur goût. Les pauvres gens des campagnes s'en servent pour garnir des lits au lieu de plume; & quand on les ramasse aussitôt qu'elles sont tombées de l'arbre & avant qu'elles soient mouillées, on en fait de bonne litiere pour le bétail.

On connoît encore d'autres especes de cet arbre, & quelques variétés.

Le *marronnier* n'est qu'une variété occasionnée par la greffe, qui perfectionne le fruit en lui donnant plus de grosseur & plus de goût: du reste l'arbre ressemble au *chataigner*. Les marronniers ne réussissent bien en France que dans les montagnes de la partie méridionale, comme dans les Cévennes, le Vivarès, & le Dauphiné, d'où on les porte à Lyon; c'est ce qui les fait nommer *marrons de Lyon*. Voyez MARRON.

Le *marronnier à feuilles panachées*; c'est un fort bel arbre dans ce genre, pour ceux qui aiment cette sorte de variété, qui n'est occasionnée que par une espece de maladie de l'arbre; aussi ne s'éleve-t-il dans cet état jamais autant que les autres marronniers. On peut le multiplier par la greffe en écusson, & encore mieux en approche sur le *chataigner* ordinaire. Il lui faut un terrain sec & leger pour faire durer la bigarrure de ses feuilles, qui fait tout son mérite: car dans un meilleur terrain, l'arbre reprend sa vigueur, & le panaché disparoît peu-à-peu.

Le *petit chataigner à grappes*: on croit que ce n'est qu'une variété accidentelle du *chataigner* ordinaire, & non pas une espece distincte & constante. Miller dit, qu'il ne vaut pas la peine d'être cultivé; & au rapport de Ray, la chataigne qui n'est pas plus grosse qu'une noisette, est de mauvais goût.

Le *chataigner de Virginie* ou le *chinkapin*. Le *chinkapin*, quoique très-commun en Amérique, est encore fort rare, même en Angleterre, où cependant on est si curieux de faire des collections d'arbres étrangers: aussi je n'en parlerai que d'après Catesby & Miller; ce n'est pas que cet arbrisseau soit délicat, ou absolument difficile à élever: mais sa rareté vient du défaut de précaution dans l'envoi des graines, qu'on néglige de mettre dans du sable, pour les conserver pendant le transport. Le *chinkapin* s'éleve rarement en Amérique à plus de seize piés, & pour l'ordinaire il n'en a que huit ou dix; il prend par proportion plus de grosseur que d'élévation: on en voit souvent qui ont deux piés de tour. Il croît d'une façon fort irréguliere; son écorce est raboteuse & écaillée; ses feuilles d'un verd foncé en-dessus & blanchâtres en-dessous, sont dentelées & placées alternativement: elles ressemblent d'ailleurs à celles de notre *chataigner*, si ce n'est qu'elles sont beaucoup plus petites. Il porte au printems des chatons assez semblables à ceux du *chataigner* ordinaire. Il produit une très-grande quantité de chataignes d'une figure conique, de la grosseur des noisettes, & de la même couleur & consistance que les autres chataignes; l'arbrisseau les porte par bouquets de cinq ou six qui pendent ensemble, & qui ont chacune leur enveloppe particulière: elles mûrissent au mois de Septembre, elles sont douces & de meilleur goût que nos chataignes; les Indiens qui en font grand usage, les ramassent pour leur provision pendant l'hyver. Le *chinkapin* est si robuste, qu'il résiste en Angleterre aux plus grands hyvers en pleine terre; il craint au contraire les grandes chaleurs qui le font périr, sur-tout s'il se trouve dans un terrain fort sec: il se plaît dans celui qui est médiocrement humide; car si l'eau y séjournoit

long-tems pendant l'hyver, cela pourroit le faire périr. Il n'est guere possible de le multiplier autrement que de semences, qu'il faut mettre en terre aussitôt qu'elles sont arrivées; & si l'hyver qui suivra étoit rigoureux, il fera à-propos de couvrir la terre avec des feuilles, du tan, ou du chaume de pois, pour empêcher la gelée d'y pénétrer au point de gâter les semences. On a essayé de le greffer en approche sur le *chataigner* ordinaire; mais il réussit rarement par ce moyen.

Le chataigner d'Amérique à larges feuilles & à gros fruit. La découverte de cet arbre est dûe au P. Plumier, qui l'a trouvé dans les établissemens françois de l'Amérique. Cet arbre n'est point encore commun en France, & il est extrêmement rare en Angleterre: on peut s'en rapporter à Miller, qui n'a parlé de cet arbre que dans la sixième édition de son dictionnaire, qui a paru en 1752; où il dit qu'il n'a encore vû que trois ou quatre jeunes plants de cet arbre qui n'avoient fait qu'un très-petit progrès; qu'on peut faire venir de la Caroline, où il croît en abondance, des chataignes, qu'il faudra semer comme celles de chinkapin, & soigner de même, & qu'elles pourront réussir en plein air dans une situation abritée: qu'au surplus, cet arbre ne differe du *chataigner* ordinaire, que parce qu'il y a quatre chataignes renfermées dans chaque bourse; au lieu que l'espece commune n'en a que trois: que la bourse ou enveloppe extérieure qui renferme les quatre chataignes, est en effet très-grosse & si épineuse, qu'elle est aussi incommode à manier que la peau d'un hérifon; & que ces chataignes sont très-douces & fort saines, mais pas si grosses que les nôtres. (c)

CHATAIGNES, f. f. (*Diete, Mat. med.*) Les *chataignes* sont la richesse de plusieurs peuples parmi nous; elles les aident à vivre. On les fait cuire tout entières dans de l'eau, ou bien on les rôtit dans une poêle de fer ou de terre percée, à la flamme du feu, ou on les met sous les charbons ou dans la cendre chaude; mais avant que de les faire rôtir sous les charbons ou dans les cendres chaudes, on les coupe légèrement avec un couteau. Quelques-uns préfèrent cette dernière maniere de les rôtir; car dans la poêle elles ne se rôtissent qu'à demi, ou elles contractent une odeur de fumée, & une saveur empyreumatique. On sert dans les meilleures tables, au dessert, les marrons rôtis sous la cendre; on les pele ensuite, & on les enduit de suc d'orange, ou de limon avec un peu de sucre. Les marrons de Lyon sont fort estimés en France à cause de leur grosseur & de leur bon goût: ce ne sont pas seulement ceux qui naissent aux environs de Lyon, mais encore ceux qui viennent du Dauphiné, où il en croît une grande abondance. Les marchands les portent dans cette ville, d'où on les transporte dans les autres provinces.

Les *chataignes* tiennent lieu de pain à plusieurs peuples, sur-tout à ceux du Périgord, du Limosin, & des montagnes des Cévennes.

De quelque maniere qu'on prépare les *chataignes*, elles causent des vents, & sont difficiles à digérer: elles fournissent à la vérité une abondante nourriture, mais grossiere, & elles ne conviennent qu'à des gens robustes & accoutumés à des travaux durs & pénibles. Il ne faut donc pas s'en rassasier; car elles nuisent fort à la santé, si on n'en use avec modération, & sur-tout à ceux qui sont sujets au calcul des reins, aux coliques, & à l'engorgement des visceres. Elles sont astringentes, sur-tout lorsqu'elles sont crues, aussi-bien que la membrane rouffâtre qui couvre immédiatement la substance de la *chataigne*; elles arrêtent les fluxions de l'estomac & du bas-ventre, & elles sont utiles à ceux qui crachent le sang.

On fait un électuaire utile pour la toux & le cra-

chement de sang, avec la farine crue de la substance de la *chataigne* cuite avec du miel, & pétrie avec du soufre. Les *chataignes* bouillies, ou leur écorce seche & en poudre, sont utiles pour la diarrhée. On recommande la membrane intérieure rougeâtre, pour les flux de ventre & les hémorrhagies; bouillie dans de l'eau ou du vin, à la dose de deux gros, mêlée avec un poids égal de râpure d'ivoire, elle arrête les fleurs-blanches. On fait avec les *chataignes* & les graines de pavot blanc, une émulsion avec la décoction de réglisse, qui est utile dans les ardeurs d'urine.

On fait un cataplasme avec la substance de la *chataigne*, la farine d'orge, & le vinaigre, que l'on applique sur les mammelles pour en resoudre les duretés, & dissoudre le lait qui est coagulé. Geoffroi, *Mat. med.*

Ajoûtons, d'après l'observation, que les *chataignes* sont très-propres à rétablir les convalescens des maladies d'automne, & surtout les enfans qui après ces maladies restent bouffis, pâles, maigres, avec un gros ventre, peu d'appétit, &c. à peu-près comme les raisins ramènent la santé dans les mêmes cas après les maladies d'été. Car dans les pays où le peuple mange beaucoup de *chataignes*, sans cependant qu'elles y fassent leur principal aliment, il est ordinaire de voir les malades dont nous avons parlé, se rétablir parfaitement à la fin de l'automne; apparemment en partie par l'influence de la saison, mais évidemment aussi par l'usage des *chataignes*: car plusieurs medecins les ont ordonnées dans cette vûe avec succès.

J'ai vû plusieurs fois ordonner, comme un béchique adoucissant très-salutaire, les *chataignes* préparées en forme de chocolat; mais on ne voit pas quel avantage cette préparation pourroit avoir sur les *chataignes* bouillies, bien mâchées, & délayées dans l'estomac par une suffisante quantité de boisson, sinon qu'elle ressemble plus à un médicament, que les malades veulent être drogués, & que quelques medecins croient avoir métamorphosé des alimens en remedes, lorsqu'ils les ont prescrits sous une forme particuliere; ou même sans y chercher tant de finesse, lorsqu'ils les ont ordonnés comme curatifs dans une maladie. Ceci est sur-tout très-vrai des prétendus incrassans, parmi lesquels les *chataignes* tiennent un rang distingué. Voyez INCRASSANT.

Les marrons bouillis sont beaucoup plus faciles à digérer que les rôtis, & par conséquent ils sont plus sains: ce n'est qu'apprêtés de la première façon, qu'on peut les ordonner aux malades ou aux convalescens.

Les *chataignes* séchées, connues sous le nom de *chataignes blanches*, ou de *castagnous* en langage du pays dans les provinces méridionales du royaume, où elles sont fort communes, se préparent dans les Cévennes & dans quelques pays voisins. Une circonstance remarquable de cette préparation, qui d'ailleurs n'a rien de particulier; c'est qu'on fait prendre aux *chataignes* avant que de les exposer au feu, un léger mouvement de fermentation ou de germination, qui leur donne une douceur très-agréable: dans cet état, elles diffèrent des *chataignes* fraîches exactement, comme le grain germé ou le malt differe du même grain mûr & inaltéré; aussi y a-t-il tout lieu de conjecturer qu'elles seroient très-propres à fournir une bonne biere. Les habitans des pays montagneux qui n'ont ni raisin ni grain, mais beaucoup de *chataignes*, & qui ne sont pas à portée, comme les Cévennes, le Rouergue, &c. de tirer du vin à peu de frais des provinces voisines, pourroient tirer parti de cette propriété de leurs *chataignes*. (b)

CHATAIGNERAYE, f. f. (*Jardin.*) est un lieu planté

planté de châtaigners. *Voyez* CHATAIGNERS. (K)
 CHATAIN, adj. nuance du poil bai, tirant sur la couleur des châtaignes. *Voyez* BAI.

CHATEAU, f. m. *terme d'Architecture*, est un bâtiment royal ou seigneurial situé à la campagne, & anciennement fortifié de fossés, pont-levis, &c. Aujourd'hui on n'y en admet que lorsque le terrain en semble exiger, qu'on a de l'eau abondamment qui tourne tout-autour, comme à celui de Chantilli, ou seulement pour la décoration, comme à celui de Maisons : ce qui donne occasion de pratiquer les cuisines & offices au-dessous du rez-de-chauffée ; cependant la plupart de ceux où se fait la résidence de nos rois en France n'en ont point, & conservent ce nom sur-tout lorsque ces demeures sont à la campagne & non dans les capitales : car on dit communément, le *château de Versailles*, de *Trianon*, de *Marly*, de *Meudon*, &c. au lieu qu'on dit, *palais du Luxembourg*, *palais des Tuileries*, pour désigner une maison royale.

CHATEAU D'EAU, est un bâtiment ou pavillon qui diffère du regard, en ce qu'il contient un réservoir & qu'il peut être décoré extérieurement, comme est celui du palais royal à Paris, ceux de Versailles & de Marly. Il seroit assez important que ces fortes d'édifices, lorsqu'ils font partie de la décoration d'une capitale, fussent susceptibles de quelque ordonnance relative à leurs usages, & enrichis de nappes d'eau, de cascades, qui tout ensemble décoreroient la ville, & serviroient de décharge au réservoir.

On appelle aussi *château d'eau*, un bâtiment qui dans un parc est situé dans un lieu éminent, décoré avec magnificence, & dans lequel sont pratiquées plusieurs pièces pour prendre le frais : il sert aussi à conduire de l'eau, qui après s'être élevée en l'air & avoir formé spectacle, se distribue dans un lieu moins élevé, & forme des cascades, des jets, des bouillons, & des nappes ; tel qu'on peut le remarquer dans le dessein de nos *Planches d'Architecture*, dont la dépense ne peut avoir lieu que dans une maison royale. On voit dans cette *Planche*, le plan du *château d'eau* & de la cascade. (P)

CHATEAU, dans le sens des modernes, est un lieu fortifié par nature ou par art, dans une ville ou dans un pays, pour tenir le peuple dans son devoir, ou résister à l'ennemi. *Voyez* FORTERESSE & PLACE FORTIFIÉE.

Un *château* est une petite citadelle. *Voyez* CITADELLE. (Q)

CHATEAU, (*Jurisp. féodale.*) en matière féodale, est le principal manoir du fief. Ce titre ne convient néanmoins exactement qu'aux maisons des seigneurs châtelains, c'est-à-dire de ceux qui ont justice avec titre de châtelainie, ou au moins à ceux qui ont droit de justice, ou qui ont une maison forte, revêtue de fossés & de tours.

En succession de fief, le *château* appartient par préciput à l'aîné mâle. Tel est le droit commun du pays coutumier.

Il y a des seigneurs qui peuvent obliger leurs vassaux & sujets de faire le guet & monter la garde pour la défense du *château*, en tems de guerre, & de contribuer aux fortifications, ce qui dépend des titres & de la possession. *Voyez* Despeisses, *tr. des droits seigneuriaux*, tome III. tit. vj. sect. 4. & 5.

Il n'y avoit anciennement que les grands vassaux de la couronne qui eussent droit de bâtir des *châteaux* ou maisons fortes ; ils communiquèrent ensuite ce droit à leurs vassaux, & ceux-ci à leurs arrière-vassaux.

Suivant la disposition des coutumes, & la jurisprudence des arrêts, personne ne peut bâtir *château* ou maison forte dans la seigneurie d'un seigneur châ-

telain, sans sa permission ; & il faut de plus aujourd'hui la permission du Roi. *Voyez* ci-après CHATELAIN, & le gloss. de Laurière, au mot *châtelain*. (A)

CHATEAU, (*Marine.*) On nomme ainsi l'élevation qui est au-dessus du pont, soit à l'avant, ou à l'arrière du vaisseau.

Château d'avant ; c'est l'élevation ou l'exhaussement qui est au-dessus du dernier pont, à l'avant du vaisseau, qu'on nomme aussi *château de proue* & *gaillard d'avant*. *Voyez* *Planche I. Marine*, fig. 1. La lettre L indique le *château d'avant*.

Le *château d'arrière*, ou *château de poupe*, c'est toute la partie de l'arrière du vaisseau, où sont la sainte-barbe, le timon, le gaillard, la chambre du conseil, celles du capitaine, &c. & la dunette. *Voyez* la fig. citée ci-dessus, où le *château de poupe* est marqué par la lettre H. On peut encore voir la coupe des *châteaux d'arrière* & *d'avant*, *Planche IV. figure 1.* (Z)

CHATEAU, (*Géog.*) petite ville de France en Anjou. Long. 17. 58. lat. 47. 40.

CHATEAU-BRIANT, (*Géog.*) petite ville de France dans la province de Bretagne, sur les frontières de l'Anjou. Long. 16. 15. lat. 47. 40.

CHATEAU-CHINON, (*Géog.*) petite ville de France dans le Nivernois, capitale du Morvant. Long. 21. 23. lat. 47. 2.

CHATEAU-DAUPHIN, (*Géog.*) forteresse considérable d'Italie en Piémont. Longit. 24. 50. latit. 44. 35.

CHATEAU-D'OLERON, (*Géog.*) ville de France, capitale de l'île d'Oleron, dans la mer de Guienne.

CHATEAU-DU-LOIR, (*Géog.*) petite ville de France dans le Maine, sur le Loir. Long. 18. lat. 47. 40.

CHATEAU-DUN, (*Géog.*) ville de France dans l'Orléanois, capitale du Dunois, près du Loir. Long. 19. 0'. 2". lat. 48^d. 4'. 12".

CHATEAU-GONTIER, (*Géog.*) ville de France en Anjou, sur la Mayenne. Long. 16. 54. lat. 47. 47.

CHATEAU-LONDON, (*Géog.*) petite ville de France au Gâtinois, près du ruisseau de Fusin.

CHATEAU-MEILLANT, (*Géog.*) petite ville ou bourg de France en Berri, près d'Issoudun.

CHATEAU-NEUF, (*Géog.*) Il y a plusieurs villes de ce nom en France ; la 1^{re} dans le Perche ; la 2^e dans l'Angoumois ; la 3^e dans le Berri ; la 4^e près d'Angers, sur la Sarthe ; la 5^e dans le Lyonnais, qui est la capitale du Valromey.

CHATEAU-PORTIEN, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, dans une partie du Rethelois, appelé *Portien*, sur l'Aine. Long. 21. 58. lat. 49. 35.

CHATEAU-RENARD, (*Géog.*) petite ville de France dans le Gâtinois. Long. 20. 18. lat. 48.

CHATEAU-RENAUD, (*Géog.*) ville de France en Touraine. Long. 18. 26. lat. 47. 22.

CHATEAU-ROUX, (*Géog.*) ville de France en Berri, avec titre de duché-pairie, sur l'Indre. Long. 19^d. 22' 10". lat. 46^d. 48'. 45".

CHATEAU-SALINS, (*Géog.*) petite ville de France en Lorraine, remarquable par ses salines.

CHATEAU-THIERRI, (*Géog.*) ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, sur la Marne. 21. 8. lat. 49. 12.

CHATEAU-TROMPETTE, (*Géog.*) forteresse de France en Guienne, qui commande le port de la ville de Bordeaux.

CHATEAU-VILAIN, (*Géog.*) petite ville de France en Champagne, avec titre de duché-pairie, sur la rivière d'Aujon. Long. 22. 34. lat. 48.

CHATEL ou CHATÉ, (*Géog.*) petite ville de Lorraine, dans le pays des Vôges, sur la Moselle.

CHATEL-AILLON, (*Géog.*) ancienne ville ma-

ritime de France dans la Saintonge , près de la Rochelle.

CHATEL-CHALON, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

CHATELAIN, f. m. (*Jurispr.*) On appelle *seigneur châtelain* celui qui a droit d'avoir un château & maison forte , revêtue de tours & de fossés , & qui a justice avec titre de châtelainie. On appelle aussi *châtelain* le juge de cette justice. *Châtelain royal* est celui qui relève immédiatement du Roi , à la différence de plusieurs *châtelains* qui relèvent d'autres *châtelains* , ou d'une baronie , ou autre seigneurie titrée. Voyez ci-devant CHATEAU.

L'origine des *châtelains* vient de ce que les ducs & comtes , ayant le gouvernement d'un territoire fort étendu , préposèrent sous eux , dans les principales bourgades de leur département , des officiers qu'on appella *castellani* , parce que ces bourgades étoient autant de forteresses appelées en latin *castella*.

La plupart de ces *châtelains* n'étoient dans l'origine que des concierges auxquels nos rois , pour récompense de leur fidélité , donnerent en fief les châteaux dont ils n'avoient auparavant que la garde. Ces *châtelains* abusant de leur autorité , furent tous destitués par Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long en 1310 , 1316 , suivant des lettres rapportées dans le *gloss.* de M. de Lauriere , au mot *châtelain*.

La fonction de ces *châtelains* étoit non-seulement de maintenir leurs sujets dans l'obéissance , mais aussi de leur rendre la justice , qui alors étoit un accessoire du gouvernement militaire. Ainsi , dans l'origine , ces *châtelains* n'étoient que de simples officiers.

Faber, sur le tit. de vulg. substit. aux inst. les appelle *judices foranei*. Ils n'avoient ordinairement que la basse-justice ; & dans le pays de Forès , il y a encore des juges *châtelains* qui n'ont justice que jusqu'à 60 sols , comme on voit dans les arrêts de Papon, tit. de la juridiction des *châtelains* de Forès. Il en est de même des *châtelains* de Dauphiné , suivant le chap. j. des statuts , tit. de potest. *castella* , & Guypape, decis. 285. & 626. Les coutumes d'Anjou , Maine , & Blois , disent aussi que les juges de la justice primitive des seigneurs *châtelains* , n'ont que basse-justice.

On donna aussi en quelques provinces le nom de *châtelains* aux juges des villes , soit parce qu'ils étoient capitaines des châteaux , ou parce qu'ils rendoient la justice à la porte ou dans la basse-cour du château. Ces *châtelains* étoient les juges ordinaires de ces villes , & avoient la moyenne-justice , comme les vicomtes , prévôts , ou viguiers des autres villes ; & même en plusieurs grandes villes ils avoient la haute-justice.

Les *châtelains* des villages ayant le commandement des armes , & se trouvant loin de leurs supérieurs , usurperent dans des tems de trouble la propriété de leur charge , & la seigneurie de leur département , de sorte qu'à présent le nom de *châtelain* est un titre de seigneurie , & non pas un simple office , excepté en Auvergne , Poitou , Dauphiné , & Forès , où les *châtelains* sont encore de simples officiers.

Les seigneurs *châtelains* sont en droit d'empêcher que personne ne construise château ou maison forte dans leur seigneurie , sans leur permission. Voyez ci-devant CHATEAU.

Ces seigneurs *châtelains* sont inférieurs aux barons , tellement qu'il y en a qui relèvent des barons , & qu'en quelques pays les barons sont appelés *grands châtelains* , comme l'observe Balde , sur le ch. j. qui feuda dare possunt , & sur le ch. uno delegatorum , extr. de suppl. neglig. prælatus.

Aussi les barons ont-ils deux prérogatives sur les *châtelains* ; l'une , que leurs juges ont par état droit de haute justice , au lieu que les *châtelains* ne de-

vroient avoir que la basse , suivant leur première institution ; l'autre , que les barons ont droit de ville close , & de garder les clefs , au lieu que les *châtelains* ont seulement droit de château ou maison forte. Voyez Loiseau , des seigneuries , ch. vij. le gloss. de M. de Lauriere , au mot *châtelain* , & ci-après CHATELLENIE. (A)

CHATELÉ , adject. en terme de Blason , se dit d'une bordure , & d'un lambel chargé de huit ou neuf châteaux. La bordure de Portugal est *châtelée*.

Artois , semé de France au lambel de gueules , *châtelé* de neuf pièces d'or , trois sur chaque pendant , en pal l'un sur l'autre. (V)

CHATELET , (*Jurispr.*) C'est ainsi qu'on appelloit anciennement de petits châteaux ou forteresses dans lesquels commandoit un officier appelé *châtelain*. Le nom de l'un & de l'autre vient de *castellum* , diminutif de *castellum*. Les *châtelains* s'étant attribué l'administration de la justice avec plus ou moins d'étendue , selon le pouvoir qu'ils avoient , leur justice & leur auditoire furent appelés *châtelets* ou *châtelainies*. Le premier de ces titres est demeuré propre à certaines justices royales qui se rendoient dans des châteaux , comme Paris , Orléans , Montpellier , Melun , & autres ; & le titre de *châtelainie* ne s'applique communément qu'à des justices seigneuriales. Voyez ci-devant CHATELAIN , & ci-après CHATELLENIE. Il y a aussi quelques *châtelets* qui servent de prisons royales , comme à Paris. Voy. CHATELET DE PARIS. (A)

CHATELET DE PARIS , (*Jurispr.*) est la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de *châtelet* , parce que l'auditoire de cette juridiction est établi dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appelée *le grand châtelet* , que Jules César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conseil souverain des Gaules , qui devoit s'assembler tous les ans ; & l'on tient que le proconsul , gouverneur général des Gaules , qui présidoit à ce conseil , demuroit à Paris.

L'antiquité de la grosse tour du *châtelet* ; le nom de *chambre de César* , qui est demeuré par tradition jusqu'à présent à l'une des chambres de cette tour ; l'ancien écriteau qui se voyoit encore en 1636 , sur une pierre de marbre , au-dessus de l'ouverture d'un bureau sous l'arcade de cette forteresse , contenant ces mots , *tributum Cesaris* , où l'on dit que se faisoit la recette des tributs de tout le pays , confirment que cette forteresse fut bâtie par ordre de Jules César , & qu'il y avoit demeuré. On trouve au livre noir neuf du *châtelet* , un arrêt du conseil de 1586 , qui fait mention des droits domaniaux accoutumés être payés au treillis du *châtelet* , qui étoit probablement le même bureau où se payoit le tribut de César.

Julien , surnommé depuis *l'apostat* , étant nommé proconsul des Gaules , vint s'établir à Paris en 358.

Ce proconsul avoit sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien , le premier magistrat de Paris étoit appelé *præfectus urbis* ; il portoit encore ce titre sous le regne de Chilpéric en 588 , & sous Clotaire III. en 665 ; l'année suivante il prit le titre de comte de Paris.

En 884 , le comté de Paris fut inféodé par Charles le Simple à Hugues le Grand. Il fut réuni à la couronne en 987 , par Hugues Capet , lors de son avènement au throne de France ; ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues Capet à Odon son frere , à la charge de réversion par le défaut d'hoirs mâles , ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient sous eux un prévôt pour rendre la justice ; ils sousinféoderent une partie de leur comté à d'autres seigneurs , qu'on appella

vicomtes, & leur abandonnerent le ressort sur les justices enclavées dans la vicomté, & qui ressortiffoient auparavant à la prévôté. Les vicomtes avoient aussi leur prévôt pour rendre la justice dans la vicomté; mais dans la suite la vicomté fut réunie à la prévôté.

Le *châtelet* fut la demeure des comtes, & ensuite des prévôts de Paris; c'est encore le principal manoir d'où relevent les fiefs de la prévôté & vicomté.

Plusieurs de nos rois y alloient rendre la justice en personne, & entre autres, S. Louis; c'est de-là qu'il y a toujours un dais subsistant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du xiiij. siècle, tous les offices du *châtelet* se donnoient à ferme, comme cela se pratiquoit aussi dans les provinces, ce qui causoit un grand desordre, lequel ne dura à Paris qu'environ 30 années. Vers l'an 1254, S. Louis commença la réformation de cet abus par le *châtelet*, & institua un prévôt de Paris en titre. Alors on vit la juridiction du *châtelet* changer totalement de face.

Le prévôt de Paris avoit dès-lors des conseillers, du nombre desquels il y en avoit deux qu'on appella *auditeurs*; il nommoit lui-même ces conseillers. Il commit aussi des enquêteurs-examineurs, des lieutenans, & divers autres officiers; tels que les greffiers, huissiers, sergens, procureurs, notaires, &c. Voyez ce qui concerne chacun de ces officiers, à sa lettre.

La prévôté des marchands qui avoit été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 jusqu'en 1388, qu'on définit ces deux prévôtés. Voy. ci-après Réunions dans ce même article.

Le bailliage de Paris, ou conservation, fut créé en 1522, pour la conservation des privilèges royaux de l'université, & réunie à la prévôté en 1526. Voy. ci-après Réunions dans ce même article.

La partie du grand *châtelet* du côté du pont fut rebâtie par les soins de Jacques Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V. & le corps du bâtiment qui borde le quai fut rebâti en 1660.

Le *châtelet* fut érigé en présidial en 1551.

En 1674, le roi supprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos, & la plupart des justices seigneuriales qui étoient dans Paris, & réunit le tout au *châtelet*, qu'il divisa en deux sièges, qu'on appella l'*ancien* & le *nouveau châtelet*. Il créa pour le nouveau *châtelet* le même nombre d'officiers qu'il y avoit pour l'ancien.

Au mois de Septembre 1684, le nouveau *châtelet* fut réuni à l'ancien.

Ainsi le *châtelet* comprend présentement plusieurs juridictions qui y sont réunies; savoir, la prévôté & la vicomté, le bailliage ou conservation, & le présidial.

Assesseurs. Les lieutenans particuliers au *châtelet* ont le titre d'*assesseurs civils*, de police, & criminels. Voy. Lieutenans particuliers dans ce même article.

Il y a aussi deux offices d'assesseurs; l'un du prévôt de l'île, & l'autre du lieutenant criminel de robe-courte. Ces deux offices sont vacans depuis long-tems sans être supprimés; c'est un des conseillers au *châtelet* qui dans l'occasion en fait les fonctions.

Attributions particulières du châtelet. Il y en a quatre principales attachées à la prévôté de Paris, qui ont leur effet dans toute l'étendue du royaume, à l'exclusion même des baillifs & sénéchaux, & de tous autres juges; savoir, 1° le privilège du sceau du *châtelet*, qui est attributif de juridiction; 2° le droit de suite; 3° la conservation des privilèges de l'université; 4° le droit d'arrêt, que les bourgeois de Paris ont sur leurs débiteurs forains. Voyez ci-ap.

CONSERVATION, SCEAU, & SUITE.

Audiences du châtelet. Les chambres d'audience

Tome III.

font le parc civil, le présidial, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du juge auditeur. Il y a aussi l'audience des criées qui se tient deux fois la semaine dans le parc civil, les mercredi & samedi, par un des lieutenans particuliers, après l'audience du parc civil. Il y a aussi l'audience de l'ordinaire, qui se tient dans le parc civil tous les jours plaidoyables, excepté le jeudi, par un des conseillers de la colonne du parc civil. Les jours d'audience & criées, c'est le lieutenant particulier qui tient d'abord l'audience à l'ordinaire, & ensuite celle des criées: les procureurs portent à cette audience de l'ordinaire toutes les petites causes concernant les reconnoissances d'écritures privées, communications de pièces, exceptions, remises de procès, & autres causes légères. Les affirmations ordonnées par sentence d'audience, se font à celle de l'ordinaire.

Audienciers du châtelet, voyez HUISSIERS.

Auditeur du châtelet, voyez l'article JUGE - AUDITEUR.

Avis ou jugemens du procureur du Roi, voyez PROCUREUR DU ROI.

Avocats du châtelet. Il y a eu de tems immémorial des avocats attachés au *châtelet*; le prévôt de Paris prenoit conseil d'eux: il en est parlé dans une ordonnance de Charles IV. de 1325; & dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février 1327, il est parlé de ceux qui étoient avocats commis, c'est-à-dire qui étoient commis à cette fonction par le prévôt de Paris; il y est dit qu'ils ne pourront être en même tems procureurs; que nul ne fera reçu à plaider s'il n'est juré suffisamment, ou son nom écrit au rôle des avocats: il est aussi parlé de différens sermens que les avocats devoient faire sur ce qu'ils mettoient en avant; c'est sans doute là l'origine du serment que les *avocats du châtelet* prètoient autrefois à chaque rentrée du *châtelet*. La même ordonnance défend que personne ne se mette au banc des avocats, si ce n'est par permission du prévôt ou de son lieutenant, suivant des lettres de Charles VI. du 19 Novembre 1393: toute personne pouvoit exercer l'office de procureur au *châtelet*, pourvu que trois ou quatre avocats certifiasent sa capacité. Il y a eu pendant long-tems au *châtelet* des avocats qui n'avoient été reçus que dans ce siège. Les avocats au parlement avoient cependant toujours la liberté d'y aller. On voit dans le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, rédigée en 1510, qu'il y comparut huit *avocats au châtelet*, du nombre desquels étoit Jean Dumolin, pere du célèbre Charles Dumolin. Mais on voit dans la vie de ce dernier que son pere étoit aussi avocat au parlement, & qu'il prenoit l'une & l'autre qualité d'avocat au parlement & au *châtelet* de Paris. Dans le procès-verbal de réformation de la coutume de Paris en 1580, comparurent plusieurs *avocats au châtelet*, dont il y en a d'abord neuf de nommés de suite, & six autres qui sont nommés dans la suite du procès-verbal. Présentement tous les avocats exerçans ordinairement au *châtelet* sont avocats au parlement, & ne prêtent plus de serment au *châtelet* depuis 1725. L'université qui a ses causes commises au *châtelet*, a deux avocats qu'on appelle *avocats de l'université jurés au châtelet*: ces avocats ont un rang dans les cérémonies de l'université; ils ont aussi le droit de garde-gardienne, comme membres de l'université.

Avocats du Roi du châtelet. Leur établissement est presque aussi ancien que celui de la prévôté de Paris. Les plus anciens réglemens que l'on trouve avoir été faits sur les Arts & Métiers, qui sont ceux des Mégiériers en 1323, font mention que c'est après avoir ouï les *avocats* & *procureur du roi* qui en avoient eu communication. La même chose se trouve énon-

H h ij

cée dans un grand nombre d'autres statuts & réglemens postérieurs. Il y avoit deux *avocats du roi* dès avant 1366.

Le nombre en fut augmenté jusqu'à quatre par édit de Février 1674, qui sépara le *châtelet* en deux tribunaux; & ce même nombre a été conservé par l'édit de réunion du mois de Septembre 1684.

L'édit du mois de Janvier 1685, portant réglemeut pour l'administration de la justice au *châtelet*, porte que le plus ancien en réception des quatre *avocats du roi*, tiendra toujours la première place en l'audience de la prévôté, & assistera aux audiences de la chambre civile & de la grande police; que les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entre eux, assisteront successivement, chacun durant un mois, à l'audience de la prévôté, en la seconde place; que les deux qui ne feront point de service à l'audience de la prévôté, assisteront à celle du présidial; que celui qui servira dans la seconde place à l'audience de la prévôté, servira durant le même tems aux audiences de la petite police; & que celui qui servira dans la seconde place en l'audience présidiale, assistera à celles qui se tiendront pour les matieres criminelles.

Ce même réglemeut porte que le plus ancien des *avocats du roi* résoudra, en l'absence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations & procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, & qu'elles seront signées par le plus ancien de ses substituts, ou autre qui sera par lui commis, en la maniere accoutumée, sans que ce substitut puisse délibérer.

Les *avocats du roi du châtelet* portent la robe rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du S. Sacrement ils font chacun de leur côté une visite dans les rues de Paris, pour voir si l'on ne contrevient point aux réglemens de police; & en cas de contravention, ils condamnent en l'amende payable sans déport. Voyez le tr. de la police, tome I. liv. I. tit. xj.

Bailliage de Paris ou conservation, fut érigé au mois de Février 1522 par François I. pour la conservation des privilèges royaux de l'université, qui fut alors distraite de la prévôté de Paris. Ce tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant général, un avocat & un procureur du roi; & on y unit douze offices de conseillers qui avoient été créés dès 1519 pour la prévôté. Au mois d'Octobre 1523 on y créa un office de lieutenant particulier; il fut d'abord placé à l'hôtel de Nesle, puis transféré au petit châtelet au mois d'Août 1523: depuis par un édit du mois de Mai 1526, l'office de bailli fut supprimé; les autres offices furent réunis à la prévôté de Paris. On fit la même chose en 1547, pour les offices d'avocat & de procureur du roi; & en Juillet 1564, l'office de lieutenant général fut uni à celui de la prévôté. Voyez Brodeau sur Paris, tome I. p. 16.

Bannières du châtelet, ou registre des bannières, voyez BANNIERES, & l'article GARDE DES BANNIERES.

Cérémonial du châtelet. De tems immémorial le *châtelet* a assisté aux cérémonies & assemblées publiques auxquelles les cours assistent d'ordinaire, & y a eu rang après les cours supérieures, & avant toutes les autres compagnies.

Entrées des Rois & Reines à Paris. A l'entrée de Charles VII. le 12 Novembre 1437, le *châtelet* marchoit après la ville & avant le parlement: on fait que dans ces sortes de marches le dernier rang est le plus honorable.

En 1460, à l'entrée que fit la reine Marguerite femme d'Henri VI, roi d'Angleterre, le roi envoya

au-devant d'elle le parlement, le *châtelet*, le corps de ville, l'université, l'évêque de Paris.

Le 31 Août 1461, à l'entrée de Louis XI. furent le parlement, la chambre des comptes, le *châtelet*, le corps de ville, l'université, & l'évêque de Paris.

Le 28 Novembre 1476, à l'entrée du roi de Portugal, furent au-devant de lui le parlement, le *châtelet*, & le corps de ville.

A celle de Charles VIII. le 5 Juillet 1484, le parlement, la chambre des comptes, le *châtelet*, le corps de ville, & l'évêque de Paris avec aucuns de son clergé.

En 1491, à la première entrée de la reine Anne de Bretagne femme de Charles VIII. allèrent le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la justice sur le fait des aides, le prévôt de Paris, les gens du *châtelet*, & les prévôts des marchands & échevins.

Le 2 Juillet 1498, à celle de Louis XII. le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la justice & des monnoies, le *châtelet*, le corps de ville, l'université, & le clergé.

Philippe archiduc d'Autriche, & Jeanne de Castille sa femme, passant à Paris pour aller en Espagne, le parlement n'alla point au-devant d'eux; il n'y eut que le *châtelet* & le corps de ville: le *châtelet* marchoit après le corps de ville, & immédiatement avant les cours, le 25 Novembre 1501.

A la seconde entrée d'Anne de Bretagne femme de Louis XII. le 20 Novembre 1504, le *châtelet* marchoit dans le même ordre.

Il assista dans le même rang à celle de Marie d'Angleterre femme de Louis XII. le 6 Novembre 1514.

A la première entrée de François I. en 1515.

A celle de la reine Claude première femme de ce prince, le 12 Mai 1517.

A la seconde entrée de François I. le 14 Avril 1526.

A l'entrée du cardinal Salviati légat à latere, le 31 Octobre 1526.

A celle de la reine Eléonore d'Autriche seconde femme de François I. le 6 Juin 1530; il y eut le soir un festin royal en la grande salle du palais, où la reine & les princes, les cours, le *châtelet*, & la ville, assisterent; les officiers du *châtelet* étoient à la même table que les cours.

A l'entrée du chancelier Duprat légat à latere, le 20 Décembre 1530.

A celle de l'empereur Charles-quin, le premier Janvier 1539.

A celle d'Henri II. le 16 Juin 1549.

A celle de Catherine de Médicis femme d'Henri II. le 18 Juin 1549.

Un édit d'Henri II. d'Avril 1557, enregistré au parlement le 11 Mai suivant, qui regle le rang des cours en tous actes & assemblées publiques, fixe celui du *châtelet* après la chambre des monnoies, & avant la ville.

Il assista dans ce même rang à l'entrée de Charles IX. le 6 Mars 1571, & au souper royal qui se fit le soir en la grand-salle du palais.

A l'entrée de la reine Élisabeth d'Autriche femme de Charles IX. le 29 Mars 1571, & au souper royal en la grand-salle du palais.

A l'entrée du roi de Pologne frere de Charles IX. le 14 Septembre 1573.

Il étoit aussi mandé pour l'entrée de Marie de Médicis, qui devoit se faire le 16 Mai 1610.

Il assista le 15 Mai 1625 à celle du cardinal Barberin, neveu & légat à latere du pape Urbain VIII. & le 21 du même mois il alla dans le même rang complimenter le légat.

Le 26 Août 1660, à l'entrée de Louis XIV. & de Marie Thérèse d'Autriche.

Et le 9 Août 1664 il alla complimenter le cardinal Chigi, neveu & légat du pape Alexandre VII. & assista à son entrée toujours dans le même rang.

Complimens. Le 18 Mai 1616, deux jours après l'entrée de Louis XIII. les cours, le *châtelet*, & la ville, allèrent le complimenter sur son retour de Guienne.

Le 17 Novembre 1630 il fut à Saint-Germain par ordre du roi, le complimenter sur sa convalescence.

Le 5 Novembre 1644 il fut à la suite des cours complimenter la reine Henriette Marie fille d'Henri IV. & femme de Charles I. roi d'Angleterre, réfugiée à Paris.

Le 5 Novembre 1645 il alla complimenter la princesse Louise Marie sur son mariage avec le roi de Pologne.

Le 10 Septembre 1656 il alla saluer la reine de Suede Christine.

Le 4 Août 1660 il alla complimenter le roi, la reine, & la reine mere, à l'occasion du mariage du roi; il fut même aussi le 21 complimenter le cardinal Mazarin, le roi l'ayant ainsi ordonné.

Le 31 Juillet 1667 le *châtelet* fut par ordre du roi le complimenter sur la paix.

Le 6 Septembre 1679 les officiers de l'ancien & du nouveau *châtelet* s'étant mêlés sans distinction, furent par ordre du roi saluer la reine d'Espagne, Marie Louise d'Orléans, mariée nouvellement.

Pompes funebres. Le *châtelet* a aussi assisté à ces sortes de cérémonies après les cours, & avant toutes les autres compagnies: favoir,

Aux obseques de Charles VIII. décédé à Amboise le 6 Avril 1498.

Le 21 Février 1504, au renvoi du duc d'Orléans pere de Louis XII. qui se fit de Blois à Paris.

Aux obseques d'Anne de Bretagne femme de Charles VIII. & de Louis XII. morte le 9 Janvier 1514.

A celles de Louise de Savoie duchesse d'Angoulême, mere de François I. décédée le 29 Septembre 1531.

A celles de François I. mort à Rambouillet le 31 Mars 1547.

A celles d'Henri II. mort le 10 Juillet 1559.

Au service à N. D. pour la reine douairiere d'Escoffe Marie Stuard, le 12 Août 1560.

Aux obseques de François duc d'Anjou, frere unique d'Henri III. décédé à Château-Thierry le 20 Juin 1584.

Le 17 Septembre 1607, au convoi & enterrement du chancelier Pomponne de Bellievre.

Le 27 Juin 1610 il alla jeter de l'eau-benite au-devant du corps d'Henri IV. Le 29 il assista au convoi à N. D. le 30 au service qui se fit à N. D. & l'après-midi au convoi à S. Denis; le premier Juillet à l'inhumation, après laquelle il fut traité, comme les cours, dans le grand réfectoire de S. Denis.

Le 21 Mars 1616, il assista à N. D. au service du cardinal de Gondy évêque de Paris.

Et le 7 Octobre 1622, dans la même église, au service du cardinal de Rets, aussi évêque de Paris.

Le 22 Juin 1653, au service & inhumation de Louis XIII. à S. Denis.

Le 2 Juin 1654, au service de Jean de Gondy archevêque de Paris, à Notre-Dame.

Le 12 Février 1666, au service & inhumation d'Anne d'Autriche veuve de Louis XIII.

Le 20 Novembre 1669, au service & inhumation de la reine d'Angleterre à S. Denis.

Le 11 Mai 1672, au service & inhumation de la duchesse douairiere d'Orléans à S. Denis.

Le premier Septembre 1683, à celui de Marie Theresé d'Autriche femme de Louis XIV.

Le 5 Juin 1690, à celui de Victoire de Baviere dauphine de France.

Le 7 Mai 1693, à celui de Marie Louise d'Orléans duchesse de Montpensier, fille de Gaston duc d'Orléans, & premiere paire de France.

Le 23 Juillet 1701, à celui de Monsieur, Philippe fils de France, frere unique de Louis XIV.

Le 18 Juin 1711, à celui de Louis dauphin de France.

Le 18 Avril 1712, à celui de Louis dauphin duc de Bourgogne, & de Marie Adelaïde de Savoie dauphine de France, duchesse de Bourgogne.

Le 16 Juillet 1714, à celui de Charles de Berri, petit-fils de France.

Le 23 Octobre 1715, à celui de Louis XIV.

Le 2 Septembre 1719, à celui de Marie Louise Elisabeth d'Orléans duchesse de Berri.

Le 5 Février 1723, à celui d'Elisabeth Charlotte Palatine de Baviere, veuve de Monsieur, frere unique de Louis XIV.

Le 4 Février 1724, à celui de Philippe duc d'Orléans régent, à S. Denis.

Le 5 Septembre 1746, à celui de Marie Theresé infante d'Espagne, dauphine de France.

Et le 24 Mars 1752, à celui d'Anne Henriette fille de France.

Te Deum. Le *châtelet* assista à celui qui fut chanté à N. D. le 23 Décembre 1587, en présence d'Henri III. à cause de la défaite de l'armée des Reitres.

Et le 12 Juin 1598, à celui qui fut chanté à N. D. pour la paix faite avec l'Espagne & la Savoie.

Publications de paix. Le *châtelet* y tient le premier rang, comme cela s'est observé aux différentes publications faites le 27 Août 1527, le 18 Août 1529, 20 Septembre 1544, 16 Février 1555, 12 Juin 1598, 20 Mai 1629, 14 Février 1660, 13 Septembre 1667, 15 Mai 1668, 29 Septembre 1678, 26 Avril 1679, 5 Octobre 1684, 10 Septembre 1696, 23 Octobre & 4 Novembre 1697, 24 Août & 21 Décembre 1712, 22 Mai 1713, 19 Avril & 8 Novembre 1714, le premier Juin 1739, & le 12 Février 1749.

Prises de possession d'évêques de Paris. Le *châtelet* y a assisté plusieurs fois avec les cours & autres compagnies dans son rang ordinaire; favoir, le 21 Mai 1503, à la prise de possession d'Etienne Poncher; le 25 Novembre 1532, à celle de Jean du Bellai; le premier Avril 1598, à celle d'Henri de Gondy, nommé coadjuteur.

Processions générales. Le 3 Mai 1423, le *châtelet* assista à celle de Paris à S. Denis par ordre du roi, pour la conservation de la famille royale & l'abondance des biens de la terre.

Le 21 Janvier 1534, à celle qui se fit par ordre du roi depuis S. Germain-l'Auxerrois jusqu'à N. D. en l'honneur du saint Sacrement, & pour l'extinction de l'hérésie.

Le 4 Juillet 1549, à celle qui se fit par ordre du roi depuis S. Paul jusqu'à N. D. pour la religion.

Le 18 Novembre 1551, à celle qui se fit par ordre du roi depuis la sainte-Chapelle jusqu'à N. D. pour la conservation de la religion Catholique apostolique, & le bien de la paix.

Le 8 Janvier 1553, à une pareille procession, en action de grâces de la levée du siège de Metz par l'empereur.

Le 16 Janvier 1557, à une pareille procession, pour la prise de Calais sur les Anglois.

Aux processions de la châsse de sainte Genevieve, qui se firent le 29 Septembre 1568, le 10 Septembre 1570, le 5 Août 1599, le premier Juin 1603, le 12 Juin 1611.

Le 29 Octobre 1614, à celle qui se fit de l'église des Augustins à N. D. pour l'ouverture des états généraux qui se tenoient au Louvre.

Aux processions de sainte Genevieve faites le 26 Juillet 1625, 19 Juillet 1675, 27 Mai 1694, 16 Mai 1709, & 5 Juillet 1725.

Assemblées de notables. A celle qui se fit à Roüen le 4 Novembre 1596, le roi présent, assista le lieutenant civil pour le *châtelet*.

Il assista de même à une autre assemblée à Roüen, le 4 Décembre 1617.

A celle qui se fit au Louvre le 2 Décembre 1626.

A l'assemblée des trois états de la prévôté & vicomté de Paris en la salle de l'archevêché, le 24 Septembre 1651, pour envoyer des députés aux états généraux qui devoient se tenir à Tours.

Assemblées générales de police. Les officiers du *châtelet* y ont assisté par députés le 14 Avril 1366, 15 & 26 Novembre 1418, 21 Décembre 1432, 16 Février 1436, 7 Novembre 1499, 10 Mai 1512, 8 Novembre 1522.

Ils devoient aussi assister à l'assemblée générale qui devoit se tenir deux fois la semaine, suivant l'édit de Janvier 1572 : ce bureau a été supprimé le 10 Septembre 1573.

Ils ont encore assisté à celles des 11 Mars 1580, 6 Mai 1583, 3 & 7 Août 1596, 17 Août 1602, 13 Décembre 1630, 12 & 21 Avril 1662, Octobre 1666, & 10 Novembre 1692.

Rédaction de la coutume. A la rédaction de l'ancienne & de la nouvelle coutume de Paris, les officiers du *châtelet* ont assisté & eu une séance honorable & particuliere ; les gens du roi du *châtelet* y firent fonction de partie publique.

Certificateurs des criées, sont deux officiers préposés pour certifier les criées de tous les biens saisis réellement en la prévôté & vicomté de Paris, en quelques juridictions qu'elles se poursuivent. On ne peut les faire certifier ailleurs qu'au *châtelet*, à peine de nullité.

Ces deux officiers servent alternativement ; on porte à celui qui est de service, toute la procédure de la saisie réelle & le procès-verbal des criées pour les examiner : après quoi il en fait son rapport à l'audience, les certifie bien faites, & délivre la sentence de certification de criées. *Voyez ci-après CRIÉES.*

Chambres du châtelet, sont celles de la prévôté au parc civil, qu'on appelle communément le *parc civil* ; le présidial, la chambre du conseil, la chambre civile, celle de police, la chambre criminelle, celle du juge-auditeur, le parquet des gens du roi, & la chambre particuliere du procureur du roi, celle des commissaires, celle des notaires. *Voy. ci-devant aux mots CHAMBRES CIVILE, DU CONSEIL, CRIMINELLE DE POLICE ; &c. & ci-après, COMMISSAIRES, JUGE-AUDITEUR, NOTAIRES, PARC CIVIL, PARQUET, PRÉSIDIAL, PROCUREUR DU ROI.*

Chancellerie présidiale du châtelet, voyez *CHANCELLERIE DU CHATELET.*

Chatellenies royales ressortissantes au châtelet : il y en a plusieurs, que l'on appelloit autrefois indifféremment *prevôtés* ou *chatellenies* ; mais on ne les qualifie plus présentement que *prevôtés.* *Voy. PREVÔTÉS.*

Chevalier du guet du châtelet, voyez *ci-après Chevalier, & GUET.*

Chevalier d'honneur : il y en a un au *châtelet* qui y a été établi de même que dans les autres présidiaux, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691.

Chirurgiens du châtelet destinés à faire les rapports en chirurgie des cadavres trouvés dans les rues & places publiques, & autres rapports ordonnés par justice : il y en a quatre, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet.* *Voyez Joly, tome II. p. 1915.*

Colonnes du châtelet, du parc civil, de la chambre du conseil, du présidial, du criminel. *Voyez COLONNES.*

Commissaires au châtelet, voyez *COMMISSAIRES*
Commissaires aux saisies réelles, voyez *COMMISSAIRES.*

Compagnies du guet, du prévôt de l'Île, de robe courte ; voy. GUET, PREVÔT DE L'ÎLE, & LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE.

Comtes de Paris, voyez *COMTES.*

Comtes du palais, voyez *COMTES.*

Conseillers au châtelet, voyez *CONSEILLERS.*

Concierge des prisons, voyez *GEOLIERS.*

Conservation des privilèges royaux de l'université ; voyez ci-après CONSERVATION, & ci-devant BAILLIAGE, sous ce même titre du châtelet.

Consignations, voyez dans cet article ce qui concerne les officiers du *châtelet,* & les articles *CONSIGNATIONS & RECEVEUR.*

Criées du châtelet, voyez *ci-devant CERTIFICATEUR, & au mot CRIÉES.*

Droits des officiers du châtelet, consistent au droit de *committimus,* au petit sceau, lettres de garde-gardienne, droit de gants, droit de torches, bougies, &c. droit de papier, de franc-salé, &c.

Droit de suite, voyez *SUITE.*

Enquêteurs du châtelet, voyez *ENQUÊTEURS.*

Examineurs du châtelet, voyez *EXAMINATEURS.*

Expéditionnaires de cour de Rome prêtent serment au châtelet, voyez *EXPÉDITIONNAIRES.*

Experts jurés, voyez *EXPERTS.*

Garde des bannieres, voyez *GARDE.*

Garde des decrets, voyez *GARDE.*

Garde des immatricules, voyez *GARDE.*

Gardes-notes, } *Voyez NOTAIRES & SCELLEURS.*

Garde-scel, }

Gazette des criées, voyez *CRIÉES.*

Geoliers du châtelet : il y a trois geoliers ou concierges des prisons du grand & petit *châtelet* & du fort-l'évêque. *Voyez GEOLIERS.*

Greffiers du châtelet, voyez *GREFFIERS.*

Guet, voyez *GUET.*

Hocquetons du prévôt de Paris, voyez *HUISSIERS & SERGENS.*

Huissiers audienciers : il y en a vingt, dont deux appellés *premiers,* & dix-huit *ordinaires.*

Huissiers à cheval,
Huissiers-commissaires-priseurs,
Huissiers de la douzaine,
Huissiers fieffés,
Huissiers-priseurs ou commissaires-priseurs,
Huissiers vendeurs de biens meubles, } *Voyez HUISSIERS & SERGENS.*
voyez HUISSIERS, COMMISSAIRES-PRISEURS, &c.
Huissiers à verge.

Ita est, voyez *GARDE DES DECRETS ET IMMATICULES, & ITA EST.*

Juge-auditeur, voyez à la lettre J.

Juré-crieur, voyez à la lettre J.

Lieutenans, civil,
de la compagnie de robe courte,
criminel,
criminel de robe courte,
général civil,
général de la conservation,
général criminel,
général de police,
du guet,
particuliers,
de police,
du prévôt de l'Île. } *Voyez LIEUTENANS, & au mot GUET, PREVÔT DE L'ÎLE, ROBE COURTE.*

Matrones ou sages-femmes du châtelet : il y en a

quatre pour faire les visites ordonnées par justice.
Medecins du châtelet : il y a deux medecins de la faculté de Paris qui sont ordinaires du roi au *châtelet*, l'un de l'ancien, l'autre du nouveau, destinés à faire les visites & rapports de leur ministère qui sont ordonnés par justice.

Montre du châtelet ou du prévôt de Paris, voyez MONTRE.

Notaires au châtelet, voyez NOTAIRES.

Officiers du châtelet. Voici l'ordre dans lequel ils sont employés sur les états du *châtelet*, qui sont entre les mains du payeur des gages, & qui m'ont été communiqués par M. Dupuy actuellement pourvu de cette charge, qui a bien voulu aussi me faire part de beaucoup d'autres choses curieuses concernant le *châtelet*.

M. le procureur général du parlement de Paris : il est employé sur ces états sans doute comme garde de la prévôté, le siège vacant.

Le prévôt de Paris.

Le lieutenant civil.

Le lieutenant de police.

Le lieutenant criminel.

Les deux lieutenans particuliers.

Cinquante-six conseillers.

Quatre avocats du roi.

Le procureur du roi.

Huit substituts.

Le juge auditeur.

Le payeur des gages, dont l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établissement du présidial en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des officiers du *châtelet* à gages.

Un greffier en chef, dont l'office est divisé en trois.

Quatre offices de greffiers de l'audience, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet* : ces quatre offices sont possédés par deux officiers.

Deux greffiers des défauts aux ordonnances; un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Quatre greffiers des dépôts ou de la chambre du conseil; deux de l'ancien, & deux du nouveau *châtelet*.

Deux offices de greffiers; un de l'ancien, un du nouveau *châtelet* : ces deux offices sont possédés par un seul officier.

Huit greffiers de chambre civile, police, & jurandes, dont quatre de l'ancien & quatre du nouveau *châtelet* : il y en a un qui a deux offices.

Quatre greffiers de la chambre criminelle, dont deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet*.

Six greffiers pour l'expédition des sentences sur productions, dont trois de l'ancien & trois du nouveau *châtelet* : il y en a deux qui ont deux offices.

Trente greffiers pour l'expédition des sentences d'audiences, dits *greffiers à la peau*, dont quinze de l'ancien & quinze du nouveau *châtelet* : quelques-uns d'eux réunissent deux offices, un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Deux certificateurs de criées.

Un garde des decrets & immatricules, & *ita est*.

Un scelleur des sentences & decrets.

Un commissaire aux saisies réelles, qui l'est aussi du parlement & autres juridictions.

Un receveur des consignations, qui l'est aussi du parlement & autres juridictions, à l'exception des requêtes du palais qui en ont un particulier.

Un receveur des amendes.

Deux medecins; l'un de l'ancien, l'autre du nouveau *châtelet*.

Quatre chirurgiens, deux de l'ancien & deux du nouveau *châtelet*.

Quatre matrones ou sages-femmes,

Un concierge-bûvetier-garde-clés.

Trois geoliers ou concierges des prisons du grand & petit *châtelet* & du fort-l'évêque.

Trois greffiers de ces prisons.

Un greffier du juge-auditeur.

Un greffier des insinuations.

Cent treize notaires gardes-notes & gardes-scel.

Quarante-huit commissaires enquêteurs-examinateurs.

Deux cents trente-six procureurs.

Vingt huissiers-audienciers, dont deux appelés *premiers*, & dix-huit *ordinaires*.

Cent vingt huissiers-commissaires-priseurs-vendeurs de biens-meubles, dont six sont appelés *huissiers fieffés*, & douze sont appelés *de la douzaine*, servant de garde à M. le prévôt de Paris, & sont pourvus par le Roi sur sa nomination. *Arrêt du 7 Juin 1740.*

Un grand nombre d'huissiers à cheval, résidant à Paris & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit anciennement la garde à cheval de S. Louis, lorsqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huissiers à verge, résidant à Paris & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit la garde à pié de saint Louis, quand il étoit à Paris.

Un juré-crieur pour les annonces & cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du *châtelet*, parce qu'ils pretent serment devant le lieutenant civil; tels sont:

Les vingt avocats au parlement, banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, & des légations.

Les quarante agens de change, banque, & finances.

Les soixante experts, dont trente bourgeois & trente entrepreneurs.

Les seize greffiers des bâtimens, autrement dits *greffiers de l'écritoire*.

Enfin il y a les quatre compagnies du prévôt de l'île, du lieutenant criminel de robe courte, du guet à cheval & du guet à pié: ces deux dernières n'en font qu'une, qui est commandée par le même officier.

Il y a eu anciennement un office de receveur des épices, qui a été supprimé.

Il y a eu aussi en 1691 un office de chevalier d'honneur, créé par édit du mois de Mars de ladite année: cet office subsiste.

Anciennement il y avoit un office de garde des registres des bannieres du *châtelet*, qui fut créé par édit de Janvier 1707, & supprimé par autre édit du mois d'Août 1716.

Il y a eu aussi un greffier des insinuations laïques, supprimé par édit du mois d'Octobre 1704. *Voyez Joly, tome II. pag. 1399. 1423. & 1909.*

Il y a eu anciennement quatre secrétaires gardes-minutes du *châtelet*, créés par édit du 21 Mars 1690, & supprimés par autre édit de Janvier 1716; deux conseillers-rapporteurs-vérificateurs des défauts aux ordonnances; & un greffier-garde-conservateur des registres des baptêmes, mariages, & sépultures, lequel fut créé par édit du mois d'Octobre 1691, & supprimé par autre édit du mois de Janvier 1707.

Ordinaire ou audience de l'ordinaire, voyez ci-devant Audience, où il en est parlé.

Parc civil, voyez PARC CIVIL.

Payeur des épices, voyez Receveur des épices.

Payeur des gages du châtelet: l'office ancien a été créé en 1555, l'office alternatif en 1580, & le triennal en 1597. Avant l'établissement du présidial, en 1551, c'étoit le receveur du domaine qui payoit les gages des officiers du *châtelet*. Le payeur des gages reçoit aussi la capitation des officiers du *châtelet*.

Police, voyez CHAMBRES, LIEUTENANT DE POLICE, & POLICE.

Président au présidial: cet office créé en 1557, fut uni à celui de Lieutenant civil en 1558. Voy. LIEUTENANT CIVIL.

Présidial du châtelet, voyez PRÉSIDIAL.

Prevôt de l'Île, voyez PREVÔT.

Prevôt de Paris, voyez à la lettre P.

Prevôté: on appelle siège de la prevôté, celui qui se tient au parc civil. Voyez PREVÔT DE PARIS, & CHATELET.

Prevôtés royales ressortissantes par appel au présidial du châtelet, sont présentement au nombre de huit; savoir Monthéry, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Gonesse, la Ferté-Aleps, Brie-Comte-Robert, Tournan, & Chaillot. On les qualifioit aussi autrefois de chatellenies. Il y en avoit encore d'autres qui ont été distraites du châtelet par des érections en pairies ou autrement.

Procureur du roi au châtelet, voyez PROCUREUR DU ROI.

Receveur des amendes: il y en a un pour le châtelet.

Receveur des consignations du châtelet, voyez CONSIGNATIONS.

Receveur & payeur des épices: il y en a un au châtelet.

Receveur-payeur des gages, voyez ci-dev. Payeur.

Registre des bannieres, voyez GARDE DES BANNIERES & REGISTRES.

Reffort du châtelet, voyez ci-dessus Prevôtés royales.

Réunions faites au siège du châtelet. En 987 la justice de la vicomté fut réunie à celle de la prevôté, lorsque le comté de Paris fut réuni à la couronne; peu de tems après la prevôté & la vicomté furent desunies, & en 1032 elles furent encore réunies par la nouvelle réunion du comté de Paris à la couronne; & depuis ce tems elles n'ont plus été séparées.

Par des lettres du 27 Janvier 1382, Charles VI. abolit la prevôté des marchands qui avoit été anciennement démembrée de la prevôté de Paris, & la réunit à cette prevôté. En 1388, ces deux prevôtés furent desunies.

Le bailliage de Paris ou conservation établie en 1522 pour la conservation des privilèges royaux de l'université, fut supprimé & réuni à la prevôté de Paris en 1526.

En 1674, le roi supprima la plupart des justices seigneuriales qui étoient dans l'étendue de la ville, faubourgs, & banlieue de Paris, & les réunit aux deux chatelets qui furent créés dans le même tems. On avoit déjà tenté d'y réunir toutes les justices de la ville, faubourgs, & banlieue de Paris, par deux édits des 16 Février 1539 & Février 1643; mais ces édits ne furent pas vérifiés au parlement, & n'eurent pas d'exécution.

Le présidial établi à Paris en 1551, fut uni à la prevôté.

Par édit de Septembre 1684, le nouveau chatelet fut supprimé & réuni à l'ancien.

Sages-femmes du châtelet; il y en a quatre, voyez ci-devant Matrones.

Séances au châtelet, voyez SÉANCE.

Sceau ou scel du châtelet, voyez SCEAU.

Scelleur, voyez SCELLEUR.

Sergens à cheval,

Sergens de la douzaine,

Sergens fieffés,

Sergens à verge.

} voyez SERGENS.

Service du châtelet, voyez COLONNES.

Substituts du procureur du Roi, sont au nombre de huit, voyez PROCUREUR DU ROI & SUBSTITUTS.

Suite, ou droit de suite des officiers du châtelet, voyez SUITE.

Translations du siège du châtelet. Charles VIII. le transféra au Louvre, à cause qu'il étoit en péril imminent de tomber; il y demeura jusqu'à la fin de 1506. Il y eut des lettres patentes du 23 Décembre de ladite année, portant que les amendes du parlement seroient employées à la réparation & accroissement de l'édifice du châtelet.

Le bailliage ou conservation des privilèges royaux de l'université fut établi par édit du 17 Avril 1523, au lieu appelé hôtel de Nesle; & par édit du mois d'Août suivant, il fut transféré au petit châtelet.

Par arrêt du 26 Septembre 1560, le parlement permit aux officiers du châtelet d'aller tenir & exercer la justice pour le civil, en l'abbaye de S. Magloire, rue Saint-Denis, jusqu'à ce que les réparations qui étoient à faire au châtelet fussent faites.

Il y eut un autre arrêt du parlement le 10 Septembre 1562, qui permit au lieutenant civil de se retirer pour quelque tems à la campagne, à cause du danger de peste dont son logis étoit affailli; en laissant deux conseillers du châtelet pour l'exercice de la justice en son absence, & de transférer l'exercice de la justice à S. Magloire, la peste s'étant introduite dans les prisons du châtelet.

Les troubles de la ligue donnerent aussi lieu à deux autres translations du châtelet.

L'une fut faite par déclaration du 8 Février 1591, portant translation du siège de la prevôté & vicomté de Paris dans la ville de Mantes. Cette même déclaration porte révocation des précédentes translations ordonnées de la prevôté de Paris dans les villes de Saint-Denis, Poissy, & Corbeil; mais on ignore si ces translations, qui ne sont point datées, ont eu lieu.

L'autre, par déclaration du premier Juin 1592, portant translation du même siège dans la ville de Saint-Denis, & révocation de celle du 8 Février 1591.

On proposa en 1636 d'abattre l'édifice du grand châtelet, & de construire, au lieu où est la monnoie, un magnifique édifice pour y placer le siège du châtelet. Il y eut même arrêt du conseil, du 18 Janvier de ladite année, qui ordonna une information de commodo & incommodo; mais ce projet n'a pas eu d'exécution.

Il y eut, le 15 Juin 1657, arrêt du parlement, lequel après avoir ouï les officiers du châtelet en la grand'chambre, ordonna que le châtelet seroit transféré aux Augustins, attendu le péril imminent. Les Augustins firent difficulté de fournir les lieux nécessaires, ce qui donna lieu à plusieurs autres arrêts pour l'exécution du premier; mais le roi ayant ordonné aux officiers du châtelet de chercher un autre logement, par arrêt du 2 Mars 1658, le châtelet fut transféré en la rue des Barres, en l'hôtel de M. de Charni, conseiller de la grand'chambre.

Vicomtes de Paris, voyez VICOMTES.

Vicomté de Paris, voyez VICOMTÉ.

Unions faites au siège du châtelet, voyez ci-devant réunions.

Avant de finir cet article, je dois observer que je suis redevable de la plus grande partie des éclaircissements que j'ai eus sur cette matière, à M. Quillet, conseiller au châtelet, qui a bien voulu me communiquer un grand nombre de mémoires très-curieux, & de notes qu'il a tirées des registres du châtelet, & autres recueils publics & particuliers. J'aurois souhaité pouvoir expliquer dès-à-présent, sous ce titre du châtelet, tout ce qui concerne ses différens officiers; mais comme j'espère trouver encore de nouveaux éclaircissements, c'est ce qui m'a engagé à renvoyer, comme j'ai fait, plusieurs de ces articles

cles à la lettre qui leur est propre. *Voy. le recueil des ordonnances de la troisième race ; ceux de Joly , Fontanon , Neron ; le traité de la police de Lamare ; Brodeau , sur Paris ; au commencement , & ci-après aux différens noms des officiers du châtelet. (A)*

CHATELET, en Rubannerie, petit assemblage de bois, qui sur deux broches ou boulons de fer soutient 48 poulies, qui font mouvoir les hautes liffes. *Voyez Planches du Rubannier.*

CHATELET, (LE) Géog. petite ville de France, dans l'île de France, dans la généralité de Paris.

CHATE-LEVANT, CHATE-PRENANT, (Jurisprud.) c'étoit une clause qui se mettoit anciennement dans les contrats au pays Messin, par laquelle on donnoit pouvoir à ceux qui prenoient des fonds à gagiere ou à mort-gage, d'en prendre & percevoir tous les fruits. *Voyez M. Ancillon, dans son traité des gagieres, p. 10. (A)*

CHATELLENAGE, (Jurisprud.) Le fief appelé *châtellenage* consistoit en la garde & gouvernement d'un château, pour le comte laïc ou ecclésiastique propriétaire de ce château, avec un domaine considérable qui y étoit attaché ; la seigneurie & toute justice dans ce domaine, & encore la fuzeraineté sur plusieurs vassaux. Ce droit de *châtellenage* existoit dès le milieu du xij. siècle. *Voyez Brussel, des fiefs, p. 712. & 714. (A)*

CHATELLENIE, (Jurisprud.) signifie tout-à-la-fois la seigneurie d'un seigneur châtelain, l'étendue de sa seigneurie & de sa justice. Le terme de *châtellenie* vient de *château* ou *châtelet*, & de *châtelain*, parce que les châtelains étoient préposés à la garde des châteaux, comme les comtes à la garde des villes.

Anciennement les *châtellenies* n'étoient que des offices, ou plutôt des commissions révocables à volonté ; les comtes commettoient sous eux des châtelains dans les bourgades les plus éloignées, pour y commander & y rendre la justice, & le ressort de ces châtelains fut appelé *châtellenie*. Dans la suite, les châtelains prirent en fief leur *châtellenie*, ou s'en attribuèrent la propriété à la faveur des troubles. Il y a néanmoins encore plusieurs provinces où les *châtellenies* ne sont que de simples offices, comme en Auvergne, Poitou, Dauphiné.

On se sert indifféremment du titre de prévôté ou de celui de *châtellenie* pour exprimer une seigneurie & justice qui ne relève pas directement de la couronne. Ces *châtellenies* n'avoient anciennement que la basse justice ; c'est pourquoi quelques coutumes, comme Anjou, Maine, & Blois, portent que les châtelains n'ont que basse justice ; mais présentement la plupart des *châtellenies* sont en possession de la haute justice, tellement que dans quelques anciens praticiens, *châtellenie* se prend pour toute haute-justice, même relevant directement du Roi ; & l'on voit d'anciens contrats qui commencent par ces mots, *en la cour de châtellenie* de Blois, de Tours, de Chartres, &c. Il y a donc deux sortes de *châtellenies* ; les unes royales, les autres seigneuriales. *V. Loyseau, des seigneuries, ch. vij. & ci-devant CHATELAINS. (A)*

CHATELLERAUT, (Géog.) ville de France en Poitou, avec titre de duché-pairie, sur la Vienne. Long. 19^d. 13'. 4". lat. 46^d. 33'. 36".

CHATEPELEUSE, voyez CHARENÇON.

* CHATIB, f. m. (Hist. mod.) c'est un ministre qui dans la religion Mahométane à-peu-près le même état & les mêmes fonctions qu'un curé de ville, ou qu'un aumônier de cour, dans la religion Chrétienne. Les imans ne sont que des curés de campagne, ou des desservans de mosquées peu considérables.

* CHATIÉ, adj. se dit en Littérature, d'un style où l'on ne s'est permis aucune licence, aucune répétition de mots trop voisine, ni sur-tout aucune faute

Tome III.

légère de langue. Il est synonyme en Peinture à *sage & correct.*

CHATIER un cheval, en terme de Manège, c'est lui donner des coups de gaulle ou d'éperon, lorsqu'il résiste à ce qu'on demande de lui. On peut le *châtier* à propos, ou mal-à-propos ; ce qui dépend du discernement & de la science du cavalier. Les aides deviennent un châtiment lorsqu'elles sont données avec rudesse. *Voyez AIDES. (V)*

CHATIERE, f. f. (Econom. domestiq.) c'est une ouverture quarrée pratiquée aux portes des caves, des greniers, & de tous les endroits d'une maison où l'on renferme des choses qui peuvent être attaquées par les fouris & par les rats, & où il faut donner accès aux chats pour qu'ils détruisent ces animaux. *Chatiere* se prend encore dans un autre sens, voyez l'art. suivant.

CHATIERE, f. f. (Hydrauliq.) diffère de la pierre, en ce qu'elle est moins grande, & bâtie seulement de pierres seches posées de champ des deux côtés, & recouverte de pierres plates appelées *couvertures*, en sorte qu'elles forment un espace vuide d'environ 9 à 10 pouces en quarré, pour faire écouler l'eau superflue d'un bassin, ou d'une très-petite source. Ces *chatieres* bâties ainsi légèrement sont fort sujettes à s'engorger. (K)

CHATHAM, (Géog.) ville d'Angleterre dans la province de Kent, sur la Tamise, près de Londres, fameuse par le grand nombre de vaisseaux qu'on y construit.

CHATIGAN, (Géog.) ville riche & considérable d'Asie, dans les Indes, au royaume de Bengale, sur le Gange.

CHATILLON, poisson, (Hist. nat.) voyez LAMPILLON. (I)

CHATILLON-SUR-CHALARONNE, (Géog.) ville de France dans la Bresse, sur la riviere de Chalaronne.

CHATILLON-SUR-LOING, (Géog.) petite ville de France dans le Gâtinois.

CHATILLON-SUR-LOIRE, (Géog.) petite ville de France en Berri, sur les confins de la Puisaye, sur la Loire.

CHATILLON-SUR-MARNE, (Géog.) ville de France en Champagne.

CHATILLON-SUR-SAONE, (Géog.) petite ville de France en Lorraine, au duché de Bar, sur les frontières de Champagne.

CHATILLON-SUR-SEINE, (Géog.) ville de France en Bourgogne, sur la Seine.

CHATILLON-SUR-INDRE, (Géog.) ville de France en Touraine, sur les confins du Berri.

CHATILLON DE MICHAILLE, (Géog.) petite ville de France dans le Bugei, près du Rhône.

CHATILLON DE PESCAIRE, (Géog.) ville d'Italie en Toscane, dans le territoire de Sienne.

* CHATIMENT, f. m. terme qui comprend généralement tous les moyens de sévérité, permis aux chefs des petites sociétés, qui n'ont pas le droit de vie & de mort ; & employés, soit pour expier les fautes commises par les membres de ces sociétés, soit pour les ramener à leur devoir & les y contenir. La fin du *châtiment* est toujours ou l'amendement du châté, ou la satisfaction de l'offensé. Il n'en est pas de même de la *peine*, voyez PEINE. Sa fin n'est pas toujours la réformation du coupable, puisqu'il y a un grand nombre de cas où l'espérance d'amendement vient à manquer, & où la peine peut être étendue jusqu'au dernier supplice. Quant à l'autorité des chefs des petites sociétés, voyez PERES, MAÎTRES, SUPÉRIEURS, &c. c'est le souverain qui inflige la peine ; c'est un supérieur qui ordonne le *châtiment*. Les lois du gouvernement ont désigné les peines ; les constitutions des sociétés ont marqué les *châtiments*.

mens. Le bien public est le but des unes & des autres. Les peines & les *châtiments* sont sujets à pécher par excès ou par défaut. Comme il n'y a aucun rapport entre la douleur du *châtiment* & de la peine, & la malice de l'action, il est évident que la distribution des peines & des *châtiments*, relative à l'énormité plus ou moins grande des fautes, a quelque chose d'arbitraire; & que, dans le fond, il est tout aussi incertain si l'on s'acquitte d'un service par une bourse de loüis, que si l'on fait expier une insulte par des coups de bâton ou de verges; mais heureusement, que la compensation soit un peu trop forte, ou trop foible, c'est une chose assez indifférente, du moins par rapport aux peines en général, & par rapport aux *châtiments* désignés par les regles des petites sociétés. On a connu ces regles, en se faisant membre de ces sociétés; on en a même connu les inconveniens; on s'y est soumis librement; il n'est plus question de réclamer contre la rigueur. Il ne peut y avoir d'injustices que dans les cas où l'autorité est au-dessus des lois, soit que l'autorité soit civile, soit qu'elle soit domestique. Les supérieurs doivent alors avoir présente à l'esprit, la maxime, *summum jus, summa injuria*; peser bien les circonstances de l'action; comparer ces circonstances avec celles d'une autre action, où la loi a prescrit la peine ou le *châtiment*, & mettre tout en proportion; se souvenir qu'en prononçant contre autrui, on prononce aussi contre soi-même, & que si l'équité est quelquefois sévère, l'humanité est toujours indulgente; voir les hommes plutôt comme foibles que comme méchants; penser qu'on fait souvent le rôle de juge & de partie; en un mot se bien dire à soi-même que la nature n'a rien institué de commun entre des choses dont on prétend compenser les unes par les autres, & qu'à l'exception des cas où la peine du talion peut avoir lieu, dans tous les autres on est presque abandonné au caprice & à l'exemple.

CHATIMENS MILITAIRES, sont les peines qu'on impose à ceux qui suivent la profession des armes, lorsqu'ils ont manqué à leur devoir.

Les Romains ont porté ces *châtiments* jusqu'à la plus grande rigueur. Il y a eu des peres qui ont fait mourir leurs enfans; entr'autres le dictateur Posthumus qui fit exécuter à mort son propre fils, après un combat où il avoit défait les ennemis, parce qu'il avoit quitté son poste sans attendre ses ordres. Lorsqu'il arrivoit qu'un corps entier, par exemple une cohorte, avoit abandonné son poste, c'étoit, selon Polybe, un *châtiment* assez ordinaire de la décimer par le sort, & de faire donner la bastonnade à ceux sur qui le malheur étoit tombé. Le reste étoit puni d'une autre maniere; car au lieu de blé, on ne leur donnoit que de l'orge, & on les obligeoit de loger hors du camp exposés aux insultes des ennemis.

Les François, lors de l'origine ou du commencement de leur monarchie, usèrent aussi d'une grande sévérité pour le maintien de la police militaire; mais cette sévérité s'est insensiblement adoucie. On se contente de punir les officiers que la crainte ou la lâcheté ont fait abandonner de bons postes, par la dégradation des armes & de la noblesse.

Le capitaine Franget ayant été assiégé dans Fontarabie, sous François I. en 1523, & s'étant rendu au bout d'un mois, quoique rien ne lui manquât pour soutenir un plus long siège; après la prise de la place il fut conduit à Lyon, & mis au conseil de guerre; il y fut déclaré roturier, lui & tous ses descendans, avec les cérémonies les plus infamantes.

M. du Pas ayant en 1673 rendu Naerden au prince d'Orange, après un siège de huit jours, qu'on prétendit qu'il pouvoit prolonger beaucoup plus de tems, fut aussi mis au conseil de guerre après la prise de la place, & dégradé de noblesse & des armes,

pour s'être rendu trop tôt. Il obtint l'année d'ensuite de servir à la défense de Grave, où il fut tué, après avoir fait de belles actions qui rétablirent sa réputation. Ces sortes d'exemples sont beaucoup plus communs en Allemagne qu'en France. M. le comte Darco, ayant rendu Brisack en 1703, après 13 jours de tranchée ouverte, fut condamné à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté.

Le maréchal de Crequi étant assiégé dans Trevés après la perte de la bataille de Consrabick, & quelques officiers de la garnison ayant traité avec l'ennemi pour lui remettre la ville, ce qu'ils exécuterent malgré ce maréchal: la garnison ayant été conduite à Metz, les officiers les plus coupables furent condamnés à avoir la tête tranchée; les autres furent dégradés de noblesse, & l'on décima aussi les soldats, parce que M. de Crequi s'étant adressé à eux, ils avoient refusé de lui obéir.

La desertion se punit en France par la peine de mort. On fait passer les soldats par les armes; mais s'il y en a plus de trois pris ensemble, on les fait tirer au sort. Voyez DESERTEUR.

Il y a des crimes pour lesquels on condamne les soldats au foïet; il y en a d'autres plus legers pour lesquels on les met sur le cheval de bois. C'est ainsi qu'on appelle deux planches mises en dos d'âne, terminées par la figure d'une tête de cheval, élevées sur deux tréteaux dans une place publique, où le soldat est comme à cheval avec beaucoup d'incommodité, exposé à la vûe & à la dérision du peuple. On lui pend quelquefois des fusils aux jambes, pour l'incommoder encore davantage par ce poids.

C'est encore un *châtiment* usité que celui des baguettes. Le soldat a les épaules nues, & on le fait passer entre deux haies de soldats qui le frappent avec des baguettes. Ce *châtiment* est infamant, & l'on n'y condamne les soldats que pour de vilaines actions. On les casse & on les chasse quelquefois de la compagnie après ce supplice. (Q)

* CHATOIER, verb. neut. (*Lithol.*) expression tirée de l'oeil du chat, & transportée dans la connoissance des pierres. C'est montrer dans une certaine exposition à la lumière, un ou plusieurs rayons brillans, colorés ou non colorés, au-dedans ou à la surface, partant d'un point comme centre, s'étendant vers les bords de la pierre, & disparoissant à une autre exposition à la lumière.

CHATON, f. m. *flos amentaceus, julus*, terme de Botanique, par lequel on désigne les fleurs stériles. Il y en a qui ne sont composées que d'étamines ou de sommets, d'autres qui ont aussi de petites feuilles: ces parties sont attachées à un axe en forme de poinçon ou de queue de chat, d'où vient le mot de *chaton*. Cette fleur est toujours séparée du fruit, soit qu'elle se trouve sur un individu différent de celui qui porte le fruit, soit que la même plante produise la fleur & le fruit. Voyez PLANTE. (I)

* CHATON, (*Bijout.*) c'est la partie d'une monture de pierreries d'une bague, &c. qui contient le diamant, qui l'environne en-dessous, & dont les bords sont fertis sur la pierre.

CHATOUILLEMENT, f. m. (*Physiolog.*) espece de sensation hermaphrodite qui tient du plaisir quand elle commence, & de la douleur quand elle est extrême. Le *chatouillement* occasionne le rire; il devient insupportable, si vous le poussez loin; il peut même être mortel, si l'on en croit plusieurs histoires.

Il faut donc que cette sensation consiste dans un ébranlement de l'organe du toucher qui soit léger, comme l'ébranlement qui fait toutes les sensations voluptueuses, mais qui soit cependant encore plus vif, & même assez vif pour jeter l'ame & les nerfs dans des agitations, dans des mouvemens plus violens, que ceux qui accompagnent d'ordinaire le

plaisir ; & par-là cet ébranlement approche des secouffes qui excitent la douleur.

L'ébranlement vif qui produit le *chatouillement*, vient 1° de l'impression que fait l'objet, comme lorsqu'on passe légèrement une plume sur les lèvres : 2° de la disposition de l'organe extrêmement sensible, c'est-à-dire des papilles nerveuses de la peau, très-nombreuses, très-susceptibles d'ébranlement, & fournies de beaucoup d'esprits ; c'est pourquoi il n'y a de *chatouilleux* que les tempéramens très-sensibles, très-animés, & que les endroits du corps qui sont les plus fournis de nerfs.

L'organe peut être encore rendu sensible, comme il faut qu'il soit pour le *chatouillement*, par une disposition légèrement inflammatoire : c'est à cette cause qu'il faut rapporter les démangeaisons sur lesquelles une légère friction fait un si grand plaisir ; mais ce plaisir, comme le *chatouillement*, est bien voisin de la douleur.

Outre ces dispositions de l'objet & de l'organe, il entre encore dans le *chatouillement* beaucoup d'imagination, aussi-bien que dans toutes les autres sensations.

Si l'on nous touche aux endroits les moins sensibles avec un air marqué de nous chatouiller, nous ne pouvons le supporter ; si au contraire on approche la main de notre peau sans aucune façon, nous n'en sentirons pas une grande impression : aux endroits même les plus chatouilleux, nous nous y toucherons nous-mêmes avec la plus grande tranquillité. La surprise ou la défiance est donc une circonstance nécessaire aux dispositions des organes & de l'objet pour le *chatouillement*.

Ce sentiment de l'ame porte une plus grande quantité d'esprits dans ces organes, & dans tous les muscles qui y ont rapport ; elle les y met en action, & par-là elle rend & l'organe plus tendu, plus sensible, & les muscles prêts à se contracter à la moindre impression. C'est une espèce de terreur dans l'organe du toucher. *Voyez les articles SENSATIONS, PLAISIR, DOULEUR, NERF, SYMPATHIE, TACT.* Cet article est de M. le chevalier DE JAUCOURT.

CHATOUILLER de l'éperon, en termes de Manege ; c'est s'en servir légèrement. *Voyez ÉPERON.*

CHATOUILLER le remede, (à la Monnoie.) se dit dans le cas où le directeur approchant de très-près le remede de loi, la différence en est infiniment petite. *Voyez REMEDE DE LOI.*

CHATOUILLEUX, adj. terme de Manege : on appelle cheval *chatouilleux*, celui qui pour être trop sensible à l'éperon & trop fin, ne le fait pas franchement, & n'y obéit pas d'abord, mais y résiste en quelque maniere, se jettant dessus lorsqu'on approche les éperons pour le pincer. Les chevaux *chatouilleux* ont quelque chose des ramingues, excepté que le ramingue recule, faute, & rue pour ne pas obéir aux éperons ; au lieu que le *chatouilleux* y résiste quelque tems, mais obéit ensuite, & va beaucoup mieux par la peur d'un jarret vigoureux, lorsqu'il sent le cavalier étendre la jambe, qu'il ne va par le coup même. *Voyez RAMINGUE.*

CHAT-PARD, f. m. *catus pardus*, animal quadrupede dont le nom & la figure ont fait croire qu'il étoit engendré par le mélange d'un léopard & d'une chatte, ou d'un chat & d'une panthere. Cette opinion a été soutenue par les anciens, quoiqu'il y ait une grande différence entre ces deux sortes d'animaux pour leur grosseur & pour la durée du tems de leur portée. On a décrit dans les *Mém. de l'acad. roy. des Sciences*, un *chat-pard* qui n'avoit que deux piés & demi de longueur depuis le bout du museau jusqu'au commencement de la queue ; sa hauteur n'étoit que d'un pié & demi depuis le bout des pattes de devant jusqu'au haut du dos : la queue n'avoit

que huit pouces de longueur. Il étoit à l'extérieur fort ressemblant au chat, excepté que sa queue étoit un peu moins longue, & que le cou paroïssoit plus court, peut-être parce qu'il étoit extraordinairement gras. Le poil étoit un peu plus court que celui du chat, mais aussi gros à proportion de la longueur. Tout le corps de cet animal étoit roux, à l'exception du ventre & du dedans des jambes qui étoient de couleur isabelle, & du dessous de la gorge & de la mâchoire inférieure qui étoit blanc. Il y avoit sur la peau des taches noires de différentes figures ; elles étoient longues sur le dos, & rondes sur le ventre & sur les pattes, à l'extrémité desquelles ces taches étoient fort petites, & placées près les unes des autres. Il y avoit des bandes fort noires qui traversoient les oreilles, qui étoient au reste très-sensibles à celles du chat : elles avoient même la membrane double, qui forme une sinuosité au côté du dehors. Les poils de la barbe étoient plus courts que ceux du chat, & il n'y en avoit point de longs aux fourcils & aux joues. Ce *chat-pard* étoit mâle ; on trouva un défaut d'organes dans les parties de la génération, & on le regarda comme un vice de conformation particulier à ce sujet. On dit que cet animal n'est pas trop féroce, & qu'on l'appriivoise aisément. *Mém. de l'acad. roy. des Sc. tom. III. part. I. Synop. anim. quad. Ray. Voyez QUADRUPÈDE ; voyez aussi CHAT. (I)*

CHATRE, (LA) Géog. petite ville de France en Berri sur l'Indre. *Long. 19. 36. lat. 46. 35.*

CHATRES ou ARPAJON, (Géog.) petite ville de l'île de France dans le Hurepoix, sur la riviere d'Orge.

CHATRE, (Med.) voyez EUNUQUE.

CHATRE. (Medecine, Diette.) Les animaux *chatrés* adultes fournissent à nos tables une viande plus tendre, plus délicate, & plus succulente que celle des animaux de la même espèce qui n'ont pas essuyé la castration. Cette opération perpétue pour ainsi dire, l'enfance de ces animaux (*voy. EUNUQUE*) ; & c'est aussi dans cette vûe qu'on la pratique sur les seuls animaux domestiques, destinés à être mangés dans un âge un peu avancé, ou lorsqu'ils auront leur accroissement parfait, comme le bœuf, le mouton, le cochon, le chapon, &c. Elle est inutile pour ceux que nous mangeons avant leur adolescence, comme le pigeonneau, le canneton, &c.

Au reste, la pratique de chatrer les animaux destinés à la nourriture des hommes est très-ancienne parmi eux, du moins chez les nations civilisées : car les Cannibales ne se sont pas avisés encore de chatrer les prisonniers qu'ils engraisent pour leurs festins. *Voyez CASTRATION & CHATRE. (b)*

CHATRER, v. act. en général, c'est priver un animal de ses testicules. *Voy. CASTRATION.* On se sert du même verbe quelquefois au figuré, & l'on dit aussi-bien *chatrer un arbre* qu'un cheval.

CHATRER un cheval, c'est lui ôter les testicules. On châtre de deux façons, ou avec le feu, ou avec le caustic. Voici comment on s'y prend avec le feu. L'opérateur fait mettre à sa portée deux seaux pleins d'eau, un pot à l'eau, deux couteaux de feu quadrés par le bout sur le feu du rehaut, du sucre en poudre, & plusieurs morceaux de résine, son bistouri, & ses morailles.

Après avoir abattu le cheval, on lui leve le pié de derriere jusqu'à l'épaule, & on l'arrête par le moyen d'une corde qui entoure le cou, & revient se noier au pié.

Le chatreur se mettant à genoux derriere la croupe, prend le membre, le tire autant qu'il peut, le lave & le dégrasse, aussi-bien que le fourreau & les testicules ; après quoi il empoigne & serre au-dessus d'un testicule, & tendant par ce moyen la peau de

la bourse, il la fend en long sous le testicule, puis il fait sortir celui-ci par l'ouverture; & comme le testicule tient par un de ses bouts du côté du fondement à des membranes qui viennent avec lui, il coupe ces membranes avec le bistouri: puis il prend la moraille, & serre au-dessus du testicule sans prendre la peau, en arrêtant l'anneau de la moraille dans la cremaillere: on voit alors le testicule en-dehors & le parastan, qui est une petite grosseur du côté du ventre au-dessus. C'est au-dessous de cette grosseur, ou plutôt entr'elle & le testicule, qu'il coupe avec le couteau de feu; le testicule tombe: on continue à brûler toutes les extrémités des vaisseaux sanguins, en mettant sur ces vaisseaux des morceaux de résine qu'on fait fondre sur la partie avec le couteau de feu à plat: on finit par saupoudrer & brûler du sucre par-dessus la résine; ensuite abaissant la peau, on recommence la même opération à l'autre testicule. Il y a des chatreurs qui ont des morailles doubles, avec lesquelles ils serrent & brûlent tout de suite les deux testicules. On fait ensuite jeter de l'eau dans la peau des bourses; & après que le cheval est relevé, on lui jette à plusieurs reprises l'autre seau d'eau sur le dos & sur le ventre.

La *chature* avec le caustic se fait de la manière suivante. L'opérateur est muni de quatre morceaux de bois longs de six pouces, larges d'un pouce, creux dans leur longueur d'un canal qui laisse un rebord d'une ligne tout autour; les deux bouts de chaque bâton sont terminés par deux ronds ou boules faites du même morceau de bois: c'est dans ce canal qu'est le caustic, qui le remplit entièrement. Il est composé de sublimé corrosif fondu dans de l'eau & réduit en consistance de pâte avec de la farine. Après que le chatreur a préparé le testicule comme on vient de dire, il serre le dessus avec deux de ces bâtons, dont il met les deux canaux vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'il lie ensemble par les deux bouts avec une ficelle; il coupe le testicule au-dessous avec le bistouri, & laisse les bâtons ainsi liés, que le cheval emporte avec lui, & qui tombent d'eux-mêmes au bout de neuf jours.

Le lendemain, soit que l'opération ait été faite par le feu ou le caustic, on mène le cheval à l'eau, & on l'y fait entrer jusqu'à la moitié du ventre.

La seule différence qu'il y ait entre ces deux opérations, c'est qu'il est plus rare que la partie enflée avec le caustic qu'avec le feu; mais du reste il n'y a pas plus de danger à l'une qu'à l'autre.

Le grand froid & le grand chaud sont contraires à cette opération; c'est pourquoi il faut la faire dans un tems tempéré. *Voyez l'article CHEVAL. (V)*

CHATREUR, (*Jard.*) se dit d'un arbre qui pousse trop abondamment, & dont il est nécessaire de couper plusieurs branches.

On dit encore *chatter des melons, des concombres*, quand on les décharge de leurs branches inutiles. *Chatter un œillet, un fagot, un coteret, une ruche de mouches à miel.*

CHATTE, f. f. (*Marine.*) c'est une espèce de barque qui a les hanches & les épaules rondes, & qui est communément du port de soixante à cent tonneaux. Elle est rase, grossièrement construite, & sans aucun acastillage. Elle n'a que deux mâts, dont les voiles portent des bonnettes maillées. Elles servent à charger & décharger les vaisseaux. (*Z*)

CHATTE, autrement TRAVERSIER, terme de Pêche, sorte de bateau à trois mâts.

CHATZAN, (*Géog.*) ville d'Asie au royaume de Hajacan, sous la domination du grand-mogol, au confluent des rivières de Nilab & Behat.

CHAVAGE, f. m. (*Jurispr.*) est la même chose que *chevage*: ce dernier terme est plus usité. *Voyez CHEVAGE. (A)*

CHAVANNES, (*Géog.*) petite ville de France en Franche-Comté.

* CHAVARIGTES, f. m. pl. (*Hist. mod.*) hérétiques Mahométans opposés aux Schyistes. Ils nient l'infaillibilité de la prophétie de Mahomet, soit en elle-même, soit relativement à eux; parce qu'ils ne savent, disent-ils, si cet homme étoit inspiré, ou s'il le contrefaisoit; que, quand ils seroient mieux instruits, le don de prophétie n'ôtant point la liberté, leur prophète est resté maître pendant l'inspiration de l'altérer & de substituer la voix du mensonge à celle de la vérité; qu'il y a des faits dans l'alcoran qu'il étoit possible de prévoir; qu'il y en a d'autres que le tems a dû amener nécessairement; qu'ils ne peuvent démêler dans un ouvrage aussi mêlé de bonnes & de mauvaises choses, ce qui est de Mahomet & ce qui est de Dieu; & qu'il est absurde de supposer que tout appartienne à Dieu, ce que les *Chavarigtes* n'ont pas de peine à démontrer par une infinité de passages de l'alcoran, qui ne peuvent être que d'un fourbe & d'un ignorant. Ils ajoutent, que la prophétie de Mahomet leur étoit superflue, parce que l'inspection de l'univers leur annonçoit mieux que tout son enthousiasme, l'existence & la toute-puissance de Dieu; que quand à la loi établie avant lui, le don de prophétie n'ayant nulle liaison avec elle, elle n'a pu lui accorder le droit de lui en substituer une autre; que ce que leur prophète a révélé de l'avenir a pu être de Dieu, mais que ce qu'il a dit contre la loi antérieure à la sienne, étoit certainement de l'homme; & que les prophètes qui l'ont précédé, l'ont décrié, comme il a décrié ceux qui viendroient après lui, comme ceux-ci décrieront ceux qui les suivront: enfin ils prétendent que si la fonction de prophète devient un jour nécessaire, ce ne sera point le privilège de quelques-uns d'entre eux; mais que tout homme juste pourra être élevé à cette dignité. Voilà les contestations qui déchirent & qui déchireront les hommes qui auront eu le malheur d'avoir un méchant pour législateur, que Dieu abandonnera à leurs dérèglements, qu'il n'éclairera point de la lumière de son saint Evangile, & dont la loi sera contenue dans un livre absurde, obscur, & menteur. *V. l'hist. Otthom. & Moreri.*

CHAUD, adj. *voyez CHALEUR.*

CHAUD, (*Med.*) tempérament chaud, médicament chaud, aliment chaud, dans la doctrine de Galien; *voyez TEMPÉRAMENT, QUALITÉ, & GALÉNISME.*

CHAUD, (*Docimastie.*) dorer chaud; expression technique qui signifie *animer le feu* dans un fourneau d'essai rempli de charbons allumés, en ouvrant le souffirail ou la porte du cendrier, & en mettant un ou plusieurs gros charbons embrasés à l'embouchure de la moufle. *Voyez ESSAI.*

CHAUD, (*Géog.*) petite ville d'Italie en Savoie, entre le lac d'Annecy & la rivière de Serran.

* CHAUDE, f. f. c'est l'action de faire chauffer le fer suffisamment pour être forgé, jointe à l'action de forger. Ainsi on dit: *ce morceau a été forgé en une, deux, trois chaudes.*

CHAUDE *grasse* ou *suante*, se dit de celle où le fer sortant de la forge est bouillonnant & presque en fusion. Lorsque le fer est pailleux, & qu'il s'agit de le fonder, on lui donne la première *chaude* grasse ou *suante*.

Il est donc à propos alors de ne frapper le fer qu'à petits coups; si on le battoit à grands coups, il s'écarteroit en tout sens en petites portions.

Il y a tel fer qu'il ne faut chauffer qu'à blanc, d'autre à qui il ne faut donner que la couleur de cerise, d'autre qu'il faut chauffer plus rouge, selon que le fer est plus ou moins doux. Les fers doux souffrent moins le feu que les fers communs.

CHAUDE, en termes de Ferrerie, se dit du point de

cuisson que l'on donne à la matiere propre à faire des verres. Une telle *chaude* a produit un millier de verres. Voyez VERRERIE.

CHAUDE-COLLE, (*Jurispr.*) *quasi chaude colere*, c'est-à-dire *calore iracundiæ*, du premier mouvement de colere, & non de dessein prémédité: cette expression qui est fort ancienne, se trouve employée dans deux articles de la coutume de Senlis, savoir en l'article 110: *le moyen-justicier connoît de celui qui a donné coups orbes* (c'est-à-dire sans effusion de sang ni ouverture de plaie) *de chaude-colle, sans toutefois prendre or, argent, ou chose promise, & sans propos délibéré, ne de fait précogité.* Voyez aussi l'article 96. de la même coutume. Bouteiller, dans sa *somme rurale liv. II. tit. xxxiiij. p. 832. lig. 38. Stylus parlamenti, part. I. cap. xxxj.* Les lois de Robert advoué de Bethune, abbé de saint Amand, publiées par Lindanus dans son *hist. de Terremonde, liv. III. ch. ij. pag. 145. art. 2.* Lauriere, *glossaire*, au mot *chaude-colle* (A)

CHAUDE-MÊLÉE, est la même chose que *chaude-colle*. Voyez CHAUDE-COLLE. (A)

CHAUDE-SUITE, (*Jurispr.*) poursuite d'un accusé. *Coutume de la Marche, art. 12.* Voyez CHAUDE-CHASSE. (A)

CHAUDE-CHASSE, (*Jurisprud.*) signifie *poursuite de prisonnier*. *Coutume de la Marche, art. 12.* Bouteiller, *som. rur. liv. II. tit. xxxiiij. pag. 831.* (A)

CHAUDEPISSE, f. f. (*Chirurgie.*) est le premier degré ou le premier état du mal vénérien. Les Medecins l'appellent plus ordinairement *gonorrhée*. Voy. MAL VÉNÉRIEN, GONORRHÉE.

Le docteur Cockburn & d'autres après lui prétendent que la *chaudepisse* consiste dans l'ulcération des orifices des glandes de l'urethre dans les hommes, & des lacunes glandulaires dans les femmes; causée par une matiere âcre & purulente qui s'y est introduite lors du coît de la part de la personne gâtée.

De ces glandes fort & découle une matiere mordicante & corrosive, accompagnée d'ardeur d'urine & de tension dans la partie, &c. & c'est-là le premier période de la maladie.

La *chaudepisse* se déclare plutôt ou plus tard; mais le plus ordinairement trois ou quatre jours après que le mal a été pris; & cela par un écoulement de sperme par le pénis, avec inflammation au gland.

Si la personne est affectée d'un phimosis ou paraphimosis; si la matiere qui flue est tenue, jaunâtre ou verdâtre; si elle vient abondamment, & que les testicules soient enflés, c'est ce qu'on appelle *gonorrhée virulente*; & le mal est alors à son second période.

Quelques auteurs veulent qu'en cet état ou période de la maladie, le levain infect a déjà atteint la masse du sang & les vésicules séminales; d'autres imputent simplement ces symptomes à ce que l'écoulement ou le virus étant extrêmement corrosif, il irrite & enflamme les parties adjacentes.

On procede à la cure de la *chaudepisse* par des évacuans convenables, tels que les purgatifs de calomel, les émulsions, les poudres, & autres remedes réfrigératifs, les émétiques de turbith; & enfin des préparations de térébenthine, &c. à quoi quelques-uns ajoutent des décoctions de bois-de-vie, &c. Quant aux remedes externes, ils consistent en général en fomentations, cataplasmes, linimens, & lotions.

Quelques auteurs modernes, & singulierement le docteur Cockburn, veulent qu'on s'en tienne aux seules injections, sans employer d'autres remedes. Ce système a autorisé la pratique des charlatans, qui, se reposant sur l'effet de leurs injections, arrê-

tent l'écoulement, & donnent lieu par-là à la formation d'une vérole bien complete.

Le turbith minéral, le calomel, &c. donnés en petites doses, & continués pendant quelque tems, sont très-salutaires en qualité d'altérans; joignez-y les onguens de mercure en assez petite quantité, pour qu'ils n'aillent pas jusqu'à procurer la salivation; & pour l'ordinaire on vient à bout de la maladie vénérienne, à quelque période qu'elle soit. Voilà la pratique qu'on suit à Montpellier. V. SALIVATION, MERCURE, &c.

Le nom de *chaudepisse* a été donné à ce mal, à cause de l'ardeur que sentent en urinant ceux qui en sont attaqués. Or cette ardeur provient, comme on s'en est assuré par les dissections, de ce que l'urethre a été excorié par la virulence de la matiere qui s'y est introduite de la part de la femme gâtée; excoriation ou ulcération qui ne se borne pas aux orifices ou embouchures des glandes muqueuses de l'urethre, comme plusieurs auteurs modernes l'ont prétendu; mais qui peut attaquer indistinctement toutes les parties de l'urethre; & l'urine par les sels qu'elle contient, venant à irriter & à picoter les fibrilles nerveuses de l'urethre, qui pour lors est dénué de sa membrane naturelle, excite en passant ce sentiment d'ardeur & de cuisson, dont se plaignent ceux qui ont la *chaudepisse*.

Les *chaudepisses* négligées ou mal guéries, suivant les formules qu'on trouve dans les livres, lesquelles peuvent être très-mal appliquées, quoiqu'elles puissent être très-bonnes en elles-mêmes, produisent des maladies très-fâcheuses. Voyez CARNO-SITÉ. (Y)

CHAUDERET, sub. m. en terme de *Batteur d'or*; c'est un livre contenant huit cens cinquante feuilles de boyaux de bœuf, non compris un cent d'emplures. Voyez EEMPLURES. Le *chauderet*, ainsi que le cocher & la moule, est partagé en deux; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq dessus & vingt-cinq dessous. Les deux premières de quelque côté où elles se trouvent, sont toujours une fois plus fortes que les autres. Cette division de ces outils en deux parties égales, se fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puisse retourner l'instrument de l'autre. Le *chauderet* commence à donner la perfection, & la moule acheve. Voyez MOULE.

Quoique ce ne soient pas les *Batteurs d'or* qui fassent leurs outils, nous ne laisserons pas de parler de leur fabrique à leur article; parce que ceux qui s'occupent à les faire, n'ont point de nom qui ait rapport à leur art. Les *chauderets* & les moules sont composés, comme nous l'avons dit, de boyaux de bœuf, ou de baudruche, qui n'est autre chose qu'une peau très-fine, tirée de dessus le gros boyau du bœuf. On marie deux de ces peaux par le moyen de l'eau dont elles sont trempées, en les étendant sur un chassis ou planche de bois, le plus qu'il est possible. Elles ne se détachent jamais, quand elles sont bien séchées à l'air. On les dégraisse ensuite, en les enfermant dans des livres de papier blanc, dans lequel on les bat jusqu'à deux fois, en changeant de papier à chaque reprise. On leur donne le fond, voy. FOND. On les fait sécher sur des toiles neuves. Les vieilles ayant toujours un duvet auquel les feuilles imbibées de la liqueur s'attacheroient, on remet ces feuilles dans un autre livre de papier humidifié avec du vin blanc pour les unir; ensuite on les détire à deux par les quatre coins, & on n'y laisse aucun fennard ou pli, parce qu'ils empêcheroient l'or de couler ou de marcher sous le marteau. De-là les feuilles sont emplies dans une plaine, voyez PLAINE; c'est un outil de feuilles de vélin qui ne sert qu'à cela, pour y être battues jusqu'à ce qu'elles soient bien séchées; on les quadre sur une mesure de

toile ou de fer blanc de cinq pouces en tous sens. On les met l'une sur l'autre, & on les bat à sec, c'est-à-dire sans être enfermées dans aucun outil, pour les sécher parfaitement; on les brunit avec une patte de lievre & une poudre grise tirée d'un gips qu'on a calciné & passé à plusieurs reprises dans des tamis de plus en plus fins. Cette poudre se nomme *brun*; enfin on presse les feuilles pour leur ôter le reste d'humidité qu'elles auroient pû conserver. Voyez BATTEUR D'OR.

* CHAUDERON, f. m. (*Art méchaniq.*) vaisseau plus petit que la chaudiere, de cuivre ou d'airain, & d'un usage presque infini, soit dans les arts, soit dans la vie domestique. Voici quelques-uns de ces usages qui feront voir qu'il en a été du mot *chauderon*, comme du mot *chaudiere*, & qu'on les a transportés l'un & l'autre à des ustensiles avec lesquels ils avoient seulement de la conformité, soit par la figure, soit par l'emploi.

* CHAUDERONS DE DODONE. (*Mytholog.*) Les *chauderons* resonans de Dodone ont été très-fameux dans l'antiquité. Voici la description qu'on en trouve dans Etienne de Byzance: « Il y avoit à Dodone » deux colonnes paralleles & proche l'une de l'autre. Sur l'une de ces colonnes étoit un vase de » bronze de la grandeur ordinaire des *chauderons* de » ce tems; & sur l'autre colonne, une statue d'enfant. Cette statue tenoit un foïet d'airain mobile & » à plusieurs cordes. Lorsqu'un certain vent venoit à » souffler, il pouffoit ce foïet contre le *chauderon*, » qui resonnoit tant que le vent duroit; & comme ce » vent régnoit ordinairement à Dodone, le *chauderon* resonnoit presque toujours: c'est de-là qu'on » fit le proverbe, *airain de Dodone*, qu'on applique » quoit à quelqu'un qui parloit trop, ou à un bruit » qui duroit trop long-tems ». Il me semble que les auteurs & les critiques feroient très-bien représentés, les uns par les *chauderons* d'airain de Dodone, les autres par la petite figure armée d'un foïet, que le vent pouffoit contre les *chauderons*. La fonction de nos gens de lettres est de resonner sans cesse; celle de nos critiques de perpétuer le bruit: & la folie des uns & des autres, de se prendre pour des oracles.

CHAUDERON, terme de *Boyaudier*, espece de baquets dans lesquels ces ouvriers mettent tremper les boyaux; ce sont pour l'ordinaire des tonneaux coupés en deux par le milieu, dont les cercles sont de fer, qu'on remplit d'eau, & dans lesquels on met amortir les boyaux. Voyez BOYAUDIER.

CHAUDERON, ustensile de cuisine, qui est ordinairement ou de cuivre ou de fer de fonte, avec une anse de fer mobile: cette anse sert à le suspendre sur le feu à une crémailliere.

CHAUDERON DE POMPE. (*Marine.*) on appelle ainsi en terme de *Marine* une piece de cuivre faite à-peu-près comme un *chauderon*, & percée d'une quantité de trous ronds, dont on entoure le bas de la pompe du vaisseau, pour empêcher les ordures d'entrer avec l'eau dans le corps de la pompe. (Z)

CHAUDERON, en terme de *Bottier*; c'est une genouilliere aussi haute en-dedans qu'en-dehors, & qui par son égale profondeur ressemble assez à un *chauderon*. Voyez la figure 47. Planche du *Cordonnier-Bottier*.

CHAUDERONNERIE, marchandise de chaudiere, chauderons, & autres ustensiles de cuisine.

* CHAUDERONNIER, f. m. ouvrier autorisé à faire, vendre, & faire exécuter toutes fortes d'ouvrages en cuivre, tels que chaudiere, chauderon, poissonniere, fontaine, &c. en qualité de maître d'une communauté appelée des *Chauderonniers*. Ils ont quatre jurés; deux entrent & deux sortent chaque année. Il faut avoir fait six ans d'apprentissage. On donne le nom de *Chauderonniers au sifflet*, à ces

ouvriers d'Auvergne qui courent la province, & qui vont dans les rues de la ville achetant & revendant beaucoup de vieux cuivre, en employant peu de neuf. Voici des ouvriers dont on ne connoît point encore les réglemens: il faut pourtant convenir qu'il importe beaucoup au public qu'ils en ayent, & que ces réglemens soient bien exécutés, puisqu'ils employent une matiere qui peut être livrée au public plus ou moins pure.

CHAUDESAIGNES, (*Géog.*) petite ville de France en Auvergne, dans la généralité de Riom.

* CHAUDIERE, f. f. (*Art méch.*) c'est en général un grand vaisseau de cuivre ou d'airain à l'usage d'un grand nombre d'artistes, entre lesquels on peut compter les fuiyans, qui sont les principaux, mais non les seuls. On a appliqué le nom de *chaudiere* en plusieurs occasions où l'on a été suggéré par la ressemblance des formes: ainsi on dit *la chaudiere d'un volcan*.

CHAUDIERE, en terme d'*Argenteur*, est un vase de fonte peu profond, sur lequel on place les mandrins de porte-mouchettes, parce qu'il faut toujours les entretenir très-chauds; ce qui se fait par le moyen du feu dont la *chaudiere* est pleine. Voyez *Pl. de l'Argent. fig. 15*. La *fig. 3*. représente un ouvrier qui travaille sur un porte-mouchette posé sur la *chaudiere*, qui est posée sur un tonneau pour qu'elle soit plus élevée. Voyez ARGENTEUR.

CHAUDIERE, c'est un vaisseau de cuivre dont on se sert dans les navires pour faire cuire les viandes & les autres vivres de l'équipage. On dit *faire chaudiere*, pour dire *faire à manger à l'équipage*. (Z)

CHAUDIERE D'ETUVE, (*Marine.*) c'est une grande *chaudiere* de cuivre maçonnée, dans laquelle on fait chauffer le goudron pour goudronner les cables. Voyez la *Pl. X. Marine, fig. 2*. la situation de la *chaudiere A* sur les fourneaux dans l'étuve. (Z)

CHAUDIERE, (*Brasseur.*) grand vase d'airain dont les Brasseurs se servent pour faire chauffer l'eau & cuire la biere. Voyez BRASSERIE.

CHAUDIERE, terme de *Chapelier*: ces ouvriers ont deux *chaudieres* principales; l'une très-grande, pour la teinture; l'autre plus petite, pour la foule. Ces deux *chaudieres* ont chacune leur fourneau. Voyez CHAPEAU. Voyez *Pl. du Chapelier*.

CHAUDIERE, ustensile de cuisine à une anse de fer, faite de cuivre jaune battu, à-peu-près de la même profondeur par-tout. Il y a des *chaudieres* de cuisine de toute grandeur.

CHAUDIERE, en terme d'*Epinglier*; c'est un grand vase de cuivre rouge très-profond, & qui n'a pas plus de circonférence qu'il en faut pour contenir les plaques. Voyez PLAQUES, & les *fig. 12. & 13. Pl. II. de l'Epinglier*; 12. est le couvercle, & 13. la *chaudiere*.

CHAUDIERE, terme de *Papeterie*; c'est une espece de cuve d'airain *B* (*Planches de Papeterie*) ordinairement surmontée de bois, dans laquelle on met la pâte délayée avec de l'eau destinée à la fabrique du papier. Cette *chaudiere* est ordinairement garnie tout-autour d'un massif de maçonnerie: au-dessous de la *chaudiere* est pratiqué un fourneau *C*, où on entretient toujours un feu léger, pour communiquer une chaleur modérée à la matiere, & l'empêcher de se mettre en grumeaux. La *chaudiere* qui est de forme elliptique ou ovale, n'occupant point tout le massif de maçonnerie qui est quarré, les angles de ce massif sont recouverts par une table de bois quarrée, dans un côté de laquelle est une entaille assez grande pour que l'ouvrier *A* puisse s'y placer.

CHAUDIERE, f. f. ustensile de pêche avec lequel on prend les salicots ou barbaux, forte de poissons. C'est une espece de filet qu'on voit *Pl. A de Pêche, fig. 4*.

Les pêcheurs qui veulent faire cette pêche ont cinq ou six cercles de fer rond, de la grosseur du doigt, & de douze à quinze pouces de diamètre, sur lesquels sont amarrés de petits sacs de rets dont les mailles ont environ quatre lignes en quarré; ainsi elles sont semblables au bouteux ou bout de quievre. Les pêcheurs placent quelques crabes au fond du sac pour servir d'appas aux falicots: sur le cercle de la *chaudiere* sont trois bouts de lignes qui se réunissent à un demi-pié de distance du cercle de fer; ces trois bouts de lignes sont frappés sur une autre ligne plus longue, garnie par le haut d'une flote de liège, pour que le pêcheur puisse reconnoître où sont les *chaudieres*: le bas de cette grande ligne est aussi garni d'une flote de liège, dont l'usage est de soutenir dans l'eau les trois premières lignes dont nous avons parlé. Le pêcheur jette ces sortes d'instrumens garnis d'appas entre les roches, & les relève de tems en tems au moyen d'une petite fourche qu'il passe sous la flote qui est à la surface de l'eau: il retire de cette maniere les falicots qui se trouvent dans la *chaudiere*. Il continue cette pêche tant que la basse eau le lui permet. Cette pêche se fait depuis le printemps jusqu'en automne. *Voyez la fig. 3. Pl. IV. de Pêche*: l'homme qui est à côté de celui qui relève les *chaudieres*, fait avec un crochet la recherche du poisson plat entre les roches.

CHAUDIERE, en terme de Fondeur de petit plomb, est un grand vaisseau de fonte monté sur un fourneau de maçonnerie, dans lequel on fait fondre le plomb.

CHAUDIERE, en terme de Raffineur de sucre, c'est un grand vase de cuivre rouge, creux, élargi vers ses bords, composé de pieces rapportées, dont la grandeur n'est déterminée que par l'usage. Il y en a de trois ou quatre sortes, à qui, outre le nom général de *chaudiere*, on ajoute pour les distinguer celui des matieres à la perfection desquelles elles servent. *Voy. CHAUDIERE À CUIRE, CHAUDIERE À CLARIFIER, CHAUDIERE À CLAIRÉE, CHAUDIERE À ECUMER.*

CHAUDIERE À CLAIRÉE, est parmi les Raffineurs, un grand vase très-profond, moins élargi par en haut à proportion de son fond, que les *chaudieres* à clarifier & à cuire. *Voyez ces mots à leurs articles.* Elle est descendue dans terre jusqu'à plus de la moitié de sa hauteur: elle n'a point de bord postiche, & ne sert qu'à contenir la clairée en attendant qu'on la cuise. *Voyez CLAIRÉE & CUIRE.*

CHAUDIERE À CLARIFIER, en terme de Raffineur, ainsi nommée parce qu'elle n'est d'usage que dans la clarification des matieres. *V. CLARIFIER.* Quant à sa forme & à sa position, elles sont les mêmes que celles de la *chaudiere à cuire.* *Voyez CHAUDIERE À CUIRE.*

CHAUDIERE À CUIRE, en terme de Raffineur, est montée sur un fourneau de brique à qui son fond sert de voûte. Le bord antérieur de cette *chaudiere* est postiche; mais on le rejoint si solidement au corps de la *chaudiere* par les tenons de fer dont il est garni, & à force de linge, qu'il ne laisse aucune issue. On appelle cette *chaudiere à cuire*, parce qu'elle ne sert qu'à cela, plutôt par la commodité qu'elle donne aux ouvriers qui n'ont pas si loin à transporter la cuite dans l'empli qui est tout près d'elle, que par aucune propriété déterminée; pouvant servir à clarifier, pendant que celle qui sert à clarifier serviroit à cuire, sans autre inconvénient que la difficulté du transport, comme nous venons de le dire. *Voyez CHAUDIERE À CLARIFIER.*

CHAVEZ ou **CHIAVEZ**, (*Géog.*) place forte du Portugal, capitale de la province de Tra-los-Montes. *Long. 10. 34. lat. 41. 45.*

CHAUF, **CHAOUF**, ou **CHAUFFELIS**, (*Com.*)

soies de Perse qui nous viennent particulièrement par Alep & Seyde. *Voyez le diction. du comm.*

* **CHAUFFAGE**, f. m. (*Comm. de bois.*) On appelle *bois de chauffage* tout celui qui se vend ici sur nos chantiers, & qui est compris sous le nom de *bois de corde, cotteret, fagot, &c.* *Voyez l'art. BOIS.* C'est ordinairement du hêtre, du charme, du chêne, des branchages de taillis. *Voyez l'art. BOIS.* Le hêtre & le charme sont les meilleurs. Le chêne vieux noircit; le jeune vaut mieux; il ne faut pas que l'écorce en soit ôtée: le châtaigner est petillant: le bois blanc, tels que le peuplier, le bouleau, le tremble, &c. ne chauffe point.

CHAUFFAGE, (*Jurispr.*) est le droit que quelqu'un a de prendre dans les bois d'autrui du bois pour son *chauffage*. On donne quelquefois à la femme par contrat de mariage, en cas de viduité, son habitation dans un château du mari, & son *chauffage* dans les bois qui en dépendent. On peut aussi donner ou léguer à d'autres personnes leur *chauffage*. Ce droit ne consiste qu'*in usu*, de maniere que celui auquel il appartient ne peut prendre du bois que pour son usage; il ne peut en céder ni en vendre à un autre, ni exiger la valeur de son droit en argent.

Plusieurs seigneurs, communautés, officiers, & autres particuliers, ont un droit de *chauffage* dans les bois & forêts du Roi.

L'ordonnance des eaux & forêts contient plusieurs dispositions à ce sujet: elle attribue aux officiers des eaux & forêts la connoissance des contestations qui surviennent sur le droit de *chauffage*: elle révoque tous les droits de cette espece accordés dans les forêts du Roi, & veut que ceux qui en possèdent à titre d'échange ou indemnité, & qui justifieront de leur possession avant l'an 1560 ou autrement à titre onéreux, soient dédommagés, & jusqu'au remboursement payés annuellement sur le prix des ventes de la valeur de leur *chauffage*: elle ordonne que ceux attribués aux officiers en conséquence de finance, seront évalués, à l'effet d'être remboursés ou payés de la même maniere qu'il vient d'être dit; que les communautés & particuliers jouissans de *chauffage*, à cause des redevances & prestations en deniers ou especes, service personnel de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargés, en conséquence de cette révocation. A l'égard des *chauffages* accordés par le passé, pour cause de fondation & donation faite aux églises, chapitres, & autres communautés, l'ordonnance veut qu'ils soient conservés en espece, & que les états en soient arrêtés, eu égard à la possibilité des forêts du Roi; que si elles se trouvoient dégradées & minées, la valeur de ces droits de *chauffage* sera liquidée sur les avis des grands-maitres, pour être payés en argent comme il vient d'être dit, sans diminution ni retranchement. Les religieux, hôpitaux, & communautés, ayant *chauffage* par aumône de nos rois, ne l'auront plus en espece, mais en deniers. Il sera fait un état de tous les *chauffages* en espece ou en argent, pour être délivrés sans augmentation, à peine, &c. Il est défendu aux officiers d'exiger ou de recevoir des marchands aucun bois, sous prétexte de *chauffage* ou autrement. Les officiers ne seront point payés des sommes qui leur seront réglées au lieu de *chauffage*, s'ils ne servent & font résidence actuelle, dont ils apporteront des certificats des grands-maitres au receveur: enfin il est dit qu'il ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de *chauffage*; que s'il en étoit fait, on n'y aura aucun égard; & que lors des ventes ordinaires, les possesseurs des bois sujets à tiers & danger, grurie, &c. prendront leur *chauffage* sur la part de la vente; que s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun *chauffage* ne sera pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf especes por-

tées par l'ordonnance. *Voyez le tit. j. art. 5. le tit. xx. le tit. xxiiij. art. 17. La conférence des eaux & for. ibid. & ci-apr. aux mots USAGE, USAGERS. (A)*

CHAUFFAGE, (*Marine.*) ce sont des bourrées de menu bois dont on se sert pour chauffer le fond d'un vaisseau lorsqu'on lui donne la carene. (Z)

CHAUFFÉ: les Fondeurs en canon, en cloches, en statues équestres, &c. appellent ainsi un espace carré pratiqué à côté du fourneau où l'on fait fondre le métal, dans lequel on allume le feu, & dont la flamme sort pour entrer dans le fourneau. Le bois est posé sur une double grille de fer qui sépare sa hauteur en deux parties; celle de dessus s'appelle *la chauffe*; & celle de dessous où tombent les cendres, *le cendrier*. *Voyez l'article FONDERIE, & les fig. des Pl. de la Fonderie des figures équestres. (V)*

CHAUFFE - CHEMISE ou LINGE, (*Vannier.*) panier haut de quatre à quatre piés & demi, large d'environ deux piés, & dont le tissu à claire voie est d'osier; le dessus en est fait en dome avec de gros osiers ronds, courbés en cerceaux, & se croisant: on met une poêle de feu sous cette machine, & on étend dessus les linges qu'on veut faire sécher.

CHAUFFE-CIRÉ, (*Jurisprud.*) est un officier de chancellerie dont la fonction est de chauffer, amollir, & préparer la cire pour la rendre propre à sceller. On l'appelle aussi *scelleur*, parce que c'est lui qui applique le sceau; dans les anciens états il est nommé *varlet chauffe-cire*. L'institution de cet officier est fort ancienne; il n'y en avoit d'abord qu'un seul en la grande chancellerie, ensuite on en mit deux, puis ils furent augmentés jusqu'à quatre, qui devoient servir par quartier, & être continuellement à la suite de M. le Chancelier; & lorsqu'il avoit son logement en la maison du Roi, ils avoient leur habitation auprès de lui. Il est même à remarquer que le plat attribué à M. le chancelier, est pour les maîtres des requêtes, l'audiencier, contrôleur, & *chauffes-cire* de la chancellerie, de sorte qu'ils sont vraiment commensaux du Roi, & en effet ils jouissent des mêmes privilèges. Ces offices n'étoient d'abord que par commission; on tient qu'ils furent faits héréditaires, au moyen de ce qu'ayant vaqué par forfaiture, lors du syndicat ou recherche générale qui fut faite des officiers de France du tems de S. Louis, il les donna héréditairement en récompense à sa nourrice, qui en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avoit; & depuis, par succession ou vente, ces offices se perpétuerent sur le même pié. Il n'y a pas cependant toujours eu quatre *chauffes-cire* en la chancellerie; on voit par les comptes rendus en 1394, qu'il n'y en avoit alors que deux, qui avoient chacun douze deniers par jour: depuis, leurs émolumens ont été réglés différemment, à proportion des lettres qu'ils scellent. Il y avoit autrefois deux sortes de *chauffes-cire*, savoir les *chauffes-cires* scelleurs, & les valets *chauffes-cire*, subordonnés aux premiers; mais par un arrêt du conseil du 31 Octobre 1739, il a été ordonné que les offices de *chauffes-cire* scelleurs de la grande chancellerie de France, & des chancelleries près les cours & sièges préfidiaux du royaume, seroient à l'avenir remplis & possédés sous le seul titre de *scelleurs*, & ceux de valets *chauffes-cire*, sous le titre de *chauffes-cire* seulement.

Les *chauffes-cire* de la grande chancellerie servent aussi en la chancellerie du palais.

Pour ce qui est des autres chancelleries établies près les parlemens & autres cours supérieures, c'étoient autrefois les *chauffes-cire* de la grande chancellerie qui les commettoient; mais présentement ils sont en titre d'office.

Ces offices, selon Loiseau, ne sont pas vraiment domaniaux, mais seulement héréditaires par privilège.

Il y avoit aussi autrefois un *chauffe-cire* dans la chancellerie des foires de Champagne, tellement qu'en 1318 Philippe le Bel ordonna que les émolumens de ce *chauffe-cire* feroient vendus par enchere, c'est-à-dire donnés à ferme.

Il y a aussi un *chauffe-cire* dans la chancellerie de la reine, & dans celle des princes qui ont une chancellerie pour leur apanage. *Voyez l'hist de la chancell. par Tessereau; Loiseau, des offices, liv. II. ch. viij. n. 19. & suiv. Chenu, des offices, tit. des chancelleries. (A)*

* CHAUFFER, en général c'est exposer à la chaleur du feu; mais en terme d'ouvrier de forge, c'est l'action de tirer le soufflet, tandis que le fer est au feu.

Il est à propos que le fer soit placé à environ un pouce au-dessus du vent ou de la tuyere: car s'il étoit vis-à-vis, l'air poussé en droite ligne par le soufflet, le refroidiroit; mais l'air passant par-dessus, le charbon s'allume autour du fer, & le tient toujours entouré; au lieu qu'en soufflant vis-à-vis, le fer se refroidiroit dans le milieu, & s'échaufferoit au contraire aux deux côtés, où le charbon s'enflamme.

CHAUFFER un vaisseau, lui donner le feu, c'est chauffer le fond d'un vaisseau, lorsqu'il est hors de l'eau, afin d'en découvrir les défauts, s'il en a quelqu'une, & de le bien nettoyer: il y a des lieux propres pour chauffer les bâtimens.

Chauffer un bordage, c'est le chauffer avec quelques menus bois afin de lui donner la courbure nécessaire, ou lui faire prendre la forme qu'on veut lui donner en le construisant.

Les planches & bordages qu'on veut chauffer, doivent être tenus plus longs que la proportion requise, c'est-à-dire plus longs qu'il ne faudroit qu'ils fussent, s'ils devoient être posés tout de leur long, & en leur état naturel; parce que le feu les accourcit en-dedans, sur-tout en les faisant courber: c'est le côté qui se met en-dedans qu'on présente au feu, parce que c'est le côté sur lequel le feu agit, qui se courbe.

Chauffer les soutes, c'est les sécher, afin que le biscuit se conserve mieux. (Z)

CHAUFFERIE, s. f. c'est un des ateliers des grosses forges, où le fer passe au sortir de l'affinerie. *V. FORGES GROSSES.*

CHAUFFOIR, s. m. en *Architecture*, est une salle dans une communauté ou maison religieuse, dont la cheminée le plus souvent isolée, sert à se chauffer en commun.

CHAUFFOIR (*Cartier.*) est une espece de poêle de fer carrée, surmontée par ses côtés & par le haut de grilles de fer, sur lesquelles on pose les feuilles de cartes après qu'elles ont été collées, pour les y faire sécher, au moyen du charbon allumé que l'on met dans cette poêle. *Voyez la fig. 7. Pl. du Cartier. Voyez l'art. CARTE.*

CHAUFFOIR, linge de propreté à l'usage des femmes & des malades.

* CHAUFFURE, s. f. terme de *Forgerons*, mauvaise qualité du fer & de l'acier, qu'ils ont contractée, soit pour être resté trop long-tems au feu, soit pour avoir été exposé à un feu trop violent. On reconnoît la *chauffure* à des especes de petits bouillons, quelquefois d'une couleur verdâtre & luisante, qui font voir clairement qu'il y a eu fusion, & que la matiere est brûlée, du moins jusqu'à une certaine profondeur.

CHAUFFRETTE, s. f. en terme de *Layettier*, c'est un petit coffre percé de tous côtés, pour que la chaleur puisse pénétrer, & garni de toile en-dedans, pour empêcher que le petit pot de terre, plein de feu qu'on y met ne brûle le bois. On met la *chauffrette* sous les piés; elle n'est guere qu'à l'usage des femmes.

Les ouvriers en foie ont aussi une *chauffrette*, ou coffret de bois garni de tole en-dedans, dans lequel ils allument du feu, au-dessus duquel ils font passer leurs velours, pour en redresser le poil lorsqu'il a été froissé. *Voyez l'art. VELOURS, & dans les Planch. la fig. de cette chauffrette.*

CHAUFOR, f. m. four à chaux, *voyez CHAUX.* On donne encore le même nom au magasin où l'on serre la pierre à calciner, le bois destiné à cette opération, & la chaux quand elle est faite. (P)

* CHAUFORNIER, f. m. (*art. Méch.*) on donne ce nom aux ouvriers qui font la chaux. Ce métier est très-pénible, parce que la conduite du feu dans les fours demande de l'attention, qu'on travaille beaucoup, & qu'on est peu payé.

CHAUL, (*Géog.*) ville forte des Indes, sur la côte de Malabar, dans le royaume de Visapour, avec un port. *Long. 90. 20. lat. 18. 30.*

CHAULER, v. act. (*Agricult.*) c'est arroser de chaux. *Voyez SEMAILLE, & CHARBONNÉ.*

CHAULNES, (*Géog.*) petite ville de France en Picardie, au pays de Santerre, avec titre de duché-pairie. *Long. 20. 30. lat. 49. 45.*

CHAUME, f. m. (*Agricult.*) est la tige des plantes qui se sement en plain champ, telles que les blés & les avoines. On les nomme encore *roseaux.* *Voy. ROSEAUX.*

CHAUME, (*Jurisprud.*) que quelques coutumes comme Artois appellent aussi *esteulles*, est ordinairement laissé dans les champs pour les pauvres habitans de la campagne, qui l'emploient au fourrage & à la litière des bestiaux, à couvrir les maisons ou à leur chauffage.

Chacun peut cependant conserver son propre *chaume* pour son usage : il y a même des endroits où on le vend à tant l'arpent ; dans d'autres on le brûle sur le lieu pour rechauffer la terre & la rendre plus féconde. Dans quelques endroits on ne peut conserver que le tiers de son propre *chaume*, le surplus doit être laissé pour les pauvres ; cela dépend de l'usage de chaque lieu.

Les juges ne permettent communément de chaumer qu'au 15 Septembre, ou même plus tard, ce qui dépend de l'usage des lieux & de la prudence du juge. Ce qui a été ainsi établi, tant pour laisser le tems aux glaneurs de glaner, que pour la conservation du gibier qui est encore foible.

Il n'est permis de mener les bestiaux dans les nouveaux *chaumes* qu'après un certain tems, afin de laisser la liberté de glaner & d'enlever les *chaumes*. Ce tems est réglé diversément par les coutumes ; quelques-unes comme Amiens, Ponthieu, & Artois le fixent à trois jours ; d'autres étendent la défense jusqu'à ce que le maître du *chaume* ait eu le tems d'enlever son *chaume* sans fraude.

Les défenses faites pour les *chaumes* de blé ont également lieu pour les *chaumes* d'avoine, & autres menus grains, parce que les pauvres glanent toutes sortes de grains. *Voy. le Levitique, ch. xxix. n. 9. La coutume d'Orléans, art. 195. L'arrêt de règlement du 4. Juillet 1750. Et le code rural, ch. 21. (A)*

CHAUMER, (*Jurisprud.*) *voyez CHAUME. (A)*

CHAUMES, (*Géog.*) petite ville de France dans la Brie Parisienne.

CHAUMIERE, f. f. (*Æcon. rustiq.*) cabane à l'usage des paysans, des charbonniers, des chauffourniers, &c. c'est-là qu'ils se retirent, qu'ils vivent. Ce nom leur vient du chaume dont elles sont couvertes ; mais on le transporte en général à toute sorte de cabanes. On ne fauroit appliquer aux *chaumières* & cabanes de nos malheureux paysans, ce que dit Tacite des cabanes où les anciens Finnois se retiroient sans travailler : *Id beatus arbitrantur*

Tome III,

quam ingemere agris, illaborare domibus, suas alienasque fortunas spe metuque versare.

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Champagne, dans le Bassigni, près de la Marne. *Long. 22. 46. lat. 48. 6.*

CHAUMONT, (*Géog.*) petite ville de France au Vexin. Il y a encore plusieurs petites villes de ce nom, une en Touraine, une autre en Savoie, & une troisième au pays de Luxembourg.

CHAUMONT, (*Géog.*) ville de France en Dauphiné, sur les frontières du marquisat de Suse.

CHAUMONT, (*Géog.*) petite ville de Savoie, sur le Rhône.

CHAUNE, en terme d'*Epinglier*, est un morceau de bois taillé en-dessous, pour embrasser sur la cuisse ; chaque extrémité en est traversée d'une courroie de cuir, dont on lie la *chaune* sur la cuisse. Sa partie supérieure a vers ses bords deux anneaux dans lesquels passe la crosse. On fait entrer les tronçons dans la *chaune*, pour les couper plus facilement en hanches. *Voyez HANSES, TRONÇONS, & CROSSE, & la fig. 19. & 20. Pl. de l'Epinglier, & la fig. 4. même Planche ; vignette qui représente cet ouvrier qui a la chaune sur la cuisse, & qui coupe des tronçons. La fig. 19 représente la chaune pp ; q la crosse qui passe dans les deux anneaux de la platine, pour assujettir les tronçons r ; s représente la boîte, dont l'usage est d'égaliser de longueur les tronçons.*

CHAUNI, (*Géog.*) petite ville de France en Picardie, sur l'Oise. *Long. 20. 52'. 44". lat. 49. 36'. 52".*

CHAUONIS, (*Commer.*) *voyez TARRATANE-CHAUONIS.*

CHAUS, (*Géog.*) pays d'Afrique en Barbarie, au royaume de Fez.

CHAUSEY, (*Géog.*) île de l'Océan, sur les côtes de Normandie, dans la Manche, près du Cotentin.

CHAUSSE, f. f. partie de notre habillement qui couvre les jambes. *Voyez BAS*

CHAUSSE, (*Comm.*) *voyez CHAPEAU.*

CHAUSSE, (*Pêche.*) espèce de filet qu'on dispose au-dedans des autres, comme on l'a pratiqué au chalut, dont l'usage est d'empêcher le poisson de rétrograder & de s'échapper du filet, quand une fois il y est entré. *Voyez la construction de la chausse du chalut ; elle est ingénieuse.*

CHAUSSE, (*Pharmacie.*) *Chausse* d'Hippocrate, *monica Hippocratis*, sac conique, ou espèce de long capuchon fait d'un bon drap serré, dont les Apoticaire se servent pour filtrer ou passer certaines liqueurs, comme ratafiats, syrups, décoctions, &c. *V. FILTRE.* Les Apoticaire se servent moins communément de la *chausse* que du blanchet, qu'ils lui ont substitué, & qui est réellement plus commode dans la plupart des cas. *Voyez BLANCHET.* Quelques auteurs Allemands ont insinué ou dit que le nom de *chausse* d'Hippocrate, ou plutôt d'hyppocras, lui étoit venu de ce qu'on l'avoit employé d'abord à la clarification de l'hyppocras. Mais *Blancard* lui fait l'honneur de lui donner une étymologie Grecque ; il tire ce nom de *ὑπό, sub, & κεραινομι, misceo. (b)*

CHAUSSE d'aisance en bâtiment, (*Architect.*) est un tuyau de plomb ou de pierre percé, en rond ou carrément, & le plus souvent de boisseaux de poterie, éloigné de trois pouces d'un mur mitoyen.

CHAUSSE, carte & cauche, terme de *Pêche*, est un instrument à qui sa construction a donné nom ; c'est un filet qui a la forme d'une *chausse* large en s'ouvrant, mais qui va toujours en diminuant jusqu'au bout. Les mailles qui sont assez claires à l'entrée, retrécissent aussi à mesure qu'elles avancent vers le bout du filet, qui est souvent fermé d'une corde, que l'on dénoue,

K k

pour pouvoir plus facilement retirer le poisson qui s'est pris dans ce filet. Le bas *CD* de l'ouverture de la *chauffe* est chargé de plaques de plomb, pour la faire couler bas. Les côtés *CA*, *DB* ont deux à deux piés & demi de haut; & la tête *AB* du filet est amarrée sur un petit sapin, pour la faire flotter, & tenir la *chauffe* ouverte. Les côtés de la *chauffe* sont comme ceux du coleret, & les cordages de ces côtés se rejoignent, & sont frappés sur un petit cablot *EF*, que l'on amarre à l'arrière du bateau *F*, qui entraîne cette petite dreige, qui pêche tout ce qui se trouve sur son passage.

Cet instrument est la véritable dreige des Anglois, à cette différence près, qu'au lieu de plomb ils y mettent une barre de fer. L'ordonnance ne spécifie point cet instrument dans la liste de ceux qu'elle a défendus, quoiqu'il soit aussi dangereux que la dreige. Voyez DREIGE.

Il y a encore une autre sorte de *chauffe* qu'une chaloupe porte au large, & que l'on halle ensuite à terre, au moyen du cordage que plusieurs hommes tirent à eux. Voyez aussi les art. CHALUT & SAUMON, & nos Planches de Pêche.

La *chauffe* ou carte des pêcheurs de l'amirauté de Dunkerque, est une espèce de drague ou chalut dont les pêcheurs de cette côte se servent pour faire la pêche des petits poissons propres à servir d'appas à leurs lignes.

Quelque nécessaire que soit la carte ou *chauffe* à ces pêcheurs, on ne peut s'empêcher d'observer que c'est aussi un instrument très-pernicieux, & que si les pêcheurs ne s'éloignent pas des côtes à la distance qui leur est enjointe pour y traîner la *chauffe*, elle doit pendant les chaleurs nécessairement détruire le frai, & faire périr tous les petits poissons qu'elle trouve sur son passage.

Le sac de la carte est un filet en forme de *chauffe* d'environ quatre brasses de longueur, dont les mailles qui ont à son embouchure environ dix-huit lignes, viennent insensiblement à se retrécir peu-à-peu, en sorte que vers le tiers de l'extrémité elles ont à peine neuf lignes en carré; & comme elle se termine fort en pointe, elle ne peut mieux être comparée qu'à la *chauffe* des guideaux à hauts étaliers dont se servent les pêcheurs de l'embouchure de la Seine pour la pêche de l'éperlan; le bout est clos & fermé comme un sac lié; le filet lui-même est lacé avec de gros fils; ainsi quand il est mouillé les mailles en paroissent encore plus étroites.

Chaque bateau pêcheur a sa carte, & ils vont ordinairement & presque toujours deux bateaux de conserve à côté l'un de l'autre, à la distance au plus de quatre à cinq brasses, faisant leur pêche suivant l'établissement des vents ou le cours des marées. La carte est chargée de plaques de plomb par le bas du sac; la tête en est garnie de flotes de liége pour la tenir ouverte; l'embouchure peut avoir quinze piés d'ouverture; elle est amarrée avec deux cordages par le milieu du bateau, à bas-bord & tribord, de la même manière que le chalut ou rêt traversier; c'est presque le même filet.

Lorsque les pêcheurs ont traîné pendant quelque tems leur carte, & qu'ils ont pris suffisamment d'appas pour amorcer leurs lignes, ils poussent au large pour aller faire leur pêche.

C'est en traînant la carte que les pêcheurs des corvettes de Dunkerque, qui s'en servoient à moins de trente à quarante brasses de la côte, & souvent encore plus près, venoient sur les pêcheries des riverains montées sur piquets, & les détruisoient; inconvénient auquel on a remédié par des réglemens.

CHAUSSE TROP HAUT, en termes de Manege, se dit d'un cheval dont les balsanes montent jusqu'au genou ou au jarret; ce qui passe pour un indice mal-

heureux ou contraire à la bonté du cheval. Voyez BALSANE.

CHAUSSE, adj. en termes de Blason, se dit d'une espèce de chevron plein & massif, qui étant renversé touche de sa pointe celle de l'écu; ce qui fait que le champ de l'écu lui sert comme de *chauffe* ou de vêtement qui l'entoure de bas en haut, C'est l'opposé de *chappé*. Voyez ce mot. Espallart à Bruxelles, de gueules à trois pals d'argent, *chauffé* d'or, coupé d'azur, à une face vivrée d'or. (V)

CHAUSSEE, s. f. en Architecture, est une élévation de terre soutenue par des berges en talud, de file de pieux, ou de mur de maçonnerie, pour servir de chemin à-travers un marais & des eaux dormantes, &c. ou pour empêcher les débordemens des rivières. Ce mot vient, selon M. Ménage, de *calcare*, marcher. Voyez CHEMIN.

CHAUSSEE DE PAVÉ, est l'espace cambré qui est entre deux revers ou deux bordures de pierre rustique pour les grandes rues ou les grands chemins. (P)

CHAUSSEE, terme d'Horlogerie, pièce de la cadature d'une montre: on y distingue deux parties, le canon & le pignon; celui-ci est ordinairement de douze, & mene la roue des minutes: le canon est limé quarrément vers son extrémité, pour porter l'aiguille des minutes. La *chaussée* tient à frottement sur la tige de la grande roue moyenne, de façon qu'elle peut tourner indépendamment de cette roue. Cet ajustement est nécessaire pour mettre la montre à l'heure. Voyez la figure C, fig. 43. Pl. X. d'Horlogerie, & l'article CADRATURE. (T)

CHAUSSE-PIÉ, (Cordonn.) morceau de cuir de veau passé, fort mince & fort doux, large par un bout, étroit par l'autre, couvert de son poil; on s'en sert pour chauffer le foulier qui est quelquefois étroit, & presque toujours neuf, & peu fait à la forme du pié quand on use de *chauffe-pié*.

CHAUSSER, v. act. (Cordonn.) c'est fournir quelqu'un de chaussure. Voyez les art. SOULIER, MULE, PANTOUFLE. En ce sens il se dit de l'ouvrier; mais il s'applique aussi à l'ouvrage: cette mule vous chauffe bien. Il se dit aussi de l'action de mettre sa chaussure: vous êtes long à vous chauffer.

CHAUSSER les étriers, en termes de Manege, c'est enfoncer son pié dedans jusqu'à ce que le bas des étriers touche au talon. Cette façon d'avoir ses étriers a très-mauvaise grace au manege; il faut les avoir au bout du pié.

Se chauffer, est la même chose à l'égard du cheval, que se botter. Voyez SE BOTTER.

CHAUSSER, (Jardin.) se dit de la partie de la culture des arbres qui consiste à en bêcher le pié, & à le fournir d'amendement.

CHAUSSER, terme de Fauconnerie; chauffer la grande serre de l'oiseau, c'est entraver l'ongle du gros doigt d'un petit morceau de peau.

CHAUSSE-TRAPE, ou CHARDON ETOILÉ, (Hist. nat. bot.) plante qui doit se rapporter au genre simplement appelé *chardon*. Voy. CHARDON. (I)

CHAUSSE-TRAPE, (Mat. med.) c'est la racine de cette plante qui est sur-tout en usage. Elle passe pour un remède singulier contre la pierre, la gravelle, & les coliques néphrétiques: on la prend, soit en infusion avec le vin ou l'eau, soit en poudre dans un véhicule approprié.

Son suc pris à la dose de quatre ou six onces, passe pour un bon fébrifuge: ce même suc est employé extérieurement contre les taies des yeux.

M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, a fait part au public d'un remède par lequel il a été guéri d'une fâcheuse colique néphrétique qui le fatiguoit assez souvent. Voici la description de ce remède telle qu'elle a été imprimée à Montpellier par son ordre.

Le vingt-huitième jour de la lune de chaque mois, on fait boire de fort grand matin un verre de vin blanc, dans lequel on a mis infuser un gros de la première écorce de la racine de *chausse-trape* cueillie vers la fin du mois de Septembre : c'est une petite peau fort fine, brune en-dehors, blanche en-dedans ; on la fait sécher à l'ombre, & mettre en poudre très-subtile : le jour que l'on a pris ce remède, on met sur le soir dans un demi-septier d'eau une poignée de pariétaire, un gros de bois de sassafras, autant d'anis, & pour un sou de canelle fine ; on fait bouillir le tout sur un feu clair pendant un demi-quart-d'heure ; l'on retire le vaisseau du feu, & on le met sur les cendres chaudes, l'ayant bien couvert avec du papier : le lendemain on le remet encore sur un feu clair, pour le faire bouillir derechef pendant un demi-quart-d'heure, après quoi on verse sur deux onces de sucre candi en poudre dans une écuelle l'infusion passée par un linge avec expression du marc : quand le sucre est fondu, on la fait boire au malade le plus chaudement que l'on peut, & on l'oblige de ne rien prendre de trois heures ; ce qu'il faut observer aussi après la prise du premier remède.

Camérarius dit qu'à Francfort on se sert de la racine de *chausse-trape*, au lieu de celle de chardon-roland. On l'emploie dans la tisane & dans les bouillons apéritifs : un gros de sa graine infusé dans un verre de vin blanc, emporte souvent les matières glaireuses qui embarrassent les conduits de l'urine. *Tournefort.*

La racine de cette plante entre dans l'eau générale de la Pharmacopée de Paris.

La plante entière entre dans les aposemes & bouillons diurétiques & apéritifs. La semence pilée & macérée pendant la nuit dans du vin à la dose d'un gros, & prise le matin à jeun, pousse par les urines, & dégage les canaux urinaires embarrassés par un *mucus visqueux* : mais il faut user de ce remède avec précaution, de peur qu'il ne cause le pissement de sang. *Geoffroy, mat. med.*

Les fleurs de cette plante sont d'une amertume très-vive ; leur infusion est un excellent fébrifuge ; elle a emporté quelques fièvres intermittentes qui avoient résisté au quinquina.

CHAUSSE-TRAPE, (*Fortific.*) est un instrument à quatre pointes de fer disposées en triangle, dont trois portent toujours à terre, & la quatrième demeure en l'air. On seme les *chausse-trapes* sur une breche, ou dans les endroits où la cavalerie doit passer, pour les lui rendre difficiles. *Voyez Pl. XIII. de Fortification. (Q)*

* CHAUSSETTE, f. f. partie de l'habillement des jambes ; ce sont proprement des bas ou de toile, ou de fil, ou de coton, ou de fil & coton, qu'on met sous d'autres bas. Il y a des *chaussettes* sans pié, auxquelles on n'a réservé que comme un étrier qui embrasse le pié par-dessous, un peu au-delà du talon ; il y en a d'autres qui ont entièrement la forme du bas ; ce sont les plus commodes & les plus propres ; les autres ouvertes par-derrière, sont toujours grimacer le bas qui les couvre. On porte des *chaussettes* pour la propreté & pour la commodité.

CHAUSSIN, (*Géog.*) petite ville de France en Bourgogne, enclavée dans la Franche-Comté.

* CHAUSSON, f. m. partie de l'habillement ; c'est proprement le pié d'un bas : on en tricote de laine, de fil, & de coton ; on en fait de toile ; les uns sont pour l'hiver, les autres pour l'été. On porte des *chaussons* en hiver pour la propreté & la commodité, en été pour la propreté : ils se mettent à nud sur le pié : il faut que ceux de toile qu'on coud soient cousus à longs points, & qu'il n'y ait ni ourlet ni ren-double ; ce qui formeroit des endroits inégaux d'é-

paiffeur qui blefferoient le pié : les ouvriers appellent ces points, *points noués*. Ce vêtement étoit à l'usage des dames Romaines ; mais il n'avoit pas la même forme que parmi nous ; c'étoit des bandes dont elles s'enveloppoient les piés ; ces bandes étoient appellées *fasciæ pedales*.

Nous donnons encore le nom de *chausson* aux souliers à dessus de busle & semelle de chapeau, dont on se sert en jouant à la paume, en tirant des armes.

CHAUSSON, en terme de Pâtisserie, c'est une espèce de tourte de pommes.

* CHAUSSURE, f. f. (*Hist. anc. & Econ. domest.*) c'est la partie de l'habillement qui couvre le pié. Les Grecs & les Romains en ont eu de cuir ; les Egyptiens de papyrus ; les Espagnols, de genêt tissu ; les Indiens, les Chinois, & d'autres peuples, de jonc, de soie, de lin, de bois, d'écorce d'arbre, de fer, d'airain, d'or, d'argent ; le luxe les a quelquefois couvertes de pierreries. Les formes & les noms des *chaussures* anciennes nous ont été conservés, les unes dans les antiques, les autres dans les auteurs : mais il est très-difficile d'appliquer à chaque forme son nom propre. Les Grecs appelloient en général la *chaussure*, *upodemata pedila* ; ils avoient les *diabates* à l'usage des hommes & des femmes ; les *sandales*, qui n'étoient portées que par les femmes de qualité ; les *lantia*, dont on n'usoit que dans la maison ; les *campodes*, *chaussure* basse & légère ; les *peribarides*, qu'il n'étoit permis de porter qu'aux femmes nobles & libres ; les *crepides*, qu'on croit n'avoir été que la *chaussure* des soldats ; les *abulcés*, *chaussure* des pauvres ; les *persiques*, *chaussure* blanche à l'usage des courtisanes ; les *laconiques* ou *amuclodes*, *chaussure* rouge particulière aux Lacédémoniens ; les *garbatines*, souliers de paysans ; les *embates*, pour la comédie, les *cothurnes*, pour la tragédie ; les *énemides*, que les Latins nommoient *ocrea*, & qui revenoient à nos bottines ; toutes ces *chaussures* s'attachoient sur le pié avec des courroies, *imantes*. Chez les Lacédémoniens les jeunes gens ne portoient des *chaussures* qu'à l'âge où ils prenoient les armes, soit pour la guerre, soit pour la chasse. Les Philosophes n'avoient que des semelles ; Pythagore avoit ordonné à ses disciples de les faire d'écorce d'arbre : on dit que celles d'Empedocle étoient de cuivre ; & qu'un certain Philetas de Cos étoit si maigre & si foible, qu'il en fit faire de plomb ; conte ridicule ; les souliers lourds ne sont guère qu'à l'usage des personnes vigoureuses.

La *chaussure* des Romains différoit peu de celle des Grecs ; celle des hommes étoit noire, celle des femmes blanche : il étoit deshonnête pour les hommes de la porter blanche ou rouge : il y en avoit qui alloient jusqu'à mi-jambe, & on les appelloit *calcei uncinati* ; elles étoient seulement à l'usage des personnes de qualité : on pouvoit les distribuer en deux sortes ; celles qui couvroient entièrement le pié, comme le *calceus*, le *mullæus*, le *pero*, & le *phæcasium* ; celles dont la semelle simple ou double se fixoit sous le pié par des bandes ou courroies qui s'attachoient dessus, & qui laissoient une partie de dessus le pié découverte, comme le *caliga*, le *sōlea*, le *crepida*, le *bacca*, & le *sandalium*.

Le *calceus* & le *mullæus* ne différoient du *pero*, qu'en ce que ce dernier étoit fait de peaux de bêtes non tannées, & que les deux autres étoient de peaux préparées. La *chaussure* de cuir non préparé passe pour avoir été commune à toutes les conditions ; le *mullæus* qui étoit de cuir aluné & rouge, étoit une *chaussure à lunule*. *Voyez LUNULE*. Dans les tems de simplicité il n'étoit guère porté que par les patriciens, les sénateurs, les édiles. On dit que cette *chaussure* avoit passé des rois d'Albe à ceux de Rome, & de ceux-ci aux principaux magistrats de la république,

qui ne s'en fervoient que dans les jours de cérémonies, comme triomphes, jeux publics, &c. Il paroît qu'il y avoit telle *chaussure* qu'on pardonnoit à la jeunesse, mais qu'on quittoit dans un âge plus avancé: on reprochoit à César de porter sur le retour de l'âge une *chaussure* haute & rouge. Le *calceus* & le *mullæus* couvroient tout le pié, & montoient jusqu'au milieu de la jambe. Les Romains poufferent le luxe fort loin dans cette partie du vêtement, & y employèrent l'or & l'argent, & les pierreries. Ceux qui se piquoient de galanterie, veilloient à ce que la *chaussure* prît bien la forme du pié. On la garnissoit d'étoffe molle; on la ferroit fortement avec des courroies appelées *ansæ*; quelques-uns même s'oi-gnoient auparavant les piés avec des parfums.

Le *pero* étoit de peaux de bêtes non préparées: c'étoit une *chaussure* rustique; elle alloit jusqu'à la moitié du genou. Le *phæcasium* étoit de cuir blanc & léger; cette *chaussure* convenoit à des piés délicats: les prêtres d'Athènes & d'Alexandrie la portoient dans les sacrifices. Le *caliga* étoit la *chaussure* des gens de guerre; c'étoit une grosse femelle d'où partoient des bandes de cuir qui se croisoient sur le coup de pié, & qui faisoient quelques tours vers la cheville: il y avoit quelquefois de ces courroies qui passaient entre le gros orteil & le suivant, & alloient s'assembler avec les autres. Le *campagus* différoit peu du *caliga*; c'étoit la *chaussure* de l'empereur & des principaux de l'armée: il paroît que les courroies de celle-ci étoient plus légères qu'au *caliga*, & formoient un réseau sur la jambe.

Le *solea*, *crepida*, *sandalium*, *gallica*, étoient des femelles retenues sous la plante du pié: voilà ce qu'elles avoient de commun; quant à leur différence, on l'ignore: on fait seulement que le *solea* & le *gallica* n'alloient point avec la toge, à moins qu'on ne fût à la campagne; mais qu'on les portoit fort bien avec le penule. Les femmes se fervoient de ces deux *chaussures*, soit à la ville soit à la campagne. Il paroît par quelques endroits de Cicéron, qu'il y avoit un *solea* qui étoit de bois, qu'il étoit très-lourd, & qu'on en mettoit aux piés des criminels pour les empêcher de s'enfuir. Ce pourroit bien être du *gallica* des Latins que nous avons fait notre mot *galloche*.

Le *crepida* différoit peu du *solea*, & ne couvroit le pié que par intervalle. Le *bacca* étoit une *chaussure* de philosophes; il y en avoit de feuilles de palmier. On n'a d'autres conjectures sur la *syconia*, sinon que c'étoit une *chaussure* légère. Quant au *soccus*, soc, & au *cothurnus*, cothurne, voyez SOC & COTHURNE. Les *ocrea* qui étoient en usage dès la guerre de Troye, étoient quelquefois d'étain, de cuivre, de fer, & d'oripeau.

Les Juifs avoient aussi leurs *chaussures*, assez semblables à celles que nous venons de décrire; elles s'attachoient sur le pié avec des courroies. Cependant ils alloient souvent piés nus; ils y étoient obligés dans le deuil, par respect, & quelquefois par pauvreté. Leurs prêtres entroient dans le temple piés nus: ils ôtoient leurs sandales en se mettant à table, excepté à la célébration de l'agneau pascal. Oter sa *chaussure* & la donner, étoit le signe du transport de la propriété d'une chose.

Les anciens Germains, & sur-tout les Goths, avoient une *chaussure* de cuir très-fort qui alloit jusqu'à la cheville du pié: les gens distingués la portoient de peau. Ils étoient aussi dans l'usage d'en faire de jonc & d'écorce d'arbre. Presque tous les Orientaux aujourd'hui portent des *babouches* ou *chaussures* semblables à nos pantoufles. Presque tous les Européens sont en souliers. Nos *chaussures* sont le *soulier*, la *pantoufle*, la *babouche*, la *mule*, la *claque*, le *patin*, le *sabot*. Voyez ces mots à leurs articles. *Antiq. expl. heder. lex.*

Observations anatomiques sur quelques chaussures modernes. De judicieux anatomistes ont observé, 1°. que les différens mouvemens des os du pié étant très-libres dans l'état naturel, comme on le voit assez dans les petits enfans, se perdent d'ordinaire par la mauvaise maniere de chauffer les piés; que la *chaussure* haute des femmes change tout-à-fait la conformation naturelle de ces os, rend les piés extraordinairement cambrés ou voûtés, & même incapables de s'applatir, à cause de la soudure non naturelle ou anchylose forcée de ces os; à peu-près comme il arrive aux vertèbres des bossus: que l'extrémité postérieure de l'os *calcaneum*, à laquelle est attaché le gros tendon d'achille, s'y trouve continuellement beaucoup plus élevée, & le devant du pié beaucoup plus abaissé que dans l'état naturel; & que par conséquent les muscles qui couvrent la jambe postérieurement, & qui servent par l'attache de leur tendon à étendre le pié, sont continuellement dans un raccourcissement non naturel, pendant que les muscles antérieurs qui servent à fléchir le pié en devant, sont au contraire dans un allongement forcé.

2°. Que les personnes ainsi chauffées, ne peuvent que très-difficilement descendre d'une montagne; au lieu qu'en y montant, la *chaussure* haute leur peut en quelque façon servir de marches plates, le bout du pié étant alors plus élevé: qu'elles ont aussi de la peine à marcher long-tems, même par un chemin uni, sur-tout à marcher vite, étant alors obligées ou de se balancer à peu-près comme les canards, ou de tenir les genoux plus ou moins pliés & soulevés, pour ne pas heurter des talons de leur *chaussure* contre terre; & que par la même raison, elles ne peuvent sauter avec la même liberté que d'autres qui ont la *chaussure* basse: car on fait que dans l'homme, de même que dans les quadrupèdes & dans les oiseaux, l'action de sauter s'exécute par le mouvement subit & prompt de l'extrémité postérieure & fail-lante de l'os *calcaneum* au moyen des muscles, dont le gros tendon y est attaché.

3°. Que les *chaussures* basses, loin d'exposer à ces inconvéniens, facilitent au contraire tous les mouvemens naturels des piés, comme le prouvent assez les coureurs, les porte-chaises, les laboureurs, &c. que les fabots les plus communs, malgré leur pesanteur & inflexibilité, ne mettent pas tant d'obstacles à l'action libre & naturelle des muscles qui servent aux mouvemens des piés, en ce que, outre qu'ils ont le talon très-bas, leur extrémité antérieure est arrondie vers le dessous; ce qui supplée en quelque maniere au défaut de l'inflexion alternative d'un pié appuyé sur les orteils, pendant que l'autre pié est en l'air quand on marche.

4°. Que les focques des Récollets suppléent davantage à ce défaut, en ce que avec un talon très-bas, ils ont encore une piece de la même hauteur vers le devant, sous l'endroit qui répond à l'articulation du métatarse avec les orteils; & que par ce moyen, la portion antérieure de ces focques étant en l'air, permet d'abaïsser la pointe du pié proportionnellement à l'élevation du *calcaneum*.

5°. Que les souliers du petit peuple avec des femelles de bois, sont moins commodes que ces focques, & fatiguent plus les muscles du tendon d'achille, en ce que n'étant ni flexibles ni façonnés comme ces focques, ils rendent la portion antérieure du levier du pié plus longue que dans l'état naturel, & occasionnent ainsi plus d'effort à ces muscles, lorsqu'il faut soulever le corps sur la pointe de ces souliers inflexibles: car on fait que dans l'action de soulever le corps sur la pointe du pié, ce pié fait l'office du levier de la seconde espece, le fardeau de

tout le corps étant alors entre l'effort des muscles & la résistance de la terre, &c.

6°. Qu'un autre inconvénient de la *chaussure* haute, c'est que non-seulement les muscles du gros tendon d'achille, qui servent à l'extension du pié, mais aussi les muscles antérieurs qui servent à l'extension des orteils, sont par la hauteur de ces *chaussures* continuellement dans un état de raccourcissement forcé; tandis que les muscles antérieurs qui servent à la flexion du pié, & les postérieurs qui servent à la flexion des orteils, sont en même tems par cette hauteur continuellement dans un état d'allongement forcé: que cet état continuel de froncement des uns & de tiraillement des autres, ne peut que causer tôt ou tard à leurs vaisseaux tant sanguins que lymphatiques, & à leurs nerfs, quelque inconvénient plus ou moins considérable; & par la communication de ces vaisseaux & de ces nerfs, avec les vaisseaux & les nerfs d'autres parties plus éloignées, même avec ceux des viscères de l'abdomen, &c. occasionner des incommodités que l'on attribuerait à toute autre cause, auxquelles par conséquent on apporteroit des remèdes inutiles, & peut-être accidentellement nuisibles & dangereux.

7°. Qu'à la vérité, cet état forcé de raccourcissement d'une part & d'allongement de l'autre, devient avec le tems comme naturel; de sorte que ceux qui y sont habituellement accoutumés, ne peuvent presque sans peine & sans souffrance marcher avec des *chaussures* basses: mais que cette attitude non naturelle n'en fera pas moins la cause de certaines infirmités qui paroîtront n'y avoir aucun rapport.

8°. Qu'un autre inconvénient des *chaussures* hautes, c'est de faire courber la taille aux jeunes personnes; & que pour cette raison l'on ne devrait point donner aux filles des talons hauts avant l'âge de quinze ans.

9°. Que les fouliers trop étroits ou trop courts, *chaussure* si fort à la mode chez les femmes, les bleffant souvent, il arrive que pour modérer la douleur, elles se jettent les unes en-devant, les autres en-arrière, les unes sur un côté, les autres sur l'autre; ce qui non-seulement préjudicie à leur taille & à la grace de la démarche, mais leur cause des cors qui ne se guérissent point.

Ces remarques sont de M. Winslow, qui avoit projeté de les étendre dans un traité sur celui de Borelli, de *motu animalium*; ouvrage admirable en son genre, que peu de gens sont en état de lire, & qui traite néanmoins d'une des parties des plus intéressantes de la Physiologie. *Observat. communiquées par M. le chevalier DE JAUCOURT.*

CHAUTAGNE, (*Géog.*) petite ville du duché de Savoie, à peu de distance de Rumilly, dans un petit pays qui porte le même nom.

CHAUVE-SOURIS, f. f. *vespertilio*, (*Hist. nat.*) animal quadrupède, que la plupart des auteurs ont pris pour un oiseau sans aucun fondement, puisque la *chauve-souris* est vivipare, & qu'elle n'a ni bec ni plumes. Il est vrai qu'elle vole au moyen d'une membrane qui lui tient lieu d'ailes: mais s'il suffisoit de voler pour être oiseau, l'écureuil volant seroit aussi un oiseau; cependant personne n'a été tenté de le prendre pour tel, & je croi qu'aujourd'hui on ne doute plus que la *chauve-souris* ne soit un animal quadrupède.

Il y a plusieurs especes de *chauve-souris* qui sont différentes les unes des autres, principalement pour la grandeur. Celles de ces pays-ci ressemblent beaucoup à une souris pour la forme & pour la grosseur du corps: c'est pourquoi on les a appelées *rattespernades*, c'est-à-dire rattes qui ont des ailes. Il y a des *chauve-souris* en Amérique, qui sont si grosses,

que Seba leur a donné les noms de *chien* & de *chat volant*, tom. I. pag. 89. & 91. Clusius en a décrit une dont le corps avoit plus d'un pié de longueur & plus d'un pié de circonférence: chaque aile avoit vingt-un pouces de longueur & neuf pouces de largeur. Il y a des *chauve-souris* de plusieurs couleurs, de fauves, de noires, de blanchâtres, & de cendrées. Il y en a qui ressemblent au chien par le museau, & d'autres au chat; d'autres ont les narines assez semblables à celles d'un veau; d'autres ont le nez pointu; d'autres ont la levre supérieure fendue, &c. Il y en a qui ont vingt-quatre dents, douze à chaque mâchoire; Bellon en a observé qui en avoient trente-quatre, seize en haut & dix-huit en bas. Il se trouve des especes de *chauve-souris* qui n'ont que deux oreilles; d'autres en ont quatre, dont celles de dessus sont quatre fois aussi grandes que celles de dessous, & sont aussi élevées à proportion du corps que celles des ânes. La membrane qui forme les ailes commence de chaque côté aux pattes de devant, tient aux pattes de derrière, & environne tout le corps en arrière: il n'y a dans chaque pié de devant qu'un seul ongle crochu, par le moyen duquel l'animal se cramponne contre les murs. Chaque pié de derrière a cinq doigts, & chaque doigt a un ongle crochu. Il y a des *chauve-souris* qui n'ont point de queue; d'autres en ont une qui ne s'étend pas au-delà de la membrane qui est par-derrière, telles sont celles de ce pays-ci; d'autres enfin ont la queue apparente comme les rats. Bellon en a vu de cette espece dans la grande pyramide d'Egypte.

Les *chauve-souris* habitent dans des lieux obscurs & souterrains, des cavernes, des trous, &c. où elles restent cachées pendant le jour & pendant tout l'hiver: elles en sortent lorsque la saison est bonne, au point du jour & à l'entrée de la nuit; elles cherchent des mouches, des coufins, & d'autres insectes dont elles se nourrissent; elles aiment beaucoup le lard, le suif, & toutes les graisses. On dit que les grosses *chauve-souris* de l'Amérique enlèvent des poules, tuent des chiens & des chats; qu'elles attaquent les hommes en se jettant au visage, & qu'elles emportent quelquefois le nez ou l'oreille; enfin on prétend qu'il y en a qui sont assez fortes & assez féroces pour tuer des hommes.

Il n'y a que deux mammelles dans les *chauve-souris*: elles sont ordinairement deux petits à la fois, & quelquefois il ne s'en trouve qu'un seul; dès qu'ils sont nés, ils s'attachent aux mammelles de la mere sans les quitter, quoi qu'il arrive: cependant un jour ou deux après qu'elle a mis bas, elle s'en débarrasse & les applique contre les parois de l'endroit où elle se trouve; c'est ainsi qu'elle se met en liberté d'aller chercher sa nourriture. On prétend que pendant le tems que les petits la retiennent après qu'elle a mis bas, elle se nourrit des membranes qui les enveloppoient dans la matrice. Aldrovande, *Ornit. lib. IX. cap. j. Voyez QUADRUPÈDE. (I)*

CHAUVIGNY, (*Géog.*) petite ville de France en Poitou, sur la Vienne.

CHAUX, f. f. (*Chimie.*) on a donné en Chimie le nom de *chaux* à plusieurs matières très-différentes; comme nous l'avons déjà remarqué au commencement de l'article *calcination*. Voyez *CALCINATION*. Nous avons observé dans le même endroit qu'une partie de ces matières ne pouvoient être appelées que très-improprement du nom de *chaux*, que nous avons réfrainé aux seuls produits des *calcinations* proprement dites.

Ces produits sont les cendres vraies, voyez *CENDRE*; le plâtre, voyez *PLÂTRE*; les *chaux communes*, & les *chaux métalliques*, voyez *CHAUX COMMUNE* & *CHAUX MÉTALLIQUE*.

On appelle *chaux commune*, *chaux vive*, *chaux* ; &c. le produit de la calcination des pierres & des terres calcaires ; des parties dures des animaux, comme os, arrêtes, cornes, coquilles, lithophytes, &c. avec lesquelles les fossiles calcaires non métalliques, ont en général l'analogie la plus intime, & desquelles elles paroissent évidemment tirer leur origine. Voyez CALCINATION, CALCAIRE, & TERRE. (b)

* CHAUX COMMUNE. Sa définition qui précède est très-exacte ; cependant on n'y employe guere que les pierres calcaires & les coquilles, lorsqu'on est à portée d'en faire de grands amas, comme dans le ressort de l'amirauté de Brest, où, même pendant le tems des chaleurs, lorsque la pêche des huîtres cesse par-tout ailleurs, on ne laisse pas de la continuer, non pour le poisson qui ne vaut plus rien, mais pour les écailles dont on fait une *chaux*, qu'on employe à blanchir le fil & les toiles qui s'embarquent à Landernau pour le commerce d'Espagne. Cette *chaux* peut être très-bonne à cet usage ; on peut aussi l'employer aux gros ouvrages de maçonnerie : mais il est d'expérience qu'elle ne vaut rien à blanchir la surface des murs, & qu'elle s'écaille.

Lorsqu'on se fera assuré de la présence des pierres calcaires dans une contrée (voy. à l'article CALCAIRE les caractères distinctifs de ces pierres) ; alors on songera à y construire des fours à *chaux*. Pour cet effet, on commencera par jetter des fondemens solides, qui embrasseront un espace de 12 piés en carré : on se servira pour cette maçonnerie, qui doit être ferme & solide, des pierres mêmes de la carrière, si elles y sont propres ; on élèvera ensuite sur ces fondemens la partie de l'édifice, qu'on nomme proprement le *four* ou la *tourelle*. A l'extérieur, la tourelle est carrée, ce n'est qu'une continuation des murs dont on a jetté les fondemens ; ces murs doivent avoir une épaisseur capable de résister à l'action du feu qui se doit allumer en-dedans. A l'intérieur, la tourelle a la figure d'un sphéroïde allongé, tronqué par ses deux extrémités. Voyez parmi les Planches de l'Économie rustique, celle du four à *chaux*. La figure première montre un four à *chaux*, au-dehors ; & la fig. 5. le même four, coupé verticalement par sa gueule en deux parties égales ; 1, 2, 3, 4, est le sphéroïde dont on vient de parler, ou la capacité du four. Il a douze piés de hauteur, quatre piés & demi de diamètre au débouchement qui est sur la plate-forme, c'est-à-dire à la distance de 1 à 2 ; neuf piés au milieu, & six piés au fond, c'est-à-dire à la distance de 3 à 4. On unit la maçonnerie des quatre piés droits avec celle de la tourelle, en faisant le remplissage convenable. Au centre du plancher de la tourelle 5, on pratiquera un trou d'un pié de diamètre, qui répondra au milieu d'une petite voûte 6, de quatre piés environ de hauteur sur deux piés de largeur, ouverte des deux côtés du nord au sud, traversant toute la masse du bâtiment, & descendant au-dessous du niveau du terrain de 6 à 7 piés ; on appelle cette voûte l'*ébraisoir*. Pour avoir accès dans l'*ébraisoir*, on déblera des deux côtés, à son entrée, selon une pente douce & une largeur convenable, toute la terre qu'on élèvera en glacis, afin de monter au haut de la plate-forme. Voyez cette terre élevée en glacis, fig. prem. depuis le rez-de-chaussée jusqu'au haut de la plate-forme, a, a, a, b. A l'est, on pratiquera une petite porte cintrée de cinq piés de hauteur sur deux piés de largeur, pour entrer dans la tourelle.

Le four ainsi construit, il s'agit d'y arranger les pierres qu'on se propose de convertir en *chaux*. On aura de ces pierres amassées en tas autour du four, on choisira les plus grosses & les plus dures, & l'on en formera au centre de la tourelle une espèce de

voûte sphérique de six piés de hauteur, laissant entre chaque pierre un petit intervalle de deux ou trois pouces, enforte qu'elles représentent grossièrement les boullins ou pots d'un colombier ; autour de cet édifice, on placera d'autres pierres, & l'on continuera de remplir la tourelle : observant de placer toujours les plus grosses & les plus dures le plus proche du centre, & les plus petites & les moins dures sur des circonférences plus éloignées, & ainsi de suite ; enforte que les plus tendres & les plus petites touchent la surface concave de la tourelle. On achèvera le comblement de la tourelle avec des petites pierres de la grosseur du poing ou environ, qui seront venues des éclats qui se font faits en tirant la pierre de la carrière, ou qu'on aura brisées exprès avec la masse. On maçonnera ensuite en-dehors, grossièrement la porte de la tourelle, à hauteur d'appui, enforte qu'il ne reste plus que le passage d'une botte de bruyere qui a ordinairement dix-huit pouces en tout sens. On finira ce travail par élever autour d'une partie de la circonférence du débouchement, une espèce de mur en pierres seches du côté opposé au vent.

Les choses ainsi disposées, on brûlera un quarteron ou deux de bruyeres, pour ressuyer la pierre. Cinq ou six heures après, on commencera à chauffer en regle : pour cet effet, le chauffournier dispose avec sa fourche, sur l'atre de la tourelle, une douzaine de bottes de bruyere ; ce qu'il fait fig. 5. il y met le feu ; & lorsqu'elles sont bien enflammées, il en prend une treizieme qu'il place à la bouche du four, & qui la remplit exactement. Le feu poussé par l'action de l'air extérieur qui entre par les portes de l'*ébraisoir*, & se porte dans la tourelle par la lunette pratiquée au centre de son atre, saisit la bourée placée sur la bouche du four, coupe son lien, & l'enflamme : alors le chauffeur la pousse dans l'atre avec son fourgon, l'éparpille, & en remet une autre sans interruption de mouvement, à l'embouchure du four qu'elle ferme, comme la précédente. Le feu atteint pareillement celle-ci, & la délie ; & le chauffeur avec son fourgon, la pousse pareillement dans la tourelle, & l'éparpille sur son atre : il continue cette manœuvre, avec un de ses camarades qui le relaye, pendant douze heures ou environ, jusqu'à ce qu'ils ayent consumé douze à quinze cents bottes de bruyeres. On connoît que la *chaux* est faite, quand il s'élève au-dessus du débouchement de la plate-forme, un cone de feu de dix à douze piés de haut, vif, & sans presque aucun mélange de fumée ; & qu'en examinant les pierres, on leur remarque une blancheur éclatante.

Alors on laisse refroidir le four : pour cet effet, on monte sur la plate-forme, on étend des gaules sur le débouchement, & on répand sur ces gaules quelques bourées. Lorsque le four est froid, on tire la *chaux* du four ; on la met dans des tonneaux sous une voûte contiguë au four, de peur d'incendie, & on la transporte par charrois aux lieux de sa destination.

Observations. 1°. Que quand il fait un peu de vent, que l'air est un peu humide, la *chaux* se fait mieux que dans les grands vents & par les pluies ; apparemment la chaleur se conserve mieux alors, la flamme se répand par-tout plus uniformément, ne s'élève point au débouchement avec tant de violence, ou peut-être même par quelque autre cause plus secrette.

2°. Que les bourées trop vertes, nuisent & à la cuisson & à la qualité de la *chaux*.

3°. Que le chauffeur doit avoir la plus grande attention à élaner de la bouche du four au milieu de l'atre sa bourée enflammée, & de l'éparpiller avec un grand fourgon, qu'on lui voit à la main fig. 5. de

dix piés de tige de fer, ajustée à un manche de bois de dix-huit pouces de longueur. Si plusieurs bourées s'arrêtoient d'un même côté, il pourroit arriver que toute une partie de la fournée se brûleroit, qu'une autre partie ne seroit qu'à demi-cuite, & qu'il en résulteroit un grand dommage pour le maître.

4°. Que le feu qu'on entretient dans le four est très-violent; que le soin qu'on a de boucher la bouche du four avec une bourée, le concentre & le porte en-haut; qu'il blanchit le fer du fourgon en quatre à cinq secondes; & qu'il écarteroit avec fracas les murs du fourneau, s'ils étoient trop légers.

5°. Qu'il faut que ce feu soit poussé sans intermission, sans quoi la fournée entière seroit perdue, du moins au témoignage de Palissi, qui raconte que passant dans les Ardennes il trouva sur son chemin un four à *chaux*, dont l'ouvrier s'étoit endormi au milieu de la calcination; & que, comme il travailloit à son reveil à le rallumer, Palissi lui dit qu'il brûleroit toute la forêt d'Ardennes, avant que de remettre en *chaux* la pierre à demi-calcinée.

6°. Que la *chaux* sera bien cuite, si la pierre est devenue d'un tiers plus légère après la calcination qu'auparavant, si elle est sonore quand on la frappe, & si elle bouillonne immédiatement après avoir été arrosée; & qu'on l'aura d'autant meilleure, que les pierres qu'on aura calcinées seront dures: les anciens calcinoient les fragmens de marbre, & prenoient, quand il étoit question de la mêler au ciment & de l'éteindre, toutes les précautions imaginables. Voyez CIMENT.

7°. Que la manière de faire la *chaux*, que nous venons de décrire, n'est pas la seule en usage. Au lieu de fourneaux, il y a des endroits où l'on se contente de pratiquer des trous en terre, où l'on arrange les pierres à calciner, les unes à côté des autres; on y pratique une bouche & une cheminée; on recouvre les trous & les pierres avec de la terre glaise; on allume au centre un feu qu'on entretient sept à huit jours, & lorsqu'il ne sort plus ni fumée ni vapeurs, on présume que la pierre est cuite.

8°. Qu'il faut creuser un puits aux environs du four à *chaux*, 1° pour le besoin des ouvriers: 2° pour la petite maçonnerie qu'on fait à l'entrée de la tourelle: 3° en cas d'incendie; car il peut arriver qu'un grand vent rabatte le cone de feu sur les bourées, & les enflamme.

9°. Que pour transporter la *chaux* dans des voitures, il faut avoir grand soin de les bien couvrir de bannes tendues sur des cerceaux; que les chauffourniers allument du feu avec la *chaux* assez commodément: ils en prennent une pierre grosse comme le poing, la trempent dans l'eau, & quand elle commence à fumer, ils la couvrent légèrement de poussière de bruyère, & soufflent sur la fumée jusqu'à ce que le feu paroisse; & qu'on ne fait guère de *chaux* pendant l'hiver.

Quant à l'emploi de la *chaux* dans la maçonnerie, voici la méthode que Philibert de Lorme prescrit. Amassez dans une fosse la quantité de *chaux* que vous croyez devoir employer; couvrez-la également partout d'un pié ou deux de bon sable; jetez de l'eau sur ce sable, autant qu'il en faut pour qu'il soit suffisamment abreuvé, & que la *chaux* qui est dessous puisse fuser sans se brûler; si le sable se fend, & donne passage à la fumée, recouvrez aussi-tôt les crevasses; cela fait, laissez reposer deux ou trois ans; au bout de ce tems vous aurez une matière blanche, douce, grasse, & d'un usage admirable tant pour la maçonnerie que pour le stuc.

Les particuliers ne pouvant prendre tant de précautions, il seroit à souhaiter que ceux qui veulent bâtir trouvassent de la *chaux* toute préparée, & vieille, & que quelqu'un se chargeât de ce commer-

ce. Quand on veut avoir du mortier incontinent, on pratique un petit bassin en terre; on en creuse au-dessous dans le voisinage un plus grand; on met dans le petit la *chaux* qu'on veut employer; on l'arrose d'eau sans crainte de la noyer; s'il y avoit à craindre, ce seroit de la brûler, en ne l'humectant pas assez; on la fait boire à force de bras avec le rabet; quand elle est liquide & bien délayée, on la fait couler dans le grand bassin par une rigole; on la tire de-là pour la mêler au sable, & la mettre en mortier. On met $\frac{2}{3}$ ou $\frac{7}{7}$ de sable sur un tiers ou $\frac{2}{3}$ de *chaux* mesurée vive. Voyez MORTIER. Vitruve prescrit l'épreuve suivante, pour s'assurer si la *chaux* est bien éteinte. Si on y rencontre des grumeaux ou parties solides, elle n'est pas encore bonne, elle n'est pas bien éteinte; si elle en fort nette, elle n'est pas assez abreuvée. Nous venons d'exposer ce qu'il y a de mécanique à favoir sur la cuisson de la *chaux* commune, c'est maintenant au Chimiste à examiner les caractères, les propriétés générales & particulières de cette substance; c'est ce que M. Venel va exécuter dans la suite de cet article.

Qualités extérieures de la chaux. Les qualités extérieures & sensibles de la *chaux vive*, par lesquelles on peut définir cette substance à la façon des naturalistes, sont celles-ci: la *chaux vive* est friable, blanche, ou grisâtre, légère, sèche, d'un goût acre & caustique, & d'une odeur qu'on pourroit appeler *de feu*, empyreumatique, ou phlogistique.

Propriétés physiques de la chaux. Les propriétés physiques générales de la *chaux* sont, 1° toutes les propriétés communes des alkalis fixes, soit salins, soit terreux; 2° quelques-unes des qualités particulières aux alkalis terreux; 3° quelques-unes de celles qui ne se rencontrent que dans les alkalis fixes-salins; 4° enfin quelques propriétés spéciales & caractéristiques.

Les propriétés communes aux alkalis fixes que possède la *chaux*, sont; la fixité, voyez FIXITÉ; la solubilité par les acides, voyez MENSTRUE; la faculté de changer en vert la couleur bleue des violettes, & celle de précipiter les substances métalliques unies aux acides. On découvreroit peut-être que cette dernière propriété seroit au moins réciproque entre certaines terres calcaires, & quelques substances métalliques, comme elle l'est entre la terre de l'alun & le fer, si on examinoit dans cette vue tous les sels à base calcaire, & tous les sels métalliques; mais ces expériences nous manquent encore. Voyez RAPPORT.

Les propriétés des alkalis terreux qui se rencontrent dans la *chaux*, sont: l'infusibilité, ou ce degré de difficile fusibilité, par le secours des fondans, que les Chimistes prennent pour l'infusibilité absolue, voyez FUSIBLE & VITRIFIABLE: l'opacité & la couleur laiteuse qu'elle porte dans les verres, lorsqu'on l'a mêlée dans les frites en une certaine quantité, voyez VERRE: la difficile solubilité par l'eau; (les alkalis terreux ne sont pas parfaitement insolubles dans ce menstrue, V. EAU & TERRE) la précipitabilité par les alkalis salins, tant fixes que volatils: l'utilité dans la fonte des mines de fer, dans les cémentations de ce métal, faites dans la vue de le rendre plus doux, ou de le convertir en acier, voyez FER, ACIER, & CASTINE: la qualité singulière découverte par M. Pott, par laquelle elle dispose le régule d'antimoine, préparé par son moyen, à former avec le mercure un amalgame solide, voyez MERCURE: la faculté de fixer, d'améliorer, & même d'augmenter les métaux, que beaucoup d'habiles Chimistes prétendent lui avoir reconnue par des faits, voyez substances métalliques, au mot MÉTALLIQUE: & enfin la propriété remarquable de précipiter les alka-

lis volatils, & d'être réciproquement précipitée par ces sels. Cette réciprocity d'action dérange l'ordre de rapport des substances alkales avec les acides, établi dans la première colonne de la table des rapports de M. Geoffroi; elle a fourni matière à une des premières objections faites contre cette table, auxquelles son célèbre auteur a répondu dans un mémoire imprimé dans les *mém. de l'acad. royale des Sciences*, an 1720. M. Geoffroi répond à celle dont il s'agit ici, que la *chaux* doit moins être regardée comme une simple terre que comme un sel, & il prouve cette assertion par l'énumération de toutes les qualités communes à la *chaux* & aux alkalis fixes, parmi lesquelles il compte celle qui est en question. « La *chaux*, dit M. Geoffroi, de même que les » alkalis fixes, absorbe l'acide dans le sel ammoniac, » & détache le sel volatil urinaire, ce que ne font » point les terres absorbantes ». Mais il n'est pas possible d'admettre le dernier membre de la proposition; car des expériences sans doute peu répandues du tems de M. Geoffroi, nous ont appris que non-seulement les terres absorbantes, telles que la craie, &c. mais même des *chaux métalliques*, telles que le *minium*, décomposent le sel ammoniac. On ne fau- roit soutenir non plus que l'affinité des alkalis volatils avec les acides soit un peu plus grande que celle des terres absorbantes, sur ce qu'on prétendrait que les alkalis volatils décomposent les sels à base terreuse sans le secours du feu; au lieu que les terres absorbantes ne précipitent les sels ammoniacaux qu'à l'aide d'un certain degré de chaleur: car tous les artistes savent que la *chaux* décompose le sel ammoniac à froid: les petits flacons pleins d'un mélange de sel ammoniac & de *chaux*, qu'on vend au peuple pour du sel d'Angleterre, exhalent pendant assez long-tems, sans être échauffés, un alkali volatil très-vif; ce qui détruit évidemment la prétention que nous combattons. L'objection subsiste donc dans son entier, & cela ne doit pas nous faire juger que l'affinité de ces matières avec l'acide est à-peu-près la même; car cette proposition, au lieu d'exprimer que les alkalis volatils & la *chaux* se précipitent réciproquement, porteroit à croire au contraire que l'une de ces substances ne devrait point séparer l'autre d'avec un acide. Nous devons donc nous en tenir encore à la seule exposition du phénomène, dont l'explication présente aux Chimistes un objet curieux & intéressant, quoiqu'il ne soit pas unique. Voyez RAPPORT & PRÉCIPITATION.

Au reste, il y a apparence que c'est à cette propriété de précipiter les sels ammoniacaux dont jouit la *chaux*, qu'est dûe l'élevation des alkalis volatils, dès le commencement de la distillation des substances animales exécutées avec cet intermède, qu'il ne faut regarder par conséquent que comme la suite d'un simple dégagement, contre l'opinion de plusieurs Chimistes, qui pensent que ce produit de l'analyse animale est réellement formé, qu'il est une créature du feu. Voyez SUBSTANCE ANIMALE.

Les propriétés communes à la *chaux* & aux alkalis fixes salins sont: la saveur vive & brûlante, l'attraction de l'eau de l'atmosphère, la vertu caustique, ou la propriété d'attaquer les matières animales, voyez CAUSTIQUE; l'action sur les matières sulfureuses, huileuses, graisseuses, résineuses, bitumineuses; la précipitation en jaune du sublimé corrosif, &c. C'est précisément cette analogie avec les sels alkalis qui a donné naissance au problème chimique sur l'existence du sel de la *chaux*, dont nous parlerons dans la suite de cet article; problème qui a exercé tant de Chimistes.

Les qualités spéciales de la *chaux*, sont son effervescence avec l'eau; la propriété d'animer les alkalis salins, dont jouissent aussi quelques *chaux métalli-*

ques, ce qu'il est bon d'observer en passant, voyez CHAUX MÉTALLIQUE; celle de fournir cette matière assez peu connue que nous appellons *creme de chaux*; l'espece d'union qu'elle contracte avec l'eau & le sable dans la formation du mortier; l'endurcissement du blanc-d'œuf, des laitages, & des corps muqueux procurés par son mélange à ces matières; & enfin cette odeur que nous avons appelée *phlogistique*.

Ce sont sur-tout ces propriétés spéciales qui méritent une considération particulière, & sur lesquelles nous allons entrer dans quelque détail.

Extinction de la chaux. 1°. La *chaux* fait avec l'eau une effervescence violente, accompagnée d'un sifflement considérable, d'une fumée épaisse, de l'éruption d'un principe actif & volatil, sensible par une odeur piquante, & par l'impression vive qu'il fait sur les yeux, & d'une chaleur si grande qu'elle est capable de mettre le feu à des corps combustibles, comme cela est arrivé à des bateaux chargés de *chaux*.

La *chaux* se réduit avec l'eau, lorsqu'on n'en a employée que ce qu'il faut pour la saturer, en un état pulvérulent, parfaitement friable, ou sans la moindre liaison de parties. Elle attire de l'air paisiblement & sans effervescence la quantité d'eau suffisante pour la réduire précisément dans le même état. La *chaux* ainsi unie à l'eau est connue sous le nom de *chaux éteinte*.

Si l'on employe à l'extinction de la *chaux* une quantité d'eau plus que suffisante pour opérer cette extinction, ou qu'on verse une certaine quantité de nouvelle eau sur de la *chaux* simplement éteinte, cette eau surabondante réduit la *chaux* en une consistance pultacée, ou en une espece de boue que quelques Chimistes appellent *chaux fondue*.

Lait de chaux. Une quantité d'eau plus considérable encore est capable de dissoudre les parties les plus tenues de la *chaux*, d'en tenir quelques autres suspendues, mais sans dissolution, & de former avec ces parties une liqueur blanche & opaque, appelée *lait de chaux*.

Eau de chaux. Le lait de *chaux* débarrassé par la résidence ou par le filtre des parties grossières & non dissoutes qui causeroient son opacité, & chargé seulement de celles qui sont réellement dissoutes, est connu dans les laboratoires des Chimistes & dans les boutiques des Apoticaire, sous le nom d'*eau de chaux*; & la résidence du lait de *chaux*, sous le nom de *chaux lavée*.

L'union que les parties les plus subtiles de la *chaux* ont eue avec l'eau, dans la formation de l'eau de *chaux*, doit être regardée comme une mixtion vraiment saline; cette union est si intime qu'elle ne se dérange pas par l'évaporation, & que le mixte entier est volatil. L'eau de *chaux* a d'ailleurs tous les caractères d'une dissolution saline; cette dissolution est transparente, elle découvre plus particulièrement son caractère salin par son action corrosive sur le soufre, les graisses, les huiles, &c. & même par son goût. Stahl, *spec. becher. part. I. sect. 11. memb. 11. thes. 11. 8.*

Ce mixte terro-aqueux, dont M. Stahl a reconnu la volatilité, peut pourtant être concentré selon lui sous la forme de cristaux salins. Si ces cristaux étoient formés par le mixte salin essentiel à l'eau de *chaux*, ils seroient évidemment le véritable sel de *chaux*, sur l'existence & la nature duquel les Chimistes ont tant disputé; mais on va voir que M. Stahl s'en est laissé imposer par ce résidu cristallisé de l'eau de *chaux*.

Le fond du problème sur le fameux sel de *chaux*, exactement déterminé, a roulé sur ce point; savoir, si la *chaux* produisoit ses effets d'alkali par un sel, par conséquent alkali, ou par sa substance terreuse.

Les expériences de M. du Fay sont celles qui ont été le plus directement dirigées à la solution du problème ; elles lui ont découvert un sel dont il n'a pas déterminé la nature , & que nous savons à présent , par des expériences de M. Duhamel , n'avoir dû être autre chose qu'un peu de sel marin à base terreuse , qui se trouve dans la plupart des *chaux* , ou un peu de ce sel nitreux proposé par M. Naudot. *Acad. royale des Scien. mem. des sav. étrang. t. II.* Ce sont sans doute ces sels qui ont fourni à M. Stahl son résidu cristallisé de l'eau de *chaux* ; mais il est clair que cette matière saline est absolument étrangère à la *chaux* , ou purement accidentelle , en sorte qu'aucune autre expérience n'étant favorable à l'opinion qui suppose un alkali fixe dans la *chaux* , il est clair que le *sel de chaux* n'existe point , ou qu'il n'est autre chose que ce mixte *terre-aqueux* suspendu dans l'eau de *chaux* , que nous avons admis avec Stahl.

Quant aux sels acides admis dans la *chaux* par plusieurs Chimistes , & tout récemment même par M. Pott , *cont. de sa Lithogognose, p. 215.* ne peut-on pas très-raisonnablement soupçonner que c'est une portion de l'acide de ces sels neutres dont nous avons parlé , que ces auteurs ont dégagé par quelque manœuvre particulière ; & qu'ainsi leurs découvertes concourent exactement à établir le sentiment que nous venons d'embrasser sur le *sel de chaux*.

Nous n'entrerons point ici dans la discussion des prétentions d'un grand nombre de Chimistes , qui , comme Vanhelmont & Kunckel , n'ont supposé divers sels dans la *chaux* que pour en déduire plus commodément la théorie de ses principaux phénomènes : ces suppositions , qui ne doivent leur naissance qu'au besoin que ces auteurs croient en avoir , sont comptées pour si peu dans la méthode moderne , qu'elles ne sont pas même censées mériter le moindre examen , & qu'elles tombent de plein droit , par la seule circonstance d'avoir devancé les faits.

Lorsqu'on laisse le *lait de chaux* s'éclaircir par le repos , il se forme après un certain tems à la surface de la liqueur une pellicule cristalline , blanche , & demi-opaque , qui se reproduit un grand nombre de fois , si après l'avoir enlevée on a soin de mêler de nouveau la liqueur éclaircie avec sa résidence ; car sans cette manœuvre , l'eau de *chaux* est bientôt épuisée , par la formation successive de quelques pellicules , de la matière propre à en produire de nouvelles ; ces pellicules portent le nom de *creme de chaux*.

Creme de chaux. La vraie composition de la *creme de chaux* étoit fort peu connue des Chimistes , lorsque M. Malouin curieux de connoître la nature du *sel de chaux* , s'est attaché à l'examen de la *creme* dont il s'agit , qu'il a crû être le vrai *sel de chaux* , cet être qui se refusoit depuis si long-tems aux recherches de tant d'habiles Chimistes. M. Malouin a aperçu dans la *creme de chaux* quelques indices d'acide vitriolique ; il a fait du tartre vitriolé & du sel de Glauber en précipitant la *creme de chaux* par l'un & l'autre sel alkali fixe , & du soufre artificiel en traitant cette *creme* avec des substances phlogistiques ; il a donc pu conclure légitimement de ces moyens qui sont très-chimiques , que la *creme de chaux* étoit un vrai sel neutre de la nature de la sélénite.

Il nous resteroit pourtant à savoir , pour avoir une connoissance complète sur cette matière , en quelle proportion les deux ingrédients de la *creme de chaux* concourent à sa formation , ou du moins sont annoncés par les expériences ; car l'absolu ne suffit pas ici , & il est telle quantité de tartre vitriolé , de sel de Glauber , ou de soufre artificiel , qui ne prouveroit rien en faveur de l'acide vitriolique soupçonné dans la *creme de chaux*.

Mais cet acide vitriolique , s'il existe dans la *creme de chaux* , d'où tire-t-il son origine ? préexistoit-il

dans la *Pierre-à-chaux* ? est-il dû au bois ou au charbon employés à la préparation de la *chaux* , comme l'a soupçonné M. Geoffroi , ou cet acide s'est-il formé dans l'eau de *chaux* même ? est-il dû à la mixtion saline réellement subie par les parties terreuses les plus subtiles de la terre calcaire , & peut-être d'une terre plus simple mêlée en très-petite quantité parmi celle-ci , comme de fortes analogies en établissent au moins la possibilité ? C'est un problème bien digne de la sagacité des vrais Chimistes. Au reste ce sel sélénitique ne pourroit jamais être regardé comme le *sel de chaux* sur lequel les Chimistes ont tant disputé : ce sont les propriétés salines de la *chaux* qui les ont portés à soupçonner un vrai sel dans cette matière , comme nous l'avons déjà remarqué : or la sélénite peut à peine être regardée comme un sel , & elle n'a assurément aucune des propriétés salines de la *chaux*.

Effervescence avec chaleur de la chaux & de l'eau. L'effervescence qui s'excite par l'action réciproque de la *chaux* & de l'eau , & plus encore la chaleur dont cette effervescence est accompagnée , exercent depuis long-tems la sagacité des Chimistes. La théorie générale de l'effervescence , prise simplement pour le gonflement & le bouillonnement de la masse qui la subit , s'applique cependant d'une façon assez naturelle à ce phénomène considéré dans la *chaux* , voyez EFFERVESCENCE ; mais il s'en faut bien que la production de la chaleur qui l'accompagne puisse être expliquée d'une manière aussi simple.

La théorie chimique de la chaleur des effervescences nous manque absolument , depuis que notre manière de philosopher ne nous permet pas de nous contenter des explications purement ingénieuses , telles que celles de Sylvius de Leboë , de Willis , & de toute l'école chimique du dernier siècle , que M. Lemery le père a répandue chez nous , & qui est encore parmi les Physiciens l'hypothèse dominante. Ces Chimistes prétendoient rendre raison de ce phénomène singulier par le dégagement des particules du feu enfermées dans les pores de l'un des deux corps , qui s'unissent avec effervescence comme dans autant de petites prisons. Cette théorie convenoit à l'effervescence de la *chaux* d'une façon toute particulière ; & l'on pourroit croire même que c'est de l'explication de ce phénomène particulier , déduite depuis long-tems de ce mécanisme (*Voy. Vitruve , liv. II. c. v.*) , que les Chimistes ont emprunté leur théorie générale de la chaleur des effervescences. Rien ne paroît si simple en effet que de concevoir comment la calcination a pu former dans la *chaux* ces pores nombreux dont on la suppose criblée , & les remplir de particules de feu ; & comment l'eau entrant avec rapidité dans cette terre sèche , ouverte , & avide de la recevoir , dégage ces particules de feu de leur prison , &c. Quelques Chimistes , comme M. Homberg , ont ensuite appelé au secours de ce mécanisme le frottement causé dans toutes les parties de la *chaux* , par le mouvement impétueux avec lequel l'eau se porte dans ses pores , &c. mais cette cause , peut-être très-réelle , & qui est la seule que la Chimie raisonnée moderne ait retenue , n'est pas plus évidente ou plus prouvée que la première , entièrement abandonnée aujourd'hui. Voyez EFFERVESCENCE.

Chaux éteinte. La *chaux* perd par son union à l'eau quelques-unes de ses propriétés chimiques , ou du moins elle ne les possède dans cet état qu'en un moindre degré d'efficacité ; c'est-à-dire proprement , que la *chaux* a plus d'affinité avec l'eau , qu'avec quelques-unes des autres substances auxquelles elle est miscible ; ou du moins que son union à l'eau châtre beaucoup son activité.

Ce principe vif & pénétrant qui s'élève de la

chaux pendant son effervescence avec l'eau, paroît n'être absolument autre chose que le mixte salin volatil de l'eau de *chaux* formé pendant l'effervescence ou par l'effervescence même, *sub actu ipso effervescencia*, lequel s'évapore par la chaleur plus que suffisante qui est un autre effet de la même effervescence. Ce soupçon qui est presque un fait, pourroit être changé en certitude complète, en comparant l'eau de *chaux* distillée à la vapeur qui s'élève de la *chaux* pendant l'effervescence. Au reste la *chaux éteinte* à l'air diffère de la *chaux éteinte* avec effervescence, en ce que la première retient entièrement ce mixte volatil, que la dernière laisse échapper en partie; partie sans doute la plus considérable, apparemment la plus subtile: ou peut-être au contraire en ce que le mouvement de l'effervescence, apparemment nécessaire pour porter l'atténuation des parties de la *chaux* au point de subir la mixtion saline; en ce que ce mouvement, dis-je, a manqué à la *chaux éteinte* à l'air: deux nouveaux soupçons moins près de la connoissance positive que le premier, mais dont l'alternative examinée par des expériences, doit établir évidemment l'un ou l'autre fait soupçonné. C'est aussi sans doute de l'une ou de l'autre de ces différences qu'il faut déduire l'inaptitude à former du mortier observée dans la *chaux éteinte* à l'air.

Résurrection de la chaux. La *chaux éteinte* peut être ressuscitée ou rétablie dans son état de *chaux vive*; il n'y a pour cela qu'à l'exposer à un feu violent, & à chasser par ce moyen l'eau dont elle s'étoit chargée en s'éteignant. La tenacité de l'eau avec la *chaux* est telle, qu'un feu médiocre ne suffit pas pour la ressusciter, comme il est prouvé par les expériences de M. Duhamel (*Mém. de l'Acad. royale des Sc. ann. 1747.*), qui mit dans une étuve de la *chaux éteinte*, où elle ne perdit que très-peu de son poids; qui l'exposa ensuite dans un creuset à l'action d'un grand feu de bois, qui ne lui fit perdre qu'environ le quart de l'eau qui avoit servi à l'éteindre; & qui enfin ne réussit pas même à l'en priver entièrement en l'exposant dans un fourneau de fusion excité par le vent d'un fort soufflet.

Un petit morceau de la *chaux* qui avoit essuyé cette dernière calcination mis dans un verre avec de l'eau, présenta tous les phénomènes d'une *chaux vive* assez comparable à la *chaux* de craie, & qui auroit été apparemment encore plus vive, si la calcination avoit été assez long-tems continuée pour dissiper toute l'eau qui avoit servi pour l'éteindre la première fois. *Ibid.*

Le changement que la *chaux* opere sur les alkalis salins, est un des faits chimiques les moins expliqués: elle augmente considérablement leur activité; elle rend l'alkali fixe plus avide d'eau; & l'alkali volatil dégagé par son moyen est constamment fluide, & incapable de faire effervescence avec les acides: phénomène unique, & dont la cause n'est pas même soupçonnée. Plusieurs Chimistes regardent ces effets de la *chaux* sur l'un & l'autre alkali comme les mêmes, & ils les déduisent de l'union que ces sels ont contractée avec un certain principe actif & très-subtil fourni par la *chaux*. Hoffman qui a adopté ce système, appelle ce principe *non salinum, sed quasi terreo-igneum volatile*; ce qui n'est pas clair assurément. D'autres croient trouver une cause suffisante de la plus grande causticité de l'alkali fixe, dans une certaine quantité de terre calcaire dont il se charge manifestement lorsqu'on le traite convenablement avec la *chaux*, & regardent au contraire la fluidité invincible de l'alkali volatil, comme la suite d'une atténuation opérée par simplification, par soustraction. C'est comme augmentant la force dissolvante de l'alkali fixe, que la *chaux* est employée dans la préparation de la pierre à cauter, & dans celle de

la lessive ou eau mere des Savonniers. Voyez PIERRE À CAUTERE, SAVON, & SEL AMMONIAC.

Mortier. La théorie de la formation du mortier, de l'espece d'union que contractent les trois matériaux qui le composent, savoir, la *chaux*, le sable, & l'eau, & de leur action mutuelle, est peu connue des Chimistes. Stahl lui-même, qui a appuyé sa théorie de la mixtion des substances souterraines, *subterraneorum*, sur les phénomènes du mortier, n'a pas assez déterminé la forme de la mixtion de ce corps singulier, dont l'examen chimique est encore tout neuf: ce que nous en savons se réduit à un petit nombre d'observations, entre lesquelles celles-ci sont plus particulières à la *chaux*: la *chaux éteinte* à l'air ne se lie pas avec le sable, ou ne fait point de mortier, de quelque façon qu'on la traite: la *chaux éteinte* à l'eau, plus elle est ancienne, plus elle est propre à fournir un bon mortier. Voyez MORTIER.

Union de la chaux au blanc-d'œuf, &c. La combinaison de la *chaux* avec le blanc-d'œuf & les laitages, & la dureté considérable à laquelle parviennent ces mélanges, fournissent encore un de ces phénomènes chimiques qu'il faut ranger dans la classe des faits purement observés.

Cette observation, qui n'est pas équivoque, doit nous empêcher de compter sur un prétendu affaiblissement du lait que quelques Medecins croient obtenir en le mêlant avec de l'eau de *chaux*, qui est évidemment bien plus capable de l'altérer que de le conserver. Au reste le reproche ne doit tomber que sur la licence d'expliquer si commune dans un certain ordre de Medecins, & ordinairement à-peu-près proportionnelle à leur ignorance; car pour l'effet medicinal, nous nous garderons bien de l'évaluer au poids des analogies physiques.

Becher prétend avoir porté si loin, par une manœuvre particulière, l'endurcissement d'un mélange de *chaux vive* & de fromage, que la dureté de ce composé artificiel étoit peu inférieure à celle du diamant. La composition des marbres artificiels, la préparation de plusieurs luts très-utiles dans le manuel chimique, & celle de certains mastics propres à recoller les porcelaines cassées, &c. sont fondées sur cette propriété de la *chaux* ou du plâtre, qui en ceci est analogue à la *chaux*. Voyez LUT, MARBRE, & PLATRE.

La *chaux* coagule aussi les corps muqueux (*Voyez MUQUEUX*), & leur procure une certaine dureté. Ce phénomène est proprement le même que le précédent: c'est à ce dernier titre principalement que la *chaux* est employée dans les raffineries de sucre; elle sert à lui donner du corps. Voyez SUCRE.

Dissolution de la chaux par les acides. La *chaux* est soluble par tous les acides, comme nous l'avons déjà observé; elle s'y unit avec effervescence & chaleur. Voici les principales circonstances de sa combinaison avec chacun de ces acides.

L'acide vitriolique attaque la *chaux* très-rapidement, & s'y unit avec effervescence & chaleur; il s'élève pendant l'effervescence des vapeurs blanches qui ont l'odeur de l'acide de sel marin: il résulte de l'union de l'acide vitriolique & de la *chaux*, un sel neutre, très-peu soluble dans l'eau, qui se cristallise à mesure qu'il se forme, excepté qu'on employe un acide vitriolique très-affoibli, & qu'on ne l'applique qu'à une très-petite quantité de *chaux*: ce sel est connu parmi les Chimistes modernes sous le nom de *sélénite*, de *sel séléniteux*, ou *sel sélénitique*. Voyez SÉLÉNITE. La matière calcaire suspendue dans l'eau de *chaux*, forme avec l'acide vitriolique un sel exactement semblable à celui dont nous venons de parler; ce qui semble indiquer que l'eau qui constituoit sa solubilité est précipitée par l'union de la partie terreuse à l'acide vitriolique, qui paroît

par-là avoir plus d'affinité avec la terre calcaire, que celle-ci n'en a avec l'eau; & l'on peut tirer de cette considération la raison de l'insolubilité de la sélénite, qu'il faut considérer comme un sel terreux qui ne contient peut-être d'autre eau que celle qui est essentielle à la mixtion de l'acide.

L'acide nitreux versé sur la *chaux*, produit une violente effervescence, beaucoup de chaleur, quantité de vapeurs blanches, & une odeur pénétrante qui paroît être due à un peu d'esprit de sel dégagé par l'acide nitreux, & à l'acide nitreux lui-même volatilisé par le mouvement de l'effervescence & par la chaleur. Une bonne quantité de *chaux* étant dissoute dans un acide nitreux médiocrement concentré, la dissolution ne se trouble point; elle reste au contraire aussi transparente que l'esprit de nitre qu'on a employé l'étoit auparavant. Cette dissolution évaporée a une douce chaleur, donne une résidance comme gommeuse, dans laquelle on apperçoit de petits cristaux informes, qui étant aussi solubles que la masse saline non cristallisée, ne peuvent en être séparés par aucun moyen. Cette masse saline desséchée attire l'humidité de l'air, & se résout en liqueur; elle est analogue au sel de nitre à base terreuse, qui constitue une partie de l'eau mere du salpêtre. M. Duhamel, *mém. de l'acad.* 1747, a découvert une propriété singulière dans ce sel: en ayant poussé au feu une certaine quantité dans une cornue, il passa presque tout dans le récipient, & il ne restoit dans la cornue qu'un peu de terre qui étoit soluble par l'acide nitreux, & formoit avec lui un sel qui apparemment auroit été volatilisé tout entier par des cohobations répétées: cette volatilité le fait différer essentiellement du sel formé par l'union du même acide & de la craie; car ce dernier supporta un feu assez fort auquel on l'exposa dans un creuset pour la préparation du phosphore de Baudouin, *Balduinus* (Voyez PHOSPHORE de *Balduinus*, au mot PHOSPHORE), à moins que la circonstance d'être traité dans les vaisseaux fermés ne fût essentielle à la volatilité du premier; ce qu'on ne peut guère présumer. L'acide vitriolique précipite ce sel avec effervescence, & forme une sélénite avec sa base terreuse.

L'acide du sel marin excite avec la *chaux* une très-violente effervescence, accompagnée d'une chaleur considérable & de vapeurs blanches & épaisses, qui ne sont autre chose qu'un esprit de sel foible; cette solution évaporée selon l'art, donne une masse saline qui a la consistance du beurre, dans laquelle on distingue quelques petits cristaux qu'il est très-difficile d'en séparer par la lotion à l'eau froide, parce qu'ils sont presque aussi solubles que la masse saline qui les entoure: cette masse séchée est très-déliquescente; elle est précipitée par l'acide vitriolique qui fait avec la *chaux* une sélénite; elle est soluble par l'acide nitreux, qui ne paroît produire sur elle aucun dérangement sensible, mais concourir avec l'acide du sel marin à la dissolution de sa base.

Ce sel est fixe au feu, en sorte que si on le pousse dans les vaisseaux fermés à un feu très-violent, on n'en sépare qu'un flegme très-légerement acide. Duhamel, *Mém. acad.* 1747. Le sel qu'on retire du résidu du sel ammoniac distillé par la *chaux* (& qui est connu dans l'art sous le nom de *sel fixe ammoniac* lorsqu'on l'a sous forme sèche, & sous celui d'huile de *chaux* lorsqu'il est tombé en *deliquium*) ce sel, dis-je, est le même que celui dont nous venons de parler; il peut cependant en différer (selon la prétention de plusieurs illustres chimistes) par quelque matière phlogistique prise dans le sel ammoniac. Voyez SEL AMMONIAC.

Le vinaigre distillé dissout la *chaux* avec efferves-

cence & chaleur. Le sel qui résulte de cette union est très-soluble dans l'eau; il cristallise pourtant assez bien, lorsque sa dissolution est très-rapprochée; il se forme en petites aiguilles soyeuses & flexibles. Ce sel est très-analogue au sel de corail, & à tous ceux qui sont formés par l'union de l'acide du vinaigre aux terres absorbantes quelconques. M. Hales a observé que l'effervescence de la *chaux* avec tous ces acides, étoit accompagnée de fixation d'air. Voyez CLISSUS & EFFERVESCENCE.

On trouve dans un mémoire de M. Geoffroi le cadet imprimé parmi ceux de l'académie R. D. S. ann. 1746, une expérience curieuse faite sur la *chaux* de Melun éteinte avec le vinaigre distillé. C'est ainsi que s'exprime l'auteur: « J'ai mis, dit M. Geoffroi, » dans une terrine de grès une livre de *chaux de Me-* » *lun*; je l'ai éteinte en versant dessus, peu-à-peu, » deux livres de vinaigre distillé; il s'est fait une lé- » gere fermentation: après quoi, à mesure que la » liqueur s'est évaporée, il s'est formé à la superfi- » cie de la masse une croûte saline d'un goût amer » & un peu acre. La masse s'est refendue en se sé- » chant; & au bout de quelques mois j'ai trouvé » sous la croûte saline, dont je viens de parler, des » morceaux d'une matière compacte, pénétrée de » la partie acide & huileuse de vinaigre. Ces mor- » ceaux ressemblent à des morceaux rompus de pier- » re-à-fusil; leurs faces cassées sont polies & luisan- » tes; leur couleur est blonde ou cendrée; les bords » tranchans des parties minces sont transparents » comme ceux du *flex*, de même couleur; & il est » difficile à la simple vue de distinguer cette matière » factice, de la vraie pierre-à-fusil; car il ne manque » à ce caillou artificiel que le poids & la dureté né- » cessaires pour faire du feu. Pendant les premières » années on en enlevait des parties avec l'ongle; » il y faut maintenant employer le fer; & peut-être » que si l'on suivoit avec soin le progrès du vrai *si-* » *lex* dans les lits de craie où il se forme, aux en- » virons de Rouen, d'Evreux, & autres endroits, » on lui trouveroit différens degrés de dureté rela- » tifs aux époques de sa formation ».

La creme de tartre s'unit aussi à la *chaux*, & forme avec elle un sel parfaitement semblable par toutes les qualités extérieures au sel végétal. Voy. SEL VÉGÉTAL.

Tous ces acides forment avec l'eau de *chaux*, les mêmes sels que chacun forme avec la *chaux vive* ou la *chaux éteinte*; d'où il faut nécessairement conclure que si la *creme de chaux* étoit un sel sélénitique, elle différerait essentiellement de la matière suspendue dans l'eau de *chaux*: car on ne sauroit retrouver l'acide vitriolique dans les sels formés par l'union de l'acide nitreux; de l'acide marin, du vinaigre distillé, & de la creme de tartre, avec la substance calcaire dissoute dans l'eau de *chaux*. L'on divise chacun de ces sels neutres exactement en deux parties; savoir leur acide respectif, & une terre calcaire pure: l'acide vitriolique, s'il s'en trouve dans la creme de *chaux*, a donc été réellement engendré.

C'est par cette qualité absorbante, que la *chaux* peut être employée, quoique peut-être avec danger pour la santé, à prévenir ou à corriger l'acidité de certains vins. Voyez VIN.

Action de la *chaux* sur le soufre, les huiles, &c. La *chaux vive* agit sur toutes les matières sulphureuses & huileuses; elle dissout le soufre, soit par la voie humide, soit par la voie sèche, & forme avec ce corps un composé concret, & qui subsiste sous forme sèche; en cela différent de celui qui résulte de l'union du soufre & de l'alkali fixe. Voyez foie de soufre au mot SOUFRE. C'est par cette qualité qu'elle dissout l'orpiment, & qu'elle forme avec ce minéral un foie d'arsenic, qui est un des réactifs de l'encre de

sympathie. Voyez ENCRE DE SYMPATHIE. C'est par cette action sur le soufre, & par une plus grande affinité avec ce mixte que les substances métalliques, que la *chaux* agit dans la décomposition des mines cinnabarines de mercure, & dans sa revivification en petit; qu'elle peut servir à la préparation du régule d'antimoine, & à fixer dans le grillage ou la fonte de certaines mines, une matière principalement sulphureuse, capable d'entraîner une partie du métal, que les Métallurgistes Allemands appellent *rauberisch*, en Latin *rapax*. Voyez MERCURE, ANTIMOINE, MINE, FONTE, FIXER, GRILLAGE. La *chaux* dissout toutes les substances huileuses, qu'elle décompose même en partie; elle détruit, par exemple, la mixtion huileuse dans les rectifications des huiles tirées des trois regnes, auxquelles on l'emploie quelquefois. Voy. HUILE, RECTIFICATION, INTERMEDE. Elle ne l'épargne pas même dans l'esprit-de-vin, où le principe huileux paroît être contenu cependant dans sa plus grande simplicité. C'est par cette propriété que la *chaux* est très-propre à manifester les sels neutres contenus dans les sucs ou les décoctions des plantes, selon l'utile méthode que M. Boulduc a proposée dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, ann. 1734. Ce n'est apparemment qu'au même titre, qu'elle est utile dans la fabrique du salpêtre, quoique les plus sçavans Chimistes, & entr'autres feu M. Neuman, assurent expressément qu'elle concourt à la composition même de ce sel neutre, comme ingrédient essentiel. Voyez NITRE. C'est exactement par la même vertu qu'elle est propre à blanchir le fil, les toiles neuves, & le linge sale; mais elle est trop active pour ces derniers usages, elle n'épargne pas assez le corps même du fil. On a proposé dans le *Journal économique*, une préparation des marrons d'inde, qui les rend utiles à la nourriture de la volaille & des bestiaux, qui consiste à leur enlever par l'action de la *chaux vive* dont il est ici question, une matière qui les rend désagréables & même dangereux.

Causticité de la chaux. La causticité proprement dite de la *chaux vive*, qualité très-analogue à la précédente, la rend propre à enlever les sucs animaux dans la préparation des cuirs, dont elle est en état même de consumer les parties solides ou fibreuses; elle réduit en bouillie les poils, les cornes, &c. elle consume assez promptement les cadavres. Voyez CAUSTIQUE, TANNERIE, MUMIE, SUBSTANCES ANIMALES, MENSTRUE.

Variétés des chaux. Les *chaux* provenues de différentes matières calcaires possèdent la plupart les qualités absolues que nous venons d'exposer, en degrés spécifiques qui les distinguent presque toutes entre elles: en cela bien différentes des sels alkalis purs qui sont exactement semblables entre eux de quelque corps qu'ils soient tirés; c'est-à-dire que l'art n'est pas encore parvenu à faire de la *chaux pure*. Voy. CENDRE & TERRE. Ainsi, selon l'observation de M. Pott, la corne de cerf calcinée & la pierre à *chaux* ordinaire calcinée, sont beaucoup plus rebelles ou plus difficiles à fondre dans les mêmes circonstances, que la *chaux* de marbre & la marne calcinée; les mélanges dans lesquels entrent les deux premières matières, sont aussi plus difficilement portés à la transparence par le secours du feu, que ceux dans lesquels on emploie les dernières. La *chaux* de craie est très-inférieure pour l'emploi dans les ouvrages de maçonnerie, à la *chaux* faite avec les pierres calcaires dures, connue des ouvriers dans quelques provinces sous le nom très-impropre de *chaux de caillou*; & plus encore à celle qu'on prépare avec le marbre, qui fournit la plus excellente pour cet usage.

Rapport & différences de la chaux & du plâtre. Tout ce qui a été rapporté jusqu'ici des principales pro-

priétés de la *chaux*, suffit sans doute pour la faire distinguer des substances auxquelles elle est la plus analogue; savoir les alkalis-salins & les terres absorbantes, parmi lesquelles nous rangeons la terre des cendres des végétaux. Voyez CENDRE. Il nous reste encore à exposer celles par lesquelles elle a quelque rapport avec le plâtre, que la plupart des Naturalistes ont trop confondu avec elle; & les caractères qui l'en font essentiellement différer: ces deux substances ont de commun leur origine, ou la qualité de produits de la calcination, leur consistance rare & friable, leur miscibilité réelle avec l'eau, & leur qualité dissolvante du soufre: leurs caractères distinctifs sont, que la plupart des pierres gypseuses sont réduites en plâtre par un feu fort léger, & très-inférieur à celui qu'exige la calcination des matières calcaires; que la *chaux* est soluble dans tous les acides, & que le plâtre ne se dissout dans aucun d'eux; que le plâtre avec de l'eau pure se durcit, mais que la *chaux* ne le fait point à moins qu'on n'y mêle du sable: le plâtre se durcit plus promptement que la *chaux*; & si on ajoute au plâtre des matières limonneuses, il devient plus dur que la *chaux*. La *chaux* ne se détruit pas par un feu violent; & quand elle est éteinte à l'air, elle reprend sa première qualité, si on la fait rougir au feu: le plâtre au contraire, est tellement détruit par un feu violent, qu'il perd son gluten; en sorte qu'il ne se lie plus avec de l'eau, il ne reprend pas non plus sa première qualité par une seconde calcination; le plâtre détrempe avec de l'eau, a une odeur d'œufs pourris; la *chaux* n'a pas cette odeur. La décoction du plâtre ne dissout pas si bien le soufre que la décoction de la *chaux*; le plâtre ne se soutient pas tant à l'air que la *chaux*. Pott, *examen des pierres*, &c. ch. ij.

Rapport & différences de la chaux vive & de la chaux métallique. La *chaux vive* a encore quelques rapports généraux & extérieurs avec la *chaux métallique*. Ces matières sont l'ouvrage d'un feu ouvert comme la *chaux* & le plâtre; elles sont dans un état de desunion de parties comme ces dernières substances: mais elles en diffèrent par la plupart de leurs propriétés essentielles & intérieures. Voyez CHAUX MÉTALLIQUE.

Nous avons indiqué déjà les principaux usages de la *chaux*, & nous les avons rapportés autant qu'il nous a été possible chacun à celle de ses propriétés dont il dépendoit, afin que l'exposition d'un certain nombre de faits ainsi rapprochés de leur principe physique, servît à constater & à lier les connoissances que nous avons sur notre sujet. Mais outre ces usages déjà exposés, la *chaux* en a encore plusieurs autres qu'il auroit été inutile, impossible, ou du moins trop peu exact, de ramener à quelque une des propriétés que nous avons observées. On les trouvera répandus dans les différens articles d'Arts mécaniques de ce Dictionnaire. (b)

Vertus médicinales de la chaux. La *chaux vive* fournit plusieurs bons remèdes à la Médecine. Les plus anciens médecins l'ont employée extérieurement. Hippocrate lui-même la recommande contre différentes espèces de lepre; Dioscoride, Plin, Galien, Paul d'Ægine, &c. la rangent au nombre des remèdes acres & caustiques, qu'on doit employer contre les ulcères putrides & malins. Celse la regarde comme un secours efficace pour faire séparer les parties sphacelées, soit en les saupoudrant de *chaux vive* très-fine, ou en employant une lessive préparée par le *deliquium* avec une partie de *chaux vive*, & trois parties de cendres gravelées.

Fuller donne pour un remède éprouvé contre les douleurs scorbutiques & rhumatismales, un liniment fait avec la *chaux vive* & le miel.

On trouve dans différens auteurs un grand nom-

bre d'onguens contre les brûlures, dans lesquelles on fait entrer la *chaux vive* avec les émoulliens & les adouciffans.

La *chaux* est très-communément employée dans les dépilatoires, voyez DÉPILATOIRE : les Indiens en composent des masticatoires avec l'*areque*, & les Américains avec le tabac. Voyez MASTICATOIRE.

L'eau de *chaux* ordinaire doit être regardée comme un très-bon détersif, qu'on employe avec succès extérieurement dans le traitement des vieilles plaies dont les bords sont mollasses & trop abreuvés, & dans celui des ulcères putrides & fanieux : on peut s'en servir encore comme d'un bon discutif fortifiant & antiseptique, contre certaines maladies cutanées, comme la gratelle, les dartres, les tumeurs œdémateuses, & principalement celle des piés avec menace de gangrene. Riviere la recommande en fomentation contre les tumeurs œdémateuses.

Cette eau de *chaux* battue avec une huile par expression, prend la consistance d'un onguent qui est fort recommandé contre les brûlures ; mais on se fert sur-tout parmi nous de l'eau de *chaux* à la préparation d'une lotion contre la galle, qui consiste à faire bouillir cette eau avec une certaine quantité de fleurs de soufre qui sont dissoutes en partie, & combinées sous la forme d'un foie de soufre. Voyez SOUFRE & GALLE.

L'eau de *chaux* est le principal ingrédient de l'eau phagedénique. Voyez eau phagedénique au mot PHAGEDENIQUE.

On prépare aussi avec l'eau de *chaux* un assez bon collyre, connu dans les boutiques sous le nom d'eau saphirine ou eau céleste. Voyez eau saphirine sous le mot SAPHIRINE.

La *chaux* ayant toujours été regardée comme un mixte rempli de parties de feu qui détruit & consume les corps sur lesquels elle peut agir, on auroit cru jadis donner un poison, en donnant par la bouche un remède tiré de la *chaux*, jusqu'à ce qu'enfin dans ces derniers tems-ci l'eau de *chaux* prise intérieurement, a passé pour un excellent remède, & que plusieurs auteurs célèbres l'ont mise en usage pour un grand nombre de maladies. Burlet, *Mém. de l'ac. roy. des Sc. an. 1700.*

Le préjugé si contraire à l'usage intérieur de la *chaux*, n'étoit pas seulement fondé sur une terreur rationnelle ; sa qualité de poison étoit établie sur plusieurs observations. M. Burlet rapporte, que peu de tems avant qu'il écrivit le mémoire que nous venons de citer, il s'étoit répandu dans le public que des bœufs altérés ayant bû dans une fosse à *chaux* de l'eau qui la furnageoit, en moururent en peu de tems. Les auteurs de Médecine nous ont transmis plusieurs observations qui concourent à prouver que la *chaux* prise intérieurement est dangereuse. La vapeur même élevée de la *chaux* pendant son effervescence avec l'eau, a quelquefois été funeste. Les accidens auxquels s'exposent ceux qui habitent des maisons neuves bâties avec le mortier ou trop récemment blanchies, doivent être rapportés à ce genre d'effets. Hippocrate (*de morb. pop. lib. III. ægr. 2.*) a observé une paralysie due à cette cause. Les observations semblables ne sont pas rares. On trouve dans les *éphém. des cur. de la nature*, que la poussière de la *chaux* respirée fréquemment par un manoeuvre employé dans un four à *chaux*, engendra des concrétions pierreuses dans ses poumons. On peut ajoûter à ces considérations, que la *chaux* en poudre est un poison sûr pour les rats, & qu'elle fournit un très-bon préservatif contre les insectes, qu'elle tue ou qu'elle chasse. M. Anderson rapporte dans son *hist. nat. d'Islande*, un fait qui a du rapport avec cette dernière propriété : on m'a assuré, dit cet auteur, qu'un vaisseau chargé de *chaux*, ou qui en

est enduit en-dehors, chassoit absolument toute sorte de poisson ; ce que cet auteur attribue plutôt à l'odeur qu'au goût de la *chaux*.

Si l'explication des effets veneneux de la *chaux* peut être pour quelque médecin un nouveau motif de ne l'employer intérieurement qu'avec circonspection, il en trouvera une dans Boerhaave, qui lui apprendra (*Institut. med. 1143.*) que la *chaux*, soit vive, soit éteinte, doit être rapportée, peut-être, à la classe des poisons, qui procurent une mort prompte ou lente en resserrant, *constringendo*, en incrasfant, en obstruant, en desséchant.

Quelques médecins ont cependant osé donner intérieurement la *chaux*, même en substance. M. Duhamel rapporte, dans son *histoire de l'académie*, une observation de M. Homberg, qui avoit guéri un hypocondriaque, avec un mélange d'une partie de sel ammoniac, & de deux parties de *chaux* éteinte à l'air, donné à la dose de 20 grains.

La *chaux* éteinte a été recommandée, employée en clistere contre certaines dysenteries.

Hippocrate, *épidem. v. 2.* a donné des lavemens d'eau de *chaux* dans des anciens flux de ventre.

Mais c'est l'eau de *chaux*, qui est le remède tiré de cette substance, qui a été le plus généralement employé. Sylvius Deleboe & Willis passent pour les premiers qui ayent mis en vogue l'usage intérieur de l'eau de *chaux* ; le premier en Hollande, & le second en Angleterre. Morton, Bennet, Spon médecin François, Bateus, & plusieurs autres, ont aussi célébré ce remède, qui aujourd'hui a perdu beaucoup de son crédit parmi nous, quoique nous ne le regardions plus comme poison ; & que quelques habiles médecins l'employent encore avec succès dans quelques-uns des cas que nous allons indiquer, & sur-tout dans les maladies des reins.

M. Burlet rapporte, dans son *mém. déjà cité*, qu'il avoit vû en Hollande un médecin qui en employoit trente pintes par jour, mais presque toujours mêlée avec d'autres drogues ; en sorte que les guérisons que ce médecin opéroit ne peuvent pas être mises assez exactement sur le compte de l'eau de *chaux*.

Les maladies contre lesquelles on a célébré principalement l'efficacité de l'eau de *chaux*, sont la phthisie, & tous les ulcères internes, l'asthme, l'empyème, l'hæmoptisie, les écrouelles, la dysenterie & la diarrhée, les tumeurs œdémateuses du *scrotum*, les fleurs-blanches, & les pâles couleurs ; la goutte, les dartres, la gangrene, l'œdème, l'enflure des genoux & des jambes, les ulcères humides ; le diabète, le calcul, & le sable des reins & de la vessie, &c.

Outre l'action *occulte* ou altérante de l'eau de *chaux*, on a observé qu'elle pouvoit quelquefois par les urines, & assez souvent par les sueurs. Willis la regarde comme un bon diurétique, donnée à la dose de quatre à six onces, avec un gros, ou un gros & demi de teinture de sel de tartre. La vertu lithontriptique de l'eau de *chaux* a été bien plus célébrée encore, soit prise intérieurement, soit employée en injection. Nous examinerons les prétentions qui lui sont favorables à ce titre, au mot *lithontriptique*. Voyez LITHONTRIPTIQUE.

M. Burlet observe fort judicieusement, ce semble, que l'eau de *chaux* est plus utile & moins dangereuse dans les pays froids & humides, que dans les contrées plus tempérées.

Ce médecin préparoit l'eau de *chaux* qu'il nous apporta de Hollande, en versant six livres d'eau bouillante sur une livre de *chaux vive*, laissant reposer, filtrant, &c. & c'étoit-là ce qu'on a appelé depuis *eau de chaux première*. Celle qui est connue dans les boutiques sous le nom d'*eau de chaux seconde*, se prépare en versant une nouvelle quantité d'eau bouil-

lante sur le marc ou le résidu de la première ; l'eau de chaux seconde est plus foible que celle-ci.

Le *codex* de la faculté de Paris demande dix livres d'eau sur une livre de chaux, pour la préparation de l'eau première ; Bateus en employe huit. Cette eau porte dans la pharmacopée de ce dernier auteur, & dans quelques pharmacopées Allemandes, le titre d'eau benite ; contre lequel le sage Juncker, qui croit très-peu à ses vertus merveilleuses, se fâche très-sérieusement.

On trouve dans les dispensaires plusieurs de ces eaux de chaux, ou benites composées, dont nous ne faisons absolument aucun usage.

On a donné l'eau de chaux, principalement mêlée avec le lait, & on a observé que certains estomacs, qui ne pouvoient pas le supporter sans mélange, s'en accommodoient fort bien lorsqu'on avoit ajouté à une écuelle de lait une ou deux onces d'eau de chaux.

De quelque façon qu'on donne ce remède, il doit être continué long-tems, comme tous les altérans. Bateus qui l'a recommandé dans presque tous les cas que nous avons mentionnés déjà, veut que les malades en prennent trois ou quatre onces, trois fois par jour, ou même pour boisson ordinaire pendant un mois.

M. Burette observa dans les expériences qu'il repeta sur l'usage interne de l'eau de chaux, qu'elle donnoit souvent du dégoût, qu'elle altéroit, qu'elle maigrissoit, & qu'elle resserroit quelquefois le ventre ; & qu'elle ne convenoit point par conséquent dans les cas de maigreur & de constipation.

La chaux vive est employée dans la pharmacie chimique à la préparation de l'esprit (de sel marin) fumant de *Viganius*, voyez SEL MARIN ; & à celles de plusieurs autres remèdes chimiques très-célebres par leurs inventeurs, mais trop justement oubliés pour qu'il puisse être utile de les faire connoître. (b)

CHAUX MÉTALLIQUE, (Chimie.) c'est ainsi qu'on appelle communément en Chimie toute matière métallique qui a perdu son éclat & la liaison de ses parties, soit par la calcination proprement dite, voyez CALCINATION, soit par l'action de différens menstrues, voyez MENSTRUE. Mais le nom de chaux métallique ne convient véritablement qu'aux substances métalliques privées absolument de leur phlogistique, ou dépouillées d'une partie de ce principe. Voyez CALCINATION.

Ces chaux, soit qu'elles soient imparfaites, soit qu'elles soient absolues, conservent encore leur caractère spécifique, de façon qu'une chaux de plomb fournira toujours du plomb par la réduction, & une chaux de cuivre fournira constamment du cuivre, &c. Voyez RÉDUCTION.

Ce qui est donc exactement spécial dans le métal, est un principe fixe, ou du moins qui n'en est pas entièrement séparable par la calcination ordinaire.

Il est vrai qu'une portion des chaux métalliques est absolument irréductible, c'est-à-dire que dans toute chaux métallique, il se trouve toujours une portion de matière qu'on ne réuffira jamais à rétablir dans sa première forme de métal, de quelque manière qu'on la traite avec les matières phlogistiques : ce sont les chaux de plomb sur-tout qui sont les plus sujettes à cette espèce de déchet, voyez LITARGE & PLOMB. Cet état d'irréductibilité dépend sans doute d'un dépouillement ultérieur, ou de ce que les parties métalliques ont perdu un autre principe que leur phlogistique ; car une chaux absolue n'est pas irréductible.

Mais cette matière irréductible même est-elle exactement dépouillée de tout caractère spécial ? est-elle un principe exactement simple de la mixtion métallique ? c'est ce qui n'est pas décidé dans la chimie ordinaire. La destruction absolue des métaux même

parfaits, ou la séparation parfaite des principes de leur mixtion, est une prétention alchimique, ou du moins un problème de la Chimie transcendante, dont la solution, si elle existe, n'a pas encore été publiée. Un autre objet de curiosité physique, pour le moins aussi intéressant par la profonde obscurité dans laquelle il est encore enveloppé aujourd'hui, c'est de déterminer si le troisième principe, ou la terre mercurielle de *Becher*, dont l'existence quoique contestée avec assez de fondement, est pourtant indiquée par plusieurs phénomènes très-bien déduits de la théorie qui la suppose ; si cette terre mercurielle, dis-je, reste unie aux chaux métalliques réducibles, & si c'est par son dégagement que la terre métallique irréductible est portée dans cet état de plus grande simplicité. (b)

CHAZELLES, (Géog.) petite ville de France dans le Forès, près de Montbrison.

CHAZINZARIENS, (Hist. eccl.) hérétiques qui s'élevèrent en Arménie dans le vij. siècle. Ce mot est dérivé de l'Arménien *chazus*, qui signifie croix. Dans le texte Grec de Nicéphore, ces mêmes hérétiques sont appelés *Chatzintzariens*, $\chi\alpha\tau\zeta\iota\eta\tau\alpha\rho\iota$. On les a aussi nommés *Staurolatres*, c'est-à-dire adorateurs de la croix ; parce que de toutes les images ils n'honoreroient que celles de la croix. Quant à leurs dogmes, ils étoient Nestoriens, & admettoient deux personnes en Jésus-Christ. Nicéphore, liv. XVIII. ch. 54. leur impute quelques superstitions singulières, & entre autres, de célébrer une fête en mémoire d'un chien nommé *artzibartzes*, dont leur faux prophète *Sergius* se servoit pour leur annoncer son arrivée. Du reste, ces hérétiques sont peu connus, & leur secte ne fut pas nombreuse. (G)

CHAZNA, s. f. (Hist. mod.) L'on nomme ainsi en Turquie le trésor ou l'endroit où se gardent à Constantinople les pierreries du grand-seigneur. Celui qui en a la garde est un eunuque noir qu'on appelle *chazna agasi*, qu'il faut distinguer du trésorier des menus plaisirs.

CHAZNADAR-BACHI, (Hist. mod.) c'est le nom que l'on donne en Turquie au trésorier des menus plaisirs, qui a la disposition des sommes d'argent qui appartiennent en propre au Sultan ; car pour les revenus de l'état, ils sont à la disposition du grand-visir & du *testedar*. Voyez VISIR & TESTEDAR.

C H E

CHEBRECHIN, (Géog. mod.) ville considérable de Pologne, dans le Palatinat de Ruffie. Long. 41. 26. lat. 50. 35.

CHEBULES, voyez MIROBOLANS.

* CHÉCAIA, s. m. (Hist. mod.) Ce mot signifie proprement en langue Turque, second, ou lieutenant, & l'on en a fait à la Porte un nom commun à plusieurs officiers, lorsque l'importance de leur charge demandoit qu'ils eussent un second ; c'est le second qu'on appelle un *chécaia*. Il y a trois principaux *chécaia* : celui des janissaires, c'est à-peu-près un des lieutenans de Paga, voyez AGA : celui de cuisine, c'est le second maître-d'hôtel du grand-seigneur ; celui de l'écurie, c'est son second écuyer.

CHECHILLONS, s. m. pl. (Jurisprud.) dans la coutume de *S. Jean d'Angeli*, art. 15. sont des prés champaux, c'est-à-dire des prés hauts, qui sont dans les champs, à la différence des bas prés, qui sont le long des rivières. (A)

CHEDA, (Commerce.) monnaie d'étain fabriquée, qui a cours dans le royaume de ce nom, dans les Indes Orientales, proche les états du grand Mogol. Le *cheda octogonal* vaut deux sols un septième de denier argent de France, & le *cheda rond* ne vaut que sept deniers. On donne un *cheda rond* pour cent

coris ou coquilles de maldives, & trois coris pour un *cheda octogone*. Voyez le *Dictionn. du Comm.*

CHEDABOUCTOU, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique septentrionale, dans l'Acadie, vis-à-vis du cap Breton.

* **CHEF**, f. m. c'est proprement la partie de la tête qui seroit coupée par un plan horizontal qui passeroit au-dessus des sourcils. C'est dans l'homme la plus élevée; aussi le *chef* a-t-il différentes acceptions figurées, relatives à la forme de cette partie, à sa situation, à sa fonction dans le corps humain. Ainsi on dit le *chef d'une troupe*; le *chef d'une piece d'étoffe*, &c. Voyez ci-après les principales de ces acceptions.

CHEF, (*Jurisprud.*) Ce terme a dans cette matière plusieurs significations différentes, selon les autres termes auxquels il se trouve joint. Nous allons les expliquer par ordre alphabétique.

CHEF D'ACCUSATION, c'est un des objets de la plainte. On compte autant de *chefs d'accusation* que la plainte contient d'objets ou de délits différens imputés à l'accusé.

CHEF d'un arrêt, sentence, ou autre jugement, est une des parties du dispositif du jugement qui ordonne quelque chose que l'on peut considérer séparément du reste du dispositif. On dit ordinairement *tot capita tot judicia*, c'est-à-dire que chaque *chef* est considéré en particulier comme si c'étoit un jugement séparé des autres *chefs*; de sorte que l'on peut exécuter un ou plusieurs *chefs* d'un jugement, & appeler des autres du même jugement, pourvu qu'en exécutant le jugement en certains *chefs*, on se soit réservé d'en appeler aux *chefs* qui font préjudice.

CHEF-CENS, est le premier & principal cens imposé par le seigneur direct & censier de l'héritage, lors de la première concession qu'il en a faite, & qui se paye en signe & reconnaissance de la directe seigneurie. On l'appelle *chef-cens*, quasi *capitalis census*, pour le distinguer du sur-cens & des rentes seigneuriales qui ont été imposées en sus du cens, soit lors de la même concession, ou dans une nouvelle concession, lorsque l'héritage est rentré dans la main du seigneur.

Le *chef-cens* emporte lods & ventes; au lieu que le sur-cens, ni les rentes seigneuriales, n'emportent point lods & ventes, lorsqu'il est dû un *chef-cens*, la directe seigneurie de l'héritage étant en ce cas attachée particulièrement au *chef-cens*.

La coutume de Paris, art. 357. en parlant du premier cens l'appelle *chef-cens*, & dit que pour tel cens il n'est besoin de s'opposer au decret; & la raison est, que comme il n'y a point de terre sans seigneur, on n'est point présumé ignorer que l'héritage doit être chargé du cens ordinaire, qui est le *chef-cens*.

Dans tous les anciens titres & praticiens, le cens ordinaire n'est pas nommé autrement que *chef-cens*, *capitalis census*. Voyez in *donat. belgic. lib. I. cap. xviiij.* Il est dit dans un titre de l'évêché de Paris de l'an 1306, chart. 2. fol. 99. & 100. *sub retentione omnis capitalis census*. La charte d'Enguerrand de Coucy, sur la paix de la Fere, de l'an 1207, dit de *fundo terræ & capitali*. Dans plusieurs chartulaires, on trouve *chevage* pour *chef-cens*. Et à la fin des coutumes de Montdidier, Roye, & Peronne, on trouve aussi *quevage*, qui signifie la même chose, ce qui vient de *quief* ou *kief*, qui en idiome picard signifie seigneur censier. Voyez Brodeau, sur le tit. ij. de la coutume de Paris, n. 15.

CHEF DE CONTESTATION, se dit de ce qui fait un des objets de contestation.

CHEF, crime de lèse-majesté au premier *chef*, est celui qui attaque la Majesté divine; du second *chef*, c'est le crime de celui qui attente quelque chose contre la vie du Roi; & au troisième *chef*, c'est lorsqu'on attente quelque chose contre l'état, comme

une conspiration; tel est aussi le crime de fausse monnoie. On distingue ces crimes par premier, second, & troisième *chef*, parce que les peines en sont réglées par différens *chefs* des réglemens. L'ordonnance de 1670, tit. j. art. 11. a consacré ce terme, en disant que le crime de lèse-majesté en tous ses *chefs* est un cas royal. Voyez la *confér. de Guénois*, dans ses notes sur le titre du crime de lèse-majesté.

CHEF DE DEMANDE, signifie un des objets d'une demande déjà formée en justice, ou que l'on se propose de former. Chaque *chef de demande* fait ordinairement un article séparé dans les conclusions de l'exploit ou de la requête; cependant quelquefois les conclusions englobent à la fois plusieurs objets. Les affaires qu'on appelle de *petits commissaires*, sont celles où il y a trois *chefs de demande*; & les affaires de *grands commissaires*, celles où il y a au moins six *chefs de demande* au fond.

CHEF DE L'EDIT, premier & second *chef de l'édit* ou de l'édit des *présidiaux*: on entend par-là les deux dispositions de l'édit du mois de Janvier 1551, portant création des *présidiaux*. Le premier *chef* de cet édit est que les *présidiaux* peuvent juger définitivement par jugement dernier & sans appel, jusqu'à la somme de 250 liv. pour une fois payer, & jusqu'à dix liv. de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque somme qu'ils puissent monter. Le deuxième *chef de l'édit* est qu'ils peuvent juger par provision en baillant caution, jusqu'à 500 livres en principal, & jusqu'à 20 livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque somme qu'ils puissent monter, & en ce dernier cas l'appel peut être interjetté en la cour; de sorte néanmoins qu'il n'a aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif. On appelle une *sentence au premier* ou *au second chef de l'édit*, celle qui est dans le cas du premier ou second *chef de l'édit*. V. EDIT DES PRÉSIDIAUX, & l'article PRÉSIDIAUX.

On se sert aussi des termes de *premier & second chef*, pour exprimer les deux dispositions de l'édit des secondes nôces. Voyez EDIT DES SECONDES NOCES, & l'article SECONDES NOCES.

CHEF, (*greffier en*) voyez GREFFIER EN CHEF.

CHEF D'HOMMAGE, en Poitou, est la même chose que principal manoir ou chef-lieu, c'est-à-dire le lieu où les vassaux sont tenus d'aller porter la foi. Voy. la *cout. de Poitou*, art. 130 & 142. & Boucheul, *ibid. Gloss. de Lauriere*, au mot *chef*.

CHEF D'HOSTIES ou **HOSTISES**, que l'on a dit aussi par corruption *ostizes* & *ostiches*, ne signifie pas un seigneur *chef d'hôtel* ou *chef de sa maison*, comme on le suppose dans le dictionnaire de Trévoux au mot *chef*; il signifie seigneur censier ou foncier, du mot *chef* qui signifie seigneur, & d'*hostises* qui signifie habitation, tenement, terre tenue en censive. On en trouve plusieurs exemples dans les anciens titres & dans les anciens auteurs. Beaumanoir, chap. iij. des *contremans*, art. 26. dit que *ostiches* sont terres tenues en censive: c'est aussi de-là qu'a été nommé le droit d'*ostize* ou *hostize*, dont il est parlé en l'art. 40. de la coutume de Blois; & c'est ainsi qu'on le trouve expliqué dans le traité du franc-aleu de Galland, ch. vj. de l'origine des droits seigneuriaux, p. 86. & 87. & dans le *gloss. de M. de Lauriere*, aux mots *hostes* & *ostizes*. Pontanus, art. 40. de la coutume de Blois, verbo *ostizæ*, p. 219. dit que c'est le devoir annuel d'une poule due par l'hôte ou le sujet au seigneur, pour son foinage & tenement; car anciennement on comptoit quelquefois le nombre de feux par *hostes* ou chefs de famille, *hospites*, & du terme *hoste* on a fait *hostize*. Dans le petit cartulaire de l'évêché de Paris, qui étoit ci-devant en la bibliothèque de MM. Dupuy, & est présentement en celle du Roi; on trouve fol. 51. un titre de Odo évêque de Paris, de l'an 1199, qui porte: *Terram nostram de*

Marnâ, in quâ nemus olim fuisse dignoscitur, ad hostifias dedimus & ad censum, tali modo quod qualibet hostifia habeat octo arpennos terræ cultibilis, & unum arpennum ad herbergagium faciendum; de illo autem arpennum in quo erit herbergagium, reddetur annuatim nobis, vel episcopo Parisiensi qui pro tempore fuerit, in nativitate beatæ Mariæ, unus sextarius avenæ; in festo sancti Remigii, sex denarii Parisienses censuales; & de singulis verò arpennis, in prædicto festo sancti Remigii, sex denarii censuales. Dans un autre titre du même Odo de l'an 1203, fol. 60. il est dit: *Pro hostifia quæ fuit Guillelmi de Moudon, &c. V.* Brodeau sur Paris, tit. des censives, n. 8.

CHEF-LIEU, est le principal lieu d'une seigneurie, où les vassaux sont obligés d'aller rendre la foi & hommage, & de porter leur aveu & dénombrement, & où les censitaires sont obligés d'aller porter les cens & passer déclaration. Le *chef-lieu* est ordinairement le château & principal manoir de la seigneurie: mais dans des endroits où il n'y a point de château, c'est quelquefois une ferme qui est le *chef-lieu*; quelquefois c'est seulement une vieille tour ruinée: dans quelques seigneuries où il n'y a aucun château ni manoir, le *chef-lieu* est seulement une pièce de terre choisie à cet effet, sur laquelle les vassaux sont obligés de se transporter pour faire la foi & hommage. Le *chef-lieu* appartient à l'aîné par préciput, comme tenant lieu du château & principal manoir. Voyez AÎNESSE, PRÉCIPUT, PRINCIPAL MANOIR. Voyez l'auteur des notes sur Artois, pp. 86. 353. 362. Dans la coutume du comté de Hainaut, la ville de Mons qui en est la capitale est appelée le *chef-lieu*. A Valenciennes, & dans quelques autres coutumes des Pays-bas, ce terme de *chef-lieu* se prend pour la banlieue. Voyez Doutreman, en son hist. de Valenciennes, part. II. ch. jv. p. 279. & 280. Enfin il signifie encore la principale maison d'un ordre régulier ou hospitalier, ou autre ordre composé de plusieurs maisons: par exemple, la commanderie magistrale de Boigny près Orléans, est le *chef-lieu* de l'ordre royal, militaire & hospitalier de S. Lazare.

CHEF-METS ou **CHEF-MOIS**, (*Jurispr.*) en quelques coutumes, est le principal manoir de la succession, comme en Normandie. Voyez aussi la coutume de Surene, art. iij. Voyez le mot MEX. (A)

CHEF du nom & armes, dans les familles nobles, est l'aîné ou descendant de l'aîné, qui a droit de porter les armes pleines, & de conserver les titres d'honneur qui concernent sa maison.

CHEF-D'ORDRE, est la principale maison d'un ordre régulier ou hospitalier, celle dont toutes les autres maisons du même ordre dépendent, & où se tient le chapitre général de l'ordre. Les abbayes *chefs-d'ordre* sont toutes régulières, telles que Cluny, Prémontré, Cîteaux, &c. L'art. 3. de l'ordonnance de Blois veut qu'à l'égard des abbayes & monastères qui sont *chefs-d'ordre*, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val-des-Choux, & ceux auxquels le droit & privilège d'élection a été conservé, & semblablement es abbayes de Pontigny, la Ferté, Clairvaux, & Morimont, qu'on appelle les quatre premières filles de Cîteaux; il y soit pourvû par élection des religieux profès desdits monastères, suivant la forme des saints décrets & constitutions canoniques. Voyez ci-dev. au mot **CHEF-LIEU**, vers la fin.

CHEF-SEIGNEUR, (*Jurispr.*) ce terme a différentes significations, selon les coutumes; dans quelques-unes il signifie le seigneur suzerain; dans d'autres il signifie tout seigneur féodal, soit suzerain ou simple seigneur censier ou foncier. Par l'art. 166. de la coutume de Normandie, le *chef seigneur* est celui seulement qui possède par foi & par hommage, &

qui à cause dudit fief tombe en garde; & comme tout fief noble est tenu par foi & hommage & tombe en garde, il s'ensuit que quiconque possède un fief noble est *chef-seigneur*, à l'exception des gens d'église, parce qu'ils ne tombent point en garde à cause de leurs fiefs nobles. Il suit aussi de cet article que tout *chef-seigneur* ne relève pas immédiatement du Roi, parce que cet article ne demande pas que le possesseur de fief tombe en garde royale, mais seulement en garde; ce qui peut convenir à la garde seigneuriale comme à la garde royale. Voyez les coutumes de Ponthieu, art. 110. Anjou, 201. & suiv. Maine, 216. & suiv. Norman. anc. ch. xv. xxxvj. xxxvj. Et liv. I. de l'établissement pour les prévôtés de Paris & d'Orléans. Le grand coutum. liv. II. ch. xxvj. & liv. IV. ch. v. Galland, du franc-aleu, p. 78. Gloss. de Laurière, au mot *chef-seigneur*.

CHEF DE SENS, se dit d'une ville principale qui est en droit de donner avis aux autres villes & lieux d'un ordre inférieur qui lui sont soumises: par exemple, la ville de Valenciennes est *chef de sens* de son territoire. Voyez les articles 145. & 146. de cette coutume.

CHEF d'une sentence, voyez ci-devant **CHEF** d'un arrêt, sentence, &c. (A)

CHEF D'ESCADRE, (*Marine.*) c'est un officier général de la Marine, qui commande une escadre ou une division dans une armée navale: son rang répond à celui de maréchal de camp sur terre, avec lequel il roule lorsqu'ils se trouvent ensemble. La marque distinctive du *chef d'escadre* à la mer, est la cornette qui lui sert de pavillon. Voy. CORNETTE.

Le *chef d'escadre*, en l'absence du lieutenant général de la Marine, fait les mêmes fonctions, soit à la mer soit dans les ports. Voyez à l'article LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Les *chefs d'escadre* ont séance & voix délibérative dans le conseil de guerre, chacun suivant leur ancienneté.

Autrefois en France on divisoit la marine du roi en six escadres, sous les titres de Poitou, de Normandie, de Picardie, de Provence, de Guienne, & de Languedoc; mais cette division n'a plus lieu, & le nombre des *chefs d'escadre* n'est pas limité: actuellement il y en a quatorze en France. (Z)

CHEF D'ACADÉMIE, (*Manège.*) est un écuyer qui tient une académie, où il enseigne à monter à cheval. Voyez ACADÉMIE. (V)

* **CHEF**, f. m. (*Blason.*) se dit de la partie supérieure de l'écu, mais plus ordinairement d'une de ses parties honorables, celle qui se place au haut, & qui doit avoir le tiers de sa hauteur: elle peut être ou échiquetée, ou emmanchée, ou dentée, ou herminée, ou losangée, &c. Voyez ces mots.

Le *chef* est abaissé, quand la couleur du champ le détache du bord supérieur de l'écu, le surmonte & le retrécit; surmonté, quand il est détaché par une autre couleur que celle du champ; bandé, quand il a une bande; chevronné, quand il a un chevron; palé, quand il a un pal, &c. (Voyez BANDE, CHEVRON, PAL, &c.); cousu, quand il est de couleur; retrait, quand il a perdu une partie de sa hauteur; soutenu, quand il n'y a que les deux tiers de sa hauteur au-dessus de l'écu, & que le tiers inférieur est d'un autre émail. Voy. le Dictionn. de Trév.

* **CHEF**, couper en chef, expression usitée dans les carrières d'ardoise. Voyez l'article ARDOISE.

* **CHEF**, (*Boulang.*) se dit du morceau de levain plus ou moins gros, selon le besoin qu'on prévoit, pris sur celui de la dernière fournée, pour servir à la fournée suivante. Voyez PAIN.

* **CHEF**, (*Coffret.*) ce terme est, chez ces ouvriers, synonyme à brin ou à bout: ainsi quand il leur est ordonné de coudre les ourlets & trepointes des

des malles & autres semblables ouvrages à deux chefs de ficelle neuve & poiffée, cela signifie à deux bouts ou à deux brins de ficelle, &c. Ainsi le chef n'est ni la ficelle simple, ni la double ficelle; c'est un brin ou un bout de la ficelle double.

* CHEF, (*Manufact. en soie, en laine, & en toile.*) c'est la premiere partie ourdie, celle qui s'enveloppe immédiatement sur l'ensuple de devant, & qui servira de manteau à la piece entiere quand elle sera finie. Le chef des pieces en toile est plus gros que le reste; celui des ouvrages en laine & en soie ne doit être ni plus mauvais ni meilleur, à moins que l'espece d'étoffe qu'on travaille ne demande qu'on trame plus gros, afin d'avoir en commençant plus de corps, & de résister mieux à la premiere fatigue de l'ourdisage. Les pieces de toile, de laine & de soie, s'entament par la queue, & le chef est toujours le dernier morceau que l'on vend: la raison en est simple; c'est que c'est au chef que sont placées les marques, qui indiquant le fabriquant, la qualité de la marchandise, celle de la teinture, la visite des gardes & inspecteurs, l'aunage, &c. ne doivent jamais disparaître.

* CHEF, (*Econom. rustiq.*) terme synonyme à piece; ainsi on dit cent chefs de volaille, pour dire cent pieces de volaille. Il s'applique aussi aux bêtes à cornes & à laine, quand on fait le dénombrement de ce qu'on en a ou de ce qu'on en vend; cent chefs de bêtes à cornes, cent chefs de bêtes à laine. Le mot chef ne s'emploie cependant guere que quand la collection est un peu considérable, & l'on ne dira jamais deux chefs de bêtes à cornes.

CHEF, terme de riviere; c'est ainsi qu'on appelle la partie du devant d'un bateau foncet.

* CHEF-D'ŒUVRE, (*Arts & Mét.*) c'est un des ouvrages les plus difficiles de la profession, qu'on propose à exécuter à celui qui se présente à un corps de communauté pour en être reçu membre, après avoir subi les tems prescrits de compagnonage & d'apprentissage par les reglemens de la communauté. Chaque corps de communauté a son chef-d'œuvre; il se fait en présence des doyens, syndics, anciens, & autres officiers & dignitaires de la communauté; il se présente à la communauté, qui l'examine; il est déposé. Il y a des communautés où l'on donne le choix entre plusieurs chefs-d'œuvre à l'aspirant à la maîtrise; il y en a d'autres où l'on exige plusieurs chefs-d'œuvre. Voyez dans les reglemens de ces communautés, ce qui se pratique à la réception des maîtres. Le chef-d'œuvre de l'Architecture est une piece de trait, telle qu'une descente biaise par tête & en talud qui rachete un berceau: celui des Charpentiers, est la courbe rampante d'un escalier: celui des ouvriers en soie, soit pour être reçus compagnons, soit pour être reçus maîtres, est la restitution du métier dans l'état qui convient au travail, après que les maîtres & syndics y ont apporté tel dérangement qu'il leur a plû, comme de détacher des cordages, casser des fils de chaîne par courses interrompues. On ne voit guere quelle peut être l'utilité des chefs-d'œuvre: si celui qui se présente à la maîtrise fait très-bien son métier, il est inutile de l'examiner; s'il ne le fait pas, cela ne doit pas l'empêcher d'être reçu, il ne fera tort qu'à lui-même; bien-tôt il sera connu pour mauvais ouvrier, & forcé de cesser un travail où ne réussissant pas, il est nécessaire qu'il se ruine. Pour être convaincu de la vérité de ces observations, il n'y a qu'à favoir un peu comment les choses se passent aux réceptions. Un homme ne se présente point à la maîtrise qu'il n'ait passé par les préliminaires; il est impossible qu'il n'ait appris quelque chose de son métier pendant les quatre à cinq ans que durent ces préliminaires. S'il est fils de maître, assez ordinairement il est dispensé de chef-

d'œuvre; s'il ne l'est pas, fût-il le plus habile ouvrier d'une ville, il a bien de la peine à faire un chef-d'œuvre qui soit agréé de la communauté, quand il est odieux à cette communauté: s'il est agréable au contraire, ou qu'il ait de l'argent, fût-il le plus ignorant de tous les ouvriers, il corrompra ceux qui doivent veiller sur lui tandis qu'il fait son chef-d'œuvre; ou il exécutera un mauvais ouvrage qu'on recevra comme un chef-d'œuvre; ou il en présentera un excellent qu'il n'aura pas fait. On voit que toutes ces manœuvres anéantissent absolument les avantages qu'on prétend retirer des chefs-d'œuvre & des communautés, & que les corps de communauté & de manufacture n'en subsistent pas moins.

CHEFCIER, f. m. (*Hist. eccl.*) en Latin *capicerius*, est la même chose que *primicerius*; ce qui vient de ce que le chefcier étoit le premier marqué dans la table ou catalogue des noms des ecclésiastiques, comme le premier en dignité: ainsi c'est comme si l'on eût dit *primus in cerâ*, parce qu'on écrivoit anciennement sur des tables de cire. On nomme encore aujourd'hui le chef de quelques églises collégiales chefcier: par exemple on dit, le chefcier de saint Etienne des Grés. Le nom de *primicerius* désignoit au tems de S. Grégoire le grand, une dignité ecclésiastique, à laquelle ce pape attribua plusieurs droits sur les clercs inférieurs & la direction du chœur, afin que le service s'y fit selon la bienfiance. Il avoit aussi droit de châtier les clercs qu'il trouvoit en faute, & il dénonçoit à l'évêque ceux qui étoient incorrigibles. Celui qui étoit marqué le second dans la table s'appelloit *secundicerius*, comme qui diroit *secundus in cerâ*. M. Simon. (G)

CHEGE, (*Géog.*) ville & comté de la haute Hongrie, sur la Theisse.

CHEGO ou KECIO, (*Géog.*) grande ville d'Asie, capitale du royaume de Tunquin, & la résidence du roi. Long. 123. 30. lat. 22.

CHEGOS, f. m. (*Commerce.*) poids pour les perles à l'usage des Portugais aux Indes. C'est le quart d'un carat. Voyez CARAT; voyez les diction. du Commerce, de Trév. & de Dish.

* CHEGROS, f. m. *Cordonn. Bourrel. Selliers, & autres ouvriers qui employent du cuir*; c'est un bout de filet plus ou moins long, composé d'un nombre plus ou moins grand de fils particuliers cordelés ensemble, & unis avec de la poix ou de la cire. Pour cet effet, on prend un morceau de cire blanche ou jaune, ou de poix; & lorsque les fils ont été cordelés & commis à la main, on saisit le filet qui en résulte, & on le presse fortement contre le morceau de cire ou de poix, qu'on fait glisser plusieurs fois sur toute sa longueur, afin qu'il en soit bien enduit. Quand le chegros, ou chigros, ou ligneul (car les Cordonniers appellent ligneul, ce que la plupart des autres appellent chegros ou chigros) est bien préparé, on en arme les extrémités avec de la soie de sanglier, dont les pointes très-menues passent facilement dans les trous pratiqués avec l'alene, lorsqu'il s'agit d'employer le chegros à la couture des ouvrages. Voy. SELLE, SOULIER, &c.

* CHEIROBALISTE ou CHIROBALISTE, f. f. (*Hist. anc. & Art milit.*) ou baliste à main: elle est composée d'une planche ronde par un bout, échan-crée circulairement par l'autre bout. Le bois de l'arc est fixé vers l'extrémité ronde; sur une ligne correspondante au milieu du bois de l'arc & au milieu de l'échancrure, on a fixé sur la planche une tringle de bois, précisément de la hauteur du bois de l'arc: cette tringle est cannelée semi-circulairement sur toute sa longueur. Aux côtés de l'échancrure d'un des bouts, on a ménagé en faillie dans la planche, deux éminences de bois qui servent de poignée à la baliste. Il paroît qu'on élevoit ou qu'on baïsoit la

baliste par ces poignées ; qu'on en appuyoit le bout rond contre terre, qu'on plaçoit le corps dans l'échancrure de l'autre bout, qu'on prenoit la corde de l'arc avec les mains, qu'on l'amenoit jusqu'à l'extrémité de la tringle cannelée qui la retenoit, qu'on relevoit la baliste avec les mains ou poignées de bois qui sont aux côtés de l'échancrure, qu'on plaçoit la fleche dans la cannelure de la tringle, qu'avec la main ou autrement on faisoit échapper la corde de l'arc du bout de la tringle cannelée, & que la fleche étoit chassée par ce moyen sans pouvoir être arrêtée par le bois de l'arc ; parce que la cannelure semi-circulaire de la tringle étoit précisément au-dessus de ce bois, dont l'épaisseur étoit appliquée & correspondoit à l'épaisseur du bois qui restoit à la tringle, au-dessous de la cannelure. *Voyez BALISTE.*

CHEIT-À-BUND, (*Comm.*) la seconde sorte des six especes de soie qui se fabriquent au Mogol. *Voy. les dict. de Trév. du Comm. & de Dish.*

CHEKAO, f. m. (*Hist. nat.*) espece de pierre que les Chinois font entrer dans la composition de la couverte de la porcelaine. Les relations de la Chine faites par des gens qui n'avoient qu'une légère connoissance dans l'Histoire naturelle, nous ont décrit ce fossile comme ressemblant à du borax, quoiqu'il n'y ait réellement point d'autre ressemblance entre ce sel & le *chekao*, que par la couleur qui est blanche & demi-transparente. Comme nous avons eu occasion de voir du *chekao* de la Chine, nous le définissons une espece de spath alkalin, composé de filaments & de stries assez semblables à celles de l'amiante ; elle se dissout avec effervescence dans l'esprit de nitre ; & calcinée, elle se réduit en plâtre. *Voyez BORAX & PORCELAINE. (—)*

CHEKIANG, (*Géog.*) province maritime de la Chine, à l'occident de Pekin ; elle est très-peuplée & très-fertile : on y nourrit grande quantité de vers à soie. Cette province est située entre celles de Nanking & de Fokien.

CHELIDOINE, *voyez ECLAIRE.*

CHELINGUE, *voyez CHALINGUE.*

CHELLES, f. f. (*Commerce.*) toile de coton à carreau de différentes couleurs, qui vient des Indes orientales. *Voyez les dict. du Comm. & de Dish.*

CHELLES, (*Géog.*) petite ville & abbaye de France dans l'île de France, sur la Marne.

CHELM ou CHELMYCK, (*Géog.*) ville de Pologne dans la Russie rouge, capitale du palatinat de *Chelm*. *Long. 41. 42. lat. 51. 10.*

CHELMER, (*Géog.*) riviere d'Angleterre dans le comté d'Essex, qui se mêle à celle de Blackivater.

CHELMESFORT, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province d'Essex, sur le Chelmer.

CHELMNITZ, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne en Silésie, dans la principauté d'Oppeln.

* CHELONE, f. f. (*Hist. nat. bot.*) plante dont le calice est court, verd, écailleux, la fleur monopétale & à deux levres, & le casque semblable à l'écaille de tortue, fendu en deux au sommet avec une barbe découpée en trois parties, & s'étendant au-delà du casque. Il s'éleve de la partie interne & inférieure de la fleur quatre étamines, dont les sommets ont la figure d'un testicule. L'ovaire croît sur le placenta, dans le fond du calice, au-dedans de la fleur ; il est garni d'un long tube, & se change en un fruit tout-à-fait ressemblant à celui de la gantelée, rond, oblong, partagé en deux loges, & rempli de semences dont les bords ont de petites franges foliées. *Voyez les Mémoires de l'acad. an. 1706.*

* CHELONÉ, f. f. nymphe qui fut métamorphosée en tortue par Mercure, qui la punit ainsi du mépris & des railleries qu'elle avoit faites des noces de Jupiter. *Voyez l'article TORTUE.*

CHELTONHAM, (*Géog.*) ville d'Angleterre dans la province de Gloucester.

CHELVET, f. m. (*Hist. mod.*) c'est-à-dire retirez-vous, faites place ; formule du cri usité dans le fer-rail lorsque le grand-seigneur a témoigné qu'il veut aller dans le jardin des sultanes. A ce cri, tout le monde se retire, & les eunuques occupent les avenues. Il n'y va pas moins que de la vie d'approcher dans ces momens-là des murailles de ce jardin. *Ricaut, de l'emp. Ott.*

CHELY-D'APCHER, (*SAINT*) *Géog.* petite ville de France dans le Gévaudan.

* CHEMA, f. m. *mesure ancienne.* Les Athéniens en avoient deux, l'un pesoit trois gros, l'autre deux ; ce dernier équivaloit à la trentième partie d'un cotyle. Celui des Romains appelé *cheme*, contenoit une livre & demie : c'est une mesure de fluides. *Voyez LIVRE, voyez aussi COTYLE.* Mais remarquez qu'il est assez difficile de déterminer la capacité des mesures par le poids des fluides ou liquides, à moins qu'on ne connoisse individuellement le fluide même qu'on mesuroit ; car il est à présumer que ce fluide ne pese aujourd'hui ni plus ni moins en pareil volume qu'il pesoit jadis.

CHEMAGE ou CHINAGE, f. m. (*Jurispr.*) est un droit de péage qui se paye à Sens pour les charrettes qui passent dans les bois. Ce droit doit être fort ancien, puisque l'on trouve dès l'an 1387, un arrêt du 18 Avril qui en exempté l'abbaye de saint Pierre de Sens. *Gloss. de Lauriere au mot chemage.* Il en est aussi parlé dans les lois d'Angleterre, *chart. de forest, an. 9. Henri III. ch. xjv.* où il est appelé *chimagium.* (A)

CHEMBALIS, f. m. (*Comm.*) sorte de cuirs qui viennent du Levant par la voie de Marseille. *Voy. les dict. du Comm. & de Trév.*

CHEMERAGE, f. m. (*Jurispr.*) est le droit qui appartient à l'ainé dans les coutumes appelées *de parage*, que ses puînés tiennent de lui leur portion des fiefs en parage, c'est-à-dire sous son hommage. Ce terme *chemerage* vient de celui de *chemier*, qui dans ces coutumes signifie *ainé* ; le *chemerage* est un des avantages du droit d'ainesse. C'est une question fort controversée entre les commentateurs, de savoir si ce droit est attaché à la personne de l'ainé, ou à celui qui par le partage ou convention se trouve propriétaire du chef-lieu. Leurs opinions différentes sont rapportées par M. Guyot, en sa *dissertation sur les parages, tom. III.* Il paroît que ce droit est attaché à la personne de l'ainé. Le *chemerage* peut néanmoins se constituer de différentes manières. *Voy. ci-après CHEMIER. (A)*

CHEMIER, f. m. (*Jurispr.*) dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, est l'ainé mâle des cohéritiers, soit en directe ou collatérale, ou celui qui le représente, soit fils ou fille. Les puînés sont ses parageurs. L'ainé est appelé *chemier*, comme étant le chef de la succession en matière de fiefs : c'est pourquoi on devoit écrire comme autrefois *chefmier*, qui signifie *chef du mier ou maison*, caput manfi. *Voyez le cartul. de l'église d'Amiens, & la dissert. III. de Ducange sur Joinville, pag. 150.*

La qualité de *chemier* vient de *lignage*, suivant la coutume de Poitou, *article 125.* elle s'acquiert néanmoins encore de deux manières.

L'une est lorsque plusieurs co-acquéreurs d'un même fief conviennent entre eux que l'un d'eux fera la foi & hommage pour tous ; celui-là est nommé *chemier* entre part-prenant, part-mettant, ou tenant en gariment, c'est-à-dire en garantie sous la foi & hommage du *chemier*.

L'autre voie par laquelle on devient *chemier*, est lorsque celui qui aliène une partie de son fief y retient le devoir seigneurial, au moyen de quoi il de-

vient le *chemier*, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

Le *chemier* ou aîné a les qualités du fief & la garde des titres; il reçoit les hommages de la succession indivise, tant pour lui que pour ses puînés; l'exhibition qui lui est faite suffit pour tous, & sa quittance libère l'acquéreur envers tous les parageurs.

Il fait aussi la foi & hommage tant pour lui que pour ses puînés ou parageurs, & les en garantit envers le seigneur; & lorsqu'il fait la foi, il doit nommer dans l'acte ses puînés.

Tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun hommage à leur *chemier* ou aîné, si ce n'est en Bretagne, suivant l'article *ccccxxvj.* qui veut que le puîné fasse la foi à l'aîné, fors la sœur de l'aîné qui n'en doit point pendant sa vie, mais ses hoirs en doivent.

Si l'aîné renonce, le puîné devient *chemier*, & fait hommage pour tous.

Il n'y a point de *chemier* entre puînés auxquels un fief entier seroit échu en partage, à moins que ce ne soit par convention.

Tant que le parage dure, les puînés possèdent aussi noblement que le *chemier*.

Après le partage, l'aîné cesse d'être *chemier* des fiefs séparés donnés aux puînés.

Mais l'aîné qui donne une portion de son fief à ses puînés, demeure toujours *chemier* & chef d'hommage, quand même il lui resteroit moins du tiers du fief.

On peut convenir entre co-héritiers que l'aîné ne fera pas *chemier*, & reconnoître pour *chemier* un puîné.

En Poitou, l'acquéreur du *chemier* a droit de recevoir la foi & hommage des parageurs; mais cela n'a pas lieu dans les autres coutumes, en ce cas le parage y finit.

En chaque partage & subdivision, il y a un *chemier* particulier.

Le mari & ses héritiers sont *chemiers*, & font la foi pour la totalité des fiefs acquis pendant la communauté.

Le *chemier* n'est point tenu des charges personnelles du fief plus que ses co-héritiers.

Les parageurs ont chacun dans leurs portions le même droit de justice que le puîné a dans la sienne.

Il n'a aucune juridiction sur ses parageurs & partprenans pendant le parage, si ce n'est en cas de défaut de paiement des devoirs du fief de la part des parageurs, ou d'aveu non-fourni, ou quand un parageur vend sa portion.

Quand le *chemier* acquiert la portion de ses parageurs ou part-prenans, même avant partage, il n'en doit point de ventes au seigneur suzerain; & lorsque le parageur vend sa portion, le *chemier* en a seul les ventes. Voyez les commentateurs de la coutume de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, & la dissertation de M. Guyot sur le parage. (A)

CHEMILLÉ, (Géog.) petite ville de France en Anjou, sur la rivière d'Irome.

* CHEMIN, ROUTE, VOIE, (Gram. Synon.) termes relatifs à l'action de voyager. *Voie* se dit de la manière dont on voyage: aller par la voie d'eau ou par la voie de terre. *Route*, de tous les lieux par lesquels il faut passer pour arriver d'un endroit dans un autre dont on est fort éloigné. On va de Paris à Lyon ou par la route de Bourgogne, ou par la route de Nivernois. *Chemin*, de l'espace même de terre sur lequel on marche pour faire sa route: les chemins sont gâtés par les pluies. Si vous allez en Champagne par la voie de terre, votre route ne sera pas longue, & vous aurez un beau chemin. *Chemin* & *voie* s'employent encore au figuré: on dit faire son chemin dans le monde, & suivre des voies obliques, & verser sur la route: on dit le chemin & la voie du Ciel, & non la

Tome III,

route, peut-être parce que l'idée de battu & de fréquenté sont du nombre de celles que route offre à l'esprit. *Route* & *chemin* se prennent encore d'une manière abstraite, & sans aucun rapport qu'à l'idée de voyage: Il est en route, il est en chemin; deux façons de parler qui désignent la même action, rapportée dans l'une à la distance des lieux par lesquels il faut passer, & dans l'autre au terrain même sur lequel il faut marcher.

Il est à présumer qu'il y eut des grands chemins, aussi-tôt que les hommes furent rassemblés en assez grand nombre sur la surface de la terre, pour se distribuer en différentes sociétés séparées par des distances. Il y eut aussi vraisemblablement quelques règles de police sur leur entretien, dès ces premiers tems; mais il ne nous en reste aucun vestige. Cet objet ne commence à nous paroître traité comme étant de quelque conséquence, que pendant les beaux jours de la Grèce: le Senat d'Athènes y veilloit; Lacédémone, Thebes & d'autres états en avoient confié le soin aux hommes les plus importans; ils étoient aidés dans cette inspection par des officiers subalternes. Il ne paroît cependant pas que cette ostentation de police eût produit de grands effets en Grèce. S'il est vrai que les routes ne fussent pas même alors pavées, de bonnes pierres bien dures & bien assises auroient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçoit; ou plutôt ce sont-là vraiment les dieux tutélaires des grands chemins. Il étoit réservé à un peuple commerçant de sentir l'avantage de la facilité des voyages & des transports; aussi attribue-t-on le paver des premières voies aux Carthaginois. Les Romains ne négligèrent pas cet exemple; & cette partie de leurs travaux n'est pas une des moins glorieuses pour ce peuple, & ne sera pas une des moins durables. Le premier chemin qu'ils ayent construit, passe pour le plus beau qu'ils ayent eu. C'est la voie appienne, ainsi appelée d'Appius Claudius. Deux chariots pouvoient aisément y passer de front; la pierre apportée de carrières fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre & cinq piés de surface. Ces pavés furent assemblés aussi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maisons: le chemin alloit de Rome à Capoue; le pays au-delà n'appartenoit pas encore aux Romains. La voie aurélienne est la plus ancienne après celle d'Appius; Caius Aurelius Cotta la fit construire l'an 512 de Rome: elle commençoit à la porte Aurélienne, & s'étendoit le long de la mer Tyrrhène jusqu'au forum aurelii. La voie flaminienne est la 3^e dont il soit fait mention: on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius tué dans la seconde guerre Punique, & continuée par son fils: elle conduisoit jusqu'à Rimini. Le peuple & le senat prit tant de goût pour ces travaux, que sous Jules César les principales villes de l'Italie communiquoient toutes avec la capitale par des chemins pavés. Ces routes commencerent même dès-lors à s'étendre dans les provinces conquises. Pendant la dernière guerre d'Afrique, on construisit un chemin de cailloux taillés en carré, de l'Espagne, dans la Gaule, jusqu'aux Alpes. Domitius Enobarbus paya la voie Domitia qui conduisoit dans la Savoie, le Dauphiné & la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre voie Domitienne, moins ancienne que la précédente. Auguste maître de l'empire, regarda les ouvrages des grands chemins d'un oeil plus attentif qu'il ne l'avoit fait pendant son consulat. Il fit percer des grands chemins dans les Alpes; son dessein étoit de les continuer jusqu'aux extrémités orientales & occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Espagne; il fit élargir & continuer celui de Medina jusqu'à Gades. Dans le même tems & par les mêmes montagnes, on ouvrit deux chemins vers Lyon; l'un traversa la Tarentaise, & l'autre fut pratiqué dans

M m ij

l'Appennin. Agrippa féconda bien Augufte dans cette partie de l'adminiftration. Ce fut à Lyon qu'il comença la diftribution des grands chemins dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particulièrement remarquables par leur longueur & la difficulté des lieux ; l'un travertoit les montagnes de *l'Auvergne* & pénétoit jufqu'au fond de *l'Aquitaine* ; un autre fut pouffé jufqu'au Rhin & à l'embouchure de la Meufe, fuyvit pour ainfi dire le fleuve, & finit à la mer d'Allemagne ; un troifieme conduit à travers la Bourgogne, la Champagne & la Picardie, s'arrêtoit à Boulogne-sur-mer ; un quatrieme s'étendoit le long du Rhône, entroit dans le bas Languedoc, & finiffoit à Marseille fur la Méditerranée. De ces chemins principaux, il en partoit une infinité d'autres qui fe rendoient aux différentes villes difperfées fur leur voifinage ; & de ces villes à d'autres villes, entre lesquelles on diftingue Treves, d'où les chemins fe diftribuerent fort au loin dans plufieurs provinces. L'un de ces chemins, entr'autres, alloit à Strasbourg, & de Strasbourg à Belgrade ; un fecond conduiffoit par la Baviere jufqu'à Sirmifch, diftante de 425 de nos lieues.

Il y avoit auffi des chemins de communication de l'Italie aux provinces orientales de l'Europe par les Alpes & la mer de Venife. Aquilée étoit la dernière ville de ce côté : c'étoit le centre de plufieurs grands chemins, dont le principal conduiffoit à Conftantinople ; d'autres moins importans fe répandoient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, les Méfies. L'un de ces chemins s'étendoit jufqu'aux bouches du Danube, arrivoit à Tomes, & ne finiffoit qu'où la terre ne paroiffoit plus habitable.

Les mers ont pû couper les chemins entrepris par les Romains, mais non les arrêter ; témoins la Sicile, la Sardaigne, l'Ifle de Corfe, l'Angleterre, l'Affie, l'Afrique, dont les chemins communiquoient, pour ainfi dire, avec ceux de l'Europe par les ports les plus commodes. De l'un & de l'autre côté d'une mer, toutes les terres étoient percées de grandes voies militaires. On comptoit plus de 600 de nos lieues de chemins pavés par les Romains dans la Sicile ; près de 100 lieues dans la Sardaigne ; environ 73 lieues dans la Corfe ; 1100 lieues dans les Ifles Britanniques ; 4250 lieues en Affie ; 4674 lieues en Afrique. La grande communication de l'Italie avec cette partie du monde, étoit du port d'Oftie à Carthage ; auffi les chemins étoient-ils plus fréquens aux environs de ce dernier endroit que dans aucun autre. Telle étoit la correfpondance des routes en deçà & en de-là du détroit de Conftantinople, qu'on pouvoit aller de Rome à Milan, à Aquilée, fortir de l'Italie, arriver à Sirmifch en Efcavonie, à Conftantinople ; traverser la Natolie, la Galatie, la Sourie ; paffer à Antioche, dans la Phénicie, la Paleftine, l'Egypte, à Alexandrie ; aller chercher Carthage, s'avancer jufqu'aux confins de l'Éthiopie, à Clyfmos ; s'arrêter à la mer Rouge, après avoir fait 2380 de nos lieues de France.

Quels travaux, à ne les confidérer que par leur étendue ! mais que ne deviennent-ils pas quand on embraffe fous un feul point de vûe, & cette étendue, & les difficultés qu'ils ont préfentées, les forêts ouvertes, les montagnes coupées, les collines aplanies, les valons comblés, les marais defléchés, les ponts élevés, &c.

Les grands chemins étoient conftruits felon la diverfité des lieux ; ici ils s'avancoient de niveau avec les terres ; là ils s'enfonçoient dans les vallons ; ailleurs ils s'élevoient à une grande hauteur ; par-tout on les commençoit par deux fillons tracés au cordeau ; ces parallèles fixoient la largeur du chemin ; on creufoit l'intervalle de ces parallèles ; c'étoit dans

cette profondeur qu'on étendoit les couches des matériaux du chemin. C'étoit d'abord un ciment de chaux & de fable de l'épaiffeur d'un pouce ; fur ce ciment, pour première couche des pierres larges & plates de dix pouces de hauteur, affifés les unes fur les autres, & liées par un mortier des plus durs ; pour feconde couche, une épaiiffeur de huit pouces de petites pierres rondes plus tendres que le caillou, avec des tuiles, des moilons, des platras & autres décombres d'édifice, le tout battu dans un ciment d'alliage : pour la troifieme couche, un pié d'épaiffeur d'un ciment fait d'une terre graffe mêlée avec de la chaux. Ces matières intérieures formoient depuis trois piés jufqu'à trois piés & demi d'épaiffeur. La furface étoit de gravois liés par un ciment mêlé de chaux ; & cette croûte a pû réfifter jufqu'à préfent en plufieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec le gravois étoit fi folide, qu'on l'avoit pratiquée par-tout excepté à quelques grandes voies où l'on avoit employé de grandes pierres, mais feulement jufqu'à cinquante lieues de diftance des portes de Rome. On employoit les troupes de l'état à ces ouvrages qui endurciffoient ainfi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenoient les révoltes ; on y employoit auffi les malfaiteurs que la dureté de ces ouvrages effrayoit plus que la mort, & à qui on faifoit expier utilement leurs crimes.

Les fonds pour la perfection des chemins étoient fi affûrés & fi confidérables, qu'on ne fe contentoit pas de les rendre commodes & durables ; on les embelliffoit encore. Il y avoit des colonnes d'un mille à un autre qui marquoient la diftance des lieux ; des pierres pour affeoir les gens de pié & aider les cavaliers à monter fur leurs chevaux ; des ponts, des temples, des arcs de triomphe, des maufolées, les fe-pulchres des nobles, les jardins des grands, fur-tout dans le voifinage de Rome, au loin des hermès qui indiquoient les routes ; des ftations, &c. Voyez COLONNE MILLIAIRE, HERMÈS, VOIE, STATIONS ou MANSIONS. Voyez l'antiq. expliq. Voyez le traité de M. Bergier. Voyez le traité de la police de la Mare.

Telle eft l'idée qu'on peut prendre en général de ce que les Romains ont fait peut-être de plus furprenant. Les fiecles fuivans & les autres peuples de l'univers offrent à peine quelque chofe qu'on puiiffe oppofer à ces travaux, fi l'on en excepte le chemin commencé à Cufco, capitale du Pérou, & conduit par une diftance de 500 lieues fur une largeur de 25 à 40 piés, jufqu'à Quito. Les pierres les plus petites dont il étoit pavé, avoient dix piés en quarré ; il étoit foutenu à droite & à gauche par des murs élevés au-deffus du chemin à hauteur d'appui ; deux ruiiffeaux couloient au pié de ces murs ; & des arbres plantés fur leurs bords formoient une avenue immense.

La police des grands chemins fubfifta chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, felon que l'état fut plus ou moins floriffant. Elle fuyvit toutes les révolutions du gouvernement & de l'empire, & s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indifciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne fongerent guere aux routes publiques, & l'indifférence fur cet objet dura en France jufqu'au regne de Charlemagne. Cette commodité étoit trop effentielle à la confervation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en appercût pas ; auffi eft-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux chemins publics. Il releva d'abord les voies militaires des Romains ; il employa à ce travail & fes troupes & fes fujets. Mais l'efprit qui animoit Charlemagne s'affoiblit beaucoup dans fes fuccéffeurs ; les villes refterent dépavées ; les ponts & les grands chemins furent abandonnés, jufque fous Philippe-Augufte, qui fit paver la capitale pour la pre-